

Digitized by Google

1–150

9572

juris C.2 p. 777

103547

43.

Digitized by Google

Digitized by Google

Collegii Lugd. SS. Trinit. Soc. JESU Cat. Ins. 1733.
103547

ANCIENNE ET NOUVELLE
DISCIPLINE
DE L'EGLISE,
TOUCHANT
LES BENEFICES
ET
LES BENEFICIERS.

Extraite de la Discipline composée par le R. P. LOUIS THOMASSIN, *Prêtre de l'Oratoire.*

AVEC

Des observations sur les Libertez de l'Eglise Gallicane, & la vie de l'Auteur.

*Par M*** Avocat au Parlement.*

BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE DE LYON 1894



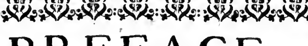


Ex dono D. de Penier.

A PARIS,
Chez CHARLES OSMOND, ruë saint Jacques, à l'Ecu de France.

M. DCC. XVII.

Avec Approbation, & Privilege de Sa Majesté.



PREFACE.

LE rang que tient le P. Thomassin dans la République des Lettres, le nombre de ses ouvrages, l'érudition dont ils sont remplis, font naître le desir de connoître sa vie, & son caractere. C'est ce qui a engagé un de ses Confreres à donner au public une Histoire abregée de ce sçavant homme; mais comme cette Histoire écrite en latin, ne se trouve qu'à la tête d'un Livre, qu'on ne voit que dans les bibliotheques les plus completes, ou chez ceux qui cultivent les langues orientales : nous avons crû qu'on verroit icy avec plaisir quelques faits qui pourroient faire connoître le P. Thomassin, avant que de lire l'abregé du plus considerable de ses ouvrages.

La famille des Thomassins est originaire de Bourgogne. Philippe Thomassin quitta sa patrie pour suivre en Provence René Roy de Sicile. On dit que ce Prince ayant évité un grand danger par le moïen des faulx tranchantes, dont Philippe s'étoit heureusement servi, avec les soldats qui le suivoient, voulut que ce Seigneur & ceux qui descendroient de lui, portassent dans leurs armes, outre la croix d'or dans un champ d'azur, un tout de sable avec deux faulx d'or. De Philippe sont venues plusieurs personnes illustres qui se sont distinguées dans l'Eglise, dans la Robe, à l'Armée & dans l'Ordre de Malthe. Dans l'érection du Marquisat de saint Paul faite en faveur de cette famille

en 1682, le Roy marque une consideration particuliere pour ceux qui la composent, il les loüe de leur fidelité & de leur attachement à son service.

Louis Thomassin nôtre Auteur, nàquit à Aix en Provence le 28. Aoust de l'année 1619. Joseph Thomassin son pere étoit Avocat General de la Chambre des Comptes & de la Cour des Aides de Provence. Jeanne d'Antraigues sa mere étoit d'une famille distinguée; ils avoient l'un & l'autre des parens qui remplissoient les premieres places du Parlement & de la Chambre des Comptes de la ville d'Aix. N'étant encore que Pensionnaire dans une maison des P. P. de l'Oratoire, il fit connoître qu'il étoit capable des vertus les plus solides & des sciences les plus relevées. A l'âge de treize ans & demi, il entra dans cette Congregation, qui étoit alors gouvernée par le P. de Gondren, dont la mémoire est encore en veneration.

Aprés ses études, il enseigna les Humanitez & les Mathematiques à Vendôme, à Troyes, à Jully. Il préferoit ces Colleges à d'autres plus considerables, où les Maîtres & les Ecoliers perdent, disoit-il, leur temps, pour representer des pieces de théatre. Aprés les exercices ordinaires des Ecoles, il apprenoit à ses Disciples l'Histoire, le Blason, la Geographie, les langues Italienne & Espagnole.

Etant chargé d'enseigner la Philosophie, il s'appliqua particulierement à celle de Platon, qu'il regardoit comme une introduction à la Theologie des saints Peres. Il n'adopta des opinions de Descartes & de Gassendi, que celles qui lui parurent s'accorder avec les sentimens des meilleurs auteurs Ecclesiastiques, surtout de saint Augustin. Il conseilla toûjours à ses amis de suivre cette méthode.

Aprés ſon cours de Philoſophie, on le choiſit pour enſeigner la Theologie à ſes Confreres à Saumur; il y devint le Collegue du P. Bertaud, dont il avoit été le Diſciple quelques années auparavant, tant étoit grande l'idée qu'on s'étoit formée de ſon érudition. Outre les exercices ordinaires de la Theologie Scolaſtique, il fit des conferences tres-ſçavantes ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, les Conciles & les ſaints Peres; ce qui faiſoit dire au célebre Amirault Miniſtre de Saumur, que la maiſon des Ardilliers des P. P. de l'Oratoire étoit un fort que l'Egliſe Romaine oppoſoit à la place d'armes, que les Proteſtans avoient établie à Saumur. Apeine avoit-il commencé à faire ſuivre en cette Maiſon une maniere d'étude ſi utile, qu'il en fut tiré malgré lui, par les ordres du P. Bourgoin ſon General, pour faire les Conferences dans le Seminaire de ſaint Magloire de Paris. On voyoit de tous côtez des Eccleſiaſtiques aller en foule à ſaint Magloire, pour ſe former ſous un ſi excellent Maître; des perſonnes que leur mérite a élevées aux premieres dignitez de l'Egliſe & de l'Etat, ont ſouvent dit, que rien n'étoit plus propre à former un jeune homme pour le gouvernement Eccleſiaſtique & politique, que les maximes du P. Thomaſſin.

Il quitta le Seminaire de ſaint Magloire pour aller demeurer à la Maiſon de l'Inſtitution des P. P. de l'Oratoire du faubourg ſaint Michel. Il préferoit ce ſéjour aux établiſſemens les plus flateurs, parce qu'il y trouvoit plus de temps pour l'étude. Pendant les ſeize ans qu'il y demeura, il compoſa les Livres que nous avons de lui ſur la Diſcipline de l'Egliſe, ſur les Fêtes, ſur le Jeûne, &c.

Le Pape Innocent XI. diſoit qu'il vouloit gou-

verner l'Eglise, ſuivant les regles que le P. Thomaſſin propoſoit dans ſon grand Ouvrage; il ordonnoit à ſes Nonces de lui rendre viſite de ſa part; il voulut l'avoir auprés de lui pour profiter de ſes avis; le P. Thomaſſin y avoit même conſenti, à condition qu'on lui permettroit de mener une vie de Seminaire; mais le Roy ne voulut pas qu'on enlevât à la France un ſujet qui lui faiſoit honneur. On ſçait, dit le P. Bordes, que s'il avoit été à Rome, on lui auroit fait violence pour lui faire accepter le chapeau de Cardinal. Sa modeſtie & l'amour qu'il avoit pour la retraite, étoient bien oppoſez à cette grande dignité.

L'étude jointe à un temperament vif & foible, le conſuma inſenſiblement: Le repos qu'il fut obligé de prendre pendant une infirmité de langueur plus longue que vive, ce repos, dis-je, n'étoit pas moins utile à ſes amis que l'avoit été ſon travail. Il leur diſoit ſouvent qu'il avoit de grandes actions de graces à rendre au Seigneur, de ce qu'il l'avoit humilié ſur la fin de ſa vie. Ses prieres pleines de marques d'une ferveur qui n'étoit point affectée, inſpiroient de la devotion à ceux qui l'écoutoient. Il aſſiſta au ſaint Sacrifice de la Meſſe, tant qu'il pût ſe faire porter. Pendant les trois dernieres années de ſa vie, on vit ſes forces diminuer peu-à-peu; quinze jours avant ſa mort la voix lui manqua, il reçut les derniers Sacremens preſque ſans aucuns ſentimens; mais toute ſa vie avoit été une préparation à ces derniers momens. Ce fut la nuit même de Noël de l'année 1695. qu'il mourut; il étoit âgé de 77. ans quatre mois. Son éloge fut inſeré dans le Journal des Sçavans de Paris, du mois de Mars 1696. M. Perault le mit au nombre des hommes illuſtres

qui ont fleuri ſous le regne de Louis le Grand. Le Cardinal Caſanatte demanda ſon portrait pour le mettre dans la bibliotheque du Vatican. Son buſte eſt encore dans la bibliotheque de ſaint Magloire. Ce fut le P. de Sainte Marthe, Superieur General de l'Oratoire, qui l'y fit placer, parce que le P. Thomaſſin avoit donné, même pendant ſa vie, pour former cette bibliotheque, les livres qu'il avoit amaſſez en grand nombre pendant quarante années, & parce qu'il avoit contribué aux frais du bâtiment.

Pour faire connoître la haute idée, qu'on avoit du P. Thomaſſin pendant ſa vie, il ſuffira de remarquer que Meſſieurs le Tellier Chancelier de France, Pelletier Miniſtre d'Etat, de la Moignon Premier Preſident du Parlement de Paris, & Jerôme Bignon Avocat General, l'ont ſouvent conſulté; que Meſſieurs de Marca, du Harlay, du Boſquet, Godeau, tous Prélats célebres, avoient pour lui une eſtime particuliere.

La gayeté & le caractere de ſon eſprit lui attirerent encore plus que la ſcience, l'affection & la confiance de ces perſonnes illuſtres. Fuyant les honneurs, modeſte, doux, honnête, complaiſant; il prévenoit en ſa faveur ceux qui le voyoient. Quoique naturellement tres-propre, il n'avoit aucuns ornemens inutiles dans ſes meubles & dans ſes habits. Il évitoit de même toutes les dépenſes ſuperfluës, pour avoir dequoi fournir à ſes aumônes abondantes, aux preſens qu'il faiſoit à ceux qui travailloient ſous lui, aux Livres qu'il achetoit. Tous les ans il portoit en ſecret au Curé de Saint Jacques du Haut-pas, la moitié de la penſion qu'il avoit ſur le Clergé, pour la diſtribuer aux pauvres de cette Paroiſſe.

Aprés avoir conſacré les premieres heures de la

journée à Dieu par des exercices de pieté, il employoit quatre heures la matinée à l'étude, & trois heures l'aprés midy. Jamais il n'étudioit la nuit, ni immediatement aprés le repas. Il employoit les premiers momens aprés le dîner & le souper à une conversation naturelle & enjoüée ; elle étoit suivie de propositions sur l'Ecriture-sainte, ou sur les cas de conscience, selon la pratique ordinaire de l'Oratoire. Le temps qui lui restoit, il l'employoit à faire des Conference avec ses amis, sur les sciences, l'Histoire, la Geographie, ou à cultiver des arbres, surtout les orangers, qui lui rappelloient agréablement l'air de sa patrie. Il lui étoit si peu ordinaire de s'entretenir avec les personnes d'un autre sexe, que les Portiers étoient aussi surpris de le voir en conversation avec une femme, que les Disciples le parurent quand ils virent Jesus Christ avec la Samaritaine.

Le Pere Thomassin n'étoit point de ces Sçavans qui veulent l'emporter sut tous les autres, qui méprisent ceux qui ne sont pas de leur sentiment. Il se contentoit de proposer son avis, & les raisons qu'il avoit pour le soûtenir, sans vouloir tyraniser les esprits. Peu attaché lui-même à ses opinions, il étoit toûjours prêt à se retracter, si l'on lui faisoit voir qu'il n'avoit pas pris le meilleur parti. C'étoit sur les questions libres de Theologie qu'il vouloit qu'on suivît ces maximes. L'Eglise, disoit-il, toûjours attachée à ses decrets, ne desapprouve point les differentes Ecoles & leurs opinions opposées; ayons entre nous la même moderation.

Il ajoûtoit que comme les hommes ont la raison en partage, & que d'ailleurs ils ont leur foible, il faut prendre une partie de leur systeme, & retrancher ce qu'il y a de défectueux de part & d'autre, & que

par

par-là on découvre facilement la verité. Plusieurs de ses Livres sont composez dans cette vûe, mais il lui est arrivé, comme aux autres Conciliateurs, en voulant réunir les sentimens, de ne contenter ni l'un ni l'autre parti.

Il avoit prétendu tenir ce milieu dans deux Traitez sur des matieres délicates, qu'il composa pendant qu'il enseignoit à saint Magloire. Il vouloit faire voir dans le premier, qui contient plusieurs mémoires sur la grace, que la délectation victorieuse dont parle saint Augustin, & que Jansenius a pris pour une grace actuelle, est la grace habituelle. La grace efficace, selon lui, n'est point une grace actuelle, prédeterminante, invincible, mais un assemblage de plusieurs secours, par lesquels Dieu opere infailliblement la conversion des pécheurs & la perseverance des justes qu'il a gratuitement prédestinez à la gloire. L'homme resiste à chacun de ces secours particuliers, mais quand ils sont réunis, ils conduisent infailliblement à la vie éternelle ceux que Dieu a choisis par un effet de sa misericorde. Telle est, à ce qu'il prétend, la Doctrine de saint Augustin, de saint Thomas & des plus célebres Theologiens, qui ont paru avant & depuis le Concile de Trente. Il avoit dicté ce Traité à saint Magloire en 1668. ses Ecoliers la même année firent imprimer à Louvain les trois premiers Mémoires dont cet ouvrage est composé. En 1682, il l'a fait réimprimer à Paris, augmenté de deux Mémoires.

Dans un autre Livre qui parut en même-temps, le P. Thomassin examine en vingt Dissertations ce qui regarde l'autorité du Pape & du Concile; il y est toûjours favorable aux prétentions de la Cour de Rome. Il attribuë au Pape seul le droit de convo-

quer les Conciles Generaux, d'y présider, de les confirmer. Il prétend qu'on ne peut point séparer le Pape du Concile, non plus que le Chef des membres; que le Concile & le Pape ne sont qu'un même Tribunal, & qu'appeller au Concile, c'est appeller au Pape qui y préside. Il accorde la prévention au Saint Siege, & il croit que les Conciles qui se tiennent aprés le jugement du Pape, ne sont que pour le confirmer. De ces principes il conclut, que les appellations du Pape au Concile, & les questions sur la superiorité du Pape & du Concile sont inutiles. Il rapporte un grand nombre d'exemples & de raisonnemens, pour prouver que le Pape peut juger les autres Patriarches, sans assembler de Concile œcumenique; au lieu que le Pape ne peut être jugé ni par aucun autre Siege, ni par aucun Concile. Si on l'en veut croire, le Pape est tellement le centre de l'unité, qu'il n'est jamais permis de se séparer de sa Communion. Il s'éleve contre Gerson, Almain, Major & d'autres Docteurs de Paris, qui ont crû que l'autorité seule du Pape, n'oblige pas dans les choses de foy. Il donne ce pouvoir souverain au Pape, pour ce qui regarde la foy, mais non pas pour ce qui n'est que de Discipline; par-là il prétend sauver nos libertez & nos usages. Mais comme ses principes paroissent détruire ce qu'il avance sur la Discipline, & qu'ils sont contraires aux maximes de France, même par rapport à la foy & à l'autorité des Conciles Generaux, Monsieur le Procureur General du Parlement de Paris, fit supprimer le Livre, on en retira tous les exemplaires, & on les enferma dans une chambre. Aprés la mort de l'Auteur on en vendit à un Libraire; mais Monsieur l'Archevêque de Paris, auquel M. le Procureur General se plaignit de

cette entreprise, ordonna aux P. P. de l'Oratoire de remettre sous la clef ce qui restoit d'exemplaires.

Le Traité françois de l'ancienne & de la nouvelle Discipline de l'Eglise, touchant les Benefices & les Beneficiers, a été imprimé en trois volumes *in folio*, depuis 1679. jusqu'en 1684. Pour donner une juste idée de son ouvrage, le P. Thomassin auroit dû choisir un titre plus general, car il n'y traite pas seulement des Benefices & des Beneficiers, mais encore de tous les ordres, dignitez, fonctions, devoirs, droits & prérogatives des Ecclesiastiques & des Moines; des biens de l'Eglise, & de l'usage qu'on en doit faire. Les variations de la Discipline en differens temps, l'ont engagé à partager son Traité en quatre époques; la premiere, depuis la naissance de l'Eglise jusques à Clovis; la seconde, depuis Clovis jusques à Charlemagne; la troisiéme, depuis Charlemagne jusques à Hugues Capet; la quatriéme, depuis Hugues Capet jusques à nous. Et dans chacune de ces parties, il traite la même matiere presque dans le même ordre.

Le Pape Innocent XI. engagea nôtre Auteur à mettre son Traité de la Discipline en latin. Il fit cette traduction en dix-huit mois, à peine une autre personne auroit-elle pû l'écrire en si peu de temps. Dans cette traduction qui a paru en 1688. il a mis de suite tout ce qui regarde chaque question, en partageant toûjours le temps en quatre âges. Cette méthode paroît plus commode que celle des deux éditions françoises. Sur chaque matiere il rapporte en propres termes, ce qu'on en trouve dans les Conciles, dans les Peres, dans le Droit Canon, dans l'Histoire, dans les Loix, dans les Ordonnances & dans les monumens Ecclesiastiques anciens & modernes.

C'eſt un ample recueil qui met ſous les yeux du Lecteur une infinité d'autoritez, qu'on ne trouveroit qu'aprés des recherches infinies. Les paſſages ſont ſuivis ou précedez de reflexions, pour faire connoître l'application qu'on en peut faire. Tout ce qu'on pourroit y deſirer, dit Monſieur Dupin, ce ſeroit plus d'ordre, plus de méthode, plus de principes, & plus de raiſonnemens. En effet, plus on lit cet Ouvrage, plus on remarque que l'ordre que l'Auteur a ſuivi n'étoit point aſſez naturel, qu'il a été obligé pour ce ſujet de répeter pluſieurs fois les mêmes choſes & les mêmes autoritez, qu'il a laiſſé un grand nombre de queſtions indéciſes, que ces principes ne ſont ni certains ni uniformes; qu'il s'éloigne quelquefois de ſon ſujet pour traiter des queſtions étrangeres; qu'il auroit dû s'étendre davantage ſur la Diſcipline preſente de l'Egliſe, ſur tout par rapport à celle de France. Fagnan, habile Canoniſte à la verité, mais tout rempli des maximes ultramontaines, dont il eſt un des plus zelez défenſeurs, eſt ſon guide pour les derniers ſiecles. S'il avoit lû les Canoniſtes de France autant que ceux d'Italie; s'il avoit eu quelque uſage du Barreau, ſon ouvrage en auroit été plus utile. Par rapport au ſtyle, on y trouve plus de facilité que d'élegance, tant pour le latin que pour le françois; les mêmes reflexions ſont répetées en differens endroits d'une maniere diffuſe, il ſemble qu'il veuille ne rien laiſſer à penſer à ſes Lecteurs. Ces défauts n'empêchent pas que ce Livre ne ſoit un des meilleurs qu'on puiſſe lire, qu'il ne contienne d'excellentes inſtructions, & qu'il ne ſoit tres-utile à ceux qui veulent travailler ſur les matieres qui y ſont traitées.

Quoique le P. Thomaſſin ait avancé dans ſon

Traité de la Discipline de l'Eglise, des maximes contraires à nos libertez & à nos usages, & trop favorables aux prétentions de la Cour de Rome; ces précautions n'ont pas empêché les Ultramontains de trouver beaucoup de choses à redire dans cet Ouvrage. Dans un discours qui est à la fin de sa Preface, il répond aux difficultez qu'on lui avoit envoyé de Rome. Quelquefois il adoucit ses expressions, pour contenter la délicatesse des Canonistes de delà les monts; d'autrefois il demeure ferme dans ses premiers sentimens: il soûtient par exemple avec force, que les Papes ne sont que les dispensateurs des biens de l'Eglise, & les executeurs des Canons. Par tout il proteste qu'il a la véneration la plus profonde pour le Chef visible de l'Eglise, & que son trop grand attachement au Saint Siege l'a rendu odieux aux François. C'est la seule Critique de ses Ouvrages à laquelle il ait répondu. Il tenoit pour maxime, qu'il ne faut pas détourner le public de la recherche de la verité, par des disputes personelles, ausquelles conduisent ordinairement ces réponses.

Nous parlerons plus sommairement des autres Ouvrages du P. Thomassin. Les Dogmes Theologiques du P. Petau, qui ne se fait pas moins admirer par la justesse & par la solidité de ses raisonnemens, que par son érudition, ne l'empêcherent point de travailler à des traitez de Theologie dans le même goût: il en doit être, dit-il, dans une de ses Prefaces, de la Theologie des Peres, comme de celle de l'Ecole; la Somme de saint Thomas n'a point arrêté la plume de plusieurs Scolastiques, qui ont suivi la même méthode que cet illustre Docteur de l'Eglise. Ces Traitez de nôtre Auteur sont en trois volumes *in folio*; le premier, de Dieu & de ses

attributs; le second, de l'Incarnation; le troisiéme, des Prolegomenes de Theologie, qu'il auroit falu mettre à la tête du premier volume : Ces Prolegomenes sont suivis des Traitez de la Trinité & de la Grace. Il raisonne toûjours suivant les pensées des Peres Grecs & Latins, dont il rapporte les autoritez fort au long. Par tout où il parle de quelque matiere qui a rapport à la Grace, il suit le systeme qu'il avoit proposé dans ses Mémoires.

Il y a du P. Thomassin en François plusieurs volumes *in* 8°. sur le Jeûne, les Fêtes, l'Office Divin, le Mensonge & le Jurement; sur l'unité de l'Eglise, sur les moyens que les Princes ont employez pour y faire rentrer ceux qui s'en étoient séparez, & sur l'aumône. Par tout on reconnoît le travail infatigable de l'Auteur, & son exactitude à ne rien laisser échaper de ce qui se trouve dans les livres par rapport à la Displine & à la Morale.

Le P. Thomassin vouloit qu'on s'appliquât à santifier les études, dont on occupe les jeunes gens pendant plusieurs années; c'est dans cette vûë qu'il a composé des Methodes pour étudier chrêtiennement les Langues, les Poëtes, les Philosophes & les Historiens prophanes. Il veut qu'on tire des Poëtes & des Philosophes les sentimens de Religion, d'honneur & de probité qui s'y trouvent répandus; qu'on sépare les veritez que la lumiere naturelle leur a inspiré, de ce que la superstition & l'erreur ont gâté & corrompu. On trouve, selon lui, dans les Historiens prophanes, la création du monde & des vestiges du peché du premier homme, plusieurs d'entre eux ont reconnu que Dieu conduisoit tout dans l'Univers. En considerant les révolutions des grands Empires, on voit que tous ces changemens avoient

rapport à la Religion : Jesus-Christ est né dans le temps que toute la terre étoit réunie sous un seul chef, afin que son Evangile se répandît plus facilement. On trouve dans les Païens de grands exemples de frugalité, de pudeur, de patience, &c. Le défaut de ces vertus est de n'avoir point été rapportées à Dieu, l'orgueil secret en étoit le motif. Dans le grand nombre de ses reflexions chrêtiennes, il faut avoüer qu'il y en a plusieurs qui paroissent forcées & éloignées du sujet ; c'est à ceux qui étudient ou qui enseignent les Auteurs prohanes à choisir les plus naturelles.

Le but de sa Methode pour étuder chrêtiennement les Langues & la Grammaire, est de faire voir, que la Langue Hebraïque est la premiere de toutes les Langues, que les autres en sont dérivées. Voici l'abregé de son systeme. Adam laissa à ses enfans l'Hebreu qu'il avoit appris de Dieu ; il se conserva dans la famille de Phaleg, d'Heber, d'Abraham. Lors de la confusion qui arriva à la tour de Babel, Dieu ne détruisit pas l'ancienne Langue, il n'en forma point de nouvelle, il mit seulement entre les hommes quelque difference de dialecte. Les Caldéens, les Syriens, les Arabes, les Pheniciens, les Cananéens & les Ethiopiens, qui ne s'éloignerent pas beaucoup de la tour de Babel, n'ont point eu une langue fort differente de l'Hebreu ; quiconque en entend une entend facilement les autres. Les Colonies Pheniciennes, en s'établissant dans la Grece, dans l'Italie, & dans les autres Etats, y porterent avec elles leur Langue, mais corrompuë par leurs longs voyages & par leur mêlange avec d'autres peuples. C'est ainsi que s'est formé le Grec & le Latin ; de ce dernier est venu le François, l'Italien &

l'Espagnol. Il faut raisonner de même sur l'Allemand, l'Esclavon, le Tartarique, le Chinois, que sur le Grec & le Latin. Pour justifier ce systeme, le P. Thomassin a dressé cinq glossaires, où il réduit les termes de diverses langues à la Langue Hebraique. Sur la fin de sa vie il a réuni ces cinq glossaires en un seul, il l'a fait en Latin. Monsieur de Pontchartrain alors Ministre d'Etat & des Finances, depuis Chancelier, le fit imprimer au Louvre aux dépens du Roy, aprés la mort de l'Auteur. Le P. Bordes qui avoit toûjours été fort lié avec le P. Thomassin, y ajoûta la vie de son illustre Confrere, & une Préface en Latin partagée en quatre parties, pour expliquer le systeme de nôtre Auteur sur les Langues, conformément aux principes qu'il avoit entrepris d'établir dans sa Methode.

Quand on jette les yeux sur cette suite des Ouvrages du P. Thomassin, on est surpris de la quantité prodigieuse de Livres qu'il a été obligé de lire, & encore plus du nombre de ceux qu'il a composez. Il a employé sa jeunesse à faire des recueils, & les années plus meures à mettre en ordre, ce que ces recueils contenoient de meilleur & de plus utile pour le Dogme, la Morale & la Discipline.

De tous les Ouvrages du P. Thomassin, celui qui a eû le plus de cours, est son Traite de la Discipline ancienne & nouvelle de l'Eglise, touchant les Benefices & les Beneficiers. Le P. Loriot Prêtre de l'Oratoire, en donna en 1702. un abregé, en faveur de ceux qui ne pourroient pas acheter ou qui n'auroient pas le temps de lire trois gros volumes *in folio*. Mais comme le but de l'abbréviateur n'a été que de donner les morceaux du grand Ouvrage qui lui ont paru avoir plus de rapport à la Morale, & aux in-

structions

ſtructions dont le commun des Eccleſiaſtiques a plus ſouvent beſoin ; il n'a point parlé d'un tres-grand nombre de Chapitres qui contiennent des obſervations tres-curieuſes, tres-intereſſantes, & qui peuvent ſouvent avoir leur application dans la pratique du gouvernement Eccleſiaſtique.

C'eſt ce qui a fait ſouhaiter qu'on donnât au public un abregé de la Diſcipline ancienne & moderne, qui comprît un Extrait exact de tout ce qui eſt dans le grand Ouvrage du P. Thomaſſin, ſoit ſur la Morale, ſoit ſur la Diſcipline Eccleſiaſtique, ſoit ſur l'Hiſtoire de l'Egliſe.

Je me ſuis propoſé de ſuivre exactement ce plan. Il n'y a rien d'un peu important dans l'Ouvrage du P. Thomaſſin, dont je n'aye donné le précis, j'ai rapporté autant que me l'ont pû permettre les bornes d'un Abregé, les principales autoritez dont l'Auteur ſe ſert pour confirmer ce qu'il avance. Si l'on compare cet Abregé avec le précedent, on trouvera que de 28. Chapitres dont la premiere partie eſt compoſée, il y en a douze qui traittent de queſtions importantes, dont le P. Loriot n'a point dit un ſeul mot. Il n'a point parlé du Pape, des Patriarches, des Primats, des Archevêques, des Evêques, des Cardinaux, des Legats, des Ordres Monaſtiques, de leurs Privileges ; des Religieuſes, des Veuves & des Benefices reguliers : Tous ſujets intereſſans & par eux-mêmes, & par la maniere dont le P. Thomaſſin les a traitez. Il en eſt de même à proportion des autres parties.

Pour renfermer dans un juſte volume, & ce qu'on trouve dans le premier Abregé, & les matieres dont il n'a point parlé ; on s'eſt attaché à rapporter ſur chaque ſujet les principales autoritez, on s'eſt con-

tenté de ne faire qu'indiquer les autres. On a ſerré le plus qu'il a été poſſible les raiſonnemens qui ſont tres-diffus dans l'Original, on a ſupprimé ceux qui peuvent venir ſans peine dans l'eſprit des Lecteurs un peu attentifs. On a réduit en peu de lignes un grand nombre de réflexions qui rempliſſent quelquefois pluſieurs pages dans l'Original. Ce tour concis leur donnera peut-être plus de grace & plus de force.

A l'égard des ſentimens, on s'eſt appliqué ſi ſcrupuleuſement à ne donner que ceux du P. Thomaſſin, qu'on a marqué juſques à ſes variations & à ſes incertitudes, ſans marquer les juſtes raiſons qu'on auroit crû avoir pour s'éloigner en pluſieurs endroits de ſon avis, ſans rien retrancher de ce qui a paru utile ou agréable, ſans rien ajoûter aux endroits où l'Auteur ne fait point aſſez connoître la Diſcipline preſente de l'Egliſe. Un Abregé fidele doit être comme ces glaces, qui en diminuant les objets, ne laiſſent pas de les repreſenter dans leur naturel.

Il y a cependant quelques Chapitres ſur leſquels on a crû qu'on ne pouvoit pas ſe diſpenſer de faire des obſervations ſéparées du corps de l'Abregé. Parce que le P. Thomaſſin y avance des propoſitions qui donnent atteinte aux libertez de l'Egliſe Gallicanne, & aux premiers principes de nôtre Juriſprudence canonique. Dans quelques endroits on a fait des obſervations pour indiquer les Edits & les Déclarations, ſur les matieres Eccleſiaſtiques, qui ont été donnez depuis que l'Ouvrage du P. Thomaſſin a été imprimé.

Le Lecteur obſervera, s'il lui plaît, que les conteſtations & la difference dans la Juriſprudence, entre les Parlemens, ſur la queſtion de ſçavoir, ſi les Jeſuites congediez de la Societé, aprés les vœux ſim-

ples, doivent prendre part aux ſucceſſions de leur famille, ont été décidez par une Déclaration du Roy du 15. Juillet 1715. qui porte, que tous ceux qui aprés être entrez dans la Compagnie des Jeſuites, par l'émiſſion des vœux ſimples, en ſeront licentiez & congediez avant l'âge de trente-trois ans accomplis, rentreront dans tous les droits échûs & à échoir, avant ou depuis leurs vœux ſimples, pour les exercer ſuivant l'article 5. de l'Edit de 1603. avec reſtitution de fruits du jour qu'ils en font la demande, aprés être ſortis de la Compagnie. On n'a point ajoûté l'extrait de cette Déclaration à la fin du chapitre, où le P. Thomaſſin parle de cette matiere, parce qu'elle n'a été renduë que depuis que cet Abregé a été composé.

Il ne reſte plus qu'à avertir qu'on a eu ſoin de marquer exactement à la marge de l'Abregé, les chapitres du grand Ouvrage dont chaque morceau eſt tiré, afin qu'on puiſſe trouver dans l'Original, les textes des autoritez qu'on n'a pû qu'indiquer.



TABLE DES CHAPITRES,

Du Nouvel Abrégé de la Discipline de l'Eglise, sur les Benefices & les Beneficiers.

PREMIERE PARTIE.

De l'Origine, Progrès, Droits, Privileges & Obligations des Beneficiers.

CHAPITRE PREMIER.

L'Episcopat est la plenitude du Sacerdoce.

1. *Cette proposition établie par le caractere de l'Episcopat & l'autorité des Peres.*
2. *Réponse à une objection.*

CHAPITRE II.

Du Pape.

1. *Comment le Pape est le Chef de toute l'Eglise.*
2. *Du titre qu'on lui donne.*
3. *S'il peut exercer une Jurisdiction immediate sur tous les Diocefes.*
4. *S'il doit juger les Evêques en premiere instance.*

CHAPITRE III.

Des Patriarches.

1. *De l'origine des Patriarchats.*
2. *Des Patriarchats d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople, de Jerusalem.*

3. *Des Patriarches Latins en Orient.*
4. *Des Patriarches de differentes sortes de Chrêtiens Orientaux.*
5. *Des Patriarches d'Italie, de France.*
6. *Des droits des Patriarches.*

CHAPITRE IV.

Des Exarques, des Vicaires Apostoliques & des Primats.

1. *Des Exarques d'Ephese, de Cesarée & d'Heraclée.*
2. *Des Primats de Chypre & de Carthage.*
3. *Des Vicaires Apostoliques d'Illyrie.*
4. *Des Primaties d'Espagne.*
5. *Des Primaties de France, en particulier de Lyon.*
6. *Des Primaties des autres Royaumes, & des droits des Primats.*

CHAPITRE V.

Des Metropolitains.

1. *De l'érection des Metropoles en Orient.*
2. *En France.*
3. *Dans les autres pays.*
4. *Des droits des Metropolitains.*
5. *Quelles sont les causes de la diminution de leur pouvoir, du rang des Metropolitains entre-eux.*

CHAPITRE VI.

Des Evêques.

1. *De l'érection des nouveaux Evêchez.*
2. *Depuis quand les Papes se sont mis en possession de pouvoir seul les ériger du consentement des Souverains.*
3. *Du titre d'Evêque par la grace du Saint Siege, & de Déleguez du Pape. Du rang des Evêques entre-eux.*
4. *Des Evêques titulaires, des Chorévêques.*

CHAPITRE VII.

De l'union des trois premiers Ordres de la Hierarchie Ecclesiastique.

1. *Ce que pensent sur cette matiere les Peres de l'Eglise Greque & Latine.*
2. *Explication du sentiment de saint Jerôme.*

CHAPITRE VIII.

Des Grands Vicaires & des Officiaux.

1. *Exemples de plusieurs Grands Vicaires dans les premiers siecles.*
2. *Leur établissement plus ordinaire depuis le Concile de Latran. Les qualitez qu'ils doivent avoir. Leurs fonctions.*

3. *Des Officiaux.*
4. *Du Vicariat de Pontoise.*

CHAPITRE IX.

Des Penitenciers, & à cette occasion, de la Penitence.

1. *De l'établissement des Penitenciers & des autres Confesseurs.*
2. *Des cas reservez au Pape & aux Evêques.*
3. *Des Indulgences.*
4. *De la Penitence publique.*

CHAPITRE X.

Des Theologaux & de la Predication.

1. *Que les Evêques doivent prêcher. Des Prêtres qu'ils ont chargé de cette fonction.*
2. *De l'établissement des Theologaux.*
3. *Qui doit nommer les Predicateurs. S'il faut être Prêtre pour prêcher.*

CHAPITRE XI.

Des Curez, des Archiprêtres & Doyens Ruraux.

1. *De l'origine des Paroisses, & de l'établissement des Curez.*
2. *Du pouvoir des Curez pour l'administration des Sacremens, sur tout pour celui de la Penitence.*
3. *Si les Curez sont d'institution divine. Des Curez primitifs.*
4. *Des Archiprêtres de la Ville & de la Campagne. Doyens Ruraux, Vicaires forains.*

CHAPITRE XII.

Des Diacres & des Archidiacres.

1. *De l'état des Diacres & de leurs fonctions.*
2. *De l'Archidiacre, de son pouvoir, &. des qualitez qu'il doit avoir.*
3. *S'il a eû autrefois & s'il doit avoir encore la Jurisdiction contentieuse.*

CHAPITRE XIII.

Du Soûdiaconat & des Ordres mineurs.

1. *De la difference des Eglises sur les Ordres mineurs.*
2. *Des Lecteurs & des Chantres, & à cette occasion du chant de l'Eglise.*
3. *Des Interstices entre les Ordres, & si on n'en a jamais omis aucun.*

CHAPITRE XIV.

De la Tonsure Clericale & de l'habit Civil des Clercs.

1. *Quand les Clercs ont commencé à porter la Tonsure clericale, & de sa forme.*

2. *Quand on a fait des Clercs à simple tonsure.*
3. *Des habits Civils des Clercs dans les differens siecles.*

CHAPITRE XV.

Des Habits destinez aux Ministres des Autels.

1. *De l'antiquité & de la forme des habits destinez aux Ministres des Autels.*
2. *Du* Pallium *dans l'Eglise Greque & dans la Latine. De qui & comment on l'obtient.*
3. *De la Croix Archiepiscopale, de celle que les Prelats portent à leur col. De la Mitre, &c.*

CHAPITRE XVI.

Du Célibat des Clercs.

1. *Du Célibat des Clercs jusqu'au dixiéme siecle.*
2. *Depuis le dixiéme siecle jusques à present.*
3. *Des Clercs mariez selon le droit nouveau.*
4. *Quelle doit être la chasteté des Clercs, & des moyens qu'ils doivent prendre pour la conserver.*

CHAPITRE XVII.

De l'Office Divin, & de l'obligation des Beneficiers de le réciter.

1. *Ce qui s'est passé dans l'Eglise Greque & la Latine, sur l'Office Divin, jusques au cinquiéme siecle.*
2. *Suite du même sujet, depuis le cinquiéme siecle jusques au dixiéme.*
3. *Depuis le dixiéme jusques au premier.*
4. *Reflexions generales sur ce récit.*

CHAPITRE XVIII.

De l'âge nécessaire pour ~~les Ordres & pour~~ les Benefices.

1. *Ce qui se trouve sur cette matiere jusques au dixiéme siecle.*
2. *Depuis le dixiéme siecle jusques à present.*

CHAPITRE XIX.

Des Benefices dont les fonctions ne dépendent pas des Ordres sacrez.

1. *Des Hôpitaux & des Benefices qui y sont attachez.*
2. *Des Chapelles sur les tombeaux des Saints, & dans les maisons des particuliers.*
3. *Des Défenseurs, des Syncelles, des Notaires, &c.*

Digitized by Google

CHAPITRE XX.

De la Chapelle du Palais des Princes & de ses Officiers.

1. *De la Chapelle du Palais des Empereurs & de nos Rois jusques à Hugues Capet. De l'Archichapelain.*
2. *Du grand Aumônier de France sous la troisiéme race.*

CHAPITRE XXI.

Des Cardinaux, des Legats & des Apocrisiaires.

1. *Du nom de Cardinal, des droits des Cardinaux, du rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, de leur nombre, des qualitez qu'ils doivent avoir.*
2. *Des Legats, de leur autorité, de la maniere dont ils doivent être reçus.*
3. *Des Apocrisiaires & de leurs fonctions.*

CHAPITRE XXII.

Des Congregations Ecclesiastiques.

1. *Que saint Augustin est le premier instituteur des Congregations Ecclesiastiques. Quelle étoit la forme de celle d'Hipponne.*
2. *De quelques Communautez Monastiques qui étoient dans la maison des Evêques. Des Communautez Ecclesiastiques d'Espagne & de France.*
3. *Des maisons où on élevoit des Clercs en France sous la seconde race de nos Rois.*

CHAPITRE XXIII.

Des Chapitres des Eglises Cathedrales.

1. *Du Clergé de la Ville Episcopale pendant les premiers siecles, & de son autorité.*
2. *De la vie commune du Clergé de la Cathedrale.*
3. *Du Chapitre de la Cathedrale, selon le droit nouveau, quand le Siege est rempli.*
4. *Des droits des Chapitres quand le Siege est vacant.*

CHAPITRE XXIV.

De l'état Monastique. & de son alliance avec l'Ecclesiastique.

1. *Quelle est l'origine des Moines.*
2. *Des differentes regles Monastiques.*
3. *Des Moines qui ont été employez dans le Ministere Ecclesiastique.*
4. *Des Paroisses dont le gouvernement a été confié à des Moines ou à des Chanoines Reguliers. De l'obligation aux uns & aux autres de garder la pauvreté.*

CHAPITRE XXV.

Des Privileges qui ont été accordez aux Reguliers.

1. *Que les Moines doivent vivre sous la dépendance de l'Evêque.*
2. *Des differens Privileges par lesquels on a dérogé à cette Loy generale.*
3. *Ce qu'on a pensé de ces Privileges dans differens temps, & comment ils ont été réduits dans les derniers Conciles.*

CHAPITRE XXVI.

Des Vierges & des Veuves consacrées à Dieu.

1. *Des Vierges avant l'établissement des Monasteres.*
2. *Des Monasteres de filles.*
3. *Des Chanoinesses, des Diaconesses, des Béguines.*

CHAPITRE XXVII.

De l'âge néceſſaire pour la profeſſion Religieuſe.

1. *A quel âge on peut s'engager par des vœux solemnels.*
2. *Des enfans que leurs peres & meres offroient à des Monasteres.*
3. *Si le consentement des parens est nécessaire pour faire profession.*

CHAPITRE XXVIII.

Des Offices & des Benefices Monaſtiques.

1. *Des Prevosts & des Doyens.*
2. *Des Céleriers, Infirmiers, &c.*
3. *Des Prieurs & des Princes Souverains qui ont eu la qualité d'Abbez.*

SECONDE PARTIE.

De l'Ordination des Clercs, & des irregularitez. Des differentes manieres de pourvoir aux Benefices, & d'en dépoüiller les Titulaires. Des principaux devoirs des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

De qui les Clercs doivent recevoir les Ordres, & de la dépendance dans laquelle ils doivent vivre, de l'Evêque qui les leur a conferez.

1. *JUsques au onziéme siecle tout Evêque pouvoit ordonner les Laïcs d'un autre Diocese. Par l'ordination il les attachoit pour toûjours à son Clergé.*

2. *Depuis on a reconnu pour propre Evêque celui de la naissance ; du domicile, du benefice. Privilege du Pape.*
3. *Des Ordinations sous le titre de Patrimoine.*

CHAPITRE II.

Si les Clercs peuvent renoncer à l'état Ecclesiastique.

1. *Jusques au temps des Décretales de Gregoire IX. il n'a point été permis de quitter l'état Ecclesiastique.*
2. *Depuis les Décretales on n'a point forcé les Clercs à la stabilité, mais on n'a permis de tonsurer que ceux qu'on présume devoir perseverer.*

CHAPITRE III.

De l'irregularité du crime.

1. *Pendant les dix premiers siecles, tous les grands crimes rendoient irreguliers.*
2. *Sentimens de saint Gregoire. Propositiõ d'adoucissement faite par quelques Auteurs.*
2. *Comment on s'est relâché de cette severité.*

CHAPITRE IV.

Autre espece d'irregularité.

1. *De l'irregularité qui vient de l'heresie & de la simonie.*
2. *Des Neophytes, Cliniques, Rebaptisez.*
3. *Des Esclaves & des Officiers des petites Villes.*
4. *Des Homicides, Soldats, Juges criminels.*

CHAPITRE V.

Continuation de la même matiere.

1. *Des Eunuques.*
2. *Des Bigames.*
3. *Des Enfans illegitimes.*

CHAPITRE VI.

Continuation du mesme sujet.

1. *De ceux qui ne sont entrez que depuis peu dans l'état Ecclesiastique.*
2. *Des ignorans, & de ceux qui ne sçavent pas la langue du païs.*
3. *Des Universitez & des Seminaires où l'on ferme les Clercs à l'état Ecclesiastique.*

Digitized by Google

CHAPITRE VII.

Des droits des Evêques pour la collation des Benefices.

1. *L'Evêque est le Collateur ordinaire des Benefices de son Diocese.*
2. *Il ne peut pas révoquer quand il lui plaît les Beneficiers.*
3. *Des résignations entre les mains des Evêques.*

CHAPITRE VIII.

Du droit de Patronage & de l'obligation aux Collateurs de conferer au plus digne.

1. *Etablissement du droit de Patronage.*
2. *Regles que les Patrons doivent observer pour la presentation.*
3. *Obligation de conferer au plus digne, prouvée par l'autorité des Auteurs des premier siecles.*
4. *La même chose prouvée par l'autorité des Auteurs des derniers siecles.*

CHAPITRE IX.

De la maniere dont les Papes peuvent disposer des Benefices.

1. *Exemples des Papes qui ont conferé des Benefices hors du Diocese de Rome avant le deuziéme siecle.*
2. *Des mandats & des reserves.*
3. *Des expectatives, de la Pragmatique & du Concordat.*

CHAPITRE X.

Des autres manieres dont le Pape pourvoit aux Benefices, & des expectatives reçûës en France.

1. *De la prévention & de la reserve des Benefices vacans en Cour de Rome.*
2. *Des Indults actifs & passifs.*
3. *De la dévolution, des resignations & des Legats.*
4. *Des Graduez, des Brevets de joyeux avenement, & de serment de fidelité.*

CHAPITRE XI.

Des élections pendant les cinq premiers siecles.

1. *Quelle part y avoit le Peuple dans les premiers siecles.*
2. *Que la principale autorité résidoit dans les Evêques de la Province, & le Metropolitain.*
3. *De la part qu'y prirent les Empereurs Chrêtiens.*
4. *De la consecration des Evêques.*

CHAPITRE XII.

Continuation de la meme matiere depuis le cinquiéme siecle jusques au neuviéme.

1. *Du pouvoir du Peuple & des Princes dans les élections des Evêques.*
2. *Du droit des Metropolitains & des Evêques de la Province.*
3. *De la confirmation & de la consecration par le Metropolitain.*

CHAPITRE XIII.

Continuation de la même matiere depuis Charlemagne jusques à Hugues Capet.

1. *De la maniere dont se faisoient les élections en France, sous la seconde race de nos Rois.*
2. *Ce qui se pratiquoit sur ce sujet en Italie & en Orient.*
3. *De la confirmation & de la consecration des Evêques.*

CHAPITRE XIV.

De ce qui s'est pratiqué en France sur la même matiere depuis l'an mil jusques à present.

1. *De ce qu'on a observé en France sur les élections depuis l'an mil jusques au treiziéme siecle.*
2. *De ce qu'on a pratiqué depuis le treiziéme siecle jusques au Concordat.*
3. *Du Concordat & des Indults accordez aux Rois de France.*

CHAPITRE XV.

De ce qu'on a observé dans les autres Etats depuis l'an mil jusques à present.

1. *Ce qui se pratiquoit en Angleterre & en Espagne.*
2. *En Allemagne, en Italie & dans l'Orient.*
3. *De la confirmation & de la consecration des Evêques.*

CHAPITRE XVI.

Des sermens prêtez par les Evêques à leurs Superieurs Ecclesiastiques, & aux Princes seculiers.

1. *Des sermens prêtez par les Evêques aux Metropolitains, aux Papes, & par les Clercs inferieurs à leurs Evêques.*
2. *Des sermens prêtez par les Evêques aux Princes seculiers jusques à l'an mil.*
3. *De la même matiere depuis l'an mil jusques à present.*

CHAPITRE XVII.

Des résignations des Evêchez simples & en faveur.

1. *Des résignations pures & simples, jusques à l'an mil.*
2. *De la même matiere depuis l'an mil jusques à present.*
3. *Des Coadjuteurs, & des resignations faites en leur faveur jusques au dixiéme siecle.*
4. *Depuis le dixiéme siecle jusques à present.*

CHAPITRE XVIII.

Des Translations des Evêques.

1. *Ce qui s'est pratiqué sur ce sujet pendant les cinq premiers siecles de l'Eglise.*
2. *Sous la premiere & la seconde race de nos Rois.*
3. *Depuis le dixiéme siecle jusques à present.*

CHAPITRE XIX.

Des dispositions où l'on doit être, par rapport à l'Episcopat, & aux autres Ordres.

1. *S'il est permis de désirer l'Episcopat & les autres Ordres?*
2. *Qu'aprés avoir resisté quelque temps on doit se soûmettre aux ordres de ses Superieurs.*

CHAPITRE XX.

De la pluralité des Benefices.

1. *Ce qu'en trouve sur cette matiere jusques au regne de Charlemagne.*
2. *De la pluralité des Evêchez, des Abbayes & des autres Benefices, sous la seconde race de nos Rois.*
3. *De la pluralité des Evêchez & des Abbayes depuis l'an mil jusques à present.*
4. *Ce que disent sur la pluralité des Benefices inferieurs, les Conciles des onze, douze, & treiziéme siecles, les Décretales, les Conciles posterieurs, les Peres & les Theologiens.*

CHAPITRE XXI.

Des Commendes.

1. *Ce qu'on trouve sur cette matiere pendant les six, sept & huitiéme siecles.*
2. *Sous la deuxiéme race de nos Rois.*
3. *Depuis l'an mil jusques à present.*
4. *Des Precaires & des Unions de Benefices.*

Digitized by Google

CHAPITRE XXII.

Des Dispenses.

1. *Qui est-ce qui a pouvoir d'accorder des dispenses, & quelles sont les justes causes d'en accorder, selon les Peres & les Conciles des dix premiers siecles de l'Eglise.*
2. *Sentiment des Peres & des Conciles des siecles posterieurs.*
3. *Ce que pensent sur ce sujet les Theologiens & les Canonistes modernes.*

CHAPITRE XXIII.

De la residence des Beneficiers.

1. *De l'obligation des Evêques & des Abbez de resider dans le lieu de leur Benefice, pendant les dix premiers siecles de l'Eglise.*
2. *Ce que prescrivent les loix Ecclesiastiques sur ce sujet, depuis le dixiéme siecle jusques à present.*
3. *De l'obligation des Beneficiers inferieurs de resider dans leurs Benefices.*

CHAPITRE XXIV.

Exceptions legitimes de la residence, & premierement du séjour nécessaire à la Cour des Princes, & des Ambassadeurs.

1. *Quelles sont les raisons qui obligent les Evêques de demeurer auprés des Princes.*
2. *Quelles sont les obligations des Evêques qui se trouvent auprés des Princes, & les honneurs qu'on leur rend à la Cour.*
3. *Des ambassades ausquelles les Princes peuvent engager les Evêques.*

CHAPITRE XXV.

Suite des exceptions de la residence.

1. *Les Evêques qui assistent aux Conciles Nationaux & Provinciaux, sont dispensez pendant ce temps de la residence.*
2. *Il en est de même de ceux qui se trouvent aux Etats generaux du Royaume.*
3. *Ceux qui assistent aux Assemblées du Clergé sont aussi censez, pendant l'assemblée, resider dans leur Diocese.*

CHAPITRE XXVI.

Suite des exceptions de la residence.

1. *Les voyages de Rome exemptent de la residence.*
2. *Un Evêque peut-il quiter son Diocese pendant un temps de peste & de persecution ?*

3. *Les Professeurs, les Ecoliers des Universitez, & d'autres personnes sont dispensez de la residence.*

CHAPITRE XXVII.

De la visite des Superieurs Ecclesiastiques.

1. *De la visite des Evêques dans leurs Dioceses.*
2. *Des droits que les Evêques peuvent exiger dans leurs visites.*
3. *De la visite des Archidiacres & des Doyens ruraux.*
4. *De la visite des Eglises de la Province par les Archevêques.*

CHAPITRE XXVIII.

Les Evêques sont chargez de la défense des malheureux.

1. *Les Evêques ont toûjours été les Protecteurs des Veuves, des Orphelins, & des autres malheureux.*
2. *Ils se sont aussi toûjours fait un devoir de secourir les Prisonniers, & de prier pour les Criminels.*

CHAPITRE XXIX.

De la Jurisdiction contentieuse des Evêques.

1. *De l'autorité des Evêques pour la décision des affaires temporelles entre les fideles.*
2. *De la Jurisdiction contentieuse des Evêques pour les affaires civiles & criminelles des Clercs.*

TROISIE'ME PARTIE.

Des biens temporels de l'Eglise, de leur distribution, & de l'usage qu'on en doit faire.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes & des Prémices.

1. *DU temporel de l'Eglise jusques à l'Empire de Constantin.*
2. *Des Dixmes, des Premices, & des Nones depuis l'Empire de Constantin jusques au onziéme siecle.*
3. *Depuis le onziéme siecle jusques à present.*
4. *Des Dixmes infeodées.*

CHAPITRE II.

De quelle maniere l'Eglise a acquis des fonds.

1. *Des donations entre-vifs & à cause de mort faites à l'Eglise.*

Digitized by Google

2. *Des successions des Clercs, des biens qui appartenoient à ceux qui s'engageoient dans l'Etat Monastique.*

CHAPITRE III.

Des grandes Seigneuries qui appartiennent à l'Eglise.

1. *Du Domaine temporel du Saint Siege.*
2. *Des grandes Seigneuries qui ont été données à l'Eglise.*
3. *Des Royaumes qui se sont mis sous la protection de l'Eglise.*

CHAPITRE IV.

Des Oblations.

1. *Des Oblations qui se font à l'Autel & pour l'Eglise.*
2. *Des rétributions pour l'administration des Sacremens.*
3. *De ce qu'on peut demander pour l'administration de la Justice Ecclesiastique.*

CHAPITRE V.

De la Simonie.

1. *De ce qu'on trouve sur cette matiere pendant les cinq premiers siecles de l'Eglise.*
2. *De la Simonie pour l'ordination.*
3. *De la Simonie pour les Benefices.*

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

1. *De la Simonie par rapport à la profession religieuse.*
2. *De la Simonie pour la sepulture.*
3. *De la Simonie sur differentes matieres particulieres.*

CHAPITRE VII.

De l'immunité des personnes & des biens Ecclesiastiques.

1. *Des Privileges accordez à la personne des Clercs.*
2. *Des immunitez des biens d'Eglise.*
3. *Des charges des biens d'Eglise pour la Milice, pour les droits de gite, &c. Pour les Décimes, Dons-gratuits, subventions, &c.*

CHAPITRE VIII.

Qui sont les Administrateurs du bien d'Eglise.

1. *Du pouvoir qu'avoient les Evêques, les Oeconomes, les Prêtres, les Diacres, &c. dans l'administration des biens de l'Eglise pendant les cinq premiers siecles.*
2. *De la même matiere depuis le cinquiéme siecle jusques au dixiéme.*

3.

5. *Ce qui s'est passé sur ce sujet dans l'Eglise pendant les derniers siecles.*

Suite du CHAP. VIII. *Du partage des biens d'Eglise.*

CHAPITRE IX.

Du partage du bien d'Eglise.

1. *Division des revenus de l'Eglise entre l'Evêque, le Clergé, les Pauvres & la Fabrique.*
2. *Commencement de la division des fonds de l'Eglise entre les Clercs.*
3. *Continuation de ce partage.*
4. *De la division des biens des Monasteres entre les Moines, & des Benefices reguliers.*

CHAPITRE X.

Des Pensions sur les Benefices.

1. *Des Pensions qu'on a réservé sur les Benefices pendant les premiers siecles.*
2. *Ce qui s'est observé sur ce sujet sous la seconde race de nos Rois.*
3. *Les regles qu'on a suivies pour les pensions sur les Benefices depuis le onziéme siecle.*

CHAPITRE XI.

Des droits dûs aux Superieurs Ecclesiastiques dans le cours de leurs visites.

1. *Ce qui étoit dû à l'Archevêque lorsqu'il visitoit sa Province.*
2. *Des Procurations des Evêques & des Archidiacres quand ils font leurs visites.*
3. *Du droit de Synode, du subside charitatif, & d'autres droits de même nature.*

CHAPITRE XII.

Des distributions, du déport & des réparations des Eglises.

1. *Ce qu'on doit observer par rapport aux distributions.*
2. *L'origine & l'établissement du droit de déport, des reglemens qui l'ont condamné & de ceux qui l'ont rétabli.*
3. *Des fonds qui doivent être employez aux réparations des Eglises.*

CHAPITRE XIII.

Des Testamens des Beneficiers.

1. *De quelle maniere les Evêques & les autres Beneficiers ont disposé de leur bien en mourant, pendant les cinq premiers siecles.*
2. *De quel bien il leur a été permis de disposer par testament, pendant le regne des deux premieres races de nos Rois.*

e

Digitized by Google

3. *Si depuis l'an mil les Beneficiers ont pû donner à leurs parens leurs épargnes, s'ils en ont pû disposer par testament, & en faveur de qui.*

CHAPITRE XIV.

Du droit de dépoüille & du gouvernement des biens de l'Eglise, pendant la vacance du Siege Episcopal, & des Annates.

1. *Comment s'est établi le droit de dépoüille qui est en usage dans quelques endroits.*
2. *De l'établissement des Annates.*

CHAPITRE XV.

Combien les Clercs doivent être détachez des richesses.

1. *Que l'abondance & le gouvernement des biens Ecclesiastiques, étoit à charge aux Evêques des premiers siecles.*
2. *Que les Evêques & les Clercs qui tendoient à la perfection, quittoient leur patrimoine en entrant dans le Clergé.*
3. *Si ceux qui ont du patrimoine peuvent joüir des fruits de leurs Benefices.*

CHAPITRE XVI.

Du travail des mains.

1. *Tous les Moines sont ils obligez de travailler des mains?*
2. *Pendant les premiers siecles plusieurs Evêques & les Clercs travailloient des mains.*
3. *Ce que prescrivent sur ce sujet les derniers Conciles.*

CHAPITRE XVII.

Des emplois qui sont permis & de ceux qui sont défendus aux Clercs.

1. *Du commerce permis & défendu aux Clercs par differens Conciles.*
2. *Qu'il n'est point permis aux Clers d'être Procureurs ou Intendans des affaires des Seculiers.*
3. *Que les Ecclesiastiques peuvent tenir des charges au Parlement, dans le Conseil du Roy.*

CHAPITRE XVIII.

Les biens de l'Eglise sont le Patrimoine des Pauvres, les Beneficiers n'en sont que les Dispensateurs.

1. *Preuves par l'autorité des Conciles & des Peres, de la premiere partie de cette proposition.*

2. *Preuves par les mêmes autoritez avant le dixiéme siecle, de la seconde partie de cette proposition.*
3. *Autoritez sur le même sujet, des Auteurs qui ont écrit depuis le dixiéme siecle.*

CHAPITRE XIX.

Du bon & du mauvais usage des biens d'Eglise.

1. *De la modestie des Beneficiers dans leurs habits, leur table & leurs meubles.*
2. *Que les Beneficiers doivent exercer l'hospitalité.*
3. *Qu'ils ne doivent pas employer leurs revenus au jeu, à la chasse, aux spectacles, au cabaret.*

ERRATA.

Page 8 à la marge, voyez premiere Observation; *lisez*, voyez seconde Observation.

p. 29 *ligne* 39 Borges, *lisez*, Bourges.
p. 33 *l.* 22 & ses successeurs, *lisez*, & à ses successeurs.
p. 39 *l.* 3 Chalcedoine, *lisez*, Calcedoine.
p. 45 *l.* 35 Tarraconne, *lisez*, Tarragonne.
p. 46 *l.* 31 ne devoient, *lisez*, ne doivent.
p. 54 *l.* 15 Futale, *lisez*, Fusale.
p. 58 *l.* 30 qu'elles n'ont été faites, *lisez*, qu'ils n'ont été érigez.
p. 66 *l.* 3 il lui permet, *lisez*, il leur permet.
p. 79 *l.* 2 Salingetoad, *lisez*, Salingunstad.
p. 85 *l.* 14 imposet, *lisez*, condamner.
p. 95 *l.* 14 *mittemus*, lisez, *mittimus*.
p. 113 *l. penult.* du troisiéme, *lisez*, du treiziéme.
p. 126 *l.* 10 ne leur permet pas ni, *lisez*, ne leur permet ni.
p. 128 *l.* 14 CHAPITRE XII. *lisez*, CHAPITRE XV.
p. 172 *l.* 5 dans l'an, ajoûtez, de la paisible possession.
l. 7 vingt-trois, *lisez*, vingt-deux.
p. 189 *l.* 21 qu'il n'ait, *lisez*, qu'il n'eut.
p. 195 *l.* 27 d'entre ceux, *lisez*, d'entre-eux.
p. 198 *l.* 39 *monachiam*, lisez, *monachicam*.
p. 217 d'Upsal, *lisez* de Seville.
p. 226 *l.* 35 lui ont été, *lisez*, lui étoient.
p. 421 *l.* 33 Tarraconne, *lisez*, Tarragonne.
p. 429 *l.* 1 CHAPITRE XX. *lisez*, XXIII.
p. 476 *l.* 6 Childebert, *lisez* Clovis.
p. 505 *l.* 21 CHAPITRE XXIX. *lisez*, CHAPITRE III.
p. 541 *l.* 17 seroit, *lisez*, s'étoit.
p. 542 *l.* 1 CHAPITRE XVII. *lisez*, CHAPITRE VII.
p. 558 *l.* 14 nommé pour, *lisez*, nommé à.
p. 558 *l.* 16 CHAPITRE VIII. *lisez*, suite du CHAP. VIII.



NOU-



ANCIENNE
ET
NOUVELLE
DISCIPLINE
DE L'EGLISE,
TOUCHANT LES BENEFICES,
& les Beneficiers, extraite de la Discipline composée par le R. P. Thomassin, Prêtre de l'Oratoire.



PREMIERE PARTIE.
De l'origine, progrès, droits, privileges & obligations des Beneficiers.

CHAPITRE PREMIER.
L'Episcopat est la plénitude du Sacerdoce.

1. *Cette proposition établie par le caractere de l'Episcopat & l'autorité des Peres.*
2. *Réponse à une objection.*

1. LE Fils de Dieu étant venu sur la terre, établit une nouvelle Loy & un nouveau Sacerdoce; il voulut bien être nôtre souverain Pontife. Avant que de monter au Ciel, il a communiqué à ses Apôtres la plénitude de la puissance sacerdotale, pour la transmettre aux Evêques leurs 1. P. l. 1. chap. 1.

successeurs, & la conserver dans l'Eglise jusqu'à la fin des siecles.

L'Episcopat est donc la source de tout le pouvoir & de tous les droits attachez au Sacerdoce; les ordres inferieurs, sans en excepter la prêtrise, n'en sont que les ruisseaux. Quand l'Evêque ordonne des Prêtres ou des Diacres, il leur confie une partie de sa puissance, mais il en retient, pour ainsi dire, la souveraineté. Le Prêtre peut engendrer des enfans à l'Eglise par le Baptême: mais il ne peut pas leur donner la perfection du Christianisme; il peut remettre les pechez, mais son pouvoir est borné selon qu'il plaît à l'Evêque de le limiter; il peut sacrifier, mais ce n'est qu'avec une extrême dépendance pour le temps, le lieu, & les vases nécessaires à ce Divin ministere; il n'annonce l'Evangile que par commission; il ne peut pas faire passer à d'autres son autorité. Sa dignité est grande, mais elle est sterile: L'Evêque au contraire a l'indépendance de ce divin pouvoir, veritable époux de l'Eglise, il lui engendre des enfans, & il les perfectionne par la Confirmation; il immole sur les Autels qu'il a lui-même consacré, il annonce la parole de Dieu, il remet les pechez comme un dispensateur souverain: Sa puissance est feconde, & elle se répand sur ceux qu'il lui plaît d'associer à son ministere.

L'Evêque ne participe pas seulement à la fécondité du Pontife éternel, en ordonnant des Prêtres & des Diacres, mais aussi en ordonnant des Evêques, comme de nouveaux Apôtres: Y a-t'il rien de plus noble que de pouvoir, sans rien perdre de sa puissance, la communiquer toute entiere & avec sa fecondité? Chap. 2.

Cano. Apost. l. 8 cap. 46. Ce sont ces prerogatives qui faisoient dire aux premiers Chrétiens, que le Sacerdoce appartient aux Prêtres, & que la Royauté du Sacerdoce appartient à l'Evêque.

Ep. ad Tral. Saint Ignace veut que nous respections l'Evêque comme Jesus-Christ; dans l'Epitre au peuple de Smyrne, il represente l'Evêque comme le Pere Eternel, & il exhorte les fideles à s'attacher à lui comme Jesus-Christ est attaché à son Pere. Ailleurs il dit que l'Evêque est l'image de ces deux personnes divines, du Pere, à cause de la principauté, du Fils, à cause du Sacerdoce.

Guillaume Evêque de Paris, ayant remarqué que Jesus-Christ a donné aux Evêques la même puissance qu'aux Apôtres, ajoute que Jesus-Christ, en tant qu'homme, ne tient point d'autre rang dans l'Eglise, que celui d'Evêque; d'où il conclut que c'est à l'Evêque qu'appartient de droit, comme au successeur du Fils de Dieu & des Apôtres, l'institution des Beneficiers, & la disposition de toutes les dignitez ecclesiastiques.

Un célebre Theologien de nos jours s'est attaché à rapporter ce qui se trouve sur cette matiere dans les Conciles & les Auteurs Ecclesiastiques. Il n'y a personne qui ne doive être convaincu aprés avoir lû son ouvrage, que les Evêques ont recueilli la succession entiere de la puissance Apostolique, qu'ils sont les souverains Prêtres, qu'ils peuvent seuls donner la plenitude du saint Esprit par l'Ordination & le saint Chrême; qu'ils conferent tous les Sacremens de leur propre autorité, & que l'Eglise ne peut subsister sans Evêque, comme disoit saint Chrisostome, non plus qu'un corps sans ame. Pet. Aurel. T. 2.

2. L'Heresiarque Ærius voulut donner atteinte à ces veritez, & égaler les Prêtres aux Evêques; tout le monde s'éleva contre lui, & saint Epiphane a crû qu'il suffiroit de lui demander pour le confondre, si le Prêtre pouvoit, comme l'Evêque, donner à l'Eglise des Peres & des Sacrificateurs. Hær. 75.

Quelques Theologiens de l'école ont pensé que l'Episcopat n'étoit qu'une extension du caractere de la Prêtrise, il y en a même qui ne l'ont regardé que comme une extension morale. Leur but étoit d'éclaircir les paroles de saint Jerôme, qui semble dire que dans les premiers siecles les Evêques & les Prêtres étoient les mêmes, & que saint Paul les a confondus.

Il étoit facile de répondre à cette objection, sans rien diminuer des avantages du premier de tous les Ordres. Ne voit-on pas que saint Jerôme & les Auteurs Ecclesiastiques qui se sont exprimez de même que lui, n'ont rien voulu dire autre chose, si ce n'est que dans l'Eglise naissante les Apôtres & leurs successeurs donnoient l'Episcopat à tous ceux à qui ils donnoient l'Ordre de prêtrise? Comme le zele de ces premiers Ministres n'avoit pas de bornes, leur Juridiction n'en devoit point avoir. On ne les consacroit que pour les envoyer former quelque Eglise, il faloit par conséquent qu'ils fussent Evêques : *Ecclesia enim non est*, c'est la pensée de saint Jerôme, *qua non habet sacerdotem.* Car l'Evêque est, selon ce Pere, le successeur des Apôtres, un chef necessaire, sans l'autorité souveraine duquel on ne verroit dans l'Eglise que schisme & que confusion. Dans l'Epître à Evagre, où il paroît plus affoiblir les droits de l'Episcopat, n'en établit-il pas l'excellence en lui reservant l'Ordination? Tant il est vrai qu'on a toûjours reconnu dans l'Eglise, que l'Evêque est revêtu de toute la grace & de toute l'autorité pontificale. Adv. Lucifer.

CHAPITRE II.

Du Pape.

1. *Comment le Pape est le Chef de toute l'Eglise.*
2. *Des titres qu'on lui donne.*
3. *S'il peut exercer une Jurisdiction immédiate sur tous les Dioceses?*
4. *S'il doit juger les Evêques en premiere instance.*

1. P. l. 1. chap. 13. 1. LEs Apôtres & les Evêques leurs successeurs tiennent tout leur pouvoir de Jesus-Christ immédiatement, il leur a donné une puissance pareille : Je vous envoye, leur a-t'il dit, comme mon Pere m'envoye. Recevez l'Esprit saint; si vous remettez les pechez sur la terre, ils seront remis dans le Ciel : mais pour prévenir le Schisme, le Fils de Dieu a établi saint Pierre chef de toute l'Eglise; c'est pourquoi il s'adresse quelquefois à lui seul, je vous donnerai, lui dit-il, les clefs du Royaume du Ciel; vous êtes Pierre, & sur cette pierre je bâtirai mon Eglise. *Hoc erant utique cæteri Apostoli quod fuit Petrus*, dit sur ce sujet saint Cyprien, *pari consortio prædits & honoris & potestatis, sed exordium ab unitate proficiscitur, ut Ecclesia una monstretur.* Saint Jerôme explique de même l'égalité qui étoit entre les Apôtres, sans donner atteinte à la qualité incommutable de chef de l'Apostolat; pourquoi dans un endroit, comme observe ce Docteur, l'Eglise paroît-elle fondée sur saint Pierre? Pourquoi dans un autre a-t'elle pour fondement tous les Apôtres, qui reçoivent des mains de Jesus-Christ les clefs du Royaume du Ciel? c'est qu'il s'est souvent adressé à un seul pour l'établir Chef du college apostolique, & pour ôter l'occasion du Schisme. *Ut capite constituto, schismatis tollatur occasio.*

Cyprian. de unitate. *Ad Jovinian.*

C'est afin de conserver l'unité que saint Pierre a été préferé aux autres Apôtres, & qu'il a reçû les Clefs spirituelles pour les communiquer aux autres. Par-là Jesus-Christ leur a appris qu'ils ne devoient s'en servir que dans un esprit d'unité & de concorde avec le Chef, dans lequel ils avoient tous été renfermez, quand il lui avoit communiqué le dépôt de sa céleste puissance. Mais afin qu'on ne crût pas que les Apôtres ne tenoient leur pouvoir que de saint Pierre, Jesus-Christ leur donne à tous le même pouvoir, & dans les mêmes termes qu'à saint Pierre; ce qui montre l'égalité de leur puissance, sans détruire les prérogatives du Chef & du centre de l'unité.

Optat. l. 1. *Pacian. Ep. 3.*

Le Pape saint Léon reconnoît que les Evêques sont les successeurs des Apôtres, dont on ne doute pas que l'institution ne soit toute divine; que l'ordre de l'Episcopat est le même, *ordo generalis:* mais comme entre les Apôtres dans un pareil degré d'honneur, il y a eu de la difference dans l'étenduë de l'autorité; desorte que quoiqu'ils ayent tous été appellez à l'Apostolat, un d'entre eux a été choisi pour avoir la primauté sur tous les autres, de même à présent tous les Evêques doivent reconnoître un Chef, & ce Chef est l'Evêque de Rome, successeur de saint Pierre. Ainsi se forme cette admirable alliance, qui sans détruire la principauté des Chefs particuliers de toutes les Eglises, les réunit tous à la chaire de saint Pierre, comme au centre de l'unité Ecclesiastique. Ep. 84.

2. Les fideles pour marquer cette preéminence & le respect qu'ils ont pour l'Evêque de Rome, ne l'appellent que le Pape, sa Sainteté, le saint Pere, & son siege, la chaire Apostolique. Quoique ces titres soient à present attachez aux successeurs de saint Pierre, il faut avoüer qu'on les donnoit encore à tous les Evêques sous les deux premieres races de nos Rois. P. 2. l. 1. chap. 1.

Fortunat écrivant à Euphronius Evêque de Tours, adresse sa lettre, *Domino sancto & meritis Apostolico Domino Euphronio Papæ.* A Siagrius Evêque d'Autun, *Domino sancto & Apostolicâ sede dignissimo Papæ.* La Reine sainte Radegonde, adresse une lettre aux Evêques, avec la même inscription; les Rois mêmes honoroient les Evêques de ces éminentes qualitez, *apostolicâ sede dignissimo patri Papæ Desiderio, Sigebertus Rex.*

Dans le sixiéme Concile general le nom de Pape n'est donné qu'au Pontife Romain: Nous souhaitons s'écrient les Peres de ce Concile, une longue vie à Agathon Pape orthodoxe. Cependant ce n'est que dans le septiéme siecle, ou peut-être plus tard par rapport à quelques Eglises, que ces qualitez communes à tous les Evêques ont été affectées au Pontife Romain. On ne doit pas regarder ces noms augustes comme des titres vains & superficiels, dont l'orgueil des hommes se repaît; ce sont des marques solides d'une puissance toute celeste, & d'une sainteté qui doit être toute divine.

Didier Evêque de Cahors, ne prenoit dans ses Lettres que la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu, parce que les Evêques ne sont élevez à ce haut degré de gloire que pour servir l'Eglise, comme le Fils de Dieu le dit de lui-même, *non veni ministrari sed ministrare*; aussi ce titre est-il demeuré au Pape, qui

est plus particulierement son Vicaire sur la terre, qui doit être l'imitateur de son humilité, comme il est dépositaire de sa puissance.

P. 4. l. 1. chap. 1. v. l'observ. premiere. 3. C'est une grande question que de sçavoir si le Pape a une jurisdiction immédiate sur tous les Diocéses particuliers de l'Eglise universelle. Sans entreprendre de la décider par nos propres lumieres, ou par nos foibles raisonnemens, il faut en chercher l'éclaircissement dans les exemples des siecles passez.

Glaber. Hugues Archevêque de Tours, ayant refusé, selon Glaber, de consacrer l'Eglise d'une Abbaye, batie prés de Loches par Foulques, Comte d'Anjou, jusqu'à ce que le Comte eût restitué quelques terres qu'il avoit usurpées sur son Eglise, ce Seigneur fit tant d'instance auprés du Pape Jean XVIII. que le Cardinal Pierre, fut envoyé en France pour faire la consecration; le Moine Glaber prétend que les Evêques de France regarderent cette action comme un attentat sacrilege, & que tous détesterent un violement si manifeste des Canons, qui défendent aux Evêques de rien entreprendre sur le Diocese de leurs confreres: Enfin par la chûte miraculeuse de cette Eglise, aussi tôt aprés la consecration, le Ciel sembla se déclarer pour l'Archevêque, contre le Pape.

De concord. l. 4. c. 8. Monsieur de Marca, qui avoit vû les chartes de l'Abbaye de Beaulieu, dit, que Foulques ayant mis ce Monastere sous la protection du Saint Siege, le Pape Jean XVIII. voulut en faire consacrer la Chapelle par un Legat, que l'Archevêque Hugues s'y opposa, que le Pape Serge IV. successeur de Jean, representa à l'Archevêque qu'il avoit été libre au Comte de donner à l'Eglise de Rome une Abbaye qu'il avoit fondé sur son domaine, que la consecration est une suite necessaire de la proprieté; & alors l'Archevêque voulut bien céder à l'Eglise Romaine tous les Droits qu'il avoit sur cette Abbaye. Ne donnera-t'on point plus de créance aux chartres autentiques qu'au récit de Glaber?

In concil. Lemovic 1034. Le Pape Benoît IX. ayant donné l'absolution de plusieurs crimes à Ponce, Comte d'Auvergne, qui avoit été excommunié par les Evêques de la province, le Pape protesta qu'il avoit ignoré l'excommunication, & révoqua l'absolution qu'il n'avoit accordée que par surprise. *Abiit enim*, ajoûta-t'il, *Schisma à me & coepiscopis meis.*

Quand le Pape Leon IX. eut dégradé dans l'Eglise de Mayence un Diacre qui avoit mérité cette peine par son immodestie, l'Archevêque pressa le Pape de lui rendre son Diacre, & le Pape

en le réhabilitant céda à la fermeté de l'Archevêque.

Ives de Chartres s'étant fait sacrer par le Pape même, l'Archevêque de Sens alloit dans son Concile déclarer la consecration nulle ; l'Evêque prévint cet orage par un appel au Saint Siege : L'Archevêque eut bien de la peine à déferer à l'appel, le temps & d'autres affaires lui firent oublier ce differend.

Les Legats que le Pape envoye dans toutes les Eglises, les cas qu'il reserve, les Confesseurs qu'il nomme pour absoudre des pechez qui lui sont reservez, les interdits, les excommunications, sont les preuves de sa Jurisdiction immédiate sur toutes les Eglises.

Gerbert Archevêque de Reims, fut obligé de ceder à l'excommunication prononcée contre lui par le Pape. 995.

Gregoire V. suspendit de la Communion, les Evêques qui avoient autorisé par leur présence les nôces incestueuses du Roy Robert.

Henry Evêque de Liege ayant témoigné du chagrin de ce que le Pape Gregoire VII. avoit absous un de ses Diocesains, ce Pape lui répondit que le Siege Apostolique avoit droit de lier & de délier ceux qu'il vouloit en quelque endroit qu'ils fussent.

Les Papes sont en possession d'ordonner les Clercs de quelque Diocese que ce puisse être. Gregoire VII. en a fait une de ces maximes qu'on appelle *dictatus Papæ*.

Saint Bernard nous fait assez comprendre ce qu'il pensoit sur cette matiere, quand il appelle Eugene III. l'Evêque de toute la terre, *orbis Episcopum* ; quand il dit au même Pape, que Jesus-Christ avoit confié à chaque Evêque un troupeau particulier, mais qu'il avoit confié au Pape tous les troupeaux & leurs Pasteurs. Ep. 237. De Consid. liv. 2.

Gerson aprés avoir remarqué que la plénitude de la puissance réside dans le Pape, ce qui fait que l'Eglise est une veritable Monarchie ; ajoûte que le Pape ne peut point toûjours exercer une Jurisdiction immédiate sur tous les Chrêtiens ; mais qu'il use de ce pouvoir, ou par la necessité à cause de la negligence des Pasteurs, ou par le besoin évident de l'Eglise, comme font les Evêques par rapport aux Curez. Tom. 2.

De ces faits & de ces autoritez, il faut conclure que la plénitude du pouvoir des successeurs de saint Pierre a toûjours été la même : mais que l'usage en a été reglé pour l'utilité de l'Eglise, selon les changemens de la discipline.

4. Il est même de l'interêt des Evêques, au lieu de disputer sur l'étenduë de la Jurisdiction, de soûtenir les preéminences du Siege Apostolique. Hincmar, ce zelé défenseur de l'Episcopat, P. 3. l. 1. ch. p. 1. Hincm. Tom. 2.

Digitized by Google

& des libertez de nôtre Eglise, se voyant persécuté par Lothaire, conjura le Pape de conserver ses anciens privileges, & de ne pas permettre qu'on pût le déposer sans la participation du Saint Siege. Ce sçavant Archevêque donna depuis un exemple illustre de sa soumission, car ayant déposé Rotald Evêque de Soissons, dans un Concile de sa Province; il reconnut que le Pape avoit pû examiner le jugement de ce Concile, ou même faire grace à Rotald par la plenitude de sa puissance: on ne pouvoit pas attendre moins de respect d'un Prélat qui faisoit profession d'obéir en tout aux ordres du Souverain Pontife, comme un serviteur obéit à son maître, un enfant à son pere.

Voyez la premiere observ.

Rome est donc l'azile des Evêques contre la persecution, ils doivent être les premiers, comme leur disoit le Pape Nicolas, à soutenir ses prérogatives, dans lesquelles ils trouvent leur propre défense; sans cette protection ils auroient toûjours à craindre les attaques qui avoient fait descendre Rotald de son Siege.

Ep. 32.

Les Princes Seculiers ne tirent pas moins d'avantages de l'union avec le saint Siege, que les Superieurs Ecclesiastiques. La liberalité de Charlemagne & sa bonne intelligence avec les Pontifes Romains, lui attira le secours tout puissant du Ciel, qui le combla de tant de victoires, & qui soûmit à son obéissance presque tout l'Occident. C'est ce que representoit le Pape Adrien à l'Empereur Constantin fils d'Irene, lui promettant une prosperité pareille, s'il vouloit rétablir en Orient le culte des saintes Images.

Act. 2. Synod. Nicæn. 2.

OBSERVATIONS.

1 On voit ici que nôtre Auteur en paroissant ne vouloir rien décider, se déclare cependant pour l'opinion de ceux qui donnent au Pape une Jurisdiction immédiate sur toutes les Eglises. Rien n'est plus contraire à nos maximes que ce principe; car s'il y a un Evêque universel, il s'ensuit, comme le remarque saint Gregoire, que tous les autres ne sont pas veritablement Evêques. Si nous ne conservons, dit ce grand Pape, à chaque Evêque sa Jurisdiction, que faisons-nous autre chose, que confondre l'ordre de l'Eglise, que nous sommes obligez de garder? c'est pourquoi les Canons donnent un pouvoir entier aux Evêques sur leur Diocese, leur défendant de se mêler des affaires des autres Dioceses. Quand Marcion excommunié par son Pere, qui étoit aussi son Evêque, vint se presenter au Pape Higin, & aux Prêtres de l'Eglise de Rome, qui étoient encore des Hommes Apostoliques; on lui répondit qu'on ne pouvoit le recevoir sans la permission de son venerable Pere, parce qu'il n'y a qu'une foy, qu'une union des cœurs.

Antioc. 9 chap. 53. Arelat. 6 Nicæ. 5 Turon. 8. Lugd. 4

Le Concile de Salesgunstad sous Benoît VIII. déclare nulles les absolutions

lutions données à Rome, sans le consentement des Evêques.

Aussi quand le Pape voulut faire consacrer par son Legat l'Eglise de Beaulieu, les Prelats répondirent: *Sicut enim unusquisque orthodoxa Ecclesia Pontifex ac sponsus propria sedis, uniformiter speciem gerit Salvatoris, ita generaliter nulli convenit quippiam in alterius procaciter usurpare Diœcesi.*

Les Evêques de France se sont toûjours maintenus dans ce droit ancien, de ne pas souffrir que la jurisdiction épiscopale fût entamée par le Pape ou ses déleguez, & les Bulles des Legats n'ont été verifiées qu'à cette condition. Il faut excepter de cette regle quelques cas qu'un long usage, & le consentement tacite des Evêques, ont réservez au saint Siege, sans qu'on ait prétendu lui attribuer de jurisdiction immédiate; de sorte que, si hors de ces cas, le Pape formoit quelques entreprises sur les droits des Evêques, on les feroit déclarer abusives.

2. Le Pere Thomassin voudroit faire entendre aux Evêques aprés le Pape Nicolas, qu'il est de leur interêt de ne pouvoir être jugez que par le saint Siege; ce n'est pas la pensée des Evêques de France, ils prétendent qu'ils ne doivent être jugez, suivant les anciens canons, que par les Evêques de la Province, sauf l'appel au saint Siege, qui nommera d'autres Juges pour examiner le procès. Le Cardinal de Richelieu ayant fait nommer par le Pape quatre Evêques de France pour juger leurs Confreres accusez de crimes de leze Majesté, le Clergé assemblé en 1650. fit signifier au Nonce du Pape une protestation contre cette procedure irréguliere; il écrivit en même-temps une lettre au Pape Innocent X. pour le supplier de ne plus accorder de Brefs de cette nature, & une autre aux Evêques de France, pour les prier de ne plus accepter de pareilles commissions, & d'avertir les Evêques de la Province de celui qui est accusé, afin qu'on procede suivant les Canons & les usages de l'Eglise Gallicane.

Un grand nombre d'Evêques s'est opposé aux procedures commencées contre les quatre Prélats, à l'occasion du Livre de Jansenius, ce qui a fait qu'elles n'ont pas eu d'execution.

CHAPITRE III.

Des Patriarches.

1. *De l'origine des Patriarchats.*
2. *Des Patriarchats d'Antioche, d'Alexandrie, de Constantinople, de Jerusalem.*
3. *Des Patriarches Latins en Orient.*
4. *Des Patriarches des differentes sectes de Chrétiens orientaux.*
5. *Des Patriarches d'Italie, de France.*
6. *Des Droits des Patriarches.*

1. P. I. 1. c. 3. I. NOus apprenons de l'histoire des premiers siecles de l'Eglise, que les Apôtres & les Hommes apostoliques commencerent à annoncer l'Evangile dans les capitales de chaque Province. La lumiere de la verité se répandoit facilement de ces grandes villes, dans celles qui en dépendoient; c'est ainsi que saint Paul laissa Tite à Crete pour établir des Prêtres, c'est-à-dire des Evêques dans les Citez : Ces nouvelles Eglises respectoient comme leurs meres, celles dont elles avoient reçû l'Evangile, & les Pasteurs des dernieres conservoient sur les Evêques des autres une superiorité de jurisdiction. Par-là les métropoles civiles sont devenuës presque par tout métropoles ecclesiastiques.

Can. 33. Les Canons qu'on attribuë aux Apôtres, ne donnent au Métropolitain que le titre de premier Evêque & de Chef de sa
C. 58. Province. Le Concile d'Elvire l'appelle Evêque du premier Sie-
C. 12. ge; celui de Laodicée, veut que le Métropolitain préside à l'élection des Evêques. Le premier Concile general, ceux de Sardique & d'Antioche conservent aussi les droits de Métropolitain; on n'y voit aucun titre d'une dignité superieure, quoiqu'on y ait parlé des Evêques de Rome, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jerusalem : Quelques Prélats ayant pris la qualité d'Arche-
C. 4. 6. vêques, un Concile de Carthage, auquel saint Augustin étoit present, jugea que ce titre ressentoit plus le faste du siecle que la modestie ecclesiastique; c'est pourquoi il ne laissa au Métropolitain que la qualité d'Evêque du premier siege : cette fâcheuse idée de domination qu'on avoit d'abord attachée au nom d'Archevêque, se dissipa dans la suite : Dans le premier Concile d'Ephese, il est donné aux Evêques des trois premiers Sieges, Rome, Alexandrie, Antioche, & à Memnon Evêque d'Ephe-

Digitized by Google

se. La qualité d'Exarque dont on honora quelques Prélats, comme celui d'Antioche, passa à ceux du second ordre, qui avoient sous eux plusieurs Metropolitains; ce fut dans le Concile de Calcedoine qu'on commença à donner au Pape saint Leon, la qualité de Patriarche; avant la fin du cinquiéme siecle elle étoit commune aux cinq premiers Evêques de l'Eglise. *Leo. Ep. 9.*

Ainsi s'est formée la subordination des puissances ecclesiastiques. Le Fils de Dieu s'est d'abord associé saint Pierre dans la qualité de Chef de son Eglise; sa Jurisdiction sur toute l'Eglise, est donc de droit Divin: ensuite s'est établie sous les yeux des Apôtres, la diversité de puissance entre les autres Evêques. Cet établissement aussi ancien que l'Eglise, est donc une institution apostolique, une imitation de la superiorité que Jesus-Christ a donnée à saint Pierre sur les autres Apôtres.

Les preéminences des grands Sieges de l'Orient, sont même émanées de la primauté de saint Pierre, puisque les deux premiers sont les Eglises qu'il a formées par lui-même ou par son Disciple.

2. Que le Chef du College apostolique ait été prêcher à Antioche, c'est ce qu'on voit par tous les anciens Auteurs ecclesiastiques. Si cette chaire n'est pas la premiere de toutes, ce n'est, selon saint Chrysostome, que parce que saint Pierre n'y est point resté, & qu'aprés y avoir annoncé l'Evangile, il l'a quittée pour aller prêcher Jesus-Christ & répandre son sang pour la foy dans la Capitale de l'Empire Romain. Le Patriarchat d'Antioche s'étendoit sur tout ce qu'on appelloit à Rome le Diocese d'Orient; il étoit composé de quinze Provinces, dans lesquelles étoient compris les trois Palestines: C'est ce que nous apprend saint Jerôme, quand il dit, que Jean Evêque de Jerusalem ne devoit pas se justifier à Alexandrie, mais devant l'Evêque de Cesarée, Metropolitain de la Palestine, ou s'il vouloit avoir un Juge éloigné, devant l'Evêque d'Antioche, Metropolitain de tout l'Orient. *C. 4. & 5.* *Homel. 42.* *Ep. 60.*

Pour ce qui est d'Alexandrie, il est certain que saint Pierre y envoya saint Marc son Disciple; que les premiers Chrétiens de cette Ville furent regardez comme les Disciples de saint Pierre, & leurs Evêques comme les successeurs de saint Marc. Si l'on devoit ajoûter foy à la narration d'Eutichius dans sa Chronique, le Prelat d'Alexandrie auroit gouverné toute l'Egypte, en étant le seul Evêque, jusqu'à Demetrius, qui fut le onziéme depuis saint Marc: mais il faut mettre ce fait au nombre d'une

infinité de récits fabuleux qui se trouvent dans cet Auteur.

Alexandre d'Alexandrie, pour condamner Arius, assembla prés de cent Evêques de l'Egypte, & de la Lybie, sur lesquels s'étendoit son Patriarchat, ou, comme on parloit alors, sa Metropole.

On demande pourquoi le premier rang aprés l'Eglise Romaine, n'a point été donné à l'Eglise d'Antioche, gouvernée pendant un temps considerable par saint Pierre, plûtôt qu'à Alexandrie, qui n'avoit pour fondateur que son Disciple ; quelques-uns prétendent que saint Pierre ayant prêché aux Juifs Hellenistes de la dispersion, n'avoit pas oublié ceux d'Alexandrie, & qu'en les quittant il leur avoit laissé saint Marc ; d'autres pensent qu'Alexandrie avoit eu la preséance dans la disposition ecclesiastique, parce qu'elle étoit la seconde Ville de l'Empire Romain.

Outre les preéminences qu'a l'Eglise de Rome sur toutes les autres de l'Univers, le Pape avoit une jurisdiction particuliere sur plusieurs Eglises de sa dépendance, en qualité de Patriarche : Aussi le Concile de Nicée confirme un droit qu'on disputoit au Patriarche d'Alexandrie, par l'exemple de celui de Rome, à qui ce droit n'étoit pas contesté.

Les Historiens ecclesiastiques ont pris un soin particulier de remarquer la succession des Evêques de ces trois Villes, également considerables dans l'Empire & dans l'Eglise.

Ch. 6. L'origine du Patriarchat de Constantinople, est plus recente & moins illustre que celle des precedens. Cette Ville étant devenuë la Capitale de l'Empire en Orient, le siege des Empereurs, une nouvelle Rome ; ses Evêques prétendirent qu'ils devoient avoir le premier rang & la plus grande autorité dans l'Eglise, aprés le Pape ; ils auroient même tenté d'y transferer la primauté, s'ils n'eussent été persuadez que c'étoit par institution divine, qu'elle avoit été affectée à saint Pierre & à ses successeurs.

Rien n'étoit plus vain que cette prétention ; la presence de la Majesté Imperiale, pouvoit faire un siege Royal, comme le
Ep. 62. remarque saint Leon, mais elle ne pouvoit pas faire un Siege Apostolique. La preéminence des Eglises d'Antioche & d'Alexandrie, ne venoit point tant de ce que l'une avoit été la Capitale de l'Empire dans la Syrie, & l'autre dans l'Egypte, que de ce que la premiere avoit été le Siege de saint Pierre, & la seconde, de saint Marc, Disciple du Chef de l'Eglise. Ravennes,
Ep. 13. Milan, Smyrne & Treves, avoient été, comme Constantinople,

le séjour des Empereurs; cependant les Evêques de ces Villes n'avoient pas aspiré à de nouveaux degrés d'honneur. Le Prelat de la nouvelle Rome, fut le premier qui tenta de s'élever sous ce pretexte. Le Concile de Constantinople lui donna le premier rang aprés l'Evêque de Rome, *eo quod sit nova Roma* Il est certain que ce Concile n'étoit qu'une assemblée des Evêques d'Orient, faite sans aucune participation des Occidentaux : que l'Eglise Romaine, (ce sont les termes de saint Gregoire) n'a reçû ce Concile que pour ce qu'il a décidé contre Macedonius, & qu'elle n'a jamais accepté les Canons qui y furent faits sur la Discipline.

Can. 3.

Greg. l. 6. Ep. 31.

Ce Canon n'étoit donc qu'un reglement d'un Concile particulier, qui ne pouvoit par conséquent donner atteinre à l'ordre des principaux membres de l'Eglise, confirmé par le Concile de Nicée.

L'ambition des Evêques de Constantinople, ne se borna pas à cette preséance d'honneur que leur avoit accordée le Concile d'Orient : Ils se donnerent en diverses rencontres une jurisdiction plus ample que les Metropolirains & les Exarques, en jugeant les causes de ces Dioceses particuliers. Dans le concile de Constantinople, tenu en 394. Nectarius prit place au dessus de Theophile d'Alexandrie, de Flavien d'Antioche, & prononça sur le different d'entre Agapius & Gabadius, Competiteurs de l'Evêché de Bostres en Arabie, qui étoit du Patriarchat d'Antioche. Saint Chrysostome, étant en Asie, déposa Gerontinus & plusieurs autres Evêques accusez de simonie. Actius obtint du jeune Theodore une loy, qui défendoit d'ordonner aucun Evêque sans l'agrément de celui de Constantinople. Cette loy lui donna beaucoup d'autorité sur les Villes qui venoient lui demander des Prelats : mais ce qui augmentoit le plus son pouvoir, c'étoit les affaires ecclesiastiques, dont l'Empereur lui renvoyoit ordinairement la connoissance.

Le Concile de Calcedoine, veut, que si un Evêque ou un Clerc est en procez contre son Metropolitain, il puisse se faire juger par le Primat de la province, ou par l'Evêque de Constantinople. Le Canon 28. du même Concile lui permet de consacrer les Metropolitains du Pont, de la Thrace, de l'Asie, & les Evêques des Nations barbares. Les Legats du Saint Siege n'étoienr pas au Concile quand on y fit ce dernier Canon ; dès qu'on l'eût lû dans la session quinziéme, ils s'y opposerent : malgré leur opposition, les Peres du Concile prononcerent en faveur

Can. 9.

de l'Evêque de Constantinople. Pour obtenir la confirmation de ce Decret, ils écrivirent au Pape une lettre tres-respectueuse; on le pria de répandre un rayon de sa primauté sur l'Eglise de Constantinople, on assura qu'on n'avoit fait que confirmer la coûtume par rapport aux ordinations des trois provinces, & que cette décision étoit moins avantageuse à ce Prelat, qu'aux Eglises qu'on lui soûmettoit.

Leo Ep. 71. Le Pape saint Leon ne trouva point ces motifs assez forts, pour renverser l'ordre établi depuis plusieurs siecles en Orient. L'Empereur Leon, & l'Evêque Anatolius se rendirent aux oppositions vigoureuses du Pape; ceux qui leur ont succedé n'ont pas suivi cet exemple, car depuis le Concile de Calcedoine les Prelats de Constantinople ont conservé la preséance sur les autres Patriarches, & ils ont exercé leur jurisdiction sur les Exarquats du Pont, d'Asie & de la Thrace. Saint Gregoire le Grand, dont on connoît assez la délicatesse sur cette matiere, a lui-même donné le nom de Patriarche à l'Evêque de Constantinople.

P. 2. l. 1. c. 2. Mais quand Jean le Jeûneur voulut joindre à ce titre l'épitete d'Oecumenique, le Pape Pelage II. & saint Gregoire son successeur s'y opposerent fortement; ce n'est pas qu'on n'eût donné ce titre auparavant à saint Leon, dans le Concile de Calcedoine, même à Menas, dans le Concile de Constantinople; mais ce dernier n'avoit pas pris lui-même cette qualité, il n'avoit pas prétendu pouvoir assembler un Concile Oecumenique, & juger le Patriarche d'Antioche: c'est ce qu'avoit fait Jean le Jeûneur, qui par-là sembloit s'élever au dessus des Patriarches, & les dépoüiller de cette éminente dignité. *Quia videlicet si* *Greg. l. 4. Ep. 36.* *unus Patriarcha universalis dicitur, Patriarcharum nomen cæteris derogatur.* C'étoit la réflexion de saint Gregoire, qui se croyoit obligé de faire connoître les artifices qui pouvoient être cachez sous ce titre ambitieux. Jean le Jeûneur qui ne donnoit pas à ce terme un sens si étendu, se fit un devoir de soûtenir la gloire de son Eglise, en défendant un titre dont on avoit honoré ses predecesseurs. Voilà un de ces combats que produit quelquefois l'amour de differentes vertus, & l'ignorance où sont les plus saints de l'intention des autres, *quære intentionem,* *Fac. l. 7. c. 6.* disoit Facundus d'Hermiane, dans une occasion pareille, *& invenies utramque partem pro divino cultu fuisse sollicitam.*

P. 4. l. 1. c. 2. Anastase le Bibliotécaire étant à Constantinople, apprit des Grecs, que s'ils donnoient ce titre à leur Evêque, ce n'étoit

point qu'ils le crussent Patriarche de toute la terre, mais parce qu'il en gouvernoit une partie, le terme οἰκυμένη signifiant quelquefois la terre universelle, mais plus proprement un païs habité. Ce païs, selon eux, devoit comprendre tout l'Orient; en effet, le Patriarche de Constantinople, soûtenu de la faveur de l'Empereur Basile, ne demandoit au Pape Jean XX. que d'être reconnu Evêque universel de l'Orient, comme le Pape l'est de toute la terre: Les presens des Grecs alloient fléchir l'esprit des Romains, lorsque l'Italie & la France s'opposerent à cette nouveauté par l'organe de Guillaume, Abbé de saint Benigne. Depuis Joseph prit sans aucune opposition, dans le Concile de Florence, la qualité de Patriarche oecumenique. Le Cardinal Bessarion, nommé par le Pape au Patriarchat de Constantinople, (nous parlerons dans la suite de ces Evêques titulaires) se donne à lui-même le nom glorieux de Patriarche œcumenique; peut être vouloit-il par-là faire connoître à ce peuple, qu'il exhortoit à la réunion avec le Saint Siege, que leur Eglise ne perdroit sous son Pontificat aucune de ses prérogatives.

L'Eglise de Jerusalem étant la mere des premiers fideles, le Trône de Jesus-Christ sur la terre, le Siege d'un Apôtre; on peut croire que les quinze premiers Evêques avoient quelque jurisdiction sur les Eglises voisines. Jerusalem ayant été ruinée; l'Empereur Adrien fit bâtir une nouvelle Ville proche de l'ancienne, il la nomma Ælie de son nom. Comme ce n'étoit plus le Siege apostolique, l'Evêque d'Ælie fut sujet au Metropolitain de Cesarée. Constantin & Helene ayans bâti des Eglises magnifiques dans cette Ville, Ælie redevint Jerusalem dans l'esprit des Fideles, & les pieux Pelerins qui y alloient en foule, donnerent à son Prelat le titre d'Apostolique; c'est pourquoi le Concile de Nicée veut que, selon l'ancien usage, on conserve à cet Evêque un rang de distinction, sans toucher aux droits du Metropolitain.

Par. 1. l. 1. c. 7.

Can 8.

Les Evêques de Jerusalem n'étans point contens de cet honneur, il y eut de grandes contestations entre Acace de Cesarée, & Cyrille de Jerusalem sur la primauté; Acace déposa Cyrille, parce qu'il ne voulut pas se soûmettre, & la déposition fut confirmée par le Concile de Seleucie; l'Evêque de Cesarée presida au Concile de Diospolis tenu contre Pelage, quoique l'Evêque de Jerusalem fût present.

Theod. l. 5.

Dans le premier Concile d'Ephese, Juvenal de Jerusalem déclara ses prétentions sur la Palestine, & il les appuïa par des

Manifestes artificieux : mais saint Cyrille d'Alexandrie s'opposa fortement à ses demandes. Juvenal ne se rebuta point de cette resistance ; les efforts qu'il fit ensuite furent plus heureux : Il obtint un rescript de l'Empereur, qui lui soumettoit les trois Palestines, les deux Phenicies & l'Arabie. L'Archevêque d'Antioche obtint des rescripts contraires, la contestation fut longue, enfin le Concile de Calcedoine termina le differend, en confirmant le Concordat, par lequel les deux Phenicies & l'Arabie revenoient au Patriarche d'Antioche, & les trois Palestines demeuroient à celui de Jerusalem ; les Legats y consentirent. Le Pape saint Leon, sur les plaintes de Maxime d'Antioche, déclara qu'il n'approuveroit jamais ce qui avoit été fait contre la disposition du Concile de Nicée, mais il ne soutint pas cette affaire avec autant de vigueur que celle de Constantinople.

Depuis ce temps tous les monumens ecclesiastiques nous font voir l'Evêque de Jerusalem, comme Patriarche des trois Palestines, tenant le cinquiéme rang entre les Patriarches dans les Conciles, dans les loix des Empereurs, & dans les lettres qui lui sont adressées. Dans le cinquiéme Concile general, on ajoûta au Patriarchat de Jerusalem quelques Metropoles de la Syrie & de la Phenicie, comme Berith & Ruba. Ces efforts des Evêques de Jerusalem, pour rétablir leur Siege dans l'éminence d'un Siege apostolique, sont loüables ; s'ils ont eu plus en vûë les interêts de leur Eglise, que leur propre gloire.

Part. 4. l. 1. c. 6. 3. Ce ne fut qu'à la fin du onziéme siecle que les Latins conquirent la Palestine ; les Princes & les Prelats qui se trouverent *Vuillelm. Tyr.* à Jerusalem, aprés la prise de cette Ville, élurent pour Patriarche Theobert, Archevêque de Pise, & Legat du Saint Siege, aprés en avoir chassé un usurpateur nommé Arnulphe. Bernard fut en même-temps élû Patriarche d'Antioche. Le *Ep. 10.* Pape Pascal soûmit à l'Eglise de Jerusalem, tout ce que le Roy Baudoüin pourroit conquerir. Bernard s'étant plaint de ce regle-*Ep. 20.* ment, qui sembloit abandonner des Eglises de son Patriarchat à celui de Jerusalem, le même Pape déclara que son Decret ne regardoit que les Villes dont la guerre & la longueur du temps avoit rendu la dépendance douteuse, que celles dont le ressort seroit certain rentreroient dans leur ancienne dépendance, par quelque Prince qu'elles pussent être subjuguées.

1205. La conquête que les Latins firent de Constantinople, donna lieu d'y mettre un Patriarche de la Communion latine. Ce fut Thomas Maurocenus Venitien. Le Patriarche Grec de Constantino-

ſtantinople ſe retira de lui-même à Nicée; c'étoit à la verité mettre deux Evêques ſur le même Siege : mais il n'étoit pas poſſible alors d'obſerver les Canons à la rigueur, car dans le temps de la conquête de Conſtantinople, les Evêques Grecs n'étoient plus, ſelon pluſieurs Auteurs, de la Communion Romaine ; du moins les meſintelligences entre ces deux Egliſes étoient perpetuelles ; la langue, la diſcipline étoient differentes : d'ailleurs les Princes latins auroient eu peine à confier leurs Egliſes à des Prelats grecs.

La Ville de Conſtantinople ayant été repriſe ſur les Latins; le Patriarche grec (car on avoit eu ſoin à Nicée d'en nommer toûjours) rentra dans ſon ancien ſéjour : mais comme les Latins ne perdirent point l'eſperance de ſe rendre encore Maîtres dans la ſuite de cette Ville imperiale, on continua de nommer des Patriarches latins, non ſeulement pour Conſtantinople, mais pour les autres grands ſieges de l'Orient. Les Chapitres à qui il auroit appartenu de les élire étant diſperſez, Boniface VIII. reſerva au Saint Siege le pouvoir d'y nommer ; ce qui détermina à en uſer ainſi, ce fut l'exemple des Grecs, qui continuoient de créer des Metropolitains, même des Evêques, pour les Villes poſſedées par les Latins ou par les infideles ; la néceſſité de donner des Prelats à quelques Egliſes latines, qui reſtoient dans l'Orient, & l'eſperance de reconquerir dans la ſuite cet Empire.

On convint dans le Concile de Florence, qu'aprés la réunion, celui des deux Patriarches grec ou latin, qui ſurvivroit, demeureroit ſeul poſſeſſeur de la dignité patriarchale, pour l'une & l'autre nation. En effet le Pape Nicolas V. ordonna que Gregoire Patriarche grec, (celui des Latins étoit mort le premier) demeureroit ſeul Patriarche de Conſtantinople. Comme cette union ne fut pas ferme, les Papes ſe crurent obligez de nommer des Patriarches latins pour les grands ſieges d'Orient. Pluſieurs Cardinaux furent honorez de ces titres, entre autres Beſſarion, grec d'origine, qui vint en France en qualité de Legat, afin d'engager Louis XI. à armer, comme il l'avoit promis, pour la délivrance de l'Egliſe Orientale ; n'ayant point pû réüſſir dans cette entrepriſe, il mourut de regret ; heureux en ſacrifiant ſa vie pour la liberté de ſon Epouſe, d'avoir appris aux Evêques titulaires à quoi les engagent ces titres d'honneur dont ils ſont revêtus.

4. Les differens partis qui ſe ſont formez en Orient, ont donné lieu à de nouveaux Patriarchats, qui ſont des démembremens p. 4. l. 2. chap. 4.

des anciens. Nous parlerons des principaux.

Commençons par les Maronites. Ils tirent leur nom de l'heresiarque Maron, qui enseigna les erreurs des Monothelites aux peuples du Mont-Liban. Les Maronites avec leur Patriarche, se réunirent à l'Eglise Romaine, & firent abjuration de leurs erreurs entre les mains d'Aimeric, qui fut le troisiéme des Patriarches latins de Constantinople; leur Patriarche assista au Concile de Latran, sous le Pape Innocent III. Ce Prelat, qui prend la qualité de Patriarche d'Antioche, reside à Canobin, qui est un Monastere taillé dans le Roc; il a sous lui un Archevêque & plusieurs Evêques. Les Maronites font l'Office en Syriaque, quoique réunis sincerement à l'Eglise Romaine; ils conservent plusieurs pratiques des Grecs, comme de donner la Communion sous les deux especes, de la donner aux enfans, de ne point jeûner les Samedis, de ne point obliger les Prêtres au Célibat, de ne dire qu'une Messe par jour dans une Eglise. Ces peuples se flattent d'avoir pour chef l'illustre solitaire Maron: Mais quelle est la nation qui ne fasse un peu violence à l'histoire, pour se donner de plus nobles ayeuls?

Rainald.

Jacques le Syrien ayant répandu les erreurs d'Eutyches dans la Syrie, sous l'Empire d'Anastase, ceux qui s'attacherent à sa doctrine furent nommez Jacobites; celui qu'ils avoient pour Patriarche en Asie en 1577. se nommoit Néemen, il prenoit aussi la qualité de Patriarche d'Antioche, ce fut lui qui se soûmit au Saint Siege, sous le Pape Gregoire XIII. la persécution des Turcs en fit un Apostat, mais il revint à Rome faire l'abjuration de ses erreurs, & recevoir l'absolution de son apostasie.

Spond.

Les Armeniens sont aussi disciples des Demieutychiens; car ils croyent que la divinité & l'humanité se trouvans en Jesus-Christ sans confusion, ne font qu'une nature & qu'une personne, comme l'ame & le corps ne font ensemble qu'une nature humaine; ils appellent leurs Patriarches Catholiques, à cause du nombre d'Evêques qu'ils ont sous eux. Le siege d'un de ces Catholiques est à Arad, Ville d'Armenie, & l'autre à Lis, Ville de Caramanie. Dans le Concile de Jerusalem, le Patriarche des Armeniens ayant conferé avec les Latins, promit de corriger beaucoup d'articles de leur ancienne doctrine. Quelque temps aprés toute la nation envoya des députez au Pape Eugene III. pour se réunir à l'Eglise Romaine. Cette réunion fut confirmée depuis plusieurs fois, sur tout dans le Concile de Florence sous le Pape Eugene IV. On ne croit pas qu'elle ait

été acceptée de tous les Armeniens ; il n'y en a eu en effet d'attachez au Saint Siege sans interruption, que ceux qu'on appelle Francs-Armeniens, c'est-à-dire sectateurs des Occidentaux. Cette Eglise fut fondée par le Pere Bonaventure le Petit, de l'Ordre de saint Dominique, qui fit bâtir plusieurs Monasteres. De ces Monasteres ont été tirez les Prelats des Francs-Armeniens ; leur Patriarche Nicolas qui vint à Rome, sous le Pape Gregoire XIII. n'avoit que treize Villages sous sa jurisdiction.

Les Nestoriens sont répandus dans l'Asie, les Indes, la Perse, la Tartarie, le païs du Mogol & la Chine. Leurs Patriarches résident à Mosul, Ville qu'ils prétendent être la même que Seleucie, qui succeda à la dignité de l'ancienne Babylone : Un d'entre eux nommé Simon Seleuca, de l'ordre de saint Pachome, vint abjurer ses erreurs à Rome, & recevoir la confirmation du Pape Jules II. Abiene son successeur assista au Concile de Trente ; ces deux Patriarches ne furent suivis que d'une partie des Nestoriens, l'autre partie nomma d'autres Patriarches. Un de ceux-cy nommé Elie, envoya son Archidiacre à Paul V. pour faire une profession solemnelle de son obéissance au Saint Siege, & soûmettre à sa censure sa Confession de foi.

On appelle Cophtes les Eutychiens du Patriarchat d'Alexandrie : Ce nom leur vient, selon quelques Auteurs, de la ville de Copthes, proche du Golfe d'Arabie, ou selon d'autres, du nom même d'Egypte, en retranchant une syllabe. Dans les dernieres sessions du Concile de Florence, Jean, Patriarche des Cophtes se soûmit au Pape Eugene, & embrassa la foi des Latins, en 1596. le Patriarche Gabriel envoya au Pape Clement VIII. son Archidiacre & deux de ses Religieux ; c'est du Patriarche Cophte, que dépend l'Abuna ou Patriarche des Abyssins, qui occupe toute l'Ethiopie. Les Ethiopiens sont ceux de tous les peuples dont nous venons de parler, qui ont reconnu le plus souvent le Saint Siege. En 1600. l'Empereur d'Ethiopie Seltan travailla à faire rentrer ses Etats dans le sein de l'Eglise Romaine, ce qui ne se consomma que sous le Pontificat d'Urbain VIII. Ch. 5.

La Religion des Moscovites est la même que celle des Grecs, dont on croit qu'ils l'ont reçû sous l'Empire de Baos, avant la fin du neuviéme siecle. Le Patriarche de Moscovie relevoit de celui de Constantinople : mais dés que le Turc se fut rendu maître de la Capitale de l'Empire d'Orient, le Patriarche Mos-

Digitized by Google

covite rompit les liens de son ancienne dépendance ; ou du moins il n'en conserva que de legeres marques. Le Grand Duc
1472. Basile demanda en mariage au Pape Sixte IV. la fille de Thomas Despote du Peloponese, heritiere de l'Empire de Constantinople ; l'ayant obtenu, il fit faire par ses Ambassadeurs des protestations de respect & d'obéïssance au Saint Siege. Jean Basile renoüa un autre traité avec le même Pape Sixte IV. pour obtenir le titre de Roy. Toutes ces tentatives n'ont pas produit une union parfaite & permanente ; il faut esperer que la Russie blanche, rentrera un jour dans la parfaite unité de l'Eglise Catholique, comme a fait sous le Pape Clement VIII. la Russie noire, qui dépend à present du Roy de Pologne.

On voit par l'histoire de ces réunions, & de beaucoup d'autres, dont nous n'avons point parlé, que ces Eglises sont presque toutes disposées à reconnoître la superiorité du Saint Siege, & à embrasser sa doctrine, quand les occasions s'en presentent. Les interruptions de Communion avec le Pape, proviennent peut-être moins d'un esprit schismatique, que de l'éloignement des lieux, de la diversité des empires, de la difference des langues, & de l'impossibilité d'entretenir un commerce ordinaire : Prenons donc des sentimens plus moderez sur l'état de ces peuples que n'en ont plusieurs personnes ; ou du moins laissons-en le jugement à celui qui penetre les replis les plus secrets de la conscience.

Peut-être devrions-nous raisonner de même, sur quelques-uns de ceux qui composent ce qu'on appelle proprement l'Eglise Grecque ; ils sont profession de la même foi que nous, *fide*
De consid. *juncti* ; comme disoit saint Bernard : Ils ne soutiennent pas que
l. 3. le saint Esprit ne procede point du Pere & du Fils, dit l'Evêque
Spicil. T. Anselme, Ambassadeur de l'Empereur Lothaire II. à Cons-
13. tantinople ; ils se sont seulement abstenu de dire qu'il en procedoit, parce qu'ils ne l'avoient point lû en termes formels dans l'Ecriture. Pour ce qui est de la primauté du Saint Siege, Balsamon lui-même, ce grand ennemi de l'Eglise latine, l'a reconnu en cent endroits. La division des deux Eglises n'est donc qu'une mesintelligence, suivant l'expression de saint Bernard, *pace divisi.* Pierre le Venerable, Abbé de Clugni, & toute sa Congregation, entretenoit un commerce de prieres avec les Empereurs d'Orient. Du temps de Michel Cerulaire, Patriarche de Constantinople, on récitoit encore le nom du Pape dans les dyptiques sacrées : Pendant les Croisades, les

Digitized by Google

Grecs recevoient la Communion des mains des Latins, jusques dans l'Eglise de saint Pierre de Rome, & on la donnoit aux Latins dans les Eglises grecques, quand ils se presentoient pour participer aux divins Mysteres ; aussi Balsamon ayant osé avancer que le Pape étoit en horreur chez les Grecs, & que les Latins étoient heretiques, Demetrius Comaterus, Archevêque de Bulgarie, soûtint que le Patriarche d'Antioche avoit parlé avec trop d'aigreur des Latins, puisqu'ils n'avoient jamais été condamnez par aucun Synode de toute l'Eglise grecque, & qu'il y avoit encore une communion de prieres entre les deux Eglises. Les Patriarches Grecs assisterent en personne, ou par députez, au IV. Concile de Latran, sous Innocent III. Le Concile ne se plaint que du peu de respect de quelques Prelats pour le Saint Siege, & d'une aversion mal fondée que plusieurs d'entr'eux avoient pour les céremonies latines : Dans ce Concile, comme dans celui de Florence, les Patriarches furent reçûs avec les mêmes honneurs que dans ceux des premiers siecles. Le Patriarche de Constantinople y fut placé devant ceux d'Alexandrie, d'Antioche, de Jerusalem. Depuis ce temps on a vû plusieurs fois les Grecs unis avec les Latins. En 1582. le Patriarche Jeremie de Constantinople, condamna les erreurs des derniers Heretiques, accepta la réformation du Calendrier, faite par Gregoire IX. & promit de la faire accepter par tous les Grecs. Le Grand Seigneur indigné de l'intelligence du Patriarche avec le Pape, l'auroit fait mourir, si les Ambassadeurs de France n'avoient fait changer la peine de la mort en un exil. Le Concile de Constantinople déposa Cirille Lucar, & anathematisa sa profession de foi Calvinienne ; ce qui a fait dire aux prétendus reformez, que Cirille de Beroë successeur de Lucar, étoit uni à l'Eglise Romaine ; encore aujourd'hui on voit plusieurs Grecs aller recevoir les Sacremens dans les Eglises des Religieux latins à Constantinople, & dans les Provinces voisines ; peut-on condamner sans ressource des personnes qui font profession de la même foi que nous, qui sont pleines de respect pour le Saint Siege, que le malheur de leur naissance empêche d'entretenir avec lui une Communion exterieure : En suivant ces principes de moderation on ne regarderoit proprement comme schismatiques, que ceux d'entre les Grecs, qui sous de vains pretextes ont en horreur l'Eglise Romaine, & qui la regardant comme heretique, ne voudroient pas entretenir avec elle une Communion exterieure. Voyez l'observ,

5. Venons presentement aux Patriarches d'Occident.

Les Rois d'Italie Gots & Lombards donnoient la qualité de
P. 2. l. 1. c. 4. Patriarche aux Metropolitains de leurs Estats, comme on le reconnoît par la lecture de Cassiodore ; c'est de là qu'est venu ce titre d'honneur aux Evêques d'Aquilée : Ils affecterent sur tout de le prendre pendant le schisme des trois Chapitres, s'imaginant qu'ils donneroient de l'éclat par cette qualité au parti dont ils étoient les défenseurs. Les Empereurs de Constantinople, ayant reconquis une partie de cette contrée, ils donnerent à l'Evêque Candidien la qualité de Patriarche de la nouvelle Aquilée, & le firent resider dans l'Isle de Grade. Le Patriarche de l'ancienne Aquilée renonça au schisme, & retint sa qualité ; son Siege fut transferé au village de Cormans, depuis à la ville de Frioul. Ces deux Patriarches n'avoient d'abord aucun privilege sur les autres Metropolitains. Leon VIII. leur donna la preséance sur tous les Archevêques d'Italie. Dans la suite le Patriarche de Grade eut la superiorité sur le Metropolitain de Zara & ses suffragans. *Ut Ecclesia vestra*, disoit Innocent III. aux Venitiens, *non solo nomine, sed pleno jure Patriarchalem dignitatem haberet* : Le même Pape donna au Patriarche de Grade, la conduite de tous les sujets de la Republique, répandus dans l'Orient, avec pouvoir d'établir des Evêques dans les Villes où les Venitiens posséderoient plusieurs Eglises. Nicolas V. transfera le Patriarchat de Grade à Venise. Le Senat qui apprehendoit que cette qualité ne donnât trop de puissance aux
Boll. 8. Jan. Evêques, s'y opposa d'abord, mais saint Laurent Justinien qui en étoit alors Evêque, ayant voulu ménager l'occasion de cette dispute pour se faire décharger même de l'Episcopat, toute la Republique crut qu'une si rare modestie meritoit les titres les plus glorieux, *sic quod invidiosum fuerat in dignitate, ex mansuetissimis sancti viri moribus gratissimum factum est.*

Dans le premier Concile de Lyon on dressa d'abord trois Sieges plus éminens que les autres pour les trois Patriarches de Constantinople, d'Antioche & d'Aquilée. Les Prelats s'opposerent à cette marque de distinction pour le Patriarche d'Aquilée, le Siege fut renversé, mais le Pape le fit rétablir.

Quelques Evêques de l'Eglise de France furent aussi honorez du titre de Patriarches. Priscus Archevêque de Lyon presida au Consile de Mascon, où se trouverent aprés lui les Metropolitains de Vienne, de Roüen, de Bordeaux, de Sens & de Bourges ; on y donna à l'Archevêque de Lyon la qualité de

Patriarche, avec le pouvoir d'indiquer le Concile national qui devoit se tenir de trois en trois ans. Gregoire de Tours avoit aussi donné le nom de Patriarche à Nicetius de Lyon, à l'occasion du Concile qui avoit été tenu dans cette Ville par les ordres du Roy Gontram. On peut croire que ce titre lui étoit donné, parce que Lyon étoit la capitale du Royaume de Gontram. Les partages entre les Princes qui se faisoient souvent sous la premiere & la seconde race, ayant changé l'ordre des Villes, la qualité de Patriarche & l'autorité qui commençoit à s'y attacher, n'a point passé aux successeurs de Priscus & de Nicetius.

Le Patriarchat de Bourges est à peu-prés semblable à ceux dont nous venons de parler. Charlemagne ayant érigé l'Aquitaine en Royaume, en faveur de Louis le Debonnaire, lui soumit les trois Aquitaniques, Bourges, Bordeaux & Auch. La Ville de Narbonne se trouva aussi renfermée dans les bornes de ce nouveau Royaume. Bourges fut la Capitale de tout cet Etat, comme elle l'étoit auparavant de la premiere Aquitanique. Ce fut alors apparemment, que, selon la coûtume de ce siecle, on donna à son Evêque la qualité de Patriarche. Le Pape Nicolas I. écrivant à Rodolphe de Bourges, lui donna ce titre, & reconnut le droit qu'il avoit de juger les appellations de l'Archevêché de Narbonne.

Ce Patriarchat fut démembré avec le Royaume d'Aquitaine. Narbonne se sépara d'abord & fut érigée en primatie par le Pape Urbain VIII. Les Ducs de Guyenne firent soulever la Metropole d'Auch, celle de Bordeaux resta plus long-temps que les autres dans la dépendance : mais dés que les Rois d'Angleterre furent les maîtres du Duché de Guyenne, ils ne souffrirent plus que Bordeaux relevât de Bourges. Le Roy Philippe Auguste en porta ses plaintes à Innocent III. Ce Pape confirma la Sentence de suspension prononcée par l'Archevêque de Bourges, contre celui de Bordeaux, pour ne s'être pas rendu à son Concile, & elle ne fut levée qu'à condition que l'Archevêque promettroit d'assister à l'avenir au Concile de son Patriarche. Le chapitre dernier des Decretales au titre *de majoritate & obedientiâ*, de Gregoire IX. permet à l'Archevêque de Bourges, de visiter la Province de Bordeaux, pourvû qu'il n'employe point dans ses visites plus de cinquante jours.

1091.

Reg. 15. Ep. 45.

Le Patriarche de Borges, pour soûtenir les droits de son Eglise, excommunia un Archevêque de Bordeaux, qui fut depuis Pape sous le nom de Clement V. Ce Pape qui étoit peut- 1305.

être encore piqué de cet affront, voulut affranchir le Siege qu'il avoit quitté pour être élevé sur le Trône apostolique. Sa Bulle est rapportée dans la Compilation qui a pour titre *Gallia Christiana*. Par cette disposition l'Eglise de Bourges a été renfermée dans les bornes de sa Metropole : Le seul avantage qui est demeuré à ses Prelats, est le titre de Patriarche, & le droit de nommer un Official Primatial, auquel on appelle des Sentences de l'Official Metropolitain. Charles VII. & Louis XI. ont fait des Ordonnances pour conserver le droit de l'Eglise de Bourges sur Bordeaux, mais elles sont restées sans execution.

6. Aprés avoir donné une idée des differens Patriarches, il ne nous reste plus qu'à expliquer les droits attachez à cette dignité.

Les Patriarches aussi-tôt aprés leur promotion, s'écrivoient réciproquement des lettres, qui contenoient une espece de profession de foi, afin d'unir toutes les Eglises par l'union des grands sieges. C'est dans le même esprit qu'on recitoit leur nom dans les dyptiques sacrées, & qu'on prioit pour eux au milieu du Sacrifice. On ne terminoit les affaires importantes que par leurs avis. Dans les Conciles œcumeniques, ils avoient un rang distingué, & quand ils ne pouvoient pas y assister en personne, ils y envoyoient leurs Legats. C'étoit à eux qu'il appartenoit de
Can. 6. consacrer tous les Metropolitains, qui relevoient de leur Siege. Le Concile de Nicée donne même à l'Evêque d'Alexandrie le droit de consacrer tous les Evêques de son ressort, suivant l'usage de l'Eglise Romaine. On appelloit des jugemens des
Nov. 123. Metropolitains au Patriarche ; il ne prononçoit sur ces appellations, quand les causes étoient importantes, que dans le Concile avec les Prelats de son ressort. Les Canons de ces saintes Assemblées, devoient être observez dans toute l'étenduë du Patriarchat. On trouve les preuves de ces prerogatives dans une infinité d'endroits de l'histoire ecclesiastique ; sans entrer dans ce détail, nous nous contenterons de remarquer le dix septiéme Canon du huitiéme Concile general ; il confirme deux des droits des plus considerables du Patriarchat, l'un de donner la plenitude de la puissance aux Metropolitains en leur envoyant le *Pallium*, l'autre de les convoquer au Concile universel du Patriarchat, avec pouvoir d'examiner leur conduite & de leur faire leur procez.

Le quatriéme Concile de Latran sous le Pape Innocent III. diminue les droits des Patriarches, car il les oblige à recevoir le

Pallium

Pallium du Saint Siege, & à lui prêter en même-temps le serment de fidelité, à ne donner le *Pallium* à un Metropolitain de leur dependance, qu'aprés avoir reçû leur serment d'obéïssance au Pape ; il ne leur permet de juger les appellations des Metropolitains, qu'à la charge de l'appel au Saint Siege. L'intention du Concile étoit de comprendre dans ce decret les Patriarches Grecs, qui étoient presens quand on fit ce Canon, & qui ne s'y étoient pas opposez ; c'étoit leur ôter une partie de leur pouvoir : aussi ne voyons-nous pas qu'on les ait obligé de se soumettre à cette décision, au moins par rapport aux appellations : Pour les Patriarches Latins établis en Orient, pendant les Croisades, ils ne devoient pas se plaindre de ce nouveau reglement. Les Papes avoient été les principaux autheurs des Croisades ; c'étoit eux qui avoient, pour ainsi dire, engendré une seconde fois ces Patriarchats ; ils voyoient que les troubles des Eglises d'Orient ne venoient que de leur peu d'union avec le Saint Siege. N'étoit-il pas necessaire dans ce renouvellement de la Hierarchie Orientale, d'unir par des liens plus étroits les Chefs de ces grandes Eglises, à celui de l'Eglise universelle ?

Le Patriarche de Grade avoit encore moins de pouvoir que le Concile de Latran n'en accordoit aux Grecs. Alexandre IV. ne lui donne la jurisdiction sur l'Archevéque de Zara, & le droit de le consacrer, qu'à condition que cet Archevêque recevroit le *Pallium* des mains du Pape.

Nous avons déja remarqué que le Patriarche de Bourges, avoit droit d'assembler un Concile des Metropolitains de son ressort, & de visiter leurs Eglises.

OBSERVATION.

Ce que dit icy nôtre Autheur, sur l'inclination des Grecs, à se réunir à l'Eglise latine, se peut confirmer par ce qui se passa à Rome, il y a quelques mois. Le 28. Avril 1713. le Pape tint un consistoire extraordinaire, il étoit accompagné d'un grand nombre de Cardinaux, d'Evêques & d'Officiers de la Chambre ; un Maître des Céremonies y introduisit le pere Jean Joseph, de l'ordre de saint François, qui portoit élevée une lettre du Patriarche d'Alexandrie, & sa profession de foi : Aprés qu'on eut lû ces pieces en grec & en latin, le Religieux, comme Procureur du Patriarche, signa l'abjuration de schisme, & de toutes les erreurs condamnées dans les Conciles de Florence & de Trente ; le Pape prononça l'absolution, & lui donna le *Pallium*.

Il faut remarquer que le jour de Pâques l'Evangile & l'Epitre furent chantez en Grec & en Latin, suivant la coûtume, par un Prêtre venu d'Egypte, avant la céremonie de la réunion.

Digitized by Google

CHAPITRE IV.

Des Exarques, des Vicaires apostoliques, & des Primats.

1. *Des Exarques d'Ephese, de Cesarée & d'Heraclée.*
2. *Des Primats de Chypre & de Carthage.*
3. *Des Vicaires apostoliques d'Illyrie.*
4. *Des Primaties d'Espagne.*
5. *Des Primaties de France, en particulier de Lyon.*
6. *Des Primaties des autres Royaumes, & des droits des Primats.*

P. 1. l. 1. c. 8. I. DU temps de l'Empereur Constantin l'Empire commença à être divisé par Dioceses. Cet Empereur nomme lui-même les Dioceses du Pont & de l'Asie dans une lettre qu'il écrit aux Evêques aprés le Concile de Nicée. Ces Dioceses étoient composez de plusieurs Metropoles : Les Evêques de la capitale de ces Provinces, étans plus considerez que les autres Metropolitains, cela leur donna un rang distingué, & une jurisdiction, avec le titre d'Exarque qu'on avoit d'abord donné à ceux qu'on a depuis nommez Patriarches. Le premier de ces Exarques (c'étoit celui d'Asie) résidoit à Ephese. Ce Siege devoit tenir un des premiers rangs dans l'Eglise; l'Apôtre saint Jean y avoit long-temps demeuré; Timothée Disciple de saint Paul en avoit été le premier Evêque. Policrate d'Ephese présida au Concile d'Asie, tenu au sujet de la question sur la Pâque; ce qui nous fait connoître que l'Exarquat de cette Ville n'étoit pas fondé sur des considerations purement humaines.

Il ne nous est pas resté de preuves si éclatantes de l'antiquité des deux autres Exarquats, Cesarée en Cappadoce, & Heraclée en Thrace. Nous voyons seulement que Firmilien Evêque de Cesarée, avoit attiré un grand nombre d'Evêques dans son parti contre le Pape Estienne, au sujet de la rebaptisation des Heretiques; qu'aprés la conversion du Roy d'Armenie & de son peuple, Gregoire leur Evêque se fit sacrer par Leonce de Cesarée. Il ordonna à ses successeurs de faire la même chose; d'où l'on peut conclure, que même avant l'érection de l'Exarquat, l'Eglise de Cesarée étoit distinguée.

Le Patriarche d'Antioche ayant travaillé long-temps à diminuer l'autorité des Exarques, la fit détruire dans le Concile

de Chalcedoine. Il ne leur resta que la qualité d'Exarques, avec un rang de distinction aprés les cinq Patriarches, sans aucune jurisdiction sur les Metropolitains de leur Diocese. L'Exarquat d'Ephese fut rétabli par l'Edit du Tyran Basilic, mais l'Empereur Zenon presque aussi-tôt aprés, rendit au Patriarche de Constantinople, les droits sur cette province, dont il étoit en possession depuis plusieurs siecles.

2. Le Patriarche d'Antioche prétendoit que l'Isle de Chypre faisoit partie du Diocese Oriental, & par consequent qu'elle devoit dépendre de son Patriarchat : Alexandre d'Antioche se plaignit au Pape Innocent I. de ce que le Metropolitain de Constantine ordonnoit les Evêques de son Isle, & se faisoit consacrer par ses suffragans sans sa participation. Il pretendoit que pendant la domination des Ariens dans l'Eglise d'Antioche, & ce schisme qui avoit duré plus de quarante ans, l'Eglise de Chypre avoit gardé la neutralité, & qu'elle se flattoit par cette indépendance de quelques années d'avoir prescrit contre ses Superieurs legitimes. Le Pape condamna ces Evêques à rentrer dans l'obéissance du Siege apostolique d'Antioche. Les Evêques de Chypre ne tomboient point d'accord de cet exposé. Quand la question fut agitée au Concile d'Ephese, ils soutinrent que jamais l'Archevêque d'Antioche n'avoit consacré les Evêques de leur Isle. Jean d'Antioche qui avoit formé une assemblée schismatique, ne se trouva pas au Concile, pour soutenir les droits de son Eglise. Le Concile prononça que si l'Evêque d'Antioche n'avoit pas jusqu'alors ordonné ceux de Chypre, il ne devoit point y prétendre dans la suite : Voila ce que les Peres d'Ephese appelloient conserver à chaque Eglise la liberté que Jesus-Christ lui a acquis par son sang : Cette decision, quoique conditionnelle, fut executée. Pierre le Foulon, Usurpateur du Siege d'Antioche voulut donner atteinte à cette indépendance ; il eut recours pour ce sujet à l'Empereur Zenon. Ce Prince ayant appris l'apparition de saint Barnabé premier Apôtre de l'Isle de Chypre, la découverte de son corps & de l'Evangile de saint Mathieu écrit de sa main, imposa silence à Pierre le Foulon.

C. 94

Ep. 18.

Cedren.

Les Sarasins s'étant rendus maîtres de l'Isle de Chypre, Jean qui en étoit Metropolitain se retira dans l'Hellespont. Le Concile *in Trullo* fit deux Decrets en sa faveur à la sollicitation de l'Empereur ; par le premier, on conserva à son Siege l'entiere indépendance du Patriarchat d'Antioche ; par le second, on

assujettit à Jean les Evêques & le Metropolitain de l'Hellespont, dont le Siege étoit à Cysique. Cette Primatie sur l'Hellespont n'étoit que personnelle, & ne passa pas aux successeurs de Jean.

Ch. 10. L'Evêque de Carthage avoit une jurisdiction sur toutes les Eglises de l'Afrique; il est appellé par Possidius Primat de Carthage. On ne lui donnoit point d'autre titre que celui d'Evêque du premier Siege. Le Concile que saint Cyprien assembla au sujet de la rébaptisation des heretiques, étoit composé des Evêques d'Afrique, de Numidie & de Mauritanie. Sous Constantin, l'Afrique étoit divisée en six provinces; on en voit les Députez dans les Conciles de Carthage. Pendant les trois premiers siecles on ne voit pas de Metropolitains particuliers dans l'Afrique; ce qui pourroit faire croire qu'il n'y avoit qu'une Metropole composée des suffragans de plusieurs provinces. Ce n'est qu'une conjecture, car quoi qu'il ne paroisse pas de Metropolitains, il pouvoit y en avoir. Depuis que cette partiedu monde est tombée sous la domination des Sarasins, on n'y voit plus ni Metropolitains ni Evêques.

Ch. 9. 3. Tous lesMetropolitains de la Préfecture d'Illyrie, relevoient immédiatement du Saint Siege. Les Papes ne pouvans point être instruits exactement de ce qui se passoit dans ce païs, à cause de la grande distance & de la diversité des langues, nommerent l'Evêque de Thessalonique, leur Vicaire dans cette province, pour la gouverner comme auroit fait un Exarque. Les Papes Damase & Sirice avoient jetté les premiers fondemens de ce Vicariat, en commettant l'Evêque de Thessalonique, pour juger quelques affaires. Boniface I. aprés Innocent, donne son Vicariat à l'Evêque de Thessalonique, *vices sedis apostolicæ*, & le gouvernement spirituel de dix provinces qu'il nomme. Leurs successeurs ont accordé à ce Prelat la même qualité avec le même pouvoir.

Arcadius Empereur d'Orient ayant usurpé presque toute l'Illyrique, sur l'Empereur Honorius; cette préfecture fut divisée en deux parties: la premiere, qui étoit composée des provinces voisines de l'Italie, resta à l'Empire d'Occident; l'autre, qui comprenoit les deux Macedoines, les deux Epires, la Thessalie, & l'Achaye, & qui avoit Thessalonique pour capitale, fut attachée à l'Empire d'Orient. Il n'étoit pas juste que ce démembrement diminuât les droits du Pape; cependant le Patriarche de Constantinople prétendoit que par la division, Thessalonique, &

ses dépendances, devenoient soumises à son Patriarchat. Theodose le jeune fit un Edit, par lequel il ordonnoit que les appels du Synode national de l'Illyrique, seroient portez à Constantinople ; peut-être regardoit-il comme une tache, de laisser juger en Occident les appellations des provinces de son Empire ; le Pape se plaignit de cette usurpation. Honorius écrivit à Theodose le jeune pour conserver les droits du Saint Siege sur l'Illyrique. Theodose reconnut qu'on l'avoit surpris, il écrivit au Prefet du Pretoire de ce gouvernement pour faire remettre sous la jurisdiction du Pape, tout ce qui lui avoit appartenu.

L'Empereur Justinien ayant démembré une partie de l'Illyrique Orientale, il en fit une Province, à laquelle il donna pour Capitale la premiere Justiniene sa patrie, qu'on appelloit auparavant Acride. Afin que cette ville fût distinguée dans l'Eglise comme dans l'Etat, il lui fit donner par le Pape Vigile, le Vicariat du Saint Siege, semblable à celui dont joüissoit depuis long-temps l'Evêque de Thessalonique ; ce qui subsista même aprés Justinien.

L'Empereur Leon d'Isaurie irrité de la constance des Papes Gregoire II. & III. pour la défense des saintes images, ôta à Rome la Jurisdiction sur l'Illyrie, & l'attribua au Patriarche de Constantinople. Il n'est resté à l'Evêque de Thessalonique que la Macedoine dont il est Metropolitain.

4. Le Pape Simplicius donna le Vicariat du Saint Siege à l'Evêque de Seville en Espagne. Saint Leandre Evêque de Seville presida au troisiéme Concile de Tolede ; on lui donna la qualité de Primat Catholique & Orthodoxe, d'Archevêque, de Legat de l'Eglise Romaine. Saint Isidore presida au IV. Concile de Tolede, sur les Metropolitains de Narbonne, de Merida, de Tolede, de Brague & de Tarracone. P. 2. l. 1. c. 6. Ep. 1. An. 482.

Cette primatie de Seville étoit éteinte au temps du douziéme Concile de Tolede; car tous les Evêques d'Espagne y accorderent au Metropolitain de Tolede, le droit de remplir tous les Sieges vacans du Royaume, de ceux que le Roy y nommeroit, à condition qu'ils se presenteroient à leurs Metropolitains, trois mois aprés leur consecration. Jamais on n'avoit poussé si loin l'autorité des Primats : ce fut le Roy Kindesvinde qui fit accorder dans le Concile ce droit extraordinaire à l'Evêque de Tolede, & qui le fit confirmer par le Saint Siege : Cette grandeur, qui s'étoit formée en si peu de temps, tomba avec la Monarchie d'Espagne, quand les Sarasins d'Afrique s'en rendirent les maîtres.

P. 4. l. 1. chap. 13. Alphonse VI. Roy de Castille, ayant repris Tolede sur les Mores, qui l'occupoient depuis 368. ans, pria Urbain II. de rendre à l'Eglise de cette ville ses anciennes prérogatives. Le Pape ne put pas refuser à ce Roy victorieux ce qu'il lui demandoit. *Concil. Tom. 10.* L'Archevêque de Tolede fut donc rétabli dans son ancienne primatie sur toutes les Espagnes. Les Archevêques de Brague, de Compostelle, de Tarracone & de Narbonne, refuserent de reconnoître l'Evêque de Tolede pour leur Primat. Pour empêcher l'effet de ces oppositions par un innocent artifice, Urbain II. en confirmant la primatie de l'Archevêque Bernard, lui donna la qualité de Legat sur toute l'Espagne, même sur la province de Narbonne. Aprés la mort de ce Prelat, les disputes se renouvellerent, & plusieurs Papes confirmerent par leur rescript la primatie de Tolede sur l'Espagne. Tous ces titres n'ont servi qu'à conserver à l'Archevêque de Tolede le nom de Primat, sans aucun droit de connoître des appellations des Metropolitains. Le sçavant Roderic Archevêque de Tolede, se plaignit, dans le IV. Concile de Latran, de cette contravention manifeste à tant de Bulles. Le Concile en ne prononçant rien sur ce different, se déclara tacitement pour la liberté des autres Archevêques.

Gomerius nous apprend que le Cardinal Ximenés faisoit porter sa croix haute dans tous les Royaumes d'Espagne, à l'exemple de ses predecesseurs. Cette marque de superiorité leur est encore disputée par les Metropolitains. Un Archevêque de Saragoce, ayant excommunié Jean Archevêque de Tolede, fils du Roy d'Aragon, qui avoit fait porter sa croix haute dans Saragoce, le Pape leva l'excommunication, évoqua à Rome le different, & défendit aux Archevêques de Tolede de faire porter leur Croix hors de leur province, avant la fin du procez, qui n'est point encore terminé.

La ville de Brague avoit été tirée des premieres de la servitude des Arabes; ses Archevêques ayant rendu de grands services aux Eglises voisines, qui étoient dans la désolation, ils disputerent la primatie à Tolede, qui ne l'emportoit que sous pretexte d'une possession qui ne fut jamais bien justifiée; c'est pourquoi les Archevêques de Brague se disent Primats des Espagnes, & font porter la Croix primatiale devant eux. Dans le Concile de Trente, *Vie de Dom Barthel.* l'Illustre Barthelemi des Martyrs eut d'abord rang aprés le Patriarche de Jerusalem, au dessus de tous les Metropolitains; les Evêques d'Espagne venus depuis lui au Concile, lui dispute-

rent cette prérogative : Sur la contestation le Pape ordonna que les Archevêques précederoient les Evêques, sans qu'on eût aucun égard au droit des Eglises qui se prétendent Primatiales. L'Archevêque de Brague ne se soumit à cette décision qu'aprés qu'on lui eut déclaré par écrit que cette disposition ne porteroit aucun préjudice à la dignité de son Eglise.

Dom Barthélemi des Martyrs fut à l'assemblée des Etats de Portugal, pour recevoir le serment du Roy Philippe II. Il y fit porter sa Croix malgré les oppositions des Archevêques de Lisbonne & d'Ebora. Barbosa qui étoit Portugais, ajoute à cet exemple celui de trois des successeurs de Barthelemi, qui ont fait porter leur Croix devant les Rois Philippe III. & Philippe IV. dans la Ville même de Tolede. La fermeté du saint Archevêque de Brague à soutenir les droits honorifiques de son Eglise, nous apprend que ce n'est pas toûjours la cupidité qui fait naître les contestations entre les Prelats sur la préseance.

5. L'Evêque d'Arles & celui de Vienne, ont long-temps disputé sur la qualité de Metropolitain. Ces deux villes eurent alternativement des avantages considerables l'une sur l'autre dans l'administration ecclesiastique, comme elles en avoient eu dans le gouvernement civil. Le Pape Zozime ne se contenta pas de décider le different en faveur de l'Eglise d'Arles ; il lui donna encore un ample pouvoir sur la Province de Vienne, & les deux Narbonnoises. Le pretexte de ce privilege étoit l'autorité de saint Trophime, qui avoit été envoyé à Arles par le Saint Siege. Les Papes Boniface I. & Celestin, rendirent au Metropolitain de Narbonne, le droit de consacrer les Evêques de sa province. Le Pape saint Leon confirma cette espece de restitution, & partagea entre les Metropolitains d'Arles & de Vienne, les Evêchez contestez. Saint Leon dit, que le Pape Zozime avoit été surpris ; ce Pape, selon la lettre que rapporte Baronius, avoit lui-même reconnu cette surprise, & il avoit revoqué sa décision; ces questions se renouvellerent sous le Pape Anastase, à l'avantage de l'Evêque de Vienne. Symmaque revoqua le decret d'Anastase son predecesseur, il donna à Cesaire d'Arles le droit de porter le *Pallium* par toute la France, ce qu'on n'accordoit qu'avec une legation du Saint Siege. Il paroît par une Lettre du Pape Vigile, qu'Aurelien d'Arles étoit Vicaire du Siege Apostolique : on avoit auparavant accordé la même qualité à Auxarius ; le Pape Pelage la continua à Sabaudus, & saint Gregoire, suivant l'ancienne coûtume, la confirma à Virgile. Les

Part. 2. l. 1. c. 6.

Concil. Tom. 5.

Lettres de Gregoire VII. & de Nicolas I. font connoître que la Primatie d'Arles étoit éteinte de leur temps.

1120. Le Pape Calixte II. qui étoit de la maison de Bourgogne, voulut relever le Siege Archiepiscopal de Vienne, duquel il étoit monté sur celui des Apôtres. Dans cette vûë, il lui soûmit les Metropoles de Bourges, de Bordeaux, d'Auch, de Narbonne, d'Aix & d'Ambrun, avec pouvoir de les gouverner en qualité de Vicaire du Saint Siege. L'Archevêque de Vienne se donna même la qualité de Primat des Primats, parce qu'il étoit audessus de l'Archevêque de Bourges, Primat d'Aquitaine, & de celui de Narbonne, à qui Urbain II. avoit donné la primatie sur l'Archevêché d'Aix. Nous ne voyons pas dans l'Histoire Ecclesiastique, que cette primatie de Vienne ait eu aucun effet, non plus que celle de Narbonne, sur l'Eglise d'Aix. La resistance des Evêques a rendu souvent inutiles les decrets qu'ont fait les Papes, pour changer l'ordre établi dans l'Eglise. Cette fermeté que les Prelats font paroître en certaines occasions, la facilité qu'ils ont de céder dans d'autres, sont des évenemens ménagez par la providence qu'il nous est plus facile d'admirer que de penetrer.

Flod. l. 1. c. 15. Flodoard rapporte une lettre qu'il attribuë au Pape Hormisde, par laquelle ce Pape établit saint Remi, Vicaire apostolique, par tout le Royaume de Clovis. Le Pape Vigile ayant accordé une legation pareille sur tout le Royaume de Childebert à Auxarius d'Arles, douze ans aprés la mort de saint Remi, & le Royaume de Childebert, faisant partie de celui de Clovis, c'est une preuve que la primatie de Reims, finit avec la vie de saint Remi : En effet le privilege qui lui est donné par la lettre du Pape, paroît personnel, *tibi committimus*. On peut dire la même chose du Vicariat d'Arles; les Papes en faisoient une concession particuliere à chaque Prelat, & ils ne la faisoient qu'aprés qu'elle avoit été demandée par les Rois.

P. 5. l. 1. chap. 5. Pendant les guerres qui causerent & qui suivirent la décadence de la maison de Clovis, l'Eglise Gallicane tomba dans un état déplorable. Les Papes Gregoire II. & Zacharie, envoyerent saint Boniface avec la qualité de Vicaire apostolique, pour la réformer. Ce nouveau Primat, assembla des Conciles, consacra des Metropolitains à Roüen, à Reims & à Sens ; mais comme sa commission n'étoit attachée à aucun Siege, chaque Metropolitain aprés la mort de Boniface, fut Primat de sa province, n'ayant pas d'autre Superieur ecclesiastique que le Pape.

Les

Les Archevêques de France vivoient depuis quatre-vingt-dix ans dans cette heureuse égalité, quand le Pape Serge II. honora du Vicariat apostolique Drogon, Evêque de Metz, & oncle de l'Empereur Lothaire. Les Prelats qui blâmerent dabord l'ambition de Drogon, furent obligez d'admirer sa sagesse, lorsqu'ils le virent céder à leur resistance.

Peu d'années aprés Charles le Chauve presenta lui-même au Concile de Ponthion, une lettre du Pape Jean VIII. qui donnoit le Vicariat apostolique, sur les Gaules & l'Allemagne, à Ansegise Archevêque de Sens. Les Evêques répondirent à l'Empereur & aux Legats, qu'ils obéiroient aux Decrets du Saint Siege, sauf les privileges de leurs Metropoles, conformément aux anciens Canons. Charles le Chauve fit mettre un siege pliant au dessus de tous les Evêques, & y fit asseoir Ansegise. Le genereux Hincmar protesta au nom de l'assemblée que c'étoit une injure qu'on faisoit aux Canons ; ainsi Ansegise avec toute la faveur du Prince qui lui devoit la Couronne imperiale, ne put rien obtenir. Dans le onziéme Concile de Troyes tenu par le même Pape Jean VIII. aprés celui de Ponthion, Hincmar paroît & souscrit avant Ansegise.

Gregoire VII. en 1079. donna à Gebvin Archevêque de Lyon, & ses successeurs, la primatie sur les quatre Lyonnoises ; c'est-à-dire, sur les Archevêchez de Roüen, de Tours & de Sens. Le Pape dans sa Lettre parle comme s'il ne faisoit que confirmer la Primatie de Lyon, sans l'instituer, *confirmamus.* Il se fondoit apparemment sur ce que l'Eglise de Lyon est la plus ancienne de toute la France, & sur ce que le titre de Primat est donné à son Archevêque dans une lettre de l'Empereur Lothaire, dans Estienne de Tournay & dans la vie de saint Mayeul, écrite par saint Odillon Abbé de Clugny.

P. 4 l. 1. chap. 10.

Spicil. T. 1. Ep. 92.

Rodolphe Archevêque de Tours, se soumit dabord à cette nouvelle disposition. Dans le Concile de Clermont, Urbain II. confirma le Decret de son predecesseur. L'Archevêque de Sens Richer, ne voulant pas s'y soumettre, fut privé de l'usage du *Pallium* & de la jurisdiction sur ses suffragans. Daimbert successeur de Richer, s'estant fait sacrer à Rome, se rendit à Lyon, où il fit profession entre les mains du Primat d'une obéissance canonique. Ceux qui lui ont succedé n'ont pas suivi cet exemple ; car quand l'Abbé Suger invita Humbert Archevêque de Lyon, de se trouver à l'Assemblée qui se devoit tenir à Chartres pour déliberer sur les affaires d'Outre mer ; ce Prelat s'en

Inter Epist. Suger.

Digitized by Google

excusa sur la révolte de l'Archevêque de Sens. *Pudor nobis est ad illas progredi partes ubi Domino Papæ contradicitur, & Lugdunensis Ecclesia debito honore fraudatur.* Le Roy de France Louis le Gros, regardant comme un affront pour la Couronne, que la Metropole de sa capitale relevât d'un Prelat étranger, s'interessa dans cette affaire. Il répresenta au Pape Calixte II. que la liberté de l'Eglise de Sens, étoit beaucoup plus ancienne que la prétenduë Primatie de Lyon, que le seul Archevêque de Sens, qui s'y étoit soumis, l'avoit fait sans le consentement de son Clergé, des Evêques & du Roy; que le public ne doit point souffrir de la lâcheté d'un particulier, qu'il exposeroit plûtôt son Royaume aux fureurs de la guerre, & sa propre vie aux hazards, que de soumettre l'Eglise à cette nouvelle servitude.

Philippe le Bel ayant été appellé par les habitans de Lyon, contre leur Archevêque, qui étoit aussi leur Souverain depuis plusieurs siecles, il se rendit maître de cette ville. Par la Transaction passée en 1312. l'autorité souveraine demeura au Roy, le Comté fut laissé aux Chanoines, & la Primatie de l'Eglise de Lyon fut établie sur l'Archevêché de Sens.

Pour l'Archevêque de Roüen, on l'avoit menacé sous le Pape Urbain II. de le priver de l'usage du *Pallium*, & de la jurisdiction sur ses suffragans, si dans trois mois ils ne se soumettoit au Primat; ces menaces furent inutiles. En 1458. l'Archevêque de Lyon fit de nouveaux efforts pour faire observer dans la Normandie, la Bulle de Gregoire VII. Le Pape Calixte III. commit le jugement de cette contestation au Cardinal Legat Dominique Capranica. Le Cardinal prononça en faveur de l'Archevêque de Roüen : cette Sentence n'ayant été suspenduë par aucun appel au Saint Siege, a eû la force d'un jugement en dernier ressort; ce sont les termes de la Bulle de Calixte III. qui confirme la Sentence du Legat, & qui condamne les Avocats de Lyon qui en avoient appellé.

Voyez la premiere observation.

6. Saint Gregoire envoyant en Angleterre saint Augustin, lui donna le *Pallium* avec ordre de s'établir à Londres, & d'instituer douze Evêques qui relevassent de cette Metropole. Il devoit aussi établir un Archevêque à Iorck, & douze Evêques dans son ressort. Le Siege d'Iorck devoit pendant la vie d'Augustin, relever de lui, mais aprés sa mort il devoit être indépendant de celui de Londres. L'illustre Apôtre des Anglois, ayant trouvé à Cantorbery une Eglise du Sauveur, bâtie par les anciens Chrê-

P. 4. l. 1. c. 12.

L. 7. Ep. 15.

tiens, y établit son séjour & le siege de sa primatie, c'est de là que la foy s'est répanduë dans toute l'Angleterre : il n'y eut d'Archevêque à Iork que du temps de Juste IV. Archevêque de Cantorbery, qui y envoya Paulin. Saint Dunstan, suivant la Lettre rapportée par Eadmer, avoit obtenu du Saint Siege une confirmation de sa primatie, & un vicariat pareil à celui d'Augustin. On justifie par l'histoire de Bede, que depuis le premier Archevêque de Cantorbery, jusqu'au temps qu'il écrivoit, les Prelats de cette Eglise avoient exercé tous les droits de la primatie, sur l'Eglise d'Iork, & les autres Eglises, tant d'Angleterre que d'Irlande : cependant Thomas d'Iork prétendit qu'on devoit executer le Decret de saint Gregoire, qu'ainsi les deux Archevêques devoient vivre dans une entiere indépendance, excepté que le plus ancien d'ordination auroit toûjours la préséance ; l'affaire fut portée à Rome devant Alexandre II. Ce Pape en remit la decision au Concile national d'Angleterre, auquel il envoya un Legat *à latere*. La contestation y fut terminée en faveur de l'Archevêque de Cantorbery.

Saint Anselme ne succeda pas moins au zele de Lanfranc qu'à sa dignité, il prononça une Sentence d'excommunication contre les Evêques, qui entreprendroient de consacrer le nouvel Archevêque d'Iorck, avant qu'il eût fait sa profession canonique, il obtint du Pape qu'il n'envoyeroit pas le *Pallium* à ce Prelat tant qu'il persisteroit dans sa desobéïssance.

Aprés la mort de saint Anselme, Thurston Archevêque d'Iork, obtint des Lettres du Pape Pascal II. qui renouvelloient le Decret de saint Gregoire, & se fit sacrer au Concile de Reims par le Pape. Le Roy d'Angleterre interdit dabord l'entrée de son Royaume à ce Prelat, dans la suite il fut obligé de céder aux prieres & aux menaces du Pape. Alexandre III. suivit la décision de Pascal II. c'est-à-dire, qu'il établit entre ces deux Archevêques une entiere égalité, si ce n'est que le plus ancien d'ordination auroit le premier rang ; ce fut-là la fin de la primatie que Lanfranc avoit fait conserver à son Eglise ; car depuis ce temps nous ne voyons plus que des protestations faites par les Archevêques de Cantorbery, contre ceux d'Iork. Dans les Constitutions synodales du Diocese d'Iork, faites en 1306. l'Archevêque se déclare Primat d'Angleterre, immédiatement sujet au Saint Siege, & décerne des Censures contre ceux qui appelleroient de ses Jugemens, ou de ceux de son Official à l'Archevêque de Cantorbery.

Saint Malachie Archevêque d'Armach, & Primat d'Irlande, alla à Rome demander au Pape Innocent II. le *Pallium* pour lui & un autre Archevêque, que Celsus son Predecesseur avoit établi dans l'Irlande, en se réservant sur lui la primatie. Ce Pape crut que c'étoit un Concile national qui devoit demander cette grace. Malachie l'assembla; c'est sur la demande de ce Concile que le Pape Eugene III. établit quatre Metropoles dans l'Irlande. La primatie que demandoit saint Malachie, lui fut disputée par l'Archevêque de Toam; le Pape Alexandre IV. aprés avoir examiné les raisons des Parties l'adjugea à l'Archevêque d'Armach. Roger dit, que tout ce qui se fit alors, étoit une entreprise sur les droits de l'Archevêque de Cantorbery, qui prenoit la qualité de Primat d'Irlande, & qui étoit en possession d'en consacrer tous les Evêques.

Part. 4. l. 1. c. 13. 1071. Dans le Concile de Mayence, l'Archevêque de cette ville prit la qualité de Primat de Germanie: il appelloit son siege *principalem Pontificii sedem totius Germaniæ*. Ces titres magnifiques ne lui donnoient aucun droit sur les autres Metropoles. Au temps de Calixte II. Adelbert Archevêque de Mayence & Legat du Saint Siege, prétendit faire dépendre l'Eglise de Treves de la sienne. Brunon Archevêque de Treves, obtint du Pape un rescript, qui le déclaroit soumis immédiatement au Saint Siege, d'où il faut conclure que la primatie de saint Boniface n'a point passé à ses successeurs.

Toutes les Eglises de Dannemark relevoient de la Metropole d'Hambourg. Quand le Pape Urbain II. à la priere du Roy Eric, érigea London en Metropole, lui soumettant outre les Eglises de Dannemark, celles de Suede & de Norvege. Les Suedois ayant depuis fait ériger Upsal en Metropole, le Pape Innocent III. donna à l'Archevêque de London la primatie sur le Dannemark & la Suede.

Ce fut à peu prés de même que l'Eglise de Gnesne en Pologne, devint la primatiale de ce Royaume, sans que l'Eglise de Mayence eût sujet de s'en plaindre. L'accroissement de la foi dans les Provinces Septentrionales, & la separation de ces Etats d'avec l'Empire, rendoient ces changemens nécessaires.

En Italie nous ne voyons de Primat que l'Archevêque de Pise. Le Pape Alexandre III. confirmant les Privileges accordez à l'Archevêque de Pise, par Gregoire VII. & Urbain II. ses predecesseurs, le déclara Primat de Sardaigne, avec autorité sur les trois Metropolitains de cette Isle. Cette Jurisdiction

s'est éclipsée, il n'est resté à l'Archevêque de Pise que le titre, la proximité du Pape rend les Primats moins nécessaires en Italie, que dans les autres païs plus éloignez de Rome.

Outre les Primats qui ont sous eux des Metropolitains, Hincmar honore de ce titre les Archevêques qui n'ont de Jurisdiction que sur leurs provinces, mais qui ne relevent que du Pape. On ne doit pas leur refuser cette qualité, puisque dans les premiers siecles on appelloit les Metropolitains, Evêques du premier siege. En ce sens, l'Archevêque de Chypre étoit Primat de son Isle, & tous les Archevêques de France qui ne relevent point de Lyon, sont Primats de leurs provinces. Adrien I. écrivant à Tilpin, Archevêque de Reims, l'appelle primat. A cette espece de primatie, les Archevêques de Reims prétendent joindre un autre privilege, de n'être sujet à aucun Legat du Saint Siege : mais les titres de ce droit ne paroissent nulle part, & il n'y a point d'apparence que les Papes ayent voulu se lier ainsi les mains pour toûjours.

Voyons presentement quels sont les droits des Primats dans l'étenduë de leur ressort. Saint Leon a recueilli les principaux dans sa lettre à Anastase, Evêque de Thessalonique; nous y observons que c'est au Primat, ou Vicaire apostolique, qu'il appartient de confirmer les Evêques & les Metropolitains élûs, avant qu'on puisse les consacrer, de juger les differens qui n'ont pû être décidez dans le Concile provincial, de convoquer le Concile national, de donner des lettres de Communion aux Ecclesiastiques qui sortent de leur païs; enfin de veiller sur toutes les Eglises de leur dépendance. *Leo Ep. 86.*

L'Archevêque de Lyon est le seul Primat de l'Europe, qui ait conservé quelque Jurisdiction sur des Metropolitains; son pouvoir se réduit à juger les appels interjettez des Officialitez de son ressort. L'Archevêque de Lyon, Louis de Marquemont voulant célebrer dans l'Eglise de saint Eustache de Paris, une Messe Pontificale, en obtint la permission du Cardinal de Gondy Evêque de Paris. Il ne prit que les ornemens ordinaires des Evêques sans *Pallium* & sans Croix archiepiscopale. Depuis Monsieur du Saussay Official de Paris, fit un traité contre l'Archevêque de Lyon, qui vouloit faire porter sa Croix haute devant lui, dans tout le ressort de sa primatie. P. 4. l. 1. c. 12. Voyez la 2. observ. 1619.

OBSERVATIONS.

1. Cette contestation entre les Archevêques de Lyon & de Roüen, s'est renouvellée depuis quelques années, elle a été jugée en faveur de l'Archevêque de Roüen, par Arrêt du Conseil du 12. May 1702.

2. Il faloit ajouter au droit de juger les appellations, celui de conferer les Benefices, quand l'Archevêque a négligé de le faire dans les six mois qui lui sont donnez par le Concile de Latran, & le pouvoir de donner des provisions aux Graduez, sur le refus des Archevêques, quand ils en ont été légitimement requis, aux termes du Concordat. Ainsi les droits de la Primatie s'étendent sur la Jurisdiction volontaire comme sur la contentieuse.

CHAPITRE V.

Des Metropolitains.

1. *De l'erection des Metropolitains en Orient.*
2. *En France.*
3. *Dans les autres Païs.*
4. *Des droits des Metropolitains.*
5. *Quelles sont les causes de la diminution de leur pouvoir. Du rang des Metropolitains entr'eux.*

P. 1. l. 1. chap. 11. 1. EN Afrique, le plus ancien Evêque de la province en étoit le Metropolitain : il n'y avoit que la primatie qui fut attachée au Siege de Carthage. Dans tout le reste de l'Eglise les Metropoles Ecclesiastiques étoient fixes, & le Siege du Metropolitain étoit ordinairement la Metropole civile ; de là on concluoit que quand les Empereurs partageoient une Province en deux, le premier Evêque de la seconde province étoit élevé au rang de Metropolitain. Cette prétention paroissoit fondée sur les Canons, qui veulent qu'il y ait un Metropolitain pour chaque province : cependant l'Eglise s'est souvent opposée à ces changemens, & elle a maintenu autant qu'elle a pû les anciens Metropolitains, dans toute l'étenduë de leur Jurisdiction : Nous en trouvons deux exemples dans le Concile de Chalcedoine.

L'Empereur Theodose le jeune, ayant divisé la Phenicie en deux provinces, Berith devint la capitale de la seconde. Eustate Evêque de Berith, ordonna les Evêques de cette nouvelle province, & il les appella à son Concile. Photius Evêque de Tyr,

qui avoit toûjours été seul Metropolitain de toute la Phenicie, se plaignit de cette usurpation, à un Concile de Constantinople, où il fut condamné. Il eut recours au Concile de Chalcedoine assemblé quelque temps aprés : L'Empereur déclara qu'il desiroit que cette affaire fût décidée par les Canons & non par les Loix imperiales, aprés quoi Photius fut rétabli dans son ancien droit. Le Concile menace de la déposition les Evêques qui obtiendront de l'Empereur des rescripts pareils à celui qu'Eustate avoit obtenu de Theodose. *Can.* 12.

On voit par les Novelles de Justinien, que cet Empereur en réunissant deux provinces en une, conservoit les Metropolitains dans leurs droits, *nihil circa sacerdotium illarum innovamus.* Au contraire en divisant les deux Armenies en quatre, il déclara que c'étoit sans rien changer à la disposition des Metropolitains. *Nov.* 28. *c.* 2. *Nov.* 31.

L'Empereur Alexis Comnene n'usa point de son autorité avec tant de moderation, il voulut que les Metropoles d'institution imperiale, ne relevassent plus de leur ancien Metropolitain, mais du Patriarche de Constantinople. Le Patriarche Nicolas fit sur ce sujet une vive remontrance à l'Empereur, aprés lui avoir representé les Canons qui défendent ces nouvelles créations & les révocations qui en ont été faites dans les Conciles generaux ; il ajoûta qu'on ne doit pas executer les loix imperiales qui se trouvent contraires aux Canons, que l'Ordonnance du Prince ne doit point renverser celle de l'Eglise, que la coûtume ne peut autoriser des abus. Les autres Prelats Grecs ne furent pas aussi fermes que ce Patriarche, puisque la loi d'Alexis fut publiée en presence d'un Concile qui la confirma, & qui déclara qu'on ne devoit plus avoir égard aux Canons, qui réservent aux anciens Metropolitains leur Jurisdiction sur les nouvelles Metropoles. Il paroît par les ouvrages de Balsamon, & par ce que Zonare a écrit sur le deuxiéme Canon du Concile de Chalcedoine, que cette loi fut depuis exactement suivie dans l'Eglise Grecque. Part. 3. l. 1. c. 6.

2. Les Conciles & les Papes qui ont decidé les contestations entre nos Prelats, sur le droit de Metropole, ont supposé comme constans deux principes : le premier, que selon les Canons chaque province doit avoir son Metropolitain, & que la Ville qui a été reconnuë pour Metropole civile, doit joüir des droits de Metropole ecclesiastique. Il faut donc pour connoître nos premiers Metropolitains, examiner quel étoit l'état des Gaules, quand l'Eglise Gallicane s'est formée. Part. 2. l. 1. c. 9.

On sçait que l'Empereur Auguste partagea les Gaules en quatre Provinces, la Narbonnoise, l'Aquitanique, la Lyonnoise, & la Belgique. Sous Neron la Belgique étoit divisée en deux Belgiques & en deux Germaniques. Du temps de Valens, la Narbonnoise se divisoit en Narbonnoise, Viennoise, les Alpes maritimes & les Alpes Grecques ou Pennines. L'Aquitanique se partageoit en deux Aquitaniques, & la Novempopulanie. De la Lyonnoise, on avoit fait deux Lyonnoises, & la Sequanoise par une division posterieure; on fit quatre Lyonnoises au lieu de deux, ausquelles on donna pour capitales Lyon, Roüen, Tours, Sens, & on tira de la Viennoise la seconde Narbonnoise, dont la capitale est Aix. Dans le Concile d'Aquilée, en 381. il est fait mention de la seconde Narbonnoise; ainsi sur la fin du quatriéme siecle on comptoit dans les Gaules, dix-sept provinces.

Rufus Fest. ius. 365.

Nous avons vû dans le Chapitre precedent, comment saint Leon termina le different, d'entre les Evêques d'Arles & de Vienne. Dans la province des Alpes maritimes, Ambrun avoit toûjours été la Metropole, comme le dit le Pape Hilaire, en parlant d'Ingennus, qui étoit Evêque de cette Ville. Quand saint Hilaire d'Arles voulut déposer Armentarius d'Ambrun, dans le Concile de Riés, saint Leon lui opposa la regle generale *ordinationem sibi singuli Metropolitani suarum Provinciarum defendant.*

Part. 3. l. 1. c. 7.

Tarentaise, suivant les Notices étoit la Metropole des Alpes Pennines: mais comme elle n'avoit qu'un suffragant, & qu'il en faut trois pour les Ordinations; le Pape saint Leon la soumit à la Metropole de Vienne. Le Roy Gontram ayant enlevé Aoste aux Lombards, & bâti saint Jean de Maurienne, il en fit des Sieges suffragans sous l'Archevêque de Tarentaise.

Le Concile de Turin soumit la seconde Narbonnoise à la personne de Proculus Evêque de Marseille. Les Evêques de la seconde Narbonnoise se plaignirent hautement de ce qu'on les assujettissoit à l'Evêque d'une autre province. Patrocle d'Arles obtint par surprise du Pape Zosime l'administration des deux Narbonnoises & de la Province de Vienne. Les Papes Boniface, Celestin & Leon, remedierent à la surprise de Zosime, & rétablirent toutes ces Provinces avec leurs Metropolitains dans leurs anciens privileges.

Aprés tant de Jugemens les disputes se renouvellerent encore entre les Metropolitains d'Arles & de Vienne; chacun d'eux prétendoit soumettre l'autre à sa Metropole, & toute la Gaule

Narbonnoiſe, & par conſequent les Metropoles d'Aix, d'Ambrun & de Tarentaiſe : Le Concile de Francfort ordonna que ſuivant les anciens decrets, Vienne ſe contenteroit de quatre Suffragans, qu'Arles en auroit neuf; & que pour les autres Metropoles dont le droit étoit diſputé, on s'en rapporteroit au jugement du Saint Siege. Le Pape decida en faveur d'Ambrun & de Tarentaiſe, puiſque ces villes paroiſſoient au rang des Metropoles dans le Teſtament de Charlemagne. Aix y eſt obmis, parce qu'il étoit alors ſous la domination des Sarraſins, & que cet Empereur ne faiſoit de liberalitez qu'aux Metropoles de ſon Empire. L'Archevêque d'Aix ſouſcrivit au Concile de Marſale en 879. Dans le Concile de Niſmes en 886. Matfrid Archevêque d'Aix eſt nommé entre ceux d'Arles & d'Ambrun.

Narbonne qui avoit donné le nom à toutes ces provinces, ne paroît point dans ces conteſtations, parce qu'elle fut longtemps ſous la domination de Viſigots d'Eſpagne, & enſuite des Sarraſins, en 755. le Roy Pepin reprit Narbonne ſur ces derniers, & il lui ſoumit les trois Evêchez dé Barcelone, de Gironne & d'Urgel, qu'il avoit conquis au-delà des Pirenées. En 793. les Sarraſins reprirent Narbonne ; c'eſt pour cela qu'elle ne ſe trouve point au rang des Metropoles, entre leſquelles Charlemagne partagea ſes treſors. Par les conquêtes de nos Rois, Narbonne fut rétablie dans le rang de nos Metropoles.

Sidonius Apollinaire parle de Simplicius de Bourges, comme du Metropolitain de ſa province, c'étoit la premiere Aquitanique. Bordeaux étoit la Metropole de la ſeconde, c'eſt pourquoi Venantius Fortunatus écrivant à l'Evêque de cette ville dit, que ſon Prelat eſt audeſſus des autres Evêques de ſa province ; autant que Bordeaux eſt élevé audeſſus des autres villes. L'Evêque d'Eauſe ſouſcrit aux Conciles d'Agde, d'Orleans & de Reims, comme Metropolitain de la Novempopulanie. La ville d'Eauſe ayant été ruinée par les Vandales, on prétend que ſes ſuffragans relevêrent pendant quelque temps de l'Archevêque de Bordeaux, ce qui le fit appeller Chef de la Novempopulanie. Depuis on érigea Auch en Archevêché, ou plûtôt on y transfera la Metropole d'Eauſe, & on lui donna les mêmes ſuffragans.

Lyon paroît dans pluſieurs endroits de l'hiſtoire eccleſiaſtique, comme Metropolitain. Sidonius Apolinaire donne à l'Evêque de Sens le titre de Metropolitain. Perpetuus de Tours tint le Concile de Vannes, & y ordonna un Evêque pour cette Ville. 465.
Roüen eſt marqué dans le Teſtament de Charlemagne. Voila

les quatre Lyonnoiſes. La Sequanoiſe avoit pour Metropolitain l'Evêque de Beſançon. Saint Hilaire d'Arles ayant dépoſé Chelidonius Evêque de cette Ville, comme mari d'une veuve, le Pape ſaint Leon caſſa cette Sentence, parce que Chelidonius étoit abſent : il défendit en même-temps à l'Evêque d'Arles de s'ingerer dans le gouvernement des autres Provinces. Le Pape Jean VIII. écrivant à l'Evêque de Beſançon, l'appelle Archevêque de Chryſopolis.

Pour les Germaniques, Mayence étoit la Metropole de la premiere, & Cologne de la ſeconde. Cologne eſt appellée Metropole par ſaint Athanaſe dans ſa lettre aux Solitaires. Le Pape Zacharie avoit voulu ſoumettre cette ville à Mayence, mais enſuite il lui conſerva ſon titre de Metropole.

Treves étoit Metropole de la premiere Belgique, & Reims de la ſeconde.

P. 2. l. 1. c. 15. Nomenoi Duc de Bretagne, érigea Dol en Archevêché, & fit ſouſtraire tous les Evêques de ſon Duché, de l'obéïſſance qu'ils devoient à l'Archevêque de Tours leur Metropolitain. Les Papes Leon & Benoît, menacerent d'excommunication le Duc Nomenoi, ſi ſes Evêques ne ſe ſoumettoient à leur Superieur legitime. Le Concile de Toul & le Pape Nicolas, renouvellerent inutilement les mêmes inſtances auprés de Salomon, auquel on donnoit la qualité de Roy de Bretagne. Le troiſiéme Concile de Soiſſons convia le Pape d'employer des remedes plus efficaces pour faire rentrer dans leur devoir le Prince & les Evêques. L'Archevêque de Dol ſe maintint encore quelque temps, nonobſtant les Decrets contraires des Papes Jean VIII. Jean XIII. Gregoire VII. & Urbain II. il fut entierement éteint par la Sentence d'Innocent III. qui mit fin à ce different.

Depuis ce Pape, juſqu'à Jean XXII. qui erigea Toulouſe en Archevêché, il ne ſe fit aucun changement dans les Metropoles de la France, il étoit néceſſaire de partager Toulouſe en pluſieurs Evêchez à cauſe de ſon étenduë, & c'eſt ce qui a donné lieu d'en faire une Metropole.

Le Roy Charles V. fit des inſtances auprés du Pape Gregoire XI. pour faire ériger Paris en Archevêché ; le Pape ayant repreſenté au Roy que la Metropole de Sens étoit fort ancienne, & qu'on ne devoit pas la dépoüiller d'une partie de ſes Suffragans ; les choſes reſterent dans leur premier état. Enfin, en 1622. à la pourſuite du Roy Louis XIII. l'Egliſe de Paris fut faite Metropole : On doit d'autant plus admirer la modera-

tion de nos Rois & des Prelats de nôtre Capitale, qu'il est sans exemple que les Prelats des villes Royales se soient contentez du rang mediocre.

En 1678. Albi fut érigé en Archevêché.

Philippe II. Roy d'Espagne ne voyoit qu'avec peine les Evêques de Flandre soûmis aux Evêques de Reims & de Cologne. Pour faire cesser cette dépendance, il s'adressa au Saint Siege. Pie IV. secondant ses desirs, érigea en Archevêché l'Evêché de Cambray, qui relevoit de Reims, & celui d'Utrecht qui relevoit de Cologne; & il institua l'Archevêché de Malines. Il soumit à ces trois Metropoles les Evêques d'Arras & de Tournay, & treize Evêchez de nouvelle création : Ce changement ne se fit pas sans beaucoup de plaintes de la part des Eglises interessées dont on n'avoit pas obtenu le consentement. Quelques années aprés le Cardinal de Lorraine convoqua son Concile provincial, & en particulier ses anciens Suffragans de Cambray, d'Arras & de Tournay. Le nouvel Archevêque envoya par ses procureurs les Bulles de Paul IV. & Pie IV. Le Cardinal répondit qu'on n'avoit appellé à cette érection ni le Roy de France, ni le Metropolitain de Reims, parties interessées, qu'on avoit violé dans cette affaire non seulement les Canons, mais les termes de la Bulle d'érection; qu'il étoit résolu d'employer toutes les voyes canoniques, pour la conservation des droits de sa Metropole.

Dans le Concile tenu par le Cardinal de Guise en 1583. on excuse les anciens Suffragans du païs-bas, de ne s'être pas trouvez aux Conciles, sur les guerres qui les desoloient; ensuite on proteste s'ils ne se rendent pas aux Conciles provinciaux, de 1671.
proceder contre eux par les voyes de droit. Le Roy ayant réuni Cambray à sa Couronne, Charles Maurice le Tellier, pour lors Archevêque de Reims, renouvella les protestations qui avoient été faites par ses predecesseurs : Ce que fit Philippe II. dans le seiziéme siecle, s'étoit déja pratiqué dans le sixiéme; car Usés & Toulouse ayant été pris par les François sur les Goths, ces deux villes cesserent de relever de la Metropole de Narbonne, qui n'appartenoit point à la France; en effet elles ne se trouvent pas dans la Notice de la province de Narbonne, faite par le Roy Vamba. Les Gots en userent de même, car ayant conquis Rodés & quelques autres villes de Guyenne, ils les ôterent à Bourges, qui étoit du Domaine de nos Rois, pour les soumettre à Narbonne qui leur appartenoit. C'est ce qu'a remarqué

Digitized by Google

le sçavant Annaliste de France, sur les Notices où l'on voit cette augmentation & cette diminution de suffragans, selon les vicissitudes des Etats. Le III. Concile d'Orleans ne vouloit pas qu'aprés les partages qui se faisoient alors souvent de la France, les Evêques d'un Etat pussent s'absenter du Concile provincial, sous pretexte qu'il étoit indiqué dans une ville qui n'étoit pas du même Royaume que leur Evêché, la raison qu'en rend le Concile est, que malgré tous ces partages, ce n'étoit toûjours qu'une même Monarchie françoise.

Raynald. 3. Le Roy Ottocare de Boheme n'avoit pû obtenir du Pape Innocent III. l'érection de Prague en Metropole, parce que cela ne pouvoit pas se faire, sans donner atteinte aux droits de l'Eglise de Mayence : mais le Prelat & le Chapitre de cette Eglise s'étant depuis attirez l'indignation du Saint Siege, le Pape Clement VI. aux instantes prieres du Roy de Boheme, accorda le *Pallium* à l'Evêque de Prague, & il en fit un Metropolitain.

Saint Henry Roy d'Hongrie, érigea Strigonie ou Gran en Metropole, & il la fit confirmer par le Pape. L'Empereur Otthon III. ayant visité en Pologne les reliques du saint Martyr Adalbert, *fecit ibi Archiepiscopum* ; ce sont les termes de Ditmar. Du temps de Gregoire VII. l'Archevêque de Pologne n'avoit pas encore de Siege déterminé ; depuis il fut fixé à Gnesne : on attribuë aussi à Otthon l'érection de Magdebourg, en Archevêché. La bonne intelligence des Empereurs de ce temps-là avec les Papes, & l'usage de ce siecle font présumer que le Pape confirma ces nouveaux établissemens.

L'Archevêque de Livonie n'avoit point d'abord de Siege déterminé, non plus que celui de Pologne. Le Pape Innocent IV. lui permit de choisir une Eglise vacante, & de s'y établir. Riga vint à vacquer, l'Archevêque y fixa son Siege, & le Pape Alexandre l'y confirma, par un rescrit qui marque cette circonstance.

Hambourg, que Louis le Debonnaire avoit établi pour Metropole de toutes les nations septentrionales, se vit privé de cette dignité par l'érection de London en Archevêché. Cette derniere Ville devint primatie quand Upsal fut érigé en Metropole pour la Suede, & Trondon ou Nidrone pour la Norvege. L'élevation de ces nouvelles Eglises ayant fait perdre à celle d'Hambourg une partie de son éclat, la Metropole lui fut ôtée & transferée à Breme.

Guillaume de Neubrige, confesse ingenuement que les Archevêques anciens par lesquels les Anglois ont voulu relever la gloire de leur nation sont fabuleux. Avant Augustin, selon cet autheur, la grande Bretagne n'avoit jamais eu d'Archevêques. Ces premiers Chrêtiens avoient été conduits, comme les nations barbares du Septentrion, par des Evêques. Cet usage duroit encore en Ecosse plusieurs siecles aprés la Mission de saint Augustin; car quand Henry II. Roy d'Angleterre voulut obliger les Evêques d'Ecosse assemblez au Concile de Northampton, de se soumettre à l'Archevêque d'Iork (celui de Cantorbery avoit aussi des prétentions sur ce Royaume) l'Evêque de Glascou répondit, que leur Eglise avoit toûjours été soumise immédiatement au Saint Siege. Les Papes Clement III. & Celestin III. confirmerent cette possession par des rescrits que leur demanda Guillaume Roy d'Ecosse. Le Pape Eugene IV. se disoit encore Metropolitain d'Ecosse en écrivant au Roy Jacques. Quand les Rois d'Angleterre se furent rendus souverains d'Ecosse, les archevêques d'Iork voulurent aussi se faire reconnoître par les Evêques de ce royaume. Patrise Graam, Evêque de Saint André, ayant fait voir à Rome les titres de l'independance de l'Ecosse, le Pape Paul II. prononça en sa faveur. Enfin le Pape Sixte IV. déferant aux remontrances du roy d'Ecosse, sur les inconveniens de recourir toûjours à Rome, déclara les Evêques de Saint André Metropolitains de l'Ecosse.

Rog.

Raynald.

Nous avons rapporté dans le Chapitre précedent comment saint Malachie fit établir de nouveaux Metropolitains en Irlande.

Je passe d'Angleterre en Espagne, pour examiner ce qui s'y est passé sur nôtre sujet depuis la conqueste des Mores. Cinq Metropoles d'Espagne étant tombées sous la puissance de ces barbares, les Evêques assemblez avec le roy à Oviede, y établirent un Siege archiepiscopal, & nommerent Hermenigild pour archevêque. Le Pape Leon III. confirma ce qui avoit été fait dans le Concile. Oviede fut long-temps le seul archevêché d'Espagne. Lorsque les autres Metropoles se rétablirent, elles rentrerent successivement dans leurs droits. Tarraconne fut reprise la premiere par le Comte Berenger. Urbain II. lui rendit & la qualité & la jurisdiction de Metropole. Calixte II. en usa de même envers l'Eglise de Brague, quand Henry Comte souverain de Portugal s'en fût rendu maître. Le même Pape érigea Compostelle en Metropole. Innocent III. lui confirma cette qualité. Les Papes eurent sans doute égard à la pieté des Espagnols, qui

reveroient saint Jacque dans cette Eglise. Il y eut de grandes contestations entre les Archevêques de Compostelle & de Brague, sur les Evêchez de Lisbonne, de Coimbre, de Lamego, de Viseu, d'Egitana, d'Ebora, autrefois suffragans de Merida, dont le Siege avoit été transferé à Compostelle. Innocent III. les décida en faveur de l'Archevêque de Compostelle. Jean XXII. divisa le royaume d'Arragon en deux parties, dont il laissa une partie à l'ancien Metropolitain de Tarragone, il attribua l'autre avec le titre d'Archevêque à l'Evêque de Sarragoce. Mariana attribuë à Boniface IX. la création de la Metropole de Lisbonne. Grenade, aprés environ huit cens ans de servitude, secoüa la derniere le joug des Sarasins; ainsi quand Alexandre VI. lui rendit son ancienne Metropole & lui désigna ses Suffragans, c'étoit plûtôt une nouvelle érection, que le rétablissement de sa premiere dignité.

Il est facile de conclure de ce que nous avons rapporté dans ce Chapitre, que les Papes ont érigé ou confirmé les Metropoles établies en Occident depuis le quatriéme siecle, mais qu'ils n'ont fait ces changemens qu'à la priere & du consentement des Princes souverains. Il faut examiner, comme le disoit Innocent III. au Roy de Boheme; s'il y a une nécessité pressante ou une utilité évidente pour l'Eglise; si l'on peut donner au Siege qu'on veut honorer de cette dignité, des revenus suffisans pour la soutenir, & un nombre suffisant de Suffragans; on doit consulter l'Eglise dont on veut diminuer la Jurisdiction, & l'indemniser, en lui conservant la Primatie sur celles qui ont été demembrées, ou en lui accordant quelque autre droit. Innocent III. disoit seulement consulter, parce qu'aprés avoir pris l'avis de l'ancien Metropolitain, on doit passer outre sans son agrément, si son refus est injuste : la vanité & le caprice d'un Prelat ne devoient pas empêcher un établissement qu'on croit devoir être utile à l'Eglise.

P. 1. l. 1. chap. 12. 4. Pour expliquer avec ordre les droits & les devoirs des Metropolitains, nous commencerons par ce que l'Eglise Greque nous fournit sur ce sujet. Les Canons qu'on attribuë aux Apôtres, ordonnent aux Evêques de chaque province de reconnoître celui qui est le premier d'entr'eux, & de n'entreprendre aucune affaire importante que selon son avis, comme le Metropolitain ne doit rien faire d'important pour toute sa province sans en avoir déliberé avec ses suffragans. Le Concile d'Antioche en renouvellant cette regle, qu'il dit être aussi ancienne

Can. 35.

Can. 9.

que l'Eglise, represente aux Evêques qu'ils doivent s'y soumettre, parce que le Metropolitan est chargé de la conduite de la province. Suivant ces principes le Concile de Laodicée défendit de proceder à l'élection d'un Evêque sans l'ordre du Metropolitain; celui de Nicée lui donne dans l'élection la principale autorité, de sorte qu'il ne reconnoît pas pour Evêque, celui qui a été élevé à cette dignité sans le consentement de son Metropolitain : tous les autres degrez d'autorité étoient fondez sur celui-cy, qui rendoit le Metropolitain, le pere, le maître, & le juge de tous ses suffragans; c'est pourquoi le Concile d'Antioche défend aux Evêques d'aller à la Cour de l'Empereur, sans la permission & les lettres du Metropolitain. On ne regarde comme parfait Concile que celui où le Metropolitain preside; c'est à lui seul qu'il appartient de convoquer les Prelats de la province pour l'élection d'un nouvel Evêque & pour le Concile provincial. Can. 4. Can. 6. Can. 11. Can. 16. Can 19.

L'Empereur Theodose le jeune, écrivit à tous les Metropolitains de se trouver à Ephese, pour le Concile general, & d'y amener les Evêques de leur province, qu'ils jugeroient les plus propres. L'Empereur Marcien ayant indiqué le Concile de Chalcedoine, écrivit dans les mêmes termes aux Metropolitains.

Saint Basile écrit à des Evêques de sa province, qui vendoient les dons inestimables du saint Esprit, que s'ils continuent, il sera obligé de les priver de sa Communion. Ep. 76.

Le Concile d'Elvire, le plus ancien des Conciles de l'Eglise Latine, qui nous ait été conservé, suppose qu'il y a par tout des Metropolitains, & il leur reserve une autorité particuliere pour examiner les lettres de Communion. Leur puissance étoit si grande dans les élections, que le Pape Syrice rend les Metropolitains responsables de toutes les ordinations irregulieres; de sorte qu'ils sont plus coupables s'ils n'empêchent pas les personnes ambitieuses de s'élever à l'Episcopat. que ces Evêques mêmes tout ambitieux qu'ils sont : C'étoit eux en effet qui étoient les Juges dans ces assemblées, & quand les Suffragans se trouvoient partagez, ils devoient nommer celui qui avoit le plus de voix, & le plus de mérite. *Metropolitani judicio is alteris præferatur qui majoribus & studiis juvatur & meritis.* Can. 58. Ep. 1. Leo Ep. 84.

Le Concile de Riés cassa l'élection d'Armentarius d'Ambrun, parce qu'on prétendoit qu'elle avoit été faite sans l'aveu du Metropolitain, *Metropolitani voluntate neglectâ*. Hermès Metropolitain de Narbonne, ayant abusé de son pouvoir dans l'Ordi- 439.

nation des Evêques, le Pape Hilaire l'en dépoüilla, & en revêtit, pendant la vie d'Hermés, l'Evêque d'Uzés, qui étoit le plus ancien de la province. Le même Pape défendit aux Evêques de s'absenter, sans des lettres du Metropolitain. Le premier Concile de Vaison abolit la coûtume d'exiger des lettres formées des Evêques des Gaules qui voyageoient dans les Gaules, parce que les Prelats de l'Eglise Gallicane étoient assez connus les uns des autres; c'est pour la même raison que le troisiéme Concile de Carthage n'oblige les Evêques de prendre des lettres formées du Metropolitain que quand ils passent la mer. Un Concile d'Hypponne vouloit que le Primat visitât les Eglises de sa province, avant le Concile provincial, afin qu'on y pût réformer les dereglemens qu'il auroit remarqué dans le cours de sa visite.

Can. 28. Cod. eccl. Afric.

Part. 3. l. 1. c. 6. Opusc. 55.

Quand Hincmar de Laon eut manqué à l'obéïssance & au respect qu'il devoit à l'Archevêque de Reims, Hincmar son oncle, ce dernier écrivit une longue Apologie de sa conduite, & une invective contre celle de son Neveu; il lui representa que l'Eglise a confié au Metropolitain la conduite de la province, comme Jesus-Christ a confié à saint Pierre celle de toute l'Eglise; que l'Archevêque participoit ainsi en quelque maniere aux privileges du Siege apostolique, & que lui desobéir, c'étoit se révolter contre le Pape. Il l'accusa d'avoir pris un Office dans la Maison du Roy contre sa défense, d'avoir accepté une Abbaye sans prendre son avis, & d'y avoir été plusieurs fois sans son consentement; il lui fait voir, que de quelque égalité que les Evêques se flattent, ils sont soumis au Metropolitain; puisque c'est lui qui juge leurs appels, qui nomme un Visiteur aux Evêchez vacans, qui examine & qui confirme celui qui est élû, qui nomme celui qui doit être Evêque, si la voix des Electeurs se partagent, les Evêques dans leurs doutes doivent, selon lui, recourir au Metropolitain; il juge les crimes de ses Suffragans dans le Concile de sa province, auquel il peut appeller les Evêques de la province voisine quand il le trouve nécessaire; il peut lui-même corriger ses Suffragans, lorsque les fautes qu'ils ont commis sont déja condamnées par les Conciles & par les Decrets des saints Peres. *Quia ut beatus monstrat Gelasius*, dit ce sçavant Archevêque, *in his non novæ constitutionis author, sed veteris constituti executor existam.* Enfin les Evêques doivent prier pour le Metropolitain, qui a prié pour eux en leur imposant les mains.

Nous

Nous trouvons dans le même-temps un Metropolitain, qui ne soutenoit pas les droits de sa dignité avec moins de vigueur, que celui de Reims, c'étoit Bertulfe Archevêque de Treves. Galon Evêque de Metz, ayant porté aux fêtes de Pâque le *Pallium*, qu'il avoit reçû du Pape Jean VIII. comme on l'avoit donné à quatre de ses predecesseurs, Bertulfe lui opposa les Canons, qui défendent aux Suffragans de rien innover sans le consentement de leur Metropolitain, & il lui enjoignit, par l'obéissance qu'il lui devoit, de ne plus se servir du *Pallium*. L'un & l'autre de ces Prelats persistant dans son opinion, Hincmar de Reims termina le different, en persuadant à Galon de se soumettre à son Metropolitain. Ce sçavant Archevêque croyoit que l'intention du Saint Siege n'étoit pas qu'on usât des privileges qu'il accorde, quand on ne peut le faire sans rompre la concorde du Sacerdoce.

Le Droit nouveau des Decretales n'a diminué en rien le pouvoir des Metropolitains; il confirme en plusieurs endroits ce que prescrivoient sur ce sujet les anciens Canons. Part. 4. l. 1. c. 16. & 17.

Le Metropolitain peut, selon les Decretales, quand les Evêques négligent leur devoir, conferer les Benefices dans le temps prescrit par le Concile de Latran; faire les élections ausquelles ils n'ont pas procedé, comme ils le devoient; donner l'institution ou la confirmation qu'ils ont injustement refusé. Si pendant que l'Evêché est vacant, le Chapitre n'a point soin de l'administration temporelle ou spirituelle du Diocese, le Metropolitain doit, selon Boniface VIII. nommer un Visiteur ou un Administrateur. *C. licet. & c. final. de suppl. neglig. Prelat.* *Ibid. in 6.*

Le Pape Luce III. veut, que si un Archevêque est decedé, tous les Evêques de la province s'assemblent dans l'Eglise Metropolitaine pour en ordonner un autre: Si c'est une Eglise épiscopale qui est vacante, l'Archevêque pourra, s'il le trouve nécessaire, nommer trois de ses Suffragans pour consacrer celui qui aura été élû; mais il est bien plus convenable qu'il fasse lui-même l'élection du plus digne, & qu'il le consacre étant accompagné des Evêques de sa Province. *C. si Archiep. de tempor. ordinat.*

Les Archevêques visitoient encore exactement les Eglises de leur Metropole. Innocent IV. déclare que les Archevêques, aprés avoir fait la visite de leur Diocese, peuvent visiter dans toutes leurs Provinces, les Villes, les Villages, les Evêques, les Chapitres, les Monasteres, & exiger la procuration de ceux qui avoient coûtume de la payer. Ils doivent enjoindre aux Evêques d'informer juridiquement des crimes, dont il s'est déja ré- *C. Romana Ecclesia de Censib. in 6.*

pandu quelque bruit ; pour les crimes notoires, il doit en châtier les coupables, puisque l'Evêque a négligé de le faire.

Reg. 15. Ep. 91. Les Evêques devoient aussi par honnêteté visiter leurs Metropolitains. Le Pape Innocent III. se plaint de l'Evêque de Poitiers, qui n'avoit jamais rendu visite à son Archevêque. Lambert Evêque d'Arras s'excuse, sur l'état fâcheux dans lequel il s'étoit trouvé, de n'avoir point visité l'Eglise de Reims & son Prelat. Spicil.T. 5.

C. Romana Ecclesia in 6. de offic. ordin. Plusieurs Metropolitains abusans de leur autorité, voulurent s'attribuer des droits qui ne leur appartenoient pas, les Conciles & les Papes arrêterent ces entreprises. Le premier Concile de Lyon défend à l'Archevêque de Reims d'établir des Officiaux forains dans les Dioceses de ses Suffragans, parce qu'il n'y doit rendre aucun jugement par lui même ou par ses Officiers, que dans le cas de l'appel. Le même Concile défend aux Officiaux des Archevêques, de prononcer aucune Sentence d'interdit, de suspense ou d'excommunication contre les Suffragans, quand l'Archevêque est dans la Province, ou qu'il n'en est pas éloigné. L'Archevêque de Reims prétendoit qu'il étoit en droit de juger en premiere instance les Clercs du Diocese de Soissons, & de les interdire. L'Evêque de Soissons s'en plaignit, & le sçavant Yves de Chartres qui prit sa défense, manda à tous les Evêques de la Province de Reims, que si on souffroit une pareille usurpation, leur autorité seroit bien-tôt anéantie, & tous les Canons méprisez, *dignitati Episcopi indigna fiet violentia, & authoritati sanctorum patrum ruinosa injuria.* Ep. 133.

C. Ex frequent. de institutionib. Le Metropolitain peut cependant, selon le droit des Decretales, exercer une Jurisdiction immédiate sur les sujets de ses Suffragans, quand il s'agit de réformer une mauvaise coûtume répanduë dans toute la Province. Le Pape Alexandre III. confirma l'excommunication prononcée par l'Archevêque de Cantorbery, contre tous ceux de sa Province qui avoient envahi leurs Benefices sans se faire instituer par leur Evêque. Il peut aussi se servir du même droit, quand les sujets de ses Suffragans le troublent dans l'exercice de sa puissance legitime, par rapport à leur visite ou à la convocation des Conciles. Le Pape Innocent IV. ajoûta à ce pouvoir singulier, celui de punir toutes les offenses commises contre leurs personnes ou leurs Officiers dans le cours de leur visite, quoiqu'on ne les trouble pas dans l'exercice de leur fonction. L'Archevêque, comme Président du Concile de la Province, connoît aussi en premiere instance des causes C. Romana. de panis in 6.

criminelles des Evêques ; il y a même des Canons qui veulent, que si un Laïc calomnie son Evêque, si un Clerc intente contre lui quelque action, l'affaire soit portée d'abord devant l'Archevêque, qui est le Juge universel de la Province. 6. q. 1. c. 1. 11. q. 1. c. 46.

Les Archevêques se plaignent souvent de la diminution de leur pouvoir sur les Evêchez de leur Province ; les uns ont accusé les Papes d'avoir voulu augmenter leur puissance aux dépens de celle des Metropolitains, d'autres ont prétendu que le Concile de Trente avoit renfermé leur pouvoir dans des bornes plus étroites. P. 4. l. 1. chap. 18.

Il est vrai que depuis quelques siecles les Papes consacrent eux-mêmes les Evêques, ou les font consacrer par des Déleguez, par conséquent qu'ils ont enlevé aux Metropolitains, un droit qui les faisoit regarder comme les Peres de leur Province : mais n'est-ce pas leur faute si ce droit leur est échapé ? car c'est un usage qui n'a été introduit que quand des Evêques se faisoient un scrupule d'être ordonnez par des Archevêques simoniaques & schismatiques. Saint Hugues Evêque de Grenoble, ne voulut pas recevoir l'imposition des mains de son Metropolitain (c'étoit l'Archevêque de Vienne) parce qu'il étoit simoniaque. Saint Othon ayant differé long-temps de se faire consacrer, parce que son Métropolitain étoit schismatique, pria le Pape Pascal II. de le consacrer lui-même, ce qu'il obtint facilement. Il faut néanmoins demeurer d'accord, que c'est principalement depuis que les Papes se sont reservez la collation des Evêchez, que les Evêques ont été consacrez à Rome, ou par les Déleguez du Saint Siege ; mais ç'a toûjours été sans rien diminuer de l'obéïssance que ces Prelats doivent dans toutes les autres occasions à leurs Metropolitains. Le Pape Urbain V. en fit une déclaration solemnelle, *declaramus ad illa omnia suis Metropolitanis omnino teneri ad quæ tenerentur, si non per dictam sedem, seu de mandato ipsius sedis, ad hujusmodi regimina promoti.* Surius. Raināld.

Si le Concile de Trente ne permet à l'Archevêque de visiter sa Province, que pour des raisons approuvées dans le Concile Provincial, ce n'est que pour rendre la visite plus utile par l'intelligence des Suffragans, qui l'auront approuvée, & pour se conformer aux Canons, qui défendent aux Metropolitains de rien entreprendre sans l'avis des Evêques de leur Province. Dés le neuviéme siecle les Papes prétendoient, qu'il n'appartenoit qu'à eux de juger les Evêques : on ne doit donc pas attri-

pandu quelque bruit ; pour les crimes notoires, il doit en châtier les coupables, puisque l'Evêque a négligé de le faire.

Reg. 15. Ep. 91. Les Evêques devoient aussi par honnêteté visiter leurs Metropolitains. Le Pape Innocent III. se plaint de l'Evêque de Poitiers, qui n'avoit jamais rendu visite à son Archevêque. Lambert Evêque d'Arras s'excuse, sur l'état fâcheux dans lequel il s'étoit trouvé, de n'avoir point visité l'Eglise de Reims & son Prelat. Spicil. T. 5.

Plusieurs Metropolitains abusans de leur autorité, voulurent s'attribuer des droits qui ne leur appartenoient pas, les Conciles & les Papes arrêterent ces entreprises. Le premier Concile de Lyon défend à l'Archevêque de Reims d'établir des Officiaux forains dans les Dioceses de ses Suffragans, parce qu'il n'y doit rendre aucun jugement par lui même ou par ses Officiers, que dans le cas de l'appel. Le même Concile défend aux Officiaux des Archevêques, de prononcer aucune Sentence d'interdit, de suspense ou d'excommunication contre les Suffragans, quand l'Archevêque est dans la Province, ou qu'il n'en est pas éloigné. L'Archevêque de Reims prétendoit qu'il étoit en droit de juger en premiere instance les Clercs du Diocese de Soissons, & de les interdire. L'Evêque de Soissons s'en plaignit, & le sçavant Yves de Chartres qui prit sa défense, manda à tous les Evêques de la Province de Reims, que si on souffroit une pareille usurpation, leur autorité seroit bien-tôt anéantie, & tous les Canons méprisez, *dignitati Episcopi indigna fiet violentia, & authoritati sanctorum patrum ruinosa injuria.* C. Romana Ecclesia in 6. de offic. ordin. Ep. 133.

Le Metropolitain peut cependant, selon le droit des Decretales, exercer une Jurisdiction immédiate sur les sujets de ses Suffragans, quand il s'agit de réformer une mauvaise coûtume répanduë dans toute la Province. Le Pape Alexandre III. confirma l'excommunication prononcée par l'Archevêque de Cantorbery, contre tous ceux de sa Province qui avoient envahi leurs Benefices sans se faire instituer par leur Evêque. Il peut aussi se servir du même droit, quand les sujets de ses Suffragans le troublent dans l'exercice de sa puissance legitime, par rapport à leur visite ou à la convocation des Conciles. Le Pape Innocent IV. ajoûta à ce pouvoir singulier, celui de punir toutes les offenses commises contre leurs personnes ou leurs Officiers dans le cours de leur visite, quoiqu'on ne les trouble pas dans l'exercice de leur fonction. L'Archevêque, comme President du Concile de la Province, connoît aussi en premiere instance des causes C. Ex frequent. de institutionib. C. Romana. de panis in 6.

criminelles des Evêques ; il y a même des Canons qui veulent, que si un Laïc calomnie son Evêque, si un Clerc intente contre lui quelque action, l'affaire soit portée d'abord devant l'Archevêque, qui est le Juge universel de la Province. 6. q. 2. c. 1. 11. q. 1. c. 46.

Les Archevêques se plaignent souvent de la diminution de leur pouvoir sur les Evêchez de leur Province ; les uns ont accusé les Papes d'avoir voulu augmenter leur puissance aux dépens de celle des Metropolitains, d'autres ont prétendu que le Concile de Trente avoit renfermé leur pouvoir dans des bornes plus étroites. P. 4. l. 1. chap. 18.

Il est vrai que depuis quelques siecles les Papes consacrent eux-mêmes les Evêques, ou les font consacrer par des Déleguez, par conséquent qu'ils ont enlevé aux Metropolitains, un droit qui les faisoit regarder comme les Peres de leur Province : mais n'est-ce pas leur faute si ce droit leur est échapé ? car c'est un usage qui n'a été introduit que quand des Evêques se faisoient un scrupule d'être ordonnez par des Archevêques simoniaques & schismatiques. Saint Hugues Evêque de Grenoble, ne voulut pas recevoir l'imposition des mains de son Metropolitain (c'étoit l'Archevêque de Vienne) parce qu'il étoit simoniaque. Saint Othon ayant differé long-temps de se faire consacrer, parce que son Métropolitain étoit schismatique, pria le Pape Pascal II. de le consacrer lui-même, ce qu'il obtint facilement. Il faut néanmoins demeurer d'accord, que c'est principalement depuis que les Papes se sont reservez la collation des Evêchez, que les Evêques ont été consacrez à Rome, ou par les Déleguez du Saint Siege ; mais ç'a toûjours été sans rien diminuer de l'obéissance que ces Prelats doivent dans toutes les autres occasions à leurs Metropolitains. Le Pape Urbain V. en fit une déclaration solemnelle, *declaramus ad illa omnia suis Metropolitanis omnino teneri ad quæ tenerentur, si non per dictam sedem, seu de mandato ipsius sedis, ad hujusmodi regimina promoti.* Surius. Rainald.

Si le Concile de Trente ne permet à l'Archevêque de visiter sa Province, que pour des raisons approuvées dans le Concile Provincial, ce n'est que pour rendre la visite plus utile par l'intelligence des Suffragans, qui l'auront approuvée, & pour se conformer aux Canons, qui défendent aux Metropolitains de rien entreprendre sans l'avis des Evêques de leur Province. Dés le neuviéme siecle les Papes prétendoient, qu'il n'appartenoit qu'à eux de juger les Evêques : on ne doit donc pas attri-

buer au Concile de Trente cette reserve, à laquelle le Clergé de France prétend qu'il ne doit pas se soumettre.

Voyez l'cbiett. Saint Charles, ce fidele interprete du dernier Concile, nous fait connoître que si les Archevêques usoient de tous les pouvoirs qui leur ont été donnez ou conservez dans le Concile de Trente, nous n'aurions à regretter ni l'autorité ni le zele des Metropolitains des premiers siecles.

Dans ces questions, le meilleur parti que nous puissions prendre, c'est de nous conformer à la Discipline de l'Eglise, du temps auquel la Providence nous a placé. Nôtre zele ne doit pas être plus sage que l'Esprit divin qui la conduit; il faut donc sur ces changemens de police ecclesiastique, se soumettre à la Providence qui les fait ou qui les permet.

Outre les Metropolitains qui ont jurisdiction sur les Evêques d'une Province, nous trouvons chez les Grecs des Metropolitains sans Suffragans. L'Empereur Marcien érigea Chalcedoine en Metropole, pour honorer le Concile qui s'y tenoit; mais il ne lui donna que le titre sans autorité, puisqu'il la laissa sous l'obéïssance de l'ancien Metropolitain. Ce Concile ordonna la même chose pour Nicée, quoique les Empereurs eussent déja érigé cette ville en Metropole.

Balsamon nous apprend qu'il y avoit dans la Grece des Evêques qui ne relevoient d'aucun Metropolitain, & qui n'avoient pas de Suffragans; ils tenoient le milieu entre les Evêques & les Metropolitains, on les appelloit Archevêques.

Part. 3. l. 1. c. 7. Quoique le rang entre les Metropolitains d'un Patriarchat, dépendît ordinairement du temps de l'Ordination, il y avoit quelques Metropolitains ausquels le premier rang aprés le Patriarche étoit affecté. L'Evêque de Tyr étoit, comme le dit le huitiéme Concile general, *Protothrone* du Patriarchat d'Antioche; c'étoit lui qui gouvernoit l'Eglise quand le Siege Patriarchal étoit vacant. Heraclée étoit la premiere des Metropoles du Patriarchat de Constantinople, d'où lui venoit le droit de sacrer le Patriarche.

L'Empereur Leon le Sage, usant du pouvoir excessif que la flatterie de ses Prelats lui laissoit prendre, marqua l'ordre que devoient tenir toutes les Metropoles, les Archevêchez, les Evêchez de son Empire; ainsi le rang ne fut plus affecté au temps de l'Ordination, mais au Siege.

Hincmar de Reims remarque que les Eglises de Treves & de Reims, vivent entre-elles comme deux sœurs, sans prétendre

aucune preſéance l'une ſur l'autre, enſorte qu'entre les deux Metropolitains, celui qui eſt le premier ordonné doit avoir le premier rang.

OBSERVATION.

Le P. Thomaſſin a recueilli en cet endroit les pouvoirs que le Concile de Trente donne aux Metropolitains, mais ces Decrets ne ſont pas obſervez en France. Les Suffragans n'y ſont pas obligez quand ils s'abſentent, d'obtenir la permiſſion par écrit du Metropolitain. L'Archevêque n'avertit pas le Pape de la non réſidence des Evêques. Tous les Monaſteres de France qui ne ſont pas en Congregation, ſont ſoûmis aux Evêques ſelon les Ordonnances, par conſéquent il n'y en a point que le Metropolitain puiſſe obliger de ſe mettre en Congregation.

On ne peut pas nier, quoi qu'en diſe nôtre Auteur, que les Papes & le Concile de Trente en reſervant au Saint Siege pluſieurs droits que les Canons attribuoient aux Metropolitains & aux Conciles Provinciaux, n'ayent diminué l'autorité des Metropolitains : mais il faut auſſi reconnoître que la négligence des Metropolitains à ſe ſervir de leur autorité, l'a preſque détruit toute entiere.

CHAPITRE VI.

Des Evêques.

1. *De l'erection des nouveaux Evêchez.*
2. *Depuis quand les Papes ſe ſont mis en poſſeſſion de pouvoir ſeuls les ériger, du conſentement des Souverains.*
3. *Du titre d'Evêques par la grace du Saint Siege & de Déleguez du Pape ; du rang des Evêques entre eux.*
4. *Des Evêques titulaires, des Chorevêques.*

1. LEs Apôtres ayant annoncé l'Evangile dans un païs, y laiſſoient des Miniſtres, avec pouvoir de fonder de nouvelles Egliſes & de nouveaux Evêchez. Ceux qui dans les ſiecles ſuivans allerent annoncer Jeſus-Chriſt aux Nations plus reculées, ſuivirent le même exemple. On les conſacroit Evêques de toute la Nation. Saint Athanaſe fit Frumentius Evêque des Indes. Saint Chryſoſtome donna aux Gots pour Evêque le célebre Wila ; ils établiſſoient leur Siege dans quelque grande Ville, & de là ils envoyoient des Evêques dans celles qui étoient moins conſiderables. Ces derniers quand leur Dioceſe leur paroiſſoient trop étendu, le diviſoient en deux. Le Concile de Laodicée défend d'établir des Evêques dans les Villages, de peur,

P. 1. l. 1. c. 14.

Can. 57.

Can. 6. ajoûte le Concile de Sardique qui renouvelle ce Canon, que la dignité ne s'avilisse, si l'on fait resider les Evêques dans la Campagne.

Can. 5. Dans l'Afrique on devoit suivre la même regle. Le deuxiéme Concile de Carthage ordonna que les villages qui n'avoient jamais eu d'Evêque, n'en auroient pas ; mais que si le nombre des habitans s'augmentoit de maniere qu'ils pussent passer pour des villes, on pourroit y établir des Evêques, avec le consentement de ceux dont dépendoit cette Paroisse.

Aug. Ep. 261. Le soixante-cinquiéme Canon du troisiéme Concile de Carthage, ne demande point d'autres formalitez pour ces nouvelles érections, que le consentement du Concile de la Province, du Primat, c'est-à-dire du Metropolitain, & de l'Evêque dont on veut diviser le Diocese. Saint Augustin avoit dans son Evêché un Château nommé Futale, éloigné de quarante mille d'Hypponne : comme il ne croyoit pas pouvoir veiller assez exactement sur un endroit si éloigné, il voulut y établir un Evêque. Il nous apprend dans une Lettre au Pape Celestin, que pour executer ce projet, il ne s'adressa qu'au Primat de Numidie son Metropolitain, par lequel il fit consacrer le nouvel Evêque.

L'Empereur Valens ayant divisé la Cappadoce en deux Provinces, Tyanes se trouva la Metropole de la seconde. Saint Basile Metropolitain de Cesarée, appréhenda qu'Anthime de Tyanes ne s'emparât de la petite ville de Sazime ; pour le prévenir, il l'érigea en Evêché, & il lui donna pour Evêque Saint Gregoire de Nazianze.

Leo Ep. 87 En Afrique, on abusa du pouvoir de créer de nouveaux évêchez. Dans la Conference de Carthage on remarqua dans le parti des Catholiques, comme dans celui des Donatistes, des Evêques qui n'avoient que des Villages sous leur conduite, Saint Leon reprend les Prelats de cette contravention manifeste aux Canons, & il ordonne de supprimer ces petits Evêchez, aprés la mort de ceux qui les occupoient, afin que le grand nombre d'Evêques ne fit pas tomber dans l'avilissement une dignité, pour laquelle on ne sçauroit avoir trop de respect.

Part. 2. L. 1. c. 11. Depuis l'entrée des Francs dans les Gaules, les nouveaux Evêchez n'ont été érigez, ou les anciens supprimez, que du consentement des Princes Souverains. Saint Medard Evêque de Noyon ayant été élû évêque de Tournay, ces deux Eglises furent unies, sans rien perdre de leur prééminence ; cette union
Apud Sur. 8. Jun. se fit, selon l'Auteur de la vie de saint Medard, avec le consen-

tement du Roy & des Seigneurs & l'applaudiſſement des peuples. On peut croire que la tranſlation du Siege de Vermandois à Noyon, & l'érection de Laon en Evêché s'eſt fait de même, aprés avoir obtenu le conſentement du Roy. Les Viſigots s'étant rendus maîtres de Rodés & de la plus grande partie du Roüergue, Thierry fils du grand Clovis, ne voulant pas que ſes ſujets dépendiſſent d'un Evêque étranger, fit ériger Ariſite en Evêché, & lui ſoumit ce qu'il poſſedoit du Roüergue. *Greg. Tur. l. ..*

Le Roy Childebert écrivit à Leon Metropolitain de Sens, pour l'engager à conſentir à l'érection d'un nouvel Evêché à Melun. Ce genereux Prelat répondit qu'il ne pouvoit le faire ſans l'agrément du Roy Theodebert ſon Souverain ; qu'on ne pouvoit l'accuſer d'avoir négligé cette partie de ſon Dioceſe, ni par conſequent la lui enlever ; qu'il retrancheroit de ſa Communion celui qui ordonneroit le nouvel Eveſque, & celui qui recevroit une ordination ſi illegitime. *Conc Gall. T. 1.*

Sigebert fit ordonner un Eveſque à Chaſteaudun, ſans le conſentement de celui de Chartres. Le Concile de Paris écrivit à ce Roy, que ſi par une fâcheuſe ſurpriſe il avoit autoriſé ces nouveautez, il penſât à expier une entrepriſe ſi ſcandaleuſe. Sigebert s'opiniâtra à ſoûtenir ce qu'il avoit fait, mais aprés ſa mort l'éveſque de Chartres rentra dans tous ſes droits. Gregoire de Tours parle auſſi de l'éveſché de Tonnerre, érigé par le Roy Sigebert, & de celui du Chaſteau de Selle en Poitou : mais l'Egliſe ne les ayant pas approuvez, ces tentatives reſterent ſans exécution. Clotaire II. ayant recueilli la ſucceſſion entiere de la Monarchie Françoiſe, le Concile de Paris déclara que les changemens de l'Etat ne devoient rien changer, dans la diſtribution des Eveſchez & des Metropoles. 614.

Les Grecs ne furent pas ſi fermes que nos éveſques. Ils avoient mis l'Empereur audeſſus des Canons ; ils lui accordoient le pouvoir de créer de ſa propre autorité de nouveaux éveſchez ; ils donnoient ſur ce ſujet à ces conſtitutions la même force qu'aux loix de l'Egliſe ; les Conciles generaux, comme remarque Balſamon, avoient renoncé au droit d'établir de nouveaux Eveſchez, pour le ceder tout entier aux Empereurs. *Balſ. in Can. 60. Carthag.*

2. Voyons comment les Miſſions dans les païs éloignez donnerent occaſion de faire tomber au Pape ſeul le pouvoir de mettre des Eveſques où il n'y en avoit point auparavant.

Gregoire III. envoyant le *Pallium* à ſaint Boniface, que le Saint Siege avoit envoyé preſcher l'Evangile en Germanie, lui *Concil. Gallic. T. 1.*

donna le pouvoir *ex vigore apostolicæ sedis*, d'établir des Evefchez dans les lieux confiderables. Boniface étant allé en Baviere, & n'y ayant trouvé qu'un Evefché, il en établit encore trois autres, avec le consentement du Duc Otillon & des Seigneurs, ensuite il en demanda la confirmation au Pape Gregoire III. & à Zacharie son Succeffeur. Les termes de sa lettre sont remarquables: *Hæc tria loca propriâ authoritate, & chartâ apostolatûs vestri roborari & confirmari postulamus, ut per authoritatem & præceptum sancti Petri, jussionibus apostolicis fundatæ & stabilitæ sint tres in Germaniâ Episcopales sedes.*

Lorsque saint Gregoire envoya saint Augustin en Angleterre, il lui ordonna d'y ériger vingt-quatre Evefchez; douze sous la Metropole de Londres, & douze sous celle de Cantorbery.

P. 4. l. 1. c. 20. Ces Ordres n'ayant pû eftre exécutez du temps d'Augustin, le Pape Boniface accorda à Juste, quatriéme Archevefque de Cantorbery, le pouvoir de créer de nouveaux Evefchez. Le Roy d'Angleterre Edoüard ayant affemblé les Evefques & les Seigneurs, partagea en deux des évefchez qui étoient trop étendus, ce qu'il fit confirmer par le Pape, *ut damnaretur in perpetuum*, dit Guillaume de Malmefbury, *qui hoc infirmaret decretum.*

Adam. Othon III. ayant porté le Roy de Dannemark à embraffer la foy Catholique, on érigea dans son Royaume trois Evefchez. Cette érection se fit par l'authorité du Pape, qui permit à Adaldage Archevefque d'Hambourg & son Legat d'en consacrer les Evefques.

Chap. 19. Quand les inferieurs n'exercent point, pendant un long efpace de temps, un droit qui leur appartient, il demeure au Superieur, à qui ils femblent l'avoir abandonné. Ainsi les Evefques, par déference pour le Pape, ayant laiffé au Saint Siege le soin d'ériger de nouveaux Evefchez, ce droit lui a été refervé. Saint

Ep. 131. Bernard regarde cette referve, comme un effet de la plenitude de puiffance accordée au Siege Apostolique sur toutes les Eglises de l'Univers; mais le Pape ne doit jamais user de ce pouvoir sans l'agrément du Souverain. Le Clergé de Tournay faisoit des inftances auprés du Pape Pafcal II. pour faire defunir cette Eglise

Ep. 240. de celle de Noyon, & y établir un Evefque, le Roy de France s'y oppofoit. Yves de Chartres pour prevenir l'orage que cette division pourroit caufer, écrivit au Pape, il le conjura de ne point commettre l'Empire & le Sacerdoce, & de ne point détruire ce qui étoit établi en faveur de l'Eglise de Noyon depuis quatre

cens

cens ans. Pascal II. se rendit à ces remontrances, mais le Pape Eugene III. ayant appris que plusieurs milliers de personnes mouroient sans Confirmation, & que l'éloignement de l'Evesque causoit beaucoup de desordres dans cette Eglise, il lui envoya pour Evesque l'Abbé de saint Vincent de Laon, il l'avoit lui-mesme consacré. Ce Pape écrivit en mesme-temps au Roy Louis VII. pour le prier de ne point écoûter ceux qui voudroient décrier ce qu'on n'avoit fait que par nécessité & pour le salut de tant de peuples; le Roy touché de ces raisons, donna son consentement. *Spicil. T. 5.*

La Ville d'Arras qui avoit été pillée par les Barbares & réunie à l'Evesché de Cambray étant rétablie, le Pape Urbain II. confirma l'élection que ceux d'Arras avoient fait d'un Evesque; celui de Cambray ne manqua pas de faire son opposition à Rome. Le Pape remit la décision de cette affaire au Concile de Clermont, le succès en fut funeste à l'Eglise de Cambray, qui perdit ses droits sur Arras, & à son Evesque qui fut déposé comme partisan de l'Empereur Henry. *Idem T. 5.*

L'Empereur Charles V. avoit fait raser la Ville de Teroanne, & les Rois d'Espagne & de France étoient convenus de ne la jamais faire rétablir. Pie IV. instruit de cette résolution divisa la portion de cet Evesché qui restoit à l'Espagne, entre les Evesques de saint Omer & d'Ipres, & à la priere du Roy tres-Chrétien, il erigea l'Abbaye de Nôtre-Dame de Boulogne en Siege épiscopal; long-temps auparavant le Clergé de Boulogne avoit tenté d'avoir un Evesque propre, comme il en avoit eu un, avant l'union qui s'étoit fait de cette Eglise à celle de Teroanne.

Le Cardinal d'Ossat empescha à Rome qu'on n'érigeât Nancy en Evesché au prejudice de l'Evesque de Toul.

Bourg en Bresse ayant été fait Evesché à la priere du Duc de Savoye, le Roy de France & l'Archevesque de Lyon qui n'avoient pas consenti à ce changement, firent révoquer les Bulles d'érection par Leon X. & par Paul III.

Le Siege épiscopal d'Antibe fut transferé à Grasse à cause du mauvais air, & des courses des Pirates. Le Pape Clement VIII. avoit uni les Eveschez de Grasse & de Vence. Comme le consentement du Roy n'étoit point intervenu, ils furent desunis en 1601. Louis XIII. ayant consenti à cette union en faveur de Monsieur Godeau, le Pape Innocent X. lui expedia des Bulles des deux Eveschez conservant à chaque Eglise ses droits & ses honneurs. Le Clergé de Vence s'opposant à cette union, ce sage 1592.

Prelat l'a lui-même fait revoquer, & a renoncé à l'Evesché de Grasse.

Ce fut Gregoire X. qui unit les Eveschez de Die & de Valence en Dauphiné.

Maguelonne fut ruinée par les ordres de Charles Martel, à cause des frequentes descentes des Sarasins. Ses évesques se retirerent dans le Château de Soustanson où ils firent leur séjour pendant trois cens ans. L'Evesque Bernard ayant obtenu des indulgences du Pape Jean XX. en faveur de ceux qui contribueroient aux réparations de l'Eglise de Maguelonne, il la rétablit. Les Rois lui donnerent ensuite le fief de Montpellier; enfin le Pape Paul III. transfera l'Evesché de Maguelonne à Montpellier l'an 1536. à la priere du Roy de France, comme la Bulle le témoigne.

L'opulence & l'étenduë de l'Evesché de Toulouse, engagerent Boniface VIII. à ériger celui de Pamiers, dans l'Abbaye des Chanoines reguliers de saint Antonin. Comme le Pape n'avoit pas pris l'agrément du Roy Philippe le Bel, ce Prince s'en plaignit & il empêcha Bernard Saiset pourvû par Boniface, d'en prendre l'administration. Ce fut saint Louis Prince du sang royal qui gouverna les deux Eveschez du consentement du Pape & du Roy; aprés sa mort le Roy consentit que Bernard entrât en possession de son Evesché.

Jean XXII. continua de démembrer Thoulouse, en créant quatre nouveaux Eveschez, Montauban, saint Papoul, Lombés & Rieux. Le même Pape honora du titre d'Evesché Lavaur, Vabres, Aleét, Saint-Pons, Castres, Agen, Condom, Tulle, Sarlat, Saint-Flour, Maillezais & Luçon; nos Rois ne s'étant point opposez à l'établissement de tant de nouveaux sieges épiscopaux, il est à croire qu'elles n'ont été faites que de leur consentement, quoiqu'il n'en soit rien dit dans les Bulles. La Bulle d'Innocent X. pour la translation de Maillezais à la Rochelle, énonce le consentement & la demande des Rois Louis XIII. & Louis XIV.

Ce fut dans un Concile national que l'Archevesque Lanfranc avec l'agrément du Roy, transfera les Sieges de quelques villages, dans les villes de Chester, Chichester & Salisbery. Saint Anselme son successeur sçavoit, dit Eadmer, qu'on ne doit pas ériger de nouveaux Eveschez sans le consentement du Saint Siege; c'est pourquoi il écrivit au Pape Pascal II. pour lui faire confirmer la division de l'Evesché de Lincolne. Le Roy & les

Evesques souhaitoient ce partage qui devoit être tres-utile à l'Eglise.

Henry VIII. Roy d'Angleterre érigea six Eveschez nouveaux pendant sa séparation d'avec l'Eglise Romaine. Le Cardinal Polus Legat en Angleterre, au commencement du regne de la Reine Marie, fit confirmer ces érections irregulieres par le Pape Paul IV.

Le Roy & les Evesques d'Irlande prierent saint Anselme en qualité de Legat, *quâ fungebatur vicis apostolicæ authoritate* d'autoriser l'établissement d'un Evesque à Vaterford.

Adalbert Archevesque d'Hambourg & Legat du Pape, mit neuf Evesques en Dannemark, six en Suede, deux en Norvege, un aux Orcades, un en Irlande.

On pria le Pape Innocent III. de faire établir des Eveschez dans les villes du Dannemark nouvellement converties, le Pape commit l'Archevesque de London pour examiner si ces érections étoient nécessaires, & pour y proceder au nom du Saint Siege *authoritate nostrâ.* Le même Pape à la priere du Duc d'Autriche, fit de Vienne un Siege épiscopal.

Saint Estienne Roy de Hongrie demanda au Saint Siege, la confirmation de dix Eveschez & de l'Archevesché de Strigonie. Le Pape revestit ce Prince de la qualité de Legat de l'Eglise Romaine, & il lui permit d'établir où il voudroit des évesques, *nostrâ vice*, ce sont les termes du Pape rapportez dans la vie de saint Estienne.

Le Concile de Jacca auquel le Roy & les Grands d'Espagne assisterent, a transferé à Jacca le Siege épiscopal d'Osca, dont les Mores s'étoient rendus maîtres. Cette disposition du Concile fut confirmée par le Pape Gregoire VII. Le Roy Ferdinand de Castille & de Leon, reprenant tous les jours des Villes sur les infidelles, le Pape Gregoire IX. manda à l'Archevesque de Tolede, de restablir les Eveschez dans ces nouvelles conquêtes, au nom du Siege apostolique. Lorsque le Royaume de Grenade eût été repris sur les Sarasins, le Pape Alexandre VI. commit l'Evesque d'Avila pour ériger Grenade en Archevesché, Malacha, Guadix & Almeria en Eveschez, selon l'intention du Roy & de la Reine.

Dans l'Amerique les Eveschez ont été établis par le Saint Siege à la priere des Rois, c'est ce que dit Pierre Martyr, écrivant au Pape Leon X *Episcopos jam quinque supplicatu regio tua sedes apostolica novos erexit.*

Les Latins ont porté jusques dans l'Orient la coûtume de faire confirmer les Evêchez par le Pape. Baudoüin, frere de Godefroy de Boüillon, fut sacré premier Roy de Jerusalem dans l'Eglise de Bethléem ; par reconnoissance & pour honorer ce lieu, consacré par les premiers momens du Roy des Rois, il forma le dessein d'en faire le Siege d'un Evesché : dans cette vûë, il envoya à Rome Arnulphe Archidiacre de Jerusalem. Pascal II. donna ordre à Gibelin son Legat de proceder à l'Election, ce qui fut executé selon ses ordres.

Nous avons vû dans ce recit le Sacerdoce & l'Empire presque toûjours unis, rien n'est plus utile à l'Eglise & à l'Etat que la concorde de ces deux Puissances. *Cùm regnum & sacerdotium inter se conveniunt*, disoit Ives de Chartres sur le sujet que nous traitons, *bene regitur mundus, floret & fructificat Ecclesia, cùm inter se discordant, non tantùm parvæ res non crescunt, sed etiam magnæ res dilabuntur.*

P. 4. l. 1. chap. 22. 3. Les Evesques tenans leur dignité de Jesus-Christ même, on est surpris de voir des Prelats prendre la qualité d'Evesques, ou d'Archevesques par la grace de Dieu & du Saint Siege apostolique. Les premiers qu'on trouve avoir pris ce titre qui est la marque d'une plus grande dependance du Saint Siege, sont les Evesques Latins de l'Isle de Chypre. L'Archevesque de Nicosie se dit *Dei & Apostolicæ sedis gratiâ Archiepiscopus*, dans les constitutions qu'il publia en 1251. Ses successeurs prirent le même titre dans des Conciles de leur province où il y avoit des Evesques Grecs, Latins, Maronites & Armeniens. Les Archevesques de Ravenne & de Narbonne se faisoient honneur de cette qualité dans leurs lettres & dans leurs Conciles, au commencement du quatorziéme siecle. En 1365. l'Archevesque de Tours les imita; L'Archevesque de Salsbourg suivit cet exemple en 1417. Je ne m'arresterai pas à remarquer les Prelats des siecles suivans qui ont voulu donner une marque d'attachement au Saint Siege. Cet usage a commencé par les Archevesques, dont l'autorité est comme une participation de celle du Pape sur toute l'Eglise. Ensuite il est venu aux Evesques, qui l'ont rendu plus commun depuis que leur promotion se fait dans le Consistoire. Le Concile œcumenique d'Ephese se dit assemblé par la grace de Dieu & l'ordre des Empereurs ; ce qui n'empêche pas que le Concile ne soit assemblé au nom de Jesus-Christ & par une autorité toute divine.

La qualité de Déleguez du Siege apostolique n'est ni nouvelle,

ni inutile, encore moins injurieuse aux Evesques qui en ont été honorez par le Concile de Trente; elle leur donne une autorité qu'ils n'avoient pas, ou elle releve d'un nouvel éclat, celle qu'ils tenoient de leur caractere. Le Pape Zosime écrivant à l'Evesque de Salone pour l'exhorter à avoir de la fermeté dans une affaire délicate lui dit, *si quid authoritati tuæ, quod nos non opinamur, æstimas defuisse, supplemus .... tecum faciunt præcepta patrum, tecum apostolicæ sedis authoritas.* Le Pape Boniface I. communique son autorité à l'Archevesque de Narbonne, pour punir l'attentat d'un Metropolitain étranger qui avoit ordonné un Evesque à Lodeve. L'Evesque de Beauvais ayant été ordonné par celui de Senlis sans l'ordre du Metroplitain, le Pape Nicolas II. revêtit l'Archevêque de Reims Gervais, de l'autorité du Saint Siege, pour punir ce mépris des Canons, ce qu'il pouvoit faire comme Metropolitain, *Fultus hâc nostrâ authoritate omne episcopale officium ipsi interdicite.* Le Pape Luce III. veut que les Evêques comme Déleguez du Siege apostolique fassent observer, même à ceux qui sont immediatement soûmis au Saint Siege, ce qui a été ordonné contre les heretiques.

En 1243. Pierre Archevêque de Roüen, ayant trouvé des oppositions dans la visite de sa Province, le Pape Innocent IV, le revêtit par un rescrit particulier de l'autorité du Saint Siege. Le Pape Boniface VIII. délegue les Evêques pour tout ce qui regarde la closture des Monasteres exempts.

Le Concile de Trente a munis les Evêques de la délegation apostolique dans dix-huit endroits differens. Le Concile provincial d'Aix les a tous recueillis en un Chapitre. Les Canonistes ont distingué ces délegations en trois classes, qui donnent lieu à differentes décisions; s'il s'agit de causes où l'Evêque a une Jurisdiction ordinaire, son grand Vicaire en peut connoître; si ce sont des affaires qui ne lui soient pas ordinairement soûmises, & qu'elles ne soient pas reservées à lui seul, il peut comme delegué du Saint Siege subdeleguer, mais il faut qu'il donne une commission particuliere; s'il est marqué que l'Evêque en connoîtra seul, il ne peut subdeleguer, parce que c'est sa seule personne qu'on a jugé capable de cette charge. Le Concile de Milan sous saint Charles, a déclaré qu'on doit appeller de la Sentence de l'Evêque au Metropolitain, quand il a jugé comme delegué du Saint Siege, une matiere dont il pouvoit connoître par son autorité ordinaire.

Voyez l'observ.

1579.

Sur le rang des Evêques entre-eux il faut remarquer que les

Part. 4. l. 1. c. 23.

Conciles veulent qu'il soit reglé sur le temps de la consecration. La Coûtume ou les privileges particuliers ont souvent dérogé à cette regle generale. Dans les Conciles d'Angleterre, l'Evêque de Londres tient le premier rang comme Doyen de la Province. Il étoit aussi Doyen de l'Eglise Metropolitaine. Les autres Evêques dépendans de Cantorbery avoient aussi des dignitez dans cette Eglise, & ils n'avoient de rang dans ces assemblées que suivant l'ordre de ces dignitez. L'Evêque de Vinchester étoit sous-Doyen, celui de Lincolne Chancelier, celui de Rochester étoit Chantre.

L'Eglise Romaine a reservé la consecration du Pape avec le premier rang aux Evêques d'Ostie, & elle a affecté des fonctions particulieres dans Rome même, aux Evêques Cardinaux. Celui d'Albano est quelquefois nommé Vicaire du Pape.

En France l'Evêque de Soissons est en possession d'estre qualifié Doyen de la province de Reims; aprés lui est l'Evêque de Châlons. Hincmar suit cet ordre dans l'énumeration des Diocéses soûmis à sa Metropole. Flodoard nomme toûjours l'Evêque de Soissons avant ses Comprovinciaux. Dans le Concile de Reims tenu au commencement du onziéme siecle, pour la déposition de l'Archevêque Arnulphe, l'Evêque de Soissons paroît à la tête des Prelats de sa Province. L'an 1270. le siege de Reims étant vacant, Milon Evêque de Soissons convoqua le le Concile de sa Province suivant l'ancien usage. Les Rois saint Louis, Philippe le Hardy & quelques autres ont été sacrez à Reims par des Evêques de Soissons, pendant que le siege de Reims étoit vacant. Fulbert Evêque de Chartres pretend que cette police est fondée sur les anciennes Notices de la seconde Belgique, qui donnent le second rang à Soissons, & le troisiéme à Châlons: Ce qui paroît plus solide que ce que dit Flodoard, que saint Pierre envoya à Reims le premier Evêque saint Sixte, & qu'il lui donna pour cooperateur saint Sinice & saint Memie, Evêques de Soissons & de Châlons.

Siagrius Evêque d'Autun ayant obtenu le *Pallium* de saint Gregoire le Grand, il obtint en même-temps de lui que son Eglise seroit la premiere de la Province aprés celle de Lyon. L'Eglise du Mans a eû le même privilege dans la Province de Tours, quand le Saint Siege accorda le *Pallium* à Aiglebert Evêque du Mans & favory du Roy Thiery III.

Dans un Concile de Beziers en 1351. l'Evêque de Carcassonne prétendit la preséance sur les autres Evêques de la pro-

vince de Narbonne, le Concile jugea provisionellement qu'il ne seroit qu'aprés l'Evêque de Maguelonne son ancien d'ordination. Le Concile de Roüen au contraire adjugea par provision le rang de Doyen à l'Evêque de Bayeux. Dans le Concile de Bordeaux en 1624. le Chapitre de Saintes demanda place aprés celui de Poitiers, qui est le second de la Province : mais les autres Chapitres s'y opposerent, & le Concile se rendit à leur opposition.

Un Evêque de Cracovie obtint du Pape Innocent III. le droit de preceder les autres Evêques de Pologne suffragans de l'Archevêque de Gnesne.

Les Canons défendent de consacrer un Evêque sans lui donner en même-temps une Eglise à gouverner. Les Barbares s'étant rendus maîtres de plusieurs villes d'Orient, on continua d'y nommer des Evêques dans l'esperance de les recouvrer. Le Concile *in Trullo* veut qu'on conserve le rang, les honneurs & les droits de ces Evêques. Si cette police, ajoûte ce Concile, blesse quelqu'un des anciens Canons, rien n'est plus canonique qu'une sage dispense dans les néceſſitez pressantes. C'est sur les mêmes principes que les Latins, même depuis qu'ils ont été obligez d'abandonner l'Orient, ont nommé des Patriarches.

Le Pape Clement V. aprés avoir representé les dangereuses consequences d'un grand nombre d'Evêques qui n'ont que des titres sans peuple, défend d'en consacrer sans la permission expresse du Saint Siege ; dans la suite ces Evêques titulaires servirent de Coadjuteurs aux Evêques chargez de la conduite d'un grand Diocese. Dans le Concile de Cologne en 1322. Herman Evesque, assista pour Adolphe Evesque de Liege, dont il étoit le Vicaire dans les fonctions pontificales. Dans les reglemens que le Cardinal Campege dressa pendant sa légation en Allemagne, il est enjoint aux Evesques de faire créer des pensions sur les Eveschez en faveur du Vicaire des fonctions épiscopales. Part. 4. l. 1. c. 7.

Leon X. dans le Concile de Latran, ordonna aux Cardinaux qui, par un déplorable relâchement, tiennent des Eveschez en commende, d'y établir des Vicaires ou Suffragans (car c'est le titre que le Pape leur donne) pour gouverner leur Eglise.

Les Conciles d'Ausbourg & de Treve supposent l'usage de ces suffragans. Le Concile de Trente ne l'a pas non plus aboli, mais il a défendu aux Evesques titulaires de s'ériger un siege épiscopal, dans les lieux qu'on dit n'estre d'aucun Diocese, ou dans des Monasteres exempts & d'y donner les ordres. Ensuite

il condamne toutes les Ordinations faites sans le consentement de l'Evesque diocesain, déclarant suspendu pour un an de toutes fonctions épiscopales, l'Evesque qui a contrevenu à ce Decret, & celui qui a été ordonné, pour autant de temps qu'il plaira à son Evesque.

La Congrégation des affaires consistoriales refusa à l'ordre de saint Jacques de l'Epée en Espagne, un Evesque titulaire pour Merida, & quelques autres lieux qui dépendent de cet ordre & qu'on prétend n'estre d'aucun Diocese.

L'Espagne a été long-temps le triste séjour des Evesques titulaires; car aprés que les Mores eurent soûmis presque toute l'Espagne, on continua de consacrer des Evesques pour les Villes épiscopales. Ces Evesques se retirerent à Oviedo, ce qui lui fit donner le nom de Ville aux Evesques. Le Concile de Compostelle ordonna que ces Prelats exerceroient le ministere Episcopal dans le Diocese d'Oviedo, où l'on assigna à chacun d'eux, des Eglises & des revenus. L'esperance de recouvrer les Eveschez, qui avoit fait continuer les Evesques titulaires en Espagne, n'a point été vaine; tous ces Evesques ont été rétablis dans la suite. Il faut conclure avec Gerson, que les Evesques titulaires sont veritablement Evesques, mais qu'on ne doit pas en ordonner sans nécessité, *quoniam frustra est potestas cui non subest operatio.*

P. 1. l. 1. chap. 17. Les Chorévesques ont eû tant de rapport avec les Evesques qu'il ne faut pas les séparer; ils tenoient le premier rang aprés les Evesques. Quelques personnes ont même crû que c'étoit des Evesques que celui de la Ville ordonnoit dans de grands Villages pour y estre comme ses Vicegerens & ses grands Vicaires. En examinant les fonctions des Chorévesques, & ce que nous en trouvons dans l'antiquité nous reconnoîtrons combien ce sentiment est mal fondé. Le Concile de Nicée veut que si un Evesque Novatien, se réunit à l'Eglise Catholique on le fasse au plus Chorévesque, afin qu'il soit du nombre des Clercs, Can. 10 *de Clero*, & qu'il n'y ait point deux Evesques dans une même ville. Le Concile d'Antioche ne permet aux Chorévesques d'établir que les Soûdiacres, les Lecteurs & les Exorcistes; pour les Prestres & les Diacres, il ne doit pas les ordonner sans le consentement de l'Evesque du lieu, auquel il est lui-même soûmis. Cette derniere partie regarde les Chorévesques qui avoient d'abord été ordonnez Evesques, & qui étoient depuis descendus dans un rang inferieur, ce qui ne leur ôtoit pas le pouvoir d'ordonner

donner des Prêtres avec le consentement des Evêques; ou s'il est parlé des simples Chorévêques, elle ne regarde que l'imposition des mains que les Chorévêques, comme le reste du Clergé, faisoient conjointement avec l'Evêque sur ceux qui devoient estre ordonnez. Suivant le Canon du Concile d'Ancire, comme il est rapporté par Ferrand, les Chorévesques ne peuvent ordonner que les Soudiacres.

Saint Basile Archevêque de Cesarée en Cappadoce, avoit sous lui cinquante Chorévesques. Ce sage Metropolitain leur permet d'instituer les Clercs inferieurs, à condition que suivant l'ancienne coûtume ils les feront examiner par les Prestres & les Diacres, qu'ils en écriront à leur Evêque, & qu'ils attendront son consentement. Les Conciles d'Afrique ne parlent point des Chorévesques, d'où on conclut qu'ils n'étoient pas connus dans cette Eglise. Pour la France il n'en est parlé que dans le cinquiéme siecle. Armentarius, qui avoit été consacré par deux Evêques seulement, fut déposé dans le Concile de Riés. On permit de le faire Chorévesque & de lui accorder le droit de donner la Confirmation; mais on lui défendit de donner même les Ordres inferieurs, en quoi son pouvoir étoit moins étendu que celui des Chorévesques d'Orient.

Dans la suite le nombre des Chorévesques s'augmenta, & ils s'attribuerent des droits qui ne leur appartenoient pas. Quelques-uns d'entre-eux ayant ordonné des Prestres & des Diacres, Charlemagne envoya à Rome pour consulter le Saint Siege sur ce sujet. Le sentiment du Pape soûtenu de celui de nos Evêques dans le Concile de Ratisbonne fut, que les Chorévesques n'étoient pas Evêques, n'ayant point été ordonnez par trois Evêques, ni pour un siege épiscopal, par conséquent que les ordinations qu'ils avoient faites des Prestres, des Diacres & des Soudiacres étoient nulles; que la Confirmation qu'ils avoient donnée, les consecrations qu'ils avoient faites des Vierges, des Eglises, des Autels & du Chrême, devoient estre réiterées. Dans les Capitulaires de Charlemagne on adopta cette décision, & on défendit avec le Concile & les Papes, de faire à l'avenir des Chorévesques. Ce Decret ne fut pas exécuté, car dans le Concile de Noyon, les Chorévesques sont nommez avant les Abbez & les Prestres immédiatement aprés les Evêques. Louis le Debonnaire les appelle les Coadjuteurs des Evêques. Le Concile de Paris se plaint des Chorévesques, qui avoient été assez hardis pour donner la Confirmation. Celui de Meaux défend

P. 3. l. 1. c. 10.

aux Chorévesques de benir le saint Chrême, de Confirmer, de Consacrer les Eglises, de conferer le Soudiaconat & les Ordres superieurs; il lui permet de donner leur Ordres mineurs, par l'ordre de l'Evêque. Celui de Metz veut qu'on consacre de nouveau les Eglises qui n'ont été consacrées que par les Chorévesques. Hincmar parle souvent des Chorévesques, surtout de celui de Reims, qui ordonna Prestre le Moine Gottescalc, contre les regles de l'Eglise; il écrivit même au Pape Leon IV. pour se plaindre des Chorévesques qui donnoient la Confirmation. Ce fut apparemment vers ce temps qu'ils furent supprimez, car on n'en parla point dans les siecles suivans.

Can. 24. Le deuxiéme Concile de Nicée leur continua le pouvoir de faire des Lecteurs; mais comme Balsamon en interprétant ce Canon ne parle point des Chorévesques, on croit qu'il n'y en avoit plus de son temps en Orient.

Quoique les circonstances d'être ordonnez pour un Siege Episcopal & par trois Evêques, ne soient pas essentielles pour le caractere Episcopal, cependant l'Eglise qui les recommande si souvent, n'auroit pas souffert qu'on violât tous les jours les Canons, pour permettre à un seul Evêque d'ordonner les Chorévesques, si on les avoit crû revestus de l'autorité Episcopale. Telle est apparemment la pensée du Concile de Ratisbonne & de ceux qui ont suivi sa décision.

OBSERVATION.

En France on ne reconnoît pas cette qualité de Déleguez du Siege Apostolique, que le Concile de Trente donne à l'Evêque en tant d'occasions particulieres, & s'il y avoit quelque affaire qui fût au dessus du pouvoir ordinaire des Evêques, ils ne pourroient rien faire sans une Délegation speciale du Pape, quand même le Concile leur permettroit de proceder comme Déleguez du Saint Siege. Presque tous les cas exprimez dans le Concile sont de la Jurisdiction ordinaire des Evêques.

CHAPITRE VII.

De l'union des trois premiers Ordres de la Hierarchie Ecclesiastique.

1. *Ce que pensent sur cette matiere les Peres de l'Eglise Greque & Latine.*
2. *Explication du sentiment de saint Jerôme.*

1. COmme on ne peut à present être mis au rang des Evêques, qu'on ne soit en même temps chargé du gouvernement spirituel & temporel d'une Eglise, on ne pouvoit pas pendant les douze premiers siecles, être élevé à la dignité de Prestre ou de Diacre, qu'on ne fit une fonction spirituelle dans quelque Eglise, & qu'on n'en reçût la subsistance temporelle qui y étoit attachée. Ces trois ordres, l'Episcopat, la Prêtrise & le Diaconat, sont donc les trois premiers Benefices; c'est aussi de ces trois Ordres qu'étoit dabord composée la Hierarchie Ecclesiastique : Nous les voyons toûjours unis dans les Peres de l'Eglise Greque & Latine. Saint Ignace veut que les fideles obéissent à l'Evêque, comme Jesus-Christ obéissoit à son Pere, que nous respections les Prestres comme les Apôtres, & les Diacres comme les Ministres établis par l'ordre de Dieu. Ailleurs il appelle les Diacres Ministres des Mysteres de Jesus-Christ & de l'Eglise de Dieu. Clement d'Alexandrie nous represente ces trois Ordres comme l'image de la Hierarchie celeste & de la difference qui se trouve entre les Anges, même entre les Bienheureux, dans le séjour de la gloire. La lettre du Concile d'Antioche contre Paul de Samosate est écrite aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres, & à toute l'Eglise Catholique. Constantin dans une lettre qu'Eusebe nous a conservée, unit les Evêques, les Prestres & les Diacres, comme gouvernans l'Eglise tous ensemble. Origene leur donne conjointement le droit de corriger & d'instruire les peuples; il les appelle les Princes de l'Eglise, qui doivent juger les fideles. Saint Chrysostome remarque que de son temps, les Evêques écrivant à des Prestres & des Diacres, les appelloient leurs confreres dans le Sacerdoce & le Diaconat. Saint Basile parlant du Diacre Dorothée, dit, *fratrem nostrum Syndiaconum.* Saint Augustin se sert de la même expression, *Compresby-*

Part. 1. l. 1. c. 15.

Ad Smyrn.

Ad Trall.

In Psalmi 36.

Ep. 59.

terum, *Condiaconum*. Saint Fulgence Evêque de Rupse, honore le Diacre Ferrand de la même qualité dans le titre d'une de ses lettres.

Ch. 16. De præsc. c. 32. Tertulien aprés avoir fait voir le bel ordre de l'Eglise, par la subordination & l'union des trois Ordres superieurs, observe, comme une marque de la nouveauté des heretiques de son temps, la confusion qui se voit dans leur Clergé : *Ils choisissent pour ces fonctions sacrées*, dit cet Autheur, *des Neophytes & des Apostats. Aujourd'hui un est Evêque, demain un autre ; aujourd'hui quelqu'un est Diacre, qui demain sera Lecteur ; aujourd'huy un autre est Prestre, qui demain sera Laïque ; car ils font faire par les Laïques les fonctions de Prestres.* Ces paroles admirables semblent avoir été écrites, contre les heretiques de nos jours, tant les heresies se ressemblent dans leur desordre. Saint Cyprien dans une lettre au Pape Corneille, parle des Prestres comme de leurs communs freres, *Presbyteros tecum considentes*. Dans un autre endroit il traite les Diacres de Ministres de l'Episcopat & de l'Eglise.

Opt. l. 1. Il n'y a, selon saint Optat de Mileve, que quatre sortes de personnes dans l'Eglise, *quatuor genera capitum* ; les Evêques, les Prestres, les Diacres & les fideles. Le Sacerdoce est divisé entre ces trois Ordres, qui composent le Senat de l'Eglise. *Quid commemorem .... Diaconos in tertio, quid Presbyteros in secundo sacerdotio constitutos? Ipsi apices & principes omnium Episcopi.*

2. Quoi qu'en disent quelques critiques, Saint Jerôme a reconnu, que les Evêques sont de droit divin audessus des Prestres, & que les Diacres sont par leur institution Ministres des Autels. Il dit que les Evêques & les Prestres sont dans l'Eglise, ce qu'Aaron & ses enfans étoient dans la Synagogue. Dans un autre endroit il remarque la royauté des Evêques, *ut Regi sic Episcopo*, & ailleurs, *aderant Episcopi & Sacerdotum inferiores gradus.* Ce saint Docteur confesse que l'Evêque seul peut ordonner ; or si leur caractere étoit le même, pourquoi le Prestre ne pourroit-il pas ordonner d'autres Prestres ? s'il faut une ordination divine pour conferer le pouvoir de consacrer l'Eucharistie, n'en faut-il pas une particuliere pour pouvoir communiquer cette puissance ? Quelque grand que soit un droit, c'est peu de le posseder, en comparaison de celui de le communiquer à d'autres : Ainsi, quand ce Pere dit, que dans l'Eglise d'Alexandrie, depuis saint Marc jusqu'aux Evêques Heraclas & Denis, les Prestres en choisissoient l'un d'entre eux & le nommoient Evêque, aprés l'avoir

Ep. ad Nepot. Ep. Paul. Ep. ad Evag.

fait monter sur un siege plus élevé, comme si les Soldats d'une armée faisoient un Empereur. Il nous fait connoître que ces Prestres donnoient à celui qui étoit élû, la qualité d'Evêque, mais il ne nous dit pas qu'il en fit toutes les fonctions, sans une autre consecration.

Si le même Pere dans le dessein de réprimer l'insolence de quelques Diacres de son temps, leur represente qu'ils ont été établis pour servir à table, & avoir soin des veuves, il faut croire qu'il rapporte l'occasion, & non pas toutes les raisons qui ont fait établir les Diacres. La moins considerable de leurs fonctions a pû estre la plus pressante, mais elle n'exclut pas celles qui sont plus relevées; *non enim ciborum & potuum sunt Ministri, sed Ecclesiæ Dei*; disoit saint Ignace aux Tralliens. Voila de quelle maniere on doit expliquer un Auteur par lui-même, en penetrant son intention & son esprit, sans s'arrêter à la superficie des paroles. Par-là on justifie les Peres, qu'on accuse souvent mal à propos, d'avoir donné dans une erreur, pour combattre une erreur contraire.

CHAPITRE VIII.

Des grands Vicaires & des Officiaux.

1. *Exemples de plusieurs grands Vicaires dans les premiers siecles.*
2. *Leur établissement plus ordinaire depuis le Concile de Latran. Les qualitez qu'ils doivent avoir, leurs fonctions.*
3. *Des Officiaux.*
4. *Du Vicariat de Pontoise.*

1. NOus ne pouvons mieux commencer ce qui regarde les Prestres, que par ceux qui ont le plus d'autorité dans ce second ordre, de l'Eglise. Ce sont les grands Vicaires, dépositaires de l'autorité Episcopale, Ministres universels de cette sacrée jurisdiction, sur lesquels les Evesques se déchargent d'une partie de la conduite de leur Evêché. Tel étoit saint Gregoire de Nazianze, quand son pere lui faisant une sainte violence, l'arracha de sa solitude, pour le venir soulager dans le gouvernement de son Eglise. Part. 1. l. 1. c. 19.

Saint Basile s'étant reconcilié avec Eusebe de Cesarée, commença à remplir les fonctions d'un excellent grand Vicaire; toûjours attaché à son Evêque, il executoit ses ordres, il l'instrui- *Greg Naz. or. 2 in laud. Basilii.*

soit, il étoit son conseil, son guide, son interpréte, l'appui de sa vieillesse, le soutien de sa foy, l'ami le plus fidele, le plus propre à le conduire ; ainsi quoiqu'il ne tînt que le second rang dans cette Eglise, il en avoit le gouvernement. Il s'étoit formé entre-eux une union de cœurs & de pouvoirs. Eusebe récompensoit l'attachement de Basile, en lui confiant son autorité ; l'un gouvernoit le peuple, l'autre gouvernoit celui qui étoit chargé de la conduite du peuple.

Le Pape Damase envoya le Prestre Simplicien à saint Ambroise, pour le soulager dans le commencement de son Episcopat.

Valere, Evêque d'Hipponne, avoit long-temps demandé au Seigneur un homme, sur lequel il pût se décharger d'une partie du fardeau de l'Episcopat, le Ciel l'exauça en lui donnant saint Augustin. Il falut lui faire violence pour l'obliger à prendre

Ep. 148. le gouvernail. *Vis mihi facta est merito peccatorum meorum, nam quid aliud existimem nescio, ut secundus locus gubernaculorum mihi traderetur qui remum tenere non noveram.*

La qualité de Prestre de la Ville, que donne alors Possidius à saint Augustin, nous fait connoître que Valere l'ordonna pour être Curé d'Hipponne ; car nous voyons par le III. Con-

Can. 45. cile de Carthage qu'il n'y avoit qu'un Prestre dans les petites villes.

L. 4 Ep. 11. Sidoine Apollinaire, parlant du Prestre Claudien, frere de saint Mamert Evêque de Vienne, nous fait la peinture achevée d'un Vicaire General ; il soulageoit son frere dans toute l'étenduë de son Ministere. Saint Mamert trouvoit en lui un Official, *consiliarium in judiciis.* Un Vicaire dans les fonctions de l'Autel, *Vicarium in Ecclesiis.* Un témoin de ses plus secretes actions, *in lectionibus comitem .... in itineribus contubernalem.* Un Intendant de son temporel, *procuratorem in negotiis.* Un Chantre qui regloit & le chant & ce qu'on devoit chanter. C'étoit un Prelat du second Ordre, qui soulageoit son frere du poids de l'Episcopat. Le premier portoit les marques d'honneur de la dignité Pontificale, l'autre en partageoit avec lui le travail.

Hist. Univ. Paris. Hilduin Abbé de saint Victor, étant Grand Vicaire de l'Evêque de Paris, mit en interdit l'Archidiaconé d'Estienne de Garlande. Henry Archevêque de Sens s'en plaignit à l'Evêque de Paris, qui défendit avec beaucoup de fermeté ce qu'avoit fait son Grand Vicaire.

On ne trouve point dans le Drecret de Gratien, ni dans les Décretales Gregoiienes, de traces de grands Vicaires, tels que nous les voyons aujourd'hui ; l'Archidiacre y est toûjours representé, comme le Vicaire de l'Evêque qui doit veiller avec soin sur les Clercs & sur les Eglises.

2. Le Concile de Latran sous Innocent III. exhorte seulement les Evêques qui ne peuvent pas remplir eux-mêmes toutes les fonctions Episcopales, de choisir des aides pour instruire, pour gouverner, pour visiter leur Diocese à leur place ; *vice ipsorum cùm per se iidem nequiverint.* Les raisons de ce Concile tirées de la multitude des occupations, de l'étenduë des Dioceses, & le desir de substituer des personnes de confiance aux Archidiacres, qui de dépositaires de la jurisdiction Episcopale s'en étoient rendus comme proprietaires, ont engagé tous les Evêques à se choisir des Vicaires generaux. Le titre *de officio Vicarii* dans le Sexte ne parle que des grands Vicaires & des Officiaux des Evêques. La même personne étoit honorée de ces deux titres, parce que l'exercice de la jurisdiction volontaire, & de la contentieuse n'étoit pas alors distingué, comme il l'a été depuis. P. 4 l. 1. chap. 26.

Le Pape Boniface VIII. ne veut pas que l'Official ou le grand Vicaire puisse conferer les Benefices, ni en priver ceux qui ont merité cette peine, sans un pouvoir special de l'Evêque, quoique la jurisdiction Episcopale lui ait été confiée par sa commission. Le Pape Innocent IV. défendit aux Officiaux des Archevêques de prononcer l'interdit, la suspense, ou l'excommunication contre les Evêques de la Province, pendant que l'Archevêque se trouve sur les lieux, ou n'en est pas éloigné, *ob reverentiam Pontificalis officii.* Il défend aussi aux Archevêques d'avoir des Officiaux dans les Dioceses de leurs Suffragans. C. Romana in 6. de Officio ordinarii.

Le Concile de Ravenne permet aux grands Vicaires, en l'absence de l'Evêque de donner des démissoires pour les Ordres. Dans le Concile d'Avignon les Vicaires generaux de quelques Evêques y paroissent au nom de leurs Prelats. L'Archevêque de Narbonne convoquant son Concile provincial en 1368. adresse sa lettre à ses Suffragans ou à leurs Vicaires generaux en leur absence. 1314. 1326.

Dans le Concile de Tortose en Espagne, on ordonna que les Vicaires generaux des Evêques & leurs Officiaux, seroient dans les Ordres sacrez. Le sixiéme Concile de Milan ordonna qu'ils seroient au moins Soûdiacres. Celui de Bordeaux veut 1429. 1583.

que ceux qui sont nommez grands Vicaires se fassent ordonner Prestres dans l'année, & qu'à l'avenir on n'en choisisse aucun qui ne le soit.

On souhaitta dans le quinziéme Concile de Milan, 1°. Que le grand Vicaire ne fût pas originaire du Diocese, afin qu'il fût plus inaccessible à la faveur & à l'interêt. 2°. Qu'il n'eût aucun Benefice qui obligeât à residence. 3°. Qu'il eût prêté le serment à l'Evêque.

Sess. 24 c. 16. Le Concile de Trente ordonne au Chapitre huit jours aprés la mort de son Evêque, d'élire un grand Vicaire ou un Official qui soit Docteur ou Licentié; autrement c'est au Metropolitain à y pourvoir ou au plus ancien Suffragant, s'il s'agit de l'Eglise Metropolitaine. La Congregation du Concile permet au Chapitre de nommer plusieurs grands Vicaires dans les Eglises où cet usage est établi, ou de revoquer ceux qu'il a choisis, pourvû qu'il en nomme d'autres dans les huit jours. Le nouvel Evêque, selon le Concile de Trente se doit faire rendre compte de la conduite des grands Vicaires & des Officiaux des Chapitres, quelque compte qu'ils eussent auparavant rendu au Chapitre.

Voyez la premiere observation.

Edit d'Henry II. Ord. de Blois. Selon nos Ordonnances le grand Vicaire ou l'Official doivent estre François naturels, graduez & constituez en Ordre de Prestrise; ils ne peuvent tenir aucune Ferme de leurs Prelats, soit du Sceau ou autres. Il est défendu aux Officiers Royaux de prendre aucun Vicariat pour le fait du temporel ou du spirituel de l'Evêché, & pour la collation des Benefices.

L'Evêque de Grenoble ayant nommé deux Religieux Dominicains graduez pour ses grands Vicaires, le Parlement leur substitua le plus ancien Chanoine, jusqu'à ce qu'on en eût nommé d'autres; l'Evêque se pourvût au Conseil du Roy, qui
1632. maintint les deux Religieux.

Ch. 27. 3. Les Evêques ne pouvant pas décider par eux-mêmes, toutes les affaires Ecclesiastiques qui se presentoient dans leurs Tribunaux, se sont déchargez sur les grands Vicaires de ce fardeau. Depuis on a divisé la jurisdiction volontaire de la contentieuse. Le nom de grand Vicaire est resté à celui qui a exercé la premiere, l'Official a été chargé de la seconde. Il ne faut pas que l'Evêque aprés avoir établi un Official, dit le Concile de Nar-
1609. bonne, se croye entierement déchargé, il faut qu'il veille sur ses Officiers, qu'il confere souvent avec eux sur les affaires importantes, comme estant responsable de leur conduite. L'Assem-
1579. blée du Clergé tenuë à Melun, exhorte les Evêques à juger eux-mêmes

mêmes les causes majeures, comme les affaires criminelles & celles qui regadent les mariages. Le Concile de Tours fait aux Evêques les mêmes remontrances; celui de Mexique veut absolument que les Evêques se reservent la décision des causes matrimoniales. Les Peres du Concile de Narbonne alloient plus loing puisqu'ils vouloient que les Evêques ne laissassent la décision de quelque affaire que ce soit aux Officiaux, que quand estant d'ailleurs trop occupez, ils ne pourroient par eux-mêmes entendre les parties & leur rendre justice. Dans les Mémoires du Clergé, on trouve un Arrest du Conseil de 1637. en faveur de l'Evêque de Clermont, par lequel le Roy casse celui du Parlement, qui défendoit à cet Evêque d'exercer lui-même la jurisdiction contentieuse. 1583.

Boniface VIII. défend d'appeller de l'Official à l'Evêque; parce que ce seroit appeller de l'Evêque à lui-même, puisque l'Evêque & l'Official n'ont qu'un même Tribunal. *C. Nos putamus in 6.*

Les Officiaux n'étant que Vicaires de l'Evêque, non plus que les grands Vicaires, sont égallement destituables; c'est la pratique d'Italie, & celle de la France autorisée du moins par les derniers Arrests, & par la Déclaration de Louis XIII. du 13. Octobre 1637. Cependant, comme remarque Dumoulin, s'il étoit révoqué pour une cause infamante que l'Evêque ne pût pas justifier, il seroit reçû dans l'appel de sa révocation. Voyez la 2. observ.

Le Concile de Cologne de 1423. suppose que le Metropolitain a un Official particulier, pour juger les appellations interjettées des Sentences renduës par ses Suffragans ou leurs Officiaux.

Saint Charles avoit deux Officiaux, l'un pour le Criminel, l'autre pour le Civil.

Quand l'Evêque, outre l'Official qui réside dans la ville Episcopale, en établit un dans quelque autre endroit de son Diocese, il s'appelle Official forain. Tels sont en France les Officiaux que les Evêques sont obligez d'établir dans les lieux de leur Diocese qui sont du ressort d'un autre Parlement que leur ville Episcopale.

4. Le Vicaire de l'Archevêque de Roüen à Pontoise a des droits singuliers : Il exerce en même-temps la jurisdiction volontaire & la contentieuse. L'origine de ce Vicariat a embarassé plusieurs de nos Auteurs. Chopin prétend que les Evêques de Paris, de Beauvais & de Senlis, ayant des prétentions sur le Vexin François, dont Pontoise est la capitale, le Saint Siege ordon- *Polit. Eccl.*

na par provision, que cette petite Province seroit mise en sequestre sous l'Archevêque de Roüen, que cet Archevêque ne se reserva aucune superiorité sur le Vicaire qu'il établit, que son autorité n'expire pas par la mort de celui qui l'a constitué, qui ne peut aussi le destituer sans abus : mais ce séquestre dont parle Chopin est chimerique, car il est certain qu'en 1196. le Véxin François étoit du Diocese de Roüen, & que le Roy Philippe Auguste obligea Gauthier sujet du Roy d'Angleterre, de lui prêter le serment de fidelité, à cause de cette partie de son Archevêché.

Gall. Christ. Ce que disent Messieurs de saint Marthe est bien plus constant que l'histoire de Chopin. L'Archidiaconé de Pontoise, selon les actes qu'ils rapportent, étoit du Diocese de Roüen, & à la collation du Roy ; un nommé Haginon le resigna entre les mains de saint Louis, qui l'unit à l'Achevêché. L'union fut faite à condition que l'Archevêque nommeroit une personne qui jugeroit les causes Ecclesiastiques de cette Province, excepté celles d'heresie & de faux, à la charge de l'appel à l'Archevêque de Roüen ou à son Official. Ceci est titré de la Chartre originale d'Odon qui étoit Archevêque de Roüen en 1255.

OBSERVATIONS.

1. Je ne croi pas qu'en France ce Decret du Concile de Trente fût suivi. Les Archevêques n'y exercent de jurisdiction sur leurs Suffragans, que pour juger les appellations de leurs Sentences, ou par la collation des Benefices dans le cas de la négligence de six mois. Pour que l'Archevêque pût connoître de cette matiere, il faudroit que quelque personne interessée se plaignît de la négligence du Chapitre à nommer un grand Vicaire. Il seroit encore plus contre les regles, que le plus ancien Suffragant nommât un grand Vicaire, si le Chapitre de l'Eglise Metropolitaine étoit plus de huit jours sans en nommer un.

2. Depuis la Déclaration du 17. Aoust 1700. cela ne fait plus de difficulté, & on ne conteste plus aux Evêques le droit de destituer leurs Officiaux, sans même qu'ils soient obligez d'en déclarer la raison.

3. Par Arrêt de la Grande Chambre du Parlement de Paris du 13. Juin 1693. on a jugé que le Vicariat de Pontoise n'étoit pas un titre, mais un Vicariat révocable comme les autres, à la volonté de l'Archevêque de Roüen.

CHAPITRE IX.

Des Penitenciers, & à cette occaſion de la Penitence.

1. *De l'établiſſement des Penitenciers & des autres Confeſſeurs.*
2. *Des cas réſervez au Pape & aux Evêques.*
3. *Des Indulgences.*
4. *De la Penitence publique.*

I. NOtre deſſein n'eſt point de joindre aux Vicaires generaux tous ceux qui ſont les Vicaires de l'Evêque dans quelque partie de leur ſacré Miniſtere, mais ſeulement les Penitenciers & les Theologaux, dont les fonctions paroiſſent plus attachées à l'Epiſcopat. Pour traiter ces matieres avec ordre, il faudra donner une idée de ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe ſur la Penitence & ſur la Predication.

Durant les cinq ou ſix premiers ſiecles, la Penitence publique ne fut adminiſtrée en Occident que par les Evêques, ou par les Preſtres qu'ils déleguoient pendant leur abſence. C'étoit l'Evêque qui regloit le temps de la penitence ſelon la difference des crimes, comme le diſent les Canons du troiſiéme Concile de Carthage. Saint Cyprien trouvoit fort mauvais que les Preſtres *nec Evangelii nec loci ſui memores* euſſent entrepris de reconcilier des Penitens ſans ſon ordre. Le Concile d'Elvire ne permet aux Preſtres d'abſoudre les penitens, que quand ils ſont à l'extremité de la vie. P. 1. 1. ch. 19. Can. 31. 32. L. 13, Ep. 14. Can. 32.

Pour l'Orient, Socrate dit, qu'au temps de la perſecution de l'Empereur Dece, les Evêques établirent dans leurs Dioceſes des Preſtres Penitenciers, afin que ceux qui étoient tombez dans le crime depuis le Baptême, ſe confeſſaſſent à eux de leurs pechez. Il arriva ſous le Pontificat de Nectarius dans Conſtantinople, qu'une Dame aprés s'être confeſſée au Preſtre Penitencier, ſe confeſſa enſuite en public d'avoir peché avec un Diacre, pendant qu'elle étoit dans l'Egliſe pour accomplir la penitence qu'on lui avoit impoſée ; ce qui obligea, dit cet Auteur, Nectarius d'abolir & la penitence & le Preſtre Penitencier. Toutes les Egliſes d'Orient ſuivirent l'exemple de celle de Conſtantinople. Ce Decret ne regardoit que la penitence publique, pour les pechez cachez, puiſqu'il paroît par tous les Ecrivains de l'E- L. 5. ch. 19.

glise Grecque depuis ce temps-là, que les Canons Penitenciaux y sont toûjours en vigueur. Ce n'est que la penitence publique pour les pechez cachez, qui n'y est pas observée depuis la fin du cinquiéme siecle, comme elle ne se pratique plus en Occident depuis le douziéme. Sozomene ajoûte à la narration de Socrate, que ces Prestres Penitenciers avoient conservé leur autorité dans les Eglises d'Occident, sur-tout à Rome.

Part. 4. l. 1. c. 69. Quoi que la penitence publique ait cessé d'estre en usage en Occident, les Evêques ont continué d'y avoir des Penitenciers. Bertholde dit de lui-même en sa Chronique, qu'en 1084. le Pape l'ordonna Prestre & le fit en même-temps Penitencier du Saint Siege, *& potestatem ad suscipiendos Pœnitentes ex Apostolicâ authoritate concessit.* Le Concile d'Iork en 1194. veut que si les parjures excommuniez sont touchez d'un veritable repentir, l'Evêque, ou en son absence le Confesseur general du Diocese, leur impose la penitence canonique. Le quatriéme Concile de Latran enjoignit aux Evêques d'établir dans les Cathedrales des hommes de mérite, qui leur servissent d'Aides & de Coadjuteurs, pour entendre les confessions, & pour ordonner des penitences.

C. inter ca era de major. & obedientiâ.

Spicil. T. 12. En 1218. l'Evêque d'Amiens institua trois nouvelles dignitez dans son Eglise, la Penitencerie fut de ce nombre. Il chargea le Penitencier d'entendre les confessions de tous les Diocesains à sa place, excepté celles des Curez, des Grands & des Barons qu'il se reserva. Il voulut qu'on rapportât au Penitencier, comme à celui qu'il avoit établi pour estre le premier aprés lui dans ce saint Ministere, toutes les difficultez qui se rencontreroient dans le Tribunal de la penitence. Il lui permit d'adoucir & même de changer les penitences imposées par les autres Confesseurs.

Les Ordonnances d'un Evêque d'Angleterre en 1217. portoient, que l'Evêque nommeroit dans chaque Chapitre deux Confesseurs, à qui tous les Beneficiers se confesseroient; qu'on auroit recours au principal Penitencier, dans les cas où la résolution paroîtroit difficile, ou si quelque Prestre faisoit difficulté
1222. de se confesser à l'un des deux qui auroient été nommez.

Selon le Concile d'Oxfort, l'Evêque doit nommer des Confesseurs dans chaque Archidiaconé, & dans chaque Chapitre, pour
Can. 18. entendre les confessions des Curez & des Chanoines. Dans la suite de ce Concile, il est enjoint aux Religieuses de se confesser
Can. 46. au Prestre que leur nommera l'Evêque. L'ordre des Confesseurs

eſt marqué dans le Concile de Londres. Le peuple ſe confeſſoit au Curé, les Beneficiers qui y ſont appellez *Perſonæ*, aux Confeſſeurs déſignez par l'Evêque. Audeſſus de ceux-cy il y avoit dans les Cathedrales des Confeſſeurs generaux. 1237.

Les Ordonnances ſynodales de Roüen, & le Synode de Bayeux, n'obligent les Preſtres à ſe confeſſer qu'une fois chaque année à l'Evêque ou au Penitencier, leur laiſſant le pouvoir de ſe confeſſer à d'autres Preſtres quand il leur plaira; c'étoit apparemment pour ſe conformer au quatriéme Concile de Latran, qui veut qu'on ſe confeſſe une fois l'an à ſon propre Prêtre, ou avec ſa permiſſion à quelque autre. 1236.

Le Concile de Trente ſe contenta d'ordonner que les Preſtres ſe confeſſaſſent à d'autres Preſtres approuvez par l'Evêque; ainſi il ne reſerva pas leur confeſſion au Penitencier, mais il ordonna que la premiere prebende vacante ſeroit affectée au Penitencier, qui doit eſtre Docteur ou Licentié en Theologie ou en Droit, & qu'il ſeroit tenu preſent au chœur, dans le temps qu'il entendroit les confeſſions. Seſſ. 24. c. 8

Ces deux Decrets du Concile de Trente furent confirmez par les Conciles provinciaux de France. Celui de Tours tenu en 1583. nous fait connoître qu'avant le Concile de Trente, la Penitencerie étoit érigée en benefice dans pluſieurs Egliſes de ce Royaume. Saint Charles fit établir dans ſes Conciles provinciaux des Penitenciers, auſquels il donna le pouvoir d'impoſer la penitence publique & d'abſoudre des cas reſervez. Tous les ans ce Saint Archevêque nommoit des Confeſſeurs particuliers à la ville & dans la campagne, pour entendre les confeſſions du Clergé. Ces Confeſſeurs devoient donner tous les trois mois aux Vicaires forains des aſſurances que les Preſtres de leur reſſort s'étoient confeſſez une fois la ſemaine. Le Concile de Bordeaux & celui de Bourges, vouloient auſſi que les Preſtres ſe confeſſaſſent toutes les ſemaines. Pluſieurs conſtitutions Monaſtiques preſcrivent la même pratique aux Religieux & aux Religieuſes. C. 13. 1563.

Dans l'Egliſe Greque quoique la confeſſion ne ſoit pas ſi ordinaire que chez les Latins, on exhorte les fideles, ſurtout les Preſtres à s'y confeſſer frequemment; on y refuſe quelquefois l'Euchariſtie, pendant un certain temps aprés l'abſolution. Jean d'Antioche qui vivoit dans le douziéme ſiecle, témoigne que de ſon temps le Miniſtere de la confeſſion étoit preſque abandonné à des Religieux.

Rainald. Quand il y avoit des Confesseurs determinez pour chaque état, on obtenoit du Saint Siege ou des Evêques le privilege de se choisir un Confesseur. Philippe le Hardy en obtint un du Pape Gregoire X. Martin V. en accorda un pareil au Roy de Suede Magnus, & Boniface VIII. au Roy d'Angleterre Edoüard. Dans les privileges précedens les cas reservez au Saint Siege étoient exceptez. Jean X X. ôta cette exception en faveur du Roy d'Armenie & de la Reine Jeanne de Sicile.

La Décretale de Gregoire IX. permet à cause de la distance des lieux aux Evêques, aux Archevêques, aux Primats, de se choisir des Confesseurs sages & vertueux; ce qui a fait croire aux Canonistes, que l'Evêque devoit se confesser au Metropolitain, le Metropolitain au Primat, le Primat au Pape. La déference que les Evêques avoient pour les Metropolitains, l'avantage qu'il y a de se laisser conduire par ceux que Dieu nous a donné pour superieurs peuvent justifier la pensée des Canonistes.

Ces privileges accordez frequemment pour avoir la liberté de se choisir des Confesseurs, & le zele des fideles, pour s'approcher souvent du Sacrement de penitence, ont obligé les Evêques d'approuver des Confesseurs en general pour tout le Diocese. L'Eglise a autorisé ce changement, parce qu'il est avantageux au salut des ames.

Part. 4. l. 1. c. 70. 2. Le Penitencier n'est donc plus comme autrefois le seul Confesseur approuvé pour tout le Diocese. Il n'en est pas de même du droit d'absoudre des cas reservez dont les Confesseurs, ni même les Curez ne peuvent absoudre hors du cas de nécessité. Pour éclaircir ce sujet nous distinguerons deux especes de cas reservez, les uns au Pape, les autres à l'Evêque.

On ne connoissoit pas encore cette distinction quand les Evêques, sur la fin du dixiéme siecle, commencerent eux-mêmes a demander au Pape la décision des cas embarassez, & l'absolution des crimes les plus énormes. Entre les lettres d'Alexandre II. il y en a plusieurs où il paroît des Penitens qu'on envoyoit à Rome, ou qui y alloient d'eux-mêmes pour recevoir du Pape la penitence & l'absolution de leurs crimes. Nous ap-
1032 prenons du second Concile de Limoge, qu'on envoyoit ces Penitens à Rome, avec des lettres, dans lesquelles on marquoit l'espece de leurs crimes, & la Penitence qu'on leur avoit imposée. Le Pape pouvoit la confirmer, la diminuer ou l'augmenter, *judicium enim totius Ecclesiæ in Apostolicâ Romanâ Sede constat.* Mais le Concile ajoûte, qu'il n'est permis à aucun Pe-

nitent de recevoir du Pape la penitence & l'absolution de ses pechez, sans l'aveu de son Evêque. Le Concile de Salingeroad 1022.
avoit déja condamné les penitens qui ne voulant point se soûmettre à leur Evêque, alloient se presenter au Pape. Il n'approuvoit les absolutions qu'on demandoit au Saint Siege, que quand on avoit obtenu la permission de son superieur legitime.

Le sçavant Ives de Chartres envoya au Pape un Gentilhomme concubinaire avec des lettres qui exposoient son crime, & *Ep. 98.*
par lesquelles il remettoit tout à la décision du Saint Siege. Le même Evêque imposa quatorze ans de penitence à un autre Gentilhomme, qui avoit mutilé un Prestre Religieux, avec défense de porter les armes. Aprés quelques années, le penitent fit de grandes instances pour qu'on lui permît de porter les armes contre un ennemi qu'il apprehendoit, Ives l'envoya au Pape, afin que les travaux du voyage servissent à expier en partie son crime, & le disposassent à meriter quelque indulgence du Saint Siege.

Le Concile de Reims auquel presidoit Innocent II. défendit aux Evêques d'absoudre ceux qui auroient outragé les Clercs, 1131. *Can. 13.*
jusqu'à ce qu'ils se fussent presentez au Pape, & que le Pape eût mandé aux Evêques ce qu'ils devoient faire. Le Concile de 1142.
Londres ordonna la même chose. Les Evêques crurent qu'il n'y avoit pas d'autre moyen de faire respecter la Clericature, & d'empescher les meurtres des Clercs qui étoient alors fort frequens, sur tout en Angleterre. Aprés ce Decret, dit Robert *Mat. Par.*
Dumont, les Clercs commencerent à respirer.

Les guerres entre les particuliers rendoient les incendies des Eglises aussi ordinaires que les attentats contre les personnes des Ecclesiastiques, ce qui fait reserver ce crime au Pape dans le Canon *Qui Ecclesiam violaverit.*

Saint Laurent Archevêque de Dublin en Irlande, envoya au 1179.
Pape jusqu'à cent cinquante de ses Prestres, quoiqu'il pût les absoudre lui-même, comme ledit l'Auteur de sa vie.

Le Concile d'Avignon, pour opposer une digue plus forte aux Parjures & au mépris des censures ecclesiastiques, veut 1209. *Can. 13.*
que ceux qui ont été convaincus de parjure, ou qui auront passé six mois sans se faire absoudre de l'excommunication, ne puissent estre absous que par le Pape, aprés avoir été eux-mêmes à Rome. Si ce sont des Clercs, ils doivent estre privez de leurs Benefices, dans lesquels ils ne peuvent estre rétablis, que par le Pape ou par son Legat.

Ep. 60. Hildebert du Mans, consulté par un autre Evêque, sur le rétablissement d'un Prestre qui avoit tué un voleur, & qui avoit fait penitence pendant sept ans, lui répond que si le cas étoit arrivé dans son Diocese, il auroit envoyé le Prestre à Rome, pour avoir une resolution plus certaine.

1171. On doit adresser à l'Evêque, selon le Concile d'Arles, ceux qui se sont confessez de crimes énormes, afin que l'Evêque leur donne l'absolution si le droit le lui permet, ou qu'il les envoye au Pape avec des lettres de sa part.

Raynald. Le Pape Martin V. reprit severement l'Archevesque de Cantorbery, lors qu'en l'an 1423. il donna une Indulgence pleniere à tous ceux qui visiteroient son Eglise cathedrale, & qu'il nomma des Penitenciers pour absoudre de toute sorte de crimes.

De faux témoins s'étant accusez sous le regne de Charles VI. d'avoir déposé contre le Prevôt des Marchands de Paris Jean Juvenal des Ursins, le Curé les renvoya au Penitencier, le Penitencier à l'Evêque, l'Evêque au Legat qui étoit à Paris. On Extrav. comm. l. 5. T. 9. c. 3. trouve dans une Bulle de Paul II. un grand nombre de cas reservez au Pape; le Concile de Trente lui permet de s'en reserver de nouveaux. La compilation qu'on en a fait dans les Actes Sess. 14. c. 7. de l'Eglise de Milan, en contient un grand nombre ausquels on n'a nul égard en France.

Nous voyons par ce recit que les reserves de certains cas n'ont pas été inventées par les Papes dans le dessein d'augmenter leur Jurisdiction. Ce sont les Evêques qui pour empêcher l'impunité des grands crimes, & pour imposer des satisfactions proportionnées à leur énormité, ont adressé les Penitens au Saint Siege. Cette coûtume s'étant établie, fut dans la suite revêtuë de l'autorité des loix.

Il est facile de justifier aussi par ce que nous venons de Append. III. Concil. Later. Par. ult. c. ult. rapporter que les Penitens étoient obligez d'aller eux-mêmes à Rome, demander l'absolution de leurs crimes. Alexandre III. apporta quelque temperamment à cette rigueur. Il permit à l'Evêque de Siguença en Espagne, d'absoudre des cas reservez au Saint Siege les femmes, les enfans, les vieillards, & les malades, à condition que les derniers feroient le voyage de Rome s'ils recouvroient la santé. Gerson souhaittoit qu'on facilitât l'ab-Tom. 2. solution de ces cas en donnant le pouvoir d'en absoudre à des Confesseurs sur les lieux, depeur que les Penitens effrayez de la difficulté du voyage ne tombassent dans le desespoir. Les Papes ont suivi cet avis en déleguant pour cela des Confesseurs

sur

sur les lieux avec le pouvoir nécessaire : mais il faut avoüer que par cette facilité on ruina ce reste de l'ancienne Discipline, on rompit le frein qui arrestoit les pecheurs, on rendit presque inutiles ces reserves.

Les Conciles de Tours & de Rouen prierent le Pape de rendre aux Evêques le droit d'absoudre de l'heresie. Le Pape répondit qu'on accorderoit ce pouvoir à celui des Evêques de la province qu'on trouveroit le plus propre à cette fonction. Nos Prelats ne laissent pas d'en absoudre, sans que le Pape le trouve mauvais ; tant il est vrai que la bonne intelligence entre le Pape & les Evêques, est comme le sceau & la loy de toutes les loix Ecclesiastiques.

Le Concile de Trente a parlé dans le même endroit & presque en mêmes termes, du pouvoir des Papes de se reserver des cas, & de celui des Evêques. Il y a cependant une grande difference ; car les Evêques sont de droit Ministres du Sacrement de penitence, sans aucune reserve à un Tribunal superieur. Lorsque leurs occupations ou la frequentation plus ordinaire des Sacremens les ont obligez de confier à des Prestres ce divin Ministere, en se reservant quelques crimes, ils n'ont fait que retenir une partie de la puissance qu'ils avoient exercée par eux-mêmes pendant plusieurs siecles. Ainsi la reserve au Pape est une diminution de l'autorité des Evêques, & celle qui se fait aux Evêques, est un reste d'exercice de leur Jurisdiction naturelle. Part. 4. l. 1. c. 71.

Les Evêques comme Ministres ordinaires de la Penitence publique, se sont d'abord reservez les pechez scandaleux ; c'est à vous, disoit Ratherius Evêque de Veronne à ses Curez, de donner la penitence pour les crimes cachez, vous nous renvoyerez les Penitens pour les crimes publics. Le deuxiéme Concile de Limoges ordonne la même chose. Estienne Evêque de Paris, se reserva par un Mandement particulier le jugement & la penitence du meurtre commis en la personne de l'illustre Thomas, Prieur de saint Victor. Aux pechez publics on ajoûta les crimes énormes, quoiqu'ils fussent secrets, pour empêcher l'impunité. Eude de Sully Evêque de Paris, met de ce nombre l'homicide, les sacrileges, les pechez contre la nature, l'inceste, les violences commises sur les peres & meres, l'infraction des vœux, la séduction des Vierges. Les parjures ne peuvent estre absous selon le Concile de Londres, que par les Evêques, ou avec leur permission, excepté à l'article de la mort ; on doit 1031. 1130. 1200.

même alors leur enjoindre, s'ils se rétablissent, d'aller trouver l'Evêque, & de recevoir de lui une penitence canonique.

1316. Can. 22. Le Concile d'Avignon parle de plusieurs crimes reservez à l'Evêque, de droit, ou par la coûtume, ou par des Statuts Synodaux. D'autres Conciles du même temps nous font connoître que ces cas reservez de droit à l'Evêque sont les pechez publics. Nous
1260. Can. 16. apprenons du Concile d'Arles, que les Evêques envoyoient des Penitenciers dans les Paroisses de la campagne, pour absoudre des cas reservez les femmes & les infirmes, mais il condamne ceux qui se confessant entierement à ces Penitenciers, ne se confessoient pas à leur Curé, *proprio Sacerdoti*; ensuite il défend à ces Penitenciers d'entendre les confessions entieres, s'ils n'en ont une permission de l'Evêque ou du Curé.

On remarque dans un Canon du Concile de Salsbourg, que
1450. les Curez envoyoient les Penitens à l'Evêque, avec une lettre dans laquelle ils expliquoient le crime avec toutes ses circonstances, & que les Penitens reportoient au Curé les lettres de l'Evêque, qui contenoient la Penitence qui avoit été imposée, & qui servoient de preuve de l'absolution.

Nous voyons par les Statuts de quelques Ordres reguliers, comme de Clugni, de Cisteaux, des Chartreux, que les Superieurs se reservoient le pouvoir d'absoudre de certains crimes.

Gerson souhaittoit qu'on laissât aux Curez le pouvoir de remettre tous les pechez secrets, parce que la reserve les rend
1536. souvent publics. Le Concile de Cologne suivit l'avis de Gerson. Le Cardinal Campege dans son decret pour la reformation de l'Allemagne permet aux Confesseurs d'absoudre les Penitens de tous les crimes, excepté l'homicide, l'heresie & l'excommunication. Le Synode d'Ausbourg renouvella le decret du Car-
1548. dinal. Dans d'autres endroits on ne s'est pas rendu au conseil de Gerson. Le Concile de Frisingue reserve tous les crimes
1440. énormes. Celui de Soissons exhorte les Evêques à ne commu-
1456. niquer le pouvoir d'absoudre des cas reservez, qu'à un petit nombre de Prestres choisis, même de ne leur en communiquer que quelques-uns. Le Concile de Trente permet aux Evêques de se réserver les crimes les plus énormes.

Le premier Concile de Milan détermina tous les cas que le Concile de la Province se reservoit. Le troisiéme Concile de la même ville, défend aux Reguliers d'en absoudre, le Pape même (c'étoit Gregoire XIII. comme le dit saint Charles dans ses instructions) ayant déclaré qu'ils ne pouvoient pas le faire.

Dans les Actes de l'Eglise de Milan on a recueilli les cas que le droit a reservé au Pape ou aux Evêques.

3. Ces reserves sont le fondement de la relaxation des peines Canoniques qu'on appelle Indulgences. Un Prestre en ayant tué un autre, son Evêque l'envoya au Pape Alexandre II. *Ad judicium Canonicæ pœnitentiæ*; ce Pape ne lui imposa que quatorze ans de penitence, ce n'étoit que la moitié de celle que les Canons imposoient. Il ordonna ensuite qu'on l'enfermât dans un Monastere, permettant à l'Evêque & à l'Abbé de relâcher quelque chose aprés les trois premieres années, si la ferveur du Penitent méritoit cette grace. Le même Pape ayant diminué la penitence imposée à un homme qui avoit donné occasion à la mort de son frere, permit à son Evêque de la diminuer encore s'il le jugeoit à propos. L'Evêque de Seez aprés avoir reglé la penitence d'un Assassin, permet à tous les Evêques de remettre quelque chose de cette penitence. Le Pape Gregoire VII. prie l'Archevêque de Salsbourg de faire quelque grace à un Penitent, qui avoit fait le voyage de Rome.

P. 4 l. 1. chap. 72. *Ep. 19.* *Ep. 33.* *Lanf. Ep. 9.* *L. 1. Ep. 30.*

L'excessive facilité des Evêques à accorder des indulgences faisoit mépriser les clefs de l'Eglise, & détruiroit la Discipline de la penitence. Le quatriéme Concile de Latran ordonna que les Evêques ne pourroient plus accorder qu'une année d'Indulgence les jours qu'ils consacreroient une Eglise, & quarante jours dans toute autre occasion. Ce Canon fut mis dans les Decretales & renouvellé par Boniface VIII.

C. cum ex eo de pœnit. *C. indulg. in 6.*

Ce terme de quarante jours fut affecté aux Indulgences, à cause des quarantaines de jeûnes qu'on imposoit aux Penitens. Nous apprenons le détail de la remise pour une année des peines Canoniques, dans le Mandement de Ponce Archevêque d'Arles, pour la Dédicace de l'Eglise de Montmajour. *Si un Penitent qui ne doit pas entrer dans l'Eglise, ni recevoir le Corps de Jesus-Christ, ni le baiser de paix, ni se raser, ni porter de linge, qui doit jeûner trois jours de la semaine au pain & à l'eau, vient à la Dédicace de cette Eglise, ou la visite pendant l'année, contribuant à son établissement : Au nom de Jesus-Christ & de nôtre autorité, nous l'absolvons de la troisiéme partie des grands crimes pour lesquels il est en penitence, & nous lui permettons pendant l'année d'entrer dans l'Eglise, d'y Communier, d'y recevoir le baiser de paix, de se raser, de porter du linge, excepté pendant le Carême & les Quatre-temps. S'il doit jeûner deux jours de la semaine nous lui en remettons*

1000. *Spicile T. 8.*

un, & s'il n'en doit jeûner qu'un, nous lui remettons, à condition de nourrir trois Pauvres. Si le Penitent a commis de moindres crimes, nous lui remettons pendant l'année la moitié de la penitence. Le Concile de Ravenne en 1317. donna quarante jours d'Indulgence à tous ceux qui avoient travaillé pour sa tenuë. Ceux d'Avignon & de Besiers en accordent dix jours à ceux qui feront une inclination, lorsqu'on prononcera le nom de Jesus. Plusieurs autres Conciles en accorderent pour de pareilles pratiques de pieté. Le Concile de Pise donna une Indulgence pleniere *indulgentiam plenariam & pœnâ & culpâ*, à tous ceux qui avoient assisté ou qui adhereroient au Concile. Martin V. en donna une pareille à ceux qui suivroient le Concile de Constance. L'Archevêque de Cantorbery en 1423. ayant publié une Indulgence pleniere, toute semblable au Jubilé de Rome, pour ceux qui visiteroient son Eglise, le Pape Martin V. lui en fit une correction fort sévere.

Les premieres Indulgences plenieres sont celles que les Papes accordoient aux Croisez. Les travaux de cette sainte Milice peuvent faire regarder ce voyage, plûtôt comme un changement de peines, que comme une remise.

Trid. Sess. 25. Les Conciles veulent qu'on ne se serve du pouvoir de donner des Indulgences qu'avec moderation & pour de justes causes; mais on doit, comme le dit le Cardinal Cajetan sur cette matiere, présumer toûjours en faveur du Juge, s'il n'y a une injustice toute visible.

Revenons aux Penitenciers; il est certain qu'ils peuvent absoudre des cas reservez, & que dans les Conciles ils sont toûjours joints aux Evêques, quand il est parlé de l'absolution des grands crimes. C'étoit au Penitencier que le Synode d'Exester
1287. renvoyoit les Penitens avec des lettres, où l'espece de leurs crimes étoit expliquée, & le Penitencier les renvoyoit au Curé, auquel il faisoit sçavoir la penitence qu'il avoit imposée. L'Evêque, selon ce Concile, donnoit pouvoir au grand Penitencier de prendre des Aides au commencement du Carême, s'il y avoit un trop grand nombre de Penitens publics.

P. 4. l. 1. chap. 73. 4. Puisque c'est sur le Penitencier que l'Evêque se reposoit des penitences publiques, c'est ici le lieu d'en parler : Nous ferons voir que depuis le douziéme siecle elle a toûjours été ordonnée pour les crimes publics.

1179. *Mat. Par.* Le Roy d'Angleterre Henry II. ayant donné occasion par quelques paroles à la mort de saint Thomas de Cantorbery,

demanda l'absolution aux Evêques, & se fit donner la discipline à la porte de l'Eglise. Le Pape Innocent III. ordonna à l'Ecossois qui avoit coupé la langue à un Evêque, outre la discipline à la porte de l'Eglise plusieurs jeûnes, & la Croisade pour trois ans, avec défense de jamais porter les armes contre les Chrétiens. Le même Pape condamna ceux qui avoient tué l'Evêque de Wirsbourg à ne porter jamais les armes que contre les Sarasins, à n'assister jamais aux spectacles publics, à jeûner trois Carêmes chaque année, à ne se pas marier aprés la mort de leurs femmes, à ne Communier qu'à l'article de la mort. Honoré III. Successeur d'Innocent, prescrit une penitence semblable, au Parricide de l'Evêque du Puy; & le Pape Gregoire IX. à un Prince du sang royal de Portugal. Clement III. étant interrogé pour sçavoir s'il faloit imposer à la penitence publique les Prestres Grecs dont on trouvoit les enfans étoufez, répond que si le crime est public, la penitence doit aussi estre publique, que si le crime est caché, la penitence doit estre secrette, *eis pœnitentia pro arbitrio pœnitentiarii imponatur.* Cette réponse a été inserée dans les Decretales. Les Blasphemateurs doivent estre punis, selon le Pape Gregoire IX. par une penitence publique à la porte des Eglises. Celui qui a ôté la vie à un Prestre est condamné à une penitence de douze ans, sans pouvoir jamais prétendre ni à la milice, ni au mariage. La maxime generale y est établie, *manifesta peccata, non sunt occultâ correctione purganda.* La penitence publique pour les pechez publics est donc ordonnée par le droit nouveau, & autorisée par l'exemple des Papes, des décisions desquels il est composé.

Raynald. 1101.

L. 5. T. 8. c. 7.

Ibid. T. 31. c. 1.

Les Evêques suivoient les exemples & les regles du Siege Apostolique; celui de Couventré en 1237. condamna les Curez à subir la peine des crimes publics qu'ils tolereroient dans leurs Paroisses. Les Archidiacres étoient particulierement chargez dans leurs visites de la recherche des Pecheurs publics, & cet Evêque leur défend de recevoir de l'argent pour ne pas poursuivre les coupables.

Le Synode de Vinchester défend de changer la penitence publique en particuliere, à moins que le Penitencier, *is qui jurisdictioni præest*, ne le juge à propos pour des raisons particulieres. Deux Conciles provinciaux de Sens, l'un en 1432. l'autre en 1460. ordonnent d'imposer des penitences publiques pour les pechez publics. Le Synode de Langres reserve à l'Evêque & à ses Penitenciers d'imposer des penitences publiques. Les Or- 1308. 1404.

donnances Synodales d'Estienne Poncher Evêque de Paris, défendent aux Curez d'imposer à la penitence publique les Prestres, ou les personnes mariées sans l'avis de l'Evêque, ou du grand Vicaire.

Tit. de Sacram pœnit. Le Concile de Trente n'a donc fait que confirmer l'usage de l'Eglise, quand il a défendu d'absoudre les pecheurs publics, à moins qu'ils n'eussent réparé le scandale par une penitence publique ; cependant l'Evêque peut changer la penitence publique en une secrette, s'il le juge plus utile. Saint Charles publia dans ses Conciles ce Decret de celui de Trente, ordonnant aux Curez de déferer à l'Evêque ceux qui seroient coupables de crimes publics. Le Clergé de France a renouvellé cette pratique, en faisant publier les instructions de saint Charles aux Confesseurs. La plûpart des Evêques en particulier ont ordonné dans leurs Rituels de s'y conformer.

On peut regarder comme une penitence publique, celle que les Grands faisoient autrefois à l'article de la mort. Louis le Gros Roy de France, aprés s'être confessé publiquement voulut mourir sur la cendre. Henry II. Roy d'Angleterre, aprés une confession pareille, voulut estre trainé la corde au col sur la cendre où il mourut. Je ne m'arresterai pas à d'autres exemples qui se sont enfin terminez à se faire enterrer avec un habit de Religieux, pour rendre au moins un dernier respect à la penitence publique dans laquelle on souhaitteroit d'avoir vêcû.

CHAPITRE X.

Des Theologaux, & de la Predication.

1. *Que les Evêques doivent prêcher. Des Prestres qu'ils ont chargez de cette fonction.*
2. *De l'établissement des Theologaux.*
3. *Qui doit nommer les Predicateurs ? S'il faut estre Prestre pour prêcher ?*

1. Par. l. 2. c. 44. I. JESUS-CHRIST estant venu sur la terre pour faire connoître la verité, il envoya ses Apôtres, comme son Pere l'avoit envoyé, pour prêcher. Les Evêques sont les Successeurs des Apôtres, & par consequent les premiers & les principaux Ministres de l'Evangile. Saint Paul dit qu'un Evêque doit exhorter les fideles & les instruire de la saine Doctrine ; c'est pour-

quoi il lui donne ailleurs la qualité de Docteur : Surquoi saint Hilaire dit que la doctrine n'est pas moins néceſſaire à un Evêque, que la ſainteté, parce que la ſainteté n'eſt utile qu'à elle-même, ſi elle n'eſt accompagnée de la doctrine, & la doctrine ne trouve point de créance, ſi elle n'eſt ſoutenuë de la ſainteté. Les premiers Evêques pleins de ces veritez tâchoient d'animer les fideles à la vertu, par leur exemple & par leurs diſcours. *De Trin. l. 8.*

Il y a beaucoup d'apparence que les hommes apoſtoliques, ne firent que des diſcours familiers, répandant de la plenitude de leur cœur, ce que le ſaint Eſprit leur fourniſſoit ſur le champ. Saint Gregoire de Nazianze eſt un des premiers qui ait employé les beautez de l'éloquence pour enrichir ſes Sermons. Il avouë lui-même qu'il tâchoit par cet art, de ſuppléer aux miracles qui faiſoient l'éloquence des Apôtres. Saint Auguſtin remarque que ſaint Ambroiſe prêchoit tous les Dimanches. Valere Evêque d'Hypponne, ne pouvant s'acquitter de ce divin Miniſtere en chargea, contre la coûtume de l'Egliſe d'Afrique, ſaint Auguſtin qui n'étoit que Preſtre ; cet exemple fut imité par d'autres Evêques qui firent prêcher des Preſtres en leur préſence. Si ſaint Auguſtin remplit tout l'Occident du bruit de ſes Sermons qu'on rédigeoit ſouvent en forme de livres, Saint Chryſoſtome ne ſe diſtingua pas moins dans l'Orient. L'un & l'autre ne prêchoit que par le commandement & à la place de l'Evêque. L'un & l'autre a mérité que ſes predications fuſſent conſervées pour l'inſtruction des ſiecles à venir. Le dernier doit même eſtre regardé, comme le maître des Predicateurs. On ne peut rien ajoûter à ce qu'il dit dans ſes livres du Sacerdoce ſur la haute ſcience, la divine éloquence, & le zele ardent que les Evêques doivent avoir pour s'acquitter de ce devoir inſéparable du Miniſtere épiſcopal. Il ne craint point de dire que la parole divine, la verité éternelle, eſt Jeſus-Chriſt même, que la diſtribution qui s'en fait par la predication n'eſt pas moins ſainte, que celle de ſa chair. Auſſi ſaint Paul employe le même terme pour la Predication & pour l'Euchariſtie λειτουργία. La parole divine eſt un glaive céleſte qui immole les peuples à la gloire éternelle, faiſant de chaque fidele une Hoſtie morte au peché & vivante éternellement à la Juſtice. *Orat. 27.* *Conf. l. 6.* *L. 4 & 5.*

Ces deux ſaints Preſtres ne ſont pas les premiers qui ayent prêché avant que d'eſtre élevez à l'Epiſcopat. Valere autoriſoit par l'exemple des Egliſes Orientales, l'innovation qu'il avoit fait dans celle d'Afrique. Ce n'eſt qu'à Alexandrie, ſelon Socrate, *L. 5. ch. 21.*

que la predication fut défenduë aux Prestres, à l'occasion des heresies que répandit Arius dans ses discours.

Aprés la mort de l'Evêque de Nole, le peuple voulut élire Felix, qui avoit déja fait la fonction de Predicateur, mais Felix fit choisir le Prestre Quintus qui estoit son ancien : Il continua sous lui à prêcher, *& os linguam Felicis habebat, ille gregem officio, Felix sermone regebat.*

Paul Nat 5.

Quoique de saints Evêques de l'Eglise Greque & de la Latine se soient quelquefois déchargez sur d'autres du soin de prêcher, il n'en est pas moins vrai que les Evêques doivent regarder la predication, comme la plus importante, la plus essentielle, & s'il est permis de parler ainsi, comme la plus épiscopale de leurs fonctions. Julien Pomere compare les Evêques qui négligent ce divin Ministere, aux Pasteurs qui tirent le lait & la laine de leurs brebis, mais qui n'ont pas soin de les conduire dans de gras pâturages. Qu'un Evêque continuë cet Auteur, ne s'excuse pas sur son peu d'éloquence ; ce ne sont pas les délicatesses du discours qu'il faut attendre d'un Pasteur, mais une doctrine saine, fervente & proportionnée aux plus foibles. Le discours d'un Evêque est assez sçavant, quand il est plein de foy & de ferveur, il est assez éloquent quand il est relevé par la sainteté de la vie. Qu'il répande le premier les larmes qu'il doit tirer des yeux des fideles, qu'il les anime par l'exemple de sa componction ; les gémissemens de son Auditoire lui doivent estre plus agréables, que les vains applaudissemens. Les Predicateurs éloquens doivent craindre de prêcher plûtôt, pour établir leur réputation, que pour édifier les fideles.

De vitâ contempl. l. 1. c. 21. & 25.

Cette simplicité quelquefois plus utile que les discours fleuris, n'empêche pas qu'on n'employe avec fruit les talens que l'art & l'étude peuvent perfectionner. Quand saint Hilaire d'Arles parloit devant les personnes du commun, ses instructions étoient vives, mais simples & familieres. Si pendant son discours il survenoit des personnes plus habiles, & qui avoient besoin d'une nourriture plus solide, il changeoit de langage ; les figures les plus vives, les expressions les plus nobles, les peintures les plus animées, les raisonnemens les plus forts sortoient de sa bouche comme d'une vive source d'éloquence ; une nouvelle grace se répandoit jusques sur son visage : Ainsi il charmoit les foibles & les forts, il faisoit passer aux uns & aux autres avec profit, la meilleure partie des saints jours dans l'Eglise. Les jours de jeûne depuis sept heures jusqu'à dix, il nourrissoit son peuple du pain de

In ej. vitâ apud Sur die 5. Maii

de la parole divine. Ce qui nous fait connoître que dés lors le temps du Carême étoit destiné à la predication. En effet, entre les sermons de saint Leon, il y en a un grand nombre pour le Carême; il est vrai que ce Saint nous fait connoître qu'il ne préchoit que deux fois la semaine, le Dimanche & la quatriéme Ferie. Les occupations d'un Souverain Pontife étoient une excuse legitime pour le dispenser des predications que d'autres Evêques faisoient tous les jours.

Saint Cesaire qui fut le successeur d'Hilaire, fut aussi l'imitateur de son zele. Dés qu'il se vit élevé sur le Siege Episcopal, il se déchargea de tout le soin du temporel sur les Diacres, & il s'appliqua tout entier à la predication. Lorsque son âge ne lui permit plus de prononcer ses discours, il les fit réciter par ses Prestres & par ses Diacres. Voyant que les fideles sortoient de l'Eglise aprés l'Evangile pour ne pas entendre ses instructions, il en fit fermer les portes. Ces Fugitifs le remercierent dans la suite de la salutaire violence qu'il leur avoit fait. *Part. 1. l. 2. c. 67. In ejus vitâ.*

La force avec laquelle saint Nizier Evêque de Treves, préchoit contre les desordres de son peuple, attira sur lui la haine des pecheurs; ils regardoient ce Medecin spirituel comme leur ennemi, mais sa ferveur en recevoit un nouvel accroissement, parce qu'il attendoit sa Couronne des mains de ses persécuteurs. Saint Sulpice Archevêque de Bourges ne pouvant plus prêcher lui-même à cause de son grand âge, chargea de ce soin un Prestre nommé Volfrant, qui étoit fort habile. *Gregor. Turon. vide patrum. c. 17.*

Saint Gregoire, quoique chargé du gouvernement de toute l'Eglise ne se dispensoit pas de precher. Fidele imitateur des Apôtres à la puissance desquels il avoit succedé, il annonçoit comme eux l'Evangile. Quand ses infirmitez ne lui permirent plus de prononcer ses Homelies, il les fit prononcer par d'autres. Comme il vit que son Auditoire n'étoit pas assez attentif, sa charité toûjours ingenieuse lui fit trouver une maniere de précher proportionée à ses forces. Ce fut d'expliquer l'Evangile dans une espece d'entretien familier, en interrogeant & en répondant aux interrogations. Ce saint Pape se plaint vivement des Evêques qui négligent d'annoncer la parole de Dieu. Pourquoi, leur dit-il, voit-on si peu d'Ouvriers dans la moisson du Seigneur? *Quia Officium quidem sacerdotale suscipimus, sed opus Officii non implemus.* Les Pasteurs reçoivent les offrandes que font les fideles pour racheter les pechez, & ils ne travaillent point à les retirer du peché par leurs instructions. Pen- *Joann. Diaco. in ejus vitâ.* *L. 3. Ep. 26.*

sez combien on est coupable de recevoir la récompense du travail sans avoir travaillé.

Can. 2. Le onziéme Concile de Tolede enjoint aux Evêques qui sont chargez par leur état de la predication, (ce sont les termes du Concile) de lire exactement l'Ecriture sainte, afin qu'ils ne laissent pas mourir de faim, ceux qu'ils sont obligez de nourrir de la divine parole. Le Concile *in Trullo* ordonna aux Evêques d'instruire le Clergé & le Peuple au moins tous les Dimanches, & de tirer ces instructions de la Doctrine solide des Ecritures,
813. *Can.* 3. & des interprétations des Saints Peres. Le quatriéme Concile d'Arles dit, que saint Paul parloit à tous les Evêques, quand
P. 3. l. 2. c. 69. il disoit à Timothée, *attende lectioni, exhortationi, doctrinæ :* Qu'ils doivent donc étudier l'Ecriture sainte & les Canons, afin d'édifier autant par leur science que par leur conduite. Le Con-
Can. 25. cile de Mayence veut que l'Evêque préche les Dimanches & les Fêtes, ou qu'il fasse précher s'il a quelque raison qui puisse
815. *Can.* 14. 17. l'en dispenser. Les Conciles de Reims & de Tours conseillent aux Evêques de traduire en langue vulgaire, les Homelies des Peres, & de les précher à leurs peuples. Louis le Debonnaire, les exhorte à soutenir leur ardeur pour cette fonction vrayment épiscopale, en préchant eux-mêmes, ou en faisant précher leurs
845. *Can.* 28. Vicaires. Les Peres assemblez au Concile de Meaux, prierent le Roy Charles le Chauve de laisser la liberté aux Evêques de résider, surtout l'Avent & le Carême, afin qu'ils pussent employer ce temps à la prédication.

Can. 35. Alors les Curez devoient précher dans leurs Paroisses, c'est pourquoi le même Concile souhaite, que tous les Evêques ayent auprés d'eux un habile Theologien, pour instruire des veritez de la Religion & former à la prédication les Curez de leur Diocese.

In Apost. Can. 58 Balsamon de qui nous pouvons apprendre ce qu'on pensoit de son temps sur ce sujet dans l'Eglise Greque dit, que la qualité de Predicateur est inséparable de l'Episcopat, que l'Evêque qui
In Can. Trull. 19. néglige de precher doit estre déposé. Il soutient ailleurs que cette fonction n'a été proprement commise qu'aux Evêques; les Docteurs qui préchent dans les grandes Eglises ne le font que comme ses Substituts, car il n'y a que l'Evêque & ceux qui en ont reçû de lui l'autorité qui puissent enseigner le peuple.

P. 4. l. 2. c. 97. & 69. Retournons à l'Eglise Latine dans laquelle nous verrons regner les mêmes sentimens. Saint Fulbert Evêque de Chartres
Ep. 18. dit au Roy Robert qu'un Evêque doit comme les Apôtres estre-

puissant en œuvres & en paroles, & qu'il ne donnera son suffrage à Francon pour l'Evêché de Paris, qu'en cas qu'il soit bon Predicateur & qu'il soutienne sa doctrine par une vie exemplaire.

Pierre de Blois represente aux Evêques qu'ils sont les Vicaires de saint Pierre, que c'est à eux tous que Jesus-Christ a dit, paissez mes Brebis; Ne rougissez pas, ajoûte cet Auteur, de prêcher l'Evangile, si vous vous faites honneur de la qualité de Pasteur. *De instit. Episcop.*

2. Le Pape Innocent III. dans le second Concile de Latran, enjoint aux Evêques de choisir des personnes sçavantes & pieuses pour prêcher quand ils ne pourront pas le faire en personne. Il veut ensuite que dans chaque Eglise Metropolitaine, on nomme un Theologien pour interpréter l'Ecriture sainte, & pour enseigner ce qui regarde le soin des Ames; pour récompense il assigne à celui qui fera les leçons, le revenu d'une Prebende. *Can. 11.*

Le Concile de Basle, dont le Decret a été inseré dans la Pragmatique Sanction, étend à toutes les Eglises Cathedrales la nécessité d'avoir un Theologal, qui n'étoit auparavant que pour les Eglises Metropolitaines. Cette disposition a passé de la Pragmatique dans le Concordat approuvé par le cinquiéme Concile de Latran; il porte qu'il y aura une Prebende Theologale dans toutes les Eglises Cathedrales & Metropolitaines affectée à un Docteur, Licentié, ou Bachelier formé en Thelogie; il doit faire au moins deux leçons par semaine, sous peine s'il y manque d'estre privé de ses distributions: Mais quand il enseigne il doit estre estimé present au Chœur, & ne rien perdre de tout ce qui peut revenir aux autres Chanoines. *Sess. 31. Can. 3.* *Tit. de Collation.*

Le Concile de Trente affecte aussi une Prebende au Theologal, qu'il veut qu'on établisse dans chaque Cathedrale. *Sess. 5. c. 1.*

Suivant les résolutions de la Congregation du Concile, les Chanoines & les autres Prestres de la Cathedrale sont obligez d'assister aux leçons du Theologal, & on peut priver de sa Prebende le Theologal, s'il manque à y satisfaire.

Dans le cinquiéme Concile de Milan on oblige le Theologal d'interpréter publiquement l'Ecriture sainte dans l'Eglise Cathedale tous les jours de Fêtes & de Dimanches. Saint Charles dans son onziéme Synode diocesain, enjoint au Theologal de faire trois leçons par semaine & de prêcher quelquefois. Ainsi le Theologal qui n'étoit d'abord que le Docteur des Ecclesiastiques est devenu celui du peuple. *Barbosa de Dignitatibus.*

Les Ordonnances d'Orleans & de Blois, prescrivent l'établiss-

sement d'un Theologal dans les Cathedrales ; elles veulent qu'il préche tous les Dimanches & les Fêtes solemnelles, & qu'il fasse des leçons publiques sur l'Ecriture sainte trois fois la semaine. Les Chanoines sont obligez d'assister à ses leçons, sous peine d'estre privez de leurs rétributions.

Par l'établissement des Predicateurs fixes, on n'a pas prétendu dispenser les Evêques de prêcher ; c'est, dit le Concile de Trente leur principal devoir, ils sont obligez de s'en acquitter eux-mêmes à moins qu'ils n'en soient légitimement empêchez.

Le premier Concile de Milan dit, que si les Evêques sont les Successeurs des Apôtres, ils doivent remplir la fonction la plus Apostolique ; d'où il conclut que si l'Evêque se dispense d'un devoir si essentiel par négligence ou pour des causes legeres, il en sera responsable au Jugement de Dieu. Le Concile de Bourges est entré dans cette pensée, quand il a dit aux Evêques que c'est à eux à annoncer la parole de Dieu, puisqu'ils ont reçû la Mission & la Succession des Apôtres.

1584. Saint Charles surmonta aprés bien des peines les empêchemens qui l'éloignoient de la prédication, il s'éprouva d'abord dans les Fauxbourgs de la Ville de Rome, il fit ensuite quelques discours à Milan étant assis devant l'Autel ; mais dans le temps de la peste, qui fut celui du triomphe de sa Charité pastorale, il monta en chaire, & il précha avec solemnité. Ce qu'il continua depuis se rendant facile par le zele & par l'habitude, ce qui auroit paru impossible à une vertu moins achevée que la sienne.

Cont. 3. Le Cardinal Bellarmin déclara à son neveu qu'un Evêque devoit prêcher lui-même, quelque foule d'autres Predicateurs qu'il eût en main, imitant le Fils de Dieu, qui envoya ses Apôtres & ses Disciples annoncer l'Evangile, sans cesser de le faire lui-même. Ce Cardinal ajoute, que la Chaire de l'Evêque n'est élevée dans l'Eglise audessus des autres que pour montrer l'obligation où il est d'instruire les peuples. Il ne faisoit que suivre la

Peristeph. pensée des premiers fideles, car Prudence décrivant l'ordination de saint Cyprien lui donne la qualité de Docteur en même-temps que celle d'Evêque, & il le fait monter dans la Chaire du Predicateur, lorsqu'il l'éleve sur le Trône épiscopal. Dans l'Histoire du Martyr de saint Hypolite, le même Poëte faisant la description d'une Eglise dit, *fronte sub adversâ gradibus sublime tribunal, tollitur Antistes prædicat unde Deum.* C'étoit apparemment par respect pour l'Evêque que le peuple en Afrique

De Catechis. rudib. entendoit debout la predication. Saint Augustin préferoit la

coûtume des autres Eglises où on étoit assis pendant le sermon afin que la fatigue du corps ne diminuât rien de l'attention de l'esprit.

3. Le Concile de Trente étoit si persuadé que les Evêques sont les Predicateurs naturels de tout leur Diocese, qu'il dit que dans les autres Eglises de leur Diocese, ils doivent prêcher par les Curez, ou par d'autres Predicateurs qu'ils nommeront aux dépens de ceux qui doivent ou qui ont accoûtumé de payer l'honoraire. *Seff. 24. c. 4.*

Le cinquiéme Concile de Milan déclara que c'étoit à l'Evêque seul à nommer les Predicateurs, même dans les Eglises exemptes où il y a des Cures attachées, sans qu'on dût avoir aucun égard aux Coûtumes & aux Privileges contraires. Il ajoute que dans les Eglises mêmes des Reguliers où le peuple va entendre le Sermon à cause de quelque Confrerie, par coûtume ou par commodité, les Predicateurs ne peuvent estre nommez que par l'Evêque. *Voyez l'ob ci...*

Comme plusieurs Curez pouvoient n'estre pas assez habiles pour composer eux mêmes des Sermons, les Conciles provinciaux avoient ordonné qu'on composeroit un livre d'Homelies que les Curez pourroient apprendre par cœur ou lire à leurs peuples. On y exhorta les Curez, jusqu'à ce que ce projet fût exécuté, d'emprunter des Sermons de quelques personnes sçavantes.

On demande si l'Office de la prédication peut estre commis à d'autres qu'à des Prestres. Les Canonistes répondent que le Canon *perlectis* donne aux Diacres le pouvoir de prêcher. Mais saint Isidore de Seville dont ce Chapitre est tiré, dit seulement que le Diacre récite à haute voix l'Evangile pendant la Messe. Le Canon *in sancta* de saint Gregoire, paroit plus formel, il attribuë aux Diacres le droit de prêcher, *prædicationis officium.* Le Concile de Beziers nous apprend que dans le commencement du treiziéme siecle, il y avoit des Diacres Predicateurs d'Office, puisque les Archidiacres, qui pouvoient dans ce siecle n'estre que de simples Diacres, estoient obligez de prêcher. Le Concile de Londres en 1237. ordonne la même chose. Un Concile de Bordeaux défendit de donner la permission de prêcher à aucun Ecclesiastique qu'il ne fût Diacre, & qu'il n'eût étudié les Conciles, la Tradition, les Canons, la vie des Saints, même la Theologie Mystique. Le Concile de Tours veut aussi qu'on soit au moins Diacre pour prêcher. On ne remarque au- *Dist. 23.* *1624.*

cun endroit des Conciles qui permettre à de simples Clercs ce Ministere, un des plus éminens de l'Eglise; cependant la Congregation du Concile a décidé, que l'Evêque peut commettre pour prêcher avec solemnité un simple Clerc qui n'a aucun Ordre sacré.

OBSERVATION.

Art. 10. Suivant l'Edit de 1695. sur la Jurisdiction Ecclesiastique, les Reguliers ne peuvent prêcher dans leurs Eglises sans s'être presentez à l'Evêque, ni contre sa volonté. Pour les autres Eglises, il faut qu'ils obtiennent une permission qui peut être limitée pour les lieux, & pour le temps. Dans les autres Eglises où il y a un titre, ou une possession valable pour nommer les Predicateurs, il faut que ceux qui ont été nommez prennent leur Mission de l'Evêque. Ce que les Evêques prescrivent sur ce sujet doit être executé nonobstant oppositions ou appellations quelconques.

CHAPITRE XI.

Des Curez, des Archiprestres, & Doyens Ruraux.

1. *De l'origine des Paroisses, & de l'établissement des Curez.*
2. *Du pouvoir des Curez pour l'administration des Sacremens, surtout pour celui de la Penitence.*
3. *Si les Curez sont d'institution divine. Des Curez Primitifs.*
4. *Des Archiprestres de la ville & de la Campagne, Doyens Ruraux,*
5. *Vicaires Forains.*

P. 1. 1. l. ch. 21. I. LEs monumens Ecclesiastiques des trois ou quatre premiers siecles de l'Eglise, nous font juger qu'il n'y avoit pas alors de Paroisses, ni par consequent de Curez. Les Actes des Apôtres, les Epistres de saint Paul, le Livre de l'Apocalypse ne nous parlent que des Eglises des Villes considerables, des Evêques & des Prestres qui y résidoient. Saint Ignace & saint Cyprien n'adressent leurs Lettres qu'aux Evêques des grandes villes. Ils parlent par tout des Evêques, des Prestres & des Diacres, comme de personnes toûjours unies; on n'y voit pas le moindre vestige d'Eglise, ou l'Evêque ne présidât point. Saint Justin dit nettement, que le Dimanche les Fideles de la ville & *Apol. 2.* de la Campagne s'assemblent dans le mesme lieu, que l'Evêque

y offre le sacrifice de l'Eucharistie, qu'on le distribuë à ceux qui se trouvent presens, qu'on l'envoye aux absens par les Diacres. Le trente-deuxiéme des Canons qu'on attribuë aux Apôtres, veut qu'on dépose comme Schismatiques, les Prestres & les Clercs qui font des assemblée separées, ausquelles l'Evêque ne préside point.

Le Pape Innocent I. écrivant à Decentius Evêque d'Eugubio, dit que toutes les Eglises qui dépendent de Rome, sont dans l'enceinte de la Ville; qu'il envoye ce qu'il appelle *fermentum* (on croit communément que c'est l'Eucharistie) par des Acolythes, aux Prestres qui sont titulaires de quelque Eglise, & qui n'ont pas pû assister au sacrifice avec lui, afin que ce soit un témoignage de leur Communion avec l'Evêque. *De fermento verò quod die Dominicâ per titulos mittemus, superfluè nos consulere voluisti, cùm omnes Ecclesiæ nostræ intra civitatem sint constitutæ*; il croit qu'on ne doit pas envoyer de même les Sacremens aux Paroisses de la Campagne, *quod per Parochias fieri non puto quia nec longè portanda sunt Sacramenta.* Comme à Rome on ne les portoit pas aux Prestres des Cimetieres, c'est-à-dire, des Chapelles élevées sur les tombeaux des Martyrs. On commençoit donc en quelques endroits d'Italie à bastir des Eglises à la Campagne vers la fin du quatriéme siecle, quoiqu'il n'y en eût pas encore dans le Diocese de Rome. Ep. 1.

A Alexandrie les Paroisses étoient établies à la Ville & à la Campagne, dés le temps de Constantin. Saint Epiphane nous apprend qu'il y avoit à Alexandrie même plusieurs Eglises, (il en nomme sept ou huit,) les ruës & les maisons voisines de chaque Eglise, qui en étoient comme le ressort, s'appelloient Laures. C'est aussi d'où tirerent dans la suite leur nom les Monasteres, dont les cellules étoient divisées de même par des ruës. Il y avoit plusieurs Prestres dans chacune de ces Eglises, mais il y en avoit un qui étoit le Président. Arius étoit Recteur, ou comme nous parlons, Curé d'une de ces Eglises; il se servit de l'autorité que lui donnoit cette qualité pour répandre le venin de ses erreurs. Hær. 69.

Saint Athanase nous apprend lui-même que dans les grands villages, il y avoit des Eglises & des Prestres pour les gouverner. Dans le païs appellé Mareotes, il y en avoit dix. Apol. 2.

Dans ces premiers temps, on confioit quelquefois la conduite d'un peuple à des Diacres, *si quis Diaconus Regens plebem*, dit le Concile d'Elvire. Can. 77.

Part. 1. l. 1. c. 22. 2. Aux jours même des Festes les plus solemnelles, les Curez d'Alexandrie ne celebroient point la Messe, tout le peuple s'assembloit dans une Eglise, pour assister aux prieres & aux sacrifices offerts par l'Evêque. Plusieurs personnes ayant été presque étoufées dans la foule aux festes de la Pentecôte, à la solemnité de Pâques de l'année suivante, le peuple força saint Athanase à celebrer les saints Mysteres, dans une Eglise qui n'étoit pas encore consacrée, parce qu'elle étoit plus spacieuse que les autres. Ce saint Evêque crut qu'il faloit s'élever au-dessus des regles ordinaires, plûtôt que de partager le peuple, qui par son union alloit faire une sainte violence au Seigneur. Le Pape saint Leon ordonna à Dioscore d'Alexandrie de faire Ep. 81. celebrer une seconde Messe dans la même Basilique aux grandes Festes, quand plusieurs Fideles n'auroient pû assister à la premiere, parce que l'on ne doit pas observer l'ancienne coûtume de l'unité du sacrifice, au préjudice de la pieté du peuple. On ne croit pas que cette Ordonnance de saint Leon ait été suivie à Alexandrie, car on pratique encore aujourd'huy dans toute l'Eglise Greque de ne dire qu'une Messe en un jour dans chaque Eglise. Mais on y dit à présent une Messe dans chaque Eglise de la Ville, surtout dans les Paroisses.

P. 1. l. 1. chap. 23. Part. 3. l. 1. c. 13. P. 3. l. 1. ch. 46. L'Evêque dans ces premiers siecles, étoit le Ministre ordinaire du Baptême solemnel. Saint Ambroise s'appliquoit avec si grande assiduité à cette auguste ceremonie, qu'aprés sa mort cinq Evêques eurent peine à en faire autant tous ensemble qu'il en faisoit lui seul. Les Clercs de l'Eglise d'Edesse demanderent au Concile de Chalcedoine, qu'on renvoyât Ibas à son Eglise pour la feste de Pâques, afin qu'il pût instruire les Catechumenes, & administrer le Sacrement de la regeneration. Les Prestres baptisoient en l'absence de l'Evêque, ou même par son ordre quand il étoit présent, comme il paroît par la lettre d'Innocent I. à l'Evêque d'Eugubio. Lorsqu'il n'y eut plus d'Adultes à baptiser, & qu'on crut qu'il y avoit du danger à retarder le Baptême jusqu'aux Festes solemnelles, les Curez le donnerent à leurs Paroissiens.

Dans l'Eglise Greque les Prestres aprés le Baptême donnoient la Confirmation, comme ils le font encore aujourd'huy. Ils se servoient du Chrême benit par l'Evêque; c'est pourquoi l'Auteur du Traité de la Hierarchie, ne reserve à l'Evêque que l'Ordination des Clercs Majeurs, la consecration du Chrême, la dedicace des Autels. Quand saint Epiphane voulut combattre

l'heresie

l'herefie d'Arius, qui confondoit l Epifcopat & la Preftrife, il ne diftingua l'Evêque du Preftre, que par le pouvoir d'ordonner & d'engendrer des Peres à l'Eglife. Hær. 75.

A Rome les Preftres baptifoient, & ils appliquoient le Chrême fur la tête des nouveaux baptifez ; mais ils ne pouvoient pas en oindre leur front, comme nous l'apprend Innocent I. parce que c'eft ce qui fait le Sacrement de la Confirmation, qui y étoit refervé aux Evêques. Cette pratique n'étoit point fuivie dans toutes les Eglifes d'Occident. Le premier Concile de Tolede défend à tout autre qu'à l'Evêque, de faire le faint Chrême, & aux Diacres d'en oindre les Fideles ; mais il le permet aux Preftres en l'abfence de l'Evêque, ou en fa prefence, s'il le lui ordonne. Martin Evêque de Brague laiffe auffi aux Preftres le pouvoir de confirmer en prefence de l'Evêque, pourvû que ce foit par fes ordres. Le Concile de Barcelonne défend de rien recevoir pour le Chrême, lorfqu'on le donne aux Curez pour confirmer les Neophites. Les deux premiers Canons du Concile d'Orange, ont parû à des perfonnes habiles, donner aux Preftres le pouvoir de confirmer avec la permiffion de l'Evêque. Saint Jerôme, dit que l'Evêque feul donne la Confirmation ; mais il ajoûte que cela fe fait, non par aucune loi effentielle *non ad legis neceffitatem*, mais pour honorer l'Epifcopat. En effet nous avons vû ailleurs, qu'il ne donne rien aux Evêques, qu'il n'accorde en même-temps aux Preftres, excepté l'Ordination. On croit que le Pape faint Gregoire, permit aux Preftres de Sardaigne, de donner la Confirmation. Les Papes accordent encore quelquefois le même pouvoir à des Preftres. Pourquoi les Evêques n'auroient-ils pas pû communiquer auffi à des Preftres cette partie de leur puiffance légitime ? Ep. 1. Can. 2.

Le troifiéme Concile de Carthage, permet aux Preftres de reconcilier les Penitens, en l'abfence de l'Evêque, & dans le cas d'une neceffité preffante. Depuis les Evêques ne fe font refervez que le droit d'impofer des penitences publiques, laiffant aux Curez la confeffion & l'abfolution des pechez fecrets. Theodulphe d'Orleans dans fes Capitulaires, veut que les Fideles fe confeffent à leurs Curez la femaine devant la Quadragefime, qu'ils leur declarent tous leurs pechez, & que les Curez leur impofent une penitence, felon les Canons & les livres Penitentiaux. Le deuxiéme Concile de Châlons, veut qu'on declare les pechez corporels & fpirituels, & qu'on impofe la penitence felon les anciens Canons, & non pas felon le relâchement de Can. 32. 36. Ch. 30. 31. 36. 813. c. 32.

quelques livres penitenciaux, qui par une fausse douceur donnent la mort au Penitent. Herard Archevêque de Tours, veut que le Curé dénonce à l'Evêque, ceux qui ont commis des crimes publics, lui permettant d'absoudre ceux qui sont tombez dans des fautes cachées, & les malades. Hincmar & Reginon disent la même chose. Les Capitulaires de Charlemagne ajoutent que les pecheurs publics qui ont été absous par le Prestre dans le temps d'une grande maladie, sont obligez, s'ils reviennent en santé, de recevoir l'imposition des mains de l'Evêque.

L. 5. c. 32.

Dans le neuviéme siecle les Religieux commençoient à entendre les confessions des Religieuses & des Laïques. Le Concile de Paris condamna cet usage; il ne leur permit de confesser que les Religieux de leurs Monasteres, parce qu'il ne convient point que les Clercs & les Laïques abandonnent les Evêques & Prestres que les Canons leur ont donné pour Juges, pour aller chercher des Confesseurs dans les Monasteres. *Præsertim cùm iisdem Sacerdotibus Monachis id facere fas non sit, exceptis iis duntaxat qui sub Monastico ordine secum in Monasteriis degunt.*

829.

En Orient du temps de Balsamon, il n'y avoit presque plus que les Religieux qui entendissent les confessions des Fideles. Cet Auteur parle de cet usage comme d'un desordre qu'il attribuë à l'hypocrisie des Moines; c'étoit plûtôt un témoignage de leur pieté & de l'estime du peuple. Il étoit naturel que les Grecs eussent plus d'ouverture de cœur & plus de confiance pour les Religieux que pour les Prestres, qui étoient ordinairement mariez & embarassez du gouvernement de leur famille. Ceux qui vivent plus regulierement acquierent bien-tôt la confiance des Fideles. Marc Patriarche d'Alexandrie, consultant Balsamon sur quelques difficultez, lui demanda si les Prestres seculiers pouvoient confesser avec la permission de l'Evêque. Balsamon répondit, que les Canons qui donnent ce droit aux Prestres sous le bon plaisir de l'Evêque, sont plus anciens que l'état monastique. Ailleurs il fait remarquer que les Religieux ne peuvent confesser sans la permission de l'Evêque, suivant le septiéme Canon du Concile de Carthage; ceux qui confessent sans l'avoir obtenu, dit Nicephore le Cartophilace au Religieux Theodose, agissent contre les Canons. Il avouë ensuite qu'il ne sçait pas comment on en est venu dans quelques endroits, jusqu'à mépriser une regle si bien établie.

In Can. 7. Carthag.

On voit par les questions de Marc d'Alexandrie, que les Abbesses prétendoient, avec la permission des Evêques, pouvoir entendre les Confessions de leurs Religieuses. Balsamon répond, qu'on doit réprimer une si téméraire entreprise, puisqu'on ne peut pas accorder ce pouvoir aux Abbez mêmes qui ne sont pas Prestres.

Outre la puissance d'absoudre des pechez, qui a été longtemps reservée aux seuls Curez; ils avoient encore celle d'excommunier. Saint Augustin parle d'un Prestre qui avoit excommunié son Diacre & son Soûdiacre, *propter perversos & reprobos mores à Presbytero suo excommunicatus.* Ep. 235.

Timothée Archevêque d'Alexandrie nous apprend que les Prestres d'une Eglise en avoient déposé un Lecteur pour crime d'impureté. Le même Prelat loüe le zele des Prestres d'un village qui avoient excommunié une Dame, parce qu'elle ne vouloit ni faire penitence de ses fautes, ni les réparer.

Le Pape Alexandre III. mande à l'Evêque de Florence, de faire respecter les excommunications & les interdits de ses Curez; quand la cause en est juste, & de ne les pas lever sans en avoir avoir averti ceux qui les ont prononcées. C. cùm Eccles. de Offic. ordin.

Le Pape Honoré III. oblige les Prestres & les Clercs des Chapelles, qui relevoient du Prestre Cardinal de saint Laurent; de déferer aux Sentences d'excommunication, de suspense ou d'interdit que ce Prestre pourra lancer sur eux ou sur leur Eglise. C. his qua. de major. & obedi. Les Curez joüissoient en France de ce droit; car Alexandre III. loüe l'Archevêque de Reims, d'avoir levé une excommunication lancée témerairement, par un Curé du faubourg de cette Ville. Conc. Tom. 10. Le Concile de Tours ne défend aux Curez d'excommunier leurs Paroissiens, *authoritate propriâ*, que quand il s'agit 1239. de leurs droits ou de ceux de leur Eglise. Le Concile de Nîmes 1284. veut que les Curez rédigent par écrit les Sentences d'interdit qu'ils prononceront par ordre de l'Evêque, ou de leur propre autorité.

Du temps de saint Thomas, plusieurs Theologiens croyoient que les Curez avoient droit d'excommunier leurs Paroissiens, Suppl. q. 22. d'autres prétendoient que ce droit étoit réservé à l'Evêque; que les Curez ne pouvoient excommunier que par commission, & dans des cas où cela est permis par le droit, comme pour le vol, &c. Depuis ce temps il n'est resté aux Curez que le pouvoir de déclarer excommuniez dans leurs Prônes ceux qui sont coupables de certains crimes marquez dans le Rituel.

N ij


BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1894

Il faut en excepter les Prestres Cardinaux de Rome, qui n'étant que les Curez des Titres ou Paroisses, se sont conservez dans la Jurisdiction, dont les autres Curez ont été dépoüillez; ce droit est fondé sur le Chapitre *his quæ* d'Honoré III. dont nous venons de parler; la Congregation du Concile l'a confirmé. Sixte V. en 1587. attribua la même Jurisdiction aux Diacres Cardinaux, pour donner une pareille autorité à tous les membres du sacré College.

Le Pape Gelase défend aux Curez de faire des Soûdiacres, ou des Acolytes sans l'Evêque; il ne parle pas des Ordres inferieurs; il semble par-là leur permettre tacitement de les donner; aussi voyons-nous que le quatriéme Concile de Carthage leur permet de faire des Psalmistes, c'est-à-dire, des Chantres. Or les Chantres étoient dans le rang des Clercs inferieurs, comme le dit expressément le troisiéme Concile de Carthage. *Can. 21.*

Capit. 3. Theodulphe Evêque d'Orleans, represente à ses Curez *P. 4 l. 1. chap. 28.* qu'ils tiennent aprés lui le premier rang. *Scitote vestrum gradum nostro gradui secundum & penè conjunctum esse.* Comme les Evêques, continuë ce Prelat, sont dans l'Eglise les successeurs des Apôtres, les Curez y tiennent la place des Disciples. *T. 1.* Gerson dit aussi que les Curez ont succedé aux soixante-&-dix Disciples: d'où il conclut, que cet ordre a été établi par Jesus-Christ, & ses Apôtres. *Proinde status Curatorum est de institutione Christi.* Ce sont, selon lui, des Prelats du second Ordre à qui appartient par leur état, & qui ont reçû immediatement de Jesus-Christ le pouvoir de purifier par la correction, d'éclairer par la prédication, & de faire des Chrétiens parfaits par l'administration des Sacremens. C'étoit la doctrine de la Faculté de Theologie de Paris, qui censura quelques propositions contraires, d'un Cordelier nommé Jean Gorel. Jean Sarazin, qui étoit de l'ordre de saint Dominique, fut obligé aprés la censure de sa doctrine, de souscrire à cette proposition; *la Jurisdiction des Prélats, Evêques ou Curez, vient immediatement de Dieu.* Almain voudroit qu'on appellât les Curez aux Conciles, comme on a appellé les Disciples à celui des Apôtres tenu à Jerusalem. Major dit en termes exprés, que les Evêques & les Curez, sont de droit Divin, comme le Pape. Petrus Aurelius, aprés avoir fait l'Apologie des Theologiens de Paris sur *Tom 1.* cette matiere, dit, que l'état des Curez est d'institution divine, au moins en tant qu'il est renfermé dans l'Episcopat, comme dans la source du Sacerdoce. L'état des Curez est donc comme

un ruisseau émané de cette fontaine, qui se répand sans diminution, de même que le saint-Esprit s'est communiqué aux soixante-&-dix Coadjuteurs de Moïse, sans rien perdre de sa plenitude. La source & les ruisseaux sont de même nature; la Jurisdiction des Curez, qui vient de celle des Evêques, est donc d'Institution divine.

Le Concile de Trente se conformant à la Decretale *ad audientiam* d'Alexandre III. ordonne aux Evêques d'ériger de nouvelles Cures, où ils le jugeront necessaire, même sans le consentement des anciens Curez, & de leur assigner du revenu, soit en partageant celui de l'ancienne Cure, soit en obligeant les Paroissiens de contribuer, soit en unissant d'autres Benefices. Nos Ordonnances confirment aux Evêques le même droit, celles de 1606. & 1629. leur permettent d'unir aux Cures même des Benefices Reguliers, pourvû que ce ne soit pas des Offices Claustraux. *Seff. 21. c. 24.* *Mem. du Clergé Orl. Blois. Mel.*

Le même Concile de Trente, ordonne aux Evêques, s'ils trouvent dans un même lieu plusieurs Curez sans aucun partage de peuple, de diviser ce lieu en Paroisses, & d'assigner à chaque Curé sa portion du troupeau, auquel seul il pourra administrer les Sacremens.

Le Pape Celestin III. dit, que l'union des Cures est reservée à l'Evêque, comme celle des Evêchez au Pape. Le dernier Concile défend de changer les Benefices Cures en Benefices simples. *C. sicut. de excessib. prælat.* *Seff. 25.*

Plusieurs Cures ayant été données aux Chapitres & aux Monasteres pour leur dotation, ou pour augmentation de dot, les Communautez Seculieres & Regulieres, ont retenu le titre de Curez Primitifs, & ont commis à des Prestres le soin de gouverner l'Eglise. Alexandre III. ordonnant aux Evêques qui partagent une Cure, de reserver les droits honorifiques à l'ancien Curé sur la nouvelle Paroisse, entend peut-estre par-là le titre & les droits de Curé Primitif. Part. 4. l. 1. c. 29.

Les Curez Primitifs, surtout les Religieux, prétendoient avoir le droit de revoquer les Vicaires qu'ils commettoient pour gouverner les Paroisses à leur place. Le Concile d'Avignon ordonna aux Moines de presenter à l'Evêque avant six mois un Vicaire perpetuel, autrement que l'Evêque en nommeroit lui-même, & lui assigneroit une portion congruë. Le Concile d'Arles se plaint aussi de ce que les Moines, qui deservoient les Eglises, les abandonnoient, & n'y établissoient que des Prestres 1326. 1260.

amovibles. Enſuite, il défend de confier des Paroiſſes à ces Preſtres mercenaires, & il enjoint aux Evêques d'y établir des Vicaires perpetuels.

1248. Conc. T, 11. C'eſt ce que porte un des articles du reglement fait par le Cardinal Legat Odon pour les Egliſes de Chypre, *in Parochiis tam civitatum quàm Diœceſeum, idonei & perpetui inſtituantur Præsbyteri.*

Extra de Statu Monach. c. 1. Le Pape Urbain III. dans les Decretales, ne veut pas que les Egliſes qui dépendent des Monaſteres, ſoient gouvernées par des Moines, mais que les Religieux preſentent à l'Evêque un Chapelain pour eſtre chargé de la conduite du peuple, qu'ils ne pourront deſtituer, ce pouvoir étant reſervé à l'Evêque, qui doit veiller ſur ſa conduite. Boniface VIII. a renouvellé cette conſtitution, *in 6. de Capel. Monacho. c. 1.*

Seſſ. 7. Le Concile de Trente veut que les Benefices-Cures qui ſont unis à des Chapitres ou à des Monaſteres, ſoient deſervis par des Vicaires perpetuels, à moins que les Ordinaires ne jugent à propos d'en établir d'amovibles pour le bien de l'Egliſe.

L'Ordonnance de 1629. veut auſſi qu'on établiſſe des Vi-Mem. du Clergé. caires perpetuels. La Déclaration de 1657. ajoute que ſi ceux qui ont la qualité de Curez primitifs négligent dans un certain temps de nommer des Vicaires perpetuels, les Evêques en nommeront de plein droit.

Les Aſſemblées du Clergé expliquant les Droits des Curez primitifs, leur défendent de précher, de confeſſer, d'adminiſtrer les Sacremens, s'ils n'ont été approuvez par l'Evêque ou par ſon grand Vicaire.

4. C'étoit la Loy commune en Occident que l'on reglât le Part. 1. l. 1. c. 20. rang des Preſtres ſur celui de l'Ordination. Saint Leon ayant appris que Dorus Evêque de Benevent, avoit donné la préſéance ſur tous les autres Preſtres de ſon Egliſe à un Preſtre Ep. 58. nouvellement ordonné, fit une ſévere correction à cet Evêque, pour avoir renverſé l'Ordre de ſon Clergé, & pour avoir laiſſé prendre à un ambitieux un rang qui étoit dû à l'âge & aux ſervices de ſes anciens Confreres. Il ordonna enſuite que les deux premiers Preſtres qui avoient cedé leur droit, ſeroient les derniers de tous les Preſtres de cette Egliſe, en punition de leur lâcheté, & que les autres garderoient inviolablement le rang de Ep. 9 l'antiquité. Le Pape Gelaſe veut auſſi qu'on donne la preſéance à ceux qui ont été ordonnez les premiers.

Les Grecs n'étoient pas ſi exacts à obſerver cet Ordre, car

saint Gregoire de Nazianze rapporte de lui-même, qu'étant à Cesarée, il refusa le premier rang que saint Basile vouloit lui donner entre les Prestres de son Eglise. Liberat nous apprend que Dioscore avoit fait son Archiprestre Proterius, qui fut son successeur, & auquel il avoit confié le gouvernement de son Eglise pendant son absence. Du temps de saint Jerôme il n'y avoit qu'un Archiprestre dans chaque Diocese, comme on le voit par ces paroles de l'Epitre à Rustique, *Singuli Episcopi, singuli Archipresbyteri, singuli Archidiaconi & omnis ordo Ecclesiasticus suis rectoribus nititur.* Orat. 20.

En l'absence de l'Evêque, ou quand il étoit malade, l'Archiprêtre devoit exercer le ministere sacré des Autels. Le quatriéme Concile de Carthage, veut que l'Evêque se décharge sur l'Archiprestre, ou sur l'Archidiacre, du soin des Veuves, des Pupilles & des Etrangers. Can. 17

Le Concile de Merida, ordonne qu'il y ait dans chaque Eglise Cathedrale un Archiprestre, un Archidiacre & un Primiclerc. Saint Isidore de Seville, veut que l'Archiprestre veille sur tous les Prestres de l'Eglise, & qu'en l'absence de l'Evêque, il celebre solemnellement. Hilaire Archiprestre de l'Eglise Romaine, paroît avant Jean IV. qui étoit élû Pape, mais qui n'étoit encore que Diacre, dans l'inscription de la lettre que Bede nous a conservée dans son histoire. Can. 10 L. 2. c. 19.

Cette qualité d'Archiprestre passa ensuite au premier Prestre de chaque Paroisse. Le Concile de Reims défend aux Laïques d'usurper cette dignité : il appelle l'Archiprestre *Senior*, titre qui marquoit de l'autorité. Le Concile de Tours condamne à faire penitence dans un Monastere, les Archiprestres qui n'auront pas puni rigoureusement les fautes commises par les Clercs contre la pureté clericale. Le Synode d'Auxerre retranche de la communion les Laïques qui n'obéiront pas à l'Archiprestre, & il les soumet à la peine temporelle, que le Roy avoit prescrit contre ces désobéissances. Les Juges Seculiers ne pouvoient faire le Procés criminel aux Clercs, que quand ils en étoient requis par l'Evêque, ou par l'Archiprestre. Lorsque l'Evêque avoit institué un Archiprestre, il ne pouvoit plus le destituer, que dans une assemblée de tous les Prestres. P. 2. l. 1. ch. 12. 630. 567. 578. c. 44. Can. 43.

Gregoire de Tours parle en plusieurs endroits des Archiprestres de la campagne, *Archipresbtyer Parochiæ Nemausensis... Mereensis vici. Archipresbyter qui locum illum regebat.* On ne sçait s'il leur donne cette qualité, parce qu'ils avoient Juris-

diction ſur pluſieurs Paroiſſes, ou parce qu'ils devoient veiller en qualité de Curez, ſur les Preſtres de leurs Paroiſſes.

P. 3. l. 1. ch. 11. Quoi qu'il en ſoit de ceux dont parle cet Auteur, il eſt certain que du temps de Louis le Débonnaire, il y avoit à la campagne des Archipreſtres chargez de veiller ſur un certain nombre de Paroiſſes. Le onziéme Concile d'Aix-la-Chapelle, ſe plaint des Archipreſtres, qui cherchoient plus à ſatisfaire leur avarice par des exactions ſur les Preſtres & les Laïques de leur diſtrict, qu'à travailler à leur ſalut, & contribuer au bien de l'Egliſe.

C. 5. Nous apprenons des Capitulaires de Charles le Chauve; que chaque Dioceſe étoit diviſé en pluſieurs Doyennez, & qu'il y avoit un Archipreſtre dans chaque Doyenné. Le Concile de Nantes, veut que ce ſoit l'Archipreſtre qui preſente à l'Evêque ceux de leur diſtrict qui doivent eſtre ordonnez. Un ancien reglement que les Compilateurs des Canons attribuent au Concile d'Agde, dit clairement que Doyen & Archipreſtre c'eſt la même choſe. *Grat. diſt. 5. Can. 64.*

La Conſtitution de Riculphe Evêque de Soiſſons, ordonne aux Curez de chaque Doyenné, de s'aſſembler une fois le mois, pour conferer ſur ce qui eſt arrivé dans leurs Paroiſſes.

850. Dans le Concile de Pavie, les Archipreſtres ſont chargez du ſoin de la Penitence publique, & de veiller ſur la conduite des Curez, afin de rendre compte à l'Evêque de tout ce qui ſe paſſe.

Can. 5. Le Concile tenu dans la même Ville cinq ans aprés, ſe plaint de quelques Archipreſtres, qui étant chargez pendant la vacance des Egliſes, de la conſervation des fruits, ſe les approprioient; il les condamne comme des voleurs, ***hujus expilationis tanquam furti reos.*** Voila peut-eſtre l'origne du déport.

P. 4. l. 1. ch. 24. 1279 c. 21. 1548. Celui de Ponteaudemer recommande aux Archipreſtres de faire porter à tous les Clercs de leur reſſort la Tonſure & l'Habit Eccleſiaſtique. Le Synode d'Ausbourg ordonna aux Doyens de tenir exactement les Aſſemblées de leurs Curez, d'y faire lire deux fois tous les ans les Ordonnances ſynodales du Dioceſe, de faire deux fois l'année la viſite entiere des Paroiſſes de leur Doyenné, afin qu'ils puiſſent rendre compte à l'Evêque, & au Synode dioceſain, de ce qu'ils y ont remarqué. On leur enjoint de faire une recherche des Statuës & des Images qui n'ont pas été approuvées par l'Evêque, des Livres heretiques, des Beneficiers qui ſe ſont intrus ſans Proviſion canonique, des diſpenſes

dispenses ou des absolutions subreptices ; enfin on les conjure de s'acquitter de leur devoir, avec toute la fidelité qu'ils ont promis à leur Evêque par un serment solemnel.

Tous les Curez, selon le deuxiéme Concile de Treves, devoient prêter le serment à leur Doyen Rural, se faire recevoir dans la confraternité, & se trouver aux Assemblées toutes les fois qu'elles seroient indiquées.

Dans la province de Milan, les Dioceses étoient partagez en Prevôtez ; tous les Curez, sans en excepter ceux qui avoient la qualité d'Archiprestres, étoient attachez à quelqu'une de ces Prevôtez. Ces Prevôts qui étoient en titre négligeoient peut-estre de s'acquitter de leur devoir. C'est ce qui engagea saint Charles à établir des Vicaires forains révocables au gré de l'Evêque, qui étoient obligez de tenir leur Assemblée une fois le mois, d'y faire une Conference sur les obligations des Curez, & sur les cas de conscience difficiles, de veiller sur la conduite des Curez & sur l'administration de leurs Paroisses.

Plusieurs Conciles de France ont établi des Vicaires forains, ou Doyens Ruraux, avec les mêmes pouvoirs qui sont donnez à ceux de Milan, dans les Actes de cette Eglise. Celui de Reims 1583. leur recommande surtout de visiter exactement les Paroisses de leur ressort.

Si l'on a conservé, & même augmenté dans ces derniers temps la Jurisdiction volontaire des Doyens Ruraux, on leur a ôté la Jurisdiction contentieuse qu'ils exerçoient auparavant. Ils 1282. avoient, selon les Ordonnances synodales d'Angers, des Sieges où ils rendoient la Justice, & des Appariteurs. Le Concile de 1242. Laval ne leur défend de connoître que des causes Matrimoniales, & de celles où il s'agit de la perte des Benefices, à moins qu'ils n'ayent reçû une commission particuliere de l'Evêque, pour juger ces sortes d'affaires. Les Doyens Ruraux avoient apparemment rendu ordinaire une Jurisdiction qu'ils avoient longtemps exercée comme déleguez de l'Evêque. Les abus s'y étant glissez, on revoqua ces pouvoirs.

Pour leur institution ou leur destitution, le Pape Innocent III. veut qu'elle se fasse de concert entre l'Evêque & l'Archidiacre, parce qu'ils relevent de l'un & de l'autre. Arnulphe Evêque de Lisieux dit, que l'Archidiacre doit presenter l'Archiprestre à l'Evêque, qui doit le rejetter s'il le trouve indigne de cette charge ; mais il ne peut en instituer un malgré l'Archidiacre, *cùm ei in Archidiaconatu suo quodam modo Archidiaconus an-*

C. ad hæc. de Off. Archid.

O

nascatur. Hincmar laisse à ses Archidiacres le soin d'élire de nouveaux Doyens Ruraux, s'ils en trouvent qui ne s'acquittent pas de leur devoir, qui soient incorrigibles, ou qu'il y en ait quelqu'un de mort ; il ne se réserve que le droit de les confirmer. Saint Charles en établissant des Vicaires forains, veut que l'Evêque ne leur donne qu'une commission qu'il puisse revoquer quand il le jugera à propos. Cette dépendance les rend plus vigilans & plus exacts à remplir les devoirs de leur charge.

Fagnan remarque, que les Doyens Ruraux ne sont pas au rang des Dignitez, que les Archiprestres des Cathedrales doivent avoir ving-deux ans, quand ils ne sont pas chargez de la conduite des ames, qu'il faut qu'ils puissent estre Prestres dans l'an, quand ils en sont chargez ; que quand ils possedent cette dignité en titre, ils ne sont pas revocables à la volonté de l'E-
Barbosa. vêque. La Congregation du Concile a adjugé aux Archiprestres, qui ont la charge des ames, les offrandes qui se font dans leurs Eglises.

CHAPITRE XII.

Des Diacres, & des Archidiacres.

1. *De l'Etat des Diacres, & de leurs Fonctions.*
2. *De l'Archidiacre, de son pouvoir, & des qualitez qu'il doit avoir.*
3. *S'il a eu autrefois, & s'il doit avoir encore la Jurisdiction contentieuse.*

Par. 1. l. 1. c. 25. 1. NOus avons déja vû que du temps de saint Jerôme, quelques Diacres voulurent s'élever audessus des Prestres. Une vanité si déraisonnable venoit, selon ce Pere, de leur
Ep. ad Eva. petit nombre : On estime davantage ce qui est rare. *Diaconos paucitas honorabiles, Presbyteros turba contemptibiles facit.* En effet, à Rome (c'est des Diacres de Rome dont saint Jerôme se plaint,) on suivoit l'exemple des Apôtres, & on n'y
Can. 15. ordonnoit jamais que sept Diacres. Le Concile de Neocesarée l'avoit ainsi reglé pour toutes les Villes, quelque grandes quelles fussent. Cependant plusieurs Eglises ne s'attachoient pas
Act. 10. scrupuleusement à ce nombre ; il paroît par le Concile de Chalcedoine, qu'à Edesse il y avoit trente-huit Diacres. Justinien vouloit quil y en eût jusqu'à cent dans l'Eglise de Constantinople.

L'Auteur des Questions sur l'un & l'autre Testament, qu'on attribuë à saint Augustin, nous apprend une autre raison de l'orgueil des Diacres, c'étoit leur grand crédit auprés de l'Evêque ; ils étoient ses Ministres, ses Agens, ses Confidens, c'étoit par eux qu'il distribuoit toutes les graces ; parce que les Archidiacres voyoient que pour obtenir ces graces, on leur faisoit la cour, ils croyoient qu'ils devoient estre preferez aux Prestres qu'on negligeoit. On peut ajoûter pour troisiéme cause de leur vanité, le maniment du temporel.

Pour les faire rentrer dans leur état naturel, il ne faloit que rappeller, comme a fait saint Jerôme, l'occasion de leur Institution, & leur representer ce que leur prescrivent les Conciles. Celui de Laodicée leur défend de s'asseoir en presence des Prestres ; celui de Nicée ne veut pas qu'ils donnent la Communion aux Prestres, qu'ils touchent à l'Eucharistie avant les Evêques, qu'ils communient avant les Prestres, où qu'ils s'asseoient au milieu d'eux. Le Diacre, selon les Constitutions Apostoliques, ne donne pas la benediction, mais il la reçoit du Prestre, il ne baptise point, il n'offre pas le sacrifice ; mais il distribuë au peuple, comme Ministre des Autels, ce qui a été consacré par le Prestre. *Can. 20.* *Can. 18.* *L. 8. c. 28.*

D'ailleurs les Constitutions Apostoliques ne diminuent rien des droits attachez à l'ordre des Diacres, elles disent que le Diacre est l'oreille, l'œil, la bouche, le cœur, l'ame de l'Evêque ; qu'il doit lui rendre compte de tout ce qui se passe dans l'Eglise, que l'Evêque doit juger par lui-même les affaires importantes, & renvoyer aux Diacres celles qui sont moins considerables. Les Diacres se trouvoient avec les Prestres, quand l'Evêque décidoit les questions difficiles. Ils pouvoient excommunier les Soûdiacres & les Clercs inferieurs. *L. 2. c. 24.*

En Occident la part que les Diacres avoient dans l'administration des Sacremens, étoit plus grande qu'en Orient. Le Concile d'Elvire suppose, qu'il y a des Diacres à qui on confie des Paroisses, qu'ils y donnent le baptême, qu'ensuite ils renvoyent à l'Evêque ceux qu'ils ont baptisé, pour leur donner la Confirmation. Saint Jerôme donne aussi aux Diacres le pouvoir de baptiser, avec la permission de l'Evêque, ce qu'il justifie par l'exemple de Philippe, qui avoit baptisé les Samaritains. *Can. 77.* *Advers. Lucif.*

Quand ceux que l'Evêque avoit mis en penitence se trouvoient accablez subitement d'une maladie violente, les Prestres ou les Diacres, si le Prestre l'ordonnoit ainsi, devoient le recon-

O ij

Can. 32. cilier. *Communionem præstare debere*, dit le Concile d'Elvire. Saint Cyprien dit plus nettement, qu'en ce cas les Penitens doivent faire au Diacre la confession de leurs pechez, *apud Diaconum exomologesim facere delicti sui possint*, afin que le Diacre leur impose les mains, & qu'ils meurent avec la paix du Seigneur, *ut manu eis in pœnitentiam impositâ, veniant ad Dominum cum pace*. Cette imposition des mains n'étoit pas celle qui est propre aux Evêques & aux Prestres, quand ils administrent le Sacrement de Penitence; mais une ceremonie qui les préparoit à la reception de l'Eucharistie. Dans le cas d'une extreme necessité, nous voyons qu'un Prestre envoya l'Eucharistie par un enfant à un Penitent malade; c'étoit le vieillard Serapion, qui n'avoit pas pû obtenir l'Absolution de son idolâtrie. Le quatriéme Concile de Carthage, veut que les Penitens qui ont ainsi reçû l'Eucharistie, se presentent à l'Evêque, s'ils reviennent en santé, pour recevoir de lui l'imposition des mains.

Ep. 13.

Euf. l. 6.

Le Concile d'Iork en 1195. & celui de Londres en 1200. ne permettent aux Diacres de baptiser & de confesser *Pœnitentias dare*, que dans le cas de necessité. Les Constitutions d'Eude de Sully Evêque de Paris, & celles du Diocese d'Angers en 1273. défendent aux Diacres d'entendre les Confessions, que dans le cas d'une extreme necessité; *claves enim non habent*, disoit Eude de Sully, *nec possunt absolvere*. Le Concile de Poitiers condamne comme un abus, & declare nulles les Absolutions données par les Diacres. Si les Theologiens permettent encore aux Prestres de celebrer dans certaines necessitez, aprés avoir tâché d'effacer leurs crimes par un effort d'une charité sincere, pourquoi n'auroit-on pas permis aux Diacres de donner l'Eucharistie, quand on ne pourroit pas recourir au Prestre? On peut ajoûter icy, ce que le Pere Morin a justifié par les anciens Sacramentaires, que les prieres de l'Evêque, quand il soûmettoit à la penitence, avoient le même sens que celles dont il se servoit, pour donner la derniere Absolution.

1280.

Ep. 9. Le Pape Gelase ne permet aux Diacres de baptiser & de donner l'Eucharistie, que dans le cas de necessité, & en l'absence des Prestres.

Saint Cyprien nous apprend, que c'étoit une des fonctions des Diacres de visiter les prisons, afin d'y soûtenir les Martyrs, par leurs instructions & leurs exhortations.

In Ep. ad Ephes. c. 4. Les Diacres avoient autrefois préché à l'exemple de saint Etienne, comme le dit l'Auteur des Commentaires sur les

Epîtres de saint Paul, attribuez à saint Ambroise; mais de son temps les Diacres ne prêchoient plus. Depuis ils l'ont fait avec la permission de l'Evêque.

Le Concile de Benevent, auquel présidoit Urbain II. voulut que les Evêques ne pussent estre choisis qu'entre ceux qui seroient dans les Ordres sacrez, c'est-à-dire, dans la Prestrise ou le Diaconat, qui sont les seuls Ordres reconnus pour sacrez dans l'Eglise Primitive. Il ne permet d'en prendre d'entre les Soûdiacres, qu'avec dispense du Pape ou du Metropolitain.

P. 4. l. 1. chap. 31. 1. 31. *Apud Ivon.* 5. c. 72.

Des Ecclesiastiques d'un merite singulier, sont restez Diacres toute leur vie. Pierre de Blois, dit que le Pape Celestin avoit déja passé soixante-cinq ans dans le degré, & les fonctions de Diacre, quand il fut élevé sur le siege Apostolique : On voyoit à Rome de son temps plusieurs Diacres, venerables par leur vieillesse, & plus encore par leur modestie.

2. Comme il y avoit plusieurs Diacres dans une Eglise, il y avoit un premier Diacre ou un Archidiacre, qui avoit la principale autorité. Optat Evêque de Mileve, dit que ce fut Cecilien Archidiacre de Carthage, qui fit à Lucille la correction qui donna lieu au Schisme des Donatistes. Le saint Archidiacre Jean, qui fut depuis Evêque de Châlons, ne fut long-temps retenu dans cette place, selon le témoignage de Sidoine Apollinaire, que parce qu'on ne trouvoit pas une personne, qui fût aussi propre que lui pour la remplir. *Diu dignitate non potuit augeri, ne potestate posset absolvi.*

P. 1. l. 1. chap. 24. *L.* 1. *L.* 4. *Ep.* 25.

Anatolius de Constantinople voulant diminuer l'autorité de l'Archidiacre Ætius, ce zelé défenseur du Patriarche Flavien, dont la vertu l'incommodoit, il le fit Prestre. Le Pape se plaignit du Patriarche, qui avoit humilié ce saint Archidiacre, sous pretexte de l'élever. *Dejectionem innocentis, per speciem provectionis implevit.* Le même Pape nous fait connoître combien étoit grande l'autorité des Archidiacres, quand il dit qu'Anatolius avoit chargé Ætius de toutes les affaires de son Eglise.

Ep 57. 58.

L'Archidiacre étoit le Superieur, le Directeur, le Maître des Clercs inferieurs. Majorin n'étant que Lecteur, avoit été, comme nous l'assure Optat, sous la conduite de Cecilien, dont il fut depuis l'adversaire. Le quatriéme Concile de Carthage charge l'Archidiacre d'instruire les Clercs mineurs de la sainteté de leur état. C'est lui, selon ce Concile, qui doit leur mettre entre les mains, à commencer par les Soûdiacres, les instrumens sacrez qui sont les marques de l'Ordination. A Rome les Pref-

L. 1.

tres mêmes n'étoient ordonnez que sur le témoignage de l'Archidiacre. Saint Jerôme se plaint de cet usage, peut-estre, parce que les Archidiacres en avoient pris occasion de s'élever audessus des Prestres.

Ep. ad Evag.

Le Concile de Carthage que nous venons de citer, veut que l'Evêque se repose sur l'Archiprestre ou sur l'Archidiacre du soin des veuves, des pupilles & des étrangers.

Can. 17.

Saint Chrysostome dans sa lettre au Pape Innocent se plaint de Theophile d'Alexandrie, qui ayant gagné son Archidiacre, avoit débauché tout son Clergé, ce qui fait connoître le pouvoir de l'Archidiacre. Le Concile de Chalcedoine écrivant au Clergé d'Alexandrie aprés la déposition de Dioscore, adresse sa lettre à Charmosinus Prestre & Oeconôme, à Euthalius Archidiacre, & aux autres Clercs. Il paroît par les Actes d'un Concile de Berith, qui fut lû dans celui de Chalcedoine, que Menas Diacre d'Edesse avoit été excommunié par son propre Archidiacre, pour avoir outragé un Prestre. Saint Isidore de Damiette, dit à l'Archidiacre Lucius, que les Diacres étant les yeux de l'Evêque, il devoit estre tout œil, & ne pas laisser soüiller la pureté de son Eglise, pour des Ordinations simoniaques. L'Auteur de la vie de saint Leger dit formellement, que l'Evêque de Poitiers en faisant ce Saint son Archidiacre, lui avoit confié le soin de toutes les Eglises de son Diocese. Il loüe sa prudence, son zele, sa science de l'écriture, du Droit civil & canonique, son éloquence, sa pieté, qualitez nécessaires pour un Ministere si important.

Act. 10.
L. 1. Ep. 29.
P. 2. l. 1. c. 13.
Duch. hist. Fr. T. 1.

Cette peinture ne répond pas mal à la description qu'Isidore de Seville nous fait d'un Archidiacre; c'est lui qui gouverne les Clercs inferieurs, qui marque ce que l'on doit chanter aux Fêtes solemnelles, qui visite les Paroisses par l'ordre de l'Evêque, qui avertit des réparations qui sont à faire aux Eglises, qui reçoit les oblations, qui instruit l'Eveque des fautes que commettent les Diacres. Ces paroles ne font-elles pas voir que la Jurisdiction tant pour le spitituel que pour le temporel, lui étoit entierement confiée? Aussi Venantius Fortunatus écrivant à l'Archidiacre de Meaux, l'appelle le Ministre universel de l'Evêque, *qui curam mente fideli, de grege Pontificis magne minister habes.*

Poëm. l. 3.

Les Ecclesiastiques ayant entre-eux des differens, ne doivent les faire décider, selon le deuxiéme Concile de Macon, que par l'Evêque, les Prestres, & l'Archidiacre. Le Concile d'Auxerre ne veut pas que les Juges seculiers puissent prononcer sur les

Can. 43.
1025.

procés entre les Clercs & les Laïques, sans l'Archidiacre ou quelque autre Dignité du Chapitre. Les Curez qui n'obéissent pas à l'Archidiacre doivent estre punis de leur desobéissance. On décerne des peines séveres contre les Archiprêtres & les Abbez qui n'avertissent pas l'Archidiacre des desordres de ceux qui sont confiez à leur conduite. Le Concile de Châlons frape d'Anathême les Seigneurs qui troublent l'Archidiacre dans l'exercice 650. c. 14.
de sa Jurisdiction sur les Curez & sur les autres Ecclesiastiques de leurs Paroisses. Le Concile d'Agde permet à l'Archidiacre Can. 20.
de couper les chéveux aux Clercs qui les porteront trop longs.

Le Concile *in Trullo* ne donne la presséance à l'Archidiacre Can. 7.
sur les Prestres, que quand il tient la place de l'Evêque, du Metropolitain, ou du Patriarche, qui le charge de quelque affaire importante.

Selon les Canons des derniers Conciles, l'Archiprestre doit obéir aux ordres de l'Archidiacre, comme à ceux de son Evêque.

Le Concile d'Agde suppose qu'il n'y a qu'un Archidiacre, P. 3. l. 1.
puisqu'en son absence, il lui substituë un autre Diacre, au choix ch. 12.
de l'Evêque. Depuis on en augmenta le nombre. Hincmar Archevêque de Lincolne, sous Guillaume le Conquerant, divisa Spicil. T. 8.
son Evêché en sept Archidianonez, parce qu'il y avoit sept petites Provinces. Le premier étoit l'Archidiacre de Lincolne, les autres prenoient le nom de la Capitale de leurs Provinces.

Hincmar recommande à ses Archidiacres de n'estre point à charge aux Curez, dans le cours de leur visite, de s'arrêter le moins qu'ils peuvent dans chaque Paroisse, & d'édifier tout le monde par leurs paroles & par leur conduite. Il leur défend d'exiger aucun présent des Curez, quand ils s'assemblent pour le Synode, d'unir ou de désunir les Paroisses, de permettre les Chapelles domestiques : Il leur enjoint de ne pas flatter les Penitens dans leurs désordres, de lui faire connoître ceux qui sont retombez dans leurs premiers déreglemens, d'examiner exactement ceux qu'ils presentent aux Ordres, de la vie & de la conduite desquels ils sont responsables; de faire observer ses Ordonnances, surtout pour la portion des revenus de l'Eglise qui est destinée aux pauvres; de remplir les places des Doyens qui sont incorrigibles, ou qui sont morts, en lui déferant le choix, s'il est proche : ou s'il est éloigné, en faisant proceder à une élection, dont on lui demandera la confirmation.

Le deuxiéme Concile de Châlons, condamne les exactions 813.

des Archidiacres sur les Curez, & les Paroisses de la Campagne. Le quatriéme Concile Paris, exhorte les Evêques à veiller sur les Archidiacres, pour prévenir ce désordre.

8:9.

Dans le Concile de Bourges en 1031. de Clermont, sous Urbain II. de Latran en 1127. on ordonna qu'on ne pourroit estre Archidiacre, sans estre Diacre, & que les Evêques déposeroient ceux qui s'opiniâtreroient à ne pas recevoir le Diaconat. Le Concile de Saumur reïtera la même loi, leur accordant une année pour se faire ordonner, aprés lequel temps ils doivent estre privez de leurs benefices. On ne forçoit donc pas alors les Archidiacres à se faire Prestres; mais la Prestrise n'étoit pas incompatible avec cette dignité. Gonthare & Adhelarde Archidiacres de Reims, ausquels l'instruction d'Hincmar est adressée, étoient Prestres. Pierre de Blois ayant été fait Archidiacre de Londres, son Evêque le pressa de souffrir qu'on l'élevât
Ep. 123. au Sacerdoce; il s'en excusa par une lettre pleine de doctrine, d'humilité & de pieté. Il ceda ensuite aux prieres de ses amis, & aux ordres de son Evêque. Il paroît par une Lettre d'Anatolius de Constantinople, qu'il avoit rétabli Ætius dans les fonctions d'Archidiacre, quoiqu'il l'eût ordonné Prestre.

L'Archidiacre étant devenu Juge ordinaire des Curez, on crut qu'il ne convenoit point qu'un simple Diacre fût le Superieur de ceux que le Sacerdoce éleve si fort audessus de lui. On commença donc à donner la Prestrise aux Archidiacres, ensuite on les y exhorta, enfin on les y força, sous peine de la privation de leurs Benefices.

Le Concile de Trente, veut que les Archidiacres soient âgez de vingt-cinq ans, Docteurs ou Licentiez en Theologie, ou en Droit. Ce qui ne s'entend pas des Archidiacres (comme il y en a en Espagne) qui ne sont pas chargez de la conduite des ames, & qui par conséquent peuvent estre pourvûs de ces dignitez à vingt-deux ans.

1596. Quoique les Canonistes, aprés le Concile d'Aquilée, disent que l'Archidiacre est la premiere dignité, aprés l'Evêque, audessus même des Abbez, il y a un grand nombre d'Eglises où les Archidiacres sont aprés les Abbez, les Prevôts, les Doyens, les Archiprestres; il faut sur ce sujet suivre l'usage de chaque Eglise.

Part. 4. Dans les Decretales, l'Aarchidiacre est encore regardé com-
l. 1. c. 25. me grand Vicaire de l'Evêque. Innocent III. dit, *Major post*
L. 1. t. 23. *Episcopum, & ipsius Episcopi Vicarius reperitur.* C'est pour-
c. 17. quoi

quoi le Concile de Trente l'appelle encore l'œil de l'Evêque. L'Archidiacre de saint Anselme Archevêque de Cantorberi, ayant excommunié quelques Prestres qu'il trouva attachez à des femmes, ce saint Archevêque confirma l'excommunication. Le Pape Calixte II. accorda au Chapitre de Besançon, de n'estre soûmis à l'interdit de l'Archidiacre, pour les Eglises & les Prestres de leur dépendance, que quand il le prononceroit du consentement de l'Evêque & du Chapitre. Le Pape Eugene III. chargea l'Abbé Suger de la cause d'un Curé, que l'Archidiacre avoit privé de sa Cure. Le Concile de Tours blâme les Evêques & les Archidiacres, qui faisoient exercer leur Jurisdiction par des Doyens, & des Archiprestres à gage. Les Archidiacres étoient donc regardez comme ordinaires, puisqu'ils déleguoient. 1163.

Le Pape Honoré III. prouve que l'Archidiacre d'Amiens est chargé de la conduite des ames, parce qu'il est en possession de suspendre, d'excommunier, & d'absoudre les Prestres & les Curez, de visiter les Paroisses, & de recevoir la Procuration pour sa visite. Les Archidiacres n'étoient pas par tout en possession d'excommunier, car Alexandre III. mande à l'Evêque de Vorcester, que l'Archidiacre ne peut excommunier, sans une commission particuliere de l'Evêque. Le Pape Honoré III. ne donne à l'Archidiacre de Sens de Jurisdiction sur les Monasteres, que celle que la coûtume lui a acquise. *De pacificâ sic obtentâ consuetudine.* C. dudum de electionib. C. Archid. de Offic. Archid.

3 Le Synode d'Exester reconnoît que les Archidiacres & leurs Officiaux ont une Jurisdiction ordinaire, *singulis Archidiaconis, eorum Officialibus, ac cæteris jurisdictionem habentibus ordinariam.*

Dans les articles de la reformation de l'Eglise de Liege, on parle en mêmes termes de la Cour de l'Evêque & de celle des Archidiacres. En 1304. l'Evêché de Paris étant vacant, les Archidiacres contesterent au Chapitre la Jurisdiction. Jean de Salisbery parle d'un Archidiacre d'Iork qui suspendit un Prestre, parce que le Siege Episcopal étoit vacant. Conc. T. 13. 1446.

L'abus que les Archidiacres firent de leur autorité & l'audace de quelques-uns d'entre eux, comme à Paris de Lysiard, de Thibaut, d'Estienne de Garlande, qui s'éleverent contre leur Evêque, firent travailler à diminuer leur puissance. Dans cette vûë les Evêques établirent des grands Vicaires & des Officiaux amovibles. Plusieurs Conciles du troisiéme siecle défendirent aux Archidiacres d'avoir des Officiaux ailleurs que dans la Ville

Episcopale, afin qu'ils ne rendissent justice à la Campagne qu'en
1286. personne. Le Concile de Bourges ajouta à ce Decret une limitation, en faveur des Archidiacres qui sont en possession d'avoir
1257. des Officiaux à la Campagne. Celui de Londres ne permet aux Archidiacres de connoître des causes de mariage que quand ils en ont un privilege, ou qu'ils sont en possession, il leur prescrit même en ce cas de consulter l'Evêque. Les Conciles de Laval
1242. & de Saumur vont plus loin, ils défendent aux Archidiacres
1253. de connoître des causes de mariage, de simonie, & de tous les crimes qui vont à la dégradation, ou à la perte des Benefices. Le premier de ces Conciles regarde comme une usurpation l'usage contraire, *falcem in alienam messem mittentes.* Le Concile
1368. de Lavaur renouvellant ce Decret sur les mariages, en excepta les lieux où les Archidiacres étoient en possession legitime, ou avoient obtenu le privilege de connoître de cette matiere.

Sess. 24. c. 20. Le Concile de Trente veut qu'on reserve à l'Evêque la connoissance des causes matrimoniales, & que l'Archidiacre ne puisse pas en connoître même dans le cours de sa visite.

Mem. du Clergé. L'Assemblée du Clergé tenuë à Melun en 1579. veut que l'Evêque se reserve les affaires qui regardent le mariage, & que si quelque Archidiacre est en droit d'en connoître, l'Evêque ait soin que la décision n'en soit confiée qu'à des personnes de mérite.

Un Arrêt du Conseil du 30. Mars 1613. fait défenses à l'Archidiacre de Treguier de prendre connoissance des causes matrimoniales, circonstances & dépendances, & de délivrer aucune excommunication ou absolution sans permission de l'Evê-
17. Mars 1618. que. Le Parlement de Paris ne permet à l'Archidiacre de Bourges, de connoître que des causes legeres dans le cours de sa visite. Le même Parlement défend aux Archidiacres de Paris de connoître des causes matrimoniales & criminelles. La Tran-
18. Juil. 1635. saction confirmée par Arrêt du grand Conseil, donne au grand Archidiacre de Chartres deux Sieges pour exercer sa Jurisdiction & deux Officiaux, qui peuvent connoître de toutes les causes civiles Ecclesiastiques, excepté de celles qui regardent les mariages contractez, & de toutes les causes criminelles quand ils ne sont pas prevenus par l'Ordinaire, excepté l'heresie & le sortilege. On doit appeller de leurs Sentences à l'Official de l'Evêque.
Fevr. l. 4. Par Arrêt du Parlement de Dijon, l'Archidiacre de Beaune est maintenu en possession de la Jurisdiction contentieuse sur tout l'Archidiaconé, dans toutes les affaires Civiles & Criminelles,

sans en excepter aucune, sauf la prévention à l'Official d'Autun.

Cette diversité de pouvoir entre les Archidiacres vient de ce que les Evêques, dont ils étoient les Vicaires, ne leur donnoient pas par tout la même autorité, & de ce que les uns ont conservé une plus grande portion que les autres de leurs anciennes prérogatives.

Ce qui nous fait connoître avec quel soin on choisissoit les Archidiacres, c'est qu'on remarque que plusieurs d'entre eux, comme saint Leon & saint Gregoire ont été élevez sur la Chaire de saint Pierre. Plusieurs personnes du premier rang se sont fait un honneur d'estre revestuës de cette dignité. Etienne de Garlande, grand Maistre & grand Senechal de France, & Philippe frere du Roi Louis VII. furent Archidiacres de Paris.

Nous finirons ce Chapitre par l'exemple d'un saint Archidiacre de Troyes nommé Maurice, il faisoit ses visites à pied, joignant la fonction de Missionnaire Apostolique à celle d'Archidiacre. Il fut depuis Evêque du Mans.

CHAPITRE XIII.

Du Soûdiaconat, & des Ordres Mineurs.

1. *De la difference des Eglises sur les Ordres Mineurs.*
2. *Des Lecteurs & des Chantres, & à cette occasion du chant de l'Eglise.*
3. *Des Interstices entre les Ordres, & si on n'en a jamais omis aucun.*

1. SAint Ignace dans sa lettre aux Fideles d'Antioche, saluë les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres, les Portiers, les Exorcistes & les Travailleurs. Saint Epiphane nous apprend, que ces Travailleurs qu'il met aussi au rang des Clercs, étoient ceux qui s'occupoient à enterrer les morts. Le Concile de Laodicée défend aux Soûdiacres de s'asseoir devant les Diacres, d'entrer dans la Sacristie, de toucher aux Vases sacrez, de porter l'Etole, & de s'éloigner de la porte du Chœur qu'ils doivent garder. Il défend aussi aux Lecteurs, & aux Chantres de prendre l'Etole quand ils font leurs fonctions. Il ne permet pas à ces Clercs, aux Exorcistes & aux Portiers d'entrer dans les Cabarets. Selon le Concile d'Antioche, les Chorevesques peuvent ordonner des Lecteurs, des Soûdiacres & des Exorcistes. Dans tous ces monumens de l'Eglise Greque, il n'est pas parlé des Acolytes.

Part. 1. l. 1. c. 26.

De præscript. c. 14. Tertullien met les Exorcismes entre les fonctions propres aux Clercs ; il parle du Lecteur, comme d'un membre du Clergé. Dans l'Eglise d'Afrique, le Lecteur annonçoit la paix au peuple, *L. 2. Ep. 5* & il lisoit les Livres saints. C'est de là, que saint Cyprien prit occasion de faire Lecteurs, les illustres Confesseurs Aurelius & *L. 3. Ep. 22.* Celerien ; il étoit bien juste que ceux qui avoient exposé genereusement leur vie pour la défense de l'Evangile, le lussent avec gloire ; ceux qui l'écoutoient étoient animez par-là, à imiter la foi du Lecteur. Les Acolytes étoient employez du temps de saint Cyprien à porter les lettres ; ce qui demandoit beaucoup *L. 6. c. 43.* de secret pendant des persecutions. Le Pape Corneille dans une lettre qu'Eusebe nous a conservée, dit que le Clergé de Rome étoit composé de sept Soûdiacres, quarante-deux Acolytes, cinquante-deux, tant Exorcistes que Lecteurs & Portiers. Voilà tous les Ordres Mineurs qui subsistent encore aujourd'huy dans l'Eglise Latine.

Le quatriéme Concile de Carthage nous rapporte les ceremonies de l'Ordination, les trois Ordres superieurs seulement s'y donnent par l'imposition des mains, les autres se conferent par l'atouchement de quelques instrumens propres à leur ministere. Aux quatre Ordres Mineurs, dont parle le Pape Corneille, ce Concile ajoûte les Chantres, comme si l'Eglise d'Afrique avoit voulu tenir quelque chose de la Grecque.

2. Entre tous les Ordres Mineurs, celui de Lecteur étoit le plus necessaire & le plus consideré; on ne nomme souvent qu'eux dans les monumens de l'Eglise d'Orient, & on comprend sous ce titre tous les Clercs inferieurs. Ils étoient les dépositaires des livres de l'Ecriture sainte, ce qui les exposoit souvent au Martyr. Les deux Princes du sang Imperial de Constantin, Gallus & Julien, ayant embrassé l'état Ecclesiastique, furent d'abord faits Lecteurs : ce rang leur parut plus glorieux que la pourpre même de l'Empire ; les suites ne répondirent point à de si beaux commencemens.

Act. 14. Il paroît par le Concile de Chalcedoine, qu'il y avoit dans quelques Eglises un Archilecteur.

Orig. l. 7. c. 12. Saint Isidore regarde les Lecteurs & les Chantres comme des Predicateurs ; les premiers instruisent les peuples par la lecture des saints Livres ; les autres les animent à la vertu par la douceur de leur chant. Le Lecteur, dit ailleurs ce Saint, doit rendre ce qu'il lit intelligible par la varieté des tons tristes, animez, fermes & compatissans ; toucher les cœurs, & répandre dans

son auditoire la science & la pieté. Le Chantre ne doit pas affecter un air musical propre au theatre, mais une simplicité chretienne, qui inspire aux Fideles les mouvemens d'une pieté & d'une componction sincere. Saint Gregoire ne croyoit pas avilir la premiere dignité de l'Eglise, en apprenant le chant aux jeunes Clercs. Jean Archidiacre de saint Pierre de Rome, fut envoyé en Angleterre par le Pape Agathon, pour s'informer de la foi des Anglois, & pour y enseigner le chant de l'Eglise Romaine. Plusieurs jeunes Religieux Anglois qui furent depuis Evêques, comme saint Vulfrid, allerent à Rome pour apprendre à la source les céremonies & le chant de la premiere Eglise du monde. Dans ce temps ce n'étoit pas seulement de jeunes Clercs, mais des Prestres qui faisoient la fonction de Chantres. Le Pape Estienne, pour satisfaire le Roy Pepin, qui l'en pressoit depuis long-temps, envoya de Rome des Chantres, qui introduisirent le chant Romain dans l'Eglise de France. Charlemagne acheva heureusement ce que Pepin avoit commencé; il fit établir l'Ordre & le chant de Rome dans toutes les Eglises de France, d'Italie, d'Allemagne, & de Saxe. Il obtint en même-temps du Pape Adrien deux Chantres Romains qui apporterent avec eux deux Antiphoniers notez de la main de saint Gregoire, l'un fut établi à Metz, l'autre à Soissons; on devoit leur envoyer tous les Antiphoniers de la France pour les corriger, & les jeunes Clercs pour les instruire. Ces Chantres apprirent aussi aux François à joindre l'harmonie des Orgues à celle de la voix. L'Empereur Charlemagne étoit lui-même fort habile dans le chant, & régloit les Chantres de la Chapelle du Palais, afin que ce qu'on chantoit fût conforme aussi-bien que le chant à l'Eglise Romaine. Il fit venir un Sacramentaire de saint Gregoire, & il ordonna à tous les Prêtres de s'y conformer. Dans ses Capitulaires il enjoint aux Religieux de suivre l'Eglise de Rome pour les Offices du jour & de la nuit. Le but de ce Prince fut, comme il nous l'apprend lui-même, d'établir l'uniformité dans toutes les Eglises de France, & la conformité avec celle qui est le centre de toute la Chrétienté. La diversité des céremonies & du chant est souvent incommode, elle peut même quelquefois causer de la division, comme on le voit par l'Eglise Greque & la Latine. Quelle gloire pour les Ecclesiastiques, qu'un des plus saints Papes, & un des plus grands Empereurs, se soient employez à former les Chantres qui sont les derniers d'entre-eux?

Joan. in ejus vitâ.

Le septiéme Concile general permet aux Abbez qui sont

Prestres & qui ont été benits par l'Evêque, d'imposer les mains à quelques-uns de leurs Religieux pour les faire Lecteurs, comme les anciens Canons le permettoient aux Chorévesques.

Les Loix ecclesiastiques voulant qu'on ne prenne des Evêques qu'entre ceux qui sont dans les Ordres sacrez, Innocent III. donna au Soudiaconat le rang d'Ordre sacré, quand il permit d'élire sans dispense un Soudiacre pour Evêque.

C. de multis de ætate & qualit. præf.

Le Maître des Sentences dit nettement, que l'Eglise a institué les Soudiacres & les Acolytes. Selon saint Thomas & Hugues de saint Victor, il n'y avoit dans le premier siecle que des Evêques, des Prestres, & des Diacres. C'est de là que vient cette diversité entre les Eglises, dont les unes admettent des Ordres Mineurs qui ne sont pas connus dans les autres. Ce sont, comme le remarquent saint Bonaventure & saint Thomas, des démembremens du Diaconat, dans lequel ils étoient tous renfermez. En ce sens on peut dire que les Ordres Mineurs sont d'institution divine. Aussi le Concile de Trente parlant de la Hierarchie divinement instituée, dit, qu'elle est composée d'Evêques, de Prestres, & de Ministres, comprenant sous ce terme les Diacres & les Clercs inferieurs.

Part. 1. l. 1. c. 28. & 29. 1281.

3. Les Latins ont conservé cette distinction des Ordres Mineurs, mais ils en ont en quelque maniere terni le lustre, en les donnant tous ensemble. Le Concile de Lambeth ne permet aux Evêques de conferer que deux Ordres Mineurs en même-temps; il exhorte ensuite à suivre l'exemple des Provinces où l'on n'en confere qu'un. Le Concile de Trente souhaite qu'on les donne séparément, & aprés un intervalle de temps raisonnable, pour donner le loisir à chaque Clerc d'en exercer les saintes fonctions. Il permet cependant à l'Evêque de dispenser de cette regle; dispense qui a rendu inutile un decret si sage.

Seß. 23.

Le même Concile vouloit qu'on attachât ceux à qui on donneroit les Ordres Mineurs à quelque Eglise, pour les y exercer, & qu'on leur assignât des rétributions à prendre sur la Fabrique ou sur le revenu de quelques Benefices simples. Ces Statuts furent renouvellez dans les Conciles de Reims & de Milan, mais ils n'ont pas été exécutez.

Cet usage de donner tous les Ordres Mineurs avant les Ordres Sacrez, ne s'est pas toûjours observé. On ne les regardoit que comme des offices, & comme une préparation aux degrez superieurs; tous n'étoient point propres aux mêmes fonctions, le long exercice d'un seul Ordre suffisoit pour préparer au Dia-

conat. Les Constitutions Apostoliques permettoient même de donner le Diaconat aux Confesseurs, sans les faire passer par d'autres degrez. Le Pape Sirice, veut que ceux qui se consacrent dés l'enfance à l'état Ecclesiastique, soient d'abord ordonnez Lecteurs; que jusqu'à l'âge de trente ans, on les fasse Acolytes & Soûdiacres; qu'à trente ans on les fasse Diacres. Si les personnes qui se destinent au ministere des Autels sont plus âgées, il les faut faire Exorcistes ou Lecteurs aprés leur Baptême; deux ans aprés, Acolytes & Soûdiacres, cinq ans aprés, Diacres. Le Pape Gelase dit, que si un Religieux doit estre ordonné, on peut le faire Notaire, Lecteur, ou Défenseur, trois mois aprés Acolyte, & aprés trois autres mois Soûdiacre. Saint Hilaire voulut d'abord ordonner Diacre saint Martin; mais ne pouvant vaincre sa resistance, il le fit Exorciste. *Ep. 1.* *Ep. 9.* *Sulp. Sev.*

L'un, dit saint Ambroise, est plus propre à chanter, l'autre à exorciser, un troisiéme à d'autres fonctions; que l'Evêque examine celle qui convient le mieux à chacun de ceux qu'il veut ordonner; & qu'il lui donne l'ordre pour lequel il lui connoît plus de disposition. *De Offic.*

Saint Ambroise ne passa point par ces degrez, en huit jours il fut baptisé, il reçût & il exerça tous les Ordres. Voilà un exemple d'omission d'exercice & d'interstice, si ordinaire dans les derniers siecles. Plût à Dieu qu'on n'eût fait cette omission que pour des Ambroises! *Paul. in ejus vit.*

Les autoritez que nous venons de rapporter font voir, qu'on obmettoit ordinairement quelques-uns des Ordres Mineurs, qu'il arrivoit quelquefois qu'on n'en donnoit aucun. Il y a des Auteurs qui prétendent, qu'on a aussi omis quelquefois des Ordres Majeurs. On ne voit point, disent-ils, dans saint Gregoire de Nazianze, que saint Basile ait été fait Diacre; Theodoret parle du solitaire Macedoine, que l'illustre Flavien d'Antioche ordonna Prestre sans l'avertir; l'Evêque du saint Reclus Salamanes, fit faire une ouverture à sa cellule pour l'ordonner Prestre. Mais ces exemples ne fournissent que des argumens négatifs, qui ne prouvent rien. Socrate parle de la promotion de saint Basile au Diaconat. Ces solitaires ont pû estre faits Diacres & Prestres dans la même Messe; c'est ce que saint Epiphane pratiqua dans l'Ordination de Paulinien frere de saint Jerôme. Les loix Ecclesiastiques sont trop formelles sur ce sujet, pour croire qu'on ait omis quelqu'un des Ordres Superieurs. Ischiras ayant été ordonné Evêque par les Ariens, quoiqu'il ne fût pas Prestre, *Ep. 60. inter. Ep. Hiero.*

saint Athanase soûtint que c'étoit un attentat contre toutes les regles de l'Eglise, & qu'Ischiras étoit aussi peu Evêque que Prestre.

Can. 13. Photius reconnoît qu'il y a des endroits, où l'on consacre Evêques de simples Diacres, sans les avoir ordonné Prestres. Il condamne cet usage. Le Concile de Sardique, veut qu'un Evêque ait été auparavant Lecteur, Diacre & Prestre. En passant par ces dégrez, il évite l'irregularité des Neophites, & il donne le temps d'éprouver sa modestie & sa pieté. Le desir d'avoir un Clergé nombreux a souvent fait negliger aux Evêques ces regles saintes ; cependant, dit le Pape Zozime, rien n'avilit davantage le Sacerdoce, que la trop grande multitude des Prestres & des Clercs ; tout ce qui devient commun perd son prix. Ep. 1.

CHAPITRE XIV.

De la Tonsure Clericale, & de l'Habit civil des Clercs.

1. *Quand les Clercs ont commencé à porter la Tonsure Clericale, & de sa forme ?*
2. *Quand on a fait des Clercs à simple Tonsure ?*
3. *Des Habits civils des Clercs dans les differens siecles.*

Part. 1. l. 1. c. 30. 1. Cor. I. SAint Paul écrivant aux Corinthiens, dit qu'il est aussi honteux aux hommes, qu'il est glorieux aux femmes de nourrir une grande chevelure. Durant les premiers siecles, les Ecclesiastiques se firent un devoir de suivre cette regle de l'Apôtre, plus exactement que les simples Fideles ; c'est pourquoi ils ne portoient pas les cheveux longs. Mais on ne parloit point alors d'avoir une couronne, ni de raser une partie de la teste. Quelle apparence y a-t'il, que les Ministres des Autels affectassent une marque si publique de leur état, dans un temps où ils étoient obligez de se cacher, pour ne pas attirer de persecutions sur l'Eglise ? Si du temps de Constantin, la couronne *in modum Sphæræ* avoit été en usage, comme on le lit dans une lettre attribuée au Pape Anicet, Optat n'auroit pas reproché aux Donatistes, d'avoir outragé les Prestres Catholiques en leur rasant la teste. Saint Jerôme dans son Commentaire sur Ezechiel, ne veut pas que les Prestres se rasent, comme font ceux d'Isis & de (In c. 44. Ezech.)

de Serapis, ou qu'ils coupent leurs cheveux de si prés, qu'ils paroissent rasez, ni qu'ils ayent la chevelure longue, ce qui sent l'homme effeminé, le barbare, ou le soldat; il souhaite qu'ils fassent leurs cheveux de maniere que la teste soit couverte. Le Poëte Prudence parlant de saint Cyprien, quand on le fit entrer dans le Clergé, dit, *deflua cæsaries compescitur ad breves capillos.* Le quatriéme Concile de Carthage, qui décrit toutes les ceremonies de l'Ordination, n'auroit pas oublié la Tonsure, si elle eût été en usage, il ne se seroit pas contenté de recommander aux Clercs la modestie dans les cheveux. Le Pape Damase nous apprend, que le Philosophe Cynique Maxime, ne remporta de la prétention qu'il avoit à l'Evêché de Constantinople, que la perte de ses grands cheveux, qu'il avoit fait couper pour y parvenir.

Les Moines imiterent la modestie des Ecclesiastiques. Saint Jerôme remarque que le saint solitaire Hilarion coupoit ses cheveux une fois l'an au temps de Pâques. Ailleurs il invective contre des Moines qui entretenoient leurs cheveux longs comme des femmes. Saint Augustin traite cette affectation, d'hypocrisie; d'autres Religieux édifierent l'Eglise par le plaisir qu'ils prirent à se faire mépriser du monde en rasant une partie de leurs cheveux, *honorabiliter despicabiles*, comme disoit d'eux saint Paulin. Nous voyons dans Salvien, que quand ces Moines parurent à Carthage ainsi rasez, ils furent maltraitez par les infideles, cependant les Moines continuerent à se raser. Les Ecclesiastiques suivirent leur exemple. Quand Gregoire de Tours veut dire que quelqu'un s'est fait Clerc ou Moine, il se sert indiffemment du mot *tonsurare*, *tonsurato capite fidelissimus Monachus nunc habetur*, & plus bas, *Badechisilus domus Regiæ major tonsuratus gradus quos Clerici sortiuntur, &c.* Le même Gregoire de Tours nous apprend quelle étoit de son temps la forme de cette Tonsure, en parlant de saint Nizier Evêque de Treves. Il dit qu'il nâquit sans cheveux, à la reserve d'un filet de quelques cheveux qui lui entouroient la tête, heureux presage de l'état qu'il devoit un jour embrasser, *ut putares coronam Clerici fuisse signatam.* Saint Gregoire Pape, suivant son Portrait qu'on conservoit à Rome du temps du Diacre Jean, portoit la Couronne ronde & large, il avoit les cheveux noirs & un peu frisez, qui alloient jusqu'au milieu des oreilles. Le Pape Gregoire II. dans un Concile de Rome soumet à l'Anathême les Clercs qui portent de grands cheveux.

Ep. 212.
De opere Monachorum.
Ep. 7.
De gub. Dei. l. 8.
P. 2. l. 1. ch. 21.
L. 6. c. 6.
C. 9.
Vit. Pat. c. 17.
721.

Du temps de Germain Patriarche de Constantinople, qui se signala par sa fermeté contre les Iconoclastes, les Prestres Grecs portoient la Tonsure & la Couronne rasée comme les Latins.

Theor. Myst. Bib. P. T. 12. Cette Tonsure represente, selon cet illustre Patriarche, la Couronne d'Epines de Jesus-Christ ; il ajoûte que les Prestres la portent à l'imitation de celle qu'on croyoit alors que les Payens avoient faite à saint Pierre, pour le tourner en ridicule.

P. 5. l. 1. chap. 21. Le Moine Ratram prétendoit que le sommet de la tête qui est rasé, est la figure de la Thiare pontificale, que la Couronne de cheveux represente l'ornement de tête des Rois, qu'ainsi les Prestres portoient les marques d'un Sacerdoce royal, *sic utrâque hac specie regale Sacerdotium designatur.*

Part. 4. l. 1. c. 33. 1031. c. 7. Le Concile de Bourges oblige tous les Clercs à porter la barbe rase & la Couronne sur la tête. Celui de Poitiers reser-
1100. vant à l'Evêque de donner la Tonsure clericale, excepte les Abbez de l'Ordre de saint Benoît, ausquels il permet de Tonsurer
1191. leurs Religieux. Celui de Toulouse veut que si un Clerc porte les cheveux longs, il soit privé de la Communion jusqu'à ce
1194 qu'il ait reparé sa faute. Celui d'Iork ordonne de priver de leurs Benefices ceux qui s'obstinent à ne porter ni la Couronne, ni
1214. la Tonsure. Celui de Montpellier desire que les Moines portent une Couronne plus large que les Chanoines. Celui de Vorcester remarque que la couronne doit estre plus grande selon le
1261. degré des Ordres. Celui de Lambeth déclare déchû du privilege clerical ceux qui ont honte de porter la Couronne, image naturelle de celle que Jesus-Christ a portée pour nos pechez. Le
1388. Concile de Palence fixe la mesure environ de quatre doigts de diamettre. Le cinquiéme Concile de Milan veut que la Couronne des Prestres ait quatre pouces de diamettre, celle des Diacres & des Soûdiacres trois, celle des Ordres inferieurs deux pouces. Selon le Concile de Toulouse la Couronne des divers
1592. Ordres peut estre un peu plus petite que ne le prescrit le Concile de Milan. Dans celui de Bude, en 1279. on ordonna aux Evêques de porter la Couronne comme les Moines. Le Concile de Salsbourg veut que la Couronne soit faite de maniere,
1274. que les Prestres ayent les oreilles découvertes, afin que les cheveux ne deviennent pas trop longs. Le Concile d'Avignon or-
1337. donne de renouveller tous les mois la Tonsure ; celui qui fut tenu en la même Ville en 1594. dit tous les huit jours.

Dans plusieurs de ces Canons, l'ordre de raser la barbe est joint à celui de porter les cheveux courts. Ces Decrets ont été

exactement observez par les Ecclesiastiques d'Occident, qui ont voulu se conformer aux Canons. Les Grecs n'ont pas suivi cette pratique ; au lieu de la regarder comme une chose indifferente, ils en ont fait une des causes de leur division. Il faloit que la police des Latins fût bien pure, puisque leurs ennemis n'avoient que des reproches de cette nature à leur faire.

2. Ce seroit ici le lieu de marquer quand on a commencé à voir dans l'Eglise des Clercs à simple Tonsure sans aucun Ordre ; mais c'est un de ces usages dont il est bien difficile, pour ne pas dire impossible, de fixer l'époque. Le Concile de Meaux en 845. semble parler de la Tonsure donnée avant l'Ordination, *Canonicorum autem qui in Parochiis tonsurantur, interdum etiam & ordinantur, &c.* Hincmar dit, que Carloman fut presenté à l'Autel par Charles le Chauve son pere, qu'il fut tonsuré, *in Clericum tonsus*, & aprés élevé à tous les Ordres jusqu'au Diaconat.

Balsamon distingue la Tonsure du Lectorat en plusieurs endroits. Sur le cinquante-uniéme Canon de saint Basile, il marque trois classes dans le Clergé ; la premiere des Ordres superieurs, qui se reçoivent par l'imposition des mains, comme la Prestrise, le Diaconat, le Soûdiaconat ; la seconde de ceux qu'on ordonne sans imposition des mains par le signe de la Croix, les Lecteurs, les Chantres & les Portiers ; la troisiéme de ceux qui reçoivent seulement la Tonsure des mains d'un Evêque ou d'un Abbé. Il soutient que ces derniers sont Clercs, qu'ils joüissent des privileges de la Clericature, & qu'ils sont sujets aux mêmes peines que les Clercs quand ils commettent quelques fautes.

Zonare ne vouloit pas qu'on permît à ceux qui n'étoient que Tonsurez de faire l'office de Lecteurs.

Il paroît par Simeon Archevêque de Thessalonique, & par l'Euchologe des Grecs, que lors qu'on tonsure dans les Eglises d'Orient, on donne en même temps l'Ordre de Lecteur. L'Evêque aprés avoir fait prendre au nouveau Clerc l'habit noir, lui avoir coupé les cheveux, & avoir prié sur lui, lui fait lire un Chapitre de l'Apôtre. *De Sacris ordinat. c. 2.*

3. On ne voit pas que durant les cinq premiers siecles de l'Eglise, les Ecclesiastiques ayent porté un habit different des autres Fideles, pour la couleur ou pour la forme. Les Canons & les Peres se contentent de leur recommander la modestie. Les habits dont il est parlé dans la vie de saint Cyprien, & dans les ouvrages de saint Augustin, sont les mêmes que ceux *P. 1. l. 1. chap. 31 & 32.*

que portoient les Laïques. La seule regle qu'on prescrivoit aux Clercs, & que saint Augustin suivoit exactement, étoit d'éviter une propreté, ou une negligence affectée.

Les Moines par humilité prirent des habits differens des Seculiers. Ils portoient, selon Cassien, un manteau serré & grossier, qui couvroit en même temps le col & les épaules, on l'appelloit *Mafortes*. Par-là ils évitoient la dépense & le luxe des habits Seculiers, qu'on appelloit *Planetica* & *Byrrus*. Cet habillement vil & negligé les rendant méprisables au monde, témoignoit le mépris qu'ils en faisoient.

De habitu Monac c.7.

Plusieurs Evêques de France, ayant été tirez de la solitude pour être élevez à l'Episcopat, conserverent les habits & la maniere de vivre de leurs Monasteres. Sulpice Severe, le dit nettement de saint Martin, *idem constantissimè perseverabat qui prius fuerat : eadem in corde ejus humilitas, eadem in vestitu ejus vilitas erat.* Fauste étant devenu Evêque, de Moine qu'il étoit auparavant, au Monastere de Lerins, ne changea rien de sa vie precedente, suivant le témoignage de Sidoine Apollinaire. Riochatez, selon le même Auteur, étoit Evêque & Moine en même-temps. Quoique saint Germain d'Auxerre n'eût pas été Moine, il voulut en imiter l'austerité, pendant son Episcopat. Il ne mangeoit point de pain de froment, il ne beuvoit point de vin, il n'usoit point d'huile, de légume, ou de sel; l'hiver & l'été il étoit vêtu d'une coule, & d'une tunique, portant dessous un cilice.

L. 9. Ep. 3.

Ep. 9.

Sur. Jul.

Cet exemple fut suivi d'un grand nombre d'Evêques. C'est le sujet de la lettre que Pape Celestin écrivit aux Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne. Il se plaint, comme d'une nouveauté superstitieuse, de ce que les Evêques portoient un manteau & une ceinture, au lieu des habits ordinaires; il leur represente que Jesus-Christ ne recommande que la chasteté à ses Disciples, en leur ordonnant de se ceindre les reins. Il ajoûte que c'est faire injure aux premiers Evêques de l'Eglise, qui n'ont pas donné dans cette affectation; que cette maniere extraordinaire de se vêtir peut convenir à des Solitaires, mais que dés qu'ils sont élevez à l'Episcopat, ils doivent l'abandonner. C'est par la doctrine, & non par l'habit; par la pureté de la vie, & non par l'exterieur, que les Evêques doivent se distinguer du commun des Fideles. Ces regles du Pape Celestin, de conserver l'ancienne coûtume, de ne point se distinguer, de ne point paroître dans la Ville avec un habit qui n'a été inventé

que pour les solitudes, ces regles, dis-je, sont fort sages. Mais les circonstances particulieres l'emportent souvent sur les loix generales. La vie des Disciples de saint Martin, & des Solitaires de Lerins, avoit inspiré dans les Gaules une grande veneration pour les Moines & leur profession. Le peuple étoit plein de respect pour cet habit de Penitence. C'étoit lui rendre l'Episcopat plus respectable, que de l'allier avec les marques de l'humilité Monastique.

Saint Fulgence ne croyoit pas que ce fût avilir le caractere Episcopal, que de l'acompagner de l'austerité des Solitaires. Il avoit comme les Moines une ceinture de peau & un manteau de laine, jamais il ne se servoit de chape de prix, ou de couleur éclatante, il marchoit souvent nuds pieds ; ainsi ce saint Evêque vivoit dans sa Communauté, comme le plus Penitent des Solitaires.

Dans le temps de l'inondation des Barbares, c'est-à-dire, P. 2. l. 1. vers le sixiéme siecle, les Laïques quitterent l'habit long, les c. 22. Ecclesiastiques le conserverent, & ainsi ils se distinguerent des Seculiers par leur habillement. Le premier Concile de Macon, Can. 5. défend aux Clercs de porter un habit court, qu'il appelle *Sagum*, & des souliers comme les Laïques. Le Clerc qu'on trouve avec un habit indecent, ou avec des armes, doit être condamné à une prison de trente jours, ponr y jeûner au pain & à l'eau. Le Concile de Narbonne, défend aux Clercs la pourpre, 589. parce que l'amour de la pauvreté & de l'humilité, doit rejaillir jusques sur leurs habits. Celui de Lyptines, défend les habits 743. courts aux Prestres & aux Diacres ; il veut qu'ils se servent d'habits longs *Casulis*. Dans celui de Soissons, l'habit des Laïques 744. est défendu à tous les Clercs. Merouë, dit Gregoire de Tours, fut Tonsuré, & ayant quitté l'habit Seculier pour prendre celui de Clerc, il fut ordonné Prestre. Saint Gregoire Pape fit mettre en penitence une Clerc nommé Paul, qui étoit rentré dans le siecle, aprés avoir quitté l'habit de son état ; tous ceux qui demeuroient chez lui étoient Clercs, portoient l'habit long des Romains *Togam* & *Trabeam*, & parloient Latin. Saint Boniface défendit aux Clercs d'Allemagne les habits courts, militaires, ou pompeux. Le Concile *in Trullo*, ordonne à tous les Can. 27. Clercs dans la Ville & en la Campagne, de se servir de l'habit Clerical, avec défense d'en porter d'autres, sous peine de suspense de leurs fonctions pour une semaine.

Les Prestres pour relever la dignité du Sacerdoce, doivent 813.

toûjours porter l'Etole, suivant les Conciles de Mayence & de Tribur; Reginon aioûte, même dans les voyages : Il leur défend de dire la Messe, avec l'Aube dont ils se servent dans l'usage commun. L'Aube & l'Etole étoient donc des habits que les Prestres ne quittoient jamais.

P. 4 l. 1. chap. 35. & 37. Le Concile de Cyoac en Espagne, vers l'an 1050. ordonne seulement aux Clercs de porter un habit d'une seule couleur sans la déterminer. Celui de Melfi leur défend les habits découpez
1089. C. 4. & somptueux. Le deuxiéme Concile de Latran, sous le Pape Innocent III. ne leur permet pas ni les habits coupez, ni les couleurs éclatantes, rien en un mot de ce qui peut ressentir la vanité du siecle. Ce reglement fut repeté dans le Concile de Reims, sous le Pape Eugene III. avec ordre de priver de leurs
De consid. l. 3. benefices ceux qui ne s'y soûmettroient pas. Saint Bernard se plaint des Ecclesiastiques, qui n'observoient pas un loi si sainte, ils sont, dit ce Pere, Soldats par l'habit, Clercs par l'argent qu'ils retirent de l'Eglise; mais ils ne sont en effet ni Clercs, ni Soldats.

Plusieurs Conciles de ce temps, défendent les chapes à manche, d'autres se contentent de défendre de les broder, ou d'y mettre des ornemens d'or & d'argent. Tous commandent comme
Can. 16. le Concile de Latran, de porter des habits fermez de tous côtez, qui ne soient ni rouges, ni verds, ni d'étoffe de soye. Le Concile de Montpellier, ordonne aux Evêques d'avoir toûjours
1214. un habit long, un rochet de lin pardessus *Camisia linea*, avec un manteau cousu depuis le haut jusqu'en bas, ou du moins attaché pardevant avec des rubans *Laqueis*. Le Concile de Latran en 1215. prescrit aux Evêques un habit de même forme, il en excepte ceux qui ont été Moines, car ils doivent porter l'habit de Religion.

1279. Comme les habits longs & fermez sont fort incommodes, le Concile de Bude, auquel présidoit un Legat du Saint Siege, permet dans les mauvais temps de porter un manteau court, *Mantellos rotundos, sive Tabarda longitudinis moderatæ.* C'est apparemment ce qu'on appelle aujourd'huy soutanelle.

1314. Un Concile de Ravenne, veut que les Clercs se couvrent la tête d'un bonnet ou d'une aumusse, qui aille jusqu'aux oreilles, *Biretto vel Armutiâ oblongâ ad aures.* Le Concile de Tolede,
1324. défend les robes qui traînent à terre, parce que c'est une vani-
1336. té. Celui de Tarraconne ne permet les habits de deüil, que dans le cas de la mort du pere, de la mere, du frere, ou de la sœur, & pour deux mois seulement.

On ne recommande aux Clercs dans le Concile de Trente, que la bienséance, la modestie, & l'éloignement des modes des Seculiers. Le Concile de Narbonne défend les manches ouvertes, les soutanelles, si ce n'est à la Campagne, les chemises froncées, les couleurs extraordinaires ; il ne permet la soye qu'aux Evêques, aux Abbez, aux dignitez éminentes. Saint Charles ne permet aux Evêques ni la soye, ni les fourures de prix. Il ordonna à tous les Ecclesiastiques la couleur noire, à moins qu'ils ne fussent revêtus de quelque dignité, qui les obligeât d'en porter une autre ; point de soye, point de calotte, si ce n'est pour les infirmes, point de chemises travaillées aux bras & au col, point de soutanelle, si ce n'est en voyage, point de manteau court, si ce n'est en temps de pluye, point d'habit de deüil, même pour la mort d'un pere. Les Curez des Villes doivent porter le chaperon sur l'épaule. L'Evêque doit avoir le rochet & le camail, même à la Campagne, & avec un habit court. Qu'il s'habille de noir les jours de jeûne, & de violet en un autre temps. Il ne doit paroître devant un Cardinal, un Legat ou son Metropolitain, qu'avec le mantelet sur son rochet. Le Pape Sixte IV. vouloit que les Evêques de France portassent dans ces occasions le mantelet, comme on fait en Italie ; mais nos Prélats n'ont pas voulu s'assujettir à cette loi.

Sess. 14. *1551.* *Acta Eccl. Mediol.*

Saint Charles, défend à ceux qui ne sont pas Tonsurez, de porter l'habit Ecclesiastique.

Le Concile de Malines, veut que les Ecclesiastiques ayent toûjours un bonnet ; celui de Reims ne leur permet le chapeau que dans le mauvais temps. Celui de Bourges, ordonne que les bonnets soient quarrez, quelque temps auparavant ils étoient ronds. Le Pere du Molinet, remarque qu'à sainte Genevieve, dans les tapisseries faites en 1545. Les Novices n'ont que des bonnets ronds, & les anciens Religieux des quarrez. Une Communauté instituée dans le même-temps garde encore cette distinction.

1570. *1583.*

Tous les Conciles tenus depuis celui de Trente, défendent la soie, les chemises froncées & brodées aux bras & au col ; tous ordonnent aussi de porter l'habit noir. Quoi qu'il n'y eût pas de loi qui prescrivît le noir avant le Concile de Trente, l'usage en étoit depuis long temps établi parmi les Ecclesiastiques les plus modestes ; témoin l'Ordre des Theatins, établis en 1524. sous le titre de Clercs reguliers, qui, comme le témoigne Sponde, portoient l'Habit ordinaire des Clercs.

On souffroit vers le milieu de ce même siecle les colets plats, c'est pourquoi Saint Philippe de Nery l'a fait prendre aux Prestres de sa Congregation. On a depuis alongé le colet, & on a ajoûté des manchettes plattes.

Dans cette diversité de Canons, dont les uns défendent, ce que les autres permettent en differens siecles, quelquefois même dans le meme temps, mais en differens lieux, l'Esprit de l'Eglise a toûjours été le même. Elle a toûjours condamné la vanité dans les habits, la fausse honte de ceux qui rougissent du Sacerdoce, l'affectation de se conformer aux modes du siecle. L'usage de toutes ces choses peut estre innocent en lui-même, mais de s'y attacher contre les loix de l'Eglise, c'est une cupidité condamnable.

CHAPITRE XII.

Des Habits destinez au Ministere des Autels.

1. *De l'antiquité & de la forme des Habits destinez au Ministere des Autels.*
2. *Du* Pallium *dans l'Eglise Greque & dans la Latine, de qui, & comment on l'obtient.*
3. *De la Croix Archiepiscopale, de celle que les Prelats portent à leur col, de la Mitre, &c.*

P. 1. l. 1. ch. 33. I. QUoique les Habits dont on se servoit pour le Ministere des Autels, approchassent fort des Habits civils des Ecclesiastiques, ils étoient differens par la propreté & la couleur. Saint Gregoire de Nazianze, nous represente le Clergé vêtu de blanc, & imitant les Anges par son éclat. Saint Chrysostome compare l'Etole de linge fin, que les Diacres portoient sur l'épaule gauche, & dont ils se servoient pendant les saints Mysteres, aux aîles des Anges. Saint Jerôme sur Ezechiel, dit que nous ne devons pas entrer dans l'Eglise avec des habits ordinaires, *usu vitæ communis pollutis*; que nous ne devons approcher des choses saintes, qu'avec un corps & une ame pure. *Religio divina*, ajoûte ce Pere, *alterum habitum habet in Ministerio, alterum in usu vitâque communi.* Ailleurs il dit formellement, que les Evêques, les Prestres, les Diacres, & les autres Ecclesiastiques assistent en habit blanc au Sacrifice. Le Prestre Nepotien laissa par testament à saint Jerôme la tunique, dont

De Filio. prod.

In c. 44.

dont il se servoit dans les fonctions Ecclesiastiques. Optat nous apprend, que l'Empereur Constantin envoya des ornemens d'un grand prix aux Eglises.

Saint Fulgence n'observoit point cette difference d'habits, il offroit le Sacrifice, avec la tunique dont il étoit revêtu pendant son sommeil; il disoit que c'étoit le cœur, & non pas les habits qu'il falloit changer, pour s'approcher des Autels. *Ferr.*

Les Diacres de l'Eglise Romaine se servoient pendant le Sacrifice, de manipules; c'étoit, selon nos Auteurs, une espece de mouchoir. Les Diacres de Ravenne s'en servoient aussi, & afin que ce droit ne leur fût pas disputé, ils prierent le Pape saint Gregoire de le leur confirmer. Ce Saint Pape ne leur permet cet ornement que quand ils servent leur Evêque à l'Autel; il déclare en même-temps qu'il leur accorde cette grace, malgré les oppositions de son Clergé. Tant de chaleur pour un sujet de cette nature, nous apprend qu'il n'y a rien de petit dès qu'il s'agit du Ministere des Autels. Le même Pape accorda à Aregius Evêque de Gap, l'usage des Dalmatiques pour lui & pour son Archidiacre, & il lui en envoya de Rome. Saint Cesaire d'Arles obtint du Pape Symmaque, que les Diacres de son Eglise porteroient la Dalmatique comme ceux de Rome. L'Auteur de la vie de ce Saint, distingue la Chasuble dont il se servoit à l'Eglise, de celle qu'il portoit dans les ruës. *Part. 2. l. 2. c. 23.*

Gregoire de Tours, nous represente le Chœur des Prestres en habits blancs. Le Concile de Narbonne défend aux Diacres, aux Soûdiacres & aux Lecteurs de quitter l'Aube avant la fin de la Messe. Le quatriéme Concile de Tolede veut qu'on rende à ceux qui ont été injustement déposez, les ornemens dont ils ont été dépoüillez. Aux Evêques, l'étole, l'anneau, & la crosse, aux Prestres l'étole & la chasuble, aux Diacres l'étole & l'aube, aux Soûdiacres la patene & le calice. En Espagne les Soûdiacres, dans ce temps-là, ne portoient pas encore d'aube, ni les Diacres de dalmatique; le même Concile défend aux Diacres de porter deux étoles. Le troisiéme Concile de Brague ordonne de déposer ceux qui employent les vases & les ornemens sacrez à l'usage de la vie civile. Il veut que le Prestre se couvre de l'étole la tête & les deux épaules, & qu'elle soit croisée sur l'estomac, de maniere qu'elle represente le signe de la Croix. *De Gl Conf. er. 589.*

Riculphe Evêque de Soissons, défend aux Prestres, dans ses Constitutions, de célebrer la Messe avec l'aube qui leur sert dans l'usage commun. On ornoit d'or, de broderies, même de pier- *P. 3. l. n. ch. 23.*

R

reries les Habits ſacerdotaux, comme on le voit par le Teſtament d'un autre Riculphe Evêque d'Elne. L'Empereur Charlemagne fourniſſoit aux Egliſes des ornemens d'or & d'argent, & des Habits ſacerdotaux, il ne vouloit pas même que les Portiers qui ſont dans le dernier rang de la Hierarchie fiſſent leurs fonctions, s'ils n'étoient revêtus d'ornemens Eccleſiaſtiques differens des Habits communs.

L'Archevêque de Bulgarie, Demetrius Chomaterus nous apprend que dans l'Egliſe Greque la couleur de pourpre ſe porte les jours de jeûne, & aux memoires des morts. Il dit, que les ornemens doivent eſtre fort ſimples, qu'on n'y ajoûte ni fleuves, ni croix, que celui qu'on appelle *Sac*, ne doit point eſtre de couleur de pourpre, puiſqu'on le porte le jour de Pâques, de la Pentecôte, & de Noël. Comme le *Sac* & le *Polyſtorion*, c'eſt-à-dire, la chape parſemée de croix, étoit propre aux Patriarches, ſelon la remarque de Balſamon, on reſerva aux Evêques le droit de porter au moins un ornement, qui figuroit les liens dont on ſerra les mains de Jeſus-Chriſt dans ſa Paſſion, & un autre pour les genoux qui repreſentoit le linge dont le Seigneur ſe ceignit, quand il lava les pieds à ſes Apôtres.

Saint Germain Patriarche de Conſtantinople, nous a donné des explications myſtiques des habillemens ſacerdotaux. L'étole, repreſente ſelon lui, l'humanité de Jeſus-Chriſt teinte de ſon propre ſang; la tunique blanche marque l'éclat & l'innocence de la vie des Eccleſiaſtiques; les cordons de la tunique, figurent les liens dont Jeſus-Chriſt fut chargé. La chaſuble repreſente la robe de pourpre dont il fut revêtu dans ſa Paſſion. Le *Pallium* ſignifie la Brebis égarée que le Paſteur doit conduire au bercail.

1278. Le Pape Nicolas III. reglant les Habits que les Chanoines
P. 4. l. 1. de ſaint Pierre de Rome doivent porter au Chœur, leur donne
ch. 37. des ſurplis ſans chapes depuis Pâques juſqu'à la Touſſaint, & depuis la Touſſaint juſqu'à Pâques, des chapes de ſerge ſur leurs ſurplis. Suivant l'ancienne coûtume, ces ſurplis alloient juſqu'à terre, puiſque le Pape dit, *lineis togis ſuperpelliceis.* Dans le même endroit il faut remarquer que les chapes de chœur des Chanoines peuvent eſtre ouvertes & fourées depuis la ceinture juſqu'au bas, celles des autres Beneficiers ne peuvent eſtre ouvertes que devant l'eſtomac pour avancer le bras librement. Le
Seſſ. 21. Concile de Baſle veut que le ſurplis deſcende plus bas que la moitié des jambes, & qu'on ſe ſerve de chapes ou de ſurplis,

suivant les saisons & l'usage de chaque païs : Ce qui fut repeté presque en mêmes termes dans les Conciles de Soissons en 1456. & dans celui de Sens, en 1528. On pourroit douter si ces anciens surplis avoient des manches, parce que ce n'étoit d'abord que des chapes de lin, & le Concile de Narbonne semble opposer le surplis au rochet, *lineâ, non manichatâ veste sive roquetto.* 1551. Dans l'Italie du temps de saint Charles, le surplis avoit des manches. Le premier Concile de Milan ordonna de les porter larges afin qu'elles fussent distinguées de celles du rochet. Il se peut faire qu'on ait porté en quelques endroits de France le surplis sans manches plus long temps que dans les autres Eglises. Le Concile d'Aix condamne cet usage; il ordonne en même temps de porter le rochet sous la chape. Le plus ancien Auteur qui ait parlé de surplis est Estienne de Tournay, il dit, *Superpelliceum novum, candidum, talare.*

Pour les habillemens de tête l'usage n'en est pas fort ancien. Rain. En 1242. les Religieux de l'Eglise Metropolitaine de Cantorbery obtinrent du Pape Innnocent IV. la permission d'avoir le Bonnet sur la tête pendant le service divin, parce que y ayant assisté jusques alors tête nuë, ils en avoient contracté de fâcheuses maladies. Le Concile de Basle veut qu'on se couvre d'une aumusse ou d'un bonnet qu'il appelle *byrettum*. Ces ornemens de tête estoient communs aux Ecclesiastiques & aux Seculiers; car dans la Chronique de Flandre & dans le Continuateur de Nangis, il est parlé de l'aumusse & de la barette de l'Empereur Charles IV. & du Roy de France Charles V. dans l'endroit où ces deux Auteurs rapportent ce qui s'est passé à l'entrevûë de ces Princes.

Ce qu'on appelloit *Caputium*, est défendu dans le Concile de Basle, & permis dans les Conciles posterieurs. Peut-estre que dans le premier il signifie un chapeau, & dans les autres c'est l'aumusse, ou le capuchon de la chape. Depuis, au lieu de porter l'aumusse sur la teste, on l'a mis sur le bras. Le Concile 1583. de Reims en parle, comme d'un ornement propre aux Chanoines, *sine Almutio & aliis Canonicorum insignibus*, dit ce Concile au titre des Chanoines; ensuite il défend de porter l'aumusse & le surplis dans les lieux publics, comme les marchez.

L'Etole paroît plus affectée à l'administration des Sacremens qu'à marquer la Jurisdiction. Le Concile de Roüen, défend 1072. aux Prestres de donner le Baptême, s'ils n'ont l'aube & l'étole.

A l'aube on ſubſtitua depuis le ſurplis ; le premier Concile de Milan ordonna aux Preſtres de n'adminiſtrer les Sacremens qu'en ſurplis & en étole, ce que le cinquiéme de la même Ville, & celui d'Aix en 1585. enjoignirent même aux Reguliers qui entendent les Confeſſions. Les Conſtitutions Synodales de Roüen, celles d'Eude de Paris ; les Conciles de Bude en 1279. de Roüen en 1581. de Reims en 1583. font aſſiſter les Curez au Synode, avec une étole. Le Concile de Cologne en 1280. ne donne l'étole qu'aux Abbez, aux Prieurs, aux Archipreſtres, aux Doyens. Le Synode de Nîmes, ne donne pas non
1284. plus d'étole aux Curez.

P. 2. l. 1. c. 24. 25. & 26. *L. 1. Ep. 136.* *Brev, c. 20.*

2. Le *Pallium* eſt plus ancien chez les Grecs que chez les Latins. Iſidore de Peluſe, dit qu'il eſt fait de laine & non pas de lin, afin que le Prélat qui en eſt revêtu repreſente le Paſteur éternel, qui s'eſt chargé de la nature & des infirmitez de ſes Brebis. L'ancienne coûtume d'Alexandrie étoit, que le nouveau Patriarche, aprés avoir inhumé ſon Predeceſſeur, ſe revêtît du *Pallium* de ſaint Marc ; enſuite il étoit inthroniſé. Perſonne ne voulant ſignifier au Patriarche Acace de Conſtantinople, la Sentence de dépoſition, que le Pape Felix avoit prononcée contre lui, un Religieux Acœmetes l'attacha au *Pallium* du Patriarche, lorſqu'il s'approchoit de l'Autel pour celebrer la Meſſe. Pelage étant Nonce du Pape à Conſtantinople, dépoſa Paul Evêque d'Alexandrie, en lui ôtant le *Pallium*.

Le Patriarche de Conſtantinople Eutichius, étant banni de ſon Siege, paſſa la journée proſterné devant l'Autel avec ſon *Pallium*, qu'il portoit toûjours, comme remarque l'Auteur de ſa vie. Le nom *d'Omophorion*, auquel nous avons ſubſtitué celui de *Pallium* marque, ſelon l'étimologie de ce mot, qu'on le portoit ſur les épaules ; l'épithete qu'y ajoûte le quatriéme Concile, en parlant du Patriarche Macaire, περικείμενον nous aprend qu'il tomboit ſur la poitrine comme ſur le dos. Saint Germain de Conſtantinople parle du *Pallium*, comme d'un ornement propre aux Evêques ; il remarque qu'il eſt parſemé de croix, parce que Jeſus-Chriſt a porté ſa Croix ſur ſes épaules. Les Evêques quittent le *Pallium*, quand on lit l'Evangile, par reſpect pour le ſouverain Paſteur, qui fait alors entendre ſa voix à ſes oüailles. C'eſt la remarque d'Iſidore de Damiette. Le huitiéme Concile general, même dans l'édition Greque, défend aux Archevêques de porter le *Pallium* hors des temps & des lieux, où il leur eſt permis de le faire. Quand l'Archevê-

Theor. rer. Eccleſ.

Can. 17.

que de Ravenne voulut s'en orner hors de l'Eglise, & dans les Processions publiques, le Pape saint Gregoire, qui avoit été à Constantinople avant son Pontificat, écrivit à son Nonce de s'informer, si les Metropolitains d'Orient en usoient ainsi. Nous n'avons pas la réponse du Nonce; mais puisque l'Archevêque de Ravenne est resté sujet aux mêmes limitations que les autres Prélats de l'Occident, pour l'usage du *Pallium*, nous pouvons en conclure, que l'Eglise Greque s'accordoit sur ce point avec la Latine. L. 4. Ep. 15.

Dans les autoritez que nous venons de rapporter, il est souvent parlé du *Pallium* des Evêques, ce qui a fait croire à quelques Sçavans, que dans l'Eglise Greque, c'étoit un ornement commun à tous les Evêques. D'autres n'ont pû se rendre à ces raisons: Ils disent que si tous les Evêques avoient été revêtus du *Pallium* dans leur consecration, on n'en auroit pas restraint l'usage à quelques jours solemnels, qu'il auroit été inutile que les Metropolitains reçussent le *Pallium*, comme le dit le huitiéme Concile general, des mains des Patriarches, s'ils l'avoient reçû dans l'Ordination. Ils ajoûtent que les Evêques de la Grece, ne se sont mis en possession de porter le *Pallium*, sans permission des Papes, que sous le Patriarche Theophilacte. C'est Luitprand qui parle ainsi, & qui rend compte de ce qui se passoit en Orient, pendant qu'il étoit à Constantinople. Pour accorder ces differens textes, on peut dire que les Evêques Grecs portoient tous un *Pallium*, ou une chape Episcopale, qui distinguoit les Evêques des Prestres, par sa forme, ou par sa magnificence, qu'il y en avoit un autre propre aux Metropolitains, semblable à celui des Papes & des Patriarches; avec cette difference, comme nous l'apprend Balsamon, que les Patriarches le portoient toûjours, au lieu que les Metropolitains en avoient un usage fort limité. P. 3. l. 1. ch. 24. 851. *De jure Orient. T. 1.*

Lorsque les Latins eurent conquis l'Empire d'Orient, le Pape Innocent III. ordonna dans le Concile de Latran, que les Patriarches Orientaux recevroient le *Pallium* du Pape, & le donneroient à leurs Suffragans, c'est à-dire, que les victorieux introduisirent dans les Païs de conquête, la police de leurs Provinces. Cet usage rendoit plus sensible la subordination, & la correspondance de tous les membres à leur Chef. Part. 4. l. 1. c. 38.

Le Pape Symmaque, est le premier qui paroisse avoir donné le *Pallium* à un Metropolitain François; ce fut à Cesaire Evêque d'Arles. Pour reconnoître comment cela se fit, nous n'a-

vons qu'à voir de quelle maniere le Pape Vigile, qui suivit l'exemple de son Predecesseur, l'accorda à Auxanius successeur de Cesaire. Si Vigile ne donna le *Pallium* à Auxanius, qu'à la priere du Roi Childebert, & aprés avoir consulté l'Empereur, comme l'honnêteté le demandoit, *ut... nos*, dit ce Pape, *honorem fidei ejus servaße cum competenti reverentiâ judicemur.* Le Pape étoit sujet de l'Empereur de Constantinople, il ne vouloit pas communiquer un habit Imperial, faire des graces extraordinaires,&s'unir par de nouveaux liens à des Etats étrangers, sans l'en avertir. Le même Pape envoya le *Pallium* à Aurelien successeur d'Auxanius, & le chargea d'écrire une lettre de remerciment à Belisaire, qui avoit averti le Pape du consentement de l'Empereur, & qui avoit épargné ce long voyage à celui qu'Aurelien avoit envoyé à Constantinople. Mais quelque bienséance, ou quelque necessité qu'il y eût d'avoir le consentement de l'Empereur & du Roi, c'étoit de l'autorité Apostolique, que ce Pape accordoit le *Pallium*, *beati Petri sanctâ autoritate concedimus.* Saint Gregoire le grand envoya aussi le *Pallium* à Virgile Evêque d'Arles. Dans sa lettre, il ne parle pas du consentement de l'Empereur. Mais quand, à la priere de Brunehaud, il accorda la même grace à Siagrius Evêque d'Autun, il dit qu'il n'agissoit qu'avec l'agrément de l'Empereur. Le même Pape donna le *Pallium* à l'Evêque de Seville, comme avoient fait avant lui Simplicius & Hormisdas : il en envoya aussi deux en Angleterre, l'un pour l'Archevêque de Cantorberi, l'autre pour celui d'Iork. Il le donnoit aux Metropolitains de Ravenne, de Milan, de Salone, de Palerme, de Syracuse, & de Cagliari, dont il étoit le Consecrateur ordinaire.

Ep. 2.

Le Vicariat d'Arles ne subsistant plus, les Guerres sanglantes qui causerent la décadence de la maison de Clovis, firent tomber l'Eglise Gallicane dans la désolation. Saint Boniface étant venu y mettre la réforme, les Evêques ne jugerent point à propos de faire établir un nouveau Vicaire Apostolique ; mais ils convinrent de demander le *Pallium* pour chaque Metropolitain, ce que le Pape Zacharie leur accorda.

Du temps de saint Gregoire le *Pallium* avoit déja la figure qu'il a presentement, il étoit de laine blanche, & il pendoit sur les épaules sans y estre attaché, comme on le voit, dit le Diacre Jean, par les anciennes peintures. Alcuin, ou pour parler plus juste, l'Auteur du Livre des Divins Offices, nous confirme dans cette pensée, quand il compare le *Pallium* au Ratio-

De Divin. Offic.

nal d'Aaron, & aux colliers dont on honoroit ceux qui avoient remporté quelque victoire.

Le Pape Adrien I. envoyant le *Pallium* à Tilpin Archevêque de Reims, le chargea de faire une information de la vie & des mœurs de Lullus Archevêque de Mayence, afin qu'après avoir reçû cette information, & une profession de la foy Catholique, signée de lui, il lui envoyât aussi le *Pallium*. Flod. l. 2.

Adrien II. donna le *Pallium* à Actardus Evêque de Nantes, dont l'Eglise avoit été désolée par les Normands, pour le récompenser de l'exil, & des prisons qu'il avoit souffert pour la Foi. Conc. Gall. T. 3.

Flodoard dit qu'Hincmar avoit obtenu, à la priere de l'Empereur Lothaire, du Pape Leon IV. le droit de porter le *Pallium* tous les jours. Cependant ce Prélat étant accusé de se servir du *Pallium* en d'autres jours que ceux qui étoient marquez, répondit au Pape Nicolas I. qu'il ne le portoit qu'à Pâques & à Noël; les affaires de l'Eglise & de l'Etat l'arrêtant ailleurs en d'autres temps. Peut-estre croyoit-il que le Pape Nicolas désapprouveroit, ou même révoqueroit en doute le privilege de Leon. L'Auteur de la vie de saint Brunon Archevêque de Cologne, dit que ce saint Prélat rapporta de Rome le privilege de se servir du *Pallium* quand il voudroit. Sur. Oct. 11.

Plusieurs Evêques de France demanderent à Rome l'usage du *Pallium*; Foulques Archevêque de Reims s'en plaignit au Pape Formose, & il le pria de ne pas favoriser l'ambition des Prélats. Ses remontrances ne furent pas inutiles. Nous ne voyons honorez de cette marque de distinction, que quelques Evêques d'un mérite distingué, comme Theodulphe d'Orleans, & Galon de Mets.

Guillaume de Malmesburi, dans l'Histoire de Guillaume le Conquerant, assure que Malger Archevêque de Roüen, ne put obtenir le *Pallium*, parce qu'il étoit adonné à la chasse, & à d'autres folles dépenses.

Dans le onziéme siecle, les Archevêques alloient eux-mêmes à Rome recevoir le *Pallium*. Lanfranc ayant été élû Archevêque de Cantorberi, Hildebran Archidiacre de Rome, lui manda qu'on lui auroit envoyé le *Pallium*, s'il y avoit eû dans ce siecle un seul exemple d'une pareille dépense. Lanfranc alla donc à Rome, & il y reçût des mains d'Alexandre II. le *Pallium*, avec lequel ce Pape celebroit. Long-temps avant Lanfranc, saint Elpheg Archevêque de Cantorberi, avoit été lui-même

L. 1. Ep. 24. le demander. Aussi Gregoire VII. dit à l'Evêque de Verome ; que c'est une loi de ses Predecesseurs, de n'accorder le *Pallium*
L. 9. Ep. 1. qu'aux Metropolitains presens. Le même Pape mande à l'Archevêque de Roüen, que les Canons punissent severement ceux qui négligent de demander le *Pallium*, trois mois aprés leur consecration. Pierre d'Amiens justifie le refus qu'on faisoit de l'envoyer à l'Archevêque de Mayence ; sur ce que l'ancienne tradition vouloit que les Metropolitains reçussent la consommation de leur dignité dans le lieu qui en est la source. Cependant on trouve dans le même siecle des exemples des *Pallium* envoyez aux absens. Urbain II. le fit porter à saint Anselme successeur de Lanfranc, parce que le Roy d'Angleterre qui s'étoit declaré pour l'Antipape Guibert, ne vouloit pas laisser sortir saint Anselme du Royaume. Dans une lettre le même Saint prie le Pape d'envoyer le *Pallium* à l'Archevêque d'Iork, à qui le Roy ne permettoit pas de faire le voyage de Rome. Rodulphe Evêque de Rochester, ayant été transferé à Cantorbery, le Chapitre de cette Eglise pria le Pape Pascal II. d'agréer cette translation, & de dispenser ce Prelat du voyage de Rome, à cause de l'état de ce Siege, qui demandoit la présence du Pasteur. Cet usage n'étoit fondé que sur une pretenduë Décretale que les uns attribuoient au Pape Pelage, d'autres au Pape Damase ; mais qui n'étoit dans le fond que l'ouvrage du Faux Isidore. Une loy si dure a été abolie par les dispenses fréquentes & par l'impossibilité de l'executer.

Le Pape Nicolas I. assure dans sa réponse aux Bulgares, que suivant la coûtume reçûë par toutes les Nations de la Chrétienneté, les Archevêques ne font aucune fonction Archiepiscopale, avant que d'avoir reçû le *Pallium*. Gregoire VII. défend à l'Archevêque de Roüen, d'ordonner des Evêques ou des Prestres, ou de consacrer des Eglises, sans cette marque glorieuse de sa dignité. Innocent III. n'a fait que confirmer cette loi, en interdisant les fonctions Pontificales aux Metropolitains, avant la reception du *Pallium* ; *cum id non tanquam simplex Episcopus, sed tanquam Archiepiscopus facere videatur.* La pretenduë Decretale de Damase, veut qu'on prive de leur dignité les Archevêques qui different plus de trois mois, aprés leur consecration, à demander cette grace au Saint Siege.

Plusieurs Auteurs ont regardé le *Pallium*, comme un moyen dont la Cour de Rome s'est servi pour s'attacher les Archevêques par un serment. Rien n'est plus mal fondé que cette prétention ;

tention ; car les premiers à qui on a accordé le *Pallium*, l'ont recherché comme une marque de distinction ; les Prelats du premier Ordre le demandoient avec instance, & ils le faisoient demander par les Rois, tant on estoit persuadé que ce n'étoit pas un moyen d'établir de nouvelles servitudes. Tous les Archevêques de France, l'ont recherché, du temps de saint Boniface, comme une preuve de leur indépendance. Si les Metropolitains ont promis, dans le Concile assemblé pour la réformation de l'Eglise Gallicane, de suivre les Ordres du Saint Siege, qui seroient conformes aux Canons, *præcepta sancti Petri canonicè sequi*, est-ce une nouvelle servitude ? N'est-ce pas plûtôt une loi aussi ancienne que l'Eglise, qui est le fondement de la Discipline Ecclesiastique ? La veritable & l'unique liberté est d'obéir aux loix & à ceux qui commandent selon les loix. Si le serment qu'on y a ajoûté depuis est nouveau, l'obligation est aussi ancienne qu'indispensable d'obéir aux Canons, & aux ordres d'une autorité divinement établie.

3. Passons du *Pallium* à la Croix que les Archevêques font porter devant eux. Les Papes sont les premiers qui ayent eû cette marque de distinction. Benoît VIII. ayant esté chassé de Rome, le Roy d'Allemagne Henry, dit l'historien Ditmar, prit sa Croix, c'est-à-dire, sa dignité sous sa protection. Pierre de Damien parle d'un Antipape qui faisoit porter devant lui une Croix d'argent. Le Pape Urbain II. fut le seul au Concile de Clermont devant lequel on mit la Croix pontificale. Saint Etienne Roy d'Hongrie reçut avec la qualité de Legat du Saint Siege, le droit de faire porter la Croix devant lui. Michel Cerulaire dit, que le Legat du Pape entra jusques dans le Palais de l'Empereur avec sa Croix. On disoit par raillerie de celle de l'Evêque d'Elie, Legat *à latere* en Angleterre, qu'elle étoit la croix commune du Royaume, qu'elle n'avoit pas racheté, mais qu'elle avoit mis à rançon l'Angleterre. Le Concile de Latran sous Innocent III. permit aux quatre Patriarches d'Orient, de faire porter leur Croix par tout, excepté en presence du Pape & de son Legat. Gregoire IX. ajoûta depuis en presence des Cardinaux, parce qu'ils doivent travailler avec le Pape pour le gouvernement de l'Eglise, & qu'ils le representent.

Part. 3. l. 1. c. 29.
Part. 4. l. 1. c. 39.

Eugene III. confirma le droit que pretendoit avoir l'Archevêque de Bourges, de faire porter la Croix haute devant lui, dans les Provinces de Bourges & de Bordeaux : il est souvent parlé de celle de saint Thomas de Cantorbery, dans l'histoire de

ses persecutions ; il vouloit la porter lui-même, pour faire mieux comprendre sous les enseignes de qui il combattoit. Depuis il y eut de grandes contestations entre les Archevêques de Cantorbery & d'Iork, qui prétendoient l'un & l'autre pouvoir faire porter leur Croix par toute l'Angleterre ; cette question n'a point été decidée. Il y a depuis long-temps de pareilles contestations en Espagne, entre plusieurs Archevêques qui prennent
Ep. 3. la qualité de Primat. Calixte II. donnant à l'Archevêque de Vienne la qualité de Primat sur plusieurs Provinces, ne lui permet de faire porter sa Croix que dans l'étenduë de son Archevêché. Alexandre III. confirme les Archevêques d'Esclavonie & de Dalmatie dans le droit de faire porter la croix. Eugene III. & Alexandre III. accorderent la même grace à l'Archevêque de Cologne; Gregoire IX. aux Archevêques d'Auch & de Gnesne ; il dit à ce dernier qu'il doit se glorifier plus que les autres Prelats de la Croix de Jesus-Christ, & la porter continuellement par l'amour des mortifications.

Dans les Decretales que ce Pape fit publier, il y a un titre du *Pallium*, mais il n'y est point parlé de la Croix Archiepiscopale ; dans les Clementines il y a un reglement qui nous fait connoître qu'au temps de cette compilation elle étoit commune à tous les Archevêques ; c'est dans le chapitre *Archiepiscopo*, qui permet aux Archevêques de paroître avec la Croix dans les lieux mêmes exempts de leur Province, d'y benir le peuple, & d'y célebrer l'Office Divin. L'assemblée du Clergé en *1635.* reçut & confirma l'usage de cette Clementine.

Saint Barthelemy des Martyrs fit porter sa Croix dans l'assemblée ou Philippe II. fut couronné Roy de Portugal. Saint Charles reprit fortement un Archevesque qui quittoit sa Croix avant que d'entrer chez le Duc de Savoye, & il lui dit qu'il devoit la faire porter devant lui jusques dans la chambre du Prince.

Preuves des libertez. Il est vrai que Louis XI. ne reçut en 1480. le Cardinal Legat qu'à condition qu'il ne feroit pas porter sa Croix en sa presence. Ce fut peut-estre une des délicatesses particulieres à ce Prince. Charles VIII. son fils souffrit le Cardinal Legat en sa
Fevret. presence *avec les enseignes de la Legation, comme la Croix.* Le Parlement d'Aix pretend que l'Archevêque de cette Ville ne doit pas faire porter sa Croix dans la grande Sale des audiences. Si c'est un usage constant il faut le suivre. Ces ménagemens sont souvent nécessaires pour entretenir l'union entre le Sacerdoce & l'Empire.

Les anciens Empereurs de Constantinople paroissent dans leurs Médailles avec une Croix en main, & lorsque deux Princes comme Arcade & Honoré sont representez ensemble sur la même face, au lieu de deux Croix, ils n'en ont qu'une double qu'ils soutiennent tous deux. On croit que cette figure a donné lieu à la maniere de construire les Eglises Greques qui en approche beaucoup, & que nos Patriarches & nos Primats l'ont imitée aprés les Croisades. On l'appelle encore Croix de Lorraine, à cause de l'illustre Godefroy de Boüillon, qui a été chef de ces expeditions d'Outre-mer.

Il ne paroît pas que les Archevêques Grecs ayent fait porter une Croix devant eux. Mais comme on portoit une lampe allumée devant les Empereurs, cette marque d'honneur fut accordée au Patriarche de Constantinople, & communiquée ensuite, selon Balsamon, aux Archevêques de Bulgarie & de Chypres, & à quelques autres Metropolitains.

Le Concile de Troyes nous apprend que les Evêques de la province de Reims, qui avoient été consacrez pendant l'absence de l'Archevêque Ebbon, reçurent de lui aprés qu'il eût été rétabli, l'Anneau & le Bâton Pastoral, suivant la coûtume de l'Eglise de France. Dans le Concile de Nîmes on arracha l'Anneau & on rompit la Crosse d'un prétendu Archevêque de Narbone nommé Selva. On donne cette crosse à l'Evêque dans l'Ordination, selon saint Isidore de Seville, pour marquer qu'il a droit de corriger, & qu'il doit soutenir les foibles. L'Auteur de la vie de saint Cesaire, parle du Clerc qui portoit sa Crosse, il étoit de l'ordre des Notaires. Celui qui a écrit la vie de saint Burchard Evêque de Virsbourg, le loüe de ce que sa Crosse n'étoit que de bois; ce qui condamne, ajoute l'Historien, la vanité de nos Prelats, qui paroît jusques sur le Bâton Pastoral. Il y a beaucoup d'apparence que la Crosse n'étoit dans son origine qu'un bâton pour s'appuyer, dont on a fait depuis une marque de distinction. 867.

Saint Isidore parle de l'anneau des Evêques, on le leur donne pour faire connoître qu'ils sont les Epoux de leurs Eglises. De Eccles. Offic.

C'est une devotion autorisée par plusieurs exemples de l'Eglise Greque & Latine, de porter penduë au col des croix & des reliques. Jean Diacre nous represente saint Gregoire dans son Mausolée, avec son *Pallium*, & ce qu'il appelle *filateria*; c'est-à-dire un Reliquaire d'argent pendu au col. Saint Gregoire expliquant lui-même ce terme dit, que c'est une croix enrichie

de reliques. Les Papes successeurs de ce Saint ont porté comme lui une Croix, elle a été mise, dit le Pape Innocent III. au lieu de la lame d'or que le grand Prestre de l'ancienne loi portoit sur le front, *ideoque Romanus Pontifex crucem quamdam insertam catenulis, à collo suspensam sibi statuit ante pectus, ut sacramentum quod ille tunc præferebat in fronte, hic recondat in pectore.* Peut-estre que les Papes ont fait les premiers un ornement de céremonie de ce qui n'étoit que de devotion arbitraire. Tous les Evêques ont imité ce qu'ils ont vû pratiquer au Chef de l'Eglise.

L. 1. Myster. Miss.

Policrate d'Ephese, dans une lettre rapportée par Eusebe, dit que saint Jean portoit une lame sur le front. Saint Epiphane, sur la foi d'Eusebe & de saint Clement d'Alexandrie, dit la même chose de saint Jacques, premier Evêque de Jerusalem: C'étoit, ajoûte ce Pere un ornement sacré qui marquoit le Sacerdoce, & la royauté que Jesus-Christ a laissé à ses Apôtres. Cette lame étoit attachée à une couronne ou à une mître, ou elle formoit elle-même la couronne, par la maniere dont elle étoit attachée.

Hær. 29.

L. 29 Ammien Marcellin raconte, que le Tyran Mascizel, ayant été vaincu par Theodose, & voulant gagner les bonnes graces de cet Empereur, lui renvoya les étendards & une couronne Sacerdotale, qu'il avoit pris sur lui. Ennodius dans une épigramme, nous represente Saint Ambroise, avec une couronne ornée de pierreries. *Serta redimitus gestabat lucida fronte, distincta gemmis.*

On parle souvent aux anciens Evêques de leur couronne, *per coronam nostram*, disoit saint Augustin aux Donatistes, *nos adjurant vestri.* Saint Jerôme écrivant à saint Augustin, *precor coronam tuam.* Sidoine Apollinaire à l'Evêque Leonce, *autoritas coronæ tuæ*; & le Concile de Vannes, *coronam vestram Ecclesiæ decus protegat.* Des Auteurs ont crû que ces expressions ne marquoient que la royauté spirituelle des Evêques. Ne pourroit-on pas dire qu'elles signifient la couronne, ou la Mître que les Evêques portoient sur leur tête?

Catachuzene dit que le Patriarche Jean, aprés avoir couronné l'Empereur Jean fils d'Andronic, affecta de s'élever par le faste des habits. Il fit enrichir d'or l'ornement de teste, que ses Predecesseurs portoient de toille blanche, quand on ne les avoit point tirez du Monastere, & il y fit representer les Images de la sainte Vierge & de saint Jean-Baptiste.

CHAPITRE XVI.

Du Celibat des Clercs.

1. *Du Celibat des Clercs, jusqu'au X. siecle.*
2. *Depuis le X. siecle jusqu'à present.*
3. *Des Clercs mariez selon le droit nouveau.*
4. *Quelle doit estre la chasteté des Clercs, & des moyens qu'ils doivent prendre pour la conserver?*

1. LA loi du Celibat pour les Evêques, les Prestres & les Diacres, est aussi ancienne que l'Eglise. Part. 1. l. 1. c. 43. & 44.

Comme cette proposition peut-être plus contestée, par rapport à l'Eglise Greque, que pour la Latine; nous commencerons à justifier, par les Peres & les Docteurs Grecs, ce que nous venons d'avancer. Saint Epiphane assure, que ceux qui sont honorez du Sacerdoce, doivent être Vierges, ou au moins consacrez pour le reste de leurs jours à la continence; qu'il est necessaire, s'ils ont été mariez, qu'ils ne l'ayent été qu'une fois; que les Evêques, les Prestres, les Diacres & les Soûdiacres, ne peuvent user avec leurs femmes des droits que donne le mariage; que les Lecteurs peuvent le faire, parce qu'ils ne participent point au Sacerdoce. Jesus-Christ même est, dit ailleurs ce Pere, le premier instituteur de cette Discipline, les Apôtres en ont fait une loi, si elle n'est point observée dans toutes les Eglises; c'est un effet de la foiblesse de l'homme, qui néglige souvent les devoirs les plus essentiels de son état. *Exp. fid. Cath. n. 21.* *Har. 48.* *59.*

Le témoignage de saint Jerôme, qui avoit passé une partie de sa vie dans l'Orient, n'est pas moins formel. Il oppose à Vigilance, ennemi déclaré de la continence des Clercs, les Eglises d'Egypte, d'Orient & de Rome, dont les Clercs sont tous Vierges, ou qui cessent, s'ils sont mariez, de rendre à leurs femmes le devoir du mariage. Ce saint Docteur dans son Apologie contre Jovinien, remonte à la source de cette pureté si nécessaire aux Ministres des Autels. Jesus-Christ étant Vierge, & né d'une Vierge, a choisi des Apôtres, ou Vierges, ou continens depuis leur Apostolat; car quand saint Pierre dit au Fils de Dieu, Nous avons tout quitté, pour vous suivre, il fait assez entendre, qu'ils avoient abandonné leurs femmes, & re- *Adv. Vigil.* *Advers. Jov.*

noncé aux droits du mariage. Les Evêques, les Prêtres & les Diacres sont élûs d'entre les Vierges, ou s'ils sont mariez, ils doivent garder la continence dés qu'ils participent au Sacerdoce. Les Laïques, selon l'Apôtre, se préparent à la priere par la continence ; les Prestres doivent tous les jours offrir le Sacrifice pour le peuple, ils doivent toûjours prier, par consequent ils ne peuvent jamais joüir des plaisirs des sens, même de ceux qui sont permis dans un mariage legitime. Saint Jerôme ajoûte, que si un Evêque est surpris avec sa premiere femme, qu'il est puni comme adultere. Jovinien même, avoüoit que les Evêques sont obligez à la continence par une loi indispensable.

Demonst. Ev. l. 9. Les Docteurs & les Predicateurs de l'Evangile, enflammez de l'amour d'une fecondité pure, qui les rend peres d'une multitude infinie d'enfans spirituels, renoncent, dit Eusebe de Cesarée, à tout commerce charnel.

Cath. 2. Comment Jesus-Christ, disoit saint Cyrille à son peuple, seroit-il né du commerce d'un homme & d'une femme, lui qui oblige ceux qui veulent remplir les devoirs du Sacerdoce à n'avoir aucun commerce avec les femmes.

Ep. 105. Synesius voulant éviter le poids de l'Episcopat, protesta qu'il ne pouvoit se separer de sa femme, ni l'aller trouver en secret, comme un adultere, tant on étoit alors convaincu de la necessité de la continence pour les Ministres des Autels.

Aprés des autoritez si décisives, que peut-on conclure contre nous, de ce que les premiers Conciles défendent seulement aux Prestres de se marier aprés leur Ordination ? Dira-t-on qu'ils ont approuvé un abus, parce qu'ils n'en ont pas parlé en condamnant un désordre qui frappoit davantage les Fideles ?

Socr. & Sozo. l. 1. Ce qu'on rapporte de Paphnuce paroît plus fort. On dit que ce saint Evêque engagea les Peres du Concile de Nicée, à ne point faire de Canons, pour obliger les Prestres & les Diacres à s'abstenir des femmes qu'ils avoient épousées avant l'Ordination, parce que l'ancienne Tradition ne défend que les mariages contractez, depuis qu'ils ont reçû les Ordres. Mais Socrate & Sozomene sont-ils des garans qu'on soit obligé de croire sur leurs paroles ? Le fond de l'histoire peut estre veritable, il se peut faire que le nombre des Clercs incontinens, étant déja fort grand dans ces Provinces, les Evêques ayent jugé à propos de dissimuler le mal qu'ils ne pouvoient guerir. Mais ce qu'ils ajoûtent de l'ancienne Tradition est absolument détruit par ce que nous avons déja rapporté dans ce Chapitre. Socrate reconnoît lui-

même, que dans la Theſſalie, la Macedoine & l'Hellade, les Clercs Majeurs étoient depoſez, lorſqu'ils retournoient avec les femmes qu'ils avoient épouſées avant leur Ordination.

Ce que diſoit le pere de ſaint Gregoire de Nazianze, qu'il n'y avoit pas autant d'années que ſon fils étoit au monde, qu'il y en avoit qu'il étoit Preſtre, n'étoit peut-eſtre qu'une exageration : En effet, Baronius a juſtifié que ſaint Gregoire de Nazianze nâquit avant l'Ordination de ſon pere. Enfin quand le vieux Gregoire auroit été Preſtre, avant la conception de ſon fils (ce qu'il ne dit pas,) on n'en pourroit rien conclure ; car on ſçait que quand les abus ſont tolerez, les plus gens de bien s'y laiſſent quelquefois aller.

Le Concile d'Ancyre n'oblige à garder la continence, que ceux d'entre les Diacres, qui n'ont pas fait de proteſtations dans le temps de l'Ordination ; car ſi aprés avoir proteſté qu'ils ne vouloient point vivre dans le Celibat, l'Evêque les ordonnoit, ils pouvoient ſe marier, ſans eſtre dégradez, *propterea quod iis Epiſcopus licentiam dederit.* Mais s'ils ſe marioient ſans avoir obtenu cette permiſſion tacite de l'Evêque, ils ne devoient plus faire les fonctions de leur Ordre. Le mariage contracté même depuis le Sacerdoce, n'étoit point nul, comme on le voit par le Concile de Neoceſarée. *Can.* 10. *Can.* 1.

Dans les Décretales des Papes Sirice & Innocent, & dans les Conciles II. III. & IV. de Carthage, dans le premier de Tolede, on n'oblige à la continence que les Evêques, les Preſtres & les Diacres. Le Concile d'Orange veut qu'on faſſe promettre aux Diacres, avant que de les ordonner, qu'ils n'auront jamais de commerce avec les femmes, & qu'on les dépoſe s'ils manquent à leur parole. Le Concile de Tours reconnoît que ſuivant la rigueur des loix Eccleſiaſtiques, les Preſtres & les Diacres qui retournent avec leurs femmes, doivent eſtre privez de la Communion ; il modere la ſeverité de ces peines, ordonnant ſeulement qu'ils demeureront interdits des fonctions de leur Ordre, & qu'ils ne pourront jamais eſtre élevez aux Ordres ſuperieurs. *Can.* 22. 461.

Saint Leon dit, que l'Egliſe ne permet pas le mariage aux Soûdiacres, à plus forte raiſon le défend-t-elle à ceux qui ſont élevez aux Ordres ſuperieurs. Dans quelques Provinces les Lecteurs & les Pſalmiſtes étoient obligez à la continence, comme il paroît par le quatorziéme Canon du Concile de Chalcedoine. Saint Ambroiſe reprend fortement les Diacres & les Preſtres qui ne ſe ſéparoient pas de leurs femmes, ſous pretexte qu'ils ne les *Ep.* 84. *Off. l.* 1.

voyoient que les jours qu'ils ne devoient pas s'approcher des Autels. Saint Auguſtin répondant à ceux d'entre les fideles qui lui objectoient une prétenduë impoſſibilité de garder la continence, leur oppoſe l'exemple des Clercs, qu'on ordonnoit malgré eux, & qui vivoient chaſtes le reſte de leurs jours.

De adult. conj. l. 2.

Ferrand & Creſconius, dans leur abregé des Canons, n'obligent à la continence que les Evêques, les Preſtres & les Diacres. Le troiſiéme Concile de Carthage, veut que les Lecteurs étant parvenus à l'âge de puberté ſe marient, ou qu'ils faſſent vœu de chaſteté. Le cinquiéme Concile de la même Ville, n'ordonne le Celibat qu'à ceux qui ſont dans les Ordres ſuperieurs; les autres Clercs doivent ſuivre l'uſage de leur Egliſe.

Can. 9. P. 2. l. 1. c. 27. & 28.

Le Concile d'Agde renouvelle les Decretales de Sirice & d'Innocent, contre les Preſtres & les Diacres qui retournent avec leurs femmes; il veut que ſi de jeunes hommes ſe preſentent pour le Diaconat, l'Evêque avant que de les ordonner, faſſe promettre la continence à eux & à leurs femmes, & qu'il les oblige à demeurer dans des appartemens differens. Il y avoit alors en France des Soûdiacres ou des Clercs inferieurs, auſquels il n'étoit point permis de ſe marier, ou parce qu'ils ne pouvoient pas ſe marier aprés l'Ordination, ou parce qu'on les obligeoit à faire le vœu de chaſteté, quand ils n'étoient pas mariez à un certain âge. Un Diacre ayant été fait priſonnier de guerre, s'étoit marié malgré lui. Le premier Concile d'Orleans le dégrada, & ordonna qu'il reſteroit excommunié juſqu'à ce qu'il eût accompli la Penitence qui lui étoit impoſée. Le troiſiéme & le cinquiéme Concile de la même Ville, veulent qu'on dépoſe les Soûdiacres, qui depuis leur Ordination ſe ſont mariez, ou qui l'étant auparavant, ont eu commerce avec leurs femmes. Le deuxiéme Concile de Tours enjoint aux Evêques mariez de vivre avec leurs femmes comme avec leurs ſœurs; de les faire demeurer dans un appartement ſeparé du leur, d'avoir toûjours avec eux, même pendant la nuit des Clercs qui répondent de leurs actions. Le même choſe eſt ordonnée aux Preſtres qui demeurent à la Campagne. Les Preſtres, les Diacres, & les Soûdiacres, qui ont quelque habitude avec leurs femmes, doivent eſtre excommuniez & dépoſez. Le Concile d'Auxerre défend aux Preſtres, aux Diacres, & aux Soûdiacres, de coucher avec leurs femmes. Dans ces Conciles la femme d'un Preſtre eſt appellée *Presbyrera*, celle d'un Diacre *Diaconiſſa*, celle d'un Soûdiacre *Subdiaconiſſa*.

Gregoire

Gregoire de Tours rapporte que le Frere du Duc de Bretagne, ayant abandonné l'état Ecclesiastique, repris sa femme, & le Duché de son frere, fut excommunié par les Evêques. Le saint Evêque Etherius, quoiqu'âgé de quatre-vingts ans, faisoit coucher auprés de lui des Clercs, pour estre les témoins de toutes ses actions. Simplicius Evêque d'Autun, ne se sépara pas de lit d'avec sa femme, le peuple en murmura; mais ce saint Evêque ayant porté devant tout le monde, des charbons ardens dans sa robe sans la brûler, on crut qu'il pouvoit bien coucher prés de sa femme sans sentir le feu de la concupiscence. Le peché & la pénitence de Genebaud Evêque de Laon, ne nous font pas moins connoître la Discipline de ce siecle, que ces exemples de sagesse. Cet Evêque, neveu de saint Remy, Archevêque de Reims, ayant eu de sa femme un fils & une fille depuis son Episcopat, fut enfermé dans une tour par son oncle pour y faire penitence; il y demeura sept ans: aprés ce temps un Ange vint lui déclarer que son peché lui étoit remis, & son Archevêque vint l'en retirer. Hincmar rapporte ce fait dans l'histoire de saint Remy.

L'Eglise d'Espagne ne fut pas moins jalouse que celle de France de la pureté de ses Ministres. Le Concile de Gironne, prescrit aux Soûdiacres & aux Clercs superieurs qui ont été mariez, d'avoir toûjours un Clerc avec eux, dont la presence mette leur vie audessus de tous les soupçons. C'est sur tout des Conciles de Tolede, qu'on tire la preuve de la Discipline de cette Eglise. Le deuxiéme défend d'ordonner des Soûdiacres, avant qu'on leur ait fait faire en presence de tout le peuple un vœu solemnel de chasteté. Le troisiéme déplore le malheur des Ecclesiastiques qui étant revenus de l'heresie dans le sein de l'Eglise, ont peine à pratiquer une vertu, à laquelle ils ne sont pas accoûtumez. Cependant ce Concile leur défend le commerce avec leurs femmes; il leur ordonne d'avoir des lits & des appartemens séparez; enfin il les renvoye au rang des Lecteurs, s'ils manquent à garder la continence. Le huitiéme represente aux Evêques qu'ils sont les yeux du Chef de l'Eglise, qu'ils doivent en avoir la lumiere & la pureté; que si les Diacres soüillent la sainteté de leur Ministere, il faut les enfermer dans des Monasteres pour y faire penitence; & afin que les Soûdiacres ne disent plus pour couvrir leur inconstance, qu'ils n'ont pas reçû la benédiction, l'Evêque aprés leur avoir fait toucher les Vases sacrez les bénira, c'est-à-dire leur imposera les mains, selon l'ancienne

coûtume de quelques Eglises. Mais s'ils se laissent aller dans la suite à des impuretez on les condamnera à faire penitence dans un Monastere. Le neuviéme Concile de la même Ville, commença à décerner des peines contre les enfans des Evêques, des Prestres & des Soûdiacres, nez de leurs femmes légitimes, mais aprés l'ordination. Cette peine fut de les déclarer incapables de succeder à leurs peres, & de les condamner à estre esclaves de leurs Eglises.

Ep. l. 1. Du temps de saint Gregoire le Grand, l'usage d'obliger au Celibat les Soûdiacres, n'étoit pas encore universel. Ce saint Pape ne trouvoit pas bon que son prédecesseur eût obligé ceux de Sicile, à se séparer de leurs femmes, parce qu'on ne les y *L. 3.* avoit point obligez au temps de leur Ordination. Il enjoint aux Evêques de ne plus ordonner de Soûdiacres, sans leur faire promettre la continence, & de ne point donner le Diaconat aux anciens Soûdiacres sans les avoir éprouvé long-temps.

Nov. Just. Dans l'Orient, l'Empereur Justinien joignant la rigueur des loix à l'autorité des Canons, déclara illegitimes les enfans des Clercs superieurs, qui viendroient d'un mariage contracté depuis leur Ordination. Il voulut qu'ils fussent traitez comme ceux qui sont nez d'un commerce incestueux, incapables, selon le droit, de succeder à leurs peres, & de recevoir d'eux aucune liberalité. Il défendit d'élever à l'Episcopat les personnes dont P. 3. l. 1. les femmes sont encore vivantes.

ch. 26. Cette derniere loi ne fut pas long-temps observée, car le Concile *in Trullo* veut que les femmes qui ont consenti que leurs maris fussent consacrez Evêques, se retirent dans un Convent, ou qu'elles soient élevées au rang des Diaconesses, si la vie qu'elles ont menées auparavant leur a fait mériter cet honneur. Le même Concile permet aux Chantres & aux Lecteurs de se marier aprés l'Ordination, & il fait un crime à l'Eglise latine, d'avoir separé les Prestres & les Diacres, des femmes qu'ils avoient épousées avant leur Ordination. Cependant l'Eglise latine n'a jamais condamné la pratique des Grecs; ainsi il arrive souvent que les malades s'irritent contre ceux qui sont en santé; les derniers ne font jamais tant paroître leurs forces que quand ils souffrent sans s'émouvoir, les injures des malades.

Les Grecs modernes ont regardé, aprés Balsamon & Zonare, ce Canon du Concile *in Trullo*, comme la premiere loi qui ait obligé les Evêques mariez à la continence. Quoique ce

fait ne soit pas veritable, comme on le reconnoît par ce que nous venons de rapporter, on peut tirer contre-eux un grand avantage de cet aveu; car si l'Eglise Greque a pû défendre aux Evêques le commerce avec leurs femmes, qu'on suppose avoir été permis auparavant, l'Eglise Latine a eu aussi le pouvoir d'interdire l'usage du mariage aux Clercs superieurs.

Il s'étoit glissé un autre abus chez les Grecs, qu'un Prestre qui n'étoit point marié lors de son Ordination, pouvoit dans les deux ans se marier. Ce que l'Empereur Leon le Philosophe a condamné, par une constitution qui se trouve dans le Droit Oriental. Il ne s'est fait aucun changement dans la Discipline de l'Eglise Greque, depuis ce temps-là. Les Evêques sont obligez à la continence, les Prestres & les Diacres peuvent vivre avec leurs femmes, comme avant leur Ordination; mais ils ne peuvent pas se marier aprés avoir été ordonnez. *Jur. Or. T. 1.*

Les Prestres incontinens de l'Eglise Latine, ne peuvent pas se prévaloir de cet exemple des Grecs. Car quelle apparence qu'un désordre toûjours condamné chez les Latins, se puisse autoriser d'une tolerance prescrite depuis tant de siecles? Il faut s'opposer avec vigueur aux déreglemens nouveaux, & tolerer par une sage indulgence, ce qu'une longue coûtume a comme naturalisé.

2. Comme le torrent de l'incontinence s'étoit debordé sur le Clergé, pendant le X. & le XI. siecle; on travailla à l'arrester par des loix rigoureuses. Benoist VIII. & aprés lui le Concile de Pavie disoit: Si les Prestres de la loi de Moïse s'éloignoient de leurs femmes quand ils devoient servir dans le temple, les Clercs qui doivent offrir au Seigneur un sacrifice continuel, sont donc obligez de garder une continence perpetuelle. Le Concile de Bourges défend à tous ceux qui composent le Clergé, d'avoir une femme légitime ou une concubine. Selon le Concile de Toulouse, un Clerc Mineur qui a commerce avec sa femme même légitime, doit être privé des honneurs Ecclesiastiques, de son Office & de la communion de l'Eglise. Cette severité ne fut pas reçûë par tout, ni de longue durée. Le Concile de Goyac en 1050. celui de Rome en 1063. celui de Vinchester en 1076. sous Lanfranc, n'obligerent au Celibat que les Prestres & les Diacres. Depuis l'Eglise y ajoûta les Soûdiacres, comme elle avoit fait dans les siecles precedens; les Conciles de Roüen & de Lisbonne le prescrivirent ainsi; celui de Melfi sous Urbain II. celui de Clermont en 1095. & celui de *P. 4. l. 1. chap. 4.*

Reims en 1148. veulent qu'on prive de leurs Offices, & de leurs Benefices, les Soûdiacres qui ont une femme légitime, avec laquelle ils usent du droit du mariage, ou une concubine.

Can. 7. Dans un autre Canon du même Concile, auquel présidoit Eugene III. il est ordonné de séparer de leurs femmes, les Evêques, les Prestres, les Diacres & les Soûdiacres, les Chanoines Reguliers & les Moines, qui veulent se marier contre les défenses de l'Eglise, *hujusmodi namque copulationem, quam contra Ecclesiasticam rationem constat esse contractam, matrimonium non esse censemus.* Il seroit difficile de trouver une loi Ecclesiastique plus ancienne que ce Canon, qui ait mis les Ordres sacrez au nombre des empêchemens dirimans du mariage. Le Concile d'Avranche ne veut pas qu'on separe de leurs femmes les Clercs Mineurs qui se marient, mais qu'on les prive de leurs Benefices; pour les Clercs Majeurs, il faut les ôter à leurs nouvelles épouses. Le Concile de Latran sous Alexandre III. fit une constitution pareille; il appelle ces sortes de mariage *contubernium.* En Angleterre, on ne put pas venir à bout d'obliger les Clercs Mineurs qui s'étoient mariez à quitter leurs Benefices; le Pape Alexandre III. conseilla aux Evêques de dissimuler ce qu'ils ne pouvoient pas empêcher; mais il les avertit de ne plus conferer de Benefices aux Clercs mariez.

L'incontinence étoit portée à un si haut point dans la Suede, que les Prestres se vantoient d'avoir obtenu du Saint Siege la permission de se marier. Innocent III. consulté par l'Archevêque ne voulut rien résoudre, sans avoir vû ce privilege. Le Concile de Schoning en 1248. obligea tous ces Prestres à quitter leurs femmes.

En Angleterre le Concile de Vinchester sous Lanfranc, laissa les Prestres mariez avec leurs femmes, il leur défendit seulement de se marier à l'avenir. Saint Anselme dans ses Conciles, voulut remedier à ce désordre, mais ses bons desseins furent sans effet, parce que le Roi ne les appuya point. Gregoire VII. dégrada ces Prestres. Plusieurs Moines, comme Matthieu Paris, Thomas de Valsinguan, Matthieu de Wesmonster, par une indiscretion inexcusable, prirent le parti de ces Prestres, contre le Pape & leur Archevêque, exagerans la severité de ce Decret. Ces Moines croyoient apparemment que la chasteté est plus essentielle à leur état qu'au Sacerdoce; ce n'étoit point là le sentiment de saint Pierre de Damien, car il dit que le Fils de Dieu (*L. 1. Ep. 6.*) dans les jours de sa chair mortelle, n'a voulu estre touché que

par des mains virginales ; qu'étant maintenant dans le Thrône de sa gloire, il ne doit pas estre touché par des mains impures. La chasteté des Prestres est donc en quelque façon de la même dignité & de la même necessité que celle de la Mere de Dieu ; l'ordre des Prestres étant beaucoup audessus de l'état Monastique, leur vertu doit estre plus éclatante. La chasteté des premiers, dit le sçavant *Petrus Aurelius*, n'est qu'une imitation de celle des Prophetes, de saint Jean-Baptiste, ou tout au plus des Anges ; mais la chasteté des Evêques & des Prestres, est un écoulement de celle de l'Eglise, de la sainte Vierge, de Jesus-Christ, & du Pere Eternel ; car il n'y a que les Prestres qui puissent, comme le Pere Eternel & la Vierge, estre Peres, Meres, & Vierges en même-temps. *Tom.* 1.

Le Vœu de chasteté est si peu essentiel à l'état Monastique, qu'il y a plusieurs Ordres Religieux dans lesquels on n'est pas obligé au Celibat. Les Chevaliers de saint Jacques en Espagne, de l'Ordre de saint Augustin, sont veritables Religieux, engagez par le vœu d'obéïssance & de pauvreté ; cependant ils peuvent se marier, suivant les Constitutions des Papes Alexandre, Honoré III. & Innocent III. Le Pape Eugene IV. permit aux Chevaliers de Calatrava, qui sont de l'Ordre de Cîteaux, de se marier, sans les dispenser des autres vœux. En France nous avons l'Ordre du Mont-Carmel, uni à celui de saint Lazare, dont les Chevaliers font vœu d'obéïssance & de chasteté conjugale.

3. Nous avons déja vû qu'Alexandre III. dont la décision est rapportée dans les Decretales, avoit privé de leurs Benefices les Clercs Mineurs qui se marioient. Innocent III. en confirmant ce Decret en rend une raison, que ces Clercs mariez dissiperoient ou employeroient mal les revenus Ecclesiastiques. Le même Pape ajoûte que ces Clercs, quand même ils porteroient la tonsure, ne doivent pas joüir du privilege de la Clericature. Le Pape Honoré III. ne veut pas que leurs biens soient déchargez des impôts ordinaires. Le Concile de Vienne ne prive les Clercs mariez, des privileges de la Clericature, que quand ils exercent quelque profession indigne, comme celle de Cabaretier. Boniface VIII. veut que les Clercs mariez joüissent des mêmes privileges pour la jurisdiction, que ceux qui gardent la continence, & qu'ils ne soient pas obligez de répondre devant les Magistrats seculiers. Le Concile de Trente qui ordonne, comme ceux d'Avignon & de Palence, qu'on observe la Constitution de Boniface VIII. ajoute, pourvû que ces Clercs por- *Part.* 4. *l.* 1. *c.* 32. *Decret. l.* 3. *T.* 3. *Sess.* 3.

tent l'habit Ecclesiastique, & qu'ils soient attachez au service de quelque Eglise. Quoi qu'en dise Fevret, il n'y a rien dans nos Ordonnances sur cette matiere, qui ne puisse s'accorder avec cette disposition du Concile de Trente. L'Ordonnance de François I. en *1539.* regarde également les Clercs mariez, & non mariez, qui sont dans le commerce, ou qui ont quelque autre emploi, à cause duquel ils sont soûmis aux Juges Laïques. Il est vrai que par l'Edit de *1563.* il faloit estre Soûdiacre pour joüir des privileges de Clericature, mais cet Edit a été revoqué par celui de Moulins en *1566.* Ce dernier porte qu'un Clerc actuellement residant & servant aux Offices, Ministeres & Benefices qu'il tient de l'Eglise, doit joüir des privileges de la Clericature. Selon le Concile de Trente, les Clercs mariez peuvent estre attachez à une Eglise, & y servir, ils peuvent donc, aux termes de l'Ordonnance, joüir des privileges de la Clericature.

Voyez l'observ.

In Ep. ad Ephes. c. 1.

4. Il faut à un Evêque, dit saint Jerôme, une chasteté qui lui soit propre, & s'il m'est permis de m'expliquer de la sorte, une pudicité Sacerdotale; ensorte qu'il ne s'abstienne point seulement de toute action deshonnête, mais qu'il soit exempt de toute œillade inconsiderée, & de l'illusion des mauvaises pensées; qu'il soit non seulement éloigné de l'impureté & de tout commerce avec une femme, mais encore de toutes les choses qui pourroient lui jetter du trouble dans l'esprit, parce que sa chasteté doit avoir quelque proportion avec la pureté souveraine de la victime qu'il immole sur les Autels. Les Prestres, selon ce Pere, ne doivent jamais conseiller à personne de se marier, parce que faisant profession d'exhorter les fideles à la continence, ils ne doivent pas détruire, par les conseils qu'ils donnent en secret, les maximes qu'ils établissent en public. Il ne veut pas même que la langue qui est destinée à consacrer l'Hostie toute pure du divin Sacrifice, se soüille en parlant de la beauté des femmes.

Le soin que doivent prendre les Ecclesiastiques, d'éviter les occasions du mal, & ce qui peut faire naître de mauvais soupçons, a engagé plusieurs Conciles à leur défendre de laisser habiter des femmes suspectes dans leurs maisons. Le Concile d'Antioche reproche à Paul de Samosates, d'avoir souffert chez lui & chez les Clercs de son Eglise, des femmes également dangereuses à leur salut & à leur réputation. Ce Concile défend à tous les Clercs, d'avoir dans la suite dans leurs maisons de ces femmes qu'il appelle *subintroductas.* Celui de Nicée

réitere la même défense, ne leur permettant d'avoir chez eux que leurs meres, leurs sœurs, leurs tantes & les autres personnes qui sont tout-à-fait hors de soupçon. Plusieurs Conciles suivans se sont exprimez de même sur ce sujet. Le deuxiéme & le troisiéme de Carthage ont même défendu aux Clercs de visiter les vierges & les veuves sans la permission de leur Evêque, & sans estre accompagnez de quelque autre Ecclesiastique.

Les Peres ont invectivé avec beaucoup de chaleur contre ces femmes étrangeres, qu'on appelloit aussi *Agapetes*. Saint Basile menaça d'excommunication le Prestre Gregoire, tout septuagenaire qu'il étoit, & le suspendit de ses fonctions, jusqu'à ce qu'il eût mis hors de sa maison celle qui le servoit. Saint Chrysostome fit plusieurs discours contre ce désordre, qui engagerent ses Clercs à se corriger. Saint Jerôme dit nettement, que les Prestres, sous pretexte d'entretien spirituel avec ces Agapetes, ne cherchoient qu'à entretenir un commerce charnel. *Ep. 22. ad Eustoch.*

Saint Augustin croyoit que dans une matiere si délicate, on ne pouvoit pas prendre de trop justes mesures. Il ne laissa jamais entrer de femmes dans sa maison Episcopale, pas même ses cousines, ses niéces, ou sa sœur, quoiqu'elles fussent consacrées à Dieu. Il disoit, que si ces personnes sont hors d'atteinte & de soupçon, celles qui les visitent & qui les servent ne le sont pas. Il ne rendit point de visite aux femmes, & il n'en reçut jamais sans estre accompagné de quelque Ecclesiastique ; il ne visita que rarement les Monasteres des filles ; il suivit la maxime de saint Ambroise, de ne se point mêler des mariages. *Possid. in ejus vitâ.*

Le Concile d'Agde permet aux Clercs d'avoir chez eux les personnes marquées par le Concile de Nicée, pourvû que leurs domestiques soient logées dans un appartement separé.

Le Metropolitain de Cagliari en Sardaigne, avoit défendu à son Archidiacre de souffrir chez lui des femmes ; le Pape saint Gregoire manda à l'Archevêque de déposer l'Archidiacre, s'il n'obéissoit pas à un commandement si juste. Ce saint Pape commanda aux Clercs, qu'il avoit envoyez en diverses Provinces, pour la conservation du patrimoine de l'Eglise Romaine, d'avertir les Evêques de ne point souffrir de femmes dans leurs maisons, d'éloigner même celles que les Canons permettent, suivant l'exemple & le conseil de saint Augustin. Il y a de la temerité, ajoûtoit-il, à ne pas craindre ce qu'un si grand Saint a apprehendé. Ce même Pape rapporte dans ses Dialogues, l'exemple d'un Curé qui ne souffrit jamais, depuis son Ordina- *L. 7. Ep. 39.*

tion, les approches & les services de sa femme ; étant prêt à mourir, il la vit prés de son lit, aussi tôt il recüeillit le reste de ses forces, pour lui ordonner de se retirer. Le moyen le plus sûr de ne pas s'abandonner aux choses illicites, est de se priver même de celles qui sont permises.

Je n'ajoûterai pas ici ce que disent les Decretales, contre ceux qui reçoivent chez eux, même les femmes que le Concile de Nicée a jugé hors de tout soupçon ; & le premier Concile de Milan, contre les Clercs qui demeurent chez des Laïques ; les défenses portées par la lettre d'Urbain II. à l'Evêque de Chartres, par les Conciles de Tours & de Bourges, & par les Arrêts du Parlement, de loüer à des Laïques, surtout à des femmes, les maisons des cloistres destinées aux Ecclesiastiques.

OBSERVATION.

On ne suit pas en France les décisions de Boniface VIII. & du Concile de Trente sur cette matiere ; mais celles d'Innocent III. & d'Honoré III. un Clerc qui se marie ne joüit plus des privileges des Ecclesiastiques, pour la jurisdiction & l'exemption des charges publiques ; par le mariage, il est censé avoir renoncé à la Clericature, & aux droits qui y sont attachez.

CHAPITRE XVII.

De l'Office Divin, & de l'obligation des Beneficiers de le réciter.

1. *Ce qui s'est passé dans l'Eglise Greque & la Latine sur l'Office Divin, jusqu'au cinquiéme siecle.*
2. *Suite du même sujet, depuis le cinquiéme siecle jusqu'au dixiéme.*
3. *Depuis le dixiéme jusqu'au present.*
4. *Réflexions generales sur ce recit.*

Ep. 119. 1. SAint Augustin nous assure, que le chant de l'Office Di-
P. 1. l. 1. vin n'a été établi par aucun Canon, mais par l'exemple
chap. 34. de Jesus Christ, & des Apôtres, dont la Psalmodie est prou-
35. 36. 37. vée dans l'Ecriture. Le Fils de Dieu ayant chanté des Hymnes, les Apôtres ayant prié à certaines heures, s'étant déchargez sur les Diacres d'une partié de leurs occupations, pour s'appliquer à la priere, saint Paul ayant souvent recommandé le chant des

des Cantiques spirituels ; les Fideles regarderent la Priere, comme la plus douce & la plus indispensable de leurs obligations.

Dans les Constitutions attribuées aux Apôtres, il est ordonné aux Fideles de prier le matin, à l'heure de Tierce, de Sexte, de None, & au chant du Coq ; le matin, pour rendre graces au Pere des lumieres qui fait luire le jour ; à Tierce, parce que c'est l'heure à laquelle le Juste a été condamné à mort ; à Sexte, parce que Jesus-Christ fut mis en Croix à cette heure ; à None, parce qu'alors celui qui est la vie même expira ; au soir, pour remercier l'Auteur du repos ; au chant du Coq, parce que le retour du jour appelle les enfans de la lumiere au travail & à l'œuvre du salut. Si l'Evêque ne peut assembler les Fideles à l'Eglise, à cause des persecutions, il les assemblera dans quelques maisons ; si l'on ne peut faire trouver ensemble les Fideles ni dans une Eglise, ni dans une maison, chacun s'acquittera de ce devoir en particulier. *L.* 8.

Eusebe de Cesarée voulant faire voir, que les Esseniens dont parle Philon, étoient des Chrétiens, compare ce qu'ils pratiquoient, avec la discipline des premiers Chrétiens. Il dit sur la Priere, qu'ils s'assembloient plusieurs fois pour ce saint exercice, qu'un d'entre eux recitoit des Pseaumes avec modestie, & avec un ton melodieux, que les autres l'écoutoient en silence, & qu'ils ne répetoient que les dernieres parties du Pseaume. *Lib.* 2.

Nous voyons dans le Concile d'Antioche, que Paul de Samosates fut assez hardi pour faire chanter, au lieu des Pseaumes, des Vers qu'on avoit composez à son honneur. Le Concile ne permet de chanter qu'à ceux qui ont été nommez pour cette fonction. Il ordonne aprés le chant de quelques Pseaumes, de lire de quelque autre livre de l'Ecriture sainte, afin de réveiller l'attention des Fideles par la diversité. Le Concile de Laodicée défend de lire d'autres livres dans l'Eglise, que ceux de l'ancien & du nouveau Testament.

Ce qui se pratiquoit dans les Monasteres va éclaircir cette matiere ; car il est certain, que si l'Eglise a depuis adopté plusieurs pratiques des Moines, ceux-ci dans le temps de leur établissement, n'ont fait que suivre ce qui s'observoit de leur temps dans l'Eglise.

Nous lisons dans la vie de saint Pachome, qu'un Ange vint l'avertir qu'il devoit faire prier ses Moines douze fois pendant le jour, douze fois le soir, & douze fois pendant la nuit. Ce qui

se trouve conforme à ce que Sozomene rapporte des Disciples de cet illustre Solitaire.

' De Can. Noct. Orat. & Psall. modo.

Cassien nous apprend d'une maniere plus claire, ce qui se pratiquoit dans les Monasteres d'Egypte, qu'il avoit visité exactement. Deux d'entre les Moines, ou quatre (selon le nombre des Solitaires) chantoient debout un Pseaume au milieu de l'assemblée, les autres assis sur des sieges fort bas les écoutoient dans un grand silence, aprés chaque Pseaume, tous se levoient pour prier d'esprit, ensuite tous se prosternoient jusqu'à ce que celui qui présidoit se levât pour réciter une courte priere qu'on appelloit Collecte; ce qu'ils continuoient jusqu'à ce qu'on eût récité douze Pseaumes qui composoient l'Office de la nuit. Dans quelques endroits on y ajoutoit deux Leçons, l'une de l'ancien, l'autre du nouveau Testament; le Samedy ces deux Leçons étoient tirées du nouveau Testament, l'une des Epîtres de saint Paul, ou des Actes des Apôtres, l'autre de l'Evangile; on pratiquoit la même chose le soir; le reste du jour étoit employé au travail des mains, pendant lequel ils s'appliquoient à méditer ou à chanter des Pseaumes. Ainsi ils ne s'assembloient pour prier que la nuit & le soir. Les Samedis & les Dimanches on ajoutoit une assemblée pour entendre la Messe & pour communier. Dans la Palestine, la Mesopotamie & le reste de l'Orient, on partageoit l'Office du jour en trois heures, Tierce, Sexte, & None, à chacune desquelles on récitoit trois Pseaumes. Dans les Monasteres des Gaules, du temps de Cassien, on joignit à ces trois heures celle de Prime, qui étoit composée de trois Pseaumes & d'une Collecte. La nuit des Samedis aux Dimanches, l'Office étoit partagé en trois parties, pendant lesquels on chantoit dix-huit Pseaumes, & neuf Leçons. De-là sont venus les Nocturnes de nôtre Office. Aprés ces Nocturnes, on récitoit quelques Pseaumes, qui ont donné lieu aux Laudes. Le Dimanche on ne s'assembloit qu'une fois le matin, parce qu'on joignoit Tierce & Sexte à la Messe.

Quand les Solitaires ne pouvoient pas se trouver aux heures des prieres de l'Eglise, ils les recitoient dans leurs cellules. Un Religieux disoit à un autre qui l'étoit venu visiter, que le voyant fatigué, ils ne chanteroient pas tout l'Office, pour le laisser reposer, *non possumus propter vos omnem Canonem psallere.* Sur ces paroles, il faut remarquer ce mot *Canonem*, pour signifier l'ordre & le nombre des Pseaumes, prescrits pour chaque partie de l'Office Divin. Cassien l'appelle aussi l'ordre ca-

nonique des prieres, *de Canonico diurnæ orationis & Psalmorum modo.*

Saint Epiphane, dit que dans l'Eglise on recite exactement les Pseaumes, & les prieres du matin & du soir, que les Moines, outre cela, employent une partie du jour au chant des Cantiques & à la lecture de l'Ecriture sainte. Avant lui Clement d'Alexandrie avoit dit, que le commun des Fideles avoit des heures marquées pour la priere, Tierce, Sexte, None; mais que le veritable Gnotiste, (c'est-à-dire, le Chrétien parfait) prioit toûjours. *Exp. fid. Cath.* *Strom, l. 7.*

Saint Basile veut que ses Religieux chantent les Pseaumes & les autres prieres au milieu de la nuit, le matin, à la troisiéme, à la sixiéme, à la neuviéme heure, & au soir. Il veut qu'on partage la priere du midi en deux, dont on recitera une partie devant le dîner, l'autre aprés, afin qu'on prie sept fois chaque jour, comme il est marqué dans le Prophete. Si des Moines ne peuvent pas se trouver au Chœur avec les autres, ils doivent reciter en particulier ce qui se chante à l'Eglise. Il dit ailleurs, que les Fideles dans l'Egypte & dans l'Orient, vont avant le jour à l'Eglise, qu'ils y font leur priere à genoux pendant quelque temps, qu'ensuite ils se levent pour la Psalmodie.

Quand saint Gregoire de Nisse fit un voyage en Arabie, son Char étoit comme une Eglise, où l'on recitoit exactement les prieres ordinaires. Dans le Monastere de sainte Macrine sa sœur, on chantoit des Hymnes le jour & la nuit.

Saint Chrysostome exhorte les Laïques à se trouver aux Heures Canoniales, les hommes à celles de la nuit, parce que le jour ils sont occupez, & les femmes à celles du jour. Le même Saint dans ses Homelies, souhaite que les personnes riches ayent une Chapelle dans leurs maisons de campagne, & qu'elles entretiennent un Prestre, pour y offrir le sacrifice le Dimanche, & pour y prier tous les jours.

Theodoret nous apprend l'origine du chant des Pseaumes à deux chœurs dans l'Eglise d'Antioche. Pendant que les Ariens faisoient tous leurs efforts pour córrompre la foi des Fideles de cette grande Ville; deux Laïques d'une vertu éminente, Diodore depuis Evêque de Tharse, & Flavien qui le fut d'Antioche même, pour affermir les peuples dans la foi par les exercices de pieté, leur apprirent à chanter les Pseaumes à deux chœurs. Theodoret ajoûte, que cette maniere de chanter fut suivie dans les autres Eglises. Recit qui est plus vraisemblable qu'u-

ne pretenduë vision de saint Ignace, à laquelle Socrate rapporte l'origine de ce chant. Dans le temps que les Ariens vouloient causer du trouble dans l'Eglise de Constantinople, saint Chrysostome y fit chanter les Pseaumes à deux chœurs, comme on faisoit à Antioche.

Le solitaire Julien ordonnoit à ses Religieux de se retirer deux à deux dans leurs cellules, aprés l'Office de la nuit, & d'y employer le jour à la priere. L'un adoroit le Seigneur à genoux, pendant que l'autre chantoit quinze Pseaumes; puis alternativement, celui-ci chantoit un pareil nombre de Pseaumes, pendant que l'autre adoroit le Seigneur. Aprés avoir ainsi passé la journée, ils s'assembloient vers le soir pour chanter l'Office de Vêpres. Lorsque le saint Solitaire Avit visita Marcion, aprés des entretiens de pieté, il récita avec lui l'Office de None.

Sozomene nous rapporte l'exemple de l'illustre Zenon Evêque de Majume, qui ne manquoit pas aux Offices du jour & de la nuit, quoiqu'il fût âgé de plus de cent ans.

Dans l'Occident, on n'étoit pas moins exact qu'en Orient, aux prieres publiques. Tertulien remarque, que l'histoire des Apôtres nous apprend à célebrer les heures de Tierce, de Sexte, & de None; le saint Esprit descendit à l'heure de Tierce, saint Pierre prioit à l'heure de Sexte, & il montoit au Temple à None. Ce Pere donne à ces prieres le nom d'Office; il appelle aussi ces heures Apostoliques, comme ayant été observées par les Apôtres.

De Jejun.

Outre les prieres de ces trois heures, saint Cyprien en recommande encore d'autres, le matin, pour adorer la Resurrection de Jesus-Christ; le soir, pour demander le retour du Soleil de Justice.

De Orat. Dom.

Pendant que l'Imperatrice Justine, mere de Valentinien le jeune, séduite par les Ariens, persécutoit saint Ambroise, le peuple de Milan passoit les nuits dans l'Eglise, pour défendre son Evêque ou pour mourir avec lui. Alors saint Ambroise pour empêcher l'ennui, fit chanter des Hymnes & des Pseaumes, par deux Chœurs alternatifs, à l'exemple des Eglises d'Orient; ce qui se pratiqua ensuite dans tout l'Occident. Saint Augustin témoigne que l'harmonie du chant de l'Eglise de Milan, lui inspiroit des sentimens vifs & tendres de pieté; mais elle lui causoit en même temps un plaisir qu'il regardoit comme un piege à sa sensualité, ce qui lui a fait préferer pendant quelque temps à cette mélodie, la pratique de saint Athanase, qui fai-

Aug. Conf.

Digitized by Google

soit chanter les Pseaumes d'une maniere si simple, que le chant differoit peu d'une lecture. Enfin saint Augustin reconnut que l'harmonie étoit utile pour faire goûter la douceur des veritez célestes à ceux qui ne sont pas encore tout à fait élevez au dessus des sens. Le chant de l'Eglise d'Afrique approchoit fort de celui que saint Athanase recommandoit aux fideles; c'est pour ce sujet que les Donatistes reprochoient aux Catholiques leur pesanteur au chant des Pseaumes.

Saint Jerôme écrivant à Læta sur l'éducation de sa fille, qu'elle destinoit à la profession Religieuse, veut qu'elle lui fasse réciter des Pseaumes au milieu de la nuit, dés le matin, à la troisiéme, à la sixiéme, à la neuviéme heure, & qu'elle offre avant que de se coucher le Sacrifice du soir. Quand le même Saint fait la description du Monastere, que l'illustre Paule avoit fondé dans Jerusalem, il parle de ces six heures destinées à la priere. Il n'y avoit point de Chapelle dans le Monastere de ces Vierges, elles alloient à l'Eglise seulement tous les Dimanches, comme plusieurs saints Religieux.

Claudien frere de saint Mamert, formoit les Clercs de l'Eglise de Vienne au chant, il marquoit ce qu'on devoit chanter, & lire à chaque solemnité. Fauste étant venu, d'Abbé de Lerins, Evêque de Riés, introduisit dans son Eglise la maniere de chanter de son Monastere.

Victor Evêque d'Utique, dans son histoire de la persecution des Vandales, nous represente le peuple, qui chantoit des Hymnes toute la nuit un jour de Fêtes. Douze jeunes Lecteurs ayant beaucoup souffert dans cette persecution, se retirerent dans la même maison, ils mangeoient ensemble, ils chantoient ensemble des Pseaumes, ils glorifioient ensemble le Seigneur.

Le IV. Concile de Carthage, veut qu'on prive de leurs distributions, les Clercs qui manquent sans raisons aux Offices de la nuit. *Can. 49.*

Les Abbreviateurs des Canons de l'Eglise d'Afrique, nous en rapportent qui ordonnent de ne lire à l'Eglise que l'Ecriture sainte, ou les Actes des Martyrs le jour de leurs Fêtes. Le Concile de Vannes, souhaitoit que dans toutes les Eglises de la Province, on chantât le même Office, *unam Officiorum regulam teneamus.. Sacrorum Ordo & psallendi una sit consuetudo.* Le même Concile, veut qu'un Clerc qui a manqué sans necessité aux prieres du matin, soit suspens de ses fonctions *465.*

& privé de la Communion pendant sept jours. Saint Severin Apôtre de Hongrie, assistoit avec ses Disciples aux Offices de la nuit, & du matin, il récitoit les autres heures à son particulier.

Ad uxor. l. 2. On voit dans Tertulien, que les femmes se levoient la nuit pour prier. Saint Ambroise exhorte les Fideles à suivre l'exemple des oiseaux, qui loüent le Seigneur le matin & le soir. Il ajoûte ailleurs, qu'il faut prier la nuit pour imiter Jesus-Christ, qui a passé les nuits en priere. La nuit, disoit saint Chrysostome à son peuple, *In Act. hom. 26.* n'est point faite pour la passer toute entiere à dormir; on s'assemble à l'Eglise pour prier, levez vous aussi, maris & femmes, éveillez vos enfans, prosternez-vous, gemissez, priez que vôtre maison devienne une Eglise. Le même Saint ordonne à tous les Fideles de lire avec exactitude les livres du nouveau Testament; c'est de ce Livre Divin, que nous tirons des armes pour nous défendre dans le combat. Si nous négligeons de nous en munir, comment resisterons-nous à nos ennemis?

L'Empereur Theodose le jeune avoit changé son Palais en Monastere, dés le point du jour il y chantoit des Pseaumes, alternativement avec ses sœurs; il apprenoit par cœur les divines Ecritures.

Can. 30. Le Concile d'Agde, veut qu'outre les Pseaumes, on recite à l'Office du matin & du soir, des Hymnes, de petits Chapitres, & des Versets. A la fin de l'Office du soir, l'Evêque donne la benediction au peuple. Le Concile d'Eponne, desire que toutes les Eglises d'une Province, se reglent pour l'Office Divin sur la Metropole. Le deuxiéme des Conciles qui fut tenu à Tours, veut que dans les nuits les plus courtes on dise au moins douze Pseaumes à Matines, avec six Antiennes; qu'on augmente à proportion des nuits jusqu'à dix Antiennes, & trois Pseaumes pour chaque Antienne. A Vespres, que ce Concile appelle la douziéme heure, il ordonne de dire douze Pseaumes en tout temps. Celui qui dit moins de douze Pseaumes à Matines, doit jeûner jusqu'à Vespres, & à cette heure ne manger que du pain, & ne boire que de l'eau. Selon le deuxiéme Concile d'Orleans, ceux qui négligent de satisfaire à leur Office, (ce mot étoit consacré en France, comme dans les autres Eglises à signifier l'Office Divin,) ou qui ne se trouvent pas à l'Eglise, lorsqu'ils le peuvent, doivent estre privez de leur rang, *loci sui dignitate priventur.*

Gregoire de Tours dit, que lorſqu'il étoit à Paris pour aſſiſter au Concile qui s'y tenoit, il arriva chez lui des perſonnes de la part de la Reine Fredegonde, auſſi-tôt aprés qu'il eût recité l'Office de la nuit. Ce pieux Evêque, nous dit encore de lui-même, qu'étant à Paris, logé prés de l'Egliſe de ſaint Julien, il y alloit tous les jours vers le minuit chanter ces heures Nocturnes. Ce qui nous montre que les Eccleſiaſtiques qui étoient hors de leurs Egliſes, ne ſe croyoient point pour cela diſpenſez du Service Divin. Le même Auteur parle d'un ſaint Preſtre, qui étant en voyage, ſe levoit la nuit ſelon la coûtume, *juxta morem Sacerdotum*, pour vacquer à la priere. Saint Germain d'Auxerre, s'acquittoit exactement de ce devoir dans ſes voyages ; la neige & la pluye ne l'empêchoit pas de reciter tête nuë ſon Office, que l'Auteur de ſa vie appelle *curſum*. Il recitoit les prieres de la nuit avec ſes Clercs dans ſon Oratoire ; dés trois heures du matin il entroit dans l'Egliſe, & il n'en ſortoit pas que le Service Divin ne fût fini. 577. *Hiſt. l. 5.* *Sur. die 28. Maii.*

Saint Iſidore dans ſon Livre des Offices Eccleſiaſtiques, appelle celui de la nuit Vigiles & Nocturnes, celui du matin Matines ou Laudes ; il nomme Complies, l'Office qui ſe recite aprés Vêpres. Le IV. Concile de Tolede, veut qu'on obſerve dans toute l'Eſpagne l'uniformité pour le Service Divin, & l'ordre des ceremonies. Un Preſtre ou un Clerc inferieur, qui ne recite point l'Oraiſon Dominicale dans l'Office public, ou quand il le dit en particulier, *aut in publico, aut in privato Officio*, doit eſtre puni par la dépoſition. Peut-on ne pas regarder avec reſpect les ceremonies & les rubriques de l'Office Divin, quand on voit que ces aſſemblées auſquelles préſide l'eſprit de ſageſſe & de pieté, ſe ſont fait un devoir de les regler ?

Saint Fulgence ordonnoit à ſes Clercs d'aſſiſter aux prieres de la nuit, à Matines & à Vêpres. Tout le monde ſçait les peines que ſe donnoit ſaint Gregoire, pour regler le chant & les ceremonies de l'Egliſe. Il n'étoit cependant point jaloux de faire obſerver dans les autres païs, ce qui ſe pratiquoit à Rome. Il conſeilla au contraire à ſaint Auguſtin Apôtre des Anglois, de choiſir d'entre les cérémonies de Rome, de France & des Egliſes voiſines, ce qu'il trouveroit de plus édifiant, & de plus convenable au peuple qu'il venoit de convertir ; les Anglois ſe ſont fait depuis une loi de ſuivre de prés l'Egliſe Romaine. On ſçait qu'un Abbé de ce Royaume obtint comme une grace du Pape Agathon, qu'il envoyeroit dans ſon Monaſtere Jean Archi- *L. 12. Ep. 31.*

chantre de l'Eglise de saint Pierre, pour apprendre à ses Religieux à célébrer l'Office Divin comme on le faisoit à Rome.

On voit dans la regle de saint Benoist une grande conformité sur ce sujet, avec ce qui se pratique aujourd'hui dans toute l'Eglise. L'Office de la nuit y commence par *Deus in adjutorium*, ensuite le Pseaume *Venite*, l'Hymne, six Pseaumes qui doivent estre récitez à deux Chœurs, le Verset & la Benediction de l'Abbé. Les Religieux étant assis on récite trois Leçons, entre lesquelles on chante des répons, au dernier on ajoute *Gloria Patri*. Ces Leçons étoient tirées de l'Ecriture sainte & des ouvrages des Peres; on chantoit encore six Pseaumes, & on récitoit une leçon de l'Apôtre par cœur. En Esté, parce que les nuits sont plus courtes, on ne récitoit qu'une Leçon tirée de l'ancien Testament, avec le Répons. L'Office finissoit par le Verset, & le *Kyrie eleison*. La nuit du Samedy au Dimanche, le Service étoit plus long; aprés les six premiers Pseaumes, on lisoit quatre leçons avec les répons, & autant aprés les six derniers Pseaumes; on ajoutoit trois Cantiques de l'ancien Testament, trois Leçons du Nouveau, avec les Versets & le *Te Deum*: Ensuite l'Abbé lisoit, tous les Religieux étans debout, une leçon de l'Evangile, ce qui étoit suivi de l'Hymne, aprés lequel on chantoit Matines, (c'est ce que nous appellons aujourd'hui Laudes.) On y récitoit le Pseaume *Misereatur*, on chantoit *Miserere*, *Confitemini*, *Deus Deus meus*, *Benedicite* & les trois Pseaumes suivans, que saint Benoist appelle, *Benedictiones & Laudes*; le Chapitre, le Répons, l'Hymne, le Verset, *le Benedictus*, *Kyrie eleison*, une Leçon de l'Apocalypse, un Répons, un Verset, un Cantique de l'Evangile, & une priere qu'il appelle *Litania*. Le Prieur à la fin de Matines & de Vêpres, doit réciter tout haut l'Oraison Dominicale. Les sept heures du jour sont, Matines ou Laudes, Prime, Tierce, Sexte, None, Vêpres & Complies. Les petites heures étoient composées de la priere *Deus in adjutorium*, de l'Hymne, de trois Pseaumes, d'une Leçon, du *Kyrie eleison*. Vêpres & Complies approchent aussi tres-fort de nôtre usage. Ce que ce Saint recommnade avec plus de soin, c'est qu'on dise tout le Pseautier pendant la semaine; quand les Freres, dit la regle, se trouveront occupez dans un lieu éloigné de la Chapelle à l'heure du Service Divin, ils doivent le réciter où ils se trouvent; il en doit estre de même de ceux qui sont en voyage. Les Constitutions de saint Pachome & de saint Basile ordonnent la même chose.

Le

Le saint solitaire Sabas, étoit si exact à prier au temps marqué, qu'étant avec l'Empereur, il le quitta à la troisiéme heure pour réciter Tierce. Saint Radegonde se déroboit, pour prier le Seigneur, de la table & du lit du Roy son mary.

L'Empereur Justinien fit une Constitution, par laquelle il obligea les Clercs, comme étans tous attachez à quelque Eglise, d'y chanter l'Office de la nuit, du matin & du soir, parce que les Fondateurs n'ont doté ces Eglises, que pour y entretenir une continuelle loüange de Dieu. Si les Laïques, ajoute cet Empereur, se trouvent souvent aux Offices, ne seroit-il pas indécent que les Clercs qui ont été mis pour ce sujet au rang des Ministres Ecclesiastiques, s'en absentassent? Ceux qui négligent de satisfaire à cette obligation n'ont que le nom de Clerc, ou du moins ils font connoître par leur conduite qu'ils ne le sont que pour s'enrichir du bien d'Eglise. Enfin l'Empereur ordonne à l'Evêque, aux deux premiers Prestres, au Doyen & au Défenseur de chaque Eglise, de faire sortir du Clergé, *extra Clerum constitui*, ceux qui ne se trouvent pas aux Offices. *Cod. l. 1. t. 41.*

2. On ordonne aux Religieux dans le deuxiéme Concile de Châlons de réciter exactement Matines, Prime, Tierce, Sexte, None & Complies. Celui d'Aix en 816. enjoint aux Clercs de dire les mêmes Offices; il faut seulement remarquer qu'on y distingue Vigiles & Matines. Les Clercs qui manquent à y assister doivent estre repris séverement, afin que les autres ne tombent pas dans la même faute. Ce devoir indispensable de faire les Prieres solemnelles aux heures reglées du jour & de la nuit, est encore marqué plus clairement dans les Capitulaires de Charlemagne. Les anciens Canons faits sur ce sujet, y sont renouvellez, & la déposition est prononcée contre ceux qui y contreviendront. *P. 2. l. 1. c. 15. 16. 17. 18. 19.*

Hincmar permet aux Curez, dans ses Capitulaires, aprés avoir dit Matines au Chœur au point du jour, de réciter les quatre petites Heures en particulier, afin qu'ils puissent vacquer aux fonctions Curiales; ensorte néanmoins que ces mêmes Heures Canoniales soient chantées en public, en leur propre temps, par d'autres Ecclesiastiques. L'Evêque doit s'informer dans le cours de sa visite, selon les Capitulaires de Reginon, si chaque Curé a un Clerc qui chante avec lui l'Office; s'il se leve la nuit pour Matines, s'il dit les petites Heures au temps marqué par l'Eglise. *Part. 3.*

Le saint Evêque Udarlic, outre l'Office ordinaire, récitoit *l. 1. c. 17. 18. 19.*

tous les jours celui de la sainte Vierge, de la sainte Croix, de tous les Saints, & plusieurs Pseaumes. La regle de Codegrang recommande aux Clercs qui sont en voyage, de s'acquitter de leur devoir pour les prieres, aux heures qui y sont destinées.

Les Capitulaires que les Evêques firent en 802. obligent les Curez à sonner les heures du Service Divin, afin que les peuples soient avertis de faire leur priere à Dieu en même temps que les Prestres.

Charlemagne étoit lui-même fort versé dans la science des Lecteurs & des Chantres, & il assistoit exactement aux Offices du jour & de la nuit, qui se célebroient tous les jours dans la Chapelle de son Palais. Louis le Debonnaire son fils s'est attiré des reproches qui lui font honneur, par l'amour qu'il avoit pour la Psalmodie & par son exactitude aux Offices. Guillaume de Malmesbury nous apprend, qu'Alfred Roy d'Angleterre, divisoit sa journée en trois parties égales; il en donnoit huit heures à la priere & à la lecture, huit aux néceſſitez du corps, huit aux besoins de son état.

L. 2. Ep. 15. *Part. 4. l. 1. c. 40. 41. 42. 43. 44.*

3. Pierre Damien raconte, que saint Severin Evêque de Cologne, apparut aprés sa mort à un Clerc de son Eglise, & qu'il lui assura qu'il souffroit les peines du Purgatoire, pour avoir récité toutes ses heures Canoniales dés le matin, pendant qu'il étoit occupé aux affaires d'Etat dans le Palais Imperial; ce qui nous fait connoître (sans examiner la verité de cette histoire, qui est contestée par quelques Auteurs) que l'on croyoit du temps de Pierre Damien, que les Clercs devoient réciter chaque partie de leur Office, au temps marqué par l'Eglise. Ives de Chartres se plaint, de ce qu'étant accablé d'affaires, il ne pouvoit pas réciter l'Office aux heures déterminées. Saint Dominique ne manqua pas d'observer exactement cette loi, pour les prieres du jour & de la nuit, même dans ses voyages.

On croit que les Religieux de saint François & de saint Dominique, ayant entrepris des Missions dans des païs fort éloignez, donnerent cours à cette forme de livre, qu'on a appellé Breviaire, qui est plus commode pour les voyages, que ne l'étoient auparavant les livres d'Eglise. Il y en a même qui disent que le Breviaire est un Office abregé, qui fut adopté par les

De Can. observ.

Franciscains. Radulphe Evêque de Tongres, prétend que cet Office abregé se chantoit depuis long-temps dans la Chapelle du Pape à saint Jean de Latran, à cause des affaires dont la Cour de Rome étoit accablée; que Nicolas III. ordonna qu'on fit cet

Office, & qu'on se servît des livres des Cordeliers dans toutes les Eglises de Rome. Saint Bonaventure détruit cette narration de Radulphe, car il demande pourquoi saint François destinant ses enfans à la prédication, il les a chargé d'un Office aussi long que celui de l'Eglise de Rome? A quoi il répond, que si l'Eglise Romaine chargée de la sollicitude de toutes les autres, a choisi l'Office le plus long; les Communautez doivent multiplier leurs prieres, à proportion que leurs occupations s'augmentent: c'est alors qu'elles ont plus besoin du secours du Ciel. Saint Charles recitoit de grand matin avec ses Clercs, Matines & Prime, il disoit le reste de l'Office aux heures convenables.

Passons des exemples aux loix Ecclesiastiques des derniers siecles. Le Concile de Londres présupposant l'obligation de reciter l'Office Divin, recommande de s'en acquitter avec pieté, & sans précipitation. Le Concile de Latran, veut que les heures de la nuit & du jour, soient chantées en leur propre temps & avec décence. 1200.

Dans ce siecle on ordonnoit des Clercs, sans les attacher à une Eglise, & on commençoit à distinguer pour la recitation de de l'Office, entre les Clercs qui n'avoient que les Ordres Mineurs sans Benefices, & ceux qui avoient les Ordres Majeurs, ou seulement les Ordres Mineurs avec un Benefice. Le Synode de Cologne oblige sur tout ces derniers, à la recitation de l'Office, *maximè qui est in Sacris Ordinibus vel Beneficiis constitutus.* Celui de Nîmes ordonne même aux Clercs excommuniez, de reciter leurs Heures en particulier, s'ils sont dans les Ordres sacrez. Le Concile de la Province d'Auch, dit précisément, que les Beneficiers, les Clercs sacrez & les Religieux, sont tenus des sept Heures Canoniales.

Entre les articles de la réformation du Clergé, dressez par le Cardinal Campege Legat en Allemagne, il y en a un qui enjoint aux Prélats de faire observer ceux d'entre les Beneficiers, qui manquent à ce devoir de la pieté Ecclesiastique, de leur faire restituer les fruits, & même de les priver de leurs Benefices, s'ils persistent dans une négligence si criminelle. La raison qui y est alleguée, c'est que, selon les Canons, les Benefices ne sont donnez qu'afin qu'on s'acquitte fidelement de l'Office. Le premier Concile de Milan, a declaré impetrable le Benefice de ceux qui manquent deux fois en quinze jours à la récitation de l'Office.

Les Conciles de Sens & de Cologne, défendent à ceux qui

assistent au chœur, de réciter leurs Heures en secret, pendant que les autres chantent, parce qu'ils doivent eux-mêmes chanter les loüanges du Seigneur.

Pour ce qui est de l'Office de la sainte Vierge, l'Auteur de la vie de saint Bruno, assure que le Pape Urbain II. y obligea tous les Ecclesiastiques, dans le Concile de Clermont. Cependant, selon la Constitution de Pie V. on peut omettre cet Office, quand il n'est pas prescrit par les reglemens du Chapitre ou du Monastere. Le Pape Pie V. par une autre Bulle, obligea les Clercs qui ont des pensions sur les Benefices, à dire l'Office de la sainte Vierge, sous peine de restitution.

Il en est de l'Office des Morts, comme du précedent, il n'est d'obligation que par les regles particulieres de quelques Eglises.

On a vû dans ces derniers siecles de grands Princes, religieux à observer les regles de l'ancienne pieté, sur l'assistance aux prieres de l'Eglise. Saint Louis entendoit tous les jours chanter l'Office Canonial, & celui de la sainte Vierge, ou il le récitoit en particulier avec son Chapelain, aussi-bien que l'Office des Morts. Pendant son voyage d'Outremer, il fit chanter l'Office Canonial dans son Vaisseau. Il obligeoit ses enfans à réciter en particulier l'Office de la sainte Vierge, & à assister avec lui à Complies. Il disoit de ceux qui blâmoient cette exactitude, qu'on trouvoit mauvais de lui voir donner à la priere le temps, dont on eût trouvé bon qu'il eût donné le double à la table & au jeu.

Saint Gerard, Comte d'Orillac, étant malade faisoit chanter l'Office dans sa chambre par ses Chapelains, il le chanta lui-même avec eux jusqu'au jour de sa mort.

Guillaume le Conquerant, & Richard un de ses successeurs au Thrône d'Angleterre, assistoit tous les jours à l'Office Canonial. L'Imperatrice Agnès, & Isabelle Reine de Castille & d'Aragon, dont le regne fut si heureux, récitoient tout l'Office. La Princesse Anne Comnene, nous represente son Ayeule, mere de l'Empereur Alexis, dans une assiduité continuelle aux Offices du jour & de la nuit.

Encore aujourd'hui chez les Grecs, le peuple assiste le Dimanche à toutes les Heures. Dans l'Eglise des Maronites, personne ne se dispense d'assister à l'Office, car les Laïques croyent y estre autant obligez que les Ecclesiastiques. Des Auteurs disent, que dans l'Eglise d'Alexandrie, tout l'Horloge (c'est la

même chose que nôtre Breviaire) est d'obligation même pour les Laïques. D'autres prétendent qu'ils ne sont obligez qu'à reciter trois Heures, celle de l'Aube du jour, celle de Tierce, celle du coucher du Soleil.

4. Il ne nous reste plus que quelques reflexions à faire sur ce récit. Dans les premiers siecles, la loi de la charité & celle des bons exemples, étoient les seules qui regloient le Service Divin; l'usage étoit que les Heures Canoniales se celebrassent en commun pour tout le peuple; à plus forte raison, le Clergé destiné par son état à la priere y assistoit il. Le zele des Fideles diminua avec le temps, le Clergé persista dans sa ferveur, les Moines l'imiterent, & ces deux illustres corps se soutinrent mutuellement. Cette obligation de prier par intervalles reglez, n'est donc pas fondée sur le droit de la retribution, mais sur l'obligation où sont tous les Fideles, & sur tout les Clercs de prier continuellement. Quand l'Eglise leur a assigné les fruits d'un Benefice, ce n'est qu'afin qu'ils puissent s'acquitter avec plus de liberté de ce devoir essentiel à leur état; s'ils ne le remplissent point ils doivent être privez, comme l'ordonnent les Canons, des fruits de leurs Benefices, parce qu'il seroit injuste qu'ils joüissent sans prier, d'un avantage qui ne leur a été accordé que pour faciliter la priere.

CHAPITRE XVIII.

De l'âge necessaire pour les Ordres, & pour les Benefices.

1. *Ce qui se trouve sur cette matiere jusqu'au dixiéme siecle.*
2. *Depuis le dixiéme siecle jusqu'à present.*

1. CEux qui vouloient se consacrer dés leur jeunesse au ministere des Autels, devoient, selon le Pape Sirice, se faire baptiser avant l'âge de puberté, & être mis aussi-tôt au nombre des Lecteurs. Ils restoient jusqu'à trente ans, entre les Acolytes & les Soûdiacres, à trente ans on les faisoit Diacres, à trente cinq ans Prêtres, & dix ans aprés ils pouvoient être élevez à l'Episcopat. Le Pape Zozime prescrit la même chose à ceux qui ont reçû le Bapteme dés l'enfance, & qui ont été mis dés-lors au rang des Ministres des Autels. Mais si un homme

P. 1. l. 1. chap. 45. *Ep. 1.*

Ep. 12

entre âgé dans l'Eglise, il doit être cinq ans dans l'Ordre de Lecteur ou d'Exorciste, quatre ans Acolyte ou Soûdiacre, & ensuite Prêtre; desorte que quand il parvient au Sacerdoce, il soit ancien & de nom & d'effet, & que les services qu'il a rendus à l'Eglise soient des preuves de son mérite.

On faisoit donc des Lecteurs fort jeunes; aussi voyons-nous dans l'histoire de la persecution des Vandales, qu'il y a eû des
Li. 5 Lecteurs encore Enfans, *Lectores infantuli*, ce sont les termes de Victor de Vitte, qui ont souffert avec une constance admirable. Ennodius nous apprend que le Saint Evêque Epiphane, n'ayant point encore huit ans étoit déja Lecteur. A dixhuit ans il fut ordonné Soûdiacre, à vingt Diacre. Crispin qui étoit son Evêque, lui donna alors le soin des pauvres & du temporel de son Eglise: aprés s'estre acquitté huit ans avec honneur de ces fonctions; il fut choisi pour estre le successeur du Prelat qui avoit si bien connu son mérite. Saint Chrysostome, en sortant du Baptême, fut ordonné Lecteur. Saint Felix dés son enfance, remplit avec gloire cet emploi, *primis Lector servivit in annis*, disoit de lui saint Paulin. On faisoit entrer dans l'état Ecclesiastique les enfans, ou les personnes plus âgées qui venoient de recevoir le Baptême, afin que leur innocence n'eût point encore été ternie par l'air contagieux du siecle.

Can. 2. Le Concile de Neocesarée, vouloit qu'on n'ordonnât des Prestres qu'à trente ans, parce que Jesus-Christ ne fut baptisé & ne commença à prêcher qu'à cet âge. Cependant saint Chrysostome fut fait Evêque à trente-huit ans, il avoit été auparavant douze ans Prestre, cinq ans Diacre; & par consequent, on avoit prévenu pour son Ordination le temps marqué par les Canons.

Flod. Quand saint Remy fut élû Archevêque de Reims, il n'avoit que vingt-deux ans. Pour se dispenser d'accepter cette dignité, il representa que les regles de l'Eglise défendoient d'y élever une personne si jeune. Mais le peuple préfera celui qui avoit toutes les vertus Episcopales avant l'âge, à ceux qui avoient l'âge pour l'Episcopat, sans avoir les vertus necessaires. Saint Gaudence avoit tâché d'éviter l'Episcopat en proposant la même raison que saint Remy; mais saint Ambroise, & les Evêques d'Orient qui le menaçoient de le priver de leur Communion, s'il résistoit plus long-temps à sa vocation, l'obligerent à suivre les vœux de son peuple. Gregoire Thaumaturge & Athenodore s'étoient acquis une si grande réputation, qu'ils avoient été fait Evêques, étant encore fort jeunes. Comme ces modeles de vertu sont rares,

les exemples de pareilles élections ne sont pas communs. Dans la regle generale, l'autorité & l'experience sont le fruit des années.

Les Conciles d'Agde, d'Arles & d'Orleans, veulent que les Diacres ayent vingt-cinq ans, au temps de l'Ordination, & les Prestres trente. Le Pape Zacharie, permet dans le cas d'une necessité pressante, d'ordonner des Prêtres à vingt-cinq ans. Saint Leger Evêque d'Autun, étoit Diacre à vingt ans. Part. 2. l. 2. c. 29.

Le deuxiéme Concile de Tolede, permet aux parens de consacrer leurs enfans à l'Eglise, & à l'Evêque de les faire Lecteurs dés la plus tendre jeunesse, *à primis infantiæ annis*. Selon le quatriéme Concile de la même Ville, on ne doit faire de Prêtres qu'à trente ans.

Justinien vouloit qu'on n'ordonnât de Prêtres & d'Evêques qu'à trente-cinq ans, de Diacres & de Soûdiacres qu'à vingt-cinq, de Lecteurs qu'à dix-huit. Le Concile *in Trullo*, ne suit point cette disposition, il permet de faire les Soûdiacres à vingt ans, & les Prêtres à trente. L'Empereur Leon le Sage, revoqua la loi de Justinien, & confirma ce Decret du quatriéme Concile. Il est aussi permis par les Constitutions qui se trouvent dans le droit Oriental, de faire des Chantres & des Lecteurs, dés que ceux qu'on destine à l'état Ecclesiastique sçavent lire & chanter. *Cod. de Ep. & Cler.* P. 3. l. 1. ch. 27.

Toutes ces regles sur l'âge des Ministres superieurs furent violées, quand Theophilacte fils de l'Empereur d'Orient fut élevé dés l'âge de seize ans sur le Siege patriarchal de Constantinople ; quand Heribert Comte d'Aquitaine, fit élire pour Archevêque de Reims, Hugue son fils, qui n'avoit que cinq ans, & que l'élection fut confirmée par le Roy, par les Evêques de France & par le Pape Jean X. quand Jean XII. fut fait Pape avant dix-huit ans. Cependant dans les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle, dans le Concile de Francfort, dans le troisiéme Concile de Tours, on avoit renouvellé, & ordonné d'executer exactement les anciens Canons qui prescrivent l'âge pour le Sacerdoce & l'Episcopat. *Cedren.*

2. Le Concile de Toulouse regla l'âge de trente ans pour les Evêques, les Abbez, & les Prestres, & celui de vingt-cinq ans pour les Diacres ; si une pieté & une sagesse avancée ne portoit l'Evêque à prévenir ce temps. Le Concile de Roüen, permit dans une extrême nécessité d'ordonner des Prestres à vingt-cinq ans. Ces deux causes de dispenses, le mérite extraordinaire, & P. 4. l. 1. chap. 46. 1074.

& un besoin pressant de l'Eglise, étant à la discretion des Evêques, devinrent si ordinaires, qu'elles passerent en droit commun. Le Concile de Melphi, auquel présidoit Urbain II. permit d'ordonner des Soûdiacres à quatorze ou quinze ans.

Ep. 28. Fulbert de Chartres fit une sévere réprimende à son Metropolitain Leutheric Archevêque de Sens, de ce qu'il avoit con-
46. sacré un Evêque avant l'âge. Ce saint Prelat donna encore un témoignage illustre de sa fermeté, quand il refusa une dignité de Soûdoyen, que l'Evêque de Senlis lui demanda pour son frere, qui n'avoit ni l'âge, ni la maturité nécessaire. Hildebert Evêque du Mans, refusa d'assister à l'Ordination d'un Evêque d'Angers, élû avant l'âge prescrit par les Canons. Il écrivit à
Ep. 12. celui qui avoit été consacré, une lettre pleine de douceur & de sagesse, où il lui fit voir qu'une grande jeunesse donne plûtôt de l'apprehension & de la défiance que du respect; qu'Ezechiel commence sa Prophetie par le témoignage qu'il se rend à lui-même, d'un âge proportioné à une fonction si relevée; que le Fils de Dieu donna la principauté du Sacerdoce à saint Pierre, plûtôt qu'à son Disciple bien aimé, pour apprendre à son Eglise à ne point préferer les jeunes aux anciens. Le Fils de Dieu même ne fit les fonctions de Docteur & de Maître qu'à trente ans.

Ep. 42. Saint Bernard dans sa lettre à Henry Archevêque de Sens, se plaint de ce que de jeunes écoliers passent de la poussiere des classes, aux places les plus éminentes de l'Eglise, plus aises d'avoir secoüé le joug d'un precepteur, que d'être devenus les maîtres du peuple. Ce Saint étoit bien éloigné de tomber dans une
217. faute pareille. Quand Thibaud Comte de Champagne, le pria de faire donner quelques Benefices à son jeune fils, il lui répondit, que les Benefices étoient dûs aux plus dignes, & que les personnes qui avoient l'âge & la capacité n'en devoient posseder qu'un. Ailleurs, il se plaint de s'être laissé surprendre, jusqu'à s'employer contre sa coûtume, pour un jeune homme qui poursuivoit une Prevôté. Ce saint Abbé croyoit donc qu'on ne devoit pas dispenser légerement de l'âge prescrit par les Canons pour les Benefices; il ne condamnoit cependant point toutes les dispenses. Aprés avoir remarqué que saint Malachie fut ordon-
In vitâ Mal. né Prêtre, avant vingt-cinq ans, quoiqu'il fallût alors en avoir trente, il ajoûte qu'il faut ici considerer, & la bonne intention de celui qui ordonnoit, & le merite distingué de celui qui étoit ordonné. Je ne condamne point, poursuivoit ce pieux Abbé, cette

cette dispense en faveur d'un Saint ; mais je ne conseille pas de suivre cet exemple, pour ceux qui n'ont pas le même degré de sainteté.

Le troisiéme Concile de Latran, sous le Pape Alexandre III. confirme les reglemens anciens, de ne point élire d'Evêque qu'il n'ait trente ans accomplis, ni de Doyen, d'Archidiacre, de Curé, ou d'autres Beneficiers chargez du soin des ames, qu'il n'ait atteint l'âge de vingt-cinq ans ; il ajoûte, qu'il faut les obliger sous peine d'être privez de leurs Benefices, de prendre l'Archidiacre le Diaconat ; les autres la Prêtrise dans le temps marqué par les Canons. Ce temps est certainement celui d'une année, quoiqu'on ne trouve pas dans quel Concile cela a été ainsi déterminé pour la premiere fois. Dans le Concile de Lyon, le Pape Gregoire renouvellant le Decret d'Alexandre III. declara les Cures impetrables, si celui qui en avoit été pourvû ne se faisoit ordonner Prêtre dans l'année. Un Ecclesiastique qui accepte une Cure, sans avoir dessein de se faire ordonner Prêtre dans l'an, mais seulement pour en percevoir les fruits pendant cet intervalle, doit, selon le Concile d'Auch restituer les fruits qu'il a perçûs.

Voyez l'observ.

Le Pape Alexandre III. s'étant plaint d'un Evêque d'Angleterre, qui donnoit des Benefices à des enfans, qui avoient à peine l'âge de dix ans, défend d'en conferer à ceux qui sont au-dessous de quatorze ans. Du temps de Louis le Jeune, Roi de France, on donnoit des prebendes de Cathedrales à des enfans de six ou sept ans. Innocent IV. reprend l'Evêque de Melphi, de ce qu'il conferoit des Canonicats à ses neveux, qui ne faisoient encore que beguaïer. Le même Pape refusa de confirmer l'élection du frere de la Reine d'Hongrie, à l'Archevêché de Cologne, parce qu'il n'avoit que vingt ans. Accorder cette grace, dit ce Pape, ce ne seroit point une dispense, mais une dissipation.

Le Pape Honoré III. soûmit aux peines Canoniques, l'Evêque d'Oviedo en Espagne, pour avoir ordonné un enfant de treize ans. Le grand nombre de ces Ordinations peu regulieres a enfin fait reserver au souverain Pontife les dispenses d'âge pour les Ordres & pour les Benefices. Le Pape Boniface VIII. donnant l'Evêché de Toulouze à saint Louis, qui étoit de la maison Royale de France, lui accorda en même-temps une dispense d'âge, car il n'avoit que vingt-deux ans. Ses vertus & sa profession dans l'ordre de saint François, réparoient avantageusement ce défaut d'âge.

On se plaignit dans le Concile de Vienne, des dispenses trop frequentes que les Papes donnoient à des enfans pour tenir des Benefices. Durand Evêque de Mande fit ses efforts pour y faire remettre en vigueur les Canons; mais le Concile ne crut pas pouvoir rétablir l'ancienne rigueur sans s'exposer au schisme. On céda à la coûtume qui recevoit les Soûdiacres à dix-huit ans, les Diacres à vingt, les Prestres à vingt-cinq, & l'on se contenta de priver de leur voix dans les Chapitres, ceux qui ne seroient pas au moins Soûdiacres. Le deuxiéme Concile de Ravenne, tenu la même année que celui de Vienne, fixa l'âge de quinze ans pour les Canonicats des Cathedrales, & celui de douze ans pour les Canonicats des Collegiales. Le Concile d'Angers déclare nulle la collation des Benefices, quand ceux ausquels ils sont conferez ne sont pas en âge de recevoir l'Ordre sacré, que les Canons, les Coûtumes, ou l'Acte de la Fondation y ont attachez.

Le Pape Pie II. refusa à Charles VII. Roy de France, de donner l'Evêché de Castres, au Comte de la Marche, Prince du Sang Royal, qui n'étoit âgé que de dix-neuf ans. Il fit adroitement ressouvenir le Roy, que lui-même avoit desapprouvé Nicolas V. de lui avoir accordé un Evêché, pour une personne qui n'avoit pas l'âge déterminé par les Constitutions Canoniques. Les Princes ne peuvent pas quelquefois refuser leurs prieres à l'importunité; mais ils ne sont pas fâchez que les Papes n'écoutent pas ces prieres forcées, & qu'ils satisfassent plûtôt à l'intention des Rois qu'à leurs paroles. Sixte IV. refusa long-temps au Roy d'Arragon, l'Archevêché de Sarragoce, qu'il lui demandoit pour son fils naturel âgé seulement de six ans; mais ce Pape flétrit la gloire de sa premiere constance, en donnant ensuite à l'enfant l'administration perpetuelle de cet Archevêché.

Sess. 23. Le Concile de Trente dérogeant tacitement à celui de Vienne, détermina l'âge de vingt-deux ans pour le Soûdiaconat, de vingt-trois pour le Diaconat, & de vingt-cinq pour la Prestrise, même par rapport aux Reguliers. Il ne permit point de posseder des Benefices avant l'âge de quatorze ans, ni de digni-
24. tez chargées du soin des ames avant vingt-cinq ans, se contentant de vingt-deux, pour celles qui n'ont pas la charge des ames; ce qui regarde les dignitez regulieres comme les seculieres. Le même Concile ordonna qu'on attacheroit les Ordres sacrez à toutes les Prebendes, & qu'on ne seroit reçû Chanoi-

re, qu'à condition de se faire conferer le Soûdiaconat dans l'année. Ces Decrets furent répetez dans plusieurs Conciles de France, mais ils n'y sont pas tous suivis. Voyons donc ce qui s'y pratique.

L'Ordonnance faite à Orleans, avoit reglé l'âge des Evêques à trente ans, celle de Blois le réduisit à vingt-sept, aux termes du Concordat. Elle ajouta que les Ordres sacrez se prendroient suivant les Constitutions Canoniques, celui de Soûdiacre à vingt-deux ans, celui de Diacre à vingt-trois, la Prestrise à vingt-cinq, nonobstant l'Ordonnance d'Orleans, qui défend d'ordonner des Prestres avant trente ans. Le même Edit ordonne aux Abbez & aux Prieurs Conventuels, de se faire ordonner Prestres dans la même année, s'ils en ont l'âge, ou au moins dans les deux ans, sinon que leurs Benefices seront impetrables, & qu'ils seront obligez à la restitution des fruits.

La dix-septiéme Regle de Chancellerie, qui est d'Innocent VIII. & qu'on observe en France, demande quatorze ans pour les Canonicats des Cathedrales, & se contente de dix pour ceux des Collegiales. Par rapport aux Chapelles & aux Benefices simples de Droit commun, l'âge de sept ans suffit pour les posseder. Dans les endroits où l'on suit le Concile de Trente, il en faut quatorze.

Les Beneficiers qui ne reçoivent pas dans l'année les Ordres annexez à leurs Benefices, en sont déclarez déchus *ipso facto* par le Concile de Constance ; les Constitutions précedentes disoient seulement qu'ils en devoient estre privez, quand ce n'étoit point des Curez.

Il faut remarquer que quand les Canons parlent d'un certain âge, il suffit d'avoir l'année commencée. Quand il s'agit de rendre une personne capable de recevoir une grace, on prend le parti qui lui est le plus favorable, d'où les Canonistes ont formé ce principe, *annus inceptus habetur pro completo.* Il y a des cas où la loi dit positivement que l'année doit estre accomplie. Le troisiéme Concile de Latran, par exemple, veut pour l'Episcopat trente ans accomplis ; dans ces cas il faut suivre la rigueur de la loi.

Les années commencent au jour de la naissance, & non pas au temps du Baptême.

L'année de grace qui est accordée pour se faire ordonner, n'a lieu que quand les Ordres sacrez sont attachez à quelque Benefice par les Canons ; car si le titre de la fondation exigeoit qu'il

fut conferé à un Prestre, il faudroit que celui qui est pourvû fut Piêtre dans le temps même de la collation.

OBSERVATION.

Suivant la jurisprudence du Parlement de Paris, il suffit qu'on puisse être Prêtre dans l'an; c'est pourquoi les Arrêts rapportez dans les Journaux des Audiences, & dans ceux du Palais, ont maintenu ceux qui avoient été pourvûs de Benefices-Cures, à vingt-trois ans & un jour; au grand Conseil, il faut avoir vingt-cinq ans, pour y être jugé capable de tenir une Cure.

CHAPITRE XIX.

Des Benefices, dont les fonctions ne dépendent pas des Ordres sacrez.

1. *Des Hôpitaux, & des Benefices qui y sont attachez.*
2. *Des Chapelles sur les tombeaux des Saints, & dans les maisons des particuliers.*
3. *Des Défenseurs, des Syncelles, des Notaires, &c.*

Part. 1. l. 1. c. 54. 1. Aprés avoir traité des devoirs & des obligations generales des Clercs & des Beneficiers, nous avons presentement à parler des Benefices qui sont distinguez les uns des autres par des fonctions particulieres, attachées à chacun d'eux. Nous commencerons par ceux qui sont chargez de la conduite des Hôpitaux.

Orat 20. Saint Gregoire de Nazianze décrit les Hôpitaux que saint Basile avoit fait bâtir proche de Cesarée, & qu'il avoit fondez richement. Ces maisons de pieté formoient comme une nouvelle Ville proche de l'ancienne; ce qui fit naître des soupçons contre saint Basile, dans l'esprit du Gouverneur de la Province. Quel mal y a-t-il, disoit ce Pere, pour se justifier auprés de lui, de préparer des retraites aux Etrangers qui viennent en cette Ville, & aux malades qui ne sont pas en état de se faire guerir chez eux? Ne faut il pas de grands appartemens pour loger ces personnes, & celles qui doivent les servir?

Nous apprenons du Concile de Chalcedoine, qu'il y avoit des Clercs établis pour gouverner les Hôpitaux; le Concile leur ordonne d'être soûmis à la puissance des Evêques.

Saint Chrysostome retrancha les dépenses inutiles qui se faisoient dans l'Eglise & chez l'Evêque, & il employa les deniers de ces épargnes au soulagement des pauvres. Il fit bâtir de nouveaux Hôpitaux, & il choisit pour les gouverner deux Prêtres d'une pieté distinguée. Ce Saint propose à son peuple dans une de ses Homelies, de nourrir tous les pauvres de Constantinople à frais communs, & dans une même maison ; il se flatoit de réüssir dans ce dessein, mais les persecutions qu'il a souffert ont empêché l'execution d'un si noble projet. *Tal.* *Hom. 11. in Acta.*

L'Imperatrice Placilla, femme du grand Theodose, visitoit les Hôpitaux, & y servoit elle-même les pauvres.

Saint Jerôme loüe Pammachius, d'avoir fondé une maison pour recevoir les Etrangers, & de s'être consacré lui-même au Seigneur par la profession Monastique, aprés lui avoir consacré tous ses biens. Ce saint Docteur ayant lui-même vendu tout ce qu'il possedoit en fond de terre, en employa le prix à faire bâtir, avec sainte Paule, une maison proche de son Monastere de Bethleem, pour loger des Etrangers : afin, disoit-il, que si Marie & Joseph reviennent en cette Ville, ils puissent y être reçûs honnêtement.

L'illustre veuve Fabiole vendit tout son bien, & l'employa au service des pauvres. Elle fut la premiere qui fit bâtir en Italie un Hôpital pour les malades ; elle les servoit, elle les alloit elle-même chercher dans les places publiques, elle les portoit sur ses épaules, & par une force d'esprit audessus de son sexe, elle lavoit les playes, que d'autres personnes ne voyoient qu'avec horreur. *In Ep. Fab.*

Nous lisons dans Pallade, que deux freres ayant voulu embrasser l'état Monastique, l'un deux vendit tout son bien, & le distribua aux pauvres, l'autre l'employa à bâtir un Monastere, & une maison proche de ce Monastere pour recevoir les Etrangers. *Hist. Laur.*

Selon les personnes ausquelles ces Hôpitaux étoient destinez, ils avoient differens noms. Acace qui fit Gennade Patriarche de Constantinople, étoit *Orphanotrope*, c'est-à-dire, Gouverneur de l'Hôpital des Orphelins. L'Empereur Justinien parle des Hôpitaux destinez, les uns pour des Etrangers, d'autres pour des Pauvres, d'autres pour les Enfans, d'autres pour les Vieillards, d'autres pour les Orphelins. Il nomme ceux qui sont chargéez de les conduire, *Xenodocum*, *Ptochotrophum*, *Nosocomum*, *Orphanotrophum*, *Brephotrophum*, *Gerontocum.*

Il y avoit du temps de cet Empereur, des Hôpitaux gouvernez par des Administrateurs Ecclesiastiques, d'autres par des Laïques, les uns & les autres étoient nommez par l'Evêque, & devoient lui rendre compte de leur administration. Il n'étoit point permis d'acheter cet employ, l'Evêque devoit choisir celui qu'il croyoit devoir être le plus propre à le remplir. Cet Empereur vouloit que les biens des pauvres fussent gouvernez comme ceux de l'Eglise, & qu'on leur accordât les mêmes privileges.

Saint Gregoire Pape mande à Janvier Evêque de Cagliari, qu'il se doit faire rendre un compte exact par les Administrateurs des Hôpitaux, *tibi singulis quibusque temporibus rationes suas Xenodochii subtiliter reddant*. Il lui recommande de ne nommer pour Administrateurs que des Clercs, parce que s'il nommoit des Laïques, les Juges Seculiers voudroient peut-être connoître des affaires de l'Hôpital, & prendre de-là occasion de s'en rendre les maîtres. Dans d'autres lettres du même Pape, il paroît qu'on confioit des Hôpitaux à des Diacres & à des Soûdiacres dans la Grece : ceux qu'on chargeoit de cette fonction, étoient ordinairement Prêtres. Saint Basile appelle un de ses Chorevêques l'Oeconome des pauvres. Theophile vouloit faire élever sur le siege de Constantinople, à la place de saint Chrysostome, un de ses Prêtres nommé Isidore, qui avoit eu le soin des Etrangers, & des Pauvres à Alexandrie.

Dans le cinquiéme Concile d'Orleans, on confirma l'érection & la fondation de l'Hôpital de Lyon, bâti par le Roi Childebert, & on prononça des Anathêmes, contre ceux qui feroient quelque tort à cet Hôpital. Dans un privilege qu'on attribuë à saint Gregoire, il y a des Anathêmes pareils, prononcez contre ceux qui s'empareront des biens de l'Hôpital d'Autun.

Les Conciles parlent des Hôpitaux, qui dépendent des Religieux & des Religieuses ; celui d'Autun étoit proche d'une Abbaye, s'il en faut croire le privilege qu'on rapporte, & il étoit gouverné par l'Abbé.

P. 3. l. 2. ch. 48. Dans le Concile d'Aix-la-Chapelle, on fit une regle pour les Chanoinesses ; elle leur ordonne d'avoir à la porte du Monastere un endroit pour recevoir les Etrangers, un autre proche de l'Eglise pour les Pauvres, & un troisiéme dans le Monastere pour les Veuves & les pauvres Femmes. Le deuxiéme Concile de la même Ville enjoint aux Evêques, comme aux Religieux de garder l'hospitalité. Celui de Meaux se plaint de ce qu'on a

pillé les biens des Monasteres, que les Religieux Ecossois avoient établis en France pour recevoir les Etrangers. Il supplie le Roi d'empêcher ce désordre. Les Evêques des Provinces de Reims & de Roüen, prient le Roi Louis de Germanie d'enjoindre aux Administrateurs des Hôpitaux d'obéir aux Evêques, suivant les Canons & les Ordonnances de ses Predecesseurs, & de ne rien faire sans leur ordre.

Dans un Concile tenu en 850. on distingue deux especes d'Hôpitaux ; les premiers sont entierement sous la puissance des Evêques, les autres doivent être gouvernez par les heritiers des Fondateurs, ou par les Religieux. L'Evêque doit veiller à ce que ces personnes ne négligent point le soin qu'ils doivent prendre de l'Hôpital, & les faire punir severement si elles sont convaincuës de quelque malversation. *Et si in aliquo malæ tractationis obnoxii reperiuntur, Ecclesiasticæ subjaceant disciplinæ.*

Dans le douziéme siecle on trouve en Angleterre beaucoup d'Hôpitaux gouvernez par des Religieux. Il y en avoit plusieurs destinez pour les Lépreux ; ceux qui y étoient reçûs étoient obligez de faire les vœux de chasteté & d'obéissance. P. 4. l. 1. ch. 75.

Estienne Evêque de Noyon, vouloit que dans l'Hôpital fondé par son predecesseur, il y eût cinq Prêtres, deux Clercs, cinq Convers & treize Religieuses. Il leur donna une Regle qui fut approuvée par Honoré III. Gerard son successeur augmenta le nombre des Religieuses jusqu'à vingt ; Guillaume y mit six Prêtres. *Spicil. T.* 13.

Le Pape Innocent III. fit construire un Hôpital de sainte Marie en Saxe, où il établit des Hospitaliers de Montpellier, autrement de l'Ordre du saint Esprit. Gerson representa au Roy Charles VI. pour l'engager à soûtenir l'Hôpital de Paris, qu'il y avoit un grand nombre de Prêtres occupez à faire le service Divin, & de Religieuses qui partageoient leur temps entre la vie active & la contemplative. *Bull. T.* 1.

Avant la conquête des Latins en Orient, il y avoit, comme nous l'apprend Guillaume de Tyr, un Hôpital à Jerusalem, sous l'invocation de saint Jean l'Aumônier, qui étoit gouverné par des Religieux Latins. On croit que c'est dans cet Hôpital, qu'ont pris leur origine les Chevaliers de saint Jean de Jerusalem. *Vuill. Tyr.*

L'Evêque, selon les Décretales, doit veiller sur tous les Hôpitaux qui sont dans son Diocese. Le Concile de Vienne défend de donner les Hôpitaux en Benefices à des Clercs seculiers, à *De Relig. domibus.*

moins que cela ne soit ainsi ordonné par le titre de la fondation.

Sess. 21. Le Concile de Tente veut que les Administrateurs des Hôpitaux, Clercs ou Laïques, rendent compte tous les ans à l'Evêque de leur administration, & qu'on en nomme de nouveaux de trois ans en trois ans. Dans l'assemblée du Clergé tenuë à Melun, on renouvella le Decret du Concile de Vienne, pour exhorter les Evêques à veiller à ce que les revenus des Hôpitaux fussent bien employez, & à s'en faire rendre un compte exact.

François I. ordonna aux Juges Royaux d'examiner les comptes de ceux qui sont chargez de l'administration des Hôpitaux. Il en déchargea les biens, des décimes & des dons gratuits, pourvû qu'ils ne fussent pas érigez en Benefices : François II. ordonna que ceux qui en sont pourvûs en titre, ne prendroient sur les revenus, non plus que les Religieux, qu'une portion modique des revenus, que le reste seroit employé à l'entretien des pauvres. L'Edit de Blois, ne veut pas qu'on nomme pour Administrateurs des Hôpitaux, les Nobles & les Clercs ; mais seulement des Bourgeois. Le but de nos Rois en faisant ces Ordonnances, n'a point été de diminuer la Jurisdiction Ecclesiastique, mais de punir la négligence des Prélats, & d'empêcher la dissipation des biens des Hôpitaux. (Voyez l'observ.)

Part. 1. l. 1. c. 55. 2. On élevoit des Chapelles sur les Tombeaux des Martyrs, on les appelloit *Martyrium* ou *Memoria*, & les Ecclesiastiques qui étoient attachez à ces Chapelles pour les deservir s'en nommoient les gardiens. Le Concile de Chalcedoine défendant d'ordonner aucun Clerc, sans l'attacher à quelque Eglise, met (Can. 6.) au rang des Eglises ces Chapelles des Martyrs : on appelloit encore ces Chapelles Cimetieres, d'un mot Grec qui signifie sommeil, parce que les Martyrs n'y étoient que comme endormis en attendant la Résurrection. Les Moines, qui sont les Martyrs de la Penitence, furent honorez comme ceux de la foi. Aprés la mort du saint Solitaire Maron, les peuples voisins enleverent (Theod. hist. Relig.) son corps, & bâtirent un Temple magnifique sur son Tombeau. On poussoit quelquefois le zéle, jusqu'à bâtir des Chapelles pendant la vie des Solitaires, pour les inhumer aprés leur mort. Un Diacre nommé Cautin, qui fut depuis Evêque, gouvernoit la Chapelle où reposoit le Corps de saint Astremoine. De ces Chapelles, il s'est formé plusieurs Chapitres Seculiers & Reguliers.

Les Particuliers avoient aussi chez eux des Chapelles. Saint Chry-

Chrysostome exhorte tous ceux qui ont des maisons à la Campagne, d'y faire bâtir des petites Eglises, & d'y entretenir un Prêtre, pour offrir tous les Dimanches le Sacrifice de la Messe, & pour réciter tous les jours l'Office Divin. L'Empereur Justinien défend de célebrer les saints Mysteres dans ces Chapelles, à moins que l'Evêque n'ait ordoné à un Prêtre de le faire. *In Act. hom. 18.*

Une Dame de qualité ayant basti un Oratoire, & le voulant dédier à la sainte Croix, fit une donnation pour ce sujet de tout son bien, retenant l'usufruit d'une partie. Saint Gregoire permit à l'Evêque, aprés avoir tout examiné, de consacrer cette nouvelle Eglise, & de nommer un Prêtre, si la Dame le souhaitoit ainsi, pour y dire la Messe. Le même Pape conseille à Jean Evêque de Syracuse d'aller offrir le Sacrifice, pour marque de reconciliation, dans la maison d'un Seigneur, avec lequel il avoit eu quelque démeslé. *Greg. Ep.*

Le Concile d'Agde défend de dire la Messe dans les Oratoires des Particuliers, les jours de Fêtes solemnelles, Pâques, la Pentecôte, l'Ascension, Noël, l'Epiphanie, &c. Charlemagne ne veut pas même, de peur qu'on ne soit détourné de l'Office de la Paroisse, qu'on offre le Sacrifice dans ces Chapelles les Dimanches & les Fêtes ordinaires; il défend d'en bastir de nouvelles sans le consentement de l'Evêque, qui doit examiner si la dot qu'on propose est suffisante pour l'entretien du bastiment & des Ministres, & s'il n'y a rien qui fasse tort au Curé, pour les dixmes & les autres revenus. *P. 3. l. 1. ch. 45.* *Capit.*

De ces Chapelles il s'est souvent formé des Paroisses, & c'est de-là qu'est venu à plusieurs Seigneurs, le droit de patronage.

3. Les Défenseurs étoient chargez de soûtenir les interêts des Pauvres & de l'Eglise, auprés des Magistrats seculiers. Dans l'Eglise Greque ils étoient du corps du Clergé, & ordinairement Prêtres. Saint Epiphane rapporte une Confession de foi signée par quatre Prêtres du Clergé d'Ancyre, un Diacre, un Soûdiacre, un Lecteur, un Défenseur. Dans le Concile d'Ephese, le Prêtre Aspalius paroît comme Défenseur de l'Eglise d'Antioche auprés de l'Empereur. Dans celui de Constantinople, sous le Patriarche Flavien, on nomme Jean Prêtre & Défenseur. Le Concile de Chalcedoine ordonne au Défenseur de Constantinople, de faire sortir de la Ville les Moines & les Clercs vagabonds. A Constantinople il y avoit un grand Défenseur & d'autres Défenseurs sous lui. *P. 4. l. 1. chap. 56.* *Har. 72.*

En Afrique, les Défenseurs étoient Laïques, afin que les

Ecclesiastiques ne fussent pas détournez du Service Divin, par l'embaras des affaires temporelles. Le Concile de Mileve veut qu'on demande à l'Empereur, pour chaque Diocese des Défenseurs, personnes experimentées dans le Barreau, capables de solliciter les procez des Pauvres & de l'Eglise auprés des Magistrats. C'étoit donc proprement des Avocats de l'Eglise. Ils devoient recevoir ce titre de l'Evêque, *cum Episcoporum provisione delegentur*, dit le cinquiéme Concile de Carthage.

Part. 2. l. 1. c. 40. En France, sous la seconde race de nos Rois, Défenseurs, Avocats, Vidames, signifioit la même chose. Les Capitulaires de Charlemagne veulent, comme le Concile de Mileve, qu'on demande au Prince un Défenseur pour chaque Eglise. Les fonctions & les qualitez qu'on leur donne dans les Canons des Conciles, & dans les Ordonnances conviennent mieux à des Seculiers qu'à des Ecclesiastiques.

Ep. 1. Il paroît par une Lettre du Pape Zozime, que de son temps les Défenseurs en Italie étoient Laïques; mais du temps de saint Gregoire ils étoient tous Clercs. Ce grand Pape leur donnoit le soin du Patrimoine de l'Eglise Romaine; d'où vient qu'ils étoient dispersez dans plusieurs Provinces. Leurs fonctions n'y étoient point bornées à défendre les interêts de l'Eglise & des Pauvres. Ils y faisoient executer les Canons & les Ordonnances du Saint Siege. Jean fit rétablir en Espagne l'Evêque Janvier qui avoit été déposé injustement.

P. 2. l. 1. c. 46. Passons au Syncelle. Nous avons déja remarqué que les Evêques, pour prévenir les mauvais soupçons, devoient toûjours avoir un Clerc couché dans leurs chambres. C'est ce qu'on appelloit chez les Grecs un Syncelle, dont l'emploi est devenu un des plus considerables des Eglises Patriarchales d'Orient. Ils étoient les témoins de toutes les actions des Patriarches, & tres-souvent leurs successeurs. L'Empereur Leon l'Isaurien voulant déposseder le Patriarche Germain, séduisit son Syncelle, & lui promit, s'il réussissoit dans son dessein, de le faire élever sur le Sie-
P. 3. l. 1. ge de la Ville Imperiale. Le frere de l'Empereur Leon le Philo-
chap. 51. sophe, aprés avoir été Syncelle, devint Patriarche. L'Empereur Romain fit son troisiéme Fils Theophilacte, Soûdiacre & Syncelle. Les freres & les enfans des Empereurs ayant recherché cette qualité, les Evêques, même les Metropolitains, se firent un honneur d'en être revêtus, quoiqu'elle convînt fort peu au rang qu'ils tiennent dans l'Eglise. Les Syncelles prirent de là occasion de faire entendre que leur dignité les élevoit au dessus

des Evêques & des Metropolitains. Aussi se plaçoient-ils au-dessus d'eux-mêmes dans les céremonies Ecclesiastiques. La faveur & le crédit des Syncelles à la Cour, n'ont pas peu servi à soûtenir cette usurpation. Dans le Synode tenu à Constantinople en 1624. contre le Patriarche Cyrille Lucar, qui vouloit répandre dans l'Orient les erreurs de Calvin, le *Protosyncelle* paroît comme la seconde dignité de l'Eglise de Constantinople. Part. 4. l. 1. c. 76.

Theodore le Lecteur fait mention du *Scevophilacte* ou Gardien des Vases sacrez; cet Office étoit chez les Gecs, ce qu'est dans l'Eglise Latine celui des Sacristains. Cette dignité étoit fort considerable, car on voit plusieurs Scevophilactes tirez de la Sacristie, pour être élevez sur le Siege Patriarchal de Constantinople. P. 2. l. 1. ch. 48. 47. Part. 3. l. 1. c. 52.

Outre le Sacristain & le Tresorier, il y avoit dans l'Eglise Latine un *Mansionaire* qui gardoit l'Eglise pendant la nuit. On voit dans les Dialogues de saint Gregoire que le Mansionaire étoit obligé d'ouvrir & de fermer les portes de l'Eglise & d'allumer la lampe. Part. 4. l. 1. c. 77.

Les Notaires dressoient des Actes de tout ce qui se passoit dans l'Eglise de considerable, ils écrivoient les Lettres des Evêques, & leurs Homelies. Il y en avoit qui écrivoient si vîte qu'ils ne laissoient échaper aucun mot des Sermons. Tel étoit avant son Episcopat, le saint Evêque Epiphane, selon ce que nous rapporte de lui Ennodius.

Il y avoit un Chef des Notaires qui étoit le premier des Clercs inferieurs, on l'appelloit *Primicerius Notariorum*.

Les *Chartulaires* chez les Latins, & les *Cartophilaxes* des Grecs, étoient les mêmes. Leurs fonctions approchoient fort de celles des Notaires; ils étoient chargez du soin des pieces dont on pouvoit avoir besoin pour le gouvernement de l'Eglise.

C'étoit ordinairement des Diacres qui étoient revêtus de la dignité de *Cartophilax*; ils vouloient prendre place au dessus des Prêtres. Le Concile *in Trullo* condamna cet abus, ne leur permettant de se placer au dessus des Prêtres, que quand ils seroient envoyez par le Patriarche ou le Metropolitain, parce qu'alors on les regarde comme representans celui qui les a revêtus de son autorité.

Les *Cartophilaxes* de Constantinople, bien-loin de suivre une si sage disposition, prétendoient que hors du Sanctuaire & & des Conciles, ils devoient être au-dessus des Evêques. L'Empereur Alexis Comnene leur assura par une Constitution cette

prerogative, qui étoit fondée sur une possession immémoriale. Balsamon qui étoit lui même Carthophilax soutenoit que l'usage ni la Loi Imperiale n'avoient pas pû autoriser un si grand abus.

Le Chancelier des Eglises d'Occident, avoit beaucoup de rapport avec le Cartophilax d'Orient; il a proprement succedé à celui qu'on appelloit auparavant chef des Notaires. Le Bibliothequaire & le Chancelier ont souvent signé ensemble les Lettres des Papes.

OBSERVATION.

Il est vray que selon nos Ordonnances, les Evêques ne peuvent pas seuls disposer des biens des Hôpitaux; mais on ne peut pas nier que nos Rois ne leur ayent conservé la principale autorité, dans le gouvernement de ces lieux de pieté. Ils ont droit, suivant l'Edit de 1695. de présider aux Bureaux qui s'y tiennent, quand même leurs Predecesseurs n'y auroient point eû d'entrée; les Ordonnances qu'ils y rendent pour la conduite spirituelle & le Service Divin, doivent s'executer nonobstant toutes les oppositions, & les appellations simples, & comme d'abus, & sans y préjudicier.

CHAPITRE XX.

De la Chapelle du Palais des Princes, & de ses Officiers.

1. *De la Chapelle du Palais des Empereurs & de nos Rois, jusqu'à Hugue Capet; de l'Archichapelain.*
2. *Du grand Aumônier de France, sous la troisiéme race.*

1. L'Empereur Constantin avoit fait bâtir dant son Palais une espece d'Eglise, où il alloit tous les jours faire ses prieres au Seigneur. Quand il étoit à l'armée il faisoit élever une tente, aussi en forme d'Eglise, & il avoit toûjours avec lui des Prêtres & des Diacres. C'est le témoignage qu'Eusebe de Cesarée nous donne de la pieté de ce premier Prince Chrétien. Sozomene ajoûte, que les Prêtres qui l'accompagnoient, offroient dans cette Tente, ou dans cette Eglise domestique, le Sacrifice de nos Autels.

In vitâ Const.

P. 2. l. 1. ch. 54. Nos Rois de la premiere race avoient comme cet Empereur, un Oratoire dans leur Palais. Dans cet Oratoire, on con-

servoit en une Chasse les Reliques de saint Martin. Les sermens se prêtoient sur cette Chasse, qu'on appelloit *Capella. In Palatio nostro super Capellam sancti Martini, ubi reliqua Sacramenta percurrant debeant conjurare*, comme portent les formules de Marculphe. Quand les Rois alloient en campagne, ils faisoient porter cette Chasse avec eux; c'est d'elle que l'Oratoire de nos Rois a été appellé Chapelle, nom qui a passé depuis aux Oratoires des particuliers, & à ceux des Eglises. *Marc. form.*

Il y avoit dans le Palais, des Ecclesiastiques, pour celebrer le Service Divin. On a souvent tiré des Clercs de cette illustre Compagnie, pour les élever à l'Episcopat. Le Roi les nommoit à ceux qui devoient proceder à l'élection, & le Clergé ne refusoit point, quand ils avoient les qualitez requises, de les recevoir pour leurs Evêques. Si nous devions ajoûter foi à la vie de saint Didier, Evêque de Cahors nous trouverions que son frere Rusticus avoit la qualité d'Abbé de l'Oratoire du Palais, sous les Rois Chlotaire II. & Dagobert. On donne aussi, dans d'anciennes pieces, à Eglibert, Evêque du Mans, le titre d'Archichapelain, & de Prince des Evêques. Le Moine Angrade donne à saint Ansbert, la qualité de Confesseur du Roi Thierri. *Le Cointe An.*

Sous la seconde race de nos Rois, le titre d'Archichapelain étoit consacré à signifier celui qui avoit la conduite de la Chapelle du Palais. Son autorité étoit fort grande, sur tout pour ce qui pouvoit regarder les affaires Ecclesiastiques. Il étoit dans le Concile, comme le Médiateur entre le Roi & les Evêques; souvent il décidoit les contestations, & il ne rapportoit au Roi que les plus considerables. P. 3. l. 1. c. 54.

Le Concile de Francfort défendit au Clergé du Palais, de recevoir les Prêtres excommuniez par leurs Evêques, avant que l'excommunication ait été levée. Le Concile d'Aix ne vouloit pas qu'on reçût de Prêtres dans la Chapelle du Prince, sans le consentement de son Evêque; celui de Meaux supplie le Roi Charles le Chauve, quand il voudra associer un Ecclesiastique au Clergé du Palais, de le demander à son Evêque, afin que les Canons soient observez, & que tout se passe selon les regles Ecclesiastiques.

2. Sous la troisiéme race de nos Rois, il n'est pas fait mention d'Archichapelain; dans les Ordonnances de saint Louis, de Philippe le Bel, & de Philippe le Long, il est parlé du Chapelain, du Confesseur, & de l'Aumônier. Quoique l'Aumônier soit nommé icy le dernier, il est devenu depuis le Chef de tout le Clergé du P. 4. l. 1. c. 78. *Gl. Duc.*

Palais. Jean Balüe Aumonier, étoit Evêque & Cardinal. Sous Charles VII. Jean de Rely Evêque d'Angers, a pris le premier la qualité de grand Aumônier de France. Cette dignité est devenuë depuis, un des Offices de la Couronne. Elle ne s'accorde qu'aux Ecclesiastiques d'un mérite & d'une naissance distinguée; ordinairement ils sont Cardinaux. Le grand Aumônier prétend, que c'est à lui qu'il appartient de gouverner, de visiter, de réformer les Hôpitaux du Royaume, sur tout quand ils sont gouvernez par des Laïques. Les Edits de nos Rois, & les Arrêts du Parlement de Paris, les ont maintenus pendant quelque temps, dans la possession de ce droit.

Du Till.

Il paroît par une lettre d'Innocent III. à Jean Roi d'Angleterre, qu'on ne pouvoit pas excommunier le Roi, ni mettre en interdit sa Chapelle, sans un ordre special du Saint Siege.

Conc. T. 2.

Edoüard II. Roi d'Angleterre, en souscrivant aux déliberations de son Clergé, dit que par une coûtume immemoriale, les Clercs de sa Chapelle ne sont pas obligez de résider pendant le temps de leur service au Palais; il ajoûte, qu'on ne doit pas regarder comme contraire à la liberté Ecclesiastique, une coûtume qu'il a été necessaire d'établir, en faveur du Roi & de l'Etat.

Par les lettres du Roi Alphonse d'Arragon, mises à la tête d'un Concile, tenu en Espagne en 1429. il paroît que les Clercs de la Chapelle du Roi, ne pouvoient être excommuniez ni interdits par les Ordinaires. Il se trouve une Decretale d'Innocent III. où l'on voit un privilege pareil, accordé aux Clercs de la Sainte Chapelle des Ducs de Bourgogne à Dijon.

CHAPITRE XXI.

Des Cardinaux, des Légats, & des Apocrisiaires.

1. Du nom de Cardinal, des droits des Cardinaux, du rang qu'ils tiennent dans l'Eglise, de leur nombre, des qualitez qu'ils doivent avoir.

2. Des Légats, de leur autorité, de la maniere dont ils doivent être reçûs.

3. Des Apocrisiaires, & de leurs fonctions.

1. LE titre de Cardinal se trouve souvent dans les lettres de saint Gregoire ; il y signifie le premier Titulaire d'une Eglise, Evêque, Prêtre, ou Diacre, qui y étoit attaché pour toûjours. On l'opposoit à celui qui étoit établi pour y gouverner une Eglise, pendant un certain temps seulement, comme pendant la vacance du siege Episcopal. Saint Gregoire mande à un Evêque, d'ordonner pour une Eglise qu'il lui indique, un Prêtre Cardinal & deux Diacres. J'ay cru necessaire, dit ailleurs le même Pape, de faire Martin Evêque Cardinal, & d'ordonner cependant à l'Evêque Leon de visiter cette Eglise. Janvier Archevêque de Cagliari, ayant ordonné Diacre Liberat, qui étoit d'un autre Diocese, il lui défendit de le faire Cardinal, à moins qu'il n'ait obtenu le consentement de son Evêque. P. 2. l. 1. c. 53. L. 1. Ep. 15. Ep. 78. 81.

Les premiers Titulaires des Eglises de Rome, avoient aussi le titre de Cardinaux. Jean Diacre, nous dit, que saint Gregoire fit Evêques plusieurs de ses Prêtres, & Soûdiacres Cardinaux.

On n'appelloit Cardinaux, que les Beneficiers des Villes & des Fauxbourgs. *Cardinales violenter in Parochiis ordinatos forensibus*, dit l'Auteur de la vie de saint Gregoire, *in pristinum cardinem Gregorius revocabat.* Avant ce Pape, ce terme se prenoit à Rome dans le même sens. Pelage son Predecesseur, recommande à l'Evêque Eleuthere de consacrer un Oratoire, d'y nommer un Prêtre amovible, & de n'y pas mettre de Cardinaux. Il en étoit de même de la France, car le Pape Zacharie recommande aux Prêtres de la Campagne, d'obéir aux Evêques, & aux Prêtres Cardinaux. Il n'y avoit que les Titulaires des Eglises, des Villes & des Fauxbourgs, qui fussent honorez de ce titre, comme on le voit par le Concile de Meaux tenu en 845.

P. 3. l. 1. c. 56. Sous Leon IV. Anastase, Prêtre Cardinal du titre de saint Marcel, fut cité au Concile de Rome par trois Evêques, & condamné pour s'être absenté sans raison de sa Paroisse.

P. 4. l. 1. c. 75. 80. Il n'y avoit pas encore à Rome d'Evêques Cardinaux, mais ceux qui étoient de la Metropole de Rome, assistoient aux assemblées qui s'y tenoient pour les affaires Ecclesiastiques, & à l'élection du Pape, comme les Evêques des autres Provinces s'assembloient à l'Eglise Metropolitaine. Dans le Concile tenu à Rome, sous l'Empereur Otthon III. où Jean XII. fut déposé, ces Evêques sont appellez Evêques Romains, & sont placez audessus des Cardinaux Prêtres & Diacres. Depuis ils ont pris la qualité d'Evêques Cardinaux de l'Eglise Romaine. Anastase le Bibliothecaire, dit que ce fut Etienne IV. qui regla qu'un de ces sept Evêques diroit la Messe à son tour chaque Dimanche, sur l'Autel de saint Pierre. Un Ancien Rituel cité par Baronius, & Pierre Damien, parlent de cet usage comme d'une coûtume ancienne.

Dans le Concile de Rome tenu en 1015. sous Benoît VIII. les Archevêques souscrivirent avant les Evêques Cardinaux, & ces derniers ne souscrivirent avec les autres Evêques, que selon le temps de leur Ordination. Cet ordre étoit déja changé en 1054. car dans l'inscription d'une lettre, Humbert Cardinal Evêque de l'Eglise de Rome, est nommé avant Pierre, Archevêque d'Amalphi.

Dans le Concile qui fut tenu à Rome, sous Nicolas II. on donna aux Evêques Cardinaux la principale autorité dans l'élection des Papes, c'étoit à eux à recueillir les voix du Clergé, & à le faire retirer de Rome, pour proceder à l'élection, s'ils n'avoient point dans cette Ville assez de liberté. C'étoit eux qui confirmoient celui qui avoit été élû, n'y ayant point de Metropolitain audessus du Pape, pour examiner l'élection. Aussi saint

l. 1. Ep. 20. Pierre Damien disoit-il des Cardinaux Evêques, qu'ils sont audessus des Patriarches & des Primats.

Au temps du troisiéme Concile de Latran, le droit de tous les Cardinaux étoit égal dans l'élection du Pape ; car Alexandre III. declare que pour faire un Pape, il faut que celui qui est nommé ait les deux tiers des voix des Cardinaux, quoiqu'il suffise dans les autres élections d'avoir le plus grand nombre, parce qu'il n'y a point icy de Superieur qui examine, si celui qui a été élû a les qualitez requises par les Canons.

Par cette union des Cardinaux Prêtres & Diacres avec les Evêques.

Evêques, les premiers prétendoient qu'ils ne faisoient qu'un seul corps avec les derniers, & qu'ils devoient avoir le même rang. Dans le Concile de Benevent, les Cardinaux étoient assis devant tous les Archevêques. Ceux qui ont écrit les noms des Prélats qui assisterent au Concile de Clermont, ont mis d'abord les Cardinaux, ensuite les Archevêques & les Evêques. Cependant dans le Concile de Latran, sous Paschal II. les Evêques Cardinaux étoient audessus des Archevêques & de tous les Evêques, & les Prêtres Cardinaux étoient audessous des Evêques.

Dans l'inscription de la Dédicace d'une Eglise, faite à Rome en 1196. on voit d'abord qui sont les Archevêques qui y assisterent, ensuite les Evêques Cardinaux, les autres Evêques, & enfin toute la Cour des Cardinaux, Prêtres & Diacres.

Dans le treiziéme siecle la preséance étoit toûjours accordée à tous Cardinaux, sur tous les Evêques, les Archevêques, & même sur les Patriarches. Au Concile de Lyon en 1245. les Cardinaux-Prêtres, étoient assis prés du Pape, avant les Archevêques & les Evêques. Dans le deuxiéme Concile general de la même Ville, ils étoient au dessus des Patriarches Latins de Constantinople & d'Antioche.

L'Archevêque d'Iork ayant été fait Cardinal en 1440. celui de Cantorbery ne voulut pas lui céder la preséance; Le Pape écrivit au dernier, qu'il étoit surpris qu'il disputât un droit fondé sur une possession immémoriale, que le College des Cardinaux represente celui des Apôtres, qui suivoient par tout Jesus-Christ, qu'on ne devoit donc pas contester à ceux qui le composent cette prérogative sur les autres Prelats. Spond.

Gerson est entré dans la pensée de ce Pape, puisqu'il dit que le College des Cardinaux fait partie de la Hierarchie, établie par Jesus-Christ même. Pierre d'Ally, qui fut depuis Cardinal, disoit dans le Concile de Constance, qu'on ne connoissoit pas du temps de saint Pierre ce titre de Cardinal, mais que l'autorité attachée à cette dignité subsistoit dés-lors; parce que les Apôtres avant leur séparation, étoient tous attachez à saint Pierre, ses Conseillers & ses Coadjuteurs, comme les Cardinaux sont auprés du Pape. C'étoit dans le même esprit qu'on obligeoit ceux qui étoient reçûs dans l'Université de Prague, de soûtenir que les Cardinaux sont les successeurs des Apôtres.

Saint Bernard vouloit qu'on honorât les Cardinaux comme les Princes & comme les Juges de la terre. Il les appelle en par- Ep. 150. De Consi. l. 4.

lant au Pape Eugene, les Compagnons de ses peines & ses Coadjuteurs, *Collaterales & Coadjutores tuos.* Pierre de Blois écrivoit à Adrien IV. au nom du Roy d'Angleterre, qu'il devoit choisir des Cardinaux qui voulussent & qui pussent porter une partie du fardeau dont il étoit chargé.

Suivant ces principes, les Cardinaux, comme principaux Ministres du Siege Apostolique, & Coadjuteurs du Pape, ne font en quelque maniere qu'un même corps avec lui, & ils le representent par tout où ils se trouvent ; voilà le fondement de la preséance qu'on leur a accordée depuis plusieurs siecles. On objecte que les Cardinaux sont par l'Ordre au dessous des Evêques, & que cette prérogative détruit la Hierarchie : Mais est-ce de l'Ordre que dépend la preséance, n'est-ce pas plûtôt de la Jurisdiction ? Autrefois que les Archidiacres n'étoient obligez de recevoir que le Diaconat, ils se plaçoient au-dessus des Prêtres, parce qu'ils étoient Ministres de l'Evêque, & qu'ils faisoient executer ses ordres dans tout le Diocese. Dans ces differentes révolutions, nous devons adorer la Sagesse Eternelle, qui étant toûjours la même, sçait tirer de ces changemens de nouveaux sujets de gloire & d'honneur pour son Eglise.

Chez les Grecs, outre les principales dignitez de l'Eglise de Constantinople, qui ont séance devant les Evêques ; il y a encore, selon Codin, six Diacres qui suivent par tout le Patriarche, & qui ont, pour cette raison, le pas sur tous les Evêques.

On trouve dans l'histoire plusieurs Souverains qui se sont mis au-dessous des Cardinaux. Il n'est donc pas surprenant que ceux de Tournon, de Lorraine & de Guise, n'ayent pas voulu être placez au-dessous des Princes du Sang de France, sur lesquels ils avoient eû auparavant la preséance.

Les Legats avoient reçû du Pape le droit de porter un Habit rouge. Innocent IV. accorda un Chapeau rouge aux Cardinaux ; Paul II. leur donna le Bonnet rouge pour les distinguer des autres Prelats, dans les cérémonies où il n'est pas permis d'avoir un chapeau. En 1591. Gregoire XIV. fit porter le Bonnet rouge aux Cardinaux de differens Ordres Reguliers, qui le portoient auparavant de la couleur des Habits de l'Ordre dont ils étoient sortis. Selon l'intention d'Innocent IV. le Chapeau rouge avertit continuellement les Cardinaux, qu'étant à la tête de l'Eglise Romaine, ils doivent être toûjours prêts à répandre leur sang pour soûtenir sa foi & sa morale.

La coûtume d'envoyer le Chapeau de Cardinal aux absens,

Digitized by Google

n'est pas fort ancienne. En 1316. Philippe Roy de France, pria Jean XX. d'envoyer le Chapeau à un François qui avoit été fait Cardinal. Le Pape répondit que ses predecesseurs ne l'avoient jamais donné qu'à ceux qui avoient été le recevoir à Rome. Clement VI. ayant mis au rang des Cardinaux, l'Abbé de saint Denis, adressa le Chapeau à trois Evêques, pour lui mettre entre les mains. Il lui manda qu'il n'en usoit ainsi, contre l'ancienne coûtume, qu'à cause des grandes affaires qui retenoient cet Abbé auprés du Roy.

Dans le onziéme siecle, on voit Frederic & Didier, Abbez du Mont-Cassin, & en même temps Cardinaux Prêtres. En 1079. Richard Cardinal, fut nommé Abbé du Monastere de Marseille, & sa nomination fut confirmée par le Pape Gregoire VII. Alexandre III. consacra Evêque de Mayence, & fit Cardinal en même-temps Conrad, qui avoit abandoné le parti de l'Antipape Octavien & de l'Empereur Frederic son parent. C'est le premier qui ait joint le Cardinalat à l'Episcopat. Le même Pape fit Cardinal Evêque du titre de sainte Sabine, Guillaume Archevêque de Reims. Estienne Cardinal Prêtre, du titre de saint Chrysogone fut fait depuis Archevêque de Cantorbery.

Innocent III. ne vouloit pas consentir à la postulation que le Clergé de Ravenne avoit faite d'un Prêtre Cardinal pour son Archevêque; parce qu'il seroit plus utile à l'Eglise, en résidant à Rome, que quand il seroit à Ravenne. Louis IX. ne pût obtenir d'Urbain IV. qu'il laissât une année en France, pour terminer des affaires considerables, les Archevêques d'Ambrun & de Narbonne qu'il avoit fait Cardinaux; la raison de cette obligation à la résidence, c'est qu'ils exercent la Jurisdiction sur les Eglises de leurs titres, & qu'il doivent être les Conseillers du Pape; fonctions dont ils ne peuvent s'acquitter qu'en résidant à Rome.

Leon X. dans le Concile de Latran, Paul III. & Innocent X. firent des Bulles contre les Cardinaux qui s'absentent de la Cour de Rome, sans permission du Pape. Le Concile de Trente veut que les Cardinaux Archevêques & Evêques résident plûtôt en leur Diocese, qu'en la Ville de Rome.

Les anciens Canonistes, Cajetan & Panorme, croyoient que le Cardinalat n'étoit point compatible avec l'Episcopat, & que l'usage contraire étoit un abus. Fagnan soutient contre leur sentiment que cet usage fait une loi, il a même lieu pour les titres des Cardinaux Evêques; car Urbain VIII. par sa Bulle de 1634.

ordonne aux Cardinaux Evêques, qui ont quelque autre Evêché d'y résider.

Sixte IV. fut le premier des Papes qui donna à des Evêques les titres destinez aux Prestres, & ceux des Prêtres à des Diacres; on en est venu jusqu'à donner les titres des Diacres à de simples Clercs.

Urbain VI. ne vouloit pas que les Cardinaux reçussent de pensions, ou de presens d'aucun Prince, ni d'aucune République; afin qu'ils eussent plus de liberté. Martin V. ne leur permettoit point de se declarer les Protecteurs de quelque Prince que ce puisse être. Dans le Concile de Basle, on ne leur défendit que la partialité, on leur laissa donc la liberté de prendre la défense des Princes & des Ordres reguliers, pourvû que ce fût sans aucun motif d'interêt, & sans se livrer aux passions de ceux dont ils se sont declarez les Protecteurs. Le Concile de Latran, sous Leon X. a prescrit les mêmes regles aux Cardinaux Protecteurs, avec cette difference, qu'il ne les oblige pas à rendre ces services gratuitement.

Dans le Concile de Basle, on ordonna qu'on feroit des Cardinaux de tous les Etats des Princes Chrétiens, qu'on n'en nommeroit jamais que vingt-quatre, qu'il n'y en auroit jamais plus d'un tiers du même Royaume, & qu'un seul du même Diocese; qu'ils seront au moins âgez de trente ans, distinguez par leur science & par leur mérite, qu'on en nommeroit peu de sang Royal, qu'on en éloigneroit les Neveux des Papes & des Cardinaux, que le Pape avant que de les nommer prendroit les suffrages des autres Cardinaux par écrit, & qu'il ne nommeroit que ceux qui auroient pour eux un plus grand nombre de voix.

Ce Decret fut renouvellé dans plusieurs occasions, sans être observé plus exactement. Dans le Conclave ou Sixte IV. fut élû, chacun des Cardinaux promit avec serment, que s'il étoit fait Pape, il ne donneroit le Chapeau qu'à des Docteurs, & qu'à ceux qui auroient pour eux les deux tiers des voix du Sacré College. Qu'il ne feroit pas de nouveaux Cardinaux que les anciens ne fussent réduits au nombre de vingt-quatre, qu'il n'en feroit jamais un plus grand nombre, & qu'il ne pourroit élever à cette dignité qu'un seul de ses parens.

Le nombre des Cardinaux avoit déja été fixé plusieurs fois, avant le Concile de Basle. Jean XXII. ne donna le Chapeau qu'à un des Prélats, qui lui étoit presenté par le Roi de France,

Digitized by Google

parce qu'il y avoit déja vingt Cardinaux, dont dix-sept étoient de ce Royaume. Quand Urbain VI. fut élû, il n'y avoit dans le Conclave que vingt-trois Cardinaux. Le nombre s'augmenta beaucoup pendant le Schisme d'Avignon. Urbain VI. dont nous venons de parler, voyant que plusieurs Cardinaux l'avoient abandonné pour suivre Clement VII. en fit vingt-huit en un jour. Il y en avoit trente-six à Avignon en 1381. Aprés le Schisme on s'attacha pendant quelque temps au nombre de vingt-quatre, marqué dans le Concile de Basle. Leon X. en augmenta beaucoup le nombre, en un seul jour il en fit trente & un, pour se venger d'une conspiration formée contre lui, dont le Chef étoit un Cardinal. Il croyoit diminuer la puissance & l'éclat du Sacré College, en augmentant le nombre de ceux qui le composoient.

2. Le Pape saint Leon délegua Anatolius de Constantinople, pour obliger le Prêtre Atticus à condamner les erreurs d'Eutiches, dont il étoit soupçonné d'être le défenseur. Le Patriarche parut peu content de cette légation ; saint Leon lui manda qu'il n'avoit pas prétendu par cette commission diminuer les droits attachez à sa dignité ; & qu'il devoit travailler à cette affaire avec d'autant plus de zele, qu'en executant les ordres de son Superieur, il s'acquittoit du devoir d'un bon Pasteur. P. 1. l. 1. chap. 57. Ep. 77.

Saint Augustin Evêque d'Hipponne, alla en Mauritanie pour y terminer quelques affaires, par l'ordre du Pape Zosime. Aprés le faux Concile d'Ephese, saint Leon envoya à Constantinople l'Evêque Luculentius, & le Prêtre Basile, pour travailler avec le Patriarche Anatolius, à réparer le mal qui avoit été fait dans cette assemblée séditieuse. Le même Pape, envoya en Afrique le Prêtre Potentius, seulement pour examiner ce qui se passoit dans cette Province, contre les regles de la Discipline Ecclesiastique, & lui en rendre un compte exact.

Le Pape Liber, avoit envoyé les Evêques Vincent & Marcel, à l'Empereur Constantin, pour soûtenir la foi Catholique, & pour prendre la défense de saint Athanase. Constantin ayant forcé ces Legats de souscrire à la condamnation du Patriarche d'Alexandrie, le Pape Liber en envoya deux autres, Lucifer de Cagliari, & Eusebe de Verceil, pour demander un Concile libre. Pendant cette légation, Lucifer donna Paulin pour Pasteur aux Fideles d'Antioche, qui ne vouloient pas communiquer avec le Patriarche Melece. Ces Legats ne s'étant point laissez séduire comme les précedens, furent exilez.

Digitized by Google

Le Pape Zosime voulant faire recevoir en Afrique le Decret du Concile de Sardique sur les appellations, y envoya l'Evêque Faustin. Les Evêques d'Afrique écrivirent au Pape sur ce sujet, & ils le prierent de rappeller Faustin, parce qu'ils n'avoient trouvé dans aucun Concile, que le Pape eût droit d'envoyer des Legats, *à sanctitatis tua latere*, ce sont les termes de la lettre.

Dans le Concile de Chalcedoine, les Evêques Pascasin & Lucentius & le Piêtre Boniface, furent assis au-dessus de tous les autres Evêques. Cependant Julien qui étoit aussi Legat, ne fut placé qu'aprés les Patriarches & quelques Metropolitains, Eusebe de Verseil aprés saint Athanase, Faustin aprés Aurele de Carthage; peut-estre parce qu'ils n'avoient point un plein pouvoir, & parce qu'ils n'étoient deleguez que pour la décision d'une seule affaire.

P. 1. l. 1. c. 52. Saint Gregoire voulant faire assembler un Concile en France, pour reformer quelques abus, chargea Siagrius Evêque d'Autun de ce soin, parce que ce Prelat étoit fort-bien auprés du L. 4. Ep. 114. Roy. Ce moyen n'ayant point réussi, il en tenta un autre. Ce fut d'engager Brunehault à faire demander un Legat qui pût assembler ce Concile. *Ut personam, si præcipites, cum vestræ authoritatis assensu transmittamus.* Ce qui fut executé comme il l'avoit souhaité. Saint Boniface étant en France, avec la qualité de Legat, presida au Concile qui s'y tint pour la reformation de l'Eglise Gallicane.

Vers le onziéme siecle, la Simonie & les autres desordres des Ecclesiastiques obligerent les Papes à faire tenir plusieurs Conciles, & à envoyer pour ce sujet des Legats dans differens Royaumes. C'est ainsi qu'Hildebrand, depuis Pape sous le nom de Gregoire VII. fut envoyé en France, où il assembla un Concile à Tours.

P. 4. l. 1. ch. 81. L'avarice de plusieurs de ces Legats donna lieu à un grand nombre de plaintes. Ce desordre avoit été porté si loin, que saint Bernard regardoit comme un prodige, qu'un Legat se fût acquité de sa commission, sans s'être enrichi. *Nonne alterius sæculi res est rediisse Legatum de terrâ auri sine auro, transisse per terram argenti & argentum nescisse?* Le pretexte de ces exactions étoit d'entretenir le Legat dans ses voyages. Les Metropolitans s'engagent, par le serment que leur prescrivit Gregoire VII. de recevoir & d'entretenir chez eux les Legats à leur passage. Innocent III. au chapitre *procurationes*, veut que les

Legats n'exigent rien plus pour leur procuration, que ce qu'on donne aux Evêques dans le cours de leur visite.

Des Legats ayant plus recueilli d'or en Angleterre qu'ils n'y avoient répandu de semence de pieté, les Anglois firent connoître au Pape Pascal II. qu'ils ne souffriroient pas d'autres Legats du Saint Siege, que l'Archevêque de Cantorbery. Le Pape Calixte II. promet à Henry Roy d'Angleterre, qu'il observera les anciennes coûtumes, sur-tout celles de n'envoyer aucun Legat dans ce Royaume, avant que le Roy lui-même l'ait demandé. Les Anglois dans une Lettre qui fut lûë au Concile de Lyon, se plaignirent au Pape Innocent IV. de ce que Martin étoit entré en qualité de Legat en Angleterre, contre les anciens Privileges, sans que le Roy l'eût demandé; il avoit déja conferé un grand nombre de Benefices & tiré beaucoup d'argent. En 1265. on ferma l'entrée du Royaume à un Legat, qui fut depuis Pape, sous le nom de Clement IV. il se retira à Boulogne, où aprés avoir cité les Evêques & les Grands d'Angleterre, il les excommunia. Mais les uns & les autres se crurent à couvert de ses foudres par un appel interjetté au Pape & au Concile general. Henry, Evêque & Cardinal, étant entré en Angleterre avec la qualité de Legat, le Duc de Glocester, qui étoit alors Regent du Royaume, à cause de la Minorité du Roy, lui fit signifier qu'on appelleroit au futur Concile de cette nomination; le Legat répondit, qu'il n'exerceroit pas ses fonctions sans avoir obtenu la permission du Roy, & qu'il ne prétendoit pas donner atteinte aux prérogatives du Roy & du Royaume.

Baronius avouë, que les Rois de Sicile ont obtenu des privileges pareils, de ne recevoir de Légat qu'aprés l'avoir approuvé; mais il prétend que les Rois de Sicile n'ont jamais reçû du Saint Siege le titre de Légat né, avec les droits attachez à la légation. Si ce privilege est veritable, comme on le prétend en Sicile, il est unique. Quoique saint Estienne, Roi d'Hongrie, ait été nommé Légat du Saint Siege, qu'Henri II. Roi d'Angleterre, ait obtenu des Bulles de légation, on ne voit pas que ce titre ait été attaché à leur Couronne.

Boniface VIII. ayant soûtenu qu'il pouvoit envoyer des Légats & des Nonces, dans toutes les Provinces, sans demander le consentement des Souverains, nonobstant tout usage contraire, Philippe le Bel, répondit qu'il n'en recevroit aucun, s'il lui étoit suspect, ou s'il avoit quelque autre cause raisonnable de le refuser.

Comme le Légat ne peut exercer aucune fonction en France, sans la permission du Roi, on peut aussi modifier la Bulle de ses facultez, en la verifiant dans les Cours Souveraines. Il y a des exemples de ces modifications, dans les preuves des libertez de l'Eglise Gallicane, depuis l'année 1456.

Covarruvias nous apprend, qu'en Espagne on examine aussi les Bulles de légation, afin que les Légats, qui sont ordinairement Etrangers, n'entreprennent rien contre les usages du païs, dont ils ne sont point instruits ; & afin que les graces qu'ils y accordent ne causent point de trouble.

Rain. Il ne nous reste plus qu'à rapporter les honneurs qu'on a rendus aux Legats. Le Roy d'Angleterre Henry III. alla audevant d'un Legat, jusqu'au bord de la mer, il lui fit une réverence des plus profondes, *inclinato ad genua ejus capite ;* & il le conduisit jusqu'au milieu de son Royaume. Les Anglois ne furent pas contens de ces respects extraordinaires ; ils disoient que leur Roi agissoit plus en Vassal du Pape qu'en Souverain.

En 1427. Alphonse Roi d'Arragon, alla avec un Archevêque audevant d'un Légat, il le reçût nuë tête, il lui donna la droite, & il le conduisit sans se couvrir, quoique le Légat fût couvert. En 1429. le Roi de Castille fit la même chose. Alphonse Roi de Naples, donna toûjours la droite au Légat, il voulut qu'il baisât seul la Croix, en entrant dans l'Eglise, & qu'il reçût seul l'honneur de l'encens.

Le Pape Leon X. disoit de l'Archevêque de Strigonie, Légat en Hongrie, qu'il s'étoit fait regarder plûtôt, comme un Chapelain du Roi, que comme un Légat, parce qu'il n'avoit pas pris sa place audessus du Roi. Casimir Roi de Pologne, alla avec les Princes ses enfans, audevant d'un Légat. En 1539. on vit en France à la même table dans cet ordre, l'Empereur Charles V. le Roi François I. les deux Princes ses enfans, le Légat, le Roi de Navarre, deux Cardinaux, & d'autres Princes ; ainsi le Légat, avoit un Roi audessus, & un Roi audessous de lui.

Bart. 2. li. 1. c. 50. & 51. 3. Les Apocrisiaires qu'on appelloit en Latin *Responsales*, étoient ce que sont aujourd'huy les Nonces, que les Papes envoyent dans les Cours des Princes Souverains. Aprés le Concile de Chalcedoine, le Pape saint Leon ordonna à l'Evêque Julien de demeurer à Constantinople, auprés de l'Empereur Martien. Cet Evêque devoit être à Constantinple, comme un Epi. 58. gage de la fidelité du Pape à son Souverain, & son emploi étoit

de

de representer à l'Empereur, de la part du Saint Siege, ce qu'il faloit faire pour la destruction des Heretiques. *Ut in ipso nec Catholicis vestrum præsidium, nec vobis meum desit obsequium.* Je l'ai établi pour tenir ma place auprés de vous, disoit ce Pape à l'Empereur, je lui ai recommandé de ne point s'éloigner de vôtre Palais, & je vous prie de l'écouter comme vous m'écouteriez moi-même.

Ce Pape ne faisoit que suivre l'exemple des Patriarches d'Orient, qui avoient des Apocrisiaires auprés de l'Empereur. Anatolius, avant que d'être élevé sur le Siege de Constantinople, avoit été Apocrisiaire de Dioscore d'Alexandrie. C'étoit par ces personnes que l'Empereur Justinien vouloit que les Evêques de chaque Patriarchat, sollicitassent les affaires qu'ils avoient à la Cour de l'Empereur, sans qu'ils pussent pour ce sujet s'absenter de leur Diocese.

Quand les Gots se furent rendus Maîtres de l'Italie, les Papes eurent moins de commerce avec les Empereurs d'Orient, ils n'envoyerent plus d'Apocrisiaires, mais des Legats extraordinaires dans les occasions pressantes : Souvent ils s'adresserent au Patriarche de Constantinople. Lorsque Justinien eut repris l'Italie sur les Gots, le Pape Agapet nomma Pelage pour être son Apocrisiaire auprés de l'Empereur. Le Pape Vigile sous lequel il exercoit encore cette fonction, le choisit pour examiner l'affaire de Paul d'Alexandrie, il fut à Gaze avec les Patriarches & les Evêques qui ôterent à Paul le *Pallium*, & qui le déposerent.

Saint Gregoire ayant été ordonné Diacre, fut chargé par le Pape Pelage II. de cet emploi auprés de l'Empereur, *pro explendis responsis Ecclesiæ ad Principem ipse transmissus sum;* Il remarque ailleurs, qu'en qualité d'Apocrisiaire il demeuroit dans le Palais de l'Empereur. Dés que saint Gregoire fut Pape, il envoya à Constantinople un Apocrisiaire auquel il défendit de célebrer les Saints Mysteres avec le Patriarche Jean de Constantinople, tant qu'il persisteroit à prendre la qualité de Patriarche Oecumenique.

L'Archevêque de Larisse, ayant traité avec trop de séverité Adrien Evêque de Thebes son suffragant, saint Gregoire ne voulut pas qu'il restât plus long-temps sujet à ce Metropolitain; il ordonna, s'il survenoit quelque different entre ces Prelats, qu'il seroit décidé par l'Apocrisiaire de Constantinople ou par le Pape, si l'affaire étoit importante.

Sous l'Empire de Constant, les Apocrisiaires du Pape furent

fort maltraitez, ce qui fit qu'on cessa pendant quelques-temps d'en envoyer. Constantin Pogonat ayant fait assembler le quatriéme Concile Oecumenique & triompher la foi Catholique, le Pape Leon II. à la priere de cet Empereur, envoya pour Apocrisiaire le Soûdiacre Constantin. La fureur des Princes Iconoclastes ayant rompu cette union, on ne vit plus en Orient qu'un seul Apocrisiaire sous Constantin Copronime.

Angirlam Evêque de Metz, étoit Archichapelain de l'Empereur Charlemagne, & Apocrisiaire du Pape auprés de ce Prince; Drogon aussi Evêque de Metz, eût les mêmes honneurs à la Cour de l'Empereur Louis le Debonnaire, comme nous l'apprenons d'une lettre de Charles le Chauve au Pape Nicolas.

Ne pouvons-nous pas regarder comme des Apocrisiaires du Saint Siege, les Défenseurs que saint Gregoire envoyoit dans les Provinces, pour gouverner le patrimoine de saint Pierre? leurs soins n'étoient point bornez au temporel; il les chargeoit de veiller sur la conduite des Evêques de leur Province, d'en faire élire un promptement dans les Eglises vacantes, de lui rendre un compte exact de tout ce qui se passeroit. Ce que ce saint Pape ne faisoit pas pour établir une Monarchie universelle, comme le disent des critiques, mais pour faire regner par tout les Canons, & pour faire punir séverement ceux qui manquoient à les observer.

CHAPITRE XXII.

Des Congregations Ecclesiastiques.

1. *Que saint Augustin est le premier instituteur des Congregations Ecclesiastiques; quelle étoit la forme de celle d'Hipponne?*
2. *De quelques Communautez Monastiques, qui étoient dans la maison des Evêques, des Communautez Ecclesiastiques d'Espagne & de France.*
3. *Des Maisons où l'on élevoit les Clercs en France, sous la seconde race de nos Rois.*

Part. I. l. I. c. 39. & 40.

I. JEsus-Christ vivant en communauté avec ses Apôtres, les Apôtres & les Disciples retirez tous dans le même endroit, aprés l'Ascension de leur Maître, ont donné le modele de la vie commune. Cet exemple n'a pû être suivi par le Cler-

gé, durant les siecles des persecutions. On distribuoit à chaque Clerc une portion des revenus de l'Eglise proportionnée à son besoin, à son rang & à son travail; mais ils ne mangeoient & ils ne logeoient pas ensemble dans la même maison. Les réünir ainsi, ç'auroit été exposer en même-temps ce que l'Eglise avoit de plus saint & de plus necessaire pour sa conservation. Ce ne fut qu'aprés que les Empereurs Chrétiens eurent assuré la paix de l'Eglise, qu'on vit former des Communautez Ecclesiastiques.

Saint Augustin en est le premier instituteur; dés qu'il fut repassé en Afrique, aprés son baptême; il vécut avec quelques-uns de ses amis, s'occupant à la priere, à l'étude de l'Ecriture sainte, & aux bonnes œuvres. C'étoit une Communauté de personnes seculieres, qui vivoient religieusement, toute semblable à celles de Milan & de Rome, qu'il avoit connuës, & dont il fait la peinture, dans le Livre des mœurs de l'Eglise Catholique. Lorsqu'il fut Prêtre, il approcha de l'Eglise d'Hipponne cette Communauté. Il logea ceux qui la composoient dans une maison que Possidius appelle Monastere, parce qu'on y vivoit comme chez les Moines, dans une entiere désappropriation. *Possid. in ejus vitâ.*

Quand ce Saint fut Evêque, il donna les Ordres à ceux avec lesquels il avoit vécu dans sa retraite; en continuant de vivre avec eux, il forma dans son Evêché une Communauté de Clercs. Ce fut comme une pepiniere, dont on tira dans la suite d'excellens hommes, pour remplir les premieres places de l'Eglise d'Afrique. Ceux d'entre ceux qui furent élevez à l'Episcopat, établirent dans leurs Dioceses des Monasteres, semblables à celui dont ils avoient été tirez.

Possidius & saint Augustin, n'ont jamais donné le nom de Moines à ceux qui composoient cette Communauté, par tout ils les ont appellez Clercs, & il n'y a rien dans leur maniere de vivre, qui ne s'accorde avec cette qualité. Ils mangeoient, ils logeoient avec leur Evêque, ils étoient tous nourris & vétus aux dépens de la Communauté, ils usoient des habits & des meubles ordinaires, sans se faire remarquer par aucune singularité.

Pour ce qui est de la pauvreté, il est certain que saint Augustin n'ordonna point de Clerc, qu'il ne le fit renoncer à ce qu'il avoit en propre, en le distribuant aux pauvres, ou en l'offrant pour les besoins de la Communauté. Quelques-uns d'entre eux retinrent secrettement quelque portion de leur bien, ou se *De Divin. Ser. 49 50.*

separerent ouvertement de cette pieuse Societé. Ce Saint les traita comme des gens qui manquent à leurs Vœux, & à leur Profession. Ils n'avoient pû, selon lui, agir ainsi, sans une damnable perfidie, & sans renoncer à l'esperance du salut. Il dégrada même des Ordres, tous ceux qui ne voulurent pas perseverer dans un si saint engagement; depuis, pour ne pas faire plus d'hypocrites, que de Clercs vraiment pauvres d'esprit; il se contenta de faire sortir de sa compagnie, ces miserables Esclaves de leur cupidité, sans les empêcher d'exercer leurs Ordres dans un autre Diocese. Mais il persista toûjours dans la résolution de ne souffrir jamais, que les fonctions Ecclesiastiques fussent exercées dans son Eglise, par ceux qui n'auroient pas été fideles à la promesse qu'ils avoient faite de renoncer à tout.

De ce récit tiré de la vie de saint Augustin, & de ses Sermons, on peut conclure, que ceux qui vivoient avec ce saint Evêque, n'étoient point Moines, mais des Clercs qui faisoient un vœu au moins tacite de pauvreté, engagez par l'Ordination à garder la continence, & à obéir à leur Evêque. Ils ressembloient fort aux Chanoines Reguliers, qui se font aujourd'huy honneur de porter le nom de saint Augustin. Ils étoient engagez comme eux par les trois vœux, ils vivoient comme eux en commun, ils étoient appliquez comme eux à toutes les fonctions propres au Clergé. Il y a cependant quelque difference entre ces deux Societez, car les Clercs de saint Augustin, n'étoient point distinguez par leurs habits des autres Ecclesiastiques, ils composoient le Clergé de la Cathedrale, ils ne s'engageoient d'obéir qu'à leur Evêque, & ce vœu d'obéïssance, ils ne le faisoient, comme celui de chasteté, qu'en recevant les Ordres ausquels il étoit attaché; ce qui ne se rencontre pas dans nos Chanoines reguliers.

L'exemple d'un Prelat aussi illustre que saint Augustin, excita les autres Evêques à se faire, à eux-mêmes & à leur Clergé, de semblables retraites. Saint Paulin nous assure qu'Alipe vivoit en communauté avec son Clergé. Nous apprenons la même chose de Possidius, d'Evodius, de Novat, de Benenatus, de Severe, par les lettres que saint Augustin leur adresse; ce qui nous fait connoître qu'en Afrique il y avoit un grand nombre de ces Communautez Ecclesiastiques.

P. 1 l. 1. c. 41. On ne voit pas dans les autres Provinces de ces societez purement Ecclesiastiques, celle de saint Eusebe Evêque de Verceil étoit composée de Moines. Saint Ambroise qui en parle en

plusieurs endroits nous le fait entendre ainsi. Dans l'Eglise de Verceil, disoit l'Archevêque de Milan à son peuple, le saint Evêque Eusebe, a fait de tous ses Clercs des Moines, *eosdem Monachos instituit quos Clericos.* Si vous voyiez leur Monastere, vous croiriez voir ceux d'Orient. Eusebe a sçû le premier allier dans l'Occident, dit ailleurs le même Pere, ce qui paroissoit si different, les pratiques des Moines & les obligations des Clercs. *Ut in civitate positus instituta Monachorum teneret, & Ecclesiam regeret.*

Il y avoit dans l'Orient, de ces Communautez de Moines avec les Evêques. Saint Epiphane vivoit dans son Evêché, avec quatre-vingt Moines, comme nous l'apprend l'Auteur de sa vie. Saint Basile fit bâtir à Cesarée une Eglise, proche de cette Eglise une Maison pour l'Evêque, & des Celulles pour les Moines.

Nous ne voyons dans l'Eglise Greque, qu'un exemple de Communauté Ecclesiastique, rapporté par Sozomene ; il dit que plusieurs Evêques de Rinocorure, ayant été tirez des Monasteres, les Clercs s'assemblerent tous dans la même Maison, mangerent à la même table, n'ayant rien en propre, mais vivant tous sur le bien de la Communauté.

Saint Martin avoit fait bâtir un Monastere prés de Tours, où il se retiroit souvent, il n'y avoit point d'Eglise qui ne souhaitât d'avoir un Evêque tiré de cette illustre solitude.

Nous apprenons de Julien Pomere, qu'il y avoit des Communautez composées de trois sortes de Clercs. Les uns n'avoient jamais eu de patrimoine, les autres avoient abandonné celui qui leur appartenoit, d'autres l'avoient conservé, & ils en faisoient part à la Communauté. Cet Auteur blâme l'avarice de ceux qui n'étoient entrez dans ces Societez que pour épargner leur bien. Ensuite il réprime la vanité de ceux qui veulent s'élever au-dessus des autres, parce qu'ils payent à la Communauté une pension proportionnée à la nourriture qu'ils en recevoient. Voila donc une Compagnie d'Ecclesiastiques qui ne sont pas obligez à la pauvreté.

En Espagne, il y avoit plusieurs Communautez Ecclesiastiques, car le deuxiéme Concile de Tolede, veut que quand des parens dévouënt leurs enfans à la Clericature, on les ordonne Lecteurs, qu'ensuite ils soient élevez en la maison, & sous les yeux de l'Evêque ; que si à l'âge de dix-huit ans, ils prenoient la résolution de garder toute leur vie la continence, on devoit les éprouver encore deux ans, avant que de les faire P. 2. l. 1. ch. 30.

Soûdiacres. Le second Concile de cette Ville, nous fait voir comme un double Séminaire, l'un dans la maison Episcopale, où l'Evêque accompagné de ses Prêtres & de ses Diacres, répand une odeur de pieté, qui ferme la bouche à la plus noire médisance. Le second, dans une autre maison prés de l'Eglise, où tous les jeunes Clercs vivent sous la direction d'un saint Vieillard, qui ne veille pas seulement sur leur conduite, mais sur leur temporel, s'il en est besoin. Enfin, s'il y a des Prêtres ou des Diacres, que leurs infirmitez ou leur âge empêchent de vivre en communauté, le Concile leur permet de vivre en particulier, pourvû qu'ils ayent un Ecclesiastique, qui soit le témoin de leurs vertus, ou le Censeur de leurs vices.

L'Eglise de France n'étoit pas moins zélée que celle d'Espagne, pour l'établissement de ces Communautez. Le deuxiéme Concile de Tours rassemble les Prêtres, les Diacres, & les plus jeunes Clercs, dans la maison de l'Evêque, comme une troupe d'Anges qui doivent le garder.

Gregoire de Tours, dit de Baudin, un de ses predecesseurs, *Sic instituit mensam Canonicam.* C'est-à-dire, qu'il établit une table commune, pour les Clercs de son Eglise, comme on le justifie par cette histoire, tirée du même Auteur.

Il dit du saint Abbé Patrocle, qu'ayant reçû la Tonsure de l'Archevêque de Bourges Arcadius, & quelque temps aprés le Diaconat, il vécut dans une si grande abstinence, qu'il ne se trouvoit pas au Réfectoire avec les autres Clercs, *mensa canonica*, dequoi l'Archidiacre le reprit severement.

Saint Gregoire prescrivant à Augustin, les regles sur lesquelles il devoit former la nouvelle Eglise d'Angleterre, ne veut pas qu'il partage les revenus de l'Eglise en quatre parts, comme on faisoit ailleurs. Mais il lui ordonne de vivre en Communauté avec ses Clercs, suivant la pratique de l'Eglise naissante, & celle du Monastere dont il étoit sorti. Pour les Clercs Mineurs, qui ne vouloient pas s'engager à la continence, il leur devoit donner leurs distributions, leur permettre de se marier, & cependant veiller toûjours sur leur conduite. Nous voyons par l'histoire de Bede, presque dans toute l'Angleterre, cet usage de saint Augustin, & que les Clercs qui vivoient avec leurs Evêques, joignoient à la vie Clericale l'observation des regles Monastiques. *Monachiam per omnia, cum Episcopo regulam servent.*

Saint Gregoire ne se contentoit pas de conseiller aux autres

de vivre avec des Clercs, ou des Moines. Il pratiquoit ce qu'il ordonnoit, vivant lui-même dans son Palais, comme dans un Monastere, avec une compagnie de Clercs & de Moines. Voilà le plus florissant Séminaire, la plus excellente école des vertus Ecclesiastiques & Religieuses. Ce saint Pape en étoit le Superieur, le Theologien, le Directeur : ainsi dans l'Eglise de Rome, on vivoit comme à Jerusalem, au temps des Apôtres, & comme à Alexandrie, sous saint Marc.

On voyoit dans l'Eglise d'Afrique, une union pareille de la Clericature, & des vertus Monastiques. Quand saint Fulgence fut fait Evêque, il observa toutes les pratiques de son Monastere, comme avant l'Episcopat ; il en fit bâtir un dans la Ville de Ruspe, où il demeuroit avec ses Religieux. Lorsqu'il fut exilé, pendant la persecution des Vandales, il se retira avec ses Moines, & les Clercs de son Eglise ; les uns & les autres demeurerent dans le même Monastere. Plusieurs Evêques se joignirent à eux, dans cette heureuse retraite.

Sous la seconde race de nos Rois, on élevoit quelquefois les jeunes Clercs dans les Monasteres. Hincmar avoit passé plusieurs années avec l'habit Ecclesiastique, *sub Canonico habitu*, à saint Denis, avant que d'entrer en la Chapelle de Louis le Debonnaire. La regle de Grodegang, ordonne à celui qui est chargé de la conduite des jeunes Clercs, de les instruire dans la science de l'Eglise, & de les rendre capables d'être élevez aux dignitez Ecclesiastiques. P. 3. l. 1. c. 18.

Il y avoit encore une Communauté de Clercs dans la Maison de l'Evêque. Le troisiéme Concile de Tours veut que ceux qu'on destine à la Prêtrise passent un temps considerable dans le Palais Episcopal, pour y être instruits des devoirs du Sacerdoce, & afin qu'on puisse les examiner de plus prés, avant que de les élever à une si haute dignité : chaque Evêque doit, selon les Capitulaires de Charlemagne, avoir une Maison pour y faire élever les jeunes Clercs & les former pour le Ministere des Autels.

Theodulphe & Charlemagne, parlent de quelques Curez, ausquels on confioit l'éducation de jeunes Ecclesiastiques, qui devoient demeurer chez eux.

CHAPITRE XXIII.

Des Chapitres des Eglises Cathedrales.

1. *Du Clergé de la Ville Episcopale pendant les premiers siecles, & de son autorité.*
2. *De la vie commune du Clergé de la Cathedrale.*
3. *Du Chapitre de la Cathedrale, selon le droit nouveau, quand le Siege est rempli.*
4. *Des droits du Chapitre, quand le Siege est vacant.*

P. 1. l. 1. c. 42. I. PEndant les premiers siecles de l'Eglise, les Prêtres & les Diacres des Villes Episcopales, faisoient le Clergé superieur, & ne formoient qu'un corps avec leur Evêque. Ils avoient indivisiblement avec lui; & sous lui le gouvernement des autres Ecclesiastiques, & de tous les Fideles du Diocese. Ep. ad Trall. C'est ce qui faisoit dire à saint Ignace, que les Prêtres sont les Conseillers de l'Evêque, & qu'ils ont succedé au Senat Apostolique.

In ejus Epist. Nous voyons que saint Cyprien suivoit exactement ces principes dans la pratique. Ce saint Evêque communiquoit jusqu'aux moindres choses à ses Prêtres & à ses Diacres, il déliberoit avec eux sur tout ce qu'il avoit à faire pour le gouvernement de son Eglise; c'est avec eux qu'il vouloit qu'on examinât de quelle maniere on recevroit les Penitens; il n'ordonnoit aucun Clerc qu'après le leur avoir proposé; lui-même nous apprend, qu'il n'a pû faire de réponse dans une certaine occasion, parce qu'il avoit résolu dés le commencement de son Episcopat, de ne rien faire sans le conseil des Prêtres, qu'il appelle ses Confreres dans le Sacerdoce, *Compresbyteri.*

Quand le Pape Sirice voulut condamner Jovinien & ses erreurs, il assembla les Prestres & les Diacres de Rome, & il prononça avec eux le Jugement de condamnation contre cet Heresiarque. La Sentence de déposition contre le faux Patriarche d'Antioche, Pierre Cnapheu, est au nom du Pape Felix, & de ceux qui gouvernoient avec lui le Siege Apostolique. Dans le Concile de Rome, tenu sous le Pape Hilaire, où l'on traita la question de la translation d'un Evêque d'Espagne, d'un Siege à un autre, les Prêtres étoient assis, & les Diacres étoient debout. Cette assemblée du Clergé superieur se nommoit, *Presbyterium.* Le

Le quatriéme Concile de Carthage recommande aux Evêques de n'ordonner personne, sans avoir pris auparavant l'avis de son Clergé; ailleurs il leur défend de prononcer sur aucune affaire importante, qu'en presence de ses Prêtres & de ses Diacres : sans cette formalité, la Sentence est déclarée nulle. On doit donc regarder, aprés saint Basile & saint Jerôme, l'assemblée des Prêtres & des Diacres, comme le Senat de l'Evêque. *Can. 22. 23.*

Le Clergé de l'Eglise Romaine, composé de Prêtres & de Diacres Cardinaux, ou Titulaires des anciennes Paroisses de Rome, est encore aujourd'hui l'image du Clergé ancien des Villes Episcopales : puisqu'il concourt sous le Pape, & avec le Pape dans le Consistoire, pour la résolution des affaires qui sont portées à Rome.

Le Clergé de la Ville Episcopale, ayant appris à gouverner, pendant la vie de l'Evêque, le Diocese conjointement avec lui, le gouvernoit seul pendant la vacance du Siege. C'est nous, disoient les Prêtres & les Diacres de Rome à ceux de Carthage, qui sommes chargez de la conduite du troupeau à la place du Pasteur. C'est à nous à veiller sur le corps de l'Eglise universelle, dont les membres sont répandus dans differentes Provinces. Il faut avoüer cependant que l'autorité du Clergé se bornoit alors à la décision des affaires, qui ne pouvoient se differer sans danger. Aussi le Clergé de Rome disoit-il, qu'on ne devoit rien innover avant l'élection d'un Evêque, & qu'il faloit laisser en suspens, ce qu'on n'étoit pas pressé de décider. *Ep. apud Cyp.*

C'étoit aussi le Clergé de la Ville Episcopale, qui gouvernoit le Diocese, pendant l'absence de l'Evêque. Ayez soin, disoit saint Ignace, aux Prêtres d'Antioche, du Troupeau qui vous a été confié, jusqu'à ce que le Seigneur vous fasse connoître celui qui en doit être le Pasteur. C'est dans la même pensée que saint Cyprien disoit à ses Prêtres & à ses Diacres, je vous exhorte, & je vous ordonne de faire à ma place tout ce qui est néceſsaire pour le gouvernement de nôtre Eglise. *Vice meâ fungamini*, & ailleurs, *officium meum vestra diligentia præsentet*. Saint Hilaire témoigne dans un livre qu'il donna à l'Empereur Constance, que pendant son exil il gouvernoit l'Eglise de Poitiers par ses Prêtres. Il y avoit dés lors quelques Evêques, qui à leur absence substituoient des grands Vicaires. Saint Cyprien écrivit au Prêtre qui étoit chargé du gouvernement de l'Evêché de Leon & d'Astorgue en Espagne, & au Diacre qui gouvernoit celui de Merida, pendant l'absence des Evêques. *L. 1. Ep. 6. & 10.*

Cc

De Offic. Cette union du Clergé & de l'Episcopat, faisoit dire à saint Ambroise, que les Evêques doivent considerer les Prêtres & les Diacres, comme les membres de leur corps, & les employer avec les sentimens qu'une si grande liaison doit leur inspirer. Quoique la Chaire de l'Evêque (comme le remarque le quatriéme Concile de Carthage) soit au-dessus de celle des Prêtres, l'Evêque doit sçavoir que tous les Prêtres sont ses Collegues.

Nous avons déja fait voir que le Clergé de la Ville Episcopale ne vivoit pas en communauté pendant ces premiers temps. On faisoit une masse des revenus de l'Eglise, & on en distribuoit à chacun une certaine quantité proportionnée à son Ordre & à son travail. Saint Augustin & plusieurs autres Evêques d'Afrique, assemblerent les Prêtres & les Diacres de leur Eglise, dans la Maison Episcopale. D'autres Evêques avoient auprés d'eux des Moines, dont ils se servoient pour les fonctions Ecclesiastiques : mais il y avoit toûjours un plus grand nombre d'Eglises, dont les Ministres vivoient séparément, & recevoient des distributions manuelles. On appelloit Chanoines tous ceux qui avoient part à ces distributions, & qui étoient écrits pour ce sujet, ***in Canone***, c'est-à-dire sur la Matricule de l'Eglise. C'est ce que nous fait entendre le onziéme Canon du troisiéme Concile d'Orleans, qui prive du nom & des distributions de Chanoines, tous les Clercs qui ne rendent pas à l'Evêque l'obéissance qu'ils lui doivent, ou qui ne s'acquittent point dans leur Eglise, des fonctions ausquelles ils sont obligez.

P. 2. l. 1. c. 31.

Cap. 17. Ce même Concile nous apprend que l'Evêque donnoit quelquefois des fonds de l'Eglise à des Clercs pour en joüir comme Usufruitiers, pendant leur vie. Le successeur de celui qui avoit fait cette liberalité, ne pouvoit la révoquer que par un échange, ou par une Sentence juridique prononcée contre ce Clerc, pour quelque grand crime. Voilà l'origine des Prebendes.

Comme le gouvernement de tout un Diocese est plus important que celui d'une seule Paroisse ; le Concile de Merida permet aux Evêques de transferer les Prêtres & les Diacres des Paroisses de la Campagne, dans les Eglises Cathedrales. Mais comme il y avoit plusieurs Curez qui ne vouloient pas quitter leurs Paroisses, à cause de la difference du revenu, le Concile consent qu'aprés cette translation, ils touchent tous les revenus de leur premier Benefice, à condition de fournir une Pension congrüe, aux Prêtres & aux autres Ministres des Autels, établis par l'Evêque, pour déservir la Paroisse.

2. Sous le Regne du Roy Pepin, Codegang Evêque de Metz, assembla tous les Clercs de son Eglise, il les obligea de demeurer dans une Maison où il y avoit des lieux reguliers, comme dans les Cloîtres des Moines, & il leur prescrivit une Regle, tirée de l'Ecriture sainte, des Canons des Conciles, & de quelques endroits de la Regle de saint Benoist, qui peuvent convenir à des Ecclesiastiques. P. 3. l. 1. ch. 29.

On travailla à introduire la même coûtume dans toutes les Eglises. Le Concile de Vernon, veut que tous ceux qui renoncent au siecle, vivent dans un Monastere, sous la regle des Moines, ou dans la maison de l'Evêque, suivant la regle des Chanoines, *sub manu Episcopi, sub ordine Canonico.* Charlemagne dans ses Capitulaires, recommande à ceux qui entrent dans l'état Ecclesiastique, qu'il appelle la vie Canoniale, de vivre selon la regle qui leur est prescrite; l'Evêque doit les gouverner, comme l'Abbé gouverne ses Moines. Le Concile de Mayence ordonne à tous les Clercs de vivre en commun, *Canonicè*, de manger & de dormir ensemble, d'obéir à leur Superieur, comme il est dit dans la regle des Clercs. Cette regle tant recommandée dans les monumens Ecclesiastiques de ce temps, est celle de Godegrang, dont les Conciles de Mayence & d'Aix la Chapelle, ont copié des pages entieres sans y rien changer. Elle étoit observée, non seulement par le Clergé de la Cathedrale, mais encore par toutes les autres compagnies de Clercs, qui se trouvoient dans le Diocese. Ces dernieres Compagnies étoient gouvernées par des Abbez. Le troisiéme Concile de Tours, ayant ordonné aux Clercs Chanoines, qui demeuroient dans la maison Episcopale, de dormir dans le même dortoir, de manger dans le même réfectoir, enjoint la même chose dans le Canon suivant, aux Chanoines qui vivoient dans des Monasteres, sous la conduite d'un Abbé. Plusieurs de ces Monasteres de Clercs étoient des Abbayes, dont les Moines avoient abandonné leur Institut, & s'étoient Secularisez. Le Concile de Tours nous le fait assez connoître, quand il substituë ces Monasteres, à ceux dans lesquels la regle de saint Benoît n'étoit point observée, & où les Abbez vivoient plus en Seculiers qu'en Religieux. Charlemagne ordonne à tous ceux qui passoient leur vie dans le déreglement, sous l'habit de Moines & de Chanoines, de se choisir un état, & de devenir de veritables Moines, ou de veritables Chanoines. Tels étoient les Religieux de saint Martin de Tours, ausquels cet Empereur reproche, d'ê-

755. 813. c. 9. 813. Capit.

tre tantôt Moines, tantôt Chanoines, & de n'être en effet ni l'un ni l'autre. Depuis ils se sont déterminez à embrasser la vie Canoniale. Le Concile de Meaux fait aussi la distinction des Clercs, qui vivoient sous les yeux de l'Evêque, de ceux qui étoient dans des Monasteres. Celui de Ponthion ordonne à tous les Evêques de faire bâtir un Cloître prés de leur Eglise, & d'y vivre avec leur Clergé, selon la regle Canoniale. Hincmar augmenta le nombre des Ecclesiastiques du Clergé de la Cathedrale de Reims, & il fit agrandir le Cloître, afin qu'ils fussent logez plus commodément. Ce sçavant Prélat prenoit conseil de son Chapitre, pour le gouvernement du Temporel & du Spirituel. Flodoard nous en rapporte plusieurs exemples. L'Eglise de Reims avoit des terres en Turinge, qu'un Abbé demandoit à tenir à Cens. Hincmar marque à cet Abbé, de lui envoyer un état de ces Terres, qu'ensuite il examinera avec son Clergé, ce qui sera plus convenable.

Flod. l. 3

Le Chapitre avoit même une Jurisdiction sur ceux qui le composoient ; car Charlemagne dit, que si un Prêtre ou un Diacre, condamné par son Chapitre, ose faire quelque fonction Ecclesiastique, il ne doit plus esperer d'être rétabli.

Quoiqu'on regardât le Chapitre de la Cathedrale, comme la partie principale du Clergé, l'Evêque consultoit quelquefois les autres Ecclesiastiques, & même les Moines, pour la décision des affaires importantes. Aldric Archevêque de Sens, voulant changer quelque chose dans son Eglise, prit l'avis de ses freres les Chanoines & les Moines, ce sont ses termes. Quand Jonas Evêque d'Autun augmenta les fonds destinez à l'entretien des Clercs de sa Cathedrale, il consulta les Prêtres, les Diacres & le reste du Clergé de son Diocese. Le Clergé de Paris, pendant la vacance du siege Episcopal, écrivant à l'Archevêque, au Clergé de Sens, & aux autres Evêques de la Province, met dans l'inscription de la lettre : Le Clergé de la premiere Eglise de Paris, *Matris Ecclesiæ*, & les Religieux *Fratres* de saint Denys, de saint Germain, de sainte Geneviéve, de saint Maur, & la societé des autres Monasteres.

Inter Ep.

Pendant les désordres du dixiéme siecle, les Clercs partagerent entre eux les revenus de l'Eglise, & ils abandonnerent la vie commune. On tâcha vers le milieu du onziéme siecle de la rétablir. Dans les Conciles tenus à Rome, sous les Papes Nicolas & Alexandre II. on exhorta tous les Clercs à loger, à manger ensemble dans une même maison proche de l'Eglise, & de

mettre en commun les revenus de leurs Benefices. Nous apprenons de Pierre Damien, que saint Romuald assembla plusieurs Clercs Chanoines, il leur apprit à se soûmettre à un Superieur, & à vivre en communauté.

Ives de Chartres se plaignoit, que de son temps la charité étoit réfroidie, & que la cupidité dominoit si fort, que les Clercs ne vivoient plus en commun, dans les Eglises de la Ville & de la Campagne. Pour animer les autres par son exemple, il commença par établir la vie commune, dans l'Eglise de saint Quentin de Beauvais, dont il étoit Prevôt. Ce fut comme un Séminaire, d'où les Evêques tirerent ensuite plusieurs Clercs, pour établir des Communautez pareilles dans leurs Dioceses. Ives de Chartres, fut lui-même à Troyes, où il avoit été appellé par l'Evêque Philippe, pour faire observer dans l'Eglise de saint Georges, la même regle qu'à saint Quentin.

Ce ne fut que dans le siecle suivant, que ces Clercs prirent le nom de Chanoines Reguliers de saint Augustin, non pas que ce Saint eût fait une regle qu'ils suivissent, (car la regle qui est dans ses œuvres a été composée pour des Religieuses,) mais parce qu'il étoit l'Instituteur de la vie commune, pour les Ecclesiastiques. Ces Chanoines sont differens de ceux dont il est parlé sous la seconde race de nos Rois, en ce que les premiers pouvoient garder leur bien, & que les derniers sont engagez par un vœu solemnel à la pauvreté.

Dans le douziéme siecle, on mit dans plusieurs Cathedrales de ces Chanoines Reguliers. En 1142. un Evêque de France *Gall. Christ.* obtint du Pape Innocent II. une Bulle, qui lui permettoit d'établir la vie commune, & la communauté de biens dans son Chapitre, selon la regle qu'on appelloit alors de saint Augustin. Le même Pape confirmant un établissement pareil dans une autre Eglise, declara qu'on ne pouvoit pas élire d'Evêque, qu'il ne fût Chanoine Regulier. Jean Evêque de Seèz, appuyé de l'autorité du Pape Honoré III. de l'Archevêque de Reims & d'Henri Roi d'Angleterre, mit dans son Eglise des Chanoines Reguliers, qu'il avoit tirez de saint Victor de Paris. Saint Norbert, établit dans son Eglise de Magdebourg, des Chanoines Reguliers de son Ordre. Jacques de Vitri nous apprend, que l'Eglise Patriarchale de Jerusalem, étoit gouvernée par les Chanoines Reguliers de l'Ordre de saint Augustin. Ces Eglises & plusieurs autres, dont il seroit trop long de rapporter les changemens, ont été depuis secularisez. Le Cardinal Ximenés,

saint Charles Borromée, & Dom Barthelemy des Martyrs ; ont voulut rétablir la vie commune entre les Chanoines de leurs Cathedrales, mais ils n'ont pas pû reüssir dans ce dessein.

En Angleterre, il y avoit des Moines dans la plûpart des Eglises Cathedrales. Les premiers Apôtres de ce Royaume étoient des Moines, & ils s'étoient depuis conservez le gouvernement des premieres Eglises. Quand les Danois se furent rendus maîtres de ce Païs, saint Dunstan appella en Angleterre Abbon, Abbé de Fleuri, pour rétablir la Discipline Monastique. Le Pape Alexandre II. prit le parti des Moines, contre les Clercs Seculiers, qui vouloient les obliger à quitter les Eglises Cathedrales d'Angleterre.

Baronius remarque, que l'Eglise de saint Jean de Latran, qui est la Cathedrale du Pape, avoit d'abord été remplie par des Moines du Mont-Caffin, le Pape Alexandre II. y mit des Chanoines Reguliers.

Part. 4. 3. Ce qu'on appelloit dans les premiers siecles *Presbyterium*,
l. 1. c. 47. n'étoit composé que de Prêtres & de Diacres ; les Chapitres des Cathedrales qui le representent, ne devroient donc à la rigueur, être composez que d'Ecclesiastiques, qui eussent reçû l'un de ces deux Ordres. On y a cependant admis des Clercs inferieurs. Lorsque le Soûdiaconat fut mis au rang des Ordres sacrez, on communiqua aux Soûdiacres les avantages les plus considerables des Chanoines ; sçavoir, la séance dans les sieges hauts du Chœur, & la voix ou le suffrage dans le Chapitre. Le
1233. Concile de Beziers, permet à l'Evêque d'accorder des dispenses à de simples Clercs, pour donner leur voix au Chapitre.

1248. Le Concile de Valence, renouvella les peines canoniques, contre les Chanoines qui refuseroient de se faire ordonner Soûdiacres, Diacres, ou Prêtres dans les besoins de leur Eglise. Celui de Saumur ordonnoit, qu'on privât des prebendes Sacerdotales, les Chanoines qui ne voudroient pas recevoir la Prêtrise. Celui d'Avignon défend de faire entrer dans les Chapitres, sous quelque prétexte que ce soit, ceux qui n'étant point Soûdiacres, ne doivent pas y avoir de voix. Le Concile de Ravenne declare que cette regle ne regarde point les Communautez Monastiques. Celui de Mayence se plaint, de ce que
1549. cette maxime n'est point suivie en Allemagne ; il assure que la décadence spirituelle & temporelle des Chapitres, ne vient que de ce qu'on y a accordé le droit de suffrage aux plus jeunes Chanoines.

Le Concile de Trente ordonne d'executer les Canons, qui ferment l'entrée des Chapitres, à ceux qui ne sont pas dans les Ordres sacrez ; il défend d'accorder sur ce sujet aucune dispense, & il ne permet point aux Clercs Mineurs de donner leur suffrage, quand même les autres Capitulans leur accorderoient cette grace ; cette regle doit être suivie même dans les Communautez Regulieres. Le Concile veut encore qu'il y ait un Ordre sacré affecté à chaque Canonicat, & que la moitié au moins des Chanoines soient Prêtres, sans déroger aux coûtumes qui en demandent un plus grand nombre. La distribution doit être faite par l'Evêque & les Chanoines. Ce Decret fut reçû dans les Conciles de Tolede & de Bordeaux ; celui de Bourges ordonna seulement, que les Chanoines seroient obligez de recevoir le Soûdiaconat dans l'année de leur reception.

Sess. 22. *Sess.* 24. Voyez l'observ.

Dans le rang & la séance on doit, selon le Concile de Bordeaux, avoir plus d'égard à l'Ordre sacré, qu'au temps de la reception ; ensorte neanmoins, que quand ceux qui ont été reçûs Chanoines fort jeunes, deviennent Prêtres, ils prennent leur rang devant ceux qui sont plus anciens Prêtres qu'eux, mais moins anciens Chanoines. Fagnan rapporte l'exemple de plusieurs Eglises d'Italie, où les Prêtres pourvûs de Canonicats affectez aux Soûdiacres, ne célebrent jamais solemnellement, & n'ont de séance au choeur qu'aprés les Chanoines Diacres. Les Cardinaux qui ont le titre de Diacre, n'ont de rang qu'aprés les Cardinaux Prêtres, quoiqu'ils soient eux-mêmes Prêtres, & même Evêques ou Archevêques. 1624.

Selon le Droit nouveau, les Chanoines des Cathedrales sont encore Conseillers nez de l'Evêque. Le Pape Calixte II. défendoit aux Archiprêtres & aux Archidiacres, d'interdire les Curez, sans l'agrément de l'Evêque & du Chapitre. Alexandre III. remontra au Patriarche de Jerusalem, que ne composant qu'un même corps avec ses Chanoines, dont il étoit le Chef, il ne devoit rien faire sans leur conseil, & qu'on étoit surpris qu'il instituât, ou qu'il destituât des Abbez, des Abbesses, & d'autres Beneficiers sans leur consentement. Le titre particulier des Décretales, qui traite de cette matiere, déclare nulles les aliénations des biens d'Eglise, les institutions & les destitutions des Beneficiers, faites par l'Evêque, sans l'avis de son Chapitre. Dans le titre suivant, il est dit que l'Evêque peut avec la plus grande partie du Chapitre, imposer une taxe pour les réparations de l'Eglise. Un des articles des plaintes du Concile d'An-

Ep. 13. *De his quæ fiunt à Prael. sine consensu Capit.*

goulême, au Pape Innocent III. contre son Evêque, fut, qu'il confirmoit les Abbez élûs, & qu'il terminoit les causes difficiles, sans en rien dire à son Chapitre. Le Pape manda à l'Archevêque de Bourges d'en informer.

Le Concile de Trente appelle les Chanoines, le Senat de l'Eglise, il ordonne souvent aux Evêques de n'agir qu'avec leur conseil, surtout quand il faut établir un Lecteur en Theologie, déterminer les Ordres sacrez qui doivent être attachez à chaque Canonicat, regler l'état des revenus du Seminaire, augmenter certains Canonicats. Ce Concile veut que le premier rang soit toûjours donné à l'Evêque dans le Chapitre, & qu'il puisse l'assembler quand il lui plaira.

Des Chapitres de la Province de Milan poussoient trop loing cette communication des affaires importantes, entre l'Evêque & le Chapitre : Saint Charles, pour les réprimer, fit décider dans son quatriéme Concile, que cette loi n'avoit lieu que pour les cas qui sont marquez dans le Concile de Trente.

C'est un malheur que les Evêques ne puissent pas, quand ils le jugent nécessaire, assembler leur Chapitre, & être presens aux déliberations. L'Archevêque de Roüen avoit obtenu du Saint Siege, l'union d'une Prebende à l'Episcopat, avec le droit d'assister au Chapitre & d'y presider. Le Concile de cette Province tenu en 1581. demanda une grace pareille pour tous les Evêques qui la composent ; le Pape répondit, que si elle étoit nécessaire, on l'accorderoit à chaque Evêque en particulier. Les Canonistes disent que l'Evêque ne doit assister au Chapitre qu'aprés le President, quand il n'y assiste point comme Evêque. Il faut s'en tenir à la coûtume ; la plus loüable est celle qui donne rang au chef avant tous les membres.

C. irrefrag. de offic. Ordin. Selon la Décretale d'Innocent III. la coûtume peut avoir acquis aux Chapitres de la Cathedrale, la Jurisdiction sur ceux qui le composent pour les corriger ; s'ils négligent de le faire aprés un certain temps, le droit retourne à l'Evêque. Le Concile de Trente a changé cet ordre ; il permet à l'Evêque de visiter son Chapitre toutes les fois qu'il le jugera nécessaire, sans avoir égard à leurs privileges. Hors de sa visite, l'Evêque peut faire le procez aux Chanoines qui sont accusez de quelque crime, avec le Conseil des deux Chanoines que le Chapitre est obligé de nommer pour ce sujet, au commencement de chaque année. La Congregation du Concile a décidé que cette formalité des Ajoints ne regardoient que les Chapitres exempts. Suivant les regles.

Seff. 6 25.

Voyez la dexiéme observation.

regles des Décretales, si l'Evêque assiste au Chapitre, comme President, la négligence du Chapitre ne fait pas retomber l'autorité entre les mains de l'Evêque, mais en celles du Metropolitain ; mais s'il assiste au Chapitre comme simple Chanoine, l'accusé peut appeller du Chapitre à l'Evêque, & par la négligence du Chapitre, le droit de juger est dévolu à l'Evêque.

Quelque grande que soit l'autorité de l'Evêque sur les Chanoines, le Chapitre peut toûjours punir par voye de correction, les fautes de ceux qui le composent. Cela se fait sans procedures ; c'est pourquoi ces peines doivent être legeres, sans qu'on puisse prononcer de suspense ou d'excommunication. Le Chapitre *Cùm contingat, de foro competenti*, y est formel. Fevret rapporte plusieurs exemples de ces Jurisdictions *correctionelles* pour les Chapitres de France.

Les Chanoines des Cathedrales ne doivent pas seulement avoir quelque part à la Jurisdiction pour le gouvernement de chaque Diocese, mais encore aux Conciles Provinciaux, où l'on regle ce qui se doit pratiquer dans toutes les Eglises de la Province. Celui de Reims assemblé à saint Quentin en 1232. ayant interdit tous les Diacres de son ressort, pour faire réparer les injures qu'on avoit faites à l'Evêque de Beauvais ; les Chapitres de la même Province, sollicitez secrettement par le Roy, s'opposerent à cet interdit, parce qu'ils n'avoient pas été appellez, & le firent révoquer. Le Siege Metropolitain de Reims étant vacant, Milon Evêque de Soissons, indiqua le Concile 1271.
Provincial à saint Quentin : Le Chapitre de Reims dont on n'avoit pas demandé le consentement s'y opposa, & le retarda jusqu'à ce que le different eût été décidé. On agita avec beaucoup de chaleur dans le Concile de Reims, quelles étoient les 1583.
matieres sur lesquelles les Députez des Chapitres devoient avoir voix déliberative, & celles où ils n'avoient que voix consultative. Il fut conclu, de l'aveu même des Procureurs des Chapitres, qu'ils n'auroient de suffrage décisif, que sur ce qui regardoit leurs exemptions, leurs jurisdictions, leurs privileges & leurs droits temporels. Le Pape Innocent III. voulut que les Eglises Collegiales députassent aussi quelqu'un au quatriéme Concile de Latran. Le Legat qui presida au Concile de Bude en 1279. y appella les Collegiales & les Superieurs des Monasteres. Il disoit que tout le monde doit prendre part à ces assemblées, où l'on travaille à la réformation de tout le Clergé Seculier & Regulier.

Il ne nous reste plus pour finir cet article, qu'à parler du nombre des Chanoines. Quand les revenus étoient possedez en commun, il y avoit dans chaque Eglise autant de Clercs, qu'elle en pouvoit entretenir : Lors même que les fonds eurent été partagez, on reçut encore des Chanoines, sans en déterminer le nombre. S'il arrivoit que le nombre des Chanoines excedât celui des Prebendes, on partageoit une Prebende en deux, ou les derniers reçûs attendoient la premiere vacante. Les fâcheuses consequences de ces partages, & de ces expectatives, obligerent à fixer dans toutes les Eglises le nombre des Chanoines, quoiqu'il n'eût pas été reglé par la fondation. Le Concile de Ravenne dit, que chaque Eglise déterminera le nombre de ses Chanoines, selon ses moyens, sans pouvoir l'augmenter ni le diminuer, sans la permission de l'Ordinaire. Le Chapitre de Ferrare avoit fait confirmer à Rome le Statut, par lequel on avoit fixé le nombre des Chanoines. Innocent III. mande à ce Chapitre, que si ses revenus sont augmentez, on ne doit avoir aucun égard à ce Statut, ni à la confirmation, parce qu'on infére toûjours, ou qu'on sous-entend dans ces Statuts, cette clause universelle, *si ce n'est que les revenus de l'Eglise s'augmentassent si fort avec le temps, qu'ils fussent suffisans pour un plus grand nombre de Chanoines.*

C. cum M. Ferr. de Constitut.

La Congregation du Concile a declaré, que l'Evêque peut créer des Chanoines surnumeraires; la premiere prebende qui vient à vaquer est toûjours dûë au surnumeraire : non qu'on ait pû la lui promettre, ou qu'il ait pû l'exiger, mais parce que les Canons ont destiné les premieres prebendes vacantes, ou les revenus superflus aux Chanoines surnumeraires. Quant aux droits de ces Chanoines pour la séance, la voix aux Chapitres & la part aux distributions, il faut suivre la coûtume de chaque Eglise.

Fagn.

Voyez la troisiéme observ.

4. Gregoire IX. declare dans ses Decretales, que c'est au Chapitre à confirmer ou à annuller les élections qui se font dans les Monasteres, pendant que l'Evêché est vacant. Boniface VIII. décide, que si l'Evêque a été pris par les Payens ou par les Schismatiques, l'administration du temporel est devoluë au Chapitre, comme dans le cas de la mort. Le même Pape declare, que l'Archevêque ne peut donner de Visiteur à une Eglise vacante, si ce n'est que le Chapitre manque à s'acquitter de son devoir. Dans le Chapitre *Episcopali, de majoritate & obedientiâ in 6°.* il est dit, que le Chapitre peut absoudre de tou-

C. cum olim de maj. & obed.

tes les excommunications, dont l'Evêque même absoudroit ; mais il ne peut conferer les Benefices, parce que ce sont des fruits qui doivent être reservez au successeur. Le Chapitre peut alors faire le procés aux Heretiques, instituer les Beneficiers, admettre les permutations, approuver les Confesseurs, même pour les cas reservez, donner à un Prêtre le pouvoir d'assister à la celebration d'un mariage, exiger le secours charitable, faire la visite du Diocese. Voyez la quatriéme observ.

Les Chapitres ne succedent pas, pendant la vacance, aux pouvoirs qui n'appartiennent à l'Evêque que par un droit delegué, ni au droit de donner des Indulgences. Voyez la cinquiéme observ.

Le Concile de Trente ordonne au Chapitre de nommer un grand Vicaire, dans les huit premiers jours de la vacance, ou de confirmer l'ancien, sinon le pouvoir en est dévolû au Metropolitain. Si c'est l'Eglise Metropolitaine qui est vacante, c'est le plus ancien Evêque à qui ce droit est dévolû. Le Vicaire nommé par le Chapitre, est comptable au Successeur de toute son administration. C'est au Vicaire general à se nommer des Substituts quand il est absent. Le Chapitre peut le revoquer, pourvû qu'il en nomme un autre dans la huitaine. Il peut y avoir plusieurs grands Vicaires, où cet usage est établi. Cette obligation des Chapitres de commettre pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire, ne les prive pas du droit d'exercer par eux-mêmes leur autorité, quand ils le jugent à propos. Voyez la sixiéme observation.

Le Chapitre ne succede pas à la Jurisdiction de l'Evêque excommunié, ou suspendu ; la dévolution s'en fait alors au Pape seul, & immédiatement : Il n'en est pas de même, quand l'Evêque est notoirement heretique ; car le siege est alors veritablement vacant. Si l'Evêque ne se fait sacrer trois mois aprés sa Promotion, le Concile de Trente l'oblige à restituer les fruits ; s'il differe encore trois mois aprés, il est privé de son Evêché ; l'Ordonnance de Blois suit ce Decret, avec cette difference, qu'elle dit, qu'ils seront privables, c'est-à-dire, qu'ils n'en seront privez qu'aprés des procedures. Voyez la septiéme observat. *Seff.* 23.

Mathieu Paris dit qu'en 1243. quelques-uns mettoient en doute, si le siege Romain vacant, les Cardinaux étoient dépositaires de l'autorité Pontificale ; ils écrivirent une lettre, par laquelle ils declarerent qu'elle étoit entre leurs mains. Il raconte en la même année, comme les Moines Benedictins de la Cathedrale de Cantorbery, prononcerent une Sentence de suspension contre l'Evêque de Lincolne, pendant que le siege

Episcopal étoit vacant. L'Evêque en appella au Pape, qui manda au Chapitre de lever ces Censures *ad cautelam*, & sans préjudice. L'Evêque d'Angers étant mort, le Chapitre envoya au Roi & au Chapitre de Tours, dont le siege étoit aussi vacant, pour obtenir la permission d'élire, au cas qu'on fût obligé de la demander : Le Chapitre ne voulut pas passer cette condition ; ainsi la permission fut demandée absolument, & accordée. L'élection ayant été faite, il obtint la confirmation des Chanoines de Tours, qui examinerent l'élû & l'élection, & qui donnerent l'Acte de confirmation, *autoritate Metropolitanâ*. Ensuite ils manderent aux Evêques de la Province de se trouver à Angers le Dimanche avant la Pentecôte, pour y consacrer le nouveau Prélat. Le Chapitre reçut depuis la visite que l'Evêque d'Angers rendit, comme il auroit dû la rendre à l'Archevêque de Tours, si le siege Archiepiscopal avoit été rempli.

Spicil. T. 10.

OBSERVATIONS.

1. En France, les Chanoines ne sont obligez d'entrer dans les Ordres sacrez, que quand cela est marqué dans l'Acte de la fondation des prebendes, ou dans quelques Statuts du Chapitre.

2. Quand le Chapitre a des privileges, en vertu desquels il se prétend exempt de la Jurisdiction Episcopale, l'Evêque ne peut point le visiter; & si le Chapitre a un Official pour le Civil & le Criminel, c'est cet Official, & non pas l'Evêque, qui fait le Procés aux Chanoines accusez de quelques crimes.

3. Les Evêques n'ont pas droit parmi nous de créer des Chanoines surnumeraires. Ce seroit une expectative, condamnée par toutes nos Constitutions Ecclesiastiques.

4. Les Chapitres, pendant la vacance du siege Episcopal, conferent les Cures, parce qu'il est dangereux de laisser long-temps une Paroisse sans Pasteur.

5. Les Indulgences ne dépendent point de l'Ordre, mais de la Jurisdiction : rien n'empêche que le Chapitre n'en puisse accorder.

6. Il n'y a point de temps déterminé parmi nous, dans lequel les Chapitres soient obligez de nommer un grand Vicaire, à peine de perdre leur droit. Ceux que le Chapitre nomme, ne rendent point de compte à l'Evêque successeur.

7. On n'approuve pas en France ces dévolutions au Pape, quand l'Evêque ne peut point gouverner son Diocese, parce qu'il est suspens; c'est au Chapitre que passe son autorité.

Digitized by Google

CHAPITRE XXIV.

De l'Etat Monastique, & de son alliance avec l'Etat Ecclesiastique.

1. *Quelle est l'origine des Moines?*
2. *Des differentes regles Monastiques.*
3. *Des Moines qui ont été employez dans le ministere Ecclesiastique.*
4. *Des Paroisses dont le gouvernement a été confié à des Moines, ou à des Chanoines Reguliers. De l'obligation aux uns & aux autres de garder la pauvreté.*

1. C'Est une grande question que de sçavoir quel est l'instituteur de la vie Monastiqne. Du temps de saint Jerôme, quelques-uns prétendoient, qu'Elie & saint Jean-Baptiste étoient les Peres des Solitaires, d'autres (& c'étoit le sentiment de ce Pere) attribuoient cet honneur à saint Antoine; c'est lui qui a le premier assemblé des Moines, qui leur a appris à vivre sous l'obéïssance d'un Superieur, & à suivre une certaine Regle. Ceux qui l'avoient précedé dans ces solitudes, comme saint Paul, y ayant vécu seuls, n'avoient pû servir de modele aux autres, ni former une Communauté. P. 1. l. 1. c. 46. 49.

Saint Hilarion assembla plusieurs Moines dans la Palestine & dans la Syrie, dans le temps que saint Antoine conduisoit les Monasteres de l'Egypte.

Saint Athanase composa la vie de ce dernier, & il la porta à Rome. Ce fut donc lui qui fit connoître aux Fideles de cette grande Ville, comment on vivoit dans les deserts de la Thebaïde. Plusieurs personnes tâcherent dans l'Italie d'imiter ce genre de vie; on ne voyoit, dit saint Jerôme, que des Monasteres de Vierges & de Moines, & cette profession d'abord honteuse, étoit devenuë un sujet de gloire. Pammachius ce noble Romain, préfera un habit monastique à la pourpre des Senateurs, & il devint le Chef de plusieurs Solitaires. Saint Ambroise & saint Eusebe de Verceil, avoient fait bâtir des Monasteres prés de leurs Villes Episcopales. *In Ep. Marc.*

Saint Martin est le premier Instituteur de la vie Monastique dans les Gaules. Il fit bâtir un premier Monastere à Poitiers, ensuite ayant été fait Evêque de Tours, il éleva cette fameuse

Abbaye, à laquelle on a depuis donné son nom. Aprés lui parut saint Honorat fondateur de Lerins.

Saint Augustin voulant opposer aux Manichéens les vertus des Catholiques, leur represente ce qui se pratiquoit dans les solitudes de l'Egypte & de l'Orient; ce qui fait croire que quand il écrivoit le Livre des mœurs de l'Eglise Catholique, il n'y avoit point encore de Solitaires en Afrique. Ce Saint en établit plusieurs dans son Diocese; car Possidius dit qu'il laissa en mourant un grand nombre de Monasteres de l'un & de l'autre sexe.

Saint Basile se faisoit un honneur de ce qu'on lui reprochoit d'avoir établi la vie monastique dans la Cappadoce. Lui-même, quoi qu'élevé à l'Episcopat, pratiquoit toutes les vertus des Solitaires.

On distinguoit dans ce temps plusieurs especes de Moines. Les uns vivoient seuls dans des deserts affreux, on les appelloit Anachoretes; d'autres vivoient plusieurs ensemble soumis à un Superieur, on les appelloit Cenobites; les derniers que l'on nommoit Remobores ou Sarabaites, vivoient deux à deux, ou trois à trois, dans une Cellule; c'étoient les moins fervens, on peut même dire les plus mauvais de tous les Moines.

Quelquefois on joignoit dans le même Monastere des Anachoretes & des Cenobites. Le bienheureux Gerasime avoit fait bâtir un Monastere, où il élevoit ceux qui vouloient embrasser l'Etat Monastique. Proche du Monastere, il y avoit des Laures ou des Cellules, dans lesquelles se retiroient ceux qui s'étoient perfectionnez dans les Monasteres. L'Abbé conservoit toûjours sur ces Solitaires, l'autorité qu'il avoit sur eux avant leur retraite.

Un seul Abbé gouvernoit souvent plusieurs Monasteres. Saint Antoine en mourant, laissa à Macaire son Disciple, cinquante mille Moines. L'illustre solitaire Amon avoit sous lui trois mille Moines de Thaben. Serapion avoit bâti plusieurs Monasteres, dans lesquels il se trouvoit prés de dix mille Moines. Theodoret dans sa lettre à saint Leon, parle de l'Exarque, c'est à-dire, du Superieur general des Moines de son Diocese.

P. 2. l. 1. ch. 37. 2. Plusieurs Solitaires composerent des regles pour leurs Disciples. Saint Jerôme nous parle de celle de saint Pachome. On voit dans la Bibliotheque des Peres, celle d'Orcisius. Les deux Macaires firent aussi une regle. Saint Basile en fit deux, l'une qui est la plus étenduë, la plus exacte, on peut dire la plus sainte de toutes les regles; une autre qui est l'abregé de la premie-

re. Dans l'Occident saint Cesaire, saint Aurelien, saint Colomban & saint Benoît, firent aussi des regles. Nous avons à examiner à présent, quelles sont celles qui étoient pratiquées dans les Gaules. Le Pere le Cointe nous apprend, que le Roi Clovis donna un privilege à un Monastere, qui suivoit la regle de saint Macaire. Sainte Radegonde donna pour regle aux Religieuses qu'elle établit à Poitiers, celle que saint Cesaire, Evêque d'Arles, avoit composée pour le Monastere de sa sœur. Le Concile de Tours approuva ce qu'avoit fait sainte Radegonde. Dans le Monastere de Marseille, où la sœur de saint Cesaire avoit été élevée, & qui avoit été fondé par l'illustre Cassien; il n'y avoit point de regle particuliere, mais on se proposoit de suivre les exemples des Solitaires d'Orient, que Cassien avoit recueillis exactemenr. S'il est vrai que saint Maur soit venu en France, qu'il y ait fondé un Monastere, on y auroit pratiqué la regle de saint Benoît, pendant la vie de cet illustre Patriarche des Moines d'Occident. Il est plus certain qu'il y eut un grand nombre de Monasteres, qui suivirent la regle que saint Colomban avoit prescrite aux Religieux de Luxeüil; souvent on joignoit plusieurs regles ensemble. Gregoire de Tours, dit qu'Aredius fonda un Monastere, où l'on suivoit les regles de Cassien, de saint Basile & des autres Peres de la vie Monastique. La plus ordinaire de toutes ces unions, fut celle des regles de saint Benoît & de saint Colomban. Saint Donat y joignit pour des Religieuses, celle de saint Cesaire. La regle de saint Benoît ayant paru la plus sage, fut ensuite la seule, à laquelle on s'attacha dans les Monasteres de l'un & de l'autre sexe. Ainsi les Moines ont passé en France, pour Disciples de saint Benoît, quoiqu'ils fussent les Successeurs de ceux qu'avoient établis saint Martin, saint Cesaire, Cassien, & saint Colomban.

Sous la seconde race de nos Rois, on ne parloit plus d'autre regle que celle de saint Benoît. Le Concile de Francfort, ordonne à l'Abbé de coucher dans le dortoir de ses Moines, selon la regle de saint Benoît. Dans celui de Mayence, les Abbez & les plus illustres d'entre les Moines s'assemblerent, pour prendre les moyens de faire observer plus exactement la même regle. Le Concile leur enjoignit de la pratiquer, autanr que la foiblesse humaine leur permettra. Dans le Concile de Reims, on lut pour les Evêques, le Pastoral de saint Gregoire; les Canons pour les Clercs, la Regle de saint Benoît pour les Moines. Le second Concile de Douzi estimoit si fort cette Regle, qu'il

P. 3. l. 2. chap. 33.

disoit qu'elle avoit été inspirée par le même esprit qui a dicté les Canons : Mais celui qui la mit le plus en honneur dans ce siecle fut saint Benoist Abbé d'Aniane. L'Empereur Louis le Debonnaire le fit venir en France, lui fournit ce qui étoit nécessaire pour établir douze Monasteres, & lui donna le pouvoir de visiter & de réformer toutes les autres Abbayes du Royaume, afin qu'on observât par tout les mêmes pratiques.

Cet Abbé fit une concorde de toutes les regles précedentes avec celle de saint Benoist; c'est à lui qu'on attribuë ces soixante-deux Chapitres qui furent inserez dans les Capitulaires de nos Rois, & qu'on devoit observer aussi exactement que la Regle même de saint Benoist.

Cette autorité de l'Abbé d'Aniane n'a pas passé à ses successeurs ; ainsi on ne peut pas le regarder comme le premier Auteur des Congregations monastiques. Cette gloire étoit réservée au Monastere de Clugny. Bernon son fondateur y ayant établi la Discipline monastique dans toute sa regularité, devint l'Abbé general du grand nombre de Monasteres qui s'unirent au sien. Cette Congregation s'augmenta sous ses successeurs ; c'est ce qui lui faisoit donner quelquefois le titre d'Abbé des Abbez : il fut obligé de céder cette qualité à celui du Mont Cassin, qui fut toûjours regardé comme le pere de ceux qui font profession de la regle de saint Benoist.

Saint Gregoire approuva la regle de saint Benoist, il en admiroit surtout la sagesse, mais il n'avoit jamais fait profession de la suivre; car il se mit lui-même sous la conduite de l'Abbé Valentien, & il le fit Superieur des Monasteres qu'il fonda. Cet Abbé étoit disciple de saint Equice, fondateur de plusieurs Monasteres d'Italie. D'ailleurs saint Gregoire qui nous parle souvent de sa profession monastique, & qui a fait la vie de saint Benoist, ne nous dit dans aucun endroit, qu'il ait été son disciple.

L'Apôtre de l'Angleterre Augustin, fonda dans ce païs plusieurs Monasteres ; on ne peut pas douter qu'il n'y ait porté la regle de saint Benoist, & qu'il ne l'y ait fait observer à ses Religieux. L'illustre Benoist Biscop fondateur du Monastere où le venerable Bede fut élevé, recommandoit à ses Moines de suivre exactement la Regle de leur Pere saint Benoist.

Mariana prétend qu'il n'est parlé des Moines en Espagne, que dans le Concile de Taragone, tenu en 715. Ce fut, selon cet Auteur, un nommé Donat, qui passa d'Afrique en Espagne ; où il bâtit un Monastere pour lequel il composa une Regle.

Saint Isidore d'Upsal en fit une autre qui fut pratiquée dans ce Royaume, jusqu'à ce que les Maures s'en rendirent Maîtres.

Dans l'Italie vers la fin du dixiéme siecle, saint Romuald éleva ses Disciples jusqu'au plus haut dégré de la perfection monastique. Ils demeuroient tous dans des Cellules séparées, comme les anciens Anachoretes. On lui reprocha ce genre de vie qui demande une vertu plus consommée. Saint Pierre Damien qui étoit un de ces Anachoretes, écrivit la vie de saint Romuald & fit son Apologie; il montra que saint Benoist avoit approuvé dans sa Regle, ce que cet illustre Solitaire faisoit pratiquer dans son Monastere.

3. Les Moines par leur état n'ont aucune part au ministere des Autels. Leur devoir, disoit saint Jerôme, n'est point d'enseigner, mais de pleurer leurs pechez & ceux des autres. Les honneurs du Sacerdoce ne s'accordent pas toûjours avec l'humilité de leur profession; c'est pourquoi saint Pachome, plûtôt que de faire ordonner quelques-uns de ses Disciples, faisoit venir des Prêtres des Villes voisines, pour célebrer les saints Mysteres. Depuis on a ordonné des Moines pour le besoin des Monasteres, & pour le bien de l'Eglise. Cassien loüe l'Abbé Paphnuce qui étoit Prêtre, & qui avoit fait ordonner le Solitaire Daniel pour lui succeder. Dalmat, Prêtre & Archimandrite de Constantinople, écrivit une lettre au Concile d'Ephese, contre Nestorius & Jean d'Antioche. Theodose le jeune écrivit à l'Archimandrite Barsumas de se trouver au Concile d'Ephese, au nom de tous les Archimandrites d'Orient. L'Heresiarque Eutiches étoit Archimandrite & Prêtre. Entre les Moines qui se trouverent contre lui, ou pour le défendre dans le Concile où il fut condamné; il y en a plusieurs qui ont la qualité de Prêtres & de Diacres.

P. 1. l. 1. c. 47.

Le Pape Syrice souhaittoit qu'on chargeât des fonctions Ecclesiastiques les Moines qui se sont distinguez par leur foi & par leurs mœurs. Nous avons déja remarqué que le Pape Gelase avoit dispensé de la regle des Interstices, ceux qui faisoient profession de la vie Monastique. On voyoit souvent des troupes de Moines sortir de leur solitude pour instruire les Idolâtres, ou pour soutenir les Fideles dans des temps malheureux. Saint Pachome alloit les Samedis & les Dimanches dans un Bourg proche de son Monastere, où il n'y avoit point de Prêtres pour célebrer les saints Mysteres. Il lisoit dans l'Eglise l'Ecriture sainte, & il y convertissoit par ses Predications plusieurs Infideles. Saint Antoine alla

lui-même à Alexandrie du temps de l'Empereur Constant; pour y prendre la défense de la foy Catholique & de saint Athanase.

P. 2. l. 1. ch. 34. 35. L. 5. Ep. 27. Quelquefois on tiroit tout-à-fait les Moines de leurs solitudes, pour les charger de la conduite d'une Eglise. Saint Gregoire le permit ainsi à l'Evêque Urbevetanus, qui ne trouvoit pas un assez grand nombre de Prêtres pour son Diocese. Il lui ordonna seulement, avant que de conferer les Ordres à des Religieux, de prendre le consentement de leur Abbé. Ailleurs ce saint Pape reconnoît que tous les Evêques peuvent faire sortir de leurs Monasteres les Moines d'un mérite distingué, pour leur confier la conduite des ames. *Nisi talis vitæ Monachus fuerit, ut Episcopus Sacerdotio dignum prævideril, ut ab eo debeat eligi, & in loco quo judicaverit ordinari.* Il regardoit même l'Etat Monastique comme une préparation aux Ordres; car il conseille à Oportunus de se faire Moine ou Soûdiacre, avant que de penser aux Ordres superieurs. Rien ne convient mieux que la solitude & les exercices de la vie monastique, à ceux qui se destinent au ministere des Autels. Le Palais de saint Gregoire, d'où l'Eglise a tiré tant d'excellens Evêques, étoit une Maison reguliere, où l'on voyoit vivre ensemble des Moines & des Clercs. Il enleva au Cloître, saint Augustin & ses Compagnons, pour en faire les Apôtres de l'Angleterre. Avant eux saint Equice, saint Benoist, & saint Colomban avoient annoncé l'Evangile aux Payens, & ils en avoient converti un grand nombre. Ce qu'il y a de singulier sur saint Colomban, c'est qu'il gouvernoit toute l'Irlande, quoiqu'il ne fût que Prêtre; que les Abbez qui ont eû aprés lui le gouvernement de l'Abbaye qu'il avoit fondée, ont eu la même autorité; de sorte que n'étant que simples Prêtres, ils avoient une Jurisdiction sur tous les Evêques de cette Isle: cette coûtume extraordinaire s'observoit encore du temps du venerable Bede.

Le seul Monastere de Luxeüil a fourni à l'Eglise un grand nombre de Missionaires. Gallus un des premiers Disciples de saint Colomban, sçavoit parfaitement les langues Barbares: c'est pourquoi il fut d'abord destiné à travailler à la conversion des Infideles. Ursasius alla jusqu'au fond de la Baviere. L'Empereur Louis le Debonnaire, envoya en Allemagne Anscharius, Religieux de Corbie; il y fonda une Abbaye, ensuite il fut Evêque d'Hambourg. Il alla depuis prêcher la foi dans le Dannemak, & dans la Suede. Ainsi ce zelé Missionaire, alloit soû-

mettre au joug de la foi ces nations Barbares, dans le temps que les Normands, qui étoient sortis de ces Provinces, faisoient trembler toute l'Europe. Nous voyons encore à present les Religieux, surtout les Mandians, utilement employez pour la réünion des Schismatiques, l'instruction des Heretiques, & la conversion des Infideles. Tant il est vray, que rien n'a jamais été plus glorieux pour l'Eglise, que cette union des fonctions Ecclesiastiques à la vie Religieuse.

Il n'y avoit point eu d'Archevêque à Cantorbery, qui n'eût été tiré des Monasteres, jusqu'à Odon. Celui-cy, pour ne point se distinguer de ses Predecesseurs, passa la mer & vint à Fleuri, pour y faire profession, avant que de prendre le gouvernement de son Eglise.

Pour entretenir davantage l'union de l'Etat Monastique, avec celui des Clercs, on suivoit la pratique dans l'Eglise de Ratisbonne, d'élever sur le siege Episcopal un Moine & un Clerc successivement. Dans l'Eglise de saint Ambroise de Milan, il y avoit deux Congregations, l'une de Moines, l'autre de Chanoines, qui faisoient l'Office en des temps differens.

Les Archevêques de Lion, Euchaire, Loup & Genest, avoient établis les Abbez de l'Isle-Barbe, Maxime, Ambroise & Licinius, pour visiter leur Diocese, & pour examiner si la foi Catholique n'avoit point été corrompuë par les Heretiques. Quand l'Eglise de Lion avoit perdu son Archevêque, elle étoit gouvernée par ces Abbez, jusqu'à ce que le siege fût rempli. Leidrade Archevêque de cette Ville, mande à Charlemagne, qu'il a confirmé en tout ce privilege de l'Abbé de l'Isle-Barbe. Il avoit fait rétablir ce Monastere, & il y avoit mis quatre-vingt-dix Moines.

Pour ce qui est des Ministres des Autels, destinez seulement pour l'Abbaye, le nombre n'en étoit point d'abord aussi grand, qu'il est aujourd'huy dans les Monasteres. Saint Benoît dit dans sa regle, que si un Abbé a besoin d'un Prêtre ou d'un Diacre, il doit presenter à l'Evêque celui qu'il croit le plus digne d'un si haut rang. Si le nouveau Prêtre s'enorgueillit, & n'obéit point à son Abbé, on ne le traitera point comme un Prêtre, mais comme un rebelle. Le même Saint, veut qu'on reçoive avec peine, celui qui étant déja Prêtre demande à entrer dans le Monastere. Le Prêtre n'avoit de place qu'aprés l'Abbé, quoique ce dernier ne fût souvent qu'un Laïque. Les autres Clercs qui venoient dans le Monastere, n'avoient point de pla-

ce distinguée. On ordonna dans le Concile Romain, sous Eugene I. que tous les Abbez, pour s'attirer plus de respect, se feroient ordonner Prêtres ; ce Decret resta long temps sans execution. Le VII. Concile Oecumenique, permit aux Abbez, quand ils seroient Prêtres & benits par l'Evêque, de donner la Tonsure & l'Ordre de Lecteurs à leurs Moines. De tout ce recit, on peut conclure, que Boniface IV. ne s'élevoit pas sans raison, avec tant de chaleur, contre ceux qui prétendoient que les Moines ne peuvent faire aucune fonction Ecclesiastique.

Aprés avoir fait voir l'union des Clercs avec les Moines, nous remarquerons comment ils se sont succedez les uns aux autres, dans certaines Eglises. Adalberon, Evêque de Mets, aprés avoir consulté son Clergé, & avoir obtenu le consentement du Duc Odon, mit des Moines à la place des Chanoines, dans l'Eglise de saint Arnoul de Mets. Un autre Adalberon, neveu du precedent, & Archevêque de Reims, fit succeder de saints Religieux à de mauvais Chanoines, qui avoient été mis à la place des Religieuses. Flodoard dit que l'Archevêque Tilpin fit sortir les Chanoines de saint Remy de Reims, pour faire entrer des Moines dans cette Eglise. Saint Dunstan, Archevêque de Cantorbery, obtint la permission du Pape Jean XIII. & du Roi d'Angleterre, d'établir des Moines dans toutes les Eglises, dont les Chanoines ne meneroient pas une vie édifiante. Atelvod laissa à ses Chanoines le choix de prendre l'habit Monastique, ou de renoncer à leurs prebendes. Plusieurs Chanoines se plaignirent, mais inutilement ; car on prétend, que ce que ce saint Evêque avoit fait fut confirmé par un miracle.

P. 3. l. 1. ch. 30.

4. Nous avons déja vû, que du temps de saint Gregoire, les Evêques pouvoient, avec la permission de l'Abbé, tirer des Moines de leur Monastere, pour les charger de la conduite d'une Paroisse. Le Concile d'Agde autorisa pour la France, ce droit des Evêques. Dans la suite il y eut des Cures affectées aux Moines ; le Concile de Mayence, sous l'Archevêque Raban, ordonne à ceux qui en sont pourvûs, de rendre compte à l'Evêque ou à ses grands Vicaires, d'assister au Synode, & de ne pas accepter ces Paroisses, sans le consentement des Evêques. L'indépendance dans laquelle les Religieux ont affecté de vivre, a peut-être donné lieu à plusieurs reglemens moins favorables pour eux, qui ont été faits sur ce sujet. Le Concile de Roüen défend de donner à un Moine le gouvernement

Part. 4. l. 1. c. 41.

d'une Paroisse. Celui de Poitiers leur permet de percevoir le temporel des Cures attachées à leurs Abbayes, mais à condition qu'ils les feront déservir par des Prêtres Seculiers. Un Concile de la même Ville, tenu quelque temps aprés, ne veut pas qu'ils prêchent, qu'ils confessent, qu'ils baptisent, ni qu'ils fasse aucune autre fonction Curiale.

Le Pape Calixte II. dans le premier Concile de Latran, défend aux Abbez & aux Moines, d'imposer des Penitences publiques, & de donner l'Extreme-Onction. Le troisiéme Concile de Latran, veut que les Moines presentent à l'Evêque un Prêtre Seculier, pour déservir les Paroisses dont ils ne peuvent pas disposer *pleno jure*; pour les autres, un Moines peut les gouverner, pourvû qu'il y ait un autre Moine qui demeure avec lui: D'où Innocent III. conclut, que suivant les anciennes regles, un Moine peut être Curé. Cependant Urbain III. declare, que quand il y a une Paroisse deservie dans l'Eglise des Moines, elle ne doit pas être gouvernée par un Moine, mais par un Prêtre Seculier, que la Communauté presente à l'Evêque. L'Abbé de saint Oüen de Roüen, obtint du Pape Urbain IV. d'établir un de ses Religieux, Curé de la Paroisse qui étoit dans son Eglise. Estienne de Tournay se plaignoit, de ce que les Moines de saint Berthin, contre la disposition des Canons, deservoient eux-mêmes les Cures de leur dépendance. Le Concile de Tours ne permet aux Moines de tenir des Cures, que dans le cas de necessité, du consentement de l'Evêque & de leur Abbé. Les Constitutions du Cardinal Campege, pour la réformation de l'Allemagne, n'autorise les Moines à deservir les Cures, que quand elles sont si proches du Monastere, que le Curé peut vivre dans le Cloître, sous l'obéissance de son Superieur. Le Concile de Cologne ne désapprouve pas qu'on confie des Paroisses aux Moines d'un mérite distingué.

Passons aux Chanoines Reguliers. Urbain II. mande à l'Abbé de saint Jean des Vignes de Soissons, qu'il peut faire deservir les Cures de son Abbaye, par les Clercs de son Monastere. Le Concile de Poitiers leur permet de faire toutes les fonctions Curiales qu'il interdit aux Moines.

Quelques Evêques n'ayant point voulu recevoir pour Curez des Chanoines Reguliers, Ives de Chartres fit voir que la vie commune, bien loin de devoir éloigner les Clercs du ministere Ecclesiastique, les y prépare, & que ce sont ceux qu'on devoit employer avec le plus de confiance.

Des Chanoines Reguliers, appuyez de l'autorité de l'Evêque de Soissons, prétendoient n'être pas obligez de rentrer dans leur Cloître, quand ils y seroient rappellez par leurs Superieurs. Etienne de Tournay, soûtint qu'une telle prétention détruit l'ordre Canonique, qu'elle est contraire au vœu d'obéïssance, & qu'elle fait un Abbé de chaque Curé. Il pria le Pape de confirmer l'usage immemorial de son Ordre, de faire rentrer les Chanoines Curez dans le Cloître, pour l'utilité & la necessité de leur Eglise, ou pour les punir de leurs fautes. Les Evêques de la Province de Roüen résolurent dans le Concile de Ponteaudemer, de ne donner l'institution des Cures aux Chanoines Reguliers, qu'à condition que l'Abbé ne pourroit point revoquer son Religieux, sans le consentement de l'Evêque. En 1581. Gregoire XIII. défendit à tous les Reguliers de tenir des Cures Seculieres, sans dispense du Saint Siege; les remontrances que firent les Chanoines Reguliers, pour être exceptez de la regle generale furent inutiles. Cette loi n'a point de lieu pour les Paroisses du nouveau monde, ausquelles Pie V. a permis de nommer des Reguliers; parce qu'on ne trouve pas toûjours pour les remplir de Prêtres Seculiers.

P. 3. l. 1. c. 31. Ces Chanoines Reguliers dont nous venons de parler, sont bien differens des Clercs, qui sous la seconde race de nos Rois, remplissoient presque toutes les Eglises, auprés desquelles ils vivoient en communauté. Car les premiers font un vœu de pauvreté, au lieu que les autres n'étoient point obligez à la garder. La regle de Crodogang permet à un Prêtre ou un autre Clerc, à qui on donne un honoraire pour lui, de le conserver; mais si on le lui donne pour la Communauté, il doit le mettre en commun. La regle prescrite aux Chanoines dans les Capitulaires, leur permet d'avoir quelque chose en propre, *proprias res habere*; en quoi on les oppose aux Moines, qui ne doivent rien posseder. Dans plusieurs endroits de ces regles, il est marqué de quelle maniere ces Clercs doivent disposer de leur bien, quand ils ont du patrimoine, & du bien d'Eglise en même-temps. Louis le Debonnaire appelle ces Clercs, qui vivoient en communauté, Clercs Seculiers; on a appellé Clercs ou Chanoines Reguliers, ceux qui ont ajoûté à la vie commune, & à la pratique d'une certaine regle, le vœu de pauvreté. Les reglemens qui ont été faits sur ce sujet, regardent donc les Chanoines Reguliers comme les Moines.

Part. 4. l. 1. c. 49. * Innocent II. dit que l'Abbé ne peut pas permettre à un Reli-

gieux d'avoir rien en propre, parce que la pauvreté & la chasteté sont tellement attachées à l'Etat Monastique, que le Pape même ne peut pas en dispenser. C'est dans cette vûë, qu'il défend de donner des obediences perpetuelles, & qu'il veut qu'on puisse toûjours revoquer ceux qui en sont pourvûs. Le Concile de Paris, permet aux Religieux de conserver quelque somme modique pour leur usage, pourvû que ce soit avec une permission particuliere du Superieur. Le Concile de Montpellier défend aux Superieurs d'accorder cette permission, il ne veut pas même qu'on leur donne une somme pour se vêtir, de peur que ce ne soit une occasion de violer leurs voeux. Le Concile de Trente ne veut pas qu'on accorde l'usufruit ou l'administration d'aucun immeuble aux Reguliers ; il ajoûte qu'on doit regler leurs meubles, de maniere qu'il n'y ait rien de superflu, & qu'il ne leur manque rien du necessaire. Le Concile de Cambray ordonne aux Religieux de remettre entre les mains des Superieurs ce qu'ils ont reçû de leurs amis & de leurs parens, ou ce qu'ils ont acquis par leur industrie. Clement VIII. par sa Bulle de 1600. a condamné tous les moyens dont se servoient les Religeux pour cacher leur avarice. Quand les Arrêts des Parlemens ont autorisé les Pensions qui avoient été léguées ou données entre-vif à des Religieux, ils ont toûjours entendu qu'elles seroient remises entre les mains des Superieurs, pour être employées aux besoins de la Commuauté.

CHAPITRE XXV.

Des Privileges qui ont été accordez aux Reguliers.

1. *Que les Moines doivent vivre sous la dépendance de leur Evêque.*
2. *Des differens Privileges, par lesquels on a dérogé à cette loi generale.*
3. *Ce qu'on a pensé de ces Privileges dans differens temps, & comment ils ont été réduits dans les derniers Conciles.*

1. L'Evêque étant établi pour gouverner le troupeau, dont le saint-Esprit lui a confié la conduite, les Moines qui en sont la portion la plus sainte, doivent être les plus exacts à lui obéir. Il doit veiller sur eux, comme un bon pere veille sur ses enfans. C'est à lui à les corriger, à les reformer, & à les Part. I. l. 1. c. 48.

faire vivre de maniere, que leurs actions soient agréables au Seigneur. C'est pourquoi le Concile de Francfort, veut que l'Evêque sçache la regle de saint Benoît, & qu'on ne puisse élire d'Abbé sans sa permission. Le Concile de Mayence ordonne à l'Evêque de visiter exactement les Monasteres de son Diocese, & d'examiner si l'on y vit regulierement. S'il ne trouve pas que la regle y soit observée exactement, il doit prendre des mesures pour réformer ce qu'il y a à corriger. *Hoc omnimodis Episcopus loci ipsius faciat emendari.* Dans le deuxiéme Concile d'Aix-la-Chapelle, il est défendu aux Moines d'entreprendre aucune affaire, sans le consentement de leur Evêque. Un Concile tenu sous Charles le Chauve en 859. enjoint aux Evêques de visiter exactement, *secundùm canonicam institutionem* les Abbayes de l'un & de l'autre sexe, & d'examiner s'il ne se passe rien dans le Monastere contre les regles. Les Abbez, selon les Capitulaires de Charlemagne, sont obligez d'une maniere particuliere d'obéir à leur Evêque; c'est une suite de l'humilité si essentielle à leur état. L'Evêque doit les corriger s'ils font quelque faute, & les faire assembler tous les ans, pour conferer avec eux sur l'état de leurs Monasteres.

Part. 3. l. 1. c. 34

Selon les loix Canoniques, disoit le Pape Adrien II. à l'Empereur Charles le Chauve, il n'y a point de Monastere qui ne doive être sous la puissance de l'Evêque; & la destruction de tant de grandes Abbayes, ne vient que de ce qu'on a manqué à observer une regle si sainte.

Balsamon prétend que ceux qui ont fondé les Monasteres, n'ont pas pû les soustraire à l'autorité des Evêques, dans le Diocese desquels ils sont situez, parce que c'est une disposition contraire aux Canons, & aux Regles generales de l'Eglise; d'où il conclut qu'elle est nulle de plein droit.

P. 4. l. 1. ch. 32.

Entre les lettres de Fulbert de Chartres, il y en a une par laquelle il exhorte les Moines de saint Medard de Soissons, à se soûmettre à leur Evêque, comme le prescrivent les Canons qu'il leur rapporte. Le Concile de Cojac en Espagne, ordonne aux Moines d'être en tout soûmis à leur Evêque. La Charte de la Charité, qui contient les premieres Constitutions de Cîteaux, défend aux Abbez d'obtenir aucun Privilege, & de s'en servir aprés les avoir obtenus. Saint Bernard reprend l'Abbé de Morimond, de ce qu'il étoit sorti de son Monastere, sans la permission de l'Evêque de Langres & de l'Abbé de Cîteaux, parce qu'il dépendoit de l'un & de l'autre, *nam utrique debitor*

Digitized by Google

debitor erat. Ailleurs, ce Pere s'éleve avec force contre les Abbez de son Ordre, c'est-à-dire, de l'Ordre de saint Benoît, qui ne veulent pas que leurs Religieux manquent à executer le moindre de leurs Ordres, & qui refusent en même-temps d'obéir à leurs Evêques. Qu'ils ne nous disent pas qu'ils défendent la liberté de leur Eglise! O liberté, s'écrie ce saint Abbé, plus honteuse que la plus dure servitude, *servitute servilior*; qui nous met sous la tyrannie de l'orgueil! Ne vaut-il pas mieux sentir la verge du Pasteur, que les dents du Loup? Saint Bernard se plaint au Pape Eugene, du désordre que ces Privileges causent dans l'Eglise. En les accordant, on arange les membres du corps de Jesus Christ, autrement qu'il ne les a lui-même disposé, & l'on forme un monstre dans l'Eglise, semblable à un homme, dont les doigts seroient attachez au visage. Vous faites voir que vous avez la plenitude de la puissance, mais peut-être que vous n'avez pas celle de la justice : vous pouvez faire ce que vous faites, mais le devez-vous faire? c'est une grande question. Tout le Troupeau de l'Eglise n'est-il pas à vous? que vous sert-il de vous en reserver une portion d'une maniere particuliere? La formule du serment que les Abbez de l'Ordre de Citeaux prêtoient à l'Evêque dés leur premier établissement, est rapportée par Honoré III. ils lui promettoient d'avoir pour lui la soûmission, le respect & l'obéïssance, suivant ce que leur ordonnent les saints Peres, & ce que leur prescrit la Regle de saint Benoît. Pierre le Chantre est entré dans les sentimens de saint Bernard, sur les exemptions de la Jurisdiction Episcopale. Saint François avoit voulu faire suivre ces principes dans son Ordre; mais le frere Helie, qui, comme le remarque Baronius sur ce sujet, se laissoit conduire par la chair & le sang, & non par l'Esprit saint, prit des maximes tout opposées. *De consid.*

Les Moines qui s'élevent quelquefois contre les Superieurs Ecclesiastiques devroient considerer, que les Evêques sont comme les Peres & les Instituteurs de tous les Monasteres. Dans l'Orient on ne pouvoit pas bâtir de Convent qu'on n'eût appellé l'Evêque, qu'il n'eût benit l'endroit où l'on devoit élever les Edifices, & qu'il n'y eût planté une Croix. Pour l'Occident, les Conciles d'Agde & d'Epone, défendent de former une Communauté Monastique sans le consentement & l'approbation de l'Evêque diocesain.

Il y a même plusieurs Monasteres qui ont été fondez & do-

tez par les Evêques. Le deuxiéme Concile de Tolede permet à l'Evêque de donner à quelque Monastere une portion des revenus de sa Cathedrale ; ce qu'on a depuis fixé à la cinquantiéme partie, afin que les liberalitez de l'Evêque n'épuisassent pas les fonds de la premiere Eglise du Diocese. Le Pape Symmaque permet d'aliener quelques biens de l'Eglise, pour l'entretien des Monasteres d'une regularité reconnuë. Les saints Evêques Martin, Aurelien, Cesaire, Ouën, Eloy, Dumnol, Siagrius & plusieurs autres, ont fondé des Monasteres de leur Patrimoine.

P. 2. l. 1. c. 38. 39. 2. Clovis II. pria saint Landry Evêque de Paris, de donner un Privilege à l'Abbaye de saint Denis. Ce saint Evêque accorda au Roy ce qu'il lui demandoit, par un Acte fait du consentement de son Clergé, & signé par plusieurs autres Evêques; il porte qu'il sera permis aux Moines de vivre selon leur Regle, que les Prêtres qui déservent les Eglises de la dépendance des Monasteres, seront exempts des droits de visite & de Synode; qu'on leur donnera sans rien exiger le Chrême & les saintes Huiles. La Confirmation que donna Clovis II. de ce Privilege, ne parle de l'indépendance que pour le gouvernement du temporel de l'Abbaye. Selon le Privilege que Bertefroid Evêque d'Amiens accorda au Monastere de Corbie, à la priere de Clotaire III. l'Evêque ni son Archidiacre ne peuvent rien prétendre sur le temporel de ce Monastere ; l'Evêque doit donner le Chrême, consacrer les Autels, benir les Abbez qui sont élûs par les Moines, sans rien exiger. Marculphe nous a conservé la formule des Privileges qu'accordoient de son temps les Evêques & les Rois. On voit par ces pieces qu'il ne restoit à l'Evêque aucune inspection sur le temporel de ces Monasteres privilegiez ; que les Religieux avoient une entiere liberté pour l'élection de l'Abbé, dont l'institution étoit réservée à l'Evêque : Que le droit de corriger les Moines passoit de l'Abbé à l'Evêque. *Quia nihil de Canonicâ authoritate convellitur, quidquid domesticis fidei pro quietis tranquillitate tribuitur* : Que l'Evêque ne pouvoit ordonner que ceux qui lui ont été presentez par l'Abbé. Saint Benoist dans sa Regle avoit donné à ses Religieux le pouvoir de se choisir un Abbé : mais si celui qu'ils avoient nommé n'étoit point digne de remplir cette place, ce saint Legislateur avoit prié les Evêques d'en nommer un autre.

Les Privileges accordez par saint Gregoire, ne sont pas differens de ceux dont nous venons de parler. Il laisse aux Reli-

gieuses de saint Cassien, l'élection de l'Abbesse, à condition qu'elle se fera benir par l'Evêque du lieu. L'Evêque ne pourra rien prétendre au temporel du Monastere, il n'y célebrera la Messe que le jour de la Dédicace, ce qui n'empêche pas, que si l'Abbesse tombe dans quelques fautes, l'Evêque n'ait le pouvoir de la corriger selon la rigueur des Canons. Le Privilege que le Roy Chidebert avoit obtenu du Pape Vigile pour le Monastere qu'il avoit fait bâtir à Arles, ne regardoit que la liberté pour l'administration du temporel, & pour l'élection de l'Abbé. On prétend que saint Gregoire, à la priere du Roy Thiery & de la Reine Brunehaud, donna un Privilege à l'Abbaye ou Hôpital, que la Reine & l'Evêque Syagrius avoient fait bâtir proche d'Autun. Il contient des imprecations contre ceux qui seront assez hardis pour s'emparer de quelque portion des biens destinez au Monastere. On y défend à l'Evêque d'ordonner aucun Religieux sans le consentement de son Superieur, de rien exiger de l'Abbé pour la benediction, de le déposer qu'avec six autres Evêques, en cas qu'ils le jugent coupable de quelque crime qui mérite cette peine.

Dans tous ces Actes & dans les autres du même siecle, il n'y a point un mot qui puisse faire juger qu'on ait voulu ôter aux Evêques la Jurisdiction spirituelle sur les Monasteres. Cette indépendance étoit bien éloignée des principes de saint Gregoire, qui recommande si souvent aux Moines d'obéir à leurs Evêques, & aux Evêques de veiller sur la conduite des Moines. Ce droit, selon lui, est inséparable du caractere Episcopal, *Ut tamen jura sua singulis Episcopis inviolata servemus.*

Le Privilege accordé à saint Martin de Tours, plus de soixante ans aprés la mort de saint Gregoire, soustrait cette Abbaye à la jurisdiction Episcopale; il ne réserve à l'Evêque que l'Ordination & la Benediction du saint Chrême. Le Pape Adeodat à qui on l'attribuë, déclare qu'il avoit d'abord été embarassé, parce que ce n'est pas l'usage de l'Eglise d'ôter aux Evêques le gouvernement des lieux saints, *A regimine Episcopalis providentia religiosa loca secernere.* Mais aprés avoir vû le consentement de l'Archevêque de Tours, & de plusieurs Evêques de France, il n'a point crû que ce qui étoit approuvé par un si grand nombre de Prelats, dût être regardé comme contraire à la raison & aux dispositions Canoniques. Voyez l'observ.

Le Pape Zacharie accorda un Privilege semblable à l'Abbaye de Fuld en Allemagne, fondée par l'Archevêque saint Boni-

face. Ce Monastere, selon la Bulle, ne doit dépendre que du Saint Siege, c'est pourquoi le Pape défend à tout autre Prelat qu'à celui qui remplit la Chaire de saint Pierre, d'y exercer aucune Jurisdiction. L'Archevêque qui avoit obtenu ce Privilege du consentement des Evêques de la Province, le fit confirmer par le Roy Pepin. Les termes de la Confirmation sont, *ut nullus Sacerdotum in præfato Monasterio jurisdictionem aliquam sibi vindicet, præter Sedem Apostolicam.*

Part. 2. l. 1. c. 40. Avant ces deux Privileges dont nous venons de parler, il y avoit en Afrique plusieurs Monasteres soûmis immédiatement à l'Archevêque de Carthage, quoiqu'ils fussent situez dans un autre Diocese. Dans le Concile tenu en 525. sous l'Archevêque Boniface, Pierre Abbé avec les anciens de son Monastere, se plaignit de ce que Liberat Primat de la Province Bizacene, les avoit excommuniez, quoiqu'ils ne dépendissent que de l'Archevêque de Carthage. Ils soutinrent que leur Monastere n'avoit jamais dépendu de ce Prelat; qu'il avoit été fondé par des Moines de differentes Provinces, & qu'aussi-tôt aprés leur réunion, il s'étoit mis sous la Jurisdiction du Primat de l'Afrique. Ils apporterent l'exemple de plusieurs autres Monasteres qui joüissoient de la même prérogative. Il y en avoit d'autres qui étoient immédiatement soumis aux Metropolitains. Le Primat de la Bizacene opposoit à ces raisons le Droit commun & les Canons, qui veulent que chaque Monastere soit sous la dépendance de l'Evêque, dans le Diocese duquel il se trouve. La conclusion du Concile fut, que ces Religieux joüiroient de la liberté dont ils étoient en possession depuis plusieurs années. Andebert Evêque de Paris dans sa Charte pour l'Abbaye de saint Maur des Fossez, se sert de cet exemple du Concile de Carthage, pour soutenir les exemptions qu'on accorde aux Monasteres.

On voit par une Constitution du Patriarche Germain, qu'il y avoit plusieurs Monasteres dans differens Dioceses, qui étoient soumis immédiatement au Patriarche de Constantinople. Tous ces Monasteres étoient gouvernez par un Exarque qui étoit au choix du Patriarche, sans que l'Evêque eût aucune inspection sur eux. Quand un Fondateur vouloit procurer à son Monastere cette marque de distinction, il n'avoit, avant que de commencer à le bâtir, qu'à y faire poser la Croix par le Patriarche de Constantinople. Les Metropolitains avoient aussi le droit en posant la premiere Croix, de s'assujettir immédiatement les Monasteres dans les Dioceses de leurs Suffragans.

Revenons à la France, & voyons ce qui s'y est passé sur ce sujet sous la seconde race de nos Rois. Nicolas I. en confirmant le Privilege que son Predecesseur avoit donné à l'Abbaye de Corbie, ordonne à l'Evêque d'Amiens de punir ceux qui violeront cette Constitution Apostolique, & en cas qu'il néglige de s'acquitter de ce devoir, les Religieux s'adresseront au Metropolitain, qui de son autorité, & de celle du Saint Siege, punira sévérement les coupables. Dans le corps de ce Privilege on laisse la liberté aux Moines de se choisir un Abbé. On défend à l'Evêque & à ses Officiers de se mêler du gouvernement du Monastere, même d'y entrer, s'il n'est appellé par les Religieux, ce qui semble exclure la visite Episcopale. Pour l'Ordination & le Chrême on ne doit rien exiger. Un Privilege pour une autre Abbaye confirmé par le même Pape, ajoute à ces dispositions que l'Evêque benira l'Abbé nommé par les Religieux, & que si l'Abbé commet quelque crime, il sera jugé par six Evêques que le Roy nommera, & entre lesquels sera toûjours l'Evêque Diocesain : Les autres Chartes du même siecle sur cette matiere, sont conformes à celles que nous venons de rapporter. P. 3. l. 1. c. 35.

On produit un Privilege du Pape Etienne III. qui permet aux Moines de saint Denys, de faire venir chez eux tel Evêque qu'ils jugeront à propos pour donner les Ordres, pour benir le Chrême, & pour les autres fonctions Pontificales. On ajoûte, que l'on pourra porter à Rome en premiere instance, toutes les affaires de l'Abbaye. Ce Privilege est rappellé & confirmé dans un autre du Pape Adrien I. Le Pere le Cointe & d'autres Sçavans, ont fait voir par le stile, & par d'autres preuves tirées de la piece même, la fausseté du premier ; celle du second n'est pas moins constante. On suppose que le Pape Adrien donne à saint Denys le droit d'avoir un Evêque propre, & le Privilege qu'on prétend lui faire confirmer, permet seulement de faire venir tel Evêque qu'on jugera à propos. Ce nouvel Evêque est soûmis à l'Abbé, & le Pape menace d'anatheme, celui de ses Successeurs qui dérogera à sa Constitution. Quand on mit la réforme à saint Denys, sous Louis le Debonnaire, on n'opposa point ces prétendus Privileges à l'Archevêque de Sens & à l'Evêque de Paris. La confirmation qu'on en attribuë à Leon III. est adressée à l'Abbé Fuldrad, plusieurs années aprés sa mort. Le Pape y met les années de son Pontificat, quoique cela ne se soit pratiqué que long-temps aprés lui. P. 3. l. 1. chap. 36.

Le Privilege d'Adrien I. pour l'Eglise de saint Martin de

Tours, pour avoir un Evêque particulier, est copié sur celui de saint Denys; il assure qu'il ne fait que confirmer le Privilege accordé par Adeodat, qui ne dit pas un mot de cet Evêque prétendu. Ainsi cette confirmation, quand elle seroit veritable, se trouveroit inutile, selon les principes des Canonistes. Il en est de même de la Bulle d'Etienne III. pour saint Denys, qui ne fait que confirmer la Charte de saint Landri.

En 910. Guillaume Duc d'Aquitaine & Comte d'Auvergne, fonda le Monastere de Clugni, & comme il l'avoit fait bâtir sur un fond qui ne dépendoit d'aucun Prince, il voulut qu'il ne fut soûmis ni à lui, ni à aucun de ses parens, ni à quelque autre Souverain que ce puisse être. Il mit par son testament cette Abbaye sous la protection du Saint Siege, & il ordonna de lui payer en reconnoissance, tous les cinq ans dix pieces d'or. Louis, fils de Charles le Simple, confirma ce Privilege, declarant qu'aucun Prince, aucun Evêque n'aura d'autorité sur ce Monastere, *Quòd si exorbitaverint, judicio Dei, sive regulæ correctioni subjiciantur*, ce que quelques-uns regardent comme une exemption de la Jurisdiction de l'Ordinaire; d'autres disent, que cet endroit ne regarde que le temporel, & que la Bulle du Pape Agapet, en faveur de Clugni, est renfermée dans les mêmes bornes.

Sous Charles le Chauve, Benoît III. confirma tous les Privileges de l'Abbaye de Corbie. Il est dit que l'Evêque & son Archidiacre, n'ont pas droit d'entrer dans le Monastere, que l'Abbé y tient la place de Jesus-Christ, & qu'il ne rendra compte qu'à lui de sa conduite. *Nullius debet perturbari protestate subjectus, sed ab omni Episcopali liber dominatione*: On doit s'adresser à l'Evêque pour le Chrême, l'Ordination, la consecration des Autels & la dédicace des Eglises.

Valtran fondateur de l'Abbaye de saint Gal, presenta l'Abbé au Roi Pepin, afin que cette Abbaye étant sous la protection du Roi, ne fût pas exposée aux violences des Seigneurs. Aussi-tôt le Roi fit expedier une Charte, dans laquelle il permettoit aux Religieux de se choisir un Abbé, & de n'obéir qu'aux Rois de France. Charlemagne dans un Privilege semblable, dit qu'il prend l'Abbaye sous sa protection, *sub nostrâ mundeburde vel defensione*. On voit par un Concile tenu en 755. que les Abbez & les Abbesses des Abbayes Royales, rendoient compte au Roi de leur temporel; que les autres devoient rendre ce compte à l'Evêque. Charles le Chauve dans ses Ca-

pitulaires, recommande à ses deputez dans les Provinces, qu'on appelloit *Missi*, de visiter avec l'Evêque les Monasteres que les particuliers avoient bâtis, & qu'ils avoient mis sous la protection du Roi; de peur que les Religieux ne fussent troublez dans la possession de leur bien par les heritiers du Fondateur.

On faisoit confirmer par les Rois, les Privileges qu'accordoient les Evêques & les Papes. Nous avons encore la Charte de Charles le Simple, pour la confirmation des exemptions du Monastere de Corbie. Le principal article de ces libertez étoit le droit de choisir un Abbé. Les Moines avoient besoin de la protection du Roy pour empêcher les Seigneurs de se rendre Maîtres de leurs Abbayes.

Dans une nouvelle formule de Privileges, rapportée par Monsieur Baluze, pour des Monasteres mis sous la protection des Rois de Bourgogne, on permet aux Religieux de faire venir tel Evêque Catholique qu'ils jugeront à propos pour donner les Ordres, faire le saint Chrême, & benir les nouveaux Abbez dans l'Eglise de leur Monastere. Leon IX. en 1059. accorda le même pouvoir aux Religieux de Clugny.

L'Evêque de Perouse, dans un Concile tenu à Rome sous le Pape Silvestre II. soutint que le Monastere de sa Ville Episcopale ne dépendoit point immédiatement du Saint Siege, parce que ses Predecesseurs n'avoient pas consenti aux Privileges que les Papes avoient accordez à cette Abbaye. Plusieurs de ceux qui étoient au Concile lui répondirent qu'ils avoient vû le consentement de son Predecesseur immédiat, & la lettre qu'il avoit écrite au Pape pour faire accorder cette grace. P. 4. l. 1. c. 53. 54.

Philippe Roy de France confirma le Privilege du Pape Jean, en faveur de l'Abbaye de saint Corneille de Compiegne, fondée par Charles le Chauve; il dit nettement que ce Monastere ne dépend en aucune maniere de l'Evêque de Soissons, *Nullius dominationi, nec ipsius Suessionensis fuisse constat obnoxiam.* 1085.

Pascal II. ordonna, que l'on observeroit dans l'Abbaye de saint Ulmar de Boulogne, la même regle qu'à Clugni, & que cette Abbaye joüiroit des mêmes Privileges; ce qu'il ne fit qu'à la priere de l'Evêque de Teroüenne, & du Comte qui avoit fondé ce Monastere. Saint Etienne Roi d'Hongrie, qui étoit aussi Légat du Saint Siege, accorda au Monastere, dont il étoit fondateur, tous les droits dont joüissoient les Religieux du Mont-Cassin, sans qu'il dépendît d'aucun Evêque.



Ce Roi croyoit qu'il en avoit pû disposer ainsi, avec d'autant plus de liberté, qu'avant lui son Royaume n'étoit point partagé en Evêché : ainsi le lieu où étoit bâti cê Monastere, n'avoit jamais été soûmis à aucun Evêque. Gregoire IX. confirma depuis ce Privilege. Nicolas II. dans sa Bulle, en faveur du Monastere établi par saint Edoüard Roi d'Angleterre, dit, *absolvimus locum ab omni servitio, & dominatione Episcopali.*

L'Evêque d'Albano avoit accordé le pouvoir aux Religieux de *Scripta Ferrata*, de se faire ordonner, & de faire consacrer leurs Autels par celui des Evêques Catholiques qu'ils choisiroient. Le Pape Celestin confirma ce Privilege, & Innocent III. l'insera dans une de ses Decretales.

L'Eglise de saint Martin de Tours avoit eu pendant quelque temps un Evêque propre, le Pape Urbain II. le lui ôta, disant qu'elle ne devoit point avoir d'autre Evêque que lui. Urbain V. supprima aussi l'Evêque qui étoit au Mont-Cassin, pour mettre à sa place un Abbé. Saint Lanfranc ne voulut pas souffrir qu'il y eût un Evêque dans un Monastere dédié à saint Martin, en un des fauxbourgs de Cantorbery, parce que les Canons ne permettent pas qu'il y ait plusieurs Evêques en une seule Ville.

Geofroy Abbé de Vendôme prie le Pape Pascal II. de lui rendre, avec le titre de Cardinal, l'Eglise de sainte Prisque de Rome, que les Papes Alexandre II. & Gregoire VII. avoient donnez à ses Predecesseurs, & que l'Antipape Guibert leur avoit ôtez. On rendit aux Abbez de Vendôme le titre de Cardinal, & on le leur a conservé depuis ; mais ce fut à condition qu'ils seroient au dessous du Cardinal de sainte Prisque, qu'on avoit été obligé de nommer à Rome, parce que les Abbez de Vendôme avoient negligé de faire faire à cette Eglise les réparations necessaires. Ainsi il y a deux Cardinaux du titre de sainte Prisque, le premier qui joüit de toutes les prérogatives du Cardinalat, le second (c'est l'Abbé de Vendôme) qui n'en a que le titre, sans en avoir les honneurs.

Les Moines n'avoient demandé des exemptions, que pour n'être point sujets aux Evêques au dedans de leurs Monasteres. Les Mendians en obtinrent pour faire les fonctions Ecclesiastiques, prêcher, confesser dans toutes les Eglises, sans aucune dépendance de l'Evêque.

Dans les anciennes Constitutions d'Angleterre, on trouve une Charte d'Edoüard I. qui dit, que les Chapelles Royales sont exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires, & que ce Privilege

vilege est fondé sur une possession immémoriale.

Saint Louis avoit obtenu de Gregoire IX. & d'Alexandre IV. que ses Chapelles ne pourroient être mises en interdit qu'avec la permission du Saint Siege. Clement VI. avoit accordé aux Clercs de la Chapelle du Roy Jean, le droit de se faire ordonner par tel Evêque Catholique qu'il voudroit choisir. L'Archevêque de Sens s'étant plaint de ce que celui de Reims en 1275. avoit sacré la Reine dans la sainte Chapelle de Paris, on lui répondit que cette Eglise étoit exempte, par consequent qu'il n'y avoit point de droit particulier.

Le Doyen de la sainte Chapelle de Bourgogne, devoit, selon la Bulle d'Alexandre III. être le Pasteur des Ducs de Bourgogne au nom du Pape. Une Décretale d'Innocent III. nous apprend qu'il n'y avoit point d'Evêque qui eût le droit de suspendre, d'excommunier & d'interdire les Chanoines de cette Eglise.

Saint Bernard qui s'éleva avec tant de zele contre les exemptions, ne parle point de celles des Cathedrales; ce qui fait croire que de son temps elles étoient fort rares, ou qu'elles n'étoient pas aussi fortes que celles des Reguliers. Les Chapitres de la Province de Reims ne se prétendent pas soûmis immédiatement au Saint Siege, comme plusieurs autres, mais ils soutiennent qu'ils ne relevent que de l'Archevêque de Reims. Le premier Concile de Lyon reconnoît qu'une longue coûtume peut avoir autorisé cet usage. Il vient peut-être de ce que l'Eglise de Reims ayant été un modele de réforme, les autres Chapitres, pour conserver plus long-temps la regularité, ont souhaitté de ne dépendre que de l'Archevêque de Reims. En 1279. les Evêques de cette Province furent obligez de se liguer pour se soûtenir contre les entreprises de leurs Chapitres. P. 4. l. 1. c. 58.

3. Dans un Concile tenu prés de Lyon en 1025. l'Evêque de Macon se plaignit de l'Archevêque de Vienne, qui avoit donné les Ordres sans son consentement dans l'Eglise de Clugny. Sur ce que l'Archevêque pour se justifier, rapporta les Privileges de cette Abbaye, on lui répondit, que ces sortes de graces étant contraires aux Decrets des Conciles, en particulier à ceux de Chalcedoine, ne devoient avoir aucun effet. P. 4. l. 1. chap. 56.

L'Abbé de Vendôme pour ne point obéir à l'Evêque de Chartres disoit, qu'il étoit obligé de conserver la liberté que le Saint Siege avoit accordée à son Monastere. Ives de Chartres lui remontra que l'Eglise Romaine n'a point reçû de Dieu le droit de faire des injustices; & de permetre à des Religieux de ne

point rendre à leur Evêque ce qu'ils lui doivent, *debita sua cuique non reddendi.* Le même Auteur loüe l'Abbé de Marmoutier, de ce qu'il a promis à l'Archevêque de Tours de lui obéir. Il lui dit qu'il ne doit point se mettre en peine des plaintes de ses Religieux sur ce sujet; car les membres du corps de Jesus Christ ne peuvent pas être unis ensemble, si les chefs des Congregations Monastiques n'ont pour leurs Superieurs, le respect & l'obéissance qu'ils exigent de leurs Religieux.

Saint Anselme étant encore Abbé du Bec, disoit, que par la profession Monastique, on s'oblige à obéir non seulement à son Abbé, mais encore à tous les autres Superieurs Ecclesiastiques.

Pierre de Blois conseilla à son Frere de renoncer aux ornemens pontificaux, aux exemptions, ou à l'Abbaye, parce que cette prétenduë liberté, & ces marques de dignitez qui n'appartiennent pas aux Abbez, sont des usurpations manifestes. Cet illustre Abbé fut assez genereux pour prendre le parti de renoncer à son Abbaye.

Un Chapitre general de Cîteaux défendit à tous les Abbez de l'Ordre de se servir de Mîtres & de Gands comme les Evêques. Ce Statut fut depuis confirmé par le Pape Innocent III.

Herman nous rapporte l'exemple d'un Abbé, qui ayant appris que son Evêque souffroit avec peine qu'il se servît d'Ornemens Pontificaux, lui envoya la Bulle qui le lui permettoit; c'étoit y renoncer tacitement.

Saint François vouloit que le Privilege de ses Religieux fût celui de n'en point avoir, & d'obéir à tous les Superieurs Ecclesiastiques; c'est pourquoi il avoit défendu à tous ses Religieux dans sa Regle, de prêcher sans le consentement des Evêques. Nicolas III. en expliquant cet article, ajoute, à moins que le Pape pour le bien de l'Eglise, n'en ait ordonné autrement. Le Concile de Trente a remis les choses aux termes de la Regle de saint François.

L'Université de Paris & les Evêques se plaignirent fort, en 1283. des Privileges des Mendians, surtout de ce qu'on leur permettoit d'entendre les Confessions sans la permission des Evêques & des Curez.

Quand on assembla le Concile de Vienne, on disoit par tout qu'on alloit révoquer les Privileges, & réduire les Religieux au Droit commun. Durand Evêque de Mande, dans cet excellent Ouvrage, où il explique ce qu'il y auroit à faire dans le Concile general, regarde cette révocation des Privileges comme un des

articles principaux de la réformation. Tout se termina à modifier quelques articles qui détruisoient entierement la Jurisdiction des Ordinaires. Les Evêques n'étant point encore contens de ces modifications, se plaignirent à Clement VI. qui se déclara pour les Mendians. Les efforts que firent à Rome les Evêques d'Angleterre en 1358. n'eurent pas un plus heureux succès.

En 1456. le Pape ayant donné pouvoir aux Mendians de faire quelques fonctions Ecclesiastiques sans le consentement des Evêques, Gerson, qui étoit alors Chancelier de l'Université de Paris, s'éleva avec force contre cette Bulle; il prétendit qu'elle n'avoit pû être obtenuë que d'une maniere obreptice, qu'elle toleroit les anciens dereglemens des Moines, qu'elle en introduisoit de nouveaux; que le Pape n'avoit pas pû donner de Ministres aux Evêques sans leur consentement.

Dans une assemblée de l'Université tenuë en 1409. on résolut que les Mendians ne prêcheroient plus dans Paris, à moins qu'ils n'eussent rapporté l'original d'une Bulle qu'ils avoient obtenuë, & qu'ils n'y eussent renoncé. Les Dominiquains & les Carmes obéirent; on signifia aux autres Mendians, qu'il étoit défendu à tous les Prêtres de les laisser prêcher & confesser dans leurs Eglises.

On revoqua dans le Concile de Constance, tous les Privileges obtenus depuis la mort de Gregoire XI. c'est-à-dire, pendant le Schisme; on n'en excepta que ceux qui avoient été accordez aux Eglises par l'Acte de la fondation, ou du consentement des Superieurs Ecclesiastiques.

Le Pape Calixte II. avoit fait une Bulle, pour réduire les Mendians au droit commun; lorsque Paul II. voulut la publier, les Mendians le menacerent d'un appel au futur Concile. Leon X. avoit promis aux Evêques, dans le Concile de Latran, de revoquer les Privileges des Mendians; mais il ne tint point sa parole, donnant pour excuse, que les Cardinaux ne l'avoient pas laissé maître de faire ce qu'il souhaitoit.

Clement VII. en 1531. avoit accordé une exemption à un Chapitre de Milan, à condition que l'Archevêque y consentiroit. Le Chapitre ne produisoit pas ce consentement, qui étoit essentiel; le Pape manda à saint Charles, qu'il pouvoit user de toute son autorité sur ce Chapitre, comme s'il n'avoit aucun Privilege.

S'il est vray qu'on ait eu autrefois sujet d'accorder des exemp-

tions, pour ne pas laisser les Chapitres Seculiers ou Reguliers, sous la puissance des Evêques avares, broüillons, schismatiques; ces Chapitres devroient-ils se servir aujourd'hui contre les Evêques, qui ont pour eux une tendresse paternelle, des armes qui leur avoient été données pour se défendre de leurs ennemis?

Il y a un grand nombre de ces prétendus Privileges, ou falsifiez ou subreptifs. Gregoire VII. nous parle d'un Privilege, dont il a reconnu la fausseté au mauvais latin, & à d'autres marques tres-claires. Ailleurs il dit qu'on a surpris son Predecesseur, que quand un Privilege contient quelque chose contre la Justice, on ne doit y avoir aucun égard. Lui-même a revoqué des Privileges qu'on lui avoit fait signer par adresse, & sur lesquels la multitude des affaires ne lui avoit pas permis de faire assez de reflexions. Quand le Legat du Pape voulut terminer les disputes entre l'Archevêque de Cantorbery & son Chapitre, on produisit une Charte, qu'on disoit être de saint Thomas Archevêque & Martyr; mais le Legat reconnut la corruption qui avoit été faite par les Moines. Un Archevêque de Cantorbery se servit de la plume de Pierre de Blois, pour faire connoître au Pape, qu'un grand nombre de Faussaires avoit travaillé pour les Moines, contre les Evêques; & que la fausseté l'emporteroit sur la justice, si l'on n'examinoit exactement les pieces que les Moines produisent pour soûtenir leurs droits. L'examen des Privileges du Chapitre de Cantorbery en 1181. ne lui fit point d'honneur.

Part. 4. 1. c. 57. Venons aux modifications des Privileges, portées par le Concile de Trente. L'Evêque doit visiter les Eglises regulieres & exemptes, qui ne se mettent pas sous un Chapitre general. Pour celles qui s'y sont mises, il peut visiter les Paroisses qui y sont deservies, & les Religieux qui sont chargez de les gouverner. L'Evêque le plus prochain, en qualité de delegué du Saint Siege, visitera les Eglises de nul Diocese, qui sont deservies par des Seculiers. Ainsi il ne pourra point, comme le remarque la Congregation du Concile, visiter les Monasteres de nul Diocese, ni les Paroisses qui en dépendent. Les Chapitres des Cathedrales, même exempts, sont sujets à la visite de l'Evêque, comme delegué du Saint Siege.

Les Reguliers exempts sont sujets à l'Ordinaire, quand ils demeurent hors du Cloître; quand étant chargez de la conduite des ames, ils ont manqué à quelque chose à l'administration

des Sacremens. Ils ne peuvent publier d'Indulgence, faire des quêtes hors de leur Eglise, se servir d'Autels portatifs, faire imprimer aucun livre, sans une permission particuliere des Evêques. Ils ne doivent pas prêcher dans leurs Eglises, contre la volonté de l'Evêque, ni dans d'autres sans un pouvoir. Ils sont obligez d'observer les Interdits & les Censures prononcées par l'Evêque, & d'observer les Fêtes qui sont prescrites par ses Mandemens. Les Moines qui se trouvent hors de leurs Monasteres, sans obédience des Superieurs, peuvent être punis comme deserteurs. Si un exempt a fait quelque faute hors du Monastere, l'Evêque ordonnera à son Superieur de le punir dans un certain temps, aprés lequel temps, si on y manque, il pourra le faire punir lui-même. Aucune Religieuse ne peut sortir de son Couvent, sans permission de l'Evêque. L'Abbesse doit avertir l'Evêque, afin qu'il examine ou qu'il fasse examiner celles qui doivent faire profession. Les Reguliers ne peuvent sans permission exposer le saint Sacrement; les permissions qu'on leur donne pour confesser, peuvent être limitées pour les temps, les lieux & les personnes. Alexandre VII. en *1659.* condamna les propositions de quelques Religieux Mandians, qui prétendoient que leurs pouvoirs de confesser ne pouvoient être limitez, ni revoquez en France.

Le II. Concile de Nicée permet aux Abbez, pourvû qu'ils soient Prêtres, de donner la Tonsure & les Ordres Mineurs à leurs Moines. Mathieu Blastares dans son Nomocanon, prétend que ce Privilege ne regarde que les Abbayes, qui sont dans des solitudes éloignées des Villes Episcopales. Cependant Gratien sans faire aucune distinction, a inseré ce Canon dans son Decret. Innocent III. suppose qu'il doit être observé. Le Concile de Trente ne le désapprouve point, pourvû que les Abbez ne donnent les Ordres Mineurs qu'à leurs Moines. Dans les assemblées du Clergé de *1625. 1635. 1645.* on a décidé, que la collation des Ordres étant un droit Episcopal, aucune personne, quelque Privilege qu'elle ait, ne peut donner les Ordres Mineurs, ni même la Tonsure.

OBSERVATION.

Par Arrêt du Parlement, l'Eglise de saint Martin de Tours a été declarée soûmise à la Jurisdiction de l'Archevêque de Tours ; & ainsi les titres ont été declarez abusifs. Plusieurs Critiques doutent de la verité de ce Concile d'Afrique, dont se sert icy le Pere Thomassin, pour justifier les exemptions de la Jurisdiction Episcopale.

CHAPITRE XXVI.

Des Vierges, & des Veuves consacrées à Dieu.

1. *Des Vierges avant l'établissement des Monasteres.*
2. *Des Monasteres de Filles.*
3. *Des Chanoinesses, des Diaconesses, des Beguines.*

Part. 1. l. 1. c. 50. I. DEs les premiers siecles de l'Eglise, on a vû des Filles qui renonçoient pour toûjours au mariage : telles étoient celles du Diacre Philippe. Tertulien represente le grand *L. 1. ad uxor.* nombre des Vierges chrétiennes, comme un des plus beaux ornemens de l'Eglise. Il fait voir le bonheur qu'elles ont d'être les Epouses de Dieu même, & de n'avoir à s'attacher qu'à lui. *De habitu Virg.* Les Vierges sont, selon saint Cyprien, l'image de la sainteté de Dieu, la portion la plus illustre du Troupeau de Jesus-Christ ; il veut qu'elles soient, non seulement sans crime, mais encore au dessus de tout soupçon. C'est pourquoi il leur défend de demeurer avec des hommes.

L'Historien Socrate, saint Basile, & saint Chrysostome, parlent des Vierges dont les noms étoient dans le Canon de l'Eglise, c'est à dire, qui étoient entretenuës à ses dépens. On mettoit donc dans ce Catalogue les Vierges, comme les Veuves & les Clercs.

Ad Gaud. Saint Jerôme veut qu'on éleve avec un grand soin, dés leur plus tendre jeunesse, les Filles qu'on destine à un état si saint. Il faut les accoûtumer à la retraite, à la lecture des livres de pieté, à la recitation des Pseaumes, au travail des mains, au jeûne, à la penitence. Quand elles avoient résolu de passer leur vie dans la continence, elles prenoient un habit de laine brune ou noire, une ceinture de même étoffe, des souliers grossiers ; elles se donnoient à elles-mêmes cet habit, l'Evêque leur

donnoit un voile, quand elles s'étoient long-temps éprouvées. Ce voile se nommoit *flammeum*. Saint Jerôme nous en parle, à l'occasion de la Vierge Demetriade, qui l'avoit reçû avec la benediction Episcopale, *Ad imprecationem Pontificis flammeum virginale sanctum operuit caput*. Cette ceremonie se faisoit aux pieds des Autels, le jour de Pâques. La Vierge qui devoit être consacrée (c'est le terme dont on se servoit) paroissoit dans cette auguste solemnité, comme une Reine qu'on conduit à son époux. *De serv. Virg.* *Ser. ad Virg. lapsam.*

2. Sous les prémiers Empereurs chrétiens, on vit former plusieurs Communautez de Vierges. La sœur de saint Antoine, marchant sur les traces de cet illustre Solitaire, assembla plusieurs Filles dont elle étoit la Superieure. Saint Pachome fit bâtir par ses Religieux un Monastere pour sa sœur, & pour les personnes qui se retirerent avec elle. Saint Basile fonda des Monasteres pour les femmes, comme pour les hommes. Sulpice Severe parle d'un Couvent de Filles, où saint Martin mit la femme d'un Soldat qui s'étoit fait Moine. *C. 51.* *In vita Mart.*

Dans ces Monasteres il y avoit des Oratoires, mais on n'y celebroit pas les saints Mysteres; les Religieuses sortoient tous les Dimanches, pour assister ensemble à l'Eglise, au saint sacrifice de la Messe; comme le remarque saint Jerôme des Compagnes de sainte Paule. Il en étoit de même en Afrique, puisque saint Augustin marque dans sa Regle, comment elles doivent aller à l'Eglise, & y édifier les Fideles par leur exemple. *In Epist. Paul.*

Saint Jerôme & Pallade nous apprennent que dans l'Egypte & dans la Syrie on rasoit les Religieuses, pour marquer combien elles méprisent les vanitez du monde. Il paroît par la Regle de saint Augustin, que cela ne se pratiquoit point en Afrique.

En Espagne les Monasteres d'hommes & de femmes étoient proche les uns des autres. Les Moines avoient soin du spirituel & du temporel des Religieuses; les Religieuses de leur côté rendoient aux Moines les services qui convenoient à leur sexe, comme on le voit par le Concile de Seville. L'Evêque devoit faire rentrer dans leur Couvent celles qui le quittoient pour prendre un habit seculier. *P. 2. l. 1. ch. 41.*

L'usage s'étoit introduit en quelques endroits de la Grece, de faire mettre les habillemens les plus propres & les plus magnifiques à une Postulante, avant que de lui faire prendre l'habit noir (c'étoit celui des Religieuses.) Le Concile *in Trullo* *C. 42.*

condamne cette pratique, qui pourroit rallumer des feux mal éteints.

Part. 3. l. 1. c. 40. Capit. Charlemagne reconnoissant le peu de regularité qui se trouve ordinairement dans les Monasteres, dont le nombre des Religieuses est petit, ordonne aux Evêques d'en unir plusieurs ensemble. Un Capitulaire qu'on attribuë à Louis le Debonnaire pour l'Abbaye de sainte Croix de Poitiers, fixe le nombre des Religieuses à cent. Il ordonne outre cela qu'il y aura pour faire les fonctions Ecclesiastiques trente Clercs, qui obéiront à la Communauté. Dans ce temps, des Prêtres & des Abbez voulurent donner le voile à des Religieuses. Le quatriéme Concile de Paris condamna cet usage, décidant que c'étoit à l'Evêque, qui represente Jesus-Christ, à consacrer ses Epouses.

Part. 4. l. 1. c. 59. Le Concile de Tibur, dont le Canon est rapporté par Burchard & par Ives de Chartres, veut qu'une Veuve qui a pris le voile de Religieuse, demeure pour toûjours dans le Monastere, quoiqu'elle jure qu'en prenant le voile, elle avoit dessein de le quitter si elle le jugeoit à propos. Honoré III. décide que *C. ex parte tuâ de regul.* celui qui a porté plus d'un an l'habit monastique dans un Couvent où les habits des Novices ne sont pas distinguez de ceux des Profés, est engagé pour toute sa vie. Celui même qui n'a eû que l'habit de Novice, ne peut point rentrer dans le monde, selon Gregoire IX. s'il paroît clairement qu'en entrant au Noviciat, il étoit dans la résolution de changer de vie pour toûjours, *C. statuimus. Ibid.* & de s'engager absolument dans l'état monastique.

Les Monasteres de Filles n'empêchoient pas qu'il n'y eût encore des Vierges qui prenoient un habit distingué des autres femmes, & qui demeuroient chez leurs parens. Cet habit étoit comme un vœu tacite de Virginité, celles qui se marioient aprés l'avoir pris, devoient (aussi-bien que les Religieuses, qui aprés avoir demeuré un an dans le Cloître faisoient la même faute,) être privées de la Communion de l'Eglise. C'est la décision du cinquiéme Concile d'Orleans & du troisiéme Concile de Paris.

Les Capitulaires de Louis le Debonnaire veulent qu'on separe de leurs maris, celles qui ont pris l'habit de Religion, quoiqu'elles ayent toûjours demeuré chez leurs parens avant leur mariage. Herald Archevevêque de Tours dit, que les Vierges ne peuvent jamais quitter le voile, *licet in domibus propriis vestes mutarint.*

C. 60. Sous la troisiéme race de nos Rois, on continuoit encore la consécration solemnelle des Vierges. L'Imperatrice sainte Cunegonde,

gonde, aprés la mort de l'Empereur Henry, reçût des mains de l'Evêque le voile & l'anneau ; l'Archevêque de Mayence mit une Couronne sur la tête de sainte Hildegarde le jour de sa consecration. Abelard distingue deux especes de Religieuses dans le même Monastere, les unes consacrées par l'Evêque, portoient une Croix blanche sur leur voile, d'autres n'avoient pas cette marque de distinction. Cette cérémonie se pratiquoit encore du temps de saint Antonin. Elle se pouvoit faire tous les Dimanches, sans qu'il fût besoin d'attendre comme autrefois une Fête solemnelle ; il n'étoit point nécessaire non plus que celle qui recevoit cet honneur, eût atteint l'âge de vingt-cinq ans, il suffisoit qu'elle eût fait profession dans une Communauté approuvée. Dans les constitutions des Religieuses Chartreuses, il est marqué qu'il n'y a que celles qui sont consacrées qui portent le voile noire, ce qu'on ne leur accorde qu'à vingt-cinq ans. Saint Charles souhaittoit qu'on travaillât à rétablir cet usage de consacrer les Vierges, dans les Dioceses où il n'étoit plus observé.

3. Comme les Clercs sous la seconde race de nos Rois vivoient en communauté, les Vierges qui demeuroient auparavant chez leurs Parens s'assemblerent dans des Cloîtres. Le Concile de Mayence distingue entre les Vierges qui sont dans des Monasteres, celles qui suivoient la regle de saint Benoist & celles qu'on appelloit Chanoinesses. Les unes & les autres devoient observer une exacte clôture, vivre sous la puissance de l'Evêque, garder la continence & la stabilité ; mais les Chanoinesses ne faisoient point de vœu de pauvreté. Les unes donnoient tout leur bien à la Communauté, & la Communauté leur fournissoit tout ce dont elles avoient besoin ; d'autres se reservoient l'usufruit aprés avoir donné le fond à l'Eglise ; d'autres conservoient l'usufruit & la proprieté, laissant à quelqu'un de leurs parens ou de leurs amis le soin de gouverner leur bien. Elles portoient un habit noir, elles dormoient toutes ensemble dans le même Dortoir, elles mangeoient dans le même Réfectoir, leur temps étoit partagé entre la lecture de l'écriture sainte, la Psalmodie, & le travail des mains. Tout ceci est tiré des regles que leur prescrivirent les Conciles de Châlons & d'Aix-la Chapelle. Dans ces Constitutions, il n'est point parlé de la regle de saint Augustin. Depuis les Conciles, comme celui de Reims sous Eugene III. obligerent toutes les Chanoinesses à suivre la regle que saint Augustin avoit composée pour le Monastere de sa sœur ; on les engagea par conséquent à faire le vœu de pauvreté, au-

C. 61.

Concil. Aquisgran.

quel elles n'étoient pas obligées auparavant. Quelques-unes n'ont pas voulu se soumettre à ce changement, elles sont demeurées Chanoinesses séculieres, comme celles de Mons & de Maubeuge.

Jacques de Vitry parle des Chanoinesses séculieres de l'Allemagne, du Brabant & du Hainaud; il décrit la somptuosité, la molesse, & le prix de leurs habits; il remarque qu'elles ne recevoient parmi elles que des Filles d'une qualité distinguée; de son temps elles couchoient toutes ensemble dans le même Dortoir; plusieurs resignoient leurs Prebendes pour se marier, d'autres passoient toute leur vie dans la continence. Boniface VIII. sans approuver l'institution de ces Chanoinesses, veut que leurs Abbesses ayent trente ans.

P. 1. l. 1. chap. 52. *De veland. Virginib.* Saint Paul parle de Phebé Diaconesse de Cenchris qui étoit un Fauxbourg de Corinthe. L'Auteur des Constitutions Apostoliques veut qu'on choisisse les Diaconesses entre les Vierges ou du moins entre les Veuves. Tertulien remarque qu'on ne doit ordonner que celles qui n'ont été mariées qu'une fois. Cette ordination se faisoit par l'imposition des mains de l'Evêque, en presence des Prêtres, des Diacres & des autres Diaconesses. Le Concile de Chalcedoine parle de cette imposition des mains sur les Diaconesses, & il se sert pour l'exprimer des mêmes termes dont il se sert pour l'ordination des Prêtres & des Diacres. Cependant, comme le remarque saint Epiphane, elles n'avoient aucune part au Sacerdoce; leur emploi, selon le quatriéme Concile de Carthage, étoit d'enseigner les femmes qui devoient être baptisées, de leur apprendre ce qu'elles devoient répondre à l'Evêque, comment elles devoient vivre aprés leur Baptême, & de faire faire avec plus de décence dans l'administration de ce Sacrement, ce qui auroit pû, sans ces précautions, blesser la modestie des Ministres des Autels.

Part. 2. l. 1. c. 43. *Nov. 3.* Justinien a fixé le nombre des Diaconesses de l'Eglise de Constantinople à quarante. Il vouloit qu'on n'en ordonnât aucune avant l'âge de cinquante ans, ou que si on étoit obligé de les choisir plus jeunes, elles demeurassent dans un Monastere. Celles d'entre elles qui se marioient étoient punies de mort. Le Concile d'Epone a défendu d'ordonner dans la suite des Diaconesses. Le deuxiéme Concile d'Orleans en renouvellant la même disposition, en a apporté pour raison la foiblesse de leur sexe, *nulli postmodum fœminæ Diaconalis benedictio pro conditionis hujus fragilitate credatur.* Comme on n'avoit plus besoin du ministere des Diaconesses pour le Baptême, on cessa d'en

ordonner, quoiqu'il n'y eût pas par tout de Canons exprés sur ce sujet.

Quelquefois les femmes des Prêtres sont appellées Prêtresses, & celles des Diacres Diaconesses ; on ne permettoit pas à ces femmes, non plus qu'à celles des Soûdiacres de se marier. Le deuxiéme Concile de Macon alloit plus loin, puisqu'il ne vouloit point que les Veuves des Acolytes & des autres Clercs passassent à de secondes nôces. Peut-être croyoit-on que la Bigamie de la femme, qui exclut du Clergé, tombe également dans ce cas sur le premier mari comme sur le dernier.

Pour donner plus de lustre à l'établissement des Béguines, il y a des Auteurs qui ont voulu l'attribuer à sainte Begue, & à sainte Gertrude, fille de Pepin Duc de Brabant, ou à sainte Valtrude. On ne justifie pas toûjours l'opinion qu'on croit la plus pieuse ; & il faut avoüer que ces personnes n'ont apporté aucune preuve solide de leur opinion. Cantepré prétend que les Béguines ont commencé à Nivelle en Flandres en 1226. Saint Louis fit bâtir une Maison à Paris, où il fonda des places pour un grand nombre de Béguines. Philippe III. par son Testament leur fit des legs considerables.

Plusieurs de ces Béguines d'Allemagne, donnerent dans les erreurs d'une spiritualité imaginaire. Elles prétendoient qu'on pouvoit atteindre sur la terre à un état de perfection, où l'on joüissoit de la vision béatifique, où l'on n'étoit plus capable de pécher, & où l'on n'étoit plus obligé d'obéir à personne. Le Concile de Vienne condamna ces erreurs, & il ordonna la suppression des Béguines. Philippe le Bel fit executer ce Concile en France dans toute son étenduë. Jean XXII. restraignit ce Decret aux Béguines qui soûtenoient les erreurs condamnées dans le Concile, permettant aux autres de vivre en Communauté, comme elles avoient fait jusqu'alors. Elles se sont toûjours maintenuës en Flandres. Dés-lors comme à présent, elles vivoient en Communauté, portant un habit modeste & uniforme, sans être engagées par les vœux d'obéissance ni de pauvreté.

p. 4. l. 1. ch. 62.

CHAPITRE XXVII.

De l'âge necessaire pour la Profession Religieuse.

1. A quel âge on peut s'engager par les vœux solemnels ?
2. Des enfans que leurs peres & meres offroient aux Monasteres.
3. Si le consentement des parens est necessaire pour faire profession ?

P. 1. l. 1. c. 55. 1. SUivant le precepte de l'Apôtre, on ne mettoit pas les Veuves dans le Canon des personnes que l'Eglise devoit entretenir, avant qu'elles eussent atteint soixante ans. Theodose défendit d'ordonner des Diaconesses avant cet âge. Le Concile de Chalcedoine dérogeant à ce Decret, permit de faire des Diaconesses à quarante ans. Le Concile *in Trullo*, & celui d'Agde fixerent aussi l'âge de quarante ans, pour donner le voile aux Vierges, avec la benediction solemnelle. Le troisiéme Concile de Carthage permit de les consacrer à vingt-cinq ans ; c'étoit bien diminuer le temps des épreuves.

Cette consecration qui se faisoit, comme nous l'avons déja vû, avec beaucoup de solemnité, étoit bien differente du vœu tacite de Virginité, qui se faisoit par le seul changement d'habit. Innocent I. dans sa lettre à Victricius de Roüen, distingue les Vierges qui ont reçû le voile des mains de l'Evêque, de celles qui ne l'ont pas encore reçû, mais qui ont résolu de garder la continence ; il veut qu'on fasse faire pénitence aux unes & aux autres si elles se marient : parce que si l'on est obligé de tenir les promesses qu'on a faites aux hommes, à plus forte raison doit-on executer ce qu'on a promis au Seigneur. Le deuxiéme Concile de Tours, aprés avoir rapporté ce Decret du Pape Innocent, ajoûte que celle qui a changé d'habit doit perséverer dans son dessein. Saint Leon dans sa lettre à Rustique de Narbonne, regarde comme prévaricatrices, les Vierges qui se marient aprés avoir pris l'habit de Virginité, quoi qu'il n'y ait pas eû de consecration. Selon ce Pape, elles ont violé une alliance toute divine, *corruperint fœdera divini sacramenti* : mais à quel âge pouvoient-elles contracter ce premier engagement ? dés qu'elles étoient nubiles, selon Saint Ambroise. Est-ce qu'il ne sera pas permis à celle qui peut choisir un époux, disoit ce Saint, de préferer le Seigneur aux hommes ?

Lib. de Virg.

Saint Basile craignoit que dans une si grande jeunesse, il n'y eût pas assez de maturité pour une action si importante, c'est pourquoi il ne vouloit pas qu'on pût s'engager dans l'état Monastique avant l'âge de seize ou dix-sept ans.

Saint Gregoire ne vouloit pas qu'on reçût des Religieux dans les Isles, avant l'âge de dix-huit ans, parce que la vie y est plus dure que dans les autres Monasteres. Il desiroit qu'on ne prît pour Abbesses que des Filles de soixante ans. Le même Pape parle dans la vie de saint Benoist de plusieurs jeunes enfans qui avoient été presentez par leurs parens au Monastere du Mont-Cassin. Il dit d'un d'entre-eux, *puerulus Monachus*; mais il ne détermine nulle part leur âge. Selon la compilation des Decrets de Theodose Archevêque de Cantorbery, un Garçon de quinze ans, & une Fille de seize peuvent faire profession. Le dixiéme Concile de Tolede permet aux enfans de se consacrer au Seigneur, dés l'âge de dix ans. Le Concile *in Trullo* contient une disposition toute semblable. Cela paroît moins surprenant pour l'Orient, où l'on est plûtôt formé, & où les Filles sont nubiles à dix ans. Par la Constitution de l'Empereur Leon le Sage, on peut aussi entrer dans le Monastere à dix ans, mais l'on ne peut disposer de son bien qu'à seize. Zonare distingue cette Profession de l'imposition solemnelle du voile, qui devoit se faire à vingt-cinq ans selon le Concile de Carthage, & à quarante selon la Constitution de l'Empereur Majorien. Reginon a fait aussi cette distinction, car il dit qu'on ne doit consacrer les Vierges qu'aux jours solemnels, & quand elles ont atteint l'âge de vingt-cinq ans: Ensuite il rapporte le Canon du Concile de Tibur, qui permet aux Filles de s'engager à douze ans.

P. 2. l. 1. ch. 44.

Le Pape Alexandre III. a déclaré que celui qui a fait Profession avant quatorze ans accomplis, peut sortir du Monastere & se marier. Ailleurs il dit que la Profession est valable quand elle est faite à quatorze ans. Clement III. ne demande pour la Profession des Filles que l'âge nubile, ce que la rubrique du Chapitre détermine à douze ans. Boniface VIII. & les constitutions des Chartreuses veulent que ces douze ans soient accomplis. Les Chartreux ne doivent recevoir de Novices qu'à vingt ans. Pierre de Clugny nous apprend que de son temps on observoit la même chose dans son Monastere; ce qui a été changé depuis.

P. 4. l. 1. chap. 61.

Dans les articles de la Réformation arrêtez à Londres sous le Legat Otton, l'âge pour la Profession a été fixé à vingt ans. Les

Conciles de Paris & d'Oxfort ont permis de commencer le Noviciat à dix-huit ans. Les Constitutions de Cîteaux l'avoient fixé à quinze ans, ce qu'on a differé jusqu'à dix-huit dans le Chapitre general de 1196. Martin V. défendit aux Cordeliers réformez de recevoir à la Profession avant l'âge de quatorze ans accomplis. Dans le Concile de Trente, on a suivi la décision de saint Basile, de ne permettre de s'engager par des vœux solemnels, qu'à seize ans accomplis. L'année pour la Profession tacite que le Concile n'a point abolie, n'est accomplie, selon la Congregation du Concile, que quand on a porté l'habit des Profés un an aprés l'âge marqué pour la Profession expresse.

Voyez l'observ.

L'Edit de Blois s'est conformé à la disposition du Concile de Trente; celui d'Orleans vouloit que les Filles ne pussent faire Profession avant vingt ans, les Mâles avant ving-cinq. Les Abbesses & les Prieures des Monasteres doivent, selon Boniface VIII. avoir trente ans, avant que d'être nommées. Le Concile de Trente souhaitte qu'elles ayent quarante ans, permettant cependant de les élire à trente ans dans le cas de nécessité.

P. 2. l. 1. c. 45. 2. Tout le monde sçait la disposition du quatriéme Concile de Tolede, qui porte que les enfans qui auront été offerts par leurs parens aux Monasteres, ne pourront pas le quitter. *Monachum aut paterna devotio aut propria professio facit, quidquid horum fuerit alligatum tenebit.* Le deuxiéme Concile de cette Ville avoit déja ordonné la même chose pour la Clericature. Il y est marqué, que ceux que leurs parens ont consacrez au service des Autels, ne peuvent pas l'abandonner, & qu'à dix-huit ans on leur donnera le choix de garder la continence, & d'être élevez aux Ordres Superieurs, ou de se marier, & de rester dans les Ordres Mineurs.

En France on a suivi pour les Religieux la même pratique qu'en Espagne. Le premier Concile de Mâcon veut qu'on prive de la Communion les Religieuses qui se marient, soit qu'elles soit entrées volontairement dans le Monastere, soit qu'elles y ayent été offertes par leurs parens. Le cinquiéme Concile d'Orleans reconnoît que l'une & l'autre de ces deux professions lie également. Gregoire II. répondant à saint Boniface Archevêque de Mayence, dit qu'il n'est pas permis de laisser abandonner l'Etat Monastique à ceux que leurs parens ont presentez aux Monasteres. Saint Benoît nous apprend dans sa regle, ce qui se pratiquoit dans cette ceremonie; les parens demandoient pour leurs enfans, ce que les Novices qui étoient dans un âge

plus avancé demandoient pour eux-mêmes. On enveloppoit les mains de l'enfant, avec l'Acte de la Presentation, dans la nappe de l'Autel. Les autres regles s'expliquent de même sur la nature de cet engagement, quoiqu'on ne pratiquât pas dans tous les Monasteres les mêmes ceremonies.

Le Concile de Mayence semble avoir voulu abolir cet usage, lorsqu'il a défendu de donner la Tonsure Clericale ou Monachale, à ceux qui n'auront pas l'âge requis par les Canons ; ou qui ne souhaitent pas de la recevoir, *sine legitimâ ætate, & spontaneâ voluntate* : Cependant dans le Concile de Vormes, on ne permet pas aux enfans de sortir des Monasteres où ils ont été offerts, & on les oblige malgré eux à vivre dans l'Etat Monastique. P. 3. l. 1. ch. 34.

Pierre Damien aprés avoir rapporté le Canon du Concile de Tolede, sur les enfans que leurs parens ont ainsi consacrez au Seigneur, dit, que ne pas s'en rapporter à une décision si claire, ce seroit fermer les yeux à la lumiere. Dans la Regle des Clercs faite par Pierre de Honestis, il est dit que quand les enfans ont quatorze ans, leurs parens ne peuvent plus les offrir malgré eux. P. 4. l. 1. c. 64.

L'Abbé de saint Berthin prétendoit rappeller de Clairvaux un de ses Religieux, parce qu'il avoit été offert par ses parens à son Monastere. Saint Bernard lui répondit que ce Religieux n'avoit fait qu'executer plus exactement la volonté de ses parens en prenant un état plus parfait. Geoffroy de Vendôme, & aprés lui Clement III. veulent qu'on suive le Concile de Tolede. Alexandre III. avoit décidé la même chose. Celestin III. permit à un enfant de sortir du Monastere où ses parens l'avoient offert, & de recueillir une succession. Quoique ce Decret ne regarde (comme on le justifie par la lecture de la lettre entiere) qu'un enfant en âge de puberté, que ses parens avoient offert malgré lui ; on en fit une loi generale pour tous ceux qui n'avoient suivi en entrant dans le Monastere que la volonté de leurs peres & meres. Plusieurs nouvelles coûtumes, quelquefois même les plus sages, ne sont fondées que sur des Décretales tronquées & prises dans un sens éloigné.

Ainsi on est revenu à l'usage des premiers siecles. Dans ce temps il n'y avoit que ceux qui s'y étoient engagez volontairement qui fussent obligez de garder la continence. Saint Basile recevoit dans son Monastere ceux qui lui étoient offerts par leurs parens ; mais si étant parvenus à l'âge de discretion, ils ne

vouloient pas s'engager, il les renvoyoit. Saint Augustin dit, que les parens doivent exciter leurs enfans à prendre le meilleur parti, mais que c'est aux enfans à choisir selon les dons qu'ils ont reçûs du Seigneur. Saint Leon écrivant à Rustique de Narbonne, ne condamne les Vierges qui se marient, que quand elles ont pris l'habit de Virginité de leur propre mouvement, *spontaneo judicio*. Une Discipline si opposée dans differens siecles n'est pas une preuve de legereté; on a crû pendant certains temps, que des parens bien affectionnez connoissoient mieux ce qui convenoit à leurs enfans, que leurs enfans eux-mêmes, qu'il leur étoit avantageux de se trouver dans l'heureuse nécessité de faire le bien; que l'habitude rend legers les fardeaux qui paroissent d'abord les plus pesans. Depuis on a reconnu qu'il y avoit quelquefois du danger dans ces sacrifices involontaires; on n'a donc plus obligé à la continence que ceux qui s'y étoient engagez volontairement; ce qui n'a point empêché qu'on ait donné depuis l'habit Monastique à quelques enfans, à condition qu'ils quitteroient le Cloître s'ils le souhaitroient, dés qu'ils seroient en âge de puberté.

3. Le dixiéme Concile de Tolede & celui de Tibur, citez par Gratien, permettent aux Filles aprés douze ans, & aux Garçons aprés quatorze, de s'engager dans l'Etat Religieux, contre la volonté de leurs peres, de leurs meres & de leurs tuteurs. Si l'on trouve quelques Arrêts qui paroissent contraires à ce principe, ils ont été rendus dans des especes particulieres, où l'on craignoit que les enfans n'eussent été séduits par les Moines.

P. 3. l. 1. c. 43. Quelques Conciles de France ont défendu d'entrer dans le Clergé, sans le consentement du Roi. Nous trouvons encore dans Marculphe la formule des permissions que l'on accordoit; mais on ne voit pas qu'on ait eu besoin d'en obtenir pour entrer dans les Monasteres. La loi de l'Empereur Maurice qui défendoit de recevoir les Soldats dans les Monasteres, ne fut pas executée.

Charlemagne ayant appris que plusieurs personnes entroient dans des Monasteres, pour s'exempter du service qu'ils devoient à l'armée, ou des autres fonctions publiques, défendit de se consacrer au Seigneur sans sa permission. Il étoit bien difficile de faire observer cette loi, elle se trouvoit contraire à l'honneur de l'Eglise, à l'interêt de la Republique; c'est pourquoi elle fut révoquée, comme remarque Hincmar par un autre article des Capitulaires, qui permet à toute personne libre qui s'est retirée dans un Monastere, d'y passer sa vie.

OBSER-

OBSERVATION.

En France on ne reconnoît pas les Professions tacites.

CHAPITRE XXVIII.

Des Offices & des Benefices Monastiques.

1. *Des Prevôts & des Doyens.*
2. *Des Celleriers, Infirmiers, &c.*
3. *Des Prieurs, & des Princes Souverains qui ont eû la qualité d'Abbez.*

1. LEs Prevôts étoient aprés l'Abbé les premiers Superieurs des Monasteres ; c'étoit même à eux, quand l'Abbe étoit peu exact, à faire observer la régularité ; ils étoient confirmez & bènis par l'Evêque, c'est ce qui faisoit qu'ils se regardoient souvent comme de seconds Abbez, & qu'ils causoient du trouble dans les Cloîtres. Saint Benoist pour prévenir ce desordre, vouloit que la Communauté fût gouvernée sous l'Abbé par plusieurs Doyens, *ut dum pluribus committitur unus non superbiat.* Que s'il est absolument nécessaire d'élire un Prevôt, l'Abbé doit le nommer, aprés avoir pris l'avis de ses Religieux. Le deuxiéme Concile de Tours parle aussi des Prevôts, le nom de Doyen vient de ce que ceux ausquels on le donnoit avoient inspection sur dix Moines. P. 2. l. 1. ch. 32. *In Reg.*

Dans certains endroits, comme on le voit par la regle de saint Isidore, les Prevôts étoient chargez du soin du temporel. C'est ce qui avoit engagé les Laïques à rechercher cet emploi. Le Concile de Thionville défend de le leur accorder. Le Concile de Mayence, pour empêcher l'orgüeil des Prevôts, ordonna, comme avoit fait saint Benoist, qu'on établiroit à leur place plusieurs Doyens. P. 3. l. 1 c. 49.

Les Chapitres des Eglises Seculieres s'étant mis en Communauté, le Prevôt en devint le Chef. Il devoit, selon le Concile d'Aix-la-Chapelle, veiller sur les Chanoines ; faire entretenir exactement la clôture, ne recevoir de Chanoines qu'autant que les revenus de la Communauté pourroient entretenir, & qu'il en pourroit lui-même commodément gouverner. Quoiqu'on puisse nommer Prevôt, dit ce Concile, tous les

Superieurs, on ne donne ce nom proprement qu'à ceux qui gouvernent sous le premier Prelat, comme sous l'Evêque, ou sous l'Abbé.

Godegrang donne à la même personne la qualité d'Archidiacre & de Prevôt, ces Dignitez étoient réunies dans plusieurs autres Eglises de même qu'à Metz. L'Archidiacre étoit Vicaire de l'Evêque pour le Chapitre de la Cathedrale, comme pour le reste du Diocese. Ces fonctions ont été depuis partagées; le Prevôt a eu toute la Jurisdiction sur le Chapitre de la Cathedrale, l'Archidiacre sur le Clergé des Paroisses de la Ville & de la Campagne.

L'institution des Officiers de l'Eglise de Reims, qu'on attribuë à l'Archevêque Ebbon, donne au Prevôt le droit de corriger les Chanoines conjointement avec le Chapitre, par la prison, par des punitions corporelles, ou en les séparant de la table commune. Les Constitutions de saint Gal portent, qu'en l'absence du Prevôt, le plus ancien Doyen doit gouverner le Monastere. Par la negligence des Prevôts, toute la Jurisdiction s'est trouvée devoluë au plus ancien des Doyens. Les autres Doyens ont été depuis supprimez.

Les Prevôts ayant abandonné au Doyen le soin du spirituel, se chargerent du gouvernement du temporel des Chapitres, comme on le voit par le Concile de Cologne. Plusieurs de ces
1113. Prevôts ayant abusé de cette autorité, dans plusieurs endroits, la Prevôté a été éteinte & réunie au Chapitre, ce qui a donné le premier rang au Doyen; ailleurs on s'est contenté de donner au Prevôt une portion de revenu séparée du Chapitre, & de lui ôter l'administration des fonds de l'Eglise.

Les Cures de la Campagne ont été depuis partagées en Doyennez, & le Curé de chaque district a été nommé Doyen.

2. Dans la Regle de saint Benoist, il est parlé du Cellerier,
P. 3. l. 1. c. 30. qui devoit avoir le soin des Infirmes, des Enfans, des Hôtes, des Pauvres & des Meubles du Monastere. Codegrang a fait passer cet Office des Moines aux Chanoines; on l'a depuis divisé en plusieurs parties. Le Concile d'Aix-la-Chapelle confie à l'Hospitalier le gouvernement de l'Hôpital, qui étoit entretenu proche de l'Eglise aux dépens du Chapitre. On devoit choisir pour remplir cette place, un Chanoine d'une probité reconnuë, & veiller sur sa conduite, de maniere qu'il ne pût appliquer à son profit particulier, ce qui étoit destiné pour l'entretien des pauvres. La Regle de Codegrang, & le Concile d'Aix parlent

de l'Infirmier. Celui qui étoit chargé des Ecoles destinées pour l'instruction des jeunes Clercs, se nommoit Scolastique. Le premier Chantre avoit aussi une place distinguée.

3. On a appellé Prieurs les Moines qui étoient établis pour gouverner des Obédiences, ou des Maisons dépendantes d'une Abbaye. On leur a donné ce titre, parce qu'ils n'avoient pas sous eux un assez grand nombre de Moines pour avoir la qualité de Prevôts ou de Doyens. Il y a aussi des Prieurez séculiers dans leur origine. Le deuxiéme Concile d'Aix veut que dans chaque Eglise il y ait un Prêtre pour y célebrer les saints Mysteres, qui la tienne en titre, ou qui soit soumis à un premier Prêtre, qu'il nomme Prieur; *ut per se eam tenere possit, aut tiam Priori Presbytero subjugatus.*

Le troisiéme Concile de Latran ne veut pas que les Moines demeurent seuls dans les Obediences, il faut donc donner des Compagnons aux Prieurs. Le troisiéme Concile de Paris défend de donner des Obediences à vie; mais il ne permet point à l'Abbé de revoquer sans raison ceux qui en sont pourvûs, pour mettre dans ces places quelques-uns de leurs parens; il défend aussi de donner deux Prieurez au même Religieux.

On doit faire déservir par des Clercs Seculiers, selon le Concile de Londres, les Prieurez dont le revenu ne suffit point pour entretenir plusieurs Moines. Le Concile de Montpellier ordonne la même chose. Il est défendu dans le Concile de Beziers de conferer les Prieurez dépendans d'une Abbaye, aux Religieux profez d'un autre Monastere, à moins que ce ne soit un Prieuré conventuel, auquel il ait été nommé par une élection Canonique. Ces Prieurez dont les Titulaires étoient d'abord revocables, sont devenus depuis perpetuels; il en est de même des Offices Claustraux, dont on a fait des titres de Benefice.

Dans l'Ordre de Clugny, presque tous les Monasteres ne sont que des Prieurez, dont les Religieux vivent sous une entiere dépendance de l'Abbé general. Les Novices ne pouvoient d'abord faire leur Profession qu'à Clugny. Le Prieur de saint Martin des Champs a été établi Vicaire general de l'Abbé, pour recevoir les vœux. Il y a dans la dépendance de Clugny quelques Abbayes qui avoient ce titre, avant que de s'associer à cette Congregation. En 1077. Guillaume Duc d'Aquitaine fonda un Monastere dans un Fauxbourg de Poitiers. Il donna au General de Clugny une entiere Jurisdiction sur cette Ab-

Digitized by Google

baye, & le droit d'en nommer l'Abbé.

L'Abbé de Clugny nomme aux Prieurez de son Ordre; il y en a plusieurs dans l'Ordre de saint Augustin qui sont électifs confirmatifs.

Venons aux Princes Seculiers, qui se sont fait honneur des titres qui paroissent ne convenir qu'à des Religieux.

P. 4. l. 1. c. 74. Ingelger Comte d'Anjou, ayant assisté à la Translation du corps de saint Martin, le Chapitre de l'Eglise de Tours, ou ce Saint est honoré, donna une de ses prebendes à ce Comte & à ses heritiers. Foulques le Bon Comte d'Anjou, assistoit à l'Office à saint Martin en habit de Chanoine. Nos Rois ayant succedé à tous les droits des Seigneurs d'Anjou, ont joüi de cette prebende avec le titre d'Abbé. L'Archevêque de Tours prie le Roi Louis VII. en qualité d'Abbé de saint Martin, d'obliger le Thresorier & le Chapitre de lever un interdit qu'ils avoient prononcé.

A la fin des Annales d'Aquitaine, on trouve le serment que le Roi de France doit prêter en qualité d'Abbé de saint Hilaire de Poitiers. Louis XI. en 1481. a pris la qualité de Chef & d'Abbé de cette Eglise. Le même Roi dit, que ses Predecesseurs ont toûjours confirmé les Privileges de saint Martin de Tours, parce qu'ils ont tenu le rang de Chef & d'Abbé de cette Eglise, ou aucun autre Evêque que celui de Rome n'a droit de présider. Dans plusieurs autres Eglises, le Roi de France est premier Chanoine; ceux à qui il donne sa prebende, sont comme ses Vicaires, pour faire les fonctions Canoniales à sa place. Les Empereurs d'Allemagne, aussi-tôt aprés leur couronnement, sont reçûs Chanoines de saint Pierre de Rome & de saint Jean de Latran. Ces places n'ont été données aux Souverains que par reconnoissance, pour les services qu'ils avoient rendus à ces Chapitres, ou pour les engager à s'en declarer les Protecteurs.



NOUVEL ABREGÉ DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE,

SUR LES BENEFICES & les Beneficiers : Extrait de la Discipline du R. P. Thomassin.

SECONDE PARTIE.

De l'Ordination des Clercs, & des irregularitez ; des differentes manieres de pourvoir aux Benefices, & d'en dépoüiller les Titulaires ; des principaux devoirs des Evêques.

CHAPITRE PREMIER.

De qui les Clercs doivent recevoir les Ordres, & de la dépendance dans laquelle ils doivent vivre de l'Evêque qui les leur a conferez.

1. Jusqu'au onziéme siecle tout Evêque pouvoit ordonner les Laïques d'un autre Diocese. Par l'Ordination il les attachoit pour toûjours à son Clergé.

2. *Depuis on a reconnu pour propre Evêque celui de la naissance, du domicile & du benefice. Privilege du Pape.*
3. *Des Ordinations sous le titre de patrimoine.*

Part. 1. l. 2. c. 1. 1. LEs Clercs pendant les premiers siecles de l'Eglise vivoient dans une entiere dépendance de l'Evêque qui les avoient ordonnez; c'est pourquoi il ne leur étoit pas permis de quitter l'Eglise, à laquelle il les avoit attachez, ni aux autres Evêques de les admettre dans leur Diocese. Qu'on ne reçoive pas, dit le Concile de Nicée, un Prêtre, un Diacre ou un autre Clerc qui vient d'un Diocese étranger, mais qu'on l'oblige à retourner dans celui dont il est sorti. Le Concile de Chalcedoine ajoûte, que celui qui reçoit l'étranger, & celui qui est reçû, doivent être également privez de la Communion. Quand de veritables besoins obligeoient les Clercs de voyager, ils prenoient une permission par écrit de l'Evêque. Le premier Concile de Tours leur défend de sortir du Diocese, sans ces lettres de recommandation. Le Concile d'Arles ordonna de déposer ceux qui quitteront l'Eglise, à laquelle ils ont été attachez par leur Ordination, pour en prendre une autre du même Evêché, sans la permission de leur Evêque. Saint Leon veut qu'un Clerc ne se laisse séduire ni par l'ambition, ni par la cupidité, ni par la legereté; qu'il n'abandonne jamais l'Eglise qui lui a été confiée, que s'il l'abandonne, il soit privé des Privileges de son Ordre, & de la Communion Ecclesiastique, *& ab honoris Privilegio, & à Communionis vinculo habeatur extraneus.* (Ep. 86.)

Si un Clerc ne pouvoit pas quitter son Eglise sans permission de son Evêque, un autre Evêque ne pouvoit pas l'attacher à son Diocese, même en l'élevant à un Ordre superieur. Le troisiéme Concile de Carthage ne veut point que l'on retienne, & qu'on charge de la conduite d'une Eglise un Clerc d'un Diocese étranger, sans la permission de son Evêque. On n'exceptoit de cette regle que le Primat de Carthage, qui étant chargé de la conduite de toute l'Afrique, pouvoit prendre & ordonner les Clercs d'une Eglise, pour en faire des Evêques ou des Prêtres d'une autre Eglise, qui étoit dans un pressant besoin.

C'est faire injure à un Evêque, selon saint Leon, que de lui enlever ceux qu'il a choisis pour travailler sous lui au salut des ames. C'est, comme parle un Concile de Vannes en Bretagne, troubler la paix qui doit regner entre les Evêques.

On reconnoît par ces autoritez, qu'il n'eſt pas permis aux Evêques d'ordonner des Clercs étrangers ; mais on ne leur défend point de faire entrer dans leur Clergé les Laïques originaires d'un autre Dioceſe. De-là, ſaint Auguſtin conclut, qu'il eſt permis à tous les Evêques d'ordonner ceux qui ne ſont pas engagez dans l'Etat Eccleſiaſtique. Les exemples vont faire connoître que ce principe étoit ſuivi dans la pratique.

Julien avoit recommandé à l'Evêque Epigone un de ſes Dioceſains, qui étoit fort pauvre ; Epigone le baptiſa, le fit élever, l'ordonna Lecteur ; Julien enſuite l'appella chez lui, & le fit Diacre ; Epigone revendiqua ce Clerc dans le troiſiéme Concile de Carthage, qui obligea Julien à le lui rendre. Quand Origene paſſa par la Paleſtine, les Evêques de Ceſarée & de Jeruſalem, l'ordonnerent Prêtre. Demetrius d'Alexandrie ſon Evêque ſe plaignit de cette Ordination, parce qu'on avoit mis dans le Clergé Origene, qui s'étant fait lui-même Eunuque, étoit irregulier : mais il ne prétendit point que ces Evêques euſſent violé les Canons, en conferant les Ordres à un homme qui n'étoit pas de leur Dioceſe. Euſebe remarque qu'il n'y avoit que cette mutilation que Demetrius pût reprocher à Origene. Saint Jerôme qui n'étoit point né, ni domicilié en Orient, fut ordonné Prêtre par Paulin d'Antioche. Paulinien ſon frere avoit été ordonné par Epiphane Evêque de Chypre. Quoique ſaint Paulin eût été baptiſé à Bordeaux, il fut ordonné par l'Evêque de Barcelone, le peuple de cette Ville lui fit violence ; auſſi ne demeura-t-il point attaché à l'Egliſe de Barcelone, mais à celle de Milan, dans laquelle ſaint Ambroiſe lui donna une place.

Tagaſte étoit la patrie de ſaint Auguſtin, cependant ce fut l'Evêque d'Hippone qui le fit Prêtre. Ce Saint refuſa d'ordonner Pinien, lorſque le peuple le demandoit, non parce qu'il étoit étranger, mais parce qu'il ne vouloit pas l'ordonner malgré lui. Saint Martin étoit né en Pannonie, il avoit été baptiſé à Amiens, & ſaint Hilaire le fit entrer dans le Clergé de Poitiers, en lui conferant l'Ordre d'Exorciſte. Ces Saints qu'on ordonnoit malgré eux, quelquefois même par ſurpriſe, n'avoient pas de permiſſion de leur Evêque, ou, comme on parle aujourd'hui, de Démiſſoire. *Ibid. cl. 21*

Les Canons des Conciles de Châlons, de Brague, de Vernon, de Meaux, du troiſiéme Concile d'Orleans, du cinquiéme d'Arles, & les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle, nous font connoître que ſous les deux premieres races de nos Rois, on ſuivoit

sur cette matiere les mêmes maximes que dans les siecles precedens. On renouvelloit les défenses d'ordonner des Clercs d'un autre Diocese, mais on ne parloit pas des Laïques, qu'il étoit libre à chaque Evêque d'attacher à son Eglise par l'Ordination.

Part. 2. l. 2. c. 1. & 2. Nous avons dans les Conciles de France une lettre d'Enée Evêque de Paris, qui prie Hincmar de Reims de lui envoyer un Demissoire, afin qu'il puisse ordonner, selon les regles Canoniques, Bernon que l'Archevêque de Reims avoit fait son Acolyte. *Ut de illo nobis litteras Canonicas faciatis, quatenus eum in nostrâ Ecclesiâ possimus regulariter ordinare.* On trouve ensuite la réponse de l'Archevêque, qui accorde à l'Evêque de Paris ce qu'il lui avoit demandé.

Les Clercs ne pouvoient pas même, selon les Canons, être élevez à l'Episcopat, sans le consentement de l'Evêque qui les avoit ordonné. C'est la remarque d'Hincmar, qui prétend par cette raison, qu'on n'avoit pû consacrer Vulfad Evêque de Langres, sans consulter l'Archevêque de Reims, qui lui avoit donné la Tonsure.

Le cinquiéme Concile d'Orleans, aprés avoir défendu d'ordonner un Clerc sans la permission de son Evêque, défend d'ordonner un Esclave sans le consentement de son Maître. On regardoit donc alors la Clericature comme une noble servitude, qui attachoit les Clercs à l'Eglise, & à Jesus-Christ son Epoux. Le deuxiéme Concile de Seville compare les Clercs à ces Esclaves, qui étoient destinez à la culture d'une terre; il ne veut pas qu'ils abandonnent la portion du champ de l'Eglise, qu'on leur a donné à cultiver. Le même Concile nous represente les Clercs comme des Soldats; s'ils quittent leur poste, on doit les dépoüiller de leurs Benefices, les suspendre des fonctions de leur Ordre, & les envoyer dans un Monastere, pour y faire penitence pendant quelques années.

Le treiziéme Concile de Tolede commande à l'Evêque de faire connoître aux Juges seculiers les Clercs vagabons qui sont

P. 3. l. 2. c. 1. & 2. dans son Diocese, afin qu'on les oblige à retourner dans leur Eglise. Celui d'Epone ne veut point qu'on admette à la Communion les Clercs qui viennent d'un autre Diocese sans des lettres de leur Evêque. S'il n'est pas permis à un Moine, disoit l'Empereur Justinien, d'aller d'un Monastere à un autre, l'instabilité est encore bien moins tolerable dans un Ecclesiastique, parce qu'elle n'est qu'une suite de son avarice & de son ambition.

Charle-

Charlemagne ne s'exprime point d'une maniere moins précise, il ne veut point qu'on ordonne un Clerc sans l'attacher à une Eglise, ***ut non absolutè ordinetur***; il lui défend aprés son Ordination de passer de cette Eglise à une autre, & il ne permet point de le recevoir dans un autre Diocese, s'il y va sans le consentement de son Evêque. Le Concile d'Aix-la-Chapelle exige aussi, qu'il ne se fasse point d'Ordination sans la promesse de stabilité, ***sine stabilitate loci.*** Les Communautez Ecclesiastiques qui se formerent vers ce temps-là, servirent à attacher de plus en plus les Clercs à leur Evêque. Il ne leur étoit pas même permis d'entreprendre, sous pretexte de devotion, le voyage de Rome & de saint Martin de Tours, s'ils n'en avoient un pouvoir en bonne forme; sans ces lettres on ne devoit pas, selon le Concile de Tours, leur accorder la grace de célebrer les saints Mysteres.

Saint Gregoire Pape regarde la Clericature comme une espece de Milice, & ceux qui abandonnent leur Eglise comme des deserteurs. Il mande à l'Evêque de Syracuse de renvoyer à Bacandus, les Prêtres & les Clercs de son Eglise qui s'étoient retirez en differens endroits de la Sicile. Ailleurs il reprend l'Evêque de Cagliari d'avoir reçû des Clercs de la Ville de Rome, qui en étoient sortis sans recevoir sa benediction. Il reconnoît qu'on ne pouvoit élever sur le Siege de Syracuse l'Archidiacre de Cathane, sans avoir obtenu le consentement de Leon son Evêque. Le Pape Jean VIII. mande à l'Archevêque de Ravenne de renvoyer à leur Superieur legitime des Clercs qui avoient quitté leur Eglise par vanité pour entrer dans celle de Ravenne. Avant qu'Hincmar de Reims consacrât Guilebert Evêque de Châlons, il demanda le consentement d'Herard Archevêque de Tours.

2. Le premier Concile de Carthage avoit défendu de recevoir dans le Clergé, même un Laïque d'un autre Diocese, sans une permission de son Evêque. Dans les articles envoyez à Angirlam par le Pape Adrien, & dans les Capitulaires de Charlemagne, on avoit ordonné la même chose; mais ces Reglemens étoient restez sans execution: Ce ne fut que vers la fin du dixiéme siecle qu'on renouvella ces dispositions, & qu'elles furent suivies dans la pratique. Le Concile de Ravenne en 997. l'ordonne expressément, celui de Londres dit, que cette loi est fondée sur les Decrets des Papes, & sur l'autorité des Conciles; il y soumet les Moines & les Clercs. Un autre Concile de la même Ville déclare suspens ceux qui se font ordonner par un

P. 4. l. 2. chap. 1.

Evêque étranger; cette suspense ne pouvoit être levée que par le Pape. Quelques Evêques croyoient pouvoir ordonner des Clercs étrangers quand ils présumoient que leurs Confreres ne desapprouveroient pas ce qu'ils avoient fait. Le Concile de Montpellier condamne cette pratique, comme une contravention manifeste aux regles Ecclesiastiques.

Clement IV. reconnoissoit qu'un Clerc peut avoir deux Evêques propres pour l'Ordination, celui de l'origine & celui du benefice. Boniface VIII. en a ajouté un troisiéme, c'est celui du domicile. Le Decret de ce dernier fut confirmé par le Concile d'Auch en 1300. & par celui de Sens en 1528. Le quatriéme Concile de Milan & celui d'Aix, fixent le temps pour acquerir le domicile, à dix ans; ils exceptent ceux qui demeurent dans la maison des Evêques, parce qu'ils peuvent les tonsurer aprés trois ans, selon le Concile de Trente, pourvû qu'en les tonsurant ils leur conferent un Benefice.

Les Evêques ne doivent adresser aucuns de leurs Clercs à d'autres Evêques pour les ordonner, qu'aprés les avoir éprouvez & meurement examinez. C'est la décision du Concile de Trente, qui veut même que ceux qui se presentent pour être ordonnez en vertu des rescrits de Cour de Rome, ayent une attestation de vie & de mœurs de leur Ordinaire. Le quatriéme Concile de Milan, dont le Decret a été adopté par plusieurs Conciles de France, souhaite qu'on ne donne de Démissoire que pour un Ordre seulement, & qu'il ne puisse valoir que pour un certain temps, comme celui de six mois.

Le droit que donne Boniface VIII. à trois Evêques, de donner les Ordres à un Clerc, comme propres Evêques, a paru aux Evêques de France être sujet à de grands inconveniens. Ils ont remarqué qu'il est difficile de fixer au juste le temps nécessaire pour acquerir un domicile, que les Benefices n'obligent plus à résidence, qu'on peut en posseder en differens Dioceses, ce qui peut causer de la confusion; pour la prévenir ils convinrent dans l'Assemblée du Clergé, qu'on ne regarderoit pour l'ordination comme propre Evêque que celui de l'origine, qu'on exhorteroit les Evêques à suivre cette Regle; on ajouta qu'on les prieroit aussi de ne point recevoir aux Ordres ceux qui se présenteroient avec des rescrits de Cour de Rome, si aux termes du Concile de Trente, ils n'avoient un certificat de vie & de mœurs de leur Evêque.

De 1655. *Part. 2. l. 2. c. 2.*

Rome étant le centre de l'Eglise Catholique, aucun de ceux

qui la composent n'y sont regardez comme étrangers, & le Pape peut ordonner tous ceux qui se presentent à lui. C'est un des articles de Gregoire VII. *quod de omni Ecclesiâ quemcunque voluerit Clericum valeat ordinare.* Il ajoute que ceux qui ont été ordonnez par le Pape, ne peuvent pas recevoir les Ordres superieurs des mains d'un autre Evêque. C'est un reste de l'ancienne Discipline, qui attachoit un Clerc à celui qui l'avoit ordonné, de maniere qu'il ne pouvoit plus quitter son Clergé sans sa permission. Urbain II. se plaint à saint Anselme, encore Abbé du Bec, de ce qu'il avoit reçû dans son Monastere, & fait élever aux Ordres superieurs un Clerc de l'Eglise Romaine.

Alexandre III. mande à un Evêque, que si un Clerc qui a commis un crime qui n'est point public, vient se presenter aux Ordres, il ne doit pas le refuser. Le Concile de Trente décide le contraire, ajoûtant que celui qui a été refusé, ne peut se pourvoir devant le Superieur Ecclesiastique. Ce Decret n'a point de lieu, selon les Canonistes rapportez par Barbosa, quand le Clerc est pourvû d'un Benefice qui oblige à être Prêtre dans l'an; parce qu'en ce cas, l'Evêque ne peut point refuser de donner les Ordres ou un Demissoire, qu'il n'y ait un empêchement Canonique. C'est la distinction qu'avoit fait, avant le Concile de Trente, saint Raymond de Pegnafort, qui a compilé les Decretales Gregoriennes. Fagnan dit que l'usage de la Datterie, depuis la décision de Gregoire XIII. est de donner à ceux qui se plaignent de ces refus, un Bref adressé au Metropolitain, ou à l'Evêque le plus proche, pour s'informer de l'Ordinaire des causes du refus, avec pouvoir, s'il ne trouve pas ces causes raisonnables, do'rdonner celui qui a été refusé.

L'Edit de Blois oblige les Evêques qui ne veulent pas donner de visa à ceux qui ont obtenu des Benefices en Cour de Rome, de marquer par écrit les causes de leur refus, afin que le Superieur Ecclesiastique puisse en examiner la force.

3. Dans le onziéme siecle on renouvella souvent les anciens Canons, qui défendent d'ordonner un Clerc sans lui donner un titre, c'est à-dire, sans l'attacher à une Eglise. Le troisiéme Concile de Latran, sous Alexandre III. n'a point abrogé cette loi; mais il l'a presque renduë inutile, en diminuant les peines prononcées contre ceux qui la violent. Son Decret porte, que si un Evêque ordonne un Diacre, ou un Prêtre qui n'ait point un titre, d'où il tire dequoi subsister honnêtement celui qui l'a ordonné l'entretiendra, jusqu'à ce qu'il lui ait donné un Be- Part. 4. l. 2. c. 3.

nefice ; à moins que cet Ecclesiastique n'ait d'ailleurs assez de bien pour vivre selon son état. C'est de-là qu'est venu le titre qu'on appelle patrimonial, & sous lequel les Evêques ont depuis ordonné, comme sous celui du Benefice. Le Concile de Beziers a fixé le titre patrimonial à cent sols tournois, celui de Sens à vingt livres parisis, l'Ordonnance d'Orleans à cinquante francs ; les derniers Reglemens l'ont porté à cent ou cent cinquante livres, selon la proportion de la cherté des vivres en chaque païs. Dans les derniers Conciles on a étendu la necessité du titre, même aux Soûdiacres.

Les anciens Canons rapportez par Gratien, declarent suspens des fonctions de leur Ordre, ceux qui ont été ordonnez sans titre ; les Decretales obligent seulement l'Evêque à nourrir celui qu'il a ordonné. La Congregation du Concile a décidé, que quand les Peres de Trente ont renouvellé les anciens Canons sur ce sujet, ils n'ont entendu parler que des Decretales, & que la peine de la suspense n'a lieu que contre ceux qui ont trompé l'Evêque par de faux titres de patrimoine ou de benefice ; parce qu'il n'y a point d'apparence, disent les Canonistes, qu'on ait voulu en faveur de ces Faussaires, diminuer les peines prononcées par les anciens Canons.

Le Concile de Trente qui voyoit que par le titre patrimonial on pourvoyoit à la subsistance des Ecclesiastiques ; mais qu'on les laissoit souvent sans occupation, ordonna de ne plus conferer les Ordres, qu'à ceux qui seroient utiles ou necessaires à l'Eglise ; de les attacher en les ordonnant à quelque Eglise, pour y faire les fonctions Ecclesiastiques, & de les punir par l'interdiction, s'ils l'abandonnent sans le consentement de l'Evêque. Ces Decrets ont été adoptez par plusieurs Conciles Provinciaux, il y en a même qui ont ajoûté, que dans les lettres d'Ordination on marqueroit l'Eglise, à laquelle on destinoit le nouveau promû. Plus ces loix sont sages, & conformes à l'esprit primitif de l'Eglise, plus il est honteux à nôtre siecle, qu'on ait negligé de les faire observer.

Part. 4. l. 2. c. 4.

On a toûjours été si persuadé que les Clercs ne peuvent pas disposer d'eux-mêmes, que les Religieux ont obtenu de Rome, comme un Privilege, la permission de recevoir les Ecclesiastiques dans le Cloître sans le consentement de leur Evêque. Il y en a une d'Honoré III. en faveur de Clugny ; on trouve dans le grand Bullaire plusieurs permissions semblables accordées aux Nouveaux Convertis. Cela est passé en droit commun. Etien-

ne de Tournay convenoit que les Prêtres sont obligez par un serment solemnel, d'obéir à leur Evêque ; mais il ajoûtoit aprés le Pape Urbain, que si un Ecclesiastique, conduit par l'Esprit saint, desire d'entrer dans un Cloître, on doit l'y recevoir, même malgré son Evêque. La loi, disoit-il, n'a point été faite pour les Justes ; où est l'esprit du Seigneur, là est la liberté ; quand on est conduit par cet Esprit, on n'est plus sous la loi.

CHAPITRE II.

Si les Clercs peuvent renoncer à l'Etat Ecclesiastique.

1. *Jusqu'au temps des Decretales de Gregoire IX. il n'a point été permis de quitter l'Etat Ecclesiastique.*
2. *Depuis les Decretales, on n'a point forcé les Clercs à la stabilité, mais on n'a permis de Tonsurer que ceux qu'on présume devoir perseverer.*

I. APrés avoir fait voir que les Clercs ne pouvoient se séparer de l'Evêque qui les avoit ordonnez, ni quitter leur Eglise, nous avons presentement à examiner, s'ils pouvoient renoncer à la Clericature, quand ils s'y étoient une fois consacrez. Le Concile de Sarragoce, tenu contre les Priscillianites, declare aux Ecclesiastiques qu'ils ne peuvent quitter leur état, même sous le pretexte specieux de la profession Monastique. Celui de Chalcedoine décide nettement, que ceux qui sont entrez dans le Clergé ne peuvent plus ni porter les armes, ni prétendre aux dignitez Seculieres ; s'ils abandonnent cet état, dans lequel ils se dévoüent au Seigneur, le Concile les declare anathêmes. Dans le Concile de Tours, aprés avoir permis aux Clercs Mineurs de se marier, on ordonne d'excommunier ceux qui quitteront un état si saint, pour mener une vie seculiere, ou pour porter les armes. Part. 1. l. 2. c. 3.

Saint Ambroise a écrit une lettre pleine de force, contre les Clercs qui abandonnent leur état. Il y fait voir que la profession Ecclesiastique est un engagement irrevocable au service des Autels ; qu'il n'est jamais permis de preferer les vanitez du siecle à la moindre participation du Sacerdoce de Jesus-Christ ; par l'Ordination on s'est consacré à Dieu pour être son partage, c'est un larcin de retenir ce qu'on a donné, c'est un sacrilege de Ep. 17.

prophaner ce qui a été consacré à Dieu. Saint Basile s'exprime de même, contre les Moines qui quittoient leur Cloître. On regardoit alors comme un même crime de renoncer à la Clericature ou au Monastere.

P. 2. l. 2. ch. 3. Nov. 6. L'Empereur Justinien declare à tous les Clercs, que s'ils reprennent la vie seculiere, ils ne joüiront plus d'aucuns des Privileges de la Clericature, que s'ils ont du bien, ils seront sujets à toutes les taxes & aux servitudes des Curiaux, que s'ils n'en ont point ils seront employez aux services les plus bas, & aux fonctions les plus penibles de la Republique. C. de Ep. & Cler. Les Empereurs Arcadius & Honorius avoient déja prononcé les mêmes peines, contre ceux qui avoient été dégradez en punition de leurs crimes.

Un Clerc nommé Paul ayant quitté l'habit Ecclesiastique s'étoit retiré en Afrique, saint Gregoire mande qu'on lui impose L. 3. Ep. 24. une penitence, aprés lui avoir fait souffrir quelque punition corporelle, afin que les blessures du corps servent à guerir celles de l'ame. Le quatriéme Concile de Tolede ordonna qu'on feroit faire penitence aux Clercs qui reviendroient à l'Eglise, aprés avoir abandonné l'habit Ecclesiastique, mais que s'ils ne revenoient pas, ils seroient anathematisez comme Apostats.

Pendant les ravages des Normands, plusieurs Clercs cou- P. 3. l. 2. ch. 3. roient de Province en Province, avec un habit seculier. Le deuxiéme Concile de Tulle leur ordonna de retourner auprés de leur Evêque, s'ils ne vouloient point être condamnez à toutes les peines prononcées par les Canons contre les déserteurs. Le Concile de Tibur enjoint aux Evêques, de punir les Clercs inferieurs qui laissent croître leurs cheveux, & de les anathematiser s'ils retombent plusieurs fois dans la même faute. On trouve dans le sixiéme Concile de Paris, que des Prêtres qui avoient été dégradez, prétendoient n'être sujets ni aux Magistrats, ni à l'Evêque; le Concile veut que l'Evêque les condamne à la pénitence, & qu'il veille exactement sur leur conduite.

Le Concile de Reims, auquel présidoit Leon IX. défend aux Moines & aux Clercs, de quitter leur Etat. Celui de Rome tenu sous Nicolas II. appelle Julianistes, à cause de l'Empereur Julien Apostat de la foy & de la Clericature, les Clercs qui renoncent à cet honneur, & il les prive de la Communion Ecclesiastique jusqu'a leur retour. Les Conciles de Roüen, de Londres, de Toulouse ordonnent la même chose. Le Comte Frederic, qui avoit été Chanoine de Cologne, quitta l'habit

Ecclesiastique aprés la mort de son frere, & prit le parti des armes. On remarque que ce fut la source de ses desordres, qu'il poussa jusqu'à devenir l'autheur de l'homicide de saint Engelbert Archevêque de Cologne; la réflexion que fait celui qui a écrit la vie de ce saint Archevêque, mérite d'être remarquée; *non potest esse sine periculo & gratiæ detrimento quando Clerici qui secundùm nomen suum de sorte sunt Dei, ordine mutato, militiæ se mancipant sæculari.*

2. Saint Raimond de Pegnafort décide, que celui qui a reçû la Tonsure ne peut la quitter, parce que les Canons fulminent l'Anatheme contre ceux qui tombent dans cette faute; il avoüe cependant que de son temps on n'obligeoit plus à porter l'habit Ecclesiastique, ceux qui vouloient bien être privez des Privileges de la Clericature, & qu'on n'y contraignoit que les Beneficiers. Les Clercs commençoient donc dés ce temps-là à se dispenser de la stabilité attachée à leur état: mais l'Eglise continuë à ne vouloir faire ordonner que ceux qu'on peut croire probablement s'y vouloir engager pour toûjours. Le Concile de Tarragone défend de donner la Tonsure à d'autres qu'à ceux qu'on estime avoir intention de parvenir aux Ordres sacrez. Les derniers Conciles ont surtout travaillé à renouveller l'ancienne pureté d'intention de ceux qui entroient pendant les premiers siecles dans l'état Ecclesiastique, pour consacrer toute leur vie au service des Autels. Celui de Cologne exhorte les Evêques à examiner quelle fin se proposent ceux qui se presentent pour la Tonsure, s'ils cherchent veritablement à se consacrer à Jesus-Christ. Celui de Bordeaux défend de tonsurer ceux qu'on ne présume point avoir choisi ce genre de vie, pour y servir fidelement le Seigneur le reste de leurs jours: *Ut Deo fidelem & perpetuum cultum præstet.* C'est pourquoi il ne veut pas qu'on donne la Tonsure aux enfans, avant qu'ils puissent connoître cet engagement, ce qu'il fixe à l'âge de douze ans. Celui de Tolede veut qu'ils paroissent se disposer aux Ordres majeurs. Le Synode de Tarente ordonna, qu'avant la Tonsure on déclareroit la pureté de son intention, & le dessein de s'engager irrévocablement dans l'Etat Ecclesiastique. Navarre souhaitoit que tous les Evêques exigeassent le même serment. Le Concile de Trente traittant du Seminaire où les jeunes Clercs doivent être élevez défend d'y admettre ceux qu'on ne jugera pas devoir perseverer dans l'état Ecclesiastique. Ailleurs il veut qu'on n'admette aux Ordres mineurs que ceux qu'on espere pouvoir être

P. 4. l. 2. chap. 5.

élevez dans la suite aux Ordres superieurs. Ainsi il suppose que dés ces premiers pas on doit être disposez à de plus forts engagemens, dés que les besoins de l'Eglise, & les marques de la vocation du Ciel y appelleront. Les Ordres inferieurs sont des degrez pour monter plus haut, c'est un Noviciat pour disposer peu-à-peu à la sainteté du Sacerdoce; qui peut douter qu'on ne doive avoir une volonté sincere de perseverer quand on s'engage dans le Noviciat ?

In Can. 14 Conc. VII. Balsamon nous apprend que chez les Grecs, non seulement ceux qui sont dans les Ordres Mineurs, mais encore ceux qui ont reçû l'habit Ecclesiastique des mains de l'Evêque, ne peuvent pas le quitter, parce que le Clerc par la Tonsure s'est consacré au Seigneur, desorte qu'il ne peut pas abandonner le culte de ses Autels, sans violer le vœu qu'il a fait. Le même Auteur rapporte la Novelle de Leon le Sage, qui oblige ceux qui ont quitté l'habit Ecclesiastique à le reprendre, & qui ordonne la même chose à ceux qui ont été deposez, pour s'être mariez depuis l'Ordination. Il ajoûte à ces regles un Canon du quatriéme Concile, qui ordonne aux Prêtres déposez pour quelque crime, de porter la Tonsure & l'habit Ecclesiastique.

CHAPITRE III.

De l'irregularité du Crime.

1. *Pendant les dix premiers siecles, tous les grands crimes rendoient irreguliers.*
2. *Sentiment de saint Gregoire. Proposition d'adoucissement faite par quelques Auteurs.*
3. *Comment on s'est relâché de cette severité.*

1. LE quatriéme Concile de Tolede nous fait connoître les differentes especes d'irregularité : voicy ses termes. *P. 1. l. 2. chap. 12.* Nous croyons être obligez de marquer ceux qui, selon les regles des Canons, ne doivent point être élevez au Sacerdoce. Ce sont ceux qui ont été surpris dans quelque crime, qui aprés s'en être confessez en ont fait une penitence publique, qui sont notez de quelque infamie. Ceux qui sont tombez dans l'heresie, qui y ont été baptisez ; ceux qui ont été rebaptisez ; ceux qui se sont eux-mêmes mutilez ; ceux qui ont été mariez deux fois,

fois, qui ont épousé en premieres nôces une veuve, une femme abandonnée par son mari, une fille débauchée; ceux qui ont eu des concubines; les esclaves, les inconnus, les neophytes; ceux qui sont engagez dans la milice, & dans les charges de Judicature : enfin les ignorans. Commençons par examiner l'irregularité qui vient du crime.

Saint Paul exige de ceux qu'on veut élever aux Ordres, qu'ils soient sans crimes, c'est-à-dire, qu'ils ne soient pas coupables de ces fautes énormes, pour lesquelles l'Eglise ordonnoit, pendant les premiers siecles, la penitence publique : ainsi ceux qui avoient été mis au rang des penitens publics devenoient irreguliers. On étoit persuadé que ce bain sacré efface toutes les soüillures de l'ame, qu'il lui donne la pureté necessaire pour entrer dans le ciel; mais on croyoit qu'il ne rend point cette innocence virginale, cette plenitude de sainteté qui est propre au baptême; ce qui faisoit encore exclure du Sacerdoce, ceux qui y avoient été lavez. Tant devoit être parfaite dans ces siecles d'or, la pureté qu'on exigeoit indispensablement des Ministres des Autels. *Ad Tit*

Si l'on a intenté contre un homme, disent les Canons des Apôtres, une accusation de fornication, d'adultere, ou de quelque autre crime, & qu'il en ait été convaincu, on ne le recevra pas dans le Clergé. Le Concile de Neocesarée défend au Prêtre qui a commis quelque crime, d'offrir le Sacrifice, & à l'Evêque d'ordonner ceux dont les femmes sont tombées dans l'adultere. Celui d'Ancyre éloigne pour toûjours des Autels, les Prêtres & les Diacres qui ont sacrifié aux Idoles, quoiqu'ils ayent depuis effacé cette tache par un second combat pour la Foi.

En Occident l'on n'étoit pas moins severe. Le Concile d'Elvire veut qu'on dépose, & qu'on prive de la communion les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui sont convaincus d'adultere, commis depuis leur Ordination; ceux qui ont commerce avec les femmes qu'ils avoient épousées, avant que de recevoir les Ordres; & ceux qui ne repudient pas leurs femmes, quand elles sont convaincuës d'adultere.

On ne doit laisser entrer dans le Clergé aucun Penitent, selon le quatriéme Concile de Carthage; si l'Evêque en ordonne quelqu'un sans le sçavoir, celui qui a été ordonné doit être deposé; si l'Evêque connoît ce défaut, il doit être privé du droit de conferer les Ordres. Le premier Concile de Tolede

permet de tirer des Portiers ou des Lecteurs d'entre les Penitens, dans le cas de necessité, à condition qu'ils ne liront point l'Evangile ni les Epîtres des Apôtres; les Diacres Penitens doivent être mis au rang des Soûdiacres, sans qu'ils puissent toucher les vases Sacrez. Ce Concile appelle Penitens, tous ceux qui ont été condamnez à la penitence publique, pour un homicide, ou pour quelque autre grand crime, *aut pro diversis criminibus gravissimisque peccatis.* Aucun Penitent, disoit saint Augustin, ne doit être reçû dans le Clergé aprés sa reconciliation, parce que ceux qui ont été des vases d'iniquité ne doivent jamais toucher les vases sacrez. Le même Saint aprés avoir rapporté entre les crimes qui rendent irreguliers, l'homicide, l'adultere, la fornication, le vol, la fraude, le sacrilege, ajoute & les autres crimes de même nature, *& catera hujusmodi.* Ce Pere dans une autre lettre, s'objecte l'exemple de saint Pierre, qui est resté Apôtre aprés avoir renié Jesus-Christ: Il répond que si on avoit suivi cet exemple de douceur, les Ministres des Autels qui auroient esperé d'être rétablis dans leurs fonctions, n'auroient point fait pénitence avec assez d'humilité, peut-être même que leur pénitence n'auroit été que feinte. Les maladies devenant plus fortes, obligerent d'avoir recours à des remedes plus violens. Jesus-Christ qui n'exclut pas saint Pierre du College des Apôtres, qui l'en fait au contraire le Chef, justifie la Discipline presente de l'Eglise sur cette matiere.

Ep. 50.

Le Pape Hormisdas écrivant aux Evêques d'Espagne, leur défend d'ordonner les pénitens. De quel front, dit ce Pape, celui qui a confessé ses pechez devant le peuple, viendra-t-il absoudre les coupables? Quel respect le peuple auroit-il pour celui qu'il a vû quelque temps auparavant humilié? Celui dont la vie est soüillée ne doit pas avoir de part à la dignité du Sacerdoce. Le Concile de Girone & le quatriéme de Tolede, permettent d'admettre dans le Clergé un pénitent, qui a reçû le Viatique dans une grande maladie, si depuis ce temps il n'a commis aucun crime qui l'éloigne des Autels. Un autre laissa à l'Evêque le pouvoir de permettre les fonctions Ecclesiastiques aux Clercs, qui par fragilité ont commis un crime contre la continence, pourvû qu'ils ayent accompli la pénitence canonique; ce Concile défend de les élever aux Ordres superieurs.

P. 2. l. 2. ch. 15.

L'Evêque de Brague Potamus, ayant commis une impureté, pour expier ce crime, il se déposa volontairement; il se condamna lui-même à une Prison de neuf mois, ensuite il confessa sa

faute publiquement. Les Peres assemblez au dixiéme Concile de Tolede, lui laisserent le nom d'Evêque aprés lui en avoir interdit les fonctions, & aprés l'avoir condamné à une rude pénitence; en même temps ils lui donnerent un successeur. On renouvella dans ce Concile le Canon de celui de Valence qui exclut de l'Episcopat, de la Prêtrise & du Diaconat ceux qui s'accusent de quelque crime mortel.

L'Evêque Gaudence demanda au troisiéme Concile de Tolede, si ayant reçû la pénitence publique, lorsqu'il étoit à l'extrêmité, il pouvoit rentrer dans l'exercice des fonctions Episcopales. Le Concile répondit, qu'il le pouvoit, pourvû qu'il n'eût confessé aucun crime capital.

Saint Isidore témoin fidele de la Discipline des Eglises d'Espagne, dit, que si celui qui étant Evêque a commis un peché mortel, ne doit point offrir le Sacrifice au Seigneur, à plus forte raison doit-on exclure celui qui étoit pecheur avant l'Episcopat. La loy même de Moyse, en défendant de présenter à l'Autel des animaux gâtez, ne nous fait-elle pas connoître qu'on ne doit pas admettre au Sacerdoce celui qui a commis quelque crime depuis son Baptême. On voit le même esprit dans la lettre de saint Isidore, écrite à Helladius & aux autres Evêques assemblez pour juger la cause de celui de Cordoüe, qui s'étoit plongé dans la volupté: Il doit sçavoir, disoit ce Saint, que celui qui a perdu le mérite de la sainteté, a perdu le nom & la charge d'Evêque; c'est pourquoi, qu'il pleure le peché qu'il a commis, avec les larmes de la pénitence qui lui sera imposée par le Decret de vôtre jugement; peut-être que le saint Esprit lui tendra la main, afin que par une digne satisfaction, il mérite de recevoir la rémission de ses pechez. Qu'on ne vienne point aprés ces passages formels, nous vanter comme un Ouvrage de saint Isidore, la lettre à l'Evêque Masson, citée par Gratien. On y enseigne, que les Clercs peuvent être rétablis aprés leur pénitence dans les fonctions de leur Ordre; rien n'est plus contraire aux véritables sentimens de saint Isidore, & à ce qui se pratiquoit en Espagne de son temps.

L'Eglise Gallicane n'étoit pas moins exacte que celle d'Espagne à exclure les pénitens des saints Ordres & du Ministere sacré des Autels. Le Concile d'Agde ne permet pas même de leur donner les Ordres Mineurs, s'ils ont été reçûs dans l'Etat Ecclesiastique, il leur interdit les fonctions du Diaconat & de la Prêtrise. Le premier Concile d'Orleans veut, qu'on dépose *Ibid. c. 16.*

tous les Prêtres & les Diacres atteints d'un crime capital. Celui d'Epone renvoye les Prêtres & les Diacres, foüillez de quelque crime, dans un Monastere pour y passer le reste de leurs jours dans les exercices de la pénitence.

Les Evêques de France se trouverent partagez dans la cause de Contumeliosus Evêque de Riès, qui avoit scandalisé l'Eglise par une impureté criminelle. Saint Cesaire s'adressa à Jean II. ce Pape lui manda qu'il n'est pas permis d'appliquer au sacré Ministere celui qui est foüillé de crimes, & qu'on devoit mettre Contumeliosus dans un Monastere pour y faire pénitence. Cet Evêque fut déposé, il appella du jugement au Pape Agapet, qui ordonna qu'en attendant que les Juges déleguez eussent prononcé sur l'appel, l'Eglise de Riès seroit gouvernée par un Visiteur, & qu'il demeureroit suspendu de toutes les fonctions Ecclesiastiques. Le Concile de Châlons écrivit à Theodose Archevêque d'Arles, que puisqu'il avoit été au nombre des pénitens, il devoit rester déposé jusqu'au Concile prochain.

Le Pape Zacharie dans sa réponse aux consultations de saint Boniface Archevêque de Mayence lui ordonne de déposer dans un Concile, les Evêques, les Prêtres & les Diacres de France qui seront convaincus de fornication, d'adultere & d'autres crimes, *vel etiam aliis capitulis Canonum obviaße compereris.* Il veut surtout qu'on punisse plus severement ceux qui avoient caché à l'Ordination, les crimes dont leur vie avoit été foüillée. Comme quelques-uns de ces Clercs pecheurs se vantoient d'avoir obtenu des dispenses de Rome, pour conserver leur dignité; le Pape declare que ces dispenses sont fausses, parce que le Saint Siege ne permet jamais de violer les Canons.

Le troisiéme Concile d'Orleans decerne aussi la peine de déposition, contre ceux qui se sont accusez d'être tombez dans l'adultere, d'avoir commis un vol ou une fausseté. Le Pape Martin I. manda à un Evêque, que celui qui depuis son Ordination est tombé dans une faute, doit être déposé, & ne faire jamais aucune fonction Sacerdotale: *Qui semel post suam Ordinationem in lapsum ceciderit, deinceps jam depositus erit, nullumque gradum Sacerdotii poterit adipisci. Sufficiat ei quoad vixerit in pœnitentiâ perdurare.*

Telle étoit la disposition des Conciles; mais il faut avoüer qu'il arrivoit quelquefois qu'elle n'étoit point observée, par la négligence des Superieurs, ou à cause de quelques dispenses raisonnables. Si l'histoire de Genebaud rétabli sur son siege par

saint Remy aprés son peché, est veritable ; on doit plûtôt la regarder comme un miracle, que comme une preuve de Discipline. L'exemple de l'Evêque de Clermont, successeur de saint Astremoine, qui aprés avoir fait penitence dans un Monastere, revint gouverner son Eglise, & quelques autres semblables ne doivent pas être tirez à consequence. Une loi qui ordonne la punition d'un crime n'est point abolie, parce que quelques coupables se dérobent à sa severité.

Saint Boniface de Mayence reconnoissoit que selon la rigueur des Canons, il falloit déposer un Prêtre que l'on avoit rétabli aprés sa penitence ; mais ce Prêtre gouvernoit une Paroisse, où il y avoit plusieurs Payens nouvellement convertis ; il étoit à craindre, si on le leur ôtoit, qu'ils ne retombassent dans l'idolâtrie. Dans ce cas, il croyoit que la loi de la charité devoit l'emporter, sur la severité des regles Ecclesiastiques, & qu'on devoit permettre à ce Prêtre les fonctions de son Ordre. Dans une autre Paroisse, il y avoit un Prêtre fort estimé de son peuple, qui avoit commis un crime, & qui aprés une severe penitence avoit été rétabli dans les fonctions Ecclesiastiques. On n'auroit pû le déposer sans faire connoître son crime, & sans un éclat dont les suites auroient été fâcheuses ; c'est ce qui faisoit dire à ce Prélat Apostolique, qu'il falloit plûtôt tolerer ce Prêtre dans l'exercice de son ministere, que de donner un sujet de scandale à tant de peuple.

2. Il est donc constant, même suivant ces exemples, que de droit commun on excluoit pour toûjours des fonctions Ecclesiastiques, les criminels & les penitens. Comme on a voulu pour établir une doctrine contraire, se servir de l'autorité de saint Gregoire, il ne sera point inutile d'examiner son sentiment. Ce Saint écrit à Pierre, Soûdiacre en Sicile, de faire ordonner des Evêques, à la place de ceux qui ont été déposez par leurs crimes, afin que n'ayant point d'esperance de retour, ils ne pensent qu'à faire une sincere penitence. Il mande à l'Evêque de Tarente, qui étoit soupçonné d'avoir entretenu une concubine, que si la conscience lui reproche ce crime, quelque secret qu'il puisse être, il doit en commencer la penitence par une déposition volontaire. Dans une autre il ordonne à un Evêque de remettre en penitence un Clerc, qui aprés avoir été degradé pour un crime d'impureté, s'étoit approché des Autels, & de ne lui donner la Communion qu'à l'article de la mort, à moins qu'une ferveur extraordinaire ne lui fit meriter, avant ce temps, de

Ibid. c. 17.

communier avec les Laïques. C'est, dit ce Pape, énerver la vigueur de la Discipline Ecclesiastique, que de faire esperer aux Clercs penitens le recouvrement de leur dignité, quand leur penitence sera accomplie. Aprés tant de preuves d'une conduite si uniforme, si conforme à celle de ses predecesseurs, suivie par ses successeurs Martin & Zacharie, croira-t-on que l'endroit de la lettre à Secondin, où les Clercs sont rappellez à leur Ministere, lorsqu'ils ont accompli leur penitence, soit de saint Gregoire? Qui est-ce qui ne voit pas que ce fragment, qui ne se trouve point dans plusieurs manuscrits, est, comme la lettre de saint Isidore de Seville, l'ouvrage d'Isidore, surnommé le Marchand, qui a forgé tant de lettres, sous le nom des Papes qui ont precedé Sirice?

Part. 3. l. 2. c. 11. Dans le deuxiéme Concile de Soissons, Burchard Evêque de Chartres fut averti en secret par trois Evêques de renoncer à cette qualité, s'il se sentoit la conscience noircie de quelque crime; on le consacra aprés qu'il eut protesté qu'il se purgeroit de toutes les accusations qu'on pourroit former contre lui. Le Pape Jean VIII. parut surpris que l'Evêque de Vannes demandât une dispense, pour faire rentrer dans ses fonctions un Prêtre convaincu d'homicide; il lui témoigna que la penitence peut bien expier ce crime, mais qu'elle ne peut rendre l'innocence qu'exige le ministere des Autels. Dans le Concile de Trosli on dégrada sans esperance de rétablissement, non seulement ceux qui avoient eu commerce avec les femmes, mais même ceux qui se confesserent ou qui furent convaincus de les avoir fréquentées trop familierement.

Ce n'est pas qu'il n'y eût alors des Directeurs qui croyoient qu'on devoit rétablir ces Clercs aprés leur pénitence. Hincmar combatit cette opinion par les autoritez de saint Leon, de saint Gregoire, de saint Augustin, des Conciles. Les passages qu'il rapporte ne distinguent point entre les pechez publics & ceux qui sont secrets. Cependant Hincmar prétend que l'irregularité n'est attachée qu'au crime qui a été public. Raban Archevêque de Mayence s'éforce de justifier cet adoucissement par les anciens Conciles, & par la lettre supposée de saint Gregoire à Secondin. Raban lui-même avoüe que c'est une innovation dont il étoit un des principaux Auteurs. Sans s'arrêter à ces modifications, on suivoit encore les Capitulaires de Charlemagne, qui excluënt des fonctions de la Clericature ceux qui ont commis quelque crime devant ou aprés leur ordination. Témoin le Con-

cile de Tibur qui dépose irrevocablement les Prêtres & les Diacres qui ont tué quelqu'un, quoique ce soit dans la néceſſité de défendre leur vie.

Saint Pierre Damien aſſure que Jean XX. s'eſt démis de la Papauté, parce qu'il s'y étoit élevé par la Simonie. Le deuxiéme Concile de Limoge rapporte, qu'un Clerc qui étoit coupable d'un parricide contre la perſonne d'un Evêque, & qui s'étoit fait Religieux de Clugny, ne pût jamais obtenir de diſpenſe de Rome pour les Ordres, quelque inſtance qu'en fit l'Abbé ſaint Odillon. Le grand nombre des Clercs qui s'abandonnerent à l'incontinence & à la ſimonie obligerent de ſe relâcher de l'ancienne ſéverité. Clement II. ordonna qu'aprés quarante jours de pénitence, ceux qui s'etoient fait ordonner par des Evêques ſimoniaques ſeroient rétablis dans leur Ordre. Leon IX. fut obligé de ſuivre ce Decret quand on lui repreſenta que les Egliſes deviendroient deſertes s'il caſſoit, ce ſont les termes de Pierre Damien, toutes les ordinations faites par les ſimoniaques. Le même Pape laiſſe la liberté de faire les fonctions Eccleſiaſtiques aux Clercs qui ont eû des concubines, pourvû qu'ils les abandonnent auſſi-tôt aprés ſon Decret. Nicolas II. ſuſpendit depuis dans le Concile Romain, de leurs Ordres & de leurs Benefices, les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres qui étoient demeurez dans l'incontinence depuis le Decret de Leon IX. Le Concile de Tours auquel préſidoit un Legat du Saint Siege, déclare que les Clercs in ontinens qui n'avoient pas obéi au Decret de Nicolas II. feroi ct dépoſez ſans reſſource. Celui de Roüen rétablit dans leur Ordre ceux qui avoient lavé dans les eaux d'une longue pénitence les ſoüillures de leurs impuretez.

P. 4. l. 2. ch. 24.

Le Pape Gregoire VII. uſa de quelque douceur envers l'Evêque de Straſbourg, parce qu'il avoit été le ſeul de tous les Evêques ſimoniaques & impudiques d'Allemagne, qui fût venu faire pénitence à Rome, & parce que ſi on l'avoit déposé, on n'auroit pas pû empêcher que ſon Evêché ne tombât entre les mains de quelque ſimoniaque. Il n'y avoit pas encore de loi qui permît d'élever aux Ordres ſacrez ceux qui ſeroient ſoüillez par des impuretez, ou s'ils étoient déja dans les Ordres, de les élever aux ſuperieurs, on les rétabliſſoit ſeulement dans l'Ordre qu'ils avoient reçû, quand ils avoient expié leur crime par la pénitence.

Urbain II. écrit à l'Evêque de Conſtance, que ſelon la rigueur, les Clercs qui ſont tombez dans quelque faute publique

ou cachée, aprés avoir reçû un Ordre sacré, ne doivent plus en faire les fonctions. Ensuite il permet à l'Evêque, dans le cas d'une pressante necessité, de dispenser ceux qui paroîtront corrigez, pourvû que les fautes qu'ils ont commises n'ayent point été suivies d'infamie, ou que ce ne soit pas des crimes, que la loi punit de mort, ou qui ayent été reparez par la penitence publique.
Ep. 25. Fulbert Evêque de Chartres conseille à Leuther Archevêque de Sens, de déposer un Prêtre ordonné par un Evêque étranger & simoniaque, & de le rétablir aprés deux ans de penitence. Pierre Damien étant Legat de Nicolas II. à Milan, rétablit plusieurs Clercs simoniaques, aprés les épreuves de la penitence. Ives de Chartres jugea qu'un Prêtre, qui pour épouventer ses ennemis, avoit mis le feu à sa maison; ce qui avoit donné lieu à la mort d'un enfant, méritoit la déposition; mais il crut qu'on pourroit le rétablir, aprés qu'il auroit fait penitence dans un Monastere. Il décida dans une autre rencontre, qu'un Prêtre qui étoit parvenu à ce rang par des mensonges & des déguisemens criminels, méritoit d'être déposé pour toûjours, mais qu'il falloit lui faire grace, puisqu'il avoit reconnu sa faute. Cet Auteur pour justifier cet adoucissement, rapporte l'exemple de saint Pierre & de saint Paul, qui aprés avoir renié Jesus-Christ, & persecuté les Fideles, sont devenus les Chefs de l'Eglise. Il ajoûte que saint Jean donna le gouvernement de l'Eglise d'Ephese à ce jeune homme, qui étoit devenu chef de voleurs; il remarque que saint Augustin ne veut pas qu'on rétablisse les Prêtres penitens, de peur qu'ils ne fassent de fausses penitences, d'où il conclut que l'Evêque peut user d'indulgence, quand il est assuré de la sincerité de la conversion. Sur ce qu'Ives rapporte de ce jeune homme, il faut remarquer que, selon Eusebe, saint Jean l'a seulement fait rentrer dans l'Eglise, & qu'on a mal traduit cet Historien, quand on lui a fait dire, que l'Apôtre lui avoit confié le gouvernement de l'Eglise d'Ephese. Au reste, la dispense qu'on accordoit dans ce siecle ne regardoit que les pechez secrets; car on imposoit alors des penitences publiques pour les pechez publics, & ceux qui y avoient été soûmis ne pouvoient faire aucune fonction Ecclesiastique, de peur que les simples n'en fussent scandalisez.

L'Abbé Rupert est de même sentiment qu'Ives de Chartres, il dit, que si un Clerc a été convaincu d'adultere en jugement, il ne doit point s'approcher des Autels, à cause du scandale; si le crime est secret, on peut lui permettre, aprés une penitence secrette,

erette, de celebrer les saints Mysteres. Saint Anselme Archevêque de Cantorbery, dit qu'un Clerc qui a fait penitence d'un crime secret, n'est point désagreable aux yeux de Dieu, qui lui a pardonné sa faute, & que l'ordre hierarchique n'est point déshonoré devant les hommes qui n'ont pas sçû son crime; mais il ajoûte, que ce Clerc ne doit s'approcher des Autels qu'avec crainte, & avec beaucoup d'humilité, parce qu'on ne sçait pas quand les iniquitez sont remises, & les pechez couverts. C'est ce qui faisoit dire à saint Bernard dans sa lettre à Brunon, qui avoit été élû Archevêque de Cologne: Je tremble, quand je pense d'où & à quoi vous êtes appellé; surtout lorsque je considere qu'il n'y a point eu un temps de penitence entre la vie seculiere & l'Episcopat. Cette réponse ambiguë doit vous suffire. Le même Saint en écrivant à l'Evêque de Grenoble, souhaite que la sainteté suive son Episcopat, si elle ne l'a point precedé; il lui represente que saint Paul, de persecuteur de l'Eglise, est devenu le Docteur des Nations; Matthieu a été appellé du Bureau de publicain à l'Apostolat; souvent il y a une plus grande abondance de grace, où il y a eu plus d'iniquitez. Ce Saint regarde la profession Monastique comme un second baptême, qui efface les taches de la jeunesse. C'est ce qu'il mande au Pape, qui ne vouloit pas confirmer l'élection d'un Moine qu'on avoit élevé à l'Episcopat, parce que la vie qu'il avoit menée dans le monde, n'avoit pas été fort reglée.

Gratien propose la question, de sçavoir si on peut rétablir dans les fonctions de leur Ordre, aprés la penitence, ceux qui ont commis quelque crime; il rapporte plusieurs autoritez de part & d'autre, suivant sa coûtume. Ensuite il décide que les passages, qui portent que les Clercs penitens doivent être déposez pour toûjours, s'entendent des faux penitens, ou selon la pratique de son temps, de ceux qui ont commis quelque faute publique. *Dist. 1.*

Les Evêques de France, d'Angleterre, d'Allemagne ayant autorisé par une pratique uniforme, cette distinction inconnuë aux siecles precedens; les Papes l'ont suivie dans leur décision. Alexandre III. mande à l'Evêque d'Oxfort, d'exhorter un Prêtre qui avoit donné quelque argent à l'Archidiacre, pour le presenter aux Ordres, à entrer dans un Monastere, & à s'abstenir des fonctions de son Ordre; & s'il ne veut pas suivre cet avis, de lui imposer une penitence. Innocent III. ne rétablit un Prêtre, qu'aprés qu'il eut accompli une penitence longue & pénible.

Gregoire IX. décide que les crimes secrets, excepté l'homicide, n'excluent point des Ordres, pourvû que ceux qui les ont commis ayent fait une sincere pénitence. Alexandre III. dit en plusieurs endroits, qu'on ne doit permettre aux Clercs pécheurs l'exercice de leur Ordre, qu'aprés avoir accompli toute la pénitence; dans une autre Décretale, il demande sans expliquer les motifs de sa décision, qu'on ait fait seulement une partie de la pénitence. Il veut qu'on exhorte ceux qui ont commis quelque crime à ne se pas presenter aux Ordres superieurs; ainsi, selon le droit, l'irregularité des crimes n'est levée qu'aprés la pénitence accomplie ou presque achevée; la permission qu'on accorde à ceux qui ont commis de grandes fautes d'entrer dans les Ordres n'est qu'une dispense, on leur conseille de s'éloigner pour toûjours du sacré Ministere & de se purifier par la vie Monastique. Saint Charles dans ses Conciles de Milan, déclare irreguliers ceux qui ont fait une pénitence publique, qui sont sujets à l'ivrognerie, à la gourmandise, les impudiques, les parjures, les infâmes; ceux qui sont tombez dans des crimes aprés avoir reçû les Ordres. Si ces Regles saintes se pratiquoient, on pourroit esperer de voir revivre une partie de l'ancienne pureté des Ministres des Autels.

CHAPITRE IV.

Autres especes d'Irregularitez.

1. *De l'irregularité qui vient de l'heresie, & de la simonie.*
2. *Des Neophytes, Cliniques, Rebaptisez.*
3. *Des Esclaves & des Officiers des petites Villes.*
4. *Des Homicides, Soldats, Juges Criminels.*

Part. 1. l. 2. c. 13. 1. L'Heresie a toûjours été comptée entre les grands crimes qui emportent avec eux l'irregularité; mais comme il y a plus d'aveuglement dans cette faute que de malice, elle est plus pardonnable que celles qui viennent de la corruption du cœur. Les pénitences en ont été plus douces, & on a accordé plus facilement dispense de l'irregularité qui l'accompagne. Saint
Ep. 50. Augustin dit aux Donatistes, que si aprés leur conversion & leur pénitence on ne les prive pas des fonctions de leur Ordre, c'est qu'on a dérogé aux loix generales, qui ne permettent pas

à ceux qui ont fait pénitence de recevoir les Ordres ou d'exercer ceux qu'ils ont reçûs. Cette dispense est à la verité une blessure que l'on fait à la Discipline de l'Eglise, mais elle est avantageusement réparée par le retour de tant de Brebis égarées. Ce sont des grefes qu'on ente sur un arbre, de l'incision qu'on y fait, coule ensuite toute sa fécondité. Ce Saint ajoute que la puissance de l'Eglise n'a point d'autres bornes que celles de la néceſſité & de la Charité. Le Concile de Nicée avoit accordé une dispense pareille aux Novatiens qui quitteroient leur secte. Ces dispenses regardoient ordinairement ceux qui étoient nez dans l'heresie ; car les Apostats, comme le remarque Innocent I. devoient faire une plus longue pénitence.

La Regle generale raportée par le Concile d'Elvire étoit que celui qui quittoit l'heresie pour rentrer dans le sein de l'Eglise, ne pourroit pas être reçû dans le Clergé, & que celui qui y auroit été reçû avant que de s'attacher à l'heresie seroit déposé. Ceux qui avoient soutenu des erreurs, ou qui avoient pris le parti des heretiques, sans les défendre avec opiniâtreté, ne tomboient pas dans l'irregularité ; ainsi les Evêques assemblez à Rimini, ayant favorisé les Ariens, ne furent pas déposez, comme le remarque saint Jerôme, non pas qu'on crût que ceux qui avoient fait profession de l'heresie, pussent être Evêques, mais parce qu'on étoit assûré que ces Evêques n'avoient jamais été heretiques. Toute leur faute étoit de s'être laissé séduire par les Ariens, & de n'avoir pas condamné leurs expressions équivoques. On ne traitta pas moins favorablement les sectateurs de Nestorius & d'Eutiches. Saint Gregoire Pape ne desapprouvoit pas qu'on permît aux Nestoriens qui rentroient dans l'Eglise d'y exercer les fonctions de leur Ordre.

Quoiqu'on ait toûjours traité les Ariens avec plus de severité que les autres heretiques, on ne laissa pas d'ordonner, dans le Concile de Saragoce, tenu sous le Roy Reccarede, que les Prêtres Ariens qui renonceroient à leur secte, seroient reçûs comme Prêtres, & qu'ils feroient les fonctions Sacedotales. Le premier Concile d'Orleans permet aux Evêques de conferer les Ordres superieurs aux Clercs heretiques qui sont sincerement convertis.

Saint Pierre Damien remarque que selon le Decret de Leon IX. on devoit recevoir les Clercs qui quitteroient l'heresie dans l'Ordre qu'ils avoient déja, sans qu'on pût les élever plus haut. Il étend même cette grace aux Clercs apostats. Part. 4. l. 2. c. 2 8.

Mm ij

Le Pape Boniface VIII. au chapitre *Statutum*, & avant lui Nicolas III. Alexandre III. dans le chapitre *Quicumque*, & Innocent IV. déclarent le fils d'une mere, le fils & le petit-fils d'un pere mort dans l'heresie, irregulier pour les Benefices. Ce Decret ne comprend pas les Benefices obtenus avant la mort du pere & de la mere; comme cette loi est pénale, il faut la renfermer dans son espece, & ne pas l'étendre aux Ordres. Elle n'a pas de lieu dans les païs où l'heresie est tolerée, & les enfans des heretiques n'y sont pas irreguliers. Bonacina dit même que les heretiques qui se convertissent ne sont pas irreguliers, dans les lieux où cet usage est établi, comme en plusieurs endroits d'Allemagne.

Fagnan dit, qu'en 1594. le Pape aprés avoir entendu les Cardinaux de la Congregation de l'Inquisition, décida, que les enfans ne doivent pas être privez par l'apostasie de leurs parens, des Benefices qu'ils ont déja; quatre ans aprés le Pape ayant chargé la Rotte d'examiner la question, on decida le contraire. Le même Auteur prétend que les Evêques ne peuvent dispenser de cette irregularité.

La simonie dans plusieurs Canons est regardée comme l'heresie, elle rendoit donc irreguliers ceux qui en étoient coupables. Nous avons déja vû que Leon IX. ne pouvant faire executer ce que les Conciles prescrivent contre ceux qui sont coupables de ce crime, permit aux Clercs qui avoient été ordonnez par des Evêques simoniaques, de faire les fonctions de leur Ordre aprés quarante jours de pénitence. Le Pape Urbain II. déclare nulles toutes les ordinations faites à prix d'argent, ou par les Evêques simoniaques reconnus pour tels; c'est-à-dire qu'il déclare ceux qui avoient été ainsi promus, incapables des fonctions Ecclesiastiques. Il ajoute que les enfans pour qui les peres ont acheté des Benefices, peuvent y être rétablis aprés s'en être démis; qu'on souffrira dans l'exercice de leur Ordre ceux qui ayant acheté des Benefices s'en dépoüillent, & se retirent dans une autre Eglise pour vivre en Communauté. Toutes ces dispenses étoient absolument necessaires, dans un siecle qui étoit, pour ainsi dire, abîmé dans un déluge de simonie.

P. 4. l. 2. c. 13. 2. Saint Paul ne veut pas qu'on ordonne des Neophytes, de peur que l'orgueil n'ébranle une vertu mal affermie; ce qui ne s'entend que des Ordres sacrez: car nous avons déja vû qu'on exhortoit ceux qui étoient baptisez à recevoir les Ordres mineurs, ces Ordres étant des épreuves par lesquelles on se pré-

paroit aux degrez plus élevez. Le Pape saint Celestin se plaint de ceux qui négligent ces Ordres. Que sert, disoit-il, de travailler pour l'Eglise pendant plusieurs années; si l'on choisit des Laïcs pour remplir les premieres places. Ne faut-il pas apprendre à gouverner avant que de devenir maître ? Saint Leon dit qu'un Laïc, quelques suffrages qu'il ait, ne peut être fait Evêque, Prêtre ou Diacre. Le Canon des Apôtres excepte de cette Regle, ceux dans lesquels on voit les marques d'une vocation extraordinaire; tel étoit saint Ambroise, qui fut d'abord élevé à l'Episcopat. Ce Saint s'étoit voulu servir de cette raison pour ne pas accepter cet honneur, ou du moins pour differer sa consecration, mais on le consacra malgré lui : *Si dilatio ordinationi defuit, vis cogentis est.* Les Evêques d'Orient & d'Occident, approuverent tous cette dispense. C'étoit Jesus-Christ, selon saint Basile, qui avoit tiré cet illustre Neophyte du rang des Juges de la terre, pour l'élever sur un Siege apostolique. Thalassius de Prefet d'Orient, fut fait Evêque de Cesarée en Cappadoce, par le Patriarche Proclus.

On regardoit aussi comme irreguliers, ceux qui s'étoient fait baptiser au lit de la mort, parce qu'on croyoit qu'il n'y avoit qu'une crainte servile, qui les avoit determinez à recevoir ce Sacrement. On les appelloit Cliniques. Le Pape Corneille, dans une lettre rapportée par Eusebe, dit que le peuple s'opposa à l'Ordination de Novatien, parce qu'il avoit été baptisé dans son lit, étant malade. Le Concile de Neocesarée, comme il est rapporté par Ferrand, permet, quand on ne trouve pas d'autres Ministres, d'ordonner des Cliniques, pourvû qu'ils soient d'un mérite distingué.

Gratien rapporte plusieurs Canons, qui défendent de reïterer le Baptême & les Ordres. Le cinquiéme Concile de Carthage défend d'admettre dans l'Etat Ecclesiastique, ceux dont le Baptême a été réïteré. Innocent III. declare irreguliers, excommuniez, & privez de leurs Benefices, ceux qui réïterent le Baptême. Un Acolyte ayant assisté un Prêtre qui rebaptisoit par superstition, pour guerir un malade; Alexandre III. décida, que si cette faute étoit publique, l'Acolyte ne pourroit être élevé aux Ordres superieurs, à moins qu'il n'entrât dans un Couvent; ce qui engageroit à le dispenser *favore Religionis.* Mais que si l'action étoit secrette, l'Acolyte pourroit expier ce crime par un sincere penitence, & être élevé aux Ordres Majeurs.

Gennade met au rang des irreguliers, les Comediens, les furieux, les énergumenes.

P. 1. l. 2. chap. 11. 3. Si un Esclave, dit l'Auteur des Canons Apostoliques, est digne du Sacerdoce, il ne doit être ordonné que du consentement de son Maître, & aprés avoir obtenu sa liberté. C'est ainsi, ajoûte-t-il, qu'Onesime Esclave de Philemon fut ordonné. Celui qui se consacre tout entier au service des Autels, ne doit avoir aucun employ qui puisse l'en détourner; ce qui doit avoir lieu pour les Esclaves qui sont attachez à la culture d'une terre, quoiqu'ils ne vivent pas dans une si grande dépendance de leur Maître. Le Concile d'Elvire défend même d'ordonner les Affranchis, sur lesquels les maîtres ont retenu quelque droit.

Part. 2. l. 2. c. 21. Suivant les Novelles de Justinien, si un Maître sçachant qu'on ordonnoit son Esclave ne s'y opposoit pas, l'Esclave devenoit libre; il en étoit de même, si le Maître l'avoit laissé un an dans l'Etat Ecclesiastique sans le redemander, quoi qu'il n'eût pas sçû ce qui se passoit au temps de l'Ordination. Le IX. Concile de Tolede permet à l'Evêque de donner la liberté aux Esclaves de l'Eglise, pour les faire entrer dans le Clergé.

Pour ce qui est de l'Eglise de France, le premier Concile d'Orleans dit, que si un Evêque ordonne un Esclave Prêtre ou Diacre, sans le consentement de son Maître, connoissant la qualité de celui qu'il ordonne, il doit rendre deux autres Esclaves au Maître de celui qu'il a élevé aux Ordres. Mais si l'Evêque ne sçavoit pas que celui qu'il ordonnoit fût Esclave, ce seroit ceux qui ont rendu témoignage de lui, ou qui l'ont presenté aux Ordres, qui seroient obligez de dédommager le Maître. Selon le cinquiéme Concile de la même Ville, si le Maître consentoit que l'Esclave ne lui rendît que des services qui ne dérogeassent point à sa nouvelle dignité, l'Evêque ne seroit point obligé de le dédommager.

Louis le Débonnaire défendit d'ordonner les Esclaves sans le consentement de leur Maître; il voulut qu'on déposât & qu'on rendît à leurs Maîtres, ceux qui s'étoient presentez aux Ordres, sans découvrir leur condition; parce que les humiliations de la servitude, ne peuvent s'accorder avec la dignité du Sacerdoce.

La liberté se donnoit par les Evêques aux Esclaves de l'Eglise, prés de l'Autel, selon Reginon, *ad cornu altaris.* Ceux que les Maîtres affranchissoient pour leur faire recevoir les Or-

dres, devoient recevoir la liberté de la même maniere. Les uns & les autres devenoient affranchis de l'Eglise, eux & leurs enfans étoient sous sa protection, & s'ils mouroient sans enfans, l'Eglise leur succedoit : L'Empereur Leon ayant revoqué la Novelle de Justinien, permit aux Maîtres de rappeller leurs Esclaves, même plus de trois ans aprés leur Ordination, sans excepter de cette regle ceux qui auroient été fait Evêques; quoique Justinien eût declaré, que par l'Episcopat les Esclaves devenoient libres de plein droit.

Au temps de la compilation des Décretales de Gregoire IX. il y avoit encore des Esclaves. On y décide que, suivant les Canons, on ne doit pas les ordonner sans le consentement de leur Maître. Depuis on a entierement aboli la servitude en France & dans les païs voisins.

Le Pape Innocent I. se plaint de ce que les Evêques ordonnoient quelquefois les Officiers des petites villes, qu'on nommoit *Curiales*; ce qui causoit plus de chagrin à l'Eglise, quand on inquietoit ces Officiers, à cause des charges ausquelles ils étoient sujets, que l'Eglise ne tiroit d'avantage de leur Ordination. Suivant le Code Theodosien on pouvoit les ordonner, pourvû qu'ils abandonnassent assez de bien pour satisfaire aux charges, dont ils auroient été obligez de s'acquitter, ou qu'ils laissassent un enfant avec assez de bien, pour supporter ces charges à leur place. Saint Ambroise se plaignoit de ce que de son temps on tiroit les Prêtres & les Diacres, qui depuis trente ans étoient attachez au service des Autels, pour les remettre dans l'embarras des fonctions de leur charge.

Suivant la décision d'un Concile de Carthage rapporté par Bertrand, les Tuteurs, Curateurs, Procureurs & les autres administrateurs, ne pouvoient pas être ordonnez Diacres que leurs comptes ne fussent rendus : d'où on conclut que ceux qui étoient chargez du recouvrement des deniers publics, & qui n'avoient pas rendu compte étoient alors irreguliers.

Du temps de saint Gregoire on continuoit de regarder comme irreguliers les Officiers des petites villes, & tous ceux qui étoient chargez du gouvernement des affaires publiques, *publicis administrationibus.* Ce saint Pape souhaitoit que cette loi fût exactement observée, parce que si l'on avoit admis ces personnes aux Ordres, plusieurs seroient entrez dans l'Etat Ecclesiastique, non pas dans le dessein de quitter le siecle, mais seulement pour changer leur maniere de vivre dans le siecle. Part. 1. l. 2. c. 21.

La forme du gouvernement public ayant changé, on ne vit plus, même dans l'Empire Romain, ces Offices sujets à tant de charges, qu'ils rendoient même irreguliers ceux qui en étoient revêtus. On continuoit cependant de ne point donner les Ordres à ceux qui avoient eu le maniment des deniers publics. Guillebert élû Evêque de Châlons avoit été chargé d'écrire les rôlles de tous les impôts qui se payoient au Roi; Hincmar Archevêque de Reims ne voulut pas le consacrer qu'il ne fût assuré que Guillebert n'avoit jamais été chargé de ces deniers, que le Roi ne lui demandoit, & ne lui demanderoit jamais aucun compte.

Les Decretales de Gregoire IX. défendent de recevoir dans le Clergé, ceux qui ont quelque administration, avant qu'ils ayent rendu compte, conformement au Concile de Carthage. Dans ce temps-là on appelloit quelquefois *Curiales*, ceux qui s'étoient chargez du recouvrement de quelques deniers publics.

4. L'Eglise a tant d'horreur du sang, qu'elle éloigne du ministere des Autels, non seulement ceux qui ont tué ou mutilé; mais encore tous ceux qui ont eu part à la mort des autres, de quelque maniere que ce soit.

Voyez l'observ. Innocent I. met au rang des irreguliers, les Avocats qui ont plaidé dans des affaires criminelles, où ils ont conclu à des peines afflictives, & les Juges qui les ont prononcées. L'Evêque Itace voulant engager l'Empereur Maxime à faire mourir les heretiques Priscillianistes, surtout leurs Chefs, saint Martin le reprit severement de cette démarche, & il s'employa auprés de l'Empereur, pour obtenir la grace de ceux qu'on vouloit faire perir. Cependant Itace aprés avoir persuadé au Pape & à l'Empereur de faire ce qu'il souhaitoit, se retira adroitement, pour n'avoir pas de part, disoit-il, à la condamnation. Les Evêques attachez au parti de ce Prélat sanguinaire, furent nommez Itaciens. Saint Martin se repentit toute sa vie d'avoir communiqué avec eux, quoiqu'il ne l'eût fait que par charité. Saint Ambroise fut plus ferme, & il ne voulut point avoir de communion avec ces persecuteurs des heretiques.

Le Concile de Merida ne permet pas aux Evêques de decerner la peine de mutilation, même contre les Esclaves de l'Eglise. Il veut que si leurs crimes méritent un châtiment si severe, on en laisse la punition au Juge public. Le IX. Concile de Tolede condamne à une déposition irrevocable, même

à

à l'excommunication jusqu'à la mort, tous les Clercs qui ordonnent contre quelqu'un, ou la mort ou la mutilation de quelque membre. Gregoire de Tours écrivit à Chilperic, pour le prier de faire grace à des voleurs, qui avoient pillé l'Eglise de saint Martin, ce que ce Prince lui accorda, en donnant la vie aux criminels. Quand saint Cesaire eut appris que le Delateur, dont les faux rapports l'avoient fait exiler, étoit condamné à mort, il se hâta d'aller demander sa grace. Voila comme les Saints triomphoient de leurs ennemis.

Le IV. Concile de Latran défend aux Clercs, non seulement de prononcer une Sentence de mort, ou de l'écrire ; mais encore d'assister au Jugement, & d'écrire aucune lettre contre les coupables. Celui de Londres interdit aux Clercs les fonctions d'Avocat & d'Assesseurs dans les jugemens de mort. Dans les Decretales, on voit l'Evêque d'Albingo déposé par le Pape Innocent III. pour avoir été present à une épreuve de fer ardent, où le coupable s'étoit brûlé ; & pour avoir dit au Juge, qui lui demandoit son avis, qu'on feroit mal de laisser échapper le criminel.

Il y avoit lieu de douter si les Evêques & les autres Prélats Ecclesiastiques, à qui il n'est pas permis de prononcer une Sentence de mort & de mutilation, pouvoient commettre des Vidames & des Baillifs, pour exercer en leur nom la Justice criminelle. Boniface VIII. leva ce doute en faveur des Ecclesiastiques ; il crut apparemment que ce relâchement de l'ancienne Discipline, seroit compensé par les avantages qui reviendroient à l'Eglise, des Seigneuries temporelles. Le Roi Philippe le Bel en 1287. ordonna que les Ecclesiastiques ne nommeroient que des Laïcs pour rendre la justice à leurs Vassaux. Boniface VIII. permit aussi aux Clercs de déferer les malfaiteurs aux Juges Criminels, pourvû qu'ils protestassent qu'ils n'en veulent pas à la vie du coupable. La raison qu'il allegue, c'est que sans cette précaution les Ecclesiastiques seroient tous les jours pillez & mis à mort. Les anciens Canons ne vouloient pas qu'un Clerc demandât la punition d'aucun coupable.

De toutes les Regles Canoniques, ce qu'on a observé plus religieusement dans ces derniers temps, c'est la loi qui défend aux Ecclesiastiques d'être presens au jugement de mort. Quand on condamna le Duc d'Alençon sous le Roy Charles VII. Jean Juvenal des Ursins Archevêque de Reims, les autres Pairs Ecclesiastiques, l'Evêque de Paris, l'Abbé de saint Denis & les au-

tres Clercs du Parlement se retirerent, aprés avoir supplié le Roy de préferer la misericorde à la rigueur de la Justice. Les Pairs Ecclesiastiques & tous les Conseillers Clercs se retirerent aussi, quand on fit le procez au Connêtable de Bourbon.

Entre les irreguliers, le Pape Innocent I. mettoit les Soldats, à cause d'une espéce de servitude à laquelle ils étoient attachez, & des occasions de tuer, ausquelles ils sont tous les jours exposez. Saint Gregoire ne recevoit pas d'abord dans le Clergé, les soldats, il apprehendoit qu'ils ne changeassent d'état, plûtôt pour éviter les peines de celui qu'ils abandonnoient, que pour servir l'Eglise; c'est pourquoi il les éprouvoit dans des Monasteres, & s'ils y vivoient quelques années sans reproche, il les élevoit aux Ordres sacrez. Le Pape Zacharie mande à saint Boniface de Mayence, qu'il faut déposer les Evêques qui ont répandu le sang des Chrêtiens ou des Païens. Les Evêques assemblez aux Conciles de Leide, avoient été moins séveres que ce Pape; car il avoit ordonné que les Clercs qui auroient tué en défendant leur Ville, seroient privez de la Communion & des fonctions Ecclesiastiques pendant deux ans; qu'aprés ce temps, s'ils avoient fait une sincere pénitence, on pourroit les rétablir dans l'exercice de leur Ordre, sans qu'il fût permis de les élever aux Ordres superieurs.

Part. 2. l. 2. c. 21.

Le Pape Leon IX. parut dans la Poüille à la tête d'une armée qu'il conduisoit contre les Normands. Pierre Damien lui remontra que ce n'étoit point par de telles armes que les Ambroises & les Gregoires avoient triomphez des ennemis de l'Eglise. L'Evêque de Chartres ayant demandé à Hildebert du Mans, comment il devoit se conduire avec un Prêtre suspendu depuis sept ans, pour avoir tué d'un coup de pierre un voleur qui l'alloit assassiner; Hildebert repondit que si un cas pareil se rencontroit dans son Diocese, il renvoyeroit le Prêtre au Pape pour agir plus seurement aprés la décision du Saint Siege.

P. 4. l. 2. ch. 25. Les Papes, les Evêques, & les plus saints Religieux ont exhorté les Fideles à s'engager dans les Croisades; mais ils n'ont jamais permis aux Ministres des Autels d'entrer dans cette milice sainte, & de répandre le sang des ennemis de la Religion. Alexandre III. déclare irreguliers, sans aucune exception, tous ceux qui tuent ou qui mutilent leurs adversaires dans les combats, sans que les Evêques les puissent dispenser. Celestin III. jugea qu'un Prêtre étoit irregulier, parce qu'il avoit nommé un Champion pour terminer un Procez par le combat, selon l'u-

sage de ce temps-là ; son Champion avoit tué son adversaire. Un autre Prêtre fut déclaré irregulier par Innocent III. pour avoir frapé à la tête avec un instrument de fer un voleur qui l'avoit frapé le premier. La raison de cette décision fut, que s'il est permis de repousser la violence, ce doit être avec moderation, & toûjours en se défendant. Clement V. est le premier qui ait décidé qu'on ne devient pas irregulier quand on ne tuë que pour défendre sa propre vie ; le pénitenciel Romain propose la même maxime, mais le Concile de Trente dit, que même dans ce cas, la dispense est nécessaire, quoiqu'elle ne puisse pas être refusée. Tant le Céleste Agneau desire que les Ministres de nos Autels ne versent jamais d'autre sang que le sien.

Chez les Grecs on ne condamne point à la pénitence ceux qui ont été obligez de tuer en se défendant, comme le remarque Harmenopule, aprés un Synode tenu à Constantinople ; mais dés qu'un Clerc a tué quelqu'un, quand même ce seroit un voleur ou un ennemi, il devient irregulier : Ce Decret a été inseré dans le Droit Oriental, il est rapporté par Balsamon.

Un Religieux Prêtre exerçant la Chirurgie, avoit traitté une femme attaquée des écroüelles ; cette femme s'étant exposée mal à propos au vent aprés une incision, étoit morte. Innocent III. consulté sur ce fait, décida, que ce Prêtre pouvoit continuer d'exercer les fonctions de son Ordre. On n'est donc pas irregulier en exerçant cet Art, selon cette Decretale, quand on ne manque ni de l'adresse ni de la capacité nécessaire. Cependant comme il peut y avoir de grands inconviens, les Conciles de Nîmes & de Bayeux défendent aux Ecclesiastiques de s'engager dans cette profession. Le quatriéme Concile de Latran leur défend particulierement la partie de la Chirurgie, qui employe le fer & le feu ; suivant les mêmes principes, ce Concile ne veut point que les Clercs ayent aucune Intendance sur les Officiers de l'Artillerie.

OBSERVATION.

En France les Avocats qui ont plaidé & écrit dans les affaires criminelles, ne sont pas irreguliers. Il y a un Arrêt dans M. Loüet, de l'année 1623. qui a jugé qu'un Greffier qui a écrit & prononcé plusieurs Sentences de mort, n'est point irregulier.

CHAPITRE V.

Continuation de la même matiere.

1. *Des Eunuques.*
2. *Des Bigames.*
3. *Des Enfans illégitimes.*

P. 1. l. 2. ch. 8. 1. L'Auteur des Constitutions Apostoliques, dit que dans la nouvelle loi, quand il s'agit de l'examen de ceux qui doivent être élevez aux Ordres, on n'a égard qu'aux qualitez de l'ame, & non pas aux défauts du corps. C'est pourquoi, comme remarque Balsamon, les Canons des Apôtres n'excluent de l'Episcopat, ni les borgnes, ni les sourds, ni les boiteux. Il n'y avoit donc que les maladies qui causoient une entiere impossibilité d'exercer les fonctions des Ordres, qu'on mît entre les irregularitez ; on declaroit aussi irreguliers ceux qui s'étoient mutilez eux-mêmes, ou qui s'étoient ôtez les marques de leur sexe ; parce que ces personnes sont homicides d'elles-mêmes, dit un Canon attribué aux Apôtres, & les ennemis de l'ouvrage du Seigneur. Ce qui montre que cette sorte d'irregularité étoit fondée sur la détestation d'un crime, & non pas sur l'aversion d'un défaut corporel ; se porter à ces extremitez, ce n'est pas vaincre, selon saint Ambroise, mais desesperer de la victoire ; ce n'est pas être chaste, mais furieux. C'est pourquoi Demetrius s'éleva contre les Evêques qui avoient ordonné Origene.

Le Concile de Nicée distingue deux especes de mutilation : Voici comme il s'explique. Si quelqu'un a été coupé par les Medecins, à cause de quelque infirmité, ou par les Barbares, qu'il demeure dans le Clergé ; mais si quelqu'un se portant bien s'est coupé lui-même, qu'il s'abstienne de l'exercice de ses Ordres, & qu'on n'en ordonne plus qui soit tombé dans cette faute. Le Pape Innocent I. declare formellement, que ceux qui se sont coupez un doigt par hazard ne sont pas irreguliers ; mais que ceux qui se sont mutilez, pour n'être point forcez de s'enrôler, encourent l'irregularité, parce que ces derniers ont fait une execution violente sur eux-mêmes.

Les Papes Hilaire & Gelase paroissent avoir été plus loin, &

avoir voulu exclure du Clergé, tous ceux qui manquent de quelque partie du corps. Le dernier avoüe que ce reglement n'est fondé sur aucun Canon, mais sur un long usage de l'Eglise Romaine; c'est un usage qu'elle avoit emprunté de la Synagogue. Quelques Auteurs ont pretendu, à cause des expressions vagues de ces Decretales, les réduire aux termes du Concile de Nicée : Quoi qu'il en soit de cette interpretation, il est certain que le quatriéme Concile de Tolede met au rang des irreguliers, non seulement ceux qui se sont mutilez eux-mêmes, mais ceux qui ont été privez d'une partie du corps, de quelque maniere que cet accident leur soit arrivé. Le Concile d'Orleans & saint Gregoire, n'ont pas oublié de mettre ce défaut de quelque membre entre les irregularitez. P. 2. l. 2. ch. 19.

Un Prêtre qui ne sçavoit pas les défenses des Canons, soûtenoit qu'il avoit été excité par plusieurs avertissemens du ciel de se mutiler. Hincmar répondit à l'Evêque de ce Prêtre, qu'il devoit user de condescendance, à cause des circonstances particulieres, & ne pas priver ce Prêtre des fonctions de son ministere, jusqu'au premier Concile Provincial. Dans le Concile de Tibur on renouvella le Decret du Pape Gelase; mais on ajoûta que ceux qui sont devenus boiteux par quelque accident ne doivent pas être interdits. Reginon a suivi la même résolution. Chez les Grecs, les accidens ne rendoient pas irreguliers, cependant on ne pouvoit pas retrancher les marques du sexe, sans avoir la permission de l'Evêque. Part. 3. l. 2. c. 16.

Les Eunuques sont encore declarez irreguliers dans le deuxiéme Concile de Limoges. Leon IX. se plaint des Grecs, qui élevoient les Eunuques à l'Episcopat. Les Decretales, conformement aux Canons des Apôtres & au Concile de Nicée, ne declarent irreguliers que les Eunuques qui ont attenté sur leur propre personne. Ives de Chartres jugea qu'un Moine qui s'étoit mutilé lui-même, pour se guerir de l'épilepsie, étoit irregulier, mais qu'on pouvoit le dispenser. Pour les autres mutilations, selon Alexandre III. elles ne rendent irreguliers que quand on ne peut exercer sans scandale les fonctions de son Ordre. Dans une Décretale, ce Pape écrit à un Evêque, qu'il a remis à l'examen de l'Archevêque de Cantorbery & de ses Suffragans, ce qu'on lui avoit mandé de la tache que cet Evêque avoit dans l'œil. Un autre Pape déclare irregulier pour la Messe, & non pas pour les autres fonctions sacerdotales, un Prêtre qui avoit perdu la moitié de la main. Le Pape Innocent III. P. 4. l. 2. chap. 30.

décide qu'un Prêtre à qui un scélerat avoit coupé un doigt de la main gauche, n'étoit pas tombé dans l'irregularité ; ailleurs il veut qu'on dépose un Abbé, parce qu'il avoit perdu la main gauche, ce qui l'empêchoit de pouvoir jamais être Prêtre.

P. 1. l. 2. ch. 8. 2. De toutes les irregularitez, la Bigamie est celle dont il est le plus souvent parlé dans les Peres & dans les Conciles. Si nous examinons ce qu'ils en ont dit, nous verrons clairement que c'est l'incontinence qui y a fait attacher l'irregularité. Saint Paul veut qu'un Evêque soit irreprehensible, & qu'il n'ait épousé qu'une femme ; il dit la même chose des Diacres. Celle qu'on choisit pour être mise au rang des veuves doit, selon le même Apôtre, n'avoir eû qu'un mari. Lors qu'on a traité de Bigames ceux qui ont épousé une veuve, une femme publique, ou une femme répudiée, on n'a consideré qu'une certaine infamie qui accompagne les secondes nôces, ou le desordre qui rejaillit de la femme sur le mari, & du mari sur la femme. C'est pour la même raison que le Concile de Neocesarée défend d'élever à la Clericature celui dont la femme a soüillé la couche par un adultere.

Le Pape Innocent I. déclare que les Laïcs sont irreguliers, s'ils épousent une veuve devant le Baptême ou aprés, ou s'ils épousent une femme avant le Baptême, & une autre aprés. La raison qu'il en rend, c'est que le Baptême peut bien effacer le crime, mais qu'il ne peut pas diminuer le nombre des mariages contractez. Dieu n'a beni, dit ce Pape, que le premier mariage d'un homme avec une seule femme ; l'Eglise sans condamner les secondes nôces, se conforme à ce divin Original ; elle ne benit que les premieres nôces, & elle exclut du nombre de ses Ministres ceux qui ne s'arrêtent point dans ces justes limites. Saint Leon examinant pourquoi on met au rang des Bigames, ceux qui épousent une veuve, dit qu'il étoit ordonné aux Prêtres de l'ancien Testament d'épouser des Vierges ; il ajoute une raison mystique, que le mariage des Ministres des Autels doit figurer celui du Verbe incarné avec son Eglise, qui est toûjours une & toûjours Vierge. Saint Jerôme confesse que celui qui aprés la mort précipitée de deux femmes, consacre le reste de ses jours à la continence, est plus élevé en vertu que celui qui n'a eu qu'une femme, mais qui a vécu avec elle jusqu'à un âge fort avancé ; néanmoins il est irregulier, parce qu'il ne peut point comme le premier, exhorter à la continence, sans détruire son discours par son exemple. Saint Jerôme dans le même endroit

& dans sa lettre à Oceanus, se déclare contre le sentiment du Pape Innocent, sur le mariage contracté avant le Baptême. Gennadius a suivi le même parti contre saint Ambroise & saint Augustin. Saint Jerôme qui avoit passé une partie de sa vie dans l'Orient, s'est attaché à l'opinion des Orientaux, remarqué par Zonare & par Balsamon, sur le quatorziéme Canon apostolique qui favorise ce sentiment. Mais pourquoi les Grecs qui ont été plus séveres que les Latins, contre les secondes nôces, ont-ils jugé que le Baptême effaçoit le souvenir des mariages contractez avant qu'on eût reçû ce Sacrement? C'est que les Grecs ont fait attention particuliere au peché de l'incontinence, qui précede & qui accompagne souvent les secondes nôces; voila pourquoi ils ont crû qu'il étoit effacé par le Baptême. Les Latins consideroient au contraire, que dans les secondes nôces, il n'y a point de peché, & par consequent que le Baptême ne fait pas cesser l'irregularité. Ainsi les Grecs d'un principe de séverité, ont tiré une conclusion tres-douce; les Latins au contraire ont formé une résolution plus rigoureuse d'un sentiment plus moderé.

Saint Augustin est le premier qui ait dit, que l'Eglise impose à ses Ministres la necessité de n'avoir été mariez qu'une fois, pour signifier le mariage unique de Jesus-Christ, avec une Eglise Vierge. Saint Chrysostome donne une autre raison de l'irregularité des Bigames; c'est que celui qui a eu assez de dureté pour oublier sa premiere femme, n'auroit pas assez de tendresse pour l'Eglise qu'il épouseroit.

Le Concile de Gironne a défendu de laisser exercer aucune fonction Ecclesiastique, même celle des Ordres Mineurs, aux Bigames. Celui de Tarragonne veut que les Lecteurs ou les Portiers quittent leurs femmes, quand elles sont tombées dans l'adultere, ou qu'ils abandonnent le Clergé. Celui d'Agde ne jugea point à propos d'user d'une si grande rigueur, il laissa les Bigames dans le rang de Prêtres & de Diacres, se contentant de leur défendre l'exercice de leurs fonctions; d'où on a conclu qu'il permettoit aux Bigames les fonctions des Ordres Mineurs. Saint Gregoire traitant de la même matiere dans une lettre à la Reine Brunehaud, n'interdit aux Bigames que les Ordres sacrez.

Harmenopule met au rang des Bigames, ceux qui aprés s'être fiancez à une fille, contractent mariage avec une autre, ou qui épousent la fiancée d'un autre homme. Photius rapporte plusieurs loix, qui défendent d'ordonner ceux dont les femmes

font tombées dans l'adultere ; de son temps cette rigueur étoit moderée, & on permettoit pendant deux ans aux Prêtres de reprendre leurs femmes, lorsqu'on les avoit enfermées dans des Monasteres, pour cause d'adultere. Les femmes des Prêtres n'ayant fait qu'un seul corps avec une personne sacrée, ne pouvoient pas, selon Balsamon, s'unir à un prophane, & se remarier aprés la mort de leur premier mari.

Part. 4. L. 2. c. 20. L'irregularité des Bigames fut confirmée par le Pape Urbain II. Pierre Damien dit avec les anciens Peres, que les Bigames sont irreguliers, parce qu'ils ne peuvent pas representer le celeste mariage de Jesus-Christ avec l'Eglise. Innocent III. reconnoît que cette irregularité n'est fondée que sur ce défaut, & delà il conclut que le mariage qui n'est point consommé ne rend pas irregulier, parce que ce n'est que la consommation qui represente parfaitement l'union du Verbe avec la nature humaine. Les Clercs qui contractent un mariage aprés avoir reçû les Ordres sacrez, sont aussi appellez Bigames par ressemblance, quoi qu'il n'y ait point de veritable mariage. Le Pape Alexandre III. permet de rétablir dans les fonctions de leur Ordre, ceux qui sont tombez dans cette faute, aprés leur avoir fait expier leur crime par une longue penitence.

On demande si l'Evêque peut dispenser de la Bigamie pour les Ordres Mineurs & les Benefices simples. Saint Thomas soûtient qu'il le peut. Sixte V. aprés avoir decidé le contraire declara suspendu de la collation des Ordres, l'Evêque qui avoit usurpé ce pouvoir. Il se conforma par cette décision au Concile de Trente, qui veut qu'on fasse exercer les Ordres Mineurs par des Clercs qui ne soient pas mariez, ou à leur défaut par des Clercs mariez, pourvû qu'ils ne soient pas Bigames. Par le XVI. Canon du deuxiéme Concile de Lion, les Bigames sont privez de tous les avantages de la Clericature, on leur défend même de porter la Tonsure ou l'habit Clerical.

3. Il est certain que pendant les premiers siecles de l'Eglise, on n'attachoit aucune irregularité à la qualité d'illégitime. Les enfans des Prêtres pouvoient être pourvûs des Benefices de leurs peres. Ratherius Evêque de Veronne ne s'éleve que contre ceux qui font succeder à leur Eglise le fruit de leurs pechez.

Le Concile de Meaux en 845. declara incapables de recevoir les saints Ordres, ceux qui sont nez d'un concubinage, quoiqu'ils ayent été légitimez par un mariage subsequent. La raison que

que rend Reginon de ce Decret qu'il rapporte tout entier, c'est que l'Eglise ne doit point admettre entre ses Ministres des personnes deshonorées selon le monde. Le Continuateur d'Aimoin, dit que le Concile de Reims déposa Arnoul, parce qu'il étoit né d'une concubine. L'Archevêque de Roüen dont Gregoire VII. refusa de confirmer l'élection, n'étoit pas légitime. P. 4. l. 2.
L'élection d'Arnulphe Patriarche de Jerusalem fut cassée pour chap. 29.
une pareille raison. Le même Pape refusa d'accepter la démission d'un Evêque d'Arragon, quoique le Roi Sanche l'en priât, parce que les deux personnes qu'on lui presentoit pour être pourvûës de l'Evêché, étoient illegitimes; il ne voulut pas même accorder de dispense. Le Concile de Poitiers auquel presida un Legat de Gregoire VII. veut que ceux qui sont nez de fornication ne soient pas promûs aux Ordres sacrez, s'ils ne sont Moines, ou s'ils ne vivent regulierement dans une Congregation de Chanoines, même dans ce cas, ils ne peuvent pas être Evêques. Urbain II. le Concile de Clermont & celui de Melphi renouvellerent le même Statut.

Pascal II. trouva toute l'Angleterre peuplée de Prêtres, & d'autres Ecclesiastiques soüillez de cette tache originaire, il fut obligé de les tolerer dans les fonctions des Ordres qu'ils avoient déja reçûs, & de donner à saint Anselme Archevêque de Cantorbery, le pouvoir d'accorder toutes les dispenses qu'il jugeroit necessaires pour ce sujet. Ce fut saint Anselme qui fit faire dans le Concile de Londres, ce Canon tant de fois repeté depuis; que les enfans des Prêtres ne soient pas les heritiers des Eglises de leurs peres.

Le Concile de Latran sous Innocent III. rétablit la premiere vigueur des Canons par rapport aux illégitimes; il ne souffrit de dispense, que pour les Moines & les Clercs Reguliers. Celui d'Avranche ne veut pas que les enfans succedent à leur pere dans les Benefices. Celui de Londres en 1175. permet cette succession, pourvû qu'elle ne soit pas immédiate. Dans le Concile de Latran on défendit aux enfans légitimes, comme aux illégitimes, de succeder à leurs peres, on ne permit pas même aux bâtards d'avoir une prebende dans la même Eglise Cathedrale, ou Collegiale que leur pere. Le Pape Innocent III. en rend cette raison dans une Decretale, qu'il n'est pas décent qu'un fils assiste un pere impudique à l'Autel, où l'Hostie Virginale est offerte au Pere Eternel. On ne doit pas recevoir de Chanoine dans les Cathedrales, selon le Concile de Saumur,

s'ils ne sont nez d'un légitime mariage. Le Pape Gregoire IX. declara que la dispense qu'il avoit accordée pour toutes les Dignitez Ecclesiastiques, au fils naturel de Philippe Roi de France, ne s'étendoit pas à un Evêché, parce que l'Episcopat n'est point compris entre les autres Dignitez, s'il n'est nommement exprimé. Ainsi ce Prince ne put parvenir à l'Evêché de Noyon, auquel il avoit été nommé. Trois ans aprés Innocent IV. lui accorda une dispense à la priere du Roy saint Louis. Estienne de Tournay se plaint au Pape Luce, de ce que des Eglises refusoient de recevoir le Chancelier de France, dans la societé de ses Chanoines, parce qu'il n'étoit point né en légitime mariage. Il traite cette coûtume de singuliere, il prie le Pape de l'abroger ou d'en dispenser le Chancelier. Ce récit fait connoître que dans le onziéme siecle l'irregularité du défaut de naissance n'étoit point encore reçûë dans toutes les Eglises.

Honoré III. réserve au Pape seul le pouvoir d'accorder une dispense à un fils pour succeder au Benefice de son pere. Gregoire IX. écrivit à l'Archevêque de Tours, qu'il n'y a que le Pape qui puisse dispenser les illegitimes pour tenir des Dignitez, des Personats & des Benefices Cures. Boniface VIII. déclara que les Evêques pouvoient permettre par dispense aux illegitimes, de recevoir les Ordres Mineurs, & de tenir des Benefices simples. Cette décision est suivie parmi nous, comme toutes les autres du sexte qui sont conformes à nos maximes, & favorables aux droits de l'Episcopat.

Quand le Pape Clement VII. vit qu'on abusoit de la grace accordée par Alexandre III. qui permettoit aux enfans de succeder aux Benefices de leur pere, pourvû que la succession ne fût pas immédiate, il publia une Bulle qui défendit toute sorte de succession immédiate; c'étoit l'unique moyen d'empêcher les confidences. Le Concile de Trente, pour bannir de l'Eglise les marques honteuses de l'incontinence des Clercs, défendit aux enfans illegitimes d'avoir aucun Benefice, de quelque nature qu'il pût être, dans l'Eglise où leur pere en auroit eu un, & d'avoir aucune pension sur les Benefices qui auroient été possedez par leurs peres. Sur le doute de sçavoir si le fils legitime du fils illegitime d'un Beneficier, peut succeder au Benefice de son ayeul. Gregoire XIII. aprés avoir consulté la Congregation du Concile décida, qu'il le pouvoit: d'où l'on conclut, que le petit-fils peut toûjours tenir les Benefices de son ayeul sans dispense. Le Droit n'a jamais défendu à un pere de succeder au Benefice

de son fils legitime & illegitime ; il est fort probable que depuis le Concile de Trente, un pere ne peut avoir un Benefice dans l'Eglise, où son fils illegitime en occupe déja un.

Les Canons du Concile de Latran sous Alexandre III. voulant que l'Evêque soit né d'un mariage legitime, n'excluent pas ceux qui ont été legitimez par un mariage posterieur à la naissance, parce que dans ce cas le Sacrement a purgé tous les defauts. Il n'en est pas de même de ceux qui sont legitimez par des lettres du Prince. La Bulle de Sixte V. qui défend de recevoir les illegitimes dans les Congregations Religieuses, fut révoquée par celle de Gregoire XIV. qui commence *circumspecta*. Ce Pape donna à la Penitencerie de Rome, le pouvoir d'accorder des dispenses pour les Prelatures Claustrales, aux personnes illegitimes de l'un & de l'autre sexe.

Les Grecs, comme nous l'apprennent les Patriarches Nicephore & Balsamon, n'ont pas exclu les illegitimes de l'Etat Ecclesiastique, parce que, comme les meres seules sont criminelles en ce cas, elles seules, disent-ils, doivent porter la punition de leur faute.

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

1. De ceux qui ne sont entrez que depuis peu dans l'Etat Ecclesiastique.
2. Des ignorans, & de ceux qui ne sçavent pas la Langue du païs.
3. Des Universitez & des Seminaires où l'on forme les Clercs à l'Etat Ecclesiastique.

1. NOus avons déja vû que pendant les premiers siecles, ceux qui avoient embrassé depuis peu le Christianisme, ne pouvoient pas être reçûs dans le Clergé. Dans la suite il y eut une autre espece de Neophytes, c'étoit ceux qui de simples Laïcs vouloient être élevez aux Ordres sacrez & aux premieres Dignitez de l'Eglise. Saint Gregoire Pape menaça d'excommunication ceux qui voudroient faire un Evêque d'un simple Laïc, quelque mérite qu'il eût d'ailleurs. Il n'oublia rien pour faire cesser cet abus qui régnoit dans l'Eglise de France. Nous avons appris, dit ce saint Pape dans une lettre au Roy Childebert, que des Laïcs se font tonsurer, & montent d'abord

P. 2. l. 2.

L. 4. Ep. 51.

à l'Episcopat. Celui qui n'a jamais été Disciple, par une ambition dereglée, devient Maître tout d'un coup. Comment est-il possible qu'il enseigne ce qu'il n'a point appris? Comment peut-il interceder auprés de Dieu pour les pechez des autres, avant que d'avoir pleuré les siens? Un Pasteur de cette sorte ne garde point son troupeau, mais il le trompe. Vous ne donnez pas, continuë ce Pape, le commandement de vos armées à un General, avant que d'avoir reconnu sa fidelité & son experience pour la guerre; & cependant, ce qui est honteux, ceux qui ne sçavent pas les premiers élemens de la Milice Céleste, ne font pas difficulté de se charger de la conduite des ames. Le même Pape remarque dans une autre lettre, que si saint Paul a exclu les Neophytes, comme de nouvelles plantes, du champ de l'Eglise, on a dû exclure des premieres Dignitez ceux qui sont entrez depuis peu dans l'Etat Ecclesiastique. Rien n'est plus injuste que d'aspirer au comble des honneurs, sans y vouloir monter par les degrez ordinaires. Le troisiéme Concile d'Orleans demande un an d'intervalle entre l'Ordination d'un Laïc & sa conversion; le Concile d'Epono a fait une loy semblable.

Nov. 137. L'Empereur Justinien s'est élevé contre ces métamorphoses de Laïcs en Evêques. Il faut, comme il dit aprés saint Gregoire de Nazianze, se purifier soi-même, avant que de laver les taches des autres, acquerir la sagesse, avant que de la communiquer; se sanctifier soi-même, avant que de sanctifier les autres. On peut bien former en un jour un vase de terre; mais non pas un Evêque, dont le ministere est tout angelique. Quel changement? hier sacrileges, aujourd'huy Pontifes? hier prophanes, aujourd'huy Prêtres? Ouvrage de la faveur & de l'intrigue, & non pas du saint Esprit.

P. 3. l. 2. ch. 14. Quand Photius eut été élevé sur le siege Patriarchal de Constantinople; le Pape Nicolas I. lui remontra, que quand même il n'y auroit pas de loi Ecclesiastique qui declarât les Neophytes irreguliers, il auroit trouvé dans le fond de son cœur une loi qui lui auroit dit, nous ne devons pas faire aux autres une injure que nous ne voudrions pas recevoir d'eux; nous souffririons avec peine qu'un nouveau venu prît devant nous un rang que nos longs services auroient merité. Le pernicieux exemple de Photius eut des suites tres-funestes, même pour les autres Eglises Patriarchales; c'est ce qui détermina dans le VIII. Concile general, à declarer qu'il n'avoit jamais été Evêque, que ceux qu'il avoit ordonnez n'avoient pas reçû de lui un pouvoir légi-

time, & que les Eglises qu'il avoit consacrées, le seroient encore une fois. Le Concile de Constantinople, que les Grecs nomment premier & second, défend d'élever les Laïcs & les Moines à l'Episcopat, sans les avoir éprouvez dans les Ordres inferieurs. Quoique le succés d'une pareille contravention aux regles de l'Eglise ait été heureux pour quelques personnes d'un merite distingué ; ces faits sont des miracles à admirer, plûtôt que des exemples à imiter. Herard Archevêque de Tours vouloit qu'un Clerc fit cinq ans les fonctions de Lecteur & d'Exorciste, quatre celle de Soûdiacre, cinq celle de Diacre, avant que de parvenir à la Prêtrise.

Le Concile Romain sous le Pape Nicolas II. défendit d'élever aux Dignitez Ecclesiastiques, les Laïcs qui n'ont pas été éprouvez long-temps dans les exercices des Ordres Mineurs. Le Concile de Roüen jugea qu'il falloit deposer ceux qui auroient été ordonnez Prêtres ou Diacres, sans avoir reçû les Ordres inferieurs. Lanfranc Archevêque de Cantorbery veut qu'on interdise des fonctions de son Ordre, un Diacre qui avoit reçû le Diaconat, sans passer par les autres degrez, qu'on lui confere les Ordres Mineurs, suivant les intervalles Canoniques, qu'ensuite on lui permette l'exercice du Diaconat, sans le réordonner.

Le Concile de Benevent, auquel présidoit Urbain II. ordonna qu'on n'éliroit les Evêques, que du nombre de ceux qui seroient dans les Ordres sacrez ; c'est-à-dire, pour ce temps-là Diacres ou Prêtres. Il permit d'élire un Soûdiacre, pourvû qu'il y eût une dispense obtenuë du Metropolitain, ou du Saint Siege. Le Pape Alexandre III. cassa dans le III. Concile de Latran l'élection de l'Evêque de Breme, parce qu'on l'avoit élû avant qu'il fût Acolyte. Ives de Chartres appelle l'heresie des Neophytes, cette précipitation pour s'élever aux premieres Dignitez Ecclesiastiques. Geofroy de Vendôme avoit trouvé un Decret du Pape Pascal premier, ou les Neophytes étoient traitez d'heretiques, & soûmis au même Anathême que les simoniaques. Part. 4. l. 2. c. 32.

On ordonna dans le Concile de Dalmatie où présidoient les Legats d'Innocent III. qu'on mettroit un an d'intervalle entre le Soûdiaconat & le Diaconat, autant entre le Diaconat & la Prêtrise. Que si l'Evêque en usoit autrement, qu'il seroit suspens de ses fonctions, tant qu'il plairoit au Pape. Gregoire IX. défendit d'élire des Laïcs pour Abbez. Ceux qui reçoivent ou qui donnent plusieurs Ordres sacrez en un même jour, ou

à deux jours consecutifs, sont suspens ; le Pape seul, selon la décision d'Innocent III. peut accorder des dispenses sur cette matiere. Le Concile de Trente souhaite que les Ordres Mineurs soient conferez séparément, qu'on exerce les fonctions de chacun de ces Ordres en particulier, qu'on ne soit fait Soûdiacre qu'un an aprés le dernier Ordre Mineur, qu'on ne soit ordonné Diacre qu'un an aprés avoir reçû le Soûdiaconat, & Prêtre que quand on aura été un an Diacre.

Part. 1. l. 2. c. 9. 2. Les Papes Hilaire & Gelase mettent au rang des irreguliers, les ignorans. La science qui convient aux Ecclesiastiques, c'est celle de l'Ecriture sainte & des Canons, ils doivent aussi entendre la langue du païs. Saint Augustin cherchant un Evêque pour Fusal, vouloit qu'il sçût la langue Punique, qui étoit celle des habitans de ce Château.

P. 3. l. 2. c. 28. Le Concile de Francfort prescrivit à tous les Evêques d'apprendre les Canons. Charlemagne vouloit que les Prêtres fussent versez dans l'Ecriture sainte, qu'ils pussent expliquer au peuple les Mysteres, qu'ils sçûssent par cœur le Pseautier, qu'ils eussent appris les Canons, le livre Penitentiel, le chant & le calcul Ecclesiastique. Les Evêques Atton & Theodulphe recommandent surtout aux Prêtres de leur Diocese, l'étude de l'Ecriture sainte & des Canons. Avant que de consacrer Gillemer, élû Archevêque de Reims, on lui presenta un texte de l'Evangile ; il le lut si mal, qu'on reconnut qu'il ne l'entendoit pas, ce qui fit qu'on refusa de le consacrer.

P. 4. l. 2. chap. 33. Gregoire VII. ne voulut pas confirmer un Archevêque, qui lui étoit presenté par Alphonse Roi de Castille, parce qu'il n'étoit point assez habile pour remplir cette place. Innocent III. permet à un Evêque de quitter son siege, s'il n'a point la science necessaire pour gouverner. Il n'y a point de necessité, selon le même Pape, que la science des Evêques soit éminente, *litteratura licet non eminens, tamen conveniens.* La charité supplée souvent à ce qui manque du côté de la science. Honorius III. refusa de confirmer un Evêque d'Allemagne, parce qu'il n'avoit pas appris la Grammaire. Le Concile de Trente veut qu'on ne donne la Tonsure, qu'à ceux qui sçavent lire & écrire ; pour recevoir les Ordres Mineurs, il faut entendre le Latin.

P. 4. l. 2. c. 36. Innocent III. se voyant obligé de nommer un Archevêque de Strigonie, ne voulut point mettre dans cette place un Etranger ; c'est pourquoi il nomma le Metropolitain de Colosse. Eugene III. pourvût de l'Archevêché de Bourges, le neveu du

Chancelier de l'Eglise Romaine ; mais le Roi de France fut tres-long-temps sans le vouloir recevoir. Boniface VIII. ayant nommé des Etrangers à l'Archevêché de Bourges & à l'Evêché d'Arras, tâcha d'appaiser Philippe le Bel, en lui representant le merite de ceux qu'il avoit nommez ; il ajoûta qu'ils avoient été élevez en France, & qu'ils lui étoient fort attachez. Clement VI. felicita la Reine, de ce qu'elle avoit fait revoquer l'Ordonnance, qui excluoit des Benefices les Etrangers, même les Cardinaux. Cependant le Clergé en 1408. fit un Decret conforme à l'Ordonnance qui avoit été revoquée. Ce Decret fut depuis suivi exactement. L'Auteur du Commentaire sur la Pragmatique Sanction rapporte pour raison de cet usage le peu de fond qu'on peut faire sur les Etrangers ; la crainte de la trahison, le peu de soin qu'ils auroient de leur peuple, & des bâtimens de leur Eglise ; la peine des habitans qui negligeroient les sciences, dont ils verroient passer la récompense à des Etrangers. A ces raisons il ajoûte un Privilege accordé sur ce sujet au Royaume de France : Rebuf parle aussi d'un Privilege pareil. On demanda la confirmation de cet usage au Concile de Trente. Le Concile de Châteaugontier en 1231. défend de donner un Benefice-Cure à celui qui ne sçait pas parler, & qui n'entend pas la langue du païs. Si on peche contre cette loi, celui qui a été pourvû du Benefice en doit être privé, & celui qui a nommé doit être privé du droit de conferer pour cette fois.

Les Rois de Pologne ont ordonné que les Dignitez & les Prebendes des Eglises principales seroient affectées aux personnes nobles. Dés le temps de Gregoire IX. les Prebendes de Strasbourg ne pouvoient être possedées que par des Clercs nobles du côté paternel & maternel. Ce Pape n'a point abrogé cet usage, comme quelques Auteurs l'ont prétendu ; il est encore observé exactement à Strasbourg ; la même chose se pratique dans plusieurs Eglises d'Allemagne. Clement VII. confirma le privilege que le Pape Martin V. avoit accordé au Chapitre de Lyon, de n'y recevoir que ceux qui étoient nobles de quatre races. Bien long-temps avant ce Decret ce Chapitre étoit composé du fils d'un Empereur, de douze enfans de Roy, de quatorze Ducs, de trente Comtes, de vingt Barons. Ce fait se justifie par un Cartulaire de l'année 1245. Il ne faut pas croire que cet usage n'eût pas d'autre principe que la vanité ; l'Eglise dont les vûës sont plus nobles, a voulu s'attirer d'illustres Protecteurs qui pussent la défendre dans des temps dangereux ;

P. 4. l. 2. c. 37.

elle a crû que les personnes de qualité ayant été élevées avec plus de soin, lui seroient plus utiles, que l'exemple de leur vertu toucheroit davantage. On peut ajouter que du temps qu'on a fait ces Reglemens, noble & libre signifioient la même chose ; desorte qu'on ne prétendoit d'abord exclure que les Esclaves, ou ceux qui vivoient dans une dépendance presque servile. On voit par l'histoire du treiziéme siecle, que l'on se plaignoit des Evêques qui remplissoient leurs Chapitres de ces personnes viles, pour s'en rendre plus facilement les Maîtres.

Part. 1. l. 2. c. 20. 3. Dés les premiers siecles de l'Eglise, il y avoit des écoles où l'on expliquoit l'Ecriture sainte. La plus fameuse de toutes étoit celle d'Alexandrie, Eusebe en parle en plusieurs endroits de ses Ouvrages ; Pantænus, Clement d'Alexandrie, Origene, Denis, Heraclas y ont enseigné l'Ecriture sainte. Origene y joignoit les Mathematiques & la Philosophie. On prétend que c'est ce mélange de sciences saintes & prophanes, qui a donné lieu aux erreurs dont ses Livres sont remplis. Theodoret releve fort l'école d'Edesse, qui étoit gouvernée par Protogene. En Afrique c'étoit l'Archidiacre qu'on chargeoit de l'instruction des jeunes Clercs.

Part. 2. l. 2. c. 26. Pour la France, le II. Concile de Vaison vouloit que les Curez élevassent chez eux de jeunes Clercs, qui apprissent sous eux le Pseautier, & le reste de l'Ecriture sainte. Ainsi dans chaque Paroisse, il y avoit une école, il y en avoit aussi dans les Monasteres, & une autre dans la maison Episcopale pour les Clercs de la Ville. L'Archidiacre étoit chargé de la conduite des jeunes gens, qu'on élevoit chez l'Evêque ; c'est la fonction que lui donne Gregoire de Tours, en plusieurs endroits de ses Ouvrages.

Ibid. c. 27. Quand des enfans presentez par leurs parens à l'Etat Ecclesiastique avoient été ordonnez Lecteurs ; le II. Concile de Tolede vouloit qu'on les fit entrer dans la maison de l'Eglise, ou un Maître habile les instruisoit sous les yeux de l'Evêque. On ne les élevoit aux Ordres superieurs, suivant le VIII. Concile de la même Ville, que quand ils sçavoient le Pseautier, les Hymnes qu'on chantoit à l'Eglise, & les ceremonies qu'il falloit observer pour l'administration des Sacremens.

Ibid. c. 28. A Rome, le Palais de saint Gregoire étoit une Ecole, où, selon le témoignage de Jean Diacre, on ne négligeoit aucune des parties de la science Ecclesiastique. On élevoit des jeunes gens dans les Monasteres qui suivoient la Regle de saint Benoist.

Cassio-

Caſſiodore avoit voulu engager le Pape Agapet à établir à Rome des Ecoles publiques, pour enſeigner l'Ecriture ſainte comme à Alexandrie & à Niſibe; mais les guerres qui ſurvinrent dans l'Italie empêcherent l'exécution d'un ſi beau projet. Caſſiodore vouloit qu'on s'appliquât particulierement à l'Ecriture ſainte & aux Peres de l'Egliſe, mais il ne négligeoit point les lettres humaines, il les regardoit comme les dépoüilles de l'Egypte, dont il faloit ſe ſervir pour orner le Temple du Seigneur. Lui-même nous a donné des élemens de Philoſophie, de Mathematiques, de Muſique, de Grammaire & de Rhetorique.

Oſwald Roy d'Angleterre, fit venir d'Ecoſſe dans ſes Etats, le ſaint Evêque Aidan, & avec lui pluſieurs Moines, pour annoncer l'Evangile & pour inſtruire les enfans des Anglois. Un grand nombre de ces jeunes Clercs, pour puiſer à la ſource, alloient étudier en Ecoſſe, d'autres paſſoient quelques années à Rome. La plus fameuſe des Ecoles d'Angleterre, fut celle de Theodore Archevêque de Cantorbery. Il ſçavoit parfaitement le grec & le latin, il s'appliquoit avec l'Abbé Adrien ſon Compagnon à apprendre à ſes Diſciples les Langues, l'Aſtronomie, l'Arithmetique.

Charlemagne fit fleurir les beaux Arts dans ſon Empire, il fit venir de Rome des Maîtres de Grammaire & d'Arithmetique; il établit à Oſnabruck en Allemagne une Ecole pour la Langue grecque. Dans un Capitulaire de 805. il parle de l'étude de la Medecine; dans le Concile de Mayence, on voit que pluſieurs perſonnes s'appliquoient au Droit. Ce ſont ces ſciences qui ont depuis compoſé les Facultez des Arts, de la Medecine, du Droit & de la Theologie. P. 3. I. 2. c. 19.

L'Empereur Charlemagne étoit lui-même fort habile, il s'appliquoit à l'Hiſtoire, & à la lecture des Peres, ſurtout de ſaint Auguſtin. Alcuin lui enſeigna la Grammaire, la Rhetorique, la Dialectique, l'Aſtronomie, l'Arithmetique. Il compara les manuſcrits de l'Ecriture ſainte avec le grec & le ſyriaque. Le grand nombre des Sçavans qui ſe trouvoient dans le Palais de cet Empereur, le faiſoit appeller une Ecole. Alcuin s'étant retiré à ſaint Martin de Tours, expliquoit aux uns l'Ecriture ſainte, aux autres l'Hiſtoire, aux autres la Grammaire, aux autres l'Aſtronomie.

Louis le Debonnaire n'aimoit pas moins les Sciences que l'Empereur ſon pere. Il parloit bien latin, il entendoit le grec, ce qu'il recommandoit avec le plus de ſoin aux Evêques, étoit, *Ibid. c. 20.*

d'avoir des Ecoles pour y faire instruire les jeunes Clercs. Il avoit lui-même une Ecole dans son Palais. On croit que ce Palais étoit à Paris, prés de l'endroit où est à present le Louvre; on voit encore proche de cet endroit la place & le port de l'Ecole. Le sixiéme Concile de Paris l'a prié de faire établir des Ecoles publiques dans trois des principales Villes de son Empire. On ne sçait pas si ce Prince fit executer ce qu'on lui demandoit. Il est certain que vers ce temps-là il est souvent parlé de l'Ecole de Tours. Gilbert Evêque de Châlons dit à Hincmar son Metropolitain, qu'il y avoit été élevé. Celle de Lyon n'étoit pas moins fameuse, Florus, Amolon, Agobard, Remi, ces lumieres de leur siecle, en étoient sortis. Raban a rendu aussi fort illustre l'Ecole de Fuld en Allemagne.

Ibid. c. 21. Sous Charles le Chauve on travailla à rétablir les Ecoles qui avoient été ruinées pendant les guerres d'entre les enfans de Louis le Debonnaire, & pendant les ravages des Normands. L'Empereur parut zelé pour cet ouvrage. Il attira en France ce qu'il y avoit de plus habiles gens dans les autres Païs, ainsi ses Ecoles effaçoient toutes celles des Etrangers. Les guerres civiles entre les enfans de Charles le Chauve, & les ravages des Normands qui continuoient, firent négliger en France les beaux Arts. Ils furent cultivez avec plus de soin en Allemagne sous les Empereurs Otthon.

Ibid. c. 22. Dans l'Orient comme dans l'Occident, les Sciences fleurissoient ou tomboient, selon les Princes. Sous l'Empereur Michel, Bardas Cesar qui gouvernoit, favorisa les Sçavans; mais l'ambition de ce Prince lui fit perdre la gloire qu'il s'étoit acquise par les belles Lettres. Sous Constantin fils de l'Empereur Leon, les mêmes Tyrans firent perdre la liberté & l'amour des sciences. Constantin étant rétabli, se fit un devoir de faire refleurir les beaux Arts. Depuis lui jusqu'à l'Empereur Alexis, elles furent comme ensevelies.

P. 4. l. 2. c. 34. Sous Hugue Capet & ses successeurs, on recommença en France à cultiver les belles Lettres. Abailard, dans l'Epître où il décrit ses malheurs, parle souvent des Ecoles qui étoient proche de l'Eglise de Paris. Le Roy Louis le Jeune, dans un Privilege qu'il accorde à Nôtre-Dame de Paris, se fait honneur d'avoir été élevé dans son Cloître. Rigord nous apprend qu'on y enseignoit toutes les Sciences, mais qu'on s'y appliquoit particulierement à la Theologie. En 1256. le Pape Alexandre IV. envoya ses deux Neveux à Paris, pour étudier la Theologie &

les Canons. Il pria le Chapitre de leur donner un logement dans leur Cloître. Il paroît par la Lettre que les Docteurs de Paris écrivirent contre les Mendians, en 1253. qu'il y avoit douze Chaires de Theologie, dont trois étoient remplies par des Chanoines de la Cathedrale. En 1285. on faisoit encore les leçons dans les Ecoles de l'Evêché. Le Chantre de l'Eglise de Paris a à present le soin des petites Ecoles, & le Chancelier de Nôtre-Dame, qui l'est aussi de l'Université, donne le Bonnet aux Docteurs dans la sale de l'Archevêché.

En 1227. Estienne premier Evêque de Paris, condamna plusieurs propositions, *de consilio Magistrorum Theologiæ*. Guillaume de Paris assembla aussi les Docteurs pour condamner quelques mauvaises propositions, & pour examiner la question de la pluralité des Benefices. La Faculté de Theologie a aussi prononcé seule des Jugemens de Doctrine contre les erreurs. Innocent IV. congratula saint Louis, de ce que le Chancelier & les Docteurs de Paris, avoient condamné la traduction du Talmud. Jean de Monteson Dominiquain, ayant avancé plusieurs propositions dangereuses, la Faculté de Theologie de Paris voulut les condamner; le Dominiquain prétendit qu'elle n'avoit pas le pouvoir de porter un Jugement de Doctrine. Les Docteurs firent un Livre pour justifier leurs Droits. Ils y soutinrent que saint Paul distingue les Docteurs des Apôtres, c'est-à-dire des Evêques, & que Gregoire IX. leur donne un rang distingué dans l'Eglise. De ce récit on peut conclure que l'Université de Paris, qui a servi de modele à toutes les autres, a commencé dans les Ecoles de l'Evêque. Quand Nicolas V. érigea à Montpellier une Université avec les Facultez de Droit Civil & Canonique, de Medecine & des Arts; il voulut que l'Evêque donnât le Bonnet de Docteur.

Le but qu'on se proposoit dans toutes ces Etudes, étoit la Theologie & le Droit Canonique. On ne s'appliquoit aux loix Civiles, que parce qu'elles contribuoient à l'intelligence des Canons. Du temps de Pierre de Blois, on enseignoit à Paris, comme dans les autres Universitez le Droit Civil. Rigord nous apprend la même chose pour le regne de Philippe Auguste. On croit que c'est à la sollicitation des Rois de France, que le Pape Honoré III. défendit de l'enseigner dans l'Université de Paris; parce que les procez ne se décident pas en France sur les loix Romaines, mais sur les Coûtumes, parce que les Canons suffisoient pour la décision des matieres Ecclesiastiques, & parce



qu'il faloit diminuer le cours des autres études, pour donner plus d'étenduë à la Theologie. Ce furent les mêmes raisons qui engagerent Innocent IV. a écrire aux Evêques d'Occident, de faire leurs efforts pour empêcher les Ecoles publiques du Droit Civil avec le consentement des Princes Souverains. Pierre de Blois avoit déja condamné cette étude pour les Clercs, parce qu'ils ne s'y appliquoient que pour satisfaire leur avarice, & que d'ailleurs ce travail les occupoit tout entiers. Alexandre III. avoit défendu l'étude de la Medecine & des loix Civiles aux Moines. Honoré III. avoit étendu ce Decret aux Prêtres & aux Archidiacres, sans parler de ceux qui étoient dans les Ordres inferieurs.

Par le Concordat, on accorda des Benefices aux Graduez en Droit Civil & en Medecine. Un Clerc Medecin peut être utile aux Pauvres & à l'Eglise. Fulbert & Ives, tous deux Evêques de Chartres, possedoient la Medecine & donnoient des remedes à leurs amis. Les Professeurs en Medecine, qui auparavant étoient tous Clercs, obtinrent la permission de se marier, quand le Cardinal de Toutteville en 1452. réforma l'Université de Paris. En 1552. les Professeurs de Droit obtinrent la même permission. Du temps de Monsieur Hallier on disputoit encore le Droit de suffrage dans la Faculté des Arts à ceux qui étoient Bigames.

Dans les Universitez on apprenoit aux Clercs les sciences Ecclesiastiques, mais on ne les formoit pas à la pieté. C'est ce qui détermina à établir des Seminaires, pour éprouver la vertu & la capacité de ceux qu'on veut élever aux Ordres. Le Cardinal Polus a donné le plan des Seminaires, dans son projet pour la reformation de l'Eglise Anglicane ; le Concile de Trente a enjoint à tous les Evêques d'en établir dans leur Diocese; les Ordonnances de nos Rois prescrivent la même loi aux Evêques de France.

CHAPITRE VII.

Des droits des Evêques, pour la collation des Benefices.

1. L'Evêque est le Collateur ordinaire des Benefices de son Diocese.
2. Il ne peut pas revoquer quand il lui plaît les Beneficiers.
3. Des résignations entre les mains des Evêques.

1. DAns les premiers siecles on n'ordonnoit aucun Clerc qu'on ne lui assignât une Eglise, pour y exercer les fonctions Ecclesiastiques, & pour en tirer de quoi subsister honnêtement selon son état. Ainsi l'Evêque en donnant les Ordres, conferoit en même-temps un Benefice ; mais avant que d'ordonner, le quatriéme Concile de Carthage l'obligeoit de prendre l'avis de son Clergé, & même le consentement de son Peuple ; sa puissance n'étoit pas moins grande, pour être assujettie à ces maximes de prudence & de charité. L'Evêque seul, comme successeur des Apôtres & Vicaire de Jesus-Christ dans son Diocese, a été chargé de la conduite de son Eglise ; c'est donc à lui à en nommer les Ministres, & à répondre de leur conduite. P. 1. l. 2. ch. 5.

Le Concile d'Agde nous apprend que c'étoit à l'Evêque à élire celui qui devoit exercer les fonctions de l'Archidiacre, quand celui qui étoit revêtu de ce titre n'avoit pas la capacité necessaire. Le deuxiéme Concile de Tours abandonne à l'autorité de l'Evêque l'établissement d'un nouvel Abbé, ou de l'Archiprêtre. Suivant le quatriéme Concile de Tolede, les Basiliques même des Martyrs, ne pouvoient être remplies que par les Ecclesiastiques ausquels il les confioit. Celui de Merida permet aux Evêques d'Espagne de donner à des Clercs l'usufruit de quelques fonds de l'Eglise. Celui d'Orleans donne le même droit aux Evêques de France. P. 2. l. 2.

Les Patrons presentoient les Curez aux Evêques, qui leur donnoient l'institution. C'est le Decret du quatriéme Concile d'Arles ; celui de Nantes dit clairement, aprés un Capitulaire d'Hincmar, que l'Evêque donne l'institution de toutes les Chapelles. Le Concile de Pavie n'attribuë pas moins d'autorité aux Evêques, sur l'approbation des Prêtres, que les Seigneurs choi- P. 3. l. 2. ch. 8.

fissoient pour celebrer les saints Mysteres dans leurs Chapelles domestiques. Quoiqu'on eût accordé aux Moines le droit d'élire leurs Abbez, on avoit reservé aux Evêques le pouvoir de confirmer ceux qui avoient été nommez, & de les benir. Les premieres regles des Chanoines vivans en communauté, comme celle de Chrodogang, laissent à l'Evêque la nomination des Dignitez, de Prevôt, de Doyen, de Cellerier. Le Concile d'Aix-la-Chapelle, qui confirme la même chose, regarde tous ceux qui doivent avoir quelque superiorité dans le Chapitre, & qui sont comme les Vicegerens de l'autorité Episcopale.

P. 4. l. 2. ch. 9. 1022. L'Evêque seul peut, selon le Concile de Salingestat, donner la Mission & la Jurisdiction aux Pasteurs subalternes, comme l'ayant seul reçûë de Jesus Christ. Lui seul aussi en qualité de Docteur de l'Eglise & d'interprete des Canons, doit juger si un Clerc a les qualitez requises pour le gouvernement des ames. Les Privileges qui ont été accordez aux Abbayes par le Saint Siege, ne dispensent point les Curez, qui sont mis par les Abbez dans les Paroisses de leur dépendance, de recevoir la Mission de l'Evêque Diocesain. Pascal II. l'ordonne ainsi, dans un Privilege pour le Monastere de Clugny.

Par rapport aux Chapitres qui élisent leurs Dignitez, & qui nomment les Chanoines, il y a apparence qu'un usage si contraire au Droit commun, ne peut venir que des longues absences & de la négligence des Evêques, qui ont laissé prescrire leurs Droits. A travers de tant de pratiques opposées pour la collation des Benefices, on reconnoît que la collation en a autrefois entierement appartenu aux Evêques, qu'elle leur appartient encore de Droit commun; mais que des Abbez, des Chapitres & des particuliers, se sont attribuez une partie de ce Droit en differentes occasions : d'où vient cette diversité presque infinie de pratiques, qui se remarque dans toutes les Eglises.

Si les Juges Laïcs prononcent en France sur les matieres Beneficiales, ils n'examinent que le Possessoire; ce qui suppose un titre qui vienne des Prélats interpretes de la vocation Divine.

P. 1. l. 2. chap. 24. 2. Quelques Auteurs ont crû que les Evêques étoient en droit de revoquer, quand leur plairoit les Beneficiers, surtout ceux qui sont chargez de la conduite des ames; & qu'ils usoient de ce Droit pendant les premiers siecles. Si l'on examine les anciens Canons, on reconnoîtra que l'opinion contraire

eft en même-temps la plus équitable & la mieux fondée. Il paroît par le Concile d'Antioche, que fi un Prêtre ou un Diacre fe croyoit dépofé injuftement par fon Evêque, il pouvoit appeller au Concile Provincial de la Sentence de dépofition. L'Evêque n'avoit donc pas le Droit de dépoüiller de leurs Benefices les Miniftres des Autels, fans être obligé d'en rendre d'autre raifon que fa volonté. Si un Evêque par un mouvement de colere & d'inconftance, dit le Concile de Sardique, chaffe de fon Eglife un Prêtre ou un Diacre, il ne doit pas être fâché qu'on reforme dans le Concile de la Province, ce qu'il a jugé par paffion. Cependant ce qu'il a ordonné doit être executé jufqu'à ce que l'appel foit vuidé. Le deuxiéme Concile de Carthage veut qu'un Evêque ne puiffe prononcer de Sentence de dépofition contre un Diacre, qu'aprés avoir examiné l'affaire avec deux Evêques voifins; contre un Prêtre, qu'avec quatre Evêques. Il pouvoit connoître feul des caufes des Clercs inferieurs; mais il falloit que fon Clergé fût prefent, autrement la Sentence auroit été nulle. On permettoit aux uns & aux autres, quand ils croyoient avoir été mal condamnez, de fe pourvoir au Concile Provincial. On a reproché au Prêtre Appiarius dépofé par fon Evêque, de n'avoir point fuivi cette procedure, & d'avoir voulu s'adreffer au Pape, pour faire reformer une Sentence prononcée en Afrique.

Voilà les bornes que les Evêques ont mis eux-mêmes à leur autorité; elle n'en eft pas moins grande pour être foûmife aux Canons. Si faint Auguftin paroît s'être voulu difpenfer de ces Regles, c'eft qu'il avoit des lumieres fuperieures, qui ne font pas fujettes au Droit commun.

Le Patriarche de Conftantinople Anatolius fut obligé de rétablir l'Archidiacre Æ:ius, qu'il avoit privé de fa Dignité, fous pretexte de l'élever à un Ordre fuperieur. Le Diacre Theodore & le Prêtre Athanafe fe plaignirent au Concile de Chalcedoine, de Diofcore Patriarche d'Alexandrie qui les avoit dépofez, fans qu'ils fuffent convaincus d'aucun crime.

Saint Gregoire dépofa l'Archidiacre Laurent; mais c'étoit à caufe de fon orgueil, & des autres fautes que Jean Diacre n'a pas crû devoir rapporter. Ce faint Pape ne penfoit pas même, qu'un Evêque pût difpofer du rang entre les Miniftres de fon Eglife; c'eft pourquoi il reprit fi feverement l'Archevêque de Cagliari, d'avoir élevé le Diacre Liberat audeffus de ceux qui avoient été ordonnez avant lui. Si un Archidiacre ne peut pas

P. 2.1. 1. c. 4.

L. 1. Ep. 81.

remplir les fonctions de son employ, le Concile d'Agde veut qu'on lui conserve le titre, & qu'un autre se charge d'en faire les fonctions. Le même Concile permet aux Clercs qui croyent que leur Evêque les traite avec trop de severité, d'avoir recours au Concile de la Province. Un Concile tenu en Espagne en 590. veut empêcher les Evêques d'user d'une puissance tyrannique sur leur Clergé; dans cette vûë il leur défend de déposer des Prêtres ou des Diacres, autrement que dans une assemblée d'Evêques. Quoiqu'ils puissent donner seuls les honneurs Ecclesiastiques, continuë ce Concile, ils ne peuvent pas les ôter de même; parce qu'il n'y a point d'affront à n'être pas élevé aux Dignitez, mais c'est une injure que d'en être déposé.

Part. 3. l. 2. c. 4. Pour l'Eglise Grecque, Balsamon remarque que les Clercs qui se prétendent privez sans sujet de leurs Dignitez, doivent avoir recours aux Superieurs Ecclesiastiques. Le huitiéme Concile general ordonne aux Metropolitains, de faire venir l'Evêque dont on s'est plaint, & d'examiner toute l'affaire avec d'autres Evêques, afin de confirmer ou de reformer le premier jugement. Le deuxiéme Concile de Châlons dit, que si un Prêtre a été pourvû d'une Eglise, il ne peut plus en être privé que pour quelque grand crime, & aprés en avoir été convaincu en presence de son Evêque. On prescrit la même chose dans le Concile de Pavie. Celui de Tibur renouvellant la Discipline de l'Eglise d'Afrique décide, qu'un Evêque ne peut déposer un Prêtre ou un Diacre qu'en appellant d'autres Evêques.

Part. 4. l. 2. c. 6. Si un Prêtre, dit le Concile de Londres, a été chargé par l'Evêque de la conduite d'une Eglise, il y doit passer le reste de sa vie; à moins qu'il n'en soit privé, en vertu d'un jugement canonique. Les Conciles posterieurs défendent partout de faire déservir les Benefices par des Vicaires amovibles. Dans les Paroisses où il y a un Curé primitif, on doit établir un Vicaire perpetuel, selon nos Ordonnances. Un Ecclesiastique attaché pour toûjours à une Eglise connoît mieux son peuple, & s'y applique davantage, que celui qui peut tous les jours être revoqué.

Part. 1. l. 2. c. 6. 3. Les Clercs, comme nous l'avons déja vû dans un des Chapitres precedens, ne pouvoient pas passer de Diocese en Diocese, ni même d'une Eglise à une autre du même Diocese. Mais ils pouvoient, selon le quatriéme Concile de Carthage, quitter leur Eglise avec la permission de l'Evêque, pour en prendre une autre. Un Concile de la même Ville, dont le Canon

est

est rapporté dans le Code de l'Eglise Romaine, suspend des fonctions de leur Ordre les Clercs & les Diacres, lorsqu'ils n'obéissent pas à leurs Evêques, qui veulent pour le bien de l'Eglise les élever à un Ordre superieur.

Le troisiéme Concile de Tours défend aux Clercs de passer d'une Eglise peu considerable à une plus riche. S'ils violent cette loi, ils doivent être punis, comme le seroient les Evêques qui tomberoient dans la même faute. Les Capitulaires de Charlemagne défendent aussi aux Clercs de quitter leur Eglise, sans le consentement de l'Evêque. Herard de Tours veut que ceux qui ne se soûmettent pas à cette loi, soient punis par la déposition. Quand un Prêtre du Diocese de Sens, qui avoit la vûë fort basse, voulut quitter sa Paroisse; Loup Abbé de Ferriere écrivit à l'Archevêque de Sens, pour le prier de pourvoir du même Benefice le neveu de ce Prêtre. Voilà un exemple d'une résignation en faveur, & ce qui paroît plus fort, en faveur d'un neveu. Mais la proximité du sang ne doit point exclure d'un Benefice, quand les parens ont les qualitez requises pour les remplir. Jesus Christ, comme remarque Hincmar, avoit mis de ses parens entre les Apôtres. Part. 3. l. 2. c. 5.

Par la Constitution d'Odon Evêque de Paris, il est défendu de faire des résignations en d'autres mains qu'en celles de l'Evêque. La permutation des Benefices ne doit se faire, selon Pierre le Chantre, que pour le bien de l'Eglise, & de l'autorité des Superieurs légitimes. Le Concile de Tours sous Alexandre III. avoit défendu la permutation des Dignitez. Urbain III. avoit fait la même défense, même par rapport aux prebendes; parce qu'il y a dans ces changemens une espece de commerce. Les deux Decretales suivantes d'Innocent III. font voir qu'un Beneficier ne pouvoit pas permuter un Benefice de sa propre autorité, mais qu'il pouvoit le faire avec le consentement de l'Evêque. Henri frere de Louis VII. Roi de France, étant Abbé de Nôtre-Dame d'Etampes, reçut la résignation d'une prebende de cette Eglise, qu'il unit à saint Martin des Champs. Dans les résignations en faveur des parens, il est bien à craindre qu'on ne veuille, contre la défense de l'Ecriture, rendre le Sanctuaire hereditaire. C'est pourquoi le Concile de Bourges, aprés la Bulle de Pie V. veut qu'on declare nulles les résignations qui n'ont pas d'autres motifs que la proximité du sang. Part. 4. l. 2. c. 7. *C. majorib. de Prebendis.*

Le regrès a été condamné par le Concile de Trente dés l'an 1493. Le Parlement de Toulouse s'est opposé à un rescrit ob-

Digitized by Google

tenu en Cour de Rome, qui admettoit la resignation d'une Abbaye faite en faveur d'une sœur, à condition que si la Résignataire mouroit la premiere, le Benefice retourneroit à celle qui l'avoit resigné. Une pareille clause de regrès fut condamnée au Parlement de Paris en 1494. On avoit voulu défendre tous les regrès au temps du Concile de Trente; mais l'Arrêt que Henry II. prononça en son Conseil en 1558. en faveur de ceux qui avoient resigné leurs Benefices étant à l'extrémité, empêcha l'execution de ce dessein.

CHAPITRE VIII.

Du droit de Patronage, & de l'obligation aux Collateurs de conferer au plus digne.

1. *Etablissement du droit de Patronage.*
2. *Regles que les Patrons doivent observer pour la presentation.*
3. *Obligation de conferer au plus digne, prouvée par l'authorité des Auteurs des premiers siecles.*
4. *La même chose prouvée par les Auteurs des derniers siecles.*

P. 1. l. 2. ch. 7.

1. PAssons du pouvoir des Evêques, pour le choix des Beneficiers au droit que quelques particuliers ont acquis, en fondant des Eglises, d'y faire ordonner ceux qu'ils nommeroient. Dans les cinq premiers siecles, les exemples du droit de Patronage, au moins pour la disposition des Benefices sont fort rares. Le Concile d'Orange ne l'accorde qu'aux Evêques, qui ayant des fonds dans un autre Diocese y bâtissent une Eglise; ce qui doit avoir lieu quand ces fonds sont de leur patrimoine, comme quand ce sont des terres de leur Eglise. On croyoit que les Evêques devoient du moins ne voir dans leurs Domaines, que des Clercs qui leur fussent agréables. Si l'Eglise avoit été dotée du fond d'une autre Eglise, il semble que ce droit de Patronage auroit dû être attaché à l'Evêché, plûtôt qu'à la personne de l'Evêque: cependant le Concile n'en dit rien. Mais si l'Evêque avoit bâti l'Eglise sur son patrimoine, ses parens n'auroient certainement pas succedé à ce droit, parce qu'on supposoit que l'Evêque avoit tout le discernement nécessaire pour choisir de bons Ecclesiastiques, ce qu'on ne présumoit pas toûjours de ses parens.

L'Imperatrice Eudoxie ayant bâti plusieurs Eglises dans la Palestine, elle en donna la conduite aux Prêtres qu'elle choisit. Elle dota richement l'Eglise de saint Estienne, & elle nomma pour la gouverner un Religieux nommé Gabriel, qu'elle avoit fait ordonner Prêtre; la pieuse Dame Bassa choisit aussi l'Abbé du Monastere qu'elle avoit fondé. Ainsi le Patronage Laïc étoit établi en Orient, lors qu'on ne connoissoit en Occident que le Patronage Ecclesiastique.

On voit dans une Lettre de saint Gregoire, que la nomination des Chapelles & des Abbayes de France, qui étoient dans les terres du Saint Siege, appartenoient au Pape. Le Patronage laïc étoit aussi établi en France dans ce temps-là. Le quatriéme Concile d'Orleans permet à tous ceux qui ont une assez grande étenduë de Domaine, d'avoir une Eglise Paroissiale, & de nommer les Clercs qui doivent y faire le Service Divin, pourvû qu'ils fournissent de quoi entretenir l'Eglise & les Ministres. Saint Oüen, depuis Archevêque de Roüen, ayant bâti un Monastere dans ses terres, y nomma pour Abbé un des disciples de saint Colomban. Saint Eloy choisit aussi l'Abbé du Monastere de Solognac qu'il avoit fondé dans le Limosin, & l'Abbesse des filles qu'il avoit assemblées dans sa propre Maison à Paris. Saint Boniface Apôtre d'Allemagne, défendit aux Patrons d'établir ou de chasser les Beneficiers sans le consentement de l'Evêque, ou d'exiger quelque chose d'eux pour la nomination. En Espagne du temps du quatriéme Concile de Tolede, les Patrons n'avoient pas d'autre droit que celui de défendre les interêts de l'Eglise contre les usurpateurs: Ce pouvoir passoit à leurs heritiers. Le neuviéme Concile de la même Ville donna personnellement au Fondateur la nomination des Curez, des Abbez, & des autres Beneficiers qui devoient déservir les Eglises de leur fondation. On s'est vû dans la suite obligé d'accorder la même grace à leurs successeurs.

P. 2. l. 2. ch. 14.

En Orient les heritiers du Patron laïc n'avoient aucune part à la disposition des Benefices, selon la Novelle 57. de Justinien, s'ils ne faisoient eux-mêmes la dépense de l'entretien de l'Eglise & du Beneficier.

Le sixiéme Concile d'Arles condamna les Patrons laïcs, qui donnoient ou qui ôtoient les Cures sans la participation de l'Evêque, ou qui exigeoient des presens qui tenoient lieu de mérite. Le troisiéme Concile de Tours parle des Patrons laïcs & Ecclesiastiques, il défend aux uns & aux autres de disposer des

Part. 3. l. 2. c. 10.

Benefices sans le consentement de l'Evêque. Dans les Capitulaires de Louis le Debonnaire, on avertit les Evêques de ne point rejetter ceux qui leur sont presentez par un Patron laïc, quand il n'y a rien à leur reprocher du côté des mœurs & de la science. Le sixiéme Concile de Paris, pour remédier à ces injustes refus, ordonna qu'on feroit un examen rigoureux des raisons que l'Evêque auroit eu de ne pas recevoir celui qu'on lui presentoit. Lorsqu'il y avoit contestation entre les heritiers du Patron, pour sçavoir lequel d'entre-eux nommeroit, l'Evêque devoit, selon le deuxiéme Concile de Châlons, interdire l'Eglise, jusqu'à ce que tous les heritiers fussent convenus, ou d'assigner le Patronage à l'un d'eux seulement, ou de nommer tous ensemble le même Piêtre.

P. 3. l. 2. c. 10. 2. Sous la seconde race de nos Rois, le Patron étoit obligé de presenter un Prêtre aux premiers Quatre-temps, depuis la vacance du Benefice. Hincmar Archevêque de Reims manda au Comte de Tartenois son parent, que si aux prochains Quatre-temps il ne nommoit pas quelqu'un pour être ordonné dans une Paroisse vacante, il choisiroit lui même un Pasteur sans differer davantage. Le même Hincmar écrivit au Comte Theodulphe, que s'il exigeoit quelque present du Prêtre qu'il vouloit presenter pour une Cure, il ne l'ordonneroit jamais. Le Roy Charles le Simple fonda dans son Château d'Attigni, un Chapitre de douze Prêtres; il donna à l'Abbaye de Compiegne le droit de nommer le Prevôt & le Tresorier de cette sainte Chapelle.

P. 4. l. 2. chap. 23. Le troisiéme Concile de Latran a privé du pouvoir de presenter aux Benefices, ceux qui élisent des personnes indignes. Le Concile de Château-gontier en 1231. ordonne la même chose contre ceux qui presentent des Ecclesiastiques sans lettres. Ce Concile ne donne aucun privilege aux Patrons laïcs, d'où l'on conclut, qu'ils perdoient aussi pour cette fois le droit de presenter, quand ils nommoient un indigne. Depuis on leur a accordé le droit de varier, c'est-à-dire de presenter un second Clerc, quand le premier auroit été refusé pour de justes raisons.

La difference du temps qu'on donne aux deux especes de Patrons pour presenter aux Benefices, n'est pas plus ancienne. Il semble que Boniface VIII. ait le premier fixé le temps de six mois pour les Patrons Ecclesiastiques, & de quatre mois pour les Patrons laïcs.

Alexandre III. chargea l'Abbé de saint Denys & l'Archidia-

ere de Reims, d'examiner pour quelle raison l'Evêque de Soissons avoit refusé un Soûdiacre, que lui presentoit l'Abbé de saint Pierre de Châlons. Le Concile d'Oxfort enjoint aux Evêques & aux Archidiacres, d'admettre dans l'espace de deux mois ceux qui leur seroient presentez, s'ils en étoient capables, ou d'exposer à leurs Superieurs les raisons de leur refus. L'Assemblée du Clergé d'Angleterre obtint du Roy Edoüard II. que ceux que le Roy même auroit presentez, & que les Evêques auroient rejettez pour une cause raisonnable, auroient recours aux Juges Ecclesiastiques, & non pas aux Juges Laïcs. En France on ne doit se pourvoir contre un pareil refus, que pardevant le Juge Ecclesiastique Superieur. Il y a plusieurs reglemens faits dans les assemblées du Clergé, confirmez par des Arrêts du Conseil & par des Edits. Afin que le Superieur puisse juger de la validité ou de la nullité du refus, les Ordinaires sont obligez d'en exprimer les causes dans l'acte. Les Juges seuliers ne peuvent donc pas contraindre les Ordinaires à donner des provisions, ils ne peuvent pas non plus déclarer que le refus tiendra lieu de visa, ou le faire donner par des Prelats qui ne sont pas les Superieurs naturels.

L'Eglise ne doit pas recevoir la presentation de ceux qui sont hors de son sein, comme les Heretiques & les Schismatiques. On a permis pendant quelque temps en France aux prétendus réformez, de faire presenter par des Procureurs Catholiques. Le Clergé a obtenu du Roi des Edits, qui declarent dévolus aux Evêques le droit de Patronage des Heretiques.

Le Concile de Trente veut que l'Evêque seul puisse conferer, & que les Patrons ne presentent qu'à l'Evêque. Il revoque tous les Privileges qui se trouveroient contraires à cette décision. Voyez l'observ.

3. Saint Ambroise écrivant à ceux de Verceil, afin de leur donner les instructions necessaires pour l'élection d'un Evêque, leur represente que les passions humaines ne doivent pas avoir de part dans le choix de celui qui en doit être le Medecin universel; que le Pontife Aaron ne monta au comble de cette Dignité que par la vocation de Dieu, sans que la cupidité ni la faveur y eût aucune part: Il ajoûta que Jesus-Christ a pris la qualité de Pontife, selon l'ordre de Melchisedec, qui n'avoit ni genealogie, ni parenté, pour nous apprendre que les considerations de la chair & du sang doivent être entierement bannies, quand on élit un Evêque, & quand les Evêques conferent les P. 2. I. 2. ch 10.

Ordres & les Benefices. Saint Jerôme se plaint de quelques Evêques, qui n'ordonnoient point ceux qu'ils croyoient devoir être plus utiles à l'Eglise; mais qui choisissoient ceux pour qui ils se sentoient plus d'inclination, qui leur avoient rendu plus de service, qui avoient employé les prieres des Grands; ou, ce qui est de plus fâcheux, ceux qui ont fait des presens. Ce n'est pas un leger peché, selon saint Augustin, de faire acception de personnes, dans la disposition des Dignitez Ecclesiastiques, de preferer un riche moins pieux & moins éclairé, à un pauvre plus habile & plus vertueux. Ce saint Evêque s'appliquoit particulierement dans les Ordinations, à suivre la pluralité des voix de son peuple, qu'il consultoit, & les regles de l'Eglise.

Ibid. c. 11. Les Peres de l'Eglise Greque étoient sur ce sujet dans les mêmes sentimens que ceux de l'Eglise Catholique. Saint Basile ne juge pas que les richesses, la dignité, la noblesse, la faveur ni les avantages du siecle, puissent être considerez par ceux qui nomment aux Benefices; s'ils ne veulent ressembler aux Juifs charnels, qui attirerent les derniers traits de la colere du ciel pour de semblables élections. On doit ne rechercher que l'abondance des richesses spirituelles, & choisir celui dont la vertu peut davantage se répandre sur la sterilité & l'indigence des peuples. Celui qui élit ou qui nomme à un Benefice, doit agir comme l'organe de l'éternelle verité, qui ne peut pas preferer le moins digne au plus digne. Il doit imiter le choix que Dieu fit de Moïse, en prenant le plus grand merite, joint à la plus profonde humilité. Saint Gregoire de Nazianze se plaint des peuples qui élisoient les Evêques plûtôt pour flatter leurs vices, que pour les corriger; plûtôt pour les proteger par leur puissance temporelle, que pour purifier leur conscience; plûtôt pour conserver le revenu de l'Eglise, que pour amasser de nouveaux trésors de sagesse. S'il s'agissoit, comme dit saint Chrysostome, du choix d'un Architecte, d'un Medecin, d'un Pilote, ceux qui auroient preferé les moins experimentez, ne pourroient pas se laver de la honte d'une élection, dont les suites seroient funestes. Quand il s'agit de l'édifice spirituel de l'Eglise, de la vie de l'ame, du salut éternel: peut-on n'être point responsable de tous les accidens qui ne seroient pas arrivez, si l'on avoit choisi le plus digne? On se laisse éblouïr par l'éclat de la noblesse & des richesses, ou par les interêts de l'amitié & de la parenté: au lieu de considerer la vertu, la prudence & la sagesse. Si ces considerations humaines n'avoient point de part dans l'élection,

le moins digne ne l'emporteroit jamais sur le plus digne. Car ce ne sont que ces affections terrestres qui peuvent faire faire un choix également pernicieux à celui qui le fait, & à ceux en faveur de qui il est fait.

Saint Gregoire Pape ayant appris qu'aprés la mort de Maximien Evêque de Syracuse, on vouloit nommer Trajan, qui n'avoit pas toute la capacité necessaire pour gouverner une si grande Eglise; il dit qu'on pouvoit le choisir, si l'on n'en trouvoit pas de plus digne. C'est, suivant la maxime de ce grand Pape, une espece de simonie, de conferer les Ordres ou les Dignitez de l'Eglise, pour acquerir la faveur, l'amitié, ou les loüanges des hommes. N'est-ce pas vendre les choses saintes, que de les distribuer par des interêts humains? Aussi ce même Pape dit ailleurs, que pour donner gratuitement les Benefices, il ne faut les accorder ni aux parens, ni à la faveur; ni aux prieres.

4. Guillaume Evêque de Paris, dit que c'est une maniere de parler trop charnelle, de dire que les Evêques ont le pouvoir de donner des Benefices. Il faut dire qu'ils ont le pouvoir de donner à l'Eglise des personnes capables de l'édifier: mais qu'ils doivent prendre garde de ne pas édifier plûtôt l'Egypte & Babylone que Jerusalem. Celui qui donne un Benefice à une personne incapable, qui lui a été recommandée par un Grand, est comme un Architecte, qui à la priere d'un Grand, mettroit un roseau, au lieu d'une forte colonne, pour soûtenir un bâtiment. L'Evêque, selon saint Thomas, n'est pas toûjours obligé de conferer à celui qui est absolument le plus digne; mais à celui qui sera plus utile à l'Eglise, selon les differentes circonstances. Car quand on n'a en vûë que l'utilité de l'Eglise, on agit seurement; mais si quelque autre raison détermine le Collateur; c'est une acception de personnes, si souvent condamnée dans l'Ecriture. Saint Bonaventure soûtient, que, quoique les Decretales permettent de donner un Benefice à un enfant de sept ans, on ne peut pas le lui conferer en conscience; parce qu'il faut choisir le plus digne dans la collation des Benefices.

P. 4. l. 2. c. 38.

Le Concile de Basle, dont le Decret est inseré dans la Pragmatique Sanction, oblige les Capitulans de jurer avant l'élection, que chacun choisira celui qu'on croit devoir être plus utile pour le gouvernement spirituel & temporel de l'Eglise. Il paroît par le Chapitre *Constitutis*, que l'Evêque de Mets ayant à faire proceder à l'élection d'un Prevôt, conjura les Chanoi-

nes d'élire celui qu'ils croiroient en conscience devoir être plus utile à l'Eglise. Le Concile de Trente veut aussi que l'Evêque prefere le plus digne au moins digne, dans la collation des Cures. Vasquez & d'autres Casuites, disent que c'est un peché mortel, de préferer le moins digne au plus digne, parce que c'est une acception de personnes dans une matiere importante; & que le Collateur, qui ne doit être qu'un Dispensateur soûmis aux loix, agit en souverain, & se met audessus des regles de la Justice distributive. Fagnan cite plusieurs Canonistes qui le décident de même pour la conscience, au moins pour les Benefices chargez du soin des ames. Pour le For exterieur, on ne peut pas contester les Benefices à celui qui n'a point d'incapacité, quoiqu'il ne soit pas le plus digne.

OBSERVATION.

En France nous avons plusieurs Patrons, même Laïcs, qui conferent de plein droit des Cures, & d'autres Benefices chargez de la conduite des ames. L'usage est dans ce cas, que ceux qui ont été pourvûs obtiennent de l'Evêque une institution qu'on appelle autorisable. Ainsi, c'est toûjours l'Evêque qui leur donne la Mission Canonique, & qui les charge de la conduite des ames.

CHAPITRE IX.

De la maniere dont les Papes peuvent disposer des Benefices.

1. *Exemples des Papes, qui ont conferé des Benefices hors du Diocese de Rome, avant le douziéme siécle.*
2. *Des Mandats & des Reserves.*
3. *Des Expectatives, de la Pragmatique, & du Concordat.*

Part. 2. l. 2. c. 13. 1. ON trouve avant le douziéme siecle quelques Papes qui ont disposé des Benefices d'un autre Diocese. Saint Gregoire nous en fournit plusieurs exemples. La pieté & l'humilité de ce grand Pape font assez connoître que ce n'est pas le desir d'élever la Cour de Rome, mais le zele pour le bien de l'Eglise, qui a donné lieu à une maniere de pourvoir aux Benefices, qui paroît si contraire au Droit commun. Paulin Evêque d'une petite ville dans la Calabre, qui avoit été ruïnée par les Barbares,

res, s'étant retiré en Sicile, saint Gregoire le fit Abbé de saint Theodore de Messine : ensuite il en avertit l'Evêque de Messine, *ne præter suam notitiam in diæcesi sibi concessa ordinatum quippiam contristetur.* Je vous envoye, dit le même Pape à l'Evêque Importunus, le Prêtre Dominique, pour gouverner une Paroisse, qui se trouve vacante dans vôtre Diocese. Une Eglise Episcopale ayant été long-temps vacante, saint Gregoire nomma le Clerc Oportunus pour la remplir. Voila une espece de Droit de dévolution.

Ailleurs ce saint Pape se contente de recommander des Ecclesiastiques aux Evêques. Les Prélats ausquels ces prieres étoient adressées, les regardoient comme des commandemens. Si la premiere loi de l'Eglise est la charité, comment auroient-ils manqué à lui obéir, quand elle parloit par la bouche du Pere commun des Fideles? Il faut avoüer que saint Gregoire ne s'est servi de cette autorité, que pour les Eglises d'Italie & des Isles adjacentes, qui dépendoient d'une maniere plus particuliere de l'Eglise Romaine.

Les Sarazins s'étant rendus maîtres de l'Orient, le Pape Martin I. ordonna à Etienne Evêque de Dorilée, & à Jean Archevêque de Philadelphie, de mettre par l'autorité du Saint Siege, des Evêques, des Prêtres & des Diacres, dans les Eglises qu'ils trouveroient vacantes.

Il est naturel, que quand les Inferieurs négligent de se servir de leur pouvoir, les Superieurs réparent la faute que les premiers ont commis par leur négligence. Justinien dans ses Novelles veut que, si ceux qui ont le droit d'élire ne s'assemblent pas dans six mois, le Superieur qui doit consacrer le nouvel Evêque, ordonne celui qu'il jugera à propos de choisir.

2. Gregoire VII. ne met pas entre les droits du Pape celui de conferer les Benefices des autres Dioceses : ainsi ce Privilege n'étoit point encore établi de son temps. Adrien IV. qui fut élevé sur la chaire de saint Pierre en 1154. paroît avoir demandé le premier des Prebendes, pour ceux qui avoient rendu à l'Eglise des services considerables. Il prie l'Evêque de Paris de conferer la premiere dignité ou la premiere Prebende vacante au Chancelier de France, *pro B. Petri nostrarum reverentiâ litterarum.* C'est ce qu'il appelle Prieres. Comme ces Prieres ne produisirent pas leur effet, le Chancelier obtint du Pape d'autres lettres par lesquelles il ordonnoit au Chapitre, de lui conferer la Prevôté qui étoit alors vacante. Alexandre III. vou-

Part. 4. l. 2. c. 10.

loit que les Mandats ne fussent accordez qu'à des Ecclesiastiques de mérite, qui n'avoient pas d'ailleurs de Benefices. Jean de Salisberi dit, que les desirs du Souverain Pontife, doivent être executez comme des Decrets. L'Archevêque de Cantorbery mande à Alexandre III. que l'Evêque de Londres ne remplit pas ses Mandats, & que c'est au Pape à soutenir les droits du Saint Siege. Le chapitre *cùm teneamur de Præbend.* du même Pape, décide, qu'on n'est point obligé de remplir le Mandat, quand le Mandataire a obtenu quelque autre Benefice, parce que le but de ces Mandats n'est que d'entretenir de pauvres Ecclesiastiques. Estienne de Tournay se plaint au Pape Luce du Chapitre de saint Agnan, qui dans la collation des Prebendes, n'avoit aucun égard aux Prieres & aux Ordres du Saint Siege. Estienne fut nommé executeur du Mandat, & il déclara nulle la collation qui avoit été faite au préjudice des Lettres Apostoliques. Le même Evêque fut encore nommé executeur avec l'Archevêque de Reims, contre le Chapitre de Sainte Croix d'Orleans. On voit par une Lettre d'Innocent III. que l'Evêque de Paris lui avoit reservé lui-même une Prebende. Ce Pape distinguoit trois especes de Lettres de Rome, en faveur des Clercs, pour les faire pourvoir de Benefices. Les premiers n'étoient que de simples Mandats ou Prieres : Les secondes contenoient un commandement ; les dernieres nommoient un Executeur pour les faire observer.

Otton Nonce du Pape en Angleterre, en 1226. voulut engager chaque Chapitre à réserver au Saint Siege la collation de deux Prebendes ; on fit en même temps en France la même proposition, mais elle y fut rejettée comme en Angleterre. Les Barons de ce Royaume, se voyant presque dépoüillez de leur droit de Patronage, se plaignirent à Gregoire IX. Ce Pape par une Bulle déchargea de tout Mandat les Patrons laïcs. Les Chanoines de Lyon en 1245. ne voulûrent pas recevoir deux Chanoines que le Pape Innocent IV. avoit nommez. Mathieu Paris rapporte les plaintes que firent les Anglois dans le Concile de Lyon, & dans d'autres occasions, de la maniere dont on disposoit de leurs Benefices. L'Archevêque d'Iork fut excommunié par le Pape Innocent IV. pour n'avoir pas voulu recevoir dans son Diocese, pour y remplir des Benefices, des Etrangers qui ne sçavoient pas la langue du Païs.

La Pragmatique Sanction, qu'on attribuë à saint Louis, en conservant tous les droits des Collateurs & des Patrons, dé-

truit indirectement les Mandats ; mais il n'est fait aucune mention de cette piece, dont on auroit dû souvent parler, dans les Auteurs contemporains ; quelques Critiques la croyent supposée. Durand Evêque de Mande, dans son Ouvrage composé par l'ordre de Clement V. sur ce qu'il faudroit réformer dans le Concile general, se plaint de ce que les Evêques sont obligez de charger de la conduite des ames, des personnes qu'ils ne connoissent pas, des Etrangers qui souvent n'entendent pas la langue du païs. Malgré les remontrances faites dans le Concile de Vienne, Clement V. & Jean XXII. se reservent la collation de quelques Archevêchez & Evêchez d'Angleterre, quand ils viendroient à vaquer. Dans la Décretale, *ad regimen*, de 1335. Benoist XII. voyant que les Evêques ne conferoient pas les Benefices aux personnes qui en étoient les plus dignes, se reserva tous ceux qui vaqueroient en Cour de Rome, ou à deux lieuës de l'endroit où elle reside ; ceux qui vaquent par la mort des Cardinaux ou des Officiers de Cour de Rome, & les Benefices de ceux à qui le Pape en confere, qui sont incompatibles avec les premiers qu'ils possedoient. Voila le fondement des regles de Chancellerie par lesquelles on a établi un si grand nombre de reserves.

P. 4. l. 2. chap. 11.

Edoüard III. Roy d'Angleterre défendit de recevoir dans ses Etats les provisions des Eglises d'Angleterre, que Clement VI. avoit accordées aux Cardinaux. Le Pape lui manda qu'il est le premier Pasteur de toutes les Eglises, qu'il a droit de disposer de tous les Offices & de tous les Benefices, *plenaria dispositio*, toutes ces remontrances furent absolument inutiles.

L'honneur d'avoir reçû le Pape à Avignon, coûta cher aux François, il y eut une dissipation prodigieuse dans la disposition des Benefices du Royaume. Les Papes s'étant retirez à Rome, voulurent continuer de disposer des Eglises avec la même liberté ; mais dans une Assemblée des Evêques de France tenuë en 1399. on résolut de ne point recevoir les graces expectatives qui contribuoient, disoit-on, à entretenir la division & le schisme. En 1403. la France se mit sous l'obéïssance de Benoist XIII. & la Cour de Rome rentra dans tous les droits dont elle joüissoit pour la collation des Benefices, pendant le schisme. Les François en 1407. prirent le parti de la neutralité, on renouvella les anciennes Ordonnances pour la liberté des Elections & des Collateurs. Aprés le Concile de Pise où Alexandre V.

fut fait Pape, l'Eglise Gallicane rentra dans la servitude. Au Concile de Constance on résolut que le Pape, qui seroit nommé, revoqueroit les Decrets de ses predecesseurs sur les réserves. Martin V. qui fut élû, oublia bien-tôt les remontrances des Deputez de l'Eglise de France & du Concile. Charles VI. qui voulut rendre la liberté Ecclesiastique à son Royaume, fit un Edit, par lequel il ordonna qu'on pourvoyeroit aux Benefices électifs par élection, & aux Benefices collatifs par les provisions de ceux qui étoient en droit ou en possession de les conferer, sans qu'on eût aucun égard aux réserves generales ou particulieres, aux défenses de conferer, ou aux graces expectatives qui avoient été déja accordées, ou qui le seroient dans la suite; le tout conformément au Droit commun. Ce qui fait connoître que Charles VI. ne prétendoit pas abolir les reserves comprises dans le corps du Droit, comme la vacance en Cour de Rome, la dévolution en cas de négligence de la part des Collateurs ordinaires.

On prétend que sous Charles VII. il y eut un Decret pour l'alternative entre les Collateurs & le Pape, depuis on acorda au Pape le droit de conferer pendant huit mois; on n'en laissa que quatre à l'Ordinaire, libres de toutes réserves & de tous Mandats. On trouve quelques endroits dans la Pragmatique qui font connoître que ce partage avoit lieu avant le Concile de Basle. Henry VI. Roy d'Angleterre qui étoit Maître de Paris, & de la plus grande partie du Royaume, convint avec le Pape, que les Evêques disposeroient librement de la quatriéme partie des Benefices, & que le Roy pour les Evêchez presenteroit trois personnes dont le Pape en choisiroit une.

Part. 4. l. 2. c. 12. Le Concile de Basle abolit toutes les reserves & les expectatives, qui n'étoient point comprises dans le corps du Droit, il ne reserva au Pape que les mandats & la prévention. Il declara nulles toutes les dispenses que la Cour de Rome accorderoit sur ce sujet, contre la disposition du Concile. L'Assemblée tenuë à Bourges accepta la pluspart des Decrets du Concile de Basle, avec quelques modifications, sur ce qui ne pouvoit pas convenir à nos usages. Charles VII. défendit la Pragmatique, avec une fermeté inflexible, contre les Papes Eugene IV. & Pie II. Louis XI. à l'instigation du Cardinal d'Arras, son premier Ministre, (soit pour se concilier la bienveillance du Pape, dont il croyoit avoir besoin en Italie, soit par son penchant naturel à détruire ce que son predecesseur avoit fait,)

Digitized by Google

envoya l'original de la Pragmatique à Pie II. on dit qu'elle fut traînée indignement par ordre du Pape, dans toutes les ruës de Rome; mais le Parlement fit sur ce sujet de si vives remontrances au Roi, qu'elle ne fut point abolie en France. On reçut cependant quelques reserves & quelques expectatives. Paul II. honora du Cardinalat Balüe, qui lui avoit promis qu'il feroit revoquer la Pragmatique. Le Parlement ne voulut pas enregistrer l'Edit, qui ordonnoit la revocation. Jean de saint Romain, Procureur general, qui avoit representé les suites fâcheuses de cet Edit, fut obligé de se défaire de sa charge. L'Université appella au futur Concile de tout ce qui s'étoit fait contre la Pragmatique. Sixte IV. & Louis XI. firent un concordat, qui laissoit aux Evêques six mois libres de toute expectative. Guimier remarque que ce concordat ne fut point executé. Cependant la Pragmatique ne s'observoit pas regulierement; dans l'assemblée de Tours sous Charles VIII. on en demanda le rétablissement; en 1499. Louis XII. fit un Edit, pour en ordonner l'exacte observation. Jules II. d'ailleurs irrité contre le Roi de France, fit lire dans le Concile de Latran la revocation que Louis XI. avoit envoyée à Rome, & il cita au Concile, les Princes, les Evêques & les Parlemens de France. Leon X. son successeur continua le Concile, & prorogea le temps qui avoit été donné aux François pour y comparoître.

François I. voyant que ce temps étoit prêt à expirer, fit à Boulogne un Concordat avec Leon X. il fut lû & approuvé dans le Concile de Latran. Par ce Concordat on abolit les élections, on donne au Roi la nomination des Evêchez & des Abbayes, & la collation au Pape; on reserve au Saint Siege les Benefices vacans en Cour de Rome, on supprime les autres expectatives, on conserve les droits des Graduez, on approuve les mandats. Chaque Pape ne pourra charger qu'une fois en sa vie d'un mandat, le Collateur qui a dix Benefices à sa disposition, & de deux mandats celui qui en confere cinquante. Le Concile de Trente défendit depuis d'accorder des mandats; ainsi cet article du Concordat n'est point d'usage.

Plusieurs personnes paroissent formalisées de tous ces changemens; mais sommes-nous plus sages, & devons-nous avoir plus de zele que les Conciles qui les ont approuvez? La Pragmatique Sanction devoit plûtôt être regardée comme l'ouvrage de l'assemblée de Bourges, que comme celui du Concile de Basle, pour lequel il paroît que cette assemblée n'a pas eû un

fort grand respect. Les modifications, comme remarque Guimier, contraires aux décisions du Concile, étoient nulles de plein droit. C'étoit une source de differens, on ne pouvoit y remedier que par un Concordat. Si l'on dispose des Benefices par le Concordat, d'une autre maniere que dans l'ancien Droit, on doit reconnoître avec Gerson, que tous les Benefices sont à la disposition du Pape, comme Ordinaire des Ordinaires, qui peut en disposer librement, quand les Collateurs abusent de leur pouvoir, ou quand il s'agit de l'avantage de l'Eglise. Il est vrai que pendant les dix premiers siecles, les Papes n'ont point usé de ce pouvoir; les besoins de l'Eglise, les prieres des Grands & des Evêques, ont engagé les Papes à se servir de leur Droit. Cet usage confirmé par une longue possession est devenu un Droit commun.

Voyez la premiere observa.

P. 4. l. 2. c. 31.

Les Comtes de Provence ont toûjours fait profession d'une soûmission particuliere aux ordres du Saint Siege, dont ils avoient reçû les Couronnes de Naples & de Sicile. Aussi ces Princes n'ont-ils jamais fait recevoir dans leurs Etats le Concile de Basle & la Pragmatique; Louis XI. qui avoit voulu l'abroger dans les païs de l'ancien Domaine de la Couronne, ne l'aura pas fait observer dans la Provence lors de son union; ainsi ce païs n'a jamais été soûmis à la Pragmatique, ni au Concordat qui lui a été subrogé.

Il en est de même de la Bretagne. Ses ducs, comme le dirent les Ambassadeurs de Bretagne à Pie II. se sont toûjours soûmis aux Ordres du Saint Siege; ils ont toûjours rejetté la Pragmatique Sanction, comme une invention des François. Dans le temps du Concordat, ce Duché n'étoit point réüni à la France; par consequent on n'a point dû l'assujettir à ces nouvelles loix. Quelques personnes ont prétendu que ces Provinces, & les autres qui ont été depuis réünies à la Couronne, faisant partie du Royaume, devoient être gouvernées par les mêmes regles. Mais nos Rois en ont jugé eux-mêmes autrement, puisqu'ils ont obtenu des Indults, pour nommer aux Benefices Consistoriaux, qui sont dans ces païs conquis, ou réünis par des Traitez particuliers. Ces concessions d'Indults perpetuels, ou pour un temps, mais souvent réïterées, ont fait passer dans ces Provinces, la nomination Royale en Droit commun & ordinaire. Les Papes ont accordé aux Evêques de Bretagne, en faveur de la résidence, le pouvoir de conferer les Benefices, qui vaqueroient pendant six mois de l'année.

Voyez la seconde observ.

En 1448. Nicolas V. confirma un Concordat, passé entre le Saint Siege & la Nation Germanique. Le Pape y rétablit les élections pour les Evêchez & les Abbayes ; il se reserve la collation de tous les Benefices vacans en Cour de Rome, de ceux qui vaqueront pendant six mois de l'année ; il laisse les six autres mois libres au Collateur ordinaire.

OBSERVATIONS.

1. Les principaux articles de la Pragmatique, & ceux qui irritoient le plus la Cour de Rome, étoienr tirez mots pour mots du Concile de Basle. L'assemblée de Bourges n'a point manqué de respect pour ce Concile, en ajoûtant quelques modifications à ses décisions. Tel reglement peut être utile dans une Province, qui ne convient point dans une autre ; l'Eglise a toûjours eû égard aux usages particuliers, quand elle ne les a point trouvez contraires aux bonnes mœurs. Si des circonstances particulieres ont empêché qu'on ait fait approuver dans le Concile ces modifications, on ne doit pas pour un si foible motif s'élever conrre un Acte aussi solemnel que la Pragmatique. Il est permis de voir abolir avec regret l'ancienne Discipline, pourvû que sous ce pretexte on ne prétende point s'élever audessus des nouveaux usages, que les malheurs des temps ont obligé d'établir, pour conserver l'union, qui est la premiere regle de la Discipline Ecclesiastique.

Le P. Thomassin semble vouloir nous faire entendre que le Pape a toûjours eû le droit de disposer absolument des Benefices, mais que ce pouvoir a été suspendu pendant dix siecles. Ce Droit a été entierement inconnu aux premiers siecles ; les Canons attribuënt aux Evêques une liberté entiere, pour conferer tous les Benefices de leur Diocese. Les Papes dans la suite ont usé de prieres ; ils ont recommandé certaines personnes aux Evêques ; la déference des Collateurs a fait passer leur soûmission volontaire en devoir, & l'usage est devenu un Droit commun.

2. La Provence étant réünie à la France, du temps de Louis XI. devoit certainemenr se gouverner par la Pragmatique, qui étoit alors la loi du Royaume ; parce que dés le moment qu'un païs devient partie d'un Etat, il doit être gouverné par les loix de l'Etat, auquel il est incorporé. Le Comté de Provence faisoir partie de la France, dans le temps du Concordat ; il étoit donc compris sous le terme de Royaume de France, si souvent repeté dans ce Traité. Suivant les mémes principes, dés que la Bretagne est devenuë Françoise, elle devoit être regie par le Concordat. Nos Rois, par des raisons particulieres, ont bien voulu renoncer à ce Droit, en faveur de la Cour de Rome ; mais cette dérogation n'a point dû porter de préjudice à la Couronne, pour ce qui y seroit réüni dans la suite. Les Indults obtenus pour les nouvelles conquêtes, n'ont été demandez que pour éviter les disputes. Une surabondance de Droir, comme disent les Jurisconsultes, ne diminuë en rien la force de celui qui est acquis.

CHAPITRE X.

Des autres manieres dont le Pape pourvoit aux Benefices, & des Expectatives reçûës en France.

1. *De la prévention & de la reserve des Benefices vacans en Cour de Rome.*
2. *Des Indults, Actifs & Passifs.*
3. *De la Dévolution, des Résignations & des Legats.*
4. *Des Graduez, des Brevets de joyeux Avenement & de serment de Fidelité.*

P. 4. l. 2. ch. 14. 1. ON voit dans les lettres d'Innocent III. plusieurs endroits qui regardent les mandats, mais il ne dit pas un seul mot de la prévention. Il n'en est parlé que dans le Sexte, Boniface VIII. *ch. Si à sede de prabendis* dit, que si deux Clercs ont été pourvûs le même jour par le Pape, par son Legat & par l'Ordinaire, celui qui a les provisions de Rome, doit être préferé, *propter conferentis ampliorem prærogativam.* Le Concile de Basle décida positivement, qu'il ne prétendoit pas empêcher le Droit de prévention. Dans l'assemblée de Bourges il fut résolu qu'on supplieroit le Concile de revoquer ce Decret, & de laisser libre aux Collateurs tout le temps qui leur est accordé par le Concile de Latran. Cependant la prévention est autorisée par le Concordat. L'article de l'Ordonnance d'Orleans qui défendoit d'y avoir égard, a été revoqué à la sollicitation du Cardinal de Ferrare, par une declaration de Charles IX. de 1562. Ordinairement on ne reçoit pas dans l'enregistrement des Bulles de légation, le droit de prévention accordé au Légat. Il faut en excepter le Vice-Légat d'Avignon, à qui on ne refuse pas ce Privilege, pour ce qui est dans l'étenduë de sa légation des Parlemens d'Aix, Toulouse, & Grenoble.

Voyez l'obser v. 1.

La Prévention n'a point de lieu, quand le Benefice est en Patronage Laïc, ou quand les choses ne sont plus entieres; parce qu'il y a quelque Acte qui tend à la collation. On dit que la Prévention donne lieu de conferer des Benefices à des indignes ou du moins à des Clercs que le Pape ne connoît pas. Un Evêque de Bretagne s'étant plaint de cette espece de desordre au Cardinal Cibo, on lui permit d'envoyer à Rome les noms des Ecclesiastiques

Voyez l'observ. 2.

siastiques de son Diocese, qu'il croyoit capables de tenir des Benefices, afin qu'on leur en conferât. Si le Pape & les Evêques s'unissoient toûjours de cette maniere pour contribuer au bien de l'Eglise, on n'auroit point sujet de se plaindre des changemens survenus dans la Discipline Ecclesiastique.

Le plus ancien Decret que nous ayons sur la reserve des Benefices vacans en Cour de Rome, est celui de Clement IV. rapporté dans le Sexte L. 3. T. 4. C. 2. Ce Pape dont on a souvent loüé la pieté & le discernement, dit, que la collation de tous les Benefices appartient au Pape, de sorte qu'il peut non seulement les conferer lorsqu'ils vaquent, mais encore qu'il peut donner un droit sur ceux qui vaqueront. Il ajoute que le Saint Siege s'est toûjours reservé plus particulierement ceux qui vaquent en Cour de Rome. Le Concile de Lyon sous Gregoire X. déclara que si le Pape ne conferoit pas dans le mois de la vacance du Benefice, l'Ordinaire pourroit y pourvoir. Le Pape Boniface VIII. veut qu'on regarde comme de la Cour de Rome, tout ce qui n'est point éloigné de plus de deux journées de l'endroit où elle réside. Si une Cure vient à vaquer en Cour de Rome, en même temps que le Saint Siege est vacant, l'Ordinaire peut la conferer, de peur qu'une trop longue vacance ne porte quelque préjudice aux Fideles. Dumoulin étend à tous les Benefices, ce que dit Boniface VIII. sur les Cures. Rebuf & Fevret ne sont pas de son sentiment. Dans le Concordat on a reçû la réserve des Benefices vacans en Cour de Rome. Quand le Pape confere des Evêchez vacans *in curiâ*, le Roy a droit de refuser ceux qui lui sont suspects, surtout quand il s'agit d'Evêchez qui se trouvent sur les frontieres.

P. 4. l. 2. ch. 15.

Voyez la 3. observ.

2. Les Indults sont des graces que le Pape accorde pour conferer ou pour recevoir des Benefices d'une maniere particuliere. Les Cardinaux qui voulurent justifier Boniface VIII. aprés sa mort, representerent que s'il en avoit chargé quelque Eglise Cathedrale, ce n'étoit que pour y placer les personnes que le Roy avoit souhaité; qu'il n'avoit donné de provisions qu'aux Clercs du Roy, des Prelats, des Ducs & des Seigneurs. Le pretexte le plus ordinaire de ces expectatives, comme remarque Jean Juvenal des Ursins, étoit le peu de soin que prenoient les Prelats de conferer aux Ecclesiastiques dont l'érudition & le mérite étoient connus, pendant qu'ils combloient de graces leurs parens, leurs amis, & quelquefois ceux qui leur offroient plus d'argent.

P. 4. l. 2. chap. 16.

Clement V. & ceux de ses successeurs qui s'établirent à Avignon, ayant besoin de la protection du Roy de France & des Seigneurs, accorderent un grand nombre de Benefices à leur recommandation. Le Moine de saint Denys qui a écrit la vie de Charles VI. nous apprend, que quand la France déclara, qu'elle resteroit neutre entre les deux Papes en 1408. l'Assemblée du Clergé conserva les Indults. On tenoit alors un Catalogue de ceux qui étoient presentez par le Roy, par les Universitez & par les Grands du Royaume. Nous voyons dans le Traité de Monsieur Dupuy, qu'en 1414. un Cardinal Legat apporta quatre-vingt-dix huit nominations ou graces expectatives, en faveur des Conseillers du Parlement.

Martin V. pour se concilier les esprits si long-temps divisez par le schisme, accorda des Benefices à la priere du Roy, des Ducs, des Seigneurs, & des Clercs du Parlement de Paris. Eugene IV. qui vouloit faire entrer dans son parti le même Parlement ordonna que chaque Collateur confereroit une fois en sa vie un Benefice seculier ou regulier, à celui qui lui presenteroit un Brevet du Roy, obtenu sur la nomination du Chancelier, des Presidens & des Conseillers du Parlement de Paris. Les démêlez entre la France & ce Pape, firent apparemment négliger cette expectative.

Gobelin dans son Histoire de Pie II. nous apprend que Louis XI. par un Edit avoit étendu au Parlement, le droit dont joüissoient les Universitez, de nommer des Clercs aux Evêques, pour être pourvûs de Benefices. Sixte IV. par son Concordat avec Louis XI. avoit accordé un droit d'indult au Parlement; mais ce Concordat est resté sans exécution. Il n'en est pas de même de la Bulle que Paul III. accorda en 1528. à la priere de François I. Par cet Indult il est permis aux Conseillers Clercs de se nommer eux-mêmes & aux Conseillers Laïcs de nommer tel Ecclesiastique qu'ils voudront pour être pourvû d'un Benefice. On ne peut pas forcer ceux qui ont été ainsi nommez, d'accepter des Benefices au-dessous de deux cens livres.

Sur quelques inconveniens qu'on trouva dans l'exécution de cet Indult, Louis XIV. obtint de Clement IX. une Bulle ampliative en 1667. qui permet aux Indultaires de ne point accepter de Benefices au-dessous de six cens livres de revenus, ou les Benefices Cures.

Il y a des Indults accordez aux Rois de France, pour nommer aux Evêchez & aux Abbayes de Bretagne, de Provence

& de leurs nouvelles conquêtes ; il y en a d'autres accordez aux Ecclesiastiques de distinction, surtout aux Cardinaux, qui les exemptent des réserves, de la prévention & des autres droits de la Cour de Rome, ausquels les Collateurs ordinaires sont sujets. Les Papes avoient d'abord accordé un Indult à tout le corps des Cardinaux, mais ils s'étoient reservez le pouvoir d'y déroger. Paul II. se priva de ce droit par un Indult particulier, accordé en 1530. au Cardinal Jean de Lorraine. Dans le Conclave où Paul IV. fut élû, on fit le compact, par lequel le Pape s'engagea à ne déroger jamais à la regle des vingt jours, au préjudice des Cardinaux, ni au droit qui leur avoit été accordé par les Indults précedens, de n'être sujets ni aux Mandats, ni à la prévention, ni aux expectatives de Cour de Rome.

3. Les anciens Canons enjoignoient à ceux qui devoient élire un Evêque, de proceder à l'élection dans un temps fixe. Ce temps a été differemment déterminé, selon les siecles & les païs. Justinien dans sa Novelle 123. dit que si ceux qui sont chargez de nommer un Evêque, ne l'élisent point dans six mois, celui qui doit le consacrer en nommera un. Le Concile de Reims tenu en 989. défend de laisser vaquer un Evêché plus de trente jours ; saint Anselme Archevêque de Cantorbery, dit trois mois. L'Archevêché de Bourges ayant vaqué deux ans par la mort d'Alberic, Innocent II. en pourvût Pierre de la Chastre Disciple d'Alberic, & d'une des meilleures familles du païs. Le Roi de France ne voulut pas recevoir le nouvel Archevêque, ce qui donna lieu à une guerre entre le Roi & le Comte de Champagne, qui favorisoit Pierre de la Chastre, & à un interdit que le Pape prononça contre la France. Enfin saint Bernard & Pierre de Clugny appaiserent le Roi, qui consentit que celui qui avoit été nommé en Cour de Rome, prît possession de son Evêché. Ce Prince, comme on le voit par la lettre 222. de saint Bernard, faisoit differer les élections, pour joüir plus long-temps des revenus des Eglises vacantes. Voila un exemple solemnel de dévolution. Le troisiéme Concile de Latran sous Alexandre III. donne six mois aux Collateurs ordinaires pour conferer les Benefices. Que si l'Evêque néglige de conferer dans ce temps, le Droit sera dévolu au Chapitre, ou du Chapitre à l'Evêque, & si tous deux négligent de conferer, le Droit doit passer au Metropolitain. Innocent III. *C. Quia de concessione præbendæ*, declare que cette Constitution du Concile de Latran, n'a été faite que pour punir la négligence des Colla-

P. 4. l. 2. c. 18.

Voyez la quatriéme observ.

teurs ; par consequent, que le temps de six mois ne commence à courir, que du temps qu'il a dû sçavoir le decés du Titulaire. Comme il est dangereux de laisser long-temps vaquer les Evêchez ou les Abbayes, le quatriéme Concile de Latran veut qu'on procede à l'élection, dans les trois mois de la vacance ; autrement, que le Droit soit dévolu au Superieur.

Outre cette espece de dévolution, il y en a encore une autre établie depuis environ deux cens ans. C'est celle en vertu de laquelle on obtient en Cour de Rome, les Benefices de ceux qui sont incapables de les tenir, & qu'on regarde dés-lors comme vacans de Droit. Cette maniere d'obtenir des Benefices, ne paroît pas d'abord des plus Canoniques ; cependant l'Eglise l'a autorisée, pour éloigner des Autels, les Ministres qui sont indignes d'en approcher. Le zele seul, sans aucune vûë d'interêt ni d'ambition, doit faire agir ceux qui sont pourvûs de Benefices par cette voye. L'Ordonnance d'Orleans avoit défendu aux Juges seculiers d'avoir aucun égard aux rescrits obtenus par les Dévolutaires, avant que le Benefice eût été declaré vacant en Justice ; les Ordonnances posterieures ont revoqué cet article ; mais elles ont conservé la disposition rigoureuse, qui oblige les Dévolutaires à faire juger le Procés dans un certain temps, & à consigner une somme avant que de proceder.

Quand un Titulaire a possedé un Benefice pendant trois ans, avec un titre coloré, un tiers ne peut plus lui contester, sous pretexte de quelque défaut, qui l'en rendoit incapable dans le temps des provisions, ou même à cause de quelque nullité dans les provisions. Le temps couvre tout ce qu'on pourroit lui reprocher. Cette regle de la possession triennale se trouve dans le Concile de Basle, la Pragmatique & le Concordat.

Part. 4. l. 2. c 17. Dans le XII. & le XIII. siecle, des Clercs simoniaques penetrez de la douleur de leur crime, remettoient les Benefices qu'ils avoient acquis par une voye injuste, entre les mains du Pape & de leur Evêque, qui les leur conferoient ordinairement de nouveau. Innocent III. au Chap. *Cùm olim*, & au Chap. *Cùm universorum, de rerum permutatione*, avoit approuvé les permutations de Benefices, faites entre les mains de l'Evêque. Mais on n'a point trouvé dans le Droit aucune trace de résignations en faveur. La clause ordinaire des resignations, ***non aliter, non aliàs, non alio modo***, n'y fut inserée qu'un peu avant le seiziéme siecle. Ruzé remarque dans son Traité de la Regale

qu'on prétendoit du temps de la légation du Cardinal d'Amboise, que cette clause n'étoit point permise, & que le Parlement l'avoit proscrite, comme contenant une convention condamnée par les Canons. D'autres disoient qu'on peut sans crime souhaiter d'avoir pour successeur, un Ecclesiastique dont on connoît le mérite & la science ; que cette clause peut être regardée comme nulle en elle-même, mais qu'elle ne rend point nul l'Acte dont elle fait partie. Depuis on a toûjours admis à Rome la résignation, avec cette clause ; & si le Pape aujourd'hui vouloit conferer à un autre qu'à celui qui est nommé dans la procuration, le Parlement declareroit les provisions abusives. Charles IX. avoit chargé ses Ambassadeurs au Concile de Trente, de demander qu'on abrogeât les résignations en faveur.

Les Legats ayant été long-temps executeurs des Mandats Apostoliques, obtinrent des Papes qu'ils auroient le même pouvoir pour la disposition des Eglises de leur légation, que celui qu'exerçoit le Pape sur toutes les Eglises d'Occident. On voit dans les lettres de saint Bernard, que de son temps les Legats conferoient les Benefices. Innocent III. suppose ce Droit comme ancien & bien établi. Il n'avoit lieu, selon la Decretale d'Innocent IV. rapportée dans le Sexte, qu'en faveur des Legats qui joignoient à cette qualité le titre de Cardinal. Ceux à qui leurs Benefices donnent la qualité de Legats nez du Saint Siege, ne pouvoient pas prétendre à ce Droit. On s'est plaint souvent en Angleterre, de ce que les Legats conferoient les Benefices de Patronage Laïc. En France sous les Rois Charles VII. & Louis XI. on obligea les Legats à promettre qu'ils n'entreprendroient rien contre les libertez de l'Eglise Gallicane, & qu'ils n'useroient de leur pouvoir qu'avec les restrictions portées par les lettres d'enregistrement de leur Faculté. Depuis on a toûjours suivi la même Regle.

Les Papes ayant acheté de la Reine Jeanne, Avignon & le Comté Venaissin, obtinrent de l'Empereur qu'il leur cederoit les droits qu'il avoit sur ce païs, comme faisant partie de l'ancien Royaume d'Arles. Ce Comté est gouverné, comme les autres terres de l'Eglise Romaine, par un Legat. Dans le temps de cet établissement la Provence & le Dauphiné appartenoient à des Seigneurs tres-attachez au Saint Siege. Ces Princes ont soûmis leurs Etats d'une maniere particuliere au Legat d'Avignon. Depuis la réünion de ces Provinces à la Couronne, on

n'a point changé cet ordre ; le Legat y exerce encore aujourd'huy une Jurisdiction presque absoluë, pour tout ce qui regarde la disposition des Benefices. Le Cardinal d'Amboise étant Legat d'Avignon, regla par son Vice-Legat avec le Parlement de Grenoble, tous les pouvoirs que donne la legation dans le Dauphiné. La Bulle de legation accordée par Clement IX. au Cardinal Rospigliosi, fait connoître, que la legation comprend les Provinces Ecclesiastiques de Vienne, d'Arles, d'Embrun, d'Aix & de Narbonne.

Part. 4. l. 2. c. 20. 4. Les mandats & les autres expectatives étoient particulierement destinées à ceux qui avoient passé leur jeunesse à étudier dans les Universitez. Boniface VIII. comme le dirent les Cardinaux qui voulurent le justifier auprés du Roy de France, voyant que les Ordinaires négligeoient les Gens de lettres, leur confera plusieurs Prebendes, ou leur accorda des expectatives pour en obtenir. Jean XXII. se plaignit de ce que les Prelats ne recompensoient pas la science, ce qui entraineroit dans la suite la ruine de l'Université. En 1342. l'Université de Paris envoya à Clement VI. la liste de ceux à qui elle souhaittoit que ce Pape conferât des Benefices. L'Assemblée des Prelats de France en 1408. qui refusa de suivre l'une & l'autre obédience, voulut qu'on remplît la liste de ceux qui avoient été nommez par l'Université ; elle permit aux Graduez de refuser les Benefices, dont les revenus seroient trop modiques, & elle défendit d'en conferer à ceux qui en auroient déja un de quatre-vingt livres de revenu. En 1417. malgré les oppositions du Dauphin & du Parlement, l'Université renouvella l'appel qu'elle avoit interjetté contre les Ordinaires, qui ne conferoient pas de Benefices aux Graduez. Ensuite s'établit l'alternative entre le Pape & les Evêques, ce qui détermina l'Université à envoyer sa liste aux uns & aux autres. Le Concile de Basle ordonna que dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, la troisiéme partie des Prebendes seroit affectée aux Graduez, sans que ceux qui avoient des Benefices pour deux cens florins pussent en obtenir de nouveaux en vertu de leurs degrez. Le Concordat en affectant aux Graduez la troisiéme partie des Benefices, a apporté quelques changemens dans la maniere d'en disposer. Les Benefices qui vaquent pendant deux mois de chaque année, doivent être conferez aux Graduez nommez, & ceux qui vaquent pendant deux autres mois, aux Graduez simples ou nommez. Pour les premiers, le Collateur est forcé d'en pourvoir le plus ancien

Gradué nommé par l'Université, qui requiert dans les six mois de la vacance; pour les autres, l'Ordinaire peut choisir entre ceux qui lui ont fait signifier leurs degrez; c'est ce qu'on appelle temps de faveur. En cas de concurrence de dattes pour le mois de rigueur; le Docteur est préferé au Licentié, le Licentié au Bachelier; Dans la concurrence des degrez, le Theologien est preferé au Canoniste, le Canoniste à celui qui n'a étudié que le Droit Civil; celui-ci au Medecin. L'expectative des Graduez n'a lieu que pour la vacance par mort.

On demande comment on peut excuser de brigue & d'ambition ceux qui se presentent ainsi d'eux-mêmes pour être pourvûs de Benefices. Premierement, ce n'est point à nous à examiner ce que l'Eglise approuve; en second lieu, c'est l'Université qui les nomme, & ils ne doivent s'offrir à elle que quand leurs Evêques ou de sages Directeurs qui reconnoissent les marques de la vocation céleste, leur conseillent de se presenter. Charles IX. avoit chargé ses Ambassadeurs au Concile de Trente, de demander la révocation du Droit des Graduez, comme une source de procez. Le Concile de Bordeaux permet aux Evêques d'examiner même les Graduez nommez; l'Edit de Melun & les Ordonnances posterieures leur donnent le même pouvoir.

Goldast dans ses Constitutions Imperiales rapporte une lettre Circulaire de l'Empereur Rodolphe, par laquelle il paroît, que, suivant une ancienne coûtume d'Allemagne, chaque Collateur étoit obligé de conferer un Benefice à la personne que l'Empereur lui adressoit aprés son couronnement. Les Eglises Collegiales & les Abbayes étoient comme les Cathedrales sujettes à cette expectative. Edoüard I. Roi d'Angleterre mande à un Abbé, de payer une pension au Clerc qu'il lui a nommé, jusqu'à ce qu'il lui ait conferé un Benefice. La Congregation du Concile de Trente & les Papes ont décidé, que quand le Concile de Trente a défendu les expectatives, il n'a point condamné celles que les Empereurs sont en possession d'accorder, parce qu'une loi penale ne comprend pas les Princes souverains, s'ils n'y sont nommement exprimez. En France depuis Henri III. les Rois donnent une expectative sur chaque Cathedrale, aprés leur joyeux avenement à la Couronne, & une autre sur chaque Evêque, qui prête entre leurs mains le serment de fidelité. Le Parlement n'approuve pas ces Brevets; on les reçoit au Grand Conseil, où les contestations qui naissent sur ces matieres sont portées. Les Princes accordant tous les jours de nou-

P. 4. l. 2. ch. 21.

velles graces à l'Eglise, il est juste que l'Eglise leur donne quelques marques de sa reconnoissance.

OBSERVATIONS.

1. En France, si le Pape & l'Ordinaire ont donné des provisions le même jour, celui qui est pourvû par l'Ordinaire est preferé, parce qu'on se détermine en faveur du Droit commun, quand la prévention du Pape n'est point justifiée.

2. On ne peut point se servir par rapport à nous de ce moyen, pour empêcher les mauvais effets de la Prévention, parce que par un article de nos libertez, le Pape est obligé d'accorder des provisions des Benefices à tous ceux qui lui en demandent; & la datte est mise du jour de l'arrivée du Courier: ainsi celui dont le Courier arrive le premier, est assuré d'être preferé, pourvû qu'il n'ait d'ailleurs aucune incapacité.

3. Plusieurs de nos Auteurs prétendent que la vacance *in Curiâ* n'ayant point lieu dans le temps des élections, pour les Evêchez & les Abbayes, ne doit point y avoir lieu aprés contre la nomination Royale, & qu'une clause inserée sans reflexion dans le Concordat, ne doit point porter de préjudice aux droits du Roi.

4. En France la dévolution ne se fait pas de l'Evêque à son Chapitre, mais de l'Evêque à son Superieur Ecclesiastique.

CHAPITRE XI.

Des Elections pendant les cinq premiers siecles.

1. *Quelle part avoit le Peuple dans les Elections.*
2. *Que la principale autorité residoit dans les Evêques de la Province & le Metropolitain.*
3. *De la part qu'y prirent les Empereurs Chrétiens.*
4. *De la Consecration des Evêques.*

P. 1. l. 1. ch. 14. 15. 16. 1. Il est parlé dans plusieurs endroits de saint Cyprien, de la maniere dont on élisoit les Evêques de son temps; on y voit que dés qu'une Eglise étoit vacante, les Evêques voisins s'assembloient, & qu'ils choisissoient celui qu'ils croyoient devoir mieux remplir cette place; aprés que le peuple avoit approuvé leur choix, le nouvel Evêque étoit consacré. C'est une loi, dit ce Saint, que celui qui doit gouverner le Diocese, soit choisi en presence du peuple, & qu'il en soit jugé digne par le témoignage & le suffrage du public. C'est, dit-il ailleurs, une tradition Divine & Apostolique, qu'on observe presque dans toutes les Provinces, que pour l'Ordination d'un Evêque, les Evêques de

de la Province s'assemblent, & qu'on élit un Prelat en presence du peuple, qui connoît la vie, les mœurs la conduite de celui qu'on propose. Le Pape Corneille avoit été élevé sur la Chaire de saint Pierre, par le choix des Evêques, qui s'étoient trouvez à Rome. Eusebe rapporte que Narcisse ayant quitté Jerusalem, les Evêques des Eglises voisines lui donnerent Dius pour successeur. Les Peres du Concile d'Antioche, aprés avoir déposé Paul de Samosate, élurent & consacrerent un Evêque à sa place.

Le Canon du Concile de Laodicée qui semble ôter au peuple le suffrage dans l'élection des Evêques, ne défend que les assemblées tumultuaires. Le peuple a même eû plus d'autorité dans les élections, depuis Constantin, que pendant les siecles précedens. Le Concile de Constantinople mande au Pape Damase, que Nectaire a été établi Evêque de cette Ville d'un commun consentement, aprés avoir eu tous les suffrages du Clergé & du Peuple. Dans le Concile de Chalcedoine, Estienne Evêque d'Ephese dit, qu'il avoit été nommé par le Clergé, par les premiers de la ville & par le peuple. Bassian son competiteur soutint la même chose, le Concile déclara nulle l'une & l'autre élection, & il ordonna qu'on consacreroit un autre Evêque, qui seroit choisi par tout le troupeau. Tout le peuple d'Alexandrie demanda pour Evêque saint Athanase, & ce Saint dit de lui même que s'il avoit commis quelque crime qui méritât la déposition, il auroit falu appeller le peuple & le Clergé, selon les Regles Ecclesiastiques, pour lui donner un successeur.

Theodoret s'éleve contre un Evêque Arien, qui n'avoit été choisi ni par le Clergé, ni par le peuple. Constantin écrivit une lettre au peuple d'Antioche pour l'empêcher d'élever Eusebe de Cesarée sur le Siege Patriarchal de cette Ville. Ce fut par les suffrages de tous les habitans d'Alexandrie que Pierre en fut élû Evêque à la place de saint Athanase, pendant la vie de cet illustre défenseur de la foi contre les Ariens. Le Cergé ne vouloit pas que Sisinnius fût Evêque de Constantinople, mais les vœux du peuple l'emporterent sur les oppositions des Ecclesiastiques. Il arrivoit même quelquefois que le peuple faisoit violence à celui qu'il avoit nommé pour l'obliger à accepter l'Episcopat.

Optat dit de Cecilien Evêque de Carthage, qu'il avoit été élû par les suffrages de tous les fideles. Le Pape Zosime condamne l'ambition démesurée de Lazare & d'Heros, qui s'étoient fait

consacrer Evêques malgré l'opposition du Peuple & du Clergé, il ordonna en même-temps de proceder à une nouvelle élection, & de mettre à leur place ceux que tout le peuple choisiroit pour Pasteurs. Le Pape saint Leon veut qu'aussi-tôt aprés la mort d'un Metropolitain, les Evêques de la Province s'assemblent, & qu'on lui donne pour successeur celui d'entre les Diacres & les Prêtres, que le Clergé & le peuple jugeront plus capable de gouverner. Pour consacrer un Evêque, il faut, selon le même Pape, l'approbation des Ecclesiastiques, le témoignage des personnes distinguées, le consentement du peuple; de peur que les Fideles ne méprisent ou ne haïssent un Evêque qu'ils n'ont pas desiré, ou du moins qu'ils n'ayent point assez de respect pour celui qui les gouverne malgré eux, *qui præfectus est omnibus, ab omnibus eligatur.*

Patiens Archevêque de Lyon voyant que l'Eglise de Châlons étoit partagée en differentes brigues, choisit pour remplir ce Siege un saint Ecclesiastique nommé Jean, qui avoit passé avec édification par tous les degrez de la Hierarchie; mais il ne le consacra que quand il vit que les factieux se retiroient couverts de confusion, que les gens de bien approuvoient son choix, & que personne ne s'opposoit à la consecration. L'Eglise de Bourges étant vacante, Sidoine Apollinaire fut appellé pour aider de ses conseils le peuple qui se trouvoit partagé. Il y avoit un grand nombre de Competiteurs, chacun d'eux se croyoit digne de cette place. Dans cet embarras, le peuple renonça de lui-même à son suffrage, & chacun jura qu'il accepteroit pour Evêque celui que nommeroit Sidoine Apollinaire. Quand saint Martin fut élû, non seulement les habitans de la ville de Tours, mais encore ceux des lieux voisins s'assemblerent pour lui donner leurs suffrages. Saint Augustin voulant se choisir un successeur, proposa à son peuple le Prêtre Eradius; le peuple pour marquer son consentement s'écria, rendons gloire à Dieu.

P. 1. l. 2. c. 18. 19. 20. 2. Quelque part qu'eût le peuple dans l'élection des Prelats, la principale autorité résidoit toûjours en la personne du Metropolitain & des Evêques de la Province. C'étoit eux qui examinoient si celui que les fideles demandoient pour Pasteur, n'avoit aucune irregularité, & s'il avoit toutes les qualitez requises par les Canons. C'est ce qui faisoit dire à saint Ambroise, qu'Acholius de Thessalonique avoit été desiré par le peuple & élû par les Evêques. Aprés la mort d'Aaron, ce n'est pas le peuple, comme remarque le même Pere, qui a revêtu Eleazar

des habits Sacerdotaux ; mais Moyse : pour nous apprendre qu'il faut que celui qui doit gouverner une Eglise soit examiné par les Evêques, afin que le Pasteur chargé par son état de prier pour son troupeau, ne soit pas lui-même plus coupable que le peuple. Saint Leon écrit aux Evêques de Mauritanie, que la brigue & les suffrages du peuple, ne doivent pas les déterminer à charger de la conduite d'une Eglise, un Ecclesiastique qu'ils croyent incapable de la gouverner. *Non est hoc consulere populis, sed nocere ; nec præstare regimen, sed augere discrimen.* L'Epître 84. de ce même Pape porte, que si les suffrages du Clergé & du peuple se trouvent partagez, il dépendra du Metropolitain de choisir celui qui a plus de mérite & plus de voix. Les Papes Sirice & Innocent I. donnent au Metropolitain la même autorité. Il ne doit pas, selon le Pape Hilaire, suivre les vœux du peuple, mais le gouverner. Le Concile de Riés a déclaré nulle la Consecration d'un Evêque, parce qu'elle avoit été faite sans le consentement du Metropolitain.

Martin Evêque de Brague, dit dans sa Collection des Canons, que la principale autorité réside dans la personne du premier Evêque de la Province, qui doit choisir le plus digne ; il ne laisse au peuple qu'un droit de presentation. On ne doit, ajoûte-t-il, rien décider qu'aprés avoir pris l'avis des Evêques qu'on assemble, pour faire le choix d'une personne digne de remplir un poste si éminent. Les décisions que rapporte cet illustre Prélat, ne font que suivre celle du Concile de Laodicée, qui veut qu'on n'éleve personne à l'Episcopat, qu'aprés le Jugement du Metropolitain & des Evêques de la Province. Celui de Nicée ne donne de force à ce qu'on a déterminé dans les assemblées Ecclesiastiques pour les élections, que quand ce qui a été reglé se trouve approuvé par le Metropolitain. Si les Evêques sont partagez, on doit s'attacher, selon le Concile d'Antioche, au plus grand nombre des suffrages ; ainsi ce n'étoit point les voix du Clergé & du peuple, mais celles des Evêques de la Province que l'on comptoit.

3. Le peuple donnant sa voix pour l'élection des Evêques, il étoit juste que les Princes étant devenus Chrétiens y eussent aussi quelque part. Cependant nous ne voyons pas que Constantin ait usé de ce pouvoir ; il se contentoit seulement d'écrire au peuple pour faire cesser les troubles & les divisions, & pour empêcher les translations des Prélats condamnées par les Conciles. Constant son successeur n'en usa point avec tant de

moderation, il envoya Gregoire & George pour s'emparer du siege d'Alexandrie pendant l'exil de saint Athanase. Ce Saint dans sa lettre aux Solitaires parle de cette action de l'Empereur, comme d'une entreprise sur les droits de l'Eglise, contraire à toutes les dispositions Canoniques. Ce fut cependant de la même maniere que cet Empereur chassa Paul Patriarche de Constantinople, pour donner cette Eglise à Eusebe de Nicomedie.

La Ville de Milan étant partagée sur le choix d'un Prélat; les Evêques de la Province qui étoient assemblez, prierent Valentinien d'en nommer un. L'Empereur répondit qu'un tel choix étoit audessus de ses forces, que c'étoit à eux à élire une personne, qui eût toutes les qualitez requises pour cette Dignité; le peuple demanda saint Ambroise, & Valentinien ordonna qu'il fût consacré.

Sozomene rapporte que Theodose enjoignit à tous les Evêques assemblez pour remplir le siege de Constantinople, de lui mettre par écrit le nom de tous ceux qu'ils croyoient capables de cette Dignité; il leur declara en même-temps qu'il se reservoit le droit d'en choisir un entre ceux qui lui seroient nommez. Melece à la recommandation de Diodore de Tharse, mit Nectaire le dernier sur la Liste; Theodose aprés l'avoir lû plusieurs fois, s'attêta à Nectaire; les Evêques lui representerent en vain, que celui qu'il choisissoit pour Pasteur n'étoit pas même baptisé, ils ne purent le faire changer de sentiment; Nectaire fut baptisé, & consacré Evêque. La maniere dont ce Prélat se conduisit, fit dire que dans ce choix l'Empereur avoit eu quelque inspiration particuliere du saint-Esprit. Tout le peuple de Constantinople alla lui-même prier l'Emperer Arcadius de lui donner un Evêque. Il choisit saint Chrysostome. Les troubles qui s'éleverent aprés la mort de Sisinnius obligerent l'Empereur de faire venir d'Antioche Nestorius, pour lui succeder. Le Concile d'Ephese ayant deposé Nestorius, écrivit à l'Oeconome & au Clergé de Constantinople de conserver les biens de l'Eglise, pour en rendre compte à celui qui seroit ordonné par l'ordre des Empereurs. Le Concile de Chalcedoine écrivit dans les mêmes termes au Clergé d'Alexandrie, aprés avoir deposé Dioscore. Dans le même Concile Bassian qui avoit été nommé Evêque d'Ephese, dit qu'il a été confirmé dans l'Episcopat par l'Empereur.

Il y avoit une contestation entre Simmaque & Laurent, pour

sçavoir lequel des deux resteroit possesseur du Saint Siege. Pour faire décider le different, ils se presenterent à Theodoric Roi d'Italie, ce Prince Arien ordonna que celui qui auroit été consacré le premier, ou qui auroit plus de suffrages en sa faveur, resteroit Pape. Les troubles qui survinrent à Rome, dans le temps d'une élection, engagerent ce Prince à nommer un Pape, il choisit Felix V. On ne pouvoit pas jetter les yeux sur une personne qui méritât mieux de remplir la Chaire de saint Pierre, & le peuple l'accepta avec plaisir pour Pasteur.

4. Le quatriéme Canon du Concile de Nicée donne à l'Evêque d'Alexandrie, le pouvoir de consacrer les Evêques de l'Egypte, de la Lybie & de la Pentapole, comme le Pape a coûtume de le pratiquer pour les Eglises suburbicaires. Le Pape Innocent I. expliquant ce Canon, dans sa lettre à Alexandre d'Antioche, dit qu'il doit ordonner tous les Metropolitains de son Patriarchat, même les Evêques voisins d'Antioche; pour ceux qui sont plus éloignez, on ne doit les consacrer qu'aprés avoir reçû ses ordres, parce que ceux qui doivent dépendre de lui ne peuvent pas être élevez à l'Episcopat sans sa permission. Il paroît par la lettre de Sinesius, Metropolitain de Ptolemaïde, qu'il faisoit élire les Evêques de sa Province, qu'il les confirmoit, & qu'il les envoyoit à l'Evêque d'Alexandrie pour les faire consacrer. Le Concile de Chalcedoine donne au Patriarche de Constantinople le droit de sacrer les Metropolitains des trois Exarchats qu'il venoit de supprimer. Le Metropolitain qui avoit fait élire un Evêque dans le détroit du Vicariat de Thessalonique, étoit obligé d'avertir le Vicaire du Saint Siege, afin qu'il confirmât l'élection. Part. 1. l. 2, c. 21.

Les Patriarches n'étoient confirmez par aucun superieur Ecclesiastique, ils écrivoient seulement une lettre au Pape aussi-tôt aprés leur promotion, pour entretenir l'union de leur Eglise, & de toutes celles de leur dépendance avec le Saint Siege.

Digitized by Google

CHAPITRE XII.

Continuation de la même matiere, depuis le cinquiéme siecle jusqu'au neuviéme.

1. *Du pouvoir du peuple & des Princes, dans l'élection des Evêques.*
2. *Du droit des Metropolitains & des Evêques de la Province.*
3. *De la Confirmation, & de la Consecration par le Metropolitain.*

Part. 2. l. 2. c. 19. I. EPiphane ayant été élû Patriarche de Constantinople, à la place de Jean, manda au Pape Hormisdas qu'il avoit eu les suffrages de l'Empereur & de l'Imperatrice, des personnes de leur Cour les plus distinguées, des Prêtres, des Moines & du Peuple. Sophonius avoit été forcé de monter sur le siege Patriarchal de Jerusalem, par le Clergé, les Moines, les Fideles, & tous les Habitans de cette Ville.

Justinien dans sa Novelle 123. veut que quand il faudra élire un Evêque, les Clercs & les personnes distinguées de la Ville presentent trois Ecclesiastiques à celui qui doit consacrer le nouvel Evêque ; afin qu'il choisisse entre les trois, celui qu'il croira le plus digne. Si les Electeurs ne presentent pas dans les six mois le Metropolitain, sans attendre leurs suffrages, choisira le nouvel Evêque. Estienne successeur de Proclus dans l'Evêché de Larisse, étant à Rome pour justifier son élection dans le Concile qui fut tenu sous Boniface II. dit que le peuple l'avoit presenté au Metropolitain avec deux autres, suivant l'ancienne coûtume, & qu'il avoit été preferé. Le Concile de Chalcedoine veut qu'on élise & qu'on consacre les Evêques, dans les trois mois de la vacance. Cette décision fut acceptée dans l'Occident. Saint Gregoire défend de laisser plus de trois mois une Eglise vacante ; les Conciles douze & treize de Tolede s'expriment de même. Celui de Latran sous Innocent II. dit que cette regle est fondée sur les Decrets des Peres. Hincmar rapporte le Canon du Concile de Chalcedoine, comme une loi observée en France. En Afrique on enjoignoit au Visiteur du Diocese vacant, de faire nommer un Evêque dans l'année ; c'est la décision du cinquiéme Concile de Carthage.

Saint Gregoire Pape voulant donner des avis sur l'élection des Evêques de Perouse, de Rimini, de Naples, adresse ses

lettres au Clergé & au Peuple de ces Villes. Comme on ne trouvoit pas à Palerme de personnes capables de remplir le siege Episcopal, le même Pape dit, qu'il faut exhorter le Clergé & le Peuple à envoyer quelques personnes à Rome de leur part, avec pouvoir d'y choisir un Evêque en leur nom, *vice eorum.* Ce saint Pape avoit été lui-même élû par le Clergé, par le Senat & par le Peuple. Le Pape Hormisdas dit, que la volonté du Seigneur se fait connoître par le suffrage du Peuple. Le deuxiéme Concile d'Orleans veut que le Metropolitain, aprés avoir é é choisi par les Evêques de la Province, le Clergé & le Peuple, soit consacré par tous les Evêques. Le cinquiéme Concile de la même Ville ajoûte à tous ces suffrages le consentement du Roi. Part. 1. l. 2. c. 33.

Quelques Clercs s'étant emparez de plusieurs Eglises, sur la seule permission du Roi, sans attendre une élection Canonique; le troisiéme Concile de Paris défendit de les consacrer. Un Concile tenu quelque temps aprés dans la même Ville, va plus loin; car il declare nulle la consecration d'un Evêque, faite sans le consentement du Metropolitain, des Ecclesiastiques & des Habitans de la Ville Episcopale. Clothaire II. en confirmant ce Concile, ordonne que celui qui aura été élû par le Clergé & par le Peuple, en presence du Metropolitain, soit consacré, aprés avoir obtenu le consentement du Roi; mais si le Prince envoye pour être élevé à l'Episcopat un Clerc de son Palais, le Metropolitain doit le consacrer, aprés l'avoir examiné sur les mœurs & sur la science. La disposition du Concile de Reims tenu sous le Roi Dagobert, est bien contraire à cette Ordonnance; car on y défend de consacrer d'autre Evêque que celui qui aura eu en sa faveur les suffrages du Clergé & du Peuple. On prononce la peine de la déposition contre ceux qui sont consacrez contre ces Regles, & une suspense de trois ans contre ceux qui les ont consacrez. Gregoire de Tours dit, que l'Evêque de Langres Gregoire avoit été choisi par tout le Peuple; il dit la même chose de Nicetius Evêque de Lion. Le deuxiéme Concile d'Arles vouloit, pour éviter la brigue & la simonie, que les Evêques de la Province nommassent trois personnes, dont le Clergé & le peuple en choisiroit une pour remplir le siege Episcopal. On ne voit pas que ce Canon ait été executé.

Leonce Metropolitain de Bordeaux deposa dans un Concile de sa Province Emery, Evêque de Saintes, que Clothaire avoit nommé, que le Clergé & le Peuple n'avoit point élû, &

que le Metropolitain n'avoit pas confirmé. On choisit à sa place Heraclius Prêtre de Bordeaux, & on l'envoya au Roi Charibert, avec le Decret de son élection. Charibert indigné qu'on eût deposé sans le consulter, celui que le Roi Clothaire avoit nommé, chassa Heraclius, rétablit Emery, & condamna à des peines pecuniaires le Metropolitain de Bordeaux, & les Evêques de son Concile.

Carloman ayant assemblé un Concile auquel présidoit saint Boniface Legat du Saint Siege; on y nomma des Evêques pour remplir les Chaires Episcopales, qui la plûpart étoient vacantes depuis plusieurs années. Pepin fit la même chose dans le Concile de Soissons. Ommatius avoit été ordonné Evêque de Tours par l'ordre du Roi Clodomir. Caton ayant été élû Evêque, son Metropolitain & les Prelats qui l'accompagnoient, voulurent le sacrer sans le consentement du Roy, qui étoit encore jeune; ils ajouterent que s'il étoit condamné à quelque amende ils la payeroient pour lui. Caton ne voulut pas suivre cet avis. Un nommé Cautin alla trouver le Roy à Metz, il obtint de lui l'Evêché, & il fut consacré avec l'approbation du Clergé & du Peuple.

Ch. 34. L'Abbé Domnole ayant rendu de grands services à l'Etat, Clotaire voulut le faire Evêque, & l'Evêché du Mans ayant vaqué, il le lui donna, *ipsum Ecclesiæ illi antistitem destinavit*. Domnole se distingua par la maniere dont il conduisit son Diocese, & par plusieurs miracles. Aprés la mort de Felix Evêque de Nantes, Nonnichius lui succeda par l'ordre du Roy, *Rege ordinante*. Les Evêques d'Aquitaine avoient consacré Evêque d'Aix, le Prêtre Faustinien; le Roy Chilperic qui avoit donné cet Evêché au Comte Nicetius, fit chasser Faustinien, pour rétablir celui qu'il avoit nommé. Evantius Evêque de Vienne étant mort, Vitus qui étoit senateur fut choisi par le Roy pour lui succeder. Dinifius Evêque de Tours, avoit été élevé à cette Dignité *per electionem Regis*. Saint Amand fut Evêque d'Utrck par l'ordre du Roy Dagobert.

Il y avoit eu de grands troubles à Autun pour l'élection d'un Evêque, un des contendans avoit été tué, l'autre avoit été exilé; pour arrêter ces desordres, la Reine Batilde qui gouvernoit pendant la minorité du Roy Clotaire, envoya saint Leger à Autun avec la qualité d'Evêque. Entre les formules de Marculphe, il y en a une qui a pour titre *præceptum de Episcopatu*. Elle est conçûë en ces termes: Nous avons appris qu'un tel Evêque

que étoit mort, aprés avoir conferé avec les Evêques & les principaux Officiers de nôtre Cour, de celui que nous devions lui donner pour successeur, nous avons resolu de pourvoir de l'Evêché un tel. Les Conciles de ce temps ne recommandoient rien davantage que la liberté des élections, il n'y avoit point de Canons, point de loix Ecclesiastiques qui donnât au Roy le pouvoir de disposer des Evêchez & des Abbayes; cependant, Gregoire de Tours qui ne flattoit pas les Princes dans leurs desordres, n'a jamais reproché aux Rois de France ces nominations, comme des entreprises sur la jurisdiction Ecclesiastique; nous voyons un grand nombre de ces Evêques, distinguez par leur pieté, élevez à l'Episcopat par la nomination Royale. Souvent il faloit avoir recours à ce moyen pour empêcher la simonie, les brigues, & les contestations funestes qui survenoient au sujet des élections.

Le Concile de Barcelone parle de la nomination Royale aux Evêchez, *per sacra regalia*, qu'il joint à l'élection. Cependant depuis ce Concile jusqu'au douziéme de Tolede, on ne voit pas que les Rois d'Espagne se soient servis de ce pouvoir; tous les monumens Ecclesiastiques de ce temps supposent les élections: Mais ce douziéme Concile veut que l'Evêque de Tolede ait le pouvoir de consacrer ceux que le Roy aura choisis pour remplir quelque Evêché, aprés l'avoir examiné, quand même cet Evêché ne se trouveroit pas dans sa Province. Eusebe Metropolitain de Tarraconne étant mort, un Evêque pria par une lettre Isidore de Seville de faire entendre au Roy qu'il devoit choisir pour remplir ce Siege, une personne dont la science & la pieté pût servir de modele à toute la Province. Ch. 35.

Dans la dispute entre Symmaque & l'Antipape Laurent, on se pourvût pardevant Theodoric Roy d'Italie, qui déclara, que ce n'étoit point à lui à juger les affaires Ecclesiastiques. : Cependant, comme on craignoit que les mêmes disputes ne se renouvellassent aprés la mort du Pape Jean, ce Prince lui donna pour successeur Felix, qui fut reçû, comme nous l'avons déja remarqué, avec applaudissement du Clergé & du Peuple. Agapet étant mort, Silverius fut élevé sur le Saint Siege par Theodat Roy des Gots; la crainte empêcha le Clergé de Rome de se plaindre d'une telle entreprise sur ses droits. Bellisaire ayant chassé Silverius, usa de violence pour mettre à sa place Virgile, parce qu'il ne put engager le Clergé à l'élire selon les regles Canoniques. Les Empereurs d'Orient étant rentrez dans Ch. 36.

l'Italie, se reserverent le droit de confirmer le Pape. Saint Gregoire ayant été élû par le Clergé & le Peuple, conjura l'Empereur Maurice de ne pas approuver l'élection. Ses prieres furent inutiles, l'Empereur ordonna de le consacrer. L'humilité de ce Saint lui faisoit dire, que l'Empereur l'ayant chargé d'un fardeau qu'il n'étoit point en état de porter, seroit tenu de ses fautes & de ses négligences. Les Empereurs exigerent dans la suite un présent de chaque Pape, avant que de le confirmer. L'Empereur Constantin Pogonat déchargea le Saint Siege de cette servitude, il permit ensuite de consacrer les Papes, sans l'approbation & le consentement des Empereurs.

Ch. 37. Saint Gregoire Pape en confirmant l'élection de l'Evêque de la premiere Justiniane, fait mention du consentement de l'Empereur qui l'avoit approuvé. Le même Pape congratule l'Empereur Maurice, de ce qu'il a pris un temps raisonnable, pour choisir le successeur de Jean Patriarche de Constantinople; de ce qu'il a consulté sur ce sujet plusieurs personnes sages, enfin de ce qu'il s'est déterminé en faveur de Cyriaque. L'Empereur Justin prévoyant que l'élection du Patriarche d'Antioche ne se feroit pas sans trouble, choisit Paul pour remplir cette dignité. Epiphane Patriarche de Constantinople, écrivant au Pape Hormisdas dit, qu'il a obtenu cette place par le choix de l'Empereur & de l'Imperatrice, du Clergé & du Peuple. Les Moines adressant une requête dans le Concile de Constantinople au Patriarche Menas, joignent les suffrages de l'Empereur à ceux des Ecclesiastiques, des Moines & des Seculiers, comme ayant tous contribué à son élevation. Cyrus Patriarche d'Alexandrie, parlant de lui-même dans le sixiéme Concile general, se dit Evêque par l'ordre des Empereurs. Ces exemples & plusieurs autres que nous pourrions rapporter, font voir, que les Princes avoient en Orient beaucoup de part aux élections, & que souvent ils disposoient des Evêchez sans recueillir les voix du Clergé & du Peuple.

P. 2. l. 2. c. 31. 39. 2. Quand les élections se faisoient d'une maniere Canonique, le Metropolitain y avoit la principale autorité. Le Concile d'Arles lui donnoit le droit, en cas que les suffrages fussent partagez, de choisir celui qui avoit un plus grand nombre de voix. Les autres Evêques de la Province étoient obligez de se trouver à l'élection, ou d'approuver par lettres, ce qui y avoit été fait.

3. Les Canons veulent qu'il y ait deux Evêques avec le Metropolitain pour la consecration; cependant la consecration faite

par deux Evêques seulement, n'étoit point nulle, mais illicite. Le premier Concile d'Orenge veut qu'on dépose deux Evêques, qui ont entrepris d'en consacrer un troisiéme malgré lui, & que celui qui a été consacré soit mis à la place d'un des Consecrateurs. Le Concile de Riés aprés avoir condamné la consecration d'Armentarius pour le même sujet, lui permet de donner la confirmation. Paulin d'Antioche consacra seul Evagre son successeur; cette Ordination fut approuvée par les Occidentaux. Innocent I. ne reçût Alexandre d'Antioche à la Communion de l'Eglise Latine, qu'à condition qu'il recevroit à la sienne ceux qui étoient du parti d'Evagre. Le Pape Pelage (soit parce qu'on le soupçonnoit d'avoir contribué à la mort de Vigile, soit parce qu'on n'approuvoit pas ses sentimens en Italie,) ne fut consacré que par deux Evêques & un Prêtre. Saint Gregoire permet à saint Augustin d'Angleterre, d'ordonner seul des Evêques; il lui recommande de disposer les Evêchez de maniere qu'on puisse dans la suite trouver commodément trois Evêques pour cette céremonie. Les Canons & les Constitutions attribuées aux Apôtres, demandent deux ou trois Evêques pour la consecration; mais l'Auteur du dernier ouvrage avoüe que dans la necessité, comme dans un temps de persécution, un seul Evêque en pourroit consacrer un autre.

Sinesius nous apprend, que tous les Evêques du Patriarchat d'Alexandrie devoient être consacrez dans cette ville. Le cinquiéme Concile de Tolede veut que cette céremonie se fasse toûjours un Dimanche; dans ce temps on conferoit tous les Ordres le Dimanche. Depuis le Pape Gelase, on n'a conferé les Ordres sacrez que les Samedis d'aprés les Quatre-temps, mais il a toûjours été permis, comme auparavant, de sacrer les Evêques tous les Dimanches.

Le quatriéme Concile d'Orleans souhaite que la consecration d'un Evêque se fasse dans sa propre Eglise, en presence du Metropolitain, ou avec sa permission par les autres Evêques de la Province. Le quatriéme Concile de Paris déclare nulle la consecration d'un Evêque faite sans le consentement du Metropolitain. Par cette céremonie, il devenoit comme le Pere & le Maître de ceux qu'il avoit ordonnez; il devoit veiller sur leur conduite, & examiner de quelle maniere ils conduisoient leur troupeau. Victurus consultant Avit de Vienne son Metropolitain dit, que Dieu lui ayant confié le premier Siege de la Province, c'est à lui à ordonner ce qu'il faut faire, & aux autres à

executer ce qu'il ordonnera. Le Concile de Tarracone veut, que si un Evêque a été consacré par un autre que par son Metropolitain, il aille se presenter à lui deux mois aprés la consecration pour recevoir les instructions nécessaires. Quand le douziéme Concile de Tolede permit à l'Evêque de cette Ville d'ordonner les Evêques de tout le Royaume d'Espagne, ce fut à condition, que tous ceux qui auroient été ainsi sacrez, iroient trouver leur Metropolitain dans les trois mois, pour apprendre de lui à gouverner leur Diocese.

On envoyoit encore à Rome, du temps de saint Gregoire, les Evêques des Eglises suburbicaires pour les faire sacrer par le Pape. Les Metropolitains qui étoient dans l'étenduë du Vicariat de Thessalonique, ne pouvoient pas consacrer les Evêques de leur Province, à moins qu'ils n'eussent été approuvez par l'Evêque de Thessalonique. Les Vicaires Apostoliques d'Espagne & de France n'avoient pas le même droit, chaque Metropolitain consacroit les Evêques de sa Province, sans qu'il fût obligé d'attendre la confirmation d'aucun autre superieur Ecclesiastique.

CHAPITRE XIII.

Continuation de la même matiere, depuis Charlemagne jusqu'à Hugues Capet.

1. *De la maniere dont se faisoient les élections en France, sous la seconde race de nos Rois.*
2. *Ce qui se pratiquoit sur ce sujet, en Italie & en Orient.*
3. *De la Confirmation & de la Consecration des Evêques.*

P. 3. l. 2. c. 24

1. LE Pape Adrien I. écrivant à Charlemagne, le pria de ne point ôter le droit d'élire les Evêques, à ceux à qui il appartenoit. Le Prince profita de cette instruction; il proteste dans ses Capitulaires, qu'il veut que l'Eglise joüisse sous son Empire d'une entiere liberté, & que le Clergé puisse avec le Peuple se choisir un Evêque, comme le prescrivent les Canons. Rien n'est donc plus mal fondé, que ce que dit Sigebert dans sa Chronique, qu'Adrien I. dans un Synode de Rome avoit accordé à Charlemagne le droit d'élire le Pape, & de donner les investitures des Archevêchez & Evêchez. Fait dont on re-

connoît d'autant plus facilement la fausseté, qu'il n'a été parlé des investitures que long-temps aprés Charlemagne.

Louis le Debonnaire, dans ses Capitulaires, conserve le droit d'élection pour les Evêchez & les Abbayes. Eginard, dans ses Annales, rapporte de quelle maniere Drogon fut élû Evêque de Mets par le Peuple & par le Clergé, & comment l'Empereur son frere approuva son élection. Cette approbation de ceux qui avoient été nommez, donnoient aux Princes beaucoup d'autorité; c'est pourquoi le sixiéme Concile de Paris supplie l'Empereur de s'appliquer tout entier à donner à l'Eglise de bons Pasteurs; parce qu'il répondra de tous ceux qu'il aura établis. Thegan se plaint de ce que cet Empereur n'avoit pas empêché qu'on élevât des Esclaves à l'Episcopat, ce qui causoit souvent de grands désordres dans l'Eglise. Gislemar élû Archevêque de Reims ayant été refusé, à cause de son ignorance & de ses défauts. Louis le Debonnaire proposa Ebbon, qui fut reçû avec plaisir par le Clergé & par le Peuple, & ensuite consacré. Une formule pour l'élection des Evêques, rapportée dans le second Tome des Conciles de France, nous apprend que l'Evêque visiteur disoit à ceux qui devoient proceder à l'élection, que s'ils étoient assez malheureux pour se laisser séduire par l'argent, ou par d'autres moyens injustes, il en avertiroit l'Empereur, qui nommeroit à l'Evêché tel Ecclesiastique qu'il lui plairoit, sans craindre de contrevenir aux Canons. Ch. 25.

L'Evêché de Senlis étant vacant, Hincmar de Reims écrit à Charles le Chauve, pour le prier d'accorder à cette Eglise le pouvoir de se choisir un Pasteur, de lui indiquer l'Evêque qu'il souhaite qu'on envoye pour visiteur; afin qu'on procede à l'élection, suivant les regles prescrites par les Canons; il ajoûte qu'on en portera le Decret à l'Empereur, qui approuvera, s'il le juge à propos, celui qui aura été nommé, avant qu'on passe à la consecration. Il paroît par la même lettre, que le Clergé de la Ville, les Prêtres de la Campagne, les Moines de tous les Monasteres, les Nobles, les Bourgeois avoient part à l'élection, & que tous ensemble ils choisissoient celui à qui ils devoient dans la suite obéir. Ch. 26.

Nous venons de voir que dans cette lettre Hincmar demande à l'Empereur, quel Evêque il doit nommer pour visiteur: Ailleurs il dit, que c'est au Metropolitain qu'il appartient de plein droit de le choisir; ce n'étoit donc dans sa lettre qu'une honêteté qu'il faisoit au Roi.

L'Eglise de Paris étant vacante, Charles le Chauve nomma pour Evêque Enée ; le Clergé de Paris, les Moines de saint Germain, de sainte Geneviéve, de saint Maur des Fossez, écrivirent à l'Archevêque de Sens, que la prudence & le jugement de l'Empereur étoit d'un grand poids ; cependant qu'ils avoient eux-mêmes examiné celui qu'on leur proposoit, & que répondant aux desirs du Prince, ils avoient souhaité de l'avoir pour Evêque. Le troisiéme Concile de Valence veut qu'aprés la mort d'un Evêque, on demande au Roi la permission d'en élire un autre ; que s'il vient un Ecclesiastique de la Chapelle du Roi avec une lettre de sa part, le Metropolitain & les Evêques de la Province, doivent examiner quelle a été jusqu'alors la conduite de celui qu'on leur presente, & s'il est suffisamment instruit, afin qu'on n'éleve pas sur le siege Episcopal un Clerc dont la vie n'auroit pas été bien reglée, un homme du monde, un simoniaque. Si celui que le Prince a envoyé n'a point les qualitez necessaires pour remplir cette Dignité, le Metropolitain doit en avertir le peuple, afin qu'on supplie l'Empereur de donner à l'Eglise un Ministre digne de la gouverner.

Ch. 27. Les Princes Louis & Carloman ayant differé de confirmer l'élection qui avoit été faite d'un Evêque de Tournay ; Hincmar écrivit une lettre à ces deux Princes, & une autre à l'Abbé Hugues Regent du Royaume, pendant leur minorité. Il leur fit voir que c'étoit un grand peché de laisser si long-temps une Eglise vacante, que selon les Canons, on doit donner une liberté toute entiere aux Electeurs ; que ce n'est point du Palais, mais du Clergé de chaque Diocese, qu'on doit tirer les Evêques ; que c'est au Metropolitain à juger du merite de celui qui a été élû, qu'ensuite on obtient le consentement du Prince. Quelques personnes de la Cour de Louis III. prétendoient, que puisqu'on demandoit au Roi la permission d'élire un Evêque, il falloit toûjours choisir celui qui étoit presenté par le Roi. Hincmar soûtint que vouloir introduire cette coûtume, c'est abolir les élections ; que le Roi a le droit d'approuver ceux qui ont été élûs, mais non pas de choisir lui même ; que le Peuple aprés avoir nommé une personne capable de gouverner, & fidele au Roi, vient la lui presenter ; afin qu'il lui confie le temporel de l'Eglise, dont les Princes sont les Protecteurs.

L'Empereur Charles le Gros donna à l'Eglise de Geneve un Privilege, par lequel il lui permettoit d'élire toûjours un Evêque de son Clergé. Ce Prince accorda une grace pareille à

l'Eglise de Châlons, *ut obeunte Pastore proprio, omni deinceps tempore Canonicam habeat electionem.* Ce Privilege consistoit apparemment, en ce que les Eglises à qui on l'avoit accordé, n'étoient point obligées de recevoir pour Evêques les Clercs que les Princes leur envoyoient.

Le Pape Formose fait un crime à Foulque Archevêque de Reims, de ce qu'il n'a point voulu consacrer Berthaire, élû Evêque de Châlons par le Peuple & par le Clergé, avec le consentement du Roi. Florus Diacre de l'Eglise de Lion, dans ses Opuscules, qui sont aprés les Ouvrages d'Agobard, dit que pendant les premiers siecles, les Princes Seculiers n'avoient aucune part aux élections; qu'aprés la conversion des Empereurs, l'Eglise conserva la même liberté, parce qu'il n'auroit pas été possible de s'adresser à l'Empereur, pour l'élection des Evêques de l'Europe, de l'Asie, & de l'Afrique. Cependant la coûtume s'est établie dans plusieurs Etats, de consulter le Prince avant que d'ordonner les Evêques. On doit l'observer, ajoûte-t-il, pour entretenir l'union du Sacerdoce & de l'Empire; mais elle ne contribuë en rien à la consecration, qui est toute Ecclesiastique.

Pour ce qui est de la maniere de pourvoir aux Abbayes, on voit dans les Capitulaires de Charlemagne un article qui porte, P. 3. l. 2. c. 33. qu'il a déja pourvû à la liberté des Monasteres, pour l'élection des Abbez; il confirme ce que cet Acte portoit, & il enjoint à ses Successeurs de l'observer. Dans le même Livre il veut que l'Abbesse soit choisie par toute la Communauté, & qu'elle soit confirmée par l'Evêque du Diocese, dans lequel se trouve l'Abbaye. Le Concile de Tresly tenu en 909. regarde l'élection des Abbez, comme le fondement de la vie Monastique; il ajoûte, que ce droit a été conservé aux Monasteres par les Empereurs. Mais ces Decrets étoient mal executez. Charlemagne & ses Successeurs disposoient souvent des Abbayes, surtout de celles qui étoient de fondation Royale; ils les nommoient *Fiscus Imperatoris.* Plusieurs Abbayes, pour n'être point sujettes à cette espece de servitude obtinrent des Privileges, qui leur conservoient la liberté des élections. Valtram heritier des Fondateurs du Monastere de saint Gal, ayant presenté l'Abbé Ortmar au Roi Pepin; ce Prince declara que cette Abbaye ne dépendroit plus que de lui seul, & que les Religieux auroient toûjours le pouvoir de se choisir un Abbé. Les Moines de Corbie voyant que la plûpart des Communautez Regu-

lieres, ne joüiſſoient plus du droit d'elire leur Superieur, qui leur eſt accordé par les Canons, & par la regle de ſaint Benoît; ils obtinrent des lettres, qui les maintenoient dans le droit d'élire leur Abbé; & ils firent confirmer ces lettres, par les Evêques du Concile de Paris tenu en 846. on accorda des Privileges pareils à pluſieurs autres Monaſteres.

P. 3. l. 2. ch. 28. 2. Venons aux Elections qui ſe faiſoient en Italie. Adrien I. declare à Charlemagne, qu'il a toûjours laiſſé aux Electeurs une liberté toute entiere, & qu'il n'a jamais conſacré que ceux qui avoient été élûs ſuivant les regles Canoniques, par le Clergé & le Peuple. Dans le Concile Romain ſous Nicolas I. on ne permet à l'Evêque de Ravenne de conſacrer, que ceux qui auront été choiſis par le Duc, par le Peuple, par les Eccleſiaſtiques, & aprés en avoir reçû la permiſſion par écrit du Pape. Les Empereurs François étant les Maîtres de l'Italie, on n'y ordonna point d'Evêque ſans leur conſentement. Le Pape Jean VIII. ayant nommé un Evêque à Verceil, à cauſe des diſputes qui étoient entre les Electeurs; il pria Carloman de donner l'Evêché (ce ſont ſes termes) à celui qu'il avoit pourvû. Quand Ratherius eut été élû Evêque de Veronne, ce choix déplut au Roi, qui avoit jetté les yeux ſur une autre perſonne; mais le Pape & les principaux du Royaume le prierent ſi vivement en faveur de Ratherius, qu'il leur accorda ce qu'il avoit d'abord refuſé.

De l'élection des Evêques d'Italie, paſſons à celle du Pape. Ce qu'on dit d'Adrien I. qu'il accorda à Charlemagne & à ſes Succeſſeurs, le droit d'élire le Pape, eſt combatu par toutes les élections qui ont été faites ſous ſon Regne, ou ſous les Empereurs qui lui ont ſuccedé. On ne doit pas faire plus de fond ſur ce que Gratien rapporte d'Eſtienne V. qu'il ordonna qu'on ne pourroit faire d'élection de Papes, qu'en preſence des Commiſſaires nommez par l'Empereur. Une Conſtitution de Louis le Debonnaire, rapportée dans les Conciles de France, porte ſeulement, qu'auſſi-tôt que celui qui aura été élû à Rome ſera ſacré, il envoyera au Roi de France quelque perſonne de ſa part, pour entretenir l'union entre le Sacerdoce & l'Empire, comme cela s'étoit pratiqué ſous les Regnes précedens. Eginard & l'Auteur de la vie de Louis le Debonnaire, diſent que Gregoire IV. fut élû aprés Valentin; mais qu'il ne fut pas conſacré, avant que le Commiſſaire envoyé par l'Empereur eût examiné l'election. Les Annales de ſaint Berthin, diſent qu'aprés l'éle-

ction

ction de Sergius, l'Empereur Lothaire envoya à Rome Louis son fils, pour faire ordonner que dans la suite on ne consacreroit aucun Pape sans le consentement de l'Empereur. Il est à présumer que ces Auteurs ont rapporté ces faits sur de faux Memoires ; car Florus qui vivoit dans le même temps, & dont les Ouvrages sont avec ceux d'Agobard, dit positivement que jusqu'au jour qu'il écrivoit, les élections & les consecrations s'étoient faites dans l'Eglise Romaine, sans que les Princes y eussent aucune part, *absque interrogatione Principis*. Quand Adrien II. fut élû, les Envoyez de l'Empereur parurent formalisez de ce qu'on ne les avoit point appellez à l'élection ; mais quand on leur eût representé que ce n'étoit point par mépris qu'on avoit manqué à les appeller, mais parce qu'on apprehendoit que cet exemple n'eût tiré à consequence ; ils se rendirent à cette raison. Les troubles qui arriverent dans la suite à l'occasion des élections, obligerent Jean IX. à faire ordonner dans un Concile de Rome, qu'on ne consacreroit de Pape qu'en presence des Envoyez de l'Empereur. On suppose que cette coûtume est ancienne & prescrite par les Canons, *canonico ritu & consuetudine*. Ce Decret ne fut apparemment pas observé, ce qui causa de nouvelles confusions. Luitprand dit, que l'Empereur Otton I. étant à Rome, le peuple lui prêta le serment de fidelité, auquel il ajouta qu'il n'éliroit point, & qu'il ne feroit point consacrer de Pape, sans le consentement de l'Empereur Otton & de son Fils ; ce qu'on peut dire à la loüange de quelques Empereurs d'Occident, qui ont confirmé les Papes, c'est qu'ils n'ont point reçû de presens pour la confirmation. Les Empereurs d'Orient, comme Justinien & Maurice ne traittoient pas si favorablement le Pape & l'Eglise Romaine.

Le deuxiéme Concile de Nicée veut, qu'on dépose ceux qui ont été élevez à l'Episcopat par les puissances Seculieres, parce que celui qui est chargé de la conduire des ames, doit être choisi par d'autres Evêques. Le VIII. Concile general dit, que Photius n'avoit pas pû être mis au rang des Evêques, parce qu'Ignace avoit été chassé du Siege Patriarchal de Constantinople, & parce que Photius s'en étoit emparé par une violence tyrannique, sans le consentement des Prelats. Dans le douziéme Canon, ce Concile ordonne de punir par la déposition ceux qui ont employé la puissance des Princes seculiers, pour s'élever à l'Episcopat. Dans le vingt-deuxiéme, il défend aux Princes & aux autres Seigneurs, d'assister aux élections, à moins que Ch. 30.

l'Eglise ne les ait elle-même appellez. L'Empereur Nicephore est le premier qui ait fait une loi dans l'Orient, pour défendre d'élire ou de consacrer les Evêques sans sa permission. Cedrene dit, qu'il y eut des Evêques assez lâches pour souscrire à ce Decret ; mais le Patriarche Polyeucte ne voulut donner les ornemens Imperiaux au successeur de Nicephore, qu'aprés qu'il eût revoqué cette loi.

Part. 3. l. 2. c. 32. 3. Du temps de Balsamon, l'élection de presque tous les Evêques d'Orient se faisoit à Constantinople ; on appelloit à cette cérémonie les Evêques qui se trouvoient pour lors dans cette Ville. Agobard a été fait Archevêque de Lyon, comme le remarque Adon de Vienne, du consentement de l'Empereur & de l'Assemblée des Evêques. Charles le Chauve dit, dans le Concile de Tulle, que s'il a donné l'Archevêché de Sens à Ganelon, il ne l'a fait qu'avec l'approbation des Evêques de la Province. Ce Concile donne la principale autorité dans les élections au Metropolitain & à ses suffragans. Hincmar écrivant à Louis III. le prie de permettre aux Archevêques & aux Evêques d'élire ceux qui doivent remplir les Sieges Episcopaux, afin qu'ils donnent de dignes Pasteurs aux Eglises, avec le consentement du Clergé & du Peuple. Le même Auteur dit, que le Clergé de Beauvais ayant choisi une personne indigne, a perdu le droit qu'il avoit pour l'élection. Il décide que si les suffrages sont partagez, c'est au Metropolitain à choisir celui qui a plus de voix & plus de mérite. Il ajoûte ailleurs que si les Electeurs ne nomment pas dans un certain temps, le Metropolitain peut avec les Evêques de la Province en consacrer un qu'il nommera lui-même.

Ch. 34. Quand Gilbert eût été élû Evêque de Châlons, les principaux du Clergé & du Peuple qui avoient eu part à l'élection, le presenterent à Hincmar Archevêque de Reims, & aux Evêques qui l'accompagnoient. On demanda à ceux qui le presentoient, s'ils ne connoissoient pas en lui quelque défaut qui le rendît indigne de cette place, on lui demanda à lui-même, où il avoit été élevé, & ce qu'il avoit fait jusqu'au temps de sa nomination. On lui fit lire quelques endroits du Pastoral de saint Gregoire & les Canons, il promit de les observer, & il donna une profession de foi signée de sa main. La céremonie du Sacre se fit au jour marqué par Hincmar & en presence des Evêques. Les Metropolitains devoient examiner avec une plus grande exactitude ceux qui sortoient du Palais des Princes. Le troisiéme

Concile de Valence les menace de la colere de Dieu, s'ils n'ont point dans ces occasions toute la fermeté necessaire.

Sous la seconde race de nos Rois on a vû des Evêques confirmez par le Pape dans des cas singuliers. L'Archevêque de Vienne ayant refusé de consacrer Optandus, élû Evêque de Geneve, parce qu'il n'étoit point du parti du Roy Boson, que l'Archevêque soutenoit; Jean VIII. pour ne pas laisser trop longtemps cette Eglise sans Pasteur, sacra lui même celui qui avoit été élû. Le Peuple & le Clergé de Langres qui n'aimoient point Aurelien Archevêque de Lyon, ne lui adressa pas Theutbold qu'il avoit choisi pour Evêque, mais il le fit presenter au Pape Adrien VI. Le Pape le renvoya deux fois à son Metropolitain, mais quand il vit que l'Archevêque, sans consulter le Clergé ni le Peuple, avoit sacré un autre Evêque pour la Ville de Langres; il sacra lui même Theutbold, comme ayant reçû de saint Pierre (ce sont les termes d'Adrien) le soin de toutes les Eglises. Ch. 35.

CHAPITRE XIV.

De ce qui s'est pratiqué en France sur la même matiere, depuis l'an mille jusqu'à present.

1. De ce qu'on a observé en France sur les élections, depuis l'an mille jusqu'au treiziéme siécle.
2. Ce qu'on a pratiqué, depuis le treiziéme siecle jusqu'au Concordat.
3. Du Concordat & des Indults accordez aux Rois de France.

1. LEs Evêques de la Province de Reims disent dans le Decret d'élection d'Arnoul Archevêque de cette Ville qu'ils l'ont choisi avec le Clergé & le Peuple, aprés avoir obtenu le consentement du Roy. Ils s'expliquerent de même quand aprés la mort d'Arnoul, Gerbert qui, fut depuis Pape sous le nom de Silvestre II. fût élû pour lui succeder. Estienne Evêque du Puy ayant été déposé dans le Concile de Rome en 998. pour avoir été élevé à l'Episcopat, sans qu'on eût pris l'avis du Clergé & du Peuple, on ordonna que les habitans du Velay en éliroient un autre, aprés avoir obtenu la permission du Roy. Le Concile de Roüen se plaint de ce que des Clercs qui vouloient obtenir des Evêchez faisoient des presens aux Princes & P. 4. l. 2. c. 39.

à leurs Courtisans, pour s'attirer à leur recommandation les suffrages du peuple, & pour se faire plus facilement confirmer aprés l'élection. Le Pape Gregoire VII. ayant déposé l'Evêque de Chartres, qui avoit été convaincu de simonie, écrivit au Clergé & au Peuple de cette Ville d'en élire un autre, aprés avoir fait pour ce sujet des prieres, des jeûnes & des aumônes. Le même Pape congratula le Clergé d'Orleans, de ce qu'il avoit choisi pour Evêque de cette Ville, Sanson à la place d'un autre, qui avoit été intrus, sans les suffrages du Peuple & du Clergé. Enfin ce Pape ne voulut point, à la priere du Roy de France, conferer l'Evêché de Chartres, à un Abbé qu'on lui presentoit ; mais il répondit, qu'il faloit observer les Canons, & ne le faire qu'aprés une élection Canonique. Dans le Concile d'Autun, auquel presidoit un Legat du Saint Siege, l'Archevêque de Lyon fut deposé comme simoniaque, & Gebvin fut élû à sa place. Gaufridus Evêque de Chartres ayant été deposé par Urbain II. remit son Evêché entre les mains de ce Pape, qui exhorta le Clergé & le Peuple, à choisir Ives pour Evêque ; ce qu'Urbain II. souhaitoit fut executé, & Ives fut sacré à Rome, par les mains du Pape. Fulbert de Chartres dit, que Francon fut fait Evêque de Paris par le choix du Clergé, par les suffrages du Peuple, par la Concession Royale, avec l'approbation du Saint Siege, & l'imposition des mains de son Archevêque, *eligente Clero, suffragante populo, dono Regis, approbatione Romani Pontificis, per manum Metropolitani Senonensis.*

Quand les Electeurs abusoient de leur pouvoir, les Papes ou les Rois nommoient eux-mêmes les Evêques. Glaber rapporte qu'un Evêque d'Autun s'étant emparé de l'Eglise de Lion, aprés la mort de l'Archevêque, qui étoit son oncle, fut deposé ; que le Comte Gerard fit mettre à sa place un de ses enfans, qui étoit encore tout jeune. Benoît IX. peu content de cette élection, nomma saint Odillon Abbé de Clugny, que tous les gens de bien souhaittoient d'avoir pour Pasteur. Saint Odillon n'ayant point accepté cette Dignité, les Evêques & le Peuple engagerent le Roi de France à nommer l'Archidiacre de Langres.

Lorsque Pascal II. permit les investitures, contre lesquelles Gregoire VII. & Urbain II. s'étoient élevez avec tant de force ; il voulut que le Prince ne les accordât qu'aprés que l'élection auroit été faite, sans violence, sans simonie & du consentement des Princes Souverains. Ives de Chartres declare dans une de ses lettres, qu'il n'approuvera pas l'élection qui a été faite d'un

Evêque de Paris, à moins que le Clergé & le Peuple n'ait choisi la même personne ; que le Metropolitain & les Evêques ne l'ayent approuvé d'un consentement unanime. Le même Auteur dit, que le huitiéme Concile general défend aux Princes d'empêcher la liberté des élections, que Charlemagne & Louis le Debonnaire ont conservé à l'Eglise cette liberté. Geofroy Abbé de Vendôme declare à celui qui avoit été élû Evêque d'Angers, qu'il ne peut pas consentir à son élection, parce qu'il a été nommé dans une assemblée tumultueuse du Peuple, *vulgo furente*. L'Ordination d'un Evêque, ajoûte-t-il, se fait par l'élection & la consecration ; Jesus-Christ a élû & consacré ses Apôtres, il a laissé son autorité pour élire au Clergé, il a établi les Evêques ses Vicaires pour consacrer ; le Peuple peut bien demander un Evêque, mais il ne peut pas l'élire.

Saint Bernard prie le Pape Honoré II. de confirmer l'élection de l'Evêque de Châlons, qui avoit eû tous les suffrages du Clergé & du Peuple. Le même Saint fit deposer un Religieux de Clugny, qui avoit été élû Evêque de Langres, parce que les suffrages avoient été gagnez par argent, & par l'autorité de quelques Evêques, attachez à l'Ordre de Clugny. Ensuite Geofroy Prieur de Clairvaux fut élû, suivant toutes les Regles Canoniques. On voit par la lettre 202. de saint Bernard, que les Moines devoient être appellez à l'élection. Le Roi Louis le Jeune ayant permis à l'Eglise de Bourges de se choisir un Pasteur, lui défendit de nommer Pierre de la Chastre ; cependant Pierre de la Chastre fut élû, & son élection fut confirmée par Innocent II. les élections doivent être libres, disoit ce Pape, & les Princes n'ont pas le droit d'empêcher qu'on ne choisisse une certaine personne.

Pendant que l'Abbé Suger gouvernoit la France au nom de Louis VII. l'Archidiacre d'Autun, qui étoit Prince du sang Royal, fut élû Evêque de la même Ville, par l'avis & avec l'approbation des Religieux, du Clergé & du Peuple. Philippe Auguste partant pour la guerre d'outremer, donna le gouvernement de son Royaume à la Reine sa mere & à l'Archevêque de Reims ; il ajoûta, que les Chapitres des Cathedrales & des Abbayes vacantes, leur demanderoient permission d'élire un Superieur ; il exhorta les uns & les autres à se choisir des Pasteurs capables de les conduire. Le deuxiéme Concile de Latran défend aux Chapitres des Cathedrales d'exclure les Moi-

nes, quand ils procederont à l'élection d'un Evêque ; il veut qu'en cas qu'on les ait exclus, l'élection soit declarée nulle.

Alexandre III. écrivant à son Legat en France, au sujet de l'élection qu'on devoit faire de l'Evêque de Meaux, donne toute l'autorité à l'Archevêque & au Chapitre.

P. 4. l. 2. ch. 41. 2. Dans le treiziéme siecle les Chapitres des Cathedrales s'attribuërent seuls le droit de donner un Pasteur au Diocese : Innocent III. dans le quatriéme Concile de Latran veut qu'on consacre celui qui a été élû par la plus grande, ou par la plus saine partie du Chapitre. Au titre des élections, dans les Decretales, on trouve un Decret de Gregoire IX. qui défend d'admettre des Laïcs avec les Chanoines, avant que de proceder à l'élection ; ce qui doit s'observer nonobstant tout usages contraires. Quand c'est une coûtume bien établie, qu'on prenne l'avis des Evêques de la Province, Innocent III. veut qu'on l'observe exactement ; mais les Clercs d'une Eglise Collegiale, qui ont assisté à l'élection des trois Evêques, n'ont pas prescrit, comme le décide le même Pape, le droit d'assister aux élections suivantes.

Les dévolutions, les reserves, & les autres prétentions de la Cour de Rome, ont beaucoup diminué les élections. La Metropole de Bourges ayant vaqué pendant plusieurs années, Innocent IV. nomma Gui de Soliac, de l'Ordre de saint Dominique, pour la remplir. Boniface VIII. confera à saint Louis l'Evêché de Toulouse, & à Durand celui de Mande, ces deux Evêchez avoient vaqué en Cour de Rome. Le temps du Schisme d'Avignon, & les Regles de Chancellerie, diminuerent encore plus les droits des Electeurs. La Pragmatique Sanction rendoit aux Eglises leur liberté ; mais elle ne fut point toûjours executée. Charles VII. lui-même, qu'on peut regarder comme le pere de ses Decrets, pria les Papes Calixte III. & Pie II. de reserver l'Evêché de Tournay pour un de ses Favoris. Le même Roi demanda à Eugene IV. l'Archevêché de Bourges, pour Jean Cœur fils de son Trésorier. Sous ses Successeurs, il y eut plusieurs Benefices conferez de la même maniere. Innocent IV. reserva l'Evêché de Beauvais, pour en disposer en faveur de celui que le Roi Charles VIII. souhaitteroit, on en signifia le rescrit au Chapitre, qui ne laissa aprés la vacance du Siege, d'élire Louis de Villers de l'Isle-Adam. Le nommé par le Roi se pourvût au Parlement, qui jugea en faveur de celui que le Chapitre avoit élû. Ces exemples de fermeté n'étoient point ordinaires.

3. Dans le Concordat entre Leon X. & François I. on remarque que les élections sont devenuës une source de disputes, de contestations, de simonie, de faux sermens. Afin de prévenir ces désordres, on convient, que pour les Evêchez, le Roi de France presentera au Pape un Docteur en Theologie, ou en Droit, âgé de vingt-sept ans, au plus tard six mois aprés la vacance; & que le Pape donnera des provisions; que si le Roi nommoit une personne qui n'eût pas les qualitez requises, on donneroit trois mois au Roi pour en nommer une autre; aprés ces trois mois, le Pape peut nommer de plein droit. Les Princes du sang & les Reguliers suivant les Instituts desquels on ne prend point de degrez, sont dispensez des études des Universitez. Pour les Monasteres, où dans l'élection des Superieurs, on suit la forme du Chapitre *Quia propter.* Le Roi doit nommer un Regulier, âgé de vingt-trois ans; excepté pour les Abbayes qui ont des Privileges particuliers, ausquelles on conserve le droit de se choisir un Abbé. P. 4. l. 2. c. 48.

Dumoulin ne dit pas que l'article du Concordat, par lequel le Pape se reserve les Evêchez vacans *in Curiâ*, soit obreptif, mais que c'est un droit nouveau. Il ne doit point avoir lieu, selon cet Auteur, quand l'Evêché se trouve vacant en même-temps que le Saint Siege, & cette nouvelle servitude est restreinte dans le cas de la vacance par mort, marquée par le Concordat. La même reserve a été repetée dans les Indults, pour la Provence & la Bretagne; le Concile de Basle & la Pragmatique Sanction, n'avoient pas aboli la reserve des Benefices vacans *in Curiâ.* Ainsi il n'y a point d'apparence de dire, que cette clause ait été inserée dans le Concordat par inadvertance.

Le Clergé, le Parlement, l'Université, s'opposerent à la reception du Concordat, avec plus d'ardeur que de succés. Selon l'Edit d'Orleans, les Evêques de la Province assemblez avec le Chapitre, douze Deputez de la Noblesse, douze Deputez du tiers Etat devoient élire trois personnes, & les presenter au Roy qui en auroit choisi une des trois. Le Parlement supplia Charles IX. de faire un Reglement pareil pour les Abbayes. Ce Reglement étoit fort sage, mais on n'auroit pû l'executer sans beaucoup de trouble; il fut revoqué par l'Ordonnance de Blois. On n'a reservé l'élection que pour les Monasteres Chefs d'Ordre. La vertu, la pieté, la science de plusieurs Prelats, pourvûs en vertu de la nomination Royale, nous font connoî- Voyez la premiere observ.

tre qu'on n'avoit point tant sujet de se plaindre du changement qu'on avoit introduit dans la Discipline par le Concordat.

C'étoit une grande question que de sçavoir si les Evêchez de Metz, de Toul, & de Verdu, devoient être regies par le Concordat Germanique, ou si le Pape pouvoit en nommer les Evêques commme d'un païs d'obédience ; le Cardinal d'Ossat soutenoit le dernier parti. Cette question a cessé par des Indults accordez au Roy de France, qui lui donnent le droit de nommer aux trois Evêchez.

Voyez l'observ. 1. Pour les Monasteres de Religieuses, ils n'étoient point compris dans le Concordat, parce qu'il n'en est point parlé, & dans les matieres odieuses, comme le dit Dumoulin sur ce sujet, le masculin ne comprend pas le feminin. D'ailleurs, le Roy n'a aux termes du Concordat que la nomination des Abbayes, où l'on observe pour l'élection des Superieurs, la forme du Chapitre *Quia propter.* Or ce n'est point ce Chapitre qui sert de regle dans l'élection des Abbesses, mais le Chapitre *Indemnitatibus* du Sexte. Quand François I. voulut nommer aux Abbayes de Filles, le Parlement & le Grand Conseil jugerent contre celles qui avoient obtenu du Roy des Brevets de nomination. Cependant on reçut à Rome la nomination Royale, & il y eut des Bulles expediées avec la clause *pro quâ Rex Christianissimus scripsit.* Paul III. au lieu de cette clause fit mettre celle-ci, du consentement de la plus grande partie des Religieuses du Monastere ; elle a été depuis inserée dans toutes les Bulles, c'est un stile qui n'empêche pas l'execution des Brevets du Roy. Henry III. fit sur ce sujet une Declaration verbale enregistrée au Grand Conseil ; en vertu de cette Declaration, on a toûjours jugé en faveur de celles qui avoient obtenu la nomination du Roy.

OBSERVATIONS.

Le Cardinal le Moine dans son Commentaire sur le Chap. *Licet de prebendis in 6o.* excepte des vacances *in Curiâ* les Evêchez & les Abbayes ; elles sont donc demeurées soûmises à l'élection : & par consequent, à la nomination Royale, qui y est subrogé : c'est ce qui fait dire à M. Pinson, qu'on n'a point dû recevoir en France une clause inserée par inadvertance dans le Concordat, & contraire au Droit commun. Ce principe se trouve établi par l'art. 68. du recueil des Libertez de l'Eglise Gallicane de M. Pithou ; par un plaidoyer de M. l'Avocat general Talon, inseré dans l'Arrêt du 6. Juillet 1628. pour le temps de l'ouverture de la Regale en l'Evêché d'Angers ; par deux Arrêts solemnels du grand Conseil du 17. Decembre 1658. & 10.

M.

Mars 1659. en faveur de Claude Gallard, nommé par le Roi à l'Abbaye de Chatrices, contre François Joisel, pourvû du propre mouvement du Pape, sur la vacance arrivée en Cour de Rome, par le decés du Cardinal Bichi. Pour prévenir ces difficultez, le Pape donne des Indults *de non vacando in Curiâ*, par lesquels il s'engage de ne point conferer les Benefices d'une certaine personne, si elle vient à deceder en Cour de Rome.

2. Le terme de Monastere dont se sert le Concordat, comprend ceux de l'un & de l'autre sexe; l'on a ajoûté, où l'on observe pour les élections le Chapitre *quia propter*, mais ce n'est qu'une désignation particuliere, qui ne détruit point la proposition generale. Si l'on a aboli les élections dans les Abbayes d'hommes, à cause des brigues, de la simonie, des faux sermens, n'a-t-on point à craindre les mêmes inconveniens dans les Monasteres de femmes? Où l'on trouve les mêmes maux, ne doit-on pas appliquer les mêmes remedes?

CHAPITRE XV.

De ce qu'on a observé dans les autres Etats, depuis l'an mille jusqu'à present.

1. *Ce qui se pratiquoit en Angleterre & en Espagne.*
2. *En Allemagne, en Italie & dans l'Orient.*
3. *De la Confirmation & de la Consecration des Evêques.*

1. NOus voyons par l'Histoire d'Angleterre que depuis le onziéme siecle, il n'y eut guere de regne, sous lequel les Chapitres eussent la liberté d'élire leur Evêque. Les Rois les forçoient presque toûjours de choisir ceux qu'ils leur indiquoient, où ils nommoient des Evêques de leur propre autorité, ou bien ils engageoient les Papes à se reserver la collation des Evêchez vacans, pour les conferer à ceux qu'ils desiroient. Enfin il y eut une transaction en 1374. par laquelle le Pape s'engageoit à ne conferer les Benefices d'Angleterre que quand ils seroient vacans, & où l'on reservoit au Roy le pouvoir d'y nommer comme il faisoit auparavant. Part. 4. l. 2. c. 42.

Quand on retiroit d'entre les mains des Maures, les Eglises Episcopales d'Espagne, comme il n'y avoit point de Clergé, & qu'on trouvoit peu de fideles, on n'élisoit point d'Evêques avec toutes les formalitez prescrites par les Canons; mais les Rois qui étoient les Patrons de ces nouvelles Eglises, en disposoient Ch. 43.

avec les Evêques voisins, qu'ils assembloient; lorsqu'il y eut un Clergé formé dans un Diocese; on recommença les élections, comme on l'avoit pratiqué avant l'invasion des Maures. En 1085. Alphonse Roy de Castille assembla les Evêques, les Abbez, les Grands de son Royaume, & tous ensemble nommerent Bernard, pour remplir le Siege de Tolede, qui étoit vacant depuis plusieurs années. L'Espagne, comme les autres Royaumes, se vit privée du choix de ses Prelats, par les réserves de la Cour de Rome. Pierre le Cruel Roy de Castille, ne vouloit pas recevoir les Evêques qui avoient été nommez par le Pape, à moins qu'ils n'eussent obtenu son consentement. Mariana admire ici la bonté du Pape qui vit sans s'y opposer, diminuer une partie de son autorité dans l'Espagne. Ce Decret de Pierre le Cruel ne fut pas suivi aprés sa mort.

Alphonse Roy de Portugal, se plaignant de ce qu'Eugene IV. avoit disposé, sans son consentement, d'un Evêché de fondation Royale; ce Pape lui répondit, que saint Pierre & ses successeurs ont reçû de Jesus-Christ le pouvoir de disposer des Eglises, & de les conferer de la maniere qu'ils jugent la plus utile, sans attendre le consentement des Rois. Cette maxime a été depuis suivie en Espagne; les Papes ont choisi les Evêques: & quand les Rois ont voulu faire pourvoir d'Evêchez leurs favoris, ou les Princes de leur sang, ils ont prié les Papes de les leur conferer. Nous avons déja vû que le Pape Sixte IV. refusa au Roy d'Arragon l'Archevêché de Saragoce, pour un Prince de son sang, parce qu'il étoit trop jeune. La Reine Isabelle voulant faire pourvoir de l'Archevêché de Tolede, François Ximenès son Confesseur, s'adressa au Pape, qui lui accorda cette grace. Adrien VI. qui avoit l'obligation de sa dignité à l'Empereur Charles V. donna à ce Prince & à ses successeurs Rois d'Espagne, le droit de presenter au Pape les Evêques de leur Royaume. Voilà, comme remarque Mariana, l'origine de la nomination dont joüissent aujourd'hui les Rois d'Espagne. Les Jurisconsultes de ce païs, peu instruits de leur histoire regardent ce Privilege, comme un droit de Patronage attaché à la Couronne, pour avoir enlevé ces Eglises d'entre les mains des Sarasins, & pour les avoir rétablies.

P. 4 l. 2. chap. 46 2. Il est certain que les trois Empereurs Otthon donnoient en Allemagne l'investiture des Evêchez, par l'Anneau & le bâton Pastoral; qu'ils ont souvent nommé aux Evêchez, mais qu'ils ont ordinairement permis les élections. L'Historien Dit-

mar rapporte plusieurs exemples, qui justifient ce que nous venons d'avancer. Ce qui fit que les Papes voulurent dans la suite ôter aux Empereurs ce droit de donner les investitures ; c'est qu'ils avoient entierement aboli les élections, & qu'ils avoient rendu venales les premieres Dignitez Ecclesiastiques de l'Empire. Dans les Conciles Romains tenu sous Gregoire VII. on condamna les investitures, & on défendit aux Evêques de recevoir des mains des Laïcs les marques de leur Dignité, & aux Princes de les donner. On autorisa ce Decret d'un Canon du VIII. Concile general, qui veut qu'on regarde comme de faux Pasteurs, ceux qui tiennent leur Evêché de la puissance temporelle. On renouvella la même disposition dans le Concile de Clermont tenu sous le Pape Urbain II. ce qui nous fait connoître qu'en ce temps-là les Rois de France avoient renoncé au droit d'investiture. En effet, c'est en France que se retira Pascal II. quand il voulut éviter la colere de l'Empereur Henri V. Par l'accommodement conclu entre le Pape & ce Prince, on étoit convenu que les Evêques abandonneroient tous les Fiefs qu'ils tenoient de l'Empire, & que l'Empereur ne donneroit plus les investitures. L'Empereur se repentit bien-tôt de ce Traité ; il prit le Pape prisonnier, ensuite il le força de lui accorder le droit de donner les investitures, par le bâton & l'anneau, à condition que le Clergé & le Peuple choisiroient leurs Evêques, sans violence de la part de l'Empereur, & sans simonie. Plusieurs personnes regardoient alors les investitures, comme une heresie que le Pape ne pouvoit point tolerer ; mais Ives de Chartres fit voir que la foi n'étoit point interessée dans cette matiere. Si un Laïc, disoit ce saint Evêque, croyoit donner l'autorité spirituelle par l'anneau & le bâton, ce seroit une heresie : mais dés que le Laïc ne croit point attribuer de Jurisdiction, c'est un abus qu'on doit tâcher de réformer. Si ce changement ne peut pas se faire, sans causer beaucoup de trouble & de confusion ; il faut tolerer pour le bien de la paix ce qu'on ne peut empêcher. Dans le Concile de Latran en 1122. on permit à l'Empereur de donner l'investiture des Fiefs par le Sceptre ; l'Empereur promit de son côté qu'il ne donneroit plus l'investiture, par le bâton Pastoral & l'anneau, & qu'il ne troubleroit pas la liberté des élections. Quand l'Empereur Lothaire voulut engager Innocent II. à rétablir les élections dans leur forme ancienne, saint Bernard lui resista avec force, & il lui fit abandonner cette demande. Sous l'Empereur Frederic III.

en 1448. on fit le Concordat, entre Nicolas V. & la Nation Germanique. Par ce Traité, le Pape se reserve tous les Benefices vacans *in Curiâ*, ou par la mort des Cardinaux & des Officiers de Cour de Rome, en quelque lieu qu'ils decedent ; on conserve aux Chapitres des Cathedrales & des Abbayes, le droit d'élire les Evêques & les Abbez. Pour les autres Benefices, ceux qui vaquent pendant six mois de l'année, sont à la collation du Pape ; l'Ordinaire dispose librement de ceux qui vaquent pendant les six autres mois ; si dans les trois mois aprés la vacance le Pape ne dispose pas des Benefices tombez dans sa partition, l'Ordinaire peut les conferer. Outre ces Benefices, le Pape se reserve encore ceux qui vaquent par la déposition, la translation, la démission, la résignation faite en Cour de Rome ; il en est de même de ceux qui vaquent par l'incompatibilité des Benefices, dont un Titulaire a été pourvû en Cour de Rome, avec ceux qu'il possedoit avant les nouvelles provisions. Si les élections sont Canoniques, le Pape doit les confirmer, à moins que pour des causes raisonnables & évidentes, il ne jugeât à propos, aprés avoir pris le conseil des Cardinaux, de conferer à une personne plus digne & plus utile à l'Eglise, que celle qui avoit été nommée. Ainsi les élections qui avoient souffert de plus rudes attaques en Allemagne, que par tout ailleurs, s'y sont conservées plus long-temps, que dans les autres Etats de l'Eglise Latine. Venons à l'Italie. Entre les lettres de Gregoire VII. il y en a plusieurs adressées au Clergé & au Peuple, des Eglises étoient vacantes, pour les exhorter à choisir les personnes qu'ils croyoient les plus dignes de l'Episcopat. Le même Pape envoya des Clercs habiles à Aquilée, pour examiner de sa part celui que le Clergé & le Peuple avoit élû. Il ne nomma un Evêque de Ravenne, que parce que cette Eglise ayant été long-temps vacante, il falloit qu'il lui donnât un Pasteur, pour faire cesser toutes les disputes. Pour les Evêchez qui étoient de la Metropole de Rome, on ne pouvoit proceder à l'élection, qu'avec le consentement du Pape, & avec le Nonce, qu'il envoyoit pour ce sujet. Pierre Damien exhortoit le Clergé d'une Eglise vacante d'attendre, pour élire un Evêque, l'arrivée de l'Empereur, afin qu'il fit cesser les troubles, & il lui conseilla de supplier le Pape de ne leur pas donner d'Evêque pendant ce temps.

Part. 4. l. 2. c. 44.

On croit que les premiers Evêchez que le Pape ait conferé de plein droit en Italie, sont ceux ausquels est attaché le titre de

Cardinal ; il est juste que le Pape choisisse ceux qui doivent composer son Conseil, & travailler sous lui au gouvernement de toute l'Eglise. Quand Innocent II. eut érigé l'Eglise de Benevent en Metropole, il nomma Gregoire pour en être le premier Archevêque. Le Senat & le Peuple de Florence pria Alexandre III. de deposer l'Evêque de cette Ville, qui étoit convaincu de simonie, & d'en nommer lui-même un autre. Innocent III. ayant deposé l'Evêque de Melfi, & sçachant qu'il y avoit de grandes disputes sur le choix de son Successeur, manda au Clergé de cette Ville ou de nommer des compromissaires, ou d'envoyer quelqu'un à Rome de leur part, pour recevoir celui que ce Pape leur nommeroit pour Evêque. Jean XXII. se reserva en 1322. les Eglises des Provinces d'Aquilée, de Milan, de Ravenne, de Genes & de Pise, jusqu'à ce qu'on pût, disoit ce Pape, rétablir les élections, quand les troubles seroient appaisez. Tout est resté depuis dans le même état. Innocent VIII. ayant fait la paix avec Ferdinand Roi de Naples, on convint par le Traité que le Pape confereroit tous les Evêchez du Royaume. La République de Venise se plaignant au même Pape, de ce qu'il avoit donné l'Evêché de Padouë, à une personne qu'elle n'auroit pas souhaité ; ce Pape lui répondit, que l'Eglise n'avoit pas donné la disposition des Benefices aux Seculiers, mais aux Ministres des Autels, ausquels les Puissances Seculieres doivent obéir.

En 1159. Guillaume Roi de Sicile convint avec le Pape Adrien IV. qu'il laisseroit une liberté entiere au Clergé pour l'élection des Evêques, à condition que celui qui seroit nommé ne se feroit sacrer qu'aprés avoir obtenu le consentement du Roi. Quand Innocent III. confirma à Frederic II. le Royaume de Sicile, il lui fit faire un Decret, par lequel il s'engageoit à maintenir ses Sujets dans la possession du droit de se choisir des Pasteurs ; dans ce Traité il ne dit pas qu'ils seront obligez de demander son consentement. Cependant ce Prince se plaignit de ce que le Pape Honoré III. avoit conferé les Evêchez de son Royaume, sans le consulter. Innocent IV. lût dans le Concile de Lion une lettre du même Roi, qui renonçoit à tous les droits qu'il pourroit prétendre dans l'élection des Evêques. Le même Pape en donnant la Sicile, comme Fief du Saint Siege, à Charles Comte d'Anjou, frere de saint Louis, ajoûta que ce seroit à condition qu'on ne seroit obligé de demander son consentement, ni devant ni aprés l'élection des Evêques. Pendant les Ch. 45.

guerres d'entre les Princes de la maison de France & ceux d'Aragon. Le Pape Honoré III. se reserva tous les Evêchez de Sicile, de peur qu'on ne choisît des Prelats opposez aux Princes François & à la Cour de Rome, qui leur avoit donné ces Etats. Ensuite les élections furent rétablies, mais à la charge des reserves autorisées depuis long-temps. On eut soin aussi de renouveller les traitez par lesquels les Rois de Sicile s'engageoient à ne prendre aucune part aux élections.

P. 4. l. 2. c. 49. Passons de l'Occident en Orient. Simeon de Thessalonique qui vivoit au commencement du treiziéme siecle dit, que quand il faut nommer un Patriarche, les Evêques assemblez élisent trois personnes, dont l'Empereur en choisit une. Pour les Eglises Episcopales, les Evêques choisissent aussi trois personnes; mais c'est le Metropolitain qui détermine lequel des trois doit être élevé à l'Episcopat. Dés que l'Empereur avoit fait son choix, il mettoit entre les mains du nouveau Patriarche, le bâton Pastoral, le *Pallium* & la Croix. Les Empereurs ne se renfermerent pas toûjours dans ces bornes, on en voit plusieurs qui ont prétendu disposer en maîtres des Evêchez, sur tout de ceux du Patriarchat de Constantinople. Mathieu Blastare qui vivoit sous l'Empereur Andronic l'ancien dit, que souvent les Princes, sans attendre le suffrage du Clergé, établissent de leur propre autorité des Evêques & des Patriarches. Le Patriarche Joseph fut choisi, selon Nicephore Gregoras, par l'Empereur Catacuzene, sans qu'on eût consulté les Evêques. Les Turcs s'étant rendus maîtres de Constantinople, Isidore successeur de Germain, fut élû par les suffrages des Prelats, du Clergé & du Peuple. Les trois Patriarches suivans ont été élûs de même, sans que les Sultans exigeassent aucun present. Ce sont les Grecs qui ont rendu eux-mêmes les dignitez Ecclesiastiques venales, par l'ambition démesurée de ceux qui ont voulu y être élevez. Il y a beaucoup d'apparence que les élections se faisoient comme en Occident dans les Eglises, dont les Latins se rendirent maîtres en Orient. Pascal II. dit que Gibelin auparavant Metropolitain d'Arles, a été élû Patriarche de Jerusalem, par les suffrages du Clergé & du Peuple.

Part. 4. l. 2. c. 15. 3. Suivant les Decretales, le droit de confirmer les Evêques appartient au Metropolitain, & celui de confirmer les Metropolitains appartient au Pape. Ceux qui étoient élûs ne pouvoient avant la confirmation prendre aucune part au gouvernement spirituel ou temporel de leur Eglise. Innocent III. au Chapitre

28. *de electionibus*, exceptoit de cette Regle les Metropolitains de France, d'Allemagne & d'Angleterre, qui ayant été élûs d'un consentement unanime, pouvoient prendre le gouvernement de leur Eglise, de peur qu'une trop longue vacance ne lui portât un grand préjudice.

Le deuxiéme Concile de Lyon veut qu'aussi-tôt aprés l'élection on la notifie à celui qui a été élû, qu'il soit tenu dans le mois de donner son consentement, que trois mois aprés il obtienne sa confirmation, & que trois mois aprés la confirmation, il se fasse sacrer. Boniface VIII. défend aux Evêques qui ont été confirmez, de se mêler du gouvernement de leur Eglise, avant que d'avoir obtenu des Bulles, autrement il les déclare privez du droit qu'ils avoient à l'Evêché. Les Metropolitains ont perdu le droit de confirmer les Evêques de leur Province. Comme ce changement est un des plus considerables qui se soit fait dans la Discipline Ecclesiastique, il est à propos d'en chercher l'origine.

Le Concile de Rome sous Gregoire V. ayant deposé un Evêque, & suspendu l'Archevêque de Bourges qui l'avoit consacré, le Pape nomma un autre Evêque & le sacra lui-même. On voit par l'histoire de Pologne, que dans le onziéme siecle, plusieurs Evêques de ce Royaume se faisoient sacrer à Rome; par-là cette Nation nouvellement convertie, prétendoit s'attacher de plus en plus au Saint Siege. Aprés la deposition de Geofroy Evêque de Chartres, Ives fut élû à sa place, par le Peuple & par le Clergé; Richer Archevêque de Sens, qui favorisoit Geofroy, refusa d'ordonner Ives; ce dernier se pourvût à Rome, où le Pape Urbain II. le consacra. Quand Richer lui reprocha qu'il s'étoit separé de son Metropolitain, & qu'il avoit violé les Privileges de l'Eglise Gallicane, il répondit qu'il s'étoit adressé à celui à qui il appartient de confirmer les Metropolitains & leurs suffragans. Pour éviter les suites fâcheuses de cette affaire, il appella à Rome de toutes les procedures qu'on pourroit faire contre lui. Le Pape Urbain II. en consacrant l'Evêque de Paris, declara expressément, que c'étoit sans déroger d'ailleurs à ce que ce Prélat devoit à l'Archevêque de Sens son Metropolitain. Dans la suite les Papes ont continué de confirmer les Evêques, quand ceux qui avoient été élûs ne voulant pas se faire ordonner par des Evêques simoniaques, ou convaincus d'autres crimes, s'adressoient au Saint Siege, lorsque les contestations formées sur la validité des élections étoient

portées à Rome, quand les Metropolitains refusoient sans raison de consacrer ceux qu'on leur presentoient ; ou enfin (& c'étoit le cas le plus ordinaire) quand les Princes disposoit des Evêchez du consentement du Pape. C'est pourquoi par le Concordat on a donné au Roi de France la nomination des Evêques, & au Pape la collation ; ce qui répond à l'élection & à la confirmation.

C'étoit autrefois au Metropolitain à consacrer les Evêques de sa Province ; la Pragmatique Sanction a recommandé tres-expressément de suivre cet usage ; cependant depuis ce temps il n'a guere été observé. Le Concile de Trente veut que ceux qui different plus de trois mois à se faire sacrer, soient privez des revenus de leur Evêché, & s'ils different encore trois autres mois, ils les declare déchûs de tout le droit qu'ils pourroient y avoir.

Voyez l'observ.

OBSERVATION.

Nous avons déja vû qu'en France on n'encourt point ces peines *ipso facto* ; il faut qu'il y ait des Sentences prononcées, qui condamnent à la perte des fruits, & ensuite à la privation du Benefice.

CHAPITRE XVI.

Des Sermens prêtez par les Evêques à leurs Superieurs Ecclesiastiques, & aux Princes Seculiers.

1. *Des Sermens prêtez par les Evêques aux Metropolitains, aux Papes, & par les Clercs inferieurs à leurs Evêques.*
2. *Des Sermens prêtez par les Evêques aux Princes Seculiers, jusqu'à l'an mille.*
3. *De la même matiere, depuis l'an mille jusqu'à present.*

1. ANastase Archevêque de Thessalonique & Vicaire du Saint Siege, voulut obliger Atticus Metropolitain d'Epire à lui donner un écrit, par lequel il s'engageroit à lui obéir *cartulam de obedientiæ sponsione.* Saint Leon qui avoit été instruit de cette entreprise d'Anastase, lui manda qu'il avoit fait injure à Atticus, & qu'il ne devoit pas exiger par écrit une profession d'obéissance, de celui qui faisoit connoître sa soûmis-

P. 2. l. 2. c. 41.

sion

sion en se rendant auprés de lui. Ainsi du temps de saint Leon on n'observoit pas de faire prêter de sermens par les Evêques & les Metropolitains aux Prélats Superieurs. On voit dans le septiéme Concile general, que le Diacre Sebastien, avant son Ordination, s'étoit engagé avec serment en presence de plusieurs personnes, ayant les mains sur l'Evangile, d'executer fidelement ce que le Pape Vigile lui ordonneroit pour le bien de l'Eglise.

Le onziéme Concile de Tolede tenu en 675. dit que tous les Ministres des Autels sont obligez par leur état à se soûmettre à toutes les loix Ecclesiastiques; cependant, comme on est plus frappé de ce qu'on a promis en particulier, que des obligations generales, on ne doit élever, dit ce Concile, aucun Clerc aux Dignitez Ecclesiastiques, à moins qu'il ne se soit engagé par serment, à avoir pour ses Superieurs tout le respect & toute la soûmission qu'il leur doit. Ce qui comprend les Evêques, comme les autres Ministres inferieurs. Ces sortes de sermens se sont donc d'abord prêtez en Espagne.

Saint Boniface Apôtre d'Allemagne promit à Gregoire II. dans le temps de son Ordination, de lui obéir, & à ses Successeurs, comme aux Vicaires de saint Pierre. *Fidem & puritatem prædicto Vicario atque successoribus ejus per omnia exhibere.* Il mit ensuite une copie de ce serment signé de sa main, sur le tombeau de saint Pierre. On voit par une Epître de saint Boniface, qu'il obligea les Evêques de France assemblez avec lui dans un Concile, à jurer qu'ils seroient toûjours soumis au Saint Siege. Quoique ce soit un devoir pour tous les Fideles, mais particulierement pour les Evêques, d'être attachez d'une maniere particuliere au Saint Siege, on n'éxigea point pendant plusieurs siecles de serment pareil des Evêques de France. Mais les Evêques s'obligerent d'obéir à leurs Metropolitains.

Adelbert Evêque de Terouanne promit à Hincmar son Metropolitain de suivre en tout ses ordres, comme il y étoit, disoit-il, obligé par les Constitutions Canoniques. L'Acte en est rapporté dans le deuxiéme tome des Conciles des Gaules. Le même Hincmar de Reims reprochant à Hincmar de Laon son neveu, le peu de soumission qu'il avoit pour lui, dit, qu'il conserve encore l'écrit par lequel il s'étoit engagé à lui obéir. *Libellum professionis tuæ de regulari obedientiâ tuâ.* P. 3. l. 2. ch. 36.

Les Evêques exigeoient des écrits pareils des Beneficiers inferieurs. Fulbert de Chartres se plaignant de Lisiard Archi- P. 4. l. 2. ch. 5?.

diacre de Paris, qui s'élevoit contre son Evêque, lui reproche qu'il viole son serment, n'étant fidele à son Evêque, ni de cœur, ni d'esprit, ni par ses actions. Le même Fulbert exhorte un Evêque à recevoir la promesse que vouloit faire un Abbé de lui obéir sans exiger de lui de serment, qu'il represente comme une affectation des Seigneurs seculiers, *Sæcularem ambitionem*; apparemment parce que ces sermens approchoient de la foi & hommage qu'on prêtoit pour les Fiefs.

Dés que Lanfranc eut été nommé Archevêque de Cantorbery, Thomas Archevêque d'Iork, se presenta à lui pour se faire consacrer. Lanfranc voulut exiger de lui un serment par écrit selon la coûtume; cela fit naître une contestation entre lui & l'Archevêque d'Iork : mais le premier soutint si vivement les droits de son Eglise, qu'on convint, que Thomas écriroit de sa main un Acte par lequel il promettoit d'obéir à l'Archevêque de Cantorbery, qu'il liroit cet Acte dans l'Assemblée, & qu'il le mettroit entre les mains de Lanfranc. Le Concile de Roüen en 1074. auquel presidoit l'Archevêque Jean, veut que les Curez & les autres Beneficiers, fassent une profession solemnelle d'obéissance entre les mains de l'Evêque.

En 1079. Gregoire VII. exigea du Patriarche d'Aquilée un serment semblable à celui que les Vassaux prêtoient à leurs Seigneurs, qu'il n'entreprendroit jamais rien contre le Pape, pour lui faire perdre ou la vie, ou quelque partie du corps, ou pour le faire tomber dans les embuches, que lui tendroient ses ennemis. On ne sera point surpris de ce serment quand on aura fait réflexion sur l'état dans lequel étoit alors le Pape, sur les malheurs commencez sous Gregoire VII. & continuez par un schisme qui dura pendant plusieurs années.

Ives de Chartres dit à un Abbé, qu'on a tort de lui reprocher d'avoir promis d'obéir à son Archevêque; car que deviendra, dit cet Auteur, l'union qui doit être entre les membres du Corps de Jesus-Christ, si les Chefs des Congregations Monastiques n'ont pas pour leurs Superieurs la soumission qu'ils exigent eux-mêmes de leurs Religieux? Albert qui étoit Evêque de Lubec en 1247. promit à l'Archevêque de Breme d'éxecuter tout ce qu'il lui ordonneroit, ou de bouche, ou par lettres, & de se trouver par tout où il lui plairoit de l'appeller.

Le Pape Eugene III. confirme la coûtume observée à Rome, d'obliger les Chapelains de chaque Eglise à prêter le serment entre les mains des Cardinaux qui en sont titulaires. Le même

Pape aprés avoir desuni les Evêchez de Tournay & de Noyon, absout les Clercs du Diocese de Tournay du serment de fidelité qu'ils ont fait à l'Evêque de Noyon, & il leur ordonne d'obéir dans la suite à Anselme qu'il avoit fait Evêque de Tournay. Pierre le Chantre Evêque de Paris, se plaint de ce que les Prelats étoient plus exacts à faire prêter le serment à ceux qui devoient gouverner leurs biens, qu'à ceux qu'ils chargeoient de la conduite des ames. Le Pape Honoré III. vouloit qu'on dépoüillât un Archidiacre d'Amiens de son Benefice, pour avoir déposé devant les Juges seculiers contre son Evêque, malgré la foy qu'il lui avoit promise, *contra fidem homagii præstiti.* Le Pape Honoré II. demandoit que l'Abbé du Mont-Cassin qu'il avoit beni, prêtât, comme les Archevêques & les Evêques, le serment ordinaire; l'Abbé le refusa, il faut disoit-il, arrêter par ce frein les autres Prelats, dont plusieurs ont été heretiques ou schismatiques; mais l'Abbaye du Mont-Cassin a toûjours été attachée au Saint Siege.

Chaque Clerc de l'Eglise de Plaisance promettoit expressément à son Evêque de lui garder la fidelité, *Fidelis ero.* Le quatriéme Concile de Latran, sous Innocent III. veut que les quatre Patriarches d'Orient (ceci s'entend des Patriarches Latins) reçoivent le *Pallium* du Pape, aprés avoir prêté le serment de fidelité & d'obéïssance, & qu'ensuite les Patriarches le donnent aux Metropolitains de leur ressort, en leur faisant promettre une entiere obéïssance à leur Patriarche & au Saint Siege. Par ces liens on vouloit attacher de plus en plus les Eglises d'Orient à celles de Rome.

Le Concile de Châteaugontier en 1231. porte que l'on fera jurer à tous les Curez, qu'ils seront soumis aux ordres de l'Evêque. Les Statuts Synodaux d'Eude de Sully Evêque de Paris, ordonnent l'execution d'un pareil Decret, qu'on y regarde comme ancien. Guy Evêque d'Auxerre établissant un Ecolâtre dans son Eglise Cathedrale dit, qu'il sera homme lige de l'Evêque, *Homo ligius*, c'est la même chose que Vassal. Le Concile assemblé dans l'Isle de Chipre pour la réformation de l'Eglise, veut que le Doyen fasse hommage à l'Archevêque.

La Pragmatique Sanction faite dans l'Assemblée de Bourges, ordonne aux Evêques qui ont été sacrez à Rome, de se presenter dans un certain temps à leur Metropolitain, pour prêter entre ses mains le serment de fidelité, *Debitæ obedientiæ juramentum.* L'Auteur de la glosse sur la Pragmatique dit, que

dans quelques Diocefes les Evêques exigeoient encore un ferment des Beneficiers, mais que cet ufage eft devenu fort rare ; parce qu'en acceptant le Benefice, on s'engage à en remplir tous les devoirs, & par confequent à obéir au Superieur legitime. Il refte encore un ferment d'obéiffance aux Papes, que prêtent ceux qui ont obtenu des Bulles en Cour de Rome, pour des Benefices confiftoriaux.

Part. 2. l. 2. c. 38. 2. Les Ecclefiaftiques d'Efpagne font les premiers qui ayent prêté aux Princes feculiers le ferment de fidelité. Le feptiéme Concile de Tolede fe plaint des Clercs, qui par une legereté qui n'eft point pardonnable oublioient leurs fermens, pour choifir un autre Prince que celui à qui ils avoient promis d'être fideles. Le dixiéme Concile de la même Ville veut, que fi un Ecclefiaftique, à commencer par les Evêques, viole le ferment qu'il a fait au Roy, il foit privé de fes Benefices, jufqu'à ce qu'il plaife au Roy de demander qu'il foit rétabli. C'eft pour avoir manqué à ce ferment que Sifbert Metropolitain de Tolede, fut dépofé dans le feiziéme Concile de Tolede ; on ajouta même, qu'il ne recevroit la Communion qu'à la fin de fa vie, à moins que le Roy lui-même, ne demandât que cette peine fût diminuée.

P. 3. l. 2. ch. 37. Sous la feconde race de nos Rois, on introduifit en France le ferment, comme cela fe pratiquoit depuis long-temps en Efpagne. Dans le troifiéme Concile de Tours, on avertit les Evêques & les Abbez qui fe trouverent à cette Affemblée, d'obéir à l'Empereur, & de garder inviolablement la fidelité qu'ils lui avoient promife. Le deuxiéme Concile d'Aix veut, qu'un Evêque ou un autre Ecclefiaftique, qui manque à obferver le ferment de fidelité foit dépofé, felon les Canons, dans le Concile de fa Province. Ce ferment ne fe faifoit pas dans le temps de la promotion à l'Epifcopat, puifqu'il n'en eft pas fait mention dans les formules qui nous reftent de ce qui fe pratiquoit à cette céremonie ; mais on l'exigeoit au Couronnement des Rois. Nous voyons que Louis le Debonnaire donnant une portion de fes Etats à Charles le Chauve fon fils, fit prêter le ferment de fidelité à tous les Evêques, à tous les Abbez, & à tous les autres Seigneurs des Provinces, qui devoient compofer fon Royaume. Hincmar de Laon, dans fa promeffe de fidelité à Charles le Chauve, dont la formule nous a été confervée dans un Concile, promet d'être fidele à ce Prince, & de lui obéir, comme un Vaffal à fon Seigneur, *ficut homo fuo feniori*. Les Evêques de France fouffroient avec peine, qu'aprés la promeffe de fide-

lité, on exigeât d'eux un serment. Hincmar Archevêque de Reims, disoit que les Evêques devoient être plus exacts que les autres Ecclesiastiques, à observer le précepte de l'Evangile, de ne point jurer; qu'il étoit indigne qu'on obligeât les Ministres des Autels de mettre entre des mains prophanes, celles qui ont été consacrées par le saint Chrême, qui consacrent le corps & le sang de Jesus-Christ; il semble qu'on ait eû quelque égard à ces remontrances, au couronnement de Louis le Begue, puisque les Evêques ne firent que promettre qu'ils seroient fideles à ce Prince *profitentes*. Les Abbez & les autres Grands du Royaume, ajoûterent à cette promesse le serment: Sous ses Successeurs on ne garda point les mêmes ménagemens. Arnoul Archevêque de Reims avoit prêté le serment aux derniers Rois de la seconde race, il en prêta un nouveau à Hugues Capet. Atthon Evêque de Verceil exhortant un autre Evêque à se reconcilier avec le Roi, le prie de rappeller seulement dans son esprit la fidelité qu'il a promise à son Prince avec serment.

3. Le Concile de Clermont sous Urbain II. défend aux Evêques de faire la foi qu'il appelle Lige, entre les mains des Princes Seculiers. Le même Pape renouvella cette défense dans le Concile de Rome. Il y ajoûta cette raison déja rapportée par Hincmar, qu'il ne convient pas que des mains destinées à immoler l'Agneau sans tâche, soient unies à des mains prophanes, & souvent soüillées de crimes. Malgré ces Canons le Roi Louis le Gros ne voulut pas donner mainlevée de son temporel à Raoul Archevêque de Reims, qu'il n'eût fait le serment, en mettant ses mains dans celles du Roi, comme avoient fait ses Predecesseurs. Ives de Chartres écrivit au Pape, pour faire voir qu'on doit tolerer ces coûtumes, quoique contraires à la rigueur des Canons, quand on ne peut les faire changer sans s'exposer au Schisme. Quelques Evêques continuerent à faire l'hommage, d'autres ne firent que prêter le serment de fidelité. Louis le Jeune, fils de Louis le Gros, permit aux Evêques de la Province d'Aquitaine, qui devenoient ses Sujets par la mort du Comte Guillaume, de se choisir librement des Evêques. Il s'engagea aussi à ne les point obliger de lui prêter le serment de fidelité, en mettant leurs mains dans la sienne, *fidei per manum datæ obligatione*. Quand Guillaume Evêque d'Angers prêta au Roi le serment de fidelité en 1291. il avoit une Etole en forme de Croix, & la main sur la poitrine, devant lui le livre des Evangiles. Un des Officiers lui demanda, jurez-vous

P. 4. l. 2. c. 53.

d'être fidele au Roi, & à son fils aprés lui, de ne jamais rien entreprendre contre leur vie, leurs biens, & leur honneur, & de leur donner de bons conseils, quand ils demanderont vôtre avis ? L'Evêque répondit, *ita juro*; on n'en exigea point de lui davantage. Charles VII. écrivant à Eugene IV. lui dit qu'il y a des Eglises dont les Evêques lui font la foi & hommage, d'autres qui ne promettent que la fidelité. Mais que tous les Evêques sont obligez au serment de fidelité, quoiqu'ils dépendent des Ducs, des Comtes, des Barons & des autres Seigneurs temporels du Royaume; parce que le Roi est le Protecteurs & le Conservateur des droits des Prélats, & des Eglises Cathedrales de toute la France.

En 1456. Louis de Poitiers, Evêque & Comte de Valence & de Die, fit entre les mains de Louis XI. alors Dauphin de France, un hommage lige, nuë tête, les mains jointes entre celles du Prince, qui le baisa, selon la coûtume, aprés cette céremonie. Depuis on ne voit pas que les Evêques ayent fait d'hommage; nos Rois se sont contentez du serment de fidelité, par lequel les Evêques s'engagent à lui être fideles, à ne jamais rien entreprendre contre lui, & à ne point faire entrer ses ennemis dans le Royaume.

Vers le milieu du dernier siecle on voulut faire difficulté d'enregistrer à la Chambre des Comptes le serment de fidelité d'un Evêque d'Autun, parce qu'il n'avoit pas fait l'hommage, ni donné un dénombrement des Fiefs qu'il tenoit de la Couronne. L'Evêque d'Autun se pourvût au Conseil du Roi, où il fit voir, que depuis long-temps on n'exigeoit pas d'hommage des Evêques, qu'on se contentoit du serment de fidelité; que pour ce qui regardoit le dénombrement, les Rois François I. Henry II. & leurs Successeurs, en avoient dechargé le Clergé, qui leur avoit donné pour ce sujet des sommes considerables; le Roi prononça en faveur de l'Evêque d'Autun, & du Clergé qui étoit intervenu dans cette affaire.

Chez les Grecs les exemples de sermens prêtez aux Empereurs par les Patriarches & les Evêques, sont tres-rares.

CHAPITRE XVII.

Des Résignations des Evêchez, simples & en faveur.

1. *Des Résignations pures & simples, jusqu'à l'an mille.*
2. *De la même matiere, depuis l'an mille jusqu'à present.*
3. *Des Coadjuteurs & des Résignations faites en leur faveur jusqu'au dixiéme siecle.*
4. *Depuis le dixiéme siecle.*

I. LEs Canons Apostoliques veulent que les Evêques qui abandonnent leurs Eglises, soient privez de la Communion, jusqu'à ce qu'ils en ayent repris le gouvernement. Cette Regle generale a souffert plusieurs exceptions. Martin Evêque d'Antioche renonçant au siege Episcopal, declara dans l'Eglise, qu'il étoit obligé d'abandonner un Clergé dereglé, un Peuple indocile, une Eglise soüillée de crimes. Theodoret nous apprend que Melece Evêque de Sebaste, ne pouvant souffrir les désordres de son Peuple, se retira dans un desert; d'où il fut ensuite tiré, pour être élevé sur le siege d'Antioche. Quand saint Gregoire de Nazianze vit que des Evêques d'Egypte s'élevoient contre lui, il quitta le siege de Constantinople, avec autant de plaisir, qu'il avoit eu auparavant de peine à l'accepter. Jean le Silentiaire ne pouvant point empêcher les malheurs dont son Eglise étoit menacée, se retira dans la Laure de saint Sabas. La ferveur qu'il y fit paroître, les miracles dont sa pieté fut recompensée, firent connoître que Dieu inspire quelquefois aux Saints des sentimens contraires aux Regles ordinaires de la Discipline Ecclesiastique. Saint Cyrille d'Alexandrie ne vouloit pas qu'on acceptât de Démission volontaire des Evêques. S'ils sont dignes de remplir cette place; il faut, disoit-il, les obliger de la conserver; s'ils en sont indignes, il faut les déposer.

P. 1. l. 2. chap. 26.

Les Evêques, comme remarque saint Augustin, n'ont pas été élevez à cette Dignité, pour leur propre avantage; Mais pour la gloire de l'Eglise; c'est donc le bien de l'Eglise, qui doit les engager à conserver ou à abandonner l'Episcopat. Les Evêques d'Afrique étoient penetrez de cette pensée, quand ils propose-

rent aux Evêques Donatistes de leur laisser leur Siege, pourvû qu'ils voulussent s'engager à rentrer à cette condition dans le sein de l'Eglise.

Ch. 27. Saint Augustin avoit fait ordonner Antoine Evêque de Fusale, qui n'étoit auparavant qu'un Château du Diocese d'Hipponne ; la conduite d'Antoine ne répondit point à l'idée qu'on s'étoit formée de son mérite ; il fut déposé dans un Concile, à cause de ses désordres ; il appella à Rome de la Sentence de déposition ; il obtint un Decret favorable du Pape Celestin. On apprehendoit que muni de cette piece, il ne vînt se faire rétablir dans son Siege par le Magistrat. Saint Augustin s'imputa à lui-même toutes les fautes de son Disciple ; il écrivit au Pape Celestin, que cet évenement l'avoit tellement abatu, qu'il renonceroit lui-même à l'Episcopat, s'il voyoit plus long-temps l'Eglise desolée, par une personne qu'il avoit lui-même fait élever à cette Dignité. Car le moyen, ajoûte ce Saint, de n'être point jugé avec séverité par le Seigneur, c'est de nous juger nous-mêmes.

Rusticus Evêque de Narbonne avoit mandé à saint Leon, qu'il vouloit abandonner son Evêché ; parce qu'il ne pouvoit ni corriger, ni souffrir plus long-temps les désordres de son troupeau. Ce saint Pape, pour le détourner de ce dessein, lui represente que la récompense n'est destinée qu'à celui qui persevere jusqu'à la fin : Qui est-ce qui gouvernera le Vaisseau, lui dit-il, dans le temps de la tempête, si le Pilote se retire ? Qui est-ce qui défendra le Troupeau contre les Loups, si le Pasteur l'abandonne ? Il faut avoir de la fermeté, & en même-temps de la douceur ; haïr le peché, non pas le pecheur. Alors ce n'est point par nos propres forces que nous resistons à l'iniquité, c'est Jesus-Christ qui combat pour nous.

Saint Hilaire Archevêque d'Arles donna un Successeur à l'Evêque Projectus, parce que ses infirmitez ne lui permettoient pas de faire les fonctions Episcopales. Saint Leon rétablit Projectus ; déposer un Evêque pour cette seule raison, disoit ce saint Pape, c'est lui faire un crime de sa maladie.

Part. 2. l. 2. c. 43. On ne doit donc pas dépoüiller de l'Episcopat, pour des infirmitez ; mais on peut donner un Successeur aux Evêques infirmes, qui le desirent. Il paroît par les Lettres de saint Gregoire, qu'il permit qu'on donnât un Successeur à l'Evêque de la premiere Justiniane, à qui de violens maux de tête ne permettoient point de porter tout le poids de l'Episcopat. Martin I. ne voulut

voulut pas que saint Amand abandonnât son Evêché, à cause de la mauvaise conduite de son Clergé.

Saint Licinius Evêque d'Angers pria le Roi & les Evêques de lui donner un Successeur, & de lui permettre de se retirer dans le desert. Sa priere ne fut point écoutée. Saint Sulpice de Bourges, saint Remaclus d'Utrek, saint Bonit, & saint Burchard quitterent leur Eglise, avec la permission du Roi. Saint Arnoul Evêque de Mets, & saint Leger Evêque d'Autun obtinrent avec peine la même permission. Dans tous ces exemples, on ne voit pas que l'on eût alors recours au Saint Siege, pour la démission des Evêques.

L'Evêque de Brague Potamius avoit quitté le Siege Episcopal, neuf mois avant qu'il fût déposé par le dixiéme Concile de Tolede.

Ce fut l'Empereur Justinien qui permit à Paul, Patriarche d'Antioche, d'abandonner ce Siege, parce que le Clergé & le Peuple avoient conçu contre lui tant d'aversion, & lui imputoit tous les jours tant de nouveaux crimes, qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'on le respectât, comme on doit respecter un Evêque.

Dans le Concile de Soissons tenu en 853. on ne déposa pas Alderic Evêque du Mans, qui étoit paralytique, ni Heriman Evêque de Nevers, à qui les infirmitez corporelles avoient fait baisser l'esprit; mais on ordonna à leurs Metropolitains de visiter leurs Dioceses & d'y faire observer les Canons. Adon de Vienne blâme Leydrade Archevêque de Lyon, d'avoir quitté son Eglise, pour se retirer au Monastere de saint Medard de Soissons, quoiqu'il eût fait consacrer à sa place Agobard, avec le consentement du Roy & des Evêques assemblez dans un Concile. Si Leydrade n'a eû en vûë dans cette action que de se procurer du repos, lorsqu'il pouvoit encore supporter les fatigues de l'Episcopat, on ne peut point blâmer la censure d'Adon; mais si la vieillesse ou les infirmitez mettoient cet Archevêque hors d'état de remplir les devoirs de son ministere, comme on le dit de saint Burchard, on ne peut assez le loüer d'avoir renoncé à sa dignité, pour en faire revêtir une personne qui pût en remplir tous les devoirs.

Part. 3. l. 2. c. 38.

Hedenulphe Evêque de Laon, & successeur d'Hincmar, étant fort infirme, demanda au Pape Jean VIII. la permission de se retirer dans un Monastere, mais il ne pût l'obtenir. Cependant, saint Adalbert Evêque de Prague obtint cette permission de Benoist VII. parce qu'il representa à ce Pape, que les fideles de

Digitized by Google

son Diocese ne profitoient pas de ses instructions. Quelques années aprés le peuple de Prague redemanda son Evêque, promettant d'être dans la suite plus exact à suivre ses remontrances : saint Adalbert retourna avec eux jusqu'à trois fois, enfin il les quitta pour aller annoncer la foy à des Barbares, chez lesquels sa foy fut recompensée par la Couronne du Martyr.

Quand saint Romuald vit qu'il ne pouvoit point corriger les Moines de Classe proche de Ravenne, & que les remedes par lesquels il vouloit arrêter leurs desordres, ne servoient qu'à rendre le mal plus grand, il remit le bâton Pastoral avec l'Abbaye entre les mains de l'Empereur & de l'Archevêque de Ravenne. Le même Saint excita d'autres Abbez à se démettre de leurs Abbayes, parce que leur vie étoit toute seculiere.

P. 4. l. 2. c. 54. 2. Le Concile de Reims tenu sous Hugues Capet, obligea Arnoul Archevêque de Reims, de se déposer lui-même, pour éviter une condamnation injurieuse, il fut ensuite rétabli sous pretexte qu'il n'avoit pû être déposé sans le consentement du Pape. Gregoire VI. à ce que rapporte Leon d'Ostie, se voyant convaincu de simonie, renonça volontairement à la Chaire de saint Pierre dans le Concile, où d'autres disent qu'il fut déposé. Pierre Damien renvoya au Pape Nicolas II. l'Anneau Pastoral, & il lui déclara en même temps qu'il se démettoit entre ses mains de l'Evêché d'Ostie. Le Pape refusa d'accepter sa démission, comme Alexandre II. refusa celle de Lanfran Archevêque de Cantorbery. L'Evêque Herman déclare au même Lanfran son Metropolitain, qu'il auroit abandonné son Eglise pour se retirer dans la solitude, si son Archevêque ne l'avoit arrêté par la crainte des Censures Ecclesiastiques.

Un Evêque qui avoit abandonné sans raison son Evêché, fut mis en pénitence par le Pape Gregoire VII.

Quand Fulbert Evêque de Paris eût abandonné son Evêché, à cause de ses infirmitez, du consentement du Roi, Franco Doyen de son Eglise, fut élû à sa place. Saint Anselme étant encore Abbé du Bec, écrivit à Urbain II. pour le prier de permettre à un de ses Religieux, qui avoit été fait Evêque de Beauvais, de rentrer dans son Cloître, parce que sa candeur & sa simplicité le rendoient peu propre à gouverner des Seculiers, dont il y en a tant de trompeurs. Godefroy Evêque d'Amiens, ne pouvant plus souffrir la mauvaise conduite de ses Diocesains, se retira dans la Grande Chartreuse, sans le consentement de ses Superieurs ; mais le Roy, le Legat, l'Archevêque de Reims,

les Conciles de Beauvais & de Soiſſons l'obligerent à reprendre le gouvernement de ſon Egliſe. Un Legat qui préſidoit au Concile de Londres, menaça d'Anatheme au nom du Concile, un Evêque qui s'étoit enfermé dans un Cloître, ſans en avoir obtenu la permiſſion. Quelque inſtance qu'eût faite ſaint Hugue Evêque de Grenoble, auprés du Pape Honoré II. il ne pût l'engager à lui permettre de renoncer à l'Epiſcopat. Saint Malachie demanda auſſi inutilement à Innocent II. qu'il lui accordât la grace de paſſer le reſte de ſes jours à Clairvaux.

L'Egliſe de Lincoln avoit élû pour Evêque Godefroy, un des enfans du Roy d'Angleterre ; ce Prince ayant été longtemps ſans ſe faire ordonner, l'Archevêque de Cantorbery le menaça des Cenſures Eccleſiaſtiques ; Godefroy renonça entre les mains de l'Archevêque, au droit qu'il avoit ſur l'Egliſe de Lincoln. En 1175. un Evêque de ſaint Aſaph ſe démit de ſon Evêché entre les mains de l'Archevêque de Cantorbery. Henry Cardinal d'Albano, auparavant Abbé de Clairvaux, ſupplia le Pape de conſentir à la démiſſion d'un Archevêque, & à la conſecration de celui qu'on lui deſtinoit pour ſucceſſeur.

Lors qu'Innocent III. fut élevé ſur le Siege de ſaint Pierre, preſque toutes les démiſſions des Evêchez ſe faiſoient entre les mains du Pape ; Innocent parla de cet uſage comme d'une loy : Il y a, dit-il, pluſieurs changemens qu'on ne peut faire dans l'Egliſe ſans un ordre particulier du Saint Siege, comme les démiſſions & les tranſlations des Evêques. Cette déciſion fut inſerée dans les Decretales, *C. illud de majoritate & obedientiâ.* La raiſon que le Pape rend de cette reſerve, c'eſt qu'il ſe forme un mariage ſpirituel entre l'Evêque & ſon Egliſe, que l'homme ne peut point diſſoudre cette union ; mais que le Pape qui tient ſur la terre la place de Dieu même, peut faire par une autorité toute Divine & pour le bien de l'Egliſe, ce qui n'eſt pas permis aux hommes. Voila de ces raiſons myſtiques qui ne peuvent pas faire introduire une nouvelle Diſcipline dans l'Egliſe, mais qui ſervent à ſoutenir un uſage conſtamment établi.

Venons aux motifs pour leſquels les Decretales permettent de quitter l'Evêché. Il y en a ſix rapportées au Chapitre X. des Decretales, *de renunciat.* Quelque crime énorme qui empêche de faire les fonctions Epiſcopales, même aprés la pénitence achevée ; des infirmitez corporelles qui mettent hors d'état de ſupporter les peines & les fatigues de l'Epiſcopat, le défaut des

sciences nécessaires, l'aversion du troupeau contre son Pasteur, la crainte d'un schisme, & l'irregularité.

En 1213. Rigordus, qui avoit été Evêque de Senlis pendant trente ans, accablé de vieillesse & de fatigues, obtint du Pape la permission de renoncer à l'Evêché & de se retirer dans un Monastere. On n'oblige pourtant point les Evêques infirmes de faire une démission, comme remarque Fagnan; mais si les infirmitez les empêchent de veiller sur le gouvernement spirituel de leur Diocese, on leur donne un Coadjuteur.

Bellarmin se plaignoit de ce que plusieurs Evêques quittoient l'Episcopat sous des pretextes frivoles, les uns pour faire passer leur Dignité à leurs neveux, les autres pour prendre des charges de Réferendaires, ou de Clercs en Cour de Rome; plusieurs se réservoient les fruits des Evêchez dont ils se démettoient; comme s'il étoit permis de répudier une femme & de retenir sa dot. Clement VIII. répondit à ce Cardinal, qu'on n'admettroit de démissions, qu'aprés en avoir examiné les raisons dans la Congregation qui se tient pour les affaires Consistoriales. Si aprés de si justes mesures & avec de si bonnes intentions, ceux qui sont chargez de la conduite de l'Eglise sont souvent trompez, on doit les plaindre plûtôt que de les critiquer.

P. 1. l. 2. ch. 22. 3. Les plus saints Evêques ont quelquefois désignez ceux qu'ils souhaittoient d'avoir pour successeurs, même pendant les premiers siecles de l'Eglise. Alexandre Evêque d'Alexandrie étant prés de mourir, ordonna qu'on lui choisit pour successeur le Diacre Athanase, qu'il croyoit le plus capable de bien conduire cette Eglise pendant les troubles de l'Arianisme. Saint Athanase étant à l'extrémité dit, qu'il faloit élire le Prêtre Pierre pour remplir aprés lui le Siege de Saint Marc. Ces désignations particulieres n'étoient qu'un conseil qui n'empêchoit point la liberté des élections. Choisissez, disoit saint Pachome à ses Solitaires, celui qui doit vous gouverner, pour moi je croi que Petronius est le plus capable de cet emploi. C'est à vous à examiner ce qui vous convient le mieux; tous les Moines, ajoûte l'Auteur de la vie de cet illustre Solitaire, suivirent l'avis de leur pere.

On a même quelquefois donné un Successeur à un Evêque encore vivant; Alexandre Evêque de Cappadoce étant à Jerusalem, pour y visiter les lieux saints, les Evêques de la Province, qui étoient assemblez dans cette Ville, le choisirent pour gouverner l'Evêché de Jerusalem, sous l'Evêque Narcisse, que

son grand âge avoit mis hors d'état de faire les fonctions Episcopales, & pour lui succeder aprés sa mort ; il fallut des prodiges, selon Eusebe de Cesarée, qui rapporte cette histoire, pour obliger les Evêques à enlever un Pasteur à son Troupeau, & pour mettre deux Evêques en même temps dans la même Eglise. Macaire Evêque de Jerusalem ayant consacré Maxime, pour Evêque de Diospolis, il engagea son peuple à retenir ce Prélat, pour gouverner avec lui l'Eglise de Jerusalem, & pour lui succeder aprés sa mort. Ce qu'il fit, à ce que rapporte Sozomene, dans la vûë d'empêcher les Ariens de lui donner un Successeur de leur secte. On vit aussi long temps dans l'Eglise d'Antioche, deux Evêques Catholiques, qui avoient chacun un Troupeau separé ; Melece, auquel succeda Flavien, & Paulin, qui eut Evagre pour successeur. Les uns étoient soûtenus par les Orientaux, les autres avoient pour eux l'Occident.

Il faut avoüer que ces exemples sont des contraventions au Canon du Concile de Nicée, qui défend d'établir deux Evêques dans la même Ville, & au 23. Canon du Concile d'Antioche, qui ne veut point que les Evêques se fassent ordonner de Successeurs pendant leur vie, & qui ordonne d'attendre la mort du Pasteur, pour en faire ordonner un autre dans l'assemblée des Evêques de la Province.

Saint Augustin avoit été fait Evêque d'Hipponne, contre ces regles saintes de la Discipline Ecclesiastique, pendant la vie de Valere : voicy de quelle maniere Possidius nous rapporte cette histoire. Valere Evêque d'Hipponne se voyant fort âgé, & tres-infirme, pria l'Evêque de Carthage, Primat de toute l'Afrique, de lui permettre de faire consacrer Augustin, non seulement pour lui succeder, mais encore pour partager dés-lors avec lui le fardeau de l'Episcopat, *sed consacerdos accederet Augustinus.* L'Evêque de Carthage lui accorda cette grace. Un jour que le Primat de Numidie faisoit sa visite à Hipponne, Valere lui découvrit son intention, aussi-bien qu'aux Evêques qui l'accompagnoient, à son Clergé, & à son Peuple. Tout le monde approuva par des cris de joye, ce que proposoit le saint Vieillard, Augustin seul voulut s'y opposer, quoiqu'il ne sçût pas encore, que cette pratique eût été condamnée dans le Concile de Nicée ; mais comme on lui rapporta plusieurs exemples pareils, il n'osa pas resister davantage. Ch. 23.

Saint Augustin dit dans un de ses Sermons à son Peuple, qu'il souhaitoit d'avoir Eradius pour successeur ; tout le Peuple

s'écria, rendons graces à Dieu, & on accepta Eradius pour Evêque. Les Notaires dresserent des Actes de tout ce qui s'étoit passé. Cependant, comme saint Augustin ne vouloit pas qu'on lui reprochât d'avoir fait asseoir deux Evêques sur le même siege, contre la disposition du Concile de Nicée, il declara qu'Eradius resteroit dans le rang des Prêtres, & qu'il ne seroit consacré, qu'aprés la vacance du siege d'Hipponne ; il se déchargea seulement sur lui d'une partie des fonctions de l'Episcopat. Les Canons qui ont défendu aux Evêques de se designer un Successeur, n'ont eu en vûë que d'empêcher les Evêques de rendre un Evêché hereditaire dans leur famille ; le but des saints Evêques, dont nous venons de rapporter les exemples, étoit de prévenir les brigues & les troubles, qui n'accompagnoient que trop souvent les élections.

Nous apprenons de saint Ambroise, qu'un Evêque de Thessalonique étant prêt de mourir, revêtit de ses habits Anysius ; il rapporta ensuite comment Anysius avoit travaillé sous lui au gouvernement du Diocese ; par-là il faisoit entendre qu'en le choisissant pour son successeur, on n'éliroit pas un Clerc peu instruit des fonctions Episcopales ; mais un Ministre experimenté qui avoit déja porté le fardeau de l'Episcopat : *Quasi vetus Sacerdotii executor accederet.* Saint Honorat Evêque d'Arles, désigna saint Hilaire pour être son successeur. On croyoit dans ce temps-là, que saint Pierre & saint Paul gouvernant en même-temps l'Eglise de Rome, s'étoient eux-mêmes choisis pour Successeurs Lin & Clet. Ce gouvernement commun des deux Apôtres n'empêchoit pas que saint Pierre ne conservât la superiorité avec le titre de Chef de l'Eglise universelle.

P. 2. l. 2. c. 42. Dans le cinquiéme Concile de Paris on défendit aux Evêques de se choisir un successeur, à moins qu'ils ne fussent eux-mêmes hors d'état de faire les fonctions Episcopales. L'Edit de Clothaire II. confirme la disposition du Concile. Il ne doit jamais y avoir deux Abbez dans le même Monastere, selon le II. Concile de Châlons ; cependant si un Abbé se choisit lui-même un successeur, celui qui est élû ne doit disposer de rien dans le Monastere pendant la vie de celui auquel il doit succeder.

Le Pape Zacharie permit à saint Boniface Archevêque de Mayence, non seulement de se choisir un successeur, mais encore de le consacrer lui-même. L'Evêque de Lyon se trouvant à Paris, pria le Roy Childebert de lui permettre de désigner pour son successeur le Prêtre Nicetius, qui étoit son neveu. Eonius

Evêque d'Arles, ayant long-temps travaillé à former Cesaire, pour lui succeder, pria le Clergé & le Peuple de se le choisir pour Evêque, afin que ce Prelat plein de feu & de zele, rétablît dans sa vigueur la Discipline Ecclesiastique, que ses infirmitez ne lui avoient point permis de faire observer avec assez d'exactitude. Saint Oüen, aprés avoir long-temps gouverné l'Eglise de Roüen, obtint enfin du Roy la permission de se choisir pour successeur l'Abbé Ansbert.

En Angleterre, saint Augustin avant que de mourir, consacra Laurent, pour gouverner aprés lui l'Eglise de Cantorbery. Ces exemples & plusieurs autres que nous pourrions rapporter, font connoître qu'il y a des occasions dans lesquelles un Pasteur zelé peut prescrire à son troupeau ce qu'il doit faire aprés sa mort.

Tout le monde sçait, que Boniface II. brûla en présence du Senat & du Peuple, le Decret par lequel il avoit choisi le Diacre Vigile pour lui succeder. Boniface III. assembla à Rome un Concile, où il fut ordonné qu'on ne parleroit jamais de donner un successeur à un Pape encore vivant.

Saint Bernon Fondateur & Instituteur de la Congregation de Clugni, voyant que la fin de sa vie approchoit, choisit pour lui succeder, du consentement de tous les Religieux, saint Odon; à saint Odon succeda Adémar, qui étant fort âgé & aveugle, assembla ses Religieux, pour choisir de concert avec eux, une personne capable de les gouverner. Saint Mayeul fut élû. Part. 3. l. 2. c. 39.

L'Empereur Charlemagne avoit permis à un Evêque de se choisir un successeur, cet Evêque lui répondit, qu'il étoit déja assez chargé des fautes qu'il avoit commises pendant son Episcopat, & qu'il ne vouloit pas ajoûter à ses pechez ceux de son successeur; ce que l'Empereur entendit avec tant d'admiration, qu'il ne fit point difficulté de comparer ce Prelat aux Evêques des premiers siecles. Quand on demanda à saint Anschaire Archevêque de Breme, qui est-ce qu'il souhaittoit qu'on lui donnât pour successeur, il répondit, que ce n'étoit pas à lui à le choisir. Saint Rembert fut élû, selon les regles prescrites par les Canons. Rembert se trouvant fort âgé & infirme, pria le Roy de France de lui permettre de prendre pour Coadjuteur & pour son Successeur Adelgaire, Moine du Monastere de Corbie, établi en Saxe, ce que le Roy lui accorda; en même temps il reçut Adelgaire au rang de ses Conseillers. Saint Rembert a crû devoir prévenir, par cette sage précaution, les troubles

qu'auroit pû causer une élection, dans une Eglise qui étoit encore toute nouvelle.

Un Concile tenu en Allemagne en 972. ne permit pas à saint Udalric de se retirer dans un Monastere, comme il le souhaittoit, pour faire consacrer à sa place son neveu Adalberon, qui avoit déja fait prêter le serment aux Vassaux de l'Eglise, & qui avoit parû en public avec le bâton Pastoral. Saint Udalric céda à l'autorité du Concile, qui lui promit qu'on ne lui donneroit jamais d'autre successeur que son neveu.

Dans l Eglise Greque on n'admettoit point les résignations en faveur. Balsamon dit, que quand même un Evêque auroit désigné, pour lui succeder, une personne qui ne seroit point de sa famille, on n'auroit aucun égard à sa nomination ; parce que c'est à l'assemblée des Evêques à choisir celui qui est trouvé le plus digne de l'Episcopat. Si l'Evêque, ajoûte le même Auteur, ne peut pas disposer de ce qu'il a acquis des revenus de l'Evêché, à plus forte raison ne peut-il point disposer de l'Evêché même.

Part. 4. L. 2. c. 55. 4. Fulbert en parlant de la démission de l'Evêque de Paris, en faveur de Francon, Doyen du Chapitre, dit que ce dernier fut élû par le Clergé, avec l'applaudissement du Peuple, le consentement du Roi, & l'approbation du Saint Siege. Le Pape Gelase II. avant que de mourir, assembla les Cardinaux pour choisir un Pape ; ils jetterent d'abord les yeux sur un d'entre eux, qui refusa cette Dignité, & qui leur representa que dans ce temps de trouble, il ne voyoit personne, qui fût plus capable de remplir cette place, que l'Archevêque de Vienne ; l'Archevêque de Vienne fut élû, suivant cet avis, & il prit le nom de Calixte II.

Celestin III. étant prêt de mourir, voulut engager les Cardinaux, à choisir pour lui succeder le Cardinal de sainte Prisque, qui avoit travaillé sous lui à gouverner l'Eglise ; mais les Cardinaux ne voulurent pas écouter cette proposition.

L'Archevêque de Dannemarck Eskile obtint du Pape Alexandre III. la permission de se demettre de son Archevêché, pour se retirer dans l'Ordre de Cîteaux ; ce Pape lui permit en même-temps de se choisir lui-même un Successeur.

Dans les Decretales au Chap. 5. de *Cler. ægrot.* Le Pape Innocent III. ordonne à l'Archevêque d'Arles, de donner un Coadjuteur à l'Evêque d'Orange, que ses infirmitez empêchoient de remplir les devoirs de l'Episcopat. On ne voit point que

que ces Coadjuteurs, dont il est parlé dans les Decretales, ou dans le Sexte de Boniface VIII. deussent succeder aux Prélats qu'ils devoient secourir dans le gouvernement de leurs Eglises. Cependant c'est un usage fondé sur le style de la Cour de Rome, que le Coadjuteur d'un Evêque doit être son Successeur. Le Concile de Trente confirme cet usage pour les Evêchez & les Abbayes, pourvû que celui qui est nommé Coadjuteur ait toutes les qualitez requises pour l'Episcopat, & que le Pape soit instruit des raisons, pour lesquelles il a été nommé.

L'Ordonnance d'Orleans prescrit à tous les Prélats, que l'âge ou l'infirmité mettent hors d'état de gouverner ceux dont l'Eglise leur a confié la conduite, de se faire donner un Coadjuteur, & de lui fournir, sur les revenus du Benefice, de quoi s'entretenir selon son état. L'Edit de 1629. porte, que l'on ne donnera plus de Coadjuteurs aux Evêques & aux Abbez, que dans le cas permis par le Droit ; il défend de donner des Coadjuteurs pour les Canonicats & les Eglises Paroissiales. Le Concile de Trente avoit déja declaré, que les Coadjuteurs des Beneficiers, autres que les Evêques & les Abbez, n'avoient point le droit de succeder aux Benefices, & qu'on ne devoit point les nommer *cum futurâ Successione*.

CHAPITRE XVIII.

Des Translations des Evêques.

1. *Ce qui s'est pratiqué sur ce sujet, pendant les cinq premiers siecles de l'Eglise.*
2. *Sous la premiere & la seconde race de nos Rois.*
3. *Depuis le dixiéme siecle jusqu'à present.*

I. ON trouve dans le premier, des Canons attribuez aux Apôtres, tout ce qu'on doit observer sur les Translations. Il n'est point permis à un Evêque, dit ce Canon, de quitter son Diocese, pour passer à un autre Evêché, à moins qu'il n'y ait quelque cause juste, raisonnable, & pour le plus grand bien de l'Eglise ; c'est aux Evêques de la Province, assemblez dans le Concile, à examiner si les raisons qu'on propose suffisent pour autoriser la Translation. C'est ainsi qu'Alexandre fut transferé de l'Eglise de Cappadoce à celle de Jerusalem. P. 1. l. 2. ch. 25.

Quand le Concile de Nicée défend aux Evêques, aux Prêtres, aux Diacres de passer d'une Eglise à une autre, il ne condamne que les Translations, qui se font par legereté, sans avantage pour l'Eglise, sans le consentement des Evêques de la Province. Suivant cette regle, les Evêques d'Egypte, assemblez dans un Concile, regarderent comme un adultere Eusebe, qui avoit été transferé de Beryte à Nicomedie, de Nicomedie à Constantinople. Pourquoi n'avoit-il pas devant les yeux ce précepte de l'Apôtre, vous êtes attaché à une femme, ne cherchez pas à rompre les liens qui vous unissent ? C'est la reflexion que faisoit saint Athanase, qui a approuvé lui-même les Translations, quand il les a crû necessaires pour l'avantage de l'Eglise. Car il fit transferer un Evêque d'une Eglise moins considerable, à l'Eglise Metropolitaine de Ptolemaïde, parce qu'il le croyoit plus propre qu'un autre Prélat, à arrêter dans ce païs les progrès de l'heresie.

Socrate dans son Histoire Ecclesiastique, rapporte plusieurs exemples de Translations, autorisez par les Conciles & par les Papes. Boniface I. par des lettres adressées à l'Exarque de Thessalonique, consentit que Perigenes fût choisi pour être Metropolitain de Corinthe, quoiqu'il eût un Evêché dans cette Province. Eustate fut transferé de Sebaste à Antioche; saint Gregoire de Nazianze, de Sasime à Constantinople, où il seroit demeuré attaché, si les troubles qu'exciterent les Orientaux, ne l'avoient obligé de quitter cette Eglise; Sylvain de Philippopolis en Thrace, à Troade, dont l'air plus sain que celui de cette premiere Ville, le devoit mettre en état de servir l'Eglise avec plus de zele & de ferveur.

Aprés la mort de Maximilien, Proclus Evêque de Cizique, fut choisi par ordre de l'Empereur Theodose, pour être élevé sur le siege Patriarchal de Constantinople. Le Pape Celestin, à ce que dit Socrate, approuva cette Translation. Comme le Pape Celestin étoit mort dans le temps que Proclus fut fait Patriarche de Constantinople, Baronius croit que les lettres de confirmation, dont parle Proclus, sont celles qu'on avoit demandées, aprés la déposition de Nestorius, auquel Proclus auroit succedé, si l'on ne s'étoit pas fait alors un scrupule de rompre l'engagement qu'il avoit contracté avec l'Eglise de Cizique.

Ch. 24. Passons des Grecs aux Latins. Irenée ayant quitté son Eglise, pour celle de Barcelonne, que Nundinarius lui avoit resi-

gnée ; le Concile de la Province & le Metropolitain approuverent ce changement : on demanda le consentement du Pape Hilaire, mais ce Pape ne voulut pas consentir à ce qu'on fit tant de contraventions en même-temps, aux regles de l'Eglise ; il accorda seulement par une grace particuliere à Irenée, de retourner à son Eglise ; car si on l'avoit traité à la rigueur, on auroit dû le déposer pour avoir quitté son Eglise. En effet, saint Leon décide expressément, que si un Evêque se fait transferer par ses brigues, d'un Evêché à un autre plus considerable, il doit être privé de l'un & de l'autre ; de sorte qu'il ne doit gouverner ni ceux que son avarice lui a fait desirer, ni ceux que son orgueil lui a fait mépriser. Le Concile de Sardique ne vouloit pas même qu'on donnât la Communion Laïque, à l'article de la mort, à ceux qui s'étoient fait ainsi transferer ; ce n'est que l'avarice ou l'ambition qui les fait agir, ajoute ce Concile, puisqu'on n'en voit pas passer d'une Eglise à une autre moins considerable. Le troisiéme Concile de Carthage veut que si un Evêque transferé s'obstine à rester dans sa nouvelle Eglise, on s'adresse au Gouverneur de la Province pour l'en faire chasser par la Justice seculiere. Dans cet endroit, le Concile ne parle que des Translations, qui sont l'effet de la légereté ou de l'ambition d'un Evêque ; car il permet les Translations qui se font pour le plus grand bien de l'Eglise, en presence du Concile, aprés avoir presenté le Decret de l'élection aux Evêques qui le composent. Le Pape Gelase entre dans la même pensée que ce Concile de Carthage, puisqu'il ne condamne que les Translations qui se font sans sujet.

2. Plusieurs Villes d'Italie ayant été ruïnées par les Barbares, saint Gregoire Pape en transfera les Evêques dans d'autres Eglises vacantes, à condition que si la premiere Ville étoit rétablie dans son ancienne liberté, son Evêque y retourneroit. P. 1. l. 2. c. 44.

Nous apprenons de Gregoire de Tours, qu'Aprunculus Evêque de Langres, ayant encouru l'indignation des Bourguignons, pour s'être déclaré en faveur des François, se retira en Auvergne, où il fut fait Evêque. La ville de Vermand ayant été ruïnée par les Infideles, saint Médard passa d'abord à Noyon, & ensuite à Tournay ; ce qui se fit par les Ordres du Roy & des Evêques, à la priere du Clergé & du Peuple.

Potamius Evêque de Brague ayant été déposé dans le X. Concile de Tolede, Fructueux quitta son Eglise pour prendre cette place. Dans le seiziéme Concile de la même Ville, Felix

Evêque de Seville fut élû Metropolitain de Tolede, aprés la déposition de l'Archevêque Sisbert ; & l'Evêque de Brague fut transferé à Seville.

Le Pape Agapet priva de sa Communion Anthime, qui avoit quitté son Eglise pour celle de Constantinople ; ce qu'il soutint avec tant de fermeté, que l'Empereur fut obligé de consentir à la déposition d'Anthime. Ménas fut élû à sa place Patriarche de Constantinople. Dans la suite, quand Germain fut transferé de Cizique à Constantinople, le Clergé & le Peuple demanda la Translation ; les Evêques & l'Apocrisiaire du Saint Siege qui étoient presens, l'approuverent.

P. 3. l. 2. ch. 40. L'Eglise de Nantes ayant été ruinée par les Normands, Actard qui en étoit Evêque, fut transferé à Tours, par un Decret d'Adrien II. peut-être qu'on a eû recours à Rome pour cette Translation, parce que les Bretons qui souhaittoient de n'être point soumis à la Metropole de Tours, n'auroient pas obéi à un Archevêque qui n'auroit été établi que par les François. L'Empereur Charles le Chauve n'ayant pas pû obtenir d'un Concile de France, que Frottarius fût transferé de Bordeaux à Bourges, s'adressa au Pape Jean VIII. qui lui accorda ce que le Concile lui avoit refusé. Les malheurs qui arriverent en France, & en Italie sur la fin de la seconde race, rendirent les Translations plus frequentes. Le Pape dans un Concile tenu à Rome sous Charles le Gros, ordonna qu'on donneroit de nouveaux Evêchez aux Evêques, dont les Diocefes auroient été ruinez par les Barbares.

Hincmar Archevêque de Reims, dit, que les Translations se doivent faire par les ordres du Concile ou du Saint Siege, & qu'on ne doit les accorder que quand il y a nécessité ou un avantage considerable pour l'Eglise ; hors de ces cas, il prétend que de transferer un Evêque, c'est un aussi grand crime que de réordonner ou de rebaptiser.

L'Empereur Charlemagne défend dans ses Capitulaires à un Evêque de passer d'une Eglise à une autre, sans l'approbation des Evêques de la Province ; il ne parle pas du consentement du Pape.

En Angleterre dans ce temps-là on ne s'adressoit pas au Saint Siege pour les Translations des Evêques ; Saint Dunstan fut transferé de Londres à Cantorbery, du seul consentement du Roy & des Evêques, aprés avoir été élû selon toutes les regles Canoniques. Vulfenus, Odon, Ethelgard, Elfrid, Sytice,

Elphege qui avoient été Evêques avant que d'être élevez sur le Siege de Cantorbery y avoient été transferez sans qu'on eût eu recours au Saint Siege. Il semble qu'on ait voulu observer de ne confier cette Eglise qu'à des personnes dont on avoit éprouvé l'exactitude & le mérite dans le gouvernement de quelque autre Evêché.

Aprés la mort du Pape Estienne VI. le Diacre Sergius fut nommé par une partie des Electeurs, & Formose Evêque de Parto par une autre partie. Sergius qui avoit pris le nom d'Etienne VII. s'empara du Saint Siege par la force des armes, il fit déterrer le corps de Formose qui étoit mort quelque temps auparavant; il le fit ensuite dépoüiller des habits Pontificaux, & jetter dans le Tybre; il déclara nulles toutes les Ordinations qu'il avoit faites, pour avoir usurpé, disoit-il, le Saint Siege, par un esprit d'ambition, quoiqu'il fût Evêque de Porto. Le Prêtre Auxilius qui avoit été ordonné par Formose, fit un traité pour montrer, 1°. Que l'on peut dans certains cas transferer legitimement les Evêques d'une Eglise à une autre. 2°. Que les Ordinations faites par les Evêques qui ont été transferez sans raisons Canoniques ne sont pas nulles. Le Concile tenu à Rome, sous Jean IX. condamna tout ce qu'on avoit fait d'injurieux à la mémoire de Formose, rétablit dans leur Ordre ceux qu'il avoit ordonnez, & déclara que ce Pape avoit été transferé de Porto à Rome, pour le bien de l'Eglise, & à cause de son grand mérite.

Martin étoit Evêque avant qu'il fût élevé sur la Chaire de saint Pierre; l'Empereur Basile qui ne pouvoit souffrir que ce Pape eût condamné Photius, voulut lui faire un crime de cette Translation; il écrivit sur ce sujet des lettres tres-fortes à ses successeurs, qui répondirent avec toute la fermeté qui convient au Chef de l'Eglise.

Du temps de Balsamon, plusieurs personnes prétendoient dans l'Eglise Greque, que le consentement de l'Empereur étoit necessaire pour la Translation des Evêques. Demetrius Chomaterus dans ses réponses à Cabasilas, dit que l'Empereur peut transferer un Evêque d'un Diocese, à un autre plus considerable; que Manuel Comnene fit passer le sçavant Eustate, de Myre à Thessalonique. Il ajoûte, que l'Empereur seul a droit de faire ces changemens, qu'il est le surintendant de l'Eglise, qu'il donne de la force aux Decrets des Synodes, qu'il prescrit les regles que doivent suivre ceux qui sont destinez au ministe-

re des Autels. Voila ce que la flatterie faisoit dire à plusieurs Grecs, en faveur de leurs Princes ; cependant dans le Concile de Constantinople, sous le Patriarche Michel, on laisse aux Metropolitains, avec le Concile de sa Province, le pouvoir de transferer les Evêques, sans parler des Empereurs.

Part. 4. l. 2. c. 56. 3. Le Pape Clement II. approuvant la Translation d'un Evêque, renouvelle la regle prescrite sur ce sujet par les anciens Canons, ***exigente necessitate vel maximâ utilitate.*** En 1050. le Concile de Roüen condamna les Translations, où l'on n'a pas d'autre vûë, que celle de satisfaire son ambition ou son avarice.

Lanfranc ayant été élû pour être Archevêque de Roüen, ne voulut point accepter cette Dignité ; il fit élire Jean Evêque d'Avranche ; il alla ensuite lui-même à Rome, solliciter auprés du Pape Alexandre II. la confirmation de cette Translation.

Entre les regles qu'on attribuë à Gregoire VII. & qui sont connuës sous le titre de *dictatus Papæ* ; il y en a une qui porte, qu'il est permis au Pape de transferer un Evêque d'une Eglise à une autre, quand il y a necessité, *necessitate cogente.*

Le Pape Pascal II. se plaint de ce qu'on transferoit les Evêques de Pologne, sans l'autorité du Saint Siege. Le même Pape confirme une Translation faite en Angleterre, aprés une élection Canonique, & du consentement du Roi ; mais il se plaint en même-temps, de ce que les Anglois n'ont pas toûjours le même respect pour le Saint Siege, & de ce qu'ils transferent souvent des Evêques, sans consulter le Pape ; ce qu'il est cependant défendu de faire, dit ce Pape, sans la permission & l'approbation des Successeurs de saint Pierre.

Saint Anselme veut qu'un Evêque qu'on fait passer d'une Province à une autre, ait le consentement de son ancien Archevêque, de celui dans la Province duquel il va entrer, & l'approbation du Pape. Ives de Chartres dit, que les Translations des Evêques se doivent faire *necessitate urgente*, ***Metropolitani autoritate*** , *& summi Pontificis dispensatione.* Hugues de saint Victor exige aussi, comme une chose necessaire, le consentement du Pape & des Evêques de la Province. Pierre de Clugny pria Innocent II. au nom du Roi d'Espagne, de confirmer la Translation, qu'on vouloit faire de l'Evêque de Salamanque à Compostelle. *Quod potestatis vestræ solius est*, dit Pierre de Clugny.

Le Pape Adrien IV. obtint de Guillaume Roi de Sicile, qu'on ne transfereroit point d'Evêques dans son Royaume, sans le consentement du Saint Siege. Alexandre III. renouvella une convention pareille, que ses Predecesseurs avoient faite avec le Roi de Hongrie. Innocent III. alla plus loin que ses Predecesseurs, puisqu'il soûtint que les saints Peres avoient défendu de se démettre de l'Episcopat, ou de transferer un Evêque, sans la permission du Pape. En disant que les saints Peres avoient établi cette regle, il vouloit seulement faire entendre que c'étoit un usage tres-ancien, sans entrer dans des discussions Chronologiques, qui ne conviennent point au Chef de l'Eglise. En effet, le même Pape au titre des Decretales *de Translationibus*, dit que c'est par des Constitutions Canoniques, que les causes majeures ont été reservées au Saint Siege; ce qui lui a fait attribuer de droit les Translations des Evêques, que l'Eglise a mises au rang des causes majeures.

Dans le Concile de Pise tenu en 1409. Alexandre V. promit qu'il ne transfereroit point d'Evêque malgré eux, sans de justes causes, & qu'avec le consentement de la plus grande partie des Cardinaux. Le Concile de Constance renouvella le même Decret, & le Concile de Basle le confirma. C'est sur ces autoritez que Fagnan se fonde, pour soûtenir, contre le sentiment de plusieurs Canonistes, que le Pape peut transferer un Evêque, même malgré lui, quand il voit que cette Translation est necessaire pour le bien de l'Eglise. Le Pape ne peut transferer les Evêques de France, depuis le Concordat, que sur la nomination du Roi.

Bellarmin se plaignit au Pape Clement VIII. de ce que les Translations des Evêques étoient trop frequentes; ce Pape lui répondit, qu'il souhaitoit d'en voir diminuer le nombre, & qu'il avoit souvent averti les Princes par lui-même, & par ses Nonces, des regles que les Canons prescrivent sur ce sujet.

CHAPITRE XIX.

Des dispositions où l'on doit être, par rapport à l'Episcopat, & aux autres Ordres.

1. *S'il est permis de desirer l'Episcopat & les autres Ordres ?*
2. *Qu'aprés avoir resisté quelque temps, on doit se soûmettre aux Ordres de ses Superieurs.*

P. 1. l. 2. chap. 29. 1. LE Pape Celestin dit de Maxime, Successeur de Nestorius, qu'il a desiré l'Episcopat, comme le dit l'Apôtre, à cause du travail, & par un desir sincere de servir l'Eglise. Le Diacre Theodoret, dans un Memoire presenté au Concile de Chalcedoine, avouë qu'il a servi quinze ans dans le Clergé d'Alexandrie, dans l'esperance qu'il mériteroit par son assiduité, quelque Dignité plus considerable. Mais qui sont ceux qui peuvent desirer l'Episcopat ? Ce sont ceux, disoit saint Isidore de Peluse, qui ont toutes les qualitez que saint Paul demande dans un Evêque. Celui qui s'approche de l'Episcopat, sans ces qualitez, se presente lui-même au feu qui doit le consumer.

Saint Chrysostome consent qu'on desire l'Episcopat, pourvû qu'on ne cherche pas à dominer & à satisfaire son ambition; mais qu'on soit conduit par la charité, & qu'on n'ait point d'autre vûë que de faire marcher ses freres dans le chemin du salut. Moyse appellé par le Seigneur même, pour être le Chef du peuple Juif, prie Dieu de le dispenser d'un employ si considerable : Qui suis-je, lui dit-il, pour aller trouver Pharaon Roi d'Egypte, & pour tirer ce peuple de l'Egypte ? Je vous conjure Seigneur, d'en choisir un autre pour remplir cette place. Isaïe, au contraire, transporté par le feu de la charité, s'expose d'abord à tout : me voilà, dit-il au Seigneur, envoyez-moi. L'exemple de ceux que la terre engloutit, pour avoir voulu s'élever contre Aaron nous apprend, selon saint Gregoire de Nysse, que ceux qui veulent s'élever par les Dignitez Ecclesiastiques, tombent souvent dans l'abîme. Si ceux qu'on oblige de se charger d'un si penible fardeau ne sont point excusables; s'ils ont mal conduit le Troupeau qui leur est confié; quelle sera la peine de ceux qui ont recherché cette place, & qui se sont

sont voulu charger de cette multitude accablante d'affaires ?

Saint Gregoire de Nazianze s'est retiré dans les deserts de la Palestine, pour ne pas être fait Evêque. L'illustre solitaire Ammonius se coupa l'oreille, pour détourner ceux qui le cherchoient pour l'élever à l'Episcopat. Un autre solitaire nommé Nilamnon, ayant sçû que Theophile d'Alexandrie le venoit tirer de son desert pour, le faire Evêque, expira pendant la priere, par laquelle il demanda au Seigneur, plûtôt la mort que l'Episcopat. Saint Ephrem contrefit le fou, pour n'être point Evêque. L'Empereur Justinien est entré dans l'esprit des Peres de l'Eglise Greque, quand il a dit, que celui qui n'est point ordonné malgré lui, est indigne du Sacerdoce; que bien loin de briguer cette Dignité, on doit la fuïr, & que la seule obligation d'obéir à ses Superieurs, doit engager à l'accepter.

Les Peres de l'Eglise Latine, pensent sur ce sujet la même chose, que ceux de l'Eglise Greque. Saint Cyprien dit du Pape Corneille, qu'il n'a point fait violence aux Electeurs, comme cela arrive quelquefois, pour être élevé à l'Episcopat, mais qu'on lui a fait violence à lui-même, pour l'élever sur la Chaire Episcopale.

Saint Jerôme pour réprimer l'ambition de ceux qui recherchent les Dignitez Ecclesiastiques, leur fait remarquer que saint Paul aprés avoir dit, que celui qui desire l'Episcopat, desire une bonne chose; parle ensuite des qualitez d'un Evêque, qui doit être irreprehensible, &c. Souhaitter pendant les premiers siecles l'Episcopat, dit saint Gaudence Evêque de Bresse, c'étoit souhaitter de mourir tous les jours mille fois pour Jesus Christ; mais le souhaitter aujourd'huy, c'est souhaitter les revenus & les honneurs qui y sont attachez. Saint Jerôme nous décrit le chagrin, les soupirs & les sanglots de Nepotien, quand son oncle le fit Prêtre; mais plus il s'opposoit aux desirs des fideles, plus ils redoubloient leurs vœux; plus il répetoit qu'il ne méritoit point cette Dignité, plus on le croyoit digne d'y être élevé.

Saint Augustin étant Laïc, évitoit de se trouver dans les Villes, où l'on devoit élire un Evêque, de peur d'être choisi; il pleura pendant son Ordination, en considerant les devoirs & les obligations de l'état dans lequel on l'engageoit. Rien, disoit ce Saint, n'est plus difficile, plus pénible, plus dangereux dans le temps où nous sommes, que l'emploi d'Evêque, de Prêtre ou de Diacre, c'est en punition de mes pechez, ajoutoit-il, qu'on m'a fait cette violence.

Ces veritez avoient si fort frappé les Clercs de l'Eglise d'Afrique, qu'on fut obligé d'ordonner, que si les Clercs ou les Diacres, que leurs Evêques voudroient élever aux Ordres superieurs, refusoient d'obéir, ils seroient privez des fonctions de leur Ordre.

P. 1. l. 2. ch. 30. 2. Si l'on doit fuïr l'Episcopat, on doit aussi se soûmettre aux Ordres de l'Eglise, quand elle oblige de l'accepter. Saint Augustin donne sur ce sujet des regles admirables; si l'Eglise vous appelle au ministere de ses Autels, dit ce Saint à des Solitaires, ne recherchez point ces emplois par vanité, ne les évitez point par paresse, preferez le bien des Fideles à vôtre propre repos: nous devons craindre l'orgueil & la paresse, comme un homme qui marche entre le feu & l'eau, l'un & l'autre est également à éviter.

Julien Pomere veut que les plus saints se cachent, pour éviter l'Episcopat; mais quand ils ont été choisis, à cause de leur érudition, & de leur mérite, il leur ordonne de preferer les peines du gouvernement de l'Eglise, aux plaisirs de la contemplation. Lorsqu'on conduisoit saint Paulin malgré lui au pied des Autels pour l'ordonner, il fut obligé de dire avec Jesus-Christ: Seigneur que vôtre volonté soit faite, & non pas la mienne. Saint Gaudence n'accepta l'Evêché de Bresse, qu'aprés que saint Ambroise & les Evêques de la Province lui eurent fait dire, qu'il ne pouvoit resister plus long-temps sans peché aux prieres des Fideles; & qu'aprés que les Evêques d'Orient lui eurent fait entendre, qu'ils seroient obligez de le priver de leur Communion.

Part. 2. l. 2. c. 45. Saint Gregoire de Nazianze soutient que c'est un aussi grand crime de se presenter par un motif d'ambition aux Dignitez Ecclesiastiques, que de les refuser avec opiniâtreté, quand on y est appellé; l'un est un effet de la témerité, l'autre est un effet de la désobéissance. Saint Chrysostome accuse ceux qui résistent ainsi à leur vocation, non seulement de désobéissance, mais encore d'infidelité.

Le Clergé, le Senat, & le peuple Romain choisirent saint Gregoire pour leur Pasteur. Ce Saint fit tout ce qu'il pût pour éviter cet honneur; il écrivit sur ce sujet à l'Empereur Maurice, afin de l'engager à ne pas donner son consentement à l'élection qu'on avoit fait; voyant ensuite que ses lettres étoient inutiles, il changea d'habits, & il se retira dans la solitude; le Peuple découvrit où il s'étoit caché, on le tira de sa retraite, on le mena à

Rome, & on le consacra Evêque malgré ses protestations. Les Romains suivirent en cette occasion le principe que proposa depuis saint Gregoire lui-même, *locus regiminis desiderantibus negandus est, fugientibus offerendus.* Jesus-Christ, continuë ce saint Pape, dit au premier Pasteur de l'Eglise : Simon fils de Jean, m'aimez-vous ? paissez mes Brebis. Ce qui nous fait comprendre, que ce n'est point aimer le souverain Pasteur, que de ne point vouloir conduire ses Brebis, quand il veut nous les confier. Si le fils unique a quitté le sein de son Pere, pour instruire les hommes, pouvons-nous preferer le plaisir de la retraite, à l'avantage de nôtre prochain. Saint Gregoire propose ensuite l'exemple de deux Prophetes, Isaïe & Jeremie : l'un, dit-il, mérite des loüanges, pour avoir desiré d'être envoyé du Seigneur, l'autre n'en mérite pas moins, pour avoir apprehendé cet employ. Mais il faut remarquer, que celui qui a d'abord refusé, ne s'est pas opiniâtré dans son refus, & que celui qui s'est presenté avoit été purifié auparavant par un charbon ardent. Afin que personne ne se destine au ministere des Autels, à moins qu'il ne sçache qu'il a été purifié auparavant, & que personne, sous pretexte d'humilité, ne resiste avec orgueil à la volonté du Seigneur qui l'appelle.

Saint Cesaire ayant sçû qu'on l'avoit choisi pour être Evêque, se cacha dans un Tombeau, on le découvrit, & on l'obligea de se charger du fardeau de l'Episcopat. Aprés que saint Fulgence est élû Evêque de Ruspe, il se retire dans son Monastere ; le Peuple assemblé, va le tirer de sa cellule, on se saisit de lui, on le conduit à l'Eglise, on ne le prie pas, mais on le force d'être Evêque.

Cependant celui qui se reconnoît absolument incapable de gouverner, ne doit point se laisser consacrer, quelque violence qu'on lui fasse. C'est le principe de saint Gregoire Pape : Un homme qui n'est pas Architecte, remarque ce Saint, ne se chargera pas de bâtir une maison, quelque chose qu'on lui dise, pour l'engager à entreprendre cet ouvrage. Celui qui n'aura pas appris la Medecine, ne se mêlera pas de traiter un malade, il ne rougira point d'avoüer son ignorance à ceux qui voudront le forcer de dire son avis. A plus forte raison celui qui ne sçait point gouverner les ames, doit-il résister avec fermeté à ceux qui veulent les lui confier.

Il faut dans ces occasions consulter ses forces, selon saint Gregoire de Nazianze, un homme prudent consulte son esto-

mach pour ne pas manger de viandes qu'il ne pourroit point digerer.

Saint Jerôme remarque, qu'on veut souvent obliger ceux, qui n'ont ni pain ni vêtement, de donner aux autres la nourriture spirituelle, & qu'on veut faire Medecins, ceux qui sont eux-mêmes couverts de playes. Ces personnes doivent, selon ce Pere, se souvenir de ces paroles, ne cherchez pas à être Juge, de peur que vous ne puissiez pas effacer vos propres iniquitez; elles doivent dire comme Moïse, cherchez-en un autre, que vous chargiez d'un si pesant fardeau.

CHAPITRE XX.

De la pluralité des Benefices.

1. *Ce qu'on trouve sur cette matiere, jusqu'au Regne de Charlemagne.*
2. *De la pluralité des Evêchez, des Abbayes & des autres Benefices, sous la seconde race de nos Rois.*
3. *De la pluralité des Evêchez & des Abbayes, depuis l'an mille jusqu'à present.*
4. *Ce que disent sur la pluralité des Benefices inferieurs, les Conciles des XI. XII. & XIII. siecles; les Decretales, les Conciles posterieurs, les Peres & les Theologiens.*

P. 1. l. 2. c. 45. I. IL ne faut que faire quelques réflexions sur la discipline des premiers siecles de l'Eglise, pour reconnoître qu'un Clerc ne pouvoit alors posseder qu'un seul Benefice. Tous les Ecclesiastiques, par leur Ordination, étoient attachez à une Eglise, chaque Eglise donnoit à ceux qui étoient chargez de la deservir une suite continuelle d'occupations, qui ne lui permettoient pas d'aller exercer les mêmes fonctions dans une autre Eglise. 2°. Le Benefice étoit inseparable de l'Ordre, & la collation du Benefice étoit l'Ordination même; comme on ne pouvoit exercer qu'un seul Ordre, on ne pouvoit tenir qu'un Benefice. 3°. Le revenu des Benefices ne consistoit qu'en distributions manuelles, qui ne se donnoient qu'aux presens. 4°. Les biens de l'Eglise étoient possedez en commun; & quoique les distributions fussent partagées, avec une juste proportion au rang, au mérite & au travail, on observoit de ne rien donner de superflu. Le grand nombre de pauvres que l'Eglise avoit à entrete-

nir, l'obligeoit de faire vivre ses propres Ministres fort pauvrement.

Ce n'est que depuis que les Clercs inferieurs se sont dispensez de la résidence, qu'on a donné les Ordres, sans attacher celui qui les recevoit à aucune Eglise, qu'on a fixé des fonds aux Benefices, que chaque Eglise ne s'est plus si exactement obligée à l'entretien des pauvres; ce n'est dis-je, que depuis ces changemens qu'on a vû des Ministres des Autels manquer du necessaire, & les autres consumer dans l'abondance & dans le luxe le patrimoine des pauvres.

Le Concile de Chalcedoine défend de recevoir un Ecclesiastique en deux Eglises; il ordonne qu'on le renvoye de celle à laquelle son ambition l'a fait aspirer, à la premiere pour laquelle il avoit été ordonné. S'il étoit déja transferé dans la seconde Eglise, il ne devoit avoir aucune part, ni au gouvernement, ni aux revenus de la premiere; le Concile prononce ensuite contre les contrevenans, la peine de la déposition. Ce qu'il dit icy des Translations, ne regarde que celles qui se font pour les besoins de l'Eglise même, ou quand la premiere Eglise est détruite: car le Concile condamne absolument celles qui se font par ambition; il excommunie l'Evêque, qui reçoit dans son Diocese un Clerc qui est déja attaché à un autre Evêque, & il soûmet ce Clerc à la même punition, jusqu'à ce qu'il retourne à sa premiere Eglise.

Les Evêques de la Province d'Europe presenterent une Requête au Concile d'Ephese, pour être maintenus dans l'usage, dans lequel ils vivoient depuis long-temps, d'avoir deux ou trois Evêchez; le Concile confirma cet usage. On ne doit pas penser qu'un Evêque eût dans cette Province deux Evêchez separez; mais seulement, qu'il y avoit dans son Diocese deux Villes assez considerables, pour avoir chacune un Evêque, où qu'il y avoit deux Evêchez autrefois separez, mais alors réünis en un.

Euphronius Evêque de Colonne, ayant été fait Metropolitain de Nicopolis, les Evêques de la Province l'obligerent de retenir avec la Metropole, sa premiere Eglise. Le Peuple de Colonne se plaignit hautement; il vouloit même s'adresser au Magistrat. Saint Basile leur representa, que c'étoit resister à la volonté de Dieu, que de ne se point soûmettre à ce qu'ordonnoient ceux que le Seigneur a établis pour gouverner l'Eglise, qu'on n'avoit eû en vûë que leur avantage, que cette union

donneroit plus de peine à Euphronius, mais qu'il n'en veilleroit pas avec moins de soin sur leur conduite. On croyoit apparemment qu'Euphronius seroit plus propre qu'aucun autre, à s'opposer aux entreprises que formoient tous les jours les Ariens dans ces Provinces. Ce n'étoit pas cet Evêque, qui avoit recherché la pluralité des Benefices ; mais le Concile de la Province, qui l'avoit obligé de les accepter, pour le bien de l'Eglise.

Saint Ambroise recommande à un Evêque de sa Province, de visiter une Eglise voisine de son Diocese, jusqu'à ce qu'on y eût ordonné un Evêque. On nommoit aussi en Afrique des Visiteurs aux Eglises vacantes ; mais les Conciles obligeoient le Visiteur, à faire nommer un Evêque dans l'année, afin que l'Evêque ne pensât point à unir cette Eglise à la sienne. Aprés l'année du Visiteur, s'il n'y a point d'Evêque élû, le cinquiéme Concile de Carthage veut qu'on en élise un autre.

Part. 2. l. 2. c. 68. Dans des siecles plus avancez, le Concile d'Agde défendit aux Abbez d'avoir plusieurs Cellules ou Monasteres, si ce n'est que leur Monastere étant à la Campagne, ils n'eussent un refuge dans quelque Ville voisine, pour s'y retirer dans les temps de trouble. L'avarice n'avoit point de part à cette multiplication d'Abbayes, puisque les Abbez ni les Moines ne possedoient rien en propre. Si l'on ne pouvoit alors souffrir cette Poligamie spirituelle, que doit-on juger de celle qu'on voit aujourd'hui déshonorer la sainteté du Clergé ?

Les Abbayes, les Paroisses & les Chappelles étoient quelquefois gouvernées par des Clercs, qui en étoient veritablement Titulaires, & qui avoient été ordonnez pour l'Eglise Cathedrale, *civitatensis Ecclesiæ.* Le troisiéme Concile d'Orleans permet à l'Evêque, de dépoüiller les Clercs de tous les émolumens qu'ils tiroient de la premiere Eglise, parce que l'Administrateur d'un Monastere ou d'une Cure en doit tirer tout son entretien. Le Concile d'Epone veut, que si un Beneficier qui tient quelque fond de l'Eglise, est ensuite élû Evêque d'une autre Eglise, il rende à la premiere ce qu'il tenoit d'elle.

Saint Leger ayant été fait Diacre à l'âge de vingt ans, & peu de temps aprés Archidiacre, fut nommé Administrateur de l'Abbaye de saint Maixant, qu'il gouverna pendant six ans. Son Evêque ne lui donna point le titre, mais l'administration de ce Monastere pendant un temps, pour en rétablir les bâtimens, & en augmenter les revenus.

Quand la ville de Vermand eût été ruinée par les Barbares, saint Medard transfera son Siege à Noyon ; l'Evêque de Tournay étant venu à mourir, il en fut élû Evêque, aprés des résistances aussi fortes que sinceres ; il fut enfin obligé de céder à l'autorité du Roy, du Metropolitain, des Evêques & des Peuples. Il accepta donc l'Evêché de Tournay, sans se dépoüiller de celui de Noyon, & laissant à ces deux Eglises la qualité & le privilege de Cathedrale, il unit ces deux Evêchez pour n'en faire qu'un à l'avenir.

Le Concile de Merida en Espagne, parle de quelques Cures qui étoient si pauvres, qu'on en commettoit plusieurs à un seul Curé. En ce cas, le Concile ordonne que le Curé dira tous les Dimanches la Messe dans chacune des Eglises qui lui est confiée. Ce n'étoit pas le desir de l'abondance, mais la pauvreté qui donnoit lieu à la pluralité des Benefices. Le seiziéme Concile de Tolede, défend de confier plusieurs Eglises à un seul Prêtre, mais il ordonne d'unir les Eglises qui ne pourront entretenir un Prêtre, à d'autres plus riches.

Si nous passons d'Espagne en Afrique, nous y verrons saint Fulgence Evêque de Ruspe, Administrateur de deux Abbayes, qui avoient chacune leur Abbé ; mais il ne se chargea de ce soin, que pour observer lui-même la pauvreté Religieuse.

Saint Gregoire le Grand donnoit quelquefois à un seul Evêque, la conduite de deux Evêchez, en les unissant, par la seule consideration du bien de l'Eglise : Ainsi la ville de Minturne ayant été entierement desolée, fut unie à l'Evêché de Forni ; il remarque qu'il ne faisoit ces unions, que quand il n'y avoit plus d'esperance de voir rétablir en leur premier état les Eglises ruinées.

Il faut avoüer qu'on trouve dans le huitiéme siecle des exemples de la pluralité des Benefices. Hugues fils de Drogon, & petit-fils de Pepin l'ancien, Maire du Palais, de Moine de Jumiege fut fait Archevêque de Roüen, un an aprés, on l'élut Abbé de Jumiege. Aprés que Charles Martel eut pris le gouvernement du Royaume, Hugues joignit à ces premieres Dignitez, l'Abbaye de saint Vandrille, & les Evêchez de Paris & de Bayeux. La Chronique de Jumiege tend un témoignage avantageux à la pieté de ce Prélat ; elle confesse que cette Poligamie étoit contre les Canons ; mais elle ajoûte, que Charles Martel en usoit ainsi ordinairement. Milon Archevêque de Treves, s'empara de l'Archevêché de Reims, & le pos-

seda long-temps, mais c'étoit une usurpation tyrannique.

P. 3. l. 2. ch. 41. 2. Les Défenseurs interessez de la Bigamie spirituelle, opposoient du temps d'Hincmar, au Canon du Concile de Chalcedoine, l'autorité du Pape saint Gregoire, qui commettoit quelquefois plusieurs Eglises Episcopales à un seul Evêque. Ce sçavant Prélat leur répond, qu'il n'est jamais permis à un Chrétien d'avoir en même temps deux femmes, ou une femme & une concubine; que saint Gregoire n'a usé de cette dispense, que quand de deux Eglises fort proches, il en a vû une desolée par les Barbares.

Actard ayant retenu l'Evêché de Nantes, avec la Metropole de Tours, où il avoit été transferé; Hincmar lui reprocha cette contravention manifeste aux Constitutions Ecclesiastiques. Actard tâcha de colorer la pluralité de ses Benefices, par la pauvreté de son Eglise. Hincmar lui répondit, que c'est s'accuser au lieu de s'excuser, puisqu'il confesse par ce raisonnement, que ce n'est que la cupidité des biens temporels, qui l'attachent à l'Eglise, & non pas la charité & le desir du salut des ames. Permettre à un Evêque, dont l'Eglise est appauvrie par les calamitez publiques, d'en épouser une autre, ce n'est point un moindre crime, selon ce sçavant Archevêque, que si on permettoit à un homme de se remarier dés que sa femme est malade.

Le même Hincmar reproche à l'Evêque de Laon son neveu, d'avoir obtenu un Office chez le Roi, & une Abbaye dans une autre Province sans sa permission.

Ch. 42. La maxime de Charlemagne étoit de ne jamais donner aux Evêques ni d'Abbayes, ni d'autres Benefices, s'ils n'y étoient contraints par des raisons tres-considerables. Alcuin possеda plusieurs Abbayes, celle de saint Martin de Tours, de saint Loup de Troye, de Ferriere, les Celles ou Obediences de Cormery & de saint Josse. Le seul nom d'Alcuin & sa pieté, sont des préjugez qui doivent nous empêcher de condamner cette pluralité. Nous devons remarquer, que les biens des Monasteres étoient alors possedez en commun, sans aucun partage entre l'Abbé & les Religieux, que les Abbez ne pouvoient prendre que ce qui étoit necessaire pour leur entretien, sans luxe, sans superfluité; ainsi Alcuin ne retiroit de ces cinq Monasteres, que ce qui lui étoit necessaire pour subsister selon son état; Charlemagne ne les lui avoit confiez, que pour y établir la reforme, & l'observance de la Regle de saint Benoît. De même

que

que dans ce temps, Benoît Abbé d'Agnane gouvernoit plusieurs Monasteres, dont il avoit été le réformareur. Tel étoit encore Loup de Ferriere & l'Abbé Hilduin. On ne peut pas accuser ces personnes de pluralité de Benefices, avec plus de justice, que les Generaux d'Ordre, qui président à plusieurs Abbayes.

On voit en Angleterre de saints Evêques qui ont été obligez de posseder deux Evêchez en même-temps pour le bien de l'Eglise. Saint Oswald Evêque de Worcester gouverna l'Eglise Archiepiscopale d'Iork, sans quitter son premier Evêché. Le pieux Roy Edgard & son Dunstan Archevêque de Cantorbery, l'obligerent de partager ses soins entre ces deux Eglises, de peur que s'il abandonnoit Worcester, la réforme qu'il avoit introduite dans le Chapitre, ne se dissipât. Saint Dunstan lui-même, en quittant Worcester, pour passer à Londres, s'étoit vû obligé de gouverner pendant quelque temps ces deux Eglises.

Dés que saint Volfang fut Evêque de Ratisbone, il fit élire un Abbé regulier pour le célebre Monastere de saint Emmerand, que ses predecesseurs avoient obtenu de l'Empereur, & dont ils s'étoient appropriez le titre & les revenus.

On ne doit pas condamner tous ceux qui possedoient plusieurs Abbayes, sous la seconde race de nos Rois. Des Evêques pleins de zele, pouvoient les demander pour empêcher que des Laïcs ou des Ecclesiastiques de Cour ne les obtinssent seulement pour les piller, & sans penser à y entretenir la regularité Monastique. Tel fut cet Hugues, dont nous venons de parler, Archevêque de Roüen, Evêque de Paris & de Bayeux, Abbé de saint Vandrille, car la Chronique de saint Vandrille rend un témoignage autentique des soins qu'il prit de réparer, de défendre, d'enrichir & d'augmenter toutes ces Eglises.

La pluralité étoit condamnée pour les Cures & les autres Benefices, comme pour les Evêchez & les Abbayes. Les Capitulaires de Louis le Debonnaire, veulent que chaque Prêtre n'ait qu'une Eglise, comme un seculier n'a qu'une Epouse. Herard Archevêque de Tours, dit la même chose. Chaque Ville considerable doit, selon le sixiéme Concile de Paris, avoir son Evêque, & chaque Basilique son propre Prêtre. Ce ne peut être qu'une avarice prophane, ajoute ce Concile, qui engage les Prêtres à se faire donner deux ou trois Eglises; ne pouvant qu'à peine suffire aux obligations d'une Eglise, comment pourront-ils en remplir plusieurs?

Le Concile de Metz tenu en 888. permet aux Curez de tenir une Chapelle avec leur Cure, quand cette Chapelle est comme un membre dépendant de la Cure, & qu'il est à propos de ne l'en point séparer. Hincmar accorda la même grace à ses Curez; mais lorsqu'ils voulurent se donner la liberté de posseder en même temps des Prebendes & des Cures, il s'opposa avec une vigueur vraiment épiscopale à ces nouveautez; il fit voir que selon les Canons, les Chanoines & les Curez sont obligez à resider chacun dans leur Eglise, qu'il y a une incompatibilité évidente entre les fonctions de ces deux emplois, que ce n'est peut-être qu'une avarice sordide qui engage les Chanoines à chercher les Cures de la Campagne. Enfin Hincmar défend de donner le nom de Chapelle à des Eglises, qui avoient eu jusqu'alors des Prêtres particuliers, afin de faire croire que les Curez peuvent les posseder avec leurs Paroisses.

L'Eglise Greque n'avoit point sur ce sujet, de sentimens differens de ceux de l'Eglise Latine; voici comme s'explique le septiéme Concile general, *qu'un Clerc dés maintenant n'ait point place en deux Eglises, car c'est l'effet d'un trafic sordide; chacun, selon le precepte de l'Apôtre, doit demeurer dans l'état où il a été appellé, & être placé dans une seule Eglise: Car toutes les choses qui se font pour le Ministere des Autels, par le motif d'un gain infâme, sont contraires à Dieu.* Le Concile ajoute que ceux à qui leur Benefice ne fournit pas de quoi s'entretenir, doivent y suppléer par le travail de leurs mains. Enfin ce Concile ne permet de charger le même Prêtre du fardeau de plusieurs Paroisses, que quand ce sont des Cures de Campagne; parce qu'on a souvent de la peine à trouver un assez grand nombre de personnes habiles, pour donner à chacune son Pasteur.

L'Empereur Alexis Comnene voyant que tout le monde refusoit plusieurs Evêchez désolez par les Infideles, permit à tous ceux qui en seroient pourvûs, de conserver les revenus de leurs Benefices, à condition qu'ils les abandonneroient dés qu'ils joüiroient des fruits de leurs Evêchez.

P. 4. l. 2. c. 57. 3. Fulbert rapporte dans une de ses lettres, que le Soûdoyenné de Chartres ayant vaqué, l'Evêque de Senlis demanda ce Benefice, pour lui ou pour son frere; on lui fit réponse, que ni l'un ni l'autre, ne pouvoit être pourvû de ce Benefice, lui parce qu'il étoit Evêque, son frere, parce qu'il étoit encore trop jeune.

Le Roy Robert donna à un de ses enfans bâtards, nommé

Gauzelin, l'Abbaye de Fleury & l'Archevêché de Bourges.

Le Pape Leon IX. ayant été transferé de l'Evêché de Toul, sur le Trône de saint Pierre, conserva toûjours le titre de son premier Evêché. L'histoire de ce Pape remarque d'autres singularitez qui ne l'ont pas empêché d'être mis au rang des Saints: Ainsi nous devons juger que les Saints font des fautes qu'ils effacent par des vertus éclatantes, ou que ces grands hommes font par des raisons particulieres, des actions qu'on ne pourroit sans crime, prendre pour modele.

Avec l'Evêché d'Ostie, Pierre Damien avoit deux Abbayes, on lui avoit fait violence pour les lui faire accepter. Il les remit, dés qu'on lui permit de le faire, entre les mains du Pape Nicolas II.

On voit que Gregoire VII. ce rigoureux observateur des Canons, écrivit à Manassés Archevêque de Reims, qu'il le congratuloit d'avoir fait choisir un excellent Abbé pour gouverner l'Abbaye de saint Remy de Reims, & qu'il souhaitoit que cet Abbé voulût gouverner l'Abbaye de Metz. Cette pluralité auroit été pour l'avantage des Abbayes, non pas pour la satisfaction de l'Abbé.

Le Pape Urbain II. ayant transferé l'Evêque d'Ausonne à l'Archevêché de Taragonne, il lui permit de garder la premiere Eglise, jusqu'à ce que la seconde fût entierement rétablie. Pascal II. son successeur permit au Metropolitain de Tolede, de retenir l'Evêché de Segovie. Il lui donna en même temps une Abbaye dont la crainte des Sarasins avoit fait fuir tous les Moines.

Le sçavant Ives de Chartres écrivant au Pape Pascal II. contre un Prelat qui possedoit deux Evêchez, dit, Lamech fut condamné pour avoir eû deux femmes, comment un Evêque peut-il conserver en même temps deux Eglises? Ingand Archevêque de Cantorbery, fut déposé dans un Concile tenu en 1070. pour avoir retenu l'Evêché qu'il possedoit avant que d'être Archevêque.

Le Pape Calixte II. écrivant à l'Evêque & au Clergé de Paris, ordonna que si un Chanoine de leur Cathedrale venoit à être élû Evêque d'une autre Eglise, il ne pourroit retenir sa Prebende. Quand le vertueux Conrad se fût démis de l'Archevêché de Mayence pour le bien de l'Eglise, le même Pape lui confera non seulement l'Evêché de Sabine, qui est un titre de Cardinal, mais aussi l'Archevêché de Salsbourg. Les titres des Cardinaux

Evêques n'étoient plus considerez comme des Evêchez, parce que l'ancienne gloire de l'Episcopat étoit presque absorbée dans le nouvel éclat du Cardinalat. D'abord ces Evêques voisins de Rome s'assembloient avec leur Metropolitain, pour décider les affaires importantes; la multitude des affaires qu'il a falu depuis traiter dans le Consistoire, a obligé les Prêtres & les Evêques titulaires à faire deservir leurs Benefices par des substituts, pour pouvoir assister au Consistoire du Pape. Voila de quelle maniere ces Evêchez sont devenus comme titulaires, & qu'ils ont cessé d'être incompatibles avec d'autres Evêchez.

Le quatriéme Concile de Latran défend aux Abbez d'avoir plusieurs Abbayes, & aux Moines d'avoir place en divers Monasteres. Le Concile de Londres nous apprend, qu'on étoit si persuadé de l'incompatibilité des Benefices, que lorsqu'un Evêché étoit vacant, on faisoit des résignations artificieuses des Benefices dont on étoit chargé, afin d'être plus facilement élû, mais à condition que si on n'étoit pas élû, on rentreroit dans les mêmes Benefices. Ce Concile condamne cette ambition & ce regrès.

Cependant il se rencontre des occasions où l'on peut accorder des dispenses pour la pluralité des Evêchez, comme nous avons déja vû que saint Oswald avoit conservé l'Evêché de Vorcester, avec l'Archevêché d'Iork.

C'est au Lecteur à juger, s'il doit juger aussi favorablement d'Henri frere de Louis VII. Roi de France, & Moine de Clairvaux sous saint Bernard. Le Pape Eugene III. le fit Abbé general de toutes les Abbayes de France, laissant sous lui les Abbez particuliers. Le Roi son frere le fit Abbé de toutes les Abbayes Royales, qui vinrent à vaquer. Il fut élû Evêque de Beauvais, & de-là il passa à l'Archevêché de Reims. Quand cette multiplicité de Benefices auroit été excusable en la personne d'Henri, à cause des circonstances particulieres, l'exemple en auroit toûjours été pernicieux : d'où il s'ensuit, que cette multiplicité peut être à peine innocente dans les personnes les plus saintes. La Chronique de Clugny parle avec éloge de Jean de Bourbon Evêque du Puy, & par dispense du Pape Calixte III. Abbé Titulaire de Clugny ; elle nous le represente comme le reparateur de cet Ordre, tant pour le spirituel que pour le temporel ; elle ajoûte, que ce double mariage étoit figuré par celui de Jacob, avec les deux sœurs, dont la fécondité fut si avantageuse au peuple de Dieu. Le Pape Calixte III. qui

accorda cette dispense à Jean de Bourbon, étant Evêque de Valence en Espagne & Cardinal, ne vouloit point tenir un second Benefice, même en commande, parce qu'il ne vouloit, disoit-il, avoir qu'une épouse vierge.

Les dispenses qu'on accordoit vers le milieu du treiziéme siecle aux Evêques, pour retenir leurs anciens Benefices, étoient si communes, quoique nouvelles, dit Mathieu Paris, qu'on n'en étoit plus surpris. Il appelle ces dispenses ***unum de novitatibus Romæ monstruosis.*** Leur grand nombre, selon lui, donnoit sujet de croire, que ce n'étoit ni pour l'utilité, ni pour la necessité des Eglises, qu'on les accordoit. Il se plaint avec encore bien plus de justice, que les Evêques transferez à d'autres Evêchez plus riches, retenoient les revenus du premier.

Deux Archevêques de France, que le Pape avoit fait Cardinaux Evêques du temps de saint Louis, furent obligez de quitter leur Eglise, pour aller résider à leurs nouveaux titres. Innocent IV. transfera l'Archevêque de Roüen au titre d'Albano, & il lui donna pour Successeur à Roüen, l'Abbé de saint Denys. Jean XXII. ayant mis au rang des Cardinaux l'Evêque d'Auxerre, à la priere du Roi de France, lui permit de retenir les revenus de deux années de son Evêché, pour les dépenses du du voyage de Rome. Quand Clement VI. fit sçavoir à l'Evêque d'Arras, qu'il l'avoit choisi pour remplir une place dans le sacré College, il lui manda qu'il le dispensoit par la plenitude de la puissance Apostolique, de l'union qu'il avoit contractée avec cette Eglise.

Theodoric de Niem, dit qu'Urbain VI. ayant fait plusieurs Cardinaux, tous refuserent cette Dignité, de peur d'être obligez de quitter les Benefices, qu'ils possedoient déja. On regardoit donc encore le Cardinalat, comme incompatible avec les Evêchez. C'étoit suivre la décision d'Innocent III. ***C. Bonæ memoriæ, de postulat,*** aux Decretales. Le peuple de Ravenne avoit demandé par une postulation, à ce Pape, un Cardinal pour remplir le siege Archiepiscopal, qui étoit vacant ; Innocent III. répondit, que ce Cardinal seroit plus utile à l'Eglise en résidant à Rome, que s'il étoit à Ravenne, qu'il faloit preferer le bien public à celui des particuliers ; & qu'ainsi il ne devoit point accorder à ce Peuple, pour Archevêque, le Cardinal qu'il demandoit.

Nous avons des lettres du même Pape, à Guillaume Ar-

chevêque de Reims, & Evêque Cardinal de sainte Sabine. Ce Cardinal étoit proche parent de Louis VII. & de Philippe Auguste, ce qui avoit engagé le Pape Alexandre III. à lui accorder cette dispense. On se relâche ainsi quelquefois de la severité des Canons, dans certaines circonstances extraordinaires, pour le bien de l'Eglise & de l'Etat. Ensuite la cupidité se couvre de prétextes specieux, pour obtenir des dispenses pareilles.

En 1426. le Pape Martin V. fit Cardinal Jean de Rochetaille Archevêque de Roüen. Il lui permit en même-temps de retenir son Archevêché, comme cela s'étoit déja pratiqué plusieurs fois, dit le Pape dans son rescrit; de peur que ceux qui auroient été nommez au Cardinalat ne refusassent cette Dignité, s'ils étoient obligez en l'acceptant, de se dépoüiller de leurs Benefices. Le Roi d'Angleterre, qui étoit alors maître de plusieurs Provinces de France, consentit à l'execution de cette dispense, à condition que dés que l'Archevêque auroit accepté le titre de Cardinal, les Officiers Royaux saisiroient les revenus de son Archevêché, comme vacant en Regale, & qu'on ne les lui restituëroit, qu'aprés qu'il auroit prêté entre les mains du Chancelier, un nouveau serment de fidelité.

Les Cardinaux & les autres Consulteurs, dont le Pape Paul III. prit l'avis, pour la réformation de l'Eglise, s'éleverent contre la pluralité des Benefices, & contre les dispenses qu'on en accorde, même aux Cardinaux. Ils ajoûterent, que le Cardinalat & l'Episcopat, sont incompatibles; parce que les Cardinaux doivent résider auprés du Pape, & l'assister dans le gouvernement de toute l'Eglise.

Le Concile de Trente défend à toute personne, de quelque qualité qu'elle puisse être, de tenir en même-temps plusieurs Evêchez en titre ou en commande. Ailleurs, le même Concile veut que tous les Evêques, quand même ils seroient Cardinaux, résident dans leur Diocese. D'où vient, dit Fagnan, qu'on n'a pas besoin de dispense, pour retenir un Evêché, avec le titre de Cardinal. Ce sçavant Canoniste avouë ensuite, qu'il seroit plus à souhaiter qu'on attachât au titre de Cardinal, des revenus suffisans pour entretenir, selon leur état, ceux qui en seroient honorez, & qu'on donnât aux Eglises Metropolitaines & Episcopales, des Prélats qui ne fussent détournez, par aucun autre employ, de la résidence.

Le Cardinal Bellarmin blâme aussi la pluralité des Benefices,

dans la lettre à son neveu ; il répond à ceux qui se couvrent d'une dispense du Pape, que ces dispenses sont bonnes dans le tribunal exterieur ; mais qu'elles ne sont seures en conscience, que quand la cause en est juste & necessaire pour le bien de l'Eglise. Ce même Cardinal dit au Pape Clement VIII. que le sentiment de saint Thomas, contre les pluralité des Benefices, est soûtenu du consentement unanime de tous les Theologiens. Il l'avertit que l'usage de permettre aux Evêques Cardinaux de tenir encore un autre Evêché, n'est peut-être pas sûr en conscience ; puisque cet usage n'est pas fondé sur la necessité ou l'utilité de l'Eglise, mais sur le dessein de relever la Dignité des Cardinaux, ou d'augmenter leurs revenus. Le Pape répondit à cet article, que cette pluralité d'Evêchez ne se trouvoit que dans les six Evêques Cardinaux, que ses Predecesseurs avoient fait examiner cette question, même depuis le Concile de Trente, & qu'ils avoient ensuite laissé la chose dans l'état où elle étoit. Que pour lui, il n'avoit pas pû condamner le Jugement de tant de Papes.

Le grand nombre des Cardinaux fait que la residence dans leur Evêché, ne porte point de préjudice à la Cour de Rome, parce qu'il en reste toûjours assez à Rome pour aider le Pape de leurs conseils dans le Consistoire.

4. La simonie & l'accumulation de plusieurs Benefices, pour une même personne, furent des suites de la confusion où la déroute de la maison de Charlemagne jetta l'Eglise : Dés qu'on commença à respirer, les Conciles & les Papes s'éleverent contre ces desordres. Le Concile Romain sous Nicolas II. condamne la pluralité des Cures ; celui de Tours, auquel présida un Legat du même Pape, condamne la pluralité des Benefices sans exception ; celui de Poitiers sous Gregoire VII. parla plus nettement contre la pluralité de toutes sortes de Benefices, & contre la simonie. Le Concile de Plaisance sous Urbain II. permit aux Evêques de commettre deux Cures à un seul Curé, dans le cas de néceffité. Le Concile de Clermont ne permit pas d'avoir des Benefices en differentes Villes, *cùm duos titulos habere non possit* ; & il défendit la pluralité de toute sorte de Benefices en une même Eglise. Les Conciles de Poitiers & de Londres confirmerent ces Decrets.

Part. 4. l. 2. c. 58.

Le troisiéme Concile de Latran déteste & condamne l'avarice de ceux qui possedoient jusqu'à cinq ou six Cures & Canonicats, quoiqu'il soit impossible de satisfaire aux obligations de

deux seulement. Le quatriéme Concile de Latran sous Innocent III. veut que dés qu'on aura obtenu un second Benefice Cure, le premier soit censé vaquer. Quand le Legat du Pape voulut dans le Concile de Londres, tenu en 1237. exercer une justice rigoureuse, contre ceux qui possedoient plusieurs Benefices sans dispense ; les Evêques representerent que si on vouloit agir avec rigueur, l'Eglise étoit menacée d'un schisme, ce qui arrêta le Legat. Le Concile de Cognac condamne les Curez, qui ne pouvant tenir une seconde Cure, se la faisoient conferer sous le titre de Vicaire. L'avarice s'avisa d'un autre déguisement, c'est de donner une Cure en commende à ceux qui en ont déja une en titre. Cette pratique est condamnée par le Concile de Saumur. Le Synode de Poitiers déclare les Chapellenies & les Cures incompatibles, si l'un des deux Benefices est suffisant pour l'entretien du Beneficier. De cette suite des Canons on peut conclure que l'Eglise eût bien souhaitté de bannir la pluralité de toute sorte de Benefices ; que dans la suite on fut obligé de fermer les yeux sur les moindres desordres, pour retrancher ceux qui étoient d'une plus dangereuse consequence. Ce fut alors qu'on commença à distinguer les Benefices compatibles des incompatibles, & à tirer l'incompatibilité de la charge des ames, & d'une obligation plus particuliere à la résidence.

Ch. 59. Les Papes, dont les décisions sont rapportées dans les Decretales, suivent les mêmes principes que les Conciles, dont nous venons de citer les Canons. Le Pape Alexandre III. fit des reproches à l'Evêque de Gennes, de ce qu'il souffroit qu'un Curé eût plusieurs Cures ; il ajoûte, que le Saint Siege ne souffre en une seule personne la pluralité des Benefices en certains païs, que parce que la multitude de ceux qui en étoient coupables, rendoient le mal sans remede. Le même Pape declara dans le troisiéme Concile de Latran, que dés qu'un Evêque est confirmé, mis en possession, & consacré, tous les Benefices qu'il possedoit auparavant sont vacans, & qu'on peut les conferer. Luce III. & Gregoire IX. décident, que quand on est pourvû d'un Benefice, on ne peut pas en obtenir un autre, par un rescrit de Cour de Rome, s'il n'y est parlé du premier.

Acosta a remarqué qu'avant Innocent III. les Evêques donnoient des dispenses, pour tenir plusieurs Benefices de ceux que nous appellons incompatibles, & que ce Pape reserva au Saint Siege, le pouvoir de les accorder.

Dans

Dans l'extravagante *execrabilis*, le Pape Jean XXII. declare que ce n'a été qu'une avarice insatiable, qui a tiré de lui & de ses Predecesseurs, des dispenses, pour permettre la pluralité des Benefices; (il ne parle que de ceux qui demandent une exacte résidence.) Ainsi, dit ce Pape, un seul homme se charge de fonctions, qui en demandent plusieurs. Un Clerc peu habile amasse des revenus, qui seroient suffisans pour entretenir un grand nombre d'excellens Ouvriers. De riches Beneficiers menent une vie voluptueuse & vagabonde, & négligent le Service Divin.

Le Concile de Trente, dans la session XXIV. fit un reglement general, contre la pluralité des Benefices. Il porte qu'aucun Ecclesiastique ne pourra posseder qu'un Benefice, s'il est suffisant pour son entretien ; ou un autre Benefice simple, si le premier n'est point suffisant, pourvû que les deux Benefices n'obligent pas à résidence.

Les François n'avoient pas peu contribué à former un Decret si important. Un des articles de réformation proposez au Concile, par les Ambassadeurs du Roi Charles IX. fut qu'un Clerc ne pourroit tenir qu'un Benefice ; Guillaume du Prat Evêque de Clermont, fit sur ce sujet un discours tres-vif au Concile. Le bruit courut, que le Cardinal de Lorraine, qui avoit pour trois cens mille écus de rente en Benefices, vouloit faire un exemple en sa propre personne. Le Concile d'Avignon publia & confirma le Decret du Concile de Trente. Cependant la pluralité des Benefices n'a gueres été moins fréquente aprés le Concile que devant, au moins pour les Benfices simples.

Venons au sentiment des Docteurs des derniers siecles sur cette matiere. Saint Bernard dans sa lettre à l'Archevêque de Sens, represente la cupidité de ses Ecclesiastiques, qui ne s'appliquent qu'à amasser des Benefices, sans mettre jamais de bornes ni à leur avarice, ni à leur ambition. Dans une autre lettre il dit nettement, que la pluralité des Benefices est défenduë, à moins qu'on ait obtenu une dispense legitime. Ch. 60.

Si le Prophete Isaye s'éleve contre ceux qui accumulent maison sur maison, heritage sur heritage, comment les Clercs, dit Pierre de Blois, peuvent-ils accumuler Eglises sur Eglises, Benefices sur Benefices ? Peut-on voir sans indignation que ceux qui ont pris le Seigneur pour partage, ne croyent jamais avoir assez de bien ?

Pierre le Chantre & Guillaume de Paris, regardent comme

des Monſtres, ceux qui occupent dans l'Egliſe la place de plusieurs Miniſtres. Du temps de ce Guillaume, deux Aſſemblées de Docteurs de Paris déciderent, aprés une meure déliberation, qu'on ne peut ſans crime poſſeder deux Benefices, quand l'un des deux ſuffit pour l'entretien d'un Eccleſiaſtique. Quand même il y auroit du doute ſur cette matiere, ſelon Guillaume de Paris, ce doute devroit déterminer à ne jamais accepter pluſieurs Benefices, puiſqu'il eſt indubitable qu'on ne doit pas expoſer ſon ſalut au doute & au hazard.

Si nous conſultons ſaint Thomas, nous verrons que, ſelon ce ſaint Docteur, avoir pluſieurs Prebendes, c'eſt un déreglement qui eſt la ſource de beaucoup d'autres, parce qu'on ne peut ſervir pluſieurs Egliſes, qu'on diminuë le nombre des Miniſtres des Autels, qu'on ne ſatisfait pas à la volonté des Fondateurs, on introduit une irregularité tres-odieuſe dans la diſtribution des biens Eccleſiaſtiques.

Saint Louis ne donnoit jamais de Benefices à ceux qui en avoient déja un; il conſeilla à ſon fils peu de temps avant ſa mort, de ſuivre la même maxime. Clement IV. qui fut élevé du temps de ce ſaint Roy ſur le Siege Apoſtolique, obligea le fils de ſa ſœur, qui avoit trois Prebendes, à en choiſir une & à reſigner les deux autres.

Guillaume Evêque de Mande dans le projet de réformation qu'il dreſſa par ordre de Clement V. & qu'il preſenta au Concile de Vienne, parle comme ſaint Thomas, de la pluralité des Benefices. Il ajoute qu'il ſeroit néceſſaire que les Cardinaux ſe ſoumiſſent à cette loy, pour ne pas autoriſer un ſi grand deſordre par leur exemple.

Le Cardinal de Pavie avoit fort bien compris cette verité, ce qui lui faiſoit dire, que cette accumulation de Benefices, même en la perſonne des Cardinaux, étoit une accumulation de déſordres & de péchez. Saint Charles pour ſe conformer aux anciens Canons, & au nouveau Decret du Concile de Trente, quitta toutes ſes Abbayes, & ne réſerva que ſon Archevêché. Gioſſano remarque que cet exemple contribua plus que toutes les exhortations pour faire connoître la néceſſité d'une pratique ſi contraire aux interêts de la chair & du ſang. Si les Chefs de l'Egliſe ne ſoutiennent par leur exemple les Loix Canoniques, il eſt bien difficile de les faire obſerver par le commun des Eccleſiaſtiques.

Nous avons un petit Traité dans lequel Denys le Chartreux

fait voir, & par la raison & par l'autorité, que la pluralité des Benefices, *est vicieuse & damnable*, si ce n'est dans quelques conjonctures où la dispense est légitime. C'est à ceux qui sont en ce cas à examiner devant celui qui doit les juger, s'ils se trouvent dans les circonstances dans lesquelles la multiplicité de Benefices peut être permise.

CHAPITRE XXI.

Des Commendes.

1. *Ce qu'on trouve sur cette matiere pendant le sixiéme, septiéme & huitiéme siecle.*
2. *Sous la deuxiéme race de nos Rois.*
3. *Depuis l'an mille jusqu'à present.*
4. *Des Precaires & des unions de Benefices.*

1. ON peut distinguer plusieurs sortes de Commendes dans les Lettres du Pape saint Gregoire. Les irruptions continuelles des Barbares avoient désolé la ville de Fondy. Ceux de Terracine ayant perdu leur Evêque, élûrent celui de Fondy. Saint Gregoire confirma cette élection, & voulut qu'Agnellus fût Evêque titulaire de Terracine, & pour ainsi dire Evêque commendataire de Fondy. Part. 2. l. 2. c. 69.

Lors qu'une des Eglises qui étoient sous une plus grande dépendance du Pape, se trouvoit vacante, le Pape en confioit le gouvernement à un Evêque voisin; ainsi le même Evêque gouvernoit alors deux Evêchez. Ce qu'on remarque de singulier dans quelques lettres de saint Gregoire, c'est que l'Evêché de Naples étant vacant, ce Pape en confia la conduite à Paul Evêque de Nepi, & il designa en même temps un autre Evêque, pour veiller sur le Diocese de Nepi. On voit aussi dans ses lettres un Evêque établi Visiteur de l'Eglise d'un autre Evêque, qui avoit été mis en pénitence pour quelque temps. Quoique le Visiteur eût l'Intendance du spirituel & du temporel de l'Eglise vacante, il ne retenoit pour lui que ce qui étoit nécessaire pour sa dépense.

Les Abbayes étoient quelquefois données en commende par ce saint Pape. Paulin Evêque d'une ville de Sicile, ayant été obligé d'abandonner son Eglise, aprés la désolation des Barbares se retira à Messine, où saint Gregoire, suivant le desir,

de l'Evêque de cette Ville, lui donna la conduite d'un Monastere. Les Evêques étant par leur état les Peres communs de tous les Fideles, des Moines comme des autres, on n'étoit point surpris de leur voir gouverner des Monasteres; mais quand des Clercs d'un Ordre inferieur, voulurent gouverner des Abbayes dans la Sicile, & dans le Diocese de Ravenne, Saint Gregoire s'éleva contre eux avec beaucoup de zele; il soutint qu'on ne pouvoit pas en même temps remplir les fonctions Ecclesiastiques, & ce qui doit être observé dans les Monasteres. Il ordonna aux Evêques de faire établir d'autres Abbez, afin que la regularité ne fût point bannie de ces lieux saints par la vanité des Clercs.

Ch. 70. Il paroît par le troisiéme Concile d'Orleans, que les Evêques de France ne faisoient pas plus de difficulté de confier la conduite des Monasteres aux Clercs de leurs Cathedrales, que de leur donner les Cures de la Campagne & les Benefices simples. Mais dés qu'ils étoient nommez à l'Abbaye, l'Evêque pouvoit les priver des revenus de leur Canonicat, ou leur en réserver une partie par forme de pension, si l'Abbaye ne pouvoit pas leur fournir de quoi subsister honnêtement. La pratique des Evêques de France, n'est peut-être pas aussi opposée à celle de saint Gregoire qu'elle le paroît d'abord; car les Ecclesiastiques, dont parle le Concile d'Orleans, renonçoient aux fonctions & ordinairement à toutes les rétributions de leur premier Benefice; ceux d'Italie au contraire vouloient se reserver, avec l'Abbaye, & le spirituel & le temporel de leur premier titre.

Saint Leger étant Archidiacre de Poitiers, avoit reçû de son Evêque l'administration de l'Abbaye de saint Maixent, il la gouverna pendant six ans, il en augmenta les revenus & les bâtimens. Bienloin de se servir de la faveur de la Cour, pour retenir cette Abbaye, il la quitta quand il se rendit auprés du Roi Clothaire. Le même Saint ayant été obligé de quitter la ville d'Autun, pour se retirer dans le Monastere de Luxeüil, le Roi donna cet Evêché en commende, à Erminarius Abbé de saint Symphorien, *Augustodunensem commendaverat urbem.* Clovis II. donna en commende l'Abbaye de saint Vincent de Paris, à l'illustre solitaire Babolen, il la gouverna huit ans entiers, pendant que l'Abbé Sigefridus étoit Ambassadeur en Espagne. Saint Ansbert étoit en même temps Archevêque de Roüen & Abbé de Fontenelle.

Sur la fin de la premiere race de nos Rois, on donna en commende des Eglises & des Monasteres, aux Officiers qui devoient défendre l'Etat contre les Barbares, qui attaquoient la France de tout côté. Carloman Prince des François, assembla en 743. les Evêques, les Comtes, les Gouverneurs des Provinces, les Abbez & les Curez; dans cette Assemblée, où étoit saint Boniface Legat du Saint Siege, & à laquelle on donna le nom de Concile, on ordonna *cum Consilio servorum Dei*, qu'on distribueroit aux Soldats & aux Officiers, quelque portion des biens de l'Eglise, pour les posseder en forme de precaire, & à la charge d'un certain cens envers l'Eglise ou le Monastere. Si celui à qui on avoit donné le bien venoit à mourir, l'Eglise rentroit en possession, à moins qu'il n'y eût necessité, & que le Prince ne voulût donner ce fond à un autre aux mêmes conditions. Quand l'Eglise étoit si pauvre, que ses Ministres ne pouvoient point subsister, sans le fond qu'on lui avoit ôté, on devoit dés le même moment le lui rendre. La raison d'un partage, qui paroît d'abord si fort contre les regles, étoit d'entretenir les Troupes, à cause des guerres dont le Royaume étoit menacé, & des invasions des Barbares, qui ravageoient souvent le païs. Ch. 71.

Dans le Concile de Soissons, que fit tenir Pepin, aussi Prince des François, en 744. on ordonna la même chose, avec le consentement des Evêques, des Clercs & des Moines. Le Pape Zacharie écrivant sur ce suiet à saint Boniface, remercie le Seigneur de ce qu'on a rendu à l'Eglise une petite partie de ce qu'on lui avoit ôté; pour le reste, il ne désapprouve pas qu'on l'ait distribué aux Officiers pour en joüir, jusqu'à ce que le Seigneur ait rendu la paix à la France, & qu'elle ne soit plus exposée aux courses des Sarazins, des Saxons, & des Frisons.

Long-temps avant qu'on eût introduit cette pratique en France, le venerable Bede se plaignoit, de ce qu'aprés la mort du Roi Alfrede, il n'y avoit point d'Officiers qui ne se fût emparé de quelque Monastere. Ces Officiers se faisoient tonsurer, & de simples Laïcs devenoient, non pas Moines, mais Abbez. Le même Bede ne trouvoit pas mauvais, qu'on entretint dans les Monasteres, ceux qui avoient défendu l'Eglise & l'Etat, & que les Officiers de l'armée, qui combattoient contre les Barbares, possedassent quelque portion du bien de l'Eglise.

2. Charlemagne se fit un devoir, de retirer les Abbayes d'entre les mains des Laïcs, pour les donner à des Clercs. Egin- P. 3. l. 2. ch. 43.

hard étoit Notaire de cet Empereur, & Abbé en même-temps. Il se fit Moine depuis, dans le Monastere de Salingestad. Alcuin fut Abbé de saint Martin de Tours & de saint Loup de Troyes. Quand Fortunat Patriarche de Grade, se fut retiré en France, aprés l'irruption des Grecs dans l'Istrie, Charlemagne lui donna l'Abbaye de Moyen Moutier, dans le Diocese de Toul. Hayton ayant été fait Evêque de Basle, conserva en même-temps l'Abbaye dont il étoit pourvû avant son Episcopat. Theodebert étoit Evêque de Marseille, & Abbé de saint Victor de la même ville. Les Laïcs qui possedoient des biens d'Eglise, ou des Abbayes, les tenoient sous le titre de Benefices. Quand les Empereurs & les Rois rendirent ces biens aux Ecclesiastiques, on leur conserva le même nom, qui passa depuis à tous les Titres, & à toutes les Dignitez Seculieres & Regulieres.

Les Commendes furent plus communes sous Charles le Chauve, apparemment parce que ce Prince retira plus d'Eglises d'entre les mains des Laïcs, que ses Predecesseurs. Il donna à Hincmar une Abbaye, pendant qu'il étoit Officier de sa Chapelle. Cette Abbaye avoit été ruïnée par un Laïc qui s'en étoit emparé. Hincmar la fit rétablir ; il la conserva même, lorsqu'il fut Archevêque de Reims ; Charles le Chauve se plaint dans le Concile de Tulle, de Ganelon Archevêque de Sens, qui avoit obtenu l'Abbaye de sainte Colombe, de Louis de Germanie. Dans ce même Concile, on ôta à Rodulphe Archevêque de Bourges l'Abbaye de Fleury, & on permit aux Religieux de se choisir un Abbé. On supplia aussi les Princes de permettre à tous les Religieux de se choisir des Abbez, selon les Canons. Le Pape Nicolas, en confirmant les Privileges de l'Abbaye de Corbie, veut qu'on conserve aux Moines l'élection de l'Abbé, & qu'ils nomment une personne, qui ait fait profession de la vie Religieuse ; & jamais un Clerc ou un Laïc. Le troisiéme Concile de Soissons prie les Rois de ne jamais donner l'Abbaye de Solminiac à des Clercs, encore moins à des Laïcs, mais de prendre ce Monastere sous leur protection, avec leur Abbé Regulier.

Actard ayant été chassé de Nantes par les Infideles, le Roi lui donna plusieurs Abbayes, avant qu'il eût obtenu l'Archevêché de Tours. Quand Rotard Evêque de Soissons eût été déposé, Hincmar obtint du Roi & des Evêques, une Abbaye pour ce Prélat.

On donnoit en commende les plus petits Benefices, comme les Chapelles, les Fermes des Monasteres; car Charles le Chauve, dans ses Capitulaires, veut que les Officiers qu'il envoye dans ses Provinces, s'informent des Chapelles, des petites Abbayes, & de ce qu'il appelle *casis Dei in Beneficium datis.* Gillebert, qu'Hincmar sacra Evêque de Châlons, avoit été Prevôt de l'Abbaye de saint Vaast d'Arras. Jean Evêque d'Arras l'avoit pourvû de cette Dignité, du consentement des Religieux.

On sera plus surpris, de voir dans le même temps des Evêchez & des Archevêchez donnez en commende; le Tyran Milon ayant obligé le saint Archevêque de Reims Rigobert d'abandonner son Eglise, on la donna en commende, à saint Boniface Archevêque de Mayence, & Legat du Saint Siege, comme on lui donna dans la suite l'Eglise de Treves. Adrien I. laissa en commende à Actard l'Evêché de Nantes, quoiqu'on l'eût fait Archevêque de Tours.

Charles le Chauve mande au Pape Nicolas I. que n'ayant pas voulu disposer de l'Eglise de Bourges, sans son consentement, il l'avoit donné en commende, tant pour le spirituel que pour le temporel, à Vulfad, de peur que les biens de cette Eglise ne fussent pillez, s'il n'y avoit personne qui veillât pour les conserver.

Le Pape Jean III. présidant au II. Concile de Troyes, la premiere année du Regne de Louis le Begue, fit une Constitution, qui eût entierement aboli les Commendes, s'il étoit aussi facile de faire cesser les abus, que de les condamner. Ce Decret ne permet de demander au Pape & aux Evêques, les Abbayes, les Terres, & les fonds de l'Eglise, que quand on les peut tenir sans blesser les Canons. C'est-à-dire, qu'il défend de donner les Monasteres à des Clercs Seculiers. Ce Canon n'étoit qu'une confirmation de celui qui avoit été fait dans le Concile de Rome, tenu la premiere année du Pontificat de Jean VIII. Dans le même Concile, ce Pape confirma le Privilege de l'Abbaye de Fleury, pour en exclure les Abbez Commendataires. Part. 3. l. 2. c 44.

Le Statut des Conciles de Rome & de Troyes, ayant été mal executé, le Concile de Trôly, sous le Roi Charles le Simple, détesta l'abus effroyable de donner les Abbayes en commende à des Laïcs. Ils deviennent les Peres & les Juges des Religieux, eux, dit le Concile, qui n'ont pas la moindre tein-

ture de la vie spirituelle & de la regularité Monastique. Pour remedier à ce désordre, il veut qu'on observe ce qui est prescrit par la Regle de saint Benoît, & par les Canons, & qu'on choisisse pour Abbez, des Religieux instruits de ce qui se doit pratiquer dans les Cloîtres.

Cette nouvelle condamnation des Commendes, n'eut pas plus d'effet que les precedentes : En voicy un exemple bien funeste. Le Comte Baudoüin s'étoit emparé de l'Abbaye de saint Vaast. Le Roi Charles le Simple la lui ôta, pour la donner en commende à Foulques Archevêque de Reims. Foulques la permuta avec un autre Comte, pour l'Abbaye de saint Medard de Soissons. Baudoüin indigné, fit semblant de se reconcilier avec Foulques, & par une infame trahison, il le fit mourir à coup de Lances.

Le Comte Heribert ayant fait nommer Archevêque de Reims, son fils qui n'avoit que cinq ans, il confia le gouvernement spirituel de cette Eglise, à Odabrix Archevêque d'Aix, que les Sarazins avoient chassé de son Eglise, & pour son entretien, il lui fit donner une Abbaye & un Canonicat. Les ennemis du Comte Heribert avoient fait choisir Artold, pour Archevêque de Reims ; mais cet Artold ayant été obligé huit ou neuf ans aprés, de renoncer à l'Archevêché, on lui donna une Abbaye & un Prieuré en commende. Adalberon Archevêque de Reims, fit ôter l'Abbaye de saint Thiery au Comte Roger, pour l'unir à son Eglise.

Ch. 45. En Allemagne, les Abbez étant pourvûs d'un Evêché proche de leur Abbaye, retenoient l'une & l'autre Dignité. Souvent leurs Successeurs dans l'Evêché, prétendoient aussi devoir succeder à l'Abbaye ; ce qui donnoit lieu à des commendes & à des unions perpetuelles. Saint Volfang Evêque de Ratisbonne, jugea que la décadence de la discipline reguliere, dans la celebre Abbaye de saint Emmerand, ne venoit que de ce que les Evêques ses Predecesseurs, avoient obtenu cette Abbaye des Princes seculiers ; pour ôter la source du désordre, il se dépoüilla lui-même de cette Abbaye, & fit choisir par les Religieux un Abbé Regulier. Saint Udalric Evêque d'Ausbourg, obtint de l'Empereur une Abbaye vacante par la mort de son neveu ; dés qu'il en fut pourvû, il s'en démit en faveur de celui que les Moines choisirent pour leur Abbé. Dans une assemblée d'Evêques & de Comtes, tenuë à Francfort sous Othon I. on ordonna que les Abbayes, qui avoient droit d'élire, ne pour-
roient

roient plus être données qu'à ceux qui seroient élûs suivant toutes les regles canoniques.

Le Pape Jean VIII. écrivit à l'Empereur & aux Archevêques de Ravenne, de Milan, d'Aquilée, qu'il avoit excommunié Adelard Evêque de Veronne, parce qu'il avoit obtenu une Abbaye contre les Privileges Apostoliques, qui conservoient au Monastere, dont il avoit été pourvû, le droit d'élire un Abbé. Ce Pape ne condamnoit pas les Commendes, quand elles n'étoient point contraires aux privileges accordez par le Saint Siege, & qu'elles ne tendoient qu'au bien de l'Eglise. Il se plaint dans une de ses lettres, de ce que l'Archevêque de Ravenne a ôté à Jean, Diacre & Cartulaire de son Eglise, l'Abbaye de saint Martin, qu'il lui avoit d'abord donnée pour recompense des grands services qu'il avoit rendus à son Diocese, & il lui ordonne de remettre le Diacre Jean, en possession de ce Monastere.

Comme on vit dans le Concile de Mayence, qu'on ne pouvoit empêcher les Commendes, on prit des mesures pour en prévenir autant qu'il seroit possible les mauvais effets. On ordonna que dans tous les Monasteres d'hommes & de filles, que des Clercs ou des Laïcs tiendroient *jure Beneficii*, les Beneficiers (c'est-à-dire les Abbez Commendataires) nommeroient des Prevôts instruits des regles Monastiques, pour gouverner les Religieux, pour assister aux Synodes, pour répondre aux Evêques, & pour avoir soin du Troupeau comme des Pasteurs, qui doivent rendre compte au Seigneur.

Nous avons déja vû que l'Empereur Alexis Comnene, permit à ceux qui avoient été élûs Evêques des Eglises occupées par les Payens, de retenir leurs premiers Benefices, jusqu'à ce qu'ils fussent en paisible possession des revenus de leurs Evêchez. On voit par une Constitution du Patriarche Alexis, & par les Decrets de plusieurs Assemblées d'Evêques, qu'on donnoit des Abbayes en Commende aux Evêques, dont les Evêchez n'étoient point considerables ; mais dés que les revenus de l'Evêché augmentoient, l'Evêque abandonnoit l'Abbaye. Il y avoit donc des Commendes dans l'Eglise Greque comme dans la Latine.

Venons à celles qui s'accordoient à des Laïcs en France & dans les Païs voisins, elles avoient commencé sous la premiere race de nos Rois, elles continuerent sous la seconde. Le sixiéme Concile de Paris pria l'Empereur Louis le Debonnaire d'engager les Abbez Reguliers & les Laïcs à obéir aux Evêques, à Ch. 46.

fournir ce qui est néceſſaire pour l'entretien de leurs Religieux, & à gouverner avec une tendreſſe de Pere, tous ceux qui ſont confiez à leurs ſoins. Le deuxiéme Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu quelques années aprés celui de Paris, dit, qu'on ne devroit pas donner aux Laïcs des biens conſacrez au Seigneur; mais puiſque les malheurs de l'Etat ne permettent pas un ſi grand changement, qu'on oblige du moins ceux qui ſont en poſſeſſion de ces biens, de réparer les bâtimens qu'ils ont laiſſé périr par leur faute.

Dans les Capitulaires de Charlemagne & de Louis le Debonnaire, il y a quelques articles dans leſquels les Empereurs traitent de voleurs, de ſacrileges, d'homicides des Pauvres, les Laïcs qui ſe rendent maîtres du bien de l'Egliſe; ils défendent à tous les Seigneurs de s'emparer des Monaſteres par violence, ou de les obtenir des Princes: Cependant dans des articles ſuivans, on défend ſeulement de donner à des Laïcs les biens de l'Egliſe, ſans le conſentement de l'Evêque. Ce qui eſt de ſûr, ſelon Agobard Archevêque de Lyon, c'eſt que Louis le Debonnaire n'a point établi de nouvelles Commendes; mais ce ſçavant Archevêque ſouhaitoit que l'Empereur allât plus loin, & qu'il déclarât nulles celles qui avoient été accordées par ſes prédeceſſeurs. On ne peut point, diſoit-il, couvrir ce deſordre du pretexte de la néceſſité publique, car le Seigneur qui a prévû ces beſoins, n'en a pas moins défendu d'uſurper les fonds de l'Egliſe. Agobard reconnut lui-même, que dans l'état où ſe trouvoit alors le Royaume, on ne pouvoit pas ſuivre des regles ſi exactes. Dans l'Aſſemblée des Grands du Royaume, & des Evêques, tenuë à Compiegne en 823. on ordonna aux Laïcs, d'employer le plus chrétiennement qu'ils pourroient, les biens qu'ils tenoient de l'Egliſe, de ne rien uſurper de ce qui reſtoit aux Monaſteres, & de ſe déclarer les Protecteurs de l'Egliſe. L'Archevêque de Lyon dit lui-même, qu'il fut un des premiers à conſeiller à l'Empereur cette eſpece de traité.

Jonas Evêque d'Orleans dit, que des Seigneurs s'étoient emparez des Egliſes Paroiſſiales, des Dixmes, des Oblations, & qu'ils les donnoient à des Clercs & à des Laïcs, comme des Benefices, de même que s'ils avoient donné leur propre bien. L'Empereur Louis le Debonnaire, ajoute cet Evêque, arrêta le cours de ces uſurpations ſacrileges.

Les guerres qui ſurvinrent entre les enfans de Louis le De-
Ch. 47. bonnaire, donnerent lieu à de nouvelles Commendes. Le Con-

cile de Thionville se plaint de ce que Charles le Chauve a donné à des Laïcs, des Monasteres & d'autres lieux consacrez au Seigneur ; il ajoute que ces liberalitez sacrileges, que l'autorité & la raison condamnent, attireront sur ce Prince, & sur ceux à qui il les a fait, l'indignation du Seigneur & des Saints. Ces remontrances ne firent pas beaucoup d'impression sur l'esprit de ce Prince ; car on voit par le Concile de Meaux, qu'il donnoit à des Laïcs les Monasteres, que les Fondateurs avoient mis sous la protection du Roy, afin que leurs heritiers ne s'en rendissent pas les maîtres. Ce qui faisoit le plus de peine à ce Concile, c'étoit de voir que les Dixmes fussent employées à entretenir les chiens & les femmes de mauvaise vie, de ceux qui tenoient en commende des Chapelles.

Le deuxiéme Concile de Soissons demanda qu'on payât du moins les Nones & les Dixmes à l'Eglise, des biens qui lui appartenoient, & que les malheurs du temps ne permettoient point de lui restituer. On ordonna aux Evêques dans le troisiéme Concile de Valence, d'anathematiser tous ceux qui s'empareroient du bien des Eglises, jusqu'à ce que celui qui est chargé de la conduite de l'Eglise, qui aura été dépoüillée, ait été trouver le Prince, pour lui representer ce qui s'est passé, & le prier de soutenir les interêts de l'Eglise. Aprés ces mesures, si le Prince soutenoit le Brevet qu'il avoit accordé, on levoit l'excommunication.

Quand Louis de Germanie voulut s'emparer des Etats de Charles le Chauve, sous pretexte d'en réformer le gouvernement, les Evêques des Provinces de Reims & de Roüen lui representerent, que Charles Martel avoit le premier donné les biens de l'Eglise à ses Soldats ; que saint Eucher Evêque d'Orleans avoit appris dans une vision, qu'en punition de ce sacrilege, Charles Martel avoit été condamné aux flâmes éternelles ; ils ajoutoient que saint Eucher ayant mandé cette vision à Boniface & à Fulrad Abbé de saint Denys, on avoit ouvert le tombeau de Charles Martel, qu'on l'avoit trouvé tout noir, & qu'un Dragon affreux en étoit sorti. Pepin son fils épouvanté de ce prodige, poursuivent les Evêques, voulut rendre à l'Eglise tout ce qu'on lui avoit ôté ; mais les guerres cruelles qu'il eut à soutenir, ne lui permirent pas d'executer ce dessein. Il se contenta d'ordonner que l'on payeroit à l'Eglise d'où les biens provenoient, les Nones & les Décimes, & une certaine somme pour chaque maison, jusqu'à ce que ces biens retournassent à

l'Eglise. Charlemagne & Louis le Debonnaire, selon ces Evêques, avoient défendu d'usurper ainsi les biens de l'Eglise; mais Charles le Chauve par crainte & par foiblesse, avoit donné des Monasteres à des Laïcs. Touché des instructions des Evêques & des avis du Saint Siege, il avoit voulu réparer le tort qu'il avoit fait à l'Eglise. C'est à vous grand Prince, disoient les Prelats à Louis de Germanie, à achever heureusement ce que vôtre frere a commencé. Hincmar presidoit à cette Assemblée de Cherisi, & Flodoard rapporte cette histoire, presque dans les mêmes termes que les Evêques des Provinces de Reims & de Roüen.

Avant qu'Hincmar fût élevé sur le Siege Archiepiscopal de Reims, cette Eglise avoit été long-temps vacante, & Charles le Chauve en avoit partagé les revenus entre les soldats. Ce même Prince donna à Hugue le Comté d'Anjou & plusieurs Abbayes, à condition qu'il lui fourniroit des troupes contre les Normands. Loup de Ferriere prétendoit que tous les malheurs qui sont arrivez à Charles le Chauve sur la fin de sa vie, étoient des punitions de tant d'usurpations de biens d'Eglise.

Louis le Begue ne fut pas plus moderé, que l'avoit été Charles le Chauve son pere; des flateurs lui faisoient entendre qu'il étoit le maître de tout le bien de l'Eglise, & qu'il en pouvoit disposer selon sa volonté. Hincmar lui montra par l'Ecriture sainte, par les Canons des Conciles, par le serment qu'il avoit prêté au temps de son sacre, que ce que les Fideles avoient offert à l'Eglise, étoit le prix des pechez, le patrimoine de Jesus-Christ & des Pauvres; par consequent, que c'est un sacrilege, que de n'employer les revenus à un autre usage qu'à celui auquel ils sont destinez. Le Concile de Trosly se plaignit avec beaucoup de zele, des désordres que les Commendes causoient dans l'Eglise.

Ch. 48. Les Princes François qui regnerent en Allemagne, y donnerent aussi les Eglises en commende à des Laïcs. Le Concile de Mayence, sous le Roi Arnoul, veut que les Laïcs qui possedent des Monasteres, *Beneficii jure*, y mettent des Prevôts Reguliers, pour gouverner les Monasteres. Otthon de Frisingue reproche à Arnoul Duc de Baviere, qu'il a détruit plusieurs Monasteres, & qu'il en a partagé le bien entre ses Soldats. L'Empereur Otthon I. étant assiegé dans une Abbaye, plusieurs de ses Soldats l'abandonnerent; un des Seigneurs de sa Cour s'approcha de lui, & lui demanda une Abbaye considera-

ble, l'Empereur regarda cette demande, plûtôt comme une menace, que comme une priere. Il répondit à ce Comte, qu'il ne faloit pas donner les choses saintes aux chiens; que s'il le souhaittoit, il pouvoit aussi se retirer; mais qu'il n'obtiendroit jamais de lui ni cette grace, ni aucune autre. Le Comte surpris de la grandeur d'ame de l'Empereur, se jetta à ses pieds, & effaça sa faute par le sang des ennemis. Cette victoire qu'Otthon remporta sur ce Seigneur, lui fit plus d'honneur, que toutes celles qu'il avoit remportées sur ses ennemis.

L'origine des Commendes données à des Laïcs en Orient, n'est pas la même que dans l'Occident: car plusieurs Seigneurs s'emparerent dans la Grece des Monasteres, & des biens d'Eglise, sous pretexte d'être les Oeconomes & les Défenseurs des Eglises. Le Patriarche S.linnius revoqua toutes les Commendes, qui avoient été accordées à des Laïcs par les Patriarches. Sergius, par une Constitution contraire, declara que toutes les Commendes n'étoient pas contraires aux Canons; mais seulement, celles qui détruisoient la regularité Monastique, & aprés lesquelles on obligeoit les Moines de quitter leur Monastere. L'usage confirma cette declaration de Sergius, & elle étoit encore observée du temps de Balsamon. Le Patriarche Alexis défendit de donner en commende les Monasteres qui étoient unis aux Cathedrales, & qui servoient de domicile aux Evêques. Il remarqua les suites fâcheuses de ces Commendes; mais ne pouvant les supprimer, il se contenta d'ordonner qu'on ne donneroit plus aux hommes les Monasteres des Religieuses, & aux femmes les Abbayes d'hommes. P. 4. l. 2. ch. 62.

3. Les Commendes continuerent, sous la troisiéme race de nos Rois, pour les Evêchez, les Abbayes & les autres Benefices Reguliers. Le Pape Gregoire VII. ce rigide observateur des Canons, manda à l'Evêque d'Orleans, de laisser joüir Josselin de la Prevôté de sainte Croix & de son Abbaye; il est bien difficile de ne pas reconnoître que c'étoit une Abbaye en commende, confiée au Prevôt de la grande Eglise. Le même Pape maintint l'Archevêque de Vienne dans l'Abbaye de Dol, ou de Bourgdieu en Berry, aprés avoir déposé l'Abbé précedent, qui n'étoit qu'un usurpateur.

Le Pape Pascal II. donna en commende, à Bernard Archevêque de Tolede, une Abbaye, dont les Moines avoient pris la fuite, par la crainte des Sarazins, & l'Evêché de Segovie. Les dépenses que l'Archevêque de Tolede étoit obligé de fai-

re, dans ces temps de malheurs, rendoient cette commende necessaire. Le Pape Alexandre III. pria Louis VII. Roi de France, de donner le premier Evêché, ou la premiere Abbaye qui viendroit à vaquer, à saint Thomas Archevêque de Cantorbery. Il n'y a point d'Eglise qui ne se fût fait un honneur de contribuer à l'entretien de cet illustre Prélat, persecuté pour avoir soûtenu les droits de l'Eglise.

On voit par un Chapitre des Decretales, qui est du Pape Honoré III. que des Abbez ont donné à des Clercs Seculiers des places de Moines. Ce Pape défend de faire la même faute dans la suite, & il ne veut pas que ceux qui ont été admis, ayent de voix dans le Chapitre; il leur ordonne de vivre tranquillement dans le Monastere, sans troubler l'ordre qui y est établi. Le Pape Innocent III. donne une regle fort sage sur ce sujet. Tant qu'on peut trouver des Reguliers, dit ce Pape, capables de gouverner les Monasteres, on doit leur conferer les Abbayes; mais si l'on ne trouve pas de Reguliers, ausquels on puisse confier la conduite du Monastere, il faudra choisir un Clerc Seculier.

Ch. 63. Le Concile de Saumur & le deuxiéme Concile general de Lyon défendirent de donner les Cures en commende.

La facilité du Pape Clement V. augmenta beaucoup le nombre des Commendes, pour les Evêchez & les Abbayes. Ce Pape confesse qu'au commencement de son Pontificat, il n'avoit pû refuser les demandes des Rois, des Prélats, & des Grands, avec lesquels il avoit eu des liaisons particulieres. Il ajoûte, que l'importunité lui a souvent arraché ce que la justice auroit dû lui faire refuser. Depuis, il reconnut combien ces Commendes étoient préjudiciables aux Eglises; que le spirituel étoit abandonné, le temporel négligé, les Sujets destituez de tout secours; ce qui le détermina à revoquer toutes les Commendes qu'il avoit accordées, sans épargner même celles des Cardinaux: C'étoit réparer d'une maniere bien glorieuse, la faute qu'il avoit faite. Mais on ne voit pas que l'execution ait entierement répondu à cette Constitution, surtout pour les Cardinaux. Durand Evêque de Mande se plaignoit encore, du temps du Concile de Vienne, de ce qu'on leur donnoit les Eglises Cathedrales, même celles d'outremer, les Abbayes & les Prieurez.

Jean XXII. Successeur de Clement V. ayant élevé l'Evêque du Puy au Cardinalat, en le faisant Evêque de Porto, il lui

donna en commende l'Evêché du Puy : Il fit son neveu Cardinal Prêtre, & il lui donna en commende l'Evêché d'Avignon, dont il étoit déja pourvû. Ce Pape donna tant d'Evêchez & d'Abbayes en commende, que Benoît XII. son successeur fut obligé de revoquer ces graces, sans oser neanmoins toucher à celles qui avoient été accordées aux Cardinaux. La Bulle, par laquelle Innocent VI. revoquoit toutes les Commendes, accordées par Clement VI. qui avoit succedé à Benoît XII. exceptoit aussi les Cardinaux.

Aprés de si sages Decrets, les Commendes ne laisserent pas de continuer. Dans le Concile de Pise, le Patriarche d'Alexandrie prend le titre d'Administrateur perpetuel, de l'Evêché de Carcassone. Dans un Concile de Paris tenu en 1394. un Patriarche de Jerusalem paroît avec la qualité d'Evêque commendataire de saint Pons. On apprit dans le Concile de Constance, qu'un Evêché de Moravie avoit vaqué, par la mort du Patriarche d'Antioche, qui tenoit cet Evêché en commende, disent les Actes du Concile, par l'autorité du Saint Siege. Le Concile donna le gouvernement, le soin & l'administration de cette Eglise, à un Evêque voisin, jusqu'à ce qu'il y ait un Pape élû, & même trois mois aprés l'élection. Dans l'Appendix du Concile de Constance, il y a un Decret, qui porte qu'on ne donnera plus en commende, même aux Cardinaux, les Monasteres, & les Prieurez conventuels, où il y a plus de dix Religieux, & des Offices claustraux, ni les premieres Dignitez dans les Eglises Cathedrales, aprés l'Episcopat, ni les Cures. Il est surprenant que le Concile de Basle & la Pragmatique Sanction, ayant fait tant de Decrets sur les élections, n'ayent point touché aux Commendes. Peut-être que les Souverains ne vouloient point se priver d'un moyen si facile, d'obliger les personnes de qualité ; & que les Evêques n'en étoient pas fâchez, parce qu'ils y avoient quelque part.

Le Cardinal Jacques de Pavie rapporte un fait memorable arrivé sous Pie II. au sujet des Commendes. Le Cardinal d'Ostie proposoit dans un Consistoire la démission volontaire d'un Abbé de France, & la Supplique d'un Evêque du même Royaume, qui desiroit d'être pourvû de cette Abbaye en commende. Jean Carvajal Cardinal Evêque de Porto, dit que la demande de cet Evêque n'étoit que l'effet de son avarice, que presque tous les Monasteres de France étoient en commende ; qu'il étoit à craindre que ce grand Royaume ne s'élevât contre

la Cour de Rome, pour empêcher les suites fâcheuses d'une conduite si irreguliere. Le Pape, bien loin de condamner la sainte hardiesse de ce Cardinal, approuva ce qu'il avoit avancé. Il ajoûta, que depuis le Pontificat de Calixte III. son Predecesseur immediat, on avoit donné plus de cinq cens Monasteres en commende; qu'il étoit à craindre qu'un si grand abus n'attirât quelque calamité sur l'Eglise.

Dans les lettres du Cardinal de Pavie, on en trouve une du Pape Sixte IV. écrite au Roy d'Arragon. Ce Pape aprés avoir refusé à ce Prince la Commende de l'Eglise Metropolitaine de Saragoce, qu'il lui demandoit pour son petit-fils, mais illegitime, & âgé seulement de six ans, l'assure qu'il ne peut accorder une grace qui entraine avec soi la damnation, & de celui qui l'accorde, & de celui qui la demande, & de celui pour qui on la demande. Le Roy ne put digerer ce refus, il persecuta si cruellement le Cardinal de Valence, que le Pape avoit pourvû de cet Archevêché, & il fit agir si vivement sur l'esprit de Sixte IV. qu'il le contraignit de donner l'administration de cette grande Eglise à ce jeune enfant. Exemple nouveau & scandaleux, dit le continuateur de Baronius, également préjudiciable & au Pape & au Roy.

Le Pape Leon X. aprés avoir déploré dans le Concile de Latran, la désolation du temporel & du spirituel des Monasteres, causée par les Commendes, ordonne qu'à l'avenir aprés le décès des Abbez, on élira des Abbez reguliers, si le Saint Siege n'en dispose autrement pour les besoins pressans de l'Eglise; qu'on ne donnera en commende les Abbayes, qu'à des Cardinaux & à des personnes d'un grand mérite. Que les Commendataires employeront le quart des revenus en réparations, en ornemens & en aumônes, si les Menses sont séparées; s'il n'y a qu'une Mense, le tiers sera employé à l'entretien des Moines, & ces clauses seront exprimées dans les Bulles. Ce Pape ajoute que les Cures, les premieres Dignitez des Chapitres, les Benefices qui n'ont pas deux cens ducats d'or de revenu, les Hôpitaux & les Maladreries, quelques grandes qu'en soient les revenus, ne pourront point être donnez en Commende; la même Bulle défend de conferer en commende les Evêchez, mais avec la même exception, que les Papes pourront en user autrement dans les besoins de l'Eglise. Il faloit que le mal fût bien grand au temps du Concile de Latran, pour qu'on fût obligé d'user de tant de ménagemens.

Le même Pape témoigna plus de vigueur dans le Concordat qu'il fit avec le Roy François I. on y convint que le Roy ne pourroit nommer aux Abbayes & aux Prieurez vrayement électifs, qu'un Religieux du même Ordre ; & que si le Roy nommoit un seculier, ou un Religieux d'un autre Ordre, ce seroit au Pape à y pourvoir. C'étoit exclure les Commendes de la part du Roy & du Pape. Car comment le Pape pourroit-il refuser un Prêtre seculier nommé par le Roy, & pourvoir lui-même du Benefice un Clerc seculier ? Voyez l'obferv.

Au Concile de Trente, on devoit traiter aprés la premiere Session, de la réformation des Abbayes. Les Moines souhaittoient que l'on condamnât les Commendes, les Ambassadeurs de France, (quoiqu'ils n'eussent pas d'ordre sur cette matiere) déclarerent avec le Cardinal de Lorraine, que la France le souhaittoit ainsi ; les Espagnols suivirent le même parti. Mais les Italiens qui avoient interêt de ne pas souffrir une reforme si févere, demanderent quelque temperament.

Le Concile de Trente aprés avoir remarqué les suites fâcheuses des Commendes, tant pour le spirituel que pour le temporel, déclare qu'il auroit souhaité les pouvoir abolir. Mais l'état malheureux où l'Eglise se trouvoit réduite, ne lui permettoit pas d'employer un remede qui auroit paru trop violent. Il se contenta donc d'engager le Pape à ne rien oublier, pour faire remetrre en regle les Monasteres qui avoient été donnez en commende, & il ordonna que dans ceux qui vaqueroient à l'avenir, on ne nommeroit plus que des Reguliers du même Ordre, habiles, & d'une vertu exemplaire. Pour les Monasteres qui sont Chef d'Ordre, le Concile veut qu'on ne les donne jamais qu'à des Reguliers. Entre ceux à qui on peut conferer des Benefices reguliers, le Concile met ceux qui s'engagent à prendre l'habit Monastique & à faire profession dans un certain temps.

Le Concile de Roüen fit plusieurs Decrets sur les Monasteres & les Commendes. Il avertit les Commendataires de tenir un milieu entre les Moines & les Clercs seculiers dans leurs habits, leur table & leurs ameublemens ; de porter la Couronne un peu plus grande que les seculiers, d'avoir un habit plus approchant de l'humilité des Cloîtres ; de penser sérieusement que ces Commendes leur ont été données non pas pour vivre plus voluptueusement, ou pour enrichir leurs proches, mais pour être les dispensateurs d'un bien dont ils rendront un compte exact au Seigneur. Le Concile de Reims animé du même esprit témoi-

gna qu'il falloit prier Dieu, afin qu'il lui plût d'inspirer au Pape & au Roy de ne plus donner d'Abbayes ni de Prieurez en commende; ensuite il enjoignit aux Commendataires d'approcher le plus qu'ils pourroient des Reguliers en leur Tonsure & en leurs habits. De se trouver presens par eux-mêmes ou par leurs Vicaires, aux visites des Superieurs reguliers & de faire executer leurs Statuts. Le Concile d'Aix renouvella sur ce sujet les Ordonnances de ceux de Roüen & de Reims.

Les Etats tenus à Tours en 1483. avoient déja demandé la suppression des Commendes à Louis XI. Henry III. dans l'Ordonnance de Blois promit de ne nommer aux Benefices que les personnes qui auroient les qualitez requises par les saints Decrets, les Constitutions Canoniques & le Concordat; c'est-à-dire des Reguliers pour les Benefices reguliers. Charles IX. avoit promis la même chose en 1571. Le Roy Louis XIII. avoit résolu dans l'Assemblée des Notables tenuë à Roüen en 1617. de ne plus donner les Abbayes qu'à des Religieux du même Ordre, & de réunir les Prieurez simples aux Monasteres dont ils dépendent.

Pour regler nôtre zele sur les loix de la sagesse & de la discretion par rapport à ces matieres, nous devons conformer nos sentimens & nos desirs à ceux du Concile de Trente, & des Conciles de France qui l'ont suivi; prier le Seigneur qu'il lui plaise inspirer aux Papes & aux Rois une sainte résolution d'abolir les Commendes; mais reconnoître en même temps que tant que l'Eglise les tolere, on ne doit point absolument les condamner. Un Abbé commendataire peut en suivant les regles prescrites par les Conciles, faire un saint usage des revenus dont l Eglise lui donne l'administration. Il y a des Commendes tres-justes, tres-nécessaires, tres-utiles à l'Eglise. Elle peut dans certaines circonstances, faire passer le bien des Moines aux Ecclesiastiques, d'autant plus que ce sont les Evêques qui ont fondé une grande partie des Monasteres. Il y a toûjours eu une circulation entre les biens des uns & des autres; ceux du Clergé ont passé aux Moines, ceux des Moines sont revenus au Clergé. Il y a eu des Monasteres secularisez, & des Congregations Ecclesiastiques sont devenuës regulieres. Jamais on n'a regardé comme une injustice ces differens changemens.

P. 4 l. 2. chap. 64. 4. Sous la troisiéme race de nos Rois, les Commendes en faveur des Laïcs, ne furent pas autorisées, comme sous les précedentes; il y eut encore des personnes qui s'emparerent

des biens de l'Eglise, & qui les firent passer à leurs heritiers ; mais ce ne furent que des usurpations condamnées également par les loix de l'Eglise & par celles des Princes. Les Seigneurs chercherent un autre moyen de s'approprier les biens Ecclesiastiques, ce fut d'engager les Evêques & les Abbez de leur en donner une portion en fief, à condition de défendre l'Eglise. Dans ces temps malheureux où chaque petit Seigneur se croyoit en droit de faire la guerre à ses voisins, on fut obligé de déclarer nulles les inféodations, quand elles ne seroient point faites avec les formalitez requises, pour les alienations des biens Ecclesiastiques, de peur que les Eglises ne se vissent insensiblement dépoüillées de tout ce qui leur appartenoit.

Les Precaires, comme remarque Ives de Chartres, n'étoient gueres moins contraires aux interêts de l'Eglise. On peut en distinguer de trois especes ; la premiere, quand on donnoit un fond à l'Eglise, à condition qu'on joüiroit de l'usufruit de ce fond, & d'un autre de même valeur ; la seconde, quand on donnoit un fond à l'Eglise dont on se réservoit l'usufruit, à condition de payer un cens pour marque de reconnoissance ; la troisiéme espece dont parle Gregoire IX. se faisoit quand l'Eglise donnoit par un certain temps à un particulier l'usufruit de quelque terre, à condition de rendre certains services, ou pour récompense de ceux qui avoient été rendus. Ces Precaires furent défenduës comme les inféodations. La crainte que les Laïcs ne s'emparassent des biens Ecclesiastiques, comme ils avoient déja fait, alla si loin, qu'on défendit dans quelques Conciles, de leur donner à ferme les biens de l'Eglise. En France, on se contenta de ne pas permettre aux Clercs de faire les Baux des biens de leurs Benefices, sans le consentement & l'approbation de l'Evêque. Les Edits d'Amboise de Blois & de Melun, qui sont encore observez en France, défendent aux personnes Nobles, de tenir à ferme les biens des Ecclesiastiques, sous peine d'être déchus du Privilege de la Noblesse, & de nullité du Bail à loüage contre les contrevenans. Charles IX. défend de faire des Baux de bien d'Eglise, pour un terme plus long que celui de neuf ans. P. 4. l. 2. c. 65.

L'union des Benefices ayant été comme les Commendes, un moyen d'en couvrir la pluralité, nous ne pouvons mieux finir ce Chapitre, que par quelques reflexions sur les unions. Il y en a de deux sortes, les personelles, qui doivent finir avec la vie des personnes, en faveur desquelles elles sont faites ; les P. 4. l. 2. c. 66.

perpetuelles, qui regardent plus les Benefices ausquelles l'union est faite, que les personnes. Le Concile de Trente a condamné les premieres, comme n'ayant point ordinairement d'autre but, que de satisfaire l'avarice & l'ambition de ceux qui les obtiennent. Sur les unions perpetuelles, le même Concile a prescrit plusieurs regles. Il permet aux Evêques de revoquer les unions faites depuis quarante ans, sans causes raisonnables, par obreption, ou par subreption. Il défend d'unir les Benefices de differens Diocefes; ce qui peut causer de la confusion, dans l'exercice de la Jurisdiction des Ordinaires. On ne peut point unir de Benefices Cures à des Abbayes, à des Dignitez, ou à des Canonicats de Cathedrale. Mais l'Evêque peut unir deux Cures, dont le revenu est trop modique, ou unir à une Cure des Benefices simples : Il peut aussi diminuer le nombre des Prebendes, quand elles ne suffisent pas pour l'honnête entretien des Chanoines. De toutes les unions la plus favorable, c'est celle des Benefices simples, pour l'entretien des Seminaires.

Voyez la 2. observ.

Le Concile de Trente reserve au Pape le droit d'unir les Evêchez, sur l'information du Concile Provincial; il a suivi en cela la Decretale de Celestin, qui ne donne ce pouvoir qu'au Saint Siege. Dans ce temps les Evêques pouvoient unir tous les Benefices de leur Diocese, quand il y avoit des causes raisonnables, même les Abbayes.

OBSERVATIONS.

1. Aujourd'huy le Pape & le Roy, d'un commun accord, dérogent au Concordat, & la plûpart des Abbayes du Royaume se conferent en commende.

2. On se pourvoit en France contre les unions des Benefices, faites sans formalitez ou sans necessité, par la voye de l'Appel comme d'abus.

CHAPITRE XXII.

Des Dispenses.

1. *Qui est-ce qui a pouvoir d'accorder des dispenses, & quelles sont les justes causes d'en accorder, selon les Peres & les Conciles des dix premiers siecles de l'Eglise.*
2. *Sentiment des Peres & des Conciles des siecles posterieurs.*
3. *Ce que pensent sur ce sujet les Theologiens & les Canonistes modernes.*

1. PEndant les premiers siecles de l'Eglise, temps de troubles & de persecutions, les Evêques accordoient chacun dans leurs Dioceses les dispenses qu'ils croyoient necessaires. Quand l'Empereur Constantin eut rendu la paix à l'Eglise, on assembla plus librement & plus souvent les Conciles Provinciaux, & on reserva à ces saintes Assemblées le pouvoir de dispenser dans certains cas de l'exacte observation des regles Ecclesiastiques. Il a paru juste de reserver à ceux qui font les loix, le pouvoir de relâcher quelque chose de leur severité; d'ailleurs, les Evêques n'ont pas toûjours toute la science & toute la fermeté necessaire, & l'on auroit vû bien-tôt se détruire toute la discipline Ecclesiastique, s'il avoit été permis à chacun d'eux d'en laisser violer les regles. P. 1. l. 2. ch. 46.

Ce pouvoir est passé insensiblement des Conciles Provinciaux au Saint Siege. Il n'y eut sur ce sujet aucune loi Ecclesiastique, & ce ne fut que l'usage qui fit introduire cette pratique. On trouva apparemment plus de force & de vigueur, pour faire observer les Canons, dans les Papes & dans les Conciles, qui leur servoient de Conseil, que dans les Conciles Provinciaux. On crut que cette severité conserveroit la regularité de la Discipline, & que les dispenses étant plus difficiles à obtenir deviendroient plus rares.

Nous trouvons des preuves de cette proposition dans toutes les Decretales des Papes, à commencer par celles dont Denys le Petit a composé le Code des Canons de l'Eglise Romaine. Le Pape Cyrice mande à l'Evêque de Tarracone, que si un Penitent ou un Bigame s'est fait ordonner, on ne doit pas l'élever aux Ordres superieurs, qu'on lui peut seulement permettre d'exercer les Ordres qu'il a reçûs.

Les Evêques d'Afrique écrivirent au Pape Anastase, pour le prier de permettre aux Clercs Donatistes, qui quitteroient le Schisme, pour rentrer dans le sein de l'Eglise, de faire les fonctions de leur Ordre, & de conserver le rang qu'ils avoient entre les Donatistes ; afin d'en engager un plus grand nombre, par ce moyen, à se réünir. Le Concile de Capoüe, qui avoit une disposition contraire, ne devoit être suivi, selon ces Evêques, que quand cette espece de brêche, qu'on fait à la discipline Ecclesiastique, n'est point reparée par le grand nombre de Schismatiques, qui renoncent à leur parti. Avant ce temps-là le Pape Melchiade avoit déja permis aux Evêques, qui avoient été consacrez par Majorin, de retenir, en se réünissant à l'Eglise Romaine, leur Evêché, ou si le Siege étoit rempli par un Evêque Catholique, d'en obtenir un autre. Nous avons vû dans un des Chapitres precedens, que les Evêques d'Espagne s'adresserent au Pape Hilaire, pour confirmer les Translations des Evêques d'un Siege à un autre, & pour permettre à un Evêque de désigner son Successeur.

Le Pape Celestin écrivit au premier Concile d'Ephese, aprés la condamnation de Nestorius, qu'il ne falloit point avoir d'indulgence pour les Chefs de l'erreur ; mais qu'on pourroit rétablir leurs Sectateurs dans leur premiere Dignité, s'ils renonçoient à l'heresie. Le Pape saint Leon alla plus loin ; car il permit de rendre à Eutiche le gouvernement de son Monastere, que Flavien lui avoit ôté, pourvû qu'il renonçât aux erreurs, pour lesquelles il avoit été condamné. Le même Pape dit que saint Flavien n'avoit pû être confirmé sur le siege Patriarchal de Constantinople, que par une dispense du Saint Siege.

Ce qu'il y a à remarquer sur les dispenses accordées dans ces premiers siecles, c'est qu'on ne les donnoit qu'aprés que l'on avoit fait quelque faute contre les Canons, & lorsque l'on apprehendoit que la punition ne fût plus funeste à l'Eglise que le péché même ; mais on n'accordoit point, comme on fait à present, la permission de violer les Canons impunément, il est plus facile & plus naturel de pardonner une faute passée, que de permettre de la commettre impunément. Nous remettons la faute qu'on a fait, disoit le Pape Innocent, en accordant une dispense, mais qu'on n'y retombe jamais. Une autre Regle qu'on observoit dans ce temps-là, étoit, que les avantages que l'Eglise tireroit de la dispense, fissent oublier les coups qu'on porte par la dispense à la Discipline Ecclesiastique. Quand est-ce qu'on doit,

selon saint Augustin, se relâcher de la séverité des Canons? Quand cette condescendance qui provient d'une charité sincere doit guerir de plus grands maux.

Souvent on est obligé de souffrir dans certains temps, ce que dans d'autres on n'auroit pas toleré. Quand les Seigneurs & les Soldats François se rendirent maîtres de plusieurs Abbayes, & de plusieurs fonds de l'Eglise sous la fin de la premiere race de nos Rois; le Pape Zacharie écrivit à saint Boniface son Legat, que l'Eglise qui avoit à craindre tous les jours les irruptions des Sarrasins, des Saxons, des Frisons, devoit consentir à cette dispense; qu'il valoit mieux que ces fonds fussent entre les mains de ceux qui défendoient l'Eglise, qu'entre les mains des Barbares qui venoient l'attaquer. Suivant ce principe qui a été suivi par les Conciles de France, il ne seroit pas difficile de justifier Charles Martel, contre ceux qui ont voulu le déchirer, sous pretexte de la prétenduë vision de saint Eucher. P. 2. l. 2. c. 72.

Nous trouvons sous le commencement du Regne de la seconde race de nos Rois, un exemple remarquable de dispense accordée par le Pape, & confirmée par un Concile Provincial. L'Empereur Charlemagne ayant obtenu du Pape Adrien I. qu'il pourroit retenir dans son Palais l'Archevêque Angirlan & un autre Evêque, il pria le Concile de Francfort d'autoriser la dispense de résider, accordée à ces Prelats par le Saint Siege; ce que les Peres du Concile lui accorderent avec plaisir, persuadez que ces Evêques seroient plus utiles à l'Eglise étant auprés de l'Empereur, que s'ils résidoient dans leur Diocese.

Voicy une preuve encore plus sensible du pouvoir que le Pape avoit alors d'accorder des dispenses. Vulfad & quelques autres Evêques, avoient été consacrez par Ebbon Archevêque de Reims, aprés que Lothaire l'eût fait rétablir sur le Siege Archiepiscopal de cette Ville. Le deuxiéme Concile de Soissons composé des Evêques de cinq Provinces, déclara nul le rétablissement d'Ebbon, & l'Ordination de Vulfad & des autres Evêques. Le Pape & le Roy souhaittoient qu'on rétractât un Jugement si sévere. Hincmar de Reims, dont l'élection ne pouvoit subsister, qu'en soutenant la déposition d'Ebbon, ne voulut pas qu'on détruisît dans le troisiéme Concile de Soissons, ce qui avoit été fait dans le second; mais il conseilla de rapporter le tout au Saint Siege. Et pour autoriser ce que le Pape pourroit ordonner, il dit qu'il y avoit un droit rigoureux, un autre plus moderé; qu'Ebbon avoit été déposé selon les regles du droit

rigoureux, mais que le Pape en qualité de Vicaire de Jesus-Christ, peut user de douceur, & dispenser de la severité des Canons, les Evêques qui ont été ordonnez par Ebbon. Tout le Concile, & en particulier Herard Archevêque de Tours, approuva la proposition de l'Archevêque de Reims.

Les Grecs ont eux-mêmes reconnu ce pouvoir qu'a le Pape d'accorder des dispenses. Anastase le Bibliothequaire dit dans l'histoire du huitiéme Concile general, que les Evêques qui avoient suivi le party de Photius, y furent réunis à l'Eglise aprés que l'Empereur Basile & le Patriarche Ignace eurent obtenu sur ce sujet une dispense du Saint Siege. La lettre de l'Empereur Basile au Pape Nicolas, rapportée dans la douziéme action du Concile, fortifie ce que rapporte Anastase. Depuis le Concile, l'Empereur & le Patriarche écrivirent au Pape Adrien II. pour le prier de permettre d'élever aux Ordres superieurs, ceux qui avoient abandonné Photius, & de maintenir quelques Evêques en possession de leurs Evêchez.

Quand l'Empereur Leon le Philosophe eut passé contre l'usage de l'Eglise greque à de quatriéme Nôces, le Patriarche de Constantinople Nicolas, déposa le Prêtre qui avoit donné à ce Prince la Benediction Nuptiale, & il défendit à l'Empereur l'entrée de l'Eglise. Leon envoya à Rome, il exposa au Pape qu'il n'avoit contracté ce mariage que pour légitimer un enfant qu'il avoit eu de Zoë, qu'il n'avoit pas eu d'enfans de ses autres femmes, que celui-là seroit son unique heritier. Le Pape envoya des Legats à Constantinople, le mariage fut confirmé, & le Patriarche qui ne voulut pas changer de sentiment fut envoyé en exil. Le même Leon, avant que de faire élever Estienne, qui étoit son frere sur le Siege Patriarchal de Constantinople, obtint une dispense du Pape Estienne VI. parce que le nouveau Patriarche avoit reçu le Diaconat des mains de Photius.

On dit qu'Etelwlphe Roy d'Angleterre, pour monter sur le Trône, obtint du Pape Leon IV. une dispense de Soûdiaconat. Lothaire Roy de France voulant faire rompre son premier mariage s'adressa au Pape, mais il ne pût rien en obtenir.

P. 4. l. 2. c. 67. 2. Nous trouvons dans les siecles suivans un exemple d'une dispense beaucoup plus considerable, que celle qui avoit été donnée à Etelwlphe; Casimir Prince de Pologne, se fit Religieux de Clugny & fut ordonné Diacre. Cependant les Polonois l'ayant élû pour leur Roy, l'envoyerent redemander à son Abbé; Longin dit dans son Histoire de Pologne, que l'Abbé

bé répondit, qu'il ne lui appartenoit point de dispenser de ses vœux un Religieux & un Diacre, qu'il faloit pour ce sujet s'adresser au Saint Siege. Le Pape accorda aux Envoyez de Pologne ce qu'ils lui demandoient; il fut permis à Casimir de monter sur le Trône, & de se marier.

Suivant la rigueur des anciens Canons, ceux qui ont été ordonnez par des Evêques simoniaques, doivent être déposez, quand même ils n'auroient point eû eux-mêmes de part à la simonie. Dans le dixiéme & le onziéme siecle, ce desordre étoit devenu si commun, qu'un Concile tenu à Rome sous le Pape Nicolas II. fut obligé de se relâcher sur ce sujet de la séverité des regles Ecclesiastiques; on permit donc à ceux qui s'étoient fait ordonner par un Evêque qu'ils sçavoient être simoniaque, de faire les fonctions de leur Ordre : Mais on déclara que si dans la suite quelque Clerc recevoit les Ordres des mains d'un Evêque qu'il connoîtroit pour simoniaque, il seroit déposé & condamné à une séverе pénitence.

Les Princes Souverains s'adressoient souvent au Pape, pour obtenir de lui une dispense que les Evêques auroient pû leur accorder. Edoüard Roy d'Angleterre avoit fait un vœu d'aller à Rome, visiter les tombeaux des Apôtres. On crût qu'il ne pourroit executer ce vœu, sans exposer son Royaume à un grand danger; Leon IX. l'en dispensa, à condition qu'il bâtiroit un Monastere, ce qui fut executé.

Quand Sanche Roy d'Arragon, pria Gregoire VII. d'accepter la démission d'un Evêque, ce Pape lui répondit, qu'il ne pouvoit accepter cette démission, parce que les Clercs qu'on proposoit de donner pour successeur à cet Evêque, n'étoient point nez d'un mariage legitime.

Les Papes Urbain II. & Pascal II. donnerent pouvoir à saint Anselme Archevêque de Cantorbery, d'accorder en Angleterre toutes les dispenses que les mœurs des Anglois & l'état de leur Eglise, rendroient nécessaires; *pro necessitate temporis, & utilitate Ecclesiæ*, lui disoit le Pape Pascal II. Un Evêque d'Oxford demandoit au Pape s'il pouvoit dispenser du vœu d'un long pelerinage, à condition qu'on feroit de grandes aumônes. Le Pape répondit à l'Evêque, que c'étoit à lui à juger sur la qualité de la personne & le sujet du pelerinage, lequel des deux partis seroit plus utile à celui qui avoit fait le vœu, & plus agréable à Dieu, du pelerinage ou des aumônes.

Dans le quatriéme Concile de Latran, on fit des Decrets Part. 4. l. 2. c. 68.

contre la pluralité des Benefices, ensuite on ajouta que le Pape pourroit dispenser de cette regle les personnes distinguées par leur rang ou par leur science, quand la raison demanderoit qu'on accordât cette dispense.

Le Pape Innocent III. manda aux Evêques d'Allemagne, que quand il s'agissoit de dispenses pour les mariages, il faloit informer de l'utilité évidente, ou de la néceffité pressante de les accorder. Il s'exprime de même dans une lettre écrite au Patriarche de Jerusalem. Ailleurs, il décide qu'il n'y a que le Pape qui puisse donner la permission à un Ecclesiastique de recevoir en même-temps les trois Ordres sacrez ; parce que le Pape a reçû la plénitude de la puissance. Il est le *Moderateur* des Canons, quand il en accorde une dispense, il ne les détruit point. Les mêmes principes sont répandus dans les Chapitres des Decretales qui ont été tirez des écrits de ce Pape. Sa Regle generale qu'il répete souvent, est, que les dispenses sont permises, *dummodo necessitas vel utilitas id exposcat.* Honoré III. successeur d'Innocent, s'exprime à peu-prés dans les mêmes termes ; il ne permet les dispenses que quand il y a une nécessité ou une utilité évidente de les accorder.

Martin V. accorda à un Comte la permission d'épouser la sœur de sa premiere femme, pour assûrer le Royaume de Navarre aux descendans de ce Seigneur ; & pour prévenir les malheurs qui arrivent, quand il y a des contestations sur une Couronne. Les Consulteurs ausquels Paul III. demanda leur avis sur la réformation de l'Eglise, lui dirent que le Pape ne pouvoit dispenser des loix Ecclesiastiques, que quand il y avoit une cause pressante & nécessaire.

On ne desapprouva point absolument dans le Concile de Cologne tenu en 1536. les dispenses accordées aux personnes de distinction pour tenir plusieurs Benefices. Mais on avertit ceux qui les ont obtenu, d'examiner si le Seigneur approuvera la cause de la dispense.

Rien n'est plus sage que ce que prescrit sur ce sujet, le Concile de Trente. Il est de l'interêt public, dit ce Concile, qu'on se relâche quelquefois de la severité des Canons ; mais rendre les dispenses trop frequentes, & les accorder sans aucun choix du temps & des personnes, c'est autoriser toutes les transgressions des Regles les plus saintes. Mais si une raison juste & pressante, & le plus grand avantage de l'Eglise, demandent qu'on accorde une dispense à quelque personne ; il faut que ceux à qui il ap-

partient de la donner, ne le fassent qu'aprés avoir examiné les raisons, aprés beaucoup de réflexions, & sans rien exiger.

Le Pape Pie IV. s'étoit engagé à ne jamais déroger aux Canons du Concile de Trente, que du consentement des Cardinaux, & quand il y seroit forcé par les circonstances du temps & du lieu, & par l'avantage public.

3. Fulbert Evêque de Chartres, mande à celui qui avoit été élû Archevêque de Reims, par les Evêques de la Province; n'étant encore que Laïc, que le Pape ne pourra point desapprouver son élection; puisqu'il n'a été élevé à cette dignité, que pour rétablir l'Eglise de Reims qui étoit tombée dans un état déplorable. Ives successeur de Fulbert, mande au Pape Pascal II. qu'un Archevêque de Reims a été obligé de prêter au Roy de France le serment de fidélité, *per manum & sacramentum*, comme avoient fait ses predecesseurs & les autres Evêques du Royaume les plus pieux. Ce serment paroît, ajoute-t-il, contre la rigueur des loix Ecclesiastiques; mais la Charité qui est la premiere de toutes les loix, & le desir de conserver la paix, doivent engager le Saint Siege à tolerer ce qui n'est pas défendu par la loy éternelle. Part. 4. l. 2. c. 69.

Quelque attaché que saint Bernard fût au Saint Siege, il s'élevoit avec force contre les dispenses illégitimes. Il dit que plusieurs forment le dessein de violer les Canons, mais qu'ils n'oseroient l'executer sans permission. Quel avantage retirent-ils de cette permission? Le mal est-il moins grand, parce que le Pape l'a autorisé? N'est-ce pas même un mal que d'en autoriser un autre? Ce que je croi que le Pape n'accorde, continuë ce Pere, que quand il a été trompé par des mensonges ou fatigué par des importunitez. Vous ne voulez donc pas qu'on accorde de dispenses, disoit-on à ce saint Abbé. Ce n'est point là mon intention, répondit-il, je ne prétends condamner que le mauvais usage des dispenses. Quand il y a nécessité pressante, on doit tolerer la dispense: quand il y a une utilité évidente, on doit l'approuver. *Cùm nihil horum est non planè fidelis dispensatio, sed crudelis dissipatio est.*

Les loix Ecclesiastiques, dit Pierre le Venerable, ont été établies pour le bien de toute l'Eglise, ou d'une Eglise particuliere; on peut en dispenser quand cette dispense doit être avantageuse à toute l'Eglise, ou à celle en faveur de laquelle cette loy a été faite. La Charité qui a dicté ces loix doit dans ce cas servir de regle. Il y a des personnes, comme le remarque Geoffroy de

Vendôme, qui croyent que la Cour de Romē a le pouvoir de changer toutes les loix; qu'elle eſt au-deſſus des regles. Ces perſonnes ſe trompent groſſierement, comme l'obſerve cet Auteur, car le Pape n'a point plus de pouvoir que ſaint Pierre, à qui Jeſus-Chriſt n'a point permis de lier ce qui devoit être délié, ni de délier ce qui devoit être lié. Jeſus-Chriſt lui-même n'étoit pas venu ſur la terre pour détruire la loy, mais pour l'accomplir.

Arnoul Evêque de Liſieux pretend que les Juges ne doivent s'éloigner de la rigueur de la loy, que quand l'état des perſonnes, & le temps dans lequel on ſe trouve, obligent à ne pas la faire executer à la rigueur. Il recommande ſur-tout de ne pas ſuivre l'exemple de ces Superieurs prodigues de diſpenſes, qui ne ſçauroient conſerver l'autorité des regles Eccleſiaſtiques, ni réſiſter à ceux qui leur demandent des diſpenſes injuſtes.

Jacques, Cardinal de Pavie veut que le Pape reſiſte aux ſollicitations & aux menaces des Grands; qu'il n'accorde rien à ceux qui cherchent leur interêt plûtôt que celui de Jeſus-Chriſt; qu'il examine ce qu'on lui propoſe, qu'il accorde tout à la Juſtice, & qu'il ne donne rien à la faveur.

Suivant la Doctrine de ſaint Thomas, ceux qui accordent des diſpenſes ne doivent jamais prendre pour regle leur volonté, mais l'avantage de l'Egliſe, qui eſt le motif de toutes les loix. Ils doivent examiner ce qu'on leur propoſe, & tout employer pour ne pas ſe laiſſer tromper. Il eſt également dangereux de vouloir tromper, que d'être trompé par ſon peu de vigilance. Alexandre de Alès, Gerſon, Fagnan, & tous les autres Theologiens & Canoniſtes habiles ſont dans le même ſentiment.

CHAPITRE XX.

De la résidence des Beneficiers.

1. *De l'obligation des Evêques & des Abbez de résider dans le lieu de leur Benefice, pendant les dix premiers siecles de l'Eglise.*
2. *Ce que prescrivent les Loix Ecclesiastiques sur ce sujet, depuis le dixiéme siecle jusqu'à present.*
3. *De l'obligation des Beneficiers inferieurs, de résider dans leurs Benefices.*

1. Les Conciles qui nous ont parlé de résidence des Evêques, n'en ont pas fait de loix particulieres, mais ils l'ont supposé comme une obligation essentielle de leur état : Car qui est-ce qui a douté si un Pasteur doit gouverner son Troupeau & être toûjours avec lui ? Le Concile de Sardique défend aux Evêques d'aller à la Cour, à moins que les Empereurs ne les y appellent, ou que les besoins de l'Eglise, des Pauvres, des Veuves, & des Orphelins ne les obligent de s'y presenter ; car il suffit d'être malheureux pour avoir droit d'implorer le secours de celui qui doit être le Pere commun des Fideles de son Diocese. Dans le Canon suivant, le Concile veut que les Evêques, quand les affaires ne sont pas de la derniere consequence, envoyent des Diacres à la Cour pour les solliciter en leur nom. Ces Diacres doivent prendre la permission du Metropolitain qui est chargé d'examiner le sujet de leur voyage. Les Evêques par les Dioceses desquels ils passoient, devoient aussi entrer dans cet examen, & refuser la Communion à ceux qui entreprenoient ces voyages sans une cause legitime. Le même Concile dit, que l'on a défendu aux Fideles, sous peine d'excommunication, de manquer trois Dimanches de suite à l'Office Ecclesiastique de son Eglise ; & il ajoute qu'il ne convient point & qu'il n'est point permis à un Evêque de s'absenter plus long-temps qu'un Laïc, de son Eglise Cathedrale. P. 1. l. 2. chap. 31.

Le Concile d'Antioche, tenu presque dans le même temps, défendit aux Evêques d'aller à la Cour de l'Empereur, sans la permission du Metropolitain, & des Evêques de la Province. Les Evêques d'Afrique ne pouvoient point passer la mer sans avoir obtenu des lettres du Primat, qui leur permettoient ce voyage. Il n'étoit pas permis à un Evêque, selon le cinquiéme

Concile de Carthage, de quitter son Eglise Cathedrale, pour aller résider dans quelque autre Eglise de son Diocese, pendant un temps considérable, ou d'être long-temps dans quelque maison de Campagne.

Saint Cyprien se plaint des Evêques qui quittoient l'Eglise, dont le Seigneur leur avoit donné la conduite pour courir de Provinces en Provinces. Saint Ambroise ayant été obligé de sortir de Milan pour ne pas y voir le Tyran Eugene, y retourna dés qu'il sçût que le Tyran en étoit sorti. L'expression dont se sert ce Saint, *festinavi reverti*, nous fait bien connoître combien il étoit persuadé de la nécessité où est un Prelat de résider dans son Diocese. Jamais je ne me suis absenté, disoit saint Augustin, qu'il n'y ait eu quelque raison considerable qui m'y ait obligé malgré moi. *Nunquam me absentem fuisse licentiosâ libertate, sed necessariâ servitute.*

Saint Athanase n'abandonna l'Eglise d'Alexandrie, que quand la fureur de ceux qui le persecutoient l'obligea de quitter son Troupeau. Il ne voulut point d'abord prendre la fuite, de peur que le loup ne profitât de la retraite du Pasteur, pour entrer dans le bercail.

Quand saint Chrysostome veut faire sentir au peuple d'Antioche, la tendresse & l'affection que le Patriarche Flavien avoit pour lui; il dit que ce saint Prelat s'est exposé pour obtenir leur grace de l'Empereur, à passer la solemnité de Pâques, dans une terre étrangere. C'étoit une peine pour ces Hommes Apostoliques de se voir séparez de leur Troupeau; tant ils étoient persuadez de la nécessité dans laquelle sont tous les Evêques, de résider dans leur Diocese.

P. 2. l. 2. c. 46. Les loix des Empereurs ne sont pas moins formelles sur ce sujet que celles de l'Eglise. Justinien, dans la Novelle sixiéme, défend aux Evêques de s'absenter de leur Diocese, & s'ils le font, il ordonne aux Metropolitains de faire déposer ceux qui feront plus d'un an absens, & de leur faire donner un Successeur. Le même Empereur ordonne aux Evêques, s'ils ont quelque affaire en Cour, d'envoyer un Apocrisiaire pour la solliciter de leur part, & il ne leur permet d'y aller eux-mêmes que quand ce sont des affaires d'une tres-grande consequence & aprés qu'ils auront obtenu le consentement de leur Metropolitain.

Le Concile *in Trullo* fut plus févere que Justinien, car il renouvella les anciens Canons, & il menaça de la déposition les Evêques qui feroient trois Dimanches consecutifs absens de leur Eglise, sans une cause legitime.

Saint Gregoire n'étoit pas moins exact sur ce sujet que le Concile. Jean Diacre dit de lui, qu'il ne souffroit pas que les Evêques quittassent leur Siege, même pour un peu de temps, à moins qu'ils n'en eussent des raisons indispensables. Ce saint Pape ayant appris que l'Evêque d'Amalfi ne résidoit pas; il manda à son Apocrisiaire d'avertir cet Evêque de son devoit, & s'il y manquoit dans la suite de le faire enfermer dans un Monastere. Le même Saint mande aux Evêques de Sardaigne, qu'ils ne doivent point quitter leur Eglise, sans avoir obtenu la permission de leur Metropolitain, comme le prescrivent les Canons.

Quand l'Archevêque d'Arles exerçoit les fonctions de Vicaire du Saint Siege en France, c'étoit à lui que tous les Evêques du Royaume devoient s'adresser, pour obtenir la permission de quitter pendant quelque temps leur Diocese. Saint Gregoire en donnant le *Pallium* & la qualité de Legat & de Vicaire du Saint Siege à Virgile d'Arles lui attribuë le pouvoir d'accorder ces permissions. Le troisiéme Concile de Lyon défend en termes exprés aux Evêques, de passer les grandes solemnitez ailleurs que dans leurs Eglises Cathedrales.

Charlemagne dans ses Capitulaires, défend aux Evêques de quitter leur Eglise Cathedrale, pour s'attacher à quelque autre Eglise de leur Diocese, ou pour s'arrêter dans des maisons de Campagne. Le Concile de Francfort a fixé le temps de l'absence, qu'il tolere à trois semaines. Dans le Livre cinquiéme des Capitulaires de Charlemagne, on oblige les Abbez, comme les Evêques, à la résidence; on ajoute que c'est du défaut de résidence des Prelats, que vient le peu d'exactitude au service Divin, le peu d'instruction que les peuples reçoivent de leurs Pasteurs, le peu de soin qu'on a de recevoir les Etrangers.

P. 3. l. 2. ch. 30.

Hincmar Archevêque de Reims, reprocha à Hincmar de Laon son neveu, qu'il avoit accepté sans l'avoir consulté, une Abbaye qui étoit dans une Province éloignée, & qu'il y alloit souvent sans sa permission.

Dans le Concile de Rome tenu sous le Pape Leon IV. en 853. Anastase Prêtre Cardinal du titre de saint Marcel, fut accusé de s'être absenté de son Eglise pendant cinq ans. Il fut cité plusieurs fois au Concile, qui lui envoya trois Evêques pour l'avertir de comparoître. Le Cardinal ne s'étant point presenté, fut déposé dans le Concile.

Balsamon paroît surpris de ce que malgré les loix faites par Justinien, on permettoit à tous les Evêques de rester tant qu'ils

le souhaitroient à Constantinople. Il leur suffisoit alors de faire avertir le Patriarche quand ils étoient prêts d'entrer dans cette Ville.

P. 4. l. 2. ch. 70. 2. Jean de Salisbery écrivant à un Evêque pour l'exhorter à rentrer dans son Diocese, dont il étoit forti, pour avoir soin de quelques affaires temporelles de l'Eglise, lui dit, qu'on doit compter pour rien les richesses quand il s'agit du salut des ames. Innocent III. veut qu'on fasse le procés à un Evêque qui est six mois absent hors de son Eglise, & qu'il soit déposé. Un Concile de Paris pour faire ressouvenir les Evêques, qu'ils sont obligez d'être dans leurs Dioceses, leur ordonne de faire lire deux fois l'année publiquement le Formulaire de leur sacre, où la résidence est marquée comme le premier de leur devoir, & sans lequel ils ne peuvent remplir les autres fonctions de leur état.

Le Concile de Londres en 1237. prescrit la même chose aux Evêques, aprés les avoir exhortez à faire les fonctions Episcopales dans leurs Eglises Cathedrales, les principales Fêtes de l'année, & les Dimanches du Carême & de l'Avent. Un autre Concile de Londres tenu sous le Cardinal Ottobon, Legat du Saint Siege, dit, que les Evêques sont obligez à la résidence par un precepte Divin & Ecclesiastique.

Le Chapitre de Raguse s'étoit plaint souvent au Pape de l'absence de son Archevêque; Innocent III. croyant que cette Eglise ne devoit point être privée plus long-temps de son Pasteur, permet à ce Chapitre par une Décretale du titre *de Clericis non residentibus*, de se choisir un autre Archevêque. Gregoire XI. fit un Decret tres-févere contre les Evêques qui ne résident point, mais il excepta de la Regle generale les Cardinaux, les Legats du Saint Siege, les Nonces, les Officiers du Pape & de la Cour de Rome.

Ce que le Concile de Trente prescrit sur ce sujet est encore plus precis & plus exact. Aprés avoir traité de Mercenaires les Pasteurs qui abandonnent leurs Brebis au loup, il renouvelle les anciens Decrets publiez contre les Evêques non résidens. Ailleurs le même Concile observe qu'il est commandé par un precepte Divin à tous ceux qui sont chargez du soin des ames, de connoître leurs Brebis, d'offrir pour elles le saint Sacrifice, de les nourrir par la Prédication de la parole de Dieu, par l'administration des Sacremens, & par l'exemple des bonnes œuvres, ce qui ne peut être executé par ceux qui abandonnent leur Troupeau comme des mercenaires. Ensuite il déclare que tous les

les Evêques, Patriarches, Primats, Metropolitains, quand même ils seroient Cardinaux, sont obligez de résider en personne dans leurs Dioceses, pour s'y acquitter des obligations dont ils sont chargez : Comme il peut arriver, continuë le Concile, que la Charité Chrétienne, ou une nécessité pressante, ou le devoir de l'obéissance, ou le bien de l'Eglise & de l'Etat, demande qu'un Evêque s'absente de son Diocese, alors il déclarera par écrit les causes qui justifieront son absence, afin qu'elles soient approuvées par le Pape ou par le Metropolitain, ou par le plus ancien Evêque de la Province. Dans ces occasions même legitimes & approuvées, le temps de l'absence, soit continuel, soit interrompu, ne doit être que de deux ou trois mois au plus par chaque année. Que si quelque Evêque s'absente de son Diocese, contre ce qui est porté par ce Decret ; le Concile déclare qu'il encourera les peines portées par les anciens Canons, & renouvellées par Paul III. contre les Evêques non résidens. Il ajoute que le Prelat qui manque à résider est coupable d'un péché mortel, qu'il ne peut retenir les revenus de son Evêché, échus pendant ce temps, & qu'il doit les faire distribuer à la fabrique de l'Eglise, ou aux pauvres. Le premier Concile de Milan & celui de Tolede, ont publié ce Decret du Concile de Trente, & ils en ont ordonné l'execution.

Voyez la 1. observ.

Fagnan rapporte le sentiment du Cardinal Cajetan, qui dit, que ce n'est point une raison Canonique de s'exempter de la résidence, d'avoir quelque Office en Cour de Rome, quand cet Office peut être rempli par un autre que par un Evêque. Le même Fagnan rapporte les justes plaintes que fait le célebre Turre-Cremata, contre les Evêques qui ne résident pas, par une passion dereglée pour le séjour de Rome, où leur unique occupation est d'amasser Benefices sur Benefices ; à peine épargne-t il le Pape, qui ne renvoye pas ces Evêques dans leur Diocese. Fagnan rapporte encore un Sommaire de la Bulle d'Urbain VIII. qui déclaroit les Cardinaux sujets aux peines du Concile, contre les Evêques non résidens, & qui obligeoient les Cardinaux qui ont des titres d'Evêques, & qui ont outre celà d'autres Evêchez, d'aller résider dans ces Evêchez. La Congregation du Concile a décidé, selon le même Auteur, que les Evêques ne peuvent pas joindre les trois mois d'absence d'une année, avec les trois mois d'une autre, & en faire six mois, parce que cette absence n'est point courte, & que celle qui est de six mois de suite, donne lieu à plus de relâchement que deux absences de trois mois chacune.

Ii i

Quelques Princes ont fait paroître leur zele en ces derniers temps contre les Evêques qui ne résidoient point. Henry III. Roy d'Angleterre publia un Edit, par lequel il déclara qu'il saisiroit le temporel que les Evêques tenoient de lui en Baronie, & qu'il avoit sous sa garde, s'ils s'absentoient de leurs Eglises.
Voyez la 2. observ. Louis XI. Roy de France publia des Lettres patentes pour obliger les Evêques à aller résider dans leurs Dioceses, sous peine de saisie de leur temporel. Le Roy Charles IX. confirma ce qu'avoit ordonné Louis XI. mais il excepta de cette loi les Archevêques & Evêques de son Conseil privé, & ceux qui sont employez hors du Royaume pour le bien de l'Etat. Le Parlement en enregistrant cet Edit, résolut de faire des remontrances au Roy, pour lui representer que les Evêques étant obligez par la loi Divine de résider dans leur Diocese, ne peuvent faire les fonctions de Conseillers du Conseil privé du Roy, ni en prendre les Lettres; que par rapport aux Ambassades, ils pouvoient en être chargez, quand ce n'étoit que pour peu de temps, mais non pas quand c'étoit pour s'absenter pendant des années entieres.

Le Cardinal Bellarmin prouve, que les Evêques en qualité de Pasteurs, sont obligez de droit Divin à résider, il fait voir que saint Thomas & Dominique Soto sont de son sentiment; d'où il conclut que plusieurs Evêques de ce temps sont en tres-grand danger de leur salut, parce qu'ils s'absentent de leurs Dioceses sans nécessité. Ce Cardinal pratiquoit ce qu'il enseignoit. Il n'avoit encore gouverné l'Eglise de Capoüe dont il étoit Archevêque, que trois années, lorsque Paul V. lui défendit de quitter la Ville de Rome. Il résolut d'obéir au Pape, mais en même-temps il se démit de son Evêché où il ne pouvoit plus résider.

On nous a donné dans la Biblioheque des Peres, quelques Lettres d'Athanase Patriarche de Constantinople, au temps de l'Empereur Andronic; elles régardent toutes la résidence des Evêques. Ce Patriarche s'éleve avec zele contre une foule de Prelats, qu'on voyoit tous les jours à Constantinople, pour y travailler à satisfaire leur ambition. Il represente à l'Empereur que suivant les Canons & les Loix, un Evêque qui s'absente plus de six mois de son Diocese, doit être déposé; ensuite il l'exhorte d'enjoindre aux Evêques de quitter Constantinople, & de se retirer dans leurs Eglises.

P. 4. l. 2. chap. 71. 3. Il est certain que tous les Benefices obligoient autrefois à

résidence ; chaque Clerc étoit attaché par son Ordination à une Eglise, il y faisoit les fonctions de son Ordre, & il en recevoit la rétribution, qui consistoit en distributions manuelles qui n'étoient que pour les presens. Cela se pratiquoit encore exactement du temps d'Alexandre III. ce Pape défendit tres-expressément dans le troisiéme Concile de Latran, de pourvoir de Benefices ceux qui n'y résidoient pas. Il écrivit à l'Archevêque d'Iork, qu'il devoit priver de leurs Benefices tous les Beneficiers de son Diocese, qui en sortoient sans sa permission ; & qu'il ne pouvoit pas recevoir les Ecclesiastiques d'un autre Diocese, sans une lettre de leur Evêque.

Du temps de Gregoire IX. on commençoit à distinguer les Benefices sujets à résidence des Benefices simples ; c'est à dire des Benefices qui ne sont pas assujettis à cette loi. Ce Pape dans une Décretale au titre *de Clericis non residentibus*, en parlant de la résidence, y oblige les Titulaires de tous les Benefices, *quæ residentiam exigunt.*

Boniface VIII. suppose manifestement cette distinction de benefices compatibles & incompatibles, simples & sujets à résidence. Clement V. parle de la même maniere. Aprés ces décisions, les Canonistes n'ont plus douté que les Benefices simples ne fussent exempts de la loi de la résidence.

Venons donc aux Benefices *doubles*, dont les Titulaires ne peuvent point se dispenser de la résidence, selon le droit nouveau. Nous ne rapporterons que quelques-uns des principaux Canons qui ont été faits sur cette matiere. Le Concile de Lyon oblige les Curez à se faire ordonner Prêtres dans l'année de leur Promotion, & de faire ensuite une exacte résidence, si l'Evêque ne les en dispense, pour quelque raison légitime.

Le Pape Boniface VIII. permet aux Evêques de donner aux Curez une dispense de résider pour sept années, en faveur des études, à condition que leurs Paroisses seront commises pendant ce temps à des Vicaires habiles & de bonnes mœurs. Le même Pape nous apprend que l'ambition & l'importunité des Beneficiers avoient souvent arraché du Saint Siege des dispenses perpetuelles de ne point résider, & de recevoir néanmoins les fruits de leurs Benefices. Aprés avoir fait le récit des desordres extrêmes, que ces dispenses causoient ; il les révoque toutes, & il déclare à ses Successeurs, que si ce qu'il fait n'est point une loi pour eux, c'est un exemple qu'il les exhorte de suivre.

Nous avons rapporté dans l'article précedent les reglemens

du Concile de Trente, pour la résidence des Evêques, ils sont étendus aux Curez dans ces termes. Le saint Concile ordonne que le présent Decret ait la même force contre les Curez & tous les autres Ecclesiastiques qui ont chage d'ames, & que lors même qu'ils auront une cause légitime & importante de s'absenter, ce ne soit pas pour plus de deux mois, & qu'ils l'obtiennent par écrit de leur Evêque. Que s'il y en a qui contreviennent à ce Decret, le saint Concile veut qu'il soit libre aux Ordinaires de les obliger à la résidence par les Censures Ecclesiastiques, & par la soustraction des fruits, sans qu'aucun Privilege, aucune Coûtume immémoriale, qui doit plûtôt s'appeller un abus, ni qu'aucun appel même à la Cour de Rome, puisse suspendre l'execution de l'Ordonnance de l'Evêque. Le même Concile défendit à tous ceux qui sont pourvûs de Dignitez, de Canonicats, de Prebendes, de demi-Prebendes des Eglises Cathedrales ou Collegiales de s'absenter plus de trois mois chaque année sans déroger aux Constitutions particulieres des Chapitres qui demandent une plus longue résidence. Ceux qui s'absenteront plus long-temps que le Concile ne le permet, perdront la premiere année la moitié des fruits du Benefice; la seconde année ils seront privez de tous les fruits. S'ils persistent plus long-temps dans ce desordre, on procedera contre-eux suivant la rigueur des Canons. Enfin le Concile veut que tous les Beneficiers Titulaires ou Commendataires, qui par le Droit ou par la Coûtume sont obligez de résider, y soient contraints par les voyes de droit; il déclare nulles toutes les dispenses perpetuelles qu'on pourroit dans la suite obtenir pour ne pas résider.

Ces Decrets du Concile de Trente ont été reçûs dans plusieurs Conciles Provinciaux de l'Eglise Gallicane. Celui de Roüen condamne les differens prétextes dont plusieurs personnes se servoient pour ne point résider. Celui de Tours abolit la coûtume de quelques Eglises où les Chanoines recevoient leur gros avant que d'avoir résidé; il condamna aussi l'usage des Chapitres, où l'on gagnoit les gros fruits de toute l'année en assistant seulement deux ou trois jours à une certaine heure. Le Concile de Bordeaux s'opposa à l'artifice ridicule de ceux qui ne résidoient presque point, & qui prétendoient cependant satisfaire au Concile de Trente, parce que la plus longue de leurs absences n'étoit jamais de trois mois entiers. Ce Concile déclara ensuite que les trois mois d'absence qui sont permis aux Chanoines, comprennent les absences séparées de toute l'année.

Tous ces Reglemens remplis de sagesse & de justice, ne sont que les suites naturelles des Decrets du Concile de Trente. Il faut dire la même chose de plusieurs décisions de la Congregation du Concile, sur divers cas qui lui ont été proposez sur le sujet de la résidence. Elles se trouvent recueillies dans Fagnan, sous differens titres des Décretales.

OBSERVATIONS.

Quelque persuadé qu'on soit en France, que les Evêques en qualité de Pasteurs, ne peuvent se dispenser de résider dans leurs Dioceses, on ne les oblige point, avant que de s'absenter, d'obtenir la permission du Metropolitain. On ne procéde plus contre ceux qui manquent à resider, par la saisie du Temporel, ni par les Censures Ecclesiastiques. On laisse à chaque Evêque à examiner devant Dieu, s'il se trouve dans les cas où les Canons lui permettent de quitter son Eglise.

2. Malgré les remontrances du Parlement, nous avons vû depuis Charles IX. plusieurs Evêques honnorez du titre de Conseillers d'Etat, assister en cette qualité au Conseil du Roy. Feu M. l'Archevêque de Reims, le Tellier, en a été déclaré Doyen, par Arrêt du même Conseil, Sa Majesté y étant.

CHAPITRE XXIV.

Exceptions légitimes de la résidence, & premierement du sejour nécessaire à la Cour des Princes & des Ambassadeurs.

1. *Quelles sont les raisons qui obligent les Evêques à demeurer auprés des Princes.*
2. *Quelles sont les obligations des Evêques qui se trouvent auprés des Princes, & les honneurs qu'on leur rend à la Cour.*
3. *Des Ambassades ausquelles les Princes peuvent engager les Evêques.*

1. Quoique le Concile de Sardique recommande expressément aux Evêques de résider dans leur Diocese, il leur permet de s'absenter pour aller à la Cour de l'Empereur, quand l'Empereur les y appelle, ou quand ils sont obligez d'y aller pour soutenir les interêts de l'Eglise, des Veuves, des Pauvres, des Orphelins, & de tous ceux à qui leur misere donne P. 1. l. 1. ch. 32.

le droit d'implorer le secours de ceux qui sont les Peres communs des Fideles.

Les Conciles VII. & XIII. de Tolede ont adopté la décision de celui de Sardique, ils veulent que les Evêques aillent à la Cour, quand les Rois leurs ordonnent de s'y trouver, pour déliberer sur quelque affaire importante qui regarde l'Eglise ou l'Etat. Le Concile d'Agde enjoint aux Evêques de se trouver aux Assemblées indiquées par le Metropolitain, à moins qu'une maladie ou les Ordres du Roy ne les arrêtent. Saint Remy conseilloit au Roy Clovis d'avoir toûjours auprés de lui des Evêques, & de les consulter dans les affaires importantes; cette union du Sacerdoce & de l'Empire, disoit ce saint Archevêque, rend un Royaume plus florissant. Le même Saint mande à Clovis que les rigueurs de l'hyver ne l'empêcheront pas d'aller à la Cour, si le Roy le lui ordonne.

Le Roy Clotaire II. ayant des differens avec Dagobert, au sujet de l'Austrasie, ces Princes choisirent pour Arbitres des Evêques, & des Seigneurs François, ausquels ils se rapporterent sur leurs differens. Au nombre des Arbitres étoit saint Arnoul Evêque de Metz; il avoit déja été Ministre du Roy Dagobert I. Saint Leger Evêque d'Autun gouvernoit le Royaume sous Childeric II. il fit paroître dans cet emploi tant de sagesse, de vertu, & de fermeté, qu'il mérita pour récompense la Couronne du Martyre. L'honneur que ces illustres Prelats faisoient à l'Eglise en résidant auprés des Princes, les avantages que l'Eglise en tiroit, étoient des raisons suffisantes pour les dispenser de la loy generale de la résidence.

P. 3. l. 2. ch. 52. Nous avons déja vû que l'Empereur Charlemagne avoit obtenu une dispense du Pape, pour retenir auprés de lui deux Evêques dont il vouloit se servir dans son Conseil. Il veut dans ses Capitulaires, qu'il y ait toûjours dans son armée deux ou trois Evêques pour y exercer les fonctions de leur Ministere. Le Concile de Meaux prie instamment Charles le Chauve de renvoyer les Evêques qui sont auprés de lui, dans leurs Dioceses au temps du Carême & de l'Avent. Hincmar se plaint de ce que les affaires d'Etat ne lui permettent pas de passer avec son Troupeau les Fêtes les plus solemnelles. Il faut avoüer que cet état est bien dangereux pour un Evêque : On croit souvent ne chercher que la gloire de l'Eglise, lorsqu'on ne cherche qu'à satisfaire son ambition. Le principal objet de ceux d'entre les Ecclesiastiques qui sont en faveur, doit être, comme le dit Loup

de Ferriere à Hincmar, de soutenir & de proteger l'Eglise ; c'est un talent que le Seigneur met entre leurs mains pour le faire valoir avec usure. Quand Foulques Archevêque de Reims gouverna le Royaume pendant la minorité de Charles le Simple, il soutint en même temps l'Eglise & l'Etat.

Saint Pierre Damien, ce rigoureux observateur des Canons, souhaite qu'il y ait des Evêques auprés des Princes, afin que le Roy prenne leur avis, & qu'il ne décide rien, dans les affaires qui peuvent avoir quelque rapport au spirituel, que suivant les Canons. Saint Bernard fait un grand éloge de Suger, Abbé de saint Denys, & Ministre d'Etat de Louis le Jeune, il dit de lui en écrivant au Pape Eugene III. que pour l'administration du temporel, c'est un Ministre fidele & prudent, que pour le spirituel il est fervent & humble. Enfin que pour le spirituel & pour le temporel, c'est un homme irréprehensible. Part. 4. l. 2. c. 75.

Le Pape Alexandre III. ayant ordonné à l'Archevêque de Cantorbery d'employer les Censures Ecclesiastiques, pour obliger trois Evêques qui résidoient à la Cour d'Angleterre, de retourner dans leurs Dioceses. L'Archevêque de Cantorbery se servit de la plume de Pierre de Blois, pour justifier ces Evêques. Il representa au Pape qu'il n'étoit pas nouveau de voir des Evêques dans le Conseil des Rois ; que comme ils doivent avoir plus de conduite & de lumieres que les Seculiers, on les croit plus propres au gouvernement. S'il n'y avoit point d'Evêques auprés des Rois, continuë l'Auteur de la Lettre, qui est-ce qui empêcheroit l'execution des mauvais desseins que les pécheurs forment tous les jours contre l'Eglise ? Si les Censures Ecclesiastiques ne suffisent pas pour arrêter les desordres, ils engagent les Princes à les réprimer par le glaive temporel. Si le Prince est irrité contre des Innocens, ils sont auprés de lui leurs Protecteurs. Par leur conseil on modere la rigueur des loix, on écoute les plaintes des pauvres, on soutient les droits de l'Eglise, on en augmente le temporel, on entretient la paix & l'union parmi le peuple, dans le Clergé & dans les Monasteres ; on abat l'orgueil des mondains, on entretient la pieté des Seculiers, on défend la Religion, on fait observer les Loix & les Decrets de l'Eglise Romaine. Ces Evêques, selon la lettre écrite à Alexandre III. souhaittoient d'être déchargez de tant de peines & d'embaras ; mais le bien public & les besoins de l'Eglise & de l'Etat, les forçoit de demeurer malgré eux à la Cour. Aux Fêtes solemnelles ils retournoient dans leurs Dioceses, où ils

réparoient le temps de leur absence, par une grande distribution d'aumônes, par un examen exact de ce qui s'étoit passé dans leurs Eglises, par de séveres châtimens contre ceux qui avoient violé les loix Ecclesiastiques & par plusieurs autres œuvres de pieté.

Quand Henry III. Roy d'Angleterre eût demandé au Pape Gregoire IX. qu'il lui permît de retenir auprés de lui quelques Evêques de son Royaume, pour assister à ses conseils; ce Pape lui répondit, qu'il ne souhaittoit rien tant que de procurer le bien du Royaume & de l'Eglise d'Angleterre; il lui permit de choisir entre les Evêques ceux qu'il croyoit les plus propres à l'aider de leurs conseils.

P. 1. l. 2. ch. 35. 2. L'Empereur Constantin allant combattre les Perses, fit orner magnifiquement une tente, faite en forme d'Eglise, où il avoit résolu de faire ses prieres au Dieu des Victoires, avec les Evêques qui l'accompagnoient. On peut juger du respect qu'il avoit pour ces Evêques, par ce qu'il fit dans le Concile de Nicée. Il y regarda les Evêques comme les Ministres du Seigneur, qui sont revêtus de son autorité, il les reçût dans son Palais; il resta debout jusqu'à ce qu'ils l'eussent prié de s'asseoir; il fit manger à sa table les plus illustres d'entre-eux, il baisa avec respect les playes de ceux qui avoient souffert pour la foy.

Lorsque saint Martin fut à Treves à la Cour de l'Empereur Maxime, il n'y parut point en Suppliant, quoiqu'il y fût pour demander une grace. L'Empereur, à la table duquel il étoit, lui ayant envoyé le premier la coupe par honneur, il ne la presenta pas à l'Empereur aprés avoir bû; mais au Prêtre qui l'accompagnoit, ce qui le fit admirer dans cette Cour, où l'on n'avoit vû jusqu'alors que des Evêques qui avoient avili par leurs flatteries le caractere Episcopale. L'Imperatrice elle-même se jetta aux pieds de ce saint Evêque, elle le servit à table, elle lui presenta à boire. C'est la fermeté de saint Martin qui lui attira tous ces respects.

Saint Ambroise ne fit pas paroître moins de fermeté lorsqu'il dit à l'Empereur Valentinien, que s'il accordoit aux Gentils la restitution de leurs Idoles, il pourroit venir à l'Eglise, mais qu'il n'y trouveroit point d'Evêque; quand il empêcha Theodose d'accorder un nouveau Concile Oecumenique aux Ariens; quand il obligea ce Prince à réparer par une pénitence publique, la mort des habitans de Thessalonique; quand il lui fit retracter une loi qui étoit injurieuse au Clergé; quand il lui fit quitter

quitter une place dans l'Eglise qui étoit destinée aux Ministres des Autels. Tant d'actions genereuses firent dire à Theodose qu'il ne connoissoit de veritable Evêque qu'Ambroise, & qu'il n'y avoit que lui qui méritât un si beau titre.

Pendant que saint Gregoire gouvernoit l'Eglise de Constantinople, il alloit rarement au Palais, tout occupé du Seigneur, il laissoit aux autres le soin de faire la cour aux Grands. Et par cette conduite sage & moderée, il s'attira les respects de toute la Cour.

Porphire Evêque de Gaze, & Jean Metropolitain de Cesarée, étant chez l'Imperatrice Eudoxie pour obtenir la destruction du temple de Marnas ; cette Princesse s'excusa sur sa grossesse de ce qu'elle n'avoit pas été au devant d'eux ; quand ils retournerent aprés ses couches, elle alla les recevoir à la porte de son appartement, & elle s'inclina pour recevoir leur benediction. L'Imperatrice femme de Constant, ayant souhaitté de voir Leonce Evêque de Lydie, cet Evêque prétendit que la Princesse lui rendroit les mêmes honneurs que nous venons de voir qu'Eudoxie rendit à Porphire & à Jean. L'Imperatrice parut irritée de cette proposition ; mais l'Empereur s'étant fait instruire de ce qui se pratiquoit dans ces occasions, en estima davantage l'Evêque Leonce.

Saint Isidore de Peluse se demande à lui-même, pourquoi l'on n'avoit pas de son temps autant de respect pour les Evêques que dans les siecles precedens. Ensuite il dit qu'on ne doit pas desapprouver la conduite des Princes ; car leur dessein n'est point de blesser le respect qu'ils doivent au Sacerdoce, mais de vanger la dignité du Sacerdoce, qui est abaissée par le peu de conduite de ceux qui sont élevez à cette dignité.

On voit plusieurs Evêques depuis saint Isidore de Peluse, qui ont fait paroître à la Cour des Princes une fermeté vrayement Episcopale. Le Pape Agapet fut envoyé à Constantinople en qualité d'Ambassadeur par Theodat Roy des Goths. Le Pape y soutint fortement la foy Catholique contre l'Empereur Justinien & le Patriarche Anthime. L'Empereur le menaça, s'il n'approuvoit pas sa Doctrine, de l'envoyer en exil. Le Pape répondit qu'il avoit desiré d'être envoyé auprés d'un Prince Chrétien, mais qu'à ces termes il reconnoissoit qu'il avoit affaire à un Diocletien, li ajoûta qu'il ne craignoit pas ses menaces. L'Empereur frappé d'une réponse si genereuse, se jetta aux pieds du Pape : *Adoravit beatissimum Agapetum Papam*, ce sont les termes

P. 2. l. 2. c. 51. 52.

d'Anastase le Bibliotequaire, & il lui accorda tout ce qu'il lui demandoit.

Entre les Lettres de saint Gregoire Pape, il y en a une écrite à l'Empereur Maurice, à l'occasion de la loi, par laquelle cet Empereur avoit défendu de recevoir les Soldats dans les Monasteres ; le Pape y introduit Jesus-Christ, qui dit à ce Prince : Je vous ai élevé de degrez en degrez jusques sur le Trône, je vous ai fait le Pere des Empereurs, j'ai soumis à vôtre autorité les Ministres de mes Autels, & vous ne permettez point à vos Soldats de se consacrer à mon service. Que répondrez-vous au Seigneur, ajoute saint Gregoire, quand il vous fera ce reproche? Ce saint Pape ne s'expliqua point avec moins de vigueur en écrivant à l'Empereur Phocas, qui accabloit son peuple d'impôts.

Dans le Concile de Paris tenu sous le Roy Chilperic, plusieurs Evêques pour faire plaisir au Roy, se déclarerent d'abord contre Pretextat Evêque de Roüen : Gregoire de Tours qui étoit à ce Concile, representa à ces Evêques, surtout à ceux qui approchoient plus souvent de la personne du Roy, qu'ils étoient obligez de lui representer combien la faute que la colere lui faisoit faire étoit grande, autrement qu'ils seroient eux-mêmes responsables de ce qui arriveroit à cet Evêque. On rapporta au Roy ce que Gregroire de Tours avoit dit, le Roy employa les menaces & les caresses pour l'engager dans son parti, mais il méprisa les unes & les autres. Il ne voulut pas même manger avec ce Prince, qu'il ne lui eût promis de ne rien faire contre la disposition des Canons. Dans la suite Pretextat trompé par de fausses esperances, confessa qu'il étoit coupable du crime dont on l'accusoit ; il fut envoyé en exil, mais les Evêques ne prononcerent point contre lui la peine de la déposition. Le même Gregoire de Tours rapporte un exemple admirable de fermeté en la personne d'un de ses predecesseurs. Le Roy Clotaire avoit obtenu le consentement des Evêques de son Royaume, pour appliquer à son profit la troisiéme partie des revenus Ecclesiastiques. Injuriosus de Tours fut le seul qui s'opposa à cette entreprise, il obligea le Roy par sa fermeté à abandonner son dessein.

Voyons presentement quel respect on avoit pour les Evêques dans les siecles qui viennent de nous fournir ces exemples illustres. Tout le Peuple de Constantinople alla au-devant du Pape Jean I. avec des Croix & des flambeaux. L'Empereur Justin

se jetta à ses pieds, & il voulut recevoir de ses mains la Couronne Imperiale. Justinien se prosterna de même devant le Pape Agapet. Ce n'étoit point seulement au Pape qu'on rendoit ces honneurs. Egica Roy des Gots en Espagne, dans le quinziéme & le dix-septiéme Concile de Tolede, se jetta aux pieds des Evêques pour recevoir leur benediction.

Bede rapporte qu'en Angleterre on avoit une si haute idée des Clercs & des Moines, qu'on s'inclinoit en passant devant eux pour recevoir leur benediction. Theophane décrit une Procession où il nous represente le Patriarche Menas, sur le Char de l'Empereur, qui suivoit à pied la procession avec le peuple. L'humilité & la pieté que fit paroître l Empereur Justinien en cette occasion lui attirerent plus de gloire que la pompe & l'éclat de ses triomphes.

Pendant que les Lombards ravageoient l'Italie, le Pape Estienne II. vint en France pour demander du secours au Roy Pepin. Le Roy, la Reine, & les Grands du Royaume, allerent à trois mille audevant de lui; ils se prosternerent tous à ses pieds, le Roy lui même tint la bride du cheval du Pape. Louis le Debonnaire se prosterna trois fois, selon Thegan, devant le Pape Eugene IV. L'Empereur Louis fils de Lothaire étant à Rome, tint comme avoit fait Pepin, la bride du cheval de Nicolas I. Hincmar de Reims se plaint de ce que son neveu lui avoit refusé le baiser de paix qu'il avoit reçû du Roy & des Evêques. Les Grecs & les Latins ayant également adopté la prétenduë donnation de Constantin rapportée par Balsamon, on reconnoît que les uns & les autres étoient persuadez qu'on devoit rendre au Pape les mêmes honneurs qu'à l'Empereur; car le principal but de cette piece est d'accorder au successeur de saint Pierre toutes les marques de distinction qui appartenoient aux Empereurs.

Part. 3. l. 2. c. 58.

Ces honneurs qu'on rendoit aux Ecclesiastiques qui résidoient à la Cour des Princes ne diminuoit rien de leur vigueur Episcopale. Louis III. ayant voulu obliger Hincmar à confirmer l'élection d'un Evêque de Beauvais, qui n'étoit point Canonique, cet illustre Prelat lui répondit que ses promesses & ses menaces ne lui feroient jamais violer les Canons, qu'il avoit tâché d'observer exactement pendant les trentes années qu'il avoit passé dans l'Episcopat. Foulques un des successeurs d'Hincmar, ayant appris que Charles le Simple vouloit se servir des Normands qui étoient encore infideles, pour soumettre le reste de ses Etats, écrivit une lettre tres-vive à ce Prince pour l'empêcher d'exe-

Part. 2. l. 2. c. 57.

cuter son dessein. Il dit qu'il n'y avoit presque point de difference entre faire une alliance avec les Infideles, ou adorer les Idoles; que cette alliance attireroit sur lui la colere du Ciel. Ensuite se laissant trop emporter à son zele, il ajouta, que si le Prince faisoit cette faute, il ne lui obéiroit plus, & qu'il détourneroit le plus qu'il pourroit les autres de son service; & que lui & les autres Evêques l'excommunieroient avec ses partisans.

Un Roy d'Angleterre ayant commis un crime avec une fille qu'on élevoit dans un Monastere; saint Dunstan Archevêque de Cantorbery l'alla trouver lorsqu'il étoit assis sur son Trône, & il lui representa si vivement le crime qu'il avoit commis, que le Roy se jetta à ses pieds, & se soumit à une penitence de sept ans qu'il lui imposa. Tout le monde sçait la pénitence que saint Romuald imposa à l'Empereur Otthon pour lui faire expier la mort du Senateur Crescent.

Foulques Comte d'Anjou ayant pillé le bien de l'Eglise, Fulbert Evêque de Chartres lui representa avec un zele vrayement Apostolique, que c'étoit une action indigne d'insulter le Seigneur, de deshonnorer ses Saints, de détruire les Eglises comme il avoit fait; que s'il ne réparoit cette faute, il n'auroit point de part dans le Royaume des Cieux, & que les Evêques de la Province avoient résolu entre eux de l'excommunier. Foulques touché de ces remontrances expia sa faute par trois expeditions qu'il fit dans la Terre sainte, & en passant le reste de ses jours dans la pénitence. Hildebert d'abord Evêque du Mans, ensuite Archevêque de Tours, fut cruellement persecuté, parce qu'il ne voulut pas conferer le Doyenné & l'Archidiaconé de son Eglise à ceux en faveur de qui le Roy l'avoit sollicité.

Nous ne devons pas oublier ici l'exemple d'Ives de Chartres. P. 4. l. 2. c. 79. Le Roy Philippe le fit prier de se trouver à l'assemblée où il vouloit épouser Bertrade, sans que son premier mariage eût été déclaré nul. Ives refusa de se trouver à cette assemblée, il dit au Roy qu'il aimoit mieux être privé de son Evêché, que de soüiller sa conscience en approuvant un adultere. Il écrivit aux autres Evêques pour les exhorter à ne se pas trouver à cette Assemblée, ou à n'être point comme des chiens muets, qui n'ont point de voix quand ils devroient aboyer; ailleurs il dit à ce Prince que c'est son attachement pour la personne du Roy, & la fidelité qu'il lui doit qui l'ont obligé à parler avec tant de force, parce qu'il prévoit que ce mariage va mettre, & sa conscience, & sa Couronne en un grand danger. Pendant la

colere du Roy contre Ives de Chartres, quelques Seigneurs se servirent de cette occasion pour s'emparer des biens de son Eglise ; mais cet Evêque s'estimoit heureux d'avoir à souffrir pour la défense de la verité. Cette persécution dura dix ans. Plus elle fut longue, plus elle fit remarquer la constance du Prelat.

Il feroit trop long de rapporter ici ce que saint Anselme, saint Thomas, & d'autres Evêques ont souffert pour soûtenir les droits de l'Eglise contre les Princes. Sans nous arrêter à décrire leurs actions ; voyons les honneurs que les Princes remplis de l'Esprit de Dieu, ont fait rendre aux Evêques. Henry Roy de Germanie, se prosterna devant les Evêques assemblez au Concile de Francfort, & il fut relevé par l'Archevêque de Mayence. Dans toutes les Dietes Imperiales, les Evêques sont au-dessus des Princes, des Ducs, & des Comtes de l'Empire. Part. 4. l. 2. c. 4.

Guillaume I. Roy d'Angleterre, ayant refusé à Ælred Archevêque d'Iork, une grace qu'il lui demandoit, & ayant remarqué que l'Archevêque se retiroit, fâché de ce refus, il alla se jetter à ses pieds, & il lui accorda ce qu'il lui avoit demandé. Dans le temps que saint Anselme étoit en different avec le Roy d'Angleterre au sujet des libertez de son Eglise ; ce Prince pria saint Anselme de lui donner sa benediction avant que de passer la Mer. On voit dans plusieurs endroits de Mathieu de Paris, que les Evêques ne s'approchoient jamais des Rois d'Angleterre sans les baiser, c'étoit le baiser de paix que se donnoient mutuellement tous les Fideles pendant les premiers siecles de l'Eglise.

Sous le Roy de France Charles V. l'Empereur Charles IV. & Venceslas Roy des Romains son fils vinrent à Paris, où le Roy les reçût. Le Continuateur de Nangis dit, qu'un Evêque ou un Archevêque étoit toûjours le premier à la table au-dessus de l'Empereur & du Roy de France. Le Patriarche d'Alexandrie, selon le Moine qui a écrit la vie de Charles VI. avoit la place la plus honorable au repas qui se fit pour le mariage de la fille du Roy avec le Roy d'Angleterre. Jean Chartier dit, qu'au repas du mariage de Marguerite d'Ecosse avec le Dauphin de France, l'Archevêque de Reims qui leur avoit donné la Benediction Nuptiale, étoit à table au-dessus du Roy Charles VII. de la Dauphine, de la Reine de Sicile, & de la Reine de France. Dans le repas que donna François I. à l'Empereur Charles V. le Legat du Pape étoit aprés le Roy & ses enfans,

& au-dessus du Roy de Navarre, aprés lequel étoient les Cardinaux, & ensuite les Princes du Sang.

Ch. 11. Plusieurs honneurs que l'on faisoit autrefois aux Evêques, & aux personnes d'une pieté singuliere, ont été réservez au Pape dans ces derniers temps. Saint Jerôme dit de saint Epiphane Evêque de Constantine dans l'Isle de Chypre, qu'on voyoit venir en foule auprés de lui des troupes de personnes de tout âge, & de tout sexe, pour lui baiser les pieds. Cette marque de respect est aujourd'hui réservée au Pape; on prétend par-là honorer Jesus-Christ, dont il est le Vicaire sur la terre. Quand même les premiers Ministres de l'Eglise n'auroient pas la même pieté que ceux des premiers siecles, on ne devroit pas moins leur témoigner de respect. Il ne faut pas examiner ce qu'ils sont, mais considerer seulement qui ils representent.

Saint Anselme Archevêque de Cantorbery, étant devant le Pape Urbain II. se jetta suivant la coûtume, au pieds du Souverain Pontife, *humiliat se pro more ad pedes summi Pontificis*. Conrad Roy des Romains s'étant trouvé à Crémone en 1095. avec le Pape Urbain II. aida ce Pape à monter à cheval. Guillaume Duc de Calabre & de la Poüille, rendit le même service à Calixte II. & le conduisit en tenant la bride de son cheval jusqu'à l'Eglise. Innocent II. étant en France, le Roy alla audevant de lui au Monastere de saint Benoist sur Loire, & il se prosterna aux pieds du Pape, comme devant les tombeaux des saints Apôtres. Le même Pape étant à Liege, l'Empereur Lothaire marchoit à pied devant lui tenant d'une main une baguette, & de l'autre la bride du cheval du Pape.

Frederic I. étant en Italie pour recevoir la Couronne Imperiale, ne voulut point rendre ces devoirs au Pape Adrien IV. Le Pape s'en rapporta sur ce differend aux Seigneurs qui accompagnoient Frederic; ces Seigneurs déciderent suivant l'ancienne coûtume, dont plusieurs avoient été témoins oculaires, & qui étoit justifiée par les Historiens, que l'Empereur tiendroit l'étrier quand le Pape monteroit à cheval. Louis VII. Roy de France & Henry II. Roy d'Angleterre baiserent les pieds d'Alexandre III. lorsqu'il se retira en France. Celestin V. voulant imiter le triomphe de Jesus-Christ, étant monté sur un âne, les Rois de Hongrie & de Sicile en tenoient la bride. Quand Clement V. fit son entrée solemnelle dans la Ville de Lyon, Philippe le Bel Roy de France lui servit d'Ecuyer. Charles rendit le même service à Urbain VI. l'Empereur Sigismond

à Martin V. & Eugene IV. Frederic III. à Nicolas V. Tant que Sixte IV. parla à Christien Roy de Dannemark, ce Prince resta prosterné aux pieds du Pape. Charles VIII. Roy de France étant à Rome, fit deux genuflexions devant le Pape Alexandre VI. Il baisa ensuite le Pape à la joüe, & il ne lui baisa ni les pieds, ni les mains. Dans l'entrevûë d'entre Leon X. & François I. à Boulogne, le Roy mit le genouil en terre, il baisa les pieds, ensuite les mains & la jouë du Pape. Il se passa les mêmes choses qu'à Boulogne, dans l'entrevûë de Clement VII. & de François I. On a donc pratiqué depuis Gregoire VII. ce que ce Pape dit dans une de ses maximes, que les Princes ne baisent les pieds que du Souverain Pontife.

3. La paix de l'Etat est nécessaire à l'Eglise, rien ne convient donc mieux à un Evêque que de travailler à procurer cette paix qui lui est si nécessaire. Egidius Evêque de Reims fut envoyé avec les premiers du Royaume par Childebert au Roy Chilperic, Chilperic nomma aussi de son côté un Evêque pour faire le traité. Des Bretons ayant fait une irruption dans le Royaume de Gontram, ce Prince envoya Namatius Evêque d'Orleans, & Bertrand Evêque du Mans pour traiter avec eux. Ce furent aussi des Evêques qui travaillerent au traité de paix d'entre Childebert & Guntran. Leandre Evêque de Seville & ami de saint Gregoire, fut long-temps à Constantinople, en qualité d'Ambassadeur du Roy des Visigots d'Espagne. Les Papes Jean & Agapet avoient été envoyez par les Rois Goths en Ambassade auprés des Empereurs de Constantinople. Part. 2. l. 2. c. 48.

Evagre nous rapporte que l'armée Imperiale s'étant révoltée contre Philippique son General, jura de ne lui plus obéir, on y envoya Gregoire Patriarche d'Antioche, il fit rentrer tous les Soldats dans leur devoir, & il leur déclara qu'il avoit reçu du Ciel le pouvoir de les dispenser de leur serment. On envoya le même Gregoire avec un autre Evêque audevant de Cosrohes fils du Roy des Perses.

Rien n'est si commun sous la seconde race de nos Rois, que des Princes envoyez en differens païs avec la qualité d'Ambassadeurs. Cet usage continua sous la troisiéme race. Philippe Auguste souhaittant d'épouser une des sœurs de Canut Roy de Dannemark, nomma Estienne Evêque de Noyon, pour aller prendre cette Princesse & la conduire en France. Louis VI. pere de Philippe Auguste, répudia Eleonor sa premiere femme, & il envoya en Espagne Hugues Archevêque de Sens, pour P. 4. l. 2. c. 75.

demander au nom du Roy, Constance fille du Roy d'Espagne. Ce fut Vautier Archevêque de Sens, que le Roy saint Louis chargea d'aller demander à Raimond Comte de Provence, Marguerite sa fille, qui fut ensuite Reine de France. Leon IX. étant Evêque de Toul, fit les fonctions d'Ambassadeur, pour réunir Conrad Roy des Romains, & Robert Roy de France. Depuis même qu'il fut élevé sur le Saint Siege, il parcourut differens païs pour reconcilier les Princes Hongrois avec l'Empereur.

Les exemples plus récens sont trop connus pour les rapporter ici; il suffit de remarquer que ces Ambassades n'étoient point comme celles que nous appellons à present ordinaires, elles duroient peu de temps, & elles n'empêchoient ceux qui en étoient chargez de résider dans leur Diocese que tres-peu de temps.

CHAPITRE XXV.

Suite des Exceptions de la résidence.

1. *Les Evêques qui assistent aux Conciles Nationaux & Provinciaux, sont dispensez pendant ce temps de la résidence.*
2. *Il en est de même de ceux qui se trouvent aux Etats Generaux du Royaume.*
3. *Ceux qui assistent aux Assemblées du Clergé sont aussi censez, pendant l'Assemblée, résider dans leur Diocese.*

I. ON peut regarder les Assemblées des Apôtres, dont parle saint Luc, comme des Conciles; mais depuis ce temps jusqu'à la fin du second siecle, on ne trouve aucun vestige de ces saintes Assemblées. Tertulien dit, que pendant qu'il écrivoit, on tenoit des Conciles dans l'Orient, où l'on traitoit des grandes affaires de l'Eglise, & où toute l'Eglise étoit representée par les Evêques qui les composoient. Sous le Pape Victor on en assembla plusieurs au sujet des differens qui étoient entre differentes Eglises, sur la Pâque. On n'en assembla pas moins sous le Pape Estienne, pour décider la grande question de la validité du Baptême des Heretiques. Ces Conciles étoient composez des Evêques de differentes Provinces, comme ceux où Paul de Samosate & les Novatiens furent condamnez. On voit par une lettre de Firmilien Evêque de Cesarée en Capadoce, écrite à saint Cyprien, que les Evêques s'assembloient

P. 1. l. 2. ch. 37.

tous les ans, pour examiner ce qu'il y a à réformer sur la Discipline Ecclesiastique. Le Concile de Nicée veut, que le Metropolitain convoque deux fois chaque année les Evêques de sa Province, pour examiner les Jugemens rendus par les Evêques chacun dans leur Diocese. Les Canons Apostoliques, dont il y en a plusieurs du troisiéme siecle, ordonnent la même chose. Le Concile de Laodicée défend aux Evêques qui sont appellez au Concile, de s'en absenter sans excuse legitime, comme seroit une violente maladie.

En Afrique, les Evêques de chaque Province s'assembloient avec le Metropolitain tous les ans, & ils en députoient trois d'entre-eux pour assister au Concile National, (ou, comme on parloit en Afrique, au Concile Universel,) c'est ce que prescrit le troisiéme Concile de Carthage; par cette précaution on diminuoit la dépense excessive de ces assemblées, & on n'obligeoit pas un si grand nombre d'Evêques de quitter leur Diocese pour un temps considerable.

Saint Leon ordonna à l'Evêque Turibius d'assembler les Evêques des differentes Provinces d'Espagne pour condamner l'Heresie des Priscillianistes. Le Pape Hilaire voulut, que Leonce Evêque d'Arles, convoquât tous les ans un Concile composé des Evêques des Provinces de Vienne & de Narbonne. Les Conciles qui se tenoient à Rome, pouvoient tous passer pour Nationaux; les Evêques des Provinces voisines y assistoient. Le Pape saint Leon veut, que les Evêques de Sicile élisent dans les Conciles qu'ils tiennent tous les ans, trois d'entre eux pour se trouver à celui qui s'assemble à Rome au mois d'Octobre. Le même Pape mande aux Vicaires de Thessalonique, de convoquer un Concile des Evêques de leur Vicariat, quand il aura quelque affaire importante à décider, & d'ordonner à chaque Metropolitain d'y envoyer deux Evêques de leur Province.

Quand des Princes Barbares se furent rendus Maîtres des Provinces qui étoient auparavant sous la domination des Romains, on n'assembla plus de Conciles Nationaux que de leur consentement. Le Concile d'Agde porte en termes exprés, qu'on ne l'a convoqué qu'avec la permission du Roy Alaric; il ordonne d'assembler tous les ans le Concile de la Province. Ce fut le Roy Clovis qui convoqua le premier Concile d'Orleans, les Evêques eux-mêmes le reconnoissent dans les Actes. Le cinquiéme Concile d'Orleans & le deuxiéme de Paris, portent positivement qu'ils ont été assemblez *ad invitationem Childe-*

P. 2. l. 2. c. 49. 62. 63.

berti Regis. Avit Archevêque de Vienne dit dans le Concile d'Epaone, que le Roy de Bourgogne Sigismond, a consenti à sa convocation. Les Conciles Nationaux tenus à Orleans, à Tours, à Soissons sous la premiere race de nos Rois, ont ordonné, qu'on tiendroit tous les ans le Concile de chaque Province. Le deuxiéme Concile de Macon vouloit qu'on tînt tous les trois ans le Concile National, mais ce Decret ne fut point executé. Le deuxiéme Concile de Tours prive de la Communion de son Metropolitain, jusqu'au Concile National, un Evêque qui manque d'assister au Concile de sa Province. Quoique les Conciles Provinciaux fussent déterminez à chaque année, il y a eu des Rois Merovingiens qui n'ont pas voulu qu'on les assemblât sans leur en avoir demandé la permission. Sigebert Roy d'Austrasie trouva mauvais qu'on eût assemblé un Concile dans ses Etats sans l'en avertir, & il déclara aux Evêques qu'il ne prétendoit pas qu'on en convoquât sans sa participation.

Theodore Archevêque de Cantorbery, qui avoit été envoyé de Rome en Angleterre, pour y maintenir la Discipline Ecclesiastique, ne manqua point d'y faire tenir exactement les Conciles Provinciaux.

Ch. 64. Le Pape Hormisdas avoit donné à Saluste Evêque de Tarraconne, le pouvoir d'assembler des Conciles Nationaux en Espagne, quand il le jugeroit nécessaire. Dans la suite il falut avoir pour ces Conciles le consentement du Roy. Le premier de Bragne fut tenu par l'ordre d'Ariamir Roy des Sueves, qui étoit Maître d'une partie de l'Espagne ; ce fut le Roy Miron qui donna son consentement pour le second Concile de la même Ville.

Lorsque les Rois Gots eurent vaincus les Sueves, & qu'ils se furent rendus Maîtres de toute l'Espagne ; Recarede embrassa la foi Catholique, & il assembla le troisiéme Concile de Tolede composé des Evêques de tous ses Etats, c'est-à dire de toute l'Espagne & de la Gaule Narbonnoise. Ses Successeurs convoquerent les autres Conciles tenus en grand nombre à Tolede. On admire dans ces saintes Assemblées le respect qu'avoient ces Princes pour les Evêques, la soumission & l'attachement des Evêques pour leurs Princes. Les Grands du Royaume d'Espagne se trouvoient aux Conciles avec les Evêques & les Rois, aprés avoir examiné pendant quelques jours les affaires Ecclesiastiques, on passoit aux affaires Civiles, sur lesquelles les Rois s'en rapportoient au Jugement des Evêques.

Les Evêques zelez pour la conservation de la Discipline Ecclesiastique, se plaignirent sous la seconde race de nos Rois, de ce qu'on ne tenoit plus les Conciles Provinciaux. Par une coûtume qui s'établit dans ce Royaume, dit le quatriéme Concile de Paris, on n'assemble plus tous les ans les Evêques de la Province : Coûtume abusive qui détruit l'Ordre établi dans l'Eglise, & qui multiplie les crimes, en procurant l'impunité des Criminels. C'est pourquoi les Evêques conviennent tous de s'adresser au Roy, & de lui demander la permission d'assembler les Evêques de chaque Province, au moins une fois pendant l'année. Part. 5. l. 2. c. 59.

Le Concile de Meaux en 845. fit la même priere au Roy Charles le Chauve, il representa à ce Prince que les troubles du Royaume ne doivent point empêcher les Assemblées des Evêques. Le septiéme Concile general renouvella les anciens Canons, pour faire tenir les Conciles Provinciaux exactement dans chaque Province ; mais ces Decrets ne furent pas mieux observez en Orient qu'en Occident, comme on le voit par les plaintes que fait Zonare sur ce sujet.

Quoiqu'on ne tînt plus en Occident les Conciles Provinciaux comme on avoit fait pendant les siecles précedens, il se tenoit de temps en temps des Conciles d'Evêques de plusieurs Provinces. Tel fut en 999. celui de Poitiers, convoqué par Guillaume Duc d'Aquitaine, celui d'Orleans convoqué en 1017. par le Roy Robert ; celui de Toulouse en 1068. convoqué par un Legat du Saint Siege. Les Rois, les Ducs, les Legats, les Metropolitains assemblerent ces Evêques, sans qu'il y eût de contestation pour sçavoir à qui ce Droit appartenoit, parce que les uns & les autres ne cherchoient que la gloire de l'Eglise. Ils étoient tous conduits par la charité, qui ne se laisse point emporter aux mouvemens de l'envie. Part. 4. l. 2. c. 82.

Dans le douziéme siecle, Hildebert Archevêque de Tours assembla un Concile à Nantes, à la persuasion du Duc de Bretagne ; il en envoya les décisions au Pape Honoré II. pour les faire confirmer par le Saint Siege. Cette confirmation n'étoit point en usage ; les Conciles Provinciaux obligeoient par eux-mêmes les Ecclesiastiques du ressort, & il n'étoit point nécessaire que leurs Decrets, pour avoir la force des loix, fussent revêtus de l'autorité du Saint Siege. Peut-être ne prit-il cette mesure que parce que les Evêques de Bretagne, qui prétendoient ne relever en aucune maniere de la France, n'auroient

point fait de scrupule de violer une loi qu'ils n'auroient attribuée qu'à un Prelat François.

Dans le quatriéme Concile de Latran, on ordonna à tous les Metropolitains d'assembler une fois tous les ans le Concile de leurs Provinces, pour y prescrire les moyens de conserver la Discipline Ecclesiastique, pour punir ceux qui manqueroient à faire observer les Canons dans leurs Eglises. Cette Constitution du Concile fut inserée dans les Decretales de Gregoire IX. qui sont nôtre Droit commun, mais elle n'en fut pas plus exactement observée. Gregoire XI. s'en plaignit dans une lettre écrite à l'Archevêque de Narbonne, & il attribua à la négligence qu'on faisoit paroître sur ce sujet, le peu de regularité qu'on voyoit de son temps dans le Clergé.

Le Concile de Basle se contenta d'ordonner qu'on assembleroit les Conciles Provinciaux, de trois ans en trois ans. Dans la dixiéme Session du Concile de Latran, tenu sous Leon X. ont lût une Bulle de ce Pape, qui ordonnoit qu'on tiendroit le Concile de la Province de trois ans en trois ans. Le Concile de Trente renouvella ce Decret: Pour l'executer, Saint Charles assembla plusieurs fois les Evêques de la Province de Milan, & il fit confirmer leurs Decrets par le Pape. Il y eut aussi plusieurs Conciles Provinciaux tenus en France, à Roüen, à Reims, à Bourdeaux, à Bourges. Ceux qui présidoient à ces Conciles, en envoyoient les Actes au Pape qui les faisoit voir à la Congrégation du Concile. On les renvoyoit avec les Observations de cette Congregation; mais le Pape, comme remarque Fagnan, n'approuva & ne confirma que ceux de la Province de Milan. Depuis long-temps nous n'avons pas eû de Conciles Provinciaux en France. Si l'on prétendoit autrefois, que le peu d'exactitude à les tenir, étoit tres préjudiciable à la regularité de la Discipline Ecclesiastique; que peut-on dire de ce qu'on n'en tient plus depuis un siecle?

P. 1. l. 2. chap. 36. Quand il y avoit en Orient des affaires importantes à décider, le Patriarche de Constantinople assembloit les Evêques qui se trouvoient en cette Ville, pour prononcer avec eux, sur ce qui faisoit le sujet de la contestation. C'est dans un de ces Synodes que Nectaire Patriarche de Constantinople, jugea l'affaire d'entre Agapius & Gabadius, au sujet de l'Evêché de Bostres en Arabie, qui étoit du Patriarchat d'Antioche. Saint Chrysostome dans un autre de ces Synodes, déposa Geronce Evêque de Nicomedie en Bithinie, & il lui donna Pansophe pour

ſucceſſeur. Il reçut dans la même Aſſemblée les plaintes des Evêques d'Aſie, contre Antoine Evêque d'Epheſe. Theophile d'Alexandrie ayant été cité à un de ces Conciles, pour ſe juſtifier des crimes dont on l'accuſoit, de criminel devint Juge. Il aſſembla les Evêques qui étoient avec lui à un endroit qu'on appelloit le Chene; il y fit citer ſaint Chryſoſtome: Ce ſaint Patriarche ne voulut point y comparoître, parce que Theophile n'avoit point de Juriſdiction dans un autre Dioceſe que le ſien; la faveur l'emporta ſur la juſtice, ſaint Chyſoſtome fut condamné, & envoyé en exil. Quelque temps aprés il fut rappellé, & quarante Evêques qui ſe trouverent à Conſtantinople, caſſerent tout ce qui s'étoit fait au Synode du Chene; quoique l'Imperatrice ſe fût entierement déclarée contre ſaint Chryſoſtome. Preuve que ceux qui ſe trouvent à ces Conciles des Villes Imperiales, ne ſont pas tous vendus aux Princes, & prêts à tout ſacrifier à leur ambition.

L'Hereſiarque Eutiche a d'abord été condamné par un Concile d'Evêques, aſſemblé à Conſtantinople par le Patriarche Flavien. Dans le Concile de Chalcedoine, Euſtathe Evêque de Beryte ayant une conteſtation contre l'Evêque de Tyr, prouva que la Phenicie étoit de ſa Metropole, parce que cela avoit été ainſi décidé par un reſcrit de l'Empereur, & par un Decret d'un Concile de Conſtantinople. On demanda ſi l'on pouvoit donner le nom de Concile à une Aſſemblée d'Evêques tenuë à Conſtantinople; Thyphon répondit qu'on lui avoit toûjours donné ce nom, & que ces Aſſemblées avoient toûjours eû l'autorité d'un Concile. Les autres Evêques approuverent & confirmerent cette réponſe. L'Empereur Leon ordonna à Anatolius d'aſſembler les Evêques qui ſe trouveroient à Conſtantinople, pour voir quelles meſures on prendroit ſur les troubles que cauſoient à Alexandrie les Sectateurs de Dioſcore & d'Eutiche.

Dans la ſuite tous les Evêques d'Orient furent élûs à Conſtantinople, ce fut alors que les Conciles de la Ville Imperiale acquirent un nouvel éclat; car l'Empereur Iſaac l'Ange ayant aſſemblé dans ſon Palais les Patriarches de Conſtantinople, d'Antioche, de Jeruſalem & d'autres Evêques, fit un Edit par lequel il ordonnoit qu'on n'éliroit d'Evêques, pour remplir les Egliſes vacantes, qu'aprés avoir appellé à l'élection tous les Evêques qui ſe trouveroient à Conſtantinople.

Part. 2. l. 2. c. 55.

Il ſe tient ſouvent à Paris des Aſſemblées d'Evêques, pour la déciſion de certaines affaires importantes, il eſt aſſez diffi-

cile de découvrir pourquoi on ne donne pas le nom & l'autorité de Concile à ces Assemblées comme à celles de Constantinople ; ce qu'on peut dire de plus sensé sur ce sujet, c'est que l'usage & la coûtume n'ont jamais honoré de ce titre, ni revêtu de cette autorité les Assemblées d'Evêques tenuës dans la Capitale de la France. Quelque nom qu'on leur donne, il faut en respecter les décisions, ce sont les Peres & les Epoux de l'Eglise assemblez au nom de Jesus-Christ, pour traiter des affaires de la Religion. On doit croire que le saint Esprit les éclaire. Les services que les Evêques rendent à l'Eglise dans ces Assemblées, les dispensent pour ce temps de la résidence dans leurs Dioceses.

Part. 2. l. 2. c. 65. Comme les Conciles dispensent les Evêques de la résidence, les Synodes Diocesains en dispensent les Curez & les autres Beneficiers. Le seiziéme Concile de Tolede veut, que l'Evêque aprés le Concile Provincial assemble les Abbez, les Clercs, les Diacres & les autres Prêtres de son Diocese, & qu'il leur apprenne tout ce qui a été décidé dans le Concile de la Province. Un autre Concile de la même Ville veut, qu'on assemble les Curez, pour leur faire rendre compte de leur conduite & de l'état de leurs Paroisses. Le premier Concile d'Orleans veut, que les Abbez assistent au Synode, & qu'ils reçoivent la correction de l'Evêque, quand ils ont manqué à observer, ou à faire observer la regle dans leurs Monasteres. Dans le Synode d'Auxerre sous l'Evêque Annachorius, dont les Actes sont venus jusqu'à nous ; il y avoit sept Abbez, & plusieurs de ses Decrets ne regardent que les Monasteres.

Theodulphe Evêque d'Orleans ordonne dans ses Capitulaires à tous les Curez de son Diocese, de mener avec eux quelques-uns de leurs Clercs au Synode, afin qu'on voye de quelle maniere ils les élevent. Herard Archevêque de Tours, publia ses Capitulaires dans un Synode des Prêtres de son Diocese. (P. 3. l. 2. ch. 67.)

On trouvoit ces Synodes si utiles pour l'instruction & la réformation des Ecclesiastiques, que plusieurs Conciles ordonnoient de les tenir deux fois chaque année. Le Concile de Basle ordonna que l'Evêque feroit assembler les Prêtres pour le Synode une fois dans l'année, dans les Dioceses où l'usage n'étoit point établi, de les assembler plus souvent. Le Concile de Trente renouvelle le Decret du quatriéme Concile de Latran, qui prescrivoit d'assembler un Synode tous les ans dans chaque Diocese, sans parler des lieux où l'usage est de les assembler plus souvent ; il enjoint à tous les Reguliers, même exempts, qui (P. 4. l. 2. chap. 84.)

ne sont pas sous un Chapitre general, de se trouver au Synode; il menace ensuite des peines Canoniques les Archevêques & les Evêques qui manqueront à faire observer son Decret.

2. Les Evêques ont toûjours eû un rang distingué & beaucoup d'autorité dans les Assemblées des Etats. L'Empereur Justin le jeune voulant se choisir un successeur, assembla le Patriarche, le Senat, les Evêques & les Magistrats. Tibere choisit de la même maniere l'Empereur Maurice pour lui succeder.

Les Rois de France de la premiere race, avoient toûjours avec eux des Evêques, pour décider les affaires importantes, & pour rendre la Justice. Il ne faut pour en être convaincu, que lire les Formules de Marculfe; il y en a une où le Roy dit, qu'étant dans un tel Palais, & aprés avoir entendu les parties, il a décidé; & Monsieur Bignon dans sa note sur cette Formule, rapporte un Jugement rendu en faveur de l'Abbaye de saint Benigne de Dijon, par le Roy Clotaire, dans le Prologue duquel ce Roy déclare, qu'il est dans son Palais de Marole, avec les Evêques & les Grands de son Royaume, pour juger tous les differens qui naissent entre ses sujets. Le Roy Thiery I. tenant ses Etats proche de Paris, saint Ausbert fut élû Archevêque de Roüen, & il fut consacré dans le Palais, par Lambert Archevêque de Lyon, & par les autres Prelats qui s'étoient trouvez à cette Assemblée, *ad generale placitum*. Dagobert ne partagea son Royaume entre ses enfans que dans une Assemblée où il y avoit un grand nombre d'Evêques & de Grands du Royaume; aprés la mort de ce Prince la Reine Nantilde assembla les Etats pour élire un nouveau Maire du Palais.

Part. 2. l. 2. c. 49. 50.

Plusieurs des Conciles qui ont été tenus dans ce temps, peuvent passer pour des Assemblées d'Etats, car il s'y trouvoit avec les Evêques plusieurs Seigneurs du Royaume, les Rois mêmes y assistoient quelquefois. Aprés les affaires spirituelles, on y décidoit les temporelles. Tel étoit le Concile de Soissons, convoqué par Pepin en 744. Le dernier Canon porte, que si quelqu'un n'observe point les loix Ecclesiastiques & Civiles, qui ont été faites dans cette Assemblée, il sera puni par le Prince, par les Evêques, ou par les Comtes.

On peut dire la même chose des Conciles tenus à Tolede; car les Rois d'Espagne qui les convoquoient, n'y appelloient pas seulement les Evêques, mais encore les autres Seigneurs de leurs Etats: Aprés avoir reglé ce qui pouvoit regarder la foi Ch. 64.

& la Discipline Ecclesiastique, on y faisoit des loix pour le gouvernement de l'Etat & sur les affaires des particuliers.

P. 3. l. 2. ch. 53. Les Auteurs qui ont écrit l'histoire de la seconde race de nos Rois, donnent indifferemment le nom de Synode, de Concile, de Conseil, d'Assemblée, *conventus*, de Plaid, *placitum*, aux Assemblées d'Etat, qui se tenoient sous Charlemagne & ses Successeurs, les Evêques & les Abbez y étoient appellez commẽ les Seigneurs Seculiers. On voit dans le Concile de Mayence en 813. qu'ils étoient partagez en trois Chambres, la premiere étoit composée d'Evêques, la seconde des Abbez, la troisiéme des Comtes & des Juges. On observa le même ordre dans le Concile tenu à Aix-la-Chapelle sous Louis le Debonnaire. Eginhard dit d'une de ces Assemblées, tenuë à Aix en 819. qu'on y agita d'abord plusieurs questions sur la réformation du Clergé & des Monasteres, & qu'on ajouta quelques chapitres aux Loix Civiles. Hincmar parle aussi de cette division des Etats en trois classes, il remarque que chacune de ces chambres déliberoit séparément, ou qu'elles se réunissoient toutes trois, selon la nature des affaires qu'on avoit à décider. C'est des décisions de ces Assemblées, qu'ont été formez les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauve, comme nous les avons aujourd'hui. Cet ordre a passé de France aux Dietes d'Allemagne & aux Parlemens d'Angleterre.

P. 4. l. 2. ch. 76. Ces Assemblées continuerent en France sous la troisiéme race de nos Rois. Fulbert Evêque de Chartres dit, que le Roy Robert avoit assemblé les Seigneurs de son Royaume, pour déliberer sur des affaires d'importance, & qu'il alloit pour y assister. Dés que Louis le jeune fut élevé sur le Trône, il convoqua à Paris les Prelats & les Princes de son Royaume, pour y examiner ce qui regardoit l'interêt de l'Eglise & de l'Etat. L'Abbé Suger pria le Roy, dont il étoit principal Ministre, de ne point déclarer la guerre au Duc de Normandie, sans avoir pris l'avis des Archevêques, des Evêques & des autres personnes de consideration. Ce fut dans une de ces Assemblées que Louis VII. fit déclarer Philippe Auguste son Successeur. Guillaume de Nangis donne à ces Assemblées le nom de Parlement sous Louis IX. Ce saint Roy convoqua, nous dit cet Historien, un grand Parlement à Paris, où se trouverent les Archevêques, les Evêques, les Barons & les Comtes. On s'y détermina sur le voyage d'Outremer, & le Roy y prit la Croix, qui étoit la

marque

marque de l'engagement à la Guerre Sainte. Ives de Chartres nomme aussi ces Assemblées Cour, *Curiæ*. Voici les termes de sa lettre 148. *Ad Curiam, quæ habenda est in natali Domini Suessionis.*

Philippe le Bel fixa à Paris le Parlement qui se tenoit auparavant, tantôt d'un côté, tantôt d'un autre. Ce qui donna occasion de rendre ses séances plus longues, & ensuite de le faire perpetuel. Qand cet établissement commença, les Evêques y assisterent. La nécessité de résider dans leurs Dioceses les obligea ensuite à y renoncer. Ce Parlement sédentaire n'empêcha point que pour des raisons pressantes, on ne convoquât les Etats generaux. Charles V. qui vouloit tirer beaucoup d'argent du peuple pour soutenir la guerre contre les Anglois, y introduisit le tiers état. Dans l'Assemblée tenuë sous Charles VI. les Princes du Sang prirent séance pour la premiere fois au-dessus de tous les Ecclesiastiques, ils ont toûjours conservé depuis cet honneur. Ces differens changemens nous apprennent que les particuliers ne doivent rien innover par legereté; mais quand il s'est établi une nouvelle forme de gouvernement, il ne faut pas entreprendre de la réformer sous le vain pretexte de la nouveauté, car ce qui passe à present pour un ancien usage a été nouveau auparavant.

3. Les Evêques n'assistant plus au Parlement qui étoit devenu sedentaire, les Etats ne se tenant que rarement, le Clergé jugea à propos de s'assembler de temps en temps. Ces assemblées sont composées des Evêques, & des Ecclesiastiques du second Ordre députez par Province. Leur but principal est de regler le temporel du Clergé, par rapport à ce qu'il donne au Roy pour les Décimes, le Don gratuit, &c. Si l'on y traite quelquefois de matieres spirituelles, si l'on y condamne de mauvaises propositions sur la foy & sur la morale, ce n'est que par occasion. C'est pourquoi ces Assemblées n'ont ni le nom, ni l'autorité des Conciles. Ch. 78.

CHAPITRE XXVI.

Suite des exceptions de la résidence.

1. *Les voyages de Rome exemptent de la résidence.*
2. *Un Evêque peut-il quitter son Diocese pendant un temps de Peste & de persecution ?*
3. *Les Professeurs, les Ecoliers des Universitez & d'autres personnes sont dispensez de la résidence.*

P. 2. l. 2. c. 47. 1. DU temps de saint Leon, les Evêques d'Italie, même ceux de Sicile, alloient tous les ans à Rome pour assister au Concile qui s'y tenoit exactement. Dans la suite on les dispensa de se trouver si souvent à ces Assemblées. Saint Gregoire dit, qu'avant lui les Evêques de Sicile venoient à Rome tous les trois ans, mais qu'il ne les oblige de faire ce voyage que tous les cinq ans, afin de ne les pas tirer de leurs Eglises, & pour leur épargner la dépense des voyages trop fréquens. Un Decret du Concile de Rome sous le Pape Zacharie, ordonne à tous les Evêques qui doivent être ordonnez par le Pape, quand ils sont proche de Rome, de s'y trouver tous les ans au jour marqué; quand ils en sont plus éloignez, de suivre le billet par lequel ils ont déterminé le temps auquel ils viendroient rendre leurs respects au Saint Siege.

Saint Boniface ayant passé quelque temps en France & en Allemagne, retourna à Rome pour y faire sa priere aux tombeaux des Saints Apôtres. Mellitus Evêque de Londres alla à Rome aprés la mort de saint Augustin d'Angleterre, pour y rendre compte au Pape, dit le venerable Bede, de l'état dans lequel étoit son Eglise, & pour recevoir les Ordres du Saint Siege. Les Rois d'Angleterre Ceadvalla & Hun quitterent leur Royaume pour aller à Rome. Les Evêques, les autres Ecclesiastiques & les Laïcs, suivirent cet exemple. Saint Ouën Evêque de Roüen, alla à Rome pour y prier aux tombeaux des Martyrs. Saint Cesaire d'Arles fut aussi en cette Ville, pour rendre ses respects au Pape Simmaque. Saint Hilaire Evêque de la même Ville, aprés avoir été visiter les Reliques des saints Apôtres & des Martyrs, se presenta au Pape saint Leon. Le Pape Pelage II. loüe Annacharius Evêque d'Auxerre, de

ce qu'il avoit pris la résolution de faire le voyage de Rome.

Hincmar de Reims dit, que dés que le Pape a mandé à un Evêque de l'aller trouver, l'Evêque doit lui obéir; il ajoute cependant ensuite, qu'il ne peut pas sortir du Royaume sans le consentement du Roy. Hincmar de Laon pria son oncle Metropolitain de Reims, de lui obtenir du Roy la permission d'executer le vœu qu'il avoit fait d'entreprendre le voyage de Rome. Charles le Chauve ordonna à l'Evêque de Laon de l'aller trouver, & il lui promit qu'il lui accorderoit la grace qu'il demandoit, si sa priere lui paroissoit bien fondée. Charlemagne envoya à Rome douze Evêques pour assister au Concile, qu'avoit assemblé le Pape Estienne. Vulfarius predecesseur d'Hincmar de Reims ayant fait un vœu d'aller prier les Martyrs sur leurs tombeaux en Italie, obtint du même Empereur la permission de l'executer. Le deuxiéme Concile de Chalons défendit à tous les Curez de quitter leurs Eglises, pour aller en pelerinage à Rome ou à Tours, sans la permission de leur Evêque. P. 3. l. 2. ch. 51.

Dans le Concile tenu à Rome sous le Pape Zacharie en 743. on ordonna que tous les Evêques qui doivent être consacrez par le Pape, iroient à Rome tous les ans au mois de May; on en excepta ceux qui seroient fort éloignez, qui suivroient là-dessus la loi qu'ils se seroient imposée à eux mêmes, au temps de leur consecration. Le Pape Nicolas I. mande à Jean de Ravenne de se trouver à Rome tous les ans, à moins qu'il n'en ait obtenu une dispense du Saint Siege.

Les Evêques de chaque Province étoient de même obligez d'aller rendre visite de temps en temps à leur Metropolitain. Innocent III. se plaint de ce que l'Evêque de Poitiers n'avoit point été visiter l'Archevêque de Bourges, & l'Eglise Metropolitaine de sa Province, quoiqu'il y fût obligé par le serment qu'il avoit fait à sa consecration. Godefroy Archevêque d'Iork, reprocha comme un crime à un Evêque de sa Province, qu'il avoit manqué pendant deux ans, à visiter son Eglise Metropolitaine, suivant l'ordre prescrit par les Canons. P. 4. l. 2. c. 74.

Ce qui ne se pratiquoit d'abord que par les Evêques, que les Papes consacroient, s'étendit depuis aux autres Archevêques, & ensuite à tous les Evêques. Jean de Salisbery parle d'un Archevêque de Cantorbery qui disoit, qu'il étoit obligé par son état de visiter l'Eglise de Rome aux temps marquez. Gregoire VII. écrivit une lettre tres-vive à Lanfranc Archevêque de Cantorbery, parce qu'il avoit passé plusieurs années sans se

rendre auprés du Pape, comme il y étoit obligé. Il lui manda que la crainte d'offenser le Roy, s'il sortoit d'Angleterre, sans sa permission, ne pouvoit point l'arrêter, parce que la crainte d'une puissance temporelle ne devoit pas l'empêcher de satisfaire à cette obligation. Il ajouta qu'aucun Prince n'avoit jamais été assez méchant pour détourner les Archevêques & les Evêques, de rendre leurs devoirs aux Reliques des saints Apôtres.

Un Evêque de Pologne faisoit difficulté, en recevant le *Pallium*, de prononcer le serment par lequel les Archevêques s'obligent d'aller quelquefois à Rome. Le Pape Pascal II. lui manda que les Metropolitains des païs beaucoup plus éloignez de la Cour de Rome que le sien, ne faisoient point difficulté de prononcer ce serment, & qu'ils l'executoient en envoyant exactement à Rome tous les ans quelque personne qui les represente. Cette Lettre du Pape a été inserée dans les Décretales, comme si elle avoit été adressée à l'Evêque de Palerme.

Un des articles des Coûtumes d'Angleterre, auquel saint Thomas Archevêque de Cantorbery ne voulut pas souscrire, étoit celui qui défendoit aux Evêques d'aller à Rome sans permission du Roy, même quand ils y seroient appellez par le Pape. Les Evêques de France n'ayant point suivi les ordres du Pape, qui les appelloit à Rome, Philippe le Bel dit, qu'il avoit jugé à propos de les retenir dans son Royaume, à cause des troubles & des malheurs publics; qu'ainsi le Pape ne pouvoit pas leur faire un crime de ne s'être pas rendus à ses Ordres. Saint Bernard qui dit dans un endroit, que le Pape peut obliger ceux qui remplissent les premieres Dignitez Ecclesiastiques d'aller à Rome, quand il lui plaira de les y appeller; reconnoît ailleurs qu'un Evêque avant que d'entreprendre ce voyage, doit avoir le consentement du Roy.

Ives de Chartres represente au Pape, que si l'Archevêque de Roüen n'avoit point encore été en personne lui rendre ses devoirs, & à l'Eglise de Rome; c'est qu'il n'avoit pû obtenir la permission du Roy d'Angleterre.

Les Papes obligeoient à ce devoir les Metropolitains, même des païs les plus éloignez de l'Italie. L'Archevêque de Bulgarie promit à Innocent III. de visiter l'Eglise Romaine tous les cinq ans, ou par lui-même, ou par une personne qu'il envoyeroit en son nom. L'Archevêque des Armeniens ayant reçu le *Pallium* des mains du même Pape, s'engagea comme celui de Bulgarie, à envoyer, ou à aller lui-même à Rome tous les cinq ans, pour recevoir les Ordres du Saint Siege.

Les Decrets qui obligeoient ceux d'entre les Evêques, qui reçoivent la Consecration des mains du Pape, d'aller de temps en temps à Rome, donnerent lieu d'obliger tous les Evêques à faire le même voyage; parce qu'on les insera dans les Decretales d'une maniere trop vague. Sixte V. fut le premier qui determina le temps, dans lequel chaque Evêque doit se presenter à Rome. Ceux d'Italie doivent satisfaire à ce devoir tous les trois ans, selon sa Bulle; ceux de France, d'Allemagne & d'Espagne tous les quatre ans; les autres Evêques d'Europe & d'Afrique tous les cinq ans; ceux d'Asie tous les dix ans. Saint Charles ne manquoit jamais d'aller à Rome de trois ans en trois ans; il ordonna à tous les Evêques, dans le sixiéme de ses Conciles Provinciaux, d'envoyer tous les ans à Rome un Ecclesiastique bien instruit de l'état de leurs Eglises, pour en rendre compte au Pape. Sponde Evêque de Pamiers, & Continuateur de Baronius, aprés avoir rapporté l'extrait de la Bulle de Sixte V. dont nous venons de parler, dit que les Evêques de France font sur ce sujet, un serment qu'ils n'observent gueres. Que pour lui, il a toûjours envoyé un Prêtre à Rome dans les temps marquez. Il aimoit mieux suivre ponctuellement ce Decret, que d'examiner s'il étoit obligé de s'y conformer.

2. Dans le temps que la peste étoit à Carthage, saint Cyprien ne sortit point de cette Ville; & il y exhorta les Fideles à souffrir avec patience, & par son exemple & par ses discours. Quelle grandeur d'ame, disoit-il à son peuple, dans la Traité de la Mortalité, de résister à la crainte de la mort? Quelle gloire pour les Chrétiens, de paroître fermes au milieu des dangers, & de ne point être abbattus par les malheurs, comme le sont tous ceux qui n'ont pas d'esperance dans le Seigneur. Pendant le temps de la peste, saint Gregoire Thaumaturge ne sortit point de Neocesarée, il pria pour son peuple; & plusieurs d'entre les Infideles, touchez de sa constance & de ses exhortations, embrasserent la Foi catholique. Nous apprenons de saint Denys d'Alexandrie, que pendant la peste qui tourmenta cette grande Ville, les Gentils fuyoient leurs meilleurs amis; qu'ils abandonnoient leurs parens à demi-morts au milieu des ruës, & qu'ils les laissoient sans sepulture. Il n'en étoit pas de même des Chrétiens, plusieurs d'entre les Prêtres & les Diacres, même de simples Fideles, s'exposerent à la mort pour secourir les malades; & ce genre de mort ne paroissoit pas moins glorieux, dit saint Denys, que celui du martyre.

P. 1. l. 2. chap. 34.

Digitized by Google

P. 2. l. 2. ch. 51. On sçait que saint Gregoire le Grand fut élû Pape, pendant que la peste étoit à Rome; ce malheur servit à faire connoître sa pieté & son zele dés le commencement de son Pontificat; il fit faire des prieres publiques; il prêcha souvent; il continua ces œuvres de pieté, jusqu'à ce que la maladie fût entierement passée. Le même Pape écrit à Dominique Evêque de Carthage, que pendant cette peste qui ravage toute l'Afrique, il doit faire à son peuple des exhortations plus frequentes; qu'il doit leur representer les recompenses que Dieu destine aux Saints; les peines que souffriront les méchans; qu'il doit flechir par ses prieres la misericorde du Seigneur. La peste fit perir presque tous les habitans d'Albi; le saint Evêque Salvius remplissant tous les devoirs d'un bon Pasteur, resta avec son troupeau, comme le remarque Gregoire de Tours; il eut soin de joindre les exhortations aux prieres & aux veilles. Theodore Evêque de Marseille, se distingua aussi dans un malheur pareil; il passa les jours & les nuits en prieres dans l'Eglise de saint Victor, jusqu'à ce qu'il plût au Seigneur d'arrêter le fleau de sa colere. Les Evêques de la Province de Narbonne ne se trouverent pas au XVI. Concile de Tolede, parce que la peste ne leur permettoit point de quitter leur Diocese. Saint Jean l'Aumônier alloit lui même assister les Pestiferez, & leur fermer les yeux aprés la mort.

P. 4. l. 2. ch. 83. Les derniers siecles nous fournissent en la personne de saint Charles Borromée, un exemple qui n'est pas moins illustre que les precedens. Il n'y a personne qui ne sçache, avec combien de zele & de ferveur, ce saint Archevêque alloit lui même visiter les malades, & leur administrer les Sacremens. Fagnan rapporte, qu'à l'occasion de cette peste, qui fut si violente à Milan, la Congregation du Concile décida, que les Curez étoient obligez de resider dans leurs Paroisses, & d'administrer les Sacremens aux malades par eux mêmes, ou par leurs Vicaires : cette décision fut confirmée par le Pape Gregoire XIII. Dans le V. Concile de Milan, on fit voir, & par l'exemple de plusieurs Saints, & par d'autres autoritez, que les Evêques sont indispensablement obligez de resider dans leurs Dioceses pendant les maladies les plus contagieuses. Adrien VI. ne sortit point de la ville de Rome, lorsque la peste fit tant de ravage en cette Ville sous son Pontificat.

P. 1. l. 2. c. 33. Tertullien, dont le zele étoit souvent excessif, croyoit qu'il n'étoit jamais permis aux Ecclesiastiques de fuïr pendant le temps

des persecutions. Ce sentiment se trouve combattu par les propres paroles de Jesus-Christ, qui dit à ses Apôtres : quand on vous persecutera dans une Ville, fuyez dans une autre. Le peuple ayant demandé à haute voix saint Cyprien, pour l'exposer à la fureur des Lions ; ce saint Evêque sortit de Carthage, de peur que sa presence n'irritât de plus en plus les ennemis des Chrétiens. C'étoit donc plûtôt le repos de son peuple, que le sien qu'il cherchoit dans sa retraite. Il ne fuyoit, que parce qu'on l'attaquoit personnellement : c'est pourquoi il désapprouva la conduite de deux Soûdiacres & d'un Acolyte, qui s'étoient retirez à cause d'une persecution, dans laquelle ils n'avoient pas plus à craindre, que le reste des Fideles.

Au temps de l'incursion des Vandales en Afrique, saint Augustin écrivit à l'Evêque Honorat, que les Fideles pouvoient s'enfuir dans les places fortes ; que pour les Evêques qui sont chargez de la conduite du peuple, ils doivent rester avec lui ; & que ce qu'ils peuvent faire, est de prier le Seigneur d'être leur Protecteur & leur refuge. Jesus-Christ traite de mercenaire le Pasteur qui prend la fuite, quand il voit le loup qui vient attaquer son troupeau ; s'il permet aux Ministres des Autels de fuir, ce n'est que quand il ne reste plus personne du peuple, auquel il est obligé d'administrer les Sacremens ; ou quand il reste, pour les administrer, d'autres Pasteurs, qui n'ont pas le même sujet de prendre la fuite. Si la persecution se declaroit contre tout le Clergé, pour ne pas l'exposer tout entier à la fureur de ses ennemis, Saint Augustin souhaiteroit que l'on partageât les Clercs en deux parties, dont l'une se retireroit pour, revenir dans le cas de necessité, secourir le peuple ; & l'autre, demeureroit avec les Fideles, pour leur administrer les Sacremens.

Saint Athanase, dans son Apologie, declare à l'Empereur, que ce n'est point la crainte de la mort, qui lui a fait prendre la fuite ; mais qu'il s'est crû obligé de se dérober, suivant les ordres de Jesus-Christ, à la fureur de ses ennemis ; qu'il a voulu épargner un crime à ses ennemis, en les empêchant de répandre le sang innocent. Sozomene rapporte, que Marc Evêque d'Arethuse s'étoit retiré, parce qu'il croyoit qu'il étoit le principal objet de la persecution. Comme il vit dans la suite que son absence exposoit un grand nombre de Fideles, il vint se presenter de lui-même à ses persecuteurs ; il souffrit les tourmens les plus rudes avec une constance admirable.

Comme un homme n'est plus le maître de son corps, quand P. 2. l. 2. ch. 53.

P. 3. l. 2. ch. 59. il est marié, dit Hincmar de Reims ; de même un Evêque n'a point le pouvoir d'abandonner son Eglise. Pour justifier cette proposition par un exemple, il rapporte celui de saint Nicaise, un de ses Predecesseurs, qui dans le temps de la persecution des Vandales, aima mieux souffrir le martyre, que d'abandonner son troupeau. Saint Remy voyant arriver dans sa Province les Francs, qui étoient payens, ne quitta point son Eglise ; par cette fermeté il merita de devenir l'Apôtre de ce peuple, & il eut la gloire d'en baptiser trois mille avec leur Roy, la veille de Pâque.

P. 4. l. 2. ch. 83. Gratien a suivi sur cette matiere la doctrine & les exemples des anciens Peres de l'Eglise : Quand dans un temps de persecution, nous dit-il, on cherche particulierement un Evêque ; il peut fuir de Ville en Ville, comme Jesus-Christ a fui devant Herode ; mais lorsqu'on attaque également toute l'Eglise, l'Evêque doit s'exposer à périr pour son troupeau.

P. 4. l. 2. ch. 72. 3. Le troisiéme Concile de Latran veut, qu'on établisse dans chaque Cathedrale un Maître pour enseigner les jeunes Clercs, sans rien exiger d'eux ; il ordonne en même temps de donner à ce Maître un Benefice qui soit suffisant pour son entretien. Le Pape Alexandre III. permet à Girard, qui s'étoit distingué par sa science, & par sa pieté, de joüir pendant quatre années de tous les revenus de son Benefice, pourvû qu'il enseigne publiquement pendant ce temps. Les Professeurs n'étoient donc pas encore exempts de la résidence par une loi generale. Il n'en étoit pas de même des Ecoliers, car le Pape Alexandre III. mande à l'Evêque d'Iork, qu'il doit priver de leurs Benefices ceux qui ne résident point, à moins qu'ils ne se soient absentez avec la permission de leurs Superieurs, pour leurs études, *studio litterarum*, ou pour quelque autre cause legitime. Innocent III. veut, que l'Evêque d'Auxerre ne laisse pas joüir de ce Privilege ceux qui n'étudient que dans de petites Villes, où il n'y a point d'exercice solemnel pour les sciences.

La loi la plus précise sur cette matiere est la fameuse Décretale du Pape Honoré III. qui commence *super specula*, au titre *de Magistris.* Elle porte que ceux qui enseigneront la Theologie, & ceux qui étudieront sous eux, joüiront des fruits de leurs Prebendes ; les premiers, tant qu'ils enseigneront ; les autres, pendant cinq ans seulement, parce qu'on ne doit pas priver de leur récompense, ajoute le Pape Honoré III. ceux qui travaillent à la vigne du Seigneur. Cette Décretale fut confirmée par les Bulles de Clement V. de Jean XXII. & de Clement

VI.

VI. Boniface VIII. permet à tous les Evêques d'accorder la permiſſion à ceux qui ont été pourvûs d'une Cure, d'étudier ſept ans dans une Univerſité, à condition qu'ils ſe feront ordonner Soûdiacres dans la premiere année. Le Concile de Bude tenu en 1279. veut que les Archidiacres étudient pendant trois ans le Droit Canonique, & qu'ils joüiſſent pendant ce temps des revenus de leurs Archidiaconez. Le Pape Nicolas IV. dans une Bulle pour l'érection d'une Univerſité, étend le Privilege qu'Honoré III. avoit accordé ſeulement à ceux qui étudioient en Theologie, à toutes les autres Facultez; il leur permet de recevoir tous les fruits de leurs Benefices, excepté les diſtributions manuelles. Le Concile de Trente veut, que ceux qui enſeignent ou qui étudient l'Ecriture ſainte, joüiſſent des Privileges qui leur ſont accordez par le Droit commun, pour la perception des fruits de leurs Benefices. La Congregation du Concile a décidé, que ce que dit le Concile ſur ceux qui enſeignent l'Ecriture ſainte, doit avoir lieu pour ceux qui expliquent le Droit Canonique. La même Congregation a déclaré que l'on pouvoit rappeller les Etudians, quand il n'y avoit pas un aſſez grand nombre de Chanoines pour faire avec décence le Service Divin, quand ils n'apportoient point exactement les certificats d'étude, quand ils ne faiſoient point de profit dans leurs études. Le temps que l'on accorde pour étudier eſt different ſuivant les uſages des Chapitres.

Les Chapitres des Cathedrales ayant été établis pour être le Conſeil de l'Evêque, il eſt naturel que l'Evêque puiſſe en tirer quelques Chanoines pour travailler ſous lui, au gouvernement de ſon Dioceſe. Alexandre III. défend de rien retrancher des fruits de leurs Prebendes, aux Chanoines que l'Evêque employe, excepté certaines diſtributions que le Pape appelle *victualia*, qu'on n'a point coûtume de réſerver aux abſens. Les Chanoines de Meaux ne vouloient pas tenir pour preſens, ceux d'entre leurs Confreres que l'Evêque employoit dans le cours de ſes viſites ou dans d'autres de ſes fonctions. L'Evêque parut piqué de ce refus. L'affaire fut portée devant le Pape Honoré III. qui ordonna que deux des Chanoines qui ſuivroient l'Evêque *in tuo ſervitio exiſtentes* percevroient les fruits de leurs Prebendes. Le Concile de Roüen a auſſi reſtraint à deux les Chanoines qui ſeroient tenus preſens, à cauſe du ſervice rendu à l'Evêque. Le Chapitre *ad audientiam* veut qu'on tienne preſens ceux qui ſont en Cour de Rome, pour

Part. 4. l. 2. c. 73.

y exercer quelque Office. Le Chapitre *cùm dilectus* dit, pour justifier cette décision, que ceux qui sont auprés du Pape, ne sont pas moins utiles à l'Eglise que ceux qui résident dans leurs Benefices. En 1170. le Chapitre de Paris fit confirmer par le Pape Alexandre III. un Statut qui portoit, que ceux d'entre les Chanoines qui seroient au service du Pape, ou du Roy de France, ne seroient point obligez de résider pour percevoir les fruits de leurs Prebendes.

Du Tillet & Chopin rapportent une Bulle donnée à Avignon, par Clement VI. qui porte que les Clercs de la Chapelle des Rois & des Reines de France, percevront les revenus de leurs Benefices, quoiqu'ils n'assistent point à leurs Eglises dans le temps qu'ils sont de service à la Cour. Ces Bulles sont suivies dans du Tillet, de plusieurs autres qui accordent le même privilege aux Officiers du Dauphin. Ces Chapelains peuvent même conferer les Benefices qui tombent dans leur tour, quoiqu'ils ne résident pas, selon une Bulle de Pie II. rapportée par Guimier, parce que les collations font partie des fruits. L'Edit de Melun veut, que les Officiers de la Chapelle du Roy, aprés leurs trois mois de services, aillent résider à leurs Benefices, sous peine de la privation des fruits. En 1585. Henry III. confirma par Arrêt de son Conseil l'Edit de 1554. qui fixoit le nombre des Chapelains Privilegiez à deux pour les Eglises Cathedrales & Collegiales, dont les Prebendes ne sont pas de collation Royale, à quatre pour celles dont le Roy confere les Benefices, & à six pour les Chapitres où il y a plus de quarante Chanoines.

Les Arrêts du Parlement adjugent les revenus des Benefices aux Conseillers-Clercs, quoiqu'ils ne résident point. Ceux qui prétendent que ce Droit n'est pas bien fondé disent, qu'on doit faire peu de fond sur ces Arrêts, parce que le Parlement est ici Juge en sa propre cause. Ils ajoutent que les Privileges accordez par les Papes, ne regardent que les Chapelains, que l'on doit les renfermer dans leurs especes, sans les étendre aux Conseillers de la Cour. Chopin qui a soutenu le Droit des Conseillers Clercs du Parlement, fait voir que le service qu'ils rendent au Public, mérite la grace qu'on leur accorde. Il pouvoit ajouter à ce raisonnement l'autorité de Pierre de Blois, qui écrit au Chapitre de Salisbery, sous le nom d'Hubert Archevêque de Cantorbery, qu'il ne doit point obliger à la résidence un Chanoine qui est occupé aux affaires d'Etat; parce qu'on doit ré-

puter presens ceux qui travaillent pour le bien commun du Royaume.

Boniface VIII. veut, qu'on donne même les rétributions à ceux qui sont malades, ou qui ont soin des affaires de l'Eglise.

CHAPITRE XXVII.

De la visite des Superieurs Ecclesiastiques.

1. *De la visite des Evêques dans leurs Dioceses.*
2. *Des Droits que les Evêques peuvent exiger dans leurs visites.*
3. *De la visite des Archidiacres & des Doyens Ruraux.*
4. *De la visite des Eglises de la Province, par les Archevêques.*

1. SI les anciens Conciles & les Peres des premiers siecles, ne parlent point des visites des Evêques, c'est que les Paroisses de la Campagne n'étoient point encore établies. Dés que la paix de l'Eglise sous l'Empire de Constantin, permit de bâtir des Eglises dans les Bourgs & dans les Villages, les Evêques se crurent obligez de partager tous leurs soins entre ces Troupeaux particuliers. Saint Augustin ayant été souvent à Fussale, qui étoit un Château éloigné de quarante mille d'Hippone, retira tous les habitans du schisme des Donatistes; mais comme ce Château lui paroissoit trop éloigné pour qu'il pût veiller par lui-même sur ces nouveaux Convertis, il y mit un Evêque. Sulpice Severe assûre que c'étoit l'ancienne coûtume des Evêques de visiter les Paroisses des Champs: Saint Martin, dont ce pieux Auteur décrit les visites, n'avoit pour monture que le même animal qui porta nôtre Seigneur dans son triomphe. La derniere visite que fit ce saint Evêque fut à Cande, où il alla pour rétablir la paix entre les Ecclesiastiques; le motif le plus ordinaire des précedentes avoit été la conversion des Payens. Les Evêques, selon saint Chrysostome, doivent avoir un soin moderé de leur santé, parce que la maladie les met dans l'impuissance de faire les fonctions Episcopales, sur-tout leurs visites. Theodoret dit dans une de ses Lettres, qu'il avoit déja passé vingt-six années de son Episcopat, à visiter les Paroisses de son Diocese, pour convertir les Heretiques. Il avoit fait rentrer dans le sein de l'Eglise, plus de mille Marcionites. P. 1. l. 2. ch. 43.

Les Conciles de Leptines & de Soissons, tenus sous les Prin- Part. 2. l. 2. c. 66.

ces Pepin & Carloman, disent, que les visites sont principalement établies pour donner la confirmation aux habitans des Paroisses de la campagne, & pour examiner la science, la conduite & la chasteté des Curez. Saint Boniface aprés avoir fait voir que les Evêques doivent instruire les Peuples, bannir les superstitions & les abus, ajoute qu'ils sont obligez de faire leur visite tous les ans. Il paroît par le Concile de Leptines, que le Gouverneur accompagnoit quelquefois l'Evêque dans ses visites, pour faire executer ce que l'Evêque ordonnoit.

Leon Metropolitain de Sens, soutint au Roy Childebert, qu'on ne pouvoit pas démembrer Melun de son Diocese, parce qu'il n'avoit manqué de faire sa visite dans cette Ville, que quand le Roy l'en avoit empêché, & qu'il y avoit envoyé un Visiteur quand il n'avoit pû y aller lui-même. La conversion des Infideles étoit, selon saint Gregoire, un des fruits que devoient produire ces voyages Apostoliques des Evêques.

Le Concile de Lugo augmenta le nombre des Evêchez dans le Portugal, & dans la Galice, afin que chaque Evêque pût visiter chaque année tout son Diocese. Le deuxiéme Concile de Brague enjoignit aux Evêques, d'employer la premiere journée de leur visite dans une Paroisse, à l'examen de la vie des Ecclesiastiques; la seconde à instruire les Peuples sur la Foy Orthodoxe & la morale Chrétienne. Le quatriéme Concile de Tolede veut, que les Evêques fassent tous les ans la visite des Paroisses de leurs Dioceses, qu'ils se fassent rendre compte des revenus destinez à la réparation des Eglises, qu'ils s'informent de la vie des Ecclesiastiques. Si les infirmitez ou les occupations ne permettent pas à l'Evêque de visiter lui-même son Diocese, il doit donner cette charge à des Prêtres ou à des Diacres, capables de porter cette partie du fardeau de l'Episcopat.

P. 3. l. 2. ch. 68. On n'étoit pas moins exact sur ce sujet en France qu'en Espagne. L'Empereur Charlemagne recommande souvent dans ses Capitulaires aux Evêques de visiter tous les ans les Paroisses de leur ressort. Nous apprenons d'Hincmar, que l'Evêque, en faisant sa visite, indiquoit des Assemblées mixtes dans les endroits les plus considerables, où le Clergé & la Noblesse, avec d'autres Laïcs, déliberoient sur ce qu'il y avoit à faire dans leur Canton, pour la réformation des mœurs, & pour l'observation de la Discipline Ecclesiastique. Cette Assemblée est appellée Synode dans le Formulaire des visites que Reginon nous a conservé. L'Evêque présidant dans cette Assemblée y choisissoit sept personnes des

plus sages de la Paroisse, qu'on nommoit témoins Synodaux, & il les obligeoit ensuite de découvrir tous les abus & les desordres des habitans de leur Canton.

Le Concile de Meaux déclare aux Evêques, que c'est pour eux une obligation fondée sur l'Ecriture sainte, de visiter par eux-mêmes de temps en temps leur Diocese, & qu'il ne suffit point de charger leurs Vicaires de ce soin.

L'Evêque dans sa visite doit, selon le Concile de Londres, prêcher, expliquer les articles de la Foy, s'informer de la vie des Ecclesiastiques, visiter les ornemens de l'Autel & les Vases Sacrez, punir les fautes secrettes par des corrections particulieres, châtier les crimes publics, par une pénitence publique. Les visites faites avec cette exactitude paroissoient si utiles au sçavant Gerson, qu'il regardoit comme un des points des plus importans pour la réformation de la Discipline Ecclesiastique, d'obliger les Prelats à les faire en personne. Le Concile de Trente enjoint aux Patriarches, aux Primats, aux Archevêques & aux Evêques, de visiter une fois au moins en deux ans leur Diocese, s'ils ne peuvent pas le visiter tous les ans, à cause de sa trop grande étenduë. Afin que l'Evêque puisse faire observer plus exactement les Regles & les Canons, le Concile lui permet de visiter tous les ans, de l'autorité du Saint Siege, les Eglises exemptes, les Benefices qui sont donnez en commende, & où la Discipline reguliere n'est point observée; les Benefices-Cures qui sont en commende, les Chapitres des Cathedrales, les Monasteres qui ne sont pas réduits en Congrégation, les Hôpitaux & les Confreries qui ne sont pas sous la protection des Rois.

P. 4. l. 2. ch. 94.

Par rapport à la France, les Ordonnances d'Orleans & de Blois veulent, que les Archevêques & les Evêques fassent leur visite en personne. La derniere se conformant au Concile de Trente, les oblige de visiter leur Diocese tous les ans; & quand il est trop étendu, tous les deux ans. Suivant l'Ordonnance d'Orleans, l'Evêque pouvoit visiter tous les Abbez, Abbesses, Prieurs, Prieures, les Chapitres Seculiers & Reguliers des Cathedrales & des Collegiales, sans avoir égard à aucune exemption. L'Edit de Blois ne donne de Jurisdiction aux Evêques sur les exempts, que par rapport aux Monasteres, qui ne se sont pas réduits en Congregation dans l'année aprés qu'ils en ont été avertis. L'Edit de 1606. declare, que les Evêques pourront visiter les Eglises Paroissiales situées dans les Monas-

teres, les Commanderies, & les Eglises des Religieux, qui se prétendent exemptes de la Jurisdiction des Ordinaires. Ce qui doit s'étendre aux Cures, qui dépendent de l'Ordre de saint Jean de Jerusalem, suivant l'Edit de 1629. Le Concile de Trente veut, comme les Ordonnances, que tout ce que prescrivent les Evêques dans le cours de leur visite, pour la reformation & le bon ordre, soit executé nonobstant les appellations ou les oppositions qui pourroient y être formées.

P. 2. l. 2. ch. 66. 2. Les Conciles de Leptines & de Soissons ordonnent, que quand l'Evêque fera sa visite, les Abbez, les Curez & le peuple, lui fourniront ce qui est nécessaire pour sa subsistance, comme il est prescrit par les Canons. Il n'est point permis aux Evêques, selon le Concile de Brague, de prendre plus de deux écus pour tout droit dans la visite de chaque Paroisse. Le VII. Concile de Tolede, pour satisfaire aux plaintes des Curez de Galice, renouvella le Decret de celui de Brague; il défendit aux Evêques d'avoir plus de cinq chevaux dans le cours de leur visite, & de séjourner plus d'un jour dans chaque Paroisse; il exempta en même temps les Monasteres des droits, que les autres Eglises payoient aux Evêques.

P. 3. l. 2. ch. 68. On exhorte les Evêques dans le II. Concile de Châlons, de faire leurs visites, sans être à charge aux Curez, qui sont leurs freres, ou aux Diocesains qui sont leurs enfans; s'il est nécessaire qu'ils prennent quelque chose des Curez ou des Paroissiens, ils doivent le faire avec tant de moderation, qu'ils ne leur soient point à charge. Loüis le Debonnaire fit promettre aux Evêques de faire leurs visites, de maniere que les Curez ni les peuples, n'en fussent point incommodez. Le Roi Charles le Chauve, ayant reçû des plaintes des Curez de Languedoc, contre les Evêques, dressa un Capitulaire, pour regler tous leurs droits. Il taxa la quantité de bled, d'orge, de vin, & d'autres especes que chaque Curé devoit payer, ou la somme de deux écus, selon les Conciles de Brague & de Tolede, si l'on vouloit acquitter ce droit en argent. Il défendit aux Evêques de rien prendre sur les Curez, quand ils ne feroient pas de visite.

Le VI. Concile de Paris veut, que l'Evêque qui n'est point dans la necessité, n'exige rien de la quatriéme partie des dixmes & des offrandes, qui lui est reservée dans quelques endroits; mais qu'il l'abandonne, pour être employée à l'entretien des pauvres. Hincmar recommande à Henedulphe, aprés l'avoir

sacré Evêque de Laon, de ne point charger les Paroisses, quand il fera sa visite, au-delà de ce que les Canons prescrivent, ou de ce que ses Predecesseurs avoient exigé, & de ne point retenir la quatriéme partie du revenu des Cures, comme cela se pratique dans quelques endroits.

On décida dans le III. Concile de Latran, que les Archevêques n'auroient pas plus de 40. ou 50. chevaux dans leur équipage, lors de leurs visites; que les Evêques n'en auroient que 20. ou 30. les Cardinaux 25. les Archidiacres 5. ou 7. les Doyens 2. Le Concile de Londres confirma le Concile de Latran, pour ce qui regarde la suite des Prélats dans leur visite. P. 4. l. 2. chap. 94.

Roger rapporte ce dernier Decret, comme Mathieu Paris avoit rapporté, en propres termes, celui du Concile de Latran. Ce qui fait connoître que les nombres n'ont pas été falsifiez dans le texte des Conciles & des Decretales. Le Concile d'Albi remarque, que ce reglement n'étoit que de condescendance; qu'il retranchoit quelque chose de la superfluité des uns, sans engager les autres à augmenter leur équipage, s'il étoit plus modeste. Les grandes terres que possedoient alors les Evêques, les guerres que se faisoient les petits Seigneurs, obligeoient souvent les Prélats à avoir une grande suite, pour soûtenir le rang qu'ils tenoient dans l'Etat, & pour n'être pas insultez.

Le Concile de Trente a renfermé dans un seul Chapitre, ce que les anciens Conciles avoient prescrit de plus sage sur cette matiere. Il y est ordonné à tous ceux qui ont droit de visite, d'avoir une suite d'hommes & de chevaux, si modeste, qu'ils puissent achever la visite en peu de temps, & avec exactitude. Il leur est défendu de rien exiger, que leur nourriture frugale. On laisse cependant au choix de ceux qui reçoivent la visite, de donner la nourriture, ou une somme d'argent en compensation. Le Concile veut, qu'on execute les conventions faites avec les Monasteres pour le droit de visite; & que dans les lieux, où l'on n'a point coûtume de payer la procuration, on suive une coûtume si loüable. Ensuite le Concile renouvelle la Decretale, *exegit*, de Gregoire X. dans le II. Concile de Lyon; & celle d'Innocent VI. qui défend d'exiger les procurations en argent, de recevoir des presens, & de rien demander dans les lieux qu'on n'a pas visitez. Quoique le Chapitre, *cùm venerabilis*, d'Innocent III. permette aux Evêques de recevoir deux fois dans une année la procuration, la Congregation du Concile a décidé, que l'Evêque ne pouvoit exiger ce droit qu'une fois par an; &

que s'il fait une seconde visite, il ne doit rien exiger.

Saint Charles pratiquoit ce qui avoit été résolu dans le IV. Concile de Milan, il ne menoit que six chevaux, pour ne point être à charge aux Paroisses qu'il visitoit. Il faisoit lui seul toute la dépense dans les lieux qui étoient fort pauvres. Il vouloit que ses gens se passassent de peu; il jeûnoit lui-même au pain & à l'eau. Il vouloit faire ses visites à pied; mais les incommoditez que lui causa la fatigue, l'obligerent de changer de résolution.

P. 4. l. 2. ch. 95. 3. La visite des Archidiacres n'étant que comme une preparation à celle de l'Evêque, il est juste de ne les pas separer. Les Archidiacres ne firent d'abord ces visites, que par commission de l'Evêque, & en qualité de Vicaires generaux. La premiere Decretale du Titre, *de Officio Archidiaconi*, porte, que l'Archidiacre ne doit faire de visite qu'une fois en trois ans, quand l'Evêque ne peut la faire en personne. Mais comme ces Vicaires generaux devinrent dans la suite ordinaires; les visites, qui n'avoient été d'abord que des commissions, furent des fonctions propres & ordinaires de leur office.

Le Concile de Lislebonne enjoignit aux Archidiacres de visiter une fois chaque année les habillemens sacrez, les Livres & les Calices de tous les Curez de leur Archidiaconé. On voit dans les Lettres du Pape Alexandre III. qu'un Evêque ayant affranchi quelques Eglises, du droit & de l'autorité de l'Archidiacre, le Pape manda à l'Evêque, de faire rendre à l'Archidiacre les honneurs & les droits que les Curez lui devoient. Les Archidiacres sont chargez, par les Conciles d'Oxford & de Londres, d'examiner si les Curez sçavent bien prononcer les paroles du Canon de la Messe, & du Baptême; si l'Eucharistie, le Chrême & les saintes Huiles, sont gardées décemment; si les Ornemens de l'Eglise sont propres; si l'on ne laisse point dissiper les Fonts de l'Eglise; si l'on s'acquitte des Offices du jour & de la nuit. On leur défend ensuite de recevoir de l'argent, pour suspendre leur visite, ou la correction des crimes.

L'Archidiacre, selon le Concile de Trente, doit faire sa visite en personne, & en porter les Actes à l'Evêque dans l'espace d'un mois. Le Concile de Roüen, & l'Assemblée de Melun, permettent à l'Evêque de nommer une personne capable pour faire la visite de l'Archidiaconé, quand l'Archidiacre néglige, ou que ses infirmitez ne lui permettent pas de la faire.

Les

Les Archidiacres ne peuvent donc à present faire cette fonction par un Substitut, comme le leur permettoient les Decretales.

Il faut maintenant parler des droits qui leur sont dûs pour leurs visites. Le deuxiéme Concile de Châlons leur ordonne de se renfermer dans les bornes d'une juste modération, & de ne se pas abandonner à l'avarice. Le sixiéme Concile de Paris s'éleva avec une juste indignation contre les Archidiacres, dont l'avarice faisoit mépriser le caractere Sacerdotal. Hincmar défend aux Archidiacres de son Diocese, dans ses Capitulaires, de rien prendre des Curez, ni en argent ni en especes dans leurs visites. Il leur recommande de ne mener avec eux ni leurs amis, ni leurs parens, afin qu'ils ne soient point à charge aux Curez qui leur fournissent leur provision de bouche, & du fourage pour leurs chevaux. Alexandre III. ne veut pas que les Archidiacres puissent visiter plus d'une fois leur Eglise chaque année, à moins qu'il n'y survienne quelque affaire qui demande une seconde visite.

Le Concile de Paris tenu en 1212. renouvella la défense faite dans un Concile de Tolede, aux Archidiacres d'obliger les Eglises qu'ils ne visiteroient point, à racheter le droit de Procuration : Ce droit de Procuration fut reglé à trente sols par jour, par un Concile de la Province d'Auch ; celui de Londres défendit aux Archidiacres quand ils visiteroient plusieurs Eglises en un même jour, de prendre plus d'un droit de Procuration de toutes ces Eglises ensemble. Tout le monde sçait que l'avarice de quelques Archidacres, a rendu nécessaires tant de reglemens sur ce sujet. Le bienheureux Thomas de saint Victor fut cruellement assassiné par les neveux de l'Archidiacre de Paris, parce qu'il s'opposoit aux exactions violentes que cet Archidiacre faisoit sur les Curez de son département. Saint Bernard demanda au Pape Innocent II. la vengeance de ce crime.

4. On ordonna dans le Concile de Turin, pour terminer les differens entre les Eglises d'Arles & de Vienne, que chacun des Evêques de ces deux Villes, visiteroit les Evêchez les plus proches. Posside nous apprend que le Metropolitain, ou comme on parloit en Afrique, le Primat de Numidie, étant à Hipponne, Valere se servit de cette occasion pour faire sacrer saint Augustin Evêque d'Hipponne. L'Evêque de Carthage visitoit aussi toutes les Eglises d'Afrique, suivant plusieurs Canons rapportez dans le Code Ecclesiastique de cette Province. Part. 1. l. 2. c. 43.

Part. 4. L. 2. c. 96. Depuis ce temps jusqu'au dixiéme ou onziéme siecle, on trouve peu de marques des visites de Metropolitain, dans les Eglises de leur Province. On les a même défenduës dans le huitiéme Concile œcumenique, parce qu'ils abusoient de ce pouvoir, & que sous pretexte de visite, ils consumoient une partie des revenus de leurs Suffragans, qui devoient être employez à l'entretien des pauvres.

Ives de Chartres ayant choisi l'Archevêque de Sens pour Arbitre des differens qu'il avoit avec son Chapitre, il pria l'Archevêque de visiter l'Eglise de Chartres, avant que de prononcer sur ces contestations, afin qu'il vît par lui même, combien le caractere Episcopal y étoit méprisé. Innocent III. déclare que l'Archevêque de Sens a pû en visitant sa Province, suspendre & ensuite excommunier ceux qui avoient refusé dans le Diocese de Paris, de lui payer sa Procuration. Ce Droit, dit Innocent III. n'est point sujet à prescription non plus que celui de la visite. De tous les Papes, Innocent IV. est celui qui a donné plus de décisions sur cette matiere. Au Chapitre ***Romana Ecclesia in 6.*** il veut que l'Archevêque visite son Diocese, avant que de visiter celui de ses Suffragans, qu'il ne puisse retourner dans un Diocese, qu'aprés avoir visité toute la Province, que chaque Eglise soit obligée de lui payer le droit de Procuration. Boniface VIII. ajoute, que l'Archevêque peut dans le cours de sa visite entendre les Confessions des Diocesains de ses Suffragans, les absoudre des crimes qu'ils ont commis & leur imposer une pénitence.

L'Archevêque de Tours ayant visité sa Province, assembla à Saumur un Concile de ses Suffragans, où l'on fit des reglemens tres-utiles sur ce qu'il avoit observé dans le cours de ses visites. Le Concile de Trente ne permet à l'Archevêque de visiter les Eglises de sa Province, que pour des raisons connuës & approuvées dans le Concile Provincial. L'Assemblée du Clergé tenuë à Melun, ordonne aux Metropolitains d'observer ce qui étoit prescrit par Innocent IV. d'examiner la conduite de leurs Suffragans, & de leurs Diocesains; mais tous ces reglemens sont restez sans execution. Saint Charles souhaittant de visiter les Eglises de sa Province, reçut du Saint Siege la qualité de Visiteur Apostolique de la Province de Milan; ce qui lui donna occasion de faire paroître tout son zele pour la réformation du Clergé.

CHAPITRE XXVIII.

Les Evêques sont chargez de la défense des Malheureux.

1. *Les Evêques ont toûjours été les Protecteurs des Veuves, des Orphelins, & des autres Malheureux.*
2. *Ils se sont aussi toûjours fait un devoir de secourir les Prisonniers, & de prier pour les Criminels.*

1. THeodoret voyant que le peuple de Cyr étoit accablé d'impôts, que les habitans étoient obligez de prendre la fuite, que les terres restoient incultes, crût qu'il devoit en qualité de Pasteur défendre son Troupeau. Il écrivit sur ce sujet à l'Imperatrice Pulcherie, au Gouverneur de la Province, au Patriarche de Constantinople & à plusieurs Seigneurs de la Cour. On voit dans les Ouvrages de saint Chrysostome, combien il avoit de zele pour secourir les affligez. Il croyoit qu'il suffisoit d'être malheureux pour avoir droit de demander la protection de son Evêque. Vous sçavez, dit saint Augustin, dans une de ses lettres, quel soin les Evêques doivent prendre des Pauvres & des Orphelins. Part. 1. l. 2. c. 38.

Le cinquiéme Concile d'Orleans ordonne à l'Archidiacre de visiter les prisons tous les Dimanches, de rendre compte à l'Evêque du nombre des Prisonniers, afin que l'Evêque donne ordre à quelque personne prudente & sage, de leur fournir du bien de l'Eglise, les choses dont ils peuvent avoir besoin. On doit excommunier, selon le deuxiéme Concile de Tours, les Juges & les Seigneurs qui oppriment les Pauvres, s'ils ne se corrigent pas aprés en avoir été avertis par l'Evêque. Le deuxiéme Concile de Mâcon vouloit, que le Juge Laïc, avant que de prononcer sur une affaire dans laquelle des Pauvres, des Veuves ou des Orphelins sont interessez, appellât l'Evêque du lieu ou son Archidiacre, afin qu'ayant examiné ensemble le droit des parties, ils rendissent à chacun la justice qui lui est dûë. Quand on contestoit à un Affranchi sa liberté, l'Eglise se déclaroit en sa faveur, comme nous l'apprenons du Concile d'Agde & du cinquiéme Concile d'Orleans, sur tout quand on lui avoit donné la liberté aux pieds des Autels. Gregoire de Tours dit du P. 2. l. 2. c. 54.

saint Evêque Marilion, qu'il défendoit les Pauvres contre les entreprises des mauvais Juges. Le même Auteur rapporte, que Merouë Evêque de Poitiers, sollicita si fort Childebert, que ce Prince envoya à Poitiers le Maire & le Comte du Palais, pour remettre les impôts sur le pied sur lequel ils étoient, sous Childebert son Pere, pour les partager entre ceux qui y étoient sujets, à proportion de leur bien, ce qui déchargea les Pauvres, les Veuves & les Orphelins qui en étoient auparavant accablez.

Ch. 55. Un Canon du troisiéme Concile de Tolede, tenu sous le Roy Reccarede, veut que les Juges s'assemblent tous les ans à l'Automne avec les Evêques, pour apprendre d'eux de quelle maniere ils doivent se gouverner dans l'administration de la justice. Il ajoute que les Evêques doivent veiller sur la conduite des Juges, les avertir quand ils font quelques fautes, & s'ils ne se corrigent point, en porter leurs plaintes au Roy, & les priver de la Communion. Il faudroit copier une partie des lettres du Pape saint Gregoire, si nous voulions rapporter ce qu'il mande

Ch. 56. aux Evêques & à ses Nonces, pour les engager à se déclarer les Protecteurs des Pauvres, des Veuves, & des Orphelins. Rien ne marque mieux la tendresse de ce saint Pape pour les Malheureux, que les lettres qu'il écrivit au sujet de l'imposition des tributs excessifs & de la maniere dont on les levoit, il dit à l'Imperatrice & aux Seigneurs de la Cour de Constantinople, que ces exactions sont plus funestes à l'Empereur & à toute l'Italie, que les armes des Lombards qui la ravageoient.

Part. 3. l. 2. c 63. Le Concile de Francfort met sous la protection des Evêques & des Prêtres, les jeunes Filles dont les Peres & les Meres sont décedez. Que l'Evêque examine dans sa visite, dit le sixiéme Concile d'Orleans, de quelle maniere les Juges rendent la justice. S'il en trouve quelqu'un qui opprime les Pauvres & les Veuves, qu'il l'avertisse charitablement de se corriger. Si le Juge ne profite point de ces avis, l'Evêque avertira le Roy, afin que la crainte des Puissances temporelles arrête ceux que les avis de l'Eglise n'ont pas touchez. Les Officiers que les Rois de

Ch. 61. la premiere & de la seconde race envoyoient dans les Provinces, & qu'on appelloit *Missi dominici*, devoient s'informer des Evêques, si les Comtes faisoient leur devoir, s'ils administroient la justice avec exactitude, s'ils ne protegeoient pas les Puissances contre ceux qui n'avoient pas de protection. Du nombre des Envoyez de chaque Province, il y avoit toûjours un Archevêque & un Evêque.

Suivant la Jurisprudence établie par les Decretales, la connoissance des affaires des Veuves, des Pauvres & des Orphelins, étoit reservée aux Tribunaux Ecclesiastiques. Honoré III. mande à l'Archevêque de Tours, que c'est devant le Juge Ecclesiastique, que la Veuve du Roy d'Angleterre devoit faire assigner ceux qui avoient usurpé un fief qui lui appartenoit. Innocent III. veut, que le Comte de Toulouse réponde devant les Juges Ecclesiastiques, quand il aura quelque affaire contre les Veuves, les Orphelins, & d'autres personnes qui ont besoin d'une protection particuliere. Il faut remarquer cependant, que les Veuves ne joüissoient de ce privilege, selon Innocent III. que quand la pauvreté étoit jointe à la viduité, ou quand le Juge refusoit de rendre la justice aux Veuves qui étoient riches, parce que personne ne se chargeoit de les défendre. Le Cardinal, Evêque d'Autun, qui défendit la Jurisdiction Ecclesiastique sous le Roy Philippe de Valois, dit que de Droit divin & humain, l'Evêque est le Protecteur des Veuves & des Orphelins, qu'il doit leur rendre justice, & que cela s'observe en France fort exactement. P. 4. l. 2. ch. 86.

Quoique les Juges Ecclesiastiques ne connoissent plus des affaires de ces personnes, les Evêques ne sont pas moins obligez qu'autrefois de s'en declarer les Protecteurs. Le Concile de Trente dit, que de Droit Divin, il est ordonné à tous les Pasteurs de servir de Peres aux Pauvres & aux Orphelins, & de les soûtenir contre les entreprises des riches. Le III. Concile de Milan, aprés avoir representé aux Pasteurs cette obligation de leur état, veut que chaque Evêque établisse dans son Diocese un Ecclesiastique, ou une autre personne de pieté, qui se charge de défendre la Veuve & l'Orphelin, dés qu'on les attaquera. Le Concile de Mexique va plus loin, puisqu'il veut qu'on choisisse un Avocat & un Procureur des Pauvres, & qu'il reçoive, sur les revenus de l'Eglise, la recompense de son travail.

2. Nous trouvons recueillies dans la cinquante-quatriéme des Lettres de saint Augustin, les raisons qui ont obligé les Evêques à prier pour les Criminels. Nous cherchons par-là, dit ce Saint, à donner du temps aux méchans pour se corriger; plus nous haïssons le vice, plus nous souhaittons que ceux qui sont vicieux, se corrigent, & fassent penitence; il est à craindre, qu'en finissant la vie dans les supplices temporels, ils ne passent à des supplices éternels. Jesus-Christ lui-même a empêché P. 1. l. 2. ch. 39.

qu'une femme adultere ne fût punie & lapidée, pour nous apprendre à employer nos vœux auprés des Juges, afin de les engager à ne se pas servir avec trop de severité, du pouvoir que les Loix leur donnent pour la punition des coupables. Ce même Saint écrivant au Comte Marcellin au sujet des Donatistes qui avoient tué un Prêtre Catholique, & qui avoient crevé les yeux à un autre, le prie de ne les point condamner à la mort, ou à perdre quelque partie de leur corps. Il souhaite qu'on les employe à quelque ouvrage, qui les mette hors d'état de faire du mal dans la suite. Cela s'appelle condamnation dans le monde, continuë l'Evêque d'Hiponne : mais c'est plûtôt un bienfait pour eux, qu'un supplice ; puisqu'on leur ôte le moyen d'exercer dans la suite leur fureur, & qu'on leur laisse le temps de faire penitence. Il est au pouvoir du Juge, dit-il ailleurs à ce Comte, de faire fléchir les Loix, d'en adoucir la rigueur. Si vous ne voulez point m'écouter, retenez-les en prison, jusqu'à ce que j'aye demandé leur grace à l'Empereur.

C'est le desir de dérober les Criminels à la severité des Loix, qui engageoit les Evêques à défendre avec tant de zele le droit d'azyle, que les premiers Empereurs Chrétiens avoient accordé à l'Eglise. Un Concile d'Afrique, dont le Canon est rapporté dans le Code de cette Province, veut que l'on s'addresse à l'Empereur, afin de l'engager à renouveller la Loi, qui défendoit de faire sortir les Criminels de l'Eglise pour leur faire leur procés. Un Concile d'Orange défend de livrer les Criminels, qui se sont refugiez dans l'Eglise ; le respect qu'on doit avoir pour ce lieu, doit les mettre à couvert, dit ce Concile, de toutes les poursuites.

Saint Ambroise excitoit tous les Ministres des Autels, à s'employer auprés des Juges Seculiers, pour obtenir la grace des Criminels : Tâchez, leur disoit-il, Livre 2. des Offices, de délivrer de la mort ceux qui y sont condamnez, autant que vous le pourrez faire sans trouble & sans confusion. Les Clercs n'ont pas toûjours suivi cette sage moderation, que leur prescrit ici saint Ambroise. Quelques-uns d'entr'eux s'étant joints à des Moines, pour enlever aux supplices par force, ceux qui y étoient condamnez, l'Empereur Theodose leur défendit d'user de pareilles violences, il déclara aux Evêques, qu'ils répondroient dans la suite de ces violences, s'ils ne réprimoient la témerité de ces Moines. Les Empereurs ne trouvoient pas mauvais que les Evêques intercédassent pour les Criminels, pourvû

que ce fût avec moderation. Il y a même une Loi d'Honorius, qui ordonne de leur ouvrir les prisons, afin qu'ils y secourent les Prisonniers, & qu'ils soient plus en état d'employer leurs prieres pour les Criminels.

Quand il arriva des Juges à Antioche, pour punir ceux qui avoient brûlé les statuës de l'Empereur, on vit un grand nombre de Solitaires, quitter leurs retraites pour venir demander grace; les Prêtres se joignirent à eux; Flavien Patriarche d'Antioche, alla lui-même trouver l'Empereur; & tous ensemble firent tant par leurs prieres & leurs remontrances, que l'Empepereur pardonna au peuple d'Antioche la faute qu'il avoit commise. P. 1. l. 2. ch. 40.

L'Eunuque Eutrope étant en faveur, avoit fait faire plusieurs Loix à l'Empereur Arcade, pour ordonner qu'on retireroit même les Criminels du pied des Autels. Dans le temps de sa disgrace, il fut obligé d'avoir recours à l'azyle qu il avoit fait violer. L'Eglise, qui est une mere pleine de tendresse, reçût son ennemi; & saint Chrysostôme fit donner la vie à celui qui avoit été son persecuteur. Synesius s'employa pour Andronic, il le soulagea dans ses peines, quoiqu'il eût été auparavant excommunié par Synesius, pour avoir violé les azyles, & prophané les lieux saints.

Theodoric Roy d'Italie, envoya en exil un homicide, qui s'étoit retiré dans une Eglise; par-là il prétendoit punir le crime, & conserver à l'azyle tout le respect qu'il lui devoit. Clovis, à la priere de saint Remy, pardonna à un Seigneur de sa Cour, criminel de leze-Majesté. Le premier Concile d'Orleans ordonna, qu'on ne pourroit point tirer les Adulteres, les Voleurs & les Homicides de l'Eglise, à moins que les parties adverses ne se fussent obligées par serment, à ne point faire punir de mort, ni d'aucune espece de mutilation, ceux qui se sont refugiez dans un azyle si respectable. On ne devoit rendre les esclaves à leurs maîtres, qu'aprés avoir fait promettre aux maîtres, qu'ils pardonneroient aux esclaves; & s'ils ne tenoient pas leur parole, on les excommunioit. P. 2. l. 2. ch. 57.

Le Concile de Reims tenu en 925. vouloit, qu'avant que de laisser sortir de l'Eglise, ceux qui avoient évité la mort, en s'y refugiant; on les obligeât à faire la penitence, qu'on leur imposeroit pour leurs crimes.

Le Roy Gontram avoit tant de respect pour les lieux saints, qu'il ne voulut pas qu'on fit mourir un homme, qui étoit entré armé dans l'Eglise pour l'assassiner.

P.3.l.2. ch. 63. L'Eglise étoit un azyle pour les Criminels sous la seconde race de nos Rois, comme sous la premiere, il étoit défendu dans les Capitulaires de tirer de force un Criminel de l'Eglise ; quand quelqu'un y étoit réfugié, celui qui gouvernoit l'Eglise, devoit obtenir du Juge, que le Criminel ne perdroit point la vie, ni aucune partie de son corps ; cependant il devoit payer la composition déterminée par la loy pour chaque espece de crime ; (car dans ce temps, la punition de presque tous les crimes étoit pécuniaire.)

Chez les Grecs, le Patriarche Taraise excommunia ceux qui avoient violé l'azyle de l'Eglise, pour en tirer de force un Magistrat qui s'y étoit refugié, afin d'éviter les poursuites de ses créanciers. Nous apprenons de Balsamon, que les homicides, les adulteres, & les ravisseurs, n'évitoient point la punition de leurs crimes, en se réfugiant dans les Eglises.

P.4.l.2. ch. 88. Saint Edoüard Roy d'Angleterre, fit une Loi, par laquelle il accordoit le droit d'azyle à l'enceinte, qui est devant l'Eglise. Le Concile de Rome, sous Nicolas II. étendit ce privilege aux cémetieres, & à soixante pas autour de l'Eglise. Le Concile de Clermont tenu en 1095. veut, que celui qui étant poursuivi par ses ennemis, se refugie prés d'une Croix, soit libre, comme s'il étoit dans une Eglise. Innocent III. au Chapitre des Decretales, *de immunitate Ecclesiæ*, décide, que quand un Criminel se refugie dans l'Eglise, on doit lui conserver la vie & tous les membres, à moins que ce ne soit un voleur de grands chemins. On anathematise dans le Concile de Lambet, ceux qui empêcheront qu'on ne porte à manger aux Criminels qui sont dans les Eglises, ou dans les Cémetieres. Le Concile de Nismes met les Monasteres & les Hôpitaux, entre les lieux qui servent d'azyle ; on ne permet d'en tirer que les voleurs publics, & ceux qui ont commis un crime, dans l'esperance du joüir du Privilege d'un azyle prochain. Ainsi ce droit d'azyle étoit observé exactement en France. L'Evêque d'Orleans écrit à l'Abbé Suger, Regent du Royaume, qu'il a interdit toute la Ville ; parce que les Juges seculiers avoient refusé de rendre un coupable, qu'ils avoient fait sortir de l'Eglise par violence. Hildebert Archevêque de Tours, loüe un Evêque, qui avoit fait paroître beaucoup de fermeté dans une occasion pareille.

En 1281. Martin IV. écrivit aux Archevêques & aux Evêques de France, qu'il falloit faire sortir des Eglises même, les Heretiques & les Apostats, & les tirer du pied des Autels. Le Glossa-

faire ces cueillettes, (ce sont ses termes) tous les Dimanches, comme il l'avoit prescrit aux Eglises de Galatie. Cet usage de faire des questes tous les Dimanches, s'observoit encore du temps de saint Jerôme.

Tertulien en parle dans son Apologie des Chrétiens; il dit, que les Païens admirent une charité si fervente; il ajoute qu'ils n'en doivent pas être surpris, parce que les Chrétiens étant freres, ils possedent en quelque maniere toutes choses en commun. N'ayant tous qu'un cœur & qu'une ame, ils n'ont aussi qu'un même Patrimoine sur la terre & un même Heritage dans le Ciel. Saint Cyprien parlant des faux Evêques, nous les represente comme des personnes qui n'ont pas de passion plus ardente que de s'enrichir des Aumônes & des Offrandes des Fideles. Il fait, P. 1. l. 3. dans un autre Livre, de sanglans reproches aux riches, qui al- ch. 2. loient à l'Eglise sans faire aucune offrande à l'Autel, & qui communioient d'une portion de l'Offrande qu'un pauvre avoit offerte. Comme le College des Prêtres & des Levites de l'ancien Testament, dit ailleurs ce saint Evêque, recevoit les Dixmes des onze autres Tribus, afin de pouvoir s'appliquer entierement au service de l'Autel, le Clergé reçoit aujourd'hui les Offrandes & les Dons qu'on fait aux Autels. Prudence dans l'Hymne qu'il a composé à l'honneur de saint Laurent, represente les Fideles qui vendent leur bien, pour en apporter le prix aux Ministres de l'Eglise; & les Païens qui leur reprochent qu'on les voit dépoüiller leurs propres enfans pour enrichir l'Eglise.

Nous apprenons du Martyr saint Justin dans sa seconde Apologie, que tous les Fideles de la Ville & de la Campagne s'assembloient le Dimanche pour assister à la célebration des saints Mysteres, qu'aprés la Priere chacun faisoit son aumône, selon son zele & ses facultez; qu'on en remettoit l'argent entre les mains de celui qui présidoit pour le distribuer aux Pauvres, aux Veuves & à ceux qui en avoient besoin. Les Canons Apostoliques distinguent deux sortes d'Offrandes, les unes se faisoient à l'Autel, comme celles du bled, du raisin, de l'huile, de l'encens; les autres comme celles du lait, des légumes, &c. se portoient à la maison de l'Evêque, qui étoit chargé d'en faire part aux Prêtres, aux Diacres, & aux autres Clercs.

L'Auteur des Constitutions Apostoliques veut, que les Fi- Part. 2. deles payent exactement les Prémices & la Dixme de tout l. 3. c. 3. leur bien aux Pauvres & à l'Eglise; La liberté Chrétienne vous a délivré, leur dit-il, du joug pesant des observations legales,

mais elle ne vous a pas dispensé de l'obligation de fournir ce qui est nécessaire pour l'entretien des Clercs, & pour la nourriture des Pauvres : Les Pharisiens payoient exactement les Dixmes & les Prémices au Temple de Jerusalem ; le Fils de Dieu demande encore davantage de ses Disciples, puisqu'il veut que leur justice soit plus abondante que celle des Pharisiens. Origene se sert du même raisonnement, pour engager les Fideles à faire des Offrandes plus frequentes & plus abondantes. C'étoit aussi la pensée de saint Irenée, quand il disoit que la liberté que Jesus Christ a acquise à son Eglise au prix de son Sang, ne consiste pas à donner quelque chose de moins à l'Autel, que les Prémices & les Décimes, mais à donner tout ce qu'on a, parce que la vraye liberté consiste dans le détachement de toutes les choses de la terre, & dans le Sacrifice qu'on en fait au Seigneur.

Pendant ces premiers siecles, l'Eglise de Rome s'est distinguée par les aumônes, qu'elle a envoyé même dans l'Orient. Saint Denys d'Alexandrie loüe le Pape Estienne, de ce qu'il a fourni de quoi subsister aux Eglises de la Syrie & de l'Arabie, & aux Fideles des Provinces les plus éloignées qui avoient été condamnez aux Mines pour la foy.

Outre ces Oblations volontaires qui servoient à l'entretien des Ministres des Autels & au soulagement des Pauvres, l'Eglise possedoit quelques fonds ; car Eusebe rapporte, que Paul de Samosate ayant été condamné dans le Concile d'Antioche, ne voulut point sortir de la maison qui appartenoit à l'Eglise ; on s'en plaignit à l'Empereur Aurelien, ce Prince ordonna qu'on mettroit la maison entre les mains de celui à qui l'Evêque de Rome & les autres Evêques d'Italie l'adjugeoient. Le même Auteur parle d'une Loy de Constantin, qui portoit qu'on rendroit aux Eglises les maisons, les fonds de terre & les jardins dont on les avoit dépoüillez pendant les persecutions. Diocletien avoit fait détruire plusieurs Eglises qui furent rétablies sous l'Empire de Constantin.

P. 1. l. 3. chap. 4. 2. Quoique la paix dont les Princes Chrétiens firent joüir l'Eglise, lui eût procuré des richesses considerables, les Laïcs continuoient de payer les Dixmes & les Prémices au Clergé. Les Clercs sont, comme remarque saint Jerôme, les Levites du nouveau Testament, Dieu est leur heritage, ils doivent être entretenus de la portion que les Fideles réservent à Dieu sur tout leur bien. On offre aux Prêtres les Prémices & les Dixmes ; selon ce Pere, afin qu'étant détachez de tous les embarras du sie-

cle, ils vivent comme de veritables Disciples de la Croix & de la Pauvreté de Jesus-Christ.

Quelque desinteressé que fût saint Augustin, il n'a pas laissé de representer le droit qu'a le Clergé, d'exiger des Fideles ce qui est nécessaire pour son entretien. Jesus-Christ prescrit dans l'Evangile à ceux qui veulent être parfaits, disoit ce saint Evêque à son peuple, de vendre leur bien, & d'en donner le prix aux Pauvres. Que si nous ne suivons pas cet avis, imitons du moins les Juifs, donnons aux Pauvres une partie de nôtre bien, & offrons-en une portion aux Levites de la nouvelle Loy. Vous ne ferez que suivre les regles de la justice, qui nous apprend que tous ceux qui travaillent méritent une récompense. Quand même nous exigerions quelque chose de vous, ce ne seroit pas vos richesses que nous rechercherions, mais vôtre perfection. Il ajoute, que si la modestie des Ecclesiastiques les empêche de rien exiger, leur silence sera la condamnation du peuple.

Saint Jerôme & saint Augustin expliquant ces paroles du Fils de Dieu, rendez à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu, disent, que ce qui appartient à Dieu, c'est l'Offrande que les Fideles doivent faire à l'Eglise des Dixmes & des Prémices.

Cassien fait l'éloge d'un Pieux Laboureur, qui ne touchoit pas aux fruits qu'il recueilloit, qu'il n'en eût offert la Dixme & les Prémices à l'Illustre Solitaire Jean. Plusieurs autres Fideles portoient dans ce temps leurs Dixmes & leurs Prémices aux Moines, le Clergé ne s'y opposoit point : Car toutes ces Offrandes étant destinées à l'entretien des Pauvres, on les voyoit porter avec plaisir à ceux dont la vie faisoit honneur à la pauvreté. D'ailleurs le Clergé qui cherchoit plus dans ces pieuses liberalitez l'avantage de ceux qui les faisoient, que son propre interêt, étoit content, pourvû qu'on offrît au Seigneur une partie des biens qu'on reçoit de lui.

De faux Moines vouloient qu'on leur apportât, comme à des personnes d'une sainteté extraordinaire, les Dixmes & les Prémices ; le Concile de Gangres prononça Anathême contre eux. Il ordonna en même temps de remettre les prémices & les Dixmes entre les mains de l'Evêque ou de l'Oeconome. Suivant la Tradition Ecclesiastique, saint Epiphane veut aussi, que les Prémices & les Offrandes soient destinées à l'entretien des Prêtres. Saint Gregoire de Nazianze joint aux usuriers ceux qui ne presentent point au Seigneur les prémices de leur bien. Ailleurs il

Part. 1. l. 3. c. 5.

reproche à son peuple de n'avoir pas fourni aux Ministres des Autels, ce qui est nécessaire pour leur honnête entretien. Il est honteux aux Ministres des Autels, dit ce Pere, d'être obligé de vous demander ce secours, & à vous de ne l'avoir pas donné volontairement. Ce n'est point pour mon interêt particulier que je parle ainsi, mais pour vous apprendre les moyens d'attirer sur vous la misericorde du Seigneur. Saint Chrysostome exhortoit ceux qui avoient des maisons de Campagne d'y faire bâtir des Chapelles, & d'y offrir au Seigneur les prémices de leur recolte.

P. 2. l. 3. ch. 1. Dans des temps plus avancez, le deuxiéme Concile de Tours écrivit une lettre Synodale à tous les Fideles de la Province, pour leur faire connoître qu'ils étoient obligez de consacrer au Seigneur, au moins la dixiéme partie de ce qu'ils tenoient de sa liberalité. On les exhorta d'imiter, si-non les Israëlites à qui le payement des Dixmes étoit commandé par la Loy; du moins Abraham, qui les payoit avant la loy, par le seul mouvement de sa pieté. Ces Evêques pressent les Fideles de donner la Dixme de leurs Esclaves, de peur que leurs Ennemis ne leur laissent pas à eux-mêmes la dixiéme partie de tous leurs biens. Peu de temps aprés, le Concile de Macon décida, que les Dixmes appartiennent, selon la Loy Divine, aux Ministres des Autels, que les Chrétiens les ont toûjours payées, qu'on doit suivre ponctuellement cet ancien usage, que les Prêtres à qui on les presente, doivent, aprés avoir pris ce qui leur est nécessaire, employer ce qui leur reste en aumônes & en œuvres de pieté. L'Auteur de la vie de saint Boniface Archevêque de Mayence, assure que les Apôtres assignerent les Dixmes aux Evêques & aux Eglises; mais que ce fut avec cette condition, que la moitié en seroit employée à la réparation des Eglises, au soulagement des Pauvres, aux Hôpitaux & aux Monasteres. Saint Cesaire Archevêque d'Arles fait voir aux Laïcs, que les Dixmes de leurs biens ne sont point à eux, mais à l'Eglise, & qu'ils ne peuvent les retenir sans se rendre coupables de larcin & de sacrilege tout ensemble. Il ajoute qu'outre la Dixme, il faut donner aux Pauvres le superflu des neuf paries qui restent.

Part. 3. l. 3. c. 1. L'Empereur Charlemagne veut, qu'on excommunie ceux qui refusent de payer les Dixmes aprés avoir été souvent avertis de le faire. Il ordonne ailleurs qu'on employe contre ces personnes l'autorité du Juge seculier, & qu'on les oblige de comparoître devant l'Empereur, si elles ne se soumettent pas à l'ordre du Comte. Nous ordonnons, dit le Concile de Mayence, de

payer la Dixme comme le Seigneur l'a lui-même prescrit ; parce qu'il est à craindre que le Seigneur n'ôte le nécessaire à celui qui refuse de lui payer le dixiéme de ses revenus. Suivant les Capitulaires de Theodulphe, on doit payer non seulement la Dixme des fonds, mais encore celle de l'industrie. Dans l'énumeration des choses qui sont sujettes à la Dixme, Louis le Debonnaire met le vin, le foin, & les Troupeaux qu'on nourrit. Il étoit libre à l'Evêque de faire des conventions avec les particuliers pour prendre ce qui lui étoit dû en argent. Le Concile de Trosly se plaint de ce que plusieurs personnes retranchent une partie de la Dixme qui est dûë au Seigneur, il ordonne de la payer pour tous les fruits qui sortent de la terre, pour les bœufs, les moutons, les autres troupeaux, & pour l'industrie ; l'esprit qui sert à apprendre vôtre métier vient de Dieu, disent les Peres de ce Concile aux Ouvriers, vous lui en devez donc donner la Dixme. Le Concile de Metz défend aux Seigneurs de prendre les Dixmes de leurs Paroisses, au préjudice du Prêtre auquel elles sont destinées par une ancienne coûtume. Ce Concile attribuë la famine & les autres malheurs arrivez de son temps, au peu de soin qu'on avoit de s'acquitter de ce devoir, qu'il regarde comme une des principales obligations de la Religion.

Dans un Concile d'Allemagne auquel étoient presens Louis IV. Roy de France, & Otton Roy de Germanie, on regla, que ceux qui manqueroient à payer les Dixmes à l'Eglise, seroient assignez devant le Concile, pour être jugez par les Ministres des Autels, qu'ils ont privé de ce qui leur appartenoit. Alcuin souhaittoit qu'on n'obligeât pas les Huns, peuple nouvellement converti, à payer les Dixmes : Cependant Charlemagne, aprés avoir vaincu les Saxons, & les avoir obligé d'embrasser le Christianisme, leur ordonna d'offrir aux Prêtres le dixiéme de leur troupeau, & des fruits des terres qu'ils cultiveroient dans la suite.

Sous la seconde Race de nos Rois, plusieurs Seigneurs joüissoient des biens de l'Eglise qu'ils avoient usurpez, ou dont l'Eglise leur avoit accordé la joüissance, à condition de la défendre contre ses ennemis. Ces biens de l'Eglise que les particuliers possedoient s'appelloient Benefices : On recommande souvent dans les Capitulaires de Charlemagne, & de Louis le Debonnaire, de payer le neuviéme & le dixiéme à l'Eglise de tout ce que produiront les Benefices. Le Concile de Francfort, le troisiéme de Tours & le deuxiéme de Soissons, se plaignent

Part. 3. l. 3. c. 2.

de ce que l'on n'obſerve pas ce qui eſt preſcrit ſur ce ſujet par les Capitulaires.

Pour ce qui eſt de l'Orient, l'Empereur Juſtinien défendit aux Evêques & aux Clercs, de forcer les Laïcs à offrir aux Miniſtres des Autels, une partie des fruits de leurs terres. Photius remarque que cette Conſtitution de Juſtinien, ne s'obſerve qu'à Conſtantinople, & dans l'étenduë des Metropoles qui en dépendent.

P. 4. l. 3. chap. 1. 3. Nous n'entrerons pas dans le détail de tous les Canons qui parlent des Dixmes depuis le dixiéme ſiecle, nous nous contenterons de rapporter ici les principaux. Alexandre III. dont les autoritez ſont inſerées dans les Decretales, ordonne de payer la Dixme des troupeaux, des moulins, de la pêche, du foin, de la laine, des abeilles & de tous les fruits, même de ceux qui viennent dans les Jardins. Celeſtin III. ajoute à toutes ces choſes, le négoce, le profit de l'armée, la chaſſe, dont il veut qu'on offre le dixiéme au Seigneur. Innocent III. décide que les Dixmes ſont dûës de droit divin, *à divina conſtitutione.* Le Seigneur, ſelon ce Pape, s'eſt réſervé cette portion de tous les biens, pour faire ſouvenir qu'il eſt le Maître de l'Univers, *in ſignum univerſalis Dominii.* Les Conſtitutions de l'Archevêque de Cantorbery, de l'an 1300. mettent entre les Dixmes d'induſtrie, celle qui provient des profits des Charpentiers, des Serruriers, des Cordonniers, &c.

Dans le Concile de Conſtance on condamna la propoſition de Wiclef, qui diſoit, que les Dixmes ſont de pures aumônes, & que les peuples peuvent ne les pas donner aux Prêtres, quand ils commettent des crimes qui les en rendent indignes.

Philippe IV. Roy de France ſe plaignit de ce qu'un Evêque exigeoit des Dixmes ſur certaines eſpeces de fruits dont on n'avoit pas coûtume de les payer. Le même Roy vouloit que le Petitoire & le Poſſeſſoire des dixmes fût jugé dans les Tribunaux Eccleſiaſtiques. Voyez la 1. obſerv.

Saint Thomas prétend que l'obligation de payer la Dixme, eſt en partie de droit Divin, & en partie d'inſtitution Eccleſiaſtique. Elle eſt de droit Divin, dit ce ſaint Docteur, en ce que Jeſus-Chriſt dit que tout Ouvrier mérite une récompenſe ; elle eſt de droit Eccleſiaſtique, en ce que la maniere de récompenſer les Ouvriers Evangeliques, & la quantité de ce qui leur eſt dû eſt déterminée par l'Egliſe.

On voit clairement par les lettres d'Innocent III. que de

son temps ce n'étoit plus l'usage de payer la Dixme en Orient. Les Latins voulurent le rétablir, quand ils se furent rendus les Maîtres de ce païs.

Le Pape Innocent II. exempta de la Dixme toutes les terres qui appartenoient aux Religieux de l'Ordre de Cîteaux, même celles qui payoient auparavant la Dixme aux Religieux de Clugny. Pierre de Blois & Pierre de Clugny écrivirent inutilement, l'un en faveur du Clergé, l'autre en faveur de son Ordre, le Privilege, quelque exorbitant qu'il parût d'abord, fut executé. Les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem obtinrent du Saint Siege une grace pareille à celle qu'on avoit accordée aux Religieux de Cîteaux. Les Religieux de Clugny, qui s'étoient d'abord élevez contre ces Privileges, en demanderent un à Calixte II. pour les terres qu'ils feroient labourer à leurs frais; ce que ce Pape leur accorda, parce qu'ils employent leurs revenus, dit la Bulle, pour entretenir les Etrangers & les Pauvres. Le quatriéme Concile de Latran décida que les Religieux de Cîteaux & les autres Privilegiez seroient obligez de payer les Dixmes pour les terres qu'ils acquereroient dans la suite, si elles étoient sujettes au droit de Dixmes avant l'acquisition. Ce qui doit s'observer, dit ce Concile, quand même les Religieux les cultiveroient par leurs mains.

On demande pourquoi il y a tant de Religieux qui possedent des Dixmes, quoiqu'ils ne soient pas chargez de la conduire des ames. C'est que des Laïcs qui possedoient des Dixmes, ont voulu rendre à l'Eglise ce qu'ils avoient usurpé sur elle, & qu'ils ont mieux aimé les restituer aux Moines qu'au Clergé seculier; d'ailleurs les Evêques ont donné à plusieurs Religieux, des Paroisses, depuis ces Religieux ont fait desservir ces Paroisses par des Clercs seculiers, ausquels ils ont donné une Portion-Congruë, & ils ont retenu pour eux les fruits du Benefice. Nous trouvons plusieurs exemples de ces faits dans l'Histoire Ecclesiastique. Leon IX. confirmant les Solitaires que saint Pierre Damien avoit assemblé dans un desert, donna à ces Solitaires la Paroisse de sainte Marie de Vineole, qui étoit proche de ce desert. Le Concile de Poitiers tenu en 1078. défend aux Abbez & aux Moines d'accepter aucune Cure pour leur Communauté, sans le consentement de l'Evêque. Un autre Concile de 1080. veut, que l'Abbé fournisse ce qui est nécessaire pour son honnête entretien, à celui qui est chargé de la conduite du peuple, & que le reste soit employé à l'usage du Monastere. Pierre

P. 4. l. 3. ch. 2.

Glossateur de la Pragmatique Sanction dit, que si un Criminel se refugie auprés du Corps de Jesus-Christ, quand on le porte dans les ruës, il joüit du privilege, comme s'il s'étoit retiré dans l'Eglise.

Ce droit d'azyle avoit encore lieu du temps de François I. ce Prince fit un Edit en 1539. par lequel il ordonna que les Juges feroient sortir les criminels de l'Eglise, sauf à les y renvoyer, s'ils le jugoient à propos. On pouvoit croire d'abord que l'on n'en tiroit les criminels que pour faire examiner, si selon les loix, ils devoient joüir du Privilege de l'azyle. Cependant on ne voit pas que depuis ce temps-là on ait renvoyé aucun criminel au lieu de son azyle. Les usages d'Espagne ne sont pas sur ce sujet differens de celui de France. Il faut avoüer qu'on a souvent poussé trop loin ce droit d'azyle; en Italie, où l'on l'observe avec plus d'exactitude, on a été obligé d'en priver les voleurs publics, les assassins, les homicides volontaires, les heretiques, les criminels de leze-Majesté, & ceux qui dans l'esperance de joüir de l'impunité, prophanent les Cémetieres par leurs crimes.

Le cinquiéme Concile de Milan réserve à l'Evêque le pouvoir d'examiner, si le criminel doit joüir du droit d'azyle. Les Palais des Cardinaux ont le même privilege que les Eglises en Italie, ce qui a lieu pour les Palais des Evêques.

De ce qui regarde les azyles dans ces derniers siecles, passons à ce qu'ont fait les Evêques en faveur des prisonniers & des criminels. Ives de Chartres en parlant d'un Diacre que l'Evêque d'Orleans avoit tiré des prisons le jour de son entrée, dit, que cet usage est fort ancien, *secundùm morem vestræ civitatis.* Un Arrêt du Parlement de 1322. confirme ce privilege de l'Evêque d'Orleans. On en rapporte l'origine à saint Agnan. On dit que ce saint Evêque n'ayant pû obtenir du Juge qu'on ouvrît les prisons, le Juge fut tué d'une pierre qui lui tomba sur la tête, lorsqu'il entroit dans l'Eglise, & que les portes des prisons s'ouvrirent d'elles-mêmes. La délivrance d'un prisonnier quand on porte en Procession à Roüen *la Fierte* de saint Romain, est encore une preuve du respect qu'on avoit autrefois pour les Evêques, quand ils demandoient la grace des criminels.

P. 4. l. 2. ch. 87.

Charles Comte d'Anjou & Roy de Naples, ayant pris dans une bataille Henry Frere du Roy de Castille, qui s'étoit joint à Conrad, mit ce prisonnier entre les mains de l'Abbé du Mont-Cassin. L'Abbé ne voulut rendre le prisonnier qui avoit mérité

la mort, qu'aprés qu'on lui eût promis qu'on ne feroit pas mourir Henry, tant que l'Abbé seroit vivant. Innocent III. veut qu'on enferme dans le Monastere, des Moines, qui avoient tué leur Abbé, pour y faire pénitence le reste de leurs jours ; mais si cette impunité cause un trop grand scandale, dit ce Pape, aprés les avoir dégradé, & avoir employé de vives prieres pour leur faire conserver la vie, il faut les abandonner au bras Seculier. Un voleur ayant été pris dans une petite ville, qui étoit du Domaine d'un Evêque, le Juge demanda à l'Evêque, ce qu'il devoit faire du voleur, qui s'étoit brûlé dans l'épreuve du fer chaud ; l'Evêque lui répondit : Vous entendez les cris du peuple, tout le monde trouvera mauvais qu'on lui accorde sa grace ; aussi-tôt le voleur fut pendu en présence de l'Evêque & du Juge. L'affaire fut rapportée au Pape Innocent III. qui déclara l'Evêque irrégulier, pour avoir autorisé & par sa réponse, & par sa présence, la punition de ce criminel.

Hugues Evêque de Lincolne ayant rencontré un voleur qu'on conduisoit au supplice, il ordonna de le laisser en liberté, car partout où est l'Evêque avec le peuple, là est l'Eglise, disoit ce saint Evêque ; l'on doit avoir plus de respect, pour les pierres vivantes, que pour celles qui sont inanimées. Saint Bernard Abbé de Clairvaux obtint la grace d'un criminel qu'on conduisoit au supplice, il lui donna ensuite l'habit de son Ordre, afin qu'il expiât par une longue pénitence les crimes qu'il avoit commis. Le Cardinal Ximenez voyant passer un homme condamné à mort, le fit mettre en liberté, il disoit qu'on devoit ce respect à sa dignité.

CHAPITRE XXIX.

De la Jurisdiction contentieuse des Evêques.

1. *De l'autorité des Evêques pour la décision des affaires temporelles entre les Fidelles.*
2. *De la Jurisdiction contentieuse des Evêques pour les affaires civiles & criminelles des Clercs.*

1. SAint Paul reprend les Corinthiens de ce qu'ayant entre-eux des procès, ils s'adressoient aux Juges Seculiers, au lieu de les faire décider par les plus sages d'entre les Fideles. Ce sont ces paroles de l'Apôtre qui ont engagé les Chrétiens des premiers siecles, à prendre les Evêques pour Arbitres de tous leurs differens. Saint Augustin passoit une partie de la journée à entendre les parties & à prononcer sur leurs contestations. Il se plaignoit souvent de ce que le soin des affaires temporelles, ne lui permettoit pas de s'appliquer à la méditation & à l'étude de l'Ecriture sainte autant qu'il l'auroit souhaitté ; mais il reconnoissoit en même temps qu'un Pasteur doit sacrifier son inclination à l'avantage de son Troupeau. Saint Basile & saint Chrysostome, mettent entre les fonctions Episcopales ; le soin de terminer les affaires que les Fideles portoient devant les Evêques. Theodoret parle avec admiration du saint solitaire Abraham, qui ayant été élevé à l'Episcopat, passoit une partie de la journée dans le tumulte des affaires, & qui employoit l'autre partie à la priere & à la méditation. P. 1. l. 2. chap. 41.

Les Empereurs autoriserent par leurs loix cette espece de Tribunal des Evêques. Arcadius & Honorius, selon la loi rapportée dans le Code, & citée par Sozomene, permirent aux Clercs qui seroient appellez en justice, de faire porter l'affaire devant l'Evêque, & ils ordonnerent aux Juges Seculiers de faire executer ses Jugemens, comme s'ils avoient été prononcez par l'Empereur. Ch. 41.

Justinien ordonna par sa Novelle 79. que si quelqu'un avoit une affaire contre des Moines, des Vierges, des Veuves vivant en Communauté, ou des Clercs, il s'adresseroit à l'Evêque, qui jugeroit le different selon les Canons & les Loix Imperiales. Si dans les dix jours l'une des parties se plaignoit du Jugement, Part. 2. l. 2. c. 58.

l'Appel étoit porté devant le Juge du lieu ; si la Sentence de ce Juge étoit conforme à la premiere, on ne pouvoit plus en appeller, mais si elle étoit differente, on pouvoit se pourvoir devant le Juge superieur. Quand l'Evêque étoit nommé par le Magistrat ou par l'Empereur lui-même, pour la décision de quelque different, on se pourvoyoit par appel devant celui qui l'avoit délegué. Pour les affaires criminelles des Clercs, quand elles étoient d'abord portées devant l'Evêque, il déposoit le Criminel & le Juge Laïc le punissoit suivant les loix ; quand le Juge Laïc étoit le premier saisi, il rapportoit le tout à l'Evêque, qui dégradoit le Clerc avant la punition corporelle : mais quand il y avoit de la contestation entre ces deux Juges, on s'adressoit à l'Empereur. Le respect qu'on doit avoir pour le caractere Episcopal, fit ordonner qu'on ne les poursuivroit que devant leurs Superieurs Ecclesiastiques, & jamais devant le Juge Laïc, sans une permission expresse de l'Empereur. Il en étoit de même des Oeconomes & des Administrateurs des Hôpitaux. Les causes purement Ecclesiastiques étoient réservées aux Evêques, & en cas d'appel aux Metropolitains. Dans une autre Novelle de Justinien, on enjoint aux Juges quand ils seront suspects aux Parties, de se joindre à l'Evêque, afin qu'ils prononcent ensemble sur ce qui fait le sujet de la contestation. Le même Empereur a fait inserer dans le Code, la loi d'Arcadius & d'Honorius, qui veut que les Jugemens des Evêques soient en dernier ressort, comme ceux du Prefet du Prétoire, quand ils ont été choisis pour Arbitres par les deux parties.

Part. 2. l. 2. c. 64. Charlemagne dans ses Capitulaires ordonna à tous ses Sujets d'executer la loi du Code Theodosien, qui permet aux parties de s'en rapporter à l'Evêque pour la décision de leurs differens.

P. 4. l. 2. ch. 89. Sous la troisiéme race de nos Rois, les Juges Ecclesiastiques connoissoient seuls en France, d'un grand nombre d'affaires civiles. On voit par le songe de Duverger, qu'on faisoit assigner les Laïcs devant les Juges d'Eglise, quand il s'agissoit de la succession d'un Clerc, des entreprises sur les biens Ecclesiastiques, pour les adulteres, l'usure, l'execution des Contrats avec soumission aux Tribunaux Ecclesiastiques, les testamens, les contestations qui regardoient les Pauvres, les Veuves, les Orphelins, les Clercs, même ceux qui étoient mariez. Il y avoit même des endroits où c'étoit l'usage de pouvoir citer sa partie adverse, pour procéder à l'Officialité, sans comparoître devant le Juge Laïc, quand on croyoit que le Juge Laïc ne rendoit pas

la justice avec assez d'exactitude. Les Juges Seculiers du Royaume se plaignirent plusieurs fois, des droits que s'attribuoient les Evêques & leurs Officiaux, comme d'une entreprise sur la Jurisdiction Royale & sur celle des Seigneurs. Bertrand Evêque d'Autun défendit l'Eglise, contre Pierre de Cugnere, il soutint que l'on ne pouvoit sans sacrilege ôter à l'Eglise des droits dont elle joüissoit de temps immémorial : Si l'Eglise de France a, disoit-il, plus de matieres dont elle peut connoître que les autres Eglises; c'est que nos Rois ont voulu remercier le Seigneur, par les privileges qu'ils ont accordez à ses Ministres, de ce qu'il les a rendu les plus puissans Princes de l'Univers. Les Rois & les Conciles se déclarerent pour la Jurisdiction Ecclesiastique. Elle fut beaucoup diminuée par l'Edit de François I. en 1539. Il porte, que les Ecclesiastiques ne connoîtront entre Laïcs que des Sacremens & des causes purement spirituelles, & il leur défend de les faire assigner devant eux pour les actions personnelles.

Les Evêques ne doivent pas regretter d'avoir perdu une partie de leur Jurisdiction. Leurs Jugemens n'étoient plus comme dans les premiers siecles, des Arbitrages dictez par la charité, il y avoit dans leurs Tribunaux autant de confusion, d'embarras, & de procedures que dans les Tribunaux séculiers. Rien ne les engageoit donc plus à s'en déclarer les Défenseurs. Etant moins embarrassez des affaires temporelles, ils peuvent donner plus de temps à la Priere à l'Etude & aux autres fonctions de leurs Ministeres.

2. On ne peut point s'exprimer d'une maniere plus précise, sur la Jurisdiction Ecclesiastique, par rapport aux Clercs, que le fait Charlemagne dans ses Capitulaires. Il veut, que si des Clercs ont entre-eux quelque different, ce soit l'Evêque qui le décide, non pas le Juge seculier. Un Clerc accusé de quelque crime doit être jugé par son Evêque. On ne pouvoit pas faire assigner les Clercs, les Moines, les Religieuses devant les Juges civils, mais devant les Juges Ecclesiastiques. Les Magistrats ne devoient condamner ni faire punir un Clerc sans la permission de son Evêque; s'ils le faisoient, ils étoient excommuniez. Il n'étoit pas permis aux Clercs de poursuivre quelqu'un devant les Tribunaux seculiers, sans un ordre précis de leur Evêque. Les Evêques ne devoient être jugez que par d'autres Evêques, même quand il s'agissoit de crime de leze-Majesté. Ce qui s'observoit aussi pour les affaires civiles.

P. 3. l. 2. ch. 66.

Sous la troisiéme race de nos Rois, on suivit par rapport à cette matiere les mêmes maximes que sous Charlemagne, les contestations que formerent les Seigneurs du Royaume, & les Juges seculiers contre les Ecclesiastiques, sur l'étenduë de leur Jurisdiction par rapport aux Clercs, n'eurent pas un plus heureux succès que ce qu'ils avoient dit au sujet des Laïcs. La Jurisdiction Ecclesiastique, a été beaucoup diminuée par l'Edit de François I. de 1539. par rapport aux affaires civiles des Clercs. Pour ce qui est des affaires criminelles il a été reglé par l'Edit de Melun, que le Juge Royal & l'Official instruiroient conjointement le procès des Clercs accusez de grands crimes; & qu'aprés que le Juge d'Eglise auroit prononcé, le Juge Royal procederoit de son côté au Jugement définitif du procès.

P. 4. l. 2. ch. 91.

Il n'y a point d'endroit où la Jurisdiction Ecclesiastique se soit plus maintenuë qu'en Italie; cependant il faut avoüer qu'elle y a à present moins d'autorité qu'elle n'avoit pendant les siecles précedens.

Ch. 92.





NOUVEL ABREGÉ DE LA DISCIPLINE DE L'EGLISE,

SUR LES BENEFICES & les Beneficiers: Extrait de la Discipline de l'Eglise du R. P. Thomassin.

TROISIE'ME PARTIE.

Des biens temporels de l'Eglise, de leur distribution, & de l'usage qu'on en doit faire.

CHAPITRE PREMIER.

Des Dixmes & des Premices.

1. *Du temporel de l'Eglise jusqu'à l'Empire de Constantin.*
2. *Des Dixmes, des Premices, & des Nones, depuis l'Empire de Constantin jusqu'au onziéme siecle.*
3. *Depuis le onziéme siecle jusqu'à present.*
4. *Des Dixmes infeodées.*

Aimoin rapporte que dans le Concile qui fut tenu à Saint Denys en 997. le Clergé voulut obliger les Laïcs & les Moines à lui restituer les Dixmes dont il étoit en possession. Les Laïcs irritez de cette proposition, maltraiterent les Evêques & de parole & de coups, Seguin Archevêque de Sens qui présidoit au Concile, fut dangereusement blessé à la tête. Cette espece de sédition empêcha le Clergé de penser à rentrer dans la possession des Dixmes qui étoient entre les mains des Laïcs. On se contenta dans le Concile de Bourges de défendre aux Seculiers qui tenoient des Benefices Ecclesiastiques, qu'on appelloit Fiefs Sacerdotaux, *fevos presbyterales*, de nommer des Prêtres pour desservir les Eglises, sans le consentement de leur Evêque. Gregoire VII. dans une de ses letres, loüe le Roy d'Angleterre de ce qu'il a obligé les Laïcs à restituer les Dixmes de l'Eglise qu'ils retenoient. Le Concile de Rome tenu sous le même Pape dit, que c'est un sacrilege que de retenir les Dixmes, quand même les Evêques les auroient accordées, & qu'on s'expose, en ne les restituant pas, à la damnation éternelle. Urbain II. dans un Concile tenu en 1096. déclare excommuniez tous ceux qui retiennent les Dixmes de l'Eglise. Le troisiéme Concile de Latran auquel présidoit Alexandre III. défend aux Laïcs, qui possedent des Dixmes, *cum animarum suarum periculo*, de les aliener en faveur d'autres Laïcs. Et si quelqu'un les prend de leurs mains, il doit être privé de la sépulture Ecclesiastique. Il n'y a rien dans ce Decret qui puisse faire croire, que le Concile ait tacitement approuvé les Dixmes infeodées; au contraire, il déclare qu'on ne peut en joüir sans s'exposer à la damnation. Vingt ans aprés, Eudes de Sully Evêque de Paris décida que les Laïcs ne peuvent point retenir les Dixmes, il enjoignit aux Pasteurs de les avertir souvent de leur devoir sur ce sujet, & il défendit aux Clercs Seculiers & Reguliers, de les prendre des mains des Laïcs sans le consentement de l'Evêque. Il faut avoüer cependant que quelque temps aprés le troisiéme Concile de Latran on se relâcha de la séverité des anciens Canons, & qu'on permit aux Seigneurs Laïcs de retenir les Dixmes inféodées. Le Marquis de Brandebourg voulant faire bâtir une Eglise dans une contrée, où lui & ses Ancêtres avoient établi la foy, & dont ils avoient chassé tous les Païens, le Pape Innocent III. accorda à ce Seigneur & à ses heritiers, les deux tiers de la Dixme qui s'y percevroit, à condition de faire bâtir l'Eglise à ses frais, & d'entretenir une assez grand nombre de Soldats, pour

garder ce païs contre les courses des Infideles. Le même Pape permet au Chapitre de Soissons, de racheter les Dixmes que les Laïcs tiennent en fief, *quæ in feudum à Laicis detinentur*, à condition que les Laïcs seront tenus des mêmes devoirs envers l'Eglise aprés ce rachapt, à moins qu'ils ne se contentent d'un prix si modique, qu'ils soient censez eux-mêmes avoir racheté ces services. Le Concile de Trente autorise tacitement les Dixmes inféodées, en ordonnant qu'elles contribuënt avec les Dixmes Ecclesiastiques, à l'établissement du Seminaire. En France on les fait contribuer subsidiairement à la Portion-Congruë des Curez. Chassané prétend, que le Pape Clement V. envoya une Bulle au Roy Philippe le Bel, par laquelle il permettoit aux François qui tenoient des Dixmes inféodées de les vendre & d'en disposer, comme de tout autre bien, quoique cela eût été défendu dans le troisiéme Concile de Latran.

Le Pape Gregoire VII. se plaint dans une lettre rapportée par Gratien, que les Evêques donnent des Dixmes en fief à leurs Officiers & à leurs parens, pour les récompenser des services qu'ils leur rendent. Pierre Damien fait les mêmes plaintes au Pape Alexandre II. Ce qui fait voir qu'il y a eu des Dixmes inféodées dans un temps beaucoup plus proche du nôtre qu'on ne le croit communément.

Voyez l'observ. Quoique les Dixmes soient de droit Divin, les Laïcs peuvent les posseder, quand l'Eglise les leur accorde, parce qu'ils les perçoivent en son nom, & qu'ils tiennent sa place.

OBSERVATIONS.

1. Cette Ordonnance de Philippe IV. n'est pas une piece incontestable; quoi qu'il en soit, c'est une maxime parmi nous, que le possessoire des Dixmes est toûjours jugé dans les Tribunaux Laïcs.

2. L'Auteur suppose dans tout ce traité des Dixmes, qu'elles sont dûës de droit Divin à l'Eglise: Cependant, dans les premiers siecles de l'Eglise, on ne forçoit personne à les payer, on ne les paye pas encore aujourd'hui dans l'Orient. Il faut donc dire avec saint Thomas, que l'obligation d'entretenir les Ministres des Autels, est de droit Divin; mais que ce n'est que par un précepte Ecclesiastique, qu'il a été reglé qu'on payeroit les Dixmes, pour satisfaire à ce précepte de la Loi naturelle & Divine.

CHAPITRE II.

De quelle maniere l'Eglise a acquis des fonds.

1. *Des Donations entre-vifs & à cause de mort faites à l'Eglise.*
2. *Des successions des Clercs. Des biens qui appartenoient à ceux qui s'engageoient dans l'Etat Monastique.*

1. Nous avons déja vû dans le Chapitre précedent, que l'Eglise possedoit des fonds, avant le regne de Constantin, & que ce Prince lui fit rendre les terres, les jardins, les maisons qu'on lui avoit ôté pendant la derniere persécution. Le même Prince permit à chacun de disposer de son bien par Testament en faveur de l'Eglise. Pulcherie laissa en mourant à l'Eglise & aux Pauvres, tout ce qu'elle avoit d'argent & de fonds de terres. Dés que saint Ambroise se vit élevé sur le Siege Episcopal de Milan, il distribua aux Pauvres & à l'Eglise tout son argent comptant, il donna en même temps la proprieté de ses terres à l'Eglise, il en reserva seulement l'usufruit à sa sœur : Ainsi il se mit en état de suivre Jesus-Christ, qui a bien voulu estre pauvre sur la terre, pour nous procurer les biens spirituels. P. 1. l. 3. ch. 7.

Saint Gregoire de Nazianze déclare dans son Testament, qu'il a promis tout son bien aux pauvres, & que pour s'acquitter de sa promesse, il le legue à l'Eglise de Nazianze. Un des neveux de saint Cyrille dit, que ce saint Archevêque d'Alexandrie avoit laissé par son Testament, à celui qui seroit choisi pour lui succeder, une partie considerable de son bien.

Salvien trouve fort extraordinaire que des Diacres, des Prêtres, même des Evêques qui meurent sans enfans, laissent leur bien à des Etrangers, plûtôt que de le donner aux Pauvres, à l'Eglise, à Dieu même, de qui ils l'ont reçu. Il fait le même reproche aux Vierges, aux Veuves, même aux personnes du monde qui meurent sans enfans, & qui préferent dans leur Testament des Collateraux ou des amis, à l'Eglise & aux Pauvres. Il veut même que ceux qui ont des Enfans, fassent connoître, en offrant à l'Eglise une partie de leur bien, que l'amour qu'ils ont pour la mere commune de tous les Fideles, l'emporte dans leur esprit sur la tendresse paternelle. P. 1. l. 3.

Il ne faut que jetter les yeux sur ce que Possidius rapporte de ch. 8.

saint Augustin, pour reconnoître que ce Saint n'étoit point tout-à-fait du sentiment de Salvien. Il refusa souvent des successions, pour ne pas dépoüiller des familles des biens qu'elles possedoient depuis long-temps. Quiconque, disoit-il, veut desheriter son fils, pour enrichir l'Eglise, qu'il cherche un autre qu'Augustin pour accepter sa donation, ou qu'il ne trouve personne qui la reçoive. Il se proposoit pour modele Aurele. Ce saint Evêque de Carthage avoit accepté la donation de tous les biens, qu'un homme riche qui n'avoit point d'enfans avoit faite à son Eglise, avec rétention d'usufruit. Le Donateur eut des enfans, & Aurele lui rendit, sans qu'il le lui eût redemandé, tout ce que l'Eglise avoit reçû de lui. Saint Augustin souhaittoit cependant qu'on témoignât par quelque présent son affection pour l'Eglise & pour les Pauvres. Il exhortoit, par exemple, les riches qui avoient perdu un de leurs enfans, de donner aux pauvres ce qu'ils destinoient à cet enfant. Le Seigneur l'a appellé à lui, leur disoit-il, sa portion appartient à l Eglise. Saint Jerôme s'exprime de même dans son Epître à Julien: Vos autres enfans, dit ce Pere, ne doivent pas profiter de ce qui auroit appartenu à celui que le Seigneur vous a ôté; sa portion doit être destinée à soulager les malheureux, & à effacer vos iniquitez.

P. 1. l. 3. ch. 9. La loi de Valentinien défend aux Clercs, mais non pas à l'Eglise, de recevoir les donations à cause de mort des Vierges, des Veuves & des autres femmes qui se sont consacrées au Seigneur. Saint Jerôme ne se plaignoit point de cette loi, mais il se plaignoit de ce que l'avarice, & les artifices des Clercs avoient obligé les Empereurs à avoir recours à un remede si violent. L'Empereur Theodose défendit aux Diaconesses d'instituer par leur Testament l'Eglise, les Clercs, ou les Pauvres; mais il leur permit par une loi faite la même année que la précedente, de donner à l'Eglise, par donation entre-vifs leurs Esclaves, leurs Meubles, & leurs Terres. Ces loix de Theodose & de Valentinien, furent révoquées par la Novelle de Marcian, qui permet aux Veuves, aux Vierges & aux autres Femmes consacrées au Seigneur, de laisser par Testament une partie ou le total de leur bien à l'Eglise, aux Clercs, & aux Moines.

P. 2 l. 3. ch. 3. Du temps de saint Gregoire, l'Eglise Romaine avoit plusieurs terres considerables en Italie, en Sicile, en France & en d'autres Païs encore plus éloignez. Le premier soin du Roy Clovis aprés son baptême, fut de donner aux Eglises des biens en fonds; les Evêques assemblez au premier Concile d'Orleans, remercierent

ce Prince de sa liberalité. Le cinquiéme Concile de la même Ville menaça d'excommunication, ceux qui voudroient ôter à l'Eglise les biens que leurs ancêtres lui ont donné. Plusieurs personnes contestoient les Testamens faits en faveur de l'Eglise, sous pretexte que les Testateurs n'avoient pas observé toutes les formalitez prescrites par les loix. Le deuxiéme Concile de Lyon ne voulut pas qu'on s'arrêtât à ces minuties, il ordonna d'exécuter les bonnes volontez des défunts en faveur de l'Eglise, dés que l'intention du Testateur seroit bien marquée, quoiqu'il n'eût pas observé tout ce que prescrivent les loix seculieres. Le deuxiéme Concile de Tours & le troisiéme de Paris, disent la même chose.

Suivant la regle de saint Benoist, ceux qui vouloient s'engager dans l'état Monastique devoient donner leur bien aux Pauvres ou aux Monasteres. On voit bien que cette disposition n'a pas peu contribué à procurer à l'Ordre de saint Benoist les grands biens dont il joüit depuis plusieurs siecles.

Il est décidé dans les Capitulaires de Charles le Chauve, que si quelqu'un se fait Moine sans avoir partagé son bien, il ne pourra plus en disposer, & que tout ce qu'il avoit appartiendra au Monastere. Le Chapitre 19. du Livre 4. des Capitulaires, autorise toutes les donations faites en faveur des lieux pieux. L'Exemple de Charlemagne donnoit encore plus de poids aux dispositions de derniere volonté faites en faveur de l'Eglise. Cet Empereur ordonna de partager aprés sa mort en douze parties, tout ce qu'il laisseroit d'or, d'argent, de pierres précieuses, d'habits magnifiques, de meubles de prix, d'en donner une portion à ses enfans, une autre à ses domestiques, une autre aux pauvres, & ce qui resteroit aux vingt & une Metropoles de son Empire. P. 3. l. 3. ch. 4.

Les Laïcs firent paroître depuis le dixiéme siecle plus de zele qu'ils n'avoient fait pendant les siecles précedens; il ne mouroit presque point de Seculiers qu'ils ne laissassent à l'Eglise quelque present considerable par leur Testament. Cet usage se changea en loi dans plusieurs endroits. Un Concile tenu en Irlande en 1172. veut que les malades fassent leur Testament en presence du Curé, qu'ils laissent une partie de leur bien à leurs enfans, une partie à leur femme & la troisiéme partie à l'Eglise, *propriis exequiis.* Alexandre III. dont les décisions sont rapportées comme une suite du Concile de Latran, mande à l'Evêque d'Ostie, qu'un Testament fait en presence du Curé & d P. 4. l. 3. ch. 17.

deux témoins doit être déclaré valable, suivant l'usage de toute l'Eglise. Ce Pape menace d'Anatheme ceux qui n'approuvent que les Testamens faits en presence de sept témoins. Eudes de Sully Evêque de Paris recommande aux Laïcs de ne faire leur Testament qu'en presence du Curé de la Paroisse, en même temps il avertit les Curez qu'ils doivent engager les Fideles à se souvenir dans leur Testament de la Fabrique. Le Concile de Toulouse tenu en 1229. va jusqu'à condamner les Testamens qui n'ont pas été faits en presence du Curé. C'étoit aux Evêques & aux Archidiacres, selon le Concile de Tours tenu quelques années aprés celui de Toulouse, qu'on portoit les Testamens aprés la mort du Testateur, & c'étoit eux qui étoient chargez de les faire executer, quand les heritiers négligeoient de satisfaire à cette obligation.

Nous voyons par le discours de Bertrand Evêque d'Autun, que du temps de Philippe le Bel, les Ecclesiastiques prenoient le titre d'Executeurs des dernieres volontez des défunts, & qu'en vertu de cette qualité, ils faisoient proceder à l'Inventaire. Il y avoit des endroits où les Evêques étoient en possession de disposer des biens de ceux qui décédoient sans avoir fait de Testament. Malgré les plaintes des Seigneurs, on conserva longtemps en France ce Privilege des Evêques. Cette Jurisprudence changea au commencement du seiziéme siecle, parce qu'on se plaignit au Parlement en 1505. de ce que des Curez de Paris refusoient la sépulture Ecclesiastique, quand les défunts n'avoient point fait de Testament en faveur de l'Eglise. L'Eglise perdit ainsi par l'avarice de quelques Ecclesiastiques, beaucoup de droits dont elle joüissoit depuis plusieurs siecles. L'Ordonnance de Blois n'a conservé aux Curez & à leurs Vicaires, que le droit de recevoir les Testamens de leurs Paroissiens.

2. L'Empereur Theodose le Jeune fit une loi pour ordonner que le bien des Evêques, des Prêtres, des Diacres, des Diaconesses, des Clercs, des Moines & des Religieuses qui décédoient sans avoir fait de Testament, & sans laisser d'heritiers en ligne directe, appartiendroit à l'Eglise ou au Monastere où ces personnes s'étoient consacrées au Seigneur. Cette loi fut adoptée par Justinien & inserée dans le Code au titre *de Episcopis & Clericis.* Le même Empereur ordonna dans sa Novelle 123. que si un homme ou une femme entroit dans un Monastere n'ayant point d'enfans, leur bien appartiendroit au Monastere, si ces personnes avoient des enfans, elles devoient re-

tenir une portion de leur bien pour le Monastere, & partager le reste entre leurs enfans. Quand elles mouroient avant que d'avoir fait ce partage, les enfans ne pouvoient demander que leur legitime, ce qui restoit appartenoit au Monastere. Cette décision étoit fondée sur ce principe dont Justinien parle dans un autre endroit, que celui qui est entré dans un Monastere sans avoir fait de Testament, est censé avoir voulu donner tout son bien au Monastere. L'entrée dans un Monastere n'empêchoit pas les Religieux & les Religieuses de succeder. Saint Gregoire parle dans ses Dialogues d'une jeune fille de Spolette à qui ses parens n'avoient laissé qu'un fond de peu de revenu, parce qu'elle avoit pris l'habit Monastique sans leur consentement.

Il paroît que l'intention de saint Benoist étoit, que ses Religieux n'eussent plus aucun bien en leur disposition, dés qu'ils auroient une fois renoncé au siecle. Il y a un article contraire dans la regle de saint Cesaire; elle porte que si les filles qui n'ont pas encore leur bien en leur puissance, ou qui sont mineures, entrent dans le Monastere, on les oblige a d'en disposer dés qu'elles pourront le faire selon les loix. La regle du Prêtre Tetrade neveu de saint Cesaire, & celle d'Aurelien Archevêque d'Arles, ont des dispositions conformes aux Constitutions de saint Cesaire.

Innocent III. suppose, comme un principe constant, que les Religieux ou les Monasteres pour eux, succedent aux biens que laissent leurs parens. Ensuite il décide que si celui qui est chargé de substitution, en cas qu'il décéde sans enfans, entre dans un Monastere, la substitution cesse, & que tout le bien appartient au Monastere. Les Abbez de Cîteaux obtinrent d'Innocent IV. une Bulle, qui leur permet de retenir les biens meubles & immeubles, excepté les Fiefs, qui auroient appartenu aux Religieux de leur Ordre par droit de succession ou autrement; il déroge en même temps à toute coûtume contraire. Le Pape Clement IV. déclare aux Religieux de saint Dominique & de saint François, par une Bulle de 1269. qu'il leur est permis de succeder à leurs parens, & qu'ils se peuvent mettre en possession de leur bien comme s'ils étoient restez dans le monde. Il leur accorde le pouvoir de vendre les fonds, & de disposer du prix de la maniere qu'ils croiront devoir être la plus avantageuse.

P. 4. l. 3. ch. 18.

Le Bienheureux Odon de Clugny nous apprend dans sa seconde Conference, que ceux de l'un & de l'autre sexe, qui faisoient

profession de la Regle de saint Benoist succedoient, comme si les uns & les autres ne s'étoient jamais engagez dans l'état Monastique. Le Pape Eugene IV. conserva le même droit aux Religieux Benedictins de la Congregation de sainte Justine en Italie, nonobstant tous les Statuts, les Loix, & les Decrets qui pourroient y être contraires. Selon la Chronique de l'Abbaye du Bec, l'Abbé Godefroy employa une somme considerable qui lui étoit venuë par succession, à réparer une Ferme qui dépendoit de son Monastere. On trouve dans les œuvres de Gerson une réponse de la Faculté de Theologie de Paris, qui fait voir que les Chartreux succedoient à leurs parens dans la Hollande & dans le Brabant. Il y a dans la Bibliotheque de Prémontré un Privilege semblable à celui qu'avoient obtenu les Religieux de Cîteaux. Les Grands d'Allemagne se plaignirent au Nonce du Pape dans l'Assemblée de Nuremberg en 1523. de ce que tous les biens passoient aux Monasteres, les Religieux qui succedoient à leurs parens n'ayant point d'heritiers dans le siecle. Ils proposerent ensuite d'obliger tous ceux qui feroient profession de renoncer aux successions futures. On pratiquoit la même chose en Pologne qu'en Allemagne. Le Roy Sigismond fut obligé d'ordonner, pour empêcher les plaintes des Seculiers, que le bien qui devroit appartenir aux Religieuses par succession, seroit mis entre les mains de son plus proche parent, que la Religieuse joüiroit pendant sa vie de la moitié du revenu, & qu'apres sa mort le tout appartiendroit à celui qui en avoit été mis en possession lors de l'ouverture de la succession. Covaruvias & Vasquès disent, qu'en Espagne, on ne conteste pas aux Religieux le droit de succeder à leurs parens, même aprés la Profession solemnelle.

Il n'en est pas de même en France, c'est un article répeté dans le plus grand nombre de nos coûtumes, & reçû dans le païs de Droit écrit, que les Religieux Profés ne succedent point, ni le Monastere pour eux. Les Religieux de Cîteaux ont tâché de soutenir leur Privilege, contre ce principe general; dans l'ancienne rédaction de la Coûtume de Bourgogne, en 1459. sous Philippe le Bon, on a renvoyé à un plus ample examen & le privilege, & la possession que prétendoient avoir les Religieux de Cîteaux pour succeder à leurs parens; mais dans la derniere rédaction les Religieux de Cîteaux ont été réduits au droit commun. Les Religieux de saint Denys ne purent pas joüir d'un Privilege pareil à celui de Cîteaux, qu'ils avoient obtenu d'Innocent

cent IV. & de Boniface VIII. Le Coûtumier general de France, composé sous Charles VII. décide que la dispense du Pape ne donne pas aux Religieux le droit de succeder. Il ajoute qu'il n'y a que les Chevaliers de Saint Jean de Jerusalem, qui joüissent du droit de succeder, en vertu de la dispense que le Pape & leur Roy leur ont accordée. Depuis on n'a accordé aux Chevaliers de Malthe, que l'usufruit de ce qui leur auroit pû échoir par succession; enfin on ne leur a laissé que le droit de demander à leur famille une somme modique pour se racheter, en cas qu'ils tombassent entre les mains des Turcs. Comme les Jesuites peuvent rentrer dans le monde aprés leurs premiers vœux; l'Edit de leur rétablissement portoit, qu'ils ne pourroient succeder à leurs parens, tant qu'ils seroient dans la Societé, mais que s'ils étoient obligez d'en sortir, ils rentreroient dans tous leurs droits. Les Parlemens par leurs Arrêts ont déterminé un certain temps, aprés lequel les Jesuites, quoique congediez de la Compagnie, ne peuvent plus joüir de ce droit de retour. La maxime du Droit Coûtumier, que le Religieux ne succede, ni le Monastere pour lui, est passé de nos Coûtumes dans l'Edit de François I. de 1532. pour le Dauphiné, & dans l'Ordonnance d'Orleans.

CHAPITRE XXIX.

Des grandes Seigneuries qui appartiennent à l'Eglise.

1. *Du Domaine temporel du Saint Siege.*
2. *Des grandes Seigneuries qui ont été données à l'Eglise.*
3. *Des Royaumes qui se sont mis sous la protection de l'Eglise.*

1. QUand les Lombards voulurent se rendre maîtres de Rome, de l'Exarcat de Ravenne, de Benevent & de plusieurs autres places d'Italie, qui appartenoient encore aux Empereurs d'Orient; les Papes Gregoire II. & III. Zacharie & Estienne III. écrivirent aux Empereurs, pour les engager à envoyer des troupes qui les défendissent contre les Rois de Lombardie. Soit que Leon l'Isaurien & ses successeurs se souciassent peu de ces Provinces, soit qu'ils ne fussent pas en état de les défendre, ils ne leur donnerent pas de secours; les Papes engagerent les Romains & les Habitans des païs voisins à se défendre

P. 3. l. 3. ch. 17.

eux mêmes ; ils soutinrent pendant quelque temps les efforts de l'ennemi commun. Les Papes voyant ensuite qu'ils ne pouvoient pas se défendre par leurs propres forces, & que les Empereurs de Constantinople, au lieu de les soutenir, s'étoient emparez du patrimoine de saint Pierre dans la Calabre & dans la Sicile, s'adresserent aux François. Pepin animé par l'exemple de Charles Martel, passa en Italie, & il obligea Atolphe de rendre Ravenne & les autres Villes dont il s'étoit emparé. Il fit ensuite une donation de ces Provinces au Saint Siege. Elles lui appartenoient par droit de conquête, il pouvoit donc en disposer en maître. Les Auteurs de ce temps n'ont pas regardé cette liberalité, comme une donation pure & simple, mais comme une espece de restitution ; les Empereurs avoient abandonné ce Païs dont ils étoient Souverains ; ceux qui l'habitoient avoient pû aprés ce refus se choisir un maître ; ils s'étoient soumis aux Papes, qui les avoient conduits dans ces temps de trouble, qui avoient passé les monts pour leur chercher des protecteurs ; il étoit juste qu'on en accordât la joüissance à ceux qui s'étoient donnez tant de peines pour les conserver. Charlemagne étant devenu Roy de Lombardie, ajouta plusieurs Villes à celles que ses predecesseurs avoient assuré au Saint Siege. Nous ne parlerons pas des liberalitez de Louis le Debonnaire, de Charles le Chauve, & des Otthons. Ce que nous avons dit suffit pour faire connoître, que c'est des Rois de France, que le Saint Siege tient le Domaine temporel dont il est à present en possession. La donation de Constantin est une piece qui a été fabriquée, lorsque le Saint Siege étoit en possession de toutes les terres qui étoient une preuve de la generosité de nos Rois, & de leur respect pour l'Eglise Romaine.

Part. 2. l. 5. c. 18. 2. Gregoire de Tours parle d'une Ville qui étoit sous la protection de l'Eglise, *quæ sub tuitione matris Ecclesiæ habebatur.* Le Roy Dagobert I. accorda à l'Eglise de Tours, tous les Cens & les autres Droits du fisc que le Roy tiroit de cette Ville. Ce fut saint Eloy, à ce que rapporte l'Auteur de sa vie, qui fit donner ce Privilege à l'Eglise de saint Martin ; il y fit ajouter que ce seroit l'Evêque qui nommeroit le Comte, c'est-à-dire le Gouverneur de la Ville. C'est de Thiery III. que l'Evêque du Mans avoit reçu le droit de faire battre monnoye. Bede nous apprend, que l'Isle d'Ydestie avoit été donnée à des Moines qui y avoient annoncé l'Evangile.

On voit par une Charte d'Hervée Evêque d'Autun dans le dxiéme siecle, qu'il céda à son Chapitre le droit de battre mo-

noye, que saint Leger avoit fait rendre à son Eglise par un Decret du Roy & du Comte Richard. Flodoard dit, que pendant qu'Artald étoit Archevêque de Reims, le Roy Louis d'Outremer donna à cet Archevêque & à ses successeurs, le droit de faire battre monnoye, & qu'il donna à son Eglise le Comté de la ville de Reims, *omnem comitatum Remensem eidem contulit Ecclesiæ.* L'Eglise accordoit souvent en usufruit de ses fonds à des Laïcs; c'est ce qu'on appelloit alors Benefices : ceux qui possedoient ces Benefices devenoient Vassaux de l'Eglise, qui avoit sur eux plus de droits que n'en ont à present les Seigneurs, sur ceux qui tiennent des Fiefs de leur dépendance.

Pierre de Blois se plaint de plusieurs Prelats, qui préferoient le titre de Baron à celui d'Evêque. En 1001. l'Empereur Othon III. donna la Justice & le Comté de Novarre à l'Evêque de cette Ville. Henry I. confirma cette donation, il abandonna en même temps à l'Evêque tout ce qui pouvoit revenir de cette terre au Tresor de l Empereur. Godefroy le Barbu céda à l'Eglise de Nôtre-Dame de Verdun, la quatriéme partie du Comté de cette Ville. Canut Roy de Dannemarc, ayant remarqué que les Evêques étoient peu respectez dans son Royaume, leur donna le même rang qu'aux Ducs & aux autres Seigneurs de ses Etats. Cette distinction augmenta beaucoup leur autorité. Les Evêques qui avoient renoncé du temps de Pascal II. à tous les Fiefs relevans de l'Empire, pour n'être point obligez de recevoir l'investiture des Empereurs, n'éxecuterent pas ce qu'ils avoient proposé ; ils conserverent ces Terres & ces Dignitez, comme une Marque de l'affection que les Fideles avoient eû pour l'Eglise, & ils aimérent mieux se soumettre aux Puissances Seculieres pour l'investiture, que de perdre ces grands biens. P. 4. l. 3. chap. 19.

Guillaume Comte d'Auvergne, Fondateur de l'Abbaye de Clugny, déclara par son Testament, qu'il vouloit qu'elle ne fût soumise à aucun Prince, & que les Moines ne dépendissent que de l'Abbé. Les Rois de France confirmerent le Testament du Comte. Les Religieux de Clugny comprirent depuis, qu'il valoit mieux être sous la protection de quelque Prince puissant, que de voir tous les jours leur petite Souveraineté exposée aux violences de leurs ennemis.

L'Empereur Frederic I. accorda à l'Archevêque de Lyon, avec la qualité de Chef de son Conseil dans le Royaume de Bourgogne, les droits Royaux de la ville de Lyon, le Comté, les Foires, les Droits d'entrées, & le Privilege de faire battre mon-

noye. Les Seigneurs de Dauphiné & de Forêt s'emparerent depuis de cette Ville, mais ils en f rent chassez par l'Empereur. Le Comté de Lyon resta tout entier à l'Archevêque, en vertu d'une Transaction confirmée par le Pape Alexandre III. & par le Roy de France ; & l'Eglise de Lyon céda quelques terres au Comte de Forêt, pour le faire renoncer à ses prétentions sur la Ville. En 1297. les habitans de Lyon maltraitez par leur Archevêque, s'adresserent au Roy Philippe Auguste ; l'Archevêque mit la Ville en interdit, le Pape Boniface VIII. prit le parti de l'Archevêque ; le Roy de France soutint, que la ville de Lyon avoit toûjours été sous la protection de ses predecesseurs, que l'Archevêque tenoit une partie du Comté des Seigneurs de Forêt, qui n'avoient pû la leur donner sans le consentement du Roy ; que le Chapitre avoit pour armes une fleur de lis, & que les Archevêques de Lyon avoient toûjours prêté au Roy de France le serment de fidelité. Le Pape Clement V. pour terminer ces differens, laissa au Roy de France la puissance Souveraine sur le Comté de Lyon, & le Domaine utile à l'Eglise.

L'Eglise de Vienne, dont l'Archevêque étoit Archichancelier du Royaume de Bourgogne, conserva plus long-temps la Souveraineté ; le Dauphiné relevoit de cette Eglise. Charles premier Dauphin de la maison de France, fit la foi & hommage à l'Archevêque de Vienne dans son Eglise Cathedrale en 1349.

La qualité de Pair Ecclesiastique, donne à ceux qui en sont revêtus, un grand rang dans la France. Il y a beaucoup d'apparence que nos Rois honorerent de ce titre les Evêques qui avoient maintenu les peuples de leur Diocese, dans l'obéissance dûë au légitime Souverain ; qu'ils les appellerent dans leur Conseil, & dans les cérémonies publiques ; que toutes ces prérogatives furent attachées à leur Siege, & qu'elles passerent aprés leur mort à leurs Successeurs.

Si nous passons de France en Allemagne, nous trouverons dans l'Histoire d'Adam, Chanoine de Breme, que dés l'an 1240. les Archevêques de Treve, de Mayence & de Cologne, élisoient l'Empereur, avec le Palatin, le Duc de Saxe & celui de Brandebourg. Depuis ces Archevêques ont conservé le titre d'Electeur, & la puissance Souveraine dans leur Electorat. Les autres Prelats d'Allemagne possédent un grand nombre de terres des plus considerables du païs. Albert Evêque d'Hambourg achera tous les Comtez de son Diocese, pour devenir Duc de

ſon Dioceſe, comme l'étoit l'Evêque de Wirſbourg. L'Abbé de Fuld, qui eſt Prince Souverain, prétendoit dans l'Aſſemblée de Mayence, ſous Frederic I. qu'il devoit être le premier à la la gauche de l'Empereur, & que l'Archevêque de Cologne n'avoit de rang qu'aprés lui. Comme l'Archevêque choqué de cette prétention, ſe retiroit avec pluſieurs Seigneurs; on obligea l'Abbé de lui céder la premiere place à la gauche de l'Empereur. Si les titres d'honneurs & les grands Domaines ont quelquefois ſervi à entretenir l'ambition & la vanité des Prelats; on ne doit pas prétendre que l'Egliſe ſoit obligée pour ce ſujet de les abandonner; on abuſe tous les jours des choſes les plus ſaintes, & il n'eſt pas permis ſous prétexte de cet abus, de les retrancher. Le peu d'exactitude de quelques Prelats eſt avantageuſement réparée par le bon uſage que font les autres de leur autorité.

3. Dés que Daimbert eût été fait Patriarche de Jeruſalem, Godefroy de Boüillon & Boadmond reçûrent de lui l'inveſtiture, l'un du Royaume de Jeruſalem, l'autre de la Principauté d'Antioche. Ces Princes prétendoient par-là, dit Guillaume de Tyr, rendre leurs reſpects à celui dont ce Prelat tenoit la place ſur la terre. Raimond Prince d'Antioche, fit auſſi la foi & hommage au Patriarche de cette Ville. Eſtienne Roy d'Hongrie offrit ſon Royaume à ſaint Pierre; mais cette marque de reſpect, n'étoit, comme l'obſerve le Pape Gregoire VII. qu'une proteſtation d'obéïſſance filiale, qui ne dimminuoit en rien les droits de la Souveraineté. Le même Pape ayant fait dire par ſon Nonce à Guillaume Roy d'Angleterre, qu'il devoit faire entre ſes mains un ſerment de fidelité, & payer au Saint Siege le denier de ſaint Pierre; ce Prince refuſa de faire le ſerment de fidelité, parce que ſes predeceſſeurs ne s'étoient point engagez à cette dépendance; mais il promit de payer le denier de ſaint Pierre, qu'on levoit fort exactement en Angleterre. Henry II. pour engager dans ſon parti le Pape Alexandre III. dont il avoit beſoin, ſe preſenta lui-même comme Feudataire du Saint Siege, & il dit que l'Angleterre étoit le patrimoine de ſaint Pierre. Jean Sans-terre ayant été chaſſé par ſes ſujets, fit un hommage de ſon Royaume au Saint Siege entre les mains du Legat. Ce Prince fut enſuite rétabli, & Innocent III. lui manda que par cet hommage le Royaume étoit devenu Sacerdotal, & que le Sacerdoce étoit devenu Royal. Henry III. Fils de Jean, parut avec un air ſi ſoumis devant le Legat, que les Barons d'Angleterre

P. 4. l. 3. chap. 21.

en furent scandalisez. Cet usage des Rois d'Angleterre, de faire la foi & hommage, ne dura point long-temps. Les Ambassadeurs d'Angleterre qui se plaignirent dans le Concile de Lyon du tribut qu'on avoit imposé sur ce Royaume au temps de Jean Sans terre, ne dirent point un seul mot de la foi & hommage. Edoüard en 1317 refusa de faire l'hommage à Jean XXII. sans que ce Pape s'obstinât à l'exiger.

Gregoire VII. prétendoit que le Royaume d'Espagne avoit été long-temps avant lui du Domaine de saint Pierre, *ab antiquo proprii juris sancti Petri fuisse, & adhuc pertinere.* C'est pourquoi il donna à un Comte, toutes les terres dont ce Seigneur pourroit chasser les Sarasins. Berenger Comte de Barcelonne ayant chassé les Maures de Tarragonne, il soumit cette Ville à l'Eglise Romaine, & il déclara qu'il la tiendroit de saint Pierre & de ses successeurs, ausquels il s'engageoit de payer tous les ans une certaine somme, pour marque de sa reconnoissance. Pierre Roy d'Arragon & Comte de Barcelonne voulut être couronné des mains du Pape Innocent III. il déclara qu'il mettoit ses Etats sous la protection du Saint Siege pour toûjours, & qu'il payeroit un Cens à saint Pierre. Alphonse Roy de Portugal déclara aussi que son Royaume relevoit du Saint Siege, & qu'il payeroit au Pape tous les ans un Cens de deux marcs d'or. Le même Roy en 1141. se mit sous la protection de Nôtre-Dame de Clairvaux, & obligea ses successeurs à envoyer tous les ans une certaine somme, *in modum feudi & vassalitii.* Les Religieux de Clairvaux reçurent d'abord ce Cens comme une aumône, depuis ils prétendirent que ce Royaume leur appartenoit, parce que les Rois de Portugal avoient négligé de payer le Cens dont ils s'étoient chargez. Cette prétention parut si ridicule, qu'on n'y répondit que par des railleries. Alphonse Roy d'Espagne paya au Monastere de Clugny le Cens annuel de deux cens onces d'or, comme avoit fait son pere.

Les Ducs de Pologne payoient dés le commencement du onziéme siecle un Cens annuel au Saint Siege. La permission que Benoist IX. accorda au Prince Casimir, de sortir de son Monastere pour monter sur le Trône, & de se marier, donna lieu à un nouveau Cens en faveur de l'Eglise de Rome, dont la Pologne se chargea pour marque de sa reconnoissance. Le Roy de France Louis XI. étant devenu Maître de la Ville & du Comté de Boulogne, déclara que lui & ses successeurs tiendroient ce Comté à foi & hommage de la sainte Vierge, & que chaque

nouveau Roy donneroit un cœur d'or du poids de vingt livres à l'Eglise de Boulogne.

CHAPITRE IV.

Des Oblations.

1. *Des Oblations qui se font à l'Autel, & pour l'Eglise.*
2. *Des rétributions pour l'administration des Sacremens.*
3. *De ce qu'on peut demander pour l'administration de la Justice Ecclesiastique.*

1. LEs Oblations que les Fideles faisoient à l'Autel, étoient des sacrifices qu'ils offroient au Seigneur, des marques de leur reconnoissance pour les Prêtres, des effets de leur charité pour les pauvres. Le Concile de Vaison dit, que c'est une impieté, un sacrilege, un larcin, de ne point donner à l'Eglise les Offrandes qui lui sont dûës au nom de ceux qui sont morts. Le même Concile ordonne de recevoir les Offrandes pour les Penitens qui sont morts avant que de pouvoir être reconciliez à l'Eglise. Il est défendu dans le quatriéme Concile de Carthage, de recevoir les Offrandes de ceux qui ont des inimitiez irreconciliables, ou qui oppriment les Pauvres. Le Pape Innocent I. veut, qu'aprés avoir reçu les Offrandes, on recite tout haut les noms de ceux qui les ont fait. Les Moines eux-mêmes étoient obligez, selon saint Jerôme, de faire leur Oblation, ils ne pouvoient pas s'excuser sur leur pauvreté, quand ils rappelloient dans leur mémoire la Veuve de l'Evangile, qui mérita les loüanges du Seigneur, pour avoir offert au Temple deux deniers. Les Oblations des Dames de qualité de la Ville de Rome étoient si considerables, qu'Ammien Marcellin dit, que le Pape & les Ministres de son Eglise en étoient enrichis; qu'ils étoient habillez magnifiquement, & que leur table étoit mieux servie que celle des Rois. On ne croira pas que le luxe & la mollesse des Papes ayent été dans un temps de persecution, au point que cet Historien ennemi des Chrétiens voudroit le faire entendre; mais on connoîtra par ce qu'il rapporte, combien les Oblations étoient considerables. Part. 1. l. 3. c. 6.

Le Pape Libere ayant refusé les presens de l'Empereur Constance, l'Officier qui en étoit chargé alla les porter dans l'Eglise

de saint Pierre ; Libere les en fit ôter comme une hostie prophane. Saint Basile ne traita point l'Empereur Valens avec tant de séverité, quoiqu'il ne fût pas moins attaché aux Ariens que Constance ; il le laissa assister à la célebration solemnelle des saints Mysteres, il reçut ses offrandes & ses presens. Cette sage condescendance gagna Valens, & elle appaisa la persécution. Ces deux exemples nous apprennent que des pratiques toutes contraires peuvent en differens temps être également loüables.

Saint Augustin parle du tronc ou du tresor particulier où l'on faisoit les Offrandes qu'on destinoit à l'usage du Clergé ; comme du linge, des habits & d'autres choses semblables. Il ajoute que si l'on offre des habits de prix pour lui en particulier, il les fera vendre, & qu'il en donnera le prix à sa Communauté Ecclesiastique, parce qu'il ne veut point avoir d'autres habits que ceux des Prêtres, des Diacres & des Soûdiacres avec lesquels il vit.

P. 3. l. 2. ch. 2. Il est parlé dans plusieurs endroits des Dialogues de saint Gregoire, des Oblations qu'on faisoit pour les morts. Les Fideles vivans ou morts n'étoient distinguez des excommuniez, que par le droit qu'ils avoient de faire recevoir leurs Offrandes. Le deuxiéme Concile d'Orleans veut, qu'on accepte les Offrandes de ceux qu'on a fait mourir pour leurs crimes, pourvû qu'ils ne se soient point donné la mort à eux-mêmes. On supposoit que les premiers avoient fait une veritable pénitence, les derniers ne pouvoient pas avoir plus de part aux Sacrifices de l'Eglise qu'à la felicité du Ciel. Le Concile de Brague envelope dans la même excommunication ceux qui se sont tuez eux-mêmes, & ceux que les Magistrats ont condamné à mort pour leurs crimes. Le Concile prive aussi du droit d'Offrande les Catechumenes qui sont morts avant que de recevoir le Baptême. Ces pratiques, quoi qu'opposées, avoient chacune leur raison. Quelques Eglises ne vouloient point hazarder les choses saintes, les autres esperoient bien du salut des hommes, quand on n'étoit point assuré de leur perte. Gregoire de Tours rapporte l'exemple d'une femme qui alloit tous les jours presenter à l'Eglise du Pain & du Vin, pour le Sacrifice qu'on y offroit pendant une année, en mémoire de son mari.

La pieté des Fideles s'étant refroidie, on ne presentoit plus d'Hosties à l'Autel. Le Concile de Macon ordonna à tous les particuliers, tant hommes que femmes, de donner tous les Dimanches du Pain & du Vin. Ces Offrandes faisoient la matiere

du

du sacrifice. Le seiziéme Concile de Tolede se plaignit de ce que les Fideles ne portoient à l'Eglise qu'une croute de leur pain ordinaire qu'ils arondissoient ; il leur commanda de faire pour les Oblations de petits pains-blancs, préparez pour le Sacrifice, & de les offrir tout entiers. C'étoit les Soûdiacres, selon saint Isidore de Seville, qui recevoient les Oblations des mains des Fideles ; ils les portoient aux Diacres, ces derniers les mettoient sur l'Autel.

Le Concile de Francfort semble distinguer deux sortes d'Offrandes ; les unes se faisoient à l'Autel pour le Sacrifice, on portoit les autres à la maison de l'Evêque, pour l'entretien des Pauvres & du Clergé. Theodulphe Evêque d'Orleans veut que le pain que les Prêtres offrent à l'Autel, ait été fait par les Prêtres mêmes, ou par les jeunes Clercs en leur presence, avec un soin & une propreté toute particuliere ; le vin & l'eau devoient avoir été préparez avec la même diligence. Il faut donc reconnoître que sous la seconde race, les Offrandes des Laïcs, dont il est parlé dans les Capitulaires du même Evêque, n'étoient plus destinées au Sacrifice, mais à la nourriture du peuple & du Clergé. Dans le sixiéme Livre des Capitulaires de nos Rois, on exhorte les Fideles à faire tous les jours quelques Oblations à l'Eglise, & s'ils ne peuvent pas les faire tous les jours, on veut qu'ils s'acquittent de ce devoir au moins tous les Dimanches. Selon les Constitutions faites par Reginon, le Prêtre devoit couper en plusieurs morceaux, & mettre dans un vase propre quelque partie des Oblations, pour les distribuer les Dimanches & les Fêtes à ceux qui n'avoient pas communié. On appelloit ces morceaux *Eulogies*. On trouve la même chose dans les Capitulaires d'Hincmar. Si ce n'est point-là l'origine du Pain-benit, c'est du moins une des plus anciennes preuve de son établissement. Nous trouvons quelque chose de semblable chez les Grecs. Le Patriarche Nicolas qui vivoit sous l'Empire d'Alexis Comnene, dit que les restes du pain & du vin qui avoient été montrez au peuple, & qui n'avoient point été consacrez, ne devoient être mangez que dans l'Eglise. Et Balsamon décide aprés l'Auteur de la vie de Theodore Siceote, que ceux dont on ne recevoit point les Oblations, comme les Pénitens, ne pouvoient pas avoir part à celles qui avoient été presentées à l'Autel & élevées pendant le Sacrifice.

Part. 3. l. 3. c. 3.

Depuis que les Fideles n'ont plus offert le pain & le vin qui devoit être employé au Sacrifice de nos Autels ; les Oblations P. 4. l. 3. ch. 4.

les plus ordinaires se font faites en argent. Le Concile de Rome tenu en 1059. veut qu'on retranche de la Communion, ceux qui manqueront de les payer à l'Eglise. Un autre Concile de la même Ville dit, qu'on doit faire son offrande au Seigneur, quand on assiste à la Messe, parce que Dieu nous apprend par la bouche de Moïse, qu'il ne veut pas qu'on paroisse devant lui les mains vuides. Dans les Conciles de Poitiers, de Roüen, de Nîmes, de Tours, d'Avranche, on condamna les Laïcs qui prenoient pour eux une partie des Oblations qui se faisoient à l'Autel & pour le service des Morts. Dans les Décretales au titre *de excessibus Prælatorum*. Gregoire IX. condamne la prétention de quelques Curez qui vouloient obliger les Religieux mendians à faire des Oblations à l'Eglise Paroissiale, sous ce pretexte que si des Seculiers occupoient leur maison, ils fetoient des Oblations. On obligeoit ainsi les Juifs, comme remarque Gregoire IX. à payer tous les ans une certaine somme à la Paroisse, en compensation de ce que l'Eglise auroit retiré, si leur maison avoit été habitée par des Fideles. Un des articles accordé entre Raimond Comte de Toulouse, & le Legat du Pape porte, que chaque famille de Juifs payeroit une certaine somme le jour de Pâque à l'Eglise Paroissiale.

Le Concile de Londres adjuge à l'Eglise Matrice, toutes les Oblations des Succursales. Dans un autre Concile d'Angleterre, il est ordonné à tous les Curez d'envoyer à l'Eglise Cathedrale, en signe de reconnoissance, les Oblations du jour de la Pentecôte. Le Concile de Bourdeaux prive de la sépulture Ecclesiastique, ceux qui ne payent pas à leurs Curez les Offrandes ordinaires des Fêtes solemnelles, & qui ne contribuënt pas à leur entretien. Celui de Châteaugontier excommunie ceux qui détournent les Paroissiens, de faire les Offrandes que la coûtume & la dévotion ont autorisées. Le Concile de Mayence & le premier de Cologne exhortent les Fideles à farie leur Offrande aux quatre Fêtes solemnelles de l'année. Le deuxiéme Concile de Cologne fait l'éloge des premiers Chrétiens dont les Offrandes suffisoient pour la nourriture du Clergé & des Pauvres; il déplore l'oubli d'une coûtume si sainte, il exhorte ensuite les Prédicateurs, surtout ceux qui n'y ont pas un interêt particulier, à exciter les peuples à un devoir si saint. Le premier Concile de Milan souhaite que ces exhortations & ces quêtes se fassent avec tant de moderation, qu'on ne puisse point accuser l'Eglise d'avarice. Le deuxiéme Concile de cette Province défend de

faire faire ces quêtes par des Filles, & il condamne l'usage qui s'étoit introduit dans quelques endroits sur ce sujet, comme contraire à la pudeur qui convient si fort à leur sexe.

2. On appelle loüables coûtumes toutes les Oblations volontaires, faites à l'Eglise & à ses Ministres, pour l'administration des Sacremens: Les plus ordinaires sont celles que font aux Prêtres ceux qui souhaitent qu'on célébre pour eux une Messe en particulier. Cet usage ne fut pas plûtôt établi, qu'il donna lieu à plusieurs desordres qui furent condamnez dans les Conciles. Un Decret qu'Ives de Chartres & Gratien disent être d'Alexandre II. porte qu'il suffit de dire une Messe par jour, & qu'on est bien heureux quand on la célébre avec dévotion. Il ajoute cependant, qu'on peut avec la Messe du jour en dire une pour les Morts; mais il déclare que ceux qui disent plusieurs Messes dans le dessein d'en retirer de l'argent, ne peuvent point éviter la condamnation qu'ils méritent. Pierre Damien parle d'un Prêtre qui étoit si pauvre, qu'il se trouvoit obligé de dire la Messe pour vivre, quoiqu'il ne sçût pas lire. Le Concile d'Iork tenu dans le douziéme siecle, défend aux Prêtres de faire des conventions pour les Messes, il leur permet seulement de recevoir ce qu'on leur presentera. Un Concile de Tours du même temps, défend les exactions pour la Sépulture, le Chrême, les Saintes-huiles: Et qu'on ne vienne point s'excuser, ajoute-t-il, sur un usage contraire, parce que le temps ne dimminuë point le peché, mais il l'augmente. Eude de Sully nous apprend dans ses Constitutions synodales, que les Confesseurs imposoient souvent pour pénitence de faire dire des Messes, mais qu'il ne leur étoit pas permis de dire eux-mêmes celles qu'ils avoient ordonnées. Célébrer la Messe par un motif d'interêt, c'est selon le Cardinal Pullus, vendre Jesus-Christ, comme a fait Judas, & le trahir d'une maniere d'autant plus criminelle qu'il est maintenant au comble de sa gloire. Il est détestable, ce sont les termes d'Arnoulph Evêque de Lisieux, de mettre à prix la victime Divine & sans prix de nôtre salut. Pierre le Chantre s'éleve avec zele contre l'avarice des Prêtres, qui prenoient plusieurs rétributions & qui ne disoient qu'une Messe; & contre ceux qui depuis la défense des Conciles, célébroient plusieurs Messes en un jour.

Part. 4. l. 3. c. 5.

Il faut remarquer, que l'on permettoit encore dans ce temps-là de dire plusieurs Messes dans le cas de néceffité, comme dans les jours de grandes solemnitez, pour un enterrement,

pour la célebration d'un Mariage, pour faire plaisir à un de ses Confreres qui ne pouvoit point desservir sa Paroisse. C'est ce qui est décidé dans les Conciles de Lambeth, de Londres, d'Oxfort, &c. Celui de Paris, tenu en 1212. défend, conformément au troisiéme Concile de Latran, d'exiger de l'argent pour les funerailles, les nôces & l'administration des Sacremens. Le Concile de Tours & les Constitutions du Legat du Pape dans l'Isle de Chypre, au milieu du troisiéme siecle, aprés avoir fait la même défense, ajoutent que l'Evêque doit obliger les Fideles à observer les loüables coûtumes. Le troisiéme Concile de Latran, dont la décision est inserée dans les Décretales, s'exprime de même. Il veut qu'on administre les Sacremens sans interêt; & cependant que l'Evêque punisse séverement ceux d'entre les Laïcs qui ne veulent pas se conformer aux anciennes Coûtumes.

P. 4. l. 3. ch. 6. Le Concile de Tolede qui fut tenu en 1304. se plaint de ce que plusieurs Prêtres font en Espagne, un trafic de Messes, dont ils exigent le payement, comme si le Fils de Dieu, tout glorieux qu'il est, pouvoit encore être vendu à prix d'argent. Le Concile de Trente interdit toutes les conventions pour les Messes, les Quêtes trop pressantes, & tout ce qui a l'apparence de Simonie & d'un gain sordide. Le Concile Provincial de Tours renouvella ce Decret fait à Trente; mais il chargea l'Evêque de fixer une honnête rétribution pour les sépultures & les autres services de l'Eglise, suivant les loüables coûtumes, & conformément à l'Edit de Blois. Ce Concile charge les Evêques de ménager les interêts des uns & des autres, de maniere que les Ministres des Autels ayent dequoi s'entretenir honnêtement sans être trop à charge au peuple.

De ce détail de loix Ecclesiastiques, on peut conclure que la doctrine de l'Eglise sur cette matiere est, que les Ministres de l'Autel vivent des Oblations, & qu'elle a toûjours desapprouvé la trop grande avidité des Ecclesiastiques, & l'avarice sordide des Laïcs. C'est pourquoi l'on a condamné dans le Concile de Constance Wiclef, qui avoit osé soutenir, que ceux qui s'obligent de prier pour quelques personnes qui leur ont donné une somme d'argent, sont des Simoniaques; & que les prieres que font les Ecclesiastiques & les Religieux pour des particuliers, ne leur sont pas plus utiles, que les prieres que l'Eglise fait en general pour tous les Fideles. Nous ne pouvons pas déterminer, dit Gerson, qui étoit au Concile de Constance,

quelle est la portion du mérite du sacrifice que le Seigneur applique à celui qui a donné la rétribution ; mais le Seigneur qui pese les montagnes, connoîtra bien tout le poids de la liberalité, & comme il est juste, il ne manquera point de la récompenser. Il est donc certain que plusieurs Messes sont plus utiles à celui qui les fait dire, qu'une seule ; & que les prieres faites en particulier pour une personne, contribuënt plus à son salut que les prieres generales.

Dans les Canons des premiers siecles on ne voit pas de sommes d'argent taxées pour l'expiation des crimes ; mais comme il dépendoit des Evêques de moderer ou d'augmenter les rigueurs de la pénitence ; il se peut faire que quand ils trouvoient les Pénitens dans l'impuissance de pratiquer les mortifications prescrites par les loix Ecclesiastiques, ils leur en ordonnassent la compensation en aumônes. Ce ne fut que vers le neuviéme siecle qu'on permit plus ordinairement aux Pénitens de racheter par argent les peines corporelles. L'an 923. les Evêques du Concile de Soissons condamnerent à une pénitence de trois ans & de trois Carêmes chaque année, outre le jeûne de tous les Vendredis, ceux qui s'étoient trouvez à la guerre, d'entre les Rois Robert & Charles ; on leur permit en même temps de racheter une partie de ces peines. Isaac de Langres & l'Abbé Réginon parlent aussi de ces Aumônes, par le moyen desquelles on rachetoit les Pénitences. Le dernier dit, que ces Aumônes pouvoient être employées à racheter les Prisonniers, ou au soulagement des Pauvres, ou à faire des Oblations aux Autels & aux Ministres de l'Eglise. Saint Pierre Damien, ce zelé défenseur de la Discipline de l'Eglise la plus sévere, n'a point desapprouvé ces compensations ; il dit qu'étant à Milan en qualité de Legat, il imposa une pénitence de cent années à l'Archevêque de cette Ville, & qu'en même temps il fixa une somme, par laquelle ce Prelat pourroit racheter chaque année de sa pénitence. Le même Auteur dit, que quand les Pénitens donnent des fonds à l'Eglise, on diminuë de leur pénitence à proportion de leur liberalité ; parce qu'il est marqué dans l'Ecriture que les richesses de l'homme serviront à le racheter, *divitiæ hominis redemptio ejus.*

P. 4. l. 3. ch. 7.

Le Pape Gelase II. donna à l'Archevêque de Saragoce le pouvoir de remettre une partie de la pénitence des Pécheurs à ceux qui contribuëroient de quelque somme d'argent à l'entretien des Clercs, & au rétablissement de son Eglise qui avoit été

ruinée par les Sarazins. Guillaume Evêque de Paris, paroît surpris de ce que quelque personnes n'approuvent pas qu'on diminuë les pénitences à proportion des aumônes. Il dit que celui qui a le pouvoir d'imposer des pénitences a aussi celui de les diminuer & de les changer pour la gloire de Dieu, pour le bien des ames, pour l'avantage du public. Le Pape Honorius III. accorda quarante jours d'indulgence à ceux qui contribuëroient au rétablissement de l'Eglise de Magdebourg. On demanda au Pape Alexandre III. si les indulgences & les rémissions des peines Canoniques que l'Evêque accorde à ceux qui contribuënt à quelque œuvre de pieté, pouvoit avoir lieu pour ceux qui n'étoient pas de son Diocese; ce Pape répondit qu'il n'y a que le Juge d'un coupable qui puisse absoudre ou diminuer la punition, par conséquent que ces indulgences ne sont appliquées qu'à ceux qui sont sujets de l'Evêque qui les accorde. Cette décision à été inserée dans les Décretales au titre *de pœnit. & remissionib.* Le Concile de Basle accorda une Indulgence pleniere pendant leur vie & aprés leur mort à ceux qui contribuëroient aux dépenses qu'on seroit obligé de faire pour la réunion de l'Eglise Greque à la Latine. En même temps que le Pape Calixte III. fit publier une Croisade contre les Maures du Royaume de Grenade, il accorda des Indulgences qui produisirent trois cens mil ducats. Le Pape Leon X. donna aussi des Indulgences à tous ceux qui contribuëroient au rétablissement de l'Eglise de saint Pierre de Rome, que Jules II. son predecesseur avoit commencé. Le Cardinal Ximenés n'approuvoit pas fort ces Indulgences, peut-être parce que l'argent qu'on en tiroit, n'étoit point entierement employé à cet édifice, ou parce que la Chambre Apostolique avoit d'ailleurs de quoi fournir à cette dépense. L'argent qu'on donnoit pour obtenir la diminution des pénitences, ne devoit point être appliqué au profit du Confesseur; il lui étoit même expressément défendu par les Canons de rien exiger des Pénitens. C'est la disposition expresse du Concile de Londres tenu en 1125. & de plusieurs autres qu'il seroit trop long de rapporter icy.

P. 4. l. 3. chap. 8. 3. Les Evêques rendoient eux-mêmes la Justice pendant les premiers siecles, sans rien exiger; quand ils se sont déchargez de cet emploi sur d'autres personnes, ils n'ont pas dû vendre cette commission, ni souffrir que ceux qui l'avoient reçûë, prissent de l'argent pour l'exercer. Alexandre III. dit dans l'Appendix du Concile de Latran, qu'il a appris avec douleur que les Evê-

ques dans certains Cantons tiroient une somme fixe tous les ans des Doyens & des Archiprêtres qu'ils avoient établis pour rendre la justice en leur nom, & pour terminer les affaires Ecclesiastiques ; ce qui est, continuë ce Pape, souvent la cause des desordres qu'on remarque dans l'administration de la Justice ; nous défendons de faire la même faute dans la suite. Le Concile d'Iork recommande aux Juges d'Eglise de ne recevoir aucun present, & de ne rien prendre pour avancer certaines affaires, pour en reculer d'autres, afin qu'ils méritent d'obtenir la recompense de leur exactitude du Juge des Justices. On défendit dans le Concile d'Oxfort de donner à Ferme les Doyennez, les Archidiaconez, & les autres Offices de l'Eglise. Les Juges Ecclesiastiques doivent faire serment, selon le Concile de Châteaugontier, de ne point recevoir de presens, d'entendre & de décider de bonne foy les causes qui se presenteront devant leur Tribunal. Le deuxiéme Concile de Lyon veut, que les Avocats des Officialitez s'engagent par serment à ne point défendre les causes qu'ils croiront mauvaise, & qu'ils ne prennent pour leur honoraire que vingt livres tournois, pour quelque cause que ce soit.

Le Cardinal Martin qui avoit été Legat en Dannemarc, passant par Florence, l'Evêque de cette Ville lui fit present d'un cheval ; le lendemain cet Evêque pria le Legat de lui accorder sa protection dans une affaire de consequence : Martin lui renvoya son cheval, & il lui fit dire : Vous m'avez trompé, je ne sçavois pas quand j'ay reçu vôtre present, que vous eussiez aucune affaire à me recommander. Saint Bernard qui nous rapporte ce fait, ajoute que ce Cardinal étoit revenu pauvre de sa légation ; ensuite il s'écrie en s'adressant au Pape Eugene III. ô si vous aviez un grand nombre de personnes d'un si rare mérite ! qui est ce qui seroit plus heureux que vous ? quel siecle seroit plus fortuné que le nôtre ? On vit plusieurs autres exemples d'un pareil desinteressement sous le Pontificat d'Eugene III. Les Archevêques de Mayence & de Cologne ayant l'un contre l'autre un grand procès, allerent à Rome avec des chevaux, chargez d'or & de presens, & aprés le Jugement de la contestation, ils retournerent avec leur or en Allemagne ; ce qui parut nouveau dans la Ville de Rome. Jean de Salisbery rend ce témoignage au Pape dont nous venons de parler, que jamais il n'a reçu aucun present de ceux qui avoient quelque procès devant lui.

Le Concile de Trente défend de donner à loüage les Jurisdictions Ecclesiastiques. Ceux de Milan veulent que les peines pécuniaires ausquelles on condamnera dans les Officialitez, soient appliquées à des œuvres de pieté. Le Clergé de France assemblé à Melun en 1579. ordonna la même chose que le Concile de Milan ; il ajouta que si les Officiaux prenoient des épices, selon la coûtume, ils devoient les taxer avec tant de moderation, qu'on ne pût pas les accuser d'avarice. Saint Charles entretenoit à ses dépens & dans son Palais ceux qu'il chargeoit de rendre la Justice dans son Officialité, il leur donnoit aussi des appointemens honnêtes, afin qu'ils n'éxigeassent rien des parties.

CHAPITRE V.

De la Simonie.

1. *Ce qu'on trouve sur cette matiere pendant les cinq premiers siecles de l'Eglise.*
2. *De la Simonie pour l'Ordination.*
3. *De la Simonie pour les Benefices.*

Part. 1. l. 3. c. 14. I. Nous allons parler presentement d'une maniere d'acquerir du bien que l'Eglise a toûjours eu en horreur, c'est la Simonie. Les Canons Apostoliques nous font bien connoître que ce crime ne fut pas éteint avec Simon le Magicien, duquel il tire son nom & son origine. Lors qu'ils disent : Si un Evêque, un Prêtre, ou un Diacre a donné de l'argent pour être ordonné, on doit le dégrader & l'excommunier ; celui qui l'a ordonné doit aussi être dégradé & excommunié. Ces Canons prononcent la même peine contre ceux qui ont employé les Puissances Seculieres, pour se faire pourvoir du gouvernement d'une Eglise. Saint Athanase se plaint de ce que sous l'Empire de Constance, les Ariens avoient rendu les Dignitez Ecclesiastiques venales : De sorte qu'on n'élevoit point à l'Episcopat, ceux qui avoient merité cet honneur, par une vie irréprehensible, mais ceux qui offroient plus d'argent. Saint Basile écrivit une Lettre circulaire à tous les Evêques de sa Province, pour leur montrer que ce n'étoit point un moindre crime, de recevoir de l'argent aprés l'Ordination, que de l'avoir reçu aupa-

auparavant ; parce qu'en quelque temps que ce soit, c'est toûjours une Simonie, de recevoir de l'argent d'une chose sainte. Le Concile d'Antioche va plus loin que les Canons Apostoliques ; il prononce la peine d'excommunication & de déposition contre ceux qui conferent pour de l'argent, ou par faveur, même les Ordres Mineurs. Ceux qui approchoient des Princes tiroient aussi quelquefois de l'argent des nouveaux Evêques. Chrisaphius favori de l'Empereur Theodose le Jeune, demanda un present au Patriarche Flavien, pour le conserver, disoit-il, dans cette dignité. Flavien qui vouloit le confondre, lui envoya les Vases Sacrez de l'Eglise, ajoutant que tout ce qui appartenoit à l'Eglise étoit aussi sacré que ces vases, & qu'il n'étoit permis à personne de l'employer à des usages prophanes.

Le Concile d'Elvire condamna la coûtume qu'observoient ceux qui avoient reçu le Baptême, de jetter une piece d'argent dans le tronc de l'Eglise. Dans ces siecles de ferveur ces dons avoient été volontaires, avec le temps la coûtume les avoient rendus comme nécessaires ; on les regardoit comme des dettes, & c'est ce qui a engagé le Concile à les condamner comme simoniaques. Dans l'Eglise Grecque on faisoit aussi quelque don aprés le Baptême. Un des pretextes dont les pauvres se servoient pour differer le Baptême étoit, qu'ils n'avoient point de quoi faire ce present. Saint Gregoire de Nazianze leur remontra, qu'il suffit dans ce moment de s'offrir soi-même au Seigneur, & de rassasier les Ministres des Autels du fruit de ses bonnes œuvres. Le Pape Gelase se contenta de défendre d'exiger de l'argent pour le Baptême & pour la Confirmation, de peur qu'il n'y eût quelque chose qui détournât les hommes de ces Divins Sacremens. Saint Augustin nous apprend qu'on offroit pour les défunts, non seulement dequoi fournir au Sacrifice, mais encore de l'argent qu'on employoit à la nourriture des Pauvres ; mais les Pauvres pouvoient passer alors pour une partie des Beneficiers de l'Eglise, & les Clercs pouvoient avoir part comme Pauvres à cette distribution de deniers.

Tertulien dit de ceux qui sont élevez aux dignitez Ecclesiastiques, que ce n'est point l'argent, mais le mérite qui leur a procuré ces places de distinction ; car les dons célestes, ajoute ce Pere, ne se donnent pas à prix d'argent. Saint Jerôme se plaint de quelques Evêques de son temps, qui ne cherchoient point à donner de bons Ministres à l'Eglise ; mais qui ordonnoient certains Clercs pour lesquels ils avoient de l'affection, qui leur

avoient rendu service, qui leur étoient recommandez par des Grands, ou, ce qui est encore plus condamnable, ceux qui les avoient gagnez par leurs presens. Souvenez-vous, dit saint Jerôme à ces personnes, de Simon le Magicien, vous employez les services, le crédit, pour parvenir aux Ordres, on vous dira: *Ambitio tua tecum sit in perditionem*, puisque vous avez voulu par ces artifices acheter le don du Seigneur. Suivez, dit saint Ambroise aux Ministres des Autels, ce precepte de Jesus-Christ, *gratis accepistis*, *gratis date.*

P. 2. l. 3. ch. 21. 2. Le Pape Pelage défendoit de donner même les Ordres Mineurs pour de l'argent, ou parce qu'on auroit promis de faire quelque present aprés l'ordination. La raison que rend le Pape Jean II. de la severité de l'Eglise contre la Simonie, c'est qu'on estime peu ce qui se vend.

Sidoine Apollinaire dit, que Patiens Evêque de Lyon, étant venu à Châlons, pour l'élection d'un Evêque, y trouva trois principaux Competiteurs; le mérite du premier ne consistoit qu'en sa noblesse; le second avoit gagné le peuple par la magnificence de ses festins; le dernier promettoit à ses Partisans de leur abandonner en proye les terres de l'Eglise. Le Roy Theodoric ayant nommé saint Gal Evêque de Clermont, commanda que le festin du jour de sa consecration, se fit aux dépens du public; pour lui, il disoit que son Evêché ne lui coûtoit qu'une tres-petite piece de monnoye qu'il avoit donné au Cuisinier. On regardoit peut-être ces repas comme des aumônes que le nouvel Evêque faisoit aux Pauvres de sa Ville Episcopale, mais une pareille réponse ne contentoit pas saint Gregoire. Ce saint Pape écrivant aux Evêques de France, leur dit, que la Simonie n'en est pas moins criminelle, pour être déguisée sous le voile apparent de pieté envers les pauvres; que ce n'est plus une aumône, puisqu'on l'a fait d'un bien mal acquis; que les Monasteres & les Hôpitaux qu'on bâtit de ces exactions, ne sçauroient balancer les sacrileges d'un Evêché qui n'a été acheté que pour être revendu. Celui qui n'a point fait scrupule d'acheter le Saint Esprit, en fera encore moins de le vendre, & le plus digne du Saint Ministere à son Jugement, sera celui qui l'achetera le plus cher.

Le zele vrayement Apostolique de ce saint Pape le porta à se plaindre souvent aux Evêques de France, aux Rois & aux Reines, de ce qu'on n'ordonnoit personne en France, sans en exiger des presens; il leur déclara qu'on ne sçauroit plus hon-

teusement avilir les Dignitez sacrées, qu'en les mettant à prix d'argent, que ce qui est venal est toûjours méprisé, que c'est déifier les richesses que de les égaler à ce que nous avons de plus divin; que dans ce trafic honteux, la pauvreté devient un crime, & l'abondance des richesses une vertu. Qu'il en coûte cher, leur dit-il, pour être Heretique, puisque la Simonie est la premiere des Heresies! Ce n'est pas qu'il n'y eût en France & des exemples, & des loix qui condamnoient la Simonie. Pendant la vacance de l'Eglise de Bourges, le Roy Gontram refusa les presens de tous les Competiteurs, en leur disant, nous ne devons pas vendre le Sacerdoce, & vous, vous ne devez point l'acheter, de peur qu'on ne nous accuse d'une avarice honteuse, & qu'on ne vous compare à Simon le Magicien. Le deuxiéme Concile d'Orleans avoit également condamné ceux qui donnoient & ceux qui recevoient de l'argent pour les saints Ordres, parce que le don de Dieu, ne doit point être mis à prix d'argent. Le cinquiéme Concile de la même Ville avoit ordonné la peine de déposition contre les Evêques simoniaques. Le deuxiéme Concile de Tours avoit déclaré que c'étoit, non seulement un sacrilege, mais aussi une heresie, d'exiger quelque present pour l'Ordination; mais tous ces reglemens avoient été inutiles.

Les Conciles d'Espagne ne s'éleverent point avec moins de force que ceux de France, contre ce desordre. Le deuxiéme Concile de Brague prononce Anatheme contre tous les Simoniaques, parce qu'on doit s'ouvrir la porte de la Clericature, par des vertus éprouvées, & non par des presens. Les Evêques devoient jurer devant les Autels, suivant la disposition du onziéme Concile de Tolede, qu'ils n'avoient rien donné, & qu'ils ne recevroient jamais rien pour ce don céleste. Ce Concile ajouta que ceux qui seroient à l'avenir convaincus d'avoir acheté celui qui est le prix de tout le Monde, seroient bannis, excommuniez & mis en pénitence l'espace de deux ans: Aprés quoi ils rentreroient dans la Dignité, qu'ils auroient plus justement achetée par leurs larmes. Cette peine, quelque rigoureuse qu'elle paroisse, n'étoit qu'un relâchement de l'ancienne sévérité des Canons; car par le sixiéme Concile de Tolede, ceux qui étoient convaincus de cette prophanation, devoient être déposez sans esperance de retour, & privez de leur patrimoine.

Passons maintenant à l'Orient. Justinien dans une de ses Novelles veut qu'on dépose de la dignité Episcopale, non seulement celui qui a donné, mais aussi celui qui a reçu de l'argent P. 2. l. 3. ch. 15. P. 3. l. 3. ch. 13.

ou quelque autre chose pour l'Ordination. Il ordonna la même peine contre tous les autres Clercs simoniaques. Si ce sont des Laïcs qui ont employé leur faveur pour faire conferer les Ordres à quelque Clerc, il les condamne à restituer à l'Eglise le double de ce qu'ils ont reçû, à être dépoüillez des Charges qu'ils possedoient, & à être envoyez en exil; & afin que cette loi ne s'éfaçât jamais du souvenir & de la pratique de l'Eglise, il prescrivit aux Evêques de la lire avant l'Ordination, en presence de tous ceux qu'ils doivent ordonner. Le même Empereur défendit d'exiger de grosses sommes pour le droit d'Insinuation, avant que de recevoir un Clerc dans l'Eglise, à laquelle l'Evêque l'avoit destiné. Enfin la Novelle 137. de ce Prince portoit, que quand on procederoit à l'élection d'un Evêque, les Electeurs Clercs & Laïcs jureroient sur les Saints Evangiles, qu'ils ne se détermineroient à faire leur choix, ni par des presens promis ou reçûs, ni par amitié, ni par faveur mais par le seul zele de la foi. Celui qui étoit élû devoit aussi jurer avant son sacre, qu'il n'avoit ni donné, ni promis; qu'il ne donneroit ni ne promettroit quoi que ce soit à celui qui le consacreroit ou à ses Electeurs.

Justinien permet cependant de faire les presens ordinaires, *consuetudines*, à ceux qui servent l'Evêque qui confere les Ordres. Ces presens ne devoient pas exceder le revenu d'une année de ce qui devoit revenir de l'Eglise à laquelle l'Evêque attachoit le nouveau pourvû. Ce Prince regle aussi la somme que les Patriarches, les Metropolitains, les Evêques, devoient payer aux Evêques & aux Clercs qui accompagnoient l'Evêque consecrateur, ce qu'ils devoient donner pour le droit *d'intrônisation*, & ce qui étoit dû aux Notaires & aux Officiers du Prelat qui faisoit la céremonie de la consecration. Jean d'Antioche parlant de cette Constitution de Justinien dans son Nomocanon, avoüe d'abord, qu'elle paroît contraire à la disposition des Conciles; mais il prétend que l'Empereur, qui est le Maître de tous les biens, a pû ordonner qu'on feroit quelque present à l'Evêque, comme les Mages ont offert à Jesus-Christ de l'Or, de l'Encens & de la Myrre, & qu'il est permis à l'Evêque de recevoir ce qui est fixé par les loix. Il n'est pas surprenant que Justinien ait approuvé ces presens si souvent condamnez par l'Eglise, puisqu'il exigeoit de l'argent pour la confirmation du Pape. Justin II. parut tres-irrité contre Anastase le Sinaïte Patriarche d'Antioche, parce qu'il refusa à ce Prince

l'argent qu'il lui fit demander, dés qu'il eut été élû Patriarche.

Le septiéme Concile œcumenique ne s'éleva point avec moins de force que les precedens contre la Simonie, il renouvella & il fit inserer dans ses Decrets le Canon du Concile de Chalcedoine, & il prononça la peine d'une déposition irrevocable contre tous ceux qui avoient donné de l'argent, ou qui avoient employé la faveur des Grands pour se faire ordonner. Balsamon se plaint de ce que personne n'étoit élevé aux Ordres de son temps, ou n'étoit établi pour gouverner un Monastere, qu'aprés avoir fait quelque present. Il ajoute qu'il prioit tous les jours le Seigneur de pardonner cette faute à ceux qui la commettoient. *Si enim Dominus*, dit ce Canoniste, *iniquitates observaverit, quis sustinebit?* Balsamon rapporte dans un autre endroit la Constitution de l'Empereur Isaac Comnene, qui veut qu'on paye à l'Evêque les droits Canoniques de l'Ordination. Ces droits étoient d'un sol d'or pour les Ordres Mineurs, de trois sols d'or pour le Diaconat, & d'une pareille somme pour la Prêtrise. Les Patriarches Michel & Nicolas, confirmerent cette Constitution Imperiale dans leurs Decets Synodaux. On ne doit regarder ces rétributions que comme de loüables Coûtumes, qu'il étoit nécessaire de faire observer, parce que dans la Grece, les Ecclesiastiques ne perçoivent pas la Dixme, & que les Evêques n'y ont pas des biens aussi considerables qu'en Occident. C'est ce qui a dû rendre l'Eglise Latine plus sévere sur ce sujet.

Adrien I. écrivant à Charlemagne, dit qu'il n'ordonne jamais un Evêque, sans lui avoir demandé publiquement s'il n'a rien donné pour parvenir à cette dignité, & sans l'obliger par serment & par écrit de ne jamais rien prendre de ceux qu'il ordonneroit. Le sixiéme Concile d'Arles défend à tous les Patrons de recevoir les presens de ceux qu'ils veulent presenter à l'Evêque, parce que ces liberalitez ne les engagent que trop souvent à nommer des personnes qui sont indignes des Dignitez qu'ils leur font conferer. Le sixiéme Concile de Paris souhaita que la Simonie fût entierement bannie, sur tout de l'Eglise de Rome, parce qu'il est difficile que la maladie du Chef ne se communique bien-tôt à tous ses membres. Il exhorte les Empereurs & les Evêques à travailler ensemble pour faire cesser ce desordre que Dieu a si fort en horreur. On supplia Charles le Chauve dans le Concile de Thionville, de faire remplir les Sieges Episcopaux qui étoient vacans, & d'empêcher que la Simonie ne fût un

P. 3. l. 3. ch. 12.

obstacle au choix des bons Pasteurs, *submotâ funditùs peste simoniacæ hæreseos.* Le genereux Hincmar Archevêque de Reims pria aussi Charles le Chauve de s'éloigner de toute sorte de trafic simoniaque. Il protesta en même temps qu'il aimeroit mieux renoncer à l'Evêché, que de consacrer des Evêques soüillez de Simonie. Du temps de saint Romuald la Simonie étoit si commune en Italie, qu'on ne la regardoit plus comme un crime; ce Saint reprenoit séverement ceux qui en étoient coupables, il les traittoit de sacrileges & d'heretiques. Plusieurs Evêques lui promirent de renoncer à l'Episcopat & de se renfermer dans des Cloîtres; mais ce Saint homme, comme remarque Pierre Damien, n'eut pas la consolation de voir aucun Evêque executer ce qu'il lui avoit promis : Tant il est difficile d'abandonner les honneurs qu'on a acquis par de mauvaises voyes.

P. 4. l. 3. chap. 9. Pour prévenir de pareilles inconveniens, le Concile de Limoges en 1031. défendit de recevoir aucun present, non pas même pour écrire les noms ni pour les lettres de ceux qu'on ordonne. Le Pape Alexandre II. aprés avoir fait les mêmes défenses, ne veut point qu'on fasse des liberalitez pour les Ordres à la Fabrique, à l'Autel ou aux Pauvres. Ce ne sont pas les richesses & les dons, mais la Science & la Vertu, qui doivent faire le mérite des Ecclesiastiques. Gregoire VII. frappa d'Anatheme ceux qui acheteroient les Ordres & les Dignitez Ecclesiastiques. Je passe plusieurs Canons contre un desordre si commun dans les temps qui suivirent la décadence de la maison de Charlemagne. Mais il ne faut pas omettre la disposition du Concile de Rome, sous le Pape Urbain II. il défend aux Primats & aux Archevêques qui font des consecrations d'Evêques, d'exiger d'eux des bassins, des chapes, des tapis, & d'autres choses semblables. La déposition de plusieurs Evêques & d'autres Ministres des Autels, qui avoient été élevez à ces Dignitez par argent, avoit rendu plus circonspects sur la Simonie grossiere. On crut que les presens, quoiqu'ils fussent de quelque prix, pourroient passer pour des gratifications de peu de consequence. Mais l'Eglise découvrit & condamna bien-tôt tous ces déguisemens. Le Concile de Poitiers sous Pascal III. en acceptant le Decret de celui de Rome, ne permit pas même aux Evêques qui donnoient la tonsure d'exiger des ciseaux ou des serviettes. Le deuxiéme Concile de Latran condamna les presens, les repas & les autres déguisemens de la Simonie. Celui de Paris découvrit & proscrivit une infinité d'abus qui venoient

des Officiers des Evêques, & dont les Evêques eux-mêmes ne s'appercevoient pas toûjours. Un autre tenu en Espagne, enjoint aux Evêques & à tous leurs Officiers, de ne rien recevoir avant ou aprés l'Ordination, ni pour les lettres de démissoire, par lesquelles on permet de recevoir les Ordres d'un Evêque Etranger. Celui de Tolede prescrit à l'Evêque qui ordonne de ne rien recevoir, & de ne rien laisser recevoir à ses Officiers. Le Concile de Trente a compris dans un de ses Decrets, la meilleure partie des reglemens que nous venons de proposer. Il défend aux Evêques de recevoir les Dons & les Offrandes qu'on pourroit leur faire pour l'Ordination; il ne souffre pas qu'ils prennent de part aux émolumens des Greffiers & des Notaires, nonobstant toute coûtume contraire, qu'on doit réprimer avec d'autant plus de soin que c'est un abus qui a duré plus longtemps. Le premier Concile de Milan recommanda aux Evêques de la Province l'observation exacte de ce Decret du Concile de Trente. L'Assemblée du Clergé de France en 1574. l'insera dans les Cahiers qu'elle presenta au Roy Henry III. on en fit depuis un des articles de l'Ordonnance de Blois en 1579.

Gratien rapporte le Decret de saint Gregoire le Grand, qui veut que dans l'Ordination les Notaires & les autres Ministres inferieurs ne puissent rien exiger. L'ordre des Notaires étoit alors comme un des Ordres Mineurs, c'étoit un Benefice; parconsequent ceux qui l'exerçoient devoient le faire gratuitement. Gregoire IX. insera le même Decret dans sa Compilation, quoique les Notaires ne fussent plus dans ce temps-là que de simples Officiers, souvent sans Ordre & sans Benefice. L'on supposoit apparemment que l'Evêque devoit entretenir de ses revenus les Officiers nécessaires à son Ministere. Le Concile de Paris de 1212. leur défend & aux personnes qui travaillent sous leurs ordres, de rien exiger pour les sceaux. Le Concile d'Oxfort fit un Decret semblable : Celui d'Angers ajoûta la peine de l'excommunication contre les contrevenans en cas qu'ils fussent Laïcs ou seulement dans les Ordres Mineurs.

Cette séverité ne servit pas long-temps de regle, les Conciles de Cantorbery & de Ravenne déterminerent dans le commencement du quatorziéme siecle ce qu'on devoit payer pour le papier, les sceaux, & l'écriture. D'autres Conciles de ce temps distinguoient entre les lettres qu'on expedioit pour les Ordres, & celles qui regardoient les Benefices; pour les premieres l'expedition en devoit être gratuite, pour l'écriture & le scel des

autres, le Secretaire pouvoit exiger une somme modique. Cette somme a été déterminée dans plusieurs Conciles. Celui de Basle s'est contenté de défendre d'exiger quelque chose pour les Bulles, les Lettres, les Sceaux des Benefices & des Ordres, permettant à ceux qui sont chargez de les écrire, de demander un salaire proportionné à leur travail. Le Concile de Trente a fait sur ce sujet un Decret, dont on ne peut assez admirer la sagesse; il porte que pour les Ordres, les Démissoires, & les Sceaux, les Evêques & leurs Officiers ne pourront rien recevoir, même de ce qu'on leur offrira volontairement; mais que les Secretaires prendront pour chaque Lettre testimoniale la dixiéme partie d'un écu, dans les lieux où la loüable coûtume de ne rien recevoir n'est point établie, & où ces Officiers ne sont pas assez récompensez par les appointemens que l'Evêque leur donne. Ce Decret fut adopté par les Conciles Provinciaux de Milan & de France. On se plaignit en l'Assemblée generale du Clergé de 1655. des droits excessifs que les Officiers de quelques Evêques levoient à l'ocasion du Secretariat & des Sceaux. Sur quoi il a été résolu d'exhorter les Evêques à ne point souffrir que les Officiers prissent rien pour les Lettres d'Ordres, ni pour les droits de Sceaux, que conformément aux Decrets du Concile de Trente, & aux reglemens du Clergé. Saint Thomas de Cantorbery ayant choisi Arnoul pour son Chancelier, il lui fit promettre aux pieds des Autels, de ne pas même accepter ce qu'on lui offriroit volontairement.

P. 4. l. 3. ch. 10. 3. Du temps de Pierre Damien les Clercs qui donnoient de l'argent pour être pourvûs de quelque dignité, prétendoient n'être point Simoniaques, parce que ce n'est point l'honneur, & la dignité Ecclesiastique, disoient-ils, que nous achetons, mais les fonds & les revenus qui y sont attachez. Le Sacerdoce doit se donner gratuitement, mais les revenus temporels sont estimables à prix d'argent. Ce ne sont pas ces revenus qu'on vous confere, répondoit saint Pierre Damien, c'est l'Eglise à laquelle ils sont attachez. Un Evêque à qui les Princes Seculiers ont donné le bâton Pastoral, parce qu'il leur a donné ou promis de l'argent, ne fait-il pas un trafic honteux de l'Episcopat. Si par l'investiture il n'avoit pas reçû le titre du Benefice, on ne lui imposeroit pas les mains pour le consacrer Evêque: Ainsi c'est par le moyen de ce qu'il a acheté à prix d'argent qu'il est élevé au plus haut dégré du Sacerdoce.

Gratien rapporte une lettre d'Urbain II. écrite contre ceux qui

qui par une distinction ridicule prétendoient n'être point Simoniaques, parce qu'ils n'achetoient que le temporel de l'Eglise. Ce Pape replique que Simon le Magicien n'eût pas été Simoniaque, si cette subtilité avoit lieu, parce qu'il ne vouloit pas acheter le saint Esprit, mais la gloire de faire des miracles, & les richesses qu'il en auroit recueillies. Le même Gratien ajoute qu'il avoit déja été décidé par le Pape Pascal I. que c'est vendre le spirituel, que de vendre le temporel qui en est inseparable. Alexandre III. écrivit une lettre tres-forte à l'Archidiacre de Paris, sur ce qu'il exigeoit cent écus d'or pour introniser l'Abbé de saint Victor, quoique l'intronisation doive être aussi libre que l'élection. Le Concile de Tours, auquel ce Pape presidoit, défendit de donner les Cures à rente annuelle, & de vendre les Prieurez & les Chapelles. Ce même Pape condamna la convention entre des Moines & un Ecclesiastique, par laquelle cet Ecclesiastique renonçoit à son droit sur un Benefice, & recevoit du Monastere trois marcs d'argent pour les frais qu'il avoit faits. Dans quelques Chapitres on refusoit les fruits de leur Prebende aux nouveaux Chanoines, jusqu'à ce qu'ils eussent donné un festin à leurs Confreres. Cette coûtume fut condamnée par Gregoire IX. Innocent III. déclara, conformément aux Conciles de Toulouse, & de Rome, que celui qui ne s'est fait Moine que dans l'esperance d'être Abbé, ne peut être élû.

On défendit dans le Concile de Basle d'exiger quoi que ce soit pour la presentation, la provision, la collation, l'installation & l'investiture d'un Benefice, ou sous quelque pretexte que ce puisse être. Ainsi les annates, les déports & tous les droits semblables furent abolis par ce decret dans toutes les Eglises, sous les peines de droit contre les Simoniaques. Le Concile de Frisingue & la Pragmatique Sanction accepterent ce Decret; mais ils souhaitterent qu'il plût au Concile de déclarer qu'il ne condamnoit pas l'usage reçu dans quelques Eglises, d'exiger quelque chose des nouveaux Beneficiers, pour la Fabrique ou pour les ornemens de l'Eglise. Le Concile de Sens tenu en 1528. ne témoigne que de l'indignation contre l'usage des Eglises, où l'on distribuë entre les anciens Chanoines, les gros fruits des nouveaux pourvûs; mais il permet de les retenir pour les employer à de pieux usages quand cela est ainsi établi. Celui de Trente cassa tous les Statuts & toutes les Coûtumes d'exiger quelque chose des nouveaux Beneficiers, pour l'usage des autres P. 4. l. 3. chap. 11.

Beneficiers, le permettant seulement pour des actions de pieté. Il chargea les Evêques d'examiner tous ces Statuts, d'abroger ceux qui favorisoient la cupidité, de déclarer subreptives les confirmations Apostoliques, & de ne maintenir que ceux qui peuvent passer pour de loüables coûtumes. Les Conciles de Milan, de Reims & de Bordeaux, en condamnant les abus simoniaques ont autorisé les loüables coûtumes confirmées, par le Concile de Trente.

Ives Evêque de Chartres ayant appris qu'on avoit noirci son Eglise auprés du Legat Evêque d'Albano, comme si la Simonie y trouvoit plus d'impunité que dans les autres Dioceses; il s'en justifia par une lettre, où il represente qu'il a travaillé à arracher de son Eglise toutes les racines de cette plante venimeuse, qu'il pouvoit dire sans se flater que son travail n'avoit pas été inutile; que si le Doyen & le Chantre exigeoient encore quelque chose des nouveaux Chanoines, que c'étoit contre ses défenses; mais qu'il ne pouvoit les réprimer, parce qu'ils lui opposoient l'exemple de la Cour de Rome, dont les Ministres exigent beaucoup de droits des Evêques & des Abbez aprés leur consecration, sous pretexte que ce sont des offrandes de pieté. Le Cardinal Baronius aprés avoir rapporté cette lettre dit, qu'il seroit à souhaitter que l'Eglise Romaine n'eût jamais souffert ces pratiques, quoique permises en elles-mêmes, parce qu'elles sont un sujet de scandale aux foibles & aux médisans. Il dit qu'il se trouve des Ministres qui passent au-delà des bornes les plus saintes; mais il ajoute qu'on doit bien prendre garde de ne pas suivre le faux zele de ceux qui font retomber sur l'Eglise les reproches qu'on peut faire à quelques-uns de ses Ministres.

On a demandé au Pape Innocent III. s'il est permis de fonder un Benefice, à condition qu'on en sera pourvû aprés l'élection. Ce Pape au Chapitre *tua nos. de simoniâ*, a répondu, que c'est une paction simoniaque de recevoir un Clerc pour Chanoine à cause des fonds qu'il a donnez à l'Eglise; mais ce Pape a ajouté que si cet Ecclesiastique avoit donné son bien à l'Eglise purement & simplement, & qu'ensuite il eût demandé d'être reçû au nombre des Chanoines, sans autre Prebende que l'usufruit de ce qu'il a donné, le Chapitre a pû le recevoir sans Simonie; parce qu'il n'y a point eu de paction. Cette décision ne regarde que le dehors de l'Acte; car si au fond l'intention secrete de celui qui donne, est de ne donner du temporel que pour ob-

tenir une dignité spirituelle, & si le Chapitre ne le reçoit que dans la vûë de l'avantage temporel qu'il en a reçu, c'est une Simonie mentale, qui peut échapper aux yeux des hommes, mais non pas à ceux de Dieu. Fagnan fut consulté sur un Archiprêtré qui avoit été conferé au Fondateur en vertu d'une clause exprimée dans l'Acte de fondation. Ce sçavant Canoniste décida que la fondation & la provision étoient simoniaques.

Comme on employe souvent la faveur, les services & les prieres pour obtenir des Benefices, nous avons presentement à faire voir que cette espece de Simonie, quoique plus cachée, n'est point moins criminelle que celle qui vient de l'argent. Nous avons déja rapporté ce que dit saint Jerôme sur ce sujet, voyons presentement ce que pense saint Gregoire : Que l'avidité de l'or, disoit ce grand Pape, n'ait aucune part à la collation des Ordres sacrez; qu'on ne se laisse point surprendre aux flatteries; que la faveur y soit comptée pour rien; mais que la bonne vie, la sagesse, & la modestie des mœurs soient le degré pour monter aux honneurs. Les loüanges, l'estime, l'affection & les services pour lesquels on confere les graces du Ciel sont, selon ce Pere, des payemens qu'on reçoit d'une vente faite à crédit; ce sont au moins des presens dont on reçoit la récompense. *Munus namque à corde, est captata gratia à cogitatione, munus ab ore est gloria per favorem, munus ex manu est præmium per dationem*; mais celui qui est rempli des principes de la religion a le cœur dégagé, & les mains pures de toutes vûës humaines. Les Evêques & les Rois doivent avoir soin, selon Hincmar de Reims, qu'on élise les Evêques, sans d'autre vûë que celle de Dieu, non d'aucun present, de service, d'amitié & de parenté. Lorsque Louis le Begue voulut ébranler la fermeté de ce genereux Prelat, en lui promettant de combler de graces ses amis, s'il vouloit favoriser l'élection d'Odoacre à l'Evêché de Bauvais, il lui répondit qu'on ne doit avoir aucune consideration ni pour ses parens, ni pour ses amis, quand il s'agit des dignitez Ecclesiastiques; parce que c'est toûjours un trafic simoniaque de recevoir des presens, des services ou des loüanges pour la distribution des choses saintes. Celui qui se sert de ces voyes n'entre point par la porte dans la Bergerie de l'Eglise; c'est donc un voleur, selon la parole du Seigneur. Atton de Verceil proteste qu'il n'est pas moins dangereux de donner les Prelatures aux considerations humaines de la parenté, de la familiarité, de l'amitié, que de les vendre à prix d'argent. Il ajoute que preferer à un Prêtre

Part. 2. l. 3. c. 17.

vertueux quelque personne puissante dans le siecle, c'est preferer Barabbas à Jesus-Christ.

P. 4. l. 3. chap. 12. Pierre Damien aprés avoir rapporté les trois especes de Simonie dont saint Gregoire a parlé, décide que c'est un crime de suivre la Cour des Grands, de s'y attacher, d'y consacrer ses services dans le dessein de parvenir aux dignitez Ecclesiastiques. Que si ces esprits dissimulez prétendent n'avoir point commis de Simonie, parce qu'ils n'ont pas promis ni compté d'argent à celui de qui ils ont reçû un Benefice, ce même Pere leur demande s'ils ne croiroient pas avoir payé un vase d'or, en cas que pour l'obtenir ils eussent rendu les mêmes services, & fait les mêmes dépenses que pour le Benefice. Qu'y a-t-il de plus indigne, dit ce saint Cardinal, que de donner la Royauté sacerdotale pour récompense des services interessez qu'on rend aux Rois de la terre? Pierre de Blois rapporte d'Henry Roy d'Angleterre, qu'il n'eut jamais d'égard ni aux presens, ni à la faveur, dans la distribution des Evêchez. Le cinquiéme Concile de Rome sous Gregoire VII. condamna les Promotions aux dignitez Ecclesiastiques faites par argent, par prieres, ou par services, sans mettre aucune distinction entre ces trois especes de Simonie. Saint Raymond de Pegnafort décide, que l'on ne peut jamais demander pour soi de Benefices chargez de la conduite des ames, & qu'on ne peut demander de Benefices simples, que quand on n'a point de quoi vivre. Saint Antonin qui suit la même décision ajoute que l'on se rend indigne des Benefices chargez de la conduite des ames quand on les demande. Le Concile de Basle ordonna à tous ceux qui ont droit de suffrage dans les élections, de jurer qu'ils n'éliroient point ceux qui auroient employé des prieres, des dons ou des amis pour se faire élire. L'Eglise Gallicane assemblée à Bourges, accepta ce Decret, avec cette modification, que les Rois & les Princes pourroient employer leurs prieres en faveur des personnes de mérite, & zelées pour le bien de l'Eglise & du Royaume. Le Concile de Reims tenu en 1583. met au rang des Simoniaques ceux qui donnent ou qui reçoivent des Benefices, pour recompense de services rendus. Le premier Concile de Milan prie les Evêques de donner des appointemens raisonnables à leurs Officiers, afin qu'ils ne s'attachent point à eux par une attente interessée de Benefices. Saint Charles avoit pris pour maxime de ne jamais donner de Benefices à la faveur & à la recommandation des Grands, & de créer pour ses Officiers des pensions sur son Patrimoine.

CHAPITRE VI.

Continuation du même sujet.

1. *De la Simonie par rapport à la Profession Religieuse.*
2. *De la Simonie pour la sépulture.*
3. *De la Simonie sur differentes matieres particulieres.*

1. LA Regle de saint Benoist dit clairement, qu'on n'exi- Part. 2. l. 3. c. 9. & 10.
geoit rien, mais qu'on ne refusoit pas les Offrandes volontaires des personnes âgées qui faisoient profession de la vie Monastique : Pour les mineurs on engageoit leurs parens à s'obliger de ne leur jamais rien donner en propre, ou s'ils vouloient faire quelque liberalité de donner au Monastere. On ne refusoit point ceux qui n'apportoient rien à l'Abbaye. La Regle de Terradius laisse le choix à ceux qui entrent dans les Monasteres, de donner leur bien aux Pauvres, au Monastere ou à leurs parens. La Regle du Maître les exhorte à partager leur bien entre leurs parens, le Monastere & les Pauvres. Saint Isidore de Seville laisse à ceux qui veulent faire profession, le choix de la maniere de distribuer leur bien. Saint Fructueux pour prévenir tous les inconveniens, résolut qu'on ne recevroit jamais rien de ceux qui se presenteroient pour être admis dans le Monastere.

Afin qu'on ne fût point obligé d'exiger quelque chose de ceux qui se presentoient pour embrasser l'état Monastique, le Pape saint Gregoire vouloit que les Monasteres fussent suffisamment dotez. Il écrivit à l'Evêque de Naples, de consacrer la Chapelle d'un Monastere de Filles, fondé par une Dame fort riche, pourvû que le Testament de cette Dame eût lieu ; & que le tiers de ses biens qu'elle donnoit au Monastere y fût effectivement appliqué. Il manda à un autre Prelat qu'il ne devoit point établir de Monastere dans l'endroit qu'on lui proposoit, si les revenus n'étoient point suffisans pour la subsistance des Moines : Enfin ce saint Pape défendit à l'Archevêque de Cagliari de rien prendre pour voiler les Vierges.

Les Religieux n'éxigeoient rien, mais ceux qui étoient nouvellement reçûs se faisoient un devoir de donner au Monastere une partie de leur bien. Saint Isidore de Seville dit à ceux qui prenoient occasion des presens qu'ils avoient faits, de s'élever

au-dessus des autres, qu'il leur auroit été plus avantageux de posseder leurs richesses avec modestie dans le monde, que de s'enfler des liberalitez qu'ils en ont fait au Monastere. Saint Augustin avoit déja dit à ses Religieuses, qu'il leur étoit inutile d'avoir donné leur bien aux Pauvres, si le mépris des richesses les rendoit plus orgueilleuses que n'auroit pû faire la possession. Les Religieux & les Religieuses succedoient à leurs parens, les uns & les autres pouvoient disposer en faveur de leur Monastere de ce qui leur revenoit par successions. Nous avons déja rapporté des preuves de cet usage tirées des loix de l'Empereur Justinien ; nous remarquerons ici ce que portent les anciennes loix de Bourgogne ; elles disent, que les Religieuses peuvent succeder, & disposer comme elles veulent des biens maternels ; pour les biens paternels, elles n'en ont que l'usufruit, la proprieté est reservée aux plus proches parens. Les Orientaux étoient plus favorables aux Monasteres. Nous voyons que saint Hilarion donna une partie de son bien à sa Communauté, une autre partie aux Pauvres. Saint Jerôme qui avoit passé une partie de sa vie en Orient, blâme le peu de foi des parens, qui ne donnent à leurs filles Religieuses que le moins qu'ils peuvent, afin de conserver leurs grandes richesses à ceux de leurs enfans qui restent dans le siecle. Il les exhorte d'imiter celle qui donna à sa fille Religieuse toute la dot qu'elle lui avoit préparé en cas qu'elle se mariât.

Part. 3. l. 3. c. 11. En France sous la seconde race de nos Rois, il étoit défendu d'exiger quelque chose pour l'entrée dans le Monastere. *Nullus Abbas pro susceptione monachi præmium quærat*, dit Charlemagne dans ses Capitulaires. Le Concile de Francfort s'exprime de la même maniere, enjoignant aux Abbez de suivre sur ce sujet la Regle de saint Benoist. Pour faire observer cet ordre plus exactement, les Capitulaires & les Conciles ordonnent aux Evêques d'examiner combien de personnes pouvoient être entretenuës dans chaque Monastere, & leur défendent d'en recevoir un plus grand nombre qu'ils n'auroient marqué. Il étoit permis aux Monasteres de recevoir ce que leur presentoient volontairement ceux qui y étoient admis, ou ce que donnoient pour eux leurs parens. Ceux qui faisoient profession de la vie Monastique de l'un & de l'autre sexe, recueilloient les successions, comme s'ils étoient demeurez dans le monde, ils pouvoient en disposer en faveur de l'Eglise. L'Abbé Rodolphe, dont parle Flodoard, donna par son Testament à l'Eglise de Reims, une terre qui lui étoit venuë

par succession, & sur laquelle son pere avoit fait bâtir un Monastere.

De ce récit, dans lequel nous avons suivi l'ordre Chronologique, on peut conclure que jusqu'au dixiéme siecle, on a regardé comme un crime d'exiger quelque chose de ceux qui entroient dans les Monasteres; mais qu'on ne refusoit point les presens qu'ils faisoient en y entrant, ou lorsqu'il leur tomboit quelque succession considerable. Si vous exceptez cet article des successions, on a suivi depuis le dixiéme siecle, les mêmes principes que dans les precedens. Part. 4. l. 3. c. 14.

Le Concile de Melfi défend aux Abbez d'exiger quelque chose de ceux qui veulent entrer dans leurs Monasteres; ceux de Londres, de Rome & de Tours tenus dans le douziéme siecle, s'expriment de la même maniere. Si l'on a exigé de l'argent de quelqu'un pour être reçû dans un Monastere, dit le Concile de Latran, tenu sous Alexandre III. que celui qui a donné l'argent ne soit jamais élevé aux Ordres, & que celui qui l'a reçu, soit privé de son emploi. Nous apprenons du Concile de Paris de 1212. que le Pape avoit écrit aux Evêques de France, contre les entrées simoniaques dans les Monasteres. Le dixiéme Canon du troisiéme Concile de Latran porte, *Monachi pretio non recipiantur in monasterio.* Le quatriéme des Conciles qui fut tenu dans le même endroit en 1215. déplore la corruption qui s'étoit répanduë sur-tout dans les Monasteres de filles, il défend à toutes les Superieures d'exiger de l'argent des personnes qui se presentent à elles; il veut que celles qui tomberont dans une pareille faute (soit qu'elles ayent donné, soit qu'elles ayent reçû l'argent) soient renfermées dans un autre Monastere pour y faire une pénitence continuelle. Ce Decret doit avoir lieu pour les Moines & pour les Chanoines reguliers, & les Evêques sont chargez de le publier tous les ans, afin qu'on ne puisse l'ignorer.

Le Pape Alexandre III. suspendit un Abbé & les anciens d'un Monastere, pour avoir exigé de quoi régaler toute la Communauté. Clement III. ordonna que les Moines ou les Chanoines Reguliers, dont l'entrée avoit été simoniaque, seroient envoyez dans des Monasteres plus austeres pour y faire pénitence. Boniface VIII. pour empêcher les exactions à l'entrée des Monasteres, défendit aux Couvens de Filles de recevoir plus de Religieuses qu'elles n'en peuvent nourrir de leur revenu. Le Concile de Langès en 1278. fit un Reglement pareil. Comme il étoit permis de recevoir ce qu'on donnoit gratuitement & sans

paction, quand il se presentoit des surnumeraires qui apportoient en fonds ou en pension dequoi s'entretenir, rien n'empêchoit qu'on ne les reçût. C'est la doctrine de saint Thomas, il n'est point permis, selon ce saint Docteur, de rien donner ni de rien recevoir, comme le prix de l'entrée dans le Monastere : Mais si le Monastere est pauvre, & qu'il ne puisse pas entretenir une nouvelle Religieuse, on ne doit rien exiger pour la profession, mais il faut recevoir ce que cette personne presente pour son entretien.

Saint Bonaventure distingue quatre manieres de recevoir des Religieuses dans un Monastere, la premiere sans argent ; cette maniere est moins sujette à la censure ; la seconde, quand on n'admet point à cause de l'argent, quoiqu'on en reçoive ; de maniere que si la personne n'offroit rien, elle ne seroit pas refusée ; cette maniere est pure aux yeux de Dieu, mais il faut prendre garde qu'elle ne donne lieu aux mauvais discours & à l'avarice. La troisiéme, quand on ne reçoit pas pour de l'argent ; de sorte cependant qu'on ne recevroit point la personne qui se presente si elle n'avoit point d'argent, parce que le Monastere n'auroit point dequoi l'entretenir si elle ne le fournissoit. Il faudroit dans ce cas qu'on fût disposé à recevoir la fille sans argent, si le Monastere étoit riche. Enfin on reçoit pour de l'argent ; & alors c'est une simonie, parce qu'on donne le spirituel, *consortium spiritualis societatis*, pour le temporel. C'est de cette troisiéme maniere, dit saint Bonaventure, que les sœurs de sainte Claire reçoivent de l'argent des Professes quand le Monastere n'est point assez riche pour les entretenir. Saint Raimond de Pegnafort adopte cette distinction de saint Bonaventure. Le Cardinal d'Ostie ajoute que si un Monastere veritablement pauvre a reçu une fille de famille, il est en droit de demander au pere les alimens de sa fille, ou si le pere est mort, demander à ses parens la legitime de la Religieuse.

Geofroy de Vendôme dit, qu'un Superieur sage ne doit rien exiger pour faire un Moine, mais qu'on peut recevoir ce qu'on presente, parce que la Regle de saint Benoist le prescrit ainsi. Pierre le Chantre avertit que dans ce dernier cas on doit bien examiner ce qui fait agir ; car si les biens que le Novice apporte servent de motifs pour le faire recevoir, son entrée est simoniaque. Si le Monastere est pauvre, continuë cet Auteur, on peut demander à celui qui se presente une pension viagere ; mais si on exige de lui un fond, une avarice criminelle rend son entrée vicieuse.

En

En 1419. le Concile de Paris condamna toutes les pactions qu'on fait pour l'entrée en Religion. Urbain V. dit, que ces traitez détournent plusieurs personnes de la vie Religieuse, par la crainte de la dépense ou de la simonie ; ensuite il défend même les repas & les divertissemens qu'on exigeoit dans quelques endroits, il ne permet de recevoir que ce qu'on donne purement & simplement, de sa bonne volonté & sans aucune paction. Je passe les autoritez des Conciles de Frisingue, de Soissons, de Sens, de Cologne pour venir à celui de Trente. Il défend à tous les Monasteres de l'un & de l'autre sexe, de recevoir plus de personnes qu'ils n'en peuvent nourrir de leurs revenus, ou des aumônes ordinaires. Il ne veut pas qu'on reçoive rien des Novices pendant leur Noviciat, de peur que la difficulté de rendre ce qu'on a donné, ne blesse la liberté qui est nécessaire pour la profession. Le Concile de Cambray renouvella les anciennes défenses contre les pactions & les festins somptueux qui se faisoient au jour de la profession. Selon le deuxiéme Concile de Milan l'Evêque aprés avoir examiné l'état de celle qui se presente pour la vie Religieuse, & les revenus du Monastere, doit déterminer l'aumône que la Novice donnera pour son entretien, en pensions ou en fonds. Le Concile de Reims en 1583. déclara simoniaques toutes les conventions faites pour entrer dans le Monastere ; il ordonna de fixer le nombre des personnes que chaque Communauté pourroit entretenir ; mais il reconnut en même temps, qu'il est quelquefois nécessaire, à cause de la pauvreté des Monasteres, que celles qui veulent y entrer donnent quelque chose pour leur entretien. Le Concile de Tours qui renouvelle le reglement de celui de Trente, par rapport au nombre des Religieuses, permet d'en recevoir de surnumeraires, quand on a acquis une rente nouvelle, suffisante pour leur fournir ce qui est nécessaire. C'est insinuer adroitement qu'on peut recevoir des surnumeraires, quand de leurs liberalitez il se fait une augmentation des revenus du Monastere assez considerable pour les entretenir.

P. 4. l. 3. ch. 15.

Voyez la 1. observ.

2. L'Empereur Anastase donna soixante & dix livres d'or de revenus à la grande Eglise de Constantinople pour faire toutes les dépenses des funerailles, de maniere qu'il n'en coûtât rien à la famille des défunts. Justinien donna de nouveaux droits fort considerables à cette Eglise, afin que ses Officiers fussent plus en état de satisfaire à ce devoir. Dans sa Novelle vingt-neuf, l'Empereur défend de rien exiger pour les sepultures ; il ordonne

P. 2. l. 3. ch. 13. 14.

cependant que ceux qui souhaittent d'avoir un plus grand nombre d'Officiers, ou des ornemens plus magnifiques, payent de leur bien ce qui excedera les dépenses ordinaires. Si les Sichimites, dit saint Gregoire à l'Evêque de Messine, ont offert gratuitement à Abraham un endroit pour inhumer Sara; les Evêques ne doivent-ils pas avoir honte d'exiger quelque chose pour la sépulture des Fideles ? Le même Saint mande à Janvier Archevêque de Cagliari, qu'une Dame de qualité nommée Nereïde, s'étoit plaint de ce qu'on avoit exigé cent écus pour la sépulture de sa fille; si cela est ainsi, continuë ce grand Pape, c'est une chose indigne & d'un Evêque & d'un Prêtre, de faire acheter un peu de terre qu'on accorde à la pourriture, de tirer du profit de l'affliction d'autrui, & de se rejoüir de la mort des hommes, à cause du gain qui en revient. Je n'empêche point qu'on ne reçoive ce que les heritiers peuvent offrir pour l'entretien de l'Eglise; mais il n'est jamais permis de demander ou d'exiger quelque chose.

Part. 3. l. 3. c. 14. Dans le Formulaire du sacre des Evêques, Hincmar fait promettre à tous ceux qu'il ordonne de ne rien laisser exiger pour les sépultures, afin qu'on ne paroisse pas vouloir tirer de profit du deüil des Fideles. Ce qui donnoit lieu plus ordinairement à ces exactions, c'étoit le desir qu'avoient plusieurs personnes d'être inhumées dans l'Eglise. On n'avoit d'abord accordé cet honneur qu'aux Martyrs, dont les saintes Reliques étoient conservées avec soin. Les Empereurs eux-mêmes & les Patriarches n'étoient inhumez que dans les portiques des Eglises. On accorda ensuite le droit de sépulture dans les Eglises aux Princes & aux Evêques. On l'a donné depuis comme une récompense aux personnes qui s'étoient distinguées par leur pieté pendant leur vie. Les Fideles voulurent obtenir par argent, ce qu'ils n'avoient pas mérité par leur conduite, & le desir d'un honneur qui ne leur étoit point dû, donna lieu à la Simonie. Pour arrêter ce desordre, Hincmar se reserva le pouvoir de permettre d'enterrer dans l'Eglise; il se proposa à lui-même pour regle le Decret du Concile de Meaux de 845. qui veut qu'on n'accorde cette grace qu'à ceux qui s'en sont rendus dignes par une pieté extraordinaire.

P. 4. l. 3. ch. 16. Le Concile de Ravenne tenu sous l'Archevêque Gerbert, qui étant devenu Pape, prit le nom de Silvestre II. prononce une malediction contre les Ministres des Autels, qui exigent quelque chose pour la sépulture; il permet cependant de recevoir

ce que presentent les parens & les amis du défunt. Le Concile de Bourges de 1031. contient une disposition presque semblable : Ces rétributions volontaires formerent dans la suite une loüable coûtume, dont il ne fut pas permis de se dispenser. Canut Roy d'Angleterre, de Dannemark & de Norvege, fit une loy par laquelle il ordonna qu'on payeroit le present ordinaire *pecunia sepulchralis*, dés que la terre seroit ouverte. Il ajouta que si quelqu'un mouroit hors de sa Paroisse, on feroit le present à l'Eglise à qui il appartiendroit de droit. Le Pape Leon IV. blâme dans une de ses lettres, l'avidité de quelques Religieux d'Italie, qui engageoient les gens du monde à faire des dons considerables à leurs Monasteres sans rien laisser à l'Eglise dont ils avoient reçû les Sacremens. Ce Pape ordonne ensuite de laisser à la Paroisse la moitié de ce qu'on veut distribuer en aumônes, ce qu'il veut qu'on observe même quand on entre dans un Cloître. L'Anatheme est la peine des contrevenans. Le Pape Pascal dans sa lettre à l'Evêque d'Autun, défendit de rien exiger pour le lieu de la sepulture : Ensuite il enjoignit de laisser à l'Eglise Paroissiale une portion des pieuses liberalitez qu'on voudroit faire ; soit qu'on fût inhumé dans sa Paroisse ; soit qu'on eût choisi un autre endroit pour sa sepulture. Le Concile de Londres en 1102. auquel présidoit saint Anselme Archevêque de Cantorbery, défendit d'enlever les corps hors de la Paroisse, dans le dessein de frauder les Curez de leurs justes droits. Entre les Decretales qu'on a recueillies aprés le Concile de Latran, il y en a une de Leon III. qui ordonne de laisser à la Paroisse la troisiéme partie des liberalitez qu'on veut faire à l'Eglise. Le Pape Luce n'attribua à la Paroisse que la quatriéme partie des liberalitez qu'on feroit à l'Eglise par Testament. Clement V. le décida de même, à l'occasion des contestations qui s'éleverent entre les Curez & les Religieux mendians. Alexandre III. révoquant les Decretales de ses Predecesseurs, a décidé que les personnes qui étant en santé se retirent dans un Monastere pour embrasser la vie Religieuse, ne sont pas obligées de faire des presens à leurs Paroisses ; mais que si elles entrent malades dans le Monastere, & qu'elles décedent de la même maladie, la portion légitime sera dûë à la Paroisse.

Le Concile de Trente veut que la *Quarte* des droits funeraires, qui a passé des Eglises Cathedrales ou Paroissiales, aux Monasteres & aux Hôpitaux revienne aux Eglises qui en ont été dépoüillées. Le premier Concile de Milan ordonna d'enterrer Voyez la 2. observ.

les pauvres gratuitement & de se contenter pour les riches des loüables coûtumes. Il fit ensuite plusieurs reglemens pour empêcher les tombeaux élevez au-dessus du pavé, les armes, les sépulchres magnifiques, qui sont les monumens de la corruption des morts & de l'orgueil des vivans. Il exhorta les Curez à faire rétablir la coûtume d'enterrer dans les Cémetieres. Le Concile de Roüen réserve l'honneur d'être enterrez dans l'Eglise aux Ecclesiastiques, qui sont les organes du Saint Esprit, aux personnes éminentes en dignité qui sont les Ministres de Dieu, & aux personnes nobles & vertueuses qui sont des caracteres de la Divinité. Le Concile de Reims de 1583. enjoint aux Curez de se contenter d'une Offrande médiocre, d'enterrer gratuitement les Pauvres, de ne point enterrer facilement dans l'Eglise, de ne point souffrir de tombeaux trop élevez. Tous les autres Conciles Provinciaux firent à peu prés le même reglement. Celui de Bordeaux reserva aux Evêques le pouvoir d'accorder le droit de sépulture dans l'Eglise; il défendit aux Reguliers d'aller prendre les corps dans les maisons, & de porter l'Etole hors de leur Monastere. Le Clergé de France assemblé à Melun en 1579. souhaitta qu'on fit ôter des Eglises les armes, les trophées & les sépulchres magnifiques, qui ne conviennent qu'aux Rois & aux Princes.

P. 2 l. 3. c. 12. 15. 16. 3. Avant que saint Chrysostome fût Patriarche de Constantinople, il y avoit des rétributions fixées pour ceux qui prêchoient dans cette Ville. Socrates rapporte qu'Antiochus Evêque de Ptolemaïde en Phenicie, y annonça l'Evangile pendant plusieurs années, & qu'ensuite il se retira dans son Evêché enrichi de ce qu'il avoit amassé à Constantinople. Séverien Evêque de Gabale suivit son exemple, ce fut un des plus grands ennemis de saint Chrysostome. Saint Gregoire Pape dit, que que les Ministres de l'Evangile ne prêchent point pour être nourris, mais que le peuple les nourrit, afin qu'ils soient en état de prêcher. Quand on leur presente quelque chose, ils ne se réjoüissent pas du present qu'on leur fait, mais de la récompense qui est destinée à celui qui le leur fait : Ils disent comme saint Paul, *non quæro datum, sed requiro fructum.*

Le premier Concile de Brague défend aux Evêques d'exiger quelque chose pour la consécration des Eglises; mais il leur permet de recevoir les Offrandes volontaires. On trouve plusieurs Canons semblables sur le Baptême & la Confirmation, qu'il seroit trop long de rapporter icy.

Plusieurs Saints ont porté le scrupule sur la Simonie jusqu'à ne vouloir point recevoir de presens de ceux en faveur de qui ils avoient fait des miracles. Saint Hilarion ayant chassé du corps d'un homme une légion de Demons, n'accepta pas ce qu'il lui offrit ; de peur, disoit-il, d'être coupable du crime de Giesi & de Simon le Magicien. Il ne voulut pas même le recevoir pour le distribuer aux Pauvres. Saint Martin reçut une somme d'argent considerable d'une famille entiere qu'il avoit guerie de la peste ; mais il la fit dans le même temps distribuer aux Pauvres ; il n'en réserva aucune partie pour son Monastere, qui étoit alors dans le besoin.

Nous ne pouvons mieux finir ce Chapitre que par la Loy de Justinien qui recommande aux Evêques & aux Clercs, de ne forcer personne par les Censures, l'excommunication, & la privation des Sacremens, à offrir à l'Eglise les Prémices ou à faire d'autres liberalitez. L'Empereur déclare ensuite abusif l'usage qui seroit introduit dans quelques endroits, d'employer pour des sujets si legers les foudres de l'Eglise.

OBSERVATIONS.

1. Dans la Déclaration du Roy de 1693. on a suivi la distinction déja autorisée par les Arrêts du Parlement de Paris, entre les Monasteres d'ancienne fondation, & les Communautez de nouvel établissement. Sur les premiers on s'est tenu rigoureusement aux saints Decrets, qui défendent de rien recevoir pour la profession des Religieuses ; parce qu'on suppose que ces Monasteres qui ont tous été dotez dans leur origine, ont des revenus suffisans, pour l'entretien des Religieuses ; mais à l'égard des Filles de Sainte-Marie, des Ursulines & des autres établies depuis cent ans, qui n'ont point eu de biens assurez lors de leur établissement, on leur permet de recevoir des pensions viageres, ou une somme modique fixée par cette Déclaration.

2. Les Curez, selon les Reglemens de France, levent les corps de leurs Paroissiens, les portent à la Paroisse, & de-là au Monastere, où ils les remettent entre les mains des Religieux qui doivent les inhumer ; la cire se partage entre le Curé & les Religieux. On n'y connoît plus la *Quarte* légitime de la Paroisse.

CHAPITRE XVII.

De l'immunité des Personnes, & des biens des Ecclesiastiques.

1. *Des Privileges accordez à la personne des Clercs.*
2. *Des immunitez des biens d'Eglise.*
3. *Des charges des biens d'Eglise, pour la Milice, pour les droits de gîte, &c. Pour les Décimes, Dons-gratuits, Subventions, &c.*

P. 2. l. 3. ch. 4. 5. 1. L'Empereur Constantin dans une lettre à Annulin, Préfet d'Afrique, déclara les Clercs exempts de toutes les Charges publiques; que ceux, dit ailleurs ce Prince, qui sont employez aux sacrez Mysteres de la Religion; c'est-à-dire, les Clercs, soient exempts de toutes sortes de charges publiques, afin que l'envie des personnes du siecle, ne les détourne point du service qu'ils doivent au Seigneur. Entre ces Privileges, celui de n'être point sujets aux Charges des Officiers de Ville, qu'on appelloit *Curiales*, étoit un des plus considerables. Constant pour rendre l'Eglise plus fleurissante, donna à ces Privileges plus d'étenduë. Il ne vouloit point qu'aucun des Clercs fût chargé d'acquitter les fonctions qu'on appelloit viles; comme de nettoyer les Chemins, de réparer les Ponts; il défendit de rien exiger d'eux à cause de leur négoce, ce qu'il accorda de même à leurs femmes, à leurs enfans, & à tous ceux qui sont obligez de les servir: Dans la suite l'Empereur Constant déclara que cette loi n'auroit lieu que pour les Clercs, qui ne font de commerce, que pour se soutenir honnêtement dans leur état, & que ceux qui se trouvoient inscrits dans la liste des gros Négocians, seroient sujets aux mêmes charges que ceux avec lesquels ils partageoient le profit du négoce. Il ajouta que les Evêques d'Italie, d'Espagne & d'Afrique avoient approuvé cette nouvelle loi. Cet Empereur fit une loi avant que de mourir, par laquelle il exemptoit des Charges personnelles, tous les Clercs de son Empire, même ceux qui étoient dans les Bourgs & dans les Villages; persuadé que les prieres & les bonnes œuvres de ces personnes consacrées au Seigneur, seroient plus utiles à la république, que toutes les peines qu'elles se donneroient pour s'acquitter des Charges publiques. Cette loi fut abrogée par Julien,

& rétablie ensuite par Valentinien, qui ne voulut point qu'on eût égard à la loi que l'envie des Païens & leur haine contre l'Eglise avoit fait publier. Valens défendit de rien exiger de ceux qui avoient passé dix années dans la Clericature. Gratien voulut que tous les Clercs, les derniers comme les premiers, fussent exempts des Charges personnelles. Theodose le Grand accorda le même Privilege aux Laïcs, qui étoient chargez de la garde des Eglises & des lieux saints.

Sous les Empereurs Arcadius & Honorius, les Ecclesiastiques payoient certains droits ordinaires, ce qu'on appelloit *Canonicam illationem*. Mais ils étoient exempts des Charges extraordinaires : Ils ne contribuoient point à l'entretien des Chemins & des Ponts, au transport des grains, à la nourriture des armées. Valentinien III. dit dans sa Novelle 12. que les Clercs ne doivent point négocier, & que s'ils entrent dans le négoce, ils perdent tous les Privileges de la Clericature. Ailleurs il dit, que c'est mal à propos qu'on a nommé charges sordides celles de refaire les Ponts, de rétablir les murs des Villes, &c. c'est pourquoi il révoque tous les Privileges accordez pour ce sujet ; & il ordonne à toutes personnes de satisfaire à ces Charges, pourvû qu'elles regardent plus les biens que la personne. Le Pape saint Gregoire écrivit au Préfet de Campanie pour l'engager à exempter l'Abbé Theodose de la garde des murs de la Ville, ou du moins de ne point l'obliger si souvent à cette charge, afin qu'étant plus libre, il pût prier Dieu avec plus de ferveur pour ce Magistrat.

Le premier Concile d'Orleans tenu sous Clovis, nous apprend que ce Prince donna plusieurs fonds de terre à l'Eglise, & des immunitez aux Clercs, *agrorum vel Clericorum immunitate concessâ*. Clotaire qui avoit révoqué ces Privileges au commencement de son regne, & qui avoit chargé l'Eglise de taxes, défendit sur la fin de sa vie à ses Officiers d'obliger les Clercs aux charges publiques. Le quatriéme Concile d'Orleans dit, que les Clercs doivent être exempts des fonctions publiques & des tutelles, parce qu'il est juste qu'on donne aux Ministres de nos Autels un Privilege dont joüissoient les Prêtres des Païens. Chilperic, pour avoir un pretexte de charger de taxes l'Eglise & les Ecclesiastiques, publia que leurs biens s'étoient augmentez de maniere, qu'on ne pouvoit plus les supporter ; ainsi il n'eut aucun égard à la coûtume qui s'étoit établie, de ne point obliger les Clercs au payement des tributs. Ses successeurs ne suivirent pas un si mauvais exemple.

Pour ce qui est de l'Espagne, le quatriéme Concile de Tolede, du consentement du Roy Sisenande, déclara que les Clercs seroient exempts de toutes charges & de tous travaux publics. Le troisiéme Concile de Toulouse dit, qu'ayant remarqué que les Officiers publics accabloient les Esclaves des Evêques & des Clercs; il juge à propos, pour suivre les intentions du Prince, de réprimer ces entreprises sur les Privileges de l'Eglise.

P. 3. l. 3. ch. 5. 6. Revenons à la France & à ses Usages sous la seconde race de nos Rois. Le Chapitre 116. du Liv. 6. des Capitulaires porte, que la consecration doit rendre libres de toutes les charges serviles & publiques les Evêques, les Prêtres & les autres Ministres des Autels, afin qu'ils ne soient occupez que du service qu'ils doivent rendre à l'Eglise.

P. 4. l. 3. chad. 22. 23. 24. On se plaignit dans le troisiéme Concile de Latran, de ce qu'on faisoit tous les frais publics aux dépens des revenus de l'Eglise & des Clercs. Le Concile défendit ces exactions sous peine d'Anatheme; il permit seulement à l'Evêque & au Clergé de contribuer aux Charges publiques dans les besoins pressans quand ils le jugeroient nécessaires, sans qu'il fût permis aux Laïcs de jamais rien exiger. Le Pape Innocent III. confirmant ce Decret y ajouta cette condition que l'Evêque & le Clergé ne pourroient pas se taxer eux-mêmes sans le consentement du Pape qui doit veiller sur toute l'Eglise; ces décisions ont été inserées dans les Décretales de Gregoire IX. Alexandre IV. blâma la conduite de certains Seigneurs de France qui obligeoient les Ecclesiastiques à abandonner les terres qu'ils avoient achetées, ou à payer les tributs ordinaires. Le Concile d'Avignon défend à tous les Laïcs sous peine d'Anatheme, d'exiger des impôts ou des tailles des personnes Ecclesiastiques. Que les Clercs, dit le Concile de Narbonne en 1227. ne soient point sujets aux tailles, même à cause de leur bien de famille; qu'on employe, si cela est nécessaire, les Censures Ecclesiastiques, pour empêcher les Officiers des Villes de les y assujettir. Dans le premier Concile de Lyon on se plaignit de ce que l'Empereur Frederic chargeoit les Clercs & les biens qui leur appartenoient, de subsides & d'impôts. Le Concile de la Province d'Auch en 1315. soumit aux peines Canoniques ceux qui chargeroient de tailles ou d'autres taxes les Clercs & les biens d'Eglise. Celui d'Avignon en

Voyez l'observ. 1326. pose pour principe sur cette matiere : *Statuta sæcularium Ecclesias aut Ecclesiasticas personas non astringunt.* Dans la Conference tenuë sous Philippe de Valois, le Clergé soutint

soutint que Jesus-Christ avoit payé le tribut, pour éviter le scandale auquel l'ignorance des Juifs auroit donné lieu, mais que l'Eglise ne pouvoit pas alors faire la même chose; parce que le scandale (s'il y en avoit) seroit un scandale de Phariséens, qui pechent par malice. Le Concile de Constance confirme quelques Chapitres des Bulles d'or de Frederic II. & de Charles IV. ensuite il défend à tous les Seculiers, de quelque condition qu'ils puissent être, Empereurs ou Rois, d'exiger du Clergé des tailles ou d'autres subsides, sans avoir obtenu le consentement du Pape; il déclare qu'on ne doit se servir du pouvoir que le Pape accorde, de lever ces subsides, que du consentement du Clergé. Pendant que les Anglois étoient les Maîtres de la France, le Duc de Betford assembla le Clergé, pour lui presenter une Bulle du Pape, qui permettoit d'imposer une certaine somme sur les Ecclesiastiques; le Clergé soutint qu'il n'y avoit point de nécessité de le surcharger de ces nouvelles exactions, & il appella de la Sentence des Déleguez.

2. Les immunitez pour les biens des Ecclesiastiques & de l'Eglise, n'ont point été si-tôt établies, que celles qui regardoient seulement leurs personnes. Saint Ambroise dit à l'Empereur Valentinien le jeune: Si vous demandez un tribut, nous ne vous le refuserons pas, les terres de l'Eglise le payent, *agri Ecclesiæ solvunt tributum.* Nous sçavons rendre à Cesar ce qui appartient à Cesar, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. L'Empereur Justinien permit aux Eglises d'Afrique de rentrer dans les biens dont les Ariens s'étoient emparez, à condition de payer les tributs ordinaires, *ut tamen publicas pro illis pensiones conferant.* Ce sont les termes de la Novelle 37. Le même Empereur n'exempta des charges publiques qu'un certain nombre de boutiques de l'Eglise de Constantinople, dont le revenu étoit destiné au frais des sépultures; il voulut que les autres payassent les tributs, parce que si l'on en avoit déchargé tous ces biens, il auroit falu surcharger le peuple de nouveaux impôts. Ailleurs Justinien défend d'imposer sur les biens de l'Eglise certaines charges extraordinaires, sans les dispenser de celles qu'on a coûtume de payer. Il ne faisoit que suivre la loi d'Honorius, qui vouloit qu'on levât sur les terres de l'Eglise les tributs ordinaires qu'on nommoit *Canônicam illationem*; mais qui les exemptoit des tributs extraordinaires. Saint Gregoire Pape recommande au Défenseur qu'il avoit en Sardaigne, de faire bien cultiver les terres de l'Eglise, afin qu'elles soient en état de payer les tributs ordinaires.

A l'égard de la France, nous voyons que Clotaire sur la fin de son regne remit à l'Eglise le champart, le droit de pâturage, la dixme des animaux que le Roy faisoit lever sur les terres des particuliers; ainsi il rendit à l'Eglise le Privilege que lui avoient accordé ses prédecesseurs, & qu'il lui avoit ôté au commencement de son regne.

On voit par le Livre 6. des Capitulaires, que sous l'Empire de Louis le Debonnaire & de Charlemagne, les biens qui appartenoient à l'Eglise, n'étoient compris dans aucun rôle des taxes, excepté pour les réparations des chemins & des ponts. Pour le reste ils joüissoient d'une immunité entiere. Mais si l'Eglise acqueroit des fonds par donation ou autrement, qui payoient auparavant les Cens au Roy, elle étoit obligée d'abandonner ces terres, ou de satisfaire au Cens accoûtumé. Les Capitulaires de ces Princes affranchissent de toute servitude, même par rapport aux Seigneurs particuliers, les Dixmes, les Offrandes, la Maison du Curé, les Jardins & une terre d'une certaine grandeur déterminée, appellée *Mansus* pour chaque Eglise Paroissiale. Ils réservent aux Seigneurs le pouvoir d'exercer leurs droits sur le reste des biens de l'Eglise. Les Conciles tenus depuis le dixiéme siecle ont presque tous joint les immunitez des biens d'Eglise à celles qui regardent les personnes Ecclesiastiques; nous n'en répeterons point ici les autoritez que nous venons de citer.

Part. 2. l. 3. c. 6. 3. L'Eglise, sous la premiere race de nos Rois, ne pouvoit acquerir aucun fonds par donation, par achat ou autre, sans le consentement du Prince; ce qu'on a depuis appellé amortissement. Saint Eloy voulant bâtir le Monastere de Solognac, fit confirmer par le Roy Dagobert les liberalitez qu'il avoit faites à ce nouvel établissement; en même temps il obtint des lettres d'immunitez pour toutes les terres qui en dépendoient. Avitus de Vienne écrivant à Gondebaud Roy de Bourgogne, reconnoît que tous les biens de l'Eglise lui ont été donnez ou conservez par le Roy, *de substantia quam vel servastis hactenus, vel donastis.* Entre les Formules de Marculphe, il y en a une où le Roy parlant des fonds d'un Monastere, dit, qu'il faut que les donations qui ont été faites à cette Abbaye, soient confirmées par un Acte autentique, *per nostrum ...... præceptum.* Ensuite le Roy confirme & donne de nouveau à l'Abbaye tout ce qu'elle tient de la liberalité du Roy ou des particuliers. Quelquefois les Rois pour marque de reconnoissance se réservoient quelque Cens leger sur les biens qu'ils amortissoient. Dans le Privilege de Saint Serge

d'Angers, le Roy veut que le Monastere soit obligé de payer tous les ans au Tresor Royal douze sols de Cens.

Venons au droit de Gîte ou d'Hospitalité qu'avoient le Roy & les Seigneurs dans les Evêchez, les Abbayes, ou les autres Maisons de pieté considerables. Le Moine de saint Gal nous rapporte qu'un Evêque ayant fait entendre à Charlemagne qu'il avoit consommé le revenu de son Evêché pour le recevoir, ce Prince lui donna & unit à son Evêché une terre considerable qui appartenoit au Domaine. Le même Empereur priva de leur Dignité des Comtes qui n'avoient pas reçû chez eux les Ambassadeurs de Perse; il condamna à une amende considerable les Evêques qui avoient fait la même faute. Louis le Debonaire se plaint dans ses Capitulaires, de ce que le peu d'exactitude de ceux qui étoient chargez de recevoir les Etrangers, diminuoit la gloire de la Nation. Cette faute étoit d'autant moins pardonnable, que le Roy faisoit toûjours avertir avant le passage, & qu'il marquoit dans ses lettres ce qu'on seroit obligé de fournir à celui qu'on recevroit & à sa suite. Leidrade Archevêque de Lyon mande à Charlemagne qu'il a fait faire un bâtiment proche de son Palais, pour y recevoir l'Empereur quand il passera par la Ville de Lyon. Les Peres du Concile de Meaux tenu en 845. prierent les Princes de respecter les Maisons des Evêques comme des lieux consacrez au Seigneur, & de n'y point mener de femmes, parce que les personnes du sexe ne doivent point entrer dans les Maisons des Clercs. Nos Rois pour conserver l'esprit de retraite & de silence qui regnoit dans quelques Monasteres, les exempterent de ces droits de gîte & de passage. Nous avons dans le Spicilege de Dom Luc d'Acheri un Privilege de cette nature accordé par Charles le Chauve au Monastere de saint Corneille de Compiegne.

P. 3. l. 3. ch. 8.

Sous la troisiéme race de nos Rois, ce droit de Gîte & de Passage se percevoit encore. On voit dans les observations sur la vie de saint Louis, une liste des endroits où il fut reçû en son voyage de 1254. Dans certains lieux la Ville, l'Evêque, le Chapitre, & les Monasteres se sont acquitez de ce devoir; dans d'autres endroits comme à Soissons, il n'y a eu que le Monastere de saint Medard & celui des Religieuses qui y ayent contribué. Ce droit de Gîte se payoit alors en argent : Depuis il a été confondu avec les Décimes, le Don-gratuit & les autres charges du Clergé. Cet usage s'étoit introduit en France plûtôt que dans les autres païs, parce que les Rois y avoient donné des biens

considerables à l'Eglise. L'Empereur Frederic I. prétendoit avoir le droit de loger chez les Evêques d'Italie, non seulement quand il iroit à Rome pour se faire couronner (ce que le Pape ne lui contestoit point) mais encore toutes les fois qu'il passeroit dans ce païs. Il soutenoit aussi que les personnes qui alloient de sa part en Italie, devoient joüir du même droit, parce que les Palais des Evêques sont tous bâtis, disoit-il, sur les fonds de l'Empereur. En 903. l'Empereur Berenger fit une Constitution dans une Assemblée d'Evêques & de Seigneurs d'Italie, qui portoit que les Evêques & les Comtes fourniroient à l'entretien de l'Empereur, quand il passeroit sur leurs terres, suivant l'ancienne coûtume, & que si une partie des biens du Comté entroit dans le domaine de l'Eglise, l'Eglise augmenteroit aussi sa part de la contribution. Les Seigneurs particuliers voulurent, à l'exemple des Empereurs & des Rois, exiger des droits de gîtes & des repas dans certains Monasteres. Raimond Comte de Toulouse menaça de peines tres-séveres ceux qui commettroient de pareilles violences. Et les Conciles de France & d'Irlande permirent de se servir contre ces personnes de toute la rigueur des Censures Ecclesiastiques.

P. 3. l. 3. ch. 9. L'obligation dans laquelle étoit l'Eglise sous les premieres races de nos Rois, d'envoyer des Troupes pour servir dans les armées, avoit à peu prés la même origine que le droit de gîte. Les Evêques & les Abbez possedoient de grandes terres, ils avoient sous eux des Vassaux, & ils devoient comme les autres Seigneurs conduire un certain nombre d'hommes armez dans le temps de guerre. L'Empereur Charlemagne persuadé que le service militaire ne convenoit point à l'esprit de l'Eglise, ne vouloit avoir dans son armée que deux ou trois Evêques & quelques Prêtres pour annoncer la parole de Dieu, & pour administrer les Sacremens. Les autres, selon les Capitulaires, devoient demeurer dans leur Diocese, & envoyer leurs Vassaux bien armez avec le Roy, ou sous la conduite de la personne que le Roy leur indiquoit. Un Reglement si conforme aux Regles de l'Eglise ne fut pas long-temps observé : Un Concile tenu sous Charles le Chauve en 844. ordonne aux Evêques qui ne conduiront pas eux-mêmes leurs Soldats aux expeditions militaires, à cause de leurs infirmitez, ou parce que le Roy les en aura dispensez, de les confier à quelques-uns des Officiers du Roy. Celui de Meaux tenu presque en même temps, veut que l'Evêque charge de ce soin quelqu'un des Vassaux de l'Eglise. Dans

un autre Concile Charles le Chauve se plaint de ce que Wenillon Archevêque de Sens, n'avoit point été lui-même à l'armée, & de ce qu'il n'avoit pas fourni le secours d'hommes que ses predecesseurs avoient toûjours envoyé. Hincmar de Reims écrivant au Pape Nicolas, lui mande qu'il doit bien-tôt partir, malgré ses infirmitez, pour aller à l'armée avec ses Vassaux contre les Bretons & les Normands. Il ajoute que les autres Evêques iront comme lui, suivant la dure coûtume du païs. Si les Evêques, dit ailleurs ce Prelat, tiennent des biens considerables du Roy & de l'Etat, peuvent-ils se dispenser de rendre à l'Etat les services que leurs prédecesseurs lui ont toûjours rendus ? Les Evêques les plus distinguez par leur pieté ne se sont pas dispensez de ce devoir ; saint Udarlic d'Ausbourg conduisoit lui-même ses Troupes au camp du Roy. Les Evêques étoient même souvent chargez d'indiquer les Assemblées militaires. Flodoard rapporte qu'Hincmar de Reims convoqua souvent pour ce sujet les Evêques & les Comtes ; quelquefois les Empereurs dispensoient les Evêques & les Abbez de ce service : on ne peut point douter que ceux d'entre-eux qui aimoient le plus la retraite, n'ayent souvent demandé de ces sortes de dispenses. Ce qui avoit mis les Ecclesiastiques & les Moines dans cette néceffité, c'étoit, comme le disoit Adelard Abbé de Corbie, les grandes richesses de l'Eglise ; Si les Monasteres n'avoient eu que le nécessaire, on ne les auroit pas obligé à ces dépenses, qui ne les éloignent que trop souvent de l'esprit Monastique.

Saint Henry Empereur d'Allemagne levant des troupes pour faire la guerre à un Comte de l'Empire, ordonna à Heribert Archevêque de Cologne de le joindre avec des troupes. Heribert retenu par ses infirmitez ne put point suivre ses ordres; l'Empereur irrité l'auroit châtié, s'il n'avoit été averti par des prodiges, que l'Archevêque étoit malade, & que c'étoit la raison pour laquelle il ne s'étoit point rendu au Camp. Deux ans aprés cet Empereur entra en Italie à la tête d'une armée, il commandoit un corps de troupes, l'Archevêque de Treves un autre, & celui de Cologne le troisiéme. Saint Estienne Roy d'Hongrie étant obligé de se défendre contre l'Empereur Conrad, assembla une armée dans laquelle se trouverent les Evêques & les autres Seigneurs de ses Etats. Arnold dans sa Chronique se plaint de ce que l'Archevêque de Mayence portoit lui-même les armes, quoiqu'il eût dû se contenter de conduire ses troupes.

Saint Arnoulph Abbé de saint Medard de Soissons, aima

mieux renoncer à l'Abbaye, que d'être obligé d'aller à l'armée ; son successeur qui étoit aussi un Religieux d'un grand mérite, n'eut pas le même scrupule ; l'un a preferé le repos à la Dignité, l'autre a suivi les usages de son siecle. Le Concile de Reims, auquel présidoit Leon IX. ne défendit pas aux Evêques & aux Abbez de conduire leurs troupes, mais il ne leur permit point de porter eux-mêmes les armes. Guillaume Duc de Normandie, qui se rendit Maître du Royaume d'Angleterre, avoit avec lui deux Evêques, plusieurs Moines & plusieurs Prêtres. Ives de Chartres n'ayant point pû suivre les Ordres de Philippe I. Roy de France, qui lui avoit marqué un certain jour pour se trouver à l'armée avec ses troupes, écrivit une lettre à ce Prince pour le prier de l'excuser. Les Evêques veritablement pleins de l'esprit de l'Eglise, gémissoient de la triste nécessité dans laquelle ils se trouvoient, de paroître à la tête des troupes ; mais ils étoient excusables, quand aprés avoir gémi ils suivoient la coûtume de leur temps. Le Bien-heureux Godefroy Evêque d'Amiens se trouva avec Louis le Gros au siege d'une Tour, dans laquelle des scelerats s'étoient retirez. Ce Prince accorda en 1128. un Privilege aux Religieux de saint Martin des Champs, qui portoit, que le Roy ne forceroit jamais les Vassaux de ce Prieuré à se trouver à l'armée ; ils pouvoient cependant y aller de leur propre mouvement & du consentement du Prieur. On trouve plusieurs Privileges semblables accordez dans ce temps-là par les Rois & par les Seigneurs particuliers aux Monasteres de leur dépendance.

Les Evêques d'Orleans & d'Auxerre étant sortis du Camp de Philippe Auguste, parce qu'ils prétendoient n'être obligez de s'y trouver que quand le Roy y étoit en personne, le Prince fit saisir tous leurs Fiefs ; les Prelats se plaignirent au Pape Innocent III. qui condamna leur conduite, & ils ne rentrerent dans leurs Fiefs, deux ans aprés la saisie, qu'aprés avoir payé l'amande à laquelle ils avoient été condamnez selon les loix du Royaume. Philippe Auguste exempta Eudes Evêque de Paris de l'obligation de se trouver à l'armée, à condition qu'il envoyeroit toûjours le nombre de Soldats qui étoit fixé. Louis VIII. son successeur déclara que l'Evêque d'Angers étoit exempt d'aller lui-même à l'armée, & d'y entretenir des Soldats à ses dépens. Depuis ce temps le Clergé a payé au Roy des Décimes, & des Dons-gratuits, en faveur desquels on le dispense de ces Charges militaires. L'usage de fournir le contingent en troupes & en ar-

gent a continué en Allemagne, à cause des Electeurs, & des autres Ecclesiastiques & Religieux, qui possedent les principales terres de l'Empire,

Sous la seconde race de nos Rois, il y avoit des Abbez qui étoient obligez de faire un present au Roy, dans les Assemblées qui se tenoient tous les ans. Dans le Parlement que tint Louis le Debonnaire en 817. il fit faire une Liste des Abbayes de son Empire, dans laquelle il marqua celles qui étoient obligées à fournir des troupes, celles qui n'étoient obligées qu'à des presens. Cet Empereur accordant un Monastere à saint Anschair Archevêque d'Hambourg, se reserva les presens que l'on avoit coûtume de faire à ses predecesseurs. La Chronique de saint Arnoulph dit sur l'année 833. que Lothaire tint son Assemblée à Compiegne, & qu'il y reçut les presens annuels des Evêques, des Abbez, des Comtes & de tout le peuple. Dans le Concile de Thionville on exhorte tous les Ecclesiastiques à contribuer aux besoins de l'Etat, *subsidium*, autant que leur pourront permettre les revenus de leurs Eglises.

Les guerres d'Outremer commencerent sous Philippe Auguste à servir de pretexte pour lever des Décimes sur le Clergé. Ce Prince ayant assemblé les Etats de son Royaume à Paris, une quantité prodigieuse de personnes y prit la croix pour aller à la Guerre Sainte, & pour subvenir aux dépenses qu'il faloit faire dans cette expedition; le Clergé & le Peuple offrit le dixiéme de son revenu, on donna à cette imposition le nom de Décime Saladine. Quelques Auteurs accusent Philippe Auguste d'avoir ruiné le Clergé par ses exactions; mais ceux qui examinent l'usage qu'il a fait de cet argent, admirent sa sagesse & sa conduite. Sous le Pontificat de Gregoire IX. le Clergé de France accorda les Décimes de son revenu pour cinq ans, à cause de la guerre que Louis VIII. devoit faire aux Albigeois. La nécessité de poursuivre ces Heretiques obligea les Ecclesiastiques de faire le même Don à Louis IX. Les expeditions de ce Prince en Orient engagerent les Papes à lui permettre de tirer les Décimes du Clergé, malgré les oppositions de quelques Archevêques & de quelques autres Ecclesiastiques. Le Pape Martin IV. accorda le droit de lever de nouvelles Décimes à Philippe III. pour faire la guerre à Pierre Roy d'Aragon, qui s'étoit emparé du Royaume de Sicile sur Charles Comte d'Anjou & frere de saint Louis. Depuis ce temps, les Rois de France firent si bien, qu'il n'y a presque point d'années qu'ils n'ayent tiré des Décimes du Clergé.

P. 4. l. 3. chap. 24.

enfin elles sont devenuës ordinaires. Vers le milieu du seiziéme siecle le Clergé reconnut qu'on étoit si mal disposé contre lui, qu'il crut devoir offrir de lui-même quelque somme considerable à l'Etat. Par le Traité fait à Saint Germain en Laye, entre le Roy & les Deputez de l'Assemblée du Clergé tenu à Poissi, le Clergé s'engagea de payer au Roy six cens mille livres chaque année, depuis 1561. jusqu'en 1567. & de racheter dans dix ans tous les Domaines du Roy qui avoient été alienez. L'Assemblée de Melun en 1580. desavoüa ceux qui sous le titre de Deputez du Clergé avoient promis au Roy une somme si considerable; mais en même temps il promit de payer trois cens mille livres chaque année pendant six ans. En 1586. on fit un Contrat pareil pour dix ans; depuis ce temps le même contrat a été renouvellé de dix en dix ans. A ces Décimes ordinaires dans les nécessitez de l'Etat, on a ajouté des Dons-gratuits. Le premier est celui qui fut accordé en 1585. à cause de la guerre contre les Huguenots. En 1628. le Pape Urbain VIII. exhorta le Clergé de France à contribuer de quelque somme considerable pour la destruction des Heretiques, ce qui fut executé dans l'Assemblée tenuë l'année suivante. Pour acquitter ces subventions, les Papes & les Rois ont souvent permis aux Ecclesiastiques d'aliener une partie de leur Domaine. On trouve le détail de tous ces faits dans les Memoires du Clergé. Le Pape Boniface VIII. déclara que la Bulle par laquelle il avoit défendu aux Princes de rien exiger du Clergé sans le consentement du Saint Siege, n'empêchoit pas que le Clergé ne fit des presens aux Rois, & que les Rois ne pussent en demander; il ajouta que le Roy de France dans les besoins de l'Etat, exige des contributions des Ecclesiastiques, même sans avoir consulté le Saint Siege.

OBSERVATION.

Quelque fortes que soient les expressions des Conciles & des Auteurs citez par le Pere Thomassin, on n'en doit pas conclure que l'exemption de tout tribut & de toute sorte d'imposition appartienne de droit Divin à l'Eglise; c'est une grace des Princes Seculiers dont les Ecclesiastiques ne doivent point abuser dans les besoins de l'Etat. Le Clergé de France s'est toûjours fait un devoir d'offrir au Roy quelque portion du bien qu'il tient de la liberalité des Rois & de l'Etat.

CHA-

CHAPITRE VIII.

Qui sont les Administrateurs du bien d'Eglise.

1. *Du pouvoir qu'avoient les Evêques, les Oeconomes, les Prêtres, les Diacres, &c. dans l'administration des biens de l'Eglise pendant les cinq premiers siecles.*
2. *De la même matiere depuis le cinquiéme siecle jusqu'au dixiéme.*
3. *Ce qui s'est passé sur ce sujet dans l'Eglise pendant les derniers siecles.*

1. LE Concile de Gangres menace d'Anatheme ceux qui distribuent les oblations & les revenus de l'Eglise, sans le consentement de l'Evêque, ou de celui que l'Evêque a établi pour les administrer sous lui. Celui d'Antioche donne sur ce sujet un pouvoir absolu à l'Evêque ; mais il veut qu'il fasse connoître aux Prêtres & aux Diacres, en quoi ces biens consistent, & en quel état ils se trouvent, afin que si le siege vient à vaquer, ceux-ci soient en état de le gouverner, & d'empêcher qu'ils ne soient confondus avec le bien propre de l'Evêque. Le Canon suivant ordonne au Concile de la Province, de punir les Evêques qui appliquent les revenus de l'Eglise à leur profit, ou qui les font gouverner par leurs domestiques, afin d'en disposer en Maîtres absolus, sans consulter les Prêtres & les Diacres. Il y avoit déja des Oeconomes des biens Ecclesiastiques dans plusieurs Eglises d'Orient, quand le Concile de Chalcedoine enjoignit à tous les Evêques d'en choisir un pour leur Diocese, qui fût en état de gouverner sous leurs ordres les biens Ecclesiastiques du Diocese. Lorsque le premier Concile d'Ephese écrivit à l'Eglise de Constantinople, à l'occasion de la déposition de Nestorius, il adressa sa lettre aux Prêtres, aux Oeconomes & aux autres Clercs de cette Eglise. La lettre du Concile de Chalcedoine sur la déposition de Dioscore est adressée à Charmosine Prêtre & Oeconome, à l'Archidiacre Euthalius & aux autres Clercs ; on leur recommande de conserver avec soin les biens de l'Eglise, pour en rendre compte à celui qui succedera à Dioscore. Pallade dans la vie de saint Chrysostome dit, que le Diacre Paulus qui fut exilé avec ce Saint, étoit Sous-Oeconome de son Eglise. Saint Chrysostome se fit rendre compte aussi-tôt après son élection des revenus de l'Eglise ; il retrancha les dépenses

P. 1. l. 4. ch. 12.

P. 1. l. 3. ch. 13.

Aaaa

inutiles qu'avoient fait ses predecesseurs, & il employa le profit qui en provenoit à soulager les pauvres & à bâtir des Hôpitaux.

Part. 1. l. 4. c. 14. & 17. Dans l'Eglise Latine l'Evêque avoit, comme chez les Grecs, le gouvernement des revenus Ecclesiastiques. Le Pape Gelase dit, que le pouvoir des Evêques consiste, par raport au temporel, dans l'administration des biens d'Eglise, pour les distribuer aux Malades, aux Pauvres & aux Clercs. Saint Ambroise recommande à l'Evêque de disposer du temporel de l'Eglise, de maniere qu'il donne aux pauvres le nécessaire, & que les distributions des Clercs ne soient ni trop abondantes ni trop modiques. En Occident il n'y avoit point d'Oeconome, c'étoient les Archidiacres qui en faisoient les fonctions. Saint Laurent Archidiacre de Rome étoit chargé de la distribution de tout le temporel de l'Eglise. Crispin Evêque de Pavie voulant faire son successeur de saint Epiphane, lui donna le Diaconat, & ensuite il lui confia l'administration de tous les biens de l'Eglise & des Pauvres. Jean qui fut Evêque de Châlons avoit été long-temps Archidiacre, parce qu'on ne voyoit personne qui fût capable de remplir cette place. Ce n'étoit qu'aux Evêques, que les Oeconomes & les Archidiacres rendoient leurs comptes. Quand on voulut obliger les Oeconomes de Constantinople à les rendre devant les Magistrats ordinaires, le Pape saint Leon écrivit sur ce sujet à l'Empereur, pour le prier de ne point introduire une nouveauté si contraire à la liberté Ecclesiastique.

Part. 2. l. 4. c. 13. 2. Il ne se fit aucun changement sous la premiere race de nos Rois, par rapport à l'autorité des Evêques dans l'administration du temporel de l'Eglise. Le deuxiéme Concile de Tours leur recommande de gouverner leur bien & celui que l'Eglise leur a confié, de maniere qu'on ne puisse avoir contre eux aucun soupçon. Celui d'Agde leur permet de donner en usufruit quelques fonds de l'Eglise aux Prêtres ou à des Clercs inferieurs; & le troisiéme Concile d'Orleans leur défend de révoquer les donations en usufruit faites par leurs predecesseurs. Le septiéme Canon du Concile d'Agde porte que l'Evêque conservera avec soin les immeubles & les meubles de l'Eglise, de maniere qu'il ne pourra les vendre ni les aliener en quelque maniere que ce soit; que s'il y a nécessité de vendre l'usufruit ou la proprieté de quelque fond, l'Evêque justifiera la nécessité de l'alienation en presence de deux ou trois Evêques de la Province; & que les Evêques aprés avoir meurement examiné ce qui sera le plus avantageux, signeront le Contrat de vente, autrement que la vente ou la Tran-

faction sera déclarée nulle. Le Canon quarante-cinq de ce Concile ne dispense les Evêques de ces formalitez, que quand ils verront qu'il y aura nécessité d'aliener quelques terres ou quelque vigne de peu de consequence, & qui ne produisent rien à l'Eglise. Le Concile d'Epaone ne veut pas que l'Evêque fasse aucune alienation sans le consentement du Metropolitain. Il est défendu aux Abbez dans le Concile d'Orleans d'aliener les fonds du Monastere sans l'approbation de l'Evêque Diocesain.

Le troisiéme Concile de Tolede défend aux Evêques d'Espagne d'aliener les biens de leurs Eglises; il leur accorde seulement le pouvoir d'en donner quelque portion modique aux Monasteres & aux Paroisses de leur Diocese. Le même Concile se plaint de ce que quelques Evêques choisissoient des Laïcs pour Oeconomes, *indecorum est enim Laicum Vicarium esse Episcopi.* Et le quatriéme Concile de Tolede enjoignit à tous les Evêques de choisir des Oeconomes dans le Clergé, suivant la disposition du Concile de Chalcedoine. Saint Isidore de Seville donne pour fonctions à cette Officier le soin d'entretenir les Eglises, d'y faire faire les réparations nécessaires, la conduite des procez, tant en demandant qu'en défendant; la charge de faire cultiver les terres & les vignes, d'occuper les Esclaves, de distribuer les revenus de l'Eglise aux Clercs, aux Veuves & aux Pauvres: En quoi il ne doit rien faire, ajoute ce Pere, que par l'ordre exprés de son Evêque.

Saint Gregoire vouloit que pendant la vacance du Siege de Salone, l'Oeconome fit les dépenses nécessaires, pour en rendre compte dans la suite au nouvel Evêque. Ailleurs il charge l'Archidiacre de cette Eglise de conserver avec soin les biens qui lui appartiennent, & ses vases sacrez, & il lui déclare qu'il sera responsable de tout ce qui sera perdu par sa négligence. Ainsi l'Oeconome n'étoit chargé que de la distribution des revenus, & l'Archidiacre étoit le conservateur des fonds & des meubles de l'Eglise. Ce Saint Pape confioit le gouvernement du Patrimoine du Saint Siege dans les Provinces éloignées, à des Diacres ou à d'autres Clercs inferieurs; il reproche à l'Evêque de Cagliari qu'il a choisi des Laïcs pour gouverner les biens de l'Eglise, au lieu de donner cet emploi à des Clercs. Part. 2. l. 4. c. 14.

Pour ce qui est de l'Orient, l'Empereur Justinien ordonna aux Oeconomes, aux Administrateurs des Hôpitaux & à toutes les autres personnes qui gouvernoient les biens d'Eglise, de rendre compte tous les ans à l'Evêque: Et afin d'empêcher que le

temporel de l'Eglise ne fût confondu avec celui des familles, ce Prince défendit d'élire pour Evêques ceux qui avoient une femme & des enfans. Il déclara ensuite que ceux qui auroient été élevez à une si éminente dignité ne pourroient rien acquerir que pour leur Eglise ; il n'exempta de cette regle que ce qui leur viendroit par la succession de leurs plus proches parens. Le Pape Pelage, sans s'attacher à la rigueur de cette loi, en a suivi l'esprit. Le Clergé de Syracuse ayant choisi pour Evêque un Ecclesiastique qui avoit une femme & des enfans, ce Pape avant que de confirmer celui qui avoit été élû, l'obligea de donner un Inventaire exact de son bien ; ensuite il lui fit promettre qu'il ne souffriroit pas que sa femme ou ses enfans s'emparassent du bien de l'Eglise, qu'il ne feroit aucune nouvelle acquisition que pour l'Eglise, & qu'il ne laisseroit en mourant à sa famille que ce qui étoit contenu dans l'Inventaire qu'il lui avoit mis entre les mains.

Part. 3. l. 4. c. 10. Le Concile de Francfort réserve à l'Evêque le droit de disposer des oblations qui se font à l'Eglise. Les Capitulaires de Charlemagne décident la même chose pour les Dixmes. Le Concile de Mayence dit que l'Evêque a le pouvoir, selon les Canons, d'administrer, de gouverner & de partager les biens Ecclesiastiques. Les Abbez même & les Abbesses qui ne relevoient point du Roy, devoient rendre compte à l'Evêque des revenus de leurs Monasteres. Cet ordre fut un peu changé quelque temps aprés ; car les additions aux Capitulaires laissent encore à l'Evêque l'administration des fonds de l'Eglise, mais elles ne lui donnent que la troisiéme partie des Oblations, reservant les deux autres parties aux Ministres de l'Eglise, à laquelle on fait ces Oblations. Le Concile de Trosly tenu en 909. va plus loin, puisqu'il veut que chaque Prêtre ait l'administration du spirituel & du temporel de son Eglise, comme des fonds & des Dixmes, pour en disposer selon les ordres de l'Evêque. Les Prêtres & les Diacres de l'Eglise de Veronne avoient partagé entre eux les revenus de l'Eglise ; Ratherius voulut les engager à remettre en commun tous ces biens, afin que l'Evêque, comme le Pere commun du Diocese, les distribuât à chaque Clerc selon son rang & son mérite, mais toutes ses remontrances furent inutiles.

P. 3. l. 4. chap. 11. Toute la puissance de l'Evêque pour l'administration du temporel de l'Eglise, passoit à l'Oeconome pendant la vacance du siege Episcopal. Un Concile du milieu du neuviéme siecle défend à toute personne de quelque condition qu'elle soit, de

s'emparer des biens de l'Eglise, quand le siege Episcopal est vacant, ensuite il ordonne à l'Oeconome de reserver au successeur une portion des revenus, & d'employer le reste en distributions & en aumônes. Hincmar qui donne à l'Evêque toute l'autorité pour le gouvernement du temporel, reconnoît que l'Oeconome aprés la mort de l'Evêque a la même autorité, mais qu'il est obligé de reserver au successeur ce qui lui reste de revenus, aprés avoir fait les dépenses nécessaires. Le septiéme Concile Oecumenique crut les Oeconomes si nécessaires dans l'Eglise, qu'il ordonna aux Evêques d'en nommer un dans le Diocese de leurs suffragans, si les Evêques négligeoient de s'acquitter de ce devoir dans un certain temps; de maniere que ce droit seroit dévolu aux Patriarches, si les Archevêques ne satisfaisoient point à l'ordre prescrit par le Concile.

3. Gratien ayant rapporté quelques-unes des autoritez que nous venons de citer, en conclut que les Evêques peuvent disposer des biens de l'Eglise & des Oblations. Il ajoute ensuite, qu'ils ne doivent pas abuser de ce pouvoir, qu'ils sont les Administrateurs des fonds Ecclesiastiques, mais qu'ils n'en sont pas les Maîtres, qu'ils ne peuvent ni les dissiper ni les aliener. Bientôt aprés se fit le partage des biens de l'Eglise entre ses Ministres; d'où vient la difference qui se trouve entre le Decret de Gratien & les Décretales. Alexandre III. au chapitre *quoniam, de decimis*, dit, que si les terres ont été attachées à une Eglise, cette Eglise en doit percevoir la Dixme, laissant à l'Evêque la quatriéme partie qui lui est dûë; si la terre n'a été destinée à aucune Paroisse, le Pape décide que l'Evêque doit en percevoir la Dixme pour en disposer selon sa volonté. Du temps d'Innocent III. on ne suivoit plus le même principe, les Dixmes appartenoient de droit commun au Curé de la Paroisse, les Evêques en avoient cependant encore la quatriéme partie, comme le remarque Honoré III. Depuis ce temps les choses en sont venuës au point où nous les voyons aujourd'hui; c'est à-dire que les Evêques n'ont eu d'autorité par rapport au temporel, que sur les revenus de la Manse Episcopale.

Part. 4. l. 2. c. 20.

Par ce changement les Oeconomes, auparavant si nécessaires à l'Eglise, devinrent presque inutiles. Leur fonction se borna au soin des revenus de l'Evêque pendant la vacance du siege Episcopal. Le Concile de Ravenne tenu en 1317. veut qu'aprés la mort du Prelat, on établisse un Oeconome qui gouverne le bien & les revenus de l'Eglise, pour l'avantage de l'Eglise elle-même,

& de celui qu'elle se choisira pour Pasteur. Dans les endroits où le Chapitre a droit de recueillir les revenus des Evêchez vacans, il faut que le Chapitre, dit le Concile de Trente, établisse un ou plusieurs Oeconomes fideles, qui puissent & recueillir les fruits, & en rendre compte dans la suite à qui il appartiendra. Saint Charles vouloit que chaque Evêque, eût un Oeconome pour avoir soin de son temporel, & qu'il le prît dans le Clergé. Il faisoit rendre un compte fort exact à celui qu'il avoit choisi pour cet emploi à Milan.

Voyez ob-serv.

OBSERVATION.

En France c'est le Roy qui joüit des revenus des Evêchez vacans, en vertu de la Regale; il en fait percevoir les fruits par un Oeconome Laïc, & par une grace speciale, il les rend dans la suite à celui qu'il a nommé pour l'Evêché, aprés qu'il a prêté le serment de fidelité en qualité d'Evêque.

CHAPITRE VIII.

Du Partage du bien d'Eglise.

1. *Division des revenus de l'Eglise, entre l'Evêque, le Clergé, les Pauvres & la Fabrique.*
2. *Commencement de la division des fonds de l'Eglise entre les Clercs.*
3. *Continuation de ce partage.*
4. *De la division des biens des Monasteres, entre les Moines, & des Benefices Reguliers.*

Part. 1. l. 4. c. 46.

1. LEs Constitutions Apostoliques veulent qu'on offre les Prémices aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres pour leur entretien, & que les Dixmes soient destinées pour les autres Clercs, les Vierges, les Veuves & les Pauvres. Elles ajoutent que les Eulogies qui restent aprés les saints Mysteres, doivent être partagées de maniere, que l'Evêque ait quatre parts, les Prêtres trois, les Diacres deux, les Soûdiacres, les Lecteurs, les Chantres & les Diaconesses une part seulement. L'Eglise, selon les Canons Apostoliques, doit fournir à l'Evêque ce qui est nécessaire pour lui, & pour les Etrangers qu'il doit recevoir: Ayez soin, disoit saint Cyprien à ses Prêtres & à ses Diacres, des Pauvres & des Infirmes; s'il vient des Etrangers, prenez

pour leur fournir ce qui sera nécessaire, sur la portion des revenus de l'Eglise qui m'est destinée, & que j'ay laissé chez le Prêtre Rogatien. Les Prêtres avoient dans les distributions, une portion plus forte que celle des autres Ministres de l'Eglise. Saint Justin Martyr nous apprend que les Fideles s'assembloient tous les Dimanches pour assister au sacrifice de la Messe, que les plus riches d'entre-eux faisoient un present à l'Eglise, qu'on mettoit ce qu'on recueilloit de ces aumônes entre les mains de celui qui présidoit, pour les distribuer aux Pauvres, aux Prisonniers, & aux Etrangers; car celui qui préside aux Assemblées Ecclesiastiques, est le Pere commun de tous ceux qui se trouvent dans le besoin.

Le Pape Simplicius ayant appris que l'Evêque Gaudence ne gardoit aucune regle dans la distribution des revenus de son Eglise, il donna ordre à un Prêtre de son Diocese, de gouverner les revenus Ecclesiastiques, d'en donner une quatriéme partie à l'Evêque, une autre partie aux Clercs, & de reserver les deux autres parties pour les Pauvres & pour l'entretien des Eglises. Le Pape Gelase dans sa neuviéme Epître, confirme ce partage des biens de l'Eglise, tant pour les revenus fixes, que pour les oblations des Fideles; il laisse à l'Evêque l'administration des deux parties destinées à entretenir les bâtimens, & à faire les aumônes; mais il l'avertit en même temps que ce seroit un sacrilege s'il appliquoit à son profit ce qui est destiné à ces œuvres de pieté. Que vos aumônes, leur dit-il, soient faites de maniere que les Fideles voyent vos bonnes œuvres, & qu'ils glorifient vôtre Pere qui est dans le Ciel: Ailleurs ce Pape remarque, que l'Eglise donne à l'Evêque une quatriéme partie de ses revenus, parce qu'il doit avoir soin des Etrangers & des Prisonniers. Ce n'est que vers le cinquiéme siecle qu'on a établi ce partage des biens d'Eglise en quatre portions; avant ce temps l'Evêque disposoit de tout selon sa volonté; c'est ce qui faisoit dire à saint Ambroise que l'Evêque doit orner avec décence les Temples du Seigneur, donner aux Pauvres & aux Etrangers, non pas du superflu, mais ce qui est nécessaire pour subsister, de n'être dans les distributions qui se font aux Clercs, ni prodigue ni trop serré. Saint Cyrille d'Alexandrie disoit suivant les mêmes principes, que l'Evêque ne devoit rendre compte qu'à Dieu seul des revenus de l'Eglise & des oblations; qu'on pouvoit seulement l'empêcher d'aliener les meubles & les immeubles de l'Eglise.

P. 1. l. 4. ch. 15.

P. 2. l. 4. c. 15. Le Pape saint Gregoire sçut que les Evêques de Sicile donnoient aux Clercs la quatriéme partie des anciens revenus de l'Eglise, mais qu'ils ne leur faisoient aucune part de ce qui appartenoit à l'Eglise depuis peu de temps. Peu content d'une conduite si irreguliere, il écrivit une lettre tres-vive sur ce sujet à l'Evêque de Syracuse, pour lui representer qu'on ne doit pas avoir deux regles differentes pour la distribution des revenus Ecclesiastiques, l'une fondée sur les Canons, l'autre qui vienne d'une usurpation manifeste. Le même Pape v ut que l'Evêque qui est établi pour visiter une Eglise pendant la vacance du siege Episcopal, joüisse de la quatriéme partie des revenus de cette Eglise, comme s'il en étoit titulaire. Ailleurs il ordonne d'avoir égard, dans le partage qui se fait entre les Ecclesiastiques, au mérite, à l'ordre & au travail de chacun d'eux, suivant l'ancienne coûtume. Le même Pape mande au Nonce qu'il avoit en Sicile, d'obliger l Evêque Lucille qui avoit été déposé à cause de ses crimes, à rendre à son Eglise la quatriéme partie de ses revenus qu'il avoit négligé pendant plusieurs années d'employer aux réparations, pour se les approprier. Quand saint Augustin fut en Angleterre, saint Gregoire lui écrivit que l'usage de l Eglise Romaine est de partager les revenus de l'Eglise en quatre portions, d'en donner une à l'Evêque, parce qu'il est obligé à recevoir les Etrangers, la seconde au Clergé, la troisiéme aux Pauvres, & d'employer la quatriéme aux réparations ; mais comme vous êtes, lui disoit-il, accoûtumé à une vie commune, vivez avec vos Clercs, & faites établir en Angleterre ce qui se pratiquoit dans les premiers temps de l'Eglise naissante, pendant lesquels tous les biens des Fideles étoient communs.

P. 2. l. 4. ch. 16. Nous allons voir qu'on observoit sur ce sujet la même chose en France & en Espagne, qu'en Italie. Le Concile d'Agde veut qu'on retranche de la liste des Clercs, qu'il appelle *matricula*, tous ceux qui négligent de faire les fonctions de leur Ordre, & qu'on ne leur donne de part aux rétributions que quand ils s'acquitteront de leur devoir. Ceux au contraire qui remplissent avec ferveur les devoirs de leur état, doivent, selon ce Concile, recevoir une attribution proportionnée à leur zele. On recommanda aux Evêques dans le premier Concile d'Orleans, d'employer tous les revenus de l'Eglise aux réparations, à l'entretien des Ministres de l'Autel & des Pauvres, ou à racheter des Captifs. On ajouta que si quelqu'un d'entre-eux négligeoit une regle si sainte, les autres Evêques de la Province seroient obli-

gez

gez de le punir suivant la rigueur des Canons. Selon ce Concile on ne doit partager qu'en deux portions les offrandes des Fideles, l'une pour l'Evêque, l'autre pour le Clergé. Quand les Offrandes étoient faites à quelque Eglise de la Campagne, il n'y en avoit qu'une troisiéme partie pour l'Evêque ; le reste étoit destiné à ceux qui deservoient l'Eglise à laquelle on avoit fait cette Offrande.

Le Concile de Tarragone veut, que l'Evêque visite son Diocese tous les ans, & qu'il fasse faire aux Eglises les réparations nécessaires, parce qu'il n'a la moitié des revenus Ecclesiastiques, qu'à condition d'en employer une partie à l'entretien des bâtimens. Le Concile de Brague défend aux Evêques de prendre la troisiéme partie des Oblations qui se font dans les Paroisses ; mais il ordonne de reserver cette partie pour le luminaire & les réparations, & d'en rendre un compte exact à l'Evêque dans le cours de sa visite. Le quatriéme Concile de Tolede, par une disposition contraire donne à l'Evêque la troisiéme partie des Oblations, des Prémices & des fruits, pour l'employer aux réparations qu'il jugera nécessaires dans le cours de sa visite. Le neuviéme Concile de la même Ville permet à l'Evêque, quand il ne trouvera point de réparations à faire dans une Eglise, d'employer le tiers des Oblations de cette Eglise, aux réparations de quelque autre Paroisse. Pour le partage du revenu des Eglises Cathedrales, il se fait en trois portions, pour l'Evêque, pour le Clergé, pour les réparations ; suivant la disposition du premier Concile de Brague, on laissoit à l'Evêque & au Clergé à faire les aumônes, sur la portion qu'on leur donnoit : Pour ce qui est des Oblations, on les mettoit entre les mains d'un Ecclesiastique, & quand il y avoit une somme considerable, l'Evêque la partageoit entre ceux qui composoient son Clergé. Il en avoit une part pour lui, l'autre part étoit pour les Prêtres & les Diacres, qui en avoient chacun une certaine quantité proportionée à leur Ordre & à leur rang. La troisiéme partie étoit pour les Clercs inferieurs ; c'étoit le Chef des Clercs nommé Primiclerc, qui faisoit entre-eux la division, à la charge qu'il donneroit à chaque Clerc une part proportionnée à son assiduité & à son travail.

2. Passons du partage des revenus Ecclesiastiques à celui des terres & des autres fonds de l'Eglise. Le Concile d'Agde tenu en 506. recommande à l'Evêque de ne rien aliener des biens de l'Eglise ; mais il lui permet de donner en usufruit à des Seculiers P. 2. l. 3. ch. 19.

Bbbb

ou à des Clercs des terres de peu de consequence, & qui ne font pas pour l'Eglise d'un produit considerable. Voilà les premiers vestiges de ce qu'on appelle à present Benefices ; c'est à-dire de fonds donnez à des Ecclesiastiques, pour en joüir comme simples usufruitiers, & à condition que le bien aprés leur mort retournera à l'Eglise, sans qu'ils puissent pendant leur vie en rien aliener, ni même le deteriorer de quelque maniere que ce soit. Le premier Concile d'Orleans dit, que si un Evêque a donné en usufruit des terres ou des vignes de l'Eglise à des Clercs ou à des Moines, la possession des usufruitiers, quelque longue qu'elle puisse être, ne portera point de préjudice à l'Eglise, qui en conserve toûjours la proprieté. Le Concile d'Epaone déclare que si un Clerc ayant reçu un bien de l'Eglise, est ensuite élevé à la dignité Episcopale, il doit rendre à l'Eglise qu'il quitte ce bien dont il avoit l'usufruit. On voit par le troisiéme Concile d'Orleans, que l'Evêque ne pouvoit pas ôter aux Ecclesiastiques les terres que son predecesseur leur avoit accordées, à moins qu'ils n'eussent fait quelque faute qui méritât cette punition. On trouve dans le deuxiéme Concile de Lyon une disposition conforme à celle du Concile d'Orleans.

Part. 2. l. 4. c. 20. Une lettre du Pape Symmaque & un Decret du quatriéme Concile de Rome sous son Pontificat, nous font connoître que les Evêques d'Italie donnoient, comme ceux de France, des fonds de l'Eglise à des Clercs, pour en joüir pendant leur vie seulement. Le deuxiéme Concile de Tolede supposant la même pratique en Espagne, défend aux Clercs de disposer par Testament des biens dont on leur a accordé la joüissance. Il ajoute que ce bien retournera à l'Eglise, & qu'il n'y aura que l'Evêque à qui il sera permis d'en disposer. Tous ceux à qui l'Eglise accordoit cette grace devoient s'engager, selon le quatriéme Concile de Tolede, à entretenir les terres en bon état, à les faire cultiver avec soin : s'ils manquoient à satisfaire à cet engagement, on pouvoit les priver de leur usufruit. Quand les Evêques donnoient des biens de l'Eglise à des Monasteres ou à des Paroisses de leur Diocese ; on ne pouvoit pas révoquer ces liberalitez, c'est la disposition précise du troisiéme Concile de Tolede.

P. 3. l. 4. chap. 22. Dans ce temps les Evêques n'avoient plus comme dans les siecles précedens, la quatriéme partie des Dixmes & des Oblations. Tout ce qui provenoit de ces rétributions, appartenoit à la Paroisse dans l'étenduë de laquelle les fruits avoient été recueillis. C'étoit les Prêtres qui en étoient les Administrateurs, c'est

pourquoi les Capitulaires de nos Rois leur recommandent de les partager en quatre portions suivant les Canons, l'une pour la Fabrique & les réparations des bâtimens, une autre pour les Pauvres, la troisiéme pour les Prêtres & les Clercs, la quatriéme devoit être reservée pour être employée selon les ordres de l'Evêque, pour les Pauvres, ou pour d'autres usages pieux dans la Paroisse. Le sixiéme Concile de Paris permettoit seulement à l'Evêque d'appliquer cette partie à la Cathedrale quand elle n'avoit pas d'ailleurs dequoi entretenir ses Ministres. C'est pourquoi le Capitulaire des Evêques de 801. rapporté par Monsieur Baluze, ne parle que de trois parties des Dixmes; celle qui étoit destinée pour la décoration de l'Eglise, celle des Pauvres & des Etrangers, & celle qui regardoit les Ministres des Autels: Afin que ces regles fussent exactement observées, les Conciles enjoignoient aux Evêques de se faire rendre compte dans le cours de leur visite, de ce qui devoit être employé pour l'ornement des Autels, pour l'entretien des bâtimens & pour les aumônes.

Quand les Evêques voulurent engager les Chanoines à vivre en communauté, ils donnerent à ces saintes Assemblées des biens de l'Eglise suffisans pour les entretenir honnêtement dans cet état. Flodoard fait l'énumération des terres que saint Rigobert Archevêque de Reims, accorda alors à son Chapitre. Il joignit à ces fonds l'Eglise de saint Hilaire avec le Fauxbourg qui en dépendoit. Pierre Diacre, qui a écrit la vie de Chrodegang, dit, que ce saint Prelat ayant assemblé son Clergé pour le faire vivre dans un Cloître, lui prescrivit une regle & assigna des revenus fixes à cette Communauté pour l'entretenir. Il les obligea même par ses Constitutions d'avoir un Hospice proche de leur Cloître pour y recevoir les Pauvres, & d'employer à cette œuvre de charité le dixiéme de leur revenu & des Oblations; un d'entre-eux devoit être chargé du soin des Pauvres & du gouvernement de l'Hôpital. On trouve plusieurs donations faites sous la seconde race par des Evêques à leur Chapitre, comme celles de Jonas d'Orleans, d'Hervée d'Autun. Quelques-uns même qui apprehendoient que leurs successeurs ne voulussent révoquer ces liberalitez, en firent confirmer les Actes par le Métropolitain, par les Evêques de la Province & par le Roy. Eudes Evêque de Beauvais ayant donné des fonds à la Communauté de son Eglise Cathedrale pour nourrir cinquante Chanoines, obtint des Lettres de confirmation de Charles le Chauve, de l'Archevêque Hincmar, & des autres Evêques de la Province de Reims.

P. 3. l. 4. chap. 14. 15. 16.

Monsieur Baluze rapporte sur les Capitulaires beaucoup d'exemples semblables. Plusieurs de ces Chapitres avoient des Paroisses qui leur étoient réunies & dont ils percevoient les Dixmes. Ces Clercs qui vivoient en communauté n'étoient point obligez de garder la pauvreté ; plusieurs d'entre-eux conservoient le bien de leur famille, d'autres tenoient des Benefices de l'Eglise, faisoient valoir les fonds dont on leur accordoit l'usufruit, & en percevoient les revenus. Le quatriéme Concile d'Arles & celui de Mayence obligent les Laïcs & les Clercs qui tiennent des Benefices de l'Eglise, de faire faire aux Eglises les réparations nécessaires. Ils devoient pour ce sujet payer tous les ans à l'Eglise le Neuviéme & la Dixme de toutes les terres dont l'Eglise leur avoit accordé l'usufruit. Louis le Debonnaire ordonne aux Evêques, aux Comtes & aux Envoyez de faire executer exactement ce qu'avoient ordonné sur ce sujet ses prédecesseurs. Celui qui avoit manqué à payer les Nones & les Dixmes, étoit condamné à une amende envers le Roy, & s'il retomboit plusieurs fois dans la même faute, il étoit privé de son Benefice.

P. 4. l. 4. ch. 22. 3. Dans le onziéme siecle plusieurs Chapitres abandonnerent la vie commune, & les Chanoines partagerent entre-eux les revenus que les Evêques leur avoient accordez pour vivre en communauté. On trouve des preuves de cette division dans les lettres de Gregoire VII. Ce Pape mande au Chapitre de Lyon que le Doyen a remis entre les mains du Pere commun de tous les Fideles, les Obédiences & les autres Benefices qu'il avoit obtenus sans le consentement de ses Confreres. Il ajoute que tous ceux qui ont obtenu des Obédiences & des Benefices à prix d'argent, seront obligez de s'en démettre entre les mains de l'Archevêque Gebvin, qui pourra en disposer. Estienne de Tournay dit, que cet usage de partager les revenus du Chapitre entre les Chanoines, étoit devenu le droit commun de la France, & qu'on ne doit pas condamner cette coûtume, puisque le Saint Siege ne l'a pas desapprouvée. Il fait ensuite un grand éloge du Chapitre de Reims, dont les Chanoines vivoient encore de son temps en commun, mangeant ensemble, couchant dans un même Dortoir, sans avoir divisé la Manse capitulaire.

Juhel Archevêque de Tours visitant sa Province en 1233. confirma le partage qui avoit été fait entre l'Evêque de Saint Brieu & le Clergé. Comme il y avoit une grande inégalité entre les Prébendes de cette Eglise, l'Archevêque ordonna qu'aprés

le décès des Chanoines, dont les Prébendes étoient plus considerables, on réuniroit ces Prébendes au Chapitre, & qu'on rendroit tous les Canonicats égaux. Depuis ce temps on ne voit plus dans les revenus de l'Eglise aucune portion destinée pour les Pauvres, pour les Etrangers & pour les réparations; mais ces biens n'ayant point changé de nature par leur division, ceux qui en possedent quelque portion, sont obligez d'acquitter les charges qui y ont été attachées. Sous le Pontificat de Gregoire VII. on destinoit les revenus d'une Prebende de l'Eglise d'Orleans à faire des aumônes.

Les Curez avoient comme les Chanoines un revenu fixe & séparé, car de droit commun les Dixmes de la Paroisse, même des Novales, leur appartenoit; mais les Evêques avoient donné plusieurs Paroisses à des Chapitres Seculiers ou à des Monasteres, à condition qu'ils entretiendroient un Ecclesiastique pour avoir le soin des ames. Le Pape Alexandre III. reprend certains Abbez de ce qu'ils donnoient si peu de chose aux Vicaires de ces Eglises Paroissiales, qu'ils ne pouvoient ni recevoir les Etrangers, ni s'entretenir honnêtement selon leur état. Le quatriéme Concile de Latran tenu sous Innocent III. veut, que sans avoir égard aux coûtumes contraires, tous ceux qui perçoivent les Dixmes, donnent aux Ministres des Autels, une rétribution honnête & convenable, *portio Presbyteris sufficiens assignetur*. Le Concile de Trente ne s'est pas exprimé d'une maniere moins vague, il s'est contenté d'ordonner qu'on donneroit au Pasteur ce qui seroit nécessaire pour son entretien & pour les aumônes de la Paroisse. En France Charles IX. avoit fixé la portion congruë à cent-vingt livres par an. En 1629. Louis XIII. la mit à trois cens livres; depuis on fit une distinction entre les Provinces; pour les unes la portion congruë étoit de deux cens livres, pour les autres elle étoit de trois cens, les derniers reglemens ont établi une Jurisprudence uniforme pour tout le Royaume. Les gros Décimateurs doivent au Vicaire perpétuel une pension de trois cens livres, sans qu'ils puissent précompter sur cette somme les fondations & les oblations. Part. 4. l. 4. c. 23.

Depuis le partage des revenus Ecclesiastiques en differentes Prébendes, on a donné à des Moines & à des Chanoines Reguliers, des Canonicats dans differentes Eglises Cathedrales & Collegiales. En 1085. Roricon Evêque d'Amiens accorda une Prébende de sa Cathedrale aux Chanoines Reguliers de Saint Firmin, à condition qu'ils nommeroient un d'entre-eux pour Part. 4. l. 4. c. 24.

assister au Service Divin, & que le Prieur de Saint Firmin chanteroit la Messe pendant une semaine de chaque année, comme faisoient les autres Chanoines. Araud Evêque de Chartres fit confirmer par le Roy & par l'Archevêque de Sens son Metropolitain, l'Acte par lequel il accordoit une Prébende de son Eglise au Monastere de Clugny, sans obliger les Religieux à faire aucun service dans l'Eglise de Chartres. Godefroy Evêque de Senlis voulant diminuer les servitudes dont on avoit chargé la Prébende des Moines du Prieuré de Saint Nicolas, les dispensa d'assister à l'Office, ou d'avoir un Vicaire pour tenir leur place; il les obligea seulement à assister aux heures Canoniques & à dire la Messe pendant leur semaine, & à chanter l'Invitatoire aux Fêtes solemnelles. Estienne Evêque de Paris avoit uni un Canonicat de Nôtre-Dame, au Prieuré de Saint Denys de la Chartre, à condition que le Prieur auroit un Vicaire qui assisteroit à l'Office de la Cathedrale. Ce Vicaire nommé par les Moines étoit sujet à la Jurisdiction du Chapitre, il avoit une portion des distributions, le reste appartenoit au Monastere. On voit dans l'histoire de Saint Martin des Champs plusieurs contestations sur ce sujet entre les Moines & les Vicaires. Il seroit inutile de rapporter ici l'exemple d'autres Chapitres, où l'on a reçû des Moines & des Chanoines Reguliers. Rien n'est plus beau que cette union entre le Clergé Seculier & le Clergé Regulier, entre la premiere Eglise d'un Diocese & celles qui en dépendent.

P. 4. l. 4. chap. 25. 4 Le premier partage qui se fit des biens des Monasteres fut entre l'Abbé & les Religieux. Le Concile d'Oxfort tenu en 1222. veut que les premiers Superieurs des Communautez Religieuses, rendent compte deux fois l'an de la dépense & de la recette à ceux que le Chapitre nommera pour entendre ces comptes; il excepte de cette regle les Prelats qui ont des biens separez des Moines ou des Chanoines Reguliers. Innocent III. au Chapitre *edocere* des Décretales, fait la même distinction entre les Monasteres où tous les biens sont en commun, & ceux où la Manse de l'Abbé est distinguée de celle des Religieux. Mathieu Paris rapporte qu'un Abbé du Diocese de Londres obtint plusieurs rescrits de Cour de Rome, pour empêcher l'effet d'un partage entre son predecesseur & le Monastere; mais que les Religieux qui craignoient de n'être point contens si l'Abbé rentroit en possession de tout le bien, firent tant auprés d'Henry III. Roy d'Angleterre, qu'il leur promit d'employer toute son

autorité pour faire executer ce partage. Le Concile d'Auch tenu en 1308. suivant l'esprit & la regle de saint Benoist, défendit aux Abbez Reguliers de partager avec les Moines les biens qui doivent être communs entre-eux, il déclare nuls tous ces partages, même ceux qui avoient été faits avant ce Decret. Dans le même Canon on fait défense aux Abbez de donner des pensions à leurs Moines en argent, en bled, ou de quelque autre maniere que ce soit. On avoit cependant déja partagé en plusieurs endroits les biens des Monasteres entre les Officiers. Edoüard Roy d'Angleterre confirma en 1281. la division des revenus de saint Edme; on en avoit d'abord fait deux portions égales, l'une pour l'Abbé, l'autre pour le Couvent. La part du Couvent avoit ensuite été partagée entre le Cellerier, qui étoit tenu de fournir ce qui étoit nécessaire pour la table du Monastere & des Hôtes; le Sacristain qui étoit chargé de l'entretien de l'Eglise & des Ornemens; l'Infirmier qui devoit avoir soin des malades; d'autres Religieux avoient le gouvernement des Hôpitaux, ausquels on avoit attaché une certaine quantité de revenus, pour l'entretien de ceux qu'on avoit établis pour les gouverner, des Religieux qui vivoient sous eux, & des pauvres. On donna aussi aux Moines des Obédiences, c'étoit des Fermes éloignées du Monastere dont on leur confioit l'administration. Innocent III. au Chap. 6. *extra de stratu Monachorum*, veut que ces Obédiences ne soient pas données à vie, & que ceux qu'on y a envoyé puissent en être révoquez quand il plaira aux Superieurs. Il ajoute qu'on doit regarder comme faux tous les rescrits que les Religieux prétendent avoir obtenus en Cour de Rome, pour rendre ces Administrations perpetuelles. Toutes ces précautions du Saint Siege n'ont point empêché dans la suite que ces Obédiences ne soient devenuës de véritables Benefices, sous le titre de Prieurez, dont il n'est point permis aux Superieurs de dépoüiller les Titulaires.

Les revenus de plusieurs de ces Prieurez ne pouvoient fournir à l'entretien que d'un seul Religieux; cependant le troisiéme Concile de Latran avoit défendu aux Moines de demeurer seuls. C'est ce qui a donné lieu à plusieurs Abbez de nommer des Seculiers à ces Benefices Reguliers; le Pape Honoré III. mande à l'Evêque de Bordeaux, qu'il doit obliger les Abbez à faire desservir par des Clercs seculiers les Eglises où ils n'envoyent qu'un seul Religieux, ou d'y envoyer plusieurs Moines, conformément au Concile de Latran. Le Pape Clement V. décide

P. 4. l. 4. ch. 26.

que si les Abbez ne conferent pas les Benefices qui sont à leur Collation dans le temps prescrit par les Canons, les Evêques confereront les Prieurez, les Administrations, & les autres Benefices à des Seculiers, s'ils ont coûtume d'être gouvernez par des Seculiers, & ceux qui ont toûjours été remplis par des Reguliers, à des Reguliers du Monastere dont dépend le Benefice. C'est ainsi que les Benefices Reguliers qui étoient une portion des revenus des Monasteres, ont commencé à être conferez en commende à des Seculiers.

Avant que de passer à un autre chapitre, nous dirons ici un mot des especes de Prebendes que les Monasteres étoient obligez de fournir aux Oblats, qui étoient nommez par nos Rois: Plusieurs Auteurs sont partagez sur l'origine de cet usage. Ce qu'il y a de plus vraisemblable, c'est que le droit qu'avoit le Roy aprés son couronnement de mettre un Religieux ou une Religieuse dans chaque Abbaye qui étoit sous sa garde Royale, a donné lieu à cet établissement. Si dans la suite les Rois ont pû nommer dans tout le cours de leur regne; s'ils n'ont nommé que des Soldats blessez à l'armée, & qui n'ont pas pris l'habit monastique, c'est l'effet ordinaire des changemens qui arrivent dans tous les établissemens. Louis XIII. ordonna en 1629. que les Monasteres payeroient cent francs chaque année aux Oblats qui ne voudroient point demeurer dans la Communauté, & lui rendre quelques services, selon leurs forces. Le Roy a obligé tous les Monasteres qui devoient entretenir un Oblat, de payer tous les ans cent-cinquante livres, & il a uni ce revenu fixe à l'Hôtel des Invalides. Edoüard I. Roy d'Angleterre envoyoit dans des Monasteres, pour y vivre le reste de leurs jours, les Soldats que leur âge ou leur infirmité avoient mis hors d'état de le servir dans les armées.

CHA-

CHAPITRE IX.

Des Pensions sur les Benefices.

1. *Des Pensions qu'on a reservées sur les Benefices pendant les premiers siecles.*
2. *Ce qui s'est observé sur ce sujet sous la seconde race de nos Rois.*
3. *Les regles qu'on a suivies pour les Pensions sur les Benefices depuis le onziéme siecle.*

1. Domnus Evêque d'Antioche ayant été déposé, Maxime qui fut mis à sa place demanda lui-même au Concile de Chalcedoine qu'il lui fût permis de laisser à son predecesseur une partie des revenus de l'Eglise d'Antioche pour son entretien. Les Legats du Pape, les Patriarches, les Evêques du Concile & les Juges seculiers loüérent la liberalité de Maxime, & ils trouverent bon qu'il donnât à Domnus ce qu'il jugeroit à propos pour sa nourriture, afin qu'il demeurât en paix. Le même Concile de Chalcedoine aprés avoir déposé les deux prétendus Evêques d'Ephese, leur laissa néanmoins la dignité Episcopale, & un honnête entretien sur cette Eglise, qui fut taxé par les Magistrats Imperiaux, à la somme de deux cens écus. Les Peres de Chalcedoine pour terminer le different qui étoit entre deux Evêques, adjugea l'Evêché à celui qui avoit plus de droit, & il accorda une pension à l'autre pour sa nourriture, laissant à l'Evêque d'Antioche le soin de la regler selon les revenus de l'Evêché.

Part. 2. l. 4. c. 18.

L'Empereur avoit fait ordonner aux Evêques d'Esclavonie, par le Gouverneur de la Province, d'entretenir les Evêques que les Ennemis avoient chassez de leurs Eglises. Le Pape saint Gregoire leur mande de se conformer aux ordres de l'Empereur, de s'associer ces Evêques affligez dans la joüissance des revenus de leur Eglise, sans partager avec eux l'autorité Episcopale. Le même Pape souhaittoit qu'on engageât un Evêque de France, que ses maux de tête rendoient incapables des fonctions de son Ministere, à se démettre de son Evêché, en se reservant une pension suffisante pour son entretien. Il écrivit aussi à l'Evêque Agathon pour l'engager à faire une pension à son predecesseur, qui avoit été déposé par un Jugement Canonique. Jean

Diacre dit, que saint Gregoire faisoit donner des pensions aux Evêques lorsque la guerre les obligeoit de quitter leur Eglise, ou quand des maladies incurables les obligeoient de demander un successeur. Saint Quintian Evêque de Riès s'étant retiré en Auvergne, pour éviter les persecutions des Gots; Euphranus Evêque de ce païs, lui donna une maison, des terres & des vignes de son Eglise pour son entretien. Ce n'étoit point aux Evêques seuls qu'on accordoit des pensions dans ces cas extraordinaires, on en reservoit aussi aux Prêtres. Saint Gregoire envoyoit dans des Monasteres les Prêtres, les Diacres & les autres Clercs convaincus d'incontinence, & afin qu'ils n'y fussent pas à charge, il obligeoit l'Eglise dont ils étoient sortis, à leur fournir de quoi subsister. Saint Perpetuë Evêque de Tours défendit par son Testament de rétablir deux Curez qu'il avoit déposez; mais il ajouta qu'il faloit que l'Eglise les assistât dans leur indigence.

P. 3. l. 4 ch. 18. 2. Hincmar Evêque de Laon ayant été déposé, Jean VIII. ordonna dans le Concile de Troyes qu'Enedulphe son successeur, lui donneroit une portion des revenus de son Eglise. Aprés la déposition de Rothade Evêque de Soissons, Hincmar Archevêque de Reims lui fit donner une Abbaye considerable, & il engagea tous les Evêques de la Province à contribuer à son entretien, à condition qu'il ne prendroit plus aucune part au gouvernement de l'Evêché de Soissons. Le Roy Charles le Chauve envoya l'Abbé Zacharie à Loup Abbé de Ferriere, pour vivre dans son Monastere, parce que Zacharie avoit été chassé de son Abbaye par les Barbares. Balsamon rapporte une Constitution de l'Empereur Alexis Comnene, qui permet à ceux qui ont été choisis pour Evêques des Eglises occupées par les Barbares, de retenir par forme de pensions les Abbayes, les Offices & les Benefices qu'ils possedoient, jusqu'à ce qu'ils soient en possession de leurs Evêchez. On voit dans Cedrene que l'Empereur Leon le Philosophe fit donner une pension à un Evêque qui avoit été déposé.

Part. 4. l. 4. c. 37. 3. Urbain IV. ayant fait Cardinal l'Abbé de Cîteaux, écrivit au Chapitre general de cet Ordre, qu'il devoit faire une pension à ce nouveau Cardinal, telle que la demandoit sa Dignité & l'honneur de l'Eglise Romaine. Le Pape Luce III. ne cherchoit que le bien de l'Eglise, quand il ordonnoit de faire nommer un successeur à un Curé qui étoit incommodé de la lépre, & de retenir sur la Cure ce qui seroit nécessaire pour l'entretien du

malade ; excepté dans ces circonstances extraordinaires, il n'étoit point permis de reserver de pension sur les Benefices. Le Pape Innocent III. condamne un Ecclesiastique qui avoit accordé le titre d'un Benefice à un autre Clerc, & qui s'étoit réservé les fruits par une convention particuliere, parce que le Concile de Latran, dit ce Pape, a défendu de reserver une partie des fruits en conferant le Benefice.

Le Concile de Roüen tenu en 1189. anathematise ceux qui font des procès pour des Benefices, afin d'obtenir par ce moyen quelque pension. Le Pape Alexandre III. au Chapitre 21. *extra de præb.* confirme une pension sur un Benefice, parce qu'elle avoit été établie pour assoupir les procès, *pro bono pacis*, par ordre du Juge, sans que les parties y eussent de part, & parce qu'elle n'étoit point sur le Prieuré, mais sur la personne du Prieur, de sorte que si le titulaire étoit mort avant le pensionnaire, le Benefice n'auroit pas été chargé de la pension.

Dans la suite les pensions servirent à satisfaire l'avarice de quelques Ecclesiastiques, qui n'osant pas retenir un grand nombre de Benefices, les résignoient à la charge d'une pension presque aussi forte que le revenu ordinaire du titre. C'est ce qui est particulierement arrivé aux Cardinaux pendant le grand Schisme du quatorziéme siecle. Ils avoient poussé ce desordre si loin, selon le Moine de Saint Denys Auteur de la vie de Charles VI. que les Titulaires étoient obligez de se dérober à l'Office Divin, pour se procurer par leur travail de quoi subsister. Charles VI. pour arrêter le cours de ces dereglemens, fit saisir toutes les pensions que les Cardinaux & les Officiers de Cour de Rome avoient sur les Benefices.

Quand Ximenés, depuis Cardinal, fut tiré du Cloître pour être élevé sur le siege Archiepiscopal de Tolede, il n'accepta cette dignité qu'aprés qu'on lui eût promis qu'on ne la chargeroit d'aucune pension. Saint Charles avoit un grand éloignement des pensions ; cependant il trouva que les Benefices de son Eglise en étoient si chargez, que nul homme de mérite ne vouloit accepter les Cures ; il ne souffrit point qu'on en imposât de nouvelles, il s'opposa avec une vigueur Apostolique à ceux qui obtenoient des rescrits pour en avoir ; il n'y eut qu'un Curé à qui il en accorda une médiocre sur une Cure fort riche, dans laquelle il avoit ruiné sa santé par un travail de plusieurs années.

Les Ambassadeurs de France demanderent au Concile de Trente

que les pensions sur les Benefices fussent abolies, afin que les revenus en fussent employez à l'entretien des Titulaires & au soulagement des Pauvres. Le Concile trouva le mal si étendu, si enraciné, si incurable, qu'il se contenta d'y apporter quelque temperament ; il défendit d'imposer des pensions sur les Cathedrales qui n'auroient pas plus de mil écus de revenu, & sur les Cures dont les fruits ne passeroient point trois cens livres. Pie V. fit une Bulle pour obliger tous ceux qui ont des pensions sur les Benefices, à réciter l'Office de la sainte Vierge tous les jours, à porter la tonsure & l'habit Ecclesiastique. Paul IV. avoit déja déclaré qu'il n'y avoit que le Pape qui pût admettre les pensions. Le Concile de Tolede en 1566. déclara suspects de simonie ceux qui se réservoient des pensions sans la permission du Pape, sur les Benefices qu'ils résignoient ; c'est s'exprimer avec beaucoup d'exactitude, car le Pape ne purge point la simonie, il peut même par surprise autoriser des pensions simoniaques ; mais on présume toûjours que ceux qui ne se sont pas soumis à l'examen du Saint Siege, ont fait entre-eux des conventions illicites. C'est en ce sens que les Conciles de Roüen, de Bourges & de Thoulouse ont déclaré simoniaques toutes les pensions, si l'autorité du Pape n'y intervenoit.

L'Assemblée du Clergé de France tenuë à Melun en 1579. s'étoit déclarée contre les pensions assignées aux Laïcs, & elle avoit obtenu du Roy la permission de ne point recevoir dans les assemblées Ecclesiastiques, ceux qui payeroient ces pensions. Celle de 1598. remontra, que selon le droit Canonique & les usages de la France, on n'accorde de pensions sur les Benefices, même aux Ecclesiastiques, que pour terminer un procès entre deux Competiteurs, pour égaler les Benefices dont on fait une permutation, pour donner de quoi vivre à ceux que leurs infirmitez obligent de faire une démission ; d'où l'on conclut que les pensions assignées aux Laïcs ne sont pas soutenables. L'Ordonnance de Louis XIII. en 1529. porte *que les Archevêchez, Evêchez, Cures & Hôpitaux, ne seront à l'avenir chargez d'aucune pension, & quant aux Abbayes & autres Benefices étant à nôtre nomination, ne le seront pareillement, sinon pour grandes considerations & en faveur de personnes Ecclesiastiques seulement.* Enfin Louis XIV. par son Edit de l'année 1671. a ordonné qu'on ne pourroit prendre de pension sur les Cures & sur les Canonicats des Eglises Cathedrales ou Collegiales, qu'aprés les avoir desservi l'espace de quinze années,

si ce n'est pour cause de maladie & d'infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire. Dans ce cas les pensions ne doivent point exceder le tiers, & il doit rester au Titulaire la somme de trois cens livres, outre le casuel des Curez, & les distributions des Chanoines : Cette disposition a été étenduë par une déclaration particuliere à toutes les Dignitez, les Personats, les Offices & aux autres Benefices qui obligent les Titulaires à la résidence.

Les pensions que l'usage de ces derniers siecles a introduites, peuvent passer en quelque maniere pour des Benefices ; selon le Concile de Trente, elles servent de titre pour l'ordination ; elles se perdent comme les Benefices par le mariage, il faut être Clerc pour les posseder ; celui qui en possede, s'il porte l'habit Ecclesiastique, doit joüir de tous les privileges des Beneficiers, suivant la Bulle de Pie V.

Les pensions en elles-mêmes sont odieuses, mais rien n'est plus exorbitant que de voir les resignans se réserver tous les fruits. C'est donner l'épouse à l'un, & la dot à un autre, séparer le spirituel du temporel, qui en est une suite, & mettre le Titulaire hors d'état d'acquitter les charges du Benefice. C'est ce que representerent les neuf Consulteurs à Paul III. dans les avis qu'ils lui donnerent sur la réformation de la Police Ecclesiastique.

Le Parlement de Thoulouse s'opposa en 1493. à ces réserves de tous les fruits des Benefices, celui de Paris fit la même chose en 1496. dans les modifications des facultez des Legats, on a toûjours mis qu'ils ne pourront imposer une pension qui comprenne tous les fruits, ou qui excede le tiers des revenus. Fagnan assure que le Pape ne réserve ordinairement que la moitié ou le tiers dans les pensions : Ainsi il y a sujet de croire que les pensions plus fortes ont été obtenuës par surprise.

CHAPITRE X.

Des droits dûs aux Superieurs Ecclesiastiques, dans le cours de leurs visites.

1. *Ce qui étoit dû à l'Archevêque lorsqu'il visitoit sa Province.*
2. *Des Procurations des Evêques & des Archidiacres, quand ils font leurs visites.*
3. *Du droit de Synode, du subside Charitatif, & d'autres droits de même nature.*

P. 4. l. 4. chap. 30. 1. Nous avons déja parlé en plusieurs endroits de cet Ouvrage des visites faites par les Archevêques, les Evêques & les Archidiacres; nous ne nous attacherons ici qu'à rapporter quelques reglemens sur le droit de Procuration, qui se paye aux Superieurs Ecclesiastiques, lors qu'ils font leur visite. Le Pape Gregoire IX. au Chapitre 25. *extra de censibus*, mande au Clergé de la Province de Benevent, qu'il doit payer le droit de procuration à son Archevêque pour chaque Eglise qu'il va visiter en qualité d'Archevêque, ou comme Legat du Saint Siege. Les Prelats inferieurs tiroient de ceux qui étoient soumis à leur jurisdiction, ce qu'ils payoient aux Visiteurs, & plusieurs sous ce pretexte levoient plus d'argent qu'ils n'en avoient dépensé; ce que le quatriéme Concile de Latran leur défendit expressément. Entre les lettres d'Estienne Abbé de Sainte Geneviéve, & depuis Evêque de Tournay, il y en a une adresse au Pape, pour trois Abbayes de la ville d'Orleans, dans laquelle cet Abbé soutient que l'Evêque d'Orleans est obligé de payer le droit de procuration à l'Archevêque de Sens pour ces trois Abbayes, parce qu'elles sont de la Manse de l'Evêque. On voit par une autre lettre du même Auteur qu'il y avoit eû une contestation entre l'Archevêque de Sens & l'Abbaye de S. Germain des Prez de Paris, non pas au sujet du droit de visite & de procuration, mais sur le nombre des hommes & de chevaux de sa suite, & que ce nombre avoit été fixé par les Papes Alexandre, Luce, Urbain, Clement & Celestin, ce qui faisoit esperer qu'il n'y auroit plus de dispute sur ce sujet. Les visites des Archevêques étant devenuës plus rares, quelques Eglises prétendirent que le droit de procuration étoit prescrit. Le Pape Innocent III.

écrivit sur ce sujet aux Curez de la Province de Bourges, que le droit de procuration étoit imprescriptible, comme celui de la visite, & qu'ainsi ils devoient le payer, quoiqu'ils prouvassent que de temps immémorial on ne le leur avoit pas même demandé. Il manda la même chose à l'Abbé de saint Magloire, au Prieur de Saint Denys de la Chartre, & à quelques autres Communautez qui refusoient le droit de procuration à l'Archevêque de Sens, pendant qu'il faisoit sa visite dans le Diocese de Paris.

2. Le deuxiéme Concile de Châlons tenu en 813. se plaint de ce que les Evêques dans quelques Dioceses, exigeoient de chaque Prêtre un Cens de deux ou de quatre deniers chaque année : Ensuite il les exhorte, quand ils feront leur visite, à ne point exiger de rétributions avec une rigueur qui ne convient pas à leur caractere. Si vôtre peu de revenus vous oblige, leur dit ce Concile, de demander quelque chose, il faut que ce soit avec tant de modération, que vous tiriez des Eglises que vous visitez, ce qui est nécessaire pour vôtre entretien, & que vous ne leur soyez pas à charge. Des Evêques, les Peres du Concile de Châlons passent aux Archidiacres; il leur défend d'exercer une domination imperieuse sur les Prêtres, d'exiger d'eux des Cens, de s'abandonner à l'avarice & à la cupidité; il leur ordonne de se renfermer dans les bornes de la moderation, & de faire executer les ordres de leur Evêque. Louis le Debonnaire recommande aux Evêques d'executer eux-mêmes ce qu'ils ordonnent aux autres, de ne point s'emparer des biens de l'Eglise : Ailleurs il enjoint au peuple de fournir à l'Evêque, quand il fait sa visite, ou quand il administre le Sacrement de la Confirmation, tout ce qui lui est nécessaire. Le sixiéme Concile de Paris & le deuxiéme d'Aix-la-Chapelle se plaignent de l'avarice des Ministres des Evêques; c'est-à-dire des Chorévêques, des Archiprêtres, des Diacres, qui scandalisoient les Fideles, qui faisoient mépriser l'Ordre sacerdotal, & qui faisoient négliger par les Prêtres les fonctions de leur Ministere. Quand Hincmar Archevêque de Reims eût sacré Henedulphe Evêque de Laon, il lui recommanda de ne rien exiger de plus dans le cours de ses visites, que ce que recevoient ses predecesseurs, conformément aux Constitutions Canoniques; de ne point demander autant pour les Chapelles que pour les Eglises principales; mais de les unir pour contribuer à proportion de leur revenu à sa rétribution : Sur-tout, lui disoit-il, ne faites point demeurer

Part. 3. l. 4. c. 17.

vos Vassaux dans les maisons des Curez, n'exigez rien des Prêtres de vôtre Diocese sous pretexte que vous devez recevoir le Roy, ou un Envoyé, ou qu'il faut faire des réparations à vôtre Eglise : Ne choisissez jamais, ajoutoit-il, d'Archiprêtres ou d'Archidiacres qui deshonnorent leur Ministere, en exigeant des presens pour la reconciliation des Pénitens ou pour l'ordination des Clercs. Les instructions que donne Hincmar à ses Archidiacres ne sont pas moins importantes, il veut que dans le cours de leur visite ils ne soient pas à charge aux Curez, qu'ils ne menent point avec eux de compagnie nombreuse, qu'ils n'exigent rien des Curez quand ils seront au Synode ; il leur permet seulement de recevoir ce qu'ils leur presenteront volontairement.

Le Capitulaire de 843. de Charles le Chauve, détermine la quantité de bled, d'orge, de vin, &c. que les Curez sont obligez de payer à l'Evêque, quand il fait ses visites dans leurs Paroisses ; il ne permet point à l'Evêque de recevoir ce droit pour les Eglises qu'il n'a point visitées, & d'exiger des rétributions pour sa visite plus d'une fois chaque année. Le Concile de Pavie regle aussi la nature & la quantité de pain, de vin, de viande que les Prêtres doivent fournir à l'Evêque dans le cours de sa visite, & ce qu'ils doivent donner pour la nourriture de ses chevaux. P. 4. l. 4. ch. 30. Les Evêques du Concile de Lilebonne veulent que les Archidiacres fassent tous les ans leur visite, & qu'ils soient entretenus par les Curez avec quatre personnes de leur suite ; il leur défend de rien exiger de plus que ce qui leur est accordé par les Canons. Les Archidiacres de Paris qui étoient dans ces temps-là, ne se renfermerent point dans les bornes de cette juste moderation ; un d'entre-eux fit assassiner le bienheureux Thomas Prieur de saint Victor, parce qu'il s'opposoit avec zele aux exactions de cet Archidiacre. Le troisiéme Concile de Latran voulant réprimer l'avarice de quelques Evêques qui étoient à charge aux Curez de leur Diocese, dans le cours de leur visite, leur represente l'exemple de l'Apôtre, qui travailloit de ses mains ; ensuite il déclare que les Archevêques ne doivent avoir que quarante ou cinquante chevaux, les Cardinaux vingt-cinq, les Evêques vingt ou trente, les Archidiacres cinq ou sept, les Doyens Ruraux deux. Le même Canon porte qu'ils ne meneront pas avec eux des chiens & des oiseaux de chasse, qu'ils n'exigeront pas de repas magnifiques ; mais qu'ils se contenteront de ce qu'on leur presentera, selon les regles d'une honnête

nête frugalité. Dans la suite le Concile ajoute, que ce qu'il a décidé par tolerance, *secundùm tolerantiam*, sur le nombre des chevaux, ne doit être observé que dans les endroits où les revenus de l'Eglise sont considerables, & qu'on ne doit pas à cause de cette décision augmenter l'équipage de ceux qui avoient eu jusqu'alors plus de moderation. Le nombre des chevaux dont parle le Concile de Latran, est si grand, qu'on soupçonne dabord quelque faute dans le texte; mais il n'y a sur cet article aucune variation entre les manuscrits : Mathieu Paris le rapporte tel qu'on le trouve dans les éditions ordinaires. Le Concile de Londres de 1200. ordonne l'exécution de ce Canon, & il marque le même nombre que celui que nous venons de rapporter. Les guerres entre les particuliers qui étoient ordinaires dans ce siecle, les grandes terres que les Evêques possedoient, & l'obligation dans laquelle ils étoient d'être souvent à la Cour & à l'armée, les engageoient à avoir toûjours une suite si nombreuse. Le quatriéme Concile de Latran aprés avoir confirmé le Decret du troisiéme dont nous venons de parler, décide que la procuration pour la visite n'est point dûë aux Evêques, aux Archidiacres, même aux Legats du Saint Siege, quand ils ne font pas cette visite en personne. Les Conciles de Paris & d'Oxfort ordonnent la même chose; celui de Châteaugontier ne veut point qu'on reçoive les procurations en argent; celui de Saumur en 1253. condamne un abus plus grand, qui étoit de recevoir la procuration en especes & en argent; celui d'Albi ne veut pas que le Visiteur reste plus d'un jour dans chaque Paroisse, aux dépens du Curé ou de l'Eglise. Dans un autre Concile tenu presque dans le même temps, on permet de recevoir les procurations en argent, quand la somme en est déterminée par un ancien usage, ou quand c'est un endroit où l'on ne peut point recevoir honnêtement le Superieur qui fait sa visite. Les Evêques de la Province d'Auch étant assemblez en 1326. taxerent le droit de procuration pour chaque journée à trente sols tournois. Suivant le même principe on décida dans le Concile d'Angers de 1448 que les Archidiacres, les Archiprêtres & les Doyens ne recevroient qu'un seul droit de procuration en un jour, quand même ils visiteroient plusieurs Paroisses. Le Concile de Trente dans le Chapitre 3. de la session 24. a rappellé plusieurs constitutions des Conciles qui l'avoient précedé. Il recommande à ceux qui ont le droit de visite, de n'avoir qu'une suite modeste, tant en domestiques, qu'en chevaux; de faire leur

visite avec exactitude, & le plus promptement qu'il leur sera possible; de ne point exiger ni même recevoir de presens, & de se contenter de ce qui sera nécessaire pour vivre avec ceux qui les accompagnent. Le Concile permet cependant aux Curez de donner au Superieur qui les visite une somme reglée par l'usage, ou un repas honnête. S'il y a sur la procuration quelque convention faite avec les Monasteres, ou d'autres Eglises qui ne sont pas Paroissiales, on doit les executer. Dans les lieux où l'usage est établi de ne recevoir de procuration ni en especes ni en argent, il faut, selon le Concile, observer cet usage & ne rien exiger. Le premier Concile de Milan permit aux Evêques d'avoir dans leur visite quinze chevaux & douze hommes, il ajouta qu'on ne serviroit que deux mets sur leur table. Les Prelats inferieurs ne devoient avoir que huit hommes & six chevaux. Le quatriéme Concile de la même Ville réduisit l'équipage des Evêques à sept chevaux, & les Hommes de leur suite à dix, la même diminution devoit se faire à proportion pour les Prelats inferieurs. L'Assemblée du Clergé tenuë à Melun en 1579. dit, que le droit de procuration est fondé sur l'Ecriture sainte; mais que les Evêques pour n'être point un sujet de scandale doivent en user avec beaucoup de moderation, qu'ils doivent se contenter d'un repas simple & frugal, & ne rien prendre dans les Paroisses qui sont pauvres.

Part. 4. l. 4. c. 31. 3. Outre la procuration pour la visite, il y avoit encore plusieurs autres droits qui se payoient aux Evêques. Le Concile de Thoulouse tenu en 1056. veut que certaines Eglises donnent à l'Evêque la troisiéme partie des Dixmes & des Offrandes, & le droit dû pour le Synode. Suivant le Concile de Lilebonne, les amandes pour les crimes qui avoient été commis dans les Eglises & dans les Cémetieres appartenoient à l'Evêque. Ceux qui avoient été presentez par des Monasteres pour desservir des Eglises de leur dépendance, étoient obligez de donner une certaine somme à l'Evêque. Cette somme étoit une espece de Cens, selon le Concile de Clermont, qui se payoit tous les ans. Par une Transaction passée entre l'Archevêque de Reims & l'Abbé de saint Remy, ce dernier devoit à l'Archevêque le jour de la Fête de saint Remy & de sa Translation, cinquante sols de monoye de Reims. Le troisiéme Concile de Latran défend aux Evêques, aux autres Superieurs Ecclesiastiques, d'imposer de nouvelles charges sur les Benefices ou d'augmenter les anciennes, afin que leurs inferieurs ayent sous leur gouvernement toute la liberté qu'ils peuvent

eux-mêmes souhaitter d'obtenir de leurs Superieurs.

Le Pape Honorius III. faisant l'énumération des droits qui appartiennent à l'Evêque, compte celui du Synode, deux sols pour la chaire Episcopale, *cathedratici nomine*, la quatriéme partie des dixmes & des presens que les défunts ont fait à l'Eglise. L'Evêque de Lisieux avoit interdit quelques Curez qui étoient de la dépendance du Chapitre de Chartres, parce qu'ils ne lui avoient point payé le droit de Synode. Saint Fulbert Evêque de Chartres écrivant à celui de Lisieux sur ce sujet, avoüa que ce droit étoit dû ; mais il representa que les Evêques de Chartres en avoient fait une remise aux Cures qui dépendoient de Nôtre-Dame de Chartres, & que le Chapitre s'étoit flatté que l'Evêque de Lisieux voudroit bien lui accorder la même grace. Le Chapitre de Chartres écrivit aussi sur le même sujet à l'Evêque de Lisieux, on ne voit pas quelle réponse il en reçut. Geraud Evêque de Cahors ayant établi des Chanoines Reguliers dans son Diocese, leur donna la troisiéme partie des droits synodaux. Le Concile de Ravenne de 997. enjoignit à tous les Archiprêtres de payer chaque année le jour de saint Apollinaire, deux sols pour marque de leur soumission à la Chaire Episcopale, *pro respectu sedis*. Le Pape Innocent III. condamna les Chevaliers du Temple à payer tous les ans une certaine quantité de bled à un Evêque, au-lieu de la quatriéme partie des Dixmes des Paroisses de leur dépendance, & de lui donner deux sols pour les droits de la Chaire Episcopale. Le Concile de Trente réserve aux Evêques les droits qui leur sont dûs sur les legs pieux, & les autres qui sont autorisez par le droit Canonique. Le Concile de Bourges menace d'excommunication tous ceux qui manqueront à payer les anciens droits des Evêques, pour le Synode & pour la Chaire Episcopale. Le deuxiéme Concile de Milan veut, que pour ce droit qu'il appelle *Cathedratique*, chaque Curé paye au Synode deux sols à l'Eglise Cathedrale, comme une marque de la reconnoissance que les autres Eglises doivent avoir pour celle qui est regardée comme leur mere.

L'Evêque ne doit jamais, selon le troisiéme Concile de Latran, lever aucune imposition sur ses Diocesains ; mais s'il se trouve dans une néceffité pressante, comme cela peut quelquefois arriver dans certaines occasions, il peut leur demander quelque secours honnête, *cùm charitate moderatum ab eis valeant auxilium postulare*. Le Pape Honorius III. au chapitre

16. Extra. de offic. jud. ordinarii, confirme cette décision du Concile de Latran. Ce *subside charitatif* avoit lieu aussi pour les Eglises de France ; car le Concile de Saumur permet aux Evêques de le demander à leurs Diocesains, quand ils s'y trouveront forcez par quelque raison forte & bien prouvée. Ce don, suivant le deuxiéme Concile de Milan, ne peut se demander qu'aprés que l'Evêque a fait connoître à son Chapitre ce qui l'engage à faire cette démarche; & en cas que le Chapitre l'approuve, il ne doit jamais passer la somme déterminée par la Constitution du Pape Benoist XII.

Nous avons déja remarqué que le Pape Honorius III. réserve à l'Evêque la quatriéme partie des Dixmes & des Presens que les défunts ont fait à l'Eglise. Dans quelques endroits c'étoit la coûtume, comme le remarque Innocent III. de ne donner à l'Evêque que la troisiéme partie. En 1103. l'Archevêque d'Aix céda à son Chapitre la quatriéme partie des Dixmes qui auroient dû lui revenir des Cures de la dépendance des Chanoines. Il leur donna en même temps tout ce que pourroit produire son droit sur les liberalitez des morts. Gregoire IX. décide que tout ce qui est laissé à l'Eglise à titre onereux, comme pour l'entretien de l'Eglise, pour le luminaire, pour célébrer certains services n'est point sujet à distraction, qui se fait en faveur de l Evêque. Le Concile de Trente veut qu'on paye *la quarte funeraire* à l'Eglise Cathedrale, ou à la Paroisse, suivant l'usage observé depuis quarante ans, sans avoir égard aux Privileges contraires que pourroient avoir les Hôpitaux ou d'autres lieux pieux. Les Laïcs firent une Transaction en 1390. avec l'Evêque d'Angers & son Clergé, par laquelle ils convinrent qu'au lieu de payer les Dixmes personnelles, & de laisser la troisiéme partie de ses meubles à l'Eglise, chaque pere de famille offriroit tous les Dimanches à son Curé un denier tournois ; sans déroger aux Oblations plus considerables que les Fideles étoient obligez de faire le jour de Pâques. Covarruvias remarque que c'est l'usage dans plusieurs endroits, de laisser à l'Evêque ou au Curé, l'habit le plus propre, ou quelque vase d'argent, ou quelque meuble à son choix.

OBSERVATION.

Plusieurs des droits dont parle nôtre Auteur dans ce Chapitre, ne sont pas en usage parmi nous.

CHAPITRE XI.

Des Distributions, du Déport & des Réparations des Eglises.

1. *Ce qu'on doit observer par rapport aux Distributions.*
2. *L'origine & l'établissement du droit de Déport, des reglemens qui l'ont condamné, & de ceux qui l'ont rétabli.*
3. *Des fonds qui doivent être employez aux Réparations des Eglises.*

1. LEs Revenus des anciens Beneficiers ne consistoient qu'en distributions manuelles, lorsque dans la suite des siecles on a donné des fonds à quelques-uns d'entr'eux, le plus grand nombre a conservé cet ancien usage. Quand sous la seconde race de nos Rois, & au commencement de la troisiéme, tout le Clergé se mit en communauté; il fut plus nécessaire qu'auparavant que le revenu des Beneficiers consistât en distributions. Le Pape Alexandre III. fait mention des distributions qui sont presentement en usage. Il ordonne que les Chanoines qui sont au service de l'Evêque reçoivent tous les fruits de leur Benefice, si ce n'est peut-être les distributions du pain & du vin qu'on n'a point coutume de donner aux absens. Ives de Chartres rapporte dans une lettre au Pape Pascal, qu'ayant en sa main une Prébende vacante, il en assigna les revenus pour des distributions en pain, en faveur des Chanoines qui seroient presens au service Divin, afin d'engager par cet attrait sensible ceux qui n'étoient point touchez de la douceur du Pain-Céleste. Au bout de trois mois ce saint Prelat reconnut l'abus que les Chanoines faisoient de ces distributions, & il fut obligé de les supprimer. Quoique cette pratique n'ait point réussi à Ives de Chartres, elle s'est établie depuis dans toutes les Eglises. Le Pape Honorius III. au chap. *licet. de præbend.* veut qu'un Archidiacre qui fait ses études en Theologie reçoive tous les revenus de son Benefice, excepté les distributions qu'on ne donne qu'à ceux qui résident & qui assistent au chœur. P. 4. l. 4. ch. 28.

Le Concile de Ravenne tenu en 1286. veut que pour avoir part aux distributions en vin, en bled, en argent qui sont destinées aux presens, on assiste à toutes les Heures Canoniales, sans que ceux qui ne s'y trouvent que tres-rarement puissent y

avoir aucune part. Le Concile déclare ensuite qu'on ne doit point priver des revenus destinez à l'assistance aux divins Offices, ceux qui seront malades, ou qui prendront deux jours pour se faire saigner. Le Concile de la Province de Tours tenu à Angers, témoigne que le Statut des distributions étoit universellement reçû dans toute l'Eglise ; & afin de remédier au peu de dévotion de quelques Chanoines, on marque le temps qu'ils doivent être presens à chaque Heure Canoniale pour gagner les rétributions. Le Concile de Basle en 1435. regla aussi le temps & le moment qu'on devoit entrer au chœur pour être estimé present aux heures canoniales. Il ordonna qu'on nommeroit des Observateurs fideles pour marquer les absens ; & que pour les Eglises où il n'y avoit pas de distributions affectées à chaque heure canoniale, on y en destineroit qu'on prendroit sur les gros fruits. Il abolit deux abus ; l'un des Eglises où celui qui assistoit à une heure canoniale gagnoit toutes les rétributions ; l'autre des Eglises où les Dignitez & les Officiers recevoient les distributions sans assister ; ce qui n'est dû qu'à ceux qui sont actuellement appliquez au service de l'Eglise. L'Assemblée de Bourges accepta ce Decret, il fut renouvellé dans le Concile de Sens en 1528. Dans le Concile de Cologne en 1536. on accorda aux Chanoines qui étudioient les fruits de leurs Prébendes, à l'exception des distributions qui se donnent tous les jours. Selon le Concile de Trente, on doit prendre la troisiéme partie des fruits des Benefices pour les mettre en distributions, qui ne doivent se donner qu'à ceux qui assistent à l'Office Divin ; dans les endroits où l'usage est établi d'employer une partie plus considerable des fruits en distributions, on doit l'observer exactement. Par tout l'on doit suivre la Décretale de Boniface VIII. qui décide contre la pratique de quelques Eglises, qu'il ne suffit pas pour avoir part aux distributions de résider dans la Ville, mais qu'il faut être present aux heures du Service. Les Conciles de Milan & les autres Conciles Provinciaux se sont conformez à celui de Trente. Un Chanoine d'Espagne ayant obtenu du Saint Siege un Bref qui lui permettoit de recevoir les distributions de son Benefice, sans assister aux Heures canoniales, le Cardinal Ximenés employa toute son autorité auprés du Roy, pour empêcher qu'on obtînt dans la suite des Brefs semblables, & qu'on ne mît à execution ceux qui avoient été obtenus. Comme les distributions peuvent souvent donner lieu à la simonie mentale : Estienne Poncher Evêque de Paris re-

commande aux Chanoines de son Eglise dans ses instructions pastorales, de se précautionner contre ce vice, & de ne jamais aller à l'Office, principalement par le motif de la distribution.

2. On pourra juger par une histoire abregée du déport, de la justice de ce droit dans son origine & dans son progrès. Estienne de Tournay se plaint dans une lettre à l'Archevêque de Reims, de ce que l'Evêque de Soissons en conferant un Benefice, s'étoit reservé les fruits de la premiere année; de sorte que celui qui devoit vivre de l'Autel, étoit obligé de mandier aux pieds des Autels. Le quatriéme Concile de Latran condamne l'avarice de certains Evêques, qui mettoient les Eglises en interdit aprés la mort des Curez, & qui ne donnoient point d'institution aux nouveaux Pasteurs, qu'ils n'eussent payé une certaine somme. Le Pape Alexandre III. permet à l'Archevêque de Cantorbery de faire gouverner les revenus des Cures par des Occonomes, & de les employer au bien de l'Eglise, ou de les réserver aux successeurs, quand on ne peut point nommer un titulaire, ou quand les patrons presentent une personne indigne, & toutes les fois qu'on prévoit une longue vacance. En 1246. l'Archevêque de Cantorbery obtint du Saint Siege un Bref qui lui permettoit de percevoir une année des revenus de tous les Benefices qui viendroient à vaquer dans sa Province. Cet usage s'est établi facilement en Angleterre; car le Concile de Londres tenu en 1268. défend aux Prelats de prendre pendant une année, ou pendant un temps moins considerable, les fruits des Benefices vacans, à moins qu'ils ne soient fondez sur un Privilege ou sur une ancienne coûtume. Les dettes de l'Evêque ou de l'Evêché étoient le prétexte ordinaire dont on se servoit pour obtenir du Saint Siege ces sortes de Privileges. L'Evêque de Tulle en ayant eu un pour ce sujet du Pape Honoré III. ce Pape déclara que sous le terme de Benefice dont il lui avoit accordé les revenus pour deux ans, il avoit compris les Prébendes & les autres Benefices de quelque espece que ce puisse être.

P. 4. l. 4. chap. 32.

Le Concile de Poitiers en 1280. avertit les Archidiacres & les Archiprêtres, de remettre entre les mains des Evêques tout ce qu'ils trouveront dans les effets des Clercs décedez *ab intestat*, aprés avoir pris leur droit. Par la Transaction passée sous Edoüard I. Roy d'Angleterre, entre l'Archevêque de Cantorbery & une Abbaye de l'Ordre de saint Augustin; il fut reglé que les revenus des Cures dépendantes de cette Abbaye, seroient partagez pendant la vacance entre l'Archidiacre & la

Communauté, & que l'Archidiacre conserveroit sa jurisdiction pour faire desservir l'Eglise pendant ce temps. Le Pape Boniface VIII. accordant à un Evêque, pour payer ses dettes, le droit de déport sur tous les Benefices qui viendront à vaquer dans son Diocese, déclare que cette grace n'aura point de lieu pour les Eglises, dont les revenus sont reservez par une coûtume immémoriale, par Privilege, ou par un Statut à la Fabrique, à quelque autre usage pieux, ou à quelque particulier. Ailleurs ce Pape veut que les Evêques, les Abbez & les autres personnes, tant Regulieres que Seculieres, qui joüissent du droit de déport, payent les dettes du défunt, ses domestiques; & qu'ils fournissent le nécessaire à celui qui desservira le Benefice pendant la vacance. Jean XXII. ayant remarqué que sous pretexte du droit de déport, il ne restoit rien à celui qui étoit le titulaire du Benefice, il ordonna que ceux qui percevroient les fruits les partageroient avec le titulaire.

Martin V. déclara dans le Concile de Constance, qu'il ne reserveroit point les fruits des Benefices vacans, à la chambre Apostolique, mais qu'il en laisseroit joüir ceux à qui ils appartenoient de droit, par privilege ou en vertu d'une possession immémoriale. Mais le Concile de Basle défend de rien exiger pour la vacance & la collation des Benefices, les Annates, les premiers fruits, les déports, sous quelque pretexte que ce soit, nonobstant tout privilege, usage ou statut contraire. Quoique ce Decret eût été inseré dans la Pragmatique-Sanction, il ne fut point observé en France. Estienne Poncher, qui étoit Evêque de Paris en 1519. mit dans ses constitutions synodales, que par un Privilege que la coûtume a confirmé, l'Evêque de Paris a les revenus des Archidiaconez, des Personnats & des autres Dignitez en quelque temps de l'année qu'elles viennent à vaquer; & des Benefices moins considerables quand la vacance arrive entre le jour des Cendres & la fête de la Trinité. Il ajoute que quand il y a des procez pour les Cures, les revenus se partagent entre l'Evêque & l'Archidiacre, dans le district duquel elles se trouvent. Dans le Concile de Roüen de 1522. on tâcha inutilement d'abolir les déports; tout ce qu'on pût obtenir, ce fut que ceux qui en joüiroient donneroient une portion des fruits au titulaire. Dans les Decrets faits par le Cardinal Campege, pour la réformation de l'Allemagne, on défend aux Evêques d'exiger la premiere année des revenus des Benefices, qui ne peuvent fournir que ce qui est nécessaire pour l'honnête entretien du titulaire. Le

Concile

Concile de Treves en 1549. regla que le droit de déport se payeroit pour les Paroisses qui sont desservies par des Vicaires amovibles, à la mort de l'Abbé ou du Chef des Eglises Collegiales qui avoient la qualité de Curez primitifs. Dans le Concile d'Aquilée on décida conformément à la Bulle de Pie V. que pour les Eglises où les revenus des Prébendes sont partagez entre le titulaire & les œuvres de pieté, cette regle doit être executée; mais qu'on ne doit pas la suivre quand la portion qu'on retranche au nouveau Beneficier est partagée entre les Chanoines, ou destinée à quelque usage prophane. Il y a des déports qui ne tirent pas leur origine d'un Statut ou d'un Privilege, mais de l'Acte même de la fondation. La Charte du Duc de Bourgogne en 1248. pour la Sainte-Chapelle de Dijon, porte que toutes les fois qu'il y aura une Prébende vacante, les fruits en seront employez pendant une année, aux réparations ou à l'augmentation de la Chapelle, avant que celui qui est pourvû de la Prébende en perçoive les fruits, excepté pour les distributions qui se font tous les jours.

3. Avant le douziéme siecle, la quatriéme partie des revenus Ecclesiastiques, étoit destinée aux réparations des Eglises. Depuis le partage des biens entre les Beneficiers, chaque titulaire fut obligé de réparer & d'entretenir celle qui lui étoit confiée. Dans la suite les Fabriques ont eu des revenus séparez & gouvernez par des Laïcs, pour faire faire les réparations, & pour entretenir les Autels d'une maniere qui convienne à la Dignité de nos Mysterés. Un Concile d'Angleterre tenu en 1287. dit, que les Seculiers qui sont chargez du gouvernement de ce bien, doivent rendre compte tous les ans en presence du Curé & de cinq ou six des principaux Habitans; que ce compte doit être mis par écrit, & que l'Archidiacre doit l'examiner dans le cours de sa visite. Le Concile de Salsbourg en 1420. décide que les Marguilliers ne peuvent employer les revenus des Fabriques sans le consentement des Curez. C'est pourquoi les Reglemens du Cardinal Campege aprés avoir répeté cette disposition, ajoutent qu'on mettra tous les revenus dans une Armoire de la Fabrique, qui fermera à deux ou trois clefs, & dont il y en aura une entre les mains du Curé. Les Ordonnances de nos Rois portent toutes, que les Marguilliers rendront compte des revenus de la Fabrique à l'Evêque, à ses Grands-Vicaires & à l'Archidiacre, lorsque les uns & les autres feront leur visite. Les Superieurs Ecclesiastiques doivent aussi dresser dans leur

Part. 4. l. 4. c. 29.

visite un Etat des réparations nécessaires qui ne sont pas à la charge de la Fabrique, afin qu'on oblige ceux qui en sont chargez par nos usages, à les faire faire. Dans les Paroisses où la Fabrique n'a point de Fonds, c'est aux gros Décimateurs à fournir les ornemens, la cire & tout ce qui est nécessaire pour le service Divin; ils doivent aussi entretenir une partie de l'Eglise.

CHAPITRE XII.

Des Testamens des Beneficiers.

1. *De quelle maniere les Evêques & les autres Beneficiers ont disposé de leur bien en mourant, pendant les cinq premiers siecles.*
2. *De quel bien il leur a été permis de disposer par Testament, pendant le regne des deux premieres races de nos Rois.*
3. *Si depuis l'an mil les Beneficiers ont pû donner à leurs Parens leurs épargnes; s'ils en ont pû disposer par Testament, & en faveur de qui.*

Part. 1. l. 4. c. 18. I. SAint Augustin en entrant dans le Clergé, avoit fait profession de la Pauvreté Evangelique; il ne fit point de Testament, dit Posside, parce qu'il s'étoit dépoüillé, pour s'attacher à Jésus-Christ, de tous les biens dont il auroit pû disposer. Pour ce qui est de ses parens qui étoient pauvres, il ne les considera pas plus pendant sa vie ou à sa mort que les autres pauvres, il leur faisoit des aumônes quand ils étoient dans le besoin, non pas pour les enrichir, mais pour les tirer d'un état d'indigence, ou pour diminuer leurs peines. Les Ecclesiastiques qui vivoient en commun avec saint Augustin, ayant tous disposé de leur bien avant que d'embrasser la vie commune, n'avoient rien non plus que leur Maître dont ils pussent disposer par Testament.

Ch. 19. Le Diacre Paulin qui écrit la vie de saint Ambroise, & qui étoit present lors de sa mort, ne nous parle point de son Testament, parce que ce saint Prelat n'avoit pas attendu de donner à Jésus-Christ, ce que la mort lui alloit ra[vir]. Dès le jour de son Ordination il avoit distribué aux Pauvres tout l'or & tout l'argent qu'il avoit; pour ses terres il en avoit fait une donation à l'Eglise, sans aucune autre reserve que celle de l'usufruit en faveur de sa sœur. Son frere Satyre l'avoit laissé son heritier, le priant de donner aux pauvres ce qu'il trouveroit juste; ce Saint expli-

quant ces paroles avec une sagesse toute Apostolique, jugea que de laisser aux pauvres ce qui étoit juste, c'étoit leur donner tout. Il ne se regarda point comme l'heritier de son frere, mais comme le dispensateur de ses biens, & l'Oeconome des pauvres.

Saint Jerôme s'éleve avec force contre les Evêques & contre les autres Beneficiers, qui laissent à leurs enfans & à leurs parens, d'autres biens que ceux qu'ils possedoient avant leur ordination, tout ce qu'ils ont acquis depuis ce temps-là appartient aux pauvres, & ils ne peuvent employer ce qui en provient au profit de leur famille, sans dépoüiller Jesus-Christ de son heritage. Le troisiéme Concile de Carthage déclare que ceux qui n'ont pas de bien au temps de leur ordination, ne peuvent rien acquerir dans la suite, & que s'ils font quelque acquisition, elle appartiendra à l'Eglise; cependant s'il leur vient quelque bien par donation ou par succession, on leur permet d'en disposer. Un Concile d'Afrique va encore plus loin; car il menace d'excommunication un Evêque qui instituë des Etrangers ses heritiers, ou des parens qui sont Heretiques ou Payens, au lieu de préferer l'Eglise à des Etrangers, ou à des personnes de sa famille qui sont dans l'aveuglement. On ne doit pas même lui pardonner s'il meurt *ab intestat*, parce que l'Evêque aussi-tôt aprés son élection a dû disposer de son bien, suivant toutes les regles de la Religion. Les Peres du Concile d'Antioche veulent, que les Prêtres & les Diacres sçachent en quoi consistent les biens de l'Evêque, afin qu'il dispose en faveur de qui il voudra de ce qui lui appartient, & qu'il conserve à l'Eglise ce qui vient de l'Eglise. Dans la plainte qui fut lûë au Concile de Chalcedoine contre l'Evêque Daniel; les Clercs de son Eglise representerent qu'il avoit engagé un de ses Diacres nommé Abraham, qui avoit amassé beaucoup de bien dans l'état Ecclesiastique, à le choisir pour son heritier, lui promettant de donner aux pauvres tout ce qui lui reviendroit de cette succession; qu'il oublia sa promesse dés qu'il fut en possession du bien, & qu'il le donna à une femme nommée Challoë.

2. Les décisions des Empereurs sont sur ce sujet conformes à celles des Canons. Justinien permet aux Evêques de disposer par Testament de tout le bien qu'ils avoient quand ils ont été élevez à l'Episcopat, & de tout ce qui leur est échû depuis l'Episcopat, par succession jusqu'au quatriéme degré. Ce qu'ils acquierent de quelque autre maniere que ce soit, doit être reservé à l'Eglise; à moins qu'ils ne l'ayent destiné à des œu- P. 2. l. 4. c. 21.

vres de pieté. L'Empereur veut que cette loy ait lieu pour tous ceux qui sont chargez du gouvernement de quelques lieux pieux, comme des Hôpitaux pour les pauvres & pour les malades. Ce qui surprendra, c'est de voir que Justinien ait poussé l'exactitude plus loin que les Conciles, & qu'il ait défendu aux Evêques de tester même des biens qu'on leur a donné pendant leur Episcopat, parce qu'il présume que le Donateur a fait plus d'attention à la dignité Episcopale, qu'à la personne, & qu'il a cru que l'Evêque employeroit non seulement ce qui lui viendroit de la liberalité des Fideles, mais encore son propre bien à des œuvres de pieté. Rien n'est plus édifiant que le Testament de saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, il déclare qu'il a trouvé beaucop d'argent dans le Tresor de son Eglise, qu'on lui a fait des donations considerables, qu'il a tout employé en œuvres de pieté, qu'il ne lui reste plus qu'une piece d'argent, & qu'il veut qu'on la donne aux pauvres.

Le Clergé de Ravenne s'étant plaint au Pape saint Gregoire de ce que Jean Archevêque de cette Ville, avoit disposé de son bien contre les regles Ecclesiastiques & les loix Imperiales; ce saint Pape écrivit à Matimien successeur de Jean, pour lui recommander d'empêcher que ce Testament fût executé, en cas qu'il eût disposé des biens de l'Eglise, ou de ce qu'il avoit acquis depuis son Episcopat. Il ajoute que ce qu'il a ordonné par rapport à ce qui lui appartenoit avant qu'il fût Evêque, doit être ponctuellement executé. Ce principe avoit lieu pour les effets mobiliers, comme pour les immeubles; en effet le Fils d'un Evêque s'étant voulu emparer des habits & de quelques autres meubles de son Pere, saint Gregoire lui manda qu'il ne lui appartenoit rien dans les effets que son Pere avoit acquis depuis qu'il avoit été choisi pour remplir le Siege Episcopal; parce que, selon les Canons, il n'y a que l'Eglise qui puisse profiter de toutes les acquisitions qui ont été faites par son Evêque.

Part. 2. l. 4. c. 22. Le Concile d'Agde se conformant à la décision de Justinien veut, que toutes les donations faites à l'Evêque pendant son Episcopat, appartiennent à son Eglise, & que l'Evêque n'en puisse pas disposer par son Testament. Saint Remy par son Testament institua ses deux Neveux ses heritiers avec son Eglise; mais il partagea sa succession de maniere, que presque tout le profit en revenoit à l'Eglise. Si Sonnatius successeur de saint Remy laissa des fonds à ses heritiers, ce ne fut qu'à condition qu'ils retourneroient à l'Eglise aprés leur mort. Dès le commence-

ment de son Testament, Perpetu Evêque de Tours déclare qu'il ne l'a fait que parce qu'il apprehendoit que les Pauvres ne fussent privez des biens que le Seigneur lui avoit accordé, & de peur que les biens d'un Ministre des Autels ne passassent à d'autres personnes qu'à l'Eglise. Quoique je n'aye rien reçu de ma famille, disoit saint Cesaire, je fais ce Testament pour avertir mes parens, de ne point inquieter mon Eglise, dans la possession des biens qu'on me trouvera aprés mon décès, & pour les prier de se contenter des presens que je leur fais, *pro Eulogiis donavero*, par cette disposition de ma derniere volonté. Pour rendre plus facile l'execution des testamens des Evêques & des Prêtres, en faveur de l'Eglise, le deuxiéme Concile de Lyon & le cinquiéme de Paris, ont ordonné qu'on executeroit les dernieres volontées des Ecclesiastiques, pour des œuvres de pieté, quoique par ignorance ou autrement ils n'ayent pas observé toutes les formalitez prescrites par les loix seculieres. Le Roy Clotaire II. confirma les Decrets de ce Concile de Paris.

L'Eglise d'Espagne n'étoit point moins exacte que celle de France, à faire observer sur ce sujet les regles Ecclesiastiques. Le Concile de Tarragone veut qu'aprés la mort de l'Evêque les Prêtres & les Diacres fassent un Inventaire de tous les biens meubles & immeubles du défunt : Celui de Valence dit, que les heritiers du Prelat décedé ne se doivent mettre en possession d'aucuns des biens qu'il a laissé, sans le consentement du Metropolitain & des Evêques de la Province, de peur qu'ils ne s'emparent, avec les biens de la succession, de ceux qui appartiennent à l'Eglise. Pour ce qui est des acquisitions faites par l'Evêque pendant son Episcopat, le neuviéme Concile de Tolede propose une maniere de les partager qui paroîtra singuliere. Il veut qu'on examine les revenus des biens propres de l'Evêque & ce qu'il avoit de l'Eglise ; ensuite qu'on divise les acquêts entre l'Eglise & les Heritiers à proportion de ces revenus ; desorte que si les revenus que l'Evêque tiroit de son fond étoient égaux aux fruits de son Benefice, l'acquisition se partageoit également entre l'Eglise & les Heritiers de l'Evêque. A l'égard des donations faites à l'Evêque, il pouvoit en disposer par son Testament ; mais s'il n'en disposoit point, l'Eglise en profitoit. Ce Decret du Concile de Tolede n'est point seulement pour les Evêques, mais encore pour tous les autres Ministres de l'Eglise, qui sont chargez du gouvernement des biens Ecclesiastiques ; c'est pourquoi il défend aux heritiers des Prêtres & des Diacres, de prendre

Part. 2. l. 4. c. 23.

aucun effet de leurs successions sans le consentement de l'Evêque ; autrement on doit les regarder comme des usurpateurs. Suivant les loix des Visigots, dés qu'un Evêque avoit été consacré, les Prêtres & les Diacres dressoient un Inventaire des biens de l'Eglise, & aprés son décès on examinoit sur cet Inventaire s'il n'y avoit rien eû de dissipé ; quand on faisoit voir quelque diminution ; c'étoit aux heritiers de l'Evêque, ou à ceux qui passoient son Inventaire à y satisfaire. On observoit la même chose pour les Prêtres & pour les Diacres.

Part. 3. l. 4. c. 19. La maniere de partager les acquisitions des Evêques proposée par le neuviéme Concile de Tolede, ne fut pas suivie en France ; car le Concile de Francfort défend aux heritiers des Evêques de prendre aucune part aux biens que les Evêques ont acquis depuis leur Episcopat. Il décide que ces fonds doivent appartenir à l'Eglise, & que les heritiers ne doivent avoir que les biens dont le Prelat joüissoit avant que d'être élevé à l'Episcopat. Le sixiéme Concile de Paris se plaint de ce que les Evêques & les Curez faisoient des acquisitions sous des noms empruntez pour faire passer à leurs parens, ce qui auroit dû, selon les Canons, appartenir à l'Eglise : Ce que ce Concile appelle un vol, parce que les biens & les revenus de l'Eglise, n'appartiennent point en propre aux Pasteurs, mais au Seigneur qui leur en confie le gouvernement. Ce Canon ayant été inseré dans les Capitulaires, a eu la force d'une loy Imperiale : Dans un autre endroit des Capitulaires il est marqué, que si un Ecclesiastique décede sans avoir fait de Testament, & sans laisser d'heritier, son bien doit appartenir à l'Eglise. Suivant le chapitre 98. de l'addition 4. au livre des Capitulaires, toutes les acquisitions faites par les Prêtres sont au profit de l'Eglise. Herard Archevêque de Tours fait de cette regle un des articles de ses Capitulaires. Reginon permet aux Prêtres de disposer, comme ils le souhaiteront, des deux tiers de leur Patrimoine, à condition qu'ils en laisseront un tiers à l'Eglise.

P. 3. l. 4 ch. 20. Photius a inseré dans son *Nomocanon* toutes les loix de Justinien au sujet de la succession des Evêques, comme étant encore en vigueur de son temps. Balsamon dit, que l'Evêque ne peut disposer de ses propres, que quand il a fait un Inventaire aussitôt aprés sa consecration, conformément aux Canons Apostoliques ; car s'il a manqué à observer cette formalité, tous les biens qu'on lui trouve lors de son décès appartiennent à l'Eglise. Il ajoute qu'on ne doit pas observer la même séverité pour les Prê-

tres, parce que ces acquisitions peuvent être le fruit de leur industrie. Si un Clerc a été Maître d'Ecole, ce sont les termes de Balsamon, s'il a été Secretaire, s'il a écrit des livres, & qu'il ait fait un gain de considerable, y a t'il quelque loi qui l'oblige de donner à l'Eglise tous ses profits ?

3. Les Beneficiers n'étant que les dispensateurs des biens d'Eglise, n'en peuvent rien donner à leurs proches ou à leurs amis, si ce n'est qu'ils soient pauvres & seulement pour les soulager dans leur pauvreté. Gratien agitant cette question dans son Decret, rapporte plusieurs Conciles qui décident que les Beneficiers qui n'ont point de Patrimoine, ne peuvent rien acquerir qu'au nom de leur Eglise, ni rien donner ; ainsi du temps de Gratien ces Canons étoient encore en usage. Les Décretales qu'on regarde comme la regle du droit Canonique moderne, suivent le même principe. Au titre du Pécule des Clercs, on y allegue deux Canons d'un Concile d'Arles qui portent, qu'un Curé qui n'a jamais rien possedé que sa Cure, ne peut rien acquerir qu'au nom de son Eglise. On y rapporte un Canon du Concile de Reims, qui décide que si un Prelat achete quelque fond des revenus de son Eglise, la proprieté de ce fond appartient à l'Eglise. Le Pape Alexandre III. dit, qu'un Beneficier ne peut tester des meubles qu'il a acquis des revenus de son Benefice, mais qu'avant sa mort il peut les donner à des Hôpitaux, à des Monasteres & aux personnes qui l'ont servi. P. 4. l. 4. ch. 15. 16.

L'Evêque d'Auxerre laissa en mourant à son neveu ses meubles, ses épargnes & ses acquêts ; le neveu voulut faire confirmer par le Saint Siege une disposition si irreguliere ; saint Bernard écrivit au Pape pour lui representer que ce seroit deshonorer l'Eglise & le Prelat défunt, que de confirmer une disposion si contraire aux loix de l'Eglise, & si peu conforme à la sainteté du Prelat décedé. Saint Thomas déclare en termes formels, que si un Beneficier fait des épargnes, de la portion particuliere des biens de l'Eglise qui lui est assignée, il peut en disposer en faveur de ses parens, pourvû qu'il leur donne avec moderation, pour les tirer hors de la misere, & non pas pour les enrichir. Dés que Clement IV. eût été élevé sur le Saint Siege, il défendit à ses parens d'aller à Rome, il déclara que si on marioit sa sœur, comme on auroit fait avant son exaltation, il lui feroit un present de trois cens livres tournois ; mais que si on lui procuroit un mariage plus relevé, elle ne devoit jamais rien attendre de lui. Ce Pape n'écrivoit pas ainsi, dit son Historien, par une

vaine ostentation de generosité, mais parce que son devoir & la nature des biens Ecclesiastiques demandoit cette espece de séverité. Saint Antonin Archevêque de Florence dit de Clement IV. que deux de ses filles ne furent pas mariées, parce qu'il ne voulut leur donner en dot que ce qu'il avoit de bien de Patrimoine, qui étoit fort peu considerable. Dans le même siecle un autre Pape François, ne fit point paroître moins de desinteressement, ce fut Martin IV. Sa naissance n'étoit point illustre. Son frere l'ayant été trouver à Rome, il le renvoya sans lui donner autre chose que les frais de son voyage, & un petit present. Il disoit qu'en qualité de Pape il avoit de grands biens, mais qu'il n'avoit pas de parens. Clement VI. n'éleva aux Dignitez aucuns de ses parens laïcs; aprés avoir refusé sa niece à plusieurs grands Seigneurs qui l'avoient demandée, il la maria selon sa condition au fils d'Un Marchand de Toulouse; il falut que les Cardinaux lui fissent une espece de violence, pour l'engager à donner l'Archevêché d'Arles à un de ses neveux, qui étoit tres-capable de remplir cette Dignité. Urbain V. Adrien VI. & Marcel II. ne donnerent point à ces derniers siecles un exemple moins sensible de leur détachement. Ce seroit une espece de crime de ne point parler de saint Charles. Dés sa jeunesse il voulut disposer des revenus de son Abbaye pour ne les pas laisser entrer dans la dépense de sa famille. Il ne procura jamais aucun avantage à ses parens, ni dans l'Eglise ni dans le siecle; il ne leur laissa rien par son Testament, & il empêcha qu'un de ses proches ne fût Evêque, parce qu'il ne l'en jugea point capable: les décisions des Conciles sont conformes à ces exemples. Celui de Basle déclara que les Souverains Pontifes ne donneroient plus de Duchez, de Marquisats, ou d'autres grandes Dignitez à leurs parens jusqu'au quatriéme degré. Celui de Trente défendit absolument aux Evêques de rien donner à leurs parens de leurs revenus Ecclesiastiques. Il leur proposa le Canon Apostolique qui ne leur permet de les assister que lors qu'ils sont pauvres, & comme des pauvres; il les conjura ensuite de se dépoüiller de l'affection charnelle pour les parens, qui est la source d'une infinité de desordres dans l'Eglise. Il soumit à la même loi les autres Beneficiers; enfin il souhaitta que les Cardinaux fussent comme des images vivantes du desinteressement qu'on exige dans les Ecclesiastiques. Les Conciles de Reims, de Bourdeaux, de Bourges, disent tous, que les biens d'Eglise appartiennent à Jesus Christ, que c'est le Patrimoine des pauvres,

Part. 4. l. 4. c. 17. & 18.

vres ; que les Beneficiers n'en sont que les dispensateurs ; par consequent, que c'est un crime de les distribuer à ses parens, quand ils ne sont pas au nombre des pauvres.

Ces principes doivent être suivis pour les dispositions testamentaires, comme pour les donations entre-vifs. Le Concile de Ravenne tenu en 1014. décide que les biens d'un Clerc nommé Pierre, qui avoit été assassiné, doivent appartenir à l'Eglise de Ravenne, parce qu'ils ont été acquis des revenus d'un Benefice de cette Eglise. Au commencement du douziéme siecle, le Pape Pascal II. mandoit à l'Evêque d'Autun, qu'un Curé en quittant sa Paroisse pour passer à une autre Eglise, ou pour entrer dans un Monastere, ne pouvoit pas ôter à son Eglise les acquisitions qu'il avoit faites, depuis qu'il avoit été pourvû de la Cure. Il est défendu par les anciens Canons, dit le troisiéme Concile de Latran, de donner à d'autres qu'à l'Eglise, les biens qui viennent des revenus de l'Eglise ; Nous renouvellons les mêmes défenses, & nous voulons que ces biens demeurent à l'Eglise, soit que le Clerc qui en étoit possesseur soit mort sans avoir fait de Testament, soit qu'il en ait fait un. Eudes de Sully dans ses Constitutions synodales, a inseré un Decret conforme à celui de Latran ; ce qu'il y a de nouveau, c'est qu'il permet aux Clercs de disposer de leurs meubles, *rationabile fiat legatum.* Ces dispositions des meubles devoient être faites, comme le dit Alexandre III. en faveur des Hôpitaux, & de ceux qui les avoient servi pendant leur vie. Dans le treiziéme siecle, quelques Seigneurs puissans & même des Evêques, voulurent se rendre les Maîtres des successions des Clercs ; mais ces usurpations ont toûjours été condamnées & les Conciles ont toûjours décidé, que les biens provenus des revenus des Benefices, devoient retourner à l'Eglise, & qu'il n'étoit permis aux Clercs de disposer en œuvres de pieté que de quelques meubles, quand ils n'avoient pas de bien lors de leur entrée dans l'état Ecclesiastique. C'est ce qui se justifie par un Concile de Cologne, & par un autre Concile tenu en France l'année 1300. par celui de Londres en 1343. de Lavaur en 1368. de Narbonne en 1374.

Sur la fin du quatorziéme siecle, les Papes qui étoient à Avignon s'emparerent de la dépoüille des Evêques, & des Abbez de France. En 1385. le Roy Charles VI. publia une Declaration pour faire cesser les dépoüilles : Elle porte que les Evêques de France sont fondez en droit & en coûtume, pour tester & pour nommer des Executeurs testamentaires, que les Juges Royaux

font en possession de contraindre les Executeurs testamentaires, ou les Heritiers des Evêques, de faire les réparations des bâtimens des Evêchez; que cette saisie de la dépoüille par les Officiers du Pape, rend cette réparation impossible, parce qu'on saisit tous les effets mobiliers qui ne sont plus aux Evêques, mais à leurs executeurs & à leurs heritiers. Par-là il paroît que tous les Evêques du Royaume étoient en possession de tester de tous leurs effets, en faveur de qui il leur plaisoit. Le Roy Charles VI. fit une Ordonnance sur le même sujet en 1406. il y déclare que les fruits des Benefices sont consacrez par les Loix, par les Canons, & par les Fondateurs, à l'entretien des Titulaires; aux aumônes, & à d'autres œuvres de pieté; par consequent, que les biens des Ecclesiastiques qui meurent, doivent être reservez à leurs successeurs, pour être employez à acquitter les charges; si ce n'est dans les endroits du Royaume où l'usage est reçû, que les Prelats & les autres Beneficiers seculiers disposent par testament de leur bien; & s'ils meurent sans avoir fait de Testament, que leurs heritiers leur succedent. Les endroits dont parle ici Charles VI. sont les Provinces du païs coûtumier; car c'est dans ces lieux que s'est d'abord établi la coûtume en faveur des heritiers, de succeder à tous les biens des Ecclesiastiques. C'est, dit Joannes Galli, une maxime constante du Païs coûtumier, que les parens les plus proches des Evêques, des Curez, & des autres Beneficiers, leur succedent, tant pour ce qu'ils avoient avant que d'entrer en possession des Benefices, que depuis qu'ils en ont été pourvûs, pour les meubles. Ensuite cet usage s'est établi dans le païs de droit écrit, & l'Auteur de la glosse sur la Pragmatique, suppose comme un principe constant de la jurisprudence Françoise, que les fruits d'un Benefice passent aux heritiers du Beneficier.

Ce principe étant établi comme une loi generale de la France, les Evêques n'ont pas pû faire déclarer nuls les Testamens des Beneficiers, ou empêcher leurs parens de se rendre Maîtres des biens. Mais ils ont representé aux Ecclesiastiques, comme a fait Estienne Poncher Evêque de Paris dans ses Statuts, que c'est un sacrilege de ne point employer en œuvres de pieté les biens qui viennent de l'Eglise, & que si les Loix Civiles ne condamnent point cet abus, la loi Divine le punira severement.

Nous apprenons de Covarruvias, qu'en Espagne les Beneficiers peuvent tester, excepté les Evêques, qui ont besoin pour cela d'une dispense du Pape; que les parens des Beneficiers leur

succedent, quand ils meurent sans avoir fait de testament : Que cette coûtume est confirmée par le silence des Superieurs Ecclesiastiques, & par l'Ordonnance de Charles V. qui ordonna dans une Assemblée des Etats d'Espagne, que cette coûtume seroit observée dans tout le Royaume : Mais ce sçavant Canoniste ajoute, que cette coûtume qui donne le droit de tester & de succeder, ne décharge point la conscience des Beneficiers, de l'obligation indispensable dans laquelle ils sont de faire un saint usage des biens d'Eglise. La nouvelle Police a prévalu, de laisser succeder les parens aux Beneficiers ; mais la conscience du Testateur & des heritiers demeure toûjours chargée de l'usage canonique du bien provenu du Patrimoine de Jesus-Christ.

En Italie, tout ce que les Beneficiers ont acquis des revenus Ecclesiastiques, appartient au Pape par droit de dépoüille ; il faut en excepter quelques Provinces voisines de Rome, pour lesquelles les Papes ont accordé aux Clercs la permission de disposer par testament de tous les biens qu'ils auroient lors de leur décès. La Bulle de Paul III. de 1535. qu'on appelle le Compact, permet aux Cardinaux de donner par une disposition testamentaire ce qu'ils ont acquis, même des revenus des Eglises Cathedrales, & s'ils meurent sans avoir fait de Testament, leur succession doit être partagée par trois Cardinaux, entre leurs heritiers & leurs domestiques. Par les articles de la réformation du Cardinal Campege, Legat Apostolique, il est défendu aux Evêques de s'emparer des biens de famille des Clercs qui meurent *ab intestat*. On reconnoissoit donc alors en Allemagne, que l'Evêque devoit succeder aux biens qui provenoient des revenus de l'Eglise. Le Concile de Cologne tenu en 1536. veut que l'Evêque employe en œuvres de pieté ce qui reste de ces biens, aprés le payement des dettes du défunt & les frais funeraires.

Dans quelques Royaumes, les parens les plus proches des Religieux qui ont été élevez à l'Episcopat, leur succedent ; mais dans ce cas ils ne se doivent regarder que comme les Oeconomes des pauvres, & les dispensateurs chargez de rendre compte au Seigneur, d'une maniere particuliere ; car les heritiers de ce Prelat qui ne pouvoit rien avoir en propre, n'ont pas plus de droit que lui dans ses biens ; ils doivent donc les employer, comme ils y étoient obligez, en œuvres de pieté. Pour être convaincu de cette verité, il faut remarquer aprés saint Thomas, que celui qui passe du Cloître sur la Chaire Episcopale, n'est P. 4. l. 4. ch. 19.

point déchargé des observances regulieres qui ne sont pas incompatibles avec les fonctions de sa dignité ; il est toujours Religieux pour ce qui regarde la chasteté, la pauvreté, l'abstinence, les jeûnes & d'autres observances Monastiques. Et c'est pour marquer cette obligation, ajoute ce saint Docteur, qu'on l'oblige de porter l'habit de Religion ; c'est pourquoi Innocent III. dont la décision a été adoptée par le quatriéme Concile de Latran, veut, que les Moines devenus Evêques, portent l'habit Monastique, *quos oportet deferre habitum Monachalem ;* de peur, dit le Concile de Londres de 1262. que leur nouvelle dignité ne leur fasse oublier le Cloître & l'état Monastique, dont ils doivent allier les vertus avec l'Episcopat. Le Concile de Salsbourg va jusqu'à déclarer excommuniez ceux d'entre les Religieux qui quittent l'habit de leur Ordre, quand ils sont élevez à l'Episcopat. Le Cérémonial des Evêques, de Clement VIII. publié par Innocent X. ordonne seulement aux Evêques qui ont été Religieux, de porter un habit de la couleur qu'on porte dans l'Ordre dont ils sont sortis. L'Assembée du Clergé de 1665. regla que chaque Evêque iroit chez le Roy en violet, même ceux qui sont sortis des Monasteres, afin de garder l'uniformité. Cette raison d'uniformité jointe au peu d'apparence qu'il y a, qu'on ait voulu engager des Evêques à acheter un habit violet pour une seule cérémonie, fait croire que cette Assemblée a voulu engager tous les Evêques, sans aucune distinction, à porter le violet : Quoi qu'il en soit de ces changemens par rapport à l'habit, il est certain que pour ce qui regarde les biens d'Eglise, les Religieux devenus Evêques n'en sont pas Proprietaires, & que leurs parens ne doivent en user que comme de biens destinez à des œuvres de charité.

CHAPITRE XIII.

Du droit de dépoüille, & du gouvernement des biens de l'Eglise, pendant la vacance du Siege Episcopal ; & des Annates.

1. *Comment s'est établi le droit de dépoüille qui est en usage dans quelques endroits.*
2. *De l'etablissement des Annates.*

1. LEs biens acquis des revenus de l'Eglise, que les Evêques laissent en mourant, étoient dabord reservez au successeur, comme nous l'avons déja observé plusieurs fois ; c'étoit les Archidiacres & les Oeconomes qui en avoient la conduite ; dans la suite ces Officiers de l'Eglise & le reste du Clergé, diviserent entre-eux ce qui se trouva chez les Evêques aprés leur décès. Gregoire de Tours, parlant de la conjuration des Clercs & du Gouverneur de Marseille contre leur Evêque, dit, qu'ils se rendirent Maîtres des maisons de l'Eglise, & qu'ils s'emparerent de tout ce qui lui appartenoit, comme s'il étoit décedé, *tanquam si mortuus esset Episcopus.* Le Concile de Tarragone se plaint de ce que le même desordre régnoit dans l'Espagne, & il enjoint à l'Evêque voisin qui sera chargé d'inhumer le défunt, d'empêcher que les Clercs ne s'emparent des effets de la succession, qu'on doit réserver à celui qui sera élû pour remplir sa place. Un Concile tenu en France en 876. veut qu'on observe exactement les Canons, & qu'aucune personne de quelque qualité qu'elle soit, ne s'empare, ne pille & ne s'approprie ce qui se trouve dans la maison de l'Evêque aprés son décès. Celui de Trosly, au commencement du onziéme siecle, ordonne d'abolir le mauvais usage qui seroit introduit dans le Royaume, d'abandonner aux personnes puissantes les biens de l'Eglise aprés la mort du Pasteur : Ce qui fait connoître que ce n'étoit plus les Clercs, mais les Grands qui commettoient ce sacrilege ; car les Empereurs, les Rois & ceux qui ont de l'autorité ne sont pas les Maîtres de l'heritage du Seigneur, comme disoit Hincmar, ils doivent seulement s'en déclarer les défenseurs. Dans le Concile de Rome on menaça des Censures Ec-

P. 2. l. 4. ch. 25.

clesiastiques, ceux qui aprés la mort du Pape avoient pillé l'Eglise de saint Jean de Latran, & tous ceux qui pilloient les Evêchez aprés la mort de l'Evêque. Sous le regne de Jean Comnene, quelques Clercs en Orient voulurent suivre le mauvais exemple de l'Occident, & s'emparer des biens de l'Evêque aprés sa mort ; les Gouverneurs des Provinces s'opposerent d'abord à cette entreprise ; ils furent ensuite les premiers à autoriser l'abus qu'ils devoient réprimer ; jusqu'à ce qu'il y eut une Constitution de l'Empereur tres-sévere contre ceux qui tomberoient dans une pareille faute. Le Patriarche Lucas Chrysoberges fit une Constitution contre les Clercs dont les loix imperiales n'avoient point arrêté l'avidité.

Part. 4. l. 4. c. 33. L'Eglise ne condamna point de même le droit de dépoüille que s'attribuerent les Superieurs Reguliers sur les Prieurs de leur Ordre. Le Concile de Saumur en 1253. autorisa cet usage, il leur enjoignit seulement de laisser dans le Prieuré de quoi faire subsister le Successeur & ceux qui demeurent avec lui, & de quoi faire faire aux bâtimens les réparations nécessaires. Les Conciles de Châteaugontier, de Rennes, de Langres & d'Auch, décident la même chose. Les Evêques succedoient aussi aux biens acquis par les Clercs, des revenus de leurs Benefices, quand ils décedoient sans avoir fait de Testament. Boniface VIII. permet aux Prelats Seculiers & Reguliers, de joüir de ce droit de dépoüille, quand il est fondé sur un Privilege particulier, sur une coûtume imménioriale, ou sur quelque autre raison legitime. Le Concile de Constance veut que ce Decret de Boniface VIII. soit executé : on ne voit rien dans ce droit de dépoüille, par rapport aux Reguliers, qui ne soit conforme aux loix de l'Eglise ; car ces Prieurez n'étoient que des Fermes du Monastere, où l'Abbé avoit autrefois envoyé des Religieux, & dont il avoit pû absolument disposer. Il en est de même de la dépoüille des Beneficiers par rapport à l'Evêque ; car les biens qui sont acquis des revenus du Benefice appartiennent à l'Eglise ; ils doivent par consequent être mis entre les mains de l'Evêque, qui est, selon les anciens Canons, l'Administrateur General de tous les revenus Ecclesiastiques de son Diocese.

P. 4. l. 4. chap. 34. Le premier exemple du droit de dépoüille prétendu par les Papes aprés le décès des Evêques, est du temps du Schisme d'Avignon. Clement VII. qui ne pouvoit pas joüir des biens de l'Eglise Romaine, & qui avoit à entretenir un grand nombre de Cardinaux de son obédience, prétendit, comme le remarque

Histoire de Charles VI. que les revenus des Eglises vacantes, & le bien de tous les Ecclesiastiques, appartenoit aprés leur mort au Pape. Le Duc d'Anjou Regent du Royaume, qu'on soupçonne d'avoir pris quelque part au profit, ne s'opposa pas à ces prétentions extraordinaires. On voyoit de tous côtez, dit le Moine de saint Denys, des Collecteurs & des Soûcollecteurs de la Chambre Apostolique, qui enlevoient les meubles des Beneficiers & des Abbez, & qui ne laissoient rien aux parens des Seculiers, ni aux Religieux. L'Université voulut s'opposer à ces nouveautez; mais la séverité du Regent contre ceux qui avoient les premiers formé des oppositions, empêcha les plaintes des autres. Quatre ou cinq ans aprés Charles VI. étant en état de gouverner par lui-même, fit un Edit en 1385. pour empêcher ce droit de dépoüille qui fut exécuté; les raisons qu'il rend dans ses Lettres patentes, sont que depuis ces exactions les édifices de l'Eglise tomboient en ruine; les familles étoient dépoüillées des biens qui leur appartenoient; la regale, dont le Roy avoit coûtume de joüir étoit presque réduite à rien, que les Monasteres étoient dans la désolation, que les nouveaux Abbez n'étoient point en état de supporter les charges, & qu'ils étoient obligez d'engager ou d'aliener une partie des biens des Monasteres pour faire subsister leurs Religieux. Ces raisons n'ont pas touché d'autres états Catholiques qui se sont soumis à ce droit, & chez lesquels le Pape joüit librement du droit de dépoüille. Ce qui les a déterminé apparemment, c'est l'abus qu'ils ont remarqué que plusieurs Clercs faisoient du pouvoir qu'ils avoient de tester; ils ont crû qu'il valoit mieux que les biens qui provenoient du revenu des Benefices, tombassent entre les mains du Chef de l'Eglise, que de passer entre les mains des Seculiers. Le but du Saint Siege, dit le Cardinal Baronius, est d'empêcher le mauvais usage des biens Ecclesiastiques, & d'arrêter l'avarice des Clercs. Ceux qui se plaignent des Collecteurs qui vont dans les Provinces de la part du Pape, ont un moyen sûr d'empêcher l'effet de ces recherches aprés leur mort; ils n'ont qu'à donner aux pauvres pendant leur vie, tout ce qui leur reste des revenus de leurs Benefices, aprés avoir pris leur entretien. Malgré ces raisons, on a souvent tenté d'abolir ce droit de dépoüille; Alexandre V. y a renoncé en 1409. dans le Concile de Pise. Le Concile de Constance observa que ce droit étoit à charge aux Benefices, aux Monasteres, aux Personnes Ecclesiastiques; ensuite il déclara qu'il faloit que le Pape abolît ces sortes *d'Exac-*

tions, ce sont ses termes. Elles n'étoient plus réduites comme au commencement aux Evêques & aux Abbez, elles avoient lieu, même pour les moindres Beneficiers.

Martin V. ne suivit pas la route que lui avoit tracé le Concile de Constance; ce droit ne fut pas révoqué, & il subsiste encore dans plusieurs Etats de la Chrêtienté. Pie II. voulut le rétablir en France; mais Louis XI. fit pour l'empêcher un Edit semblable à celui de Charles VI. il défendit sous peine de l'exil, & de la confiscation de tous les biens, d'envoyer de l'argent de France à Rome, pour la dépoüille des Evêques & des autres Beneficiers. Les Cardinaux, même ceux qui demeurent à Rome, ont le pouvoir de tester sans être sujets au droit de dépoüille. Les Papes ont accordé un Privilege semblable aux Ecclesiastiques qui demeurent dans quelques endroits proche de Rome.

P. 4. l. 4. ch. 35. 2. Il y avoit déja long-temps que les Papes avoient accordé à des Evêques, le droit de percevoir les revenus de la premiere année des Benefices de leur Diocese, quand ils commencerent à exiger les Annates. Mathieu de Wesmontere & Valsengan disent, que Clement V. fatigué des demandes que faisoient plusieurs Evêques, pour joüir d'un Privilege pareil, se réserva pour deux ans les revenus de la premiere année de tous les Benefices d'Angleterre qui viendroient à vaquer; Evêchez, Abbayes, Prébendes, Vicairies, même des plus petits Benefices. Mais ce Decret n'eut lieu que dans l'Angleterre, & pour deux ans seulement. Durand Evêque de Mande, qui fit un Livre sur ce qui feroit à réformer par le futur Concile, & qui n'épargne point la Cour de Rome, ne parle pas des Annates, lors qu'il traite de simonie ce qu'on demandoit aux Prelats aprés leur Promotion. Et de-là on peut conclure, que dans le temps qu'on se préparoit au Concile de Vienne, Clement V. n'exigeoit pas les Annates. C'est Jean XXII. qui les a établies sur le pied sur lequel nous les voyons aujourd'hui. En 1317. il demanda la premiere année des fruits des Benefices qui vaqueroient en Angleterre, pour acquitter, disoit-il, les charges dont la Cour de Rome étoit accablée. Par l'extravagante, *cùm nonnullæ*, de 1319. il se reserva, pour la même raison, les fruits des Benefices qui viendroient à vaquer par toute la Chrêtienté, pendant les trois années suivantes. Il excepta de cette réserve les Archevêchez, les Evêchez & les Abbayes.

P. 4. l. 4. chap. 36. Pendant le Schisme d'Avignon Boniface IX. qui tenoit son Siege à Rome, se voyant dans un grand besoin, ordonna qu'on rendroit

rendroit à la Chambre Apostolique la moitié des fruits de la premiere année des Benefices, qui auroient été conferez par le Pape. Theodore de Niem dit, que ce Pape, vers la dixiéme année de son Pontificat, se reserva la moitié des fruits d'une année de toutes les Eglises Cathedrales & Abbatiales, qui viendroient à vaquer. C'étoit, ajoute cet Autheur, un moyen de cacher la Simonie dont Boniface IX. ne se faisoit point un grand scrupule. D'autres Historiens ont parlé des Annates avec plus de moderation. Gerson, qu'on n'accusera point d'être flateur de de la Cour de Rome, dit, que comme dans l'ancienne Loi les Levites payoient la Dixme de la Dixme au Grand-Prêtre; dans la nouvelle Loi tous les Beneficiers doivent contribuer à l'entretien du Pape, & que la maniere d'y pourvoir ce sera de lui payer l'Annate, tant qu'on n'aura point d'autre moyen de satisfaire à cette obligation. Le Cardinal Dailly s'exprime de même sur ce sujet, dans un Livre qu'il fit étant au Concile de Constance: Pourquoi, disent ces deux sçavans Theologiens, traitera-t-on de simonie la réserve des Annates en faveur du Pape; dans le temps qu'on approuvera les mêmes reserves qui se font dans les Chapitres pour la Fabrique, ou les Annates établies en faveur des Prelats inferieurs, ou de quelques Communautez? Ces dernieres étoient alors en grand nombre, suivant le que remarque Gerson. En 1126. Pierre Evêque de Beauvais avoit donné aux Chanoines Reguliers de Saint Quentin de la même Ville, l'Annate des Canonicats de sa Cathedrale. Estienne de Tournay se plaint de ce que les Chanoines de Nôtre-Dame de Paris, vouloient contester à l'Abbaye de Saint Victor les Annates, qui lui avoient été accordées, par un Acte que le Saint Siege avoit confirmé. Ce qui est de plus important à remarquer pour la justification des Annates, c'est qu'elles ne dépendoient point de la provision des Benefices; de maniere que le Pape les percevoit sur ceux qui étoient à la Collation de l'Evêque ou du Roy, ou sur les Benefices électifs, comme étoient alors les Evêchez & les Abbayes.

Il faut avoüer cependant, que les François ne se sont soumis qu'avec peine à cette charge. Le Roy Charles VI. en condamnant les dépoüilles par son Edit de 1406. défendit de payer les Annates, & les taxes qu'on appelloit de *menus services*. Dans le même temps ce Prince fit condamner par Arrêt du Parlement les exactions de Benoist de la Lune, sur tout par rapport aux Annates.

Dans le Concile de Constance les François demandoient qu'on abolît les Annates, ils s'assemblerent pour ce sujet en particulier. Jean de Scribanis, Procureur Fiscal de la Chambre Apostolique, appella au Pape futur de tout ce pourroit être décidé dans cette Congregation particuliere; les Cardinaux se joignirent à lui, de maniere qu'on ne parla plus des Annates. Dans les Chapitres de réformation qu'on devoit proposer au nouveau Pape, il y en avoit un sur les Annates; mais Martin V. ne toucha point à cet article. En 1417. Charles VI. renouvella & fit executer son Edit de 1406. contre les Annates. Les Anglois s'étant rendus Maîtres de la France, le Duc de Betford Regent du Royaume fit rétablir les Annates pour s'attirer l'affection de la Cour de Rome. En 1433. le Concile de Basle décida que le Pape ne devoit rien recevoir pour les Bulles, les Sceaux, les Annates & les autres droits qu'on avoit coûtume d'exiger pour la collation & la confirmation des Benefices. Il ajouta que les Evêques assemblez pourvoyeroient d'ailleurs à l'entretien du Pape, de ses Officiers & des Cardinaux; à condition que si cette proposition n'étoit point executée, on continuëroit de payer la moitié de la taxe ordinaire pour les Benfices qui étoient sujets au droit d'Annates. Par un Decret de la Session 21. qui est rélatif à celui de la douziéme, le Concile condamne les Annates; l'Assemblée de Bourges en 1438. se conforma à cette décision, défendant absolument les Annates; elle permit seulement au Pape Eugene IV. de recevoir pendant sa vie la cinquiéme partie de la taxe ordinaire, sans que cette concession gratuite pût être tirée à consequence contre les libertez de l'Eglise Gallicane. Aprés la mort d'Eugene IV. on ne paya point les Annates en France, au moins dans le temps que la Pragmatique Sanction y fut observée. Elles furent rétablies par le Concordat, pour les Evêchez & les Abbayes; car les autres Benefices sont tous censez au-dessous de la valeur de vingt-quatre ducats, & par conséquent ils ne sont pas sujets à l'Annate.

Par le Concordat fait entre la nation Germanique & Nicolas V. en 1448. on regla que tous les Evêchez, & toutes les Abbayes d'hommes payeroient l'Annate, que les autres Benefices n'y seroient sujets que quand le revenu seroit de vingt-quatre florins d'or. L'Empereur Charles V. fit des efforts inutils pour abolir les Annates en Allemagne, & l'article de l'Ordonnance d'Orleans qui les abrogeoit en France, fut revoqué par l'Edit de Chartres en 1562.

Paul II. fit une Bulle en 1469. pour ordonner que l'on payeroit les Annates de quinze ans en quinze ans, pour les Benefices sujets à ce droit qui seroient unis à quelque communauté. Ses successeurs confirmerent ce reglement. Fagnan remarque que quand il arrive plusieurs vacances la même année du même Benefice, on ne paye qu'une seule Annate : ce qui prouve ajoute-t'il, que ce n'est point pour la collation des Benefices, mais pour l'entretien du Pape & du Sacré College.

CHAPITRE XIV.

Combien les Clercs doivent être détachez des richesses.

1. *Que l'abondance & le gouvernement des biens Ecclesiastiques étoit à charge aux Evêques des premiers siecles.*
2. *Que les Evêques & les Clercs qui tendoient à la perfection, quittoient leur patrimoine en entrant dans le Clergé.*
3. *Si ceux qui ont du patrimoine peuvent joüir des fruits de leurs Benefices?*

1. Saint Augustin disoit souvent à son peuple, qu'il auroit souhaité que la Ville d'Hippone prît les terres & les autres biens de l'Eglise, & qu'elle se chargeât de la nourriture des pauvres & de l'entretien du Clergé. Il auroit mieux aimé vivre d'aumônes que d'être chargé du détail des revenus Ecclesiastiques; mais le peuple ne voulut point écouter ces propositions. Il n'y a personne qui n'entre dans les mêmes sentimens que saint Augustin, quand on voit dans Julien Pomere l'usage qu'on doit faire des revenus de l'Eglise. Ces biens, dit ce pieux Auteur, sont les vœux des Fideles, le prix des pechez, le patrimoine des pauvres; ceux qui les possedent ne doivent pas les regarder comme un bien qui leur soit propre, mais comme une administration dont ils doivent rendre compte; ils doivent les mépriser & les conserver non pas pour eux-mêmes, mais pour les autres; il ne faut pas qu'il les recherchent pour être plus riches, mais qu'il les reçoivent dans le dessein d'en faire part à un plus grand nombre de pauvres. Celui qui a le gouvernement de ces biens n'en retire rien autre chose que la peine & le travail; mais ce travail lui sera glorieux; car si les biens qui appartiennent à

P. 1. l. 3. ch. 11. 12. 13.

l'Eglise sont à Dieu, c'est travailler pour la gloire de Dieu que de les gouverner, pour en répandre le revenu dans le sein des pauvres.

Les Peres de l'Eglise Greque entroient dans les mêmes sentimens que ceux de l'Eglise Latine. Saint Chrysostome se plaint dans plusieurs endroits de ses Homelies, de ce que les Ministres des Autels sont obligez de se charger du soin du temporel, de ce que ceux qui sont appellez par leur état à suivre Jesus-Christ, à être détachez comme lui de tout ce qui est sur la terre, se trouvent dans la nécessité de faire des baux, des vendanges & des moissons, de vendre des grains, &c. c'étoit à vous, disoit ce saint Prelat aux Fideles, à conserver ces tresors de l'Eglise, & à lui faire part avec abondance des fruits qui en seroient provenus. C'est vôtre avarice qui a forcé l'Eglise, & ses Ministres d'accepter du temporel ; vôtre charité s'étant refroidie, il étoit à craindre que les Veuves, les Orphelins, les Vierges ne mourussent de faim, si l'Eglise n'avoit point d'autre fond que vôtre charité.

2. Avant que saint Augustin fût élevé au Sacerdoce, il avoit quitté tout son patrimoine ; il n'étoit point à la verité fort considerable, mais ce n'est point la quantité du bien qui fait le mérite de la renonciation ; les Apôtres qui ont les premiers donné l'exemple, n'étoient point riches : C'est quitter le monde entier, que d'abandonner tout ce qu'on possede & tout ce qu'on pourroit desirer. Ce Saint exhortoit les autres Ecclesiastiques à faire la même chose que lui ; plusieurs l'imiterent, & se retirerent avec lui pour mener une vie commune. Dés qu'il eût été élevé à l'Episcopat, il les fit assembler dans la maison Episcopale, ils n'avoient rien en propre, & le Seigneur étoit leur heritage. On le possede tout entier, selon Julien Pomere, quand on ne possede que lui. Qu'est ce qui peut suffire à celui à qui le Seigneur ne suffit pas ?

Saint Paulin qui étoit d'une des plus illustres familles d'Aquitaine, vendit tout son bien pour le distribuer aux pauvres. S'étant déchargé de ce pesant fardeau, il renonça à sa famille & à sa patrie pour ne s'attacher qu'au Seigneur. C'est ce mépris des richesses qui engagea l'Evêque & le peuple de Barcelone, à lui faire violence pour l'ordonner Prêtre : Nous apprenons de saint Jerôme, que saint Cyprien aussi-tôt aprés son Baptême renonça à tous les biens de la terre, que quelque temps aprés il fut fait Prêtre, & ensuite Evêque. Dés que saint Am-

broise eût été élevé sur le Siege Episcopal de Milan, il donna à l'Eglise tout ce qu'il possedoit, afin de suivre Jesus-Christ qui avoit tout quitté pour nous tirer de l'état malheureux, dans lequel le peché nous avoit réduit. Si l'Evangile, disoit ce saint Prelat, ordonne à tous les Chrêtiens de vivre détachez des richesses, quel doit être le détachement de ceux dont le Seigneur est l'heritage. Saint Jerôme suivant le même principe, representoit aux Clercs, qu'on leur a donné ce nom parce qu'ils sont le partage du Seigneur, ou parce que le Seigneur est leur partage. Ils doivent donc ne posseder que le Seigneur, & par consequent renoncer à l'or, à l'argent, aux meubles précieux & aux autres biens de la terre.

Saint Martin proposoit l'exemple de saint Paulin aux Clercs de son Diocese, pour les engager à renoncer à tout ce qui venoit de leurs parens. Le seul avantage que saint Gregoire de Nazianze tira du bien de sa famille, ce fut de mépriser les richesses, de leur préferer Jesus-Christ, & de ne se réserver que la parole pour la consacrer au Seigneur. Saint Basile n'étoit pas moins desinteressé, il avoit distribué tout son bien aux pauvres avant que d'être Prêtre. Ses veritables richesses étoient le détachement même des richesses, & l'attachemenr à la Croix du Sauveur. Theodoret qui avoit été consacré au Seigneur, dans le temps même qu'il étoit encore dans le sein de sa mere, avoit été élevé dés sa jeunesse dans un Monastere; il avoit distribué aux pauvres tout ce qui lui étoit revenu des successions de son pere & de sa mere. Nous lisons dans la vie de saint Epiphane qu'aussi-tôt aprés son Baptême, il vendit tout son bien, & qu'il le donna aux pauvres; ne se réservant qu'autant d'argent qu'il lui en faloit pour acheter un exemplaire de l'Ecriture sainte.

3. De ce que les biens de l'Eglise sont le patrimoine des pauvres, & le prix des pechez, Julien Pomere conclut qu'il n'y a que ceux qui n'ont d'ailleurs aucun bien, qui puissent prendre part aux revenus Ecclesiastiques, parce qu'on ne doit pas accepter ce qui appartient aux pauvres, quand on n'est point veritablement pauvre. Si ceux qui sont dans l'indigence, ne peuvent point demander l'aumône, quand ils sont en état de gagner leur vie par leur travail; à plus forte raison, ceux qui peuvent s'entretenir de leur patrimoine, doivent-ils ne point diminuer la portion des pauvres; mais cette rétribution, disoit-on à Julien Pomere, est la récompense des services rendus à l'Eglise; le Ministre des Autels doit, selon l'Apôtre vivre de l'Autel. A P. 1. l. 4. ch. 1.

cette objection le pieux Auteur répondoit que la récompense qui est destinée à ceux qui servent l'Eglise, n'est point une récompense de peu de durée, & aussi peu considerable qu'une somme modique d'or ou d'argent ; c'est dans l'autre vie qu'ils doivent attendre la récompense de leurs travaux, & l'esperance de la gloire qui leur est préparée doit les soutenir dans leurs peines. Si l'Eglise donne quelque rétribution à ses Ministres, ce n'est point pour les récompenser, mais afin qu'ayant dequoi vivre, ils puissent s'occuper uniquement du salut des ames qui leur sont confiées. Quand l'Apôtre a dit que le Ministre de l'Evangile doit vivre de l'Evangile, tous les Apôtres avoient renoncé à leur patrimoine. Saint Paul pendant ses Prédications travailloit de ses mains pour ne pas être à charge aux Fideles. Julien Pomere veut aussi que ceux qui se retirent dans les Communautez Ecclesiastiques, & qui ont du patrimoine, y payent une pension, & qu'ils ne tirent pas de vanité de cette contribution modique, parce que celui qui a abandonné tout son bien, ou qui n'ayant rien eu, ne desire rien, est plus parfait que celui qui donne pour son entretien une portion de ce qu'il possede. Saint Augustin paroît avoir été dans les mêmes sentimens que Julien Pomere, il dit, que si les Clercs sont pauvres, les biens de l'Eglise leur appartiennent comme aux autres pauvres ; mais que s'ils ont d'ailleurs dequoi subsister, les revenus Ecclesiastiques ne leur appartiennent point, mais aux pauvres des biens desquels ils ne sont que les Administrateurs.

Part. 3. l. 4. c. 1. Les Chanoines Reguliers ausquels le Concile d'Aix-la-Chapelle tenu en 816. donna une regle, pouvoient retenir leur patrimoine, & avoir des Benefices de l'Eglise. La regle veut qu'on repete souvent à ceux qui ont du patrimoine, les paroles de Julien Pomere, (on les attribuë par erreur à saint Prosper) qui mets au rang des personnes charnelles ceux qui ayant rendu service à l'Eglise, reçoivent ou exigent des rétributions dont ils n'ont pas besoin. Ensuite la regle porte que ceux qui ont du patrimoine recevront de la Communauté le boire & le manger, & une partie des rétributions ; mais que l'Eglise doit fournir à ceux qui ont renoncé aux biens de famille, toutes les choses dont ils peuvent avoir besoin. Un autre Canon du Concile d'Aix ordonne à ceux qui ont des biens propres ou qui tiennent des fonds de l'Eglise en Benefices, de donner aux pauvres dans les temps de stérilité, ce que peuvent leur produire les biens dont ils joüissent. Les Capitulaires s'expriment sur ce sujet d'une

maniere plus précise que le Concile, ils veulent que ceux qui ont des Benefices de l'Eglise, qui leur fournissent la vie & l'habit soient contens de ces revenus, & qu'ils ne prennent aucune part aux rétributions qui sont destinées à ceux qui n'ont pas d'ailleurs de quoi subsister; s'ils agissent autrement, dit l'Empereur, ils exposent leur ame au plus grand des dangers. Dans les deux chapitres suivans, on étend cette décision à ceux qui ont du bien de patrimoine, parce que les biens de l'Eglise ne sont destinez qu'aux pauvres; d'où l'on conclut avec Julien Pomere, que ceux qui ont de quoi subsister, ne peuvent sans un grand peché en recevoir une portion.

Saint Pierre Damien vouloit, sans avoir aucun égard à la regle du Concile d'Aix, que tous les Clercs qui vivent en communauté, renonçassent à leur patrimoine; il se fondoit sur les discours de saint Augustin, qui nous apprennent que ceux qui vivoient dans sa Communauté, devoient ne rien avoir en propre, & sur ce que dit saint Jerôme dans sa lettre à Nepotien, sur l'origine du mot Clerc, & sur l'obligation qui est attachée à cette qualité de ne posseder que le Seigneur, & de s'attacher à lui uniquement. Quoique ce discours de saint Pierre Damien sente plûtôt l'Orateur qui veut porter à la perfection, que le Theologien qui parle avec une exactitude scrupuleuse, il a eu des suites tres-avantageuses pour l'Eglise; ses réflexions ont donné lieu à plusieurs Congregations de Chanoines Reguliers, qui ont suivi exactement les Conseils Evangeliques. P. 4. l. 4. ch. 1.

Depuis plusieurs siecles on a conferé des Benefices à ceux qui ont du Patrimoine, & on ne les a pas obligé de renoncer à leur bien. Le Cardinal Bellarmin compare le sentiment de Julien Pomere, avec la Discipline presente de l'Eglise. Il dit ensuite que la premiere opinion est plus sûre, que la seconde est plus vraye; mais qu'on peut les concilier toutes deux, parce que saint Prosper (c'est à lui qu'on attribuoit le livre de la vie contemplative) parle de ceux qui ont de leur patrimoine ou de leur Benefice de quoi s'entretenir; car dans ce cas l'un des deux étant superflu, appartient aux pauvres. D'autres Auteurs qui ne sont pas du sentiment de Julien Pomere, ne parlent que de ceux qui n'ont pas de quoi vivre de leur Patrimoine, & qui y joignent un Benefice; on peut retenir l'un & l'autre, pourvû que l'on n'en tire que ce qui est nécessaire pour son entretien. Dés qu'un Beneficier donne son superflu aux pauvres, qu'importe que ce soit de son patrimoine, ou du revenu de son Benefice, l'es-

sentiel dans ces matieres, c'est d'observer les regles de la modestie, de la frugalité, & du détachement des biens du siecle, ausquelles les Ecclesiastiques sont toûjours obligez.

CHAPITRE XV.

Du Travail des mains.

1. *Tous les Moines sont ils obligez de travailler des mains ?*
2. *Pendant les premiers siecles plusieurs Evêques & les Clercs travailloient des mains.*
3. *Ce que prescrivent sur ce sujet les derniers Conciles.*

Part. 1. l. 4. c. 2. 1. SAint Augustin dans son livre des mœurs de l'Eglise Catholique, nous fait la description des Monasteres de l'Egypte & de l'Orient ; il represente tous les Moines occupez au travail des mains, de maniere qu'ils pouvoient gagner de quoi vivre, & que leur esprit n'étoit pas détourné des choses saintes. Quand leur travail leur fournissoit plus d'argent qu'il ne leur en faloit pour subsister, ils donnoient aux pauvres ce qu'ils avoient de superflu, & souvent ils ont envoyé des aumônes considerables dans des endroits où ils sçavoient que le besoin étoit plus pressant. Les Religieuses travailloient en laine, elles faisoient des habits pour les Moines, & les Moines leur donnoient les choses dont elles avoient besoin pour subsister. L'unique travail des Moines que saint Martin avoit assemblez à Tours, étoit d'écrire des livres ; les anciens étoient tous occupez de l'Oraison & de la Méditation. Saint Jerôme recommandoit le travail des mains au Moine Rustique, afin que le Diable le trouvât toûjours occupé. Faites, lui disoit-il, des panniers d'osiers ; cultivez le jardin, semez des légumes, plantez des arbres, écrivez des livres, afin de gagner vôtre nourriture par le travail de vos mains, & de nourrir vôtre ame par des lectures spirituelles. Saint Jerôme apprit la langue Hebraïque pour dompter les mouvemens de la concupiscence. Le profit que l'Eglise a tiré de son travail nous fait connoître, qu'il valoit beaucoup mieux que ce Saint s'appliquât à l'étude, que de se livrer aux travaux du corps, comme l'auroient souhaitté les Critiques de sa conduite. Il conseilloit cependant le travail des mains à ceux qui n'étoient point capables de s'appliquer tout entiers aux Ouvrages d'esprit. Dans

Dans les avis à Læta fur l'éducation de fa fille, il dit qu'il faut lui apprendre à manier le fuſeau, à faire des étofes; il ordonne à Demetriade d'avoir toûjours la laine entre les mains; il loüe fainte Aſelle d'avoir travaillé, pour mériter par fon travail le pain qu'elle mangeoit. Socrate parle d'un Solitaire qui difoit ordinairement, qu'un Moine qui ne travailloit point devoit être regardé comme un Voleur. Il y en avoit cependant quelques-uns dans l'Orient qui étoient occupez toute la journée de la priere, de la pſalmodie, de la méditation, de la lecture de l'Ecriture fainte.

Quelques Abbez ne vouloient point accepter le bien qu'on offroit à leurs Monaſteres, de peur que leurs Religieux ne ceſſaſſent de travailler de leurs mains, & un d'eux difoit qu'un Moine n'eſt plus Moine, quand il cherche à avoir des fonds fur la terre. Saint Gregoire Pape nous repreſente dans ſes Dialogues faint Equice, Pere de tant de Solitaires d'Italie, fauchant lui-même les Prez avec fes Religieux, d'autres reſtoient dans le Monaſtere, où ils s'appliquoient à tranſcrire des livres. L'oiſiveté, comme remarque faint Benoiſt, eſt le plus grand ennemi de l'ame; c'eſt pourquoi ce Saint marque dans fa regle un certain temps pour le travail des mains, & un autre temps pour la lecture des Livres faints. Il ajoute que ſi l'état des lieux, ou la pauvreté du Monaſtere les oblige à faire la moiſſon, qu'ils doivent s'en réjoüir, parce qu'ils font veritablement Moines, quand ils vivent du travail de leurs mains. Saint Ferreole vouloit que chacun travaillât dans fon Monaſtere, les uns à cultiver la terre, les autres à écrire, *quod eſt præcipuum opus;* & que ceux qui ne fe choiſiroient pas une occupation entre celles qu'on peut avoir dans le Monaſtere, fuſſent regardez avec mépris, & qu'on leur fît ſentir la faim pour les punir de leur pareſſe. Part. 2. l. 4. c. 3.

La regle du Maître ordonne à l'Abbé de charger des ouvrages les plus rudes, ceux qui font robuſtes, & qui ne veulent pas écrire; ce qui montre qu'il regardoit l'écriture comme une occupation qui convenoit à des Moines. Saint Fulgence préferoit ceux qui s'appliquoient à la lecture, à ceux qui étoient toûjours occupez des travaux les plus rudes. Saint Euſtaſe Abbé de Luxeüil écrivoit des livres, & faint Ceſaire recommandoit ce travail à fes Religieuſes. Caſſiodore avoüe à fes Religieux, que de tous les travaux des Moines celui qu'il eſtime le plus, c'eſt le foin de tranſcrire des livres, pourvû que les copies foient exactes; parce que cette occupation remplit l'eſ-

prit de saintes instructions, & répand dans le monde un grand nombre de bons livres. Qu'il est glorieux, ajoute-t-il, de prêcher la parole du Seigneur sans sortir du Cloître, d'annoncer l'Evangile sans parler, & de combattre avec la plume le Démon & ses artifices. C'est à ce travail des Moines que nous sommes redevables des pieces anciennes qui remplissent nos Bibliotheques.

Theodore Studite dans la vie de saint Platon, loüe l'adresse & l'exactitude avec laquelle cet illustre Abbé de Constantinople, écrivoit les Ouvrages des Peres. Il avoit rempli son Monastere d'un grand nombre d'excellens livres, qui servoient à instruire & à éclairer les Religieux, & à faire admirer la main de cet habile copiste.

P. 3. l. 4 ch. 3. L'Assemblée d'Aix-la-Chapelle prescrit à tous les Moines qui suivoient alors la regle de saint Benoist, de travailler à la Cuisine, au Moulin & aux autres Offices du Monastere, même à la Moisson, si cela est nécessaire. Saint Adelard parent de Charlemagne, ayant fait profession dans l'Abbaye de Corbie, y cultivoit le jardin; il disoit souvent avec l'Epouse des Cantiques, que mon bien-aimé vienne dans son Jardin.

Part. 4. l. 4. c. 2. Saint Pierre Damien nous apprend qu'il n'a composé des Ouvrages sur differens sujets, qui regardent la Morale & la Discipline Ecclesiastique, que pour éviter l'oisiveté, & pour s'occuper dans sa solitude, parce que la foiblesse de son temperament ne lui permettoit point de s'appliquer à des travaux corporels. On vit renaître avec l'Ordre de Cîteaux, l'amour pour le travail des mains, qui avoit paru dans les premiers Solitaires. Saint Bernard en finissant un de ses Sermons, dit à ses Religieux que l'heure les avertit d'aller au travail auquel les oblige leur pauvreté & l'état qu'ils ont embrassé. Quand saint Thomas de Cantorbery eût été revêtu de l'habit de l'Ordre de Cîteaux, dans le Monastere de Pontigni, il alla à la Campagne recueillir le foin avec les autres Religieux. Ces illustres Solitaires encore pleins de la ferveur des nouveaux établissemens, mettoient entre les travaux corporels le soin d'écrire des livres; c'est pourquoi le Chapitre General de l'année 1134. ordonne de garder le silence dans les endroits où les Moines ont coûtume d'écrire, comme dans le Cloître. Les Religieux de Clugny étoient aussi obligez par leurs Statuts de travailler des mains; mais ou ces Statuts n'étoient point executez, ou ces Religieux travailloient fort rarement; on leur reprocha ce peu d'exacti-

tude à l'obſervance de la regle. Pierre le Venerable qui prit la défenſe de ſon Ordre, ſoutint que le but de la regle de ſaint Benoiſt, en preſcrivant le travail des mains, étoit d'empêcher l'oiſiveté; que dés que les Religieux étoient occupez à la priere, à la pſalmodie, à la lecture des livres ſaints, le travail des mains devenoit inutile. Il ajoutoit que la principale vertu d'un Moine eſt l'humilité; or ce n'eſt point celui qui eſt le plus fatigué par des travaux rudes & penibles qui eſt le plus humble, mais celui qui a appris du Seigneur dans la méditation, qu'il faut être doux & humble de cœur. D'ailleurs les Religieux de Clugny étoient occupez à tranſcrire l'Ecriture ſainte & les Ouvrages des Saints Peres, ce qui peut paſſer pour un travail corporel. C'étoit, ſelon Pierre le Venerable, la principale occupation des Chartreux. Jacques de Vitry remarque que les Premontrez alloient travailler à la Campagne, au commencement de leur établiſſement; il dit la même choſe des Chanoines Reguliers de Saint Victor de Paris.

Quand on vit paroître les Religieux mendians, on leur fit un reproche de ce qu'ils ne vivoient pas du travail de leurs mains. Ce ſont, diſoient quelques perſonnes, des hommes oiſifs & faineans, qui uſurpent le bien des pauvres. Saint Bonaventure & ſaint Thomas répondirent à ces objections, qui ne tendoient à rien moins qu'à la deſtruction de leur Ordre. Perſonne, ſelon ſaint Bonaventure n'étoit oiſif dans ſon Ordre, les uns s'appliquoient à l'étude pour inſtruire les Fideles, les autres étoient occupez au ſervice Divin, les autres recueilloient les aumônes pour faire ſubſiſter la Communauté, pluſieurs travailloient dans la maiſon pour leurs freres & pour les Etrangers. La néceſſité de vivre du travail de leurs mains les auroient détournez de la priere, & des ſervices qu'ils doivent rendre au public: Car ſi on avoit appellé un Religieux pour confeſſer ou pour prêcher, il auroit répondu, je n'y puis aller, parce que je n'ai pas achevé l'ouvrage qui doit me faire ſubſiſter aujourd'hui. Saint Auguſtin avoüoit (& c'eſt ce qui faiſoit une partie de l'Apologie de ſaint Thomas) que les Religieux pouvoient vivre aux dépens des Fideles, quand ils étoient obligez d'annoncer l'Evangile. Le Concile de Conſtance condamna comme Heretiques ceux qui diſoient avec Wiclef, que les Religieux doivent vivre du travail de leurs mains, & qu'il ne leur eſt pas permis de mendier. Il paroît par la Bulle de Leon X. que Luther avoit renouvellé ſur ce ſujet les erreurs de Wiclef. En

general nous devons loüer les Religieux qui travaillent des mains, mais nous ne pouvons pas blâmer ceux qui employent leur temps en d'autres œuvres de pieté.

Part. 1. l. 4. c. 2. 3. 2. Le quatriéme Concile de Carthage conseille aux Clercs de gagner de quoi subsister en s'appliquant à quelque métier, même en cultivant la terre, sans qu'ils doivent craindre par-là de se deshonorer. Pourvû que le travail des mains soit honnête, il fait toûjours honneur ; les Patriarches ont conduit eux-mêmes leurs troupeaux ; plusieurs d'entre les Philosophes payens ont été Cordonniers : Saint Joseph, cet homme juste, qui a été choisi pour être le témoin de la Chasteté de la Mere de Dieu, étoit un Ouvrier. Saint Hilaire étant Evêque d'Arles s'occupoit encore des travaux les plus rudes de l'Agriculture ; il ensemençoit les terres, il tailloit les vignes : Il vouloit, comme l'Apôtre, n'être à charge à personne en annonçant l'Evangile, & trouver même dans son travail de quoi faire des aumônes. L'Eglise Greque ne s'éloignoit point de ces maximes. Dans les Constitutions qu'on a attribuées aux Apôtres, on conseille aux Clercs d'avoir quelque métier ; on leur represente que ceux qui sont chargez d'annoncer l'Evangile, ne négligent point le travail des mains. Saint Epiphane, pour confondre les Moines Massaliens, qui ne vouloient point travailler, leur rapporte l'exemple de plusieurs Clercs qui gagnoient leur vie par le travail, lors même qu'ils pouvoient vivre de l'Autel, en qualité de Ministres des Autels.

Sozomene rapporte l'exemple d'un Evêque nommé Zenon, qui faisoit des habits de laine, étant âgé de plus de cent ans. Saint Basile avoit un Clergé nombreux, & ses Clercs exerçoient quelque métier pour les faire subsister avec leur famille.

P. 2. l. 4. ch. 2. On voit dans Gregoire de Tours, que saint Nicé, qui fut depuis Archevêque de Lyon, fut fait Clerc aprés la mort de son pere, & qu'il travailloit dans la maison de sa mere aux travaux les plus rudes comme les domestiques. Le Pape saint Gregoire parle dans ses Dialogues, d'un Prêtre nommé Severe, qui tailloit sa vigne, & d'un Soûdiacre qui faisoit paître ses troupeaux. Saint Jean l'Aumônier Patriarche d'Alexandrie, éleva à l'Ordre de Prêtrise un Lecteur qui étoit fort assidu au service, & qui travailloit ensuite avec tant d'exactitude à son métier, qu'il nourrissoit son pere, sa mere, sa femme & ses enfans.

Theodulphe Evêque d'Orleans recommande à ses Curez de

s'appliquer à quelque ouvrage corporel dés qu'ils quitteront la lecture, parce que l'oisiveté est l'ennemie de la vertu, parce que le travail les met en état de faire l'aumône avec plus d'abondance. La regle de Chrodegang porte que tous les Clercs serviront tour-à-tour à la Cuisine, sans qu'aucun en soit dispensé. Saint Dunstan Archevêque de Cantorbery, employoit à la correction des livres, les momens qui n'étoient point remplis par ses occupations ordinaires. Quand le septiéme Concile Oecumenique eût défendu aux Clercs la pluralité des Benefices, on representa qu'il y en avoit qui étoient si modiques, qu'ils ne pouvoient pas faire subsister le Titulaire ; mais les Peres de ce Concile répondirent à cette difficulté dans le Canon quinziéme, qu'il y a plusieurs métiers qui peuvent faire subsister les Clercs, qu'ils doivent se souvenir de ce que dit saint Paul, que ses mains lui ont fourni ce qui lui étoit nécessaire pour vivre.

P. 3. l. 4. chap. 2.

Part. 4. l. 4. c. 2.

3. En 1284. le Bienheureux Gerard institua les Clercs de la vie commune ; ces Ecclesiastiques qui ne sont liez par aucun vœu, vivent en communauté du travail de leurs mains. Le Legat qui fit des reglemens en l'Isle de Cypre en 1313. ordonna à tous les Clercs de ce Royaume, de prendre quelque occupation honnête, afin que les pauvres trouvassent de quoi subsister, & que les riches comme les pauvres, évitassent l'oisiveté, qui est la mere de tous les vices. Dans le Concile de Cologne de 1536. on exhorta les Clercs qui n'ont pas de leurs Benefices de quoi subsister, d'exercer quelque Art, pourvû qu'il ne soit pas honteux & injurieux au caractere Sacerdotal. Le premier Concile de Milan permit aussi aux Ecclesiastiques de prendre un emploi honnête, qui leur fournît de quoi vivre selon leur état. Nous finissons par l'Assemblée du Clergé de Melun en 1579. on y permet aux Clercs à qui leurs Benefices ne fourniront pas de quoi subsister, de se le procurer par quelque métier honnête, par la peinture, l'écriture, l'arithmetique, la musique, même par la coûture, pourvû que ce ne soit pas des choses trop viles.

CHAPITRE XVI.

Des emplois qui sont permis, & de ceux qui son défendus aux Clercs.

1. *Du commerce permis & défendu aux Clercs, par differens Conciles.*
2. *Qu'il n'est point permis aux Clercs d'être Procureurs, ou Intendans des affaires des Seculiers.*
3. *Que les Ecclesiastiques peuvent tenir des Charges au Parlement, dans le Conseil du Roy, &c.*

P. 1. l. 4. ch. 4. 1. LA multitude d'affaires, le tumulte, la confusion qui accompagne ordinairement le commerce, & plus encore que tout cela, l'avidité excessive du gain, ont déterminé saint Ambroise à défendre le négoce aux Ecclesiastiques. Saint Augustin remarque que les Apôtres continuerent aprés la Résurrection de Jesus-Christ, à faire la profession de Pêcheurs, parce que ce métier tranquille peut procurer de quoi vivre sans qu'on y amasse de grandes richesses. Le Négoce au contraire remplit l'esprit de mille soins & de mille embarras : ceux qui s'y appliquent ne travaillent pas de leurs mains, mais ils s'occupent des differentes manieres dont ils pourront plus gagner. Si un Ecclesiastique prenoit ce parti, il ne mériteroit pas, selon saint Augustin, de porter le nom de Clerc. Saint Jerôme conseille à Nepotien de fuir comme une peste les Clercs qui s'appliquent au négoce. Il faut avoüer cependant que l'Eglise n'a point trouvé mauvais, au moins dans certains temps, que les Clercs tâchassent de se procurer par un négoce peu considerable, de quoi subsister honêtement. L'Empereur Constant exempta des charges publiques ceux qui s'y attachoient pour vivre, ou pour être plus en état de faire des aumônes.

P. 4. l. 4. chap. 4. Le Concile de Mayence a pris sur ce sujet un temperament qu'on ne peut trop admirer, il distingue deux especes de commerce, l'une par laquelle on achete à prix modique, pour revendre au plus haut prix, & il le défend aux Ecclesiastiques, comme donnant lieu plus ordinairement à l'avarice. L'autre espece est pour ceux qui vendent leurs ouvrages, comme les Peintres, les Copistes; ce Concile appelle ce commerce *justum*

negotium, & il le permet aux Clercs. C'est apparemment de la premiere espece dont parle le quatriéme Concile de Latran, lorsqu'il décide que les Moines & les Clercs ne doivent pas faire de commerce, & le Pape Alexandre III. lorsqu'il menace d'Anatheme les Clercs & les Moines qui se donnent au négoce. La même peine est prononcée dans le Concile d'Avignon tenu en 1279. contre les Beneficiers, qui achetent du bled & du vin à un prix modique, pour le revendre dans la suite tres-cher. Les derniers Conciles en permettant aux Clercs de vivre du travail de leurs mains, autorisent le commerce de leurs ouvrages. On peut donc dire que les Canons ne condamnent que ce grand commerce, qui occupe entierement les Seculiers, où l'on est en danger de ne pas toûjours suivre les regles de la bonne foy la plus exacte, & par lequel on ne cherche que trop souvent à satisfaire l'avidité du gain. P. 4. l. 4. ch. 5.

2. Le soin des affaires du siecle ne convenant pas plus aux Ecclesiastiques que le négoce, leur est aussi défendu par les Canons. Le troisiéme Concile de Carthage ne veut pas que les Clercs se rendent Fermiers ou Procureurs des Laïcs, afin qu'ils ne deshonnorent pas la sainteté de leur profession par un gain sordide. Saint Augustin a mis les Fermiers & les Intendans d'affaires dans le rang de ces personnes dont le corps languit dans l'oisiveté, pendant que leur esprit est rempli de soin & d'inquietude. On voit dans saint Hilaire & dans saint Basile, combien la servitude de l'administration des affaires d'autrui est opposée au détachement & à la liberté nécessaire aux Ecclesiastiques. Le Concile de Chalcedoine défend aux Ecclesiastiques & aux Moines, de se mêler des affaires du monde, d'être Intendans de maison, d'entrer dans le maniement des grandes terres. Quoiqu'ils puissent prendre le soin des pupilles, & qu'ils doivent, si l'Evêque le leur commande, se charger de l'administration des biens & de la cause de l'Eglise, des Orphelins, des Veuves, & de toutes les Personnes qui sont dans le malheur. P. 1. l. 4. chap. 4.

L'Empereur Justinien interdit aux Evêques & aux Moines, les Charges de Tuteur & de Curateur. Il permet aux Prêtres & aux Diacres d'accepter les Tutelles & les Curatelles de leurs plus proches parens, s'ils veulent bien s'en charger. Le Concile de Vernon en 755. défend aux Clercs la poursuite des Procez devant les Justices seculieres, si ce n'est pour les Pauvres, pour les Veuves, pour les Orphelins & pour l'Eglise. Les Ecclesiastiques étant dégagez des affaires du monde, ne doivent se char- P. 2. l. 4. ch. 4. P. 3. l. 4. ch. 5.

ger, selon les Capitulaires, ni de Procez, ni de Cautions, ni de la conduite des biens, ni des affaires ou des impositions publiques. Ils peuvent cependant accepter la Tutelle de quelqu'un
P. 4. l. 4. ch. 6. de leurs parens. On défendit aux Moines & aux Chanoines Reguliers, dans le Concile de Reims tenu en 1131. d'étudier le Droit Civil & la Médecine, parce que ces professions, quoique tres-honêtes en elles-mêmes, exposent souvent ceux qui les exercent à de grands dangers.

Le troisiéme Concile de Latran ne permet pas aux Soûdiacres & aux autres Clercs superieurs, de faire l'Office d'Avocat, ou de plaider des causes devant un Juge seculier, si ce ne sont leurs causes propres, celles de l'Eglise ou des personnes miserables. Gregoire IX. interdit aussi cette fonction aux Ecclesiastiques. Le Concile de Trente a compris tous ces Decrets en un seul mot, quand il a ordonné aux Ecclesiastiques de fuir les occupations seculieres. Les Clercs qui sont dans les Ordres majeurs ou qui ont des Benefices, ne peuvent, selon le premier Concile de Milan, se charger des affaires d'un Seculier sans la permission de leur Evêque. Le quatriéme Concile de la même Ville étend le Decret que nous venons de rapporter, à tous ceux qui portent l'habit Ecclesiastique. L'Assemblée du Clergé de France tenuë à Melun, veut que les Clercs fuyent l'embarras du Barreau, qu'ils ne soient ni Procureurs, ni Avocats, & qu'ils ne se chargent d'aucunes affaires, excepté de celles dont il leur est permis de prendre le soin suivant les Canons.

Part. 4. l. 4. c. 7. 3. Quoiqu'il y ait quelques Conciles qui ont défendu aux Ecclesiastiques de faire les fonctions de Juges dans les Tribunaux seculiers, on a toûjours vû les Ecclesiastiques en France depuis l'établissement de la Monarchie, remplir avec édification les premieres places de la Magistrature. Sous la premiere race de nos Rois, les Evêques & les Abbez étoient obligez de se trouver dans les Assemblées d'Etat qui se tenoient deux fois chaque année, où l'on traittoit les grandes affaires, & où l'on rendoit la justice. Quand le Parlement sous la troisiéme race étoit sédentaire & fixé à Paris, où on l'assembloit deux fois l'année pendant un certain temps, c'étoit des Archevêques & des Evêques qui présidoient, même aux Chambres des Enquêtes. Le Parlement étant devenu perpetuel, les Archevêques, les Evêques & les Abbez, qui étoient engagez par leur état à la résidence, furent obligez de renoncer à ce droit; on leur conserva le titre de Conseiller du Roy, mais la voix déliberative ne resta qu'aux Ducs

Ducs & Pairs Ecclesiastiques, à l'Evêque de Paris, & à l'Abbé de Saint Denys.

Outre les Evêques qui présidoient aux premiers Parlemens sédentaires, il y avoit sous eux des Conseillers Clercs qui jugeoient conjointement avec les Conseillers Laïcs. Ces derniers furent conservez dans les Parlemens perpetuels. Les uns & les autres étoient en nombre égal. Depuis, cette égalité a été ôtée par les Charges de nouvelle création, qui ont été occupées par les Conseillers Laïcs. Les Assemblées du Clergé ont fait plusieurs remontrances, pour engager nos Rois à rétablir les Charges de Conseillers Ecclesiastiques, dans un nombre égal à celles des Conseillers Laïcs; on s'est contenté de leur conserver celles dont ils étoient en possession. Charles IX. a créé des Charges de Conseillers Clercs pour les Presidiaux. Du temps de Loisel, le premier Avocat General devoit être Clerc, & l'on n'accordoit encore cette place à un Laïc que par dispense.

La premiere Charge de la Magistrature de France a été remplie plus ordinairement par des Ecclesiastiques que par des Seculiers. Il n'y a presque point de nos Rois sous lequel il n'y ait eu des Chanceliers, Cardinaux, Archevêques, Evêques ou Abbez. Sous la seconde race les Archichanceliers ou Protonotaires étoient aussi tous Ecclesiastiques, à ce qu'il paroît par l'histoire de ceux dont l'état nous est connu. Sept Archevêques de Reims successivement, Foulques, Hervé, Hugues, Arctald, Odarlic, Adalberon & Gerbert eurent le titre d'Archichancelier. Les Referendaires qui faisoient sous les Rois Merovingiens, les mêmes fonctions que font à present les Chanceliers, étoient tirez de cette place pour remplir des Chaires Episcopales; ce qui nous fait connoître qu'ils étoient tous engagez dans l'état Ecclesiastique. P. 4. l. 4. ch. 8. 9.

Mariana rapporte qu'au commencement du treiziéme siecle, Alphonse Roy de Castille donna à Roderigue Archevêque de Tolede & à ses successeurs la dignité de Chancelier de son Royaume, pour recompenser les aumônes abondantes que cette Eglise avoit faites dans un temps de famine. Les Archevêques de Tolede perdirent dans la suite cette dignité; ce n'étoit donc pas à cause de son Siege, mais par l'ordre du Roy d'Espagne que le Cardinal Ximenés avoit le titre de Grand Chancelier du Royaume.

Il seroit trop long d'entrer ici dans le détail de tous les Ecclesiastiques qui ont eû place dans les Conseils de nos Rois, ou

qui leur ont servi de Ministres. Pour faire connoître que ces emplois ne sont pas incompatibles avec la Clericature, il suffira de dire que saint Bernard, qui n'étoit point flateur, fait l'éloge de Suger Abbé de Saint Denys, & Ministre de Louis le Jeune. Il dit que c'est ***un Vase d'honneur*** de l'Eglise Gallicane, qu'il est fidele & prudent pour le temporel, fervent & humble pour le spirituel : Il est glorieux à l'Eglise de donner aux Rois des Ministres, quand ils sçavent conserver au milieu de la Cour, la sainteté qui convient à leur caractere.

CHAPITRE XVII.

Les biens de l'Eglise sont le patrimoine des Pauvres, les Beneficiers n'en sont que les Dispensateurs.

1. *Preuves par l'autorité des Conciles & des Peres, de la premiere partie de cette proposition.*
2. *Preuves par les mêmes autoritez avant le dixiéme siecle, de la seconde partie de cette proposition.*
3. *Autoritez sur le même sujet, des Auteurs qui ont écrit depuis le dixiéme siecle.*

Part. 1. l. 4. c. 5. 1. SAint Augustin étoit bien persuadé que tous les biens de l'Eglise sont le patrimoine des Pauvres, puisqu'il entretenoit les Pauvres de la même maniere qu'il s'entretenoit lui-même & son Clergé, qu'il faisoit briser les Vases sacrez pour racheter les Esclaves, & qu'il protestoit qu'un Evêque ne doit pas avoir d'or & d'argent en reserve, tant qu'il y a des Pauvres & des malheureux qui ont besoin du secours de l'Eglise. Si nous sommes pauvres, disoit ce grand Saint dans une de ses lettres, le bien de l'Eglise nous appartient comme à eux; mais si nous avons d'ailleurs de quoi subsister, ce bien ne nous appartient point, mais aux Pauvres; nous n'en n'avons que l'administration, & ce seroit un crime de nous en attribuer la proprieté. ***Non sunt illa nostra, sed pauperum, quorum procurationem quodammodo gerimus, non proprietatem nobis usurpatione damnabili vindicamus.*** La gloire de l'Evêque, selon saint Jerôme, est d'avoir soin des Pauvres, & la honte d'un Ministre des Autels est d'amasser de l'argent. L'Evêque n'est que le Dispensateur des revenus Ecclesiastiques; or le meilleur Dispensateur est celui

qui ne se reserve rien. L'Eglise, selon saint Ambroise, n'a la proprieté d'aucun bien, ses revenus sont destinez aux Pauvres. *Nihil Ecclesia sibi nisi fidem possidet. Possessio Ecclesiæ sumptus est egenorum.* Si elle a de l'or & de l'argent, elle doit le distribuer à tous ceux qui sont dans le besoin. Les Pauvres étoient les Tresoriers de ce saint Evêque & ses Défenseurs; il n'opposoit aux Ariens que les prieres des Aveugles, des Boiteux, des Vieillards & des Malades, ausquels il distribuoit les revenus de son Eglise. Le quatriéme Concile de Carthage dit, que l'Evêque doit se servir du bien d'Eglise, comme un bon Oeconome qui doit en rendre compte, non pas comme le pourroit faire le Proprietaire. De là venoit le zele de tant de saints Evêques, qui vendoient même les Vases sacrez, pour racheter les Prisonniers, & pour secourir tous ceux qui étoient dans l'affliction.

Les Peres de l'Eglise Greque n'ont pas fait paroître moins de desinteressement que ceux de l'Eglise Latine. Le Canon du Concile d'Antioche, renouvellant celui qui est attribué aux Apôtres, ordonne à l'Evêque de distribuer fidelement aux Pauvres, tous les revenus de l'Eglise, ne réservant pour lui que ce qui est nécessaire pour son vêtement & pour sa nourriture. Saint Chrysostome met les Clercs au rang des Pauvres, à qui l'Eglise ne donne que ce qui est nécessaire contre la faim & contre la nudité. Les personnes riches, au rapport de ce Pere, renvoyoient les pauvres aux tresors de l'Eglise, comme à leur patrimoine commun; ce saint Prelat convient de leur principe, mais il ajoute que les charges de l'Eglise sont plus grandes que les revenus; qu'ainsi ils sont obligez de soulager les pauvres. Saint Epiphane aimoit mieux attirer sur lui la colere de son Oeconome, en faisant faire des aumônes abondantes, que celle de Dieu, en épargnant les revenus de l'Eglise.

P. 1. l. 4. h. 6.

Le Concile d'Agde assure que ceux qui retiennent ce qui a été donné à l'Eglise, sont les homicides des pauvres. Le premier Concile d'Orleans ordonne aux Evêques d'employer tous les revenus de leur Eglise, à la nourriture des Ecclesiastiques & des Pauvres, à racheter les Captifs. S'ils manquent à un devoir si essentiel, le Concile Provincial leur en fera une severe réprimende, aprés laquelle ils sont menacez d'être séparez de la Communion des autres Evêques. Gregoire de Tours appelle dans plusieurs endroits les revenus de l'Eglise le bien des pauvres; il parle d'un homme riche nommé Crodin, qui étoit si

Part. 2. l. 4. c. 5.

persuadé que les biens de l'Eglise sont aux Pauvres, qu'il donna plusieurs fonds à l'Eglise, afin, disoit-Il, que quand les fruits en seront distribuez aux pauvres pour leur entretien, ils obtiennent du Seigneur par leurs prieres la rémission de mes pechez. Saint Aurelian Evêque d'Arles enjoignit dans sa Regle à ses Religieux, de donner aux Pauvres, aux Etrangers, ou aux Prisonniers, tout ce qui leur resteroit d'argent, d'habits, de provisions, aprés avoir pris ce qui leur seroit nécessaire. On peut connoître ce que pensoit saint Gregoire le Grand, des revenus Ecclesiastiques par l'emploi qu'il en faisoit. Il avoit certains jours fixes pour faire des aumônes qui étoient toûjours abondantes; il entretenoit à ses dépens trois milles Vierges, ausquelles il avoit fait bâtir des Monasteres; il faisoit gouverner le patrimoine de l'Eglise Romaine, par des Nonces & d'autres Administrateurs Ecclesiastiques, moins pour en recueillir les fruits que pour les distribuer aux Pauvres. Ce saint Pape dit dans une lettre à la Reine de France Brunehaut, que le patrimoine de l'Eglise de Rome en France, & ailleurs, est uniquement destiné à la nourriture des pauvres. Dans une autre lettre il ordonne au Prêtre Candide, qui étoit chargé du gouvernement des biens de son Eglise en France, d'en employer tous les revenus en aumônes faites aux pauvres du Païs.

Part. 4. l. 4. c. 10. Le Concile de Paris en 1212. défend absolument aux Moines de rien diminuer de leurs aumônes ordinaires, il leur enjoint de rendre aux Pauvres ce qu'on a manqué de leur donner pendant quelques années. Celui de Montpellier, tenu presque dans le même temps, veut qu'on donne aux Pauvres tout ce qui reste de la table des Religieux.

Les revenus Ecclesiastiques depuis le partage qui s'en est fait entre les Beneficiers, n'est pas moins le bien des Pauvres qu'il l'étoit avant la division. Comme le superflu de la Manse commune, dit Gratien, étoit distribué aux Pauvres aprés l'entretien honête des Chanoines en commun, de même le superflu de chaque Prébende aprés l'entretien honnête du Chanoine, doit être donné aux Pauvres, qui ne perdent rien par le changement qui est survenu dans la disposition des revenus Ecclesiastiques. C'est pourquoi un Concile d'Angleterre tenu sur la fin du treiziéme siecle dit, que les Ecclesiastiques sont obligez *ex debito*, d'employer en aumônes ce qui leur reste, aprés leur honnête entretien, pris sur le patrimoine des Pauvres, dont ils ne sont que les Dispensateurs. Saint Pierre Damien disoit à

un Evêque, qu'il étoit homicide d'autant de personnes, qu'il y avoit de Pauvres, de Veuves, d'Orphelins, qu'il avoit manqué d'entretenir de son superflu : L'Eglise ne donne, ajoute-t-il, des revenus considerables à ses Ministres, qu'afin qu'ils secourent tous ceux qui sont dans le besoin. Il est défendu aux Beneficiers dans le Concile de Trente, de donner à leurs parens les biens de l'Eglise, à moins qu'ils ne soient pauvres, suivant la disposition des Canons Apostoliques. D'où l'on doit conclure que les Peres de ce Concile ont regardé les revenus des Benefices comme des biens consacrez aux pauvres, & qu'il n'est pas permis aux Beneficiers d'en disposer en faveur d'autres personnes que des pauvres. Le premier Concile de Milan qui renferme dans son Decret tous ceux que nous avons déja citez ; dit que, selon la tradition, les biens temporels n'ont été donnez à l'Eglise que pour l'entretien modeste du Clergé, pour la réparation des Eglises, pour la nourriture des pauvres. Qu'il est de l'essence de ces biens de ne pouvoir être employez qu'en des usages de charité & de sainteté ; par consequent que le superflu des Beneficiers, doit être employé à orner les Eglises ou à nourrir les pauvres ; s'ils y manquent c'est une espece d'homicide qu'ils commettent & un crime damnable contre la charité. C'étoit la doctrine de saint Thomas ; selon ce saint Docteur, les Princes n'ont pas donné les richesses aux Prelats, mais aux pauvres ; & ils les ont confiez aux Prelats, comme aux Dispensateurs des pauvres : Les Beneficiers dans les principes de ce Saint ont la proprieté de leur patrimoine, mais ils ne sont par rapport aux biens d'Eglise, que les Oeconomes de ceux à qui ces biens sont destinez. Ils ne péchent pas s'ils donnent à leurs parens quelque portion des fruits de leurs Prébendes, pourvû que ce ne soit que pour tirer leurs parens de la misere, & non pas pour les enrichir.

2. Des autoritez que nous venons de rapporter, on peut conclure que les Beneficiers ne sont que les dispensateurs du patrimoine de Jesus-Christ ; mais l'importance de cette verité nous oblige d'en rapporter de nouvelles preuves. Julien Pomere dit des Paulins & des Hilaires, qu'ils se sont dépoüillez de tous les biens du siecle ; qu'ils ont possedé ceux de l'Eglise, comme ne les possedant point, qu'ils les ont reçûs comme un dépôt sacré dont ils devoient rendre compte : Cet Auteur ajoute dans la suite, que ce qui a été une fois consacré à Dieu devient son heritage ; en sorte que c'est un sacrilege d'y toucher avec Part. 1. l. 4. c. 7.

d'autres mains que celles de la charité, de la liberalité, de la temperance, & de la frugalité ; car ces offrandes faites à Dieu ne sont pas moins saintes que les Vases sacrez de l'Autel, & c'est un crime de les faire servir à des usages prophanes, à l'avarice & à l'ambition. Le quatriéme Concile de Carthage comprit toutes ces saintes maximes dans un de ses Canons, en commandant à l'Evêque de manier tous les biens de l'Eglise, comme un dépôt confié à sa charité, non pas comme son patrimoine. C'est ce qui fit dire à saint Ambroise, en parlant des biens Ecclesiastiques, que l'Empereur ne pouvoit pas les prendre, ni l'Evêque les abandonner, parce que Dieu seul en est le Maître & le Proprietaire. Saint Isidore de Peluse se plaint de ce que ceux qui étoient chargez du gouvernement des revenus de l'Eglise, n'en disposoient pas comme des Dispensateurs fideles, & de ce qu'ils se les attribuoient comme s'ils en avoient été les proprietaires. L'illustre Solitaire Zenon appelloit les Evêques les Tresoriers de Dieu & des pauvres.

Part. 3. l. 4. c. 6. L'Empereur Justinien étoit si persuadé que les biens de l'Eglise sont le patrimoine des Pauvres, qu'aprés avoir défendu de les aliener, il permit les alienations pour racheter les Captifs, & dans un temps de famine. Tous ces biens, disoit le Concile d'Aix-la-Chapelle en 816. n'ont été donnez à l'Eglise que pour nourrir le Clergé, pour réparer les Temples, pour soulager les Pauvres & pour rachéter les Captifs ; les Clercs n'y ont droit que pour en tirer leur subsistance. On n'a point sujet de se plaindre, selon le sixiéme Concile de Paris, des grandes richesses de l'Eglise, car elle est toûjours pauvre, tant qu'il y a des Pauvres à nourrir. L'indigence des malheureux est une preuve constante, que leur patrimoine n'est point assez grand, ou qu'il est mal administré.

P. 4. l. 4. ch. 11. 3 Pierre Damien se plaignoit de ce que les Evêques de son siecle employoient en festins les revenus de leurs Benefices. Des Etrangers vivent à leurs tables dans l'abondance & dans la profusion, disoit ce Pere, ***ad eorum mensam affluentibus deliciis alieni ructant*** ; tandis que les Pauvres a qui appartiennent tous ces biens, ***quorum est tota substantia***, languissent dans la misere. Saint Bernard rempli du même zele fait ainsi parler les Pauvres, dans sa lettre à l'Archevêque de Sens : A quoi sert cet or qui brille aux freins de vos chevaux ? Pourquoi tant d'habits magnifiques, pendant que nous souffrons la faim & le froid. Ce bien que vous prodiguez est à nous, vous nous ôtez avec cruauté

tout ce que vous donnez à vos plaisirs : Nous sommes comme vous l'ouvrage de Dieu, nous avons été rachetez du sang de Jesus-Christ, nous sommes vos freres, voyez quel crime c'est que de repaître vôtre vanité d'une portion du bien de vos freres : c'est nôtre vie que vous employez en tant de superfluitez ; c'est nôtre nécessaire qui entretient vôtre vanité. Vous commettez deux crimes en même temps ; vous donnez la mort à vôtre ame par vôtre vanité ; vous nous faites périr en nous dépoüillant de ce qui nous appartient. Dans les lettres de Pierre de Blois, il y en a une écrite à l'Evêque de Chartres, qui croyoit, parce qu'il étoit fils d'un Comte, qu'il pouvoit employer à avoir un équipage plus nombreux, à faire des presens & en d'autres usages prophanes les revenus de son Evêché ; ce pieux Auteur lui represente qu'il ne doit pas prendre ces liberalitez & ces dépenses sur le patrimoine de Jesus-Christ ; ce n'est point, lui dit-il, aux Soldats, mais aux Pauvres, que vous devez distribuer ce bien ; vous êtes comme un tuteur qui est obligé de rendre compte ; le Seigneur est jaloux de ce Domaine qui lui est consacré, & il vous en demandera un compte tres exact. On remarque du Pape Innocent III. que pour être plus en état de faire des aumônes, il n'avoit point de Vases d'or & d'argent, & qu'il ne souffroit pas qu'on servît plus de trois plats sur sa table à chaque repas. Le Cardinal d'Ailly represente au Pape Paul III. qu'il doit se regarder, selon l'expression de l'Apôtre, comme le Ministre de Jesus-Christ & le Dispensateur de ses tresors. Celui, ajoute-t-il, qui n'est que l'Oeconome des biens de l'Eglise, ne peut disposer des biens qui lui sont confiez, que pour le bien & l'avantage de l'Eglise ; que si le Pape dispose des revenus Ecclesiastiques contre ces regles saintes, non seulement il est tenu de faire pénitence, à cause de cet abus, mais encore il est obligé à restituer à l'Eglise ce qu'il lui a enlevé, s'il a du bien d'ailleurs, parce qu'il a disposé de ce qui ne lui appartenoit point.

Quelques Ecclesiastiques disent, pour éluder la force de tant de témoignages, que ces maximes regardoient les Evêques & les Abbez qui avoient en leur disposition tous les revenus d'une Eglise ; mais qu'aujourd'hui chaque Beneficier ayant reçu sa portion de l'Evêque, en est le maître absolu. Il est facile de répondre à cette objection ; car si l'essence du bien d'Eglise est d'être employée aux nécessitez des Fideles, & si l'on ne peut sans crime le destiner à des superfluitez ; cette maxime embrasse sans doute tous les Beneficiers, à qui l'Eglise confie ses Domaines

pour en user, à condition que s'ils ont plus de revenus qu'il ne faut pour leur honnête entretien, ils s'en serviront pour des œuvres de pieté. L'Evêque qui en disposoit avant le partage, ne pouvoit en prendre que dans ses besoins, les autres Beneficiers sont sujets à la même Loi. La seule pensée que les biens de l'Eglise sont des Hosties offertes à Dieu, pour l'expiation des péchez, ne montre-t-elle point évidemment que tout l'usage qu'on en fait doit être saint.

CHAPITRE XVIII.

Du bon & du mauvais usage des biens d'Eglise.

1. *De la modestie des Beneficiers dans leurs habits, leur table & leurs meubles.*

2. *Que les Beneficiers doivent exercer l'hospitalité.*

3. *Qu'ils ne doivent pas employer leurs revenus au jeu, à la chasse, aux spectacles, au cabaret, &c.*

P. 1. l. 4. ch. 8. 9. 1. SI les Evêques & les autres Beneficiers ne doivent prendre sur les biens de l'Eglise que le nécessaire, il est certain qu'ils doivent faire paroître dans leur table, dans leurs habits, & dans leurs meubles un amour sincere de la pauvreté, une frugalité, une temperance, une modestie vrayement Apostoliques. Aussi ce sont des vertus que leur recommandent les Peres, les Conciles & les exemples des Saints. Les Ecclesiastiques, comme remarque saint Jerôme, doivent vivre de l'Autel; mais non pas en faire bonne chere. Le même Pere défend pour ce sujet à Népotien d'aller manger chez les Grands du siecle, encore plus de les traiter. Saint Augustin recherchoit dans ses habits & dans ses meubles, cette sage médiocrité qui n'affecte rien de remarquable. Sa table étoit frugale & honnête. Outre les légumes & les herbes, on y servoit de la viande pour les Hôtes & pour les Infirmes. Il n'avoit que des cuilliers d'argent, le reste de sa vaisselle étoit ou de terre, ou de bois, ou de marbre. A sa table on faisoit quelque sainte lecture, ou l'on s'entretenoit de quelque sujet pieux pour en bannir la médisance. C'est suivant les principes de ce Saint, que le quatriéme Concile de Carthage veut que les Evêques ayent une petite maison auprés de leur Eglise, que leur ameublement soit vil, que leur table soit pauvre

vre, & qu'ils soutiennent leur rang & leur dignité par la pureté de leur foi & par la sainteté de leur vie. Saint Martin, ce Prelat si respecté dans son siecle, pratiquoit sur le Siege Episcopal, tout ce qui s'observoit dans le Cloître, la même pauvreté dans la table, la même simplicité dans les habits & dans les ameublemens. Les jeûnes de saint Paulin n'étoient point interrompus, même par les fêtes les plus solemnelles. Il ne se servoit que de vases de terre, qui lui rappelloient dans l'esprit l'origine de nôtre nature, & du soin que nous devons avoir des graces que nous portons dans des vases aussi fragiles que ceux de terre. Quand Fauste de Lerins fut Evêque de Riès, il ne changea rien à la forme de vie qu'il avoit menée dans le Monastere. Saint Epiphane Evêque de Pavie, ne faisoit jamais qu'un repas par jour, il ne mangeoit que des légumes, encore ne vouloit-il point qu'elles fussent assaisonnées avec trop d'art & de soin. Il usoit d'un peu de vin, selon le précepte de l'Apôtre, pour ne point affoiblir son estomach. On rapporte de Saint Germain d'Auxerre, que pendant son Episcopat, il ne mangea ni pain de froment, ni sel, ni huile, ni légume, qu'il ne bût point de vin; il ne mangeoit que le soir, il portoit pour habit en Hyver & en Eté, une coule & une tunique; son lit étoit fait de planches jointes ensemble, & couvertes de cendres.

Les habits des Evêques qui parurent au Concile de Nicée, étoient vils & méprisables; mais l'Empereur Constantin voyoit par les yeux d'une foy éclairée, toutes les vertus Apostoliques, sous ces habillemens méprisables en apparence. Il regardoit ces Prelats comme le plus riche ornement de la Cour Imperiale & de sa table. Lorsque saint Athanase revint de son exil, il rentra dans Alexandrie porté sur le même animal, dont Jesus-Christ se servit à son entrée triomphante dans Jerusalem, afin de faire triompher avec lui la pauvreté, la modestie & l'humilité. C'est ce que rapporte saint Gregoire de Nazianze, qui ajoute que les jeûnes, les veilles & l'assiduité à la priere, étoient les exercices ordinaires de ce digne successeur de saint Marc. Le même saint Gregoire dit de saint Basile, qu'il n'avoit qu'une Soutane & un Manteau, que son lit étoit la terre, que ses mets délicieux étoient le pain & le sel, que les fontaines lui servoient de liqueur & de vin exquis. En faisant le portait de saint Basile, saint Gregoire traçoit son propre tableau, ses habits étoient grossiers, sa démarche négligée, sa conversation simple, tout son exterieur choquoit les esprits légers du siecle; on lui en

P. 1. l. 4. chap. 10.

Kkkk

faisoit un crime, & il tiroit gloire de ce reproche avantageux. On voit dans ses Prônes de quelle maniere il s'élevoit contre les profusions sacrileges du bien d'Eglise, contre les tables somptueuses, contre les festins continuels, cette suite fastueuse de serviteurs, ces chars magnifiques, & enfin contre la vanité & la pompe du monde, que les Ecclesiastiques doivent avoir en horreur. Saint Chrysostome ne donnoit à manger ni aux Grands de la Ville, ni aux Evêques qui se trouvoient à Constantinople, ni à son Clergé, pour éviter les dépenses qu'il ne croyoit point pouvoir faire aux dépens des pauvres & des malades. Il ne voyoit qu'avec indignation les Evêques qui employent le patrimoine de Jesus-Christ à dresser des Jardins, des Aqueducs, des Bains & d'autres lieux de plaisirs; ce qui n'est autre chose, selon lui, que de faire servir au vice & au démon, ce que la pieté a dédié au culte du vrai Dieu.

P. 2. l. 4. ch. 7. Le Pape saint Gregoire fit une severe réprimande à Natalis Evêque de Salone, de ce qu'au-lieu de s'occuper de la lecture, de la Prédication, de la Priere, il s'appliquoit à donner de grands repas. Les seuls repas que ce saint Pape ne desapprouvoit pas, c'étoit ceux où la Charité préside, où l'on ne déchire point la réputation du prochain, d'où l'on bannit les entretiens prophanes & inutiles, où l'on lit les livres saints, où l'on ne cherche point les plaisirs de la bouche, mais seulement une réfection nécessaire, pour soutenir le corps qui doit servir d'instrument à la vertu. Le Concile d'Agde déclare que ceux qui font du bien à l'Eglise, n'ayant point d'autre intention que de racheter leurs pechez, ne veulent rien donner aux commoditez & aux délices des Ecclesiastiques. Il veut que les vêtemens des Clercs fassent paroître la modestie & la simplicité qui conviennent si bien aux personnes de leur profession. Il y a des personnes qui croyent que les dignitez de l'Eglise obligent ceux qui en sont pourvûs, à faire plus de dépense dans leur table, dans leurs meubles & dans leur train; ce n'étoit pas le sentiment de saint Oüen Archevêque de Roüen, qui considera l'Episcopat comme un état qui l'obligeoit à faire, pour ainsi dire, une sainte ostentation de la pauvreté & de l'humilité Evangelique.

Agobard Archevêque de Lyon fait voir aux Ecclesiastiques, qu'il ne leur est pas permis de dépenser en chiens, en chevaux, en valets, en festins scandaleux, en ameublemens prophanes, ce qui n'a été donné à l'Eglise que pour l'entretien des membres de Jesus-Christ. Isaac Evêque de Langres dit, que les biens de

l'Eglise étant les hosties saintes de la pieté des Fideles, les Ecclesiastiques sont obligez d'en user avec la sobrieté, la modestie, la Religion, qui doivent accompagner un sacrifice & la consommation d'une victime. On condamna dans le septiéme Concile general tous les Evêques & les Clercs qui usent d'habits precieux, riches & ornez, ou de parfums. On leur fit voir que dans tous les temps ceux qui avoient été pénetrez de la sainteté de leur état avoient toûjours fait gloire de se vêtir modestement, de rejetter la soye & les bordures précieuses, ou les ornemens affectez des Seculiers. Pierre de Blois se plaint de ce que les lits des Prelats sont plus riches & plus magnifiquement ornez que les Autels & les Temples les plus augustes; de ce que la Croix adorable de Jesus-Christ, repose dans des lieux moins somptueux que ceux où les hommes prennent leur sommeil. De ce que les Clercs que la frugalité seule peut rendre recommandables, recherchent une fausse gloire par la somptuosité de leurs tables. Aprés que ce Saint a déclamé avec son zele ordinaire contre ces vanitez du siecle, il finit par ces paroles : Tout ce que vous retenez des revenus de l'Autel, au-delà du simple nécessaire pour la vie & l'habit, n'est point à vous, c'est un vol, c'est un sacrilege. Le Concile de Trente renouvelle le Canon du quatriéme Concile de Carthage, qui oblige les Evêques à une honnête frugalité dans leur table, leur vaisselle & leurs ameublemens. Dans le premier Concile de Milan tenu sous saint Charles, on défend aux Evêques la soye dans leurs habits, les fourures précieuses, les parfums, les poudres de senteur, les brides dorées, l'or & l'argent dans la vaisselle, les tapisseries, les peintures, les ouvrages de prix, les superfluitez en chevaux & en bâtimens, la diversité des vins pour la table, la délicatesse des confitures. Ces Reglemens du Concile de Milan furent adoptez par ceux de Tolede, de Bordeaux & d'Aix. Part. 4. l. 4. c. 12.

Saint Charles sortit par un tres-mauvais temps de chez un Evêque, qui lui avoit donné un repas magnifique, de peur qu'il ne lui en donnât encore un pareil aux dépens des pauvres: Chez lui il vivoit de pain & d'eau, son lit étoit des plus pauvres, il n'avoit ni tapisseries ni tableaux magnifiques; un jour qu'on lui montrant un beau Jardin, on lui disoit qu'il devoit en faire faire autant, il répondit que le Jardin d'un Evêque étoit l'Ecriture sainte? Sous les ornemens qui convenoient à sa dignité, il portoit les habits les plus simples & les plus pauvres.

2. Les premiers Chrétiens se faisoient un devoir, selon le P. 2. l. 4. ch. 6.

précepte de l'Apôtre, d'exercer l'hospitalité : Les Clercs y étoient engagez d'une maniere encore plus particuliere que les Laïcs. Julien l'Apostat vouloit faire imiter aux Payens cette charité des premiers Fideles ; mais il ne pût pas réussir dans son entreprise. Cette sainte pratique ne fut point abolie avec les Agapes. Saint Augustin, qui a contribué à faire cesser ces repas, faisoit servir de la viande à sa table pour les Etrangers qu'il y recevoit. Le deuxiéme Concile de Macon veut que les Evêques exhortent les Fideles à pratiquer cette vertu, & il les menace de l'indignation du Seigneur, s'ils ne soutiennent pas leurs exhortations par leur exemple. Saint Oüen s'étoit distingué, selon l'Auteur de sa vie, par la maniere dont il recevoit les Etrangers. Tous ceux qui alloient à Arles du temps de saint Cesaire, étoient reçûs dans la maison de l'Evêque, comme s'ils avoient été au milieu de leur famille. Le Pape saint Gregoire mettoit l'hospitalité entre les principaux devoirs de l'Evêque ; il recevoit les Etrangers à sa table, il les servoit lui-même. La Regle de saint Benoist porte qu'on recevra les Etrangers, comme Jesus-Christ même, qu'on fera à chacun d'eux des honneurs proportionnez à leur rang, que l'Abbé mangera avec eux. La charité d'un Evêque, dit sur ce sujet saint Isidore de Seville, ne doit point avoir de bornes ; il suffit à un Laïc de recevoir un ou deux Etrangers, c'est une inhumanité à un Evêque de refuser quelqu'un de ceux qui se presentent.

P. 3. l. 4. ch. 8. Le troisiéme Concile de Tours veut que les Etrangers & les pauvres soient admis à la table de l'Evêque, & qu'ils y reçoivent la nourriture temporelle & spirituelle. Le sixiéme Concile de Paris represente aux Evêques, que c'est refuser d'admettre Jesus-Christ chez soi, que de n'y point recevoir les Etrangers. Saint Paul a mis, ajoute-t-il, l'hospitalité entre les vertus des Evêques, & leur maison, selon saint Jerôme, doit être l'hôtellerie commune. Charlemagne dans ses Capitulaires, & le deuxiéme Concile d'Aix la-Chapelle, renouvellent ce Decret, & ils ordonnent de l'exécuter plus fidelement qu'on n'avoit fait jusqu'alors. Selon la Regle de Chrodogang, les Chanoines devoient avoir une maison proche de leur Cloître pour y recevoir les Etrangers, & leur fournir toutes les choses dont ils pouvoient avoir besoin. Le bienheureux Tharaise Patriarche de Constantinople, avoit aussi fait bâtir un endroit proche de son Eglise, pour y exercer l'hospitalité. Gerard de Tours & Hincmar de Reims dans leurs Capitulaires, recommandent aux

Curez de recevoir les Etrangers chez eux, selon le précepte de l'Apôtre.

Du temps de Pierre le Venerable on observoit exactement dans le Monastere de Clugny, ce qui est prescrit dans la Regle de saint Benoîst sur l'hospitalité. On y recevoit les Princes, les Evêques, les Moines, les Clercs, les Nobles, les Roturiers ; c'étoit l'azyle commun de tous ceux qui passoient dans le Païs. Saint Charles recevoit aussi chez lui tous ceux qui alloient à Milan, Ecclesiastiques & Seculiers ; il se servoit du séjour qu'ils faisoient chez lui, pour leur faire faire des réflexions sur l'éternité, pour les instruire des obligations de leur état, & pour les toucher autant par son exemple que par ses discours. Le premier Concile de Milan, suivant l'esprit de son illustre Prelat, ordonne à tous les Beneficiers d'exercer l'hospitalité, de recevoir chez eux autant de personnes qu'ils pourront le faire sans s'incommoder, & de se conformer sur ce sujet aux exemples des Saints, aux décisions des saints Peres, & aux Canons des Conciles. Part. 3. l. 4. c. 14.

3. Aprés avoir remarqué les emplois loüables des revenus Ecclesiastiques, il sera bon de dire quelque chose contre les mauvaises manieres de les employer. Nous commencerons par le jeu, qui est le moyen le plus ordinaire, pour dissiper en peu de temps ces revenus sacrez. L'Empereur Justinien défendit, conformément aux Canons Apostoliques, à tous les Ecclesiastiques de joüer aux dès, & d'assister en quelque maniere que ce soit aux compagnies où l'on joüe, sous peine d'être suspendu pour trois ans, & d'être mis en pénitence dans un Monastere. Le Concile *in Trullo* menace d'une déposition perpétuelle les Clercs qu'on surprendra dans les jeux défendus. Saint Pierre Damien étant en voyage avec l'Evêque de Florence, se retira un soir chez le Curé ; l'Evêque resta avec une nombreuse Compagnie, il joüa aux échets, & il y eut l'avantage. Le lendemain saint Pierre lui reprocha d'avoir prophané par un jeu seculier, la langue qui produit l'adorable Victime de nos Autels, & les mains qui l'offrent au Pere Eternel. Il ajouta que les Canons condamnent les jeux de dès, & que sous ce nom ils ont compris tous les jeux, qui causent la même dissipation d'esprit & de cœur, la même perte de temps & le mauvais exemple. La pénitence qu'il proposa ensuite à cet Evêque, & à laquelle le Prelat se soumit, fut de réciter trois fois le Pseautier, de laver les pieds à douze Pauvres, & de leur donner à Part. 2. l. 4. c. 10. 11. 12. P. 3. l. 4. ch. 9. P. 4. l. 4. ch. 13.

chacun un écu. Dans le quatriéme Concile de Latran, sous Innocent III. on défendit ces jeux aux Ecclesiastiques : La même défense fut comprise dans les Constitutions synodales d'Eudes de Paris, dans les Conciles d'Alby & de Beziers. Le Concile de Sens frape d'excommunication ceux qui joüent aux échets & aux dames en public ; pour ceux qui y joüent en particulier, le Concile ordonne à l'Evêque de les punir par une amende. Le premier Concile de Milan expliquant ce que dit celui de Trente, *ab illicitis lusibus abstineant*, dit, qu'il n'est pas permis aux Clercs de joüer aux dès, aux dames, aux échets, même d'être spectateurs de ces jeux, ou de les souffrir dans leur maison. Les Conciles de Bourdeaux, de Bourges, d'Aix & d'Avignon joignent à ces jeux défendus ceux des cartes.

Les loix Ecclesiastiques ne se sont pas élevées avec moins de force contre la chasse que contre le jeu ; les Conciles d'Agen & d'Epaune menacerent de suspension, & même de déposition, les Evêques, les Prêtres & les Diacres qui nourrissoient des chiens & des oiseaux. Saint Boniface Archevêque de Mayence fit défendre aux Clercs la chasse & les oiseaux dans le Concile de Leptines. Le Livre pénitenciel du Pape Gregoire III. ordonne un an de pénitence aux simples Clercs qui auront chassé ; deux ans aux Diacres, & trois aux Prêtres. La Regle de saint Ferreol Evêque d'Usez interdit la chasse aux Moines, comme un divertissement trop mondain & trop dissipant. Le troisiéme Concile de Tours, le deuxiéme de Châlons, & les Capitulaires de Charlemagne veulent que les Clercs fuyent cet exercice ; c'est pourquoi le Pape Celestin III. commit l'Evêque de Lincolne & deux Prelats inferieurs pour informer contre l'Archevêque d'Iorc, qu'on avoit déferé au Saint Siege, pour avoir contrevenu à ces Loix. Au titre des Decretales *de Clerico venatore*, on voit la même défense faite aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, d'aller à la chasse. Les Clementines, le Concile de Trente & celui de Milan renouvellent la même disposition, & le Concile d'Aquilée ajoute, qu'on ne peut sans une dureté sacrilege, donner à des chiens la portion du patrimoine de Jesus-Christ, qui est destinée à soulager les nécessitez des Pauvres.

Les spectacles ne dissipent pas moins que la chasse, aussi les a-t-on toûjours défendus aux Ecclesiastiques. Le Concile *in Trullo* ne veut pas que les Clercs assistent à ceux qu'on donne au peuple, soit aux courses de chevaux dans le cirque, soit aux Comedies sur le Theatre. Taraise, Patriarche de Constantinople, recommande aux Clercs d'éviter les spectacles, & de ne point

foüiller, par une musique toute sensuelle, des oreilles qui doivent être consacrées aux loüanges du Seigneur. Dans le Code, Justinien défend aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres, toute sorte de spectâcles, parce que tous leurs sens doivent être des organes de sainteté & de pureté. Suivant le premier Concile de Milan, les Clercs ne doivent jamais se trouver aux spectacles & aux comedies, parce que c'est prophaner des oreilles & des yeux consacrez à la sainteté de nos Mysteres : Les Conciles de Bourdeaux, de Bourges & d'Aix s'expriment de même sur ce sujet. Quoique le Pape Gregoire XIII. ait permis les combats de Taureaux en Espagne, pour le divertissement des Seculiers ; il n'a point levé les défenses faites aux Ecclesiastiques d'y assister, par le Concile de Basle, & renouvellées depuis le Bref de Gregoire XIII. par le Concile de Mexique.

Ce n'étoit pas seulement à cause de quelques restes d'idolatrie, que la danse étoit défenduë aux Ecclesiastiques par les anciens Canons, mais encore à cause de l'impudicité & de la mollesse qui en sont inseparables, selon saint Augustin : C'est pourquoi le Concile *in Trullo*, celui d'Agde, celui de Frioul, sous le Patriarche Paulin, ne veulent pas même que les Clercs se trouvent dans les Assemblées où l'on danse. Saint Augustin dit que les Evêques auroient mieux aimé être condamnez par les persecuteurs au feu, qu'à la danse.

Le Sacerdoce étant une profession de paix, les Ecclesiastiques ne doivent se servir que des armes spirituelles : Aussi le premier Concile de Macon punit de la prison, & d'un jeûne de trente jours au pain & à l'eau, les Clercs qu'on aûra surpris avec un habit indecent & avec des armes. Charlemagne défendit aux Prêtres & aux Diacres de porter des armes, même en voyage, les exhortant de se confier en la protection de Dieu ; il ordonna de priver même de la communion des Laïcs, les Evêques, les Prêtres, les Diacres & les Soûdiacres qui portent des armes propres au combat. Depuis, Clement V. exempta de l'irregularité les Clercs qui tuent leurs aggresseurs, en tâchant seulement de n'être point tué : C'est pourquoi quelques Conciles ont permis aux Clercs de porter des armes, en temps de guerre, ou lorsqu'ils sont menacez de quelque danger. Le premier Concile de Milan ajoute, qu'il faut que dans ces deux cas les Ecclesiastiques obtiennent une permission par écrit de l'Evêque.

FIN.


BIBLIOTHÈQUE DE LA VILLE LYON 1893

TABLE DES MATIERES,

BIBLIOTHEQUE DE LA VILLE LYON 1831

Contenuës dans l'Abregé de la Discipline de l'Eglise, sur les Benefices & les Beneficiers.

A

ABbé, s'il peut donner les Ordres mineurs à ses Religieux, 237
Abyssins, de qui dépend leur Patriarche, 19
Ætius, son heresie sur l'Episcopat, 5
Aage pour les Ordres, & pour tenir des Benefices, 165. 166. 170. 171.
—Pourquoi on demande un certain âge, pour les Ordres & pour les Benefices, 168
—Aage requis par la fondation du Benefice, 171. 172
—Dispense d'âge pour l'Episcopat, 166
—Dispense d'âge accordée par le Pape, pour les Ordres & les Benefices, 169
—Aage pour la profession Monastique, 244. 245. 246
Alexandrie, origine du Patriarchat de cette Ville, 11
Ambassade, dispense pour un temps l'Evêque, de la résidence, 447
Anneau Episcopal, 159
Ansegise, nommé Vicaire Apostolique, 33
Antioche, établissement du Patriarchat de cette Ville, 11
Apocrisiaires, leur emploi, 192. 193. 194.
—Quand ils ont cessé, 195
Archichapellain, 181
Archidiacres, 109. & suiv.
—Leur autorité, ibid.
—Leurs fonctions, ibid.
—Quand on les a obligez d'être Prêtres, 112
—S'ils ont eû une Jurisdiction contentieuse, 113
—A quoi est réduite à present leur autorité, 114. 115
Archiprêtres de la Ville, 103
—De la Campagne, 103
—Leur autorité, 104
Arles, dispute entre cette Ville, & celle de Vienne, sur la primauté, 31. 40. 41
Armeniens, leur doctrine, 18. 19
—Leur Patriarche, 19
Assemblées du Clergé, quel en est le sujet, 457
Assemblées des Etats en France, 455. 456
—Les Evêques qui y assistent sont dispensez de la résidence, 455
Aumônes pour l'expiation des péchez, 517. 518
Grand Aumônier de France, 182
Avocats, s'ils sont irreguliers pour avoir

avoir plaidé dans les affaires criminelles, 280
Aziles des Eglises, 479. 480. 481

B

DOm Barthelemi des Martyrs, sa conduite pour ce qui regarde la Primatie de Brague, 20. 21
Beaulieu, different sur la consecration de l'Eglise de cette Abbaye, 6
Benefices, leur origine, 565. 566
—L'Evêque en est Collateur ordinaire, 301. 302
—Tout Collateur est obligé de les conferer aux plus Dignes, 309. 310. 311. 312
—Pluralité de Benefices inconnuë pendant les premiers siecles, 388
—Quand on a commencé à l'introduire, 391
—Sentimens des Auteurs Ecclesiastiques, sur ce sujet, 395. & suiv.
—Regles qu'on doit suivre sur cette matiere, ibid.
Beneficiers, s'ils peuvent disposer indifferemment de ce qui provient de leur Benefice, 593
Béguines, leur établissement, 243
—Leur emploi, ibid.
—Leurs obligations, ibid.
Biens d'Eglise, en quoi ils consistoient pendant les premiers siecles.
—Quand l'Eglise a commencé à avoir des fonds.
—Que l'Evêque en étoit le premier Administrateur.
—Quand ils ont été partagez entre les Beneficiers.
Bigames, sont irreguliers, 286 287
—Dispense de la Bigamie, 288
Saint Boniface, Vicaire Apostolique en France, 32
Bourges, histoire du Patriarchat de cette Ville, 23

C

CArdinaux, leur origine, 183
—Cardinaux Evêques, 184
—Droits des Cardinaux dans l'élection du Pape, 184
—Leur rang dans l'Eglise, 185. 186
—Leur habillement, 186
—Union du Cardinalat avec un Evêché, 187
—Nombre des Cardinaux, 188
—Cardinal qui n'a que le titre, 212
Carthage, histoire de la Primatie de cette Ville, 28
Cas reservez aux Evêques, 81. 82
Cas reservez au Pape, 79. 80
—Origine de cette reserve. ibid.
Celibat ordonné aux Clercs majeurs en Orient, 143. 144
—Réponse à l'histoire de Paphnuce, 142
—Usage present de la Grece, 147
—Du Celibat des Clercs majeurs en Occident, 143. 144
—Peines contre ceux qui ne le gardoient point, 146. 147
—Précautions contre l'incontinence des Clercs, 150. 151
—Loix pour le Celibat des Soûdiacres, 146
—Peines contre les Clercs incontinens, 147. 148
—Si les Clercs mariez joüissent des privileges de la Clericature, 150. 152
Chanoines, s'ils doivent être dans les ordres sacrez, 207. 212
—Leur rang entre-eux, 217
—Ceux de la Cathedrale sont le Senat de l'Evêque, 207. 208
—Comment on leur fait le pro-

cez, 208
— Jurisdiction correctionele du Chapitre sur les Chanoines, 209
— Assistance des Chanoines aux Conciles, *ibid.*
— Chanoines surnumeraires, 210
Chanoines reguliers, leur établissement, 205
— Possedent des Cures, 221
— Peuvent être rappellez dans le monastere par l'Abbé, 222
Chanoinesses, leur origine, 241
— Quel est leur état, 242
Chant Romain en Angleterre & en France, 117
Chapitres de Cathedrales mis en communauté, 202. 203
— Ils abandonnent la vie commune, 204
— Elle est rétablie dans quelques Cathedrales, 205
— Autorité du Chapitre de la Cathedrale pendant que le siege est rempli, 204
— Pendant la vacance du siege, 204. 210. 211. 212
— Chanoines de Cathedrale étans à la suite de l'Evêque, exempts de résidence, 465. 466
Chapelles, étymologie de ce mot, 181
— Leur antiquité, 176
— Chapelles domestiques, 177
— Des Princes, 180. 181
— Privilege des Chapelains des Princes, 182
— S'il dure hors du temps du service, 466
Chirurgien, s'il est irregulier, 285
Clercs, s'ils pouvoient autrefois renoncer à l'état Ecclesiastique, 261
— Punition contre les Clercs mineurs qui abandonnoient la Clericature, 262
— Ce qui se pratique à present en Occident, 263
— Ce qui s'observe en Orient, 264
Clyniques, sont irreguliers, 277
Coadjuteurs, quand on en doit nommer, 375. 376
Communautez Ecclesiastiques, 194. & *suiv.*
— Saint Augustin en est l'Instituteur, 195
— Difference entre la Communauté de saint Augustin & celles des Chanoines reguliers, 196
— Communautez Ecclesiastiques en Espagne, 197
— En France, 198
— Communautez Ecclesiastiques & Monastiques en même-temps, 198. 199
Commendes, exemple en Italie du temps de saint Gregoire, 403
— En France sous la premiere race de nos Rois, 404. 405
— Sous la seconde race de nos Rois, 406. 410
— Loix faites pour empêcher les Commendes, 407. 411
— Commendes sous la troisiéme race, 414. & *suiv.*
— Loix faites pour en empêcher le cours, *ibid.*
— Ce qu'on en doit penser, 418
Conciles, les Evêques qui y assistent sont dispensez de la résidence, 448. 449
— Par qui ils doivent être convoquez, 450. 451
— S'il faut le consentement du Souverain, 452
— Conciles d'Orient, 453
Conseillers du Parlement exempts de résidence, 447. 466
Constantinople, origine du Pa-

triarchat de cette Ville, 12. 13
—Oppositions sur ce sujet, 14
Cophtes, leur Patriarche, 19
Crimes, irregularité, 246. & suiv.
—Pendant les dix premiers siecles tous les grands crimes rendoient irreguliers, 265. & suiv.
—Preuves pour l'Eglise d'Orient, 266
—Pour celle de Rome, ibid.
—Pour celle d'Espagne, 267
—Pour celle de France, 268. 269
Croix que les Archevêques font porter devant eux, 137. 138
—Où les Archevêques & les Primats peuvent la faire porter, 138
—Lampe portée dans l'Orient, au lieu de Croix devant les Archevêques, 139
Croix pectorale des Evêques, 140
Crosse Episcopale, son origine, 139
Cures, leur érection, 101
Curez, leur pouvoir pour l'administration des Sacremens, 96
—S'ils peuvent donner la Confirmation, 97
—S'ils peuvent excommunier, 99
Curez primitifs, leur origine, 101

D

Defenseurs, leurs fonctions, 177
Ecclesiastiques ou Laïcs, 178
Deleguez du Saint Siege, titre donné par le Concile de Trente aux Evêques, 61
—Son effet, 66
—S'il a lieu en France, 66
Deport, histoire abregée de ce droit, 583. & suiv.
—Loix qui le condamnent, ibid.
—Loix qui le tolerent en certains cas, ibid.
Dévolut de Benefices possedez par des incapables, 323
Dévolution, à faute par le Collateur d'avoir pourvû dans les six mois, 326
—Si elle se fait de l'Evêque au Chapitre, 328
Diaconesses, leur établissement, 241
—Leur emploi, ibid.
—Quand elles ont cessé, 243
Diacres, causes de la vanité des anciens Diacres, 106. 107
Quelles sont leurs fonctions, 108. 109
S'ils peuvent absoudre des péchez, 108
Dignitez Ecclesiastiques, s'il est permis de les desirer, 384. 385
—Soumission qu'on doit avoir sur ce sujet pour les Ordres de l'Eglise, 386
—Cas dans lesquels on doit les refuser absolument, 387
Dispense, à qui il appartient d'en accorder, 421
—Comment le pouvoir de dispenser est passé du Concile Provincial au Pape, 421. 422
—En quelles occasions on les accordoit autrefois, 422
—En quels cas on les accorde aujourd'hui, 426. 427
Distributions, regles qu'on y doit suivre, 581. 582
Dixmes, si les Fideles étoient obligez de les payer pendant les premiers siecles, 488. & suiv.
—Quand on a prononcé des peines contre ceux qui manqueroient à les payer, 492
—Quels biens doivent la Dixme, 493
—Exemptions de la Dixme, 495
—Origine des Dixmes infeodées, 496. 497

—Si les Laïcs peuvent les retenir, 498
Doyens de Chapitres & de Monasteres, 249. 250
Doyens ruraux, leurs fonctions, 104
—Par qui ils sont établis, 105. 106
Dol érigé en Archevêché, 42
Domaine du Saint Siege, de qui il le tient, 505. 506
Donations faites entre-vifs, & par testament à l'Eglise, 499. & suiv.
Drogon Evêque de Metz, nommé Vicaire Apostolique, 33

E

Ecole pour instruire les Ecclesiastiques, de la Theologie, & de l'Ecriture sainte, 296
—Ecole de l'Archevêché de Paris dont s'est formée l'Université, 299. 300
Ecoliers étudians dans les Universitez, 465
Elections : Que le Peuple étoit appellé aux élections, 320. & suiv.
—Part qu'avoient aux élections le Metropolitain & les Evêques de la Province, 331. 338
—Confirmation de l'Elû, 333. 339
—Elections abolies par le Concordat, 351
—Si l'élection des Abbesses est abolie par le Concordat, 352. 353
Episcopat est la plenitude du Sacerdoce, 1. 2. 3
—Il est de droit Divin audessus de la Prêtrise, 60
Evêchez : Causes d'érection de nouveaux Evêchez, 53. 54
—Consentement du Roy nécessaire en France, pour l'érection des Evêchez, 54. 55. 56
—Pratique des Grecs pour l'érection des Evêchez, 55
—Erection d'Evêchez dans les païs nouvellement convertis, 56
—Union & division d'Evêchez, 56. 57
—Translation d'Evêchez, 58
—Erection d'Evêchez en Espagne, 59
—En Amerique, *ibid.*
Evêques : Quand ils ont pris le titre d'Evêque par la grace du Saint Siege, 60
—Evêques titulaires, leur origine, 63. 64
—Leur pouvoir, *ibid.*
—Ce que c'étoit que les Chorévêques, 64. 65
—En quoi consistoit leur pouvoir, *ibid.*
—Dispute sur leur sujet, *ibid.*
—Leur suppression, 66
—Evêque, est le protecteur des malheureux, 475
—Il doit prier pour les criminels, 478
—Il est le Collateur ordinaire de tous les Benefices de son Diocese, 301
—Mais il ne peut révoquer de son propre mouvement les Beneficiers, 301. & suiv.
—Quelles sont les raisons qui peuvent l'obliger de rester à la Cour, 437. 438
—Quelles sont dans ce cas les obligations des Evêques, 440. 441
—Honneurs rendus aux Evêques à la Cour, 443. & suiv.
Eunuques & Esclaves, quand sont irreguliers, 278. 284. 285
—Eunuques qui ont été mutilez par violence ne sont pas irreguliers, 285
Exarques, leur origine, 26
—Pouvoir des Exarques, *ibid.*
—Histoire des Exarquats, *ibid.*
—D'Ephese, *ibid.*

Digitized by Google

—De Césarée, *ibid.*
—D'Heraclée, *ibid.*
Exemptions de charges publiques accordées aux personnes Ecclesiastiques, 543
—Si elles sont de droit Divin, 552
Expectatives de joyeux avénement, & de sermenr de fidelité, 316. 327

F

France, ses Metropoles, 41. 42. 43

G

Gaules, division des Gaules, 40
Graduez, 326. 327
Grecs, leur inclination à se réunir au Saint Siege, 20. 21. 22
—Ce qu'on peut penser de leur état, 21. 25
Guillaume de Paris, sa pensée sur l'Episcopat, 2

H

Habits des Ecclesiastiques n'étoient point differens dans les premiers siecles, de ceux des Laïcs, 123. 124
—C'est des Moines qu'est venu d'abord cette difference, 115
—Lettre du Pape Celestin sur ce sujet, *ibid.*
—Aprés l'inondation des Barbares les Clercs ont gardé l'habit long, 126
—Differentes formes de l'habit des Ecclesiastiques, 127
—Habits plus propres dans les premiers siecles pour le ministere des Autels, 128
—Magnificence de ces habits, 130
—Leur signification mystique, *ibid.*
—Forme de ces habits, 131. 132
—Les Heretiques sont irreguliers, 275
—Si leurs enfans sont irreguliers, 276
Hincmar, sa remontrance à l'Evêque de Laon, 48
Hôpitaux, premieres fondations, 172. 173
—Administrateurs Ecclesiastiques, 174. 175
—Administrateurs Laïcs, 176
—Hôpitaux Benefices, *ibid.*
—Hôpital de S. Jean de Jerusalem, 175

J

Jacobites, leur Patriarche, 18
Saint Jerôme, son sentiment sur l'Episcopat, 3. 68
Saint Ignace, ce qu'il dit de l'Episcopat, 2
Jerusalem : Histoire de son Patriarchat, 15
—Etenduë de son Patriarchat, 16
Illegitimes quand on a commencé à les déclarer irreguliers, 288. 289
—Motifs de cette irregularité, 289
—Dispense de droit pour les Reguliers, *ibid.*
—Si cette irregularité a lieu en Orient, 291
Immunitez des biens Ecclesiastiques, 545. 546
Indulgences, ce que c'est, 83
—Qui peut les accorder, 84
—Indulgences plenieres, 83
—Indulgences de 40 jours, 84
Indults accordez à nos Rois pour des Beneficés consistoriaux, 317
—Quand ils ont été donnez, 318
—S'ils étoient nécessaires, 319
Indult du Parlement, son origine, 321. 322
Ampliation par Clement IX. 322
Interstices entre les Ordres, 293. 294
Juges qui ont condamné des criminels, à des peines afflicti-

ves, sont irreguliers, 180
Jurisdiction Ecclesiastique, jusqu'où elle a été portée pour les affaires des Laïcs, 483. & suiv.
—Pour les affaires civiles des des Clercs, 485
—Pour les affaires criminelles des Clercs, 486
—Si l'on peut exiger quelque chose pour l'exercer, 519

L

LEcteurs, leur rang & leur devoir, 116. 117
Legats du Saint Siege, exemples des premieres Legations, 189
—Sujets des Legations, 190
—Plaintes contre plusieurs Legats, 191
—Nécessité du consentement des Souverains pour les recevoir, 192
—Modification des pouvoirs du Legat, ibid.
—Honneurs rendus aux Legats, ibid.
—Comment ils conferent les Benefices, 325
Loüables coûtumes doivent être observées sur les retributions, 515
—Deux excès à éviter sur ce sujet, 516. 517

M

MAronites, leur origine, 18 leur pratique, ibid.
Metropoles, leur établissement, 38
—Si la division des Provinces civiles, emporte celle des Metropoles, 39
—Droits des Metropolitains en Occident, 47. 48
—Visite de la Province par le Metropolitain, 49
—Causes de la diminution du pouvoir des Metropolitains, 51
—Pouvoir du Metropolitain selon le Concile de Trente, 52
—Metropolitain sans suffragans, ibid.
—Prétention de l'Archevêque de Reims, sur les Chapitres de ses Suffragans, 50
—Causes d'érections de Metropole, 43
—Metropoles érigées dans les Païs-bas, 43
—Oppositions des Archevêques de Reims, ibid.
—Motifs de l'érection, 43. 44
—Metropoles d'Allemagne, 44
—Metropoles d'Angleterre, 45
—Metropoles d'Espagne, ibid.
Mitre des Evêques, son origine, 140
Moines, quel est l'Instituteur des Moines en Orient, 213
—A Rome, ibid.
—Dans les Gaules, ibid.
—En Espagne, 216
—Plusieurs especes de Moines, 214
—Regles Monastiques, 216
—Autorité de celle de saint Benoist, ibid.
—Premiere Congregation Monastique, ibid.
—Moines employez dans le ministere Ecclesiastique, 218. 220
—Moines à qui on donne des Eglises de Chanoines, 220
—Cures affectées aux Moines, ibid.
—Moines, enfans offerts par leurs parens, 246. 247
—Ils ne pouvoient sortir du Monastere, 247
—Cet usage aboli, ibid.
—Enfans Moines, consentement des parens, 248
Monasteres, de Filles, leur établissement, 239
Moscovites, leur Patriarche, 20

N

Negoce, s'il est permis aux Clercs, 614. & *suiv.*
—Differentes especes de négoce, *ibid.*
—Quelle est celle qui est permise aux Clercs, *ibid.*
Neophytes, sont irreguliers, 277
Nestoriens, leur Patriarche, 19

O

Oblations faites aux Autels, & aux Eglises, 511. 512
—Pour les Morts, 512
—A qui les Oblations appartiennent, 514
Oblats, ce que c'étoit, 568
—Quels étoient leurs droits, *ibid.*
Oeconomes de l'Eglise, leur pouvoir & leurs fonctions, 553. 554
Oecumenique, dispute sur la qualité de Patriarche Oecumenique, 14 15
Office Divin, son origine, 152. 153
—Heures pour le reciter, 158. 159
—De quoi il est composé, 153. 158. 161
—Ce qui se pratiquoit sur ce sujet dans les Monasteres, 154. 155. 160
—Récitation en particulier, 158. 159
—Obligation imposée aux Clercs majeurs & aux Beneficiers de le réciter, 163
—L'Office de la Vierge & celui des Morts, 164
—Exemples de Princes qui récitoient tous les jours l'Office Divin, 164. 165
Officiaux, leur établissement, 72
—Leurs fonctions, *ibid.*
—Qualitez qu'ils doivent avoir, *ibid.*
—S'ils peuvent être révoquez, 74
—Official forain, ce que c'est, 73
Ordres, il faut les recevoir de son propre Evêque, 254
—Quel étoit le propre Evêque jusqu'au onziéme siecle, 255. 256
—Quel est celui qu'on a regardé depuis comme propre Evêque, 257. 258
—Reglement particulier du Clergé de France, sur ce sujet, 258
—Si l'on a quelquefois omis des Ordres majeurs, 119. 120
—Difference entre les Eglises sur le nombre des Ordres mineurs, 118. 119
—Maniere de les conferer, 116
—Leurs fonctions, *ibid.*
S'il faloit autrefois passer par tous les Ordres mineurs, 118. 119

P

Pallium, ce que c'est, son usage chez les Grecs, 132
—Sa signification mystique, *ibid.*
—Si tous les Evêques Grecs le portoient, 133
—Donné aux Vicaires Apostoliques Latins, 134
—Aux Metropolitains, 135
—A quelques Evêques, *ibid.*
—Les Archevêques l'alloient demander à Rome, 136
—Dispense de cette loy, *ibid.*
—Sans *Pallium* les Evêques ne font pas de fonctions Episcopales, *ibid.*
—Si le *Pallium* est un artifice de la Cour de Rome, 136. 137.
Pape, qu'il est le Chef de l'Eglise, 4
—En quel sens tous les Evêques ont le même pouvoir que lui, *ibid.*
—Quels sont les titres qu'on lui donne, 5
—Quand ces titres lui ont été réservez, *ibid.*
—S'il a une Jurisdiction immé-

diate sur toutes les Eglises, 6. 7. 8
— S'il peut juger les Evêques en premiere instance, 8. 9
Patriarches, leur origine, 10. 11
— Les titres differens qu'ils ont eû, ibid.
— Patriarches d'Italie, Aquilée, Grade, 22
— Prelats de France qualifiez Patriarches, 23
— Patriarchat de Bourges, ibid.
— Patriarches Latins en Orient, 16
— Patriarches titulaires, 17
— Nouveaux Patriarches formez en Orient par differentes sectes, 18. 19. 20
— Les Droits des Patriarches, Grecs, 24
— Ceux des Patriarches Latins en Orient, 25
— En Occident, ibid.
Paris, érigé en Archevêché, 42
Paroisse, leur établissement en Orient, 94. 95
— En Occident, 96
Patronage, origine de ce droit, 306. 307
— Presentation du Patron, 308
— Temps pour presenter, ibid.
— Refus d'instituer le Presenté, 309
Penitence publique, 75
— Occasion de la suppression en Orient pour les pechez secrets, ibid.
— Penitence publique pour les pechez publics, depuis le douziéme siecle, 84. 85. 86
Penitenciers, leur établissement, 76
— Privileges dont ils joüissent, 77
Pensions sur les Benefices, si elles ont été en usage pendant les premiers siecles, 569. 570
— Abus qu'on a fait du droit d'en retenir, 571
— Regles qu'on doit suivre pour leur distribution, 572
Pontoise, ce que c'est que le Vicariat de Pontoise, 74
— Son origine, 73
— Si le Vicaire est amovible, 74
Precaires, ce que c'étoit, 419
— Pourquoi on les a défendu, ibid.
Predication, principale fonction des Evêques, 86. & suiv.
— Exemples de plusieurs saints Evêques, ibid.
— Si l'on doit rechercher l'éloquence dans les Sermons, 88
— Si l'approbation de l'Evêque est nécessaire pour prêcher, 96. 94
Prevention du Pape pour la collation des Benefices, 320
— Ce qu'on en a pensé en France, ibid.
— Moyen d'en empêcher les abus, 321
— Si ce moyen peut se pratiquer en France, 328
Presbyterium, ce que c'étoit, 200
— Son autorité, ibid.
— Cardinaux, image de l'ancien Presbyterium, 201
— Il gouvernoit l'Evêché pendant la vacance du Siege, ibid.
— Et à l'absence de l'Evêque, ibid.
Primatie d'Angleterre, 34. 35
— Dispute entre Cantorbery & Iork, ibid.
Primatie d'Espagne, 30
— Tolede, ibid.
— Brague, ibid.
Primatie de Chipres, 27
Primatie d'Irlande, 36
Primatie de Lyon, 33
— Si l'Archevêque de Roüen y est soumis, 34. 38

Primatie

Primatie du Nord, 36
Primats, simples Metropolitains, 37
— Droits des Primats, 37. 58
Privileges Monastiques, s'ils étoient autrefois en usage, 223. 224
— En quoi consistoient les premiers qui ont été accordez aux Moines, 226. 227
— Privileges qui soustrayent les Moines à la jurisdiction Episcopale, 228. & suiv.
— Privileges des Mendians pour les fonctions Ecclesiastiques, 232
— Tentatives pour abroger tous les Privileges, 234. 235
— Raisons de ceux qui souhaitroient qu'on les supprimât, 235. 236
— Modifications des Privileges selon le Concile de Trente, 236. 237
— Privileges des Chapelles Royales, 233
— Quand ont commencé les Privileges des Chapitres seculiers, ibid.
Professeurs d'Université, exempts de residence à leurs Canonicats, 464. 465
Procuration dûë aux Archevêques pour la visite, 474
— Aux Archidiacres, 473
— Aux Evêques, 470. 471

R

RAng des Evêques entre eux, 61. 62
— Prerogatives de quelques Sieges, 62
Rebaptisé est irregulier, 278
Regrez aux Benefices, s'il est permis, 305. 306
Religieux, s'il peut succeder, 503. 504
Réparations des Eglises, quel fond y est destiné, 585. 586
Residence, obligation des Evêques & des Abbez, 429. & suiv.
— Dans un temps de peste & de persecution, 461. 462
— Loix Ecclesiastiques sur la residence, ibid.
— Obligation pour les Beneficiers inferieurs, 435
Resignation des Benefices, 305
— Resignations pures & simples, des Evêchez, 368
— Justes causes de resignation, 369. 371
— Quand on a commencé à exiger le consentement du Pape, 371
Roy de France Chanoine en plusieurs Eglises, 252

S

SCevophylaxte, ce que c'est, 179
— Des grandes Seigneuries qui ont été données à l'Eglise, 507. 508
— Des Royaumes qui se sont mis sous la protection de l'Eglise, 309. 310
Seminaire, leur établissement,
— Quel en est le motif, ibid.
Sermens prêtez par les Beneficiers aux Superieurs Ecclesiastiques, 361. & suiv.
— Prêtez au Roy par les Evêques, 364. & suiv.
Simonie pour les Benefices, 518
— Pour les Ordres, 522
— Pour la profession Religieuse, 533
— Pour l'administration des Sacremens, 540
— Si elle rend irregulier, 276
Soldats, s'ils sont irreguliers, 282
Syncelles, leurs fonctions, leur autorité, 178. 179

T

TEstamens des Beneficiers, 586. & suiv.
— De quels biens les Clercs pouvoient disposer pendant les

premiers siecles, 587
—Sous les deux premieres races de nos Rois, 588
—Quel est l'usage present, 591. 592
Theologaux, leur établissement, 91
Tonsure clericale, si elle étoit en usage pendant les premiers siecles, 120. 121
—Quand les Clercs ont commencé à la porter, 121
—Ce qu'elle signifie, 122
—Comment elle doit être, *ibid.*
—Peines contre ceux qui manquent à la porter, *ibid.*
—Clercs à simple tonsure, quand ils ont commencé, 123
Travail des mains ordonné aux Moines, 608. *& suiv.*
—Quel est celui qui est plus utile, 610
—Si les Religieux mendians y sont obligez, 611
—Si les Clercs seculiers doivent travailler des mains, 612 613
Translation des Evêques, 377
—Ce qui c'est pratiqué pendant les premiers siecles, 378. 379
—Ce qu'on a observé dans les derniers temps, 380

V

VAcance en Cour de Rome, quand elle a été reservée au Pape, 321
—Ce qui se pratique sur ce sujet, *ibid.*
—Autres reserves abolies, 315
—Exemples des Papes qui ont disposé des Benefices hors du Diocese de Rome, pendant les premiers siecles, 312. 313
Vicaires Apostoliques en Espagne, 29
—Dans les Gaules, 31
—Arles, *ibid.*
—Reims, 32
—En Illyrie, 28
—A Thessalonique *ibid*
—A Acride, 29.
—Grands Vicaires des Evêques, 69
—Exemples de plusieurs Grands Vicaires pendant les premiers siecles, *ibid.*
—En Orient, 70
—En Occident, 71
—Qualitez que doivent avoir les Grands Vicaires, 71
—Leur pouvoir, 72
—Grands Vicaires du Chapitre pendant la vacance du Siege Episcopal, 72
Vicelegation d'Avignon, son origine, 325
—Sur quels païs elle s'étend, 326
Vierges dans les premiers siecles de l'Eglise, 238
Union des trois premiers Ordres hierarchiques, 67. 68
—Preuves de cette union tirées des Peres Grecs, 67
—Preuves tirées des Peres Latins, 68
Union de Benefices, 419. 410
—Regles qu'on y doit suivre, 420
—Moyens de se pourvoir contre les unions, *ibid*
Visite faite par les Evêques de leur Diocese, 467. *& suiv.*
—Ce qu'ils doivent examiner dans leur visite, 469
—Execution des Ordonnances de visite, 470
—Visite de l'Archidiacre, 473
—Ce qu'il y doit faite, *ibid.*
—Visite par le Metropolitain des Eglises de sa Province, 474. 465
Voyage que les Archevêques & les Evêques s'engagent de faire, de temps en temps à Rome, 459. 460

Fin de la Table des Matieres.

APPROBATION.

J'Ay lû par ordre de Monſeigneur le Chancellier, un Livre manuſcrit intitulé *Nouvel Abrégé de la Diſcipline de l'Egliſe*, du Pere Thomaſſin, avec quelques Obſervations de l'Auteur : Je n'y ay rien trouvé qui doive en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 30. Decembre 1714. CAPON.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôts de Paris, Baillifs, Sénechaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, Salut. Nôtre bien amé JEAN DE NULLY, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaitteroit faire imprimer un manuſcrit qui a pour titre, *Nouvel Abregé de la Diſcipline de l'Egliſe, touchant les Benefices & les Beneficiers, extrait de la Diſcipline du Pere Thomaſſin*, & donner au Public, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilege ſur ce neceſſaires : Nous avons permis & permettons par ces preſentes audit de Nully, de faire imprimer ledit Livre, en telle forme, marge, caractere, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout nôtre Royaume, pendant le temps de huit années conſecutives, à compter du jour de la datte deſdites preſentes. Faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de nôtre obéïſſance; & à tous Imprimeurs, Libraires & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre, en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque pretexte que ce ſoit, d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge que ces Preſentes ſeront enregiſtrées tout au long, ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles; que l'impreſſion dudit Livre ſera faite dans nôtre Royaume, & non ailleurs, en bon papier, & en beaux caracteres, conformément aux Reglemens de

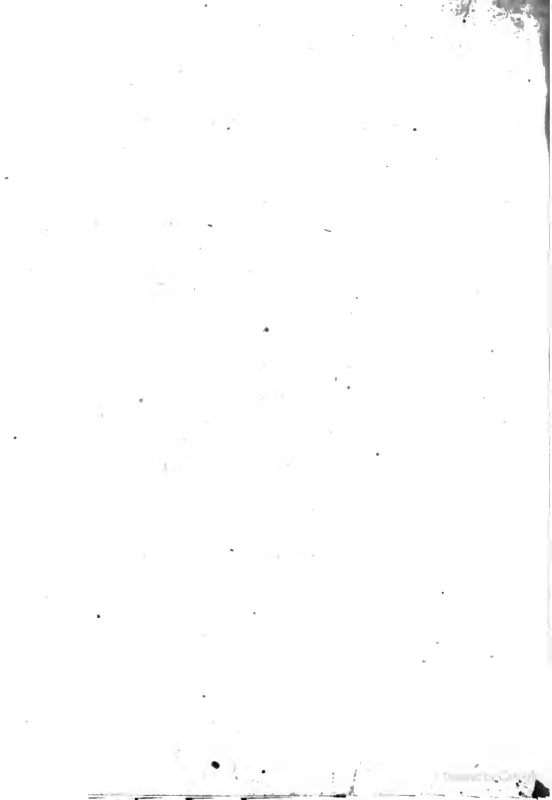
Digitized by Google

la Librairie, & qu'avant que de l'exposer en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliotheque publique, un dans celle de nôtre Château du Louvre, & un dans celle de nôtre tres-cher & feal Chevalier, Chancelier de France le sieur Voisin, Commandeur de nos Ordres; le tout à peine de nullité des Presentes. Du contenu desquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Exposant ou ses ayans causes, pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il leur soit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie desdites Presentes qui sera imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux Copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier, ou Sergent, de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & necessaires, sans demander autre permission; & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires : Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles, le quinziéme jour du mois de May, l'an de grace mil sept cens quinze, & de nôtre regne le soixante-treiziéme. *Signé*, LOUIS. Et plus bas, Par le Roy en son Conseil, FOUQUET.

Registré sur le Registre No. 3. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, page 941. No. 1208. conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du 13. Aoust 1713. A Paris le 18. May 1715. ROBUSTEL.

Jean de Nully a fait part du present Privilege, à M. Charles Osmond, pour un cinquiéme, suivant le Traité fait entre-eux.





Digitized by Google



Digitized by Google